



LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE
PROVINCE OF ONTARIO

FIRST SESSION
THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

BILLS
AS INTRODUCED IN THE HOUSE

TOGETHER WITH
REPRINTS AND THIRD READINGS

SESSION

From September 26, 1995 to December 14, 1995
and
January 29, 1996
and
from March 18, 1996 to June 27, 1996
and
from September 24, 1996 to December 19, 1996
and
January 13, 1997 to March 6, 1997
and
April 1, 1997 to April 11, 1997
and
April 21, 1997 to June 26, 1997
and
July 3, 1997
and
August 18, 1997 to October 9, 1997
and
November 17, 1997 to December 18, 1997
Prorogued December 18, 1997



INDEX

FIRST SESSION THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government and Private Members')

A

Accountability Improvement. Mr B. Maves	89
Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law. Hon. C. Harnick	19
Aggregate and Petroleum Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson	52
Agriculture, Food and Rural Affairs (see Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs)	
Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest. Hon. D. Tsubouchi	75
Alternative Fuels. Mr D. McGuinty	97
Audit. Mr B. Grandmaltre	74
Audit (see Accountability Improvement)	
Automobile Insurance. Mr M. Sergio	29
Automobile Insurance Rate Stability. Hon. E. Eves	59

B

Better Local Government. Hon. A. Leach	86
Bill 160 Repeal. Mr H. Hampton	168
Boxing Day Shopping. Hon. R. Runciman	95

C

Cancer (see Toronto Hospital)	
Change of Name (see Community Safety)	
Charity Funding (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Charter of Rights for Victims of Crime. Ms A. Castrilli	12
Child and Family Services. Mr J. Gerretsen	94
Children's Law Reform. Mr J. Hastings	27
Child Support Guidelines (see Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines)	
Citizens Assembly Project. Mr R. Chiarelli	18
City of Hamilton. Mr D. Agostino	88
City of Toronto. Hon. A. Leach	103
City of Toronto. Ms F. Lankin	144
City of Toronto (No. 2). Hon. A. Leach	148

Class Sizes (see School Class Sizes)	
College of Teachers (see Ontario)	
Commercial trucking reforms (see Road Safety)	
Community Safety. Hon. R. Runciman	102
Community Safety (see Police Services)	
Comprehensive Road Safety. Hon. A. Palladini.....	138
Consent to Treatment (see Advocacy)	
Construction Workforce from Quebec. Mr J.-M. Lalonde.....	60
Consumer Protection. Mr B. Crozier.....	83
Consumer Statutes Administration (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Co-operative Education (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Corporations Information. Hon. N. Sterling	6
Cottagers and Others Voting Rights (see Education Voting Rights)	
Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law. Mr J. Ouellette.	130
Courts Improvement. Hon. C. Harnick.....	79
Creighton-Davies (see Geographic Township of Creighton-Davies)	
Crown Foundations. Hon E. Eves	71

D

Defend Local Democracy (see Bill 160 Repeal)	
Delegation of the administration of certain designated statutes (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Development Charges. Hon. A. Leach.....	98
Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Dress Codes (see Municipal (by-laws respecting dress codes))	
Drinking and driving countermeasures (see Road Safety)	
Driver training course (see Highway Traffic (driver training course))	
Drop the Penny. Mr D. Tilson	14

E

Economic Stimulation (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Education. Hon. J. Snobelen	34
Education. Mr R. Bartolucci.....	124
Education (see Fewer School Boards)	
Education (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Education (Co-operation Among Boards). Mr B. Wildman.....	37, 58
Education Quality and Accountability Office. Hon. J. Snobelen.....	30
Education Quality Improvement. Hon. D. Johnson (Don Mills).	160
Education Voting Rights (Cottagers and others). Hon. J. Snobelen.	158
Election. Mr D. McGuinty	2
Election. Hon. E. Eves	44
Electoral Representation (see Fewer Politicians)	
Employees Association Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Employees Association Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	

Employees' Rights and Freedoms Act. Mr F. Sheehan	131
Employment Standards (see Public Sector Transition Stability)	
Employment Standards Improvement. Hon. E. Witmer	49
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr B. Wildman	62
Environmental Approvals Improvement. Hon. N. Sterling	57
Environmental Assessment and Consultation Improvement. Hon. N. Sterling	76
Environmental Protection. Mr J. Carroll	177
Environmental Protection (see Importation of Waste Statute Law)	
Environmental Protection Statute Law. Mr B. Wildman	24
Equal Opportunity in Employment (see Human Rights Code)	
Executive Council. Hon. E. Eves	1
Exotic Animals Control. Mr J. Parker.	159
Expanded Nursing Services for Patients. Hon. J. Wilson	127
Expropriations (see Property Rights)	

F

Fair Municipal Finance. Hon. E. Eves	106
Fair Municipal Finance (No. 2). Hon. E. Eves	149
Fairness for Parents and Employees (Teachers' Withdrawal of Services). Hon. J. Flaherty	161
Family Benefits (see Social Assistance Reform)	
Family Law. Mr D. Tilson	169
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement. Hon. C. Harnick	82
Farming and Food Production Protection. Hon. N. Villeneuve	146
Fewer Politicians. Hon. D. Johnson (Don Mills)	81
Fewer School Boards. Hon. J. Snobelen	104
Film Industry Tax Credits (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	
Financial Services Commission of Ontario. Hon. E. Eves	140
Financial support of Public Institutions (see Crown Foundations)	
Financing of local government (see Fair Municipal Finance)	
Fire Protection and Prevention. Hon. R. Runciman	84
Fish and Wildlife Conservation. Hon. J. Snobelen	139
Franchises. Mr T. Martin	13
Franchises' Arbitrations. Mr R. Chiarelli	101
Freezing of Compensation for Members of the Assembly. Hon. E. Eves	32
Fuel and Gasoline Tax. Hon. C. Hodgson	173
Fuel Tax Agreement Implementation (see International Fuel Tax Agreement Implementation)	

G

Game and Fish (see Fish and Wildlife Conservation)	
Gaming (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Gasoline Tax (see Fuel and Gasoline Tax)	
General Welfare Assistance (see Social Assistance Reform)	

Geographic Township of Creighton-Davies. Mr F. Laughren	167
Good Financial Management. Hon. E. Eves	93
Good Samaritan. Mr S. Gilchrist	166
Government Process Simplification (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Hamick	61
Government Process Simplification (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation). Hon. I. Bassett	63
Government Process Simplification (Ministry of Consumer and Commercial Relations). Hon. D. Tsubouchi	64
Government Process Simplification (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism). Hon. A. Palladini	65
Government Process Simplification (Ministry of Environment and Energy). Hon. N. Sterling	66
Government Process Simplification (Ministry of Health). Hon. J. Wilson	67
Government Process Simplification (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson	68
Government Process Simplification (Ministries of the Solicitor General and Correctional Services). Hon. R. Runciman	69

H

Hamilton. (see City of Hamilton)	88
Healing Arts Radiation Protection (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Health Care Consent (Parental Consultation). Mr F. Klees	91
Health Insurance. Mr D. Duncan	87
Highway Improvement (see Public Transportation)	
Highway Traffic. Mr P. Kormos	72
Highway Traffic. Mr P. Hoy	78
Highway Traffic (driver training course). Mr W. Wettlaufer	171
Highway Traffic (Impaired Driving). Mrs M. Marland	85
Highway Traffic (Impaired Driving). Mr J. Brown (Scarborough West).	100
Highway Traffic (licence suspensions). Mr B. Grimmett	154
Highway Traffic (school buses). Mr T. Froese	137
Highway Traffic (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	
Highway Transport Board (see Ontario Highway Transport Board)	
Human Rights Code Amendment (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors). Mr J. Hastings	165
Human Rights Code (see Property Rights)	

I

Importation of Waste Statute Law. Mr D. Ramsay	56
Income Tax (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Indemnities and Allowances of Members of the Assembly (see Freezing of Compensation)	
International Fuel Tax Agreement Implementation. Hon. D. Johnson (Don Mills)	48

J

Job creation measures (see Tax Credits to Create Jobs)	
Job Growth and Tax Reduction. Hon. E. Eves.....	129
Job Quotas. Hon. M. Mushinski	8
Juvenile Delinquents (Ontario). Mr J. Brown (Scarborough West).....	80

L

Labour Relations and Employment Statute Law. Hon. E. Witmer.....	7
Labour Union and Employees Association Financial Accountability. Mr S. Gilchrist	53
Land Use Planning and Protection. Hon. A. Leach	20
Law Society. Mr R. Chiarelli	4
Legislative Assembly. Mr J. Flaherty..... (Blocked)	33
Legislative Assembly Oath of Allegiance. Mr D. Agostino	22
Legislative Assembly of Ontario Foundation. Mr G. Leadston.....	123
Lennox and Addington County Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Hon. J. Snobelen	113
Liability in respect of Voluntary Emergency Medical or First Aid Services (see Good Samaritan)	
Local Control of Public Libraries. Hon. I. Bassett.....	109
Locksmiths Licensing. Mr J. Hastings.....	40
Lynde Marsh Protection. Mr J. Flaherty.....	151

M

Marine Environment Protection Zone (see Metropolitan Toronto)	
Marriage. Mr B. Wood (P.C./London South).....	157
Medical Laboratory Technology (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Medicine. Mr M. Kwinter.....	126
Mental Health. Mr R. Patten.....	111
Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone. Mr J. Brown (Scarborough West).....	176
Milk. Hon. N. Villeneuve.....	170
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law. Hon. N. Villeneuve.....	46
Ministry of Correctional Services (see Community Safety)	
Ministry of Correctional Services (see Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law)	
Ministry of Natural Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson.....	36
Motor Vehicle Fuel Pricing. Mr R. Chiarelli	10
Motor Vehicles used by the Government of Ontario (see Alternative Fuels)	
MPPs Pension and Compensation Reform. Hon. E. Eves.....	42
Municipal (see Better Local Government)	
Municipal. Mr G. Guzzo.....	141
Municipal. Mr T. Ruprecht.....	51

Municipal (by-laws respecting dress codes). Mr J. Brown (Scarborough West).....	147
Municipal (Expense Allowances). Mr D. Shea	73
Municipal (Simcoe Day). Mr S. Gilchrist.....	28
Municipal Accountability (see Development Charges)	
Municipal Elections (see Fewer School Boards)	

N

Natural Resources (see Ministry of Natural Resources)	
Northern Services Improvement. Hon. C. Hodgson.....	174
Nursing (see Expanded Nursing Services for Patients)	

O

Occupational Health and Safety (see Workers' Compensation)	
Ontario Cancer Institute (see Toronto Hospital)	
Ontario College of Early Childhood Educators. Mrs L. McLeod.....	90
Ontario College of Teachers. Hon. J. Snobelen.....	31
Ontario Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles. Hon. A. Palladini	39
Ontario Institute for Studies in Education. Hon. J. Snobelen.....	45
Ontario Lottery Corporation. Mr G. Morin	163
Ontario Property Assessment Corporation (see Tax Credits to Create Jobs)	
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Ms I. Bassett	153
Ontario Water Resources (see Environmental Protection)	
Ontario Works (see Social Assistance Reform)	

P

Parental Consultation (see Health Care Consent)	
Patients' Bill of Rights. Mrs E. Caplan.....	41
Pay Equity (see Public Sector Transition Stability)	
Pedophiles (see Protection against Pedophiles)	
Pension and Compensation Reform (see MPPs Pension and Compensation Reform)	
Personal Property Security. Hon. N. Sterling	35
Pesticides (see Environmental Protection)	
Petroleum Resources Statute Law (see Aggregate and Petroleum Resources Statute Law)	
Police Services. Hon. R. Runciman.....	105
Police Services (see Community Safety)	
Property Rights Statute Law. Mr T. Barrett.....	11
Protect our Children's Education (see Bill 160 Repeal)	
Protection against Pedophiles. Mr J. Brown (Scarborough West).....	145
Provincial Offences (see Streamlining of Administration of Provincial Offences)	
Public Hospital Foundations. Mr J. Hastings.....	21

Public Libraries (see Local Control of Public Libraries)	
Public Sector Restructuring (see Savings and Restructuring)	
Public Sector Transition Stability. Hon. E. Witmer	136
Public Transportation and Highway Improvement. Mr M. Gravelle	16
Public Transportation and Highway Improvement (see Veterans' Memorial Parkway)	
Public Vehicles (see Ontario Highway Transport Board)	

R

Realty Tax Freeze Statute Law. Mr G. Carr	17
Red Tape Reduction (Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs).	
Hon. N. Villeneuve	116
Red Tape Reduction (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick	122
Red Tape Reduction (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation).	
Hon. I. Bassett	114
Red Tape Reduction (Ministry of Consumer and Commercial Relations).	
Hon. D. Tsubouchi	117
Red Tape Reduction (Ministry of Energy, Science and Technology). Hon. J. Wilson	121
Red Tape Reduction (Ministry of Finance). Hon. E. Eves	115
Red Tape Reduction (Ministry of Health). Hon. E. Witmer	118
Red Tape Reduction (Ministry of Natural Resources). Hon. J. Snobelen	119
Red Tape Reduction (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson	120
Regional Municipality of Sudbury Statute Law. Mr R. Bartolucci	156
Regional Municipality of Waterloo. Hon. A. Leach	135
Remembrance Day. Mr D. Boushy	25
Remembrance Day Observance. Mr M. Kells	112
Representation (see Fewer Politicians)	
Residential Tenancies (see Tenant Protection)	
Respiratory Therapy (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Rights of Persons receiving Health Services (see Patients' Bill of Rights)	
Road Safety. Hon. A. Palladini	55
Road Safety (No. 2). Hon. A. Palladini	92
Road Safety (see Comprehensive Road Safety)	

S

Safety and Consumer Statutes Administration. Hon. N. Sterling	54
Safety rating system for commercial carriers (see Road Safety (No. 2))	
Savings and Restructuring. Hon. E. Eves	26
School Boards (see Fewer School Boards)	
School Class Sizes. Mr R. Bartolucci	110
Services Improvement. Hon. J. Ecker	152
Sewage Services (see Water and Sewage Services Improvement)	
Shortline Railways. Hon. A. Palladini	5
Social Assistance Reform. Hon. J. Ecker	142
Solicitors. Mr R. Chiarelli	3

Streamlining of Administration of Provincial Offences. Hon. C. Harnick	108
Substance Abuse (see Zero Tolerance for Substance Abuse)	
Substitute Decisions (see Advocacy)	
Sudbury (see Regional Municipality of Sudbury)	
Supply. Hon. E. Eves	43, 143, 175
Support Arrears Enforcement (see Family Responsibility)	

T

Tartan. Mrs L. Ross.	132
Tax Credits and Economic Stimulation. Hon. E. Eves	70
Tax Credits to Create Jobs. Hon. E. Eves	164
Tax Cut and Economic Growth. Hon. E. Eves	47
Tax Reduction (see Job Growth and Tax Reduction)	
Teachers Dispute Settlement (see Lennox and Addington County Board of Education)	
Teachers' Withdrawal of Services (see Fairness for Parents and Employees)	
Technology for Classrooms Tax Credit. Mr J. Hastings	178
Tenant Protection. Hon. A. Leach	96
Toronto (see City of Toronto)	
Toronto Hospital. Mr S. Gilchrist	172
Toronto Islands. Hon. A. Leach	38
Trade Union and Employees Association Financial Disclosure. Mr D. Shea	50
Truck Safety (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	

U

Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines. Hon. C. Harnick	128
United Empire Loyalists' Day. Mr H. Danford	150

V

Veterans' Memorial Parkway. Mr J. Baird	162
Victims' Bill of Rights. Hon. C. Harnick	23
Victims of Crime (see Charter of Rights)	
Victims of Violent Crime Commemoration Week. Mr J. Baird	155
Vital Statistics (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Vocational Rehabilitation Services (see Social Assistance Reform)	
Voting Rights (see Education Voting Rights)	

W

Waste Management (see Importation of Waste Statute Law)	
---	--

Water and Sewage Services Improvement. Hon. N. Sterling	107
Waterloo (see Regional Municipality of Waterloo)	
Wheel Safety. Hon. T. Clement	125
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety. Hon. E. Witmer	15
Workers' Compensation Reform. Hon. E. Witmer	99
Workers' Pension Bill of Rights. Mr H. Hampton	77
Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety. Mr D. Duncan	133

Z

Zero Tolerance for Substance Abuse. Mr T. Young	134
---	-----



PRIVATE BILLS

750 Spadina Avenue Association. Ms I. Bassett	Pr75
4588 Bathurst. Ms I. Bassett	Pr74
1092040 Ontario Inc. Mr D. McGuinty	Pr43

A

Anglo Canada General Insurance Company. Mr B. Wood (London South)	Pr45
Association of Architectural Technologists of Ontario. Mr J. Hastings	Pr40
Association of Ontario Road Superintendents. Mr T. Arnott	Pr53
Association of Registered Graphic Designers of Ontario. Mrs M. Marland	Pr56

B

Bank of Nova Scotia Trust Company. Ms I. Bassett	Pr63
Brampton, City of. Mr T. Clement	Pr9, Pr31
Brampton, City of. Mr J. Spina	Pr89
Brantford, City of. Mr R. Johnson (Brantford)	Pr60

C

Canadian Life Line Limited. Mr M. Kwinter	Pr39
Canadian Niagara Power Company, Limited. Mr T. Hudak	Pr12
Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. Mr A. Curling	Pr81

D

Delzap Construction Limited. Mr C. Stockwell	Pr62
--	------

H

Hamilton, City of. Mr D. Christopherson	Pr51
Hamilton (Licensing Committee), City of. Mrs L. Ross	Pr65
Huron Airports Commission. Mr B. Grimmett	Pr68

I

Institute for Advanced Judaic Studies. Mr J. Cordiano Pr95

J

Jamaican Canadian Association. Mr M. Sergio Pr94
Japanese Canadian Cultural Centre. Mr D. Turnbull Pr84

K

Kingston, City of. Mr J. Gerretsen Pr59
Kitchener and Waterloo, Cities of. Mr G. Leadston Pr71
Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto. Mr J. Brown (Scarborough West) ... Pr87

L

Lansing Co-operative Nursery School. Mr D. Turnbull Pr88
Lions Foundation of Canada. Mr G. Carr Pr58
London Community Foundation. Mr B. Wood (London South)..... Pr91

M

Milton, Town of. Mr T. Chudleigh..... Pr50
Mississauga, City of. Mr R. Sampson..... Pr37
Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Mr J. Tascona Pr83

N

National Ballet of Canada. Ms I. Bassett Pr64
Nepean, City of. Mr J. Baird Pr13, Pr14

O

Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services. Mr B. Crozier Pr82
Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Mr J. Cleary..... Pr67
Oshawa (Oshawa Transit Commission), City of. Mr J. Flaherty Pr49

Ottawa, City of. Mr G. Guzzo	Pr42
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître	Pr34, Pr47, Pr48, Pr73
Ottawa Civic Hospital. Mr R. Patten	Pr35

R

Richmond Hill, Town of. Mr F. Klees	Pr61
---	------

S

St. Catharines General Hospital. Mr T. Froese	Pr70
Sarnia, City of. Mr D. Boushy	Pr69
Scarborough, City of. Mr D. Newman	Pr41, Pr78
Scarborough Entertainment and Convention Corporation. Mr J. Brown (Scarborough West)	Pr86
Sidney, Township of. Mr D. Rollins	Pr46

T

Tamil Eelam Society of Canada. Mr J. Brown (Scarborough West)	Pr96
TD Trust Company. Mr R. Marchese	Pr24
Toronto, City of. Ms I. Bassett	Pr55, Pr66
Toronto (Traffic Calming), City of. Ms I. Bassett	Pr54

U

University of St. Jerome's College. Mr W. Wettlaufer	Pr72
--	------

W

Waterloo County Board of Education. Mr G. Leadston	Pr11
Waterloo-Guelph Regional Airport. Mr G. Leadston	Pr38
Windsor Utilities Commission. Mrs S. Pupatello	Pr76

Y

York, City of. Mr M. Colle	Pr44, Pr90
Young Women's Christian Association of Niagara Falls. Mr B. Maves	Pr80



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 96

Projet de loi 96

**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

**Loi codifiant et révisant le droit de
la location à usage d'habitation**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 21, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill replaces the *Rent Control Act, 1992*, Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, the *Rental Housing Protection Act*, the *Municipal Amendment Act, (Vital Services), 1994*, the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* and the *Residents' Rights Act, 1994*. While disputes under the *Landlord and Tenant Act* are currently heard by the courts, under the Bill these matters, as well as rent applications, will be determined by members of the Ontario Rental Housing Tribunal appointed under the Act.

PART I INTRODUCTION

Part I provides that the Bill generally applies to all rental units in residential complexes. The principal exceptions are newly built residential complexes, government owned and non-profit housing units financially supported by the federal and provincial governments, which are generally subject to the provisions of the Bill dealing with security of tenure and rights and obligations of landlords and tenants, but are partially exempt from the rent rules.

Part I also defines certain terms and provides for an application to the Tribunal for an order determining whether the Act applies to a rental unit or residential complex.

PART II RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

Part II sets out the rights and obligations of landlords and tenants regarding their relationship, except the right to security of tenure, which is addressed in Part III. The rights and obligations of landlords and tenants in care homes, mobile home parks and land lease communities are addressed in more detail in Parts IV and V.

The rights and obligations of landlords and tenants were formerly set out in the *Landlord and Tenant Act*. Changes to those provisions include clarification of those situations in which a landlord may enter a rental unit, modification of the provisions respecting the tenant's right to assign or sublet a rental unit to reflect the new rules concerning the amount of rent that may be charged to a new tenant, procedures for landlords to follow on death of a tenant or abandonment of a rental unit and enhanced anti-harassment prohibitions.

This Part also sets out the applications available for tenants and landlords to enforce rights given under the Part.

PART III SECURITY OF TENURE AND TERMINATION OF TENANCIES

Part III provides that the right of tenants to security of tenure is continued and sets out the procedures for terminating a tenancy.

This Part also contains provisions requiring landlords to provide to tenants of rental units which the landlord has converted or intends to convert to condominium, lifetime protection against being evicted for personal possession by the owner. The Part also provides for compensation or an offer of alternate accommodation where termination of the tenancy is for the purpose of renovation or repair, demolition or conversion to a non-residential use.

Le projet de loi remplace la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur la protection des logements locatifs*, la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les municipalités (services essentiels)*, la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les terrains à bail* et la *Loi de 1994 sur les droits des résidents*. Alors que, à l'heure actuelle, ce sont les tribunaux qui sont saisis des différends mettant en cause la *Loi sur la location immobilière*, le projet de loi prévoit que ces questions, ainsi que les requêtes touchant les loyers, seront tranchées par les membres du Tribunal du logement de l'Ontario nommés aux termes de la Loi.

PARTIE I INTRODUCTION

La partie I prévoit que le projet de loi s'applique de façon générale à tous les logements locatifs des ensembles d'habitation. Les principales exceptions sont les ensembles d'habitation de construction récente, ainsi que les logements qui appartiennent au gouvernement et les logements sans but lucratif subventionnés par les gouvernements fédéral et provincial, qui tombent généralement sous le coup des dispositions du projet de loi traitant du droit au maintien dans les lieux et des droits et obligations des locateurs et des locataires, mais qui sont en partie soustraits à l'application des règles relatives au loyer.

Cette partie définit également certains termes et prévoit qu'il peut être demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance pour trancher la question de savoir si la Loi s'applique à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation.

PARTIE II DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

La partie II énonce les droits et obligations des locateurs et des locataires dans le cadre du rapport de location, à l'exception du droit au maintien dans les lieux, qui fait l'objet de la partie III. Les parties IV et V traitent plus particulièrement des droits et obligations des locateurs et des locataires dans le cas des maisons de soins, des parcs de maisons mobiles et des zones résidentielles à baux fonciers.

Les droits et obligations des locateurs et des locataires font actuellement l'objet de la *Loi sur la location immobilière*. Entre autres changements apportés à ces dispositions, citons les suivants : les cas dans lesquels le locateur peut entrer dans le logement locatif sont clarifiés, les dispositions touchant le droit du locataire de céder ou de sous-louer le logement locatif sont modifiées pour tenir compte des nouvelles règles concernant le montant du loyer qui peut être demandé à un nouveau locataire, les mesures que le locateur doit prendre lors du décès d'un locataire ou de l'abandon du logement locatif sont énoncées, et des dispositions plus strictes contre le harcèlement sont adoptées.

Cette partie énumère également les requêtes que les locateurs et les locataires peuvent présenter pour faire valoir les droits qu'elle leur confère.

PARTIE III DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RÉSILIATION DES LOCATIONS

La partie III préserve le droit au maintien dans les lieux et énonce les façons de résilier une location.

Cette partie comporte également des dispositions exigeant que les locateurs offrent aux locataires des logements locatifs qu'ils ont converti ou qu'ils ont l'intention de convertir en parties privatives de condominium une protection viagère contre l'éviction s'ils veulent en reprendre possession pour leur propre usage. La partie prévoit également le versement d'une indemnité ou l'offre d'un autre logement si la résiliation de la location vise à permettre des travaux de réparation ou de rénovation, la démolition du logement locatif ou son affectation à une fin autre que l'habitation.

Part III sets out the applications available to terminate a tenancy and evict a tenant, as well as those available to obtain an order for payment of arrears of rent, or compensation for damage to the rental unit or complex.

PART IV CARE HOMES

Part IV contains the rights and duties of landlords and tenants in care homes. The Part includes a requirement that tenancy agreements in care homes be in writing and that tenants have the right to cancel the agreement within five days after agreeing. There is also a provision allowing landlords to enter a rental unit in a care home at regular intervals to check the tenant's condition if the tenancy agreement requires the landlord to do so, although such a provision may be unilaterally revoked by the tenant.

A landlord may apply to the Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home if the tenant no longer requires the level of care provided by the landlord or the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide, but an order may be made only if the Tribunal is satisfied that appropriate alternate accommodation is available for the tenant and the tenant's care needs cannot be met by community based services provided to the tenant in the care home.

Finally, this Part sets out special rules related to rent and charges for care services and meals.

PART V MOBILE HOME PARKS AND LAND LEASE COMMUNITIES

Part V sets out the rights and duties of landlords and tenants in mobile home parks and land lease communities. Changes to these provisions include a prohibition against landlords preventing tenants who own mobile homes from placing a sign in the window that the home is for sale, unless the landlord provides alternative means of advertising. Other changes include procedures to be followed when mobile homes are abandoned, and modified rent rules related to the pass through of capital expenditures required to be carried out by public agencies. There are also special rules that apply with respect to the rent increase that may be taken when a person becomes a new tenant. In this case, the rent cannot be increased by more than the prescribed amount.

PART VI RULES RELATING TO RENT

Part VI sets out rules relating to rent. Under the changed rules governing the determination of lawful rent, landlords are still entitled to increase the rent charged to a tenant by the guideline amount without applying to the Tribunal, if a 90-day notice of rent increase has been given and 12 months have passed since the last increase or since the tenant first occupied the unit. For increases above the guideline, landlords may apply to the Tribunal in the case of an extraordinary increase in the cost for municipal taxes and charges or utilities or both and capital expenditures for the complex or units. No order with respect to capital expenditures may exceed 4 per cent of the last lawful rent for the rental unit. Where the justified increase exceeds that amount it may be carried forward in future years until taken in full.

However, these restrictions do not apply when a new tenant occupies a rental unit; in that case the landlord and tenant may negotiate the rent. Orders made by the Tribunal will not apply to a new tenant if the tenancy agreement took effect on or after the day

Cette partie énumère les requêtes qu'il est possible de présenter pour obtenir la résiliation de la location et l'éviction du locataire ou pour obtenir une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer ou d'une indemnité pour les dommages causés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation.

PARTIE IV MAISONS DE SOINS

La partie IV traite des droits et obligations des locataires et des locataires de maisons de soins. Elle prévoit que les conventions de location conclues dans le cas des maisons de soins doivent être écrites et que les locataires ont le droit de les annuler dans les cinq jours de leur conclusion. Elle contient également une disposition qui permet aux locataires d'entrer dans un logement locatif d'une maison de soins à intervalles réguliers pour vérifier l'état du locataire si la convention de location l'exige; toutefois, le locataire peut révoquer unilatéralement une telle disposition.

Le locateur peut demander par requête au Tribunal une ordonnance de transfert du locataire hors de la maison de soins si celui-ci n'a plus besoin du niveau de soins fourni par le locateur ou a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir. Toutefois, le Tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il est convaincu qu'il existe un autre logement convenable pour le locataire et que les services communautaires fournis dans la maison de soins ne peuvent combler ses besoins en matière de soins.

Enfin, la partie énonce des règles particulières en ce qui a trait au loyer ainsi qu'au prix des services en matière de soins et des repas.

PARTIE V PARCS DE MAISONS MOBILES ET ZONES RÉSIDEN- TIELLES À BAUX FONCIERS

La partie V traite des droits et obligations des locataires et des locataires de parcs de maisons mobiles et de zones résidentielles à baux fonciers. Entre autres changements apportés à ces dispositions, citons les suivants : il est interdit aux locataires d'empêcher les locataires qui sont propriétaires d'une maison mobile de placer à la fenêtre un écriteau indiquant qu'elle est à vendre, sauf s'ils offrent d'autres moyens d'annoncer la vente, les mesures à prendre lors de l'abandon des maisons mobiles sont précisées, et les règles relatives au loyer sont modifiées pour permettre les augmentations de loyer découlant de dépenses en immobilisations que doivent engager des organismes publics. La partie prévoit des règles particulières à l'égard des augmentations de loyer qui peuvent être touchées lorsqu'une personne devient un nouveau locataire : le loyer ne peut alors être augmenté d'un montant supérieur au montant prescrit.

PARTIE VI RÈGLES RELATIVES AU LOYER

La partie VI énonce les règles relatives au loyer. Selon les nouvelles règles régissant le calcul du loyer légal, les locataires ont toujours le droit d'augmenter le loyer demandé aux locataires d'un pourcentage égal au taux légal sans présenter de requête au Tribunal s'ils ont donné un préavis de 90 jours de cette augmentation et qu'il s'est écoulé 12 mois depuis la dernière augmentation ou depuis que le locataire a commencé à occuper le logement. Les locataires peuvent demander par requête au Tribunal de permettre une augmentation supérieure au taux légal dans le cas d'une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique ou des deux, ou s'ils ont engagé des dépenses en immobilisations à l'égard de l'ensemble d'habitation ou de ses logements. Aucune ordonnance rendue à l'égard de dépenses en immobilisations ne peut prévoir une augmentation supérieure à 4 pour cent du dernier loyer légal du logement locatif. Les augmentations justifiées qui sont supérieures à ce pourcentage peuvent être incluses progressivement au cours des années suivantes jusqu'à ce qu'elles aient été touchées intégralement.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'un nouveau locataire occupe le logement locatif; dans ce cas, le locateur et le locataire peuvent négocier le loyer. Les ordonnances du Tribunal ne s'appliquent pas au nouveau locataire si la convention de location prend effet plus de 90 jours après leur première date d'effet. Les

that is 90 days before the first effective date of the order. Once the tenant is in place, the normal rent rules apply.

The Bill also provides for agreements between a landlord and tenant to a rent increase if the landlord has carried out or will carry out capital expenditures or the landlord has provided or will provide a new or additional service in return for the rent increase.

Where the rent charged for a rental unit is less than the maximum rent, as defined in the *Rent Control Act, 1992*, the rent may be increased up to the maximum rent for tenants who have lived in the unit since at least the day this Act is proclaimed.

Tenants continue to have the right to apply to the Tribunal for reduction in rent due to reduction in services or taxes, or for the return of money collected illegally.

PART VII VITAL SERVICES AND MAINTENANCE STANDARDS

Part VII contains provisions formerly found in the *Municipal Amendment Act, (Vital Services) 1994*. These provisions allow municipalities to pass by-laws requiring landlords to provide suitable vital services to rental units and prohibiting them from ceasing to provide them. Where a landlord fails to provide such services as required by the by-law, the municipality may arrange for the service to be provided and to recover the cost as a lien against the residential complex.

Part VII also establishes provincial maintenance standards for residential complexes in unorganized territories and in municipalities where no property standards by-laws apply to them.

These standards will be enforced by the Minister of Municipal Affairs and Housing who will receive and investigate tenant complaints and may cause an inspection to be made. The Minister may charge a municipality for the costs associated with such an inspection.

Where an inspection reveals non-compliance with the maintenance standards, the inspector may issue a work order requiring the landlord to comply. A landlord who is not satisfied with the terms of such a work order may apply to the Tribunal for a review of the work order.

PART VIII ONTARIO RENTAL HOUSING TRIBUNAL

This Part establishes the Ontario Rental Housing Tribunal, the members of which will be appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Tribunal will adopt rules of practice and procedure and may also adopt guidelines which will be available to the public.

The Tribunal is required to file an annual report with the Minister of Municipal Affairs and Housing.

The Tribunal may charge fees for applications, for furnishing copies of documents and for other services.

PART IX PROCEDURE

Part IX sets out the procedural rules to be followed in all proceedings under the Act.

The Tribunal may try to mediate a settlement of any application if the parties consent. A settlement mediated by the Tribunal may contain provisions that contravene the Act, with the exception that rent increases for rental units that are not mobile homes or land lease homes may not exceed the greater of the maximum rent and the sum of the guideline amount plus 4 per cent of the previous year's rent.

règles normales relatives au loyer s'appliquent une fois que le locataire a commencé à occuper le logement.

Le projet de loi prévoit également que le locateur et le locataire peuvent convenir d'une augmentation de loyer si le locateur a engagé ou engagera des dépenses en immobilisations ou s'il a fourni ou fournira un nouveau service ou un service supplémentaire en échange de l'augmentation de loyer.

Le loyer demandé pour un logement locatif qui est inférieur au loyer maximal, au sens de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, peut être porté jusqu'à celui-ci dans le cas des locataires qui vivent dans le logement depuis au moins le jour de la proclamation de la présente loi.

Les locataires conservent le droit de demander par requête au Tribunal la réduction du loyer en raison d'une réduction des services ou des impôts, ou le remboursement de sommes perçues illégalement.

PARTIE VII SERVICES ESSENTIELS ET NORMES D'ENTRETIEN

La partie VII contient des dispositions qui se trouvent actuellement dans la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les municipalités (services essentiels)*. Ces dispositions permettent aux municipalités d'adopter des règlements exigeant des locateurs qu'ils fournissent des services essentiels suffisants à l'intention des logements locatifs et leur interdisant de cesser de les fournir. Si un locateur ne fournit pas ces services comme l'exige le règlement municipal, la municipalité peut prendre des dispositions pour qu'ils le soient et en recouvrer le coût au moyen d'un privilège grevant l'ensemble d'habitation.

La partie établit également des normes d'entretien provinciales dans le cas des ensembles d'habitation situés dans des territoires non érigés en municipalité et dans des municipalités où ils ne font l'objet d'aucun règlement municipal sur les normes foncières.

L'exécution de ces normes relèvera du ministre des Affaires municipales et du Logement, qui recevra les plaintes des locataires, fera enquête sur elles et pourra faire une inspection à leur propos. Le ministre peut demander aux municipalités de lui rembourser les frais liés à une telle inspection.

Si une inspection révèle le non-respect des normes d'entretien, l'inspecteur peut délivrer un ordre d'exécution de travaux exigeant que le locateur s'y conforme. Le locateur qui n'est pas satisfait des conditions de l'ordre d'exécution peut demander par requête au Tribunal de le réexaminer.

PARTIE VIII TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

La partie crée le Tribunal du logement de l'Ontario, dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le Tribunal adopte ses règles de pratique et de procédure et il peut adopter des lignes directrices qu'il met à la disposition du public.

Le Tribunal est tenu de remettre un rapport annuel au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Le Tribunal peut demander des droits pour la présentation de requêtes, pour la fourniture de copies de documents et pour d'autres services.

PARTIE IX PROCÉDURE

La partie IX énonce les règles de procédure à suivre dans toutes les instances introduites en vertu de la Loi.

Le Tribunal peut tenter de régler une requête par la médiation si les parties y consentent. Le règlement que le Tribunal obtient par la médiation peut contenir des dispositions contraires à la Loi; toutefois, les augmentations du loyer des logements locatifs qui ne sont ni des maisons mobiles ni des maisons à bail foncier ne peuvent être supérieures au loyer maximal ou à la somme du taux légal et de 4 pour cent du loyer de l'année précédente, selon le plus élevé de ces montants.

The Tribunal may require a respondent to pay a specified sum into the Tribunal where it considers it appropriate to do so.

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all proceedings before the Tribunal.

The Tribunal may issue a default order without holding a hearing where a claim is not disputed in the following types of applications:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.
3. A tenant's application for return of money illegally collected.
4. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a tenancy agreement.

A motion may be made to the Tribunal to set aside the default order.

The Tribunal may order the payment of money up to \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located, whichever is greater.

There is a right of appeal of the Tribunal's order to the Divisional Court on a question of law.

PART X GENERAL

Part X sets out administration and enforcement provisions including provisions related to powers of entry, search and seizure, offences and regulation-making powers.

Alleged offences will be investigated by investigators appointed by the Minister of Municipal Affairs and Housing. The offences under the Bill include unlawfully entering a rental unit, furnishing false or misleading information, charging rent in an amount greater than permitted, coercing a tenant to sign an agreement to increase the rent, withholding a vital service, harassing a tenant and unlawfully terminating a tenancy.

PART XI MISCELLANEOUS

This Part sets out complementary amendments to other Acts in relation to residential tenancies together with transitional and commencement provisions.

This Part also contains an amendment to the *Human Rights Code* to provide for regulation making power to set out the practices that a landlord may employ to determine the credit worthiness of a tenant.

Part XI also amends various statutes to transfer the powers respecting municipal property standards by-laws currently found in section 31 of the *Planning Act* to the *Building Code Act, 1992*. This change and others consequent upon it will enhance the effectiveness of enforcement of property standards by-laws.

Le Tribunal peut exiger qu'un intimé consigne une somme précisée auprès de lui lorsqu'il l'estime approprié.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les instances introduites devant le Tribunal.

Le Tribunal peut rendre une ordonnance par défaut sans tenir d'audience en cas de non-contestation d'une demande dans le cadre des requêtes suivantes :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.
3. Une requête présentée par le locataire en remboursement de sommes perçues illégalement.
4. Une requête présentée par le locataire pour le motif prétendu que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

Il peut être présenté au Tribunal une motion en annulation d'une ordonnance par défaut.

Le Tribunal peut ordonner le paiement de sommes jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances du secteur où est situé l'ensemble d'habitation, selon le plus élevé de ces montants.

Il peut être interjeté appel d'une ordonnance du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire sur une question de droit.

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La partie X énonce les dispositions d'application et d'exécution, notamment des dispositions touchant les pouvoirs d'entrée, de perquisition et de saisie, les infractions et les pouvoirs de réglementation.

Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes menées par des enquêteurs nommés par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Entre autres infractions prévues par le projet de loi, citons l'entrée illégale dans un logement locatif, la fourniture de renseignements faux ou trompeurs, la demande d'un loyer supérieur au montant permis, la contrainte d'un locateur en vue de lui faire signer une convention d'augmentation de loyer, la coupure d'un service essentiel, le harcèlement d'un locataire ou la résiliation illégale de la location.

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

La partie XI énonce des modifications corrélatives apportées à d'autres lois en ce qui a trait aux locations à usage d'habitation, elle comporte des dispositions transitoires et elle prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi.

Cette partie apporte une modification au *Code des droits de la personne* afin de prévoir le pouvoir de réglementation nécessaire pour énoncer les pratiques auxquelles un locateur peut avoir recours pour établir la solvabilité d'un locataire.

Cette partie modifie également diverses lois pour inclure dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* les pouvoirs touchant les règlements municipaux sur les normes foncières, qui se trouvent actuellement à l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cette modification et les autres qui en découlent permettront de rendre l'exécution de ces règlements plus efficace.

**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

**Loi codifiant et révisant le droit de
la location à usage d'habitation**

CONTENTS

**PART I
INTRODUCTION**

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Exemptions from rules relating to rent
5. Exemptions related to social, etc., housing
6. Part VI not applied, rent geared to income
7. Application to determine issues

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

TENANCY AGREEMENTS

8. Name and address in written agreement
9. Commencement of tenancy
10. Frustrated contracts
11. Covenants interdependent
12. Covenants running with land
13. Minimize losses
14. Acceleration clause void
15. "No pet" provisions void
16. Provisions conflicting with Act void

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

17. Assignment of tenancy
18. Subletting rental unit

**ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL
COMPLEX**

19. Privacy
20. Entry without notice, emergency, consent
21. Entry with notice
22. Entry by canvassers
23. Changing locks

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTRODUCTION**

1. Définitions
2. Champ d'application de la Loi
3. Exclusions
4. Exclusions, règles relatives au loyer
5. Exclusions, logement social
6. Non-application de la partie VI, loyer indexé sur le revenu
7. Requête en vue de trancher des questions

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

CONVENTIONS DE LOCATION

8. Nom et adresse figurant dans la convention écrite
9. Début de la location
10. Contrats inexécutables
11. Engagements coexistants
12. Engagements rattachés aux biens-fonds
13. Obligation de réduire les pertes au minimum
14. Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location
15. Nullité des dispositions interdisant les animaux
16. Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

CESSION ET SOUS-LOCATION

17. Cession de la location
18. Sous-location du logement locatif

**ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF OU UN
ENSEMBLE D'HABITATION**

19. Droit à la vie privée
20. Entrée sans préavis, urgence, consentement
21. Entrée sans préavis
22. Droit d'accès des candidats à une élection
23. Changement des serrures

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD

24. Landlord's responsibility to repair
25. Landlord's responsibility re services
26. Landlord not to interfere with reasonable enjoyment
27. Landlord not to harass, etc.

ADDITIONAL RESPONSIBILITY OF TENANT

28. Cleanliness

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

29. Distress abolished
30. Tenant applications
31. Order re assignment, sublet
32. Order, repair, comply with standards
33. Order, subs. 30 (1), pars 3 to 7
34. Locking systems, landlord application re: alteration
35. Locking systems, order

HUMAN RIGHTS CODE

36. Selecting prospective tenants

**PART III
SECURITY OF TENURE AND
TERMINATION OF TENANCIES**

SECURITY OF TENURE

37. Tenancy terminated
38. Deemed renewal where no notice
39. Restriction on recovery of possession
40. Disposal of abandoned property, tenant vacates unit

NOTICE OF TERMINATION –
GENERAL PROVISIONS

41. Notice of termination
42. Where notice void
43. Compensation when rental unit not vacated

NOTICE OF TERMINATION BY TENANT –
END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY

44. Notice to terminate tenancy, end of period or term
45. Period of notice, daily or weekly tenancy

NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED

46. Notice by tenant

DEATH OF TENANT

47. Death of tenant
48. Landlord may dispose of property

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

24. Obligation du locateur d'effectuer les réparations
25. Responsabilité du locateur à l'égard des services
26. Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable
27. Interdiction pour le locateur de harceler

AUTRE RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

28. Propreté

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

29. Abolition de la saisie-gagerie
30. Requêtes du locataire
31. Ordonnance, cession ou sous-location
32. Ordonnance, réparations, conformité aux normes
33. Ordonnance, par. 30 (1), disp. 3 à 7
34. Requête présentée par le locateur, changement des serrures
35. Serrures, ordonnance

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

36. Choix des locataires éventuels

**PARTIE III
DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
ET RÉSILIATION DES LOCATIONS**

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

37. Résiliation de la location
38. Conséquence de l'omission de donner un avis
39. Restriction relative à la reprise de possession
40. Disposition des biens abandonnés, cas où le locataire quitte le logement

AVIS DE RÉSILIATION –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Avis de résiliation
42. Nullité de l'avis
43. Indemnité pour usage ultérieur

AVIS DE RÉSILIATION –
EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU
TERME DE LA LOCATION

44. Avis de résiliation de la location, expiration de la période ou terme
45. Préavis, location à la journée ou à la semaine

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATAIRE –
REFUS DE LA CESSION DE LA LOCATION

46. Avis donné par le locataire

DÉCÈS DU LOCATAIRE

47. Décès du locataire
48. Pouvoir du locateur de disposer des biens

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
AT END OF PERIOD OR TERM

49. Notice, landlord personally, etc., requires unit
50. Where purchasing landlord personally requires unit
51. Notice, demolition, conversion or repairs
52. Conversion to condominium, security of tenure
53. Compensation, demolition or conversion
54. Tenant's right of first refusal, repair or renovation
55. Tenant's right to compensation, repair or renovation
56. Tenant's right to compensation, severance
57. Notice end of term, additional grounds

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
BEFORE END OF PERIOD OR TERM

58. Non-payment of rent
59. Termination for cause, illegal act
60. Termination for cause, damage
61. Termination for cause, reasonable enjoyment
62. Termination for cause, too many persons
63. Notice of termination, further contravention

SUPERINTENDENT'S PREMISES

64. Superintendent's premises

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD –
LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF TERMINATION

65. Application by landlord
66. Landlord personally requires premises
67. Demolition, conversion, repairs
68. Non-payment of rent
69. Illegal act or misrepresentation of income
70. Notice gives 7 days to correct
71. Immediate application

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD –
LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

72. Agreement to terminate, tenant's notice
73. Abandonment of rental unit
74. Landlord may dispose of property, abandoned unit
75. Superintendent's premises
76. Unauthorized occupancy

LANDLORD OR TENANT APPLICATION
OVERHOLDING SUBTENANT

77. Overholding subtenant

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME

49. Avis, le locateur veut reprendre les lieux pour lui-même
50. Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
51. Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations
52. Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux
53. Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage
54. Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation
55. Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation
56. Droit du locataire à une indemnité, disjonction
57. Avis de résiliation, terme, autres motifs

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU AVANT LE TERME

58. Non-paiement du loyer
59. Résiliation motivée, acte illicite
60. Résiliation motivée, dommages
61. Résiliation motivée, jouissance raisonnable
62. Résiliation motivée, surpeuplement
63. Avis de résiliation, nouvelle contravention

LOGEMENT DE CONCIERGE

64. Logement de concierge

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR – LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS DE
RÉSILIATION

65. Requête présentée par le locateur
66. Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
67. Démolition, affectation à un autre usage, réparations
68. Non-paiement du loyer
69. Acte illicite ou assertion inexacte quant au revenu
70. Délai de sept jours pour rectifier la situation
71. Requête immédiate

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR – LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ D'AVIS
DE RÉSILIATION

72. Convention de résiliation, avis donné par le locataire
73. Abandon du logement locatif
74. Pouvoir du locateur de disposer des biens, logement abandonné
75. Logement de concierge
76. Occupation non autorisée

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR OU PAR LE
LOCATAIRE – SOUS-LOCATAIRE APRÈS TERME

77. Sous-locataire après terme

EVICION ORDERS

- 78. Effective date of order
- 79. Power of Tribunal, eviction
- 80. Effect of eviction order

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

- 81. Arrears of rent
- 82. Compensation for damage
- 83. Compensation, misrepresentation of income

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

- 84. Compensation, overholding subtenant
- 85. Tenant's notice, application re subtenant

**PART IV
CARE HOMES****RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS**

- 86. Agreement required
- 87. Information to tenant
- 88. Tenancy agreement: right to consult
- 89. Entry check condition of tenant
- 90. Assignment, subletting in care homes
- 91. Termination, care homes
- 92. Notice of termination, demolition, conversion or repairs

TRANSFERRING TENANCY

- 93. Application

RULES RELATED TO RENT

- 94. Rent in care home
- 95. Notice of increased charges
- 96. Certain charges permitted

**PART V
MOBILE HOME PARKS AND LAND
LEASE COMMUNITIES****INTERPRETATION**

- 97. Part applies to land lease communities
- 98. Interpretation

**RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS**

- 99. Tenant's right to sell, etc.
- 100. Landlord's right of first refusal
- 101. For sale signs
- 102. Restraint of trade prohibited
- 103. Responsibility of landlord

ORDONNANCES D'ÉVICTION

- 78. Date d'effet de l'ordonnance
- 79. Pouvoir du Tribunal, éviction
- 80. Effet de l'ordonnance d'éviction

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

- 81. Arriéré de loyer
- 82. Indemnité pour dommages
- 83. Indemnité, assertion inexacte quant au revenu

**AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE
ET AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI**

- 84. Indemnité, sous-locataire après terme
- 85. Avis donné par le locataire, requête concernant le sous-locataire

**PARTIE IV
MAISONS DE SOINS****DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES
LOCATAIRES**

- 86. Convention exigée
- 87. Renseignements fournis au locataire
- 88. Convention de location, droit de consultation
- 89. Entrée pour vérifier l'état du locataire
- 90. Cession, sous-location dans le cas des maisons de soins
- 91. Résiliation, maison de soins
- 92. Avis de résiliation, démolition, affectation à un autre usage ou réparations

TRANSFERT DE LA LOCATION

- 93. Requête

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

- 94. Loyer demandé dans la maison de soins
- 95. Avis d'augmentation des prix
- 96. Certains prix permis

**PARTIE V
PARCS DE MAISONS MOBILES
ET ZONES RÉSIDENIELLES À BAUX
FONCIERS****INTERPRÉTATION**

- 97. Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers
- 98. Interprétation

**DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES
LOCATAIRES**

- 99. Droit de vente du locataire
- 100. Droit de première option du locateur
- 101. Écrêteaux de mise en vente
- 102. Interdiction de restreindre la liberté du commerce
- 103. Obligations du locateur

TERMINATION OF TENANCIES

- 104. Mobile home abandoned
- 105. Death of mobile home owner
- 106. Extended notice of termination, special cases

RULES RELATED TO RENT

- 107. New tenant
- 108. Entrance and exit fees limited

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

- 109. Increased capital expenditures

**PART VI
RULES RELATING TO RENT**

GENERAL RULES

- 110. Security deposits, limitation
- 111. Rent deposit may be required
- 112. Post-dated cheques

GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF
RENT CHARGED

- 113. Landlord not to charge more than lawful rent
- 114. Landlord's duty, rent increases

LAWFUL RENT

- 115. Lawful rent when this Act comes into force
- 116. New tenant
- 117. Assignment without consent
- 118. 12-month rule
- 119. Notice of rent increase required
- 120. Deemed acceptance where no notice of termination

GUIDELINE

- 121. Guideline increase

AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT

- 122. Agreement
- 123. Tenant application
- 124. Additional services, etc.
- 125. Coerced agreement void
- 126. Decrease in services, etc.

ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE

- 127. Increase to maximum rent

LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE

- 128. Increased operating costs, capital expenditures
- 129. Two ordered increases, not taken together

RÉSILIATION DES LOCATIONS

- 104. Abandon de la maison mobile
- 105. Décès du propriétaire de la maison mobile
- 106. Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

- 107. Nouveau locataire
- 108. Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

- 109. Augmentation des dépenses en immobilisations

**PARTIE VI
RÈGLES RELATIVES AU LOYER**

RÈGLES GÉNÉRALES

- 110. Restriction, dépôts de garantie
- 111. Pouvoir d'exiger une avance de loyer
- 112. Chèques postdatés

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT DU
LOYER DEMANDÉ

- 113. Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal
- 114. Obligation du locateur, augmentations de loyer

LOYER LÉGAL

- 115. Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi
- 116. Nouveau locataire
- 117. Cession sans consentement
- 118. Règle des 12 mois
- 119. Avis d'augmentation de loyer exigé
- 120. Défaut d'avis de résiliation

TAUX LÉGAL

- 121. Augmentation du taux légal

CONVENTIONS D'AUGMENTATION ET DE
RÉDUCTION DU LOYER

- 122. Convention
- 123. Requête présentée par le locataire
- 124. Augmentation des services
- 125. Nullité de la convention conclue sous la contrainte
- 126. Réduction des services

AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER

- 127. Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal

REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER
PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR

- 128. Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations
- 129. Interdiction de la cooccurrence de deux augmentations

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

- 130. Additional charges prohibited
- 131. Rent deemed lawful

APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT

- 132. Reduction in rent, reduction in services
- 133. Reduction in rent, reduction in taxes
- 134. Money collected illegally

**PART VII
VITAL SERVICES AND MAINTENANCE
STANDARDS**

VITAL SERVICES

- 135. Definitions
- 136. By-laws respecting vital services
- 137. Notice by supplier
- 138. Inspection
- 139. Services by municipality
- 140. Appeal
- 141. Payments transferred
- 142. Use of money
- 143. Immunity

MAINTENANCE STANDARDS

- 144. Application of prescribed standards
- 145. Inspector's work order
- 146. Review of work order

**PART VIII
ONTARIO RENTAL HOUSING
TRIBUNAL**

- 147. Tribunal established
- 148. Composition
- 149. Chair and vice-chair
- 150. Quorum
- 151. Conflict of interest
- 152. Power to determine law and fact
- 153. Members, mediators not compellable
- 154. Rules and Guidelines Committee
- 155. Information on rights and obligations
- 156. Employees
- 157. Professional assistance
- 158. Annual Report
- 159. Tribunal may set, charge fees
- 160. Fee refunded, review

**PART IX
PROCEDURE**

- 161. Expeditious procedures
- 162. Form of application
- 163. Combining applications
- 164. Parties
- 165. Service of application
- 166. Tribunal may extend, shorten time
- 167. File dispute
- 168. How notice or document given

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

- 130. Charges supplémentaires interdites
- 131. Loyer réputé légal

REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL PAR LE LOCATAIRE

- 132. Réduction du loyer, réduction des services
- 133. Réduction du loyer, réduction des impôts
- 134. Sommes perçues illégalement

**PARTIE VII
SERVICES ESSENTIELS ET NORMES
D'ENTRETIEN**

SERVICES ESSENTIELS

- 135. Définitions
- 136. Règlements municipaux sur les services essentiels
- 137. Avis du fournisseur
- 138. Inspection
- 139. Services fournis par la municipalité
- 140. Appel
- 141. Transfert des paiements
- 142. Utilisation des fonds
- 143. Immunité

NORMES D'ENTRETIEN

- 144. Champ d'application des normes prescrites
- 145. Ordre d'exécution de travaux
- 146. Révision de l'ordre d'exécution de travaux

**PARTIE VIII
TRIBUNAL DU LOGEMENT DE
L'ONTARIO**

- 147. Création du Tribunal
- 148. Composition
- 149. Présidence et vice-présidence
- 150. Quorum
- 151. Conflit d'intérêts
- 152. Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
- 153. Contrainte interdite
- 154. Comité des règles et des lignes directrices
- 155. Renseignements sur les droits et obligations
- 156. Employés
- 157. Aide professionnelle
- 158. Rapport annuel
- 159. Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits
- 160. Remboursement des droits, réexamen

**PARTIE IX
PROCÉDURE**

- 161. Procédure accélérée
- 162. Formule de requête
- 163. Jonction des requêtes
- 164. Parties
- 165. Signification de la requête
- 166. Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais
- 167. Dépôt d'une contestation
- 168. Façons de donner un avis ou un document

- 169. How notice or document given to Tribunal
- 170. Time
- 171. Tribunal may mediate
- 172. Money paid to Tribunal
- 173. Where Tribunal may dismiss
- 174. SPPA applies
- 175. Applications joined
- 176. Amend application
- 177. Other powers of Tribunal
- 178. Findings of Tribunal
- 179. Conditions in order
- 180. Order payment
- 181. Default orders
- 182. Monetary jurisdiction of Tribunal
- 183. Order final, binding
- 184. Appeal rights
- 185. Tribunal may appeal Court decision
- 186. Substantial compliance sufficient
- 187. Contingency fees, limitation

PART X GENERAL

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 188. Duties of Minister
- 189. Delegation
- 190. Investigators and inspectors
- 191. Entry and inspection
- 192. Search warrant
- 193. Protection from personal liability

OFFENCES

- 194. Offences
- 195. Proof of filed documents

REGULATIONS

- 196. Regulations

PART XI MISCELLANEOUS

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL TENANCIES

- 197. *Condominium Act*
- 198. *Consumer Reporting Act*
- 199. *Co-operative Corporations Act*
- 200. *Human Rights Code*
- 201. *Landlord and Tenant Act*

COMMERCIAL TENANCIES ACT

- 202. *Land Titles Act*
- 203. *Mortgages Act*
- 204. *Municipal Act*
- 205. *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*
- 206. *Rent Control Act, 1992*
- 207. *Rental Housing Protection Act*

- 169. Façon de donner un avis ou un document au Tribunal
- 170. Délais
- 171. Pouvoir de médiation du Tribunal
- 172. Sommes consignées au Tribunal
- 173. Cas où le Tribunal peut rejeter une requête
- 174. Application
- 175. Jonction de requêtes
- 176. Modification de la requête
- 177. Autres pouvoirs du Tribunal
- 178. Conclusions du Tribunal
- 179. Conditions de l'ordonnance
- 180. Ordonnance de paiement
- 181. Ordonnances par défaut
- 182. Compétence d'attribution du Tribunal
- 183. Ordonnance définitive
- 184. Droit d'appel
- 185. Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour
- 186. Fait de se conformer pour l'essentiel
- 187. Restriction, honoraires conditionnels

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION ET EXÉCUTION

- 188. Fonctions du ministre
- 189. Délégation
- 190. Enquêteurs et inspecteurs
- 191. Entrée et inspection
- 192. Mandat
- 193. Immunité

INFRACTIONS

- 194. Infractions
- 195. Preuve du dépôt de documents

RÈGLEMENTS

- 196. Règlements

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS À L'USAGE D'HABITATION

- 197. *Loi sur les condominiums*
- 198. *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
- 199. *Loi sur les sociétés coopératives*
- 200. *Code des droits de la personne*
- 201. *Loi sur la location immobilière*

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

- 202. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
- 203. *Loi sur les hypothèques*
- 204. *Loi sur les municipalités*
- 205. *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*
- 206. *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*
- 207. *Loi sur la protection des logements locatifs*

208. *Residential Complex Sales Representation Act*
 209. *Settled Estates Act*
 210. *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*

TRANSITIONAL

211. Transitional provisions

AMENDMENTS AND REPEALS RELATED TO MUNICIPAL PROPERTY STANDARDS BY-LAWS

212. *Building Code Act, 1992*
 213. *County of Oxford Act*
 214. *Planning Act*
 215. *Regional Municipalities Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

216. Commencement
 217. Short title

208. *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation*
 209. *Loi sur les substitutions immobilières*
 210. *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

211. Dispositions transitoires

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR LES NORMES FONCIÈRES

212. *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
 213. *Loi sur le comté d'Oxford*
 214. *Loi sur l'aménagement du territoire*
 215. *Loi sur les municipalités régionales*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

216. Entrée en vigueur
 217. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTRODUCTION

Definitions

1. (1) In this Act,

“care home” means a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy; (“maison de soins”)

“care services” means, subject to the regulations, health care services, rehabilitative or therapeutic services or services that provide assistance with the activities of daily living; (“services en matière de soins”)

“guideline”, when used with respect to the charging of rent, means the guideline determined under section 121; (“taux légal”)

“land lease community” means the land on which one or more occupied land lease homes are situate and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; (“zone résidentielle à baux fonciers”)

“land lease home” means a dwelling, other than a mobile home, that is a permanent

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTRODUCTION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«convention de location» Convention écrite, verbale ou implicite existant entre un locataire et un locateur pour l'occupation d'un logement locatif. S'entend en outre de la permission d'occuper un tel logement. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» S'entend, selon le cas :

a) d'une coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*;

b) d'une personne morale sans capital-actions constituée en vertu d'une loi que remplace la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une loi analogue du Canada ou d'une province, dont l'objet principal consiste à fournir des facilités de logement à ses membres et dont la charte, les règlements administratifs ou les statuts prévoient ce qui suit :

(i) ses activités sont exercées sans but lucratif pour ses membres,

(ii) à sa dissolution, ses biens sont transférés, après acquittement de ses dettes et obligations, à une ou plusieurs coopératives de logement sans but lucratif ou œuvres de

structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling; ("maison à bail foncier")

"landlord" includes,

- (a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,
- (b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and
- (c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential complex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Municipal Affairs and Housing; ("ministère")

"mobile home" means a dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons; ("maison mobile")

"mobile home park" means the land on which one or more occupied mobile homes are located and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; ("parc de maisons mobiles")

"municipal taxes and charges" means taxes charged to a landlord by a municipality and charges levied on a landlord by a municipality and includes taxes levied on a landlord's property in unorganized territory, but "municipal taxes and charges" does not include,

- (a) charges for inspections done by a municipality on a residential complex related to an alleged breach of a health, safety, housing or maintenance standard,
- (b) charges for emergency repairs carried out by a municipality on a residential complex,
- (c) charges for work in the nature of a capital expenditure carried out by a municipality, or

bienfaisance, ou répartis entre elles. («non-profit co-operative housing corporation»)

«ensemble d'habitation» S'entend de ce qui suit :

- a) un immeuble ou groupe d'immeubles connexes comptant au moins un logement locatif;
- b) un parc de maisons mobiles ou une zone résidentielle à baux fonciers;
- c) un emplacement assimilé à un logement locatif;
- d) une maison de soins.

S'entend en outre des aires communes et des services et installations destinés à l'usage des résidents. («residential complex»)

«habitation» S'entend d'un logement servant ou destiné à servir de local d'habitation. Sont assimilés à une habitation :

- a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d'habitation;
- b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («residential unit»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif, y compris ses héritiers, ayants droit et représentants personnels. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est :

- a) soit un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif;
- b) soit un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend des personnes suivantes :

- a) le propriétaire d'un logement locatif ou l'autre personne qui en permet l'occupation;
- b) les héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), ses ayants droit, ses représentants personnels et ses successeurs en titre;
- c) la personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif d'un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui

(d) any other prescribed charges; (“redevances et impôts municipaux”)

“municipality” means a city, town, village, improvement district or township, a regional, district or metropolitan municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)

“non-profit co-operative housing corporation” means,

(a) a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*, or

(b) a corporation incorporated without share capital under a predecessor of the *Co-operative Corporations Act* or under similar legislation of Canada or any province, where the main purpose and activity of the corporation is the provision of housing for its members and the charter, by-laws or articles of the corporation provide that,

(i) its activities shall be carried on without the purpose of gain for its members, and

(ii) on dissolution, its property, after payment of its debts and liabilities, shall be transferred to or distributed among one or more non-profit housing co-operatives or charitable organizations; (“coopérative de logement sans but lucratif”)

“person”, or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust or body corporate, or an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“rent” includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord’s agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities and any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but “rent” does not include,

(a) an amount paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord with

tente de faire respecter les droits du locataire prévus par une convention de location ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir les loyers. («landlord»)

«logement de concierge» Logement locatif utilisé par l’employé d’immeuble, le gérant, l’agent de sécurité ou le concierge de l’ensemble d’habitation et situé dans celui-ci. («superintendent’s premises»)

«logement locatif» S’entend d’un logement servant ou destiné à servir de local d’habitation loué. Sont assimilés à un logement locatif :

a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d’habitation loué;

b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («rental unit»)

«loyer» S’entend du montant de la contrepartie qu’un locataire ou une personne agissant pour son compte paie ou remet, ou est tenu de payer ou de remettre, à un locateur ou à son représentant pour avoir le droit d’occuper un logement locatif et de bénéficier des services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur lui fournit à l’égard de l’occupation du logement, que des charges distinctes soient demandées ou non pour eux. Sont toutefois exclues de la présente définition :

a) toute somme que le locataire verse au locateur en remboursement des impôts fonciers que paie ce dernier à l’égard d’une maison mobile ou d’une maison à bail foncier dont le locataire est propriétaire;

b) toute somme que le locateur demande au locataire d’un logement locatif d’une maison de soins pour les repas ou les services en matière de soins. («rent»)

«maison à bail foncier» Logement, autre qu’une maison mobile, qui constitue une construction permanente et dont le propriétaire loue le bien-fonds qui lui sert ou est destiné à lui servir d’emplacement. («land lease home»)

«maison de soins» Ensemble d’habitation qui est occupé ou destiné à être occupé pour y recevoir des services en matière de soins, que l’obtention de ces services soit le but premier de l’occupation des lieux ou non. («care home»)

respect to a mobile home or a land lease home owned by a tenant, or

- (b) an amount that a landlord charges a tenant of a rental unit in a care home for care services or meals; ("loyer")

"rental unit" means any living accommodation used or intended for use as rented residential premises, and "rental unit" includes,

- (a) a site for a mobile home or site on which there is a land lease home used or intended for use as rented residential premises, and
- (b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; ("logement locatif")

"residential complex" means,

- (a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,
- (b) a mobile home park or land lease community,
- (c) a site that is a rental unit,
- (d) a care home, and

"residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")

"residential unit" means any living accommodation used or intended for use as residential premises, and "residential unit" includes,

- (a) a site for a mobile home or on which there is a land lease home used or intended for use as a residential premises, and
- (b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; ("habitation")

"Rules" means the rules of practice and procedure made by the Tribunal or the Minister under section 154 of this Act and section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*; ("règles")

"services and facilities" includes,

- (a) furniture, appliances and furnishings,
- (b) parking and related facilities,
- (c) laundry facilities,
- (d) elevator facilities,
- (e) common recreational facilities,

«maison mobile» Logement destiné à pouvoir être déplacé et construit ou fabriqué de façon à servir de résidence permanente à au moins une personne. («mobile home»)

«ministère» Le ministère des Affaires municipales et du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, district en voie d'organisation, canton, municipalité régionale, municipalité de district, municipalité de communauté urbaine et le comté d'Oxford. («municipality»)

«parc de maisons mobiles» Biens-fonds où est installée au moins une maison mobile occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun de ses locataires. («mobile home park»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie ou d'une personne morale, ou encore d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou autre représentant personnel. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«redevances et impôts municipaux» Les impôts qu'une municipalité demande au locateur et les redevances qu'elle prélève auprès de lui, y compris les impôts prélevés sur les biens du locateur dans un territoire non érigé en municipalité, à l'exception toutefois des redevances suivantes :

- a) les redevances pour l'inspection d'un ensemble d'habitation qu'effectue une municipalité en ce qui concerne la prétendue violation d'une norme de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou d'une norme relative à l'habitation;
- b) les redevances pour les réparations d'urgence qu'effectue une municipalité dans un ensemble d'habitation;
- c) les redevances pour des travaux assimilables à des dépenses en immobilisations qu'effectue une municipalité;
- d) toutes autres redevances prescrites. («municipal taxes and charges»)

- (f) garbage facilities and related services,
- (g) cleaning and maintenance services,
- (h) storage facilities,
- (i) intercom systems,
- (j) cable television facilities,
- (k) heating facilities and services,
- (l) air-conditioning facilities,
- (m) utilities and related services, and
- (n) security services and facilities; ("services et installations")
- "subtenant" means the person to whom a tenant gives the right under section 18 to occupy a rental unit; ("sous-locataire")
- "superintendent's premises" means a rental unit used by a person employed as a janitor, manager, security guard or superintendent and located in the residential complex with respect to which the person is so employed; ("logement de concierge")
- "tenancy agreement" means a written, oral or implied agreement between a tenant and a landlord for occupancy of a rental unit and includes a licence to occupy a rental unit; ("convention de location")
- "tenant" includes a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,
- (a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or
- (b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex; ("locataire")
- "Tribunal" means the Ontario Rental Housing Tribunal; ("Tribunal")
- "utilities" means heat, hydro and water; ("services d'utilité publique")
- "vital service" means fuel, hydro, gas or hot or cold water. ("service essentiel")
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «règles» Les règles de pratique et de procédure adoptées par la Commission ou le ministre aux termes de l'article 154 de la présente loi et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. («Rules»)
- «service essentiel» Combustible, électricité, gaz ou eau chaude ou froide. («vital service»)
- «services d'utilité publique» Le chauffage, l'électricité et l'eau. («utilities»)
- «services en matière de soins» Sous réserve des règlements, s'entend de services de santé, de services de réadaptation, de services thérapeutiques ou de services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)
- «services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :
- a) les meubles, appareils ménagers et accessoires;
- b) le stationnement et les installations connexes;
- c) les installations de buanderie;
- d) les ascenseurs et monte-charge;
- e) les installations récréatives communes;
- f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes;
- g) les services de nettoyage et d'entretien;
- h) les installations d'entreposage;
- i) les réseaux d'interphone;
- j) les installations de câblodistribution;
- k) les installations et services de chauffage;
- l) les installations de climatisation;
- m) les services d'utilité publique et les services connexes;
- n) les services et installations de sécurité. («services and facilities»)
- «sous-locataire» Personne à laquelle le locataire donne le droit d'occuper un logement locatif aux termes de l'article 18. («subtenant»)
- «taux légal» Lorsqu'il s'agit de demander un loyer, s'entend du taux légal établi aux termes de l'article 121. («guideline»)

		«Tribunal» Le Tribunal du logement de l'Ontario. («Tribunal»)	
		«zone résidentielle à baux fonciers» Biens-fonds où est installée au moins une maison à bail foncier occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun de ses locataires. («land lease community»)	
Rental unit, clarification	(2) A rented site for a mobile home or a land lease home is a rental unit for the purposes of this Act even if the mobile home or the land lease home on the site is owned by the tenant of the site.	(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou de maison à bail foncier constitue un logement locatif pour l'application de la présente loi, même si la maison qui s'y trouve appartient au locataire de l'emplacement.	Précision, logement locatif
Application of Act	2. (1) This Act applies with respect to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.	2. (1) La présente loi s'applique à l'égard des logements locatifs situés dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation à l'effet contraire.	Champ d'application de la Loi
Conflicts, care homes	(2) In interpreting a provision of this Act with regard to a care home, if a provision in Part IV conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part IV applies.	(2) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'une maison de soins, les dispositions de la partie IV l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.	Incompatibilité, maisons de soins
Conflicts, mobile home parks and land lease communities	(3) In interpreting a provision of this Act with regard to a mobile home park or a land lease community, if a provision in Part V conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part V applies.	(3) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers, les dispositions de la partie V l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.	Incompatibilité, parcs de maisons mobiles et zones résidentielles à baux fonciers
Conflict with other Acts	(4) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the <i>Human Rights Code</i> , the provision of this Act applies.	(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception du <i>Code des droits de la personne</i> .	Incompatibilité avec d'autres lois
Exemptions from Act	3. This Act does not apply with respect to, <ol style="list-style-type: none"> (a) living accommodation intended to be provided to the travelling or vacationing public in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or vacation home; (b) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm; (c) living accommodation provided by a non-profit co-operative housing corporation to its members; 	3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard des logements suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) les logements destinés à être fournis aux voyageurs et aux vacanciers dans un hôtel, un motel, un hôtel-motel, un lieu de villégiature, un pavillon, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulettes, une maison de chambres pour touristes, un gîte touristique ou une résidence secondaire de loisir; b) les logements dont l'occupation dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une exploitation agricole, que les logements y soient situés ou non; c) les logements fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à ses membres; 	Exclusions

-
- (d) living accommodation occupied by a person for penal or correctional purposes;
- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or Schedule I, II or III of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Developmental Services Act*;
- (f) short term living accommodation provided as emergency shelter;
- (g) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,
- (i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents, and
- (ii) the living accommodation does not have its own self-contained bathroom and kitchen facilities or is not intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;
- (h) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;
- (i) living accommodation whose occupant or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent or the spouse's child or parent, and where the owner, spouse, child or
- d) les logements occupés à des fins pénales ou correctionnelles;
- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à l'annexe I, II ou III du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*;
- f) les refuges d'urgence destinés à héberger temporairement des personnes;
- g) les logements fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :
- (i) ils sont fournis principalement à des mineurs ou toutes les questions importantes qui y ont trait sont tranchées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,
- (ii) ils ne sont ni dotés d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes ni destinés à être occupés à longueur d'année par des élèves, des étudiants ou des employés à temps plein et par des membres de leur ménage;
- h) les logements situés dans un immeuble ou un grand ensemble et utilisés en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation des logements dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une entreprise exploitée dans l'immeuble ou l'ensemble, ou continuent de fournir des services relatifs à cette entreprise;
- i) les logements dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, si l'une ou l'autre de ces

parent lives in the building in which the living accommodation is located;

- (j) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes is under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation;
- (k) living accommodation occupied by a person for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the living accommodation, where,
 - (i) the parties have agreed that,
 - (A) the period of occupancy will be of a specified duration, or
 - (B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and
 - (ii) the living accommodation is intended to be provided for no more than a one year period;
- (l) living accommodation in a care home occupied by a person for the purpose of receiving short term respite care; and
- (m) any other prescribed class of accommodation.

4. (1) Sections 52, 53, 55, 56, 87, 94 to 109, 113, 115 to 118 and 121 to 133 do not apply with respect to accommodation that is subject to the *Homes for Special Care Act* or the *Homes for Retarded Persons Act*.

(2) Sections 94, 107, 109, 113, 115 to 117, 121 to 129, 132 and 133 do not apply with respect to a rental unit if,

- (a) it has not been occupied for any purpose before the day this subsection comes into force;
- (b) it is a rental unit no part of which has been previously rented since July 29, 1975; or
- (c) no part of the building has been occupied for residential purposes before November 1, 1991.

(3) Sections 52, 53, 55, 56, 87, 94 to 109, 113, 115 to 118 and 121 to 133 do not apply with respect to accommodation that is subject

personnes vit dans l'immeuble où sont situés les logements;

- j) les locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les deux;
- k) les logements occupés pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le bénéficiaire et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les parties ont convenu, selon le cas :
 - (A) que l'occupation des lieux sera d'une durée précise,
 - (B) que l'occupation des lieux prendra fin lorsque les objectifs visés par les services ont été atteints ou ne le seront pas,
 - (ii) il n'est pas prévu de fournir les logements pendant plus d'un an;
- l) les logements d'une maison de soins occupés pour y recevoir des services de relève de courte durée;
- m) toute autre catégorie prescrite de logements.

4. (1) Les articles 52, 53, 55, 56, 87, 94 à 109, 113, 115 à 118 et 121 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard des logements assujettis à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*.

(2) Les articles 94, 107, 109, 113, 115 à 117, 121 à 129, 132 et 133 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs si, selon le cas :

- a) ils n'ont pas été occupés à quelque fin que ce soit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) aucune partie des logements locatifs n'a jamais été louée depuis le 29 juillet 1975;
- c) aucune partie de l'immeuble n'a été occupée à des fins d'habitation avant le 1^{er} novembre 1991.

(3) Les articles 52, 53, 55, 56, 87, 94 à 109, 113, 115 à 118 et 121 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard des logements qui sont

Exemptions from rules relating to rent

Same

Developmental Services Act

Exclusions, règles relatives au loyer

Idem

Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement

to the *Developmental Services Act* and that is not otherwise exempt under clause 3 (e).

assujettis à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* et qui ne sont pas exclus aux termes de l'alinéa 3 e).

Exemptions related to social, etc., housing

5. (1) Sections 17 and 18, paragraph 1 of subsection 30 (1), sections 31, 52, 53, 55 and 56, subsection 76 (2) and sections 77, 84, 85, 87, 90, 94 to 96, 107 to 109, 113, 115 to 117 and 121 to 134 do not apply with respect to a rental unit described below:

1. A rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.
2. A rental unit located in a non-profit housing project that is financially assisted by the Government of Canada or Ontario or a municipality or an agency of any of them.
3. A rental unit provided by a non-profit co-operative housing corporation to tenants who are not its members.
4. A rental unit provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause 3 (g).
5. A rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis.

5. (1) Les articles 17 et 18, la disposition 1 du paragraphe 30 (1), les articles 31, 52, 53, 55 et 56, le paragraphe 76 (2) et les articles 77, 84, 85, 87, 90, 94 à 96, 107 à 109, 113, 115 à 117 et 121 à 134 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs suivants :

1. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation qui appartient à la Société de logement de l'Ontario, au gouvernement du Canada ou à un organisme qui relève de l'un ou l'autre, ou qui est exploité ou administré par l'un ou l'autre ou pour son compte.
2. Les logements locatifs d'un grand ensemble sans but lucratif qui est subventionné par le gouvernement du Canada ou de l'Ontario, une municipalité ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.
3. Les logements locatifs fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires qui n'en sont pas membres.
4. Les logements locatifs fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou aux membres de son personnel et qui ne sont pas soustraits à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa (3) g).
5. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation sans but lucratif qui appartient à un organisme religieux ou que fait fonctionner ou qu'administre un tel organisme à des fins de bienfaisance.

Exclusions, logement social

Exemption re: 12-month rule

(2) Section 118 does not apply with respect to,

- (a) a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) if the tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding; or
- (b) a rental unit described in paragraph 4 or 5 of subsection (1).

(2) L'article 118 ne s'applique pas à l'égard des logements locatifs suivants :

- a) les logements locatifs visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) lorsque les locataires qui les occupent paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public;
- b) les logements locatifs visés à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).

Exclusion, règle des 12 mois

Exemption re: notice of rent increase

(3) Sections 119 and 120 do not apply with respect to increases in rent for a rental unit due to increases in the tenant's income if the rental unit is as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) and the tenant pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

(3) Les articles 119 et 120 ne s'appliquent pas à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs qui découle de l'augmentation du revenu des locataires si les logements sont du type de ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et que les locataires paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exclusion, avis d'augmentation de loyer

Exception	(4) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rental unit described in paragraph 1 of that subsection if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.	(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard des logements locatifs visés à la disposition 1 du même paragraphe si les locataires qui les occupent paient un loyer à un locateur autre que la Société de logement de l'Ontario, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.	Exception
Same	(5) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rent increase for rental units described in paragraph 4 of that subsection if there is a council or association representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.	(5) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs visés à la disposition 4 du même paragraphe si le conseil ou l'association qui représente les résidents, le cas échéant, n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.	Idem
Part VI not applied, rent geared to income	6. (1) If a tenant pays rent for a rental unit in an amount geared-to-income due to public funding and the rental unit is not a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1), Part VI does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by the tenant.	6. (1) La partie VI ne s'applique pas à l'augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un logement locatif autre que ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) si le loyer est indexé sur le revenu grâce à un financement public.	Non-application de la partie VI, loyer indexé sur le revenu
Assignment, sublet not applied, rent geared to income	(2) Sections 17, 18, 77, 84, 85 and 90 and subsections 76 (2) and 117 (3) do not apply to a tenant described in subsection (1).	(2) Les articles 17, 18, 77, 84, 85 et 90 ainsi que les paragraphes 76 (2) et 117 (3) ne s'appliquent pas au locataire visé au paragraphe (1).	Cession, sous-location, loyer indexé sur le revenu
Application to determine issues	7. (1) A landlord or a tenant may apply to the Tribunal for an order determining, <ul style="list-style-type: none"> (a) whether this Act or any provision of it applies to a particular rental unit or residential complex; (b) any other prescribed matter. 	7. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la question de savoir si la présente loi ou l'une ou l'autre de ses dispositions s'applique à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation donné; b) toute autre question prescrite. 	Requête en vue de trancher des questions
Order	(2) On the application, the Tribunal shall make findings on the issue as prescribed and shall make the appropriate order.	(2) Par suite de la requête, le Tribunal émet les conclusions prescrites sur la question et rend l'ordonnance appropriée.	Ordonnance

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

TENANCY AGREEMENTS

Name and address in written agreement	8. (1) Every written tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force shall set out the legal name and address of the landlord to be used for the purpose of giving notices or other documents under this Act.
Copy of tenancy agreement	(2) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is in writing, the landlord shall give a copy of the agreement, signed by the landlord and the

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

CONVENTIONS DE LOCATION

Nom et adresse figurant dans la convention écrite	8. (1) Toute convention de location écrite conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour indique les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse du locateur aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.
Exemplaire de la convention de location	(2) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour est écrite, le locateur en remet un exemplaire au locataire, signé par les deux, dans les 21 jours qui suivent la date

	tenant, to the tenant within 21 days after the tenant signs it and gives it to the landlord.	à laquelle le locataire l'a lui-même signé et le lui a remis.	
Notice if agreement not in writing	(3) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is not in writing, the landlord shall, within 21 days after the tenancy begins, give to the tenant written notice of the legal name and address of the landlord to be used for giving notices and other documents under this Act.	(3) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour n'est pas écrite, le locateur avise le locataire par écrit, dans les 21 jours du début de la location, de ses nom et prénoms ou de sa raison sociale ainsi que de son adresse aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.	Avis si la convention n'est pas écrite
Failure to comply	(4) Until a landlord has complied with subsections (1) and (2) or subsection (3), as the case may be, (a) the tenant's obligation to pay rent is suspended; and (b) the landlord shall not require the tenant to pay rent.	(4) Tant que le locateur ne se conforme pas aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas : a) d'une part, l'obligation du locataire de payer le loyer est suspendue; b) d'autre part, le locateur ne doit pas exiger que le locataire paie le loyer.	Non-conformité
After compliance	(5) After the landlord has complied with subsections (1) and (2), or subsection (3), as the case may be, the landlord may require the tenant to pay any rent withheld by the tenant under subsection (4).	(5) Une fois que le locateur s'est conformé aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas, il peut exiger que le locataire lui paie tout loyer impayé aux termes du paragraphe (4).	Suites de la conformité
Commencement of tenancy	9. (1) The term or period of a tenancy begins on the day the tenant is entitled to occupy the rental unit under the tenancy agreement.	9. (1) La durée de la location ou la période de location commence le jour où le locataire a le droit d'occuper le logement locatif aux termes de la convention de location.	Début de la location
Actual entry not required	(2) A tenancy agreement takes effect when the tenant is entitled to occupy the rental unit, whether or not the tenant actually occupies it.	(2) La convention de location prend effet lorsque le locataire a le droit d'occuper le logement locatif, qu'il en prenne ou non possession.	Prise de possession non obligatoire
Frustrated contracts	10. The doctrine of frustration of contract and the <i>Frustrated Contracts Act</i> apply with respect to tenancy agreements.	10. La doctrine relative aux contrats inexécutables et la <i>Loi sur les contrats inexécutables</i> s'appliquent à l'égard des conventions de location.	Contrats inexécutables
Covenants interdependent	11. Subject to this Part, the common law rules respecting the effect of the breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform by the other party apply with respect to tenancy agreements.	11. Sous réserve de la présente partie, les règles de la common law relatives à l'effet du manquement à un engagement essentiel par une partie à un contrat sur les obligations de l'autre s'appliquent à l'égard des conventions de location.	Engagements coexistants
Covenants running with land	12. Covenants concerning things related to a rental unit or the residential complex in which it is located run with the land, whether or not the things are in existence at the time the covenants are made.	12. Les engagements portant sur des choses accessoires au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé sont rattachés aux biens-fonds, que les choses existent ou non au moment de la prise des engagements.	Engagements rattachés aux biens-fonds
Minimize losses	13. When a landlord or a tenant becomes liable to pay any amount as a result of a breach of a tenancy agreement, the person entitled to claim the amount has a duty to take reasonable steps to minimize the person's losses.	13. Lorsque le locateur ou le locataire est tenu de verser quelque montant que ce soit à la suite d'un manquement à la convention de location, la personne qui a le droit de demander le montant a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum.	Obligation de réduire les pertes au minimum

Acceleration clause void	14. A provision in a tenancy agreement providing that all or part of the remaining rent for a term or period of a tenancy or a specific sum becomes due upon a default of the tenant in paying rent due or in carrying out an obligation is void.	14. Est nulle la disposition de la convention de location qui prévoit que tout ou partie du loyer à échoir pendant la durée de la location ou la période de location ou une somme précise est exigible lorsque le locataire omet de payer le loyer exigible ou d'exécuter une obligation.	Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location
"No pet" provisions void	15. A provision in a tenancy agreement prohibiting the presence of animals in or about the residential complex is void.	15. Est nulle la disposition de la convention de location interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats.	Nullité des dispositions interdisant les animaux
Provisions conflicting with Act void	16. Subject to section 171, a provision in a tenancy agreement that is inconsistent with this Act or the regulations is void.	16. Sous réserve de l'article 171, est nulle la disposition de la convention de location qui est incompatible avec la présente loi ou les règlements.	Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

Assignment of tenancy	17. (1) Subject to subsection (2), and with the consent of the landlord, a tenant may assign a rental unit to another person.
Landlord's choice	(2) A landlord may choose not to allow the tenant to assign the rental unit, in which case the tenant may give the landlord a notice of termination under section 46.
Withholding consent	(3) Where the landlord fails to exercise the right to choose conferred by subsection (2), consent to the assignment to a potential assignee shall not be arbitrarily or unreasonably withheld.
Charges	(4) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to an assignment.
Consequences of assignment	(5) If a tenant has assigned a rental unit to another person, the tenancy agreement continues to apply on the same terms and conditions and,

- (a) the assignee is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obligations under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period after the assignment, whether or not the breach or obligation also related to a period before the assignment;
- (b) the former tenant is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obligations under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period before the assignment;

CESSION ET SOUS-LOCATION

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locataire peut, avec le consentement du locateur, céder le logement locatif à une autre personne.	17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locataire peut, avec le consentement du locateur, céder le logement locatif à une autre personne.	Cession de la location
(2) Le locateur peut choisir de ne pas permettre au locataire de céder le logement locatif, auquel cas ce dernier peut donner au locateur l'avis de résiliation prévu à l'article 46.	(2) Le locateur peut choisir de ne pas permettre au locataire de céder le logement locatif, auquel cas ce dernier peut donner au locateur l'avis de résiliation prévu à l'article 46.	Choix du locateur
(3) Si le locateur n'exerce pas le choix que lui permet le paragraphe (2), le consentement à la cession à un cessionnaire éventuel ne doit pas être refusé de façon arbitraire ou injustifiée.	(3) Si le locateur n'exerce pas le choix que lui permet le paragraphe (2), le consentement à la cession à un cessionnaire éventuel ne doit pas être refusé de façon arbitraire ou injustifiée.	Refus du consentement
(4) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la cession.	(4) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la cession.	Frais
(5) Si le locataire cède le logement locatif à une autre personne, la convention de location continue de s'appliquer aux mêmes conditions et :	(5) Si le locataire cède le logement locatif à une autre personne, la convention de location continue de s'appliquer aux mêmes conditions et :	Conséquences de la cession

- a) le cessionnaire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locataires, si le manquement ou l'obligation concerne la période postérieure à la cession, que l'un ou l'autre concerne également une période antérieure à celle-ci;
- b) l'ancien locataire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locataires, si le

(c) if the former tenant has started a proceeding under this Act before the assignment and the benefits or obligations of the new tenant may be affected, the new tenant may join in or continue the proceeding.

manquement ou l'obligation concerne la période antérieure à la cession;

c) le nouveau locataire peut, si les avantages dont il jouit ou les obligations qui sont les siennes risquent d'être touchés, se joindre à une instance que l'ancien locataire a introduite en vertu de la présente loi avant la cession ou la poursuivre.

Application of section

(6) This section applies with respect to all tenants, regardless of the nature of their tenancies, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises.

(6) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, quelle que soit la nature de la location, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge.

Champ d'application du présent article

Subletting rental unit

18. (1) With the consent of the landlord, a tenant may sublet a rental unit to another person, thus giving the other person the right to occupy the rental unit for a term ending on a specified date before the end of the tenant's term or period and giving the tenant the right to resume occupancy on that date.

18. (1) Le locataire peut, avec le consentement du locateur, sous-louer le logement locatif à une autre personne. Ce faisant, il donne à celle-ci le droit d'occuper le logement pendant une durée qui se termine à une date précisée, antérieure au terme de la location ou à l'expiration de la période de location, et il a le droit de recommencer à occuper les lieux à cette date.

Sous-location du logement locatif

Same

(2) A landlord shall not arbitrarily or unreasonably withhold consent to the sublet of a rental unit to a potential subtenant.

(2) Le locateur ne doit pas refuser, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la sous-location du logement locatif à un sous-locataire éventuel.

Idem

Charges

(3) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to a subletting.

(3) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la sous-location.

Frais

Consequences of subletting

(4) If a tenant has sublet a rental unit to another person,

(4) Si le locataire sous-loue le logement locatif à une autre personne :

Conséquences de la sous-location

(a) the tenant remains entitled to the benefits, and is liable to the landlord for the breaches, of the tenant's obligations under the tenancy agreement or this Act during the subtenancy; and

a) pendant la sous-location, le locataire conserve le droit de jouir des avantages prévus par la convention de location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locateur des manquements aux obligations qu'elles imposent aux locataires;

(b) the subtenant is entitled to the benefits, and is liable to the tenant for the breaches, of the subtenant's obligations under the subletting agreement or this Act during the subtenancy.

b) pendant la sous-location, le sous-locataire a le droit de jouir des avantages prévus par la convention de sous-location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locataire des manquements aux obligations qu'elles imposent aux sous-locataires.

Overholding subtenant

(5) A subtenant has no right to occupy the rental unit after the end of the subtenancy.

(5) Le sous-locataire n'a pas le droit d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.

Sous-locataire après terme

Application of section

(6) This section applies with respect to all tenants, regardless of the nature of their tenancies, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises.

(6) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, quelle que soit la nature de la location, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge.

Champ d'application du présent article

ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL
COMPLEX

ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF OU UN
ENSEMBLE D'HABITATION

Privacy	<p>19. A landlord may enter a rental unit only in accordance with section 20 or 21.</p>	<p>19. Le locateur ne peut entrer dans le logement locatif que conformément à l'article 20 ou 21.</p>	Droit à la vie privée
Entry without notice, emergency, consent	<p>20. (1) A landlord may enter a rental unit at any time without written notice,</p> <p>(a) in cases of emergency; or</p> <p>(b) if the tenant consents to the entry at the time of entry.</p>	<p>20. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif à n'importe quel moment sans avoir donné de préavis écrit :</p> <p>a) soit en cas d'urgence;</p> <p>b) soit s'il obtient le consentement du locataire au moment d'entrer.</p>	Entrée sans préavis, urgence, consentement
Same, house-keeping	<p>(2) A landlord may enter a rental unit without written notice to clean it if the tenancy agreement requires the landlord to clean the rental unit at regular intervals and,</p> <p>(a) the landlord enters the unit at the times specified in the tenancy agreement; or</p> <p>(b) if no times are specified, the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.</p>	<p>(2) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le nettoyer si la convention de location exige qu'il le nettoie à intervalles réguliers et que, selon le cas :</p> <p>a) il y entre aux heures précisées dans la convention;</p> <p>b) il y entre entre 8 heures et 20 heures, si la convention ne précise pas d'heures.</p>	Idem, nettoyage
Entry to show rental unit	<p>(3) A landlord may enter the rental unit without written notice to show the unit to prospective tenants if,</p> <p>(a) the landlord and tenant have agreed that the tenancy will be terminated or one of them has given notice of termination to the other;</p> <p>(b) the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.; and</p> <p>(c) before entering, the landlord informs or makes a reasonable effort to inform the tenant of the intention to do so.</p>	<p>(3) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le faire visiter à des locataires éventuels si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le locateur et le locataire ont convenu que la location sera résiliée ou l'un d'eux a donné avis de la résiliation à l'autre;</p> <p>b) le locateur entre dans le logement entre 8 heures et 20 heures;</p> <p>c) avant d'entrer, le locateur informe le locataire de son intention de ce faire ou fait des efforts raisonnables pour l'en informer.</p>	Entrée pour faire visiter le logement locatif
Entry with notice	<p>21. (1) A landlord may enter a rental unit in accordance with written notice given to the tenant at least 24 hours before the time of entry under the following circumstances:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To carry out a repair or do work in the rental unit. 2. To allow a potential mortgagee or insurer of the residential complex to view the rental unit. 3. To allow a potential purchaser to view the rental unit when the residential complex is listed for sale. 4. For any other reasonable reason for entry specified in the tenancy agreement. 	<p>21. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif conformément à un préavis écrit donné au locataire au moins 24 heures avant l'heure d'entrée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour effectuer des travaux de réparation ou autres dans le logement locatif. 2. Pour permettre à un créancier hypothécaire ou à un assureur éventuel de l'ensemble d'habitation d'examiner le logement locatif. 3. Pour permettre à un acheteur éventuel d'examiner le logement locatif lorsque l'ensemble d'habitation est mis en vente. 4. Pour tout autre motif raisonnable précisé dans la convention de location. 	Entrée sans préavis

Same	(2) The written notice under subsection (1) shall specify the reason for entry, the day of entry and a time of entry between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.	(2) Le préavis écrit prévu au paragraphe (1) précise le motif de l'entrée, le jour où elle aura lieu ainsi que l'heure, qui doit tomber entre 8 heures et 20 heures.	Idem
Entry by canvassers	22. No landlord shall restrict reasonable access to a residential complex by candidates for election to any office at the federal, provincial or municipal level, or their authorized representatives, if they are seeking access for the purpose of canvassing or distributing election material.	22. Le locateur ne doit pas interdire l'accès raisonnable de l'ensemble d'habitation à un candidat qui se présente à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou à ses représentants autorisés s'ils cherchent à y avoir accès pour y faire de la sollicitation électorale ou y distribuer de la documentation.	Droit d'accès des candidats à une élection
Changing locks	23. (1) A landlord shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.	23. (1) Le locateur ne doit pas, sans donner des clés de rechange au locataire, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupe le logement.	Changement des serrures
Same	(2) A tenant shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without the consent of the landlord.	(2) Le locataire ne doit pas, sans le consentement du locateur, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupe le logement.	Idem
ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD		AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR	
Landlord's responsibility to repair	24. (1) A landlord is responsible for providing and maintaining a residential complex, including the rental units in it, in a good state of repair and fit for habitation and for complying with health, safety, housing and maintenance standards.	24. (1) Le locateur garde l'ensemble d'habitation, y compris les logements locatifs qui s'y trouvent, en bon état, propre à l'habitation et conforme aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien, ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.	Obligation du locateur d'effectuer les réparations
Same	(2) Subsection (1) applies even if the tenant was aware of a state of non-repair or a contravention of a standard before entering into the tenancy agreement.	(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le locataire savait, avant la conclusion de la convention de location, que certains travaux de réparation étaient nécessaires ou qu'une norme était enfreinte.	Idem
Landlord's responsibility re services	25. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and before the day on which an order evicting the tenant is executed, withhold reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfere with the reasonable supply of any vital service, care service or food.	25. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, couper ni entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.	Responsabilité du locateur à l'égard des services
Landlord not to interfere with reasonable enjoyment	26. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and before the day on which an order evicting the tenant is executed substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or the residential complex in which it is located for all usual purposes by a tenant or members of his or her household.	26. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, entraver de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.	Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable
Landlord not to harass, etc.	27. A landlord shall not harass, obstruct, coerce, threaten or interfere with a tenant.	27. Le locateur ne doit pas harceler, gêner, contraindre, menacer ni importuner le locataire.	Interdiction pour le locateur de harceler

ADDITIONAL RESPONSIBILITY OF TENANT

28. The tenant is responsible for ordinary cleanliness of the rental unit, except to the extent that the tenancy agreement requires the landlord to clean it.

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

29. No landlord shall, without legal process, seize a tenant's property for default in the payment of rent or for the breach of any other obligation of the tenant.

30. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for any of the following orders:

1. An order determining that the landlord has arbitrarily or unreasonably withheld consent to the assignment or sublet of a rental unit to a potential assignee or subtenant.
2. An order determining that the landlord breached the obligations under subsection 24 (1).
3. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has illegally entered the rental unit.
4. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.
5. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has withheld the reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfered with the reasonable supply of any vital service, care service or food.
6. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has substantially interfered with the reasonable enjoyment of the rental unit or residential complex for all usual purposes by the tenant or a member of his or her household.
7. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has harassed, obstructed, coerced, threatened or interfered with the tenant

AUTRE RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

28. Le locataire garde le logement locatif en bon état de propreté, sauf dans la mesure où la convention de location exige du locateur qu'il le fasse.

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

29. Le locateur ne doit pas, sans procédure judiciaire, saisir les biens du locataire pour défaut de paiement du loyer ou pour manquement à une autre de ses obligations.

30. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance déterminant que le locateur a refusé, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif à un cessionnaire ou sous-locataire éventuel.
2. Une ordonnance déterminant que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1).
3. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge est entré illégalement dans le logement locatif.
4. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a, sans donner des clés de rechange au locataire, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupait le logement.
5. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a coupé ou entravé de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.
6. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.
7. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a harcelé, gêné, contraint, mena-

Cleanliness

Distress abolished

Tenant applications

Propreté

Abolition de la saisie-gagerie

Requêtes du locataire

during the tenant's occupancy of the rental unit.

cé ou importuné le locataire pendant qu'il occupait le logement locatif.

Time limitation

(2) No application may be made under subsection (1) more than one year after the day the alleged conduct giving rise to the application occurred.

(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du paragraphe (1) plus d'un an à compter du jour où s'est produite la prétendue conduite qui leur a donné lieu.

Prescription

Order re assignment, sublet

31. (1) If the Tribunal determines that a landlord has unlawfully withheld consent to an assignment or sublet in an application under paragraph 1 of subsection 30 (1), the Tribunal may do one or more of the following:

31. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 1 du paragraphe 30 (1), que le locateur a refusé illégalement de consentir à la cession ou à la sous-location, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Ordonnance, cession ou sous-location

1. Order that the assignment or sublet is authorized.
2. Where appropriate, by order authorize another assignment or sublet proposed by the tenant.
3. Order that the tenancy be terminated.
4. Order an abatement of the tenant's or former tenant's rent.

1. Ordonner que la cession ou la sous-location soit autorisée.
2. Si cela est approprié, rendre une ordonnance autorisant une autre cession ou une autre sous-location que propose le locataire.
3. Ordonner la résiliation de la location.
4. Ordonner une diminution du loyer du locataire ou de l'ancien locataire.

Same

(2) The Tribunal may establish terms and conditions of the assignment or sublet.

(2) Le Tribunal peut fixer les conditions de la cession ou de la sous-location.

Idem

Same

(3) If an order is made under paragraph 1 or 2 of subsection (1), the assignment or sublet shall have the same legal effect as if the landlord had consented to it.

(3) Dans le cas de l'ordonnance prévue à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1), la cession ou la sous-location a les mêmes effets juridiques que si le locateur y avait consenti.

Idem

Order, repair, comply with standards

32. (1) If the Tribunal determines in an application under paragraph 2 of subsection 30 (1) that a landlord has breached the obligations under subsection 24 (1), the Tribunal may do one or more of the following:

32. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 30 (1), que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1), il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Ordonnance, réparations, conformité aux normes

1. Terminate the tenancy.
2. Order an abatement of the rent.
3. Authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant.
4. Order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time.
5. Make any other order that it considers appropriate.

1. Résilier la location.
2. Ordonner une diminution de loyer.
3. Autoriser les travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire.
4. Ordonner au locateur d'effectuer les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisés.
5. Rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Same

(2) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.

(2) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.

Idem

Order, subs. 30 (1), pars. 3 to 7,

33. (1) If the Tribunal determines that a landlord, a superintendent or an agent of a landlord has done one or more of the activi-

33. (1) Si le Tribunal détermine que le locateur, son représentant ou son concierge a accompli un ou plusieurs des actes visés aux

Ordonnance, par. 30 (1), disp. 3 à 7

ties set out in paragraphs 3 to 7 of subsection 30 (1), the Tribunal may,

- (a) order that the landlord, superintendent or agent may not engage in any further activities listed in those paragraphs against any of the tenants in the residential complex;
- (b) order an abatement of rent;
- (c) order that the landlord pay to the Tribunal an administrative fine not exceeding the greater of \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located;
- (d) order that the tenancy be terminated;
- (e) make any other order that it considers appropriate.

(2) If the tenant or former tenant was harassed, obstructed, coerced, threatened or interfered with in such a manner that he or she was induced to vacate the rental unit at any time before the order is issued, the Tribunal may, in addition to the remedies set out in subsection (1), order that the landlord pay a specified sum to the tenant as compensation for,

- (a) all or any portion of any increased rent which the tenant has incurred or will incur for a one year period after the tenant has left the rental unit; and
- (b) reasonable out of pocket moving, storage and other like expenses which the tenant has incurred or will incur.

34. If a tenant alters a locking system, contrary to subsection 23 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order determining that the tenant has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without the consent of the landlord.

35. If the Tribunal in an application under section 34 determines that a tenant has altered the locking system or caused it to be altered, the Tribunal may order that the tenant provide the landlord with keys or pay the landlord the reasonable out of pocket expenses necessary to change the locking system.

HUMAN RIGHTS CODE

36. In selecting prospective tenants, landlords may use, in the manner prescribed in the regulations made under the *Human Rights*

dispositions 3 à 7 du paragraphe 30 (1), il peut, selon le cas :

- a) ordonner au locateur, à son représentant ou à son concierge de ne pas accomplir d'autres actes visés à ces dispositions à l'égard de l'un quelconque des locataires de l'ensemble d'habitation;
- b) ordonner une diminution de loyer;
- c) ordonner que le locateur lui verse une pénalité administrative qui n'est pas supérieure au plus élevé de 10 000 \$ et de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation;
- d) ordonner la résiliation de la location;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) Si le locateur a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné le locataire ou l'ancien locataire au point de le pousser à quitter le logement locatif avant le prononcé de l'ordonnance, le Tribunal peut, outre les mesures de redressement prévues au paragraphe (1), ordonner qu'il verse au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

- a) tout ou partie du loyer plus élevé que le locataire a payé ou paiera pendant l'année qui suit son départ du logement locatif;
- b) les frais raisonnables, notamment ceux de déménagement et d'entreposage, que le locataire a engagés ou engagera.

34. Si le locataire change les serrures en contravention avec le paragraphe 23 (2), le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locataire a, sans le consentement du locateur, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupait le logement.

35. Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 34, que le locataire a changé ou fait changer les serrures, il peut ordonner qu'il fournisse les clés au locateur ou qu'il lui rembourse les frais raisonnables que celui-ci doit engager pour les changer.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

36. Lorsqu'il choisit un locataire éventuel, le locateur peut avoir recours, de la manière qui y est prescrite, à toute pratique de com-

Idem

Requête présentée par le locateur, changement des serrures

Serrures, ordonnance

Choix des locataires éventuels

Same

Locking systems, landlord application re: alteration

Locking systems, order

Selecting prospective tenants

Code, income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees, or other similar business practices as prescribed in the regulations made under the *Human Rights Code*.

PART III SECURITY OF TENURE AND TERMINATION OF TENANCIES

SECURITY OF TENURE

Tenancy
terminated

37. (1) A tenancy may be terminated only in accordance with this Part.

Same

(2) A notice of termination need not be given if a landlord and a tenant have agreed to terminate a tenancy.

When agree-
ment void

(3) An agreement between a landlord and tenant to terminate a tenancy is void if it is entered into,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or
- (b) as a condition of entering into the tenancy agreement.

When notice
void

(4) A tenant's notice to terminate a tenancy is void if it is given,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or
- (b) as a condition of entering into the tenancy agreement.

Deemed
renewal
where no
notice

38. (1) If a tenancy agreement for a fixed term ends and has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it as a monthly tenancy agreement containing the same terms and conditions that are in the expired tenancy agreement and subject to any increases in rent charged in accordance with this Act.

Same

(2) If the period of a periodic tenancy ends and the tenancy has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it for another week, month, year or other period, as the case may be.

Restriction
on recovery
of possession

39. A landlord shall not recover possession of a rental unit subject to a tenancy unless,

- (a) the tenant has vacated or abandoned the unit; or
- (b) an order of the Tribunal evicting the tenant has authorized the possession.

merce légitime que prescrivent les règlements pris en application du *Code des droits de la personne*, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques semblables.

PARTIE III DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RÉSILIATION DES LOCATIONS

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

37. (1) La location ne peut être résiliée que conformément à la présente partie.

(2) Il n'est pas nécessaire de donner un avis de résiliation si le locateur et le locataire ont convenu de résilier la location.

(3) Est nulle la convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire :

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location;
- b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location.

(4) Est nul l'avis de résiliation de la location donné par le locataire :

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location;
- b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location.

38. (1) En cas d'expiration d'une convention de location à terme fixe qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite comme convention de location au mois aux mêmes conditions que celles de la convention qui a expiré et sous réserve de toute augmentation de loyer demandée conformément à la présente loi.

(2) En cas d'expiration de la période d'une location périodique qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite pour une autre semaine, un autre mois, une autre année ou toute autre période, selon le cas.

39. Le locateur ne doit reprendre possession du logement locatif qui fait l'objet d'une location que si, selon le cas :

- a) le locataire a quitté ou abandonné le logement;
- b) une ordonnance d'éviction du locataire rendue par le Tribunal a autorisé la reprise.

Résiliation
de la loca-
tion

Idem

Cas où la
convention
est nulle

Cas où l'avis
est nul

Conséquence
de l'omission
de donner un
avis

Idem

Restriction
relative à la
reprise de
possession

Disposal of
abandoned
property, ten-
ant vacates
unit

40. (1) A landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property in a rental unit or the residential complex if the tenant has vacated the rental unit in accordance with,

- (a) a notice of termination of the landlord or the tenant;
- (b) an agreement between the landlord and tenant to terminate the tenancy; or
- (c) an order of the Tribunal terminating the tenancy.

Same

(2) A landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of a tenant's property in accordance with subsection (1).

Agreement

(3) A landlord and a tenant may agree to terms other than those set out in subsections (1) and (2) with regard to the disposal of the tenant's property.

NOTICE OF TERMINATION – GENERAL PROVISIONS

Notice of
termination

41. (1) Where this Act permits a landlord or tenant to terminate a tenancy by notice, the notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall,

- (a) identify the rental unit for which the notice is given;
- (b) state the date on which the tenancy is to terminate; and
- (c) be signed by the person giving the notice, or the person's agent.

Same

(2) If the notice is given by a landlord, it shall also set out the reasons for the termination and inform the tenant that,

- (a) if the tenant does not vacate the rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy and evicting the tenant; and
- (b) if the landlord applies for an order, the tenant is entitled to dispute the application.

Where notice
void

42. A notice of termination becomes void 30 days after the termination date specified in the notice unless,

- (a) the tenant vacates the rental unit before that time; or

40. (1) Le locateur peut disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage, si le locataire a quitté le logement conformément :

- a) soit à un avis de résiliation donné par le locateur ou le locataire;
- b) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire;
- c) soit à une ordonnance de résiliation de la location rendue par le Tribunal.

(2) Le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire conformément au paragraphe (1).

(3) Le locateur et le locataire peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées aux paragraphes (1) et (2) à l'égard de la disposition des biens du locataire.

AVIS DE RÉSILIATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. (1) Si la présente loi permet au locateur ou au locataire de résilier la location au moyen d'un avis, celui-ci est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et :

- a) il indique le logement locatif qu'il vise;
- b) il précise la date de résiliation de la location;
- c) il est signé par la personne qui le donne ou par son représentant.

(2) Si l'avis est donné par le locateur, il expose également les motifs de la résiliation et informe le locataire de ce qui suit :

- a) si le locataire ne quitte pas le logement locatif, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire;
- b) le locataire a le droit de contester la requête que présente le locateur, le cas échéant.

42. L'avis de résiliation devient nul 30 jours après la date de résiliation qui y est précisée sauf si, avant ce moment, selon le cas :

- a) le locataire quitte le logement locatif;

Disposition
des biens
abandonnés,
cas où le
locataire
quitte le
logement

Idem

Convention

Avis de rési-
liation

Idem

Nullité de
l'avis

(b) the landlord applies for an order terminating the tenancy and evicting the tenant before that time.

b) le locateur demande par requête une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.

Compensation when rental unit not vacated

43. (1) A landlord is entitled to compensation for the use and occupation of a rental unit by any unauthorized occupant or after the tenancy has been terminated by notice.

43. (1) Le locataire a droit à une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif par un occupant non autorisé ou après la résiliation de la location au moyen d'un avis.

Indemnité pour usage ultérieur

Effect of payment of arrears

(2) Unless a landlord and tenant agree otherwise, the landlord does not waive a notice of termination, reinstate a tenancy or create a new tenancy,

(2) Sauf si le locataire et le locateur en conviennent autrement, ce dernier ne renonce pas à l'avis de résiliation, ne remet pas en vigueur la location ni ne constitue une nouvelle location si, selon le cas :

Effet du paiement de l'arriéré

(a) by accepting arrears of rent or compensation for use or occupation of a rental unit after notice of termination of the tenancy has been given; or

a) il accepte l'arriéré de loyer ou l'indemnité pour l'usage ou l'occupation du logement locatif après la remise de l'avis de résiliation de la location;

(b) by giving the tenant a notice of rent increase.

b) il donne au locataire un avis d'augmentation de loyer.

NOTICE OF TERMINATION -
END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY

AVIS DE RÉSILIATION -
EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU
TERME DE LA LOCATION

Tenant's notice to terminate tenancy, end of period or term

44. A tenant may terminate a tenancy at the end of a period of the tenancy or at the end of the term of a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with section 45.

44. Le locataire peut résilier la location à l'expiration de la période de location ou au terme d'une location à terme fixe en donnant un avis de résiliation au locateur conformément à l'article 45.

Avis de résiliation de la location donné par le locataire, expiration de la période ou terme

Period of notice, daily or weekly tenancy

45. (1) A notice under section 44 or 57 to terminate a daily or weekly tenancy shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

45. (1) L'avis de résiliation prévu à l'article 44 ou 57 est donné, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine, au moins 28 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

Préavis, location à la journée ou à la semaine

Period of notice, monthly tenancy

(2) A notice under section 44 or 57 to terminate a monthly tenancy shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

(2) L'avis de résiliation prévu à l'article 44 ou 57 est donné, dans le cas d'une location au mois, au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

Préavis, location au mois

Period of notice, yearly tenancy

(3) A notice under section 44 or 57 to terminate a yearly tenancy shall be given at least 60 days before the last day of a yearly period on which the tenancy is based.

(3) L'avis de résiliation prévu à l'article 44 ou 57 est donné, dans le cas d'une location à l'année, au moins 60 jours avant le dernier jour de la période annuelle visée par la location.

Préavis, location à l'année

Period of notice, tenancy for fixed term

(4) A notice under section 44 or 57 to terminate a tenancy for a fixed term shall be given at least 60 days before the expiration date specified in the tenancy agreement, to be effective on that expiration date.

(4) L'avis de résiliation prévu à l'article 44 ou 57 est donné, dans le cas d'une location à terme fixe, au moins 60 jours avant la date d'expiration précisée dans la convention de location. Il prend effet à cette date.

Préavis, location à terme fixe

Period of notice, February notices

(5) A tenant who gives notice under subsection (2), (3) or (4), which specifies that the termination is to be effective on the last day of February or the last day of March in any year, shall be deemed to have given at least 60 days notice of termination if the notice is given not later than January 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on that date.

(5) Le locataire qui donne, aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4), un avis qui précise que la résiliation doit prendre effet le dernier jour de février ou le dernier jour de mars d'une année est réputé avoir donné un préavis d'au moins 60 jours s'il donne l'avis au plus tard le 1^{er} janvier de cette année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de février de cette année.

Préavis, avis de février

tive on the last day of February or February 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on the last day of March.

**NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED**

Notice by
tenant

46. (1) A tenant may give notice of termination of a tenancy if the landlord has chosen not to allow the tenant to assign the rental unit under subsection 17 (2).

Same

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least a number of days after the date of the notice that is the lesser of the notice period otherwise required under this Act and 30 days.

DEATH OF TENANT

Death of
tenant

47. (1) If a tenant of a rental unit dies and there are no other tenants of the rental unit, the tenancy shall be deemed to be terminated 30 days after the death of the tenant.

Reasonable
access

(2) The landlord shall, until the tenancy is terminated under subsection (1),

- (a) preserve any property of a tenant who has died that is in the rental unit or the residential complex other than property that is unsafe or unhygienic; and
- (b) afford the legal or other representative of the estate of a tenant reasonable access to the rental unit and the residential complex for the purposes of removing the tenant's property.

Landlord
may dispose
of property

48. (1) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property of a tenant who has died that is in a rental unit and in the residential complex in which the rental unit is located,

- (a) if the property is unsafe or unhygienic, immediately; and
- (b) otherwise, after the tenancy is terminated under section 47.

Same

(2) Subject to subsections (3) and (4), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with subsection (1).

Same

(3) If, within six months after the tenant's death, the estate of a tenant claims any property of the tenant that the landlord has sold, the landlord shall pay to the estate the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

nier jour de février ou le 1^{er} février de la même année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de mars.

**AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATAIRE -
REFUS DE LA CESSION DE LA LOCATION**

46. (1) Le locataire peut donner un avis de résiliation de la location si le locateur a choisi de ne pas lui permettre de céder le logement locatif en vertu du paragraphe 17 (2).

Avis donné
par le loca-
taire

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis est postérieure à la date de sa remise d'un nombre de jours égal au préavis exigé par ailleurs aux termes de la présente loi ou à 30 jours, selon le plus court de ces délais.

Idem

DÉCÈS DU LOCATAIRE

47. (1) La location est réputée résiliée 30 jours après le décès du locataire du logement locatif s'il est le seul locataire du logement.

Décès du
locataire

(2) Jusqu'à la résiliation de la location prévue au paragraphe (1), le locateur fait ce qui suit :

Accès raison-
nable

- a) il préserve les biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation et qui ne sont pas dangereux ou insalubres;
- b) il donne au représentant personnel ou autre de la succession du locataire un accès raisonnable au logement locatif et à l'ensemble d'habitation afin qu'il puisse en retirer les biens du locataire.

48. (1) Le locateur peut disposer des biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif et l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage :

Pouvoir du
locateur de
disposer des
biens

- a) immédiatement, si les biens sont dangereux ou insalubres;
- b) après la résiliation de la location prévue à l'article 47, dans les autres cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire conformément au paragraphe (1).

Idem

(3) Si, dans les six mois du décès du locataire, sa succession réclame des biens que le locateur a vendus, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

Idem

	(a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and	a) les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens;	
	(b) any arrears of rent.	b) tout arriéré de loyer.	
Same	(4) If, within the six month period after the tenant's death, the estate of the tenant claims any property of the tenant that the landlord has retained for the landlord's own use, the landlord shall return the property to the tenant's estate.	(4) Si, dans les six mois du décès du locataire, sa succession réclame des biens que le locateur a conservés pour son propre usage, ce dernier rend ces biens à la succession.	Idem
Agreement	(5) A landlord and the legal or other representative of a deceased tenant may agree to terms other than those set out in section 47 and this section with regard to the termination of the tenancy and disposal of the tenant's property.	(5) Le locateur et le représentant personnel ou autre du locataire décédé peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées à l'article 47 et au présent article à l'égard de la résiliation de la location et de la disposition des biens du locataire.	Convention
	NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION AT END OF PERIOD OR TERM	AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME	
Notice, landlord personally, etc., requires unit	49. (1) A landlord may, by notice, terminate a tenancy if the landlord in good faith requires possession of the rental unit for the purpose of residential occupation by the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of one of them.	49. (1) Le locateur peut, au moyen d'un avis, résilier la location s'il veut, de bonne foi, reprendre possession du logement locatif dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.	Avis, le locateur veut reprendre les lieux pour lui-même
Period of notice	(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall not be before the end of the period of the tenancy or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.	(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et ne doit pas survenir avant l'expiration de la période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.	Préavis
Earlier termination by tenant	(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.	(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.	Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire
Same	(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.	(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.	Idem
Where purchasing landlord personally requires unit	50. (1) A landlord of a house that is subject to a tenancy agreement may give notice to the tenant on behalf of a purchaser of the house to terminate the tenancy if,	50. (1) Le locateur d'une maison qui fait l'objet d'une convention de vente peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour le compte de l'acheteur de la maison si les conditions suivantes sont réunies :	Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
	(a) the landlord has entered into an agreement of purchase and sale to sell the house; and	a) le locateur a conclu une convention de vente de la maison;	
	(b) the purchaser in good faith requires possession of the house or a unit in it for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or a child or parent of one of them.	b) l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de la maison ou d'un logement qui s'y trouve dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le	

		père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.	
Period of notice	(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall not be before the end of the period of the tenancy or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.	(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et ne doit pas survenir avant l'expiration de la période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.	Préavis
Earlier termination by tenant	(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.	(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.	Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire
Same	(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.	(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.	Idem
Definition	(5) In this section, "house" means a detached or semi-detached house, a row house, a mobile home, a land lease home or a condominium unit.	(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «maison» S'entend d'une maison individuelle, d'une maison jumelée, d'une maison en rangée, d'une maison mobile, d'une maison à bail foncier ou d'une partie privative de condominium.	Définition
Notice, demolition, conversion or repairs	51. (1) A landlord may give notice of termination of a tenancy if the landlord requires possession of the rental unit in order to, (a) demolish it; (b) convert it to use for a purpose other than residential premises; or (c) do repairs or renovations to it that are so extensive that they require a building permit and vacant possession of the rental unit.	51. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location s'il veut reprendre possession du logement locatif dans le but, selon le cas : a) de le démolir; b) de l'affecter à un usage autre que celui de local d'habitation; c) d'y effectuer des travaux de réparation ou de rénovation si importants qu'ils exigent un permis de construire et la libre possession du logement locatif.	Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations
Same	(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 120 days after the date the notice is given and shall not be before the end of the period of the tenancy or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.	(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 120 jours après celle de sa remise et ne doit pas survenir avant l'expiration de la période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.	Idem
Same	(3) A notice under clause (1) (c) shall inform the tenant that if he or she wishes to exercise the right of first refusal under section 54 to occupy the premises after the repairs or renovations, he or she must give the landlord notice of that fact in accordance with subsection 54 (2) before vacating the rental unit.	(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1) c) informe le locataire qu'il doit, pour se prévaloir du droit de se voir offrir le premier l'occupation des lieux une fois les travaux de réparation ou de rénovation terminés, aviser le locateur de ce fait conformément au paragraphe 54 (2) avant de quitter le logement locatif.	Idem
Earlier termination by tenant	(4) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.	(4) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.	Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

Same	(5) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.	(5) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.	Idem
Conversion to condominium, security of tenure	52. (1) Where a part or all of a residential complex becomes subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i> on or after the day this section is proclaimed in force, a landlord may not give a notice under section 49 or 50 to a person who was a tenant of a rental unit when it became subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i> .	52. (1) Si, le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour, tout ou partie de l'ensemble d'habitation devient assujéti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les condominiums</i> , le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 49 ou 50 à quiconque était locataire d'un logement locatif au moment de l'enregistrement.	Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux
Proposed units, security of tenure	(2) Where a rental unit is not subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i> and the landlord has entered into an agreement of purchase and sale of a proposed unit as defined under that Act, the landlord may not give a notice under section 49 or 50 to the tenant of the rental unit.	(2) Si un logement locatif n'est pas assujéti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les condominiums</i> et que le locateur a conclu une convention de vente d'une partie privative projetée au sens de cette loi, il ne peut donner l'avis prévu à l'article 49 ou 50 au locataire du logement.	Parties privatives projetées, droit au maintien dans les lieux
Non-application of section	(3) If the rental unit first rented in the residential complex was first rented on or after the day that is two years before the day this section is proclaimed in force, subsection (1) does not apply with respect to the residential complex until the day that is the later of,	(3) Si le logement locatif de l'ensemble d'habitation qui est loué le premier est loué pour la première fois le jour qui tombe deux ans avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'ensemble d'habitation avant le dernier en date des jours suivants :	Non-application du présent article
	(a) two years after the day on which the first rental unit was first rented; and	a) le jour qui tombe deux ans après celui où le premier logement locatif a été loué pour la première fois;	
	(b) two years after the day this section is proclaimed in force.	b) le jour qui tombe deux ans après celui où le présent article est proclamé en vigueur.	
Conversion to condominium, right of first refusal	(4) If a landlord receives an acceptable offer to purchase a condominium unit converted from rented residential premises and still occupied by a tenant who was a tenant on the date of the registration referred to in subsection (1) or an acceptable offer to purchase a rental unit intended to be converted to a condominium unit, the tenant has a right of first refusal to purchase the unit at the price and subject to the terms and conditions in the offer.	(4) Si le locateur reçoit une offre d'achat acceptable d'une partie privative de condominium dans laquelle a été converti un local d'habitation loué et qui est encore occupé par le locataire qui l'occupait à la date de l'enregistrement visé au paragraphe (1) ou une offre d'achat acceptable d'un logement locatif devant être converti en partie privative de condominium, le locataire a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la partie privative au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.	Conversion en condominium, droit de première option
Same	(5) The landlord shall give the tenant at least 72 hours notice of the offer to purchase the unit before accepting the offer.	(5) Le locateur donne au locataire un avis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la partie privative avant de l'accepter.	Idem
Exception	(6) Subsection (4) does not apply when, (a) the offer to purchase is an offer to purchase more than one unit; or (b) the unit has been previously purchased since that registration, but not together with any other units.	(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas : a) l'offre d'achat vise plus d'une partie privative; b) la partie privative a déjà fait l'objet d'une opération d'achat depuis l'enregistrement et cette opération ne visait	Exception

<p>Compensation, demolition or conversion</p>	<p>53. A landlord shall compensate a tenant in an amount equal to three months rent or offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,</p>	<p>pas également d'autres parties privatives.</p>	<p>53. Le locateur verse au locataire une indemnité selon un montant égal à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage</p>
	<p>(a) the tenant receives notice of termination of the tenancy for the purposes of demolition or conversion to non-residential use;</p> <p>(b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and</p> <p>(c) in the case of a demolition, it was not ordered to be carried out under the authority of any other Act.</p>		<p>a) le locataire reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre de démolir le logement locatif ou de l'affecter à un usage autre que l'habitation;</p> <p>b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;</p> <p>c) dans le cas d'une démolition, son exécution n'est pas ordonnée sous le régime d'une autre loi.</p>	
<p>Tenant's right of first refusal, repair or renovation</p>	<p>54. (1) A tenant who receives notice of termination of a tenancy for the purpose of repairs or renovations may, in accordance with this section, have a right of first refusal to occupy the rental unit as a tenant when the repairs or renovations are completed.</p>		<p>54. (1) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation peut, conformément au présent article, avoir le droit de se voir offrir le premier la possibilité de redevenir locataire du logement locatif une fois les travaux terminés.</p>	<p>Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation</p>
<p>Written notice</p>	<p>(2) A tenant who wishes to have a right of first refusal shall give the landlord notice in writing before vacating the rental unit.</p>		<p>(2) Le locataire qui souhaite avoir le droit de première option en avise par écrit le locateur avant de quitter le logement locatif.</p>	<p>Avis écrit</p>
<p>Rent to be charged</p>	<p>(3) A tenant who exercises a right of first refusal may re-occupy the rental unit at a rent that is no more than what the landlord could have lawfully charged if there had been no interruption in the tenant's tenancy.</p>		<p>(3) Le locataire qui se prévaut du droit de première option peut occuper de nouveau le logement locatif à un loyer qui n'est pas supérieur à celui que le locateur aurait pu légitimement demander si la location n'avait pas été interrompue.</p>	<p>Loyer</p>
<p>Change of address</p>	<p>(4) It is a condition of the tenant's right of first refusal that the tenant inform the landlord in writing of any change of address.</p>		<p>(4) Le droit de première option du locataire est assujéti à la condition qu'il informe le locateur par écrit de tout changement d'adresse.</p>	<p>Changement d'adresse</p>
<p>Tenant's right to compensation, repair or renovation</p>	<p>55. (1) A landlord shall compensate a tenant who receives notice of termination of a tenancy under section 51 for the purpose of repairs or renovations in an amount equal to three months rent or shall offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,</p>		<p>55. (1) Le locateur verse au locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location en vertu de l'article 51 pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation</p>
	<p>(a) the tenant does not intend to return to the rental unit after the repairs or renovations are complete;</p> <p>(b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and</p> <p>(c) the repair or renovation was not ordered to be carried out under the authority of this or any other Act.</p>		<p>a) le locataire n'a pas l'intention d'occuper de nouveau le logement locatif une fois les travaux terminés;</p> <p>b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;</p> <p>c) l'exécution des travaux n'est pas ordonnée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.</p>	

Same	<p>(2) If a tenant has given a landlord notice under subsection 54 (2) with respect to a rental unit in a residential complex containing at least five residential units, the tenant is entitled to compensation in an amount equal to the rent for the lesser of three months and the period the unit is under repair or renovation.</p>	<p>(2) Le locataire qui a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 54 (2) à l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comptant au moins cinq habitations a droit à une indemnité égale au loyer de la durée des travaux de réparation ou de rénovation effectués dans le logement, jusqu'à concurrence de trois mois.</p>	Idem
Tenant's right to compensation, severance	<p>56. A landlord of a residential complex that is created as a result of a severance shall compensate a tenant of a rental unit in that complex in an amount equal to three months rent or offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,</p>	<p>56. Le locateur d'un ensemble d'habitation qui est créé à la suite d'une disjonction verse à chaque locataire d'un logement locatif de cet ensemble une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que celui-ci juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :</p>	Droit du locataire à une indemnité, disjonction
	<p>(a) before the severance, the residential complex from which the new residential complex was created had at least five residential units;</p> <p>(b) the new residential complex has fewer than five residential units; and</p> <p>(c) the landlord gives the tenant a notice of termination under section 51 less than two years after the date of the severance.</p>	<p>a) avant la disjonction, l'ensemble d'habitation à partir duquel le nouvel ensemble d'habitation a été créé comptait au moins cinq habitations;</p> <p>b) le nouvel ensemble d'habitation compte moins de cinq habitations;</p> <p>c) le locateur donne à chaque locataire l'avis de résiliation prévu à l'article 51 moins de deux ans après la date de la disjonction.</p>	
Notice end of term, additional grounds	<p>57. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of their tenancy on any of the following grounds:</p>	<p>57. (1) Le locateur peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p>	Avis de résiliation, terme, autres motifs
	<p>1. The tenant has persistently failed to pay rent on the date it becomes due and payable.</p> <p>2. The rental unit that is the subject of the tenancy agreement is a rental unit as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has ceased to meet the qualifications required for occupancy of the rental unit.</p> <p>3. The tenant was an employee of an employer who provided the tenant with the rental unit during the tenant's employment and the employment has terminated.</p> <p>4. The tenancy arose by virtue of or collateral to an agreement of purchase and sale of a proposed unit within the meaning of the <i>Condominium Act</i> in good faith and the agreement of purchase and sale has been terminated.</p>	<p>1. Le locataire a continuellement omis d'acquitter le loyer à l'échéance.</p> <p>2. Le logement locatif qui fait l'objet de la convention de location est du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) et le locataire ne répond pas aux critères d'admissibilité.</p> <p>3. Le locataire occupait un logement locatif fourni par son employeur pour la durée de son emploi seulement, et son emploi a pris fin.</p> <p>4. La location découlait de la convention de vente conclue de bonne foi pour une partie privative projetée au sens de la <i>Loi sur les condominiums</i> ou y était accessoire, et la convention a été résiliée.</p>	
Period of notice	<p>(2) The date for termination specified in the notice shall be at least the number of days after the date the notice is given that is set out in section 45 and shall not be before the end of the period of the tenancy or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.</p>	<p>(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins le nombre de jours après celle de sa remise qui est précisé à l'article 45 et ne doit pas survenir avant l'expiration de la période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.</p>	Préavis

**NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
BEFORE END OF PERIOD OR TERM**

**AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU AVANT LE
TERME**

Non-payment of rent

58. (1) If a tenant fails to pay rent in accordance with a tenancy agreement, the landlord may give the tenant notice of termination of the tenancy effective not earlier than,

58. (1) Si le locataire ne paie pas le loyer contrairement à la convention de location, le locateur peut lui donner un avis de résiliation de la location qui prend effet au plus tôt :

Non-paiement du loyer

- (a) the 7th day after the notice is given, in the case of a daily or weekly tenancy; and
- (b) the 14th day after the notice is given, in all other cases.

- a) le septième jour qui suit la remise de l'avis, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine;
- b) le 14^e jour qui suit la remise de l'avis, dans les autres cas.

Contents of notice

(2) The notice shall set out the amount of rent due and shall specify that the tenant may avoid the termination of the tenancy by paying that rent and any other rent that has become owing under the tenancy agreement before the notice of termination becomes effective.

(2) L'avis indique le montant de loyer échu et précise que le locataire peut éviter la résiliation de la location en acquittant ce montant et les montants qui peuvent échoir aux termes de la convention de location avant que l'avis de résiliation prenne effet.

Contenu de l'avis

Notice void if rent paid

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant pays the rent that is due in accordance with the tenancy agreement before the day the landlord applies to the Tribunal to terminate the tenancy.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si le locataire acquitte le loyer échu conformément à la convention de location avant le jour où le locateur présente au Tribunal une requête en résiliation de la location.

Nullité de l'avis en cas de paiement du loyer

Termination for cause, illegal act

59. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant commits an illegal act or carries on an illegal trade, business or occupation or permits a person to do so in the rental unit or the residential complex.

59. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire qui accomplit ou permet que soit accompli un acte illicite ou exerce ou permet que soit exercé un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.

Résiliation motivée, acte illicite

Termination for cause, misrepresentation of income

(2) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the rental unit is a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has knowingly and materially misrepresented his or her income or that of other members of his or her family occupying the rental unit.

(2) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire d'un logement locatif du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) qui a fait sciemment une assertion inexacte importante en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille qui occupent le logement.

Résiliation motivée, assertion inexacte quant au revenu

Notice

(3) A notice of termination under this section shall,

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article :

Avis

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given; and
- (b) set out the grounds for termination.

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation.

Termination for cause, damage

60. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligently causes undue damage to the rental unit or the residential complex.

60. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si, intentionnellement ou par sa négligence, lui-même ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation.

Résiliation motivée, dommages

Notice

(2) A notice of termination under this section shall,

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article :

Avis

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to pay to the landlord the reasonable costs of repair or to make the repairs.

Notice void if tenant complies

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, makes the repair, pays the reasonable costs of repair or makes arrangements satisfactory to the landlord to pay the costs or to make the repairs.

Termination for cause, reasonable enjoyment

61. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the conduct of the tenant or a person permitted in the residential complex by the tenant is such that it substantially interferes with the reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or any other tenant.

Termination for cause, act impairs safety

(2) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if,

- (a) an act or omission of the tenant or a person permitted in the residential complex by the tenant seriously impairs or has seriously impaired the safety of another tenant in the residential complex or another lawful right, privilege or interest of the other tenant; and
- (b) the act or omission occurs in a rental unit or the residential complex.

Notice

(3) A notice of termination under this section shall,

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to stop the conduct or activity or correct the omission set out in the notice.

Notice void if tenant complies

(4) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, stops the conduct or activity or corrects the omission.

Termination for cause, too many persons

62. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the

a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;

b) précise les motifs de la résiliation;

c) exige que le locataire verse dans les sept jours au locateur le coût raisonnable des réparations ou les effectue lui-même.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire effectue les réparations, paie leur coût raisonnable ou prend des dispositions que le locateur juge satisfaisantes pour lui en payer le coût ou pour les effectuer.

Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

61. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire dont le comportement ou le comportement d'une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation empêche de façon importante le locateur ou les autres locataires de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles.

Résiliation motivée, jouissance raisonnable

(2) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies :

Résiliation motivée, acte dangereux

a) un acte ou une omission du locataire ou d'une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation compromet ou a compromis gravement la sécurité ou un autre droit, privilège ou intérêt légitime d'un autre locataire de l'ensemble d'habitation;

b) l'acte ou l'omission survient dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article :

Avis

a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;

b) précise les motifs de la résiliation;

c) exige que le locataire abandonne le comportement, s'abstienne de l'acte ou rectifie l'omission que précise l'avis dans les sept jours.

(4) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire abandonne le comportement, s'abstient de l'acte ou rectifie l'omission.

Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

62. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si le

Résiliation motivée, surpeuplement

number of persons occupying the rental unit on a continuing basis results in a contravention of health, safety or housing standards required by law.

surpeuplement continu du logement locatif contrevient à des normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.

Notice (2) A notice of termination under this section shall,

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the details of the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to reduce the number of persons occupying the rental unit to comply with health, safety or housing standards required by law.

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article :

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation;
- c) exige que le locataire réduise dans les sept jours le nombre de personnes qui occupent le logement locatif de façon à se conformer aux normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.

Notice void if tenant complies (3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, sufficiently reduces the number of persons occupying the rental unit.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire réduit suffisamment le nombre de personnes qui occupent le logement locatif.

Notice of termination, further contravention 63. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if,

- (a) a notice of termination under section 60, 61 or 62 or under an equivalent provision of Part IV of the *Landlord and Tenant Act* has become void as a result of the tenant's compliance with the terms of the notice; and
- (b) the tenant contravenes any of section 59, 60, 61 or 62 within six months after the first notice became void.

63. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis de résiliation prévu à l'article 60, 61 ou 62 ou par une disposition équivalente de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière* est devenu nul parce que le locataire s'est conformé aux conditions énoncées dans l'avis;
- b) le locataire contrevient à l'article 59, 60, 61 ou 62 dans les six mois de la date à laquelle le premier avis est devenu nul.

Same (2) The notice under this section shall set out the date it is to be effective and that date shall not be earlier than the 14th day after the notice is given.

(2) L'avis prévu au présent article précise la date de sa prise d'effet, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après sa remise.

SUPERINTENDENT'S PREMISES

LOGEMENT DE CONCIERGE

Superintendent's premises 64. (1) If a landlord has entered into a tenancy agreement with respect to a superintendent's premises, unless otherwise agreed, the tenancy terminates on the day on which the employment of the tenant is terminated.

64. (1) La convention de location conclue par le locateur relativement au logement de concierge expire, sauf convention contraire, le jour où prend fin l'emploi du locataire.

Same (2) A tenant shall vacate a superintendent's premises within one week after his or her tenancy is terminated.

(2) Le locataire dispose d'une semaine pour quitter le logement de concierge après l'expiration de la location.

No rent charged for week (3) A landlord shall not charge a tenant rent or compensation or receive rent or compensation from a tenant with respect to the one week period mentioned in subsection (2).

(3) Le locateur ne doit demander aucun loyer ni aucune indemnité pour la période d'une semaine prévue au paragraphe (2), ni en recevoir.

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD -
LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR - LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS DE
RÉSILIATION

Application
by landlord

65. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if the landlord has given notice to terminate the tenancy under this Part or under the former Part IV of the *Landlord and Tenant Act*.

65. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire s'il a donné un avis de résiliation en vertu de la présente partie ou de l'ancienne partie IV de la *Loi sur la location immobilière*.

Requête présentée par le locateur

Same

(2) An application under subsection (1) may not be made later than 30 days after the termination date specified in the notice.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans l'avis.

Idem

Landlord
personally
requires
premises

66. (1) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a notice of termination under section 49 or 50 unless the person who personally requires the rental unit files with the Tribunal a declaration certifying that the person in good faith requires the rental unit for his or her own personal use.

66. (1) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 65 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 49 ou 50 que si la personne qui veut prendre ou reprendre possession du logement locatif pour elle-même dépose auprès du Tribunal une déclaration attestant qu'elle veut, de bonne foi, prendre ou reprendre possession du logement locatif pour son usage personnel.

Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

Same

(2) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a notice of termination under section 49 or 50 where the landlord's claim is based on a tenancy agreement or occupancy agreement that purports to entitle the landlord to reside in the rental unit unless,

(2) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 49 ou 50 si la demande du locateur se fonde sur une convention de location ou d'occupation qui se présente comme lui permettant de résider dans le logement locatif que si, selon le cas :

Idem

(a) the application is brought in respect of premises situate in a building containing not more than four residential units; or

a) la requête porte sur des lieux situés dans un immeuble ne comptant pas plus de quatre habitations;

(b) the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of the landlord or his or her spouse has previously been a genuine occupant of the premises.

b) le locateur, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, a déjà été un occupant véritable des lieux.

Demolition,
conversion,
repairs

67. The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a notice of termination under section 51 unless it is satisfied that,

67. Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 65 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 51 que s'il est convaincu de ce qui suit :

Démolition, affectation à un autre usage, réparations

(a) the landlord intends in good faith to carry out the activity on which the notice of termination was based; and

a) le locateur a l'intention, de bonne foi, d'accomplir l'activité sur laquelle se fonde l'avis de résiliation;

(b) the landlord has obtained all necessary permits or other authority that may be required to do so.

b) le locateur a obtenu tous les permis et autres autorisations nécessaires qu'il est tenu d'obtenir à cette fin.

Non-pay-
ment of rent

68. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of

68. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du

Non-paiement du loyer

termination under section 58 before the notice of termination becomes effective.

Discontinu-
ance where
rent paid

(2) If an application is brought under section 65 based on a notice of termination under section 58 and if before an order under the application has become final the tenant pays to the Tribunal all the rent in arrears and compensation owing under section 43 as well as the costs of the application, that part of the application relating to eviction of the tenant, arrears of rent and compensation is discontinued and any order under it is void.

Illegal act or
misrepresenta-
tion of
income

69. The Tribunal may issue an order terminating a tenancy and evicting a tenant in an application referred to under section 65 based on a notice of termination under section 59 whether or not the tenant or other person has been convicted of an offence relating to an illegal act, trade, business or occupation.

Notice gives
7 days to
correct

70. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 60, 61 or 62 before the seven day remedy period specified in the notice expires.

Application
based on ani-
mals

(2) If an application claiming substantial interference with the reasonable enjoyment of a residential complex is based on the presence, control or behaviour of an animal in or about the residential complex, the Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant without being satisfied that the tenant is keeping an animal and that,

- (a) subject to subsection (3), the past behaviour of an animal of that species has substantially interfered with the reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or other tenants;
- (b) subject to subsection (4), the presence of an animal of that species has caused the landlord or another tenant to suffer a serious allergic reaction; or
- (c) the presence of an animal of that species or breed is inherently dangerous to the safety of the landlord or the other tenants.

Same

(3) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (a) if it is satisfied

locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 58 avant que cet avis ne prenne effet.

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 65 et est fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 58 et que, avant que l'ordonnance rendue à la suite de la requête devienne définitive, le locataire paie au Tribunal le montant total de l'arriéré de loyer et toute l'indemnité exigible aux termes de l'article 43, ainsi que les dépens de la requête, la partie de la requête portant sur l'éviction du locataire, l'arriéré de loyer et l'indemnité est abandonnée et toute ordonnance rendue à la suite de celle-ci est nulle.

Abandon en
cas de paie-
ment du
loyer

69. Le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête visée à l'article 65 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 59, que le locataire ou une autre personne ait été ou non déclaré coupable d'une infraction liée à un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites.

Acte illicite
ou assertion
inexacte
quant au
revenu

70. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire qui soit fondée sur l'avis de résiliation prévu à l'article 60, 61 ou 62 avant l'expiration du délai de sept jours que précède l'avis.

Délai de sept
jours pour
rectifier la
situation

(2) Si une requête prétend que la présence, la maîtrise ou le comportement d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats gêne de façon importante la jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation, le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire que s'il est convaincu que ce dernier garde un animal et que, selon le cas :

Requête fon-
dée sur la
présence
d'animaux

- a) sous réserve du paragraphe (3), le comportement passé d'un animal de cette espèce a gêné de façon importante la jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locateur ou les autres locataires;
- b) sous réserve du paragraphe (4), la présence d'un animal de cette espèce a provoqué, chez le locateur ou un autre locataire, de graves allergies;
- c) la présence d'un animal de cette espèce ou de cette race constitue en soi un danger pour la sécurité du locateur ou des autres locataires.

(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2)

Idem

that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the substantial interference.

a) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause de la gêne importante ou n'y a pas contribué.

Same

(4) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (b) if it is satisfied that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the allergic reaction.

(4) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2) b) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause des allergies ou n'y a pas contribué.

Idem

Immediate application

71. Unless specifically provided otherwise in this Act or the former Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, a landlord who has served a notice of termination may apply immediately to the Tribunal under section 65 for an order terminating the tenancy and evicting the tenant.

71. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou de l'ancienne partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, le locateur qui a signifié un avis de résiliation peut demander immédiatement au Tribunal, par requête prévue à l'article 65, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.

Requête immédiate

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD -
LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR - LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ D'AVIS
DE RÉSILIATION

Agreement to terminate, tenant's notice

72. (1) A landlord may, without notice to the tenant, apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if,

72. (1) Le locateur peut, sans donner d'avis au locataire, demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire si, selon le cas :

Convention de résiliation, avis donné par le locataire

(a) the landlord and tenant have entered into an agreement to terminate the tenancy and the tenant has not vacated the rental unit by the agreed termination date; or

a) le locateur et le locataire ont conclu une convention de résiliation de la location et le locataire n'a pas quitté le logement locatif à la date de résiliation convenue;

(b) the tenant has given the landlord notice of termination of the tenancy and the tenant has not vacated the rental unit by the termination date set out in the notice.

b) le locataire a donné au locateur un avis de résiliation de la location et il n'a pas quitté le logement locatif à la date de résiliation convenue.

Same

(2) The landlord shall include with the application an affidavit verifying the agreement or notice of termination, as the case may be.

(2) Le locateur joint à la requête un affidavit attestant la convention ou l'avis de résiliation, selon le cas.

Idem

Same

(3) An application under subsection (1) shall not be made later than 30 days after the termination date specified in the agreement or notice.

(3) La requête visée au paragraphe (1) ne doit pas être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans la convention ou l'avis.

Idem

Order

(4) On receipt of the application, the Tribunal may make an order terminating the tenancy and evicting the tenant.

(4) Sur réception de la requête, le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.

Ordonnance

Same

(5) An order under clause (1) (a) shall be effective not earlier than the date specified in the agreement.

(5) L'ordonnance visée à l'alinéa (1) a) prend effet au plus tôt à la date précisée dans la convention.

Idem

Set aside order

(6) The respondent may make a motion to the Tribunal, on notice to the applicant, to have the order set aside within 10 days after the order is issued.

(6) Dans les 10 jours du prononcé de l'ordonnance, l'intimé peut présenter une motion en annulation de celle-ci au Tribunal, avec préavis donné au requérant.

Annulation de l'ordonnance

Same	(7) An order under subsection (6) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of the court during the stay.	(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (6) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.	Idem
Same	(8) If the Tribunal sets the order aside, the Tribunal shall hear the merits of the application.	(8) Si le Tribunal annule l'ordonnance, il entend le fond de la requête.	Idem
Abandonment of rental unit	73. If a landlord believes that a tenant has abandoned a rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy.	73. Le locateur qui croit que le locataire a abandonné le logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location.	Abandon du logement locatif
Landlord may dispose of property, abandoned unit	74. (1) If a landlord obtains an order terminating a tenancy under section 73, the landlord may dispose of property in the rental unit and in the residential complex in which it is located as follows: 1. The landlord may dispose of any unsafe or unhygienic items immediately. 2. The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of any other items if 30 days have passed after the day the order terminating the tenancy was issued, so long as the tenant has not claimed the property.	74. (1) Si le locateur obtient une ordonnance de résiliation de la location en vertu de l'article 73, il peut disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif et l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé de la manière suivante : 1. Le locateur peut disposer immédiatement de tout article dangereux ou insalubre. 2. Le locateur peut disposer de tout autre article, notamment en le vendant ou en le conservant pour son propre usage, s'il s'est écoulé 30 jours depuis le prononcé de l'ordonnance, à la condition que le locataire ne l'ait pas réclamé.	Pouvoir du locateur de disposer des biens, logement abandonné
Tenant's claim to property	(2) If, before the 30 days have passed, the tenant notifies the landlord that he or she intends to remove property referred to in paragraph 2 of subsection (1), the tenant may remove the property within that 30 day period.	(2) Si, avant que les 30 jours ne soient écoulés, le locataire avise le locateur qu'il a l'intention de retirer les biens visés à la disposition 2 du paragraphe (1), il peut le faire pendant cette période de 30 jours.	Réclamation du locataire
Same	(3) If the tenant notifies the landlord in accordance with subsection (2) that he or she intends to remove the property, the landlord shall make the property available to the tenant at a reasonable time and within a reasonable proximity to the rental unit.	(3) Si le locataire avise le locateur conformément au paragraphe (2) qu'il a l'intention de retirer les biens, le locateur met ceux-ci à sa disposition à un moment raisonnable et à une distance raisonnable du logement locatif.	Idem
Same	(4) The landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable out of pocket expenses incurred by the landlord in moving, storing or securing the tenant's property before allowing the tenant to remove the property.	(4) Le locateur peut exiger que le locataire lui paie l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer ou préserver ses biens avant de lui permettre de les retirer.	Idem
Same	(5) If, within six months after the day the order terminating the tenancy is issued, the tenant claims any of his or her property that the landlord has sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of, (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and (b) any arrears of rent.	(5) Si, dans les six mois du prononcé de l'ordonnance de résiliation de la location, le locataire réclame des biens qui lui appartiennent et que le locateur a vendus, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants : a) les frais raisonnables que le locateur a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens; b) tout arriéré de loyer.	Idem

No liability	(6) Subject to subsections (3) and (5), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.	(6) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de qui que ce soit pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.	Absence de responsabilité
Superintendent's premises	75. The landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy of a tenant of superintendent's premises and evicting the tenant if the tenant does not vacate the rental unit within one week of the termination of his or her employment.	75. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire d'un logement de concierge si ce dernier ne quitte pas le logement locatif dans la semaine qui suit la cessation de son emploi.	Logement de concierge
Unauthorized occupancy	76. (1) If a tenant transfers the occupancy of a rental unit to a person in a manner other than by an assignment authorized under section 17 or a subletting authorized under section 18, the landlord may apply to the Tribunal for an order evicting the person to whom occupancy of the rental unit was transferred.	76. (1) Si le locataire transfère l'occupation du logement locatif à une personne autrement que par la cession autorisée en vertu de l'article 17 ou par la sous-location autorisée en vertu de l'article 18, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction de cette personne.	Occupation non autorisée
Time limitation	(2) An application under this section must be made no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.	(2) La requête visée au présent article doit être présentée au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.	Prescription
LANDLORD OR TENANT APPLICATION OVERHOLDING SUBTENANT		REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR OU PAR LE LOCATAIRE - SOUS-LOCATAIRE APRÈS TERME	
Overholding subtenant	77. (1) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy, the landlord or the tenant may apply to the Tribunal for an order evicting the subtenant.	77. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.	Sous-locataire après terme
Time limitation	(2) An application under this section must be made within 60 days after the end of the subtenancy.	(2) La requête visée au présent article doit être présentée dans les 60 jours de l'expiration de la sous-location.	Prescription
EVICTION ORDERS		ORDONNANCES D'ÉVICTION	
Effective date of order	78. (1) If a notice of termination of a tenancy has been given and the landlord has subsequently applied to the Tribunal for an order evicting the tenant, the order of the Tribunal evicting the tenant may not be effective earlier than the date of termination set out in the notice.	78. (1) Si le locateur demande par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du locataire après avoir donné à celui-ci un avis de résiliation de la location, l'ordonnance du Tribunal ne peut prendre effet avant la date de résiliation précisée dans l'avis.	Date d'effet de l'ordonnance
Same, default order	(2) Where a default order provides for the eviction of a person from a rental unit, the eviction order shall take effect 11 days after the order is issued.	(2) Lorsque l'ordonnance par défaut prévoit l'éviction d'une personne du logement locatif, l'ordonnance d'éviction prend effet 11 jours après le prononcé de l'ordonnance.	Idem, ordonnance par défaut
Power of Tribunal, eviction	79. (1) Upon an application for an order evicting a tenant or subtenant, the Tribunal may, despite any other provision of this Act or the tenancy agreement,	79. (1) À la suite d'une requête demandant une ordonnance d'éviction du locataire ou du sous-locataire, le Tribunal peut, malgré toute autre disposition de la présente loi ou la convention de location :	Pouvoir du Tribunal, éviction
	(a) refuse to grant the application unless satisfied, having regard to all the cir-	a) soit rejeter la requête, sauf s'il est convaincu, eu égard à toutes les circons-	

cumstances, that it would be unfair to refuse; or

- (b) order that the enforcement of the order of eviction be postponed for a period of time.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Tribunal shall refuse to grant the application where satisfied that,

- (a) the landlord is in serious breach of the landlord's responsibilities under this Act or of any material covenant in the tenancy agreement;
- (b) the reason for the application being brought is that the tenant has complained to a governmental authority of the landlord's violation of a law dealing with health, safety, housing or maintenance standards;
- (c) the reason for the application being brought is that the tenant has attempted to secure or enforce his or her legal rights;
- (d) the reason for the application being brought is that the tenant is a member of a tenants' association or is attempting to organize such an association; or
- (e) the reason for the application being brought is that the rental unit is occupied by children and the occupation by the children does not constitute overcrowding.

No eviction before compensation, demolition or conversion

(3) The Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of a tenancy for the purposes of demolition, conversion to non-residential rental use, renovations or repairs until the landlord has complied with section 53, 55 or 56, as the case may be.

No eviction before compensation, repair or renovation

(4) If a tenant has given a landlord notice under subsection 54 (2), the Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of the tenancy until the landlord has compensated the tenant in an amount equal to the rent for the amount of time the landlord estimates is required to complete the repair or renovation.

Effect of eviction order

80. An order evicting a person shall have the same effect, and shall be enforced in the same manner, as a writ of possession.

tances, que le rejet constituerait une injustice;

- b) soit ordonner le sursis d'exécution de l'ordonnance d'éviction pour une certaine période.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tribunal rejette la requête s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que le locateur a gravement manqué aux obligations que lui impose la présente loi ou à un engagement essentiel de la convention de location;
- b) que le motif de la requête est que le locataire a déposé une plainte auprès d'un office gouvernemental selon laquelle le locateur a enfreint une loi portant sur les normes de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou sur les normes relatives à l'habitation;
- c) que le motif de la requête est que le locataire a tenté de faire valoir ses droits reconnus par la loi;
- d) que le motif de la requête est que le locataire fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association;
- e) que le motif de la requête est que des enfants occupent le logement locatif et qu'ils ne sont pas une cause de surpeuplement.

(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location à des fins de démolition, d'affectation à un usage autre que l'habitation ou d'exécution de travaux de rénovation ou de réparation tant que le locateur ne s'est pas conformé à l'article 53, 55 ou 56, selon le cas.

Pas d'éviction avant l'indemnisation, la démolition ou l'affectation à un autre usage

(4) Si le locataire a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 54 (2), le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location tant que le locateur n'a pas versé au locataire une indemnité égale au loyer de la période qu'il estime nécessaire pour terminer les travaux.

Pas d'éviction avant l'indemnisation ou les travaux de réparation ou de rénovation

80. L'ordonnance d'éviction d'une personne a le même effet et est exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession.

Effet de l'ordonnance d'éviction

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

Arrears of rent

81. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of arrears of rent if,

- (a) the tenant has not paid rent lawfully required under the tenancy agreement; and
- (b) the tenant is in possession of the rental unit.

Compensation, overholding tenant

(2) If a tenant is in possession of a rental unit after the tenancy has been terminated, the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of compensation for the use and occupation of a rental unit after a notice of termination or an agreement to terminate the tenancy has taken effect.

Same

(3) In determining the amount of arrears of rent, compensation or both owing in an order for termination of a tenancy and the payment of arrears of rent, compensation or both, the Tribunal shall subtract from the amount owing the amount of any rent deposit or interest on a rent deposit that would be owing to the tenant on termination.

Compensation for damage

82. A landlord may apply to the Tribunal for an order for compensation if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligently causes undue damage to the rental unit or the residential complex and the tenant is in possession of the rental unit.

Compensation, misrepresentation of income

83. If a landlord has a right to give a notice of termination under subsection 59 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of money the tenant would have been required to pay if the tenant had not misrepresented his or her income or that of other members of his or her family, so long as the application is made while the tenant is in possession of the rental unit.

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

Compensation, overholding subtenant

84. A tenant may apply to the Tribunal for an order for compensation for use and occupation by an overholding subtenant after the end of the subtenancy if the overholding subtenant is in possession of the rental unit at the time of the application.

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

81. (1) Le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire n'a pas payé le loyer demandé légalement aux termes de la convention de location;
- b) le locataire a la possession du logement locatif.

(2) Si le locataire a la possession du logement locatif après la résiliation de la location, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif après qu'un avis ou une convention de résiliation de la location a pris effet.

(3) Lorsque le Tribunal fixe le montant de l'arriéré de loyer ou de l'indemnité exigible, ou des deux, dans le cadre d'une ordonnance de résiliation de la location et de paiement de l'arriéré de loyer ou d'une indemnité, ou des deux, il soustrait du montant exigible celui de l'avance de loyer ou des intérêts sur celle-ci qui seraient dus au locataire lors de la résiliation.

82. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité si, intentionnellement ou par sa négligence, le locataire ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation et que le locataire a la possession du logement locatif.

83. Le locateur qui a le droit de donner l'avis de résiliation prévu au paragraphe 59 (2) peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement des sommes que le locataire aurait été tenu de payer s'il n'avait pas fait une assertion inexacte en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille, à la condition que la requête soit présentée pendant que le locataire a la possession du logement locatif.

AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE ET AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI

84. Le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation, après l'expiration de la sous-location, du logement locatif par le sous-locataire après terme qui a la possession du logement au moment de la présentation de la requête.

Arriéré de loyer

Indemnité, locataire après terme

Idem

Indemnité pour dommages

Indemnité, assertion inexacte quant au revenu

Indemnité, sous-locataire après terme

Tenant's notice, application re subtenant

85. Sections 58 to 63, 65, 81 and 82 apply with necessary modifications with respect to a tenant who has sublet a rental unit as if the tenant were the landlord and the subtenant were the tenant.

85. Les articles 58 à 63, 65, 81 et 82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du locataire qui a sous-loué le logement locatif comme si le locataire était le locateur et que le sous-locataire était le locataire.

Avis donné par le locataire, requête concernant le sous-locataire

**PART IV
CARE HOMES**

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

Agreement required

86. (1) There shall be a written tenancy agreement relating to the tenancy of every tenant in a care home.

86. (1) Une convention de location écrite est conclue pour chaque locataire de la maison de soins.

Convention exigée

Contents of agreement

(2) The agreement shall set out what has been agreed to with respect to care services and meals and the charges for them.

(2) La convention énonce ce qui a été convenu quant aux services en matière de soins et aux repas ainsi que le prix de ceux-ci.

Contenu de la convention

Information to tenant

87. (1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant in a care home, the landlord shall give to the new tenant an information package containing the prescribed information.

87. (1) Avant de conclure une convention de location avec le nouveau locataire de la maison de soins, le locateur lui remet une trousse d'information qui contient les renseignements prescrits.

Renseignements fournis au locataire

Effect of non-compliance

(2) The landlord shall not give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge for providing a care service or meals until after giving the required information package to the tenant.

(2) Le locateur ne doit pas donner d'avis d'augmentation de loyer ni d'avis d'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins avant d'avoir remis au locataire la trousse d'information exigée.

Effet de la non-conformité

Tenancy agreement: right to consult

88. (1) Every tenancy agreement relating to the tenancy of a tenant in a care home shall contain a statement that the tenant has the right to consult a third party with respect to the agreement and to cancel the agreement within five days after the agreement has been entered into.

88. (1) Chaque convention de location conclue par un locataire de la maison de soins contient un énoncé selon lequel il a le droit de consulter un tiers à l'égard de la convention et d'annuler celle-ci dans les cinq jours de sa conclusion.

Convention de location, droit de consultation

Cancellation

(2) The tenant may cancel the tenancy agreement by written notice to the landlord within five days after entering into it.

(2) Le locataire peut annuler la convention de location en donnant un avis écrit au locateur dans les cinq jours de sa conclusion.

Annulation

Entry check condition of tenant

89. (1) Despite section 19, a landlord may enter a rental unit in a care home at regular intervals to check the condition of a tenant in accordance with the tenancy agreement if the agreement requires the landlord to do so.

89. (1) Malgré l'article 19, le locateur peut entrer à intervalles réguliers dans le logement locatif de la maison de soins pour vérifier l'état du locataire conformément à la convention de location si celle-ci exige qu'il le fasse.

Entrée pour vérifier l'état du locataire

Right to revoke provision

(2) A tenant whose tenancy agreement contains a provision requiring the landlord to regularly check the condition of the tenant may unilaterally revoke that provision by written notice to the landlord.

(2) Le locataire dont la convention de location contient une disposition selon laquelle le locateur est tenu de vérifier son état à intervalles réguliers peut révoquer unilatéralement cette disposition en donnant un avis écrit au locateur.

Droit de révoquer la disposition

Assignment, subletting in care homes

90. A landlord may withhold consent to an assignment or subletting of a rental unit in a care home if the effect of the assignment or subletting would be to admit a person to the care home contrary to the admission requirements or guidelines set by the landlord.

90. Le locateur peut refuser de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif de la maison de soins si cela a pour effet d'admettre une personne à la maison de soins contrairement aux critères d'admission ou aux lignes directrices en la matière établis par le locateur.

Cession, sous-location dans le cas des maisons de soins

Termination,
care homes

91. Despite section 45, a tenant of a care home may terminate a tenancy at any time by giving at least 30 days notice of termination to the landlord.

91. Malgré l'article 45, le locataire de la maison de soins peut résilier la location à n'importe quel moment en donnant un préavis d'au moins 30 jours à cet effet au locateur.

Résiliation,
maison de
soinsNotice of termination,
demolition,
conversion
or repairs

92. (1) A landlord who gives a tenant of a care home a notice of termination under section 51 shall make reasonable efforts to find appropriate alternate accommodation for the tenant.

92. (1) Le locateur qui donne l'avis de résiliation prévu à l'article 51 à un locataire de la maison de soins fait des efforts raisonnables pour lui trouver un autre logement convenable.

Avis de résiliation,
démolition,
affectation à
un autre
usage ou
réparations

Same

(2) Sections 53 and 55 do not apply with respect to a tenant of a care home who receives a notice of termination under section 51 and chooses to take alternate accommodation found by the landlord for the tenant under subsection (1).

(2) Les articles 53 et 55 ne s'appliquent pas à l'égard du locataire de la maison de soins qui reçoit l'avis de résiliation prévu à l'article 51 et qui choisit l'autre logement convenable que le locateur lui a trouvé aux termes du paragraphe (1).

Idem

TRANSFERRING TENANCY

TRANSFERT DE LA LOCATION

Application

93. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home and evicting the tenant if,

93. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de transfert du locataire hors de la maison de soins et d'éviction de celui-ci si, selon le cas :

Requête

- (a) the tenant no longer requires the level of care provided by the landlord; or
- (b) the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide.

- a) le locataire n'a plus besoin du niveau de soins que fournit le locateur;
- b) le locataire a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir.

Order

(2) The Tribunal may issue an order under clause (1) (b) only if it is satisfied that,

(2) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) que s'il est convaincu de ce qui suit :

Ordonnance

- (a) appropriate alternate accommodation is available for the tenant; and
- (b) the level of care that the landlord is able to provide when combined with the community based services provided to the tenant in the care home cannot meet the tenant's care needs.

- a) il existe un autre logement convenable pour le locataire;
- b) le niveau de soins que le locateur peut fournir au locataire de la maison de soins, ajouté aux services communautaires qui lui sont fournis, ne peut combler ses besoins en matière de soins.

Same

(3) The Tribunal may not issue a default order in an application under this section.

(3) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance par défaut à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article.

Idem

Mandatory
mediation

(4) If a dispute arises, the dispute shall be sent to mediation before the Tribunal makes an order.

(4) Avant que le Tribunal rende une ordonnance, tout différend éventuel fait l'objet d'une médiation.

Médiation
obligatoire

Same

(5) If the landlord fails to participate in the mediation, the Tribunal may dismiss the landlord's application.

(5) Le Tribunal peut rejeter la requête du locateur qui ne participe pas à la médiation.

Idem

RULES RELATED TO RENT

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

Rent in care
home

94. If there is more than one tenancy agreement for a rental unit in a care home, the provisions of Part VI apply with respect to each tenancy agreement as if it were an agreement for a separate rental unit.

94. Si un logement locatif de la maison de soins fait l'objet de plus d'une convention de location, les dispositions de la partie VI s'appliquent à l'égard de chacune d'elles comme s'il s'agissait d'une convention visant un logement locatif distinct.

Loyer de-
mandé dans
la maison de
soins

Notice of increased charges
95. (1) A landlord shall not increase a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home without first giving the tenant at least 90 days notice of the landlord's intention to do so.

95. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le prix des repas ou des services en matière de soins qu'il fournit au locataire du logement locatif de la maison de soins sans d'abord donner au locataire un préavis d'au moins 90 jours l'informant de son intention.

Avis d'augmentation des prix

Contents of notice
(2) The notice shall be in writing in the form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the charge and the new charges for care services and meals.

(2) L'avis est donné par écrit selon la formule qu'approuve le Tribunal. Il énonce l'intention du locateur d'augmenter les prix et précise le nouveau prix des repas ou des services en matière de soins.

Contenu de l'avis

Effect of non-compliance
(3) An increase in a charge for a care service or meals is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.

(3) L'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.

Effet de la non-conformité

Certain charges permitted
96. (1) Nothing in subsection 130 (1) limits the right of a landlord to charge a tenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the tenant so long as the landlord has complied with the requirements of sections 87 and 95.

96. (1) Le paragraphe 130 (1) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locateur de faire payer les repas ou les services en matière de soins au locataire du logement locatif de la maison de soins, à la condition qu'il se conforme aux exigences des articles 87 et 95.

Certains prix permis

Same
(2) Nothing in subsection 130 (3) limits the right of a tenant or a person acting on behalf of a tenant to charge a subtenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the subtenant.

(2) Le paragraphe 130 (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire ou d'une personne qui agit pour son compte de faire payer les repas ou les services en matière de soins au sous-locataire du logement locatif de la maison de soins.

Idem

**PART V
 MOBILE HOME PARKS AND LAND
 LEASE COMMUNITIES**

**PARTIE V
 PARCS DE MAISONS MOBILES
 ET ZONES RÉSIDENIELLES À BAUX
 FONCIERS**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Part applies to land lease communities
97. This Part applies with necessary modifications with respect to tenancies in land lease communities, as if the tenancies were in mobile home parks.

97. La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des locations concernant des zones résidentielles à baux fonciers, comme si elles concernaient des parcs de maisons mobiles.

Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers

Interpretation
98. A reference in this Part to a tenant's mobile home shall be interpreted to be a reference to a mobile home owned by the tenant and situated within a mobile home park of the landlord with whom the tenant has a tenancy agreement.

98. La mention, dans la présente partie, de la maison mobile du locataire s'interprète comme celle de la maison mobile dont il est propriétaire et qui est située dans le parc de maisons mobiles du locateur avec lequel il a conclu une convention de location.

Interprétation

**RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
 TENANTS**

**DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES
 LOCATAIRES**

Tenant's right to sell, etc.
99. (1) A tenant has the right to sell or lease his or her mobile home without the landlord's consent.

99. (1) Le locataire a le droit de vendre sa maison mobile ou de la donner à bail, sans le consentement du locateur.

Droit de vente du locataire

Landlord as agent
(2) A landlord may act as the agent of a tenant in negotiations to sell or lease a mobile home only in accordance with a written agency contract entered into for the purpose of beginning those negotiations.

(2) Le locateur ne peut agir comme représentant du locataire dans les négociations menées en vue de vendre la maison mobile ou de la donner à bail que conformément à un mandat écrit donné aux fins de ces négociations.

Locateur représentant

Same	(3) A provision in a tenancy agreement requiring a tenant who owns a mobile home to use the landlord as an agent for the sale of the mobile home is void.	(3) Est nulle la disposition de la convention de location qui oblige le locataire qui est propriétaire de la maison mobile à se faire représenter par le locateur lorsqu'il veut vendre celle-ci.	Idem
Landlord's right of first refusal	100. (1) This section applies if a tenancy agreement with respect to a mobile home contains a provision prohibiting the tenant from selling the mobile home without first offering to sell it to the landlord.	100. (1) Le présent article s'applique si la convention de location visant la maison mobile contient une disposition qui interdit au locataire de la vendre sans d'abord l'offrir au locateur.	Droit de première option du locateur
Same	(2) If a tenant receives an acceptable offer to purchase a mobile home, the landlord has a right of first refusal to purchase the mobile home at the price and subject to the terms and conditions in the offer.	(2) Si le locataire reçoit une offre d'achat acceptable de la maison mobile, le locateur a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la maison au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.	Idem
Same	(3) A tenant shall give a landlord at least 72 hours notice of a person's offer to purchase a mobile home before accepting the person's offer.	(3) Le locataire donne au locateur un préavis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la maison mobile avant de l'accepter.	Idem
Landlord's purchase at reduced price	(4) If a provision described in subsection (1) permits a landlord to purchase a mobile home at a price that is less than the one contained in a prospective purchaser's offer to purchase, the landlord may exercise the option to purchase the mobile home, but the provision is void with respect to the landlord's right to purchase the mobile home at the lesser price.	(4) Si la disposition visée au paragraphe (1) permet au locateur d'acheter la maison mobile à un prix inférieur à celui qui figure dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel, le locateur peut exercer l'option d'achat. Toutefois, la disposition est nulle à l'égard du droit du locateur d'acheter la maison au prix inférieur.	Achat à prix réduit
For sale signs	101. (1) A landlord shall not prevent a tenant who owns a mobile home from placing in a window of the mobile home a sign that the home is for sale, unless the landlord does so in accordance with subsection (2).	101. (1) Le locateur ne doit pas empêcher le locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre à la fenêtre un écriteau indiquant qu'elle est à vendre, sauf s'il le fait conformément au paragraphe (2).	Écritéaux de mise en vente
Alternative method of advertising a sale	(2) A landlord may prevent a tenant who owns a mobile home from placing a for sale sign in a window of a mobile home if all of the following conditions are met:	(2) Le locateur peut interdire au locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre un écriteau à la fenêtre indiquant que la maison est à vendre si les conditions suivantes sont réunies :	Autre moyen d'annoncer la vente
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The prohibition applies to all tenants in the mobile home park. 2. The landlord provides a bulletin board for the purpose of placing for sale advertisements. 3. The bulletin board is provided to all tenants in the mobile home park free of charge. 4. The bulletin board is placed in a prominent place and is accessible to the public at all reasonable times. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'interdiction s'applique à tous les locataires du parc de maisons mobiles. 2. Le locateur fournit un tableau d'affichage où sont placées les annonces de mise en vente. 3. Le tableau d'affichage est fourni gratuitement à tous les locataires du parc de maisons mobiles. 4. Le tableau d'affichage est placé dans un endroit bien en vue et le public y a accès à toute heure raisonnable. 	
Restraint of trade prohibited	102. (1) A landlord shall not restrict the right of a tenant to purchase goods or services from the person of his or her choice, except as provided in subsection (2).	102. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur ne doit pas restreindre le droit du locataire de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix.	Interdiction de restreindre la liberté du commerce

Standards	(2) A landlord may set reasonable standards for mobile home equipment.	(2) Le locateur peut fixer des normes raisonnables auxquelles doit satisfaire l'équipement des maisons mobiles.	Normes
Responsibility of landlord	<p>103. (1) A landlord is responsible for,</p> <p>(a) removing or disposing of garbage or ensuring the availability of a means for removing or disposing of garbage in the mobile home park at reasonable intervals;</p> <p>(b) maintaining mobile home park roads in a good state of repair;</p> <p>(c) removing snow from mobile home park roads;</p> <p>(d) maintaining the water supply, sewage disposal, fuel, drainage and electrical systems in the mobile home park in a good state of repair;</p> <p>(e) maintaining the mobile home park grounds and all buildings, structures, enclosures and equipment intended for the common use of tenants in a good state of repair; and</p> <p>(f) repairing damage to a tenant's property, if the damage is caused by the wilful or negligent conduct of the landlord.</p>	<p>103. (1) Le locateur a l'obligation :</p> <p>a) d'enlever ou d'éliminer les ordures ou d'en assurer l'enlèvement ou l'élimination, à intervalles raisonnables, dans le parc de maisons mobiles;</p> <p>b) de garder les chemins du parc de maisons mobiles en bon état;</p> <p>c) de déneiger les chemins du parc de maisons mobiles;</p> <p>d) de garder en bon état le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout ainsi que les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité du parc de maisons mobiles;</p> <p>e) de garder en bon état les terrains du parc de maisons mobiles, ainsi que les immeubles, les constructions, les clôtures et l'équipement du parc qui sont destinés à l'usage commun des locataires;</p> <p>f) de réparer les dommages que le locateur cause aux biens du locataire intentionnellement ou par sa négligence.</p>	Obligations du locateur
Application for relief	(2) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief as a result of a breach of the landlord's obligations under this section if the application is made within one year after the date the landlord breached the obligation.	(2) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement à la suite du manquement du locateur aux obligations que lui impose le présent article à la condition de le faire dans l'année qui suit le manquement.	Requête en redressement
Order	<p>(3) In an order under this section, the Tribunal may,</p> <p>(a) terminate the tenancy;</p> <p>(b) order an abatement of the rent;</p> <p>(c) authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant;</p> <p>(d) order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time;</p> <p>(e) make any other order the Tribunal considers appropriate.</p>	<p>(3) Dans l'ordonnance prévue au présent article, le Tribunal peut :</p> <p>a) résilier la location;</p> <p>b) ordonner une diminution de loyer;</p> <p>c) autoriser des travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire;</p> <p>d) ordonner au locateur d'effectuer des travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé;</p> <p>e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.</p>	Ordonnance
Same	(4) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.	(4) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a	Idem

TERMINATION OF TENANCIES

Mobile home
abandoned**104.** (1) This section applies if,

- (a) the tenant has vacated the mobile home in accordance with,
 - (i) a notice of termination of the landlord or the tenant,
 - (ii) an agreement between the landlord and tenant to terminate the tenancy, or
 - (iii) an order of the Tribunal terminating the tenancy; or
- (b) the landlord has applied for an order under section 73 and the Tribunal has made an order terminating the tenancy.

Notice to
tenant

(2) The landlord shall not dispose of a mobile home without first notifying the tenant of the landlord's intention to do so,

- (a) by registered mail, sent to the tenant's last known mailing address; and
- (b) by causing a notice to be published in a newspaper having general circulation in the locality in which the mobile home park is located.

Landlord
may dispose
of mobile
home

(3) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or dispose of a mobile home in the circumstances described in subsection (1) beginning 60 days after the notices referred to in subsection (2) have been given if the tenant has not made a claim with respect to the landlord's intended disposal.

Same

(4) If, within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has already sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

- (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with respect to the mobile home; and
- (b) any arrears of rent of the tenant.

Same

(5) If within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has retained for the land-

informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.

RÉSILIATION DES LOCATIONS

104. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :Abandon de
la maison
mobile

- a) le locataire a abandonné la maison mobile conformément :
 - (i) soit à un avis de résiliation donné par lui-même ou par le locateur,
 - (ii) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre lui et le locateur,
 - (iii) soit à une ordonnance de résiliation de la location rendue par le Tribunal;
- b) le locateur a présenté une requête en vertu de l'article 73 et le Tribunal a rendu une ordonnance de résiliation de la location.

(2) Le locateur ne doit pas disposer de la maison mobile sans avoir d'abord avisé le locataire de son intention de ce faire :

Avis donné
au locataire

- a) d'une part, par courrier recommandé, envoyé à la dernière adresse postale connue du locataire;
- b) d'autre part, en faisant publier un avis dans un journal à grande diffusion dans la localité où est situé le parc de maisons mobiles.

(3) Le locateur peut, dans les circonstances visées au paragraphe (1), disposer de la maison mobile, notamment en la vendant ou en la conservant pour son propre usage, à compter du 60^e jour qui suit la date de remise des avis prévus au paragraphe (2), si le locataire n'a pas présenté de réclamation à l'égard de l'intention du locateur d'en disposer.Pouvoir du
locateur de
disposer de
la maison
mobile

(4) Si, dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2), le locataire réclame une maison mobile que le locateur a déjà vendue, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

Idem

- a) les frais raisonnables que le locateur a engagés à l'égard de la maison mobile;
- b) tout arriéré de loyer impayé par le locataire.

(5) Le locateur rend la maison mobile qu'il a conservée pour son propre usage au locataire qui la lui réclame dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2).

Idem

lord's own use the landlord shall return the mobile home to the tenant.

Same (6) Before returning a mobile home to a tenant who claims it within the 60 days referred to in subsection (3) or the six months referred to in subsection (5), the landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable expenses incurred by the landlord with respect to the mobile home.

No liability (7) Subject to subsection (4) or (5), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.

Death of mobile home owner 105. Sections 47 and 48 do not apply if the tenant owns the mobile home.

Extended notice of termination, special cases 106. If a notice of termination is given under section 51 with respect to a tenancy agreement for a mobile home owned by the tenant, the date for termination specified in the notice shall be at least one year after the date the notice is given and shall not be before the end of the period of the tenancy or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

RULES RELATED TO RENT

New tenant 107. Despite section 116, a landlord may not charge a new tenant of a mobile home park a rent which is greater than the last lawful rent charged plus the prescribed amount.

Entrance and exit fees limited 108. A landlord shall not charge for any of the following matters, except to the extent of the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with regard to those matters:

1. The entry of a mobile home into a mobile home park.
2. The exit of a mobile home from a mobile home park.
3. The installation of a mobile home in a mobile home park.
4. The removal of a mobile home from a mobile home park.

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

Increased capital expenditures 109. (1) If the Tribunal finds that a capital expenditure is for infrastructure work required to be carried out by the Government of Canada or Ontario or a municipality or an agency of any of them, despite subsections 128 (8) and (9), the Tribunal may determine the number of years over which the rent

(6) Avant de rendre une maison mobile au locataire qui la lui réclame dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3) ou dans celui de six mois visé au paragraphe (5), le locateur peut exiger que le locataire lui verse l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés à l'égard de la maison mobile.

(7) Sous réserve du paragraphe (4) ou (5), le locateur n'encourt aucune responsabilité pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.

105. Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas si le locataire est propriétaire de la maison mobile.

106. Si un avis de résiliation est donné en vertu de l'article 51 à l'égard de la convention de location dont fait l'objet une maison mobile dont le locataire est propriétaire, la date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins un an après la date de sa remise et ne doit pas survenir avant l'expiration de la période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

107. Malgré l'article 116, le locateur ne peut demander au nouveau locataire du parc de maisons mobiles un loyer supérieur au dernier loyer légal demandé, majoré du montant prescrit.

108. Le locateur n'exige pas de droits, à l'exception des frais raisonnables qu'il engage, pour ce qui suit :

1. L'entrée de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
2. La sortie de la maison mobile du parc de maisons mobiles.
3. L'installation de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
4. Le retrait de la maison mobile du parc de maisons mobiles.

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

109. (1) S'il conclut qu'une dépense en immobilisations vise des travaux d'infrastructure dont le gouvernement du Canada ou de l'Ontario, une municipalité ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre exige l'exécution, le Tribunal peut, malgré les paragraphes 128 (8) et (9), fixer le nombre d'années au

Idem

Absence de responsabilité

Décès du propriétaire de la maison mobile

Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

Nouveau locataire

Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

Augmentation des dépenses en immobilisations

increase justified by that capital expenditure may be taken.

cours desquelles l'augmentation de loyer justifiée par cette dépense pourra être touchée.

Definition

(2) In this section,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“infrastructure work” means work with respect to roads, water supply, fuel, sewage disposal, drainage, electrical systems and other prescribed services and things provided to the mobile home park.

«travaux d'infrastructure» Travaux effectués en rapport avec les chemins, le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout, les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité, ainsi que les autres choses et services prescrits qui sont fournis au parc de maisons mobiles.

PART VI RULES RELATING TO RENT

GENERAL RULES

110. (1) The only security deposit that a landlord may collect is a rent deposit collected in accordance with section 111.

110. (1) Le seul dépôt de garantie que le locateur peut percevoir est l'avance de loyer prévue à l'article 111.

Restriction, dépôts de garantie

Security deposits, limitation

(2) In this section and section 111,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 111.

Définition

Definition

“security deposit” means money, property or a right paid or given by, or on behalf of, a tenant of a rental unit to a landlord or to anyone on the landlord's behalf to be held by or for the account of the landlord as security for the performance of an obligation or the payment of a liability of the tenant or to be returned to the tenant upon the happening of a condition.

«dépôt de garantie» Somme d'argent, bien ou droit qui est accordé ou donné par le locataire d'un logement locatif ou pour son compte au locateur ou à quiconque pour son compte et que détient le locateur ou quiconque pour son compte en garantie de l'exécution d'une obligation ou du paiement d'une dette du locataire ou que le locateur doit lui remettre sur réalisation d'une condition.

111. (1) A landlord may require a tenant to pay a rent deposit with respect to a tenancy if the landlord does so on or before entering into the tenancy agreement.

111. (1) Le locateur peut exiger que le locataire verse une avance de loyer à l'égard de la location à la condition qu'il le fasse au plus tard au moment de conclure la convention de location.

Pouvoir d'exiger une avance de loyer

Rent deposit may be required

(2) The amount of a rent deposit shall be the lesser of the amount of rent for one rent period and the amount of rent for one month.

(2) Le montant de l'avance de loyer est le moindre du montant du loyer d'une période de location et du montant du loyer d'un mois.

Montant de l'avance de loyer

Amount of rent deposit

(3) If the lawful rent increases after the landlord has received a rent deposit, the landlord may require the tenant to pay an additional amount to increase the rent deposit up to the amount permitted by subsection (2).

(3) Si le loyer légal augmente après que le locateur a reçu l'avance de loyer, il peut exiger que le locataire verse un montant supplémentaire pour porter l'avance au montant permis par le paragraphe (2).

Idem

Same

(4) A new landlord of a rental unit or a person who is deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act* shall not require a tenant to pay a rent deposit if the tenant has already paid a rent deposit to the prior landlord of the rental unit.

(4) Le nouveau locateur du logement locatif ou la personne qui est réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* ne doit pas exiger que le locataire verse une avance de loyer s'il en a déjà versé une au locateur précédent du logement.

Restriction

Qualification

(5) Despite subsection (4), if a person becomes a new landlord in a sale from a person deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act*, the new landlord may require the tenant to pay a rent deposit in an amount equal to the amount

(5) Malgré le paragraphe (4), quiconque devient le nouveau locateur à la suite d'une vente conclue avec une personne réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* peut exiger que le locataire verse une avance de loyer égale à

Exception

Exception

with respect to the former rent deposit that the tenant received from the proceeds of sale.

l'ancienne avance qu'il a reçue du produit de la vente.

Interest (6) A landlord of a rental unit shall pay interest to the tenant annually on the amount of the rent deposit at the rate of 6 per cent per year.

(6) Le locateur du logement locatif verse chaque année au locataire, sur le montant de l'avance de loyer, des intérêts au taux annuel de 6 pour cent.

Intérêts

Rent deposit applied to last rent (7) A landlord shall apply a rent deposit that a tenant has paid to the landlord or to a former landlord in payment of the rent for the last rent period before the tenancy terminates.

(7) Le locateur impute l'avance de loyer que le locataire lui a versée ou a versée à l'ancien locateur au loyer exigible pour la période de location qui précède immédiatement la résiliation de la location.

Imputation de l'avance au dernier loyer

Transitional (8) A security deposit paid before the day this section is proclaimed in force shall be deemed to be a rent deposit for the purposes of this section.

(8) Le dépôt de garantie versé avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur est réputé une avance de loyer pour l'application du présent article.

Disposition transitoire

Post-dated cheques 112. Neither a landlord nor a tenancy agreement shall require a tenant to provide post-dated cheques or other negotiable instruments for payment of rent.

112. Le locateur ne doit pas exiger et la convention de location ne doit pas stipuler que le locataire fournisse des chèques postdatés ou autres effets négociables pour le paiement du loyer.

Chèques postdatés

GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF RENT CHARGED

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT DU LOYER DEMANDÉ

Landlord not to charge more than lawful rent 113. (1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that is greater than the lawful rent permitted under this Part.

113. (1) Le locateur ne doit pas demander, pour le logement locatif, un loyer dont le montant est supérieur au loyer légal permis par la présente partie.

Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal

Lawful rent where discounts offered (2) Where a landlord offers a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy, the lawful rent shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

(2) Si le locateur offre une remise de loyer au début de la location ou en cours de location, le loyer légal est calculé conformément aux règles prescrites.

Loyer légal en cas de remise

Landlord's duty, rent increases 114. No landlord shall increase the rent charged to a tenant for a rental unit, except in accordance with this Part.

114. Le locateur ne doit augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif que conformément à la présente partie.

Obligation du locateur, augmentations de loyer

LAWFUL RENT

LOYER LÉGAL

Lawful rent when this Act comes into force 115. Unless otherwise prescribed, the lawful rent charged to a tenant for a rental unit for which there is a tenancy agreement in effect on the day this Part comes into force shall be the rent that was charged on the day before this section came into force or, if that amount was not lawfully charged under the *Rent Control Act, 1992*, the amount that it was lawful to charge on that day.

115. Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le loyer légal demandé au locataire pour le logement locatif qui fait l'objet d'une convention de location le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie est celui qui était demandé la veille de l'entrée en vigueur du présent article ou, si ce montant était demandé illégalement aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, celui qu'il était légal de demander ce jour-là.

Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

New tenant 116. Unless otherwise prescribed, the lawful rent for the first rental period under a new tenancy agreement is the rent first charged to the tenant.

116. Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le loyer légal de la première période de location dans le cadre d'une nouvelle convention de location est le loyer qui est demandé pour la première fois au locataire.

Nouveau locataire

Assignment without consent 117. (1) If a person occupies a rental unit as a result of an assignment of the unit without the consent of the landlord, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the person.

117. (1) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec la personne qui occupe le logement locatif à la suite d'une cession du logement qui s'est faite sans son consentement.

Cession sans consentement

Overholding subtenant	(2) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy and the tenant has abandoned the rental unit, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the subtenant.	(2) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec le sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location, si le locataire a abandonné le logement.	Sous-locataire après terme
Limitation	(3) Section 116 applies to tenancy agreements entered into under subsection (1) or (2) if they are entered into no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.	(3) L'article 116 s'applique aux conventions de location visées au paragraphe (1) ou (2) qui sont conclues au plus tard 60 jours après le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.	Restriction
Deemed assignment	(4) A person's occupation of a rental unit shall be deemed to be an assignment of the rental unit with the consent of the landlord as of the date the unauthorized occupancy began if, <ul style="list-style-type: none"> (a) a tenancy agreement is not entered into under subsection (1) or (2) within the period set out in subsection (3); (b) the landlord does not apply to the Tribunal under section 76 or 77 for an order evicting the person within 60 days of the landlord discovering the unauthorized occupancy. 	(4) L'occupation du logement locatif par une personne est réputée une cession du logement à laquelle a consenti le locateur à compter du début de l'occupation non autorisée si : <ul style="list-style-type: none"> a) une convention de location n'est pas conclue en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans le délai imparti par le paragraphe (3); b) le locateur ne présente pas au Tribunal, en vertu de l'article 76 ou 77, une requête en éviction de la personne au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée. 	Cas où une cession est réputée se produire
12-month rule	118. (1) A landlord who is lawfully entitled to increase the rent charged to a tenant for a rental unit may do so only if at least 12 months have elapsed, <ul style="list-style-type: none"> (a) since the day of the last rent increase for that tenant in that rental unit, if there has been a previous increase; or (b) since the day the rental unit was first rented to that tenant, otherwise. 	118. (1) Le locateur qui a légitimement le droit d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif ne peut le faire que si au moins 12 mois se sont écoulés : <ul style="list-style-type: none"> a) depuis le jour de la dernière augmentation de loyer demandée à ce locataire pour ce logement, s'il y a déjà eu une augmentation; b) depuis le jour où ce logement a été loué pour la première fois à ce locataire, dans les autres cas. 	Règle des 12 mois
Exception	(2) An increase in rent under section 124 shall be deemed not to be an increase in rent for the purposes of this section.	(2) L'augmentation de loyer prévue à l'article 124 est réputée ne pas être une augmentation de loyer pour l'application du présent article.	Exception
Notice of rent increase required	119. (1) A landlord shall not increase the rent charged to a tenant for a rental unit without first giving the tenant at least 90 days notice of the landlord's intention to do so.	119. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif sans lui donner d'abord un préavis d'au moins 90 jours l'informant de son intention.	Avis d'augmentation de loyer exigé
Contents of notice	(2) The notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the new rent.	(2) L'avis est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et énonce l'intention du locateur d'augmenter le loyer et le montant du nouveau loyer.	Contenu de l'avis
Increase void without notice	(3) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.	(3) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.	Nullité de l'augmentation sans avis

Deemed acceptance where no notice of termination

120. A tenant who does not give a landlord notice of termination of a tenancy under section 44 after receiving notice of an intended rent increase under section 119 shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

120. Le locataire qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 44 après avoir reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 119 est réputé avoir accepté l'augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi une fois que le locateur et le locataire ont exercé les droits que leur confère celle-ci.

Défaut d'avis de résiliation

GUIDELINE

TAUX LÉGAL

Guideline increase

121. (1) No landlord may increase the rent charged to a tenant or to an assignee under section 17 during the term of their tenancy by more than the guideline except in accordance with sections 122 to 129.

121. (1) Le locateur ne doit pas augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé au locataire ou au cessionnaire visé à l'article 17 pendant la durée de leur location, sauf s'il le fait conformément aux articles 122 à 129.

Augmentation du taux légal

Guideline

(2) The Minister shall determine the guideline in effect for each calendar year as follows:

(2) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

Taux légal

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.
2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.
3. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and 2 per cent.

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte des facteurs de pondération et des moyennes mobiles de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncés dans le barème prescrit.
2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, arrondi au dixième de pour cent le plus près.
3. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de 2 pour cent.

Publication of guideline

(3) The Minister shall have the guideline for each year published in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

(3) Le ministre fait publier le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Publication du taux légal

Guideline for 1997

(4) The guideline for the calendar year 1997 shall be the rent control guideline for 1997 established under the *Rent Control Act, 1992*.

(4) Le taux légal pour l'année civile 1997 est le taux légal pour cette année établi aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

Taux légal pour 1997

AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT

CONVENTIONS D'AUGMENTATION ET DE RÉDUCTION DU LOYER

Agreement

122. (1) A landlord and a tenant may agree to increase the rent charged to the tenant for a rental unit above the guideline if,

122. (1) Le locateur et le locataire peuvent convenir d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal si, selon le cas :

Convention

- (a) the landlord has carried out or undertakes to carry out a specified capital expenditure in exchange for the rent increase; or

- a) le locateur a engagé ou promet d'engager une dépense en immobilisations précisée en échange de l'augmentation de loyer;

	(b) the landlord has provided or undertakes to provide a new or additional service in exchange for the rent increase.	b) le locateur a fourni ou promet de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire en échange de l'augmentation de loyer.	
Same	(2) An agreement under subsection (1) shall be in the form approved by the Tribunal and shall set out the new rent, the tenant's right under subsection (4) to cancel the agreement and the date the agreement is to take effect.	(2) La convention prévue au paragraphe (1) est rédigée selon la formule qu'approuve le Tribunal et précise le nouveau loyer, le droit d'annulation que le paragraphe (4) accorde au locataire et sa date d'effet.	Idem
Same	(3) A landlord shall not increase rent charged under this section by more than the guideline plus 4 per cent of the previous lawful rent charged.	(3) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé en vertu du présent article d'un pourcentage supérieur au taux légal majoré de 4 pour cent du loyer légal demandé précédemment.	Idem
Right to cancel	(4) A tenant who enters into an agreement under this section may cancel the agreement by giving written notice to the landlord within five days after signing it.	(4) Le locataire qui conclut la convention prévue au présent article peut l'annuler dans les cinq jours de sa signature en donnant un avis écrit à cet effet au locateur.	Droit d'annulation
Agreement in force	(5) An agreement under this section may come into force no earlier than six days after it has been signed.	(5) La convention prévue au présent article ne peut prendre effet moins de six jours après sa signature.	Prise d'effet de la convention
Notice of rent increase not required	(6) Section 119 does not apply with respect to a rent increase under this section.	(6) L'article 119 ne s'applique pas aux augmentations de loyer visées au présent article.	Avis d'augmentation de loyer non exigé
When prior notice void	(7) Despite any deemed acceptance of a rent increase under section 120, if a landlord and tenant enter into an agreement under this section, a notice of rent increase given by the landlord to the tenant before the agreement was entered into becomes void when the agreement takes effect, if the notice of rent increase is to take effect on or after the day the agreed to increase is to take effect.	(7) L'avis d'augmentation de loyer que le locateur a donné au locataire avant la conclusion de la convention prévue au présent article devient nul lorsque celle-ci prend effet même si l'augmentation est réputée acceptée aux termes de l'article 120, si l'avis doit prendre effet le jour de la prise d'effet de l'augmentation convenue ou après ce jour.	Nullité de l'avis antérieur
Tenant application	123. (1) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief if the landlord and the tenant or former tenant agreed to an increase in rent under section 122 and,	123. (1) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement si lui et le locateur ont convenu d'une augmentation de loyer en vertu de l'article 122 et que, selon le cas :	Requête présentée par le locataire
	(a) the landlord has failed in whole or in part to carry out an undertaking under the agreement;	a) le locateur n'a pas rempli tout ou partie d'une promesse prévue par la convention;	
	(b) the agreement was based on work that the landlord claimed to have done but did not do; or	b) la convention était fondée sur des travaux que le locateur a prétendu à tort avoir effectués;	
	(c) the agreement was based on services that the landlord claimed to have provided but did not do so.	c) la convention était fondée sur des services que le locateur a prétendu à tort avoir fournis.	
Time limitation	(2) No application may be made under this section more than two years after the rent increase becomes effective.	(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus de deux ans après la prise d'effet de l'augmentation de loyer.	Prescription
Order	(3) In an application under this section, the Tribunal may find that some or all of the rent increase above the guideline is invalid from	(3) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal peut conclure que tout ou partie de la tranche de	Ordonnance

the day on which it took effect and may order the rebate of any money consequently owing to the tenant or former tenant.

l'augmentation de loyer qui est supérieure au taux légal est invalide à compter du jour de sa prise d'effet et peut ordonner le remboursement des sommes dues en conséquence au locataire ou à l'ancien locataire.

Additional services, etc.

124. (1) A landlord may increase the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed at any time if the landlord and the tenant agree that the landlord will add any of the following with respect to the tenant's occupancy of the rental unit:

124. (1) Le locateur peut, à n'importe quel moment, augmenter de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le logement locatif s'il a convenu avec lui d'ajouter l'un ou l'autre des éléments suivants à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire :

Augmentation des services

1. A parking space.
2. A prescribed service, facility, privilege, accommodation or thing.

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui sont prescrits.

Non-application of 12-month rule, notice of rent increase

(2) Sections 118 and 119 do not apply with respect to a rent increase under this section.

(2) Les articles 118 et 119 ne s'appliquent pas aux augmentations de loyer visées au présent article.

Non-application, règle des 12 mois et avis d'augmentation de loyer

Coerced agreement void

125. An agreement under section 122 or 124 is void if it has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord.

125. Est nulle la convention visée à l'article 122 ou 124 qui a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une assertion fautive, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant.

Nullité de la convention conclue sous la contrainte

Decrease in services, etc.

126. A landlord shall decrease the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed if the landlord and the tenant agree that the landlord will cease to provide anything referred to in subsection 124 (1) with respect to the tenant's occupancy of the rental unit.

126. Le locateur réduit de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le logement locatif s'il a convenu avec lui de ne plus fournir l'un ou l'autre des éléments visés au paragraphe 124 (1) à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire.

Réduction des services

ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE

AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER

Increase to maximum rent

127. (1) If, on the day this section is proclaimed in force, a landlord charges rent to a tenant or to an assignee under section 17 for a rental unit in an amount less than the maximum rent for the rental unit under the *Rent Control Act, 1992*, the landlord may, while the tenant or assignee is still the tenant of the rental unit, increase the rent charged to that tenant up to the maximum rent determined under subsection (2).

127. (1) Si, le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le locateur demande au locataire ou au cessionnaire visé à l'article 17 un loyer inférieur au loyer maximal prévu par la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, il peut, pendant que le locataire ou le cessionnaire est toujours locataire du logement locatif, augmenter le loyer qui lui est demandé jusqu'à concurrence du loyer maximal établi aux termes du paragraphe (2).

Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal

Maximum rent

(2) For the purposes of subsection (1), the maximum rent is the amount determined by,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le loyer maximal est le montant établi :

Loyer maximal

- (a) determining the maximum rent under the *Rent Control Act, 1992* on the day before this section was proclaimed in force;
- (b) adding to that amount any increases in maximum rent resulting from an order issued under section 21 of the *Rent Control Act, 1992* or a notice of carry forward issued under section 22 of that Act; and

- a) en établissant le loyer maximal prévu par la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* la veille du jour où le présent article est proclamé en vigueur;
- b) en ajoutant à ce montant les augmentations du loyer maximal résultant d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 21 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou d'un avis de report

- (c) subtracting from that amount the amount of any decreases in maximum rent ordered under section 28 or 33 of the *Rent Control Act, 1992*.

LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE

Increased operating costs, capital expenditures

128. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order allowing the lawful rent to be increased by more than the guideline for any or all of the rental units in a residential complex in either or both of the following cases:

1. An extraordinary increase in the cost for municipal taxes and charges or utilities or both for the whole residential complex.
2. Capital expenditures incurred respecting the residential complex or one or more of the rental units in it.

Same

(2) An increase in the cost of municipal taxes and charges or utilities is extraordinary if it is greater than the percentage increase set out for the corresponding cost category recognized in the Table referred to in subsection 121 (2).

When application made

(3) An application under this section shall be made at least 90 days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

Rent chargeable before order

(4) If an application is made under this section and the landlord has given a notice of rent increase as required, until an order authorizing the rent increase for the rental unit takes effect, the landlord shall not require the tenant to pay a rent that exceeds the lesser of,

- (a) the new rent specified in the notice; and
- (b) the greatest amount that the landlord could charge without applying for a rent increase.

Tenant may pay full amount

(5) Despite subsection (4), the tenant may choose to pay the amount set out in the notice of rent increase pending the outcome of the landlord's application and, if the tenant does so, the landlord shall owe to the tenant any amount paid by the tenant exceeding the amount allowed by the order of the Tribunal.

délivré aux termes de l'article 22 de cette loi;

- c) en soustrayant de ce montant les réductions du loyer maximal ordonnées aux termes de l'article 28 ou 33 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR

128. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance permettant d'augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer légal de la totalité ou d'une partie des logements locatifs de l'ensemble d'habitation dans l'un ou l'autre des cas suivants ou les deux :

Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations

1. Une augmentation extraordinaire des frais pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux.
2. L'engagement de dépenses en immobilisations à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'au moins un de ses logements locatifs.

Idem

(2) L'augmentation des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique est extraordinaire si elle est supérieure au pourcentage d'augmentation précisé pour la catégorie de frais correspondante énoncée dans le barème visé au paragraphe 121 (2).

(3) La requête prévue au présent article est présentée au moins 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée qu'elle vise.

Moment où la requête doit être présentée

(4) Si une requête est présentée en vertu du présent article et que le locateur a donné un avis d'augmentation du loyer du logement locatif tel qu'il est tenu de le faire, il ne doit pas, jusqu'à ce que prenne effet une ordonnance permettant l'augmentation de loyer, demander de loyer supérieur au moindre des montants suivants :

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

- a) le nouveau loyer précisé dans l'avis;
- b) le montant le plus élevé que le locateur pourrait demander sans présenter de requête en augmentation du loyer.

(5) Malgré le paragraphe (4), le locataire peut choisir de payer le montant précisé dans l'avis d'augmentation de loyer en attendant l'issue de la requête du locateur. Le cas échéant, le locateur lui doit le montant qu'il a payé en sus de celui que permet l'ordonnance du Tribunal.

Paiement du montant intégral par le locataire

Order	(6) In an application under this section, the Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules with respect to all of the grounds of the application and shall order the percentage rent increase that may be taken and the time period as prescribed, during which it may be taken.	(6) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites à l'égard de tous les motifs de la requête et ordonne le pourcentage de l'augmentation de loyer qui peut être touchée ainsi que la période prescrite pendant laquelle elle peut l'être.	Ordonnance
Same	(7) In making findings in an application under paragraph 2 of subsection (1), the Tribunal may disallow a capital expenditure if, in the Tribunal's opinion, the expenditure is unreasonable or of no benefit to the tenants affected by it.	(7) Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1), le Tribunal peut refuser la dépense en immobilisations s'il est d'avis qu'elle est déraisonnable ou qu'elle ne présente aucun avantage pour les locataires qu'elle touche.	Idem
Limitation re capital expenditures	(8) The Tribunal shall not make an order with respect to a rental unit that increases the lawful rent with respect to capital expenditures in an amount that is greater than 4 per cent of the previous lawful rent.	(8) Le Tribunal ne doit pas rendre, à l'égard du logement locatif, d'ordonnance qui fait augmenter le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations d'un pourcentage supérieur à 4 pour cent du loyer légal précédent.	Restriction, dépenses en immobilisations
Same	(9) If the Tribunal determines with respect to a rental unit that an increase in lawful rent with respect to capital expenditures of more than 4 per cent of the previous lawful rent is justified, the Tribunal shall also order, in accordance with the prescribed rules, increases in rent for the following years in an amount not to exceed in any year 4 per cent of the lawful rent for the previous year, until the total increase has been taken.	(9) Si le Tribunal détermine à l'égard du logement locatif qu'il est justifié d'augmenter le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations de plus de 4 pour cent du loyer légal précédent, il ordonne également, conformément aux règles prescrites, des augmentations de loyer pour les années suivantes d'un pourcentage qui ne dépasse pas, dans chacune de ces années, 4 pour cent du loyer légal de l'année précédente, jusqu'à ce que toute l'augmentation ait été touchée.	Idem
Order not to apply to new tenant	(10) An order of the Tribunal under subsection (6) or (9) with respect to a rental unit ceases to be of any effect on and after the day a new tenant enters into a new tenancy agreement with the landlord if that agreement takes effect on or after the day that is 90 days before the first effective date of a rent increase in the order.	(10) L'ordonnance que rend le Tribunal aux termes du paragraphe (6) ou (9) à l'égard du logement locatif n'a plus d'effet à compter du jour où un nouveau locataire conclut une nouvelle convention de location avec le locateur si cette convention prend effet le jour qui tombe 90 jours après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance ou après ce jour.	Non-application de l'ordonnance à un nouveau locataire
Two ordered increases	129. If an order is made under subsection 128 (6) with respect to a rental unit and a landlord has not yet taken all the increases in rent for the rental unit permissible under a previous order under subsection 128 (9), the landlord may increase the rent for the rental unit in accordance with the prescribed rules.	129. S'il est rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 128 (6) à l'égard du logement locatif et que le locateur n'a pas encore touché toutes les augmentations de loyer qui lui sont permises par une ordonnance antérieure rendue aux termes du paragraphe 128 (9), il peut augmenter le loyer du logement locatif conformément aux règles prescrites.	Interdiction de la cooccurrence de deux augmentations
Additional charges prohibited	ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES 130. (1) Unless otherwise prescribed, no landlord shall, directly or indirectly, with respect to any rental unit,	CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES 130. (1) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le locateur ne doit pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du logement locatif :	Charges supplémentaires interdites

- | | |
|--|--|
| <p>(a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit a fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;</p> <p>(b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or</p> <p>(c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.</p> | <p>a) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger du locataire ou du locataire éventuel du logement locatif des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;</p> <p>b) exiger ou tenter d'exiger du locataire ou du locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition pour lui octroyer la location et pour continuer de lui permettre d'occuper le logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;</p> <p>c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour ce logement.</p> |
|--|--|

Same

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord with respect to a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) with respect to that rental unit.

(2) Le concierge, le gérant ou toute autre personne agissant pour le compte du locateur en ce qui concerne le logement locatif ne doit pas prendre, directement ou indirectement, avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement.

Idem

Same

(3) Unless otherwise prescribed, no tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

(3) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, ni le locataire ni aucune personne agissant pour son compte ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Idem

- | | |
|--|---|
| <p>(a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;</p> <p>(b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;</p> <p>(c) collect or require or attempt to collect or require from any person any fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or</p> <p>(d) require or attempt to require a person to pay any consideration for goods or</p> | <p>a) sous-louer le logement locatif pour un loyer supérieur au loyer légal que demande le locateur pour ce logement;</p> <p>b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que demande le locateur pour ce logement;</p> <p>c) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger d'une personne des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce genre pour se départir de la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant ou en en sous-louant une partie ou en en abandonnant l'occupation;</p> <p>d) exiger ou tenter d'exiger d'une personne une contrepartie pour des biens</p> |
|--|---|

services as a condition for the subletting, assignment or surrender of occupancy or possession in addition to the rent the person is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

ou des services comme condition pour mettre un terme à la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant, en le cédant ou en abandonnant l'occupation, en plus du loyer que la personne a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.

Rent deemed lawful

131. On and after the day that is six months after this section is proclaimed in force, rent charged to a tenant one or more years earlier shall be deemed to be lawful unless it is found to be unlawful in an application made under this Act or a predecessor to it within that one year period.

131. À compter du jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le loyer demandé au locataire au moins un an plus tôt est réputé légal à moins qu'il soit conclu qu'il est illégal à la suite d'une requête présentée, pendant cette période d'un an, en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

Loyer réputé légal

APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT

REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL PAR LE LOCATAIRE

Reduction in rent, reduction in services

132. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction or discontinuance in services or facilities provided in respect of the rental unit or the residential complex.

132. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction ou de l'interruption des services ou des installations fournis à l'égard du logement ou de l'ensemble d'habitation.

Réduction du loyer, réduction des services

Same, former tenant

(2) A former tenant of a rental unit may apply under this section as a tenant of the rental unit if the person was affected by the discontinuance or reduction of the services or facilities while the person was a tenant of the rental unit.

(2) L'ancien locataire du logement locatif peut présenter une requête en vertu du présent article comme locataire du logement si l'interruption ou la réduction des services ou des installations l'a touché pendant qu'il était locataire du logement.

Idem, ancien locataire

Order re lawful rent

(3) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may order,

(3) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut ordonner :

Ordonnance, loyer légal

- (a) that the rent charged be reduced by a specified amount;
- (b) that there be a rebate to the tenant of any rent found to have been unlawfully collected by the landlord.

- a) que le loyer demandé soit réduit selon un montant précisé;
- b) que le locataire soit remboursé du loyer dont il a été conclu qu'il a été perçu illégalement par le locateur.

Same

(4) An order under this section reducing rent takes effect on the day that the discontinuance or reduction first occurred.

(4) L'ordonnance de réduction du loyer prévue au présent article prend effet le jour où l'interruption ou la réduction est survenue pour la première fois.

Idem

Same, time limitation

(5) No application may be made under this section more than one year after a reduction or discontinuance in a service or facility.

(5) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus d'un an après la réduction ou l'interruption d'un service ou d'une installation.

Idem, prescription

Reduction in rent, reduction in taxes

133. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction in the municipal taxes and charges for the residential complex.

133. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction des redevances et impôts municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation.

Réduction du loyer, réduction des impôts

Order

(2) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may

(2) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut or-

Ordonnance

order that the rent charged for the rental unit be reduced.

Money collected illegally

134. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order that the landlord, superintendent or agent of the landlord pay to the tenant any money the person collected or retained in contravention of this Act, the *Rent Control Act, 1992* or Part IV of the *Landlord and Tenant Act*.

Prospective tenants

(2) A prospective tenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1).

Subtenants

(3) A subtenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1) as if the subtenant were the tenant and the tenant were the landlord.

Time limitation

(4) No order shall be made under this section with respect to an application filed more than one year after the person collected or retained money in contravention of this Act, the *Rent Control Act, 1992* or Part IV of the *Landlord and Tenant Act*.

donner la réduction du loyer demandé pour le logement locatif.

134. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance prévoyant que le locateur, son représentant ou son concierge lui paie les sommes qu'il a perçues ou conservées contrairement à la présente loi, à la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*.

Sommes perçues illégalement

(2) Le locataire éventuel peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

Locataires éventuels

(3) Le sous-locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) comme s'il était le locataire et que le locataire était le locateur.

Sous-locataires

(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article à l'égard d'une requête déposée plus d'un an après que la personne a perçu ou conservé des sommes contrairement à la présente loi, à la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*.

Prescription

PART VII VITAL SERVICES AND MAINTENANCE STANDARDS

VITAL SERVICES

Definitions

135. In this section and sections 136 to 143,

“local municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; (“municipalité locale”)

“vital services by-law” means a by-law passed under section 136. (“règlement municipal relatif aux services essentiels”)

By-laws respecting vital services

136. (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

- (a) requiring every landlord to provide adequate and suitable vital services to each of the landlord's rental units;
- (b) prohibiting a supplier from ceasing to provide the vital service until a notice has been given under subsection 137 (1);
- (c) requiring a supplier to promptly restore the vital service when directed to do so by an official named in the by-law;

PARTIE VII SERVICES ESSENTIELS ET NORMES D'ENTRETIEN

SERVICES ESSENTIELS

135. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 136 à 143.

«municipalité locale» S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. («local municipality»)

«règlement municipal sur les services essentiels» Règlement municipal pris en application de l'article 136. («vital services by-law»)

136. (1) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal :

- a) exiger que chaque locateur fournisse des services essentiels suffisants et appropriés à l'intention de chacun de ses logements locatifs;
- b) interdire à un fournisseur de cesser de fournir le service essentiel avant la remise de l'avis prévu au paragraphe 137 (1);
- c) exiger qu'un fournisseur rétablisse promptement le service essentiel lorsqu'il en reçoit la directive de l'agent nommé dans le règlement;

Définitions

Règlements municipaux sur les services essentiels

- (d) prohibiting a person from hindering, obstructing or interfering with or attempting to hinder, obstruct or interfere with the official or person referred to in subsection 138 (1) in the exercise of a power or performance of a duty under this section or sections 137 to 143;
- (e) providing that a person who contravenes or fails to comply with a by-law is guilty of an offence for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;
- (f) providing that every director or officer of a corporation that is convicted of an offence who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence;
- (g) authorizing an official named in the by-law to enter into agreements on behalf of a local municipality with suppliers of vital services to ensure that adequate and suitable vital services are provided for rental units.

- d) interdire à une personne de gêner, d'entraver ou d'importuner ou de tenter de gêner, d'entraver ou d'importuner l'agent ou la personne visé au paragraphe 138 (1) dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction prévu au présent article ou aux articles 137 à 143;
- e) prévoir que la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au règlement est coupable d'une infraction pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- f) prévoir que chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction qui a sciemment approuvé sa commission est coupable d'une infraction;
- g) autoriser l'agent nommé dans le règlement à conclure des ententes pour le compte de la municipalité locale avec des fournisseurs de services essentiels afin de veiller à ce que des services suffisants et appropriés soient fournis à l'intention des logements locatifs.

Exception

(2) A vital services by-law does not apply to a landlord with respect to a rental unit to the extent that the tenant has expressly agreed to obtain and maintain the vital services.

(2) Un règlement municipal sur les services essentiels ne s'applique pas au locateur à l'égard du logement locatif dans la mesure où le locataire a consenti expressément à se procurer et à maintenir les services essentiels.

Exception

Contents of vital services by-law

- (3) A vital services by-law may,
 - (a) classify buildings or parts of buildings for the purposes of the by-law and designate the classes to which it applies;
 - (b) designate areas of the local municipality in which the by-law applies;
 - (c) establish standards for the provision of adequate and suitable vital services;
 - (d) prohibit a landlord from ceasing to provide a vital service for a rental unit except when necessary to alter or repair the rental unit and only for the minimum period necessary to effect the alteration or repair;
 - (e) provide that a landlord shall be deemed to have caused the cessation of a vital service for a rental unit if the landlord is obligated to pay the supplier for the vital service and fails to do so and, as a result of the non-payment, the vital ser-

(3) Le règlement municipal sur les services essentiels peut :

- a) classer des bâtiments ou des parties de bâtiments pour son application et désigner les catégories auxquelles il s'applique;
- b) désigner les secteurs de la municipalité locale dans lesquels il s'applique;
- c) fixer des normes pour la prestation de services essentiels suffisants et appropriés;
- d) interdire au locateur de cesser de fournir un service essentiel à l'intention du logement locatif sauf s'il est nécessaire de modifier ou de réparer celui-ci et seulement pendant la période minimale qu'il faut pour effectuer la modification ou la réparation;
- e) prévoir que le locateur est réputé avoir causé l'interruption d'un service essentiel destiné au logement locatif s'il est tenu de payer un fournisseur pour ce service, qu'il omet de le faire et qu'en conséquence le service essentiel n'est plus fourni à l'intention du logement.

Contenu du règlement municipal sur les services essentiels

vice is no longer provided for the rental unit.

Notice by supplier	137. (1) A supplier shall give notice of an intended discontinuance of a vital service only if the vital service is to be discontinued for the rental unit because the landlord has breached a contract with the supplier for the supply of the vital service.	137. (1) Le fournisseur ne donne avis de son intention d'interrompre un service essentiel destiné au logement locatif que si ce service doit être interrompu parce que le locateur n'a pas respecté un contrat conclu avec lui relativement à la prestation du service.	Avis du fournisseur
Same	(2) The notice shall be given in writing to the clerk of the local municipality at least 30 days before the supplier ceases to provide the vital service.	(2) Le fournisseur donne l'avis par écrit au secrétaire de la municipalité locale au moins 30 jours avant de cesser de fournir le service essentiel.	Idem
Inspection	138. (1) An official named in the by-law or a person acting under his or her instructions may, at all reasonable times, enter and inspect a building or part of a building with respect to which the by-law applies for the purpose of determining compliance with the by-law or a direction given under subsection 141 (1).	138. (1) L'agent nommé dans le règlement municipal ou la personne agissant sous ses ordres peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou une partie de bâtiment auquel s'applique le règlement et y effectuer une inspection afin de vérifier si le règlement ou une directive donnée en vertu du paragraphe 141 (1) est respecté.	Inspection
Same	(2) Despite subsection (1), the official or person shall not enter a rental unit, (a) unless he or she has obtained the consent of the occupier of the rental unit after informing him or her that he or she may refuse permission to enter the unit; or (b) unless he or she is authorized to do so by a warrant issued under section 192.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ou la personne ne doit pas pénétrer dans un logement locatif sauf si, selon le cas : a) il a obtenu le consentement de l'occupant du logement locatif après l'avoir informé qu'il peut le lui refuser; b) il est autorisé à le faire par un mandat décerné en vertu de l'article 192.	Idem
Services by municipality	139. (1) If a landlord does not provide a vital service for a rental unit in accordance with a vital services by-law, the local municipality may arrange for the service to be provided.	139. (1) Si le locateur ne fournit pas un service essentiel à l'intention d'un logement locatif contrairement à un règlement municipal sur les services essentiels, la municipalité locale peut prendre des dispositions pour qu'il le soit.	Services fournis par la municipalité
Lien	(2) The amount spent by the local municipality under subsection (1) plus an administrative fee of 10 per cent of that amount shall, on registration of a notice of lien in the appropriate land registry office, be a lien in favour of the local municipality against the property at which the vital service is provided.	(2) Dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent, la somme dépensée par la municipalité locale en vertu du paragraphe (1), majorée de droits administratifs de 10 pour cent de cette somme, constitue un privilège en faveur de la municipalité locale sur le bien où le service essentiel est fourni.	Privilège
Not special lien	(3) Section 382 of the <i>Municipal Act</i> does not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under that section.	(3) L'article 382 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ne s'applique pas à l'égard de la somme dépensée et aux droits qui s'y rattachent, et aucun privilège extraordinaire n'est créé en vertu de cet article.	Aucun privilège extraordinaire
Certificate	(4) The certificate of the clerk of the local municipality as to the amount spent is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount.	(4) L'attestation, par le secrétaire de la municipalité locale, du montant de la somme dépensée en constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire.	Attestation
Interim certificate	(5) Before issuing a certificate referred to in subsection (4), the clerk shall send an interim certificate by registered mail to the	(5) Avant de délivrer l'attestation visée au paragraphe (4), le secrétaire fait parvenir une attestation provisoire par courrier recomman-	Attestation provisoire

registered owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees or other encumbrancers registered on title.

dé au propriétaire enregistré du bien qui fait l'objet du privilège et à tous les créanciers hypothécaires et autres grevants enregistrés sur le titre.

Appeal

140. An affected owner, mortgagee or other encumbrancer may, within fifteen days after the interim certificate is mailed, appeal the amount shown on it to the council of the local municipality.

140. Le propriétaire, le créancier hypothécaire ou l'autre grevant intéressé peut, dans les 15 jours de la mise à la poste de l'attestation provisoire, interjeter appel de la somme qui y figure auprès du conseil de la municipalité locale.

Appel

Payments transferred

141. (1) If the local municipality has arranged for a vital service to be provided to a rental unit, an official named in the vital services by-law may direct a tenant to pay any or all of the rent for the rental unit to the local municipality.

141. (1) Si la municipalité locale a pris des dispositions pour qu'un service essentiel soit fourni à l'intention d'un logement locatif, l'agent nommé dans le règlement municipal sur les services essentiels peut enjoindre au locataire de verser la totalité ou une partie du loyer du logement à la municipalité locale.

Transfert des paiements

Effect of payment

(2) Payment by a tenant under subsection (1) shall be deemed not to constitute a default in the payment of rent due under a tenancy agreement or a default in the tenant's obligations for the purposes of this Act.

(2) Le paiement qu'effectue le locataire en vertu du paragraphe (1) est réputé ne pas constituer un défaut de paiement du loyer échu aux termes de la convention de location ni un manquement à ses obligations de locataire pour l'application de la présente loi.

Effet du paiement

Use of money

142. (1) The local municipality shall apply the rent received from a tenant to reduce the amount that it spent to provide the vital service and the related administrative fee.

142. (1) La municipalité locale affecte le loyer que lui a versé le locataire à la réduction de la somme qu'elle a dépensée pour fournir le service essentiel et des droits administratifs qui s'y rattachent.

Utilisation des fonds

Accounting and payment of balance

(2) The local municipality shall provide the person otherwise entitled to receive the rent with an accounting of the rents received for each individual rental unit and shall pay to that person any amount remaining after the rent is applied in accordance with subsection (1).

(2) La municipalité locale donne à la personne qui avait par ailleurs le droit de recevoir le loyer un état des loyers reçus pour chaque logement locatif et lui verse le solde du loyer après l'affectation prévue au paragraphe (1).

État et solde

Immunity

143. (1) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against an official or a person acting under his or her instructions or against an employee or agent of a local municipality for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority under any of sections 135 to 142 or under a by-law passed under section 136 or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

143. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts et autres introduites contre un agent ou une personne agissant sous ses ordres ou contre un employé ou un représentant de la municipalité locale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue l'un ou l'autre des articles 135 à 142 ou un règlement municipal pris en application de l'article 136, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) does not relieve a local municipality of liability to which it would otherwise be subject with respect to a tort committed by an official or a person acting under his or her instructions or by an employee or agent of the local municipality.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la municipalité locale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses agents ou une personne agissant sous ses ordres ou par un de ses employés ou représentants.

Idem

MAINTENANCE STANDARDS

Application of prescribed standards

144. (1) The prescribed maintenance standards apply to a residential complex and the rental units located in it if,

- (a) the residential complex is located in unorganized territory;
- (b) there is no municipal property standards by-law that applies to the residential complex; or
- (c) the prescribed circumstances apply.

Minister to receive complaints

(2) The Minister shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails with respect to the rental unit or the residential complex in which it is located if the prescribed maintenance standards apply to the residential complex.

Complaints to be investigated

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Minister shall cause an inspector to make whatever inspection the Minister considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

Cost of inspection

(4) The Minister may charge a municipality and the municipality shall pay the Minister for the cost, as prescribed, associated with inspecting a residential complex in the municipality, for the purposes of investigating a complaint under this section and ensuring compliance with a work order under section 145.

Same

(5) If a municipality fails to make payment in full within 60 days after the Minister issues a notice of payment due under subsection (4), the notice of payment may be filed in the Ontario Court (General Division) and enforced as if it were a court order.

Inspector's work order

145. (1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

Same

(2) The inspector shall set out in the order,

- (a) the municipal address or legal description of the residential complex;

NORMES D'ENTRETIEN

144. (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui y sont situés si, selon le cas :

- a) les ensembles d'habitation sont situés dans un territoire non érigé en municipalité;
- b) aucun règlement municipal sur les normes foncières ne s'applique aux ensembles d'habitation;
- c) les circonstances prescrites s'appliquent.

(2) Le ministre reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement ou l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé si les normes d'entretien prescrites s'appliquent à cet ensemble.

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui y est situé, le ministre fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.

(4) Le ministre peut faire payer à la municipalité les frais, calculés de la manière prescrite, qui sont engagés pour inspecter un ensemble d'habitation situé dans la municipalité dans le but d'enquêter sur une plainte déposée aux termes du présent article et de faire respecter un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 145. La municipalité verse la somme qui lui est demandée au ministre.

(5) Si la municipalité n'effectue pas le paiement intégralement dans les 60 jours de la délivrance d'un avis de paiement échu par le ministre en vertu du paragraphe (4), l'avis de paiement peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire.

145. (1) S'il est convaincu que le locateur de l'ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble, l'inspecteur peut lui donner un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à cette norme.

(2) L'inspecteur énonce ce qui suit dans l'ordre :

- a) l'adresse municipale ou la description légale de l'ensemble d'habitation;

Champ d'application des normes prescrites

Réception des plaintes par le ministre

Enquête sur les plaintes

Frais d'inspection

Idem

Ordre d'exécution de travaux

Idem

- (b) reasonable particulars of the work to be performed;
- (c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and
- (d) the time limit for applying under section 146 to the Tribunal for a review of the work order.

- b) des renseignements suffisamment détaillés sur les travaux à effectuer;
- c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;
- d) le délai imparti pour présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux en vertu de l'article 146.

Common areas of condominium

(3) If the work required to be performed in the work order relates only to common areas in a condominium building, the inspector shall give the work order only to the condominium corporation and no individual owner of a condominium unit is entitled to notice of the work order.

(3) Si les travaux visés par l'ordre d'exécution de travaux ne touchent que les parties communes d'un immeuble condominial, l'inspecteur ne donne l'ordre qu'à l'association condominiale et les propriétaires des parties privatives n'ont pas le droit d'en être avisés.

Parties communes condominiales

Review of work order

146. (1) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within 20 days after the day the order is issued, apply to the Tribunal for a review of the work order.

146. (1) Le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux et qui n'est pas satisfait de ses conditions peut, dans les 20 jours de sa délivrance, présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre.

Révision de l'ordre d'exécution de travaux

Order

(2) On an application under subsection (1), the Tribunal may, by order,

(2) À la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, par ordonnance :

Ordonnance

- (a) confirm or vary the inspector's work order;
- (b) rescind the work order, if it finds that the landlord has complied with it; or
- (c) quash the work order.

- a) confirmer ou modifier l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;
- b) annuler l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;
- c) annuler l'ordre d'exécution de travaux.

**PART VIII
ONTARIO RENTAL HOUSING
TRIBUNAL**

**PARTIE VIII
TRIBUNAL DU LOGEMENT DE
L'ONTARIO**

Tribunal established

147. (1) A tribunal to be known as the Ontario Rental Housing Tribunal in English and Tribunal du logement de l'Ontario in French is hereby established.

147. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal du logement de l'Ontario en français et Ontario Rental Housing Tribunal en anglais.

Création du Tribunal

Tribunal's jurisdiction

(2) The Tribunal has exclusive jurisdiction to determine all applications under this Act and with respect to all matters in which jurisdiction is conferred on it by this Act.

(2) Le Tribunal a compétence exclusive pour décider des requêtes présentées en vertu de la présente loi et pour traiter des questions à l'égard desquelles celle-ci le rend compétent.

Compétence du Tribunal

Access to rent information

(3) The Registrar under the *Rent Control Act, 1992* shall give to the Tribunal all information contained in the Rent Registry under that Act and the Tribunal shall provide any of that information to members of the public on request.

(3) Le registrateur nommé aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* remet au Tribunal tous les renseignements inscrits dans le registre des loyers aux termes de cette loi. Le Tribunal fournit ces renseignements au public sur demande.

Accès aux renseignements sur les loyers

Transitional

(4) The Director of Rent Control under the *Rent Control Act, 1992* shall give to the Tribunal, for its use, all records held by the Director that may be of assistance to the Tri-

(4) Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* remet au Tribunal, pour ses besoins, tous les dossiers qu'il conserve et qui sont susceptibles d'aider le Tribunal à

Disposition transitoire

	bunal in carrying out its powers and duties under this Act.	exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.	
Composition	148. (1) The members of the Tribunal shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.	148. (1) Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Composition
Remuneration and expenses	(2) The members of the Tribunal who are not members of the public service of Ontario shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act, as determined by the Minister.	(2) Les membres du Tribunal qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et le remboursement des frais raisonnables, calculés de la manière que fixe le ministre, qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Rémunération et indemnités
Public servant members	(3) Members of the Tribunal may be persons who are appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Le Tribunal peut compter parmi ses membres des personnes qui sont nommées ou mutées en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonctionnaires membres
Chair and vice-chair	149. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as chair and one or more members as vice-chairs.	149. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et un ou des membres à la vice-présidence.	Président et vice-président
Same	(2) The Chair may designate a vice-chair who shall exercise the powers and perform the duties of the chair when the chair is absent or unable to act.	(2) Le président peut désigner un vice-président qui exerce ses pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.	Idem
Chair, chief executive officer	(3) The Chair shall be the chief executive officer of the Tribunal.	(3) Le président est le chef de la direction du Tribunal.	Président, chef de la direction
Quorum	150. One member of the Tribunal is sufficient to conduct a proceeding under this Act.	150. Un membre du Tribunal suffit pour conduire une instance aux termes de la présente loi.	Quorum
Conflict of interest	151. The members of the Tribunal shall file with the Tribunal a written declaration of any interests they have in residential rental property, and shall be required to comply with any conflict of interest guidelines or rules of conduct established by the Chair.	151. Les membres du Tribunal déposent auprès de celui-ci une déclaration écrite faisant état de tous les intérêts qu'ils ont dans des biens locatifs à usage d'habitation et sont tenus de se conformer aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts ou aux règles de conduite qu'établit le président.	Conflit d'intérêts
Power to determine law and fact	152. The Tribunal has authority to hear and determine all questions of law and fact with respect to all matters within its jurisdiction under this Act.	152. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toutes les questions de fait et de droit sur tout ce qui relève de la compétence aux termes de la présente loi.	Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
Members, mediators not compellable	153. No member of the Tribunal or person employed as a mediator by the Tribunal shall be compelled to give testimony or produce documents in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this Act.	153. Aucun membre du Tribunal ni aucune personne employée comme médiateur par celui-ci ne doit être contraint à témoigner ni à produire des documents dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à sa connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.	Contrainte interdite
Rules and Guidelines Committee	154. (1) The Chair of the Tribunal shall establish a Rules and Guidelines Committee to be composed of the Chair, as Chair of the Committee, and any other members of the Tribunal the Chair may from time to time appoint to the Committee.	154. (1) Le président du Tribunal constitue un comité des règles et des lignes directrices, composé de lui-même à la présidence et des autres membres du Tribunal qu'il y nomme.	Comité des règles et des lignes directrices

Committee shall adopt rules	(2) The Committee shall adopt rules of practice and procedure governing the practice and procedure before the Tribunal under the authority of this section and section 25.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(2) Le comité adopte, aux termes du présent article et de l'article 25.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , les règles de pratique et de procédure qui régissent les instances tenues devant le Tribunal.	Adoption de règles par le comité
Committee may adopt guidelines	(3) The Committee may adopt non-binding guidelines to assist members in interpreting and applying the Act and the regulations made under it.	(3) Le comité peut adopter des lignes directrices non contraignantes pour aider les membres à interpréter et à appliquer la présente loi et ses règlements d'application.	Pouvoir du comité d'adopter des lignes directrices
Means of adoption	(4) The Committee shall adopt the rules and guidelines by simple majority, subject to the right of the Chair to veto the adoption of any rule or guideline.	(4) Le comité adopte les règles et les lignes directrices à la majorité simple, sous réserve du droit du président d'opposer son veto à l'adoption d'une règle ou d'une ligne directrice donnée.	Mode d'adoption
Make public	(5) The Tribunal shall make its rules, guidelines and approved forms available to the public.	(5) Le Tribunal met ses règles, ses lignes directrices et les formules qu'il approuve à la disposition du public.	Accès du public
Transitional	(6) The Minister of Municipal Affairs and Housing may establish temporary rules of practice and procedure and guidelines for the Tribunal and those rules and guidelines shall be in force as rules and guidelines of the Tribunal until the Rules and Guidelines Committee adopts rules and guidelines for the Tribunal.	(6) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut établir des règles de pratique et de procédure et des lignes directrices temporaires à l'intention du Tribunal. Ces règles et lignes directrices sont en vigueur comme règles et lignes directrices du Tribunal jusqu'à ce que le comité des règles et des lignes directrices du Tribunal adopte les siennes.	Disposition transitoire
Information on rights and obligations	155. The Tribunal shall provide information to landlords and tenants about their rights and obligations under this Act.	155. Le Tribunal fournit des renseignements aux locataires et locataires au sujet des droits et obligations que prévoit la présente loi à leur intention.	Renseignements sur les droits et obligations
Employees	156. Employees may be appointed for the purposes of the Tribunal in accordance with the regulations.	156. Des employés peuvent être nommés pour les besoins du Tribunal conformément aux règlements.	Employés
Professional assistance	157. The Tribunal may engage persons other than its members or employees to provide professional, technical, administrative or other assistance to the Tribunal and may establish the duties and terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.	157. Le Tribunal peut engager des personnes autres que ses membres ou employés pour qu'elles lui fournissent une aide professionnelle, technique, administrative ou autre, et il peut fixer les fonctions et les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.	Aide professionnelle
Annual Report	158. (1) At the end of each year, the Tribunal shall file with the Minister an annual report on its affairs.	158. (1) À la fin de chaque année, le Tribunal dépose un rapport annuel sur ses affaires auprès du ministre.	Rapport annuel
Further reports and information	(2) The Tribunal shall make further reports and provide information to the Minister from time to time as required by the Minister.	(2) Le Tribunal remet au ministre les autres rapports et les renseignements qu'il demande.	Autres rapports et renseignements
Tabled with Assembly	(3) The Minister shall submit any reports received from the Tribunal to the Lieutenant Governor in Council and then shall table them with the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(3) Le ministre soumet les rapports qu'il reçoit du Tribunal au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.	Dépôt à l'Assemblée
Tribunal may set, charge fees	159. (1) The Tribunal, subject to the approval of the Minister, may set and charge fees,	159. (1) Le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer et demander des droits pour ce qui suit :	Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits

- (a) for making an application under this Act or requesting a review of an order under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act*;
- (b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Tribunal or otherwise in the possession of the Tribunal; or
- (c) for other services provided by the Tribunal.

- a) la présentation d'une requête prévue par la présente loi ou d'une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- b) la fourniture d'exemplaires des formules, avis ou documents déposés auprès du Tribunal ou délivrés par lui, ou qui se trouvent en sa possession;
- c) les autres services que fournit le Tribunal.

Same

(2) The Tribunal may treat different kinds of applications differently in setting fees and may base fees on the number of residential units affected by an application.

(2) Le Tribunal peut traiter différemment différentes sortes de requêtes lorsqu'il fixe des droits et il peut fonder les droits sur le nombre d'habitations touchées.

Idem

Make fees public

(3) The Tribunal shall ensure that its fee structure is available to the public.

(3) Le Tribunal veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Accès du public

Fee refunded, review

160. The Tribunal may refund a fee paid for requesting a review of an order under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* if, on considering the request, the Tribunal varies, suspends or cancels the original order.

160. Le Tribunal peut rembourser les droits acquittés pour présenter une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* si, lors de l'examen de la requête, il modifie, suspend ou annule la première ordonnance.

Remboursement des droits, réexamen

PART IX PROCEDURE

PARTIE IX PROCÉDURE

Expeditious procedures

161. The Tribunal shall adopt the most expeditious method of determining the questions arising in a proceeding that affords to all persons directly affected by the proceeding an adequate opportunity to know the issues and be heard on the matter.

161. Le Tribunal adopte, pour décider des questions soulevées dans une instance, la méthode la plus rapide qui permette à toutes les personnes concernées directement par celle-ci une occasion suffisante de connaître les questions en litige et d'être entendues dans l'affaire.

Procédure accélérée

Form of application

162. (1) An application shall be filed with the Tribunal in the form approved by the Tribunal, shall contain the prescribed information and shall be signed by the applicant.

162. (1) Toute requête déposée auprès du Tribunal est rédigée selon la formule qu'il approuve, comporte les renseignements prescrits et est signée par le requérant.

Formule de requête

Application filed by agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign an application and, if the applicant does so, the Tribunal may require the agent to file a copy of the authorization.

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation écrite de signer la requête. Le cas échéant, le Tribunal peut exiger que le représentant dépose une copie de l'autorisation.

Requête déposée par un représentant

Combining applications

163. (1) A tenant may combine several applications into one application.

163. (1) Le locataire peut joindre plusieurs requêtes en une seule.

Jonction des requêtes

Same

(2) Two or more tenants of a residential complex may together file an application that may be filed by a tenant if each tenant applying in the application signs it.

(2) Deux ou plusieurs locataires de l'ensemble d'habitation peuvent déposer ensemble une requête qui peut être déposée par l'un d'eux si chaque locataire qui est partie à la requête la signe.

Idem

Same

(3) A landlord may combine several applications relating to a given tenant into one application, so long as the landlord does not combine an application for a rent increase with any other application.

(3) Le locateur peut joindre plusieurs requêtes concernant un locataire donné en une seule, à la condition que l'une de ces requêtes ne soit pas une requête en augmentation de loyer.

Idem

Parties	<p>164. (1) The parties to an application are the landlord and any tenants or other persons directly affected by the application.</p>	<p>164. (1) Sont parties à la requête le locateur et le ou les locataires ou autres personnes qu'elle concerne directement.</p>	Parties
Add or remove parties	<p>(2) The Tribunal may add or remove parties as the Tribunal considers appropriate.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut joindre ou retirer des parties de la manière qu'il juge appropriée.</p>	Jonction ou retrait de parties
Service of application	<p>165. (1) An applicant to the Tribunal shall give the other parties to the application a copy of the application within the time set out in the Rules.</p>	<p>165. (1) La personne qui présente une requête au Tribunal en remet une copie aux autres parties dans le délai imparti par les règles.</p>	Signification de la requête
Service of notice of hearing	<p>(2) Despite the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>, an applicant shall give a copy of any notice of hearing issued by the Tribunal in respect of an application to the other parties to the application.</p>	<p>(2) Malgré la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>, le requérant remet aux autres parties une copie de l'avis d'audience que délivre le Tribunal à l'égard de la requête.</p>	Signification de l'avis d'audience
Certificate of service	<p>(3) A party shall file with the Tribunal a certificate of service in the form approved by the Tribunal in the circumstances set out in the Rules.</p>	<p>(3) Dans les circonstances que précisent les règles, la partie dépose auprès du Tribunal un certificat de signification rédigé selon la formule qu'il approuve.</p>	Certificat de signification
Tribunal may extend, shorten time	<p>166. (1) The Tribunal may extend or shorten the time requirements related to making an application under section 128 or under section 146 in accordance with the Rules.</p>	<p>166. (1) Le Tribunal peut proroger ou raccourcir, conformément aux règles, les délais impartis pour la présentation d'une requête prévue à l'article 128 ou 146.</p>	Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais
Same	<p>(2) The Tribunal may extend or shorten the time requirements with respect to any matter in its proceedings in accordance with the Rules other than time requirements for making an application.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut proroger ou raccourcir, conformément aux règles, les délais impartis à l'égard de toute étape d'une instance tenue devant lui, à l'exception des délais impartis pour la présentation d'une requête.</p>	Idem
File dispute	<p>167. (1) A respondent wishing to dispute the following applications must do so by filing a dispute in writing with the Tribunal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An application to terminate a tenancy or to evict a person. 2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income. 3. A tenant's application under section 134. 4. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a rental unit. 	<p>167. (1) Le requérant qui souhaite contester les requêtes suivantes doit le faire en déposant une contestation écrite auprès du Tribunal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne. 2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu. 3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 134. 4. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif. 	Dépôt d'une contestation
Same	<p>(2) The time for filing a dispute shall be,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) in the case of an application to terminate a tenancy or to evict a person, five days after the applicant has served the notice of hearing on the respondent; and 	<p>(2) Le délai imparti pour le dépôt de la contestation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de cinq jours après que le requérant a signifié l'avis d'audience à l'intimé, dans le cas d'une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne; 	Idem

(b) in the case of any other application, within the time provided for in the Rules.

b) le délai imparti par les règles, dans le cas des autres requêtes.

How notice or document given

168. (1) A notice or document is sufficiently given to a person other than the Tribunal,

168. (1) Un avis ou un document est valablement donné à une personne autre que le Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Façons de donner un avis ou un document

- (a) by handing it to the person;
- (b) if the person is a landlord, by handing it to an employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex to which the notice or document relates;
- (c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;
- (d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;
- (e) if there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person;
- (f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business; or
- (g) by any other means allowed in the Rules.

- a) en le donnant en main propre à la personne;
- b) si la personne est le locateur, en le donnant à un de ses employés qui a la responsabilité de l'ensemble d'habitation visé par l'avis ou le document;
- c) si la personne est le locataire, le sous-locataire ou l'occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;
- d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;
- e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;
- f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou exerce ses activités commerciales;
- g) en employant toute autre façon permise par les règles.

When notice deemed valid

(2) A notice or document that is not given in accordance with this section shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within a reasonable time before the hearing.

(2) L'avis ou le document qui n'est pas donné conformément au présent article est réputé valablement donné s'il est prouvé que son contenu est réellement venu à la connaissance du destinataire dans un délai raisonnable avant l'audience.

Moment où l'avis est réputé donné valablement

Mail

(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.

(3) L'avis ou le document expédié par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Courrier

How notice or document given to Tribunal

169. (1) A notice or document is sufficiently given to the Tribunal,

169. (1) Un avis ou un document est donné valablement au Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Façons de donner un avis ou un document au Tribunal

- (a) by hand delivering it to the Tribunal at the appropriate office as set out in the Rules;
- (b) by sending it by mail to the appropriate office as set out in the Rules; or
- (c) by any other means allowed in the Rules.

- a) en le donnant en main propre au Tribunal au bureau compétent précisé dans les règles;
- b) en l'expédiant par la poste au bureau compétent précisé dans les règles;
- c) en employant toute autre façon permise par les règles.

Same

(2) A notice or document given to the Tribunal by mail shall be deemed to have been given on the earlier of the fifth day after

(2) L'avis ou le document expédié au Tribunal par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste ou le

Idem

mailing and the day on which the notice or the document was actually received.

jour de sa réception, selon le premier en date de ces jours.

Time 170. Time shall be computed in accordance with the Rules.

170. Les délais sont calculés conformément aux règles.

Délais

Tribunal may mediate 171. (1) The Tribunal may attempt to mediate a settlement of any matter that is the subject of an application if the parties consent to the mediation.

171. (1) Le Tribunal peut tenter de régler par la médiation toute question faisant l'objet d'une requête si les parties y consentent.

Pouvoir de médiation du Tribunal

Settlement may override Act (2) Despite subsection 2 (1) and subject to subsection (3), a settlement mediated under this section may contain provisions that contravene any provision under this Act.

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement obtenu par la médiation prévue au présent article peut contenir des dispositions qui contreviennent à des dispositions de la présente loi.

Incompatibilité

Exception (3) The largest rent increase that can be mediated under this section for a rental unit that is not a mobile home or a land lease home is equal to the greater of,

(3) L'augmentation de loyer la plus élevée qu'il est possible de fixer par la médiation prévue au présent article dans le cas d'un logement locatif qui n'est ni une maison mobile, ni une maison à bail foncier est le plus élevé des montants suivants :

Exception

(a) a rent increase up to the maximum rent permitted under section 127;

a) l'augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal permise par l'article 127;

(b) the sum of the guideline and 4 per cent of the previous year's lawful rent.

b) la somme du taux légal et de 4 pour cent du loyer légal de l'année précédente.

Successful mediation (4) If some or all of the issues with respect to an application are successfully mediated under this section, the Tribunal shall dispose of the application in accordance with the Rules.

(4) Si la médiation prévue au présent article permet de régler tout ou partie des questions en litige dans la requête, le Tribunal décide de celle-ci conformément aux règles.

Médiation réussie

Hearing (5) If there is no mediated settlement, the Tribunal shall hold a hearing.

(5) En l'absence de règlement obtenu par la médiation, le Tribunal tient une audience.

Audience

Money paid to Tribunal 172. (1) The Tribunal may, subject to the regulations, require a respondent to pay a specified sum into the Tribunal within a specified time where the Tribunal considers it appropriate to do so.

172. (1) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, exiger que l'intimé lui consigne une somme précisée dans le délai précisé.

Sommes consignées au Tribunal

Rules re money paid (2) The Tribunal may establish procedures in its rules for the payment of money into and out of the Tribunal.

(2) Le Tribunal peut prévoir dans ses règles la marche à suivre pour la consignation de sommes au Tribunal et pour les prélèvements sur ces sommes.

Règles, sommes consignées

Refuse to consider evidence, money not paid (3) The Tribunal may refuse to consider the evidence and submissions of a respondent if the respondent fails to pay the specified sum within the specified time.

(3) Le Tribunal peut refuser d'examiner les éléments de preuve et les observations de l'intimé qui ne consigne pas la somme précisée dans le délai précisé.

Refus d'examiner les éléments de preuve, non-consignation de la somme

Where Tribunal may dismiss 173. (1) The Tribunal may dismiss an application without holding a hearing or refuse to allow an application to be filed if, in the opinion of the Tribunal, the matter is frivolous or vexatious, has not been initiated in good faith or discloses no reasonable cause of action.

173. (1) Le Tribunal peut rejeter la requête sans tenir d'audience ou refuser de permettre le dépôt de la requête s'il est d'avis que la question est frivole ou vexatoire, n'est pas présentée de bonne foi ou ne constitue pas une cause d'action raisonnable.

Cas où le Tribunal peut rejeter une requête

Same (2) The Tribunal may dismiss a proceeding without holding a hearing if the Tribunal

(2) Le Tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience s'il conclut que le re-

Idem

finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

SPPA applies	<p>174. The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> applies with respect to all proceedings before the Tribunal.</p>	<p>quéran a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.</p>	Application
Applications joined	<p>175. (1) Despite the <i>Statutory Powers Procedures Act</i>, the Tribunal may direct that two or more applications be joined or heard together if the Tribunal believes it would be fair to determine the issues raised by them together.</p>	<p>175. (1) Malgré la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>, le Tribunal peut ordonner que deux ou plusieurs requêtes soient jointes ou entendues en même temps s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qu'elles soulèvent.</p>	Jonction de requêtes
Applications severed	<p>(2) The Tribunal may order that applications that have been joined be severed or that applications that had been ordered to be heard together be heard separately.</p>	<p>(2) Le Tribunal peut ordonner que soient séparées des requêtes qui ont été jointes ou que des requêtes dont il a ordonné qu'elles soient entendues ensemble le soient séparément.</p>	Séparation des requêtes
Amend application	<p>176. (1) An applicant may amend an application at any time in a proceeding on notice, with the consent of the Tribunal.</p>	<p>176. (1) Avec le consentement du Tribunal, le requérant peut modifier une requête en donnant un avis à cet effet.</p>	Modification de la requête
Withdraw application	<p>(2) Subject to subsection (3), an applicant may withdraw an application at any time before the hearing begins.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant peut retirer sa requête avant le début de l'audience.</p>	Retrait de la requête
Same, harassment	<p>(3) An applicant may withdraw an application under paragraph 7 of subsection 30 (1) only with the consent of the Tribunal.</p>	<p>(3) Le requérant ne peut retirer la requête présentée en vertu de la disposition 7 du paragraphe 30 (1) qu'avec le consentement du Tribunal.</p>	Idem, harcèlement
Same	<p>(4) An applicant may withdraw an application after the hearing begins with the consent of the Tribunal.</p>	<p>(4) Le requérant peut retirer la requête après le début de l'audience avec le consentement du Tribunal.</p>	Idem
Other powers of Tribunal	<p>177. (1) The Tribunal may, before, during or after a hearing,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) conduct any inquiry it considers necessary or authorize an employee of the Tribunal to do so; (b) request an inspector or an employee of the Tribunal to conduct any inspection it considers necessary; (c) question any person, by telephone or otherwise, concerning the dispute or authorize an employee of the Tribunal to do so; (d) permit or direct a party to file additional evidence with the Tribunal which the Tribunal considers necessary to make its decision; or (e) view premises that are the subject of the hearing. 	<p>177. (1) Le Tribunal peut, avant, pendant ou après l'audience :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mener les enquêtes qu'il juge nécessaires ou autoriser un de ses employés à le faire; b) demander à un de ses inspecteurs ou employés d'effectuer toute inspection qu'il juge nécessaire; c) interroger des personnes par téléphone ou autrement à propos du différend ou autoriser un de ses employés à le faire; d) permettre à une partie de déposer auprès de lui les preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires d'avoir pour rendre sa décision, ou lui ordonner de le faire; e) examiner les lieux qui font l'objet de l'audience. 	Autres pouvoirs du Tribunal
Same	<p>(2) In making its determination, the Tribunal may consider any relevant information obtained by the Tribunal in addition to the evidence given at the hearing, provided that it</p>	<p>(2) Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut examiner tous les renseignements pertinents qu'il a obtenus, en plus des éléments de preuve produits à l'audience, à la condition</p>	Idem

first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

qu'il en informe d'abord les parties et qu'il leur donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

Same

(3) If a party fails to comply with a direction under clause (1) (d), the Tribunal may,

(3) Si une partie ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) d), le Tribunal peut :

Idem

(a) refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply; or,

a) soit refuser d'examiner les observations et les éléments de preuve qu'elle a présentés au sujet de la question à l'égard de laquelle elle ne s'est pas conformée;

(b) if the party who has failed to comply is the applicant, dismiss all or part of the application.

b) soit, si cette partie est le requérant, rejeter la requête en totalité ou en partie.

Parties may view premises with Tribunal

(4) If the Tribunal intends to view premises under clause (1) (e), the Tribunal shall give the parties an opportunity to view the premises with the Tribunal.

(4) Si le Tribunal a l'intention d'examiner les lieux en vertu de l'alinéa (1) e), il donne aux parties l'occasion de les examiner avec lui.

Les parties peuvent examiner les lieux avec le Tribunal

Findings of Tribunal

178. In making findings on an application, the Tribunal shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

178. Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête, le Tribunal établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, ainsi que la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

Conclusions du Tribunal

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

a) ne pas tenir compte de la forme d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

b) tenir compte de la tendance des activités touchant l'ensemble d'habitation ou le logement locatif.

Conditions in order

179. (1) The Tribunal may include in an order whatever conditions it considers fair in the circumstances.

179. (1) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Conditions de l'ordonnance

Order re costs

(2) The Tribunal may order a party to an application to pay the costs of another party.

(2) Le Tribunal peut ordonner qu'une partie à la requête paie les dépens d'une autre.

Ordonnance de dépens

Same

(3) The Tribunal may order that its costs of a proceeding be paid by a party or a paid agent or counsel to a party.

(3) Le Tribunal peut ordonner que ses dépens dans l'instance soient payés par une partie ou par le représentant ou l'avocat qu'elle paie.

Idem

Same

(4) The amount of an order for costs shall be determined in accordance with the Rules.

(4) Le montant qui figure dans l'ordonnance de dépens est calculé conformément aux règles.

Idem

Order payment

180. (1) The Tribunal may include in an order the following provision:

180. (1) Le Tribunal peut ajouter à l'ordonnance la disposition suivante :

Ordonnance de paiement

"The landlord or the tenant shall pay to the other any sum of money that is owed as a result of this order."

«Le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme exigible par suite de la présente ordonnance.»

Payment of order by instalments

(2) If the Tribunal makes an order for a rent increase above the guideline and the order is made three months or more after the first effective date of a rent increase in the order, the Tribunal may provide in the order that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant

(2) Si le Tribunal rend une ordonnance prévoyant une augmentation de loyer supérieure au taux légal trois mois ou plus après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que le locataire peut payer au locateur en versements mensuels la somme qu'il lui

Paiement par versements

may pay the landlord the amount owing in monthly instalments.

Same

(3) If an order made under subsection (2) permits a tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Default orders

181. (1) If a claim set out in one of the following paragraphs is not disputed, the Tribunal may, without holding a hearing, make an order in accordance with the claim, as provided in that paragraph:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.
3. A tenant's application under section 134 (money collected illegally).
4. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a rental unit.

Setting order aside

(2) The respondent may, within 10 days after the order is issued, make a motion to the Tribunal on notice to the applicant to have the order set aside.

Same

(3) An order under subsection (1) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of a court during the stay.

Same

(4) The Tribunal may set aside the order if satisfied that the respondent was not reasonably able to participate in the proceeding and the Tribunal shall then proceed to hear the merits of the application.

Monetary jurisdiction of Tribunal

182. (1) The Tribunal may, where it otherwise has the jurisdiction, order the payment of an amount of money up to \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located, whichever is greater.

Same

(2) If a party makes a claim in an application for payment of a sum equal to or less than the Tribunal's monetary jurisdiction, all rights of the party in excess of the Tribunal's monetary jurisdiction are extinguished once the Tribunal issues its order.

doit, le cas échéant, par suite de l'ordonnance.

(3) Si l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) permet au locataire de payer la somme par versements, il peut le faire même en cas de résiliation de la location.

Idem

Ordonnances par défaut

181. (1) Si la demande énoncée dans l'une des dispositions suivantes n'est pas contestée, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance conforme à la demande, comme le prévoit cette disposition :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.
3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 134 (sommes perçues illégalement).
4. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

(2) L'intimé peut présenter au Tribunal une motion en annulation de l'ordonnance dans les 10 jours de son prononcé après avoir donné un avis à cet effet au requérant.

Annulation de l'ordonnance

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.

Idem

(4) Le Tribunal peut annuler l'ordonnance s'il est convaincu que l'intimé ne pouvait raisonnablement participer à l'instance. Il examine alors le fond de la requête.

Idem

182. (1) Le Tribunal peut, s'il en a par ailleurs la compétence, ordonner le paiement de sommes jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation, selon le plus élevé de ces montants.

Compétence d'attribution du Tribunal

(2) Si une partie présente une demande dans le cadre d'une requête en paiement d'une somme égale ou inférieure à la compétence d'attribution du Tribunal, tous ses droits à une somme supérieure à cette compétence sont éteints dès que le Tribunal rend son ordonnance.

Idem

Order may provide deduction from rent	(3) If a landlord is ordered to pay a sum of money to a person who is a current tenant of the landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing, the tenant may recover that amount plus interest by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rental periods.	(3) S'il est ordonné au locateur de payer une somme à une personne qui est son locataire au moment du prononcé de l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que, en cas de défaut de paiement, le locataire peut recouvrer cette somme, majorée des intérêts, en déduisant une somme précisée du loyer qu'il verse au locateur, pendant un nombre précisé de périodes de location.	Déduction du loyer
Same	(4) Nothing in subsection (3) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.	(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire de percevoir n'importe quand le montant intégral qui lui est dû ou le solde impayé aux termes de l'ordonnance.	Idem
Post-judgment interest	(5) The Tribunal may set a date on which payment of money ordered by the Tribunal must be made and interest shall accrue on money owing only after that date at the post-judgment interest rate under section 127 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(5) Le Tribunal peut fixer la date de paiement des sommes qu'il ordonne de payer et les intérêts ne courent sur ces sommes qu'après cette date au taux d'intérêt postérieur au jugement visé à l'article 127 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	Intérêts postérieurs au jugement
Order final, binding	183. Except where this Act provides otherwise, an order of the Tribunal is final, binding and not subject to review except under section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	183. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'ordonnance du Tribunal est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Ordonnance définitive
Appeal rights	184. (1) Any person affected by an order of the Tribunal may appeal the order to the Divisional Court within 30 days after being given the order, but only on a question of law.	(1) Toute personne visée par une ordonnance du Tribunal peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Cour divisionnaire dans les 30 jours de son prononcé, mais uniquement sur une question de droit.	Droit d'appel
Tribunal to receive notice	(2) A person appealing an order under this section shall give to the Tribunal any documents relating to the appeal.	(2) Quiconque interjette appel d'une ordonnance en vertu du présent article donne au Tribunal tous les documents relatifs à l'appel.	Obligation d'aviser le Tribunal
Tribunal may be heard by counsel	(3) The Tribunal is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.	(3) Le Tribunal a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement au cours de l'argument sur une question en litige dans l'appel.	Droit du Tribunal d'être entendu
Powers of Court	(4) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may, (a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or (b) remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Divisional Court.	(4) La Cour divisionnaire entend et juge l'appel interjeté en vertu du présent article et peut, selon le cas : a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision ou l'ordonnance; b) renvoyer la question au Tribunal avec son opinion.	Pouvoirs de la Cour
Same	(5) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.	(5) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance relativement à la question et toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportunes.	Idem
Tribunal may appeal Court decision	185. The Tribunal is entitled to appeal a decision of the Divisional Court on an appeal of a Tribunal order as if the Tribunal were a party to the appeal.	185. Le Tribunal a le droit d'interjeter appel de la décision que rend la Cour divisionnaire à la suite d'un appel visant une de ses ordonnances comme s'il était partie à l'appel.	Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour

Substantial compliance sufficient

186. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient.

186. Le fait de se conformer pour l'essentiel à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant.

Fait de se conformer pour l'essentiel

Contingency fees, limitation

187. (1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

187. (1) Aucun représentant qui agit pour le compte d'un locateur ou d'un locataire dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou qui l'aide en ce qui concerne une question qui découle de la présente loi ne doit demander ni accepter des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce à ses efforts, si la proportion dépasse le montant prescrit.

Restriction, honoraires conditionnels

Same

(2) An agreement that provides for a fee prohibited by subsection (1) is void.

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits par le paragraphe (1).

Idem

PART X GENERAL

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Duties of Minister

188. The Minister shall,

188. Le ministre :

Fonctions du ministre

- (a) monitor compliance with this Act;
- (b) investigate cases of alleged failure to comply with this Act; and
- (c) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings with respect to alleged failures to comply with this Act.

- a) s'assure que la présente loi est observée;
- b) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente loi;
- c) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard de prétendus défauts de se conformer à la présente loi.

Delegation

189. The Minister may in writing delegate to any person any power or duty vested in the Minister under this Act, subject to the conditions set out in the delegation.

189. Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Délégation

Investigators and inspectors

190. The Minister may appoint investigators for the purpose of investigating alleged offences and inspectors for the purposes of sections 144 and 145.

190. Le ministre peut nommer des enquêteurs chargés d'enquêter sur les présumées infractions et des inspecteurs pour l'application des articles 144 et 145.

Enquêteurs et inspecteurs

Entry and inspection

191. (1) Subject to subsection (2), an inspector or investigator may, at all reasonable times and upon producing proper identification, enter any property for the purpose of carrying out his or her duty under this Act and may,

191. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur ou l'enquêteur peut, à toute heure raisonnable et à la condition de produire une pièce d'identité suffisante, entrer dans un bien dans le but de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. Ce faisant, il peut :

Entrée et inspection

- (a) require the production of and inspect any records or other things that may be relevant to the inspection;
- (b) inquire into any matters that may be relevant to the inspection; and
- (c) take photographs that may be relevant to the inspection.

- a) exiger la production des dossiers ou autres choses pertinents, et les examiner;
- b) enquêter sur toute question pertinente;
- c) prendre toute photographie pertinente.

Where warrant required

(2) Except under the authority of a warrant issued under section 192, an inspector or

(2) À moins d'être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 192, l'inspecteur

Cas où un mandat est exigé

investigator shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, first having informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant.

ou l'enquêteur ne doit pas entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans demander et obtenir le consentement de l'occupant, après l'avoir informé qu'il peut lui refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat.

Warrant

192. (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence has been committed under this Act and the entry and search will afford evidence relevant to the commission of the offence.

192. (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un bâtiment, contenant ou lieu et à y perquisitionner s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que l'entrée et la perquisition permettront de fournir des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

Mandat

Seizure

(2) In a warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that, based on reasonable grounds, will afford evidence relevant to the commission of the offence.

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans le mandat, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui, sur la foi de motifs raisonnables, fournira des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

Saisie

Receipt and removal

(3) Anyone who seizes something under a warrant shall,

(3) Quiconque saisit une chose en vertu d'un mandat :

Récépissé et enlèvement

- (a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and
- (b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

- a) donne un récépissé pour la chose au saisi;
- b) apporte la chose devant le juge provincial ou le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Expiry

(4) A warrant shall name the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

(4) Le mandat précise sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Expiration

Time of execution

(5) A warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

(5) Sauf mention contraire, le mandat est exécuté entre 6 heures et 21 heures.

Heures d'exécution

Other matters

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications with respect to any thing seized under this section.

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute chose saisie en vertu du présent article.

Autres questions

Protection from personal liability

193. (1) No proceeding for damages shall be commenced against an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

193. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité

Crown
liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal.

Responsabi-
lité de la
Couronne

OFFENCES

Offences

194. (1) Any person who knowingly does any of the following is guilty of an offence:

1. Enter a rental unit where such entry is not permitted by section 20, 21 or 89 or enter without first complying with the requirements of section 20, 21 or 89.
2. Restrict reasonable access to the residential complex by political candidates or their authorized representatives in contravention of section 22.
3. Alter or cause to be altered the locking system on any door giving entry to a rental unit or the residential complex in a manner that contravenes section 23.
4. Charge or collect amounts from a tenant, a prospective tenant, a subtenant, a prospective subtenant, an assignee or a prospective assignee in contravention of section 130.
5. Seize any property of the tenant in contravention of section 29.
6. Recover possession of a rental unit without an order of the Tribunal in contravention of section 39.
7. Obtain possession of a rental unit improperly by giving a notice to terminate in bad faith.
8. Interfere with a tenant's right under section 99 to sell or lease his or her mobile home.
9. Furnish false or misleading information in any document filed in any proceeding under this Act or provided to an inspector, investigator, the Minister, a delegate of the Minister or any employee or official of the Tribunal.
10. Require or receive a security deposit from a tenant contrary to section 110.

INFRACTIONS

Infractions

194. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Entrer dans un logement locatif alors que l'article 20, 21 ou 89 l'interdit ou y entrer sans d'abord se conformer aux exigences de l'article 20, 21 ou 89.
2. Interdire l'accès raisonnable d'un ensemble d'habitation à un candidat à des élections ou à ses représentants autorisés contrairement à l'article 22.
3. Changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation d'une manière qui contrevient à l'article 23.
4. Exiger ou percevoir des sommes d'un locataire, d'un locataire éventuel, d'un sous-locataire, d'un sous-locataire éventuel, d'un cessionnaire ou d'un cessionnaire éventuel, contrairement à l'article 130.
5. Saisir des biens du locataire contrairement à l'article 29.
6. Reprendre possession d'un logement locatif sans ordonnance du Tribunal contrairement à l'article 39.
7. Obtenir la possession d'un logement locatif de façon irrégulière en donnant un avis de résiliation de mauvaise foi.
8. Empêcher un locataire d'exercer le droit que lui confère l'article 99 de vendre ou de donner à bail sa maison mobile.
9. Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou présenté à un inspecteur, à un enquêteur, au ministre, au délégué de celui-ci ou à un employé ou officier du Tribunal.
10. Exiger ou recevoir d'un locataire un dépôt de garantie contrairement à l'article 110.

- | | |
|---|--|
| <p>11. Fail to pay to the tenant annually interest on the rent deposit held in respect of their tenancy in accordance with subsection 111 (6).</p> <p>12. Fail to apply the rent deposit held in respect of a tenancy to the rent for the last month of the tenancy in contravention of subsection 111 (7).</p> <p>13. Charge rent in an amount greater than permitted under the Act.</p> <p>14. Coerce a tenant of a mobile home park or land lease community to enter into an agency agreement for the sale or lease of their mobile home or land lease home or to require an agency agreement as a condition of entering into a tenancy agreement.</p> <p>15. Restrict the right of a tenant of a mobile home park or land lease community to purchase goods or services from the person of his or her choice in contravention of section 102.</p> <p>16. Coerce a tenant to sign an agreement referred to in section 122.</p> <p>17. Charge or collect rent proposed in an application in contravention of subsection 128 (4).</p> <p>18. Withhold reasonable supply of a vital service, care service or food or deliberately interfere with the supply in contravention of section 25.</p> <p>19. Fail to comply with any or all of the items contained in a work order issued under section 145.</p> <p>20. Obstruct or interfere with an inspector or investigator exercising a power of entry under section 191.</p> <p>21. Charge an illegal contingency fee in contravention of subsection 187 (1).</p> <p>22. Harass, hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of,</p> <p style="margin-left: 40px;">i. securing a right or seeking relief under this Act or in the court,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. participating in a proceeding under this Act, or</p> | <p>11. Ne pas verser à un locataire des intérêts annuels sur l'avance de loyer détenue à l'égard de sa location, contrairement au paragraphe 111 (6).</p> <p>12. Ne pas imputer l'avance de loyer détenue à l'égard d'une location au loyer du dernier mois de la location, contrairement au paragraphe 111 (7).</p> <p>13. Demander un loyer supérieur à celui que permet la présente loi.</p> <p>14. Contraindre un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers à octroyer un mandat pour la vente ou la location à bail de sa maison mobile ou de sa maison à bail foncier, ou exiger un mandat comme condition de la conclusion d'une convention de location.</p> <p>15. Restreindre le droit d'un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix, contrairement à l'article 102.</p> <p>16. Contraindre un locataire à signer la convention visée à l'article 122.</p> <p>17. Demander ou percevoir le loyer proposé dans une requête, contrairement au paragraphe 128 (4).</p> <p>18. Couper ou entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture, contrairement à l'article 25.</p> <p>19. Ne pas se conformer à un ou à l'ensemble des éléments figurant dans un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 145.</p> <p>20. Entraver ou gêner l'inspecteur ou l'enquêteur qui exerce le pouvoir d'entrée prévu à l'article 191.</p> <p>21. Demander des honoraires conditionnels illégaux contrairement au paragraphe 187 (1).</p> <p>22. Harceler, gêner, entraver ou importuner le locataire qui, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 40px;">i. fait valoir un droit ou demande une mesure de redressement en vertu de la présente loi ou devant les tribunaux,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii. participe à une instance prévue par la présente loi,</p> |
|---|--|

	iii. participating in a tenants' association or attempting to organize a tenants' association.	iii. fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association.	
	23. Harass, coerce, threaten or interfere with a tenant in such a manner that the tenant is induced to vacate the rental unit.	23. Harceler, contraindre, menacer ou importuner un locataire au point de le pousser à quitter le logement locatif.	
	24. Contravene an order of the Tribunal under clause 33 (1) (a).	24. Contrevenir à une ordonnance que rend le Tribunal en vertu de l'alinéa 33 (1) a).	
	25. Give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge in a care home without first giving an information package contrary to section 87.	25. Donner un avis d'augmentation de loyer ou un avis d'augmentation d'un prix demandé dans une maison de soins sans d'abord remettre une trousse d'information, contrairement à l'article 87.	
	26. Increase a charge for providing a care service or meals to a tenant in a care home in contravention of section 95.	26. Augmenter le prix d'un service en matière de soins ou des repas demandé au locataire d'une maison de soins, contrairement à l'article 95.	
	27. Give a notice to terminate a tenancy under section 49 or 50 in contravention of section 52.	27. Donner l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 49 ou 50 contrairement à l'article 52.	
	28. Recover possession of a rental unit without complying with the requirements of sections 53, 55 and 56.	28. Reprendre possession d'un logement locatif sans se conformer aux exigences des articles 53, 55 et 56.	
	29. Fail to afford a tenant a right of first refusal in contravention of section 52 or 54.	29. Ne pas donner un droit de première option au locataire contrairement à l'article 52 ou 54.	
Same	(2) Any landlord or superintendent, agent or employee of the landlord who knowingly harasses a tenant or interferes with a tenant's reasonable enjoyment of a rental unit or the residential complex in which it is located is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction le locateur, son représentant, son concierge ou son employé qui harcèle sciemment le locataire ou qui entrave sciemment la jouissance raisonnable, par le locataire, du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé.	Idem
Same	(3) Any person who knowingly attempts to commit any offence referred to in subsection (1) or (2) is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction quiconque tente sciemment de commettre une infraction visée au paragraphe (1) ou (2).	Idem
Same	(4) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.	(4) Est coupable d'une infraction chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment la commission d'une infraction.	Idem
Same	(5) A person, other than a corporation, who is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.	(5) Toute personne physique qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.	Idem
Same	(6) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000.	(6) Toute personne morale qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.	Idem
Limitation	(7) No proceeding shall be commenced respecting an offence under paragraph 9 of subsection (1) more than two years after the	(7) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une infraction prévue à la disposition 9 du paragraphe (1) plus de deux	Prescription

date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Minister.

ans après la date à laquelle les faits qui y donnent lieu sont venus à la connaissance du ministre.

Same (8) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under this section more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Idem (8) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une autre infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date de sa commission ou de sa commission présumée.

Proof of filed documents 195. (1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Tribunal by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

Preuve du dépôt de documents 195. (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du Tribunal ou lui avoir été remis par la personne inculpée ou pour son compte est recevable en preuve comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Proof of making (2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

Preuve de la signature (2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour son compte est recevable en preuve comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations 196. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements 196. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescribing services that are to be included or not included in the definition of care services in subsection 1 (1);
2. prescribing charges not to be included in the definition of "municipal taxes and charges" in subsection 1 (1);
3. prescribing classes of accommodation for the purposes of clause 3 (m);
4. prescribing grounds of an application for the purposes of clause 7 (1) (b);
5. respecting the rules for making findings for the purposes of subsection 7 (2);
6. prescribing the information that shall be contained in an information package for the purposes of section 87;
7. prescribing an amount for the purposes of section 107;
8. prescribing services and things for the purposes of section 109;

1. prescrire les services à inclure dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 1 (1) ou à exclure de cette définition;
2. prescrire les redevances à exclure de la définition de «redevances et impôts municipaux» au paragraphe 1 (1);
3. prescrire des catégories de logements pour l'application de l'alinéa 3 m);
4. prescrire les motifs d'une requête pour l'application de l'alinéa 7 (1) b);
5. traiter des règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 7 (2);
6. prescrire les renseignements que doit contenir une trousse d'information pour l'application de l'article 87;
7. prescrire un montant pour l'application de l'article 107;
8. prescrire des services et des choses pour l'application de l'article 109;

- | | |
|---|---|
| <p>9. prescribing rules for calculating the lawful rent which may be charged where a landlord provides a tenant with a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy and the rules may differ for different types of discounts;</p> <p>10. prescribing the circumstances under which lawful rent for the purposes of section 115 will be other than that provided for in section 115 and providing the lawful rent under those circumstances;</p> <p>11. prescribing the circumstances under which lawful rent for the purposes of section 116 will be other than that provided for in section 116 and providing for the lawful rent under those circumstances;</p> <p>12. prescribing the Table setting out the weights and operating costs categories needed to calculate the guideline;</p> <p>13. respecting rules for increasing or decreasing rent charged for the purposes of sections 124 and 126;</p> <p>14. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 124 (1);</p> <p>15. prescribing rules with respect to making findings in an order under section 128 and prescribing time periods during which rent increases may be taken;</p> <p>16. prescribing the rules for phasing in of an increase in rent for the purposes of subsection 128 (9);</p> <p>17. prescribing rules for the purposes of section 129;</p> <p>18. exempting specified payments from the operation of section 130;</p> <p>19. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 132 (3);</p> <p>20. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 133 (2);</p> <p>21. prescribing maintenance standards for the purposes of section 144;</p> | <p>9. prescrire les règles à suivre pour le calcul du loyer légal qui peut être demandé lorsque le locateur consent une remise de loyer au locataire au début de la location ou en cours de location, ces règles pouvant être différentes selon les sortes de remises;</p> <p>10. prescrire les circonstances dans lesquelles le loyer légal, pour l'application de l'article 115, sera différent de celui prévu à cet article et prévoir le loyer légal dans ces circonstances;</p> <p>11. prescrire les circonstances dans lesquelles le loyer légal, pour l'application de l'article 116, sera différent de celui prévu à cet article et prévoir le loyer légal dans ces circonstances;</p> <p>12. prescrire le barème énonçant les facteurs de pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;</p> <p>13. traiter des règles à suivre pour l'augmentation ou la diminution du loyer demandé pour l'application des articles 124 et 126;</p> <p>14. prescrire des services, des installations, des privilèges, des commodités et des choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 124 (1);</p> <p>15. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions dans une ordonnance visée à l'article 128 et prescrire les périodes pendant lesquelles les augmentations de loyer peuvent être touchées;</p> <p>16. prescrire les règles à suivre pour inclure progressivement une augmentation de loyer pour l'application du paragraphe 128 (9);</p> <p>17. prescrire des règles pour l'application de l'article 129;</p> <p>18. soustraire des paiements précisés à l'application de l'article 130;</p> <p>19. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 132 (3);</p> <p>20. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 133 (2);</p> <p>21. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 144;</p> |
|---|---|

- | | |
|---|---|
| <p>22. prescribing other criteria for determining areas in which maintenance standards apply for the purposes of subsection 144 (1);</p> <p>23. respecting the amount or the determination of the amount the Minister may charge a municipality for the purposes of subsection 144 (4), including payments to inspectors, overhead costs related to inspections and interest on overdue accounts;</p> <p>24. prescribing information to be filed with an application to the Tribunal;</p> <p>25. respecting the appointment, including the status, duties and benefits, of employees of the Tribunal for the purposes of section 156;</p> <p>26. restricting the circumstances in which the Tribunal may, under section 172, require a respondent to make a payment into the Tribunal;</p> <p>27. prescribing an amount for the purposes of subsection 187 (1);</p> <p>28. prescribing the form of a search warrant for the purposes of section 192;</p> <p>29. prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed;</p> <p>30. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.</p> | <p>22. prescrire d'autres critères servant à déterminer les secteurs dans lesquels s'appliquent les normes d'entretien pour l'application du paragraphe 144 (1);</p> <p>23. traiter du montant que le ministre peut demander à une municipalité pour l'application du paragraphe 144 (4), ou de la façon de calculer ce montant, notamment les paiements versés aux inspecteurs, les frais généraux liés aux inspections et l'intérêt couru sur les comptes en souffrance;</p> <p>24. prescrire les renseignements à déposer lors de la présentation d'une requête au Tribunal;</p> <p>25. traiter de la nomination des employés du Tribunal, notamment de leur statut, de leurs fonctions et de leurs avantages, pour l'application de l'article 156;</p> <p>26. restreindre les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut exiger qu'un intimé lui consigne une somme en vertu de l'article 172;</p> <p>27. prescrire un montant pour l'application du paragraphe 187 (1);</p> <p>28. prescrire la formule d'un mandat de perquisition pour l'application de l'article 192;</p> <p>29. prescrire toute question qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit être prescrite;</p> <p>30. définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi et qui n'y est pas expressément défini.</p> |
|---|---|

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

PART XI MISCELLANEOUS

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL TENANCIES

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS À USAGE D'HABITATION

197. Subsection 51 (7) of the *Condominium Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "*Tenant Protection Act, 1996*".

197. Le paragraphe 51 (7) de la *Loi sur les condominiums*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «*Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» aux neuvième et dixième lignes.

Loi sur les condominiums

198. Subclause 8 (1) (d) (ii) of the French version of the *Consumer Reporting Act* is

198. Le sous-alinéa 8 (1) d) (ii) de la version française de la *Loi sur les renseignements*

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

Same

Condominium Act

Consumer Reporting Act

amended by striking out "d'un bail" in the third line and substituting "d'une convention de location".

*Co-operative
Corporations
Act*

199. (1) Subsection 171.7 (1) of the *Co-operative Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the beginning and substituting "*Tenant Protection Act, 1996 and the Commercial Tenancies Act*".

(2) Subsection 171.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the second line and substituting "*Commercial Tenancies Act or the Tenant Protection Act, 1996*".

*Human
Rights Code*

200. (1) Section 21 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsection:

*Prescribing
business
practices*

(3) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed if a landlord uses in the manner prescribed under this Act income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices which are prescribed in the regulations made under this Act in selecting prospective tenants.

(2) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is further amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing the manner in which income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices may be used by a landlord in selecting prospective tenants without infringing section 2, and prescribing other similar business practices and the manner of their use, for the purposes of subsection 21 (3).

*Landlord
and Tenant
Act*

201. (1) The definition of "care services" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1, is repealed.

concernant le consommateur est modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la troisième ligne.

199. (1) Le paragraphe 171.7 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives*, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi de 1996 sur la protection des locataires, la Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 171.7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale ou de la Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la deuxième ligne.

200. (1) L'article 21 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination le fait pour le locateur qui choisit des locataires éventuels d'avoir recours, de la manière prescrite en vertu de la présente loi, à toute pratique de commerce que prescrivent les règlements pris en application de celle-ci, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables.

(2) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) prescrire la manière dont le locateur qui choisit des locataires éventuels peut avoir recours à des pratiques de commerce telles les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables sans que cela ne constitue une atteinte à l'article 2, et prescrire d'autres pratiques de commerce semblables et la manière d'y avoir recours pour l'application du paragraphe 21 (3).

201. (1) La définition de «services en matière de soins» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

*Loi sur les
sociétés
coopératives*

*Code des
droits de la
personne*

*Pratiques de
commerce
prescrites*

*Loi sur la
location im-
mobilière*

(2) The definition of "residential premises" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1 and 1994, chapter 4, section 1, is repealed.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

Application 2. This Act does not apply to tenancies and tenancy agreements to which the *Tenant Protection Act, 1996* applies.

(4) Part IV of the Act is repealed.

(5) The title of the Act is repealed and the following substituted:

COMMERCIAL TENANCIES ACT

Land Titles Act 202. Paragraph 13 of subsection 44 (1) of the *Land Titles Act* is repealed.

Mortgages Act 203. (1) Section 27 of the *Mortgages Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 1, is further amended by striking out "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of the security deposits paid under section 82 of the *Landlord and Tenant Act* where the security deposit was not applied in payment for the last rent period." where it occurs and substituting "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of the rent deposits paid under section 111 of the *Tenant Protection Act, 1996* where the rent deposit was not applied in payment for the last rent period".

(2) The definition of "landlord", "residential premises", "tenancy agreement" and "tenant" in section 44 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

"landlord" has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1996*; ("locateur")

"rental unit" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1996*; ("logement locatif")

"residential complex" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1996*. ("ensemble d'habitation")

"tenancy agreement" has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1996*; ("convention de location")

(2) La définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 2 et l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi ne s'applique pas aux locations ni aux conventions de location auxquelles s'applique la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

(4) La partie IV de la Loi est abrogée.

(5) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

202. La disposition 13 du paragraphe 44 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée.

203. (1) L'article 27 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution de «Cinquièmement, au paiement aux locataires du débiteur hypothécaire des avances de loyer versées en vertu de l'article 111 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires* si elles n'étaient pas imputées à la dernière période de location.» à «Cinquièmement, au paiement aux locataires du débiteur hypothécaire des dépôts de garantie versés aux termes de l'article 82 de la *Loi sur la location immobilière* si le dépôt de garantie n'était pas imputé à la dernière période de location.» où ce texte figure.

(2) Les définitions de «bail», de «local d'habitation», de «locataire» et de «locateur» à l'article 44 de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«convention de location» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*. («tenancy agreement»)

«ensemble d'habitation» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*. («residential complex»)

«locataire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*. («tenant»)

«locateur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*. («landlord»)

Application

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Loi sur les hypothèques

“tenant” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1996*. (“locataire”)

(3) Section 45 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, is repealed and the following substituted:

Single family home

45. (1) For purposes of this Part, a single family home is a residential complex that consists of a single dwelling unit or a primary dwelling unit and not more than two subsidiary dwelling units and that is not subject to a tenancy agreement when the mortgage is registered.

Duplexes or triplexes

(2) A residential complex that is a duplex or a triplex is not a single family home.

When number of units determined

(3) In deciding whether a residential complex qualifies as a single family home, the number of subsidiary units shall be the number that existed when the default under the mortgage occurred.

Definition

(4) For purposes of this section, “subsidiary dwelling unit” means,

- (a) an apartment or a subsidiary residential unit, including premises whose occupant or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner’s spouse, child or parent or the spouse’s child or parent, where the owner, spouse, child or parent lives in the building in which the premises are located;
- (b) a room or other subsidiary unit that is rented for residential purposes, including one that is rented to a member of the mortgagor’s family or to an employee of the mortgagor.

(4) Clauses 46 (3) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

- (a) tenancies of residential units and tenancy agreements whether entered into before or after the 13th day of June, 1991;
- (b) mortgages, whether registered before or after the tenancy agreement was entered into, or the 13th day of June, 1991.

(5) Subsection 47 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6,

«logement locatif» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*. («rental unit»)

(3) L’article 45 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. (1) Pour l’application de la présente partie, une maison unifamiliale constitue un ensemble d’habitation qui est composé d’un logement individuel ou d’un logement principal et d’au plus deux logements secondaires et qui ne fait pas l’objet d’une convention de location au moment de l’enregistrement de l’hypothèque.

(2) Les ensembles d’habitation qui sont des duplex ou des triplex ne constituent pas des maisons unifamiliales.

(3) Pour établir si un ensemble d’habitation satisfait aux critères de définition de la maison unifamiliale, le nombre de logements secondaires correspond au nombre qui existait au moment du défaut aux termes du prêt hypothécaire.

(4) Pour l’application du présent article, «logement secondaire» s’entend, selon le cas :

- a) d’un appartement ou d’une habitation secondaire, y compris les logements dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l’enfant, le père ou la mère du conjoint, si l’une ou l’autre de ces personnes vit dans l’immeuble où sont situés les logements;
- b) d’une chambre ou autre habitation secondaire qui est louée à des fins d’habitation, notamment à un membre de la famille du débiteur hypothécaire ou à un employé de ce dernier.

(4) Les alinéas 46 (3) a) et b) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 2 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) aux locations d’habitations et aux conventions de location, qu’elles soient conclues avant ou après le 13 juin 1991;
- b) aux hypothèques, qu’elles soient enregistrées avant ou après la conclusion de la convention de location ou avant ou après le 13 juin 1991.

(5) Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 6 des

Maison unifamiliale

Duplex ou triplex

Date à partir de laquelle le nombre de logements est établi

Définition

section 3, is repealed and the following substituted:

(1) A person who becomes the mortgagee in possession of a mortgaged residential complex which is the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant or who obtains title to the residential complex by foreclosure or power of sale shall be deemed to be the landlord under the tenancy agreement.

(6) Subsection 47 (2) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(7) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(3) A person who is deemed to be a landlord is subject to the tenancy agreement and to the provisions of the *Tenant Protection Act, 1996* which apply to residential complex.

(8) Subsection 47 (4) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(9) Subsection 48 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) No person exercising rights under a mortgage may obtain possession of a rental unit from the mortgagor's tenant except in accordance with the *Tenant Protection Act, 1996*.

(10) Subsections 50 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, are repealed and the following substituted:

50. (1) Despite section 42, a mortgagee may at any time after the default under a mortgage on a residential complex make inquiries of the mortgagor regarding the existence of any tenancy agreement and require the mortgagor to provide a list of tenants, if any.

Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui devient créancier hypothécaire en possession d'un ensemble d'habitation hypothéqué qui fait l'objet d'une convention de location conclue entre le débiteur hypothécaire et le locataire ou qui acquiert le titre de l'ensemble d'habitation par forclusion ou par un pouvoir de vente est réputée locateur aux termes de la convention de location.

(6) Le paragraphe 47 (2) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui est réputée locateur est assujettie à la convention de location et aux dispositions de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires* qui s'appliquent aux ensembles d'habitation.

(8) Le paragraphe 47 (4) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Aucune personne exerçant des droits en vertu d'une hypothèque ne peut prendre possession du logement locatif qu'occupe le locataire du débiteur hypothécaire, si ce n'est conformément à la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

(10) Les paragraphes 50 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

50. (1) Malgré l'article 42 et à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation, le créancier hypothécaire peut s'enquérir auprès du débiteur hypothécaire au sujet de l'existence éventuelle d'une convention de location et exiger de lui qu'il lui fournisse une liste des locataires, le cas échéant.

Person
deemed to be
landlord

Person
deemed to be
landlord

Possession

Mortgagee's
rights after
default

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Possession

Droits du
créancier hy-
pothécaire à
la suite du
défaut

Same

(2) Despite section 42, a mortgagee at any time after default under a mortgage on a residential complex which is the subject of a tenancy agreement may,

- (a) enter into the common areas of the residential complex for the purpose of inspection;
- (b) demand production from the mortgagor or the mortgagor's tenant of a copy of the tenancy agreement if it is written; and
- (c) demand from the mortgagor or the mortgagor's tenant any particulars of the tenancy agreement.

(2) Malgré l'article 42, un créancier hypothécaire, à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation qui fait l'objet d'une convention de location, peut :

- a) pénétrer dans les parties communes de l'ensemble d'habitation en vue d'effectuer une inspection;
- b) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire qu'il produise une copie de la convention de location si celle-ci est par écrit;
- c) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire tous renseignements au sujet de la convention de location.

Idem

Mortgagee not deemed mortgagee in possession

(3) The mortgagee does not become a mortgagee in possession of the residential complex by any of the acts described in subsection (1) or (2).

(3) Le créancier hypothécaire ne devient pas créancier hypothécaire en possession de l'ensemble d'habitation par suite de l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2).

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé créancier hypothécaire en possession

(11) Subsection 50 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "premises" at the end and substituting "complex".

(11) Le paragraphe 50 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de l'ensemble» à «des locaux» à la fin du paragraphe.

(12) Subsection 51 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 51 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mortgagee not to interfere

(1) No mortgagee or person acting on behalf of the mortgagee shall,

- (a) deliberately interfere with a reasonable supply of any service, such as heat, fuel, electricity, gas, food or water to a rental unit or to the residential complex in which it is located, whether or not it was the mortgagor's obligation to supply the service; or
- (b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or of the residential complex in which it is located for all the usual purposes by the mortgagor's tenant or household with the intent of causing the mortgagor's tenant to give up possession of the rental unit or to refrain from asserting any rights under this Act, the tenancy agreement or the *Tenant Protection Act, 1996*.

(1) Le créancier hypothécaire ou quiconque agit pour son compte ne doit :

- a) ni entraver délibérément la prestation normale de services tels que le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, la nourriture ou l'eau destinés à un logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, que le débiteur hypothécaire soit ou non tenu de fournir le service;
- b) ni entraver de façon importante la jouissance normale du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé à toutes fins habituelles par le locataire du débiteur hypothécaire ou les membres de son ménage dans le but d'inciter le locataire à quitter le logement locatif ou à s'abstenir d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente loi, la convention de location ou la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

Entrave par le créancier hypothécaire interdite

(13) Subsection 52 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(13) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Miscellaneous

Dispositions diverses

Application
to set aside
tenancy

(1) The Ontario Court (General Division) may on application by the mortgagee vary or set aside a tenancy agreement, or any of its provisions, entered into by the mortgagor in contemplation of or after default under the mortgage with the object of,

- (a) discouraging the mortgagee from taking possession of the residential complex on default; or
- (b) adversely affecting the value of the mortgagee's interest in the residential complex.

(14) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended as follows:

1. Subsections (1) and (2) are repealed and the following substituted:

(1) A person described in subsection 47 (1) may obtain, under section 49 of the *Tenant Protection Act, 1996*, possession of a single family home that is the subject of a tenancy agreement in the circumstances described in this section.

(2) When a person described in subsection 47 (1) has entered into a binding agreement for the purchase and sale of a single family home, the person may obtain possession of it on behalf of a purchaser who on closing would be entitled to give notice of termination under section 49 of the *Tenant Protection Act, 1996*.

- 2. Subsection (5) is amended by striking out "97 of the *Landlord and Tenant Act*" in the second and third lines and substituting "66 of the *Tenant Protection Act, 1996*".
- 3. Subsection (6) is amended by striking out "110 of the *Landlord and Tenant Act*" in the third line and substituting "49 of the *Tenant Protection Act, 1996*".
- 4. Subsection (7) is repealed and the following substituted:

(7) A person who has served notice may apply for an order terminating the tenancy and evicting the tenant under section 65 of the *Tenant Protection Act, 1996*.

(15) Section 55 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by

(1) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du créancier hypothécaire, modifier ou annuler une convention de location, ou l'une quelconque de ses dispositions, conclue par le débiteur hypothécaire en prévision du défaut aux termes du prêt hypothécaire, ou à la suite de celui-ci, en vue :

- a) soit de décourager le créancier hypothécaire de prendre possession de l'ensemble d'habitation en cas de défaut;
- b) soit de léser l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'ensemble d'habitation.

(14) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié comme suit :

1. Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La personne visée au paragraphe 47 (1) peut, en vertu de l'article 49 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*, prendre possession d'une maison unifamiliale qui fait l'objet d'une convention de location dans les circonstances prévues au présent article.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe 47 (1) a conclu une convention exécutoire aux fins de la vente d'une maison unifamiliale, elle peut prendre possession de celle-ci au nom d'un acquéreur qui, à la conclusion de la transaction, aurait le droit de donner un avis de résiliation en vertu de l'article 49 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

- 2. Le paragraphe (5) est modifié par substitution de «article 66 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «article 97 de la *Loi sur la location immobilière*» aux deuxième et troisième lignes.
- 3. Le paragraphe (6) est modifié par substitution de «article 49 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «article 110 de la *Loi sur la location immobilière*» aux troisième et quatrième lignes.
- 4. Le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Quiconque a signifié un avis à cet effet peut, par voie de requête, demander une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en vertu de l'article 65 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

(15) L'article 55 de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est

Requête en
annulation
de la loca-
tionRésiliation
au nom de
l'acquéreurPossession
au nom de
l'acquéreurOrdonnance
de résiliation
de la loca-
tionTermination
of tenancyPossession
on behalf of
purchaserOrder for
termination
of tenancy

striking out "d'un bail" in the fourth line and substituting "d'une convention de location".

(16) Section 56 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "le bail" in the last line and substituting "la convention de location".

(17) Section 57 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "section 123 of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "section 168 of the *Tenant Protection Act*".

modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la quatrième ligne.

(16) L'article 56 de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «la convention de location» à «le bail» à la dernière ligne.

(17) L'article 57 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «l'article 168 de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «l'article 123 de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de l'article.

Municipal Act

204. Sections 210.2 and 210.3 of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 7, section 1, are repealed.

204. Les articles 210.2 et 210.3 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

Loi sur les municipalités

Ontario Home Ownership Savings Plan Act

205. Subsection 5 (4) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (d) and (e).

205. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est modifié par abrogation des alinéas d) et e).

Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario

Rent Control Act, 1992

206. The *Rent Control Act, 1992* is repealed.

206. La *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est abrogée.

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

Rental Housing Protection Act

207. The *Rental Housing Protection Act* is repealed.

207. La *Loi sur la protection des logements locatifs* est abrogée.

Loi sur la protection des logements locatifs

Residential Complex Sales Representation Act

208. The definition of "residential complex" in section 1 of the *Residential Complex Sales Representation Act* is amended by striking out "Part IV of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "the *Tenant Protection Act, 1996*".

208. La définition de «ensemble d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation* est modifiée par substitution de «dans la *Loi de 1996 sur la protection des locataires*» à «à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de la définition.

Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation

Settled Estates Act

209. (1) Paragraph 5 of subsection 2 (1) of the *Settled Estates Act* is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

209. (1) La disposition 5 du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les substitutions immobilières* est modifiée par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin de la disposition.

Loi sur les substitutions immobilières

(2) Subsection 32 (6) of the Act is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

(2) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin du paragraphe.

Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993

210. (1) Subsection 9 (20) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed and the following substituted:

210. (1) Le paragraphe 9 (20) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto

No lease

(2) Despite this section, no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1996* shall exist between the protected occupant and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(2) Malgré le présent article, aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant protégé et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

Bail inexistant

Miscellaneous

Dispositions diverses

(2) Subsection 28 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Despite subsection (2), no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1996* shall exist between the occupant of the house and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(3) Subsection 33 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 21, is repealed and the following substituted:

(1) This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Commercial Tenancies Act*, the *Family Law Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Tenant Protection Act, 1996* or the *Succession Law Reform Act*.

TRANSITIONAL

211. (1) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992* and the prior repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, those Acts shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any proceedings commenced before the day this subsection comes into force.

(2) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992*, a notice of rent increase or a notice of increased charges in a care home prescribed under that Act may be used for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

(3) Any outstanding matter in a proceeding commenced before the day this section comes into force that would have been determined by the Minister or the Rent Review Hearings Board under the *Residential Rent Regulation Act* or by a rent officer under the *Rent Control Act, 1992* shall be determined by the Tribunal unless the hearing has already commenced before the day this subsection comes into force.

(4) An order issued under section 38 of the *Rent Control Act, 1992* or section 15 of the *Residential Rent Regulation Act* shall remain in force with respect to a rental unit until:

(2) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (2), aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant de la maison et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

(3) Le paragraphe 33 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 15 des Lols de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'évaluation foncière*, de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi sur la location commerciale*, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les hypothèques*, de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, de la *Loi de 1996 sur la protection des locataires* ou de la *Loi portant réforme du droit des successions*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

211. (1) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* et l'abrogation antérieure de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, ces lois sont réputées demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les instances introduites avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, les avis d'augmentation de loyer et les avis d'augmentation des prix demandés dans une maison de soins que prescrit cette loi peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(3) Toute question en suspens dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article qui aurait été décidée par le ministre ou la Commission de révision des loyers en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou par un agent des loyers en vertu de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est décidée par le Tribunal, sauf si l'audience est commencée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(4) L'ordre donné à l'égard d'un logement locatif aux termes de l'article 38 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou de l'article 15 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* demeure en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

Bail inexistant

Incompatibilité

Dispositions transitoires

no lease

conflicts

transitional provisions

- (a) the work order which resulted in the order is lifted by the authority which issued the work order; or
- (b) the tenant who is the tenant when this subsection comes into force or an assignee under section 17 of that tenant, is no longer the tenant of the rental unit.

(5) All orders issued under section 43 of the *Rent Control Act, 1992* or section 66 of the *Residential Rent Regulation Act* are void on the day this subsection comes into force.

(6) All work orders issued under section 37 of the *Rent Control Act, 1992* or subsection 16 (4) of the *Residential Rent Regulation Act* shall be deemed to be work orders issued under section 145 of this Act and may be lifted by an inspector where the inspector is satisfied that the work order has been complied with.

(7) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, that Part shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any applications or motions commenced before the day this subsection comes into force.

(8) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, a notice of termination prescribed under that Act may be used for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

(9) Despite the repeal of the *Rental Housing Protection Act*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any proceedings commenced before the day this subsection comes into force.

(10) Sections 52, 53, 55 and 56 of this Act do not apply where a landlord has obtained approval from the municipality under the *Rental Housing Protection Act* with respect to the activities referred to in those sections.

AMENDMENTS AND REPEALS RELATED TO
MUNICIPAL PROPERTY STANDARDS BY-LAWS

212. (1) The definitions of "Minister" and "municipality" in subsection 1 (1) of the

- a) l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui a donné lieu à l'ordre est retiré par l'autorité qui a pris l'arrêté, donné l'ordre ou rendu l'ordonnance;
- b) la personne qui est le locataire au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou le cessionnaire de ce locataire visé à l'article 17, n'est plus le locataire du logement locatif.

(5) Toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* et tous les arrêtés pris en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont nuls le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(6) Tous les ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou du paragraphe 16 (4) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont réputés des ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 145 de la présente loi et peuvent être retirés par l'inspecteur qui est convaincu qu'ils ont été exécutés.

(7) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, cette partie est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les requêtes ou les motions présentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(8) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, les avis de résiliation que prescrit cette loi peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(9) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la protection des logements locatifs*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les instances introduites avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(10) Les articles 52, 53, 55 et 56 de la présente loi ne s'appliquent pas si le locateur a obtenu de la municipalité l'approbation prévue par la *Loi sur la protection des logements locatifs* à l'égard des activités visées à ces articles.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES
AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR LES NORMES
FONCIÈRES

212. (1) Les définitions de «ministre» et de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi*

Building Code Act, 1992 are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“municipality” means a city, town, village or township. (“municipalité”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“officer” means a property standards officer who has been assigned the responsibility of administering and enforcing by-laws passed under section 15.1. (“agent”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) A reference in subsection 1 (2) and in sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 18, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 34, 35 and 38 to “this Act” shall be deemed to be a reference to this Act with the exception of sections 15.1 to 15.8 inclusive.

(4) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) There shall be a director of the Housing Development and Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(5) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out “The Deputy Minister of Housing” at the beginning and substituting “The Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing”.

(6) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out “municipal taxes” in the sixth line and in the tenth line and substituting in each case “municipal real property taxes”.

(7) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out “municipal taxes” in the fifth and sixth lines and in the ninth line and substituting in each case “municipal real property taxes”.

(8) The Act is amended by adding the following sections:

15.1 (1) In sections 15.1 to 15.8 inclusive,

“committee” means a property standards committee established under section 15.6; (“comité”)

“occupant” means any person or persons over the age of 18 years in possession of the property; (“occupant”)

de 1992 sur le code du bâtiment sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agent» Agent des normes foncières chargé de veiller à l’application et à l’exécution des règlements municipaux pris en application de l’article 15.1. («officer»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le renvoi à «la présente loi» au paragraphe 1 (2) et aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 18, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 34, 35 et 38 est réputé un renvoi à la présente loi sans les articles 15.1 à 15.8 inclusivement.

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction de l’aménagement et du bâtiment.

(5) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le sous-ministre des Affaires municipales et du Logement» à «Le sous-ministre du Logement» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonclers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

(7) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonclers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

(8) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

15.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 15.1 à 15.8.

«bien» Tout ou partie d’un bâtiment ou d’une structure, y compris les biens-fonds et les lieux qui y sont rattachés ainsi que les maisons, bâtiments et structures mobiles et les dépendances, clôtures et charpentes qui s’y trouvent, qu’ils soient déjà construits ou le

Interpretation

Interprétation

Director

Directeur

Definitions

Définitions

“owner” includes,

- (a) the person for the time being managing or receiving the rent of the land or premises in connection with which the word is used, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the land and premises were let, and
- (b) a lessee or occupant of the property who, under the terms of a lease, is required to repair and maintain the property in accordance with the standards for the maintenance and occupancy of property; (“propriétaire”)

“property” means a building or structure or part of a building or structure, and includes the lands and premises appurtenant thereto and all mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences and erections thereon whether heretofore or hereafter erected, and includes vacant property; (“bien”)

“repair” includes the provision of facilities, the making of additions or alterations or the taking of any other action that may be required to ensure that a property conforms with the standards established in a by-law passed under this section. (“réparation”)

Adoption of policy

(2) Where there is no official plan in effect in a municipality, the council of a municipality may, by by-law approved by the Minister, adopt a policy statement containing provisions relating to property conditions.

Standards for maintenance and occupancy

(3) The council of a municipality may pass a by-law to do the following things if an official plan that includes provisions relating to property conditions is in effect in the municipality or if the council of the municipality has adopted a policy statement as mentioned in subsection (2):

1. Prescribing standards for the maintenance and occupancy of property within the municipality or within any defined area or areas and for prohibiting the occupancy or use of such property that does not conform with the standards.
2. Requiring property that does not conform with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards or the site to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in graded and levelled condition.

soient par la suite et qu'ils soient occupés ou non. («property»)

«comité» Comité des normes foncières créé en vertu de l'article 15.6. («committee»)

«occupant» Personne de plus de 18 ans qui est en possession du bien. («occupant»)

«propriétaire» S'entend en outre des personnes suivantes :

a) la personne qui gère le bien-fonds ou les lieux ou qui en percevrait le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire ou qui en percevrait le loyer si le bien-fonds et les lieux étaient loués;

b) le preneur à bail ou l'occupant du bien qui, aux termes du bail, est tenu de réparer et d'entretenir celui-ci conformément aux normes d'entretien et d'occupation de biens. («owner»)

«réparation» S'entend en outre du fait de fournir des installations, d'effectuer des agrandissements ou des modifications ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour rendre le bien conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application du présent article. («repair»)

(2) En l'absence de plan officiel en vigueur dans une municipalité, son conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter une déclaration de principes contenant des dispositions relatives à l'état des biens.

Adoption d'une déclaration de principes

(3) Le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit si un plan officiel contenant des dispositions relatives à l'état des biens est en vigueur dans la municipalité ou que le conseil a adopté une déclaration de principes comme le lui permet le paragraphe (2) :

Normes d'entretien et d'occupation

1. Prescrire des normes d'entretien et d'occupation de biens situés dans la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies et interdire l'occupation ou l'utilisation de tels biens qui ne sont pas conformes à ces normes.
2. Exiger la réparation et l'entretien des biens qui ne sont pas conformes aux normes pour qu'ils le deviennent ou l'enlèvement de tous bâtiments, structures, débris ou déchets de l'emplacement et son nivellement.

Miscellaneous

Dispositions diverses

No distinction on the basis of relationship

(4) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a property, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

(4) Le pouvoir de prendre un règlement municipal que confère le paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir de prendre un règlement qui fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet d'établir des distinctions entre les personnes qui sont liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bien, y compris son occupation ou son utilisation comme logement unifamilial.

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

Provision of no effect

(5) A provision in a by-law is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in subsection (4).

(5) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal dans la mesure où elle contrevient aux restrictions visées au paragraphe (4).

Disposition sans effet

Inspection of property without warrant

15.2 (1) Where a by-law under section 15.1 is in effect, an officer may, upon producing proper identification, enter upon any property at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the property to determine,

15.2 (1) Si un règlement municipal visé à l'article 15.1 est en vigueur, un agent peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, pénétrer dans un bien à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection du bien afin d'établir, selon le cas :

Inspection des biens sans mandat

- (a) whether the property conforms with the standards prescribed in the by-law; or
- (b) whether an order made under subsection (2) has been complied with.

- a) si le bien est conforme aux normes prescrites dans le règlement municipal;
- b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (2) a été exécuté.

Contents of order

(2) An officer who finds that a property does not conform with any of the standards prescribed in a by-law passed under section 15.1 may make an order,

(2) L'agent qui constate qu'un bien n'est pas conforme à l'une ou l'autre des normes prescrites dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut donner un ordre :

Contenu de l'ordre

- (a) stating the municipal address or the legal description of the property;
- (b) giving reasonable particulars of the repairs to be made or stating that the site is to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in a graded and levelled condition;
- (c) indicating the time for complying with the terms and conditions of the order and giving notice that, if the repair or clearance is not carried out within that time, the municipality may carry out the repair or clearance at the owner's expense; and
- (d) indicating the final date for giving notice of appeal from the order.

- a) indiquant l'adresse municipale du bien ou sa description légale;
- b) donnant des renseignements suffisamment détaillés sur les réparations à effectuer ou indiquant que l'emplacement doit être débarrassé de tous bâtiments, structures, débris ou déchets avant d'être nivelé;
- c) indiquant le délai dans lequel il faut s'y conformer et avisant le propriétaire que la municipalité peut effectuer les travaux de réparation ou de déblaiement aux frais du propriétaire s'il ne le fait pas dans ce délai;
- d) indiquant le délai imparti pour déposer un avis d'appel de l'ordre.

Service and posting of order

(3) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected by it as the officer determines and a copy of the order may be posted on the property.

(3) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre peut être affichée sur le bien.

Signification et affichage de l'ordre

Registration of order

(4) The order may be registered in the proper land registry office and, upon such registration, any person acquiring any interest in the land subsequent to the registration of

(4) L'ordre peut être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Dès l'enregistrement, toute personne qui acquiert un intérêt sur le bien par la suite est réputée

Enregistrement de l'ordre

the order shall be deemed to have been served with the order on the day on which the order was served under subsection (3) and, when the requirements of the order have been satisfied, the clerk of the municipality shall forthwith register in the proper land registry office a certificate that such requirements have been satisfied, which shall operate as a discharge of the order.

avoir reçu signification de l'ordre le jour où il a été signifié aux termes du paragraphe (3). Lorsque l'ordre a été exécuté, le secrétaire de la municipalité fait enregistrer sans délai, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, une attestation à ce sujet qui a pour effet de révoquer l'ordre.

Appeal of order

15.3 (1) An owner or occupant who has been served with an order made under subsection 15.2 (2) and who is not satisfied with the terms or conditions of the order may appeal to the committee by sending a notice of appeal by registered mail to the secretary of the committee within 14 days after being served with the order.

15.3 (1) Le propriétaire ou l'occupant qui a reçu signification d'un ordre donné en vertu du paragraphe 15.2 (2) et qui n'accepte pas les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire du comité dans les 14 jours de la signification de l'ordre.

Appel de l'ordre

Confirmation of order

(2) An order that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

(2) L'ordre dont il n'est pas interjeté appel dans le délai visé au paragraphe (1) est réputé confirmé.

Confirmation de l'ordre

Powers of committee on appeal

(3) If an appeal is taken, the committee shall hear the appeal and shall have all the powers and functions of the officer who made the order and may,

(3) Si un appel est interjeté, le comité l'entend et est investi des pouvoirs et fonctions de l'agent qui a donné l'ordre. Il peut :

Pouvoirs du comité

- (a) confirm, modify or rescind the order to demolish or repair;
- (b) extend the time for complying with the order if, in the committee's opinion, the general intent and purpose of the by-law and of the official plan or policy statement are maintained.

- a) d'une part, confirmer, modifier ou annuler l'ordre de démolition ou de réparation;
- b) d'autre part, proroger le délai pour se conformer à l'ordre si, de l'avis du comité, l'objet du règlement municipal et du plan officiel ou de la déclaration de principes est préservé.

Appeal to Ontario Court

(4) The municipality in which the property is situated or any owner or occupant or person affected by a decision under subsection (3) may appeal to a judge of the Ontario Court (General Division) by notifying the clerk of the corporation in writing and by applying to the Ontario Court (General Division) for an appointment within 14 days after the sending of a copy of the decision.

(4) La municipalité dans laquelle le bien est situé, un propriétaire ou un occupant ou toute autre personne intéressée par la décision visée au paragraphe (3) peut interjeter appel devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) en avisant le secrétaire de la municipalité par écrit et en demandant par requête à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience dans les 14 jours de l'envoi d'une copie de la décision.

Appel devant la Cour de l'Ontario

Appointment

(5) A judge of the Ontario Court (General Division) shall appoint, in writing, a time and place for the hearing of the appeal and may direct in the appointment the manner in which and upon whom the appointment is to be served.

(5) Un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) fixe par écrit les date, heure et lieu de l'audience et, ce faisant, peut ordonner que l'avis d'audience soit signifié aux personnes et de la manière qu'il indique.

Date, heure et lieu de l'audience

Judge's powers

(6) On the appeal, the judge has the same powers and functions as the committee.

(6) Lors de l'appel, le juge a les mêmes pouvoirs et fonctions que le comité.

Pouvoirs du juge

Effect of decisions

(7) An order that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee under subsection (3) or a judge under subsection (6), as the case may be, shall be final and binding upon the owner and occupant who shall carry out the repair or demolition within

(7) L'ordre qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité aux termes du paragraphe (3) ou par un juge aux termes du paragraphe (6), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire et l'occupant, qui sont tenus d'exécuter les travaux de réparation ou de démo-

Effet des décisions

the time and in the manner specified in the order.

15.4 (1) If an order of an officer under section 15.2 (2) is not complied with in accordance with the order as deemed confirmed or as confirmed or modified by the committee or a judge, the municipality may cause the property to be repaired or demolished accordingly.

(2) For the purpose of subsection (1), employees or agents of the municipality may enter the property at any reasonable time without a warrant in order to repair or demolish the property.

(3) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under subsection (1).

(4) The municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the repair or demolition under subsection (1) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

15.5 (1) An officer who, after inspecting a property, is of the opinion that the property is in compliance with the standards established in a by-law passed under section 15.1 may issue a certificate of compliance to the owner.

(2) An officer shall issue a certificate to an owner who requests one and who pays the fee set by the council of the municipality in which the property is located.

(3) A council of a municipality may set a fee for the issuance of a certificate.

15.6 (1) A by-law passed under section 15.1 shall provide for the establishment of a committee composed of such persons, not fewer than three, as the council considers advisable to hold office for such term and on such conditions as the by-law may establish.

(2) The council of the municipality shall forthwith fill any vacancy that occurs in the membership of the committee.

lition dans le délai et de la manière qui y sont précisés.

15.4 (1) Si un ordre donné par un agent en vertu du paragraphe 15.2 (2) n'est pas exécuté contrairement à l'ordre tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par le comité ou par un juge, la municipalité peut faire réparer ou démolir le bien-fonds.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les employés ou mandataires de la municipalité peuvent pénétrer dans le bien à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat, pour le réparer ou le démolir.

(3) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (1) confère aux municipalités.

(4) La municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe (1). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

15.5 (1) L'agent qui est d'avis, après avoir inspecté un bien, que celui-ci est conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut délivrer au propriétaire un certificat de conformité.

(2) L'agent délivre un certificat au propriétaire qui en fait la demande et qui acquitte les droits fixés par le conseil de la municipalité dans laquelle est situé le bien.

(3) Le conseil d'une municipalité peut fixer les droits à acquitter pour la délivrance d'un certificat.

15.6 (1) Le règlement municipal pris en application de l'article 15.1 prévoit la création d'un comité composé d'au moins trois personnes, selon ce que le conseil estime opportun, qui occupent leur charge pour le mandat et selon les conditions que fixe le règlement.

(2) Le conseil de la municipalité comble sans délai les vacances qui surviennent au sein du comité.

Power of municipality

Warrantless entry

No liability

Municipal lien

Certificate of compliance

Request for certificate

Fee for certificate

Property standards committee, membership and term of office

Filling of vacancies

Pouvoirs de la municipalité

Entrée sans mandat

Immunité

Privilège de la municipalité

Certificat de conformité

Demande de certificat

Droits

Comité des normes foncières, composition et mandat

Vacances

Miscellaneous

Dispositions diverses

Compensation	(3) The members of the committee shall be paid such compensation as the council may provide.	(3) Les membres du comité touchent la rétribution que fixe le conseil.	Rétribution
Chair	(4) The members shall elect a chair from among themselves; when the chair is absent through illness or otherwise, the committee may appoint another member as acting chair.	(4) Les membres du comité choisissent un président parmi eux. En cas d'absence du président pour cause de maladie ou pour une autre raison, le comité peut nommer un autre de ses membres président par intérim.	Présidence
Quorum	(5) A majority of the members constitutes a quorum for transacting the committee's business.	(5) La majorité des membres constitue le quorum pour traiter des affaires du comité.	Quorum
Secretary	(6) The members shall provide for a secretary for the committee.	(6) Les membres désignent un secrétaire pour le comité.	Secrétaire
Duty of secretary	(7) The secretary shall keep on file the records of all official business of the committee, including records of all applications and minutes of all decisions respecting those applications, and section 74 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications to the minutes and records.	(7) Le secrétaire tient un dossier des registres des affaires du comité, y compris des registres des demandes et des procès-verbaux des décisions relatives à ces demandes. L'article 74 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux registres et procès-verbaux.	Fonction du secrétaire
Rules of procedure and oaths	(8) The committee may, subject to subsection (9), adopt its own rules of procedure and any member may administer oaths.	(8) Le comité peut, sous réserve du paragraphe (9), adopter ses propres règles de procédure et tout membre peut faire prêter serment.	Procédure et assermentation
Where committee required to give notice	(9) The committee shall give notice or direct that notice be given of the hearing of an appeal to such persons as the committee considers advisable.	(9) Le comité donne avis de l'audition d'un appel ou ordonne qu'il en soit donné avis aux personnes qu'il estime appropriées.	Obligation de donner avis
Emergency order	15.7 (1) If upon inspection of a property the officer is satisfied that there is non-conformity with the standards in a by-law passed under section 15.1 to such extent as to pose an immediate danger to the health or safety of any person, the officer may make an order containing particulars of the non-conformity and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.	15.7 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bien, l'agent acquiert la conviction que celui-ci n'est pas conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 au point de présenter un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, il peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la non-conformité, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écartier le danger.	Ordre de prise de mesures d'urgence
Service	(2) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected thereby as the officer determines and a copy shall be posted on the property.	(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre est affichée sur le bien.	Signification
Emergency powers	(3) After making an order under subsection (1), the officer may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the municipality may, through its employees and agents, at any time enter upon the property in respect of which the order was made without a warrant.	(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écartier le danger. Pour ce faire, la municipalité peut, par l'entremise de ses employés et mandataires, pénétrer sans mandat dans le bien visé par l'ordre, sans être munis d'un mandat.	Pouvoirs en cas d'urgence
No liability	(4) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in	(4) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice	Immunité

Miscellaneous

Dispositions diverses

the reasonable exercise of its powers under subsection (3).

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the officer shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken, and each copy of the order shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking the measures.

(6) If the order was served before the measures were taken, the officer shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

(7) As soon as practicable after the requirements of subsection (5) or (6) have been complied with, the officer shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall,

- (a) confirm, modify or rescind the order; and
- (b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

(9) The disposition under subsection (8) is final.

(10) The amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

15.8 (1) For the purposes of an inspection under section 15.2, an officer may,

- (a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the property or any part thereof;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the property or part thereof for the purpose of making copies or extracts;

raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (3) confère aux municipalités.

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, l'agent signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration de l'agent faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, l'agent signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

(7) Aussitôt que possible après que le paragraphe (5) ou (6) a été respecté, l'agent présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) :

- a) confirme, modifie ou annule l'ordre;
- b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

(10) Le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt foncier municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

15.8 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de l'article 15.2, l'agent peut :

- a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bien ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;
- b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bien ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;

Signification

Signification de la déclaration

Requête présentée au tribunal

Pouvoirs du juge

Ordonnance définitive

Privilège de la municipalité

Pouvoirs d'inspection

*Miscellaneous**Dispositions diverses*

	(c) require information from any person concerning a matter related to a property or part thereof;	c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bien ou à une partie de celui-ci;	
	(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a property or part thereof;	d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bien ou une partie de celui-ci;	
	(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and	e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;	
	(f) order the owner of the property to take and supply at the owner's expense such tests and samples as are specified in the order.	f) ordonner au propriétaire du bien de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.	
Samples	(2) The officer shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.	(2) L'agent divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.	Échantillons
Same	(3) If an officer takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.	(3) Si un agent prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.	Idem
Receipt	(4) An officer shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.	(4) L'agent fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.	Récépissé
Evidence	(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.	(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.	Preuves
	(9) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:	(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :	
Entry to dwellings	(1) Despite sections 8, 12, 15, 15.2 and 15.4, an inspector or officer shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,	(1) Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2 et 15.4, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :	Entrée dans des logements
	(10) Cluses 16 (1) (a), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:	(10) Les alléas 16 (1) a), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
	(a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed	a) le consentement de l'occupant a été obtenu, l'occupant ayant d'abord été	

Miscellaneous

Dispositions diverses

that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant issued under this Act;

informé qu'il pouvait refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire sans être muni d'un mandat décerné en vertu de la présente loi;

(a.1) a warrant issued under this Act is obtained;

a.1) un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 15.7 (3) or 17 (3); or

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 17 (3);

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary to remove a building or restore a site under subsection 8 (6), to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b) or to repair or demolish under subsection 15.4 (1).

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b) ou pour effectuer des travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe 15.4 (1).

(11) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting "or officer" after "inspector in the third line.

(11) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'agent» après «l'inspecteur» à la première ligne.

(12) Subsection 17 (10) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

(12) Le paragraphe 17 (10) de la Loi est modifié par substitution de «un impôt foncier municipal» à «un impôt municipal» à la cinquième ligne et de «les impôts fonciers municipaux» à «les impôts municipaux» aux huitième et neuvième lignes.

(13) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

(13) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official, inspector or officer in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

19. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le chef du service du bâtiment, l'inspecteur ou l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector or officer is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

(2) Sauf si l'inspecteur ou l'agent agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur ou l'agent dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne ni une entrave au sens du paragraphe (1).

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector, chief building official or officer in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur, du chef du bâtiment ou de l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

(4) No person shall neglect or refuse,

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an officer under clause 15.8 (1) (a) or (c) or an inspector under clause 18 (1) (a) or (c); or

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) a) ou c) ou l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou c);

obstruction

occupied dwellings

assistance

requirements

Entrave

Logements occupés

Aide

Obligations

(b) to provide any information required by an officer under clause 15.8 (1) (c) or an inspector under clause 18 (1) (c).

b) de fournir les renseignements exigés par un agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) c) ou par un inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

(14) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

(14) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition

20. No person shall obstruct the visibility of an order and no person shall remove a copy of an order posted under this Act unless authorized to do so by an inspector or officer.

20. Nul ne doit rendre un ordre moins visible ni, à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou un agent, enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi.

Interdiction

(15) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "third day" in the third line and substituting "fifth day".

(15) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinquième jour» à «troisième jour» à la troisième ligne.

(16) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or an inspector" in the eighth line and substituting "an Inspector or an officer".

(16) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, un inspecteur ou un agent» à «ou un inspecteur» à la neuvième ligne.

(17) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under section 7.

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal pris en application de l'article 7.

(18) Subsection 37 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(18) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of matters of record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official or an officer purporting to be certified by the chief building official or the officer is, without proof of the office or signature of the chief building official or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment ou de l'agent qui se présente comme étant certifiée par ces derniers fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'agent ou de l'authenticité de leur signature.

Preuve du contenu des dossiers

(19) Subsections 39 (2) and (6) of the Act are repealed.

(19) Les paragraphes 39 (2) et (6) de la Loi sont abrogés.

County of Oxford Act

213. (1) Subsection 59 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "except as provided in subsections (2), (3) and (4)" in the fourth and fifth lines and substituting "except as provided in subsections (2), (3), (3.1) and (4)".

213. (1) Le paragraphe 59 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution de «sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4)» à «sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4)» aux cinquième et sixième lignes.

Loi sur le comté d'Oxford

(2) Subsection 59 (3) of the Act is amended by striking out "31" in the fourth line.

(2) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la quatrième ligne.

(3) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3.1) The council of an area municipality may exercise the powers provided in sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992*, but in the event that there is a conflict between a by-law passed by the

(3.1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre un règlement

Idem

Miscellaneous

Dispositions diverses

County Council and a by-law passed by the council of an area municipality in the exercise of such powers, the by-law passed by the County Council shall prevail.

214. (1) Section 31 of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 2, section 42 and 1996, chapter 4, section 19, is repealed.

(2) Subsection 32 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out "section 31" in the first line and substituting "section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*"; and
- (b) by striking out "a notice has been sent under subsection 31 (6)" in the sixth and seventh lines and substituting "an order has been made under subsection 15.2 (2) of that Act".

(3) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "section 31" in the first line and substituting "section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*".

(4) Subsection 33 (18) of the Act is amended by striking out "section 31" in the fifth line and substituting "section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*".

(5) Subsection 33 (19) of the Act is amended by striking out "section 5 of the *Building Code Act*" at the end and substituting "subsection 8 (1) of the *Building Code Act, 1992*".

(6) Clause 49.1 (1) (a) of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 46, is amended by striking out "under section 31 or 67" and substituting "under section 67".

(7) Section 67.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 34, is amended by striking out "31" in the second line.

215. (1) Subsection 97 (3) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

(3) The Regional Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *Building Code Act, 1992* and no council of an area municipality shall, except as provided under this Part, exercise any powers under that Act.

municipal adopté par le conseil de comté et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur dans l'exercice de ces pouvoirs, le règlement municipal adopté par le conseil de comté l'emporte.

214. (1) L'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lols de l'Ontario de 1993, l'article 42 du chapitre 2 des Lols de l'Ontario de 1994 et l'article 19 du chapitre 4 des Lols de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «l'ordre visé au paragraphe 15.2 (2) de cette loi en vue du» à «l'avis visé au paragraphe 31 (6) visant le» aux huitième et neuvième lignes.

(3) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 33 (18) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la sixième ligne.

(5) Le paragraphe 33 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «à l'article 5 de la *Loi sur le code du bâtiment*» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) L'alinéa 49.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 2 des Lols de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «prévue à l'article 67» à «prévue à l'article 31 ou 67».

(7) L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 34 du chapitre 4 des Lols de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «31,» à la première ligne.

215. (1) Le paragraphe 97 (3) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Municipalité régionale est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Les conseils des municipalités de secteur ne doivent exercer aucun des pouvoirs que confère cette loi, sauf dans la mesure prévue par la présente partie.

Loi sur l'aménagement du territoire

Loi sur les municipalités régionales

Statut de municipalité

Planning

Regional
Municipalities
Act

Regional
Municipality

(2) Subsection 97 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 41, is repealed and the following substituted:

Costs
recovered

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6), clause 15 (5) (b) or subsection 15.4 (1) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 15.7 (8) or 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building or property is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

(3) Subsection 98 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by striking out "31" in the sixth line.

(4) Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by adding the following subsection:

Delegation
of powers

(2.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992* as the Regional Council may determine.

(5) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out "31" in the eighth line.

(6) Section 100 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 90, is further amended by adding the following subsection:

Delegation
of powers

(4.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992* as the Regional Council may determine.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

216. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

217. The short title of this Act is the *Tenant Protection Act, 1996*.

(2) Le paragraphe 97 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 41 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvre-
ment du
montant de
dépenses

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment ou les biens sont situés le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6), de l'alinéa 15 (5) b) ou du paragraphe 15.4 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 15.7 (8) ou 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) et 17 (10) de cette loi puis les verse à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 98 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «31,» à la cinquième ligne.

(4) L'article 98 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation
de pouvoirs

(2.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

(5) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la huitième ligne.

(6) L'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation
de pouvoirs

(4.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

216. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

217. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la protection des locataires*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 96

Projet de loi 96

**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

**Loi codifiant et révisant le droit de
la location à usage d'habitation**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 21, 1996
2nd Reading June 5, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 novembre 1996
2^e lecture 5 juin 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the General
Government Committee and as reported to the
Legislative Assembly September 8, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 8 septembre 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



The Bill replaces the *Rent Control Act, 1992*, Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, the *Rental Housing Protection Act*, the *Municipal Amendment Act, (Vital Services), 1994*, the *Land Lease Statute Law Amendment Act, 1994* and the *Residents' Rights Act, 1994*. While disputes under the *Landlord and Tenant Act* are currently heard by the courts, under the Bill these matters, as well as rent applications, will be determined by members of the Ontario Rental Housing Tribunal appointed under the Act.

PART I INTRODUCTION

Part I provides that the Bill generally applies to all rental units in residential complexes. The principal exceptions are newly built residential complexes, government owned and non-profit housing units financially supported by the federal and provincial governments, which are generally subject to the provisions of the Bill dealing with security of tenure and rights and obligations of landlords and tenants, but are partially exempt from the rent rules.

Part I also defines certain terms and provides for an application to the Tribunal for an order determining whether the Act applies to a rental unit or residential complex.

PART II RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

Part II sets out the rights and obligations of landlords and tenants regarding their relationship, except the right to security of tenure, which is addressed in Part III. The rights and obligations of landlords and tenants in care homes, mobile home parks and land lease communities are addressed in more detail in Parts IV and V.

The rights and obligations of landlords and tenants were formerly set out in the *Landlord and Tenant Act*. Changes to those provisions include clarification of those situations in which a landlord may enter a rental unit, modification of the provisions respecting the tenant's right to assign or sublet a rental unit to reflect the new rules concerning the amount of rent that may be charged to a new tenant, procedures for landlords to follow on death of a tenant or abandonment of a rental unit and enhanced anti-harassment prohibitions.

This Part also sets out the applications available for tenants and landlords to enforce rights given under the Part.

PART III SECURITY OF TENURE AND TERMINATION OF TENANCIES

Part III provides that the right of tenants to security of tenure is continued and sets out the procedures for terminating a tenancy.

This Part also contains provisions requiring landlords to provide to tenants of rental units which the landlord has converted or intends to convert to condominium, lifetime protection against being evicted for personal possession by the owner. The Part also provides for compensation or an offer of alternate accommodation where termination of the tenancy is for the purpose of renovation or repair, demolition or conversion to a non-residential use.

Le projet de loi remplace la *Loi de 1992 sur le contrôle de loyers*, la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, la *Loi sur la protection des logements locatifs*, la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les municipalités (services essentiels)*, la *Loi de 1994 modifiant de lois en ce qui concerne les terrains à bail* et la *Loi de 1994 sur le droits des résidents*. Alors que, à l'heure actuelle, ce sont les tribunaux qui sont saisis des différends mettant en cause la *Loi sur la location immobilière*, le projet de loi prévoit que ces questions, ainsi que les requêtes touchant les loyers, seront tranchées par les membres du Tribunal du logement de l'Ontario nommés aux termes de la Loi.

PARTIE I INTRODUCTION

La partie I prévoit que le projet de loi s'applique de façon générale à tous les logements locatifs des ensembles d'habitation. Les principales exceptions sont les ensembles d'habitation de construction récente, ainsi que les logements qui appartiennent au gouvernement et les logements sans but lucratif subventionnés par les gouvernements fédéral et provincial, qui tombent généralement sous le coup des dispositions du projet de loi traitant du droit au maintien dans les lieux et des droits et obligations des locateurs et des locataires, mais qui sont en partie soustraits à l'application des règles relatives au loyer.

Cette partie définit également certains termes et prévoit qu'il peut être demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance pour trancher la question de savoir si la Loi s'applique à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation.

PARTIE II DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

La partie II énonce les droits et obligations des locateurs et des locataires dans le cadre du rapport de location, à l'exception du droit au maintien dans les lieux, qui fait l'objet de la partie III. Les parties IV et V traitent plus particulièrement des droits et obligations des locateurs et des locataires dans le cas des maisons de soins, des parcs de maisons mobiles et des zones résidentielles à baux fonciers.

Les droits et obligations des locateurs et des locataires font actuellement l'objet de la *Loi sur la location immobilière*. Entre autres changements apportés à ces dispositions, citons les suivants : les cas dans lesquels le locateur peut entrer dans le logement locatif sont clarifiés, les dispositions touchant le droit du locataire de céder ou de sous-louer le logement locatif sont modifiées pour tenir compte des nouvelles règles concernant le montant du loyer qui peut être demandé à un nouveau locataire, les mesures que le locateur doit prendre lors du décès d'un locataire ou de l'abandon du logement locatif sont énoncées, et des dispositions plus strictes contre le harcèlement sont adoptées.

Cette partie énumère également les requêtes que les locateurs et les locataires peuvent présenter pour faire valoir les droits qu'elle leur confère.

PARTIE III DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RÉSILIATION DES LOCATIONS

La partie III préserve le droit au maintien dans les lieux et énonce les façons de résilier une location.

Cette partie comporte également des dispositions exigeant que les locateurs offrent aux locataires des logements locatifs qu'ils ont converti ou qu'ils ont l'intention de convertir en parties privatives de condominium une protection viagère contre l'éviction s'ils veulent en reprendre possession pour leur propre usage. La partie prévoit également le versement d'une indemnité ou l'offre d'un autre logement si la résiliation de la location vise à permettre des travaux de réparation ou de rénovation, la démolition du logement locatif ou son affectation à une fin autre que l'habitation.

Part III sets out the applications available to terminate a tenancy and evict a tenant, as well as those available to obtain an order for payment of arrears of rent, or compensation for damage to the rental unit or complex.

PART IV CARE HOMES

Part IV contains the rights and duties of landlords and tenants in care homes. The Part includes a requirement that tenancy agreements in care homes be in writing and that tenants have the right to cancel the agreement within five days after agreeing. There is also a provision allowing landlords to enter a rental unit in a care home at regular intervals to check the tenant's condition if the tenancy agreement requires the landlord to do so, although such a provision may be unilaterally revoked by the tenant.

A landlord may apply to the Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home if the tenant no longer requires the level of care provided by the landlord or the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide, but an order may be made only if the Tribunal is satisfied that appropriate alternate accommodation is available for the tenant and the tenant's care needs cannot be met by community based services provided to the tenant in the care home.

Finally, this Part sets out special rules related to rent and charges for care services and meals.

PART V MOBILE HOME PARKS AND LAND LEASE COMMUNITIES

Part V sets out the rights and duties of landlords and tenants in mobile home parks and land lease communities. Changes to these provisions include a prohibition against landlords preventing tenants who own mobile homes from placing a sign in the window that the home is for sale, unless the landlord provides alternative means of advertising. Other changes include procedures to be followed when mobile homes are abandoned, and modified rent rules related to the pass through of capital expenditures required to be carried out by public agencies. There are also special rules that apply with respect to the rent increase that may be taken when a person who is purchasing a mobile home becomes a new tenant of the site on which it is located. In this case, the rent cannot be increased by more than the prescribed amount.

PART VI RULES RELATING TO RENT

Part VI sets out rules relating to rent. Under the changed rules governing the determination of lawful rent, landlords are still entitled to increase the rent charged to a tenant by the guideline amount without applying to the Tribunal, if a 90-day notice of rent increase has been given and 12 months have passed since the last increase or since the tenant first occupied the unit. For increases above the guideline, landlords may apply to the Tribunal in the case of an extraordinary increase in the cost for municipal taxes and charges or utilities or both and capital expenditures for the complex or units. No order with respect to capital expenditures may exceed 4 per cent of the last lawful rent for the rental unit. Where the justified increase exceeds that amount it may be carried forward in future years until taken in full.

However, these restrictions do not apply when a new tenant occupies a rental unit, in that case the landlord and tenant may negotiate the rent. Orders made by the Tribunal will not apply to a

Cette partie énumère les requêtes qu'il est possible de présenter pour obtenir la résiliation de la location et l'éviction du locataire ou pour obtenir une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer ou d'une indemnité pour les dommages causés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation.

PARTIE IV MAISONS DE SOINS

La partie IV traite des droits et obligations des locateurs et des locataires de maisons de soins. Elle prévoit que les conventions de location conclues dans le cas des maisons de soins doivent être écrites et que les locataires ont le droit de les annuler dans les cinq jours de leur conclusion. Elle contient également une disposition qui permet aux locateurs d'entrer dans un logement locatif d'une maison de soins à intervalles réguliers pour vérifier l'état du locataire si la convention de location l'exige; toutefois, le locataire peut révoquer unilatéralement une telle disposition.

Le locateur peut demander par requête au Tribunal une ordonnance de transfert du locataire hors de la maison de soins si celui-ci n'a plus besoin du niveau de soins fourni par le locateur ou a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir. Toutefois, le Tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il est convaincu qu'il existe un autre logement convenable pour le locataire et que les services communautaires fournis dans la maison de soins ne peuvent combler ses besoins en matière de soins.

Enfin, la partie énonce des règles particulières en ce qui a trait au loyer ainsi qu'au prix des services en matière de soins et des repas.

PARTIE V PARCS DE MAISONS MOBILES ET ZONES RÉSIDENTIELLES À BAUX FONCIERS

La partie V traite des droits et obligations des locateurs et des locataires de parcs de maisons mobiles et de zones résidentielles à baux fonciers. Entre autres changements apportés à ces dispositions, citons les suivants : il est interdit aux locateurs d'empêcher les locataires qui sont propriétaires d'une maison mobile de placer à la fenêtre un écriteau indiquant qu'elle est à vendre, sauf s'ils offrent d'autres moyens d'annoncer la vente, les mesures à prendre lors de l'abandon des maisons mobiles sont précisées, et les règles relatives au loyer sont modifiées pour permettre les augmentations de loyer découlant de dépenses en immobilisations que doivent engager des organismes publics. La partie prévoit des règles particulières à l'égard des augmentations de loyer qui peuvent être touchées lorsqu'une personne qui achète une maison mobile devient un nouveau locataire de l'emplacement sur lequel celle-ci est située : le loyer ne peut alors être augmenté d'un montant supérieur au montant prescrit.

PARTIE VI RÈGLES RELATIVES AU LOYER

La partie VI énonce les règles relatives au loyer. Selon les nouvelles règles régissant le calcul du loyer légal, les locateurs ont toujours le droit d'augmenter le loyer demandé aux locataires d'un pourcentage égal au taux légal sans présenter de requête au Tribunal s'ils ont donné un préavis de 90 jours de cette augmentation et qu'il s'est écoulé 12 mois depuis la dernière augmentation ou depuis que le locataire a commencé à occuper le logement. Les locateurs peuvent demander par requête au Tribunal de permettre une augmentation supérieure au taux légal dans le cas d'une augmentation extraordinaire des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique ou des deux, ou s'ils ont engagé des dépenses en immobilisations à l'égard de l'ensemble d'habitation ou de ses logements. Aucune ordonnance rendue à l'égard de dépenses en immobilisations ne peut prévoir une augmentation supérieure à 4 pour cent du dernier loyer légal du logement locatif. Les augmentations justifiées qui sont supérieures à ce pourcentage peuvent être incluses progressivement au cours des années suivantes jusqu'à ce qu'elles aient été touchées intégralement.

Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'un nouveau locataire occupe le logement locatif, dans ce cas, le locateur et le locataire peuvent négocier le loyer. Les ordonnances du Tribunal ne

new tenant if the tenancy agreement took effect on or after the day that is 90 days before the first effective date of the order. Once the tenant is in place, the normal rent rules apply.

The Bill also provides for agreements between a landlord and tenant to a rent increase if the landlord has carried out or will carry out capital expenditures or the landlord has provided or will provide a new or additional service in return for the rent increase.

Where the rent charged for a rental unit is less than the maximum rent, as defined in the *Rent Control Act, 1992*, the rent may be increased up to the maximum rent for tenants who have lived in the unit since at least the day this Act is proclaimed.

Tenants continue to have the right to apply to the Tribunal for reduction in rent due to reduction in services or taxes, or for the return of money collected illegally.

PART VII VITAL SERVICES AND MAINTENANCE STANDARDS

Part VII contains provisions formerly found in the *Municipal Amendment Act, (Vital Services) 1994*. These provisions allow municipalities to pass by-laws requiring landlords to provide suitable vital services to rental units and prohibiting them from ceasing to provide them. Where a landlord fails to provide such services as required by the by-law, the municipality may arrange for the service to be provided and to recover the cost as a lien against the residential complex.

Part VII also establishes provincial maintenance standards for residential complexes in unorganized territories and in municipalities where no property standards by-laws apply to them.

These standards will be enforced by the Minister of Municipal Affairs and Housing who will receive and investigate tenant complaints and may cause an inspection to be made. The Minister may charge a municipality for the costs associated with such an inspection.

Where an inspection reveals non-compliance with the maintenance standards, the inspector may issue a work order requiring the landlord to comply. A landlord who is not satisfied with the terms of such a work order may apply to the Tribunal for a review of the work order.

PART VIII ONTARIO RENTAL HOUSING TRIBUNAL

This Part establishes the Ontario Rental Housing Tribunal, the members of which will be appointed by the Lieutenant Governor in Council. The Tribunal will adopt rules of practice and procedure and may also adopt guidelines which will be available to the public.

The Tribunal is required to file an annual report with the Minister of Municipal Affairs and Housing.

The Tribunal may charge fees for applications, for furnishing copies of documents and for other services.

PART IX PROCEDURE

Part IX sets out the procedural rules to be followed in all proceedings under the Act.

The Tribunal may try to mediate a settlement of any application if the parties consent. A settlement mediated by the Tribunal may contain provisions that contravene the Act, with the exception that rent increases for rental units that are not mobile homes or land lease homes may not exceed the greater of the maximum rent and the sum of the guideline amount plus 4 per cent of the previous year's rent.

s'appliquent pas au nouveau locataire si la convention de locati prend effet plus de 90 jours après leur première date d'effet. Les règles normales relatives au loyer s'appliquent une fois que le locataire a commencé à occuper le logement.

Le projet de loi prévoit également que le locateur et le locataire peuvent convenir d'une augmentation de loyer si le locateur a engagé ou engagera des dépenses en immobilisations ou s'il a fourni ou fournira un nouveau service ou un service supplémentaire en échange de l'augmentation de loyer.

Le loyer demandé pour un logement locatif qui est inférieur au loyer maximal, au sens de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, peut être porté jusqu'à celui-ci dans le cas des locataires qui vivent dans le logement depuis au moins le jour de la proclamation de la présente loi.

Les locataires conservent le droit de demander par requête au Tribunal la réduction du loyer en raison d'une réduction des services ou des impôts, ou le remboursement de sommes perçues illégalement.

PARTIE VII SERVICES ESSENTIELS ET NORMES D'ENTRETIEN

La partie VII contient des dispositions qui se trouvent actuellement dans la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les municipalités (services essentiels)*. Ces dispositions permettent aux municipalités d'adopter des règlements exigeant des locataires qu'ils fournissent des services essentiels suffisants à l'intention des logements locatifs et leur interdisant de cesser de les fournir. Si un locateur ne fournit pas ces services comme l'exige le règlement municipal, la municipalité peut prendre des dispositions pour qu'ils le soient et en recouvre le coût au moyen d'un privilège grevant l'ensemble d'habitation.

La partie établit également des normes d'entretien provinciale dans le cas des ensembles d'habitation situés dans des territoires non érigés en municipalité et dans des municipalités où ils ne font l'objet d'aucun règlement municipal sur les normes foncières.

L'exécution de ces normes relèvera du ministre des Affaires municipales et du Logement, qui recevra les plaintes des locataires fera enquête sur elles et pourra faire une inspection à leur propos. Le ministre peut demander aux municipalités de lui rembourser les frais liés à une telle inspection.

Si une inspection révèle le non-respect des normes d'entretien l'inspecteur peut délivrer un ordre d'exécution de travaux exigeant que le locateur s'y conforme. Le locateur qui n'est pas satisfait des conditions de l'ordre d'exécution peut demander par requête au Tribunal de le réexaminer.

PARTIE VIII TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

La partie crée le Tribunal du logement de l'Ontario, dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le Tribunal adopte ses règles de pratique et de procédure et il peut adopter des lignes directrices qu'il met à la disposition du public.

Le Tribunal est tenu de remettre un rapport annuel au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Le Tribunal peut demander des droits pour la présentation de requêtes, pour la fourniture de copies de documents et pour d'autres services.

PARTIE IX PROCÉDURE

La partie IX énonce les règles de procédure à suivre dans toutes les instances introduites en vertu de la Loi.

Le Tribunal peut tenter de régler une requête par la médiation si les parties y consentent. Le règlement que le Tribunal obtient par la médiation peut contenir des dispositions contraires à la Loi; toutefois, les augmentations du loyer des logements locatifs qui ne sont ni des maisons mobiles ni des maisons à bail foncier ne peuvent être supérieures au loyer maximal ou à la somme du taux légal et de 4 pour cent du loyer de l'année précédente, selon le plus élevé de ces montants.

The Tribunal may require a respondent to pay a specified sum into the Tribunal where it considers it appropriate to do so.

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all proceedings before the Tribunal.

The Tribunal may issue a default order without holding a hearing where a claim is not disputed in the following types of applications:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person, other than a landlord's application based on a person's safety being impaired.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.
3. A tenant's application for compensation from an overholding subtenant.
4. A tenant's application for return of money illegally collected.
5. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a tenancy agreement.

A motion may be made to the Tribunal to set aside the default order.

The Tribunal may order the payment of money up to \$10,000 or be monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located, whichever is greater.

There is a right of appeal of the Tribunal's order to the Divisional Court on a question of law.

PART X GENERAL

Part X sets out administration and enforcement provisions including provisions related to powers of entry, search and seizure, offences and regulation-making powers.

Alleged offences will be investigated by investigators appointed by the Minister of Municipal Affairs and Housing. The offences under the Bill include unlawfully entering a rental unit, furnishing false or misleading information, charging rent in an amount greater than permitted, coercing a tenant to sign an agreement to increase the rent, withholding a vital service, harassing a tenant and unlawfully recover possession of a rental unit.

PART XI MISCELLANEOUS

This Part sets out complementary amendments to other Acts in relation to residential tenancies together with transitional and commencement provisions.

This Part also contains an amendment to the *Human Rights Code* to provide for regulation making power to set out the practices that a landlord may employ to determine the credit worthiness of a tenant.

Part XI also amends various statutes to transfer the powers respecting municipal property standards by-laws currently found in section 31 of the *Planning Act* to the *Building Code Act, 1992*. This change and others consequent upon it will enhance the effectiveness of enforcement of property standards by-laws.

Le Tribunal peut exiger qu'un intimé consigne une somme précisée auprès de lui lorsqu'il l'estime approprié.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les instances introduites devant le Tribunal.

Le Tribunal peut rendre une ordonnance par défaut sans tenir d'audience en cas de non-contestation d'une demande dans le cadre des requêtes suivantes :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne, à l'exception d'une requête présentée par le locateur et fondée sur le fait que la sécurité d'une personne est compromise.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.
3. Une requête présentée par le locataire en vue d'obtenir une indemnité d'un sous-locataire après terme.
4. Une requête présentée par le locataire en remboursement de sommes perçues illégalement.
5. Une requête présentée par le locataire pour le motif prétendu que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

Il peut être présenté au Tribunal une motion en annulation d'une ordonnance par défaut.

Le Tribunal peut ordonner le paiement de sommes jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances du secteur où est situé l'ensemble d'habitation, selon le plus élevé de ces montants.

Il peut être interjeté appel d'une ordonnance du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire sur une question de droit.

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La partie X énonce les dispositions d'application et d'exécution, notamment des dispositions touchant les pouvoirs d'entrée, de perquisition et de saisie, les infractions et les pouvoirs de réglementation.

Les infractions présumées font l'objet d'enquêtes menées par des enquêteurs nommés par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Entre autres infractions prévues par le projet de loi, citons l'entrée illégale dans un logement locatif, la fourniture de renseignements faux ou trompeurs, la demande d'un loyer supérieur au montant permis, la contrainte d'un locateur en vue de lui faire signer une convention d'augmentation de loyer, la coupure d'un service essentiel, le harcèlement d'un locataire ou le fait de reprendre illégalement possession d'un logement locatif.

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

La partie XI énonce des modifications corrélatives apportées à d'autres lois en ce qui a trait aux locations à usage d'habitation, elle comporte des dispositions transitoires et elle prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi.

Cette partie apporte une modification au *Code des droits de la personne* afin de prévoir le pouvoir de réglementation nécessaire pour énoncer les pratiques auxquelles un locateur peut avoir recours pour établir la solvabilité d'un locataire.

Cette partie modifie également diverses lois pour inclure dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* les pouvoirs touchant les règlements municipaux sur les normes foncières, qui se trouvent actuellement à l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Cette modification et les autres qui en découlent permettront de rendre l'exécution de ces règlements plus efficace.



**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

**Loi codifiant et révisant le droit de la
location à usage d'habitation**

CONTENTS

**PART I
INTRODUCTION**

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Exemptions from rules relating to rent
5. Exemptions related to social, etc., housing
6. Part VI not applied, rent geared to income
7. Application to determine issues

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

TENANCY AGREEMENTS

8. Name and address in written agreement
9. Commencement of tenancy
10. Frustrated contracts
11. Covenants interdependent
12. Covenants running with land
13. Minimize losses
14. Acceleration clause void
15. "No pet" provisions void
16. Provisions conflicting with Act void

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

17. Assignment of tenancy
18. Subletting rental unit

**ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL
COMPLEX**

19. Privacy
20. Entry without notice, emergency, consent
21. Entry with notice
22. Entry by canvassers
23. Changing locks

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTRODUCTION**

1. Définitions
2. Champ d'application de la Loi
3. Exclusions
4. Exclusions, règles relatives au loyer
5. Exclusions, logement social
6. Non-application de la partie VI, loyer indexé sur le revenu
7. Requête en vue de trancher des questions

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

CONVENTIONS DE LOCATION

8. Nom et adresse figurant dans la convention écrite
9. Début de la location
10. Contrats inexécutables
11. Engagements coexistants
12. Engagements rattachés aux biens-fonds
13. Obligation de réduire les pertes au minimum
14. Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location
15. Nullité des dispositions interdisant les animaux
16. Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

CESSION ET SOUS-LOCATION

17. Cession de la location
18. Sous-location du logement locatif

**ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF OU
UN ENSEMBLE D'HABITATION**

19. Droit à la vie privée
20. Entrée sans préavis, urgence, consentement
21. Entrée sans préavis
22. Droit d'accès des candidats à une élection
23. Changement des serrures

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD

- 24. Landlord's responsibility to repair
- 25. Landlord's responsibility re services
- 26. Landlord not to interfere with reasonable enjoyment
- 27. Landlord not to harass, etc.

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF TENANT

- 27.1 Tenant not to harass, etc. ▲
- 28. Cleanliness
- 28.1 Tenant's responsibility for damage ▲

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

- 29. Distress abolished
- 30. Tenant applications
- 31. Order re assignment, sublet
- 32. Order, repair, comply with standards
- 33. Order, subs. 30 (1), pars 3 to 10
- 34. Locking systems, landlord application re: alteration
- 35. Locking systems, order

HUMAN RIGHTS CODE

- 36. Selecting prospective tenants

**PART III
SECURITY OF TENURE AND
TERMINATION OF TENANCIES**

SECURITY OF TENURE

- 37. Tenancy terminated
- 38. Deemed renewal where no notice
- 39. Restriction on recovery of possession
- 40. Disposal of abandoned property, unit vacated

NOTICE OF TERMINATION —
GENERAL PROVISIONS

- 41. Notice of termination
- 42. Where notice void
- 43. Compensation when rental unit not vacated

NOTICE OF TERMINATION BY TENANT —
END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY

- 44. Notice to terminate tenancy, end of period or term
- 45. Period of notice, daily or weekly tenancy

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

- 24. Obligation du locateur d'effectuer les réparations
- 25. Responsabilité du locateur à l'égard des services
- 26. Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable
- 27. Interdiction pour le locateur de harceler

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- 27.1 Interdiction pour le locataire de harceler ▲
- 28. Propreté
- 28.1 Responsabilité du locataire à l'égard des dommages ▲

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

- 29. Abolition de la saisie-gagerie
- 30. Requêtes du locataire
- 31. Ordonnance, cession ou sous-location
- 32. Ordonnance, réparations, conformité aux normes
- 33. Ordonnance, par. 30 (1), disp. 3 à 10
- 34. Requête présentée par le locateur, changement des serrures
- 35. Serrures, ordonnance

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

- 36. Choix des locataires éventuels

**PARTIE III
DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
ET RÉSILIATION DES LOCATIONS**

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

- 37. Résiliation de la location
- 38. Conséquence de l'omission de donner un avis
- 39. Restriction relative à la reprise de possession
- 40. Disposition des biens abandonnés, cas où le locataire quitte le logement

AVIS DE RÉSILIATION —
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 41. Avis de résiliation
- 42. Nullité de l'avis
- 43. Indemnité pour usage ultérieur

AVIS DE RÉSILIATION —
EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU
TERME DE LA LOCATION

- 44. Avis de résiliation de la location, expiration de la période ou terme
- 45. Préavis, location à la journée ou à la semaine

NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED

46. Notice by tenant

DEATH OF TENANT

47. Death of tenant

48. Landlord may dispose of property

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
AT END OF PERIOD OR TERM

49. Notice, landlord personally, etc., requires unit

50. Where purchasing landlord personally requires unit

51. Notice, demolition, conversion or repairs

52. Conversion to condominium, security of tenure

53. Compensation, demolition or conversion

54. Tenant's right of first refusal, repair or renovation

55. Tenant's right to compensation, repair or renovation

56. Tenant's right to compensation, severance

56.1 Security of tenure, severance, subdivision

57. Notice end of term, additional grounds

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
BEFORE END OF PERIOD OR TERM

58. Non-payment of rent

59. Termination for cause, illegal act

60. Termination for cause, damage

61. Termination for cause, reasonable enjoyment

61.1 Termination for cause, act impairs safety

62. Termination for cause, too many persons

63. Notice of termination, further contravention

SUPERINTENDENT'S PREMISES

64. Superintendent's premises

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD —
LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

65. Application by landlord

66. Landlord personally requires premises

67. Demolition, conversion, repairs

68. Non-payment of rent

69. Illegal act or misrepresentation of income

70. Notice gives 7 days to correct

71. Immediate application

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATAIRE —
REFUS DE LA CESSION DE LA LOCATION

46. Avis donné par le locataire

DÉCÈS DU LOCATAIRE

47. Décès du locataire

48. Pouvoir du locateur de disposer des biens

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME

49. Avis, le locateur veut reprendre les lieux pour lui-même

50. Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

51. Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations

52. Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux

53. Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage

54. Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation

55. Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation

56. Droit du locataire à une indemnité, disjonction

56.1 Droit au maintien dans les lieux, disjonction, lotissement

57. Avis de résiliation, terme, autres motifs

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU AVANT LE TERME

58. Non-paiement du loyer

59. Résiliation motivée, acte illicite

60. Résiliation motivée, dommages

61. Résiliation motivée, jouissance raisonnable

61.1 Résiliation motivée, acte dangereux

62. Résiliation motivée, surpeuplement

63. Avis de résiliation, nouvelle contravention

LOGEMENT DE CONCIERGE

64. Logement de concierge

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR — LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS
DE RÉSILIATION

65. Requête présentée par le locateur

66. Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

67. Démolition, affectation à un autre usage, réparations

68. Non-paiement du loyer

69. Acte illicite ou assertion inexacte quant au revenu

70. Délai de sept jours pour rectifier la situation

71. Requête immédiate

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD —
LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

72. Agreement to terminate, tenant's notice
 72.1 Application based on previous order,
mediated settlement
 73. Abandonment of rental unit
 74. Landlord may dispose of property,
abandoned unit
 75. Superintendent's premises
 76. Unauthorized occupancy

LANDLORD OR TENANT APPLICATION
OVERHOLDING SUBTENANT

77. Overholding subtenant

EVICION ORDERS

78. Effective date of order
 79. Power of Tribunal, eviction
 80. Effect of eviction order

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

81. Arrears of rent
 82. Compensation for damage
 83. Compensation, misrepresentation of
income

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

84. Compensation, overholding subtenant
 85. Tenant's notice, application re subtenant

PART IV
CARE HOMES

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS

86. Agreement required
 87. Information to tenant
 88. Tenancy agreement: right to consult
 89. Entry check condition of tenant
 90. Assignment, subletting in care homes

- 90.1 Notice of termination
 91. Termination, care homes
 92. Notice of termination, demolition,
conversion or repairs

TRANSFERRING TENANCY

93. Application

RULES RELATED TO RENT

94. Rent in care home
 95. Notice of increased charges
 96. Certain charges permitted

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR — LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ
D'AVIS DE RÉSILIATION

72. Convention de résiliation, avis donné par le
locataire

- 72.1 Requête fondée sur une ordonnance
antérieure ou sur un règlement obtenu par
la médiation
 73. Abandon du logement locatif
 74. Pouvoir du locateur de disposer des biens,
logement abandonné
 75. Logement de concierge
 76. Occupation non autorisée

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR OU
PAR LE LOCATAIRE — SOUS-LOCATAIRE APRÈS
TERME

77. Sous-locataire après terme

ORDONNANCES D'ÉVICION

78. Date d'effet de l'ordonnance
 79. Pouvoir du Tribunal, éviction
 80. Effet de l'ordonnance d'éviction

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

81. Arriéré de loyer
 82. Indemnité pour dommages
 83. Indemnité, assertion inexacte quant au
revenu

AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE
ET AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI

84. Indemnité, sous-locataire après terme
 85. Avis donné par le locataire, requête
concernant le sous-locataire

PARTIE IV
MAISONS DE SOINS

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET
DES LOCATAIRES

86. Convention exigée
 87. Renseignements fournis au locataire
 88. Convention de location, droit de
consultation
 89. Entrée pour vérifier l'état du locataire
 90. Cession, sous-location dans le cas des
maisons de soins

- 90.1 Avis de résiliation
 91. Résiliation, maison de soins
 92. Avis de résiliation, démolition, affectation
à un autre usage ou réparations

TRANSFERT DE LA LOCATION

93. Requête

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

94. Loyer demandé dans la maison de soins
 95. Avis d'augmentation des prix
 96. Certains prix permis

**PART V
MOBILE HOME PARKS AND LAND
LEASE COMMUNITIES**

INTERPRETATION

97. Part applies to land lease communities
98. Interpretation

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS

99. Tenant's right to sell, etc.
100. Landlord's right of first refusal
101. For sale signs

- 101.1 Assignment
102. Restraint of trade prohibited
103. Responsibility of landlord

TERMINATION OF TENANCIES

104. Mobile home abandoned
105. Death of mobile home owner
106. Extended notice of termination, special cases

RULES RELATED TO RENT
AND OTHER CHARGES

107. New tenant
108. Entrance and exit fees limited

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

109. Increased capital expenditures

**PART VI
RULES RELATING TO RENT**

GENERAL RULES

110. Security deposits, limitation
111. Rent deposit may be required
112. Post-dated cheques

- 112.1 Receipt for payment

GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF
RENT CHARGED

113. Landlord not to charge more than lawful rent
114. Landlord's duty, rent increases

LAWFUL RENT

115. Lawful rent when this Act comes into force
116. New tenant
117. Assignment without consent
118. 12-month rule
119. Notice of rent increase required
120. Deemed acceptance where no notice of termination

**PARTIE V
PARCS DE MAISONS MOBILES
ET ZONES RÉSIDENTIELLES À BAUX
FONCIERS**

INTERPRÉTATION

97. Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers
98. Interprétation

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES
LOCATAIRES

99. Droit de vente du locataire
100. Droit de première option du locateur
101. Écriteaux de mise en vente

- 101.1 Cession
102. Interdiction de restreindre la liberté du commerce
103. Obligations du locateur

RÉSILIATION DES LOCATIONS

104. Abandon de la maison mobile
105. Décès du propriétaire de la maison mobile
106. Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

RÈGLES RELATIVES AU LOYER
ET AUX AUTRES DROITS

107. Nouveau locataire
108. Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

109. Augmentation des dépenses en immobilisations

**PARTIE VI
RÈGLES RELATIVES AU LOYER**

RÈGLES GÉNÉRALES

110. Restriction, dépôts de garantie
111. Pouvoir d'exiger une avance de loyer
112. Chèques postdatés

- 112.1 Reçu

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT
DU LOYER DEMANDÉ

113. Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal
114. Obligation du locateur, augmentations de loyer

LOYER LÉGAL

115. Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi
116. Nouveau locataire
117. Cession sans consentement
118. Règle des 12 mois
119. Avis d'augmentation de loyer exigé
120. Défaut d'avis de résiliation

GUIDELINE	TAUX LÉGAL
121. Guideline increase	121. Augmentation du taux légal
AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT	CONVENTIONS D'AUGMENTATION ET DE RÉDUCTION DU LOYER
122. Agreement	122. Convention
123. Tenant application	123. Requête présentée par le locataire
124. Additional services, etc.	124. Augmentation des services
125. Coerced agreement void	125. Nullité de la convention conclue sous la contrainte
126. Decrease in services, etc.	126. Réduction des services
ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE	AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER
127. Increase to maximum rent	127. Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal
↓	↓
REDUCTION OF RENT — MUNICIPAL TAXES REDUCED	RÉDUCTION DU LOYER — RÉDUCTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX
127.1 Municipal taxes reduced	127.1 Réduction des impôts municipaux
127.2 Application for variation	127.2 Requête en modification
LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE	REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR
128. Increased operating costs, capital expenditures	128. Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations
129. Two ordered increases, not taken together	129. Interdiction de la cooccurrence de deux augmentations
ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES	CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES
130. Additional charges prohibited	130. Charges supplémentaires interdites
131. Rent deemed lawful	131. Loyer réputé légal
APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT	REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL PAR LE LOCATAIRE
132. Reduction in rent, reduction in services	132. Réduction du loyer, réduction des services
133. Reduction in rent, reduction in taxes	133. Réduction du loyer, réduction des impôts
134. Money collected illegally	134. Sommes perçues illégalement
PART VII VITAL SERVICES AND MAINTENANCE STANDARDS	PARTIE VII SERVICES ESSENTIELS ET NORMES D'ENTRETIEN
VITAL SERVICES	SERVICES ESSENTIELS
135. Definitions	135. Définitions
136. By-laws respecting vital services	136. Règlements municipaux sur les services essentiels
137. Notice by supplier	137. Avis du fournisseur
138. Inspection	138. Inspection
139. Services by municipality	139. Services fournis par la municipalité
140. Appeal	140. Appel
141. Payments transferred	141. Transfert des paiements
142. Use of money	142. Utilisation des fonds
143. Immunity	143. Immunité
MAINTENANCE STANDARDS	NORMES D'ENTRETIEN
144. Application of prescribed standards	144. Champ d'application des normes prescrites
145. Inspector's work order	145. Ordre d'exécution de travaux
146. Review of work order	146. Révision de l'ordre d'exécution de travaux

**PART VIII
ONTARIO RENTAL HOUSING
TRIBUNAL**

- 147. Tribunal established
- 148. Composition
- 149. Chair and vice-chair
- 150. Quorum
- 151. Conflict of interest
- 152. Power to determine law and fact
- 153. Members, mediators not compellable
- 154. Rules and Guidelines Committee
- 155. Information on rights and obligations
- 156. Employees
- 157. Professional assistance
- 158. Annual Report
- 159. Tribunal may set, charge fees
- 160. Fee refunded, review

**PART IX
PROCEDURE**

- 161. Expeditious procedures
- 162. Form of application
- 163. Combining applications
- 164. Parties
- 165. Service of application
- 166. Tribunal may extend, shorten time
- 167. File dispute
- 168. How notice or document given
- 169. How notice or document given to Tribunal
- 170. Time
- 171. Tribunal may mediate
- 172. Money paid to Tribunal
- 173. Where Tribunal may dismiss
- 174. SPPA applies
- 175. Applications joined
- 176. Amend application
- 177. Other powers of Tribunal
- 178. Findings of Tribunal

- 178.1 Correction of deemed rent
- 179. Conditions in order
- 180. Order payment
- 181. Default orders
- 182. Monetary jurisdiction of Tribunal

- 182.1 Notice of decision
- 183. Order final, binding
- 184. Appeal rights
- 185. Tribunal may appeal Court decision
- 186. Substantial compliance sufficient
- 187. Contingency fees, limitation

**PARTIE VIII
TRIBUNAL DU LOGEMENT DE
L'ONTARIO**

- 147. Création du Tribunal
- 148. Composition
- 149. Présidence et vice-présidence
- 150. Quorum
- 151. Conflit d'intérêts
- 152. Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
- 153. Contrainte interdite
- 154. Comité des règles et des lignes directrices
- 155. Renseignements sur les droits et obligations
- 156. Employés
- 157. Aide professionnelle
- 158. Rapport annuel
- 159. Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits
- 160. Remboursement des droits, réexamen

**PARTIE IX
PROCÉDURE**

- 161. Procédure accélérée
- 162. Formule de requête
- 163. Jonction des requêtes
- 164. Parties
- 165. Signification de la requête
- 166. Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais
- 167. Dépôt d'une contestation
- 168. Façons de donner un avis ou un document
- 169. Façon de donner un avis ou un document au Tribunal
- 170. Délais
- 171. Pouvoir de médiation du Tribunal
- 172. Sommes consignées au Tribunal
- 173. Cas où le Tribunal peut rejeter une requête
- 174. Application
- 175. Jonction de requêtes
- 176. Modification de la requête
- 177. Autres pouvoirs du Tribunal
- 178. Conclusions du Tribunal

- 178.1 Rectification du loyer
- 179. Conditions de l'ordonnance
- 180. Ordonnance de paiement
- 181. Ordonnances par défaut
- 182. Compétence d'attribution du Tribunal

- 182.1 Avis de décision
- 183. Ordonnance définitive
- 184. Droit d'appel
- 185. Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour
- 186. Fait de se conformer pour l'essentiel
- 187. Restriction, honoraires conditionnels

**PART X
GENERAL**

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 188. Duties of Minister
- 189. Delegation
- 190. Investigators and inspectors
- 191. Inspection powers of inspector, investigator
- 192. Search warrant
- 193. Protection from personal liability

OFFENCES

- 194. Offences
- 195. Proof of filed documents

REGULATIONS

- 196. Regulations

**PART XI
MISCELLANEOUS**

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL
PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL
TENANCIES

- 197. *Condominium Act*
- 198. *Consumer Reporting Act*
- 199. *Co-operative Corporations Act*
- 200. *Human Rights Code*
- 201. *Landlord and Tenant Act*
- 202. *Land Titles Act*
- 203. *Mortgages Act*
- 204. *Municipal Act*
- 205. *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*
- 206. *Rent Control Act, 1992*
- 207. *Rental Housing Protection Act*
- 208. *Residential Complex Sales Representation Act*
- 209. *Settled Estates Act*
- 210. *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*

TRANSITIONAL

- 211. Transitional provisions

AMENDMENTS AND REPEALS RELATED TO
MUNICIPAL PROPERTY STANDARDS BY-LAWS

- 212. *Building Code Act, 1992*
- 213. *County of Oxford Act*
- 214. *Planning Act*
- 215. *Regional Municipalities Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 216. Commencement
- 217. Short title

**PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

APPLICATION ET EXÉCUTION

- 188. Fonctions du ministre
- 189. Délégation
- 190. Enquêteurs et inspecteurs
- 191. Pouvoirs d'inspection des inspecteurs et enquêteurs
- 192. Mandat
- 193. Immunité

INFRACTIONS

- 194. Infractions
- 195. Preuve du dépôt de documents

RÈGLEMENTS

- 196. Règlements

**PARTIE XI
DISPOSITIONS DIVERSES**

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS
À L'USAGE D'HABITATION

- 197. *Loi sur les condominiums*
- 198. *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
- 199. *Loi sur les sociétés coopératives*
- 200. *Code des droits de la personne*
- 201. *Loi sur la location immobilière*
- 202. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
- 203. *Loi sur les hypothèques*
- 204. *Loi sur les municipalités*
- 205. *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*
- 206. *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*
- 207. *Loi sur la protection des logements locatifs*
- 208. *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation*
- 209. *Loi sur les substitutions immobilières*
- 210. *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 211. Dispositions transitoires

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES
AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR
LES NORMES FONCIÈRES

- 212. *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
- 213. *Loi sur le comté d'Oxford*
- 214. *Loi sur l'aménagement du territoire*
- 215. *Loi sur les municipalités régionales*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 216. Entrée en vigueur
- 217. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I INTRODUCTION

1. (1) In this Act,

"care home" means a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy; ("maison de soins")

"care services" means, subject to the regulations, health care services, rehabilitative or therapeutic services or services that provide assistance with the activities of daily living; ("services en matière de soins")

"guideline", when used with respect to the charging of rent, means the guideline determined under section 121; ("taux légal")

"land lease community" means the land on which one or more occupied land lease homes are situate and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; ("zone résidentielle à baux fonciers")

"land lease home" means a dwelling, other than a mobile home, that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling; ("maison à bail foncier")

"landlord" includes,

- (a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,
- (b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and
- (c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential complex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I INTRODUCTION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«convention de location» Convention écrite, verbale ou implicite existant entre un locataire et un locateur pour l'occupation d'un logement locatif. S'entend en outre de la permission d'occuper un tel logement. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*. («non-profit housing co-operative»)

«ensemble d'habitation» S'entend de ce qui suit :

- a) un immeuble ou groupe d'immeubles connexes comptant au moins un logement locatif;
- b) un parc de maisons mobiles ou une zone résidentielle à baux fonciers;
- c) un emplacement assimilé à un logement locatif;
- d) une maison de soins.

S'entend en outre des aires communes et des services et installations destinés à l'usage des résidents. («residential complex»)

«habitation» S'entend d'un logement servant ou destiné à servir de local d'habitation. Sont assimilés à une habitation :

- a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d'habitation;
- b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («residential unit»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif, y compris ses héritiers, ayants droit et représentants personnels. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est :

- a) soit un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif;

“Ministry” means the Ministry of Municipal Affairs and Housing; (“ministère”)

“mobile home” means a dwelling that is designed to be made mobile and that is being used as a permanent residence; (“maison mobile”)

“mobile home park” means the land on which one or more occupied mobile homes are located and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; (“parc de maisons mobiles”)

“municipal taxes and charges” means taxes charged to a landlord by a municipality and charges levied on a landlord by a municipality and includes taxes levied on a landlord’s property in unorganized territory, but “municipal taxes and charges” does not include,

- (a) charges for inspections done by a municipality on a residential complex related to an alleged breach of a health, safety, housing or maintenance standard,
- (b) charges for emergency repairs carried out by a municipality on a residential complex,
- (c) charges for work in the nature of a capital expenditure carried out by a municipality, or
- (d) any other prescribed charges; (“redevances et impôts municipaux”)

“municipality” means a city, town, village, improvement district or township, a regional, district or metropolitan municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)

“non-profit housing co-operative” means a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*; (“coopérative de logement sans but lucratif”)

“person”, or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust or body corporate, or an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

b) soit un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l’ensemble d’habitation. («tenant»)

«locateur» S’entend des personnes suivantes :

- a) le propriétaire d’un logement locatif ou l’autre personne qui en permet l’occupation;
- b) les héritiers d’une personne mentionnée à l’alinéa a), ses ayants droit, ses représentants personnels et ses successeurs en titre;
- c) la personne, autre qu’un locataire qui occupe un logement locatif d’un ensemble d’habitation, qui a droit à la possession de l’ensemble d’habitation et qui tente de faire respecter les droits du locateur prévus par une convention de location ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir les loyers. («landlord»)

«logement de concierge» Logement locatif utilisé par l’employé d’immeuble, le gérant, l’agent de sécurité ou le concierge de l’ensemble d’habitation et situé dans celui-ci. («superintendent’s premises»)

«logement locatif» S’entend d’un logement servant ou destiné à servir de local d’habitation loué. Sont assimilés à un logement locatif :

- a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d’habitation loué;
- b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («rental unit»)

«loyer» S’entend du montant de la contrepartie qu’un locataire ou une personne agissant pour son compte paie ou remet, ou est tenu de payer ou de remettre, à un locateur ou à son représentant pour avoir le droit d’occuper un logement locatif et de bénéficier des services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur lui fournit à l’égard de l’occupation du logement, que des charges distinctes soient demandées ou non pour eux. Sont toutefois exclues de la présente définition :

- a) toute somme que le locataire verse au locateur en remboursement des impôts fonciers que paie ce dernier à l’égard d’une maison mobile ou d’une maison à bail foncier dont le locataire est propriétaire;

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“rent” includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord’s agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities and any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but “rent” does not include,

- (a) an amount paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord with respect to a mobile home or a land lease home owned by a tenant, or
- (b) an amount that a landlord charges a tenant of a rental unit in a care home for care services or meals; (“loyer”)

“rental unit” means any living accommodation used or intended for use as rented residential premises, and “rental unit” includes,

- (a) a site for a mobile home or site on which there is a land lease home used or intended for use as rented residential premises, and
- (b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; (“logement locatif”)

“residential complex” means,

- (a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,
- (b) a mobile home park or land lease community,
- (c) a site that is a rental unit,
- (d) a care home, and

“residential complex” includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; (“ensemble d’habitation”)

“residential unit” means any living accommodation used or intended for use as residential premises, and “residential unit” includes,

- (a) a site for a mobile home or on which there is a land lease home used or intended for use as a residential premises, and

b) toute somme que le locateur demande au locataire d’un logement locatif d’une maison de soins pour les repas ou les services en matière de soins. («rent»)

«maison à bail foncier» Logement, autre qu’une maison mobile, qui constitue une construction permanente et dont le propriétaire loue le bien-fonds qui lui sert ou est destiné à lui servir d’emplacement. («land lease home»)

«maison de soins» Ensemble d’habitation qui est occupé ou destiné à être occupé pour y recevoir des services en matière de soins, que l’obtention de ces services soit le but premier de l’occupation des lieux ou non. («care home»)

«maison mobile» Logement destiné à pouvoir être déplacé et servant de résidence permanente. («mobile home»)

«ministère» Le ministère des Affaires municipales et du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, district en voie d’organisation, canton, municipalité régionale, municipalité de district, municipalité de communauté urbaine et le comté d’Oxford. («municipality»)

«parc de maisons mobiles» Biens-fonds où est installée au moins une maison mobile occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l’usage commun de ses locataires. («mobile home park»)

«personne» S’entend d’un particulier, d’une entreprise à propriétaire unique, d’une société en nom collectif, d’une société en commandite, d’une fiducie ou d’une personne morale, ou encore d’un particulier en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou autre représentant personnel. La présente définition s’applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«redevances et impôts municipaux» Les impôts qu’une municipalité demande au locateur et les redevances qu’elle prélève auprès de lui, y compris les impôts prélevés sur les biens du locateur dans un territoire non érigé en municipalité, à l’exception toutefois des redevances suivantes :

(b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; ("habitation")

"Rules" means the rules of practice and procedure made by the Tribunal or the Minister under section 154 of this Act and section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*; ("règles")

"services and facilities" includes,

- (a) furniture, appliances and furnishings,
- (b) parking and related facilities,
- (c) laundry facilities,
- (d) elevator facilities,
- (e) common recreational facilities,
- (f) garbage facilities and related services,
- (g) cleaning and maintenance services,
- (h) storage facilities,
- (i) intercom systems,
- (j) cable television facilities,
- (k) heating facilities and services,
- (l) air-conditioning facilities,
- (m) utilities and related services, and
- (n) security services and facilities; ("services et installations")

"subtenant" means the person to whom a tenant gives the right under section 18 to occupy a rental unit; ("sous-locataire")

"superintendent's premises" means a rental unit used by a person employed as a janitor, manager, security guard or superintendent and located in the residential complex with respect to which the person is so employed; ("logement de concierge")

"tenancy agreement" means a written, oral or implied agreement between a tenant and a landlord for occupancy of a rental unit and includes a licence to occupy a rental unit; ("convention de location")

"tenant" includes a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

- (a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or
- (b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex; ("locataire")

a) les redevances pour l'inspection d'un ensemble d'habitation qu'effectue une municipalité en ce qui concerne la prétendue violation d'une norme de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou d'une norme relative à l'habitation;

b) les redevances pour les réparations d'urgence qu'effectue une municipalité dans un ensemble d'habitation;

c) les redevances pour des travaux assimilables à des dépenses en immobilisations qu'effectue une municipalité;

d) toutes autres redevances prescrites. («municipal taxes and charges»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles» Les règles de pratique et de procédure adoptées par le Tribunal ou le ministre aux termes de l'article 154 de la présente loi et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. («Rules»)

«service essentiel» Combustible, électricité, gaz ou eau chaude ou froide. («vital service»)

«services d'utilité publique» Le chauffage, l'électricité et l'eau. («utilities»)

«services en matière de soins» Sous réserve des règlements, s'entend de services de santé, de services de réadaptation, de services thérapeutiques ou de services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) les meubles, appareils ménagers et accessoires;
- b) le stationnement et les installations connexes;
- c) les installations de buanderie;
- d) les ascenseurs et monte-charge;
- e) les installations récréatives communes;
- f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes;
- g) les services de nettoyage et d'entretien;
- h) les installations d'entreposage;
- i) les réseaux d'interphone;
- j) les installations de câblodistribution;
- k) les installations et services de chauffage;
- l) les installations de climatisation;

"Tribunal" means the Ontario Rental Housing Tribunal; ("Tribunal")

"utilities" means heat, hydro and water; ("services d'utilité publique")

"vital service" means fuel, hydro, gas or hot or cold water. ("service essentiel")

m) les services d'utilité publique et les services connexes;

n) les services et installations de sécurité. («services and facilities»)

«sous-locataire» Personne à laquelle le locataire donne le droit d'occuper un logement locatif aux termes de l'article 18. («sub-tenant»)

«taux légal» Lorsqu'il s'agit de demander un loyer, s'entend du taux légal établi aux termes de l'article 121. («guideline»)

«Tribunal» Le Tribunal du logement de l'Ontario. («Tribunal»)

«zone résidentielle à baux fonciers» Biens-fonds où est installée au moins une maison à bail foncier occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun de ses locataires. («land lease community»)

Rental unit, clarification

(2) A rented site for a mobile home or a land lease home is a rental unit for the purposes of this Act even if the mobile home or the land lease home on the site is owned by the tenant of the site.

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou de maison à bail foncier constitue un logement locatif pour l'application de la présente loi, même si la maison qui s'y trouve appartient au locataire de l'emplacement.

Précision, logement locatif

Application of Act

2. (1) This Act applies with respect to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

2. (1) La présente loi s'applique à l'égard des logements locatifs situés dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

Champ d'application de la Loi

Conflicts, care homes

(2) In interpreting a provision of this Act with regard to a care home, if a provision in Part IV conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part IV applies.

(2) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'une maison de soins, les dispositions de la partie IV l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.

Incompatibilité, maisons de soins

Conflicts, mobile home parks and land lease communities

(3) In interpreting a provision of this Act with regard to a mobile home park or a land lease community, if a provision in Part V conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part V applies.

(3) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers, les dispositions de la partie V l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.

Incompatibilité, parcs de maisons mobiles et zones résidentielles à baux fonciers

Conflict with other Acts

(4) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception du *Code des droits de la personne*.

Incompatibilité avec d'autres lois

Exemptions from Act

3. This Act does not apply with respect to,

3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard des logements suivants :

Exclusions

(a) living accommodation intended to be provided to the travelling or vacationing public or occupied for a seasonal or temporary period in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment,

a) les logements destinés à être fournis aux voyageurs et aux vacanciers ou à être occupés à la saison ou temporairement et situés dans un hôtel, un motel, un hôtel-motel, un lieu de villégiature, un pavillon, un camp de vacances, un

- inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or vacation home;
- (b) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;
- (c) living accommodation provided by a non-profit housing co-operative to tenants in member units; ▲
- (d) living accommodation occupied by a person for penal or correctional purposes;
- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or Schedule I, II or III of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Developmental Services Act*;
- (f) short term living accommodation provided as emergency shelter;
- (g) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,
- (i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents, and
- (ii) the living accommodation does not have its own self-contained bathroom and kitchen facilities or is not intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;
- établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulotte, une maison de chambres pour touristes, un gîte touristique ou une résidence secondaire de loisir;
- b) les logements dont l'occupation dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une exploitation agricole, que les logements y soient situés ou non;
- c) les logements fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires dans des logements réservés aux membres; ▲
- d) les logements occupés à des fins pénales ou correctionnelles;
- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à l'annexe I, II ou III du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*;
- f) les refuges d'urgence destinés à héberger temporairement des personnes;
- g) les logements fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :
- (i) ils sont fournis principalement à des mineurs ou toutes les questions importantes qui y ont trait sont tranchées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,
- (ii) ils ne sont ni dotés d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes ni destinés à être occupés à longueur d'année par des élèves, des étudiants ou des employés à temps plein et par des membres de leur ménage;

- (h) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;
- (i) living accommodation whose occupant or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent or the spouse's child or parent, and where the owner, spouse, child or parent lives in the building in which the living accommodation is located;
- (j) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes is under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation;
- (k) living accommodation occupied by a person for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the living accommodation, where,
- (i) the parties have agreed that,
- (A) the period of occupancy will be of a specified duration, or
- (B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and
- (ii) the living accommodation is intended to be provided for no more than a one year period;
- (l) living accommodation in a care home occupied by a person for the purpose of receiving short term respite care; and
- (m) any other prescribed class of accommodation.
- h) les logements situés dans un immeuble ou un grand ensemble et utilisés en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation des logements dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une entreprise exploitée dans l'immeuble ou l'ensemble, ou continuent de fournir des services relatifs à cette entreprise;
- i) les logements dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, si l'une ou l'autre de ces personnes vit dans l'immeuble où sont situés les logements;
- j) les locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les deux;
- k) les logements occupés pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le bénéficiaire et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les parties ont convenu, selon le cas :
- (A) que l'occupation des lieux sera d'une durée précise,
- (B) que l'occupation des lieux prendra fin lorsque les objectifs visés par les services ont été atteints ou ne le seront pas,
- (ii) il n'est pas prévu de fournir les logements pendant plus d'un an;
- l) les logements d'une maison de soins occupés pour y recevoir des services de relève de courte durée;
- m) toute autre catégorie prescrite de logements.

4. (1) Sections 52, 53, 55, 56, 56.1, 87, 94 to 109, 113, 115 to 118, 121 to 133 and 178.1 do not apply with respect to accommodation that is subject to the *Homes for Special Care Act* or the *Homes for Retarded Persons Act*.

4. (1) Les articles 52, 53, 55, 56, 56.1, 87, 94 à 109, 113, 115 à 118, 121 à 133 et 178.1 ne s'appliquent pas à l'égard des logements assujettis à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*.

Exclusions, règles relatives au loyer

Same

(2) Sections 94, 107, 109, 113, 115 to 117, 121 to 129, 132, 133 and 178.1 do not apply with respect to a rental unit if,

- (a) it has not been occupied for any purpose before the day this subsection comes into force;
- (b) it is a rental unit no part of which has been previously rented since July 29, 1975; or
- (c) no part of the building, mobile home park or land lease community has been occupied for residential purposes before November 1, 1991.

Develop-
mental
Services Act

(3) Sections 52, 53, 55, 56, 56.1, 87, 94 to 109, 113, 115 to 118, 121 to 133 and 178.1 do not apply with respect to accommodation that is subject to the *Developmental Services Act* and that is not otherwise exempt under clause 3 (e).

Exemptions
related to
social, etc.,
housing

5. (1) Sections 17 and 18, paragraph 1 of subsection 30 (1), sections 31, 52, 53, 55, 56 and 56.1, subsection 76 (2) and sections 77, 84, 85, 87, 90, 94 to 96, 101.1, 107, 109, 113, 115 to 117, 121 to 129, 132 and 133 do not apply with respect to a rental unit described below:

1. A rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.
2. A rental unit located in a non-profit housing project that is developed under a prescribed federal or provincial program.
3. A rental unit provided by a non-profit housing co-operative to tenants in non-member units.
4. A rental unit provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause 3 (g).
5. A rental unit located in a residential complex owned, operated or adminis-

(2) Les articles 94, 107, 109, 113, 115 à 117, 121 à 129, 132, 133 et 178.1 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs si, selon le cas :

- a) ils n'ont pas été occupés à quelque fin que ce soit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) aucune de leurs parties n'a jamais été louée depuis le 29 juillet 1975;
- c) aucune partie de l'immeuble, du parc de maisons mobiles ou de la zone résidentielle à baux fonciers n'a été occupée à des fins d'habitation avant le 1^{er} novembre 1991.

Idem

(3) Les articles 52, 53, 55, 56, 56.1, 87, 94 à 109, 113, 115 à 118, 121 à 133 et 178.1 ne s'appliquent pas à l'égard des logements qui sont assujettis à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* et qui ne sont pas exclus aux termes de l'alinéa 3 e).

*Loi sur les
services aux
personnes at-
teintes d'un
handicap de
développe-
ment*

5. (1) Les articles 17 et 18, la disposition 1 du paragraphe 30 (1), les articles 31, 52, 53, 55, 56 et 56.1, le paragraphe 76 (2) et les articles 77, 84, 85, 87, 90, 94 à 96, 101.1, 107, 109, 113, 115 à 117, 121 à 129, 132 et 133 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs suivants :

Exclusions,
logement
social

1. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation qui est la propriété de la Société de logement de l'Ontario, du gouvernement du Canada, d'un organisme qui relève de l'un ou l'autre ou de quelqu'un d'autre pour leur compte, ou que fait fonctionner ou qu'administre l'un ou l'autre ou quelqu'un d'autre pour leur compte.
2. Les logements locatifs d'un grand ensemble sans but lucratif qui est aménagé dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial prescrit.
3. Les logements locatifs fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires dans des logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres.
4. Les logements locatifs fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou aux membres de son personnel et qui ne sont pas soustraits à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa 3 g).
5. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation sans but lucratif qui appartient à un organisme religieux ou que

tered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis. ▲

fait fonctionner ou qu'administre un tel organisme à des fins de bienfaisance. ▲

Exemption
e: 12-month
rule

(2) Section 118 does not apply with respect to,

(2) L'article 118 ne s'applique pas à l'égard des logements locatifs suivants :

Exclusion,
règle des
12 mois

(a) a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) if the tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding; or

a) les logements locatifs visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) lorsque les locataires qui les occupent paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public;

(b) a rental unit described in paragraph 4 or 5 of subsection (1).

b) les logements locatifs visés à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).

Exemption
e: notice of
rent increase

(3) Sections 119 and 120 do not apply with respect to increases in rent for a rental unit due to increases in the tenant's income if the rental unit is as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) and the tenant pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

(3) Les articles 119 et 120 ne s'appliquent pas à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs qui découle de l'augmentation du revenu des locataires si les logements sont du type de ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et que les locataires paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exclusion,
avis d'aug-
mentation de
loyer

Exception

(4) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rental unit described in paragraph 1 of that subsection if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard des logements locatifs visés à la disposition 1 du même paragraphe si les locataires qui les occupent paient un loyer à un locateur autre que la Société de logement de l'Ontario, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.

Exception

Idem

(5) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rent increase for rental units described in paragraph 4 of that subsection if there is a council or association representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

(5) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs visés à la disposition 4 du même paragraphe si le conseil ou l'association qui représente les résidents, le cas échéant, n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

Idem

Part VI not
applied, rent
geared to
income

6. (1) If a tenant pays rent for a rental unit in an amount geared-to-income due to public funding and the rental unit is not a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1), Part VI does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by the tenant.

6. (1) La partie VI ne s'applique pas à l'augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un logement locatif autre que ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) si le loyer est indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Non-applica-
tion de la
partie VI,
loyer indexé
sur le revenu

Assignment,
sublet not
applied, rent
geared to
income

(2) Sections 17, 18, 77, 84, 85 and 90 and subsections 76 (2) and 117 (3) do not apply to a tenant described in subsection (1).

(2) Les articles 17, 18, 77, 84, 85 et 90 ainsi que les paragraphes 76 (2) et 117 (3) ne s'appliquent pas au locataire visé au paragraphe (1).

Cession,
sous-locat-
ion, loyer
indexé sur le
revenu

Application
determine
issues

7. (1) A landlord or a tenant may apply to the Tribunal for an order determining,

7. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

Requête en
vue de
trancher des
questions

(a) whether this Act or any provision of it applies to a particular rental unit or residential complex;

a) la question de savoir si la présente loi ou l'une ou l'autre de ses dispositions s'applique à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation donné;

(b) any other prescribed matter.

b) toute autre question prescrite.

Order (2) On the application, the Tribunal shall make findings on the issue as prescribed and shall make the appropriate order.

Ordonnance (2) Par suite de la requête, le Tribunal émet les conclusions prescrites sur la question et rend l'ordonnance appropriée.

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

TENANCY AGREEMENTS

CONVENTIONS DE LOCATION

Name and address in written agreement 8. (1) Every written tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force shall set out the legal name and address of the landlord to be used for the purpose of giving notices or other documents under this Act.

Nom et adresse figurant dans la convention écrite 8. (1) Toute convention de location écrite conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour indique les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse du locateur aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.

Copy of tenancy agreement (2) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is in writing, the landlord shall give a copy of the agreement, signed by the landlord and the tenant, to the tenant within 21 days after the tenant signs it and gives it to the landlord.

Exemplaire de la convention de location (2) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour est écrite, le locateur en remet un exemplaire au locataire, signé par les deux, dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle le locataire l'a lui-même signé et le lui a remis.

Notice if agreement not in writing (3) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is not in writing, the landlord shall, within 21 days after the tenancy begins, give to the tenant written notice of the legal name and address of the landlord to be used for giving notices and other documents under this Act.

Avis si la convention n'est pas écrite (3) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour n'est pas écrite, le locateur avise le locataire par écrit, dans les 21 jours du début de la location, de ses nom et prénoms ou de sa raison sociale ainsi que de son adresse aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.

Failure to comply (4) Until a landlord has complied with subsections (1) and (2) or subsection (3), as the case may be,
(a) the tenant's obligation to pay rent is suspended; and
(b) the landlord shall not require the tenant to pay rent.

Non-conformité (4) Tant que le locateur ne se conforme pas aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas :
a) d'une part, l'obligation du locataire de payer le loyer est suspendue;
b) d'autre part, le locateur ne doit pas exiger que le locataire paie le loyer.

After compliance (5) After the landlord has complied with subsections (1) and (2), or subsection (3), as the case may be, the landlord may require the tenant to pay any rent withheld by the tenant under subsection (4).

Suites de la conformité (5) Une fois que le locateur s'est conformé aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas, il peut exiger que le locataire lui paie tout loyer impayé aux termes du paragraphe (4).

Commencement of tenancy 9. (1) The term or period of a tenancy begins on the day the tenant is entitled to occupy the rental unit under the tenancy agreement.

Début de la location 9. (1) La durée de la location ou la période de location commence le jour où le locataire a le droit d'occuper le logement locatif aux termes de la convention de location.

Actual entry not required (2) A tenancy agreement takes effect when the tenant is entitled to occupy the rental unit, whether or not the tenant actually occupies it.

Prise de possession non obligatoire (2) La convention de location prend effet lorsque le locataire a le droit d'occuper le logement locatif, qu'il en prenne ou non possession.

Frustrated contracts 10. The doctrine of frustration of contract and the *Frustrated Contracts Act* apply with respect to tenancy agreements.

Contrats inexécutables 10. La doctrine relative aux contrats inexécutables et la *Loi sur les contrats inexécutables* s'appliquent à l'égard des conventions de location.

Covenants interdependent

11. Subject to this Part, the common law rules respecting the effect of the breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform by the other party apply with respect to tenancy agreements.

11. Sous réserve de la présente partie, les règles de la common law relatives à l'effet du manquement à un engagement essentiel par une partie à un contrat sur les obligations de l'autre s'appliquent à l'égard des conventions de location.

Engagements coexistants

Covenants running with land

12. Covenants concerning things related to a rental unit or the residential complex in which it is located run with the land, whether or not the things are in existence at the time the covenants are made.

12. Les engagements portant sur des choses accessoires au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé sont rattachés aux biens-fonds, que les choses existent ou non au moment de la prise des engagements.

Engagements rattachés aux biens-fonds

Minimize losses

13. When a landlord or a tenant becomes liable to pay any amount as a result of a breach of a tenancy agreement, the person entitled to claim the amount has a duty to take reasonable steps to minimize the person's losses.

13. Lorsque le locateur ou le locataire est tenu de verser quelque montant que ce soit à la suite d'un manquement à la convention de location, la personne qui a le droit de demander le montant a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum.

Obligation de réduire les pertes au minimum

Acceleration clause void

14. A provision in a tenancy agreement providing that all or part of the remaining rent for a term or period of a tenancy or a specific sum becomes due upon a default of the tenant in paying rent due or in carrying out an obligation is void.

14. Est nulle la disposition de la convention de location qui prévoit que tout ou partie du loyer à échoir pendant la durée de la location ou la période de location ou une somme précise est exigible lorsque le locataire omet de payer le loyer exigible ou d'exécuter une obligation.

Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location

"No pet" provisions void

15. A provision in a tenancy agreement prohibiting the presence of animals in or about the residential complex is void.

15. Est nulle la disposition de la convention de location interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats.

Nullité des dispositions interdisant les animaux

Provisions conflicting with Act void

16. Subject to section 171, a provision in a tenancy agreement that is inconsistent with this Act or the regulations is void.

16. Sous réserve de l'article 171, est nulle la disposition de la convention de location qui est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

Assignment of tenancy

17. (1) Subject to subsections (2), (3) and (6), and with the consent of the landlord, a tenant may assign a rental unit to another person.

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), le locataire peut, avec le consentement du locateur, céder le logement locatif à une autre personne.

Cession de la location

Landlord's options, general request

(2) If a tenant asks a landlord to consent to an assignment of a rental unit, the landlord may,

(2) Si le locataire lui demande de consentir à la cession du logement locatif, le locateur peut :

Choix du locateur, demande générale

- (a) consent to the assignment of the rental unit; or
- (b) refuse consent to the assignment of the rental unit.

- a) soit y consentir;
- b) soit refuser d'y consentir.

Landlord's options, specific request

(3) If a tenant asks a landlord to consent to the assignment of the rental unit to a potential assignee, the landlord may,

(3) Si le locataire lui demande de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel, le locateur peut :

Choix du locateur, demande particulière

- (a) consent to the assignment of the rental unit to the potential assignee;
- (b) refuse consent to the assignment of the rental unit to the potential assignee; or

- a) soit y consentir;
- b) soit refuser d'y consentir;

	(c) refuse consent to the assignment of the rental unit.	c) soit refuser de consentir à toute cession.	
Refusal or non-response	(4) A tenant may give the landlord a notice of termination under section 46 within 30 days after the date a request is made if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit and the landlord refuses consent; (b) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit and the landlord does not respond within seven days after the request is made; (c) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee and the landlord refuses consent to the assignment under clause (3) (c); or (d) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee and the landlord does not respond within seven days after the request is made. 	(4) Le locataire peut donner au locateur l'avis de résiliation prévu à l'article 46 dans les 30 jours de la présentation de la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif et le locateur refuse d'y consentir; b) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif et le locateur ne lui répond pas dans les sept jours de la présentation de la demande; c) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel et le locataire refuse d'y consentir en vertu de l'alinéa (3) c); d) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel et le locateur ne lui répond pas dans les sept jours de la présentation de la demande. 	Refus ou absence de réponse
Same	(5) A landlord shall not arbitrarily or unreasonably refuse consent to an assignment of a rental unit to a potential assignee under clause (3) (b).	(5) Le locateur ne doit pas refuser, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel en vertu de l'alinéa (3) b).	Idem
Same	(6) Subject to subsection (5), a landlord who has given consent to an assignment of a rental unit under clause (2) (a) may subsequently refuse consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee under clause (3) (b).	(6) Sous réserve du paragraphe (5), le locateur qui a consenti à la cession du logement locatif en vertu de l'alinéa (2) a) peut refuser par la suite de consentir à sa cession à un cessionnaire éventuel en vertu de l'alinéa (3) b).	Idem
Charges	(7) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to an assignment to a potential assignee.	(7) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la cession à un cessionnaire éventuel.	Frais
Consequences of assignment	(8) If a tenant has assigned a rental unit to another person, the tenancy agreement continues to apply on the same terms and conditions and, <ul style="list-style-type: none"> (a) the assignee is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obligations under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period after the assignment, whether or not the breach or obligation also related to a period before the assignment; (b) the former tenant is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obliga- 	(8) Si le locataire cède le logement locatif à une autre personne, la convention de location continue de s'appliquer aux mêmes conditions et : <ul style="list-style-type: none"> a) le cessionnaire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locateurs, si le manquement ou l'obligation concerne la période postérieure à la cession, que l'un ou l'autre concerne également une période antérieure à celle-ci; b) l'ancien locataire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent 	Conséquences de la cession

tions under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period before the assignment;

- (c) if the former tenant has started a proceeding under this Act before the assignment and the benefits or obligations of the new tenant may be affected, the new tenant may join in or continue the proceeding.

(9) This section applies with respect to all tenants, regardless of whether their tenancies are periodic, fixed, contractual or statutory, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises. ▲

18. (1) With the consent of the landlord, a tenant may sublet a rental unit to another person, thus giving the other person the right to occupy the rental unit for a term ending on a specified date before the end of the tenant's term or period and giving the tenant the right to resume occupancy on that date.

(2) A landlord shall not arbitrarily or unreasonably withhold consent to the sublet of a rental unit to a potential subtenant.

(3) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to a subletting.

(4) If a tenant has sublet a rental unit to another person,

- (a) the tenant remains entitled to the benefits, and is liable to the landlord for the breaches, of the tenant's obligations under the tenancy agreement or this Act during the subtenancy; and
- (b) the subtenant is entitled to the benefits, and is liable to the tenant for the breaches, of the subtenant's obligations under the subletting agreement or this Act during the subtenancy.

(5) A subtenant has no right to occupy the rental unit after the end of the subtenancy.

aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locateurs, si le manquement ou l'obligation concerne la période antérieure à la cession;

- c) le nouveau locataire peut, si les avantages dont il jouit ou les obligations qui sont les siennes risquent d'être touchés, se joindre à une instance que l'ancien locataire a introduite en vertu de la présente loi avant la cession ou la poursuivre.

(9) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, que leur location soit une location périodique, à terme fixe ou contractuelle ou encore une location par opération législative, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge. ▲

18. (1) Le locataire peut, avec le consentement du locateur, sous-louer le logement locatif à une autre personne. Ce faisant, il donne à celle-ci le droit d'occuper le logement pendant une durée qui se termine à une date précisée, antérieure au terme de la location ou à l'expiration de la période de location, et il a le droit de recommencer à occuper les lieux à cette date.

(2) Le locateur ne doit pas refuser, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la sous-location du logement locatif à un sous-locataire éventuel.

(3) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la sous-location.

(4) Si le locataire sous-loue le logement locatif à une autre personne :

- a) pendant la sous-location, le locataire conserve le droit de jouir des avantages prévus par la convention de location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locateur des manquements aux obligations qu'elles imposent aux locataires;
- b) pendant la sous-location, le sous-locataire a le droit de jouir des avantages prévus par la convention de sous-location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locataire des manquements aux obligations qu'elles imposent aux sous-locataires.

(5) Le sous-locataire n'a pas le droit d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.

Application of section

Subletting rental unit

Name

Charges

Consequences of subletting

Overholding subtenant

Champ d'application du présent article

Sous-location du logement locatif

Idem

Frais

Conséquences de la sous-location

Sous-locataire après terme

Application
of section

↓
(6) This section applies with respect to all tenants, regardless of whether their tenancies are periodic, fixed, contractual or statutory, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises. ▲

↓
(6) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, que leur location soit une location périodique, à terme fixe ou contractuelle ou encore une location par opération législative, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge. ▲

Champ
d'application
du présent
article

ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL
COMPLEX

ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF
OU UN ENSEMBLE D'HABITATION

Privacy

19. A landlord may enter a rental unit only in accordance with section 20 or 21.

19. Le locateur ne peut entrer dans le logement locatif que conformément à l'article 20 ou 21.

Droit à la vie
privée

Entry with-
out notice,
emergency,
consent

20. (1) A landlord may enter a rental unit at any time without written notice,

20. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif à n'importe quel moment sans avoir donné de préavis écrit :

Entrée sans
préavis,
urgence,
consente-
ment

- (a) in cases of emergency; or
- (b) if the tenant consents to the entry at the time of entry.

- a) soit en cas d'urgence;
- b) soit s'il obtient le consentement du locataire au moment d'entrer.

Same, house-
keeping

(2) A landlord may enter a rental unit without written notice to clean it if the tenancy agreement requires the landlord to clean the rental unit at regular intervals and,

(2) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le nettoyer si la convention de location exige qu'il le nettoie à intervalles réguliers et que, selon le cas :

Idem,
nettoyage

- (a) the landlord enters the unit at the times specified in the tenancy agreement; or
- (b) if no times are specified, the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.

- a) il y entre aux heures précisées dans la convention;
- b) il y entre entre 8 heures et 20 heures, si la convention ne précise pas d'heures.

Entry to
show rental
unit

(3) A landlord may enter the rental unit without written notice to show the unit to prospective tenants if,

(3) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le faire visiter à des locataires éventuels si les conditions suivantes sont réunies :

Entrée pour
faire visiter
le logement
locatif

- (a) the landlord and tenant have agreed that the tenancy will be terminated or one of them has given notice of termination to the other;
- (b) the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.; and
- (c) before entering, the landlord informs or makes a reasonable effort to inform the tenant of the intention to do so.

- a) le locateur et le locataire ont convenu que la location sera résiliée ou l'un d'eux a donné avis de la résiliation à l'autre;
- b) le locateur entre dans le logement entre 8 heures et 20 heures;
- c) avant d'entrer, le locateur informe le locataire de son intention de ce faire ou fait des efforts raisonnables pour l'en informer.

Entry with
notice

21. (1) A landlord may enter a rental unit in accordance with written notice given to the tenant at least 24 hours before the time of entry under the following circumstances:

21. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif conformément à un préavis écrit donné au locataire au moins 24 heures avant l'heure d'entrée dans les cas suivants :

Entrée sans
préavis

1. To carry out a repair or do work in the rental unit.
2. To allow a potential mortgagee or insurer of the residential complex to view the rental unit.

1. Pour effectuer des travaux de réparation ou autres dans le logement locatif.
2. Pour permettre à un créancier hypothécaire ou à un assureur éventuel de l'en-

semble d'habitation d'examiner le logement locatif.

- 3. To allow a potential purchaser to view the rental unit.
- 4. For any other reasonable reason for entry specified in the tenancy agreement.

- 3. Pour permettre à un acheteur éventuel d'examiner le logement locatif.
- 4. Pour tout autre motif raisonnable précisé dans la convention de location.

Same (2) The written notice under subsection (1) shall specify the reason for entry, the day of entry and a time of entry between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.

Idem (2) Le préavis écrit prévu au paragraphe (1) précise le motif de l'entrée, le jour où elle aura lieu ainsi que l'heure, qui doit tomber entre 8 heures et 20 heures.

Entry by canvassers 22. No landlord shall restrict reasonable access to a residential complex by candidates for election to any office at the federal, provincial or municipal level, or their authorized representatives, if they are seeking access for the purpose of canvassing or distributing election material.

Droit d'accès des candidats à une élection 22. Le locateur ne doit pas interdire l'accès raisonnable de l'ensemble d'habitation à un candidat qui se présente à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou à ses représentants autorisés s'ils cherchent à y avoir accès pour y faire de la sollicitation électorale ou y distribuer de la documentation.

Changing locks 23. (1) A landlord shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.

Changement des serrures 23. (1) Le locateur ne doit pas, sans donner des clés de rechange au locataire, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupe le logement.

Same (2) A tenant shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without the consent of the landlord.

Idem (2) Le locataire ne doit pas, sans le consentement du locateur, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupe le logement.

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

Landlord's responsibility to repair 24. (1) A landlord is responsible for providing and maintaining a residential complex, including the rental units in it, in a good state of repair and fit for habitation and for complying with health, safety, housing and maintenance standards.

Obligation du locateur d'effectuer les réparations 24. (1) Le locateur garde l'ensemble d'habitation, y compris les logements locatifs qui s'y trouvent, en bon état, propre à l'habitation et conforme aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien, ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.

Same (2) Subsection (1) applies even if the tenant was aware of a state of non-repair or a contravention of a standard before entering into the tenancy agreement.

Idem (2) Le paragraphe (1) s'applique même si le locataire savait, avant la conclusion de la convention de location, que certains travaux de réparation étaient nécessaires ou qu'une norme était enfreinte.

Landlord's responsibility re services 25. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and before the day on which an order evicting the tenant is executed, withhold reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfere with the reasonable supply of any vital service, care service or food.

Responsabilité du locateur à l'égard des services 25. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, couper ni entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.

Landlord not to interfere with reasonable enjoyment 26. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and

Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable 26. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant

before the day on which an order evicting the tenant is executed substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or the residential complex in which it is located for all usual purposes by a tenant or members of his or her household.

Landlord not to harass, etc.

27. A landlord shall not harass, obstruct, coerce, threaten or interfere with a tenant.

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF TENANT

Tenant not to harass, etc.

27.1 A tenant shall not harass, obstruct, coerce, threaten or interfere with a landlord.

Cleanliness

28. The tenant is responsible for ordinary cleanliness of the rental unit, except to the extent that the tenancy agreement requires the landlord to clean it.

Tenant's responsibility for damage

28.1 The tenant is responsible for the repair of damage to the rental unit or residential complex caused by the wilful or negligent conduct of the tenant, other occupants of the rental unit or persons who are permitted in the residential complex by the tenant.

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

Distress abolished

29. No landlord shall, without legal process, seize a tenant's property for default in the payment of rent or for the breach of any other obligation of the tenant.

Tenant applications

30. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for any of the following orders:

1. An order determining that the landlord has arbitrarily or unreasonably withheld consent to the assignment or sublet of a rental unit to a potential assignee or subtenant.
2. An order determining that the landlord breached the obligations under subsection 24 (1).
3. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has illegally entered the rental unit.
4. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the

la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, entraver de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.

27. Le locateur ne doit pas harceler, gêner, contraindre, menacer ni importuner le locataire.

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

27.1 Le locataire ne doit pas harceler, gêner, contraindre, menacer ni importuner le locateur.

28. Le locataire garde le logement locatif en bon état de propreté, sauf dans la mesure où la convention de location exige du locateur qu'il le fasse.

28.1 Le locataire est responsable de la réparation des dommages que lui-même, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause intentionnellement ou par sa négligence au logement ou à l'ensemble.

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

29. Le locateur ne doit pas, sans procédure judiciaire, saisir les biens du locataire pour défaut de paiement du loyer ou pour manquement à une autre de ses obligations.

30. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance déterminant que le locateur a refusé, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif à un cessionnaire ou sous-locataire éventuel.
2. Une ordonnance déterminant que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1).
3. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge est entré illégalement dans le logement locatif.
4. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a, sans donner des clés de rechange au locataire, changé ou fait changer les serrures des portes donnant

Interdiction pour le locateur de harceler

Interdiction pour le locataire de harceler

Propreté

Responsabilité du locataire à l'égard des dommages

Abolition de la saisie-gagerie

Requêtes du locataire

locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.

5. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has withheld the reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfered with the reasonable supply of any vital service, care service or food.
6. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has substantially interfered with the reasonable enjoyment of the rental unit or residential complex for all usual purposes by the tenant or a member of his or her household.
7. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has harassed, obstructed, coerced, threatened or interfered with the tenant during the tenant's occupancy of the rental unit.

- ▼
8. Where a notice under section 49 has been given in bad faith and the tenant vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and neither the landlord, the landlord's spouse nor a child or parent of one of them has occupied the rental unit within a reasonable time after that termination.
 9. Where a notice under section 50 has been given in bad faith and the tenant vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and neither the purchaser, the purchaser's spouse nor a child or parent of one of them has occupied the rental unit within a reasonable time after that termination.
 10. Where a notice under section 51 has been given in bad faith and the tenant vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and the landlord has not demolished, converted or repaired or renovated the rental unit within a reasonable time after that termination. ▲

accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupait le logement.

5. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a coupé ou entravé de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.
6. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.
7. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné le locataire pendant qu'il occupait le logement locatif.

- ▼
8. Si l'avis prévu à l'article 49 est donné de mauvaise foi et que le locataire quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que ni le locateur, son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ni un enfant ou le père ou la mère de son conjoint n'a occupé le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation.
 9. Si l'avis prévu à l'article 50 est donné de mauvaise foi et que le locataire quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que ni l'acheteur, son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ni un enfant ou le père ou la mère de son conjoint n'a occupé le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation.
 10. Si l'avis prévu à l'article 51 est donné de mauvaise foi et que le locataire quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que le locateur n'a pas démoli, affecté à un autre usage, réparé ou rénové le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation. ▲

Time limitation	(2) No application may be made under subsection (1) more than one year after the day the alleged conduct giving rise to the application occurred.	(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du paragraphe (1) plus d'un an à compter du jour où s'est produite la prétendue conduite qui leur a donné lieu.	Prescription
Order re assignment, sublet	31. (1) If the Tribunal determines that a landlord has unlawfully withheld consent to an assignment or sublet in an application under paragraph 1 of subsection 30 (1), the Tribunal may do one or more of the following:	31. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 1 du paragraphe 30 (1), que le locateur a refusé illégalement de consentir à la cession ou à la sous-location, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :	Ordonnance, cession ou sous-location
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Order that the assignment or sublet is authorized. 2. Where appropriate, by order authorize another assignment or sublet proposed by the tenant. 3. Order that the tenancy be terminated. 4. Order an abatement of the tenant's or former tenant's rent. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonner que la cession ou la sous-location soit autorisée. 2. Si cela est approprié, rendre une ordonnance autorisant une autre cession ou une autre sous-location que propose le locataire. 3. Ordonner la résiliation de la location. 4. Ordonner une diminution du loyer du locataire ou de l'ancien locataire. 	
Same	(2) The Tribunal may establish terms and conditions of the assignment or sublet.	(2) Le Tribunal peut fixer les conditions de la cession ou de la sous-location.	Idem
Same	(3) If an order is made under paragraph 1 or 2 of subsection (1), the assignment or sublet shall have the same legal effect as if the landlord had consented to it.	(3) Dans le cas de l'ordonnance prévue à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1), la cession ou la sous-location a les mêmes effets juridiques que si le locateur y avait consenti.	Idem
Order, repair, comply with standards	32. (1) If the Tribunal determines in an application under paragraph 2 of subsection 30 (1) that a landlord has breached the obligations under subsection 24 (1), the Tribunal may do one or more of the following:	32. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 30 (1), que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1), il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :	Ordonnance, réparations, conformité aux normes
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Terminate the tenancy. 2. Order an abatement of the rent. 3. Authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant. 4. Order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time. 5. Make any other order that it considers appropriate. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résilier la location. 2. Ordonner une diminution de loyer. 3. Autoriser les travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire. 4. Ordonner au locateur d'effectuer les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé. 5. Rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée. 	
Same	(2) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.	(2) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.	Idem

Order, subs. 30 (1), pars. 3 to 10

33. (1) If the Tribunal determines that a landlord, a superintendent or an agent of a landlord has done one or more of the activities set out in paragraphs 3 to 10 of subsection 30 (1), the Tribunal may,

- (a) order that the landlord, superintendent or agent may not engage in any further activities listed in those paragraphs against any of the tenants in the residential complex;
- (b) order an abatement of rent;
- (c) order that the landlord pay to the Tribunal an administrative fine not exceeding the greater of \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located;
- (d) order that the tenancy be terminated;
- (e) make any other order that it considers appropriate.

Same

(2) If in an application under any of paragraphs 3 to 10 of subsection 30 (1) it is determined that the tenant was induced by the conduct of the landlord, the superintendent or an agent of the landlord to vacate the rental unit, the Tribunal may, in addition to the remedies set out in subsection (1), order that the landlord pay a specified sum to the tenant as compensation for,

- (a) all or any portion of any increased rent which the tenant has incurred or will incur for a one year period after the tenant has left the rental unit; and
- (b) reasonable out of pocket moving, storage and other like expenses which the tenant has incurred or will incur.

Locking systems, landlord application re: alteration

34. If a tenant alters a locking system, contrary to subsection 23 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order determining that the tenant has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without the consent of the landlord.

Locking systems, order

35. If the Tribunal in an application under section 34 determines that a tenant has altered the locking system or caused it to be altered, the Tribunal may order that the tenant provide the landlord with keys or pay the landlord the reasonable out of pocket expenses necessary to change the locking system.

33. (1) Si le Tribunal détermine que le locateur, son représentant ou son concierge a accompli un ou plusieurs des actes visés aux dispositions 3 à 10 du paragraphe 30 (1), il peut, selon le cas :

- a) ordonner au locateur, à son représentant ou à son concierge de ne pas accomplir d'autres actes visés à ces dispositions à l'égard de l'un quelconque des locataires de l'ensemble d'habitation;
- b) ordonner une diminution de loyer;
- c) ordonner que le locateur lui verse une pénalité administrative qui ne dépasse pas le plus élevé de 10 000 \$ et de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation;
- d) ordonner la résiliation de la location;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 3 à 10 du paragraphe 30 (1), que le locateur, son représentant ou son concierge a poussé par sa conduite le locataire à quitter le logement locatif, il peut, outre les mesures de redressement prévues au paragraphe (1), ordonner que le locateur verse au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

- a) tout ou partie du loyer plus élevé que le locataire a payé ou paiera pendant l'année qui suit son départ du logement locatif;
- b) les frais raisonnables, notamment ceux de déménagement et d'entreposage, que le locataire a engagés ou engagera.

Requête présentée par le locateur, changement des serrures

34. Si le locataire change les serrures en contravention avec le paragraphe 23 (2), le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locataire a, sans le consentement du locateur, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupait le logement.

Serrures, ordonnance

35. Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 34, que le locataire a changé ou fait changer les serrures, il peut ordonner qu'il fournisse les clés au locateur ou qu'il lui rembourse les frais raisonnables que celui-ci doit engager pour les changer.

Ordonnance, par. 30 (1), disp. 3 à 10

Idem

HUMAN RIGHTS CODE

Selecting prospective tenants

36. In selecting prospective tenants, landlords may use, in the manner prescribed in the regulations made under the *Human Rights Code*, income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees, or other similar business practices as prescribed in the regulations made under the *Human Rights Code*.

**PART III
SECURITY OF TENURE AND
TERMINATION OF TENANCIES**

SECURITY OF TENURE

Tenancy terminated

37. (1) A tenancy may be terminated only in accordance with this Act.

Same

(2) A notice of termination need not be given if a landlord and a tenant have agreed to terminate a tenancy.

When agreement void

(3) An agreement between a landlord and tenant to terminate a tenancy is void if it is entered into,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or
- (b) as a condition of entering into the tenancy agreement.

When notice void

(4) A tenant's notice to terminate a tenancy is void if it is given,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or
- (b) as a condition of entering into the tenancy agreement.

Deemed renewal where no notice

38. (1) If a tenancy agreement for a fixed term ends and has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it as a monthly tenancy agreement containing the same terms and conditions that are in the expired tenancy agreement and subject to any increases in rent charged in accordance with this Act.

Same

(2) If the period of a periodic tenancy ends and the tenancy has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it for another week, month, year or other period, as the case may be, with the same terms and conditions that are in the expired tenancy agreement and subject to any increases in rent charged in accordance with this Act.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Choix des locataires éventuels

36. Lorsqu'il choisit un locataire éventuel, le locateur peut avoir recours, de la manière qui y est prescrite, à toute pratique de commerce légitime que prescrivent les règlements pris en application du *Code des droits de la personne*, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques semblables.

**PARTIE III
DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
ET RÉSILIATION DES LOCATIONS**

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

37. (1) La location ne peut être résiliée que conformément à la présente loi.

Résiliation de la location

(2) Il n'est pas nécessaire de donner un avis de résiliation si le locateur et le locataire ont convenu de résilier la location.

Idem

(3) Est nulle la convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire :

Cas où la convention est nulle

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location;
- b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location.

(4) Est nul l'avis de résiliation de la location donné par le locataire :

Cas où l'avis est nul

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location;
- b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location.

38. (1) En cas d'expiration d'une convention de location à terme fixe qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite comme convention de location au mois aux mêmes conditions que celles de la convention qui a expiré et sous réserve de toute augmentation de loyer demandée conformément à la présente loi.

Conséquence de l'omission de donner un avis

(2) En cas d'expiration de la période d'une location périodique qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite pour une autre semaine, un autre mois, une autre année ou toute autre période, selon le cas, aux mêmes conditions que celles de la convention de location qui a expiré et sous réserve de toute augmentation de loyer demandée conformément à la présente loi.

Idem

Restriction on recovery of possession

39. A landlord shall not recover possession of a rental unit subject to a tenancy unless,

- (a) the tenant has vacated or abandoned the unit; or
- (b) an order of the Tribunal evicting the tenant has authorized the possession.



Disposal of abandoned property, unit vacated

40. (1) A landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property in a rental unit or the residential complex if the rental unit has been vacated in accordance with,

- (a) a notice of termination of the landlord or the tenant;
- (b) an agreement between the landlord and the tenant to terminate the tenancy;
- (c) subsection 64 (2); or
- (d) an order of the Tribunal terminating the tenancy or evicting the tenant.

(2) Despite subsection (1), where an order is made to evict a tenant, the landlord shall not sell, retain or otherwise dispose of the tenant's property before 48 hours have elapsed after the enforcement of the eviction order.

(3) A landlord shall make an evicted tenant's property available to be retrieved at a location proximate to the rental unit for 48 hours after the enforcement of an eviction order.

(4) A landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of a tenant's property in accordance with this section.

(5) A landlord and a tenant may agree to terms other than those set out in this section with regard to the disposal of the tenant's property. ▲

NOTICE OF TERMINATION —
GENERAL PROVISIONS

41. (1) Where this Act permits a landlord or tenant to terminate a tenancy by notice, the notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall,

- (a) identify the rental unit for which the notice is given;

Where eviction order enforced

Same

Liability of landlord

Agreement

Notice of termination

39. Le locataire ne doit reprendre possession du logement locatif qui fait l'objet d'une location que si, selon le cas :

- a) le locataire a quitté ou abandonné le logement;
- b) une ordonnance d'éviction du locataire rendue par le Tribunal a autorisé la reprise.



40. (1) Le locateur peut disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage, si le locataire quitte le logement conformément :

- a) soit à un avis de résiliation donné par le locateur ou le locataire;
- b) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire;
- c) soit au paragraphe 64 (2);
- d) soit à une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire rendue par le Tribunal.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est rendu une ordonnance d'éviction du locataire, le locateur ne doit pas disposer des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, dans les 48 heures de l'exécution de l'ordonnance.

(3) Le locateur fait en sorte que les biens du locataire évincé puissent être récupérés à un endroit qui se trouve à proximité du logement locatif, pendant 48 heures après l'exécution de l'ordonnance d'éviction.

(4) Le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.

(5) Le locateur et le locataire peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées au présent article à l'égard de la disposition des biens du locataire. ▲

AVIS DE RÉSILIATION —
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. (1) Si la présente loi permet au locateur ou au locataire de résilier la location au moyen d'un avis, celui-ci est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et :

- a) il indique le logement locatif qu'il vise;

Restriction relative à la reprise de possession

Disposition des biens abandonnés, cas où le locataire quitte le logement

Exécution d'une ordonnance d'éviction

Idem

Absence de responsabilité

Convention

Avis de résiliation

	(b) state the date on which the tenancy is to terminate; and	(b) il précise la date de résiliation de la location;	
	(c) be signed by the person giving the notice, or the person's agent.	(c) il est signé par la personne qui le donne ou par son représentant.	
Same	(2) If the notice is given by a landlord, it shall also set out the <u>reasons and details respecting</u> the termination and inform the tenant that,	(2) Si l'avis est donné par le locateur, il expose également les motifs de la résiliation, <u>ainsi que les détails y afférents</u> , et informe le locataire de ce qui suit :	Idem
	(a) if the tenant does not vacate the rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy and evicting the tenant; and	(a) si le locataire ne quitte pas le logement locatif, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire;	
	(b) if the landlord applies for an order, the tenant is entitled to dispute the application.	(b) le locataire a le droit de contester la requête que présente le locateur, le cas échéant.	
Where notice void	42. (1) A notice of termination becomes void 30 days after the termination date specified in the notice unless,	42. (1) L'avis de résiliation devient nul 30 jours après la date de résiliation qui y est précisée sauf si, avant ce moment, selon le cas :	Nullité de l'avis
	(a) the tenant vacates the rental unit before that time; or	(a) le locataire quitte le logement locatif;	
	(b) the landlord applies for an order terminating the tenancy and evicting the tenant before that time.	(b) le locateur demande par requête une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.	
Exception	<p style="text-align: center;">▼</p> (2) Subsection (1) does not apply with respect to a notice based on a tenant's failure to pay rent. <p style="text-align: center;">▲</p>	<p style="text-align: center;">▼</p> (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un avis fondé sur le fait que le locataire n'a pas payé son loyer. <p style="text-align: center;">▲</p>	Exception
Compensation when rental unit not vacated	43. (1) A landlord is entitled to compensation for the use and occupation of a rental unit by any unauthorized occupant or after the tenancy has been terminated by notice.	43. (1) Le locateur a droit à une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif par un occupant non autorisé ou après la résiliation de la location au moyen d'un avis.	Indemnité pour usage ultérieur
Effect of payment of arrears	(2) Unless a landlord and tenant agree otherwise, the landlord does not waive a notice of termination, reinstate a tenancy or create a new tenancy,	(2) Sauf si le locataire et le locateur en conviennent autrement, ce dernier ne renonce pas à l'avis de résiliation, ne remet pas en vigueur la location ni ne constitue une nouvelle location si, selon le cas :	Effet du paiement de l'arriéré
	(a) by accepting arrears of rent or compensation for use or occupation of a rental unit after notice of termination of the tenancy has been given; or	(a) il accepte l'arriéré de loyer ou l'indemnité pour l'usage ou l'occupation du logement locatif après la remise de l'avis de résiliation de la location;	
	(b) by giving the tenant a notice of rent increase.	(b) il donne au locataire un avis d'augmentation de loyer.	
	NOTICE OF TERMINATION — END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY	AVIS DE RÉSILIATION — EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU TERME DE LA LOCATION	
Tenant's notice to terminate tenancy, end of period or term	44. A tenant may terminate a tenancy at the end of a period of the tenancy or at the end of the term of a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with section 45.	44. Le locataire peut résilier la location à l'expiration de la période de location ou au terme d'une location à terme fixe en donnant un avis de résiliation au locateur conformément à l'article 45.	Avis de résiliation de la location donné par le locataire, expiration de la période ou terme

Period of notice, daily or weekly tenancy

45. (1) A notice under section 44, 57 or 90.1 to terminate a daily or weekly tenancy shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

45. (1) L'avis de résiliation prévu à l'article 44, 57 ou 90.1 est donné, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine, au moins 28 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

Préavis, location à la journée ou à la semaine

Period of notice, monthly tenancy

(2) A notice under section 44, 57 or 90.1 to terminate a monthly tenancy shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

(2) L'avis de résiliation prévu à l'article 44, 57 ou 90.1 est donné, dans le cas d'une location au mois, au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

Préavis, location au mois

Period of notice, yearly tenancy

(3) A notice under section 44, 57 or 90.1 to terminate a yearly tenancy shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a yearly period on which the tenancy is based.

(3) L'avis de résiliation prévu à l'article 44, 57 ou 90.1 est donné, dans le cas d'une location à l'année, au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période annuelle visée par la location.

Préavis, location à l'année

Period of notice, tenancy for fixed term

(4) A notice under section 44, 57 or 90.1 to terminate a tenancy for a fixed term shall be given at least 60 days before the expiration date specified in the tenancy agreement, to be effective on that expiration date.

(4) L'avis de résiliation prévu à l'article 44, 57 ou 90.1 est donné, dans le cas d'une location à terme fixe, au moins 60 jours avant la date d'expiration précisée dans la convention de location. Il prend effet à cette date.

Préavis, location à terme fixe

Period of notice, February notices

(5) A tenant who gives notice under subsection (2), (3) or (4), which specifies that the termination is to be effective on the last day of February or the last day of March in any year, shall be deemed to have given at least 60 days notice of termination if the notice is given not later than January 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on the last day of February or February 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on the last day of March.

(5) Le locataire qui donne, aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4), un avis qui précise que la résiliation doit prendre effet le dernier jour de février ou le dernier jour de mars d'une année est réputé avoir donné un préavis d'au moins 60 jours s'il donne l'avis au plus tard le 1^{er} janvier de cette année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de février ou le 1^{er} février de la même année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de mars.

Préavis, avis de février

NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR
LE LOCATAIRE — REFUS DE LA CESSION
DE LA LOCATION

Notice by tenant

46. (1) A tenant may give notice of termination of a tenancy if the circumstances set out in subsection 17 (4) apply.

46. (1) Le locataire peut donner un avis de résiliation de la location dans les circonstances énoncées au paragraphe 17 (4).

Avis donné par le locataire

Same

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least a number of days after the date of the notice that is the lesser of the notice period otherwise required under this Act and 30 days.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis est postérieure à la date de sa remise d'un nombre de jours égal au préavis exigé par ailleurs aux termes de la présente loi ou à 30 jours, selon le plus court de ces délais.

Idem

DEATH OF TENANT

DÉCÈS DU LOCATAIRE

Death of tenant

47. (1) If a tenant of a rental unit dies and there are no other tenants of the rental unit, the tenancy shall be deemed to be terminated 30 days after the death of the tenant.

47. (1) La location est réputée résiliée 30 jours après le décès du locataire du logement locatif s'il est le seul locataire du logement.

Décès du locataire

Reasonable access

(2) The landlord shall, until the tenancy is terminated under subsection (1),

(2) Jusqu'à la résiliation de la location prévue au paragraphe (1), le locateur fait ce qui suit :

Accès raisonnable

(a) preserve any property of a tenant who has died that is in the rental unit or the residential complex other than property that is unsafe or unhygienic; and



(b) afford the executor or administrator of the tenant's estate, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family reasonable access to the rental unit and the residential complex for the purpose of removing the tenant's property. ▲

a) il préserve les biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation et qui ne sont pas dangereux ou insalubres;



b) il donne à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du locataire ou, à défaut, à un membre de la famille de celui-ci un accès raisonnable au logement locatif et à l'ensemble d'habitation afin qu'il puisse en retirer les biens du locataire. ▲

Landlord may dispose of property

48. (1) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property of a tenant who has died that is in a rental unit and in the residential complex in which the rental unit is located,

(a) if the property is unsafe or unhygienic, immediately; and

(b) otherwise, after the tenancy is terminated under section 47.

48. (1) Le locateur peut disposer des biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif et l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage :

a) immédiatement, si les biens sont dangereux ou insalubres;

b) après la résiliation de la location prévue à l'article 47, dans les autres cas.

Pouvoir du locateur de disposer des biens

Same

(2) Subject to subsections (3) and (4), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with subsection (1).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire conformément au paragraphe (1).

Idem

Same

(3) If, within six months after the tenant's death, the executor or administrator of the estate of the tenant, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family claims any property of the tenant that the landlord has sold, the landlord shall pay to the estate the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

(a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and

(b) any arrears of rent.

(3) Si, dans les six mois du décès du locataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession ou, à défaut, un membre de sa famille réclame des biens qui lui appartenaient et que le locateur a vendus, ce dernier verse à la succession l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

a) les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens;

b) tout arriéré de loyer.

Idem

Same

(4) If, within the six month period after the tenant's death, the executor or administrator of the estate of the tenant, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family claims any property of the tenant that the landlord has retained for the landlord's own use, the landlord shall return the property to the tenant's estate.

(4) Si, dans les six mois du décès du locataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession ou, à défaut, un membre de sa famille réclame des biens qui lui appartenaient et que le locateur a conservés pour son propre usage, ce dernier rend ces biens à la succession.

Idem

Agreement

(5) A landlord and the executor or administrator of a deceased tenant's estate may agree to terms other than those set out in this section with regard to the termination of the tenancy and disposal of the tenant's property. ▲

(5) Le locateur et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du locataire décédé peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées au présent article à l'égard de la résiliation de la location et de la disposition des biens du locataire. ▲

Convention

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION AT END OF PERIOD OR TERM

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME

Notice, landlord personally, etc., requires unit

49. (1) A landlord may, by notice, terminate a tenancy if the landlord in good faith requires possession of the rental unit for the purpose of residential occupation by the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of one of them.

49. (1) Le locateur peut, au moyen d'un avis, résilier la location s'il veut, de bonne foi, reprendre possession du logement locatif dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.

Avis, le locateur veut reprendre possession des lieux pour lui-même

Same

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

Préavis

Earlier termination by tenant

(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.

(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.

Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

Same

(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.

(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.

Idem

Where purchasing landlord personally requires unit

50. (1) A landlord of a residential complex that contains no more than three residential units and that is subject to a tenancy agreement may give notice to the tenant on behalf of a purchaser of the residential complex to terminate the tenancy if,

50. (1) Le locateur d'un ensemble d'habitation qui ne compte pas plus de trois habitations et qui fait l'objet d'une convention de location peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour le compte de l'acheteur de l'ensemble si les conditions suivantes sont réunies :

Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

- (a) the landlord has entered into an agreement of purchase and sale to sell the residential complex; and
- (b) the purchaser in good faith requires possession of the residential complex or a unit in it for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or a child or parent of one of them.

- a) le locateur a conclu une convention de vente de l'ensemble;
- b) l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de l'ensemble ou d'une habitation qui s'y trouve dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.

Period of notice

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

Préavis

Earlier termination by tenant

(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.

(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.

Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

<p>Same</p> <p>Notice, demolition, conversion or repairs</p>	<p>(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given. ▲</p> <p>51. (1) A landlord may give notice of termination of a tenancy if the landlord requires possession of the rental unit in order to,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) demolish it; (b) convert it to use for a purpose other than residential premises; or (c) do repairs or renovations to it that are so extensive that they require a building permit and vacant possession of the rental unit. 	<p>(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise. ▲</p> <p>51. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location s'il veut reprendre possession du logement locatif dans le but, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de le démolir; b) de l'affecter à un usage autre que celui de local d'habitation; c) d'y effectuer des travaux de réparation ou de rénovation si importants qu'ils exigent un permis de construire et la libre possession du logement locatif. 	<p>Idem</p> <p>Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations</p>
<p>Same</p>	<p>(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 120 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term. ▲</p>	<p>(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 120 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme. ▲</p>	<p>Préavis</p>
<p>Same</p>	<p>(3) A notice under clause (1) (c) shall inform the tenant that if he or she wishes to exercise the right of first refusal under section 54 to occupy the premises after the repairs or renovations, he or she must give the landlord notice of that fact in accordance with subsection 54 (2) before vacating the rental unit.</p>	<p>(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1) c) informe le locataire qu'il doit, pour se prévaloir du droit de se voir offrir le premier l'occupation des lieux une fois les travaux de réparation ou de rénovation terminés, aviser le locateur de ce fait conformément au paragraphe 54 (2) avant de quitter le logement locatif.</p>	<p>Idem</p>
<p>Earlier termination by tenant</p>	<p>(4) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.</p>	<p>(4) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.</p>	<p>Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire</p>
<p>Same</p>	<p>(5) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.</p>	<p>(5) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.</p>	<p>Idem</p>
<p>Conversion to condominium, security of tenure</p>	<p>52. (1) Where a part or all of a residential complex becomes subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i> on or after the day this section is proclaimed in force, a landlord may not give a notice under section 49 or 50 to a person who was a tenant of a rental unit when it became subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i>.</p>	<p>52. (1) Si, le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour, tout ou partie de l'ensemble d'habitation devient assujéti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les condominiums</i>, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 49 ou 50 à quiconque était locataire d'un logement locatif au moment de l'enregistrement.</p>	<p>Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux</p>
<p>Proposed units, security of tenure</p>	<p>(2) Where a landlord has entered into an agreement of purchase and sale of a rental unit that is a proposed unit as defined in the <i>Condominium Act</i>, a landlord may not give a notice under section 49 or 50 to the tenant of the rental unit who was the tenant on the date the agreement of purchase and sale was entered into.</p>	<p>(2) Le locateur qui a conclu une convention de vente d'un logement locatif qui est une partie privative projetée au sens de la <i>Loi sur les condominiums</i> ne peut donner l'avis prévu à l'article 49 ou 50 au locataire du logement qui en était le locataire à la date de conclusion de la convention.</p>	<p>Parties privatives projetées, droit au maintien dans les lieux</p>

Non-application of section

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a residential complex until the day set out in subsection (3.1) if no rental unit in the residential complex was rented before the date prescribed for the purposes of this subsection.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'ensemble d'habitation avant le jour précisé au paragraphe (3.1) si aucun logement locatif de l'ensemble n'a été loué avant la date prescrite pour l'application du présent paragraphe.

Non-application du présent article

Same

(3.1) The day on which subsections (1) and (2) begin to apply under subsection (3) is the day that is the later of,

(3.1) Le jour où les paragraphes (1) et (2) commencent à s'appliquer aux termes du paragraphe (3) est le dernier en date des jours suivants :

Idem

- (a) two years after the day on which the first rental unit was first rented; and
- (b) two years after the date prescribed for the purposes of this subsection. ▲

- a) le jour qui tombe deux ans après celui où le premier logement locatif a été loué pour la première fois;
- b) le jour qui tombe deux ans après la date prescrite pour l'application du présent paragraphe. ▲

Conversion to condominium, right of first refusal

(4) If a landlord receives an acceptable offer to purchase a condominium unit converted from rented residential premises and still occupied by a tenant who was a tenant on the date of the registration referred to in subsection (1) or an acceptable offer to purchase a rental unit intended to be converted to a condominium unit, the tenant has a right of first refusal to purchase the unit at the price and subject to the terms and conditions in the offer.

(4) Si le locateur reçoit une offre d'achat acceptable d'une partie privative de condominium dans laquelle a été converti un local d'habitation loué et qui est encore occupé par le locataire qui l'occupait à la date de l'enregistrement visé au paragraphe (1) ou une offre d'achat acceptable d'un logement locatif devant être converti en partie privative de condominium, le locataire a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la partie privative au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.

Conversion en condominium, droit de première option

Same

(5) The landlord shall give the tenant at least 72 hours notice of the offer to purchase the unit before accepting the offer.

(5) Le locateur donne au locataire un avis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la partie privative avant de l'accepter.

Idem

Exception

- (6) Subsection (4) does not apply when,
- (a) the offer to purchase is an offer to purchase more than one unit; or
 - (b) the unit has been previously purchased since that registration, but not together with any other units.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, selon le cas :

Exception

- a) l'offre d'achat vise plus d'une partie privative;
- b) la partie privative a déjà fait l'objet d'une opération d'achat depuis l'enregistrement et cette opération ne visait pas également d'autres parties privatives.

Compensation, demolition or conversion

53. A landlord shall compensate a tenant in an amount equal to three months rent or offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

53. Le locateur verse au locataire une indemnité selon un montant égal à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage

- (a) the tenant receives notice of termination of the tenancy for the purposes of demolition or conversion to non-residential use;
- (b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and
- (c) in the case of a demolition, it was not ordered to be carried out under the authority of any other Act.

- a) le locataire reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre de démolir le logement locatif ou de l'affecter à un usage autre que l'habitation;
- b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;
- c) dans le cas d'une démolition, son exécution n'est pas ordonnée sous le régime d'une autre loi.

Tenant's
right of first
refusal,
repair or
renovation

54. (1) A tenant who receives notice of termination of a tenancy for the purpose of repairs or renovations may, in accordance with this section, have a right of first refusal to occupy the rental unit as a tenant when the repairs or renovations are completed.

54. (1) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation peut, conformément au présent article, avoir le droit de se voir offrir le premier la possibilité de redevenir locataire du logement locatif une fois les travaux terminés.

Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation

Written
notice

(2) A tenant who wishes to have a right of first refusal shall give the landlord notice in writing before vacating the rental unit.

(2) Le locataire qui souhaite avoir le droit de première option en avise par écrit le locateur avant de quitter le logement locatif.

Avis écrit

Rent to be
charged

(3) A tenant who exercises a right of first refusal may re-occupy the rental unit at a rent that is no more than what the landlord could have lawfully charged if there had been no interruption in the tenant's tenancy.

(3) Le locataire qui se prévaut du droit de première option peut occuper de nouveau le logement locatif à un loyer qui n'est pas supérieur à celui que le locateur aurait pu légitimement demander si la location n'avait pas été interrompue.

Loyer

Change of
address

(4) It is a condition of the tenant's right of first refusal that the tenant inform the landlord in writing of any change of address.

(4) Le droit de première option du locataire est assujéti à la condition qu'il informe le locateur par écrit de tout changement d'adresse.

Changement d'adresse

Tenant's
right to compensation,
repair or
renovation

55. (1) A landlord shall compensate a tenant who receives notice of termination of a tenancy under section 51 for the purpose of repairs or renovations in an amount equal to three months rent or shall offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

55. (1) Le locateur verse au locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location en vertu de l'article 51 pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation

- (a) the tenant does not intend to return to the rental unit after the repairs or renovations are complete;
- (b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and
- (c) the repair or renovation was not ordered to be carried out under the authority of this or any other Act.

- a) le locataire n'a pas l'intention d'occuper de nouveau le logement locatif une fois les travaux terminés;
- b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;
- c) l'exécution des travaux n'est pas ordonnée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

Same

(2) If a tenant has given a landlord notice under subsection 54 (2) with respect to a rental unit in a residential complex containing at least five residential units, the tenant is entitled to compensation in an amount equal to the rent for the lesser of three months and the period the unit is under repair or renovation.

(2) Le locataire qui a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 54 (2) à l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comptant au moins cinq habitations a droit à une indemnité égale au loyer de la durée des travaux de réparation ou de rénovation effectués dans le logement, jusqu'à concurrence de trois mois.

Idem

Tenant's
right to compensation,
severance

56. A landlord of a residential complex that is created as a result of a severance shall compensate a tenant of a rental unit in that complex in an amount equal to three months rent or offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

56. Le locateur d'un ensemble d'habitation qui est créé à la suite d'une disjonction verse à chaque locataire d'un logement locatif de cet ensemble une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que celui-ci juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

Droit du locataire à une indemnité, disjonction

- (a) before the severance, the residential complex from which the new residential complex was created had at least five residential units;

- a) avant la disjonction, l'ensemble d'habitation à partir duquel le nouvel ensemble d'habitation a été créé comptait au moins cinq habitations;

- (b) the new residential complex has fewer than five residential units; and
- (c) the landlord gives the tenant a notice of termination under section 51 less than two years after the date of the severance.



56.1 Where a rental unit becomes separately conveyable property due to a consent under section 53 of the *Planning Act* or a plan of subdivision under section 51 of that Act, a landlord may not give a notice under section 49 or 50 to a person who was a tenant of the rental unit at the time of the consent or approval. ▲

Security of tenure, severance, subdivision

57. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of their tenancy on any of the following grounds:

1. The tenant has persistently failed to pay rent on the date it becomes due and payable.
2. The rental unit that is the subject of the tenancy agreement is a rental unit as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has ceased to meet the qualifications required for occupancy of the rental unit.
3. The tenant was an employee of an employer who provided the tenant with the rental unit during the tenant's employment and the employment has terminated.
4. The tenancy arose by virtue of or collateral to an agreement of purchase and sale of a proposed unit within the meaning of the *Condominium Act* in good faith and the agreement of purchase and sale has been terminated.



(2) The date for termination specified in the notice shall be at least the number of days after the date the notice is given that is set out in section 45 and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term. ▲

Period of notice

- b) le nouvel ensemble d'habitation compte moins de cinq habitations;
- c) le locateur donne à chaque locataire l'avis de résiliation prévu à l'article 51 moins de deux ans après la date de la disjonction.



56.1 Si le logement locatif est transformé en un bien qui peut faire l'objet d'un transport distinct par suite d'une autorisation accordée en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un plan de lotissement approuvé en vertu de l'article 51 de cette loi, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 49 ou 50 à la personne qui en était locataire au moment de l'autorisation ou de l'approbation. ▲

Droit au maintien dans les lieux, disjonction, lotissement

57. (1) Le locateur peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. Le locataire a continuellement omis d'acquitter le loyer à l'échéance.
2. Le logement locatif qui fait l'objet de la convention de location est du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) et le locataire ne répond plus aux critères d'admissibilité.
3. Le locataire occupait un logement locatif fourni par son employeur pour la durée de son emploi seulement, et son emploi a pris fin.
4. La location découlait de la convention de vente conclue de bonne foi pour une partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou y était accessoire, et la convention a été résiliée.

Avis de résiliation, terme, autres motifs



(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins le nombre de jours après celle de sa remise qui est précisé à l'article 45 et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme. ▲

Préavis

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
BEFORE END OF PERIOD OR TERM

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU
AVANT LE TERME

Non-
payment of
rent

58. (1) If a tenant fails to pay rent lawfully owing under a tenancy agreement, the landlord may give the tenant notice of termination of the tenancy effective not earlier than,

- (a) the 7th day after the notice is given, in the case of a daily or weekly tenancy; and
- (b) the 14th day after the notice is given, in all other cases.

Contents of
notice

(2) The notice shall set out the amount of rent due and shall specify that the tenant may avoid the termination of the tenancy by paying that rent and any other rent that has become owing under the tenancy agreement before the notice of termination becomes effective.

Notice void
if rent paid

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant pays the rent that is due in accordance with the tenancy agreement before the day the landlord applies to the Tribunal to terminate the tenancy.

Termination
for cause,
illegal act

59. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant commits an illegal act or carries on an illegal trade, business or occupation or permits a person to do so in the rental unit or the residential complex.

Termination
for cause,
misrepresenta-
tion of
income

(2) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the rental unit is a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has knowingly and materially misrepresented his or her income or that of other members of his or her family occupying the rental unit.

Notice

(3) A notice of termination under this section shall,

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given; and
- (b) set out the grounds for termination.

Termination
for cause,
damage

60. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligently causes undue damage to the rental unit or the residential complex.

Notice

(2) A notice of termination under this section shall,

Non-
paiement du
loyer

58. (1) Si le locataire ne paie pas le loyer légalement échu aux termes de la convention de location, le locateur peut lui donner un avis de résiliation de la location qui prend effet au plus tôt :

- a) le septième jour qui suit la remise de l'avis, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine;
- b) le 14^e jour qui suit la remise de l'avis, dans les autres cas.

Contenu de
l'avis

(2) L'avis indique le montant de loyer échu et précise que le locataire peut éviter la résiliation de la location en acquittant ce montant et les montants qui peuvent échoir aux termes de la convention de location avant que l'avis de résiliation prenne effet.

Nullité de
l'avis en cas
de paiement
du loyer

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si le locataire acquitte le loyer échu conformément à la convention de location avant le jour où le locateur présente au Tribunal une requête en résiliation de la location.

Résiliation
motivée, acte
illicite

59. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire qui accomplit ou permet que soit accompli un acte illicite ou exerce ou permet que soit exercé un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.

Résiliation
motivée,
assertion
inexacte
quant au
revenu

(2) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire d'un logement locatif du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) qui a fait sciemment une assertion inexacte importante en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille qui occupent le logement.

Avis

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article :

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation.

Résiliation
motivée,
dommages

60. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si, intentionnellement ou par sa négligence, lui-même ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation.

Avis

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article :

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to pay to the landlord the reasonable costs of repair or to make the repairs.

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, makes the repair, pays the reasonable costs of repair or makes arrangements satisfactory to the landlord to pay the costs or to make the repairs.



61. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the conduct of the tenant, another occupant of the rental unit or a person permitted in the residential complex by the tenant is such that it substantially interferes with the reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or another tenant or substantially interferes with another lawful right, privilege or interest of the landlord or another tenant.

(2) A notice of termination under subsection (1) shall,

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to stop the conduct or activity or correct the omission set out in the notice.

(3) The notice of termination under subsection (1) is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, stops the conduct or activity or corrects the omission.

61.1 (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if,

- (a) an act or omission of the tenant, another occupant of the rental unit or a person permitted in the residential complex by the tenant seriously impairs or has seriously impaired the safety of any person; and
- (b) the act or omission occurs in the residential complex.

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation;
- c) exige que le locataire verse dans les sept jours au locateur le coût raisonnable des réparations ou les effectue lui-même.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire effectue les réparations, paie leur coût raisonnable ou prend des dispositions que le locateur juge satisfaisantes pour lui en payer le coût ou pour les effectuer.



61. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si le comportement de celui-ci, d'un autre occupant du logement locatif ou d'une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation empêche de façon importante le locateur ou un autre locataire de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles ou d'un autre droit, privilège ou intérêt légitime.

(2) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (1) :

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation;
- c) exige que le locataire abandonne le comportement, s'abstienne de l'acte ou rectifie l'omission que précise l'avis dans les sept jours.

(3) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (1) est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire abandonne le comportement, s'abstient de l'acte ou rectifie l'omission.

61.1 (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un acte ou une omission du locataire, d'un autre occupant du logement locatif ou d'une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation compromet ou a compromis gravement la sécurité de quiconque;
- b) l'acte ou l'omission survient dans l'ensemble d'habitation.

Notice void if tenant complies

Termination for cause, reasonable enjoyment

Notice

Notice void if tenant complies

Termination for cause, act impairs safety

Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

Résiliation motivée, jouissance raisonnable

Avis

Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

Résiliation motivée, acte dangereux

Same	(2) A notice of termination under this section shall provide a termination date not earlier than the 10th day after the notice is given and set out the grounds for termination. ▲	(2) L'avis de résiliation prévu au présent article précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 10 jours après celle de la remise de l'avis, ainsi que les motifs de celle-ci. ▲	Idem
Termination for cause, too many persons	62. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the number of persons occupying the rental unit on a continuing basis results in a contravention of health, safety or housing standards required by law.	62. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si le surpeuplement continu du logement locatif contrevient à des normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.	Résiliation motivée, surpeuplement
Notice	(2) A notice of termination under this section shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given; (b) set out the details of the grounds for termination; and (c) require the tenant, within seven days, to reduce the number of persons occupying the rental unit to comply with health, safety or housing standards required by law. 	(2) L'avis de résiliation prévu au présent article : <ul style="list-style-type: none"> a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis; b) précise les motifs de la résiliation; c) exige que le locataire réduise dans les sept jours le nombre de personnes qui occupent le logement locatif de façon à se conformer aux normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité. 	Avis
Notice void if tenant complies	(3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, sufficiently reduces the number of persons occupying the rental unit.	(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire réduit suffisamment le nombre de personnes qui occupent le logement locatif.	Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme
Notice of termination, further contravention	63. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if, <ul style="list-style-type: none"> (a) a notice of termination under section 60, 61 or 62 or under an equivalent provision of Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> has become void as a result of the tenant's compliance with the terms of the notice; and (b) the tenant contravenes any of section 59, 60, 61 or 62 within six months after the first notice became void. 	63. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) l'avis de résiliation prévu à l'article 60, 61 ou 62 ou par une disposition équivalente de la partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> est devenu nul parce que le locataire s'est conformé aux conditions énoncées dans l'avis; b) le locataire contrevient à l'article 59, 60, 61 ou 62 dans les six mois de la date à laquelle le premier avis est devenu nul. 	Avis de résiliation, nouvelle contravention
Same	(2) The notice under this section shall set out the date it is to be effective and that date shall not be earlier than the 14th day after the notice is given.	(2) L'avis prévu au présent article précise la date de sa prise d'effet, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après sa remise.	Idem

SUPERINTENDENT'S PREMISES

Superintendent's premises

64. (1) If a landlord has entered into a tenancy agreement with respect to a superintendent's premises, unless otherwise agreed, the tenancy terminates on the day on which the employment of the tenant is terminated.

LOGEMENT DE CONCIERGE

Logement de concierge

64. (1) La convention de location conclue par le locateur relativement au logement de concierge expire, sauf convention contraire, le jour où prend fin l'emploi du locataire.

Same	(2) A tenant shall vacate a superintendent's premises within one week after his or her tenancy is terminated.	(2) Le locataire dispose d'une semaine pour quitter le logement de concierge après l'expiration de la location.	Idem
No rent charged for week	(3) A landlord shall not charge a tenant rent or compensation or receive rent or compensation from a tenant with respect to the one week period mentioned in subsection (2).	(3) Le locateur ne doit demander aucun loyer ni aucune indemnité pour la période d'une semaine prévue au paragraphe (2), ni en recevoir.	Interdiction de demander un loyer
	APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD — LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF TERMINATION	REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE LOCATEUR — LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS DE RÉSILIATION	
Application by landlord	65. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if the landlord has given notice to terminate the tenancy under this Act or under the former Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> .	65. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire s'il a donné un avis de résiliation de la location en vertu de la présente loi ou de l'ancienne partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> .	Requête présentée par le locateur
Same	(2) An application under subsection (1) may not be made later than 30 days after the termination date specified in the notice.	(2) La requête prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans l'avis.	Idem
Exception	(3) Subsection (2) does not apply with respect to an application based on the tenant's failure to pay rent. ▲	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une requête fondée sur le fait que le locataire n'a pas payé son loyer. ▲	Exception
Landlord personally requires premises	66. (1) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a notice of termination under section 49 or 50 unless the person who personally requires the rental unit files with the Tribunal a declaration certifying that the person in good faith requires the rental unit for his or her own personal use.	66. (1) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 65 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 49 ou 50 que si la personne qui veut prendre ou reprendre possession du logement locatif pour elle-même dépose auprès du Tribunal une déclaration attestant qu'elle veut, de bonne foi, prendre ou reprendre possession du logement locatif pour son usage personnel.	Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
Same	(2) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a notice of termination under section 49 or 50 where the landlord's claim is based on a tenancy agreement or occupancy agreement that purports to entitle the landlord to reside in the rental unit unless,	(2) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 49 ou 50 si la demande du locateur se fonde sur une convention de location ou d'occupation qui se présente comme lui permettant de résider dans le logement locatif que si, selon le cas :	Idem
	(a) the application is brought in respect of premises situate in a building containing not more than four residential units; or	a) la requête porte sur des lieux situés dans un immeuble ne comptant pas plus de quatre habitations;	
	(b) the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of the landlord or his or her spouse has previously been a genuine occupant of the premises.	b) le locateur, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, a déjà été un occupant véritable des lieux.	
Demolition, conversion, repairs	67. The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 65 based on a	67. Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 65 et fondée sur	Démolition, affectation à un autre usage, réparations

notice of termination under section 51 unless it is satisfied that,

- (a) the landlord intends in good faith to carry out the activity on which the notice of termination was based; and
- (b) the landlord has obtained all necessary permits or other authority that may be required to do so.

Non-payment of rent

68. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 58 before the notice of termination becomes effective.



Discontinuance where rent paid

(2) If an application is brought under section 65 based on a notice of termination under section 58 and if before an eviction order under the application becomes enforceable the tenant pays to the Tribunal or the landlord all the rent in arrears and compensation owing under section 43, any costs ordered by the Tribunal and the fee for making the application, that part of the application relating to arrears of rent, compensation and eviction of the tenant on the grounds of arrears of rent is discontinued and any order under it is void. ▲

Illegal act or misrepresentation of income

69. The Tribunal may issue an order terminating a tenancy and evicting a tenant in an application referred to under section 65 based on a notice of termination under section 59 whether or not the tenant or other person has been convicted of an offence relating to an illegal act, trade, business or occupation.

Notice gives 7 days to correct

70. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 60, 61 or 62 before the seven day remedy period specified in the notice expires.

Application based on animals

(2) If an application based on a notice of termination under section 61 or 61.1 is grounded on the presence, control or behaviour of an animal in or about the residential complex, the Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant without being satisfied that the tenant is keeping an animal and that,

- (a) subject to subsection (3), the past behaviour of an animal of that species

un avis de résiliation donné en vertu de l'article 51 que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le locateur a l'intention, de bonne foi, d'accomplir l'activité sur laquelle se fonde l'avis de résiliation;
- b) le locateur a obtenu tous les permis et autres autorisations nécessaires qu'il est tenu d'obtenir à cette fin.

68. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 58 avant que cet avis ne prenne effet.



Non-paiement du loyer

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 65 et est fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 58 et que, avant que l'ordonnance d'éviction rendue à la suite de la requête devienne exécutoire, le locataire paie au Tribunal ou au locateur le montant total de l'arriéré de loyer et toute l'indemnité exigible aux termes de l'article 43, les dépens ordonnés par le Tribunal et les droits de présentation de la requête, la partie de la requête portant sur l'arriéré de loyer, l'indemnité et l'éviction du locataire pour cause d'arriéré de loyer est abandonnée et toute ordonnance rendue à la suite de celle-ci est nulle. ▲

Abandon en cas de paiement du loyer

69. Le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête visée à l'article 65 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 59, que le locataire ou une autre personne ait été ou non déclaré coupable d'une infraction liée à un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites.

Acte illicite ou assertion inexacte quant au revenu

70. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire qui soit fondée sur l'avis de résiliation prévu à l'article 60, 61 ou 62 avant l'expiration du délai de sept jours que précise l'avis.

Délai de sept jours pour rectifier la situation

(2) Si une requête fondée sur l'avis de résiliation prévu à l'article 61 ou 61.1 s'appuie sur la présence, la maîtrise ou le comportement d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire que s'il est convaincu que ce dernier garde un animal et que, selon le cas :

Requête fondée sur la présence d'animaux

- a) sous réserve du paragraphe (3), le comportement passé d'un animal de cette

has substantially interfered with the reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or other tenants;

- (b) subject to subsection (4), the presence of an animal of that species has caused the landlord or another tenant to suffer a serious allergic reaction; or
- (c) the presence of an animal of that species or breed is inherently dangerous to the safety of the landlord or the other tenants.

Same

(3) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (a) if it is satisfied that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the substantial interference.

Same

(4) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (b) if it is satisfied that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the allergic reaction.

Immediate application

71. Unless specifically provided otherwise in this Act or the former Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, a landlord who has served a notice of termination may apply immediately to the Tribunal under section 65 for an order terminating the tenancy and evicting the tenant.

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD —
LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF
TERMINATION



72. (1) A landlord may, without notice to the tenant, apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if,

- (a) the landlord and tenant have entered into an agreement to terminate the tenancy; or
- (b) the tenant has given the landlord notice of termination of the tenancy.

Same

(2) The landlord shall include with the application an affidavit verifying the agreement or notice of termination, as the case may be.

Same

(3) An application under subsection (1) shall not be made later than 30 days after the termination date specified in the agreement or notice.

espèce a gêné de façon importante la jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locateur ou les autres locataires;

- b) sous réserve du paragraphe (4), la présence d'un animal de cette espèce a provoqué, chez le locateur ou un autre locataire, de graves allergies;
- c) la présence d'un animal de cette espèce ou de cette race constitue en soi un danger pour la sécurité du locateur ou des autres locataires.

Idem

(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2) a) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause de la gêne importante ou n'y a pas contribué.

Idem

(4) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2) b) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause des allergies ou n'y a pas contribué.

Requête immédiate

71. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou de l'ancienne partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, le locateur qui a signifié un avis de résiliation peut demander immédiatement au Tribunal, par requête prévue à l'article 65, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR — LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ D'AVIS
DE RÉSILIATION



72. (1) Le locateur peut, sans donner d'avis au locataire, demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire si, selon le cas :

- a) le locateur et le locataire ont conclu une convention de résiliation de la location;
- b) le locataire a donné au locateur un avis de résiliation de la location.

Convention de résiliation, avis donné par le locataire

Idem

(2) Le locateur joint à la requête un affidavit attestant la convention ou l'avis de résiliation, selon le cas.

Idem

(3) La requête visée au paragraphe (1) ne doit pas être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans la convention ou l'avis.

Order	(4) On receipt of the application, the Tribunal may make an order terminating the tenancy and evicting the tenant.	(4) Sur réception de la requête, le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.	Ordonnance
Same	(5) An order under subsection (4) shall be effective not earlier than, (a) the date specified in the agreement, in the case of an application under clause (1) (a); or (b) the termination date set out in the notice, in the case of an application under clause (1) (b).	(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (4) prend effet au plus tôt : a) à la date précisée dans la convention, dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) a); b) à la date de résiliation précisée dans l'avis, dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) b).	Idem
Set aside order	(6) The respondent may make a motion to the Tribunal, on notice to the applicant, to have the order set aside within 10 days after the order is issued.	(6) Dans les 10 jours du prononcé de l'ordonnance, l'intimé peut présenter une motion en annulation de celle-ci au Tribunal, sur préavis donné au requérant.	Annulation de l'ordonnance
Same	(7) An order under subsection (4) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of the court during the stay.	(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (4) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.	Idem
Same	(8) If the Tribunal sets the order aside, the Tribunal shall hear the merits of the application.	(8) Si le Tribunal annule l'ordonnance, il entend le fond de la requête.	Idem
Application based on previous order, mediated settlement	72.1 (1) A landlord may, without notice to the tenant, apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy or evicting the tenant if, (a) the landlord had previously applied to the Tribunal for an order terminating the tenancy or evicting the tenant; (b) with respect to that application, an order or a settlement mediated under section 171 provided that the landlord could apply under this section if the tenant did not meet specified conditions of the order or settlement; and (c) the tenant has not met those conditions.	72.1 (1) Le locateur peut, sans donner d'avis au locataire, demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire si les conditions suivantes sont réunies : a) le locateur avait déjà demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire; b) à l'égard de cette requête, une ordonnance ou un règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 171 prévoyait que le locateur pouvait présenter la requête prévue au présent article si le locataire ne respectait pas les conditions précisées de l'ordonnance ou du règlement; c) le locataire n'a pas respecté ces conditions.	Requête fondée sur une ordonnance antérieure ou sur un règlement obtenu par la médiation
Same	(2) The landlord shall include with the application a copy of the order or settlement and an affidavit setting out what conditions of the order or settlement have not been met and how they have not been met.	(2) Le locateur joint à la requête une copie de l'ordonnance ou du règlement ainsi qu'un affidavit exposant les conditions de l'ordonnance ou du règlement qui n'ont pas été respectées et la façon dont elles ne l'ont pas été.	Idem
Same	(3) An application under this section shall not be made later than 30 days after a failure of the tenant to meet a condition specified in the order or settlement.	(3) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée plus de 30 jours après le non-respect, par le locataire, d'une condition précisée dans l'ordonnance ou le règlement.	Idem

same	<p>(4) Subsections 72 (4), (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to an application under this section.</p>	<p>(4) Les paragraphes 72 (4), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en vertu du présent article.</p>	Idem
same	<p>(5) If the Tribunal sets the order aside, the Tribunal shall consider whether a failure to meet the conditions occurred. ▲</p>	<p>(5) S'il annule l'ordonnance, le Tribunal examine la question de savoir s'il y a eu non-respect des conditions. ▲</p>	Idem
Abandonment of rental unit	<p>73. If a landlord believes that a tenant has abandoned a rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy. ▼</p>	<p>73. Le locateur qui croit que le locataire a abandonné le logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location.</p>	Abandon du logement locatif
landlord may dispose of property, abandoned unit	<p>74. (1) A landlord may dispose of property in a rental unit that a tenant has abandoned and property of persons occupying the rental unit that is in the residential complex in which the rental unit is located in accordance with subsections (1.1) and (1.2) if,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the landlord obtains an order terminating the tenancy under section 73; or (b) the landlord gives notice to the tenant of the rental unit and to the Tribunal of the landlord's intention to dispose of the property. 	<p>74. (1) Le locateur peut, conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2), disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif que le locataire a abandonné et de ceux des occupants du logement locatif qui se trouvent dans l'ensemble d'habitation dans lequel est situé celui-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il obtient une ordonnance de résiliation de la location en vertu de l'article 73; b) il avise le locataire du logement locatif et le Tribunal de son intention. 	Pouvoir du locateur de disposer des biens, logement abandonné
same	<p>(1.1) If the tenant has abandoned the rental unit, the landlord may dispose of any unsafe or unhygienic items immediately.</p>	<p>(1.1) Si le locataire a abandonné le logement locatif, le locateur peut disposer immédiatement de tout article dangereux ou insalubre.</p>	Idem
same	<p>(1.2) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of any other items if 30 days have passed after obtaining the order referred to in clause (1) (a) or giving the notice referred to in clause (1) (b) to the tenant and the Tribunal. ▲</p>	<p>(1.2) Le locateur peut disposer de tout autre article, notamment en le vendant ou en le conservant pour son propre usage, si 30 jours se sont écoulés depuis le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (1) a) ou la remise de l'avis visé à l'alinéa (1) b) au locataire et au Tribunal. ▲</p>	Idem
tenant's claim to property	<p>(2) If, before the 30 days have passed, the tenant notifies the landlord that he or she intends to remove property referred to in <u>subsection (1.2)</u>, the tenant may remove the property within that 30 day period.</p>	<p>(2) Si, avant que les 30 jours ne soient écoulés, le locataire avise le locateur qu'il a l'intention de retirer les biens visés <u>au paragraphe (1.2)</u>, il peut le faire pendant cette période de 30 jours.</p>	Réclamation du locataire
same	<p>(3) If the tenant notifies the landlord in accordance with subsection (2) that he or she intends to remove the property, the landlord shall make the property available to the tenant at a reasonable time and within a reasonable proximity to the rental unit.</p>	<p>(3) Si le locataire avise le locateur conformément au paragraphe (2) qu'il a l'intention de retirer les biens, le locateur met ceux-ci à sa disposition à un moment raisonnable et à une distance raisonnable du logement locatif.</p>	Idem
same	<p>(4) The landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable out of pocket expenses incurred by the landlord in moving, storing or securing the tenant's property before allowing the tenant to remove the property.</p>	<p>(4) Le locateur peut exiger que le locataire lui paie l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer ou préserver ses biens avant de lui permettre de les retirer.</p>	Idem

Same	<p>(5) If, within six months after <u>the date the notice referred to in clause (1) (b) is given to the tenant and the Tribunal</u> or the order terminating the tenancy is issued, the tenant claims any of his or her property that the landlord has sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,</p> <p>(a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and</p> <p>(b) any arrears of rent.</p>	<p>(5) Si, dans les six mois <u>de la remise de l'avis visé à l'alinéa (1) b) au locataire ou au Tribunal ou du prononcé de l'ordonnance de résiliation de la location</u>, le locataire réclame des biens qui lui appartiennent et que le locateur a vendus, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :</p> <p>a) les frais raisonnables que le locateur a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens;</p> <p>b) tout arriéré de loyer.</p>	Idem
No liability	<p>(6) Subject to subsections (3) and (5), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.</p>	<p>(6) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de qui que ce soit pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.</p>	Absence de responsabilité
Superintendent's premises	<p>75. The landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy of a tenant of superintendent's premises and evicting the tenant if the tenant does not vacate the rental unit within one week of the termination of his or her employment.</p>	<p>75. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire d'un logement de concierge si ce dernier ne quitte pas le logement locatif dans la semaine qui suit la cessation de son emploi.</p>	Logement de concierge
Unauthorized occupancy	<p>76. (1) If a tenant transfers the occupancy of a rental unit to a person in a manner other than by an assignment authorized under section 17 or a subletting authorized under section 18, the landlord may apply to the Tribunal for an order evicting the person to whom occupancy of the rental unit was transferred.</p>	<p>76. (1) Si le locataire transfère l'occupation du logement locatif à une personne autrement que par la cession autorisée en vertu de l'article 17 ou par la sous-location autorisée en vertu de l'article 18, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction de cette personne.</p>	Occupation non autorisée
Time limitation	<p>(2) An application under this section must be made no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.</p>	<p>(2) La requête visée au présent article doit être présentée au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.</p>	Prescription
LANDLORD OR TENANT APPLICATION OVERHOLDING SUBTENANT		REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR OU PAR LE LOCATAIRE — SOUS-LOCATAIRE APRÈS TERME	
Overholding subtenant	<p>77. (1) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy, the landlord or the tenant may apply to the Tribunal for an order evicting the subtenant.</p>	<p>77. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.</p>	Sous-locataire après terme
Time limitation	<p>(2) An application under this section must be made within 60 days after the end of the subtenancy.</p>	<p>(2) La requête visée au présent article doit être présentée dans les 60 jours de l'expiration de la sous-location.</p>	Prescription
EVICTION ORDERS		ORDONNANCES D'ÉVICTION	
Effective date of order	<p>78. (1) If a notice of termination of a tenancy has been given and the landlord has subsequently applied to the Tribunal for an order evicting the tenant, the order of the Tribunal evicting the tenant may not be effective earlier than the date of termination set out in the notice.</p>	<p>78. (1) Si le locateur demande par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du locataire après avoir donné à celui-ci un avis de résiliation de la location, l'ordonnance du Tribunal ne peut prendre effet avant la date de résiliation précisée dans l'avis.</p>	Date d'effet de l'ordonnance

Same,
default order

(2) Where a default order provides for the eviction of a person from a rental unit, the eviction order shall take effect 11 days after the order is issued.

(2) Lorsque l'ordonnance par défaut prévoit l'éviction d'une personne du logement locatif, l'ordonnance d'éviction prend effet 11 jours après le prononcé de l'ordonnance.

Idem,
ordonnance
par défautPower of
Tribunal,
eviction

79. (1) Upon an application for an order evicting a tenant or subtenant, the Tribunal may, despite any other provision of this Act or the tenancy agreement,

79. (1) À la suite d'une requête demandant une ordonnance d'éviction du locataire ou du sous-locataire, le Tribunal peut, malgré toute autre disposition de la présente loi ou la convention de location :

Pouvoir du
Tribunal,
éviction

- (a) refuse to grant the application unless satisfied, having regard to all the circumstances, that it would be unfair to refuse; or
- (b) order that the enforcement of the order of eviction be postponed for a period of time.

- a) soit rejeter la requête, sauf s'il est convaincu, eu égard à toutes les circonstances, que le rejet constituerait une injustice;
- b) soit ordonner le sursis d'exécution de l'ordonnance d'éviction pour une certaine période.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Tribunal shall refuse to grant the application where satisfied that,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tribunal rejette la requête s'il est convaincu, selon le cas :

Idem

- (a) the landlord is in serious breach of the landlord's responsibilities under this Act or of any material covenant in the tenancy agreement;
- (b) the reason for the application being brought is that the tenant has complained to a governmental authority of the landlord's violation of a law dealing with health, safety, housing or maintenance standards;
- (c) the reason for the application being brought is that the tenant has attempted to secure or enforce his or her legal rights;
- (d) the reason for the application being brought is that the tenant is a member of a tenants' association or is attempting to organize such an association; or
- (e) the reason for the application being brought is that the rental unit is occupied by children and the occupation by the children does not constitute overcrowding.

- a) que le locateur a gravement manqué aux obligations que lui impose la présente loi ou à un engagement essentiel de la convention de location;
- b) que le motif de la requête est que le locataire a déposé une plainte auprès d'un office gouvernemental selon laquelle le locateur a enfreint une loi portant sur les normes de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou sur les normes relatives à l'habitation;
- c) que le motif de la requête est que le locataire a tenté de faire valoir ses droits reconnus par la loi;
- d) que le motif de la requête est que le locataire fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association;
- e) que le motif de la requête est que des enfants occupent le logement locatif et qu'ils ne sont pas une cause de surpeuplement.

No eviction
before compensation,
demolition
or conversion

(3) The Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of a tenancy for the purposes of demolition, conversion to non-residential rental use, renovations or repairs until the landlord has complied with section 53, 55 or 56, as the case may be.

(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location à des fins de démolition, d'affectation à un usage autre que l'habitation ou d'exécution de travaux de rénovation ou de réparation tant que le locateur ne s'est pas conformé à l'article 53, 55 ou 56, selon le cas.

Pas d'éviction
avant
l'indemnisation,
la démolition ou
l'affectation
à un autre
usageNo eviction
before compensation,
repair or
renovation

(4) If a tenant has given a landlord notice under subsection 54 (2), the Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of the tenancy until the landlord has compensated the tenant in an

(4) Si le locataire a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 54 (2), le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location tant que le locateur

Pas d'éviction
avant
l'indemnisation
ou les travaux de
réparation ou
de rénovation

amount equal to the rent for the amount of time the landlord estimates is required to complete the repair or renovation.

Effect of
eviction
order

80. An order evicting a person shall have the same effect, and shall be enforced in the same manner, as a writ of possession.

n'a pas versé au locataire une indemnité égale au loyer de la période qu'il estime nécessaire pour terminer les travaux.

80. L'ordonnance d'éviction d'une personne a le même effet et est exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession.

Effet de
l'ordonnance
d'éviction

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

Arrears of
rent

81. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of arrears of rent if,

81. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer si les conditions suivantes sont réunies :

Arriéré de
loyer

- (a) the tenant has not paid rent lawfully required under the tenancy agreement; and
- (b) the tenant is in possession of the rental unit.

- a) le locataire n'a pas payé le loyer demandé légalement aux termes de la convention de location;
- b) le locataire a la possession du logement locatif.

Compensation,
overholding
tenant

(2) If a tenant is in possession of a rental unit after the tenancy has been terminated, the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of compensation for the use and occupation of a rental unit after a notice of termination or an agreement to terminate the tenancy has taken effect.

(2) Si le locataire a la possession du logement locatif après la résiliation de la location, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif après qu'un avis ou une convention de résiliation de la location a pris effet.

Indemnité,
locataire
après terme

Same

(3) In determining the amount of arrears of rent, compensation or both owing in an order for termination of a tenancy and the payment of arrears of rent, compensation or both, the Tribunal shall subtract from the amount owing the amount of any rent deposit or interest on a rent deposit that would be owing to the tenant on termination.

(3) Lorsque le Tribunal fixe le montant de l'arriéré de loyer ou de l'indemnité exigible, ou des deux, dans le cadre d'une ordonnance de résiliation de la location et de paiement de l'arriéré de loyer ou d'une indemnité, ou des deux, il soustrait du montant exigible celui de l'avance de loyer ou des intérêts sur celle-ci qui seraient dus au locataire lors de la résiliation.

Idem

Compensation
for
damage

82. A landlord may apply to the Tribunal for an order for compensation if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligently causes undue damage to the rental unit or the residential complex and the tenant is in possession of the rental unit.

82. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité si, intentionnellement ou par sa négligence, le locataire ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation et que le locataire a la possession du logement locatif.

Indemnité
pour
dommages

Compensation,
misrepresentation
of income

83. If a landlord has a right to give a notice of termination under subsection 59 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of money the tenant would have been required to pay if the tenant had not misrepresented his or her income or that of other members of his or her family, so long as the application is made while the tenant is in possession of the rental unit.

83. Le locateur qui a le droit de donner l'avis de résiliation prévu au paragraphe 59 (2) peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement des sommes que le locataire aurait été tenu de payer s'il n'avait pas fait une assertion inexacte en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille, à la condition que la requête soit présentée pendant que le locataire a la possession du logement locatif.

Indemnité,
assertion
inexacte
quant au
revenu

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

**AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE ET
AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI**

Compensation, overholding subtenant

84. A tenant may apply to the Tribunal for an order for compensation for use and occupation by an overholding subtenant after the end of the subtenancy if the overholding subtenant is in possession of the rental unit at the time of the application.

84. Le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation, après l'expiration de la sous-location, du logement locatif par le sous-locataire après terme qui a la possession du logement au moment de la présentation de la requête.

Indemnité, sous-locataire après terme

Tenant's notice, application re subtenant

85. Sections 58 to 63, 65, 81, 82 and 93 apply with necessary modifications with respect to a tenant who has sublet a rental unit as if the tenant were the landlord and the subtenant were the tenant.

85. Les articles 58 à 63, 65, 81, 82 et 93 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du locataire qui a sous-loué le logement locatif comme si le locataire était le locateur et que le sous-locataire était le locataire.

Avis donné par le locataire, requête concernant le sous-locataire

**PART IV
CARE HOMES**

**PARTIE IV
MAISONS DE SOINS**

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

Agreement required

86. (1) There shall be a written tenancy agreement relating to the tenancy of every tenant in a care home.

86. (1) Une convention de location écrite est conclue pour chaque locataire de la maison de soins.

Convention exigée

Contents of agreement

(2) The agreement shall set out what has been agreed to with respect to care services and meals and the charges for them.

(2) La convention énonce ce dont il a été convenu quant aux services en matière de soins et aux repas ainsi que le prix de ceux-ci.

Contenu de la convention

Information to tenant

87. (1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant in a care home, the landlord shall give to the new tenant an information package containing the prescribed information.

87. (1) Avant de conclure une convention de location avec le nouveau locataire de la maison de soins, le locateur lui remet une trousse d'information qui contient les renseignements prescrits.

Renseignements fournis au locataire

Effect of non-compliance

(2) The landlord shall not give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge for providing a care service or meals until after giving the required information package to the tenant.

(2) Le locateur ne doit pas donner d'avis d'augmentation de loyer ni d'avis d'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins avant d'avoir remis au locataire la trousse d'information exigée.

Effet de la non-conformité

Tenancy agreement: right to consult

88. (1) Every tenancy agreement relating to the tenancy of a tenant in a care home shall contain a statement that the tenant has the right to consult a third party with respect to the agreement and to cancel the agreement within five days after the agreement has been entered into.

88. (1) Chaque convention de location conclue par un locataire de la maison de soins contient un énoncé selon lequel il a le droit de consulter un tiers à l'égard de la convention et d'annuler celle-ci dans les cinq jours de sa conclusion.

Convention de location, droit de consultation

Cancellation

(2) The tenant may cancel the tenancy agreement by written notice to the landlord within five days after entering into it.

(2) Le locataire peut annuler la convention de location en donnant un avis écrit au locateur dans les cinq jours de sa conclusion.

Annulation

Entry check condition of tenant

89. (1) Despite section 19, a landlord may enter a rental unit in a care home at regular intervals to check the condition of a tenant in accordance with the tenancy agreement if the agreement requires the landlord to do so.

89. (1) Malgré l'article 19, le locateur peut entrer à intervalles réguliers dans le logement locatif de la maison de soins pour vérifier l'état du locataire conformément à la convention de location si celle-ci exige qu'il le fasse.

Entrée pour vérifier l'état du locataire

Right to revoke provision

(2) A tenant whose tenancy agreement contains a provision requiring the landlord to

(2) Le locataire dont la convention de location contient une disposition selon la-

Droit de révoquer la disposition

regularly check the condition of the tenant may unilaterally revoke that provision by written notice to the landlord.

Assignment,
subletting in
care homes

90. A landlord may withhold consent to an assignment or subletting of a rental unit in a care home if the effect of the assignment or subletting would be to admit a person to the care home contrary to the admission requirements or guidelines set by the landlord.

quelle le locateur est tenu de vérifier son état à intervalles réguliers peut révoquer unilatéralement cette disposition en donnant un avis écrit au locateur.

90. Le locateur peut refuser de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif de la maison de soins si cela a pour effet d'admettre une personne à la maison de soins contrairement aux critères d'admission ou aux lignes directrices en la matière établis par le locateur.

Cession,
sous-location
dans le cas
des maisons
de soins

Notice of
termination

90.1 (1) A landlord may, by notice, terminate the tenancy of a tenant in a care home if,

- (a) the rental unit was occupied solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the tenant and the landlord;
- (b) no other tenant of the care home occupying a rental unit solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services is permitted to live there for longer than two years; and
- (c) the period of tenancy agreed to has expired.

90.1 (1) Le locateur peut, au moyen d'un avis, résilier la location du locataire d'une maison de soins si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire occupe le logement locatif uniquement pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le locateur et lui-même ont convenu;
- b) aucun autre locataire de la maison de soins qui occupe un logement locatif uniquement pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques n'est autorisé à y résider pendant plus de deux ans;
- c) la période de location convenue a expiré.

Avis de
résiliation

Period of
notice

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least the number of days after the date the notice is given that is set out in section 45 and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term. ▲

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins le nombre de jours après celle de sa remise qui est précisé à l'article 45 et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme. ▲

Préavis

Termination,
care homes

91. Despite section 45, a tenant of a care home may terminate a tenancy at any time by giving at least 30 days notice of termination to the landlord.

91. Malgré l'article 45, le locataire de la maison de soins peut résilier la location à n'importe quel moment en donnant un préavis d'au moins 30 jours à cet effet au locateur.

Résiliation,
maison de
soins

Notice of
termination,
demolition,
conversion
or repairs

92. (1) A landlord who gives a tenant of a care home a notice of termination under section 51 shall make reasonable efforts to find appropriate alternate accommodation for the tenant.

92. (1) Le locateur qui donne l'avis de résiliation prévu à l'article 51 à un locataire de la maison de soins fait des efforts raisonnables pour lui trouver un autre logement convenable.

Avis de
résiliation,
démolition,
affectation à
un autre
usage ou
réparations

Same

(2) Sections 53 and 55 do not apply with respect to a tenant of a care home who receives a notice of termination under section 51 and chooses to take alternate accommodation found by the landlord for the tenant under subsection (1).

(2) Les articles 53 et 55 ne s'appliquent pas à l'égard du locataire de la maison de soins qui reçoit l'avis de résiliation prévu à l'article 51 et qui choisit l'autre logement convenable que le locateur lui a trouvé aux termes du paragraphe (1).

Idem

TRANSFERRING TENANCY

- Application** 93. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home and evicting the tenant if,
- (a) the tenant no longer requires the level of care provided by the landlord; or
 - (b) the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide.
- Order** (2) The Tribunal may issue an order under clause (1) (b) only if it is satisfied that,
- (a) appropriate alternate accommodation is available for the tenant; and
 - (b) the level of care that the landlord is able to provide when combined with the community based services provided to the tenant in the care home cannot meet the tenant's care needs.
- Same** (3) The Tribunal may not issue a default order in an application under this section.
- Mandatory mediation** (4) If a dispute arises, the dispute shall be sent to mediation before the Tribunal makes an order.
- Same** (5) If the landlord fails to participate in the mediation, the Tribunal may dismiss the landlord's application.

RULES RELATED TO RENT

- Rent in care home** 94. If there is more than one tenancy agreement for a rental unit in a care home, the provisions of Part VI apply with respect to each tenancy agreement as if it were an agreement for a separate rental unit.
- Notice of increased charges** 95. (1) A landlord shall not increase a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home without first giving the tenant at least 90 days notice of the landlord's intention to do so.
- Contents of notice** (2) The notice shall be in writing in the form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the charge and the new charges for care services and meals.
- Effect of non-compliance** (3) An increase in a charge for a care service or meals is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.

TRANSFERT DE LA LOCATION

- Requête** 93. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de transfert du locataire hors de la maison de soins et d'éviction de celui-ci si, selon le cas :
- a) le locataire n'a plus besoin du niveau de soins que fournit le locateur;
 - b) le locataire a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir.
- Ordonnance** (2) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) que s'il est convaincu de ce qui suit :
- a) il existe un autre logement convenable pour le locataire;
 - b) le niveau de soins que le locateur peut fournir au locataire de la maison de soins, ajouté aux services communautaires qui lui sont fournis, ne peut combler ses besoins en matière de soins.
- Idem** (3) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance par défaut à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article.
- Médiation obligatoire** (4) Avant que le Tribunal rende une ordonnance, tout différend éventuel fait l'objet d'une médiation.
- Idem** (5) Le Tribunal peut rejeter la requête du locateur qui ne participe pas à la médiation.

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

94. Si un logement locatif de la maison de soins fait l'objet de plus d'une convention de location, les dispositions de la partie VI s'appliquent à l'égard de chacune d'elles comme s'il s'agissait d'une convention visant un logement locatif distinct.
- Loyer demandé dans la maison de soins** 95. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le prix des repas ou des services en matière de soins qu'il fournit au locataire du logement locatif de la maison de soins sans d'abord donner au locataire un préavis d'au moins 90 jours l'informant de son intention.
- Avis d'augmentation des prix** (2) L'avis est donné par écrit selon la formule qu'approuve le Tribunal. Il énonce l'intention du locateur d'augmenter les prix et précise le nouveau prix des repas et des services en matière de soins.
- Contenu de l'avis** (3) L'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.
- Effet de la non-conformité**

Certain charges permitted

96. (1) Nothing in subsection 130 (1) limits the right of a landlord to charge a tenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the tenant so long as the landlord has complied with the requirements of sections 87 and 95.

96. (1) Le paragraphe 130 (1) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locateur de faire payer les repas ou les services en matière de soins au locataire du logement locatif de la maison de soins, à la condition qu'il se conforme aux exigences des articles 87 et 95.

Certains prix permis

Same

(2) Nothing in subsection 130 (3) limits the right of a tenant or a person acting on behalf of a tenant to charge a subtenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the subtenant.

(2) Le paragraphe 130 (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire ou d'une personne qui agit pour son compte de faire payer les repas ou les services en matière de soins au sous-locataire du logement locatif de la maison de soins.

Idem

PART V MOBILE HOME PARKS AND LAND LEASE COMMUNITIES

INTERPRETATION

Part applies to land lease communities

97. This Part applies with necessary modifications with respect to tenancies in land lease communities, as if the tenancies were in mobile home parks.

97. La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des locations concernant des zones résidentielles à baux fonciers, comme si elles concernaient des parcs de maisons mobiles.

Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers

Interpretation

98. A reference in this Part to a tenant's mobile home shall be interpreted to be a reference to a mobile home owned by the tenant and situated within a mobile home park of the landlord with whom the tenant has a tenancy agreement.

98. La mention, dans la présente partie, de la maison mobile du locataire s'interprète comme celle de la maison mobile dont il est propriétaire et qui est située dans le parc de maisons mobiles du locateur avec lequel il a conclu une convention de location.

Interprétation

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

Tenant's right to sell, etc.

99. (1) A tenant has the right to sell or lease his or her mobile home without the landlord's consent.

99. (1) Le locataire a le droit de vendre sa maison mobile ou de la donner à bail, sans le consentement du locateur.

Droit de vente du locataire

Landlord as agent

(2) A landlord may act as the agent of a tenant in negotiations to sell or lease a mobile home only in accordance with a written agency contract entered into for the purpose of beginning those negotiations.

(2) Le locateur ne peut agir comme représentant du locataire dans les négociations menées en vue de vendre la maison mobile ou de la donner à bail que conformément à un mandat écrit donné aux fins de ces négociations.

Locateur représentant

Same

(3) A provision in a tenancy agreement requiring a tenant who owns a mobile home to use the landlord as an agent for the sale of the mobile home is void.

(3) Est nulle la disposition de la convention de location qui oblige le locataire qui est propriétaire de la maison mobile à se faire représenter par le locateur lorsqu'il veut vendre celle-ci.

Idem

Landlord's right of first refusal

100. (1) This section applies if a tenancy agreement with respect to a mobile home contains a provision prohibiting the tenant from selling the mobile home without first offering to sell it to the landlord.

100. (1) Le présent article s'applique si la convention de location visant la maison mobile contient une disposition qui interdit au locataire de la vendre sans d'abord l'offrir au locateur.

Droit de première option du locateur

Same

(2) If a tenant receives an acceptable offer to purchase a mobile home, the landlord has a right of first refusal to purchase the mobile home at the price and subject to the terms and conditions in the offer.

(2) Si le locataire reçoit une offre d'achat acceptable de la maison mobile, le locateur a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la maison au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.

Idem

Same

(3) A tenant shall give a landlord at least 72 hours notice of a person's offer to purchase a mobile home before accepting the person's offer.

(3) Le locataire donne au locateur un préavis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la maison mobile avant de l'accepter.

Idem

Landlord's purchase at reduced price

(4) If a provision described in subsection (1) permits a landlord to purchase a mobile home at a price that is less than the one contained in a prospective purchaser's offer to purchase, the landlord may exercise the option to purchase the mobile home, but the provision is void with respect to the landlord's right to purchase the mobile home at the lesser price.

(4) Si la disposition visée au paragraphe (1) permet au locateur d'acheter la maison mobile à un prix inférieur à celui qui figure dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel, le locateur peut exercer l'option d'achat. Toutefois, la disposition est nulle à l'égard du droit du locateur d'acheter la maison au prix inférieur.

Achat à prix réduit

For sale signs

101. (1) A landlord shall not prevent a tenant who owns a mobile home from placing in a window of the mobile home a sign that the home is for sale, unless the landlord does so in accordance with subsection (2).

101. (1) Le locateur ne doit pas empêcher le locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre à la fenêtre un écriteau indiquant qu'elle est à vendre, sauf s'il le fait conformément au paragraphe (2).

Écritaux de mise en vente

Alternative method of advertising a sale

(2) A landlord may prevent a tenant who owns a mobile home from placing a for sale sign in a window of a mobile home if all of the following conditions are met:

(2) Le locateur peut interdire au locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre un écriteau à la fenêtre indiquant que la maison est à vendre si les conditions suivantes sont réunies :

Autre moyen d'annoncer la vente

1. The prohibition applies to all tenants in the mobile home park.
2. The landlord provides a bulletin board for the purpose of placing for sale advertisements.
3. The bulletin board is provided to all tenants in the mobile home park free of charge.
4. The bulletin board is placed in a prominent place and is accessible to the public at all reasonable times.

1. L'interdiction s'applique à tous les locataires du parc de maisons mobiles.
2. Le locateur fournit un tableau d'affichage où sont placées les annonces de mise en vente.
3. Le tableau d'affichage est fourni gratuitement à tous les locataires du parc de maisons mobiles.
4. Le tableau d'affichage est placé dans un endroit bien en vue et le public y a accès à toute heure raisonnable.

Assignment

101.1 A landlord may not refuse consent to the assignment of a site for a mobile home on a ground set out in clause 17 (2) (b) or 17 (3) (c) if the potential assignee has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home on the site.

101.1 Le locateur ne peut refuser de consentir à la cession d'un emplacement de maison mobile pour un motif précisé à l'alinéa 17 (2) b) ou 17 (3) c) si le cessionnaire éventuel a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet.

Cession

Restraint of trade prohibited

102. (1) A landlord shall not restrict the right of a tenant to purchase goods or services from the person of his or her choice, except as provided in subsection (2).

102. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur ne doit pas restreindre le droit du locataire de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix.

Interdiction de restreindre la liberté du commerce

Standards

(2) A landlord may set reasonable standards for mobile home equipment.

(2) Le locateur peut fixer des normes raisonnables auxquelles doit satisfaire l'équipement des maisons mobiles.

Normes

Responsibility of landlord

103. (1) A landlord is responsible for,

103. (1) Le locateur a l'obligation :

Obligations du locateur

- (a) removing or disposing of garbage or ensuring the availability of a means for removing or disposing of garbage in the mobile home park at reasonable intervals;

- a) d'enlever ou d'éliminer les ordures ou d'en assurer l'enlèvement ou l'élimination, à intervalles raisonnables, dans le parc de maisons mobiles;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) maintaining mobile home park roads in a good state of repair; (c) removing snow from mobile home park roads; (d) maintaining the water supply, sewage disposal, fuel, drainage and electrical systems in the mobile home park in a good state of repair; (e) maintaining the mobile home park grounds and all buildings, structures, enclosures and equipment intended for the common use of tenants in a good state of repair; and (f) repairing damage to a tenant's property, if the damage is caused by the wilful or negligent conduct of the landlord. | <ul style="list-style-type: none"> b) de garder les chemins du parc de maisons mobiles en bon état; c) de déneiger les chemins du parc de maisons mobiles; d) de garder en bon état le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout ainsi que les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité du parc de maisons mobiles; e) de garder en bon état les terrains du parc de maisons mobiles, ainsi que les immeubles, les constructions, les clôtures et l'équipement du parc qui sont destinés à l'usage commun des locataires; f) de réparer les dommages que le locateur cause aux biens du locataire intentionnellement ou par sa négligence. |
|--|---|

Application for relief

(2) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief as a result of a breach of the landlord's obligations under this section if the application is made within one year after the date the landlord breached the obligation.

(2) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement à la suite du manquement du locateur aux obligations que lui impose le présent article à la condition de le faire dans l'année qui suit le manquement.

Requête en redressement

Order

(3) In an order under this section, the Tribunal may,

(3) Dans l'ordonnance prévue au présent article, le Tribunal peut :

Ordonnance

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) terminate the tenancy; (b) order an abatement of the rent; (c) authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant; (d) order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time; (e) make any other order the Tribunal considers appropriate. | <ul style="list-style-type: none"> a) résilier la location; b) ordonner une diminution de loyer; c) autoriser des travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire; d) ordonner au locateur d'effectuer des travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé; e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée. |
|--|--|

Same

(4) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.

(4) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.

Idem

TERMINATION OF TENANCIES

RÉSILIATION DES LOCATIONS

Mobile home abandoned

104. (1) This section applies if,

104. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :

Abandon de la maison mobile

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the tenant has vacated the mobile home in accordance with, <ul style="list-style-type: none"> (i) a notice of termination of the landlord or the tenant, | <ul style="list-style-type: none"> a) le locataire a abandonné la maison mobile conformément : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à un avis de résiliation donné par lui-même ou par le locateur, |
|--|---|

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) an agreement between the landlord and tenant to terminate the tenancy, or (iii) an order of the Tribunal terminating the tenancy; or <p>(b) the landlord has applied for an order under section 73 and the Tribunal has made an order terminating the tenancy.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (ii) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre lui et le locataire, (iii) soit à une ordonnance de résiliation de la location rendue par le Tribunal; <p>b) le locataire a présenté une requête en vertu de l'article 73 et le Tribunal a rendu une ordonnance de résiliation de la location.</p> |
|--|--|

Notice to tenant

(2) The landlord shall not dispose of a mobile home without first notifying the tenant of the landlord's intention to do so,

- (a) by registered mail, sent to the tenant's last known mailing address; and
- (b) by causing a notice to be published in a newspaper having general circulation in the locality in which the mobile home park is located.

Landlord may dispose of mobile home

(3) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or dispose of a mobile home in the circumstances described in subsection (1) beginning 60 days after the notices referred to in subsection (2) have been given if the tenant has not made a claim with respect to the landlord's intended disposal.

Same

(4) If, within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has already sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

- (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with respect to the mobile home; and
- (b) any arrears of rent of the tenant.

Same

(5) If within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has retained for the landlord's own use the landlord shall return the mobile home to the tenant.

Same

(6) Before returning a mobile home to a tenant who claims it within the 60 days referred to in subsection (3) or the six months referred to in subsection (5), the landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable expenses incurred by the landlord with respect to the mobile home.

No liability

(7) Subject to subsection (4) or (5), a landlord is not liable to any person for selling,

Avis donné au locataire

(2) Le locataire ne doit pas disposer de la maison mobile sans avoir d'abord avisé le locataire de son intention de ce faire :

- a) d'une part, par courrier recommandé, envoyé à la dernière adresse postale connue du locataire;
- b) d'autre part, en faisant publier un avis dans un journal à grande diffusion dans la localité où est situé le parc de maisons mobiles.

Pouvoir du locateur de disposer de la maison mobile

(3) Le locataire peut, dans les circonstances visées au paragraphe (1), disposer de la maison mobile, notamment en la vendant ou en la conservant pour son propre usage, à compter du 60^e jour qui suit la date de remise des avis prévus au paragraphe (2), si le locataire n'a pas présenté de réclamation à l'égard de l'intention du locateur d'en disposer.

Idem

(4) Si, dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2), le locataire réclame une maison mobile que le locateur a déjà vendue, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

- a) les frais raisonnables que le locateur a engagés à l'égard de la maison mobile;
- b) tout arriéré de loyer impayé par le locataire.

Idem

(5) Le locataire rend la maison mobile qu'il a conservée pour son propre usage au locataire qui la lui réclame dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2).

Idem

(6) Avant de rendre une maison mobile au locataire qui la lui réclame dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3) ou dans celui de six mois visé au paragraphe (5), le locateur peut exiger que le locataire lui verse l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés à l'égard de la maison mobile.

(7) Sous réserve du paragraphe (4) ou (5), le locateur n'encourt aucune responsabilité

Absence de responsabilité

retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.

Death of mobile home owner

105. Sections 47 and 48 do not apply if the tenant owns the mobile home.

Extended notice of termination, special cases

106. If a notice of termination is given under section 51 with respect to a tenancy agreement for a mobile home owned by the tenant, the date for termination specified in the notice shall be at least one year after the date the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.



RULES RELATED TO RENT AND OTHER CHARGES

New tenant

107. (1) Despite subsection 17 (8) and section 116, if a new tenant of a site for a mobile home has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site, the landlord may not charge the new tenant a rent that is greater than the last lawful rent charged plus the prescribed amount.

Same

(2) If an assignee of a tenant of a site for a mobile home has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site, the assignee shall be deemed to be a new tenant for the purposes of subsection (1).

Exception

(3) Subsection 128 (10) does not apply with respect to a site for a mobile home if there is a new tenancy agreement with respect to the site and the new tenant purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site. ▲

Entrance and exit fees limited

108. A landlord shall not charge for any of the following matters, except to the extent of the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with regard to those matters:

1. The entry of a mobile home into a mobile home park.
2. The exit of a mobile home from a mobile home park.
3. The installation of a mobile home in a mobile home park.
4. The removal of a mobile home from a mobile home park.

à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.

105. Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas si le locataire est propriétaire de la maison mobile.

106. Si un avis de résiliation est donné en vertu de l'article 51 à l'égard de la convention de location dont fait l'objet une maison mobile dont le locataire est propriétaire, la date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins un an après la date de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.



RÈGLES RELATIVES AU LOYER ET AUX AUTRES DROITS

107. (1) Malgré le paragraphe 17 (8) et l'article 116, si le nouveau locataire d'un emplacement de maison mobile a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet, le locateur ne peut lui demander un loyer supérieur au dernier loyer légal demandé, majoré du montant prescrit.

(2) Le cessionnaire du locataire d'un emplacement de maison mobile qui a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet est réputé être un nouveau locataire pour l'application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 128 (10) ne s'applique pas à l'égard d'un emplacement de maison mobile si une nouvelle convention de location est en vigueur à l'égard de l'emplacement et que le nouveau locataire a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet. ▲

108. Le locateur ne doit pas exiger de droits, à l'exception des frais raisonnables qu'il engage, pour ce qui suit :

1. L'entrée de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
2. La sortie de la maison mobile du parc de maisons mobiles.
3. L'installation de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
4. Le retrait de la maison mobile du parc de maisons mobiles.

Décès du propriétaire de la maison mobile

Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

Nouveau locataire

Idem

Exception

Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

5. The testing of water or sewage in a mobile home park.

5. L'analyse de l'eau et des eaux d'égout dans le parc de maisons mobiles.

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

Increased capital expenditures

109. (1) If the Tribunal finds that a capital expenditure is for infrastructure work required to be carried out by the Government of Canada or Ontario or a municipality or an agency of any of them, despite subsections 128 (8) and (9), the Tribunal may determine the number of years over which the rent increase justified by that capital expenditure may be taken.

109. (1) S'il conclut qu'une dépense en immobilisations vise des travaux d'infrastructure dont le gouvernement du Canada ou de l'Ontario, une municipalité ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre exige l'exécution, le Tribunal peut, malgré les paragraphes 128 (8) et (9), fixer le nombre d'années au cours desquelles l'augmentation de loyer justifiée par cette dépense pourra être touchée.

Augmentation des dépenses en immobilisations

Definition

(2) In this section,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"infrastructure work" means work with respect to roads, water supply, fuel, sewage disposal, drainage, electrical systems and other prescribed services and things provided to the mobile home park.

«travaux d'infrastructure» Travaux effectués en rapport avec les chemins, le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout, les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité ainsi que les autres choses et services prescrits qui sont fournis au parc de maisons mobiles.

PART VI
RULES RELATING TO RENT

PARTIE VI
RÈGLES RELATIVES AU LOYER

GENERAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES

Security deposits, limitation

110. (1) The only security deposit that a landlord may collect is a rent deposit collected in accordance with section 111.

110. (1) Le seul dépôt de garantie que le locateur peut percevoir est l'avance de loyer prévue à l'article 111.

Restriction, dépôts de garantie

Definition

(2) In this section and section 111,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 111.

Définition

"security deposit" means money, property or a right paid or given by, or on behalf of, a tenant of a rental unit to a landlord or to anyone on the landlord's behalf to be held by or for the account of the landlord as security for the performance of an obligation or the payment of a liability of the tenant or to be returned to the tenant upon the happening of a condition.

«dépôt de garantie» Somme d'argent, bien ou droit qui est accordé ou donné par le locataire d'un logement locatif ou pour son compte au locateur ou à quiconque pour son compte et que détient le locateur ou quiconque pour son compte en garantie de l'exécution d'une obligation ou du paiement d'une dette du locataire ou que le locateur doit lui remettre sur réalisation d'une condition.

Rent deposit may be required

111. (1) A landlord may require a tenant to pay a rent deposit with respect to a tenancy if the landlord does so on or before entering into the tenancy agreement.

111. (1) Le locateur peut exiger que le locataire verse une avance de loyer à l'égard de la location à la condition qu'il le fasse au plus tard au moment de conclure la convention de location.

Pouvoir d'exiger une avance de loyer

Amount of rent deposit

(2) The amount of a rent deposit shall not be more than the lesser of the amount of rent for one rent period and the amount of rent for one month.

(2) Le montant de l'avance de loyer ne doit pas être supérieur au moindre du montant du loyer d'une période de location et du montant du loyer d'un mois.

Montant de l'avance de loyer

Same

(3) If the lawful rent increases after a tenant has paid a rent deposit, the landlord may require the tenant to pay an additional

(3) Si le loyer légal augmente après que le locataire a versé l'avance de loyer, le locateur peut exiger de lui qu'il verse un montant

Idem

amount to increase the rent deposit up to the amount permitted by subsection (2).

Qualification

(4) A new landlord of a rental unit or a person who is deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act* shall not require a tenant to pay a rent deposit if the tenant has already paid a rent deposit to the prior landlord of the rental unit.

supplémentaire pour porter l'avance au montant permis par le paragraphe (2).

Restriction

(4) Le nouveau locateur du logement locatif ou la personne qui est réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* ne doit pas exiger que le locataire verse une avance de loyer s'il en a déjà versé une au locateur précédent du logement.

Exception

(5) Despite subsection (4), if a person becomes a new landlord in a sale from a person deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act*, the new landlord may require the tenant to pay a rent deposit in an amount equal to the amount with respect to the former rent deposit that the tenant received from the proceeds of sale.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), quiconque devient le nouveau locateur à la suite d'une vente conclue avec une personne réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* peut exiger que le locataire verse une avance de loyer égale à l'ancienne avance qu'il a reçue du produit de la vente.

Interest

(6) A landlord of a rental unit shall pay interest to the tenant annually on the amount of the rent deposit at the rate of 6 per cent per year.

Intérêts

(6) Le locateur du logement locatif verse chaque année au locataire, sur le montant de l'avance de loyer, des intérêts au taux annuel de 6 pour cent.

Same

(6.1) Where the landlord has failed to make the payment required by subsection (6) when it comes due, the tenant may deduct the amount of the payment from a subsequent rent payment.

Idem

(6.1) Si le locateur n'a pas effectué le versement exigé par le paragraphe (6) à son échéance, le locataire peut en déduire le montant d'un loyer subséquent.

Rent deposit applied to last rent

(7) A landlord shall apply a rent deposit that a tenant has paid to the landlord or to a former landlord in payment of the rent for the last rent period before the tenancy terminates.

Imputation de l'avance au dernier loyer

(7) Le locateur impute l'avance de loyer que le locataire lui a versée ou a versée à l'ancien locateur au loyer exigible pour la période de location qui précède immédiatement la résiliation de la location.

Transitional

(8) A security deposit paid before the day this section is proclaimed in force shall be deemed to be a rent deposit for the purposes of this section.

Disposition transitoire

(8) Le dépôt de garantie versé avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur est réputé une avance de loyer pour l'application du présent article.

Post-dated cheques

112. Neither a landlord nor a tenancy agreement shall require a tenant to provide post-dated cheques or other negotiable instruments for payment of rent.

Chèques postdatés

112. Le locateur ne doit pas exiger et la convention de location ne doit pas stipuler que le locataire fournisse des chèques postdatés ou autres effets négociables pour le paiement du loyer.

Receipt for payment

112.1 A landlord shall provide free of charge to a tenant, upon the tenant's request, a receipt for the payment of any rent, rent deposit, arrears of rent or any other amount paid to the landlord.

Reçu

112.1 Le locateur remet gratuitement au locataire qui le lui demande un reçu attestant le paiement des sommes qu'il lui verse, notamment le loyer, l'avance de loyer et l'arriéré de loyer.

GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF RENT CHARGED

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT DU LOYER DEMANDÉ

Landlord not to charge more than lawful rent

113. (1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that is greater than the lawful rent permitted under this Part.

Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal

113. (1) Le locateur ne doit pas demander, pour le logement locatif, un loyer dont le montant est supérieur au loyer légal permis par la présente partie.

Lawful rent where discounts offered

(2) Where a landlord offers a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy,

Loyer légal en cas de remise

(2) Si le locateur offre une remise de loyer au début de la location ou en cours de loca-

the lawful rent shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

(3) Where the rent a landlord charges for the first rental period of a tenancy is greater than the rent the landlord charges for subsequent rental periods, the lawful rent shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

114. No landlord shall increase the rent charged to a tenant for a rental unit, except in accordance with this Part.

LAWFUL RENT

115. Unless otherwise prescribed, the lawful rent charged to a tenant for a rental unit for which there is a tenancy agreement in effect on the day this Part comes into force shall be the rent that was charged on the day before this section came into force or, if that amount was not lawfully charged under the *Rent Control Act, 1992*, the amount that it was lawful to charge on that day.

116. Subject to section 113, the lawful rent for the first rental period for a new tenant under a new tenancy agreement is the rent first charged to the tenant.

117. (1) If a person occupies a rental unit as a result of an assignment of the unit without the consent of the landlord, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the person.

(2) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy and the tenant has abandoned the rental unit, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the subtenant.

(3) Section 116 applies to tenancy agreements entered into under subsection (1) or (2) if they are entered into no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.

(4) A person's occupation of a rental unit shall be deemed to be an assignment of the rental unit with the consent of the landlord as of the date the unauthorized occupancy began if,

(a) a tenancy agreement is not entered into under subsection (1) or (2) within the period set out in subsection (3);

tion, le loyer légal est calculé conformément aux règles prescrites.

(3) Si le loyer que demande le locateur pour la première période de location est supérieur à celui qu'il demande pour les périodes de location subséquentes, le loyer légal est calculé conformément aux règles prescrites.

114. Le locateur ne doit augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif que conformément à la présente partie.

LOYER LÉGAL

115. Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le loyer légal demandé au locataire pour le logement locatif qui fait l'objet d'une convention de location le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie est celui qui était demandé la veille de l'entrée en vigueur du présent article ou, si ce montant était demandé illégalement aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, celui qu'il était légal de demander ce jour-là.

116. Sous réserve de l'article 113, le loyer légal de la première période de location d'un nouveau locataire dans le cadre d'une nouvelle convention de location est le loyer qui est demandé pour la première fois au locataire.

117. (1) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec la personne qui occupe le logement locatif à la suite d'une cession du logement qui s'est faite sans son consentement.

(2) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec le sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location, si le locataire a abandonné le logement.

(3) L'article 116 s'applique aux conventions de location visées au paragraphe (1) ou (2) qui sont conclues au plus tard 60 jours après le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.

(4) L'occupation du logement locatif par une personne est réputée une cession du logement à laquelle a consenti le locateur à compter du début de l'occupation non autorisée si :

a) une convention de location n'est pas conclue en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans le délai imparti par le paragraphe (3);

Lawful rent where higher rent for first rental period

Landlord's duty, rent increases

Lawful rent when this Act comes into force

New tenant

Assignment without consent

Overholding subtenant

Limitation

Deemed assignment

Loyer légal en cas d'augmentation du loyer pour la première période de location

Obligation du locateur, augmentations de loyer

Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

Nouveau locataire

Cession sans consentement

Sous-locataire après terme

Restriction

Cas où une cession est réputée se produire

(b) the landlord does not apply to the Tribunal under section 76 for an order evicting the person within 60 days of the landlord discovering the unauthorized occupancy; and

b) le locateur ne présente pas au Tribunal, en vertu de l'article 76, une requête en éviction de la personne au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée;

(c) neither the landlord nor the tenant applies to the Tribunal under section 77 within 60 days after the end of the subtenancy for an order evicting the subtenant.

c) ni le locateur ni le locataire ne présente au Tribunal, en vertu de l'article 77, une requête en éviction du sous-locataire dans les 60 jours de l'expiration de la sous-location.

12-month rule

118. (1) A landlord who is lawfully entitled to increase the rent charged to a tenant for a rental unit may do so only if at least 12 months have elapsed,

118. (1) Le locateur qui a légitimement le droit d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif ne peut le faire que si au moins 12 mois se sont écoulés :

Règle des 12 mois

(a) since the day of the last rent increase for that tenant in that rental unit, if there has been a previous increase; or

a) depuis le jour de la dernière augmentation de loyer demandée à ce locataire pour ce logement, s'il y a déjà eu une augmentation;

(b) since the day the rental unit was first rented to that tenant, otherwise.

b) depuis le jour où ce logement a été loué pour la première fois à ce locataire, dans les autres cas.

Exception

(2) An increase in rent under section 124 shall be deemed not to be an increase in rent for the purposes of this section.

(2) L'augmentation de loyer prévue à l'article 124 est réputée ne pas être une augmentation de loyer pour l'application du présent article.

Exception

Notice of rent increase required

119. (1) A landlord shall not increase the rent charged to a tenant for a rental unit without first giving the tenant at least 90 days written notice of the landlord's intention to do so.

119. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif sans lui donner d'abord un préavis écrit d'au moins 90 jours l'informant de son intention.

Avis d'augmentation de loyer exigé

Same

(1.1) Subsection (1) applies even if the rent charged is increased in accordance with an order under section 128.

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique même si le loyer demandé est augmenté conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.

Idem

Contents of notice

(2) The notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the new rent.

(2) L'avis est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et énonce l'intention du locateur d'augmenter le loyer et le montant du nouveau loyer.

Contenu de l'avis

Increase void without notice

(3) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.

(3) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.

Nullité de l'augmentation sans avis

Deemed acceptance where no notice of termination

120. A tenant who does not give a landlord notice of termination of a tenancy under section 44 after receiving notice of an intended rent increase under section 119 shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

120. Le locataire qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 44 après avoir reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 119 est réputé avoir accepté l'augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi une fois que le locateur et le locataire ont exercé les droits que leur confère celle-ci.

Défaut d'avis de résiliation

GUIDELINE

TAUX LÉGAL

Guideline
increase

121. (1) No landlord may increase the rent charged to a tenant or to an assignee under section 17 during the term of their tenancy by more than the guideline except in accordance with sections 122 to 129.

121. (1) Le locateur ne doit pas augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé au locataire ou au cessionnaire visé à l'article 17 pendant la durée de leur location, sauf s'il le fait conformément aux articles 122 à 129.

Augmenta-
tion du taux
légal

Guideline

(2) The Minister shall determine the guideline in effect for each calendar year as follows:

(2) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

Taux légal

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.
2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.
3. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and 2 per cent.

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte des facteurs de pondération et des moyennes mobiles de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncés dans le barème prescrit.
2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, arrondi au dixième de pour cent le plus près.
3. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de 2 pour cent.

Publication
of guideline

(3) The Minister shall have the guideline for each year published in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

(3) Le ministre fait publier le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Publication
du taux légalGuideline for
1997, 1998

(4) The guideline for the calendar year 1997 and for the calendar year 1998 shall be the rent control guideline for each of those years established under the *Rent Control Act, 1992*.

(4) Le taux légal pour les années civiles 1997 et 1998 est le taux légal pour chacune de ces années établi aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

Taux légal
pour 1997 et
1998

AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT

CONVENTIONS D'AUGMENTATION
ET DE RÉDUCTION DU LOYER

Agreement

122. (1) A landlord and a tenant may agree to increase the rent charged to the tenant for a rental unit above the guideline if,

122. (1) Le locateur et le locataire peuvent convenir d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal si, selon le cas :

Convention

- (a) the landlord has carried out or undertakes to carry out a specified capital expenditure in exchange for the rent increase; or
- (b) the landlord has provided or undertakes to provide a new or additional service in exchange for the rent increase.

- a) le locateur a engagé ou promet d'engager une dépense en immobilisations précisée en échange de l'augmentation de loyer;
- b) le locateur a fourni ou promet de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire en échange de l'augmentation de loyer.

Same

(2) An agreement under subsection (1) shall be in the form approved by the Tribunal and shall set out the new rent, the tenant's right under subsection (4) to cancel the agree-

(2) La convention prévue au paragraphe (1) est rédigée selon la formule qu'approuve le Tribunal et précise le nouveau loyer, le droit d'annulation que le paragraphe (4) accorde au locataire et sa date d'effet.

Idem

	ment and the date the agreement is to take effect.		
Same	(3) A landlord shall not increase rent charged under this section by more than the guideline plus 4 per cent of the previous lawful rent charged.	(3) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé en vertu du présent article d'un pourcentage supérieur au taux légal majoré de 4 pour cent du loyer légal demandé précédemment.	Idem
Right to cancel	(4) A tenant who enters into an agreement under this section may cancel the agreement by giving written notice to the landlord within five days after signing it.	(4) Le locataire qui conclut la convention prévue au présent article peut l'annuler dans les cinq jours de sa signature en donnant un avis écrit à cet effet au locateur.	Droit d'annulation
Agreement in force	(5) An agreement under this section may come into force no earlier than six days after it has been signed.	(5) La convention prévue au présent article ne peut prendre effet moins de six jours après sa signature.	Prise d'effet de la convention
Notice of rent increase not required	(6) Section 119 does not apply with respect to a rent increase under this section.	(6) L'article 119 ne s'applique pas aux augmentations de loyer visées au présent article.	Avis d'augmentation de loyer non exigé
When prior notice void	(7) Despite any deemed acceptance of a rent increase under section 120, if a landlord and tenant enter into an agreement under this section, a notice of rent increase given by the landlord to the tenant before the agreement was entered into becomes void when the agreement takes effect, if the notice of rent increase is to take effect on or after the day the agreed to increase is to take effect.	(7) L'avis d'augmentation de loyer que le locateur a donné au locataire avant la conclusion de la convention prévue au présent article devient nul lorsque celle-ci prend effet même si l'augmentation est réputée acceptée aux termes de l'article 120, si l'avis doit prendre effet le jour de la prise d'effet de l'augmentation convenue ou après ce jour.	Nullité de l'avis antérieur
Tenant application	123. (1) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief if the landlord and the tenant or former tenant agreed to an increase in rent under section 122 and, <ul style="list-style-type: none"> (a) the landlord has failed in whole or in part to carry out an undertaking under the agreement; (b) the agreement was based on work that the landlord claimed to have done but did not do; or (c) the agreement was based on services that the landlord claimed to have provided but did not do so. 	123. (1) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement si lui et le locateur ont convenu d'une augmentation de loyer en vertu de l'article 122 et que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le locateur n'a pas rempli tout ou partie d'une promesse prévue par la convention; b) la convention était fondée sur des travaux que le locateur a prétendu à tort avoir effectués; c) la convention était fondée sur des services que le locateur a prétendu à tort avoir fournis. 	Requête présentée par le locataire
Time limitation	(2) No application may be made under this section more than two years after the rent increase becomes effective.	(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus de deux ans après la prise d'effet de l'augmentation de loyer.	Prescription
Order	(3) In an application under this section, the Tribunal may find that some or all of the rent increase above the guideline is invalid from the day on which it took effect and may order the rebate of any money consequently owing to the tenant or former tenant.	(3) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal peut conclure que tout ou partie de la tranche de l'augmentation de loyer qui est supérieure au taux légal est invalide à compter du jour de sa prise d'effet et peut ordonner le remboursement des sommes dues en conséquence au locataire ou à l'ancien locataire.	Ordonnance
Additional services, etc.	124. (1) A landlord may increase the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed at any time if the landlord and the	124. (1) Le locateur peut, à n'importe quel moment, augmenter de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le	Augmentation des services

tenant agree that the landlord will add any of the following with respect to the tenant's occupancy of the rental unit:

1. A parking space.
2. A prescribed service, facility, privilege, accommodation or thing.

(2) Sections 118 and 119 do not apply with respect to a rent increase under this section.

125. An agreement under section 122 or 124 is void if it has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord.

126. A landlord shall decrease the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed if the landlord and the tenant agree that the landlord will cease to provide anything referred to in subsection 124 (1) with respect to the tenant's occupancy of the rental unit.

ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE

127. (1) A landlord may increase the rent charged to a tenant of a rental unit up to the maximum rent determined under subsection (2) if the tenant of the rental unit has been a tenant of the rental unit since the day before this section is proclaimed in force.

(2) For the purposes of subsection (1), the maximum rent is the amount determined by,

- (a) determining the maximum rent under the *Rent Control Act, 1992* on the day before this section was proclaimed in force;
- (b) adding to that amount any increases in maximum rent resulting from an order issued under section 21 of the *Rent Control Act, 1992* or a notice of carry forward issued under section 22 of that Act; and
- (c) subtracting from that amount the amount of any decreases in maximum rent ordered under section 28 or 33 of the *Rent Control Act, 1992*.

logement locatif s'il a convenu avec lui d'ajouter l'un ou l'autre des éléments suivants à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire :

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui sont prescrits.

(2) Les articles 118 et 119 ne s'appliquent pas aux augmentations de loyer visées au présent article.

125. Est nulle la convention visée à l'article 122 ou 124 qui a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une assertion fautive, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant.

126. Le locateur réduit de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le logement locatif s'il a convenu avec lui de ne plus fournir l'un ou l'autre des éléments visés au paragraphe 124 (1) à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire.

AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER

127. (1) Le locateur peut augmenter jusqu'à concurrence du loyer maximal établi aux termes du paragraphe (2) le loyer demandé au locataire du logement locatif qui est locataire de ce logement depuis la veille du jour où le présent article est proclamé en vigueur.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le loyer maximal est le montant établi :

- a) en établissant le loyer maximal prévu par la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* la veille du jour où le présent article est proclamé en vigueur;
- b) en ajoutant à ce montant les augmentations du loyer maximal résultant d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 21 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou d'un avis de report délivré aux termes de l'article 22 de cette loi;
- c) en soustrayant de ce montant les réductions du loyer maximal ordonnées aux termes de l'article 28 ou 33 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

Non-application of 12-month rule, notice of rent increase

Coerced agreement void

Decrease in services, etc.

Increase to maximum rent

Maximum rent

Non-application, règle des 12 mois et avis d'augmentation de loyer

Nullité de la convention conclue sous la contrainte

Réduction des services

Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal

Loyer maximal

REDUCTION OF RENT — MUNICIPAL TAXES
REDUCED

Municipal
taxes
reduced

127.1 (1) If the municipal property tax for a residential complex is reduced by more than the prescribed percentage, the lawful rent for each of the rental units in the complex is reduced in accordance with the prescribed rules.

Effective
date

(2) The rent reduction shall take effect on the prescribed date, whether or not notice has been given under subsection (3).

Notice

(3) If, for a residential complex with at least the prescribed number of rental units, the rents that the tenants are required to pay are reduced under subsection (1), the local municipality shall, within the prescribed period and by the prescribed method of service, notify the landlord and all of the tenants of the residential complex of that fact.

Same

(4) The notice shall be in writing in a form approved by the Tribunal and shall,

- (a) inform the tenants that their rent is reduced;
- (b) set out the percentage by which their rent is reduced and the date the reduction takes effect;
- (c) inform the tenants that if the rent is not reduced in accordance with the notice they may apply to the Tribunal under section 134 for the return of money illegally collected; and
- (d) advise the landlord and the tenants of their right to apply for an order under section 127.2.

Same

(5) The local municipality shall give a copy of a notice under this section to the Tribunal or to the Ministry, on request.

Application
for variation

127.2 (1) A landlord or a tenant may apply to the Tribunal under the prescribed circumstances for an order varying the amount by which the rent charged is to be reduced under section 127.1.

Same

(2) An application under subsection (1) must be made within the prescribed time.

Determina-
tion and
order

(3) The Tribunal shall determine an application under this section in accordance with the prescribed rules and shall issue an order setting out the percentage of the rent reduction.

Same

(4) An order under this section shall take effect on the effective date determined under subsection 127.1 (2). ▲

RÉDUCTION DU LOYER — RÉDUCTION DES IMPÔTS
MUNICIPAUX

Réduction
des impôts
municipaux

127.1 (1) Si les impôts fonciers municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation sont réduits d'un pourcentage supérieur au pourcentage prescrit, le loyer légal de chacun des logements locatifs de l'ensemble est réduit conformément aux règles prescrites.

Date d'effet

(2) La réduction du loyer prend effet à la date prescrite, que l'avis prévu au paragraphe (3) ait été donné ou non.

Avis

(3) Si, dans le cas d'un ensemble d'habitation qui compte au moins le nombre prescrit de logements locatifs, le loyer que doivent payer les locataires est réduit aux termes du paragraphe (1), la municipalité locale en avise le locateur et tous les locataires de l'ensemble dans le délai et au moyen du mode de signification prescrits.

Idem

(4) L'avis est donné par écrit selon la formule qu'approuve le Tribunal et fait ce qui suit :

- a) il informe les locataires de la réduction de leur loyer;
- b) il indique le pourcentage de réduction et sa date d'effet;
- c) il informe les locataires qu'ils peuvent présenter une requête en paiement de sommes perçues illégalement au Tribunal en vertu de l'article 134 si leur loyer n'est pas réduit conformément à l'avis;
- d) il avise le locateur et les locataires de leur droit de demander une ordonnance en vertu de l'article 127.2.

Idem

(5) La municipalité locale remet sur demande une copie de l'avis prévu au présent article au Tribunal ou au ministère.

Requête en
modification

127.2 (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal, dans les circonstances prescrites, de rendre une ordonnance modifiant le montant de la réduction du loyer demandé que prévoit l'article 127.1.

Idem

(2) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le délai prescrit.

Décision et
ordonnance

(3) Le Tribunal décide des requêtes présentées en vertu du présent article conformément aux règles prescrites et rend une ordonnance fixant le pourcentage de la réduction du loyer.

Idem

(4) L'ordonnance prévue au présent article prend effet à la date d'effet fixée aux termes du paragraphe 127.1 (2). ▲

LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE

REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER
PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR

128. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order allowing the rent charged to be increased by more than the guideline for any or all of the rental units in a residential complex in any or all of the following cases:

1. An extraordinary increase in the cost for municipal taxes and charges or utilities or both for the whole residential complex.
2. Capital expenditures incurred respecting the residential complex or one or more of the rental units in it.
3. Operating costs related to security services provided in respect of the residential complex by persons not employed by the landlord. ▲

(2) An increase in the cost of municipal taxes and charges or utilities is extraordinary if it is greater than the percentage increase set out for the corresponding cost category recognized in the Table referred to in subsection 121 (2).

(3) An application under this section shall be made at least 90 days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

(4) If an application is made under this section and the landlord has given a notice of rent increase as required, until an order authorizing the rent increase for the rental unit takes effect, the landlord shall not require the tenant to pay a rent that exceeds the lesser of,

- (a) the new rent specified in the notice; and
- (b) the greatest amount that the landlord could charge without applying for a rent increase.

(5) Despite subsection (4), the tenant may choose to pay the amount set out in the notice of rent increase pending the outcome of the landlord's application and, if the tenant does so, the landlord shall owe to the tenant any amount paid by the tenant exceeding the amount allowed by the order of the Tribunal.

128. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance permettant d'augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé pour tout ou partie des logements locatifs de l'ensemble d'habitation dans les cas suivants :

1. Une augmentation extraordinaire des frais pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux.
2. L'engagement de dépenses en immobilisations à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'au moins un de ses logements locatifs.
3. L'engagement de frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation par des personnes qui ne sont pas employées par le locateur. ▲

(2) L'augmentation des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique est extraordinaire si elle est supérieure au pourcentage d'augmentation précisé pour la catégorie de frais correspondante énoncée dans le barème visé au paragraphe 121 (2).

(3) La requête prévue au présent article est présentée au moins 90 jours avant la date d'effet de la première augmentation de loyer proposée qu'elle vise.

(4) Si une requête est présentée en vertu du présent article et que le locateur a donné un avis d'augmentation du loyer du logement locatif tel qu'il est tenu de le faire, il ne doit pas, jusqu'à ce que prenne effet une ordonnance permettant l'augmentation de loyer, demander de loyer supérieur au moindre des montants suivants :

- a) le nouveau loyer précisé dans l'avis;
- b) le montant le plus élevé que le locateur pourrait demander sans présenter de requête en augmentation du loyer.

(5) Malgré le paragraphe (4), le locataire peut choisir de payer le montant précisé dans l'avis d'augmentation de loyer en attendant l'issue de la requête du locateur. Le cas échéant, le locateur lui doit le montant qu'il a payé en sus de celui que permet l'ordonnance du Tribunal.

Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations

Idem

Moment où la requête doit être présentée

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

Paiement du montant intégral par le locataire

Increased operating costs, capital expenditures

Same

When application made

Rent chargeable before order

Tenant may pay full amount

Order	<p>(6) In an application under this section, the Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules with respect to all of the grounds of the application and shall order the percentage rent increase that may be taken and the time period as prescribed, during which it may be taken.</p>	<p>(6) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites à l'égard de tous les motifs de la requête et ordonne le pourcentage de l'augmentation de loyer qui peut être touchée ainsi que la période prescrite pendant laquelle elle peut l'être.</p>	Ordonnance
Same	<p>▼</p> <p>(7) In making findings in an application under paragraph 2 of subsection (1), the Tribunal may disallow a capital expenditure if the Tribunal finds the capital expenditure is unreasonable.</p>	<p>▼</p> <p>(7) Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1), le Tribunal peut refuser la dépense en immobilisations s'il conclut qu'elle est déraisonnable.</p>	Idem
Same	<p>(7.1) The Tribunal shall not make a finding under subsection (7) that a capital expenditure is unreasonable if the capital expenditure,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or part of it; (b) is necessary to maintain maintenance, health, safety or other housing related standards required by law; (c) is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air conditioning system; (d) provides access for persons with disabilities; (e) promotes energy or water conservation; or (f) maintains or improves the security of the residential complex. 	<p>(7.1) Le Tribunal ne peut, en vertu du paragraphe (7), conclure que la dépense en immobilisations est déraisonnable si cette dépense remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité matérielle de tout ou partie de l'ensemble d'habitation; b) elle est nécessaire pour maintenir les normes légales relatives à l'habitation, notamment en matière de salubrité, de sécurité ou d'entretien; c) elle est nécessaire pour maintenir des installations de plomberie sanitaire, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement de l'air ou des installations mécaniques ou électriques; d) elle offre des moyens d'accès aux personnes atteintes d'une invalidité; e) elle favorise l'économie d'énergie ou la conservation de l'eau; f) elle maintient ou améliore la sécurité de l'ensemble d'habitation. 	Idem
Limitation	<p>(8) The Tribunal shall not make an order with respect to a rental unit that increases the lawful rent with respect to capital expenditures or operating costs related to security services in an amount that is greater than 4 per cent of the previous lawful rent.</p>	<p>(8) Le Tribunal ne doit pas rendre, à l'égard du logement locatif, d'ordonnance qui fait augmenter d'un pourcentage supérieur à 4 pour cent du loyer légal précédent le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs à des services de sécurité.</p>	Restriction
Same	<p>(9) If the Tribunal determines with respect to a rental unit that an increase in lawful rent of more than 4 per cent of the previous lawful rent is justified with respect to capital expenditures, operating costs related to security services or both, the Tribunal shall also order, in accordance with the prescribed rules, increases in rent for the following years in an amount not to exceed in any year 4 per cent of the lawful rent for the previous year, until the total increase has been taken. ▲</p>	<p>(9) Si le Tribunal détermine à l'égard du logement locatif qu'il est justifié d'augmenter de plus de 4 pour cent du loyer légal précédent le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, ou des deux, il ordonne également, conformément aux règles prescrites, des augmentations de loyer pour les années suivantes d'un pourcentage qui ne dépasse pas, dans chacune de ces années, 4 pour cent du loyer légal de l'année</p>	Idem

Order not to apply to new tenant

(10) An order of the Tribunal under subsection (6) or (9) with respect to a rental unit ceases to be of any effect on and after the day a new tenant enters into a new tenancy agreement with the landlord if that agreement takes effect on or after the day that is 90 days before the first effective date of a rent increase in the order.

Two ordered increases

129. If an order is made under subsection 128 (6) with respect to a rental unit and a landlord has not yet taken all the increases in rent for the rental unit permissible under a previous order under subsection 128 (9), the landlord may increase the rent for the rental unit in accordance with the prescribed rules.

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

Additional charges prohibited

130. (1) Unless otherwise prescribed, no landlord shall, directly or indirectly, with respect to any rental unit,

- (a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit a fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;
- (b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or
- (c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord with respect to a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) with respect to that rental unit.

Same

précédente, jusqu'à ce que toute l'augmentation ait été touchée. ▲

(10) L'ordonnance que rend le Tribunal aux termes du paragraphe (6) ou (9) à l'égard du logement locatif n'a plus d'effet à compter du jour où un nouveau locataire conclut une nouvelle convention de location avec le locateur si cette convention prend effet le jour qui tombe 90 jours après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance ou après ce jour.

Non-application de l'ordonnance à un nouveau locataire

129. S'il est rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 128 (6) à l'égard du logement locatif et que le locateur n'a pas encore touché toutes les augmentations de loyer qui lui sont permises par une ordonnance antérieure rendue aux termes du paragraphe 128 (9), il peut augmenter le loyer du logement locatif conformément aux règles prescrites.

Interdiction de la coexistence de deux augmentations

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

130. (1) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le locateur ne doit pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du logement locatif :

Charges supplémentaires interdites

- a) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger du locataire ou du locataire éventuel du logement locatif des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;
- b) exiger ou tenter d'exiger du locataire ou du locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition pour lui octroyer la location ou pour continuer de lui permettre d'occuper le logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;
- c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour ce logement.

(2) Le concierge, le gérant ou toute autre personne agissant pour le compte du locateur en ce qui concerne le logement locatif ne doit pas prendre, directement ou indirectement, avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement.

Idem

Same

(3) Unless otherwise prescribed, no tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

- (a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;
- (b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;
- (c) collect or require or attempt to collect or require from any person any fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or
- (d) require or attempt to require a person to pay any consideration for goods or services as a condition for the subletting, assignment or surrender of occupancy or possession in addition to the rent the person is lawfully required to pay to the tenant or landlord.



Rent deemed lawful

131. (1) Rent charged one or more years earlier shall be deemed to be lawful rent unless an application has been made within one year after the date that amount was first charged and the lawfulness of the rent charged is in issue in the application.

Increase deemed lawful

(2) An increase in rent shall be deemed to be lawful unless an application has been made within one year after the date the increase was first charged and the lawfulness of the rent increase is in issue in the application.

Delayed effect

(3) Subsections (1) and (2) shall not take effect until the day that is six months after this section is proclaimed in force.

Section 123 prevails

(4) Nothing in this section shall be interpreted to deprive a tenant of the right to apply for and get relief in an application under section 123 within the time period set out in that section. ▲

Idem

(3) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, ni le locataire ni aucune personne agissant pour son compte ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) sous-louer le logement locatif pour un loyer supérieur au loyer légal que demande le locateur pour ce logement;
- b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que demande le locateur pour ce logement;
- c) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger d'une personne des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce genre pour se départir de la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant ou en en sous-louant une partie ou en en abandonnant l'occupation;
- d) exiger ou tenter d'exiger d'une personne une contrepartie pour des biens ou des services comme condition pour mettre un terme à la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant, en le cédant ou en en abandonnant l'occupation, en plus du loyer que la personne a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.



Loyer réputé légal

131. (1) Le loyer demandé au moins un an plus tôt est réputé légal à moins qu'une requête ne soit présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été demandé pour la première fois et que sa légalité ne soit remise en cause.

Augmentation réputée légale

(2) L'augmentation de loyer est réputée légale à moins qu'une requête ne soit présentée dans l'année qui suit la date à laquelle elle a été demandée pour la première fois et que sa légalité ne soit remise en cause.

Report d'effet

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne prennent effet que le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Primauté de l'art. 123

(4) Le présent article n'a pas pour effet de priver le locataire du droit de demander et d'obtenir une mesure de redressement en présentant la requête prévue à l'article 123 dans le délai précisé à cet article. ▲

APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT

REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL
PAR LE LOCATAIRE

Reduction in rent, reduction in services

132. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction or discontinuance in services or facilities provided in respect of the rental unit or the residential complex.

132. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction ou de l'interruption des services ou des installations fournis à l'égard du logement ou de l'ensemble d'habitation.

Réduction du loyer, réduction des services

Same, former tenant

(2) A former tenant of a rental unit may apply under this section as a tenant of the rental unit if the person was affected by the discontinuance or reduction of the services or facilities while the person was a tenant of the rental unit.

(2) L'ancien locataire du logement locatif peut présenter une requête en vertu du présent article comme locataire du logement si l'interruption ou la réduction des services ou des installations l'a touché pendant qu'il était locataire du logement.

Idem, ancien locataire

Order re lawful rent

(3) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may order,

(3) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut ordonner :

Ordonnance, loyer légal

- (a) that the rent charged be reduced by a specified amount;
- (b) that there be a rebate to the tenant of any rent found to have been unlawfully collected by the landlord;

- a) que le loyer demandé soit réduit selon un montant précisé;
- b) que le locataire soit remboursé du loyer dont il a été conclu qu'il a été perçu illégalement par le locateur;

↓
(c) that the rent charged be reduced by a specified amount for a specified period if there has been a temporary reduction in a service. ▲

↓
(c) que le loyer demandé soit réduit d'une somme précisée pendant une période précisée en cas de réduction temporaire d'un service. ▲

Same

(4) An order under this section reducing rent takes effect on the day that the discontinuance or reduction first occurred.

(4) L'ordonnance de réduction du loyer prévue au présent article prend effet le jour où l'interruption ou la réduction est survenue pour la première fois.

Idem

Same, time limitation

(5) No application may be made under this section more than one year after a reduction or discontinuance in a service or facility.

(5) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus d'un an après la réduction ou l'interruption d'un service ou d'une installation.

Idem, prescription

Reduction in rent, reduction in taxes

133. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction in the municipal taxes and charges for the residential complex.

133. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction des redevances et impôts municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation.

Réduction du loyer, réduction des impôts

Order

(2) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may order that the rent charged for the rental unit be reduced.

(2) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut ordonner la réduction du loyer demandé pour le logement locatif.

Ordonnance

Money collected illegally

134. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order that the landlord, superintendent or agent of the landlord pay to the tenant any money the person collected or retained in contravention of this Act, the *Rent Control Act, 1992* or Part IV of the *Landlord and Tenant Act*.

134. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance prévoyant que le locateur, son représentant ou son concierge lui paie les sommes qu'il a perçues ou conservées contrairement à la présente loi, à la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*.

Sommes perçues illégalement

Prospective tenants	(2) A prospective tenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1).	(2) Le locataire éventuel peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).	Locataires éventuels
Subtenants	(3) A subtenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1) as if the subtenant were the tenant and the tenant were the landlord.	(3) Le sous-locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) comme s'il était le locataire et que le locataire était le locateur.	Sous-locataires
Time limitation	(4) No order shall be made under this section with respect to an application filed more than one year after the person collected or retained money in contravention of this Act, the <i>Rent Control Act, 1992</i> or Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> .	(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article à l'égard d'une requête déposée plus d'un an après que la personne a perçu ou conservé des sommes contrairement à la présente loi, à la <i>Loi de 1992 sur le contrôle des loyers</i> ou à la partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> .	Prescription

**PART VII
VITAL SERVICES AND MAINTENANCE
STANDARDS**

VITAL SERVICES

Definitions 135. In this section and sections 136 to 143,

“local municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; (“municipalité locale”)

“vital services by-law” means a by-law passed under section 136. (“règlement municipal relatif aux services essentiels”)

By-laws respecting vital services

136. (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

- (a) requiring every landlord to provide adequate and suitable vital services to each of the landlord's rental units;
- (b) prohibiting a supplier from ceasing to provide the vital service until a notice has been given under subsection 137 (1);
- (c) requiring a supplier to promptly restore the vital service when directed to do so by an official named in the by-law;
- (d) prohibiting a person from hindering, obstructing or interfering with or attempting to hinder, obstruct or interfere with the official or person referred to in subsection 138 (1) in the exercise of a power or performance of a duty under this section or sections 137 to 143;
- (e) providing that a person who contravenes or fails to comply with a by-law is guilty of an offence for each day or

**PARTIE VII
SERVICES ESSENTIELS ET NORMES
D'ENTRETIEN**

SERVICES ESSENTIELS

135. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 136 à 143.

«municipalité locale» S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. («local municipality»)

«règlement municipal sur les services essentiels» Règlement municipal pris en application de l'article 136. («vital services by-law»)

136. (1) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal :

- a) exiger que chaque locateur fournisse des services essentiels suffisants et appropriés à l'intention de chacun de ses logements locatifs;
- b) interdire à un fournisseur de cesser de fournir le service essentiel avant la remise de l'avis prévu au paragraphe 137 (1);
- c) exiger qu'un fournisseur rétablisse promptement le service essentiel lorsqu'il en reçoit la directive de l'agent nommé dans le règlement;
- d) interdire à une personne de gêner, d'entraver ou d'importuner ou de tenter de gêner, d'entraver ou d'importuner l'agent ou la personne visé au paragraphe 138 (1) dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction prévu au présent article ou aux articles 137 à 143;
- e) prévoir que la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au règlement est coupable d'une infraction pour chaque journée ou partie de journée au cours

Définitions

Règlements municipaux sur les services essentiels

part of a day on which the offence occurs or continues;

- (f) providing that every director or officer of a corporation that is convicted of an offence who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence;
- (g) authorizing an official named in the by-law to enter into agreements on behalf of a local municipality with suppliers of vital services to ensure that adequate and suitable vital services are provided for rental units.

Exception

(2) A vital services by-law does not apply to a landlord with respect to a rental unit to the extent that the tenant has expressly agreed to obtain and maintain the vital services.

Contents of vital services by-law

- (3) A vital services by-law may,
 - (a) classify buildings or parts of buildings for the purposes of the by-law and designate the classes to which it applies;
 - (b) designate areas of the local municipality in which the by-law applies;
 - (c) establish standards for the provision of adequate and suitable vital services;
 - (d) prohibit a landlord from ceasing to provide a vital service for a rental unit except when necessary to alter or repair the rental unit and only for the minimum period necessary to effect the alteration or repair;
 - (e) provide that a landlord shall be deemed to have caused the cessation of a vital service for a rental unit if the landlord is obligated to pay the supplier for the vital service and fails to do so and, as a result of the non-payment, the vital service is no longer provided for the rental unit.

Notice by supplier

137. (1) A supplier shall give notice of an intended discontinuance of a vital service only if the vital service is to be discontinued for the rental unit because the landlord has breached a contract with the supplier for the supply of the vital service.

Same

(2) The notice shall be given in writing to the clerk of the local municipality at least 30 days before the supplier ceases to provide the vital service.

de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;

- f) prévoir que chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction qui a sciemment approuvé sa commission est coupable d'une infraction;
- g) autoriser l'agent nommé dans le règlement à conclure des ententes pour le compte de la municipalité locale avec des fournisseurs de services essentiels afin de veiller à ce que des services suffisants et appropriés soient fournis à l'intention des logements locatifs.

Exception

(2) Un règlement municipal sur les services essentiels ne s'applique pas au locateur à l'égard du logement locatif dans la mesure où le locataire a consenti expressément à se procurer et à maintenir les services essentiels.

Contenu du règlement municipal sur les services essentiels

(3) Le règlement municipal sur les services essentiels peut :

- a) classer des bâtiments ou des parties de bâtiments pour son application et désigner les catégories auxquelles il s'applique;
- b) désigner les secteurs de la municipalité locale dans lesquels il s'applique;
- c) fixer des normes pour la prestation de services essentiels suffisants et appropriés;
- d) interdire au locateur de cesser de fournir un service essentiel à l'intention du logement locatif sauf s'il est nécessaire de modifier ou de réparer celui-ci et seulement pendant la période minimale qu'il faut pour effectuer la modification ou la réparation;
- e) prévoir que le locateur est réputé avoir causé l'interruption d'un service essentiel destiné au logement locatif s'il est tenu de payer un fournisseur pour ce service, qu'il omet de le faire et qu'en conséquence le service essentiel n'est plus fourni à l'intention du logement.

Avis du fournisseur

137. (1) Le fournisseur ne donne avis de son intention d'interrompre un service essentiel destiné au logement locatif que si ce service doit être interrompu parce que le locateur n'a pas respecté un contrat conclu avec lui relativement à la prestation du service.

Idem

(2) Le fournisseur donne l'avis par écrit au secrétaire de la municipalité locale au moins 30 jours avant de cesser de fournir le service essentiel.

Inspection	<p>138. (1) An official named in the by-law or a person acting under his or her instructions may, at all reasonable times, enter and inspect a building or part of a building with respect to which the by-law applies for the purpose of determining compliance with the by-law or a direction given under subsection 141 (1).</p>	<p>138. (1) L'agent nommé dans le règlement municipal ou la personne agissant sous ses ordres peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou une partie de bâtiment auquel s'applique le règlement et y effectuer une inspection afin de vérifier si le règlement ou une directive donnée en vertu du paragraphe 141 (1) est respecté.</p>	Inspection
Same	<p>(2) Despite subsection (1), the official or person shall not enter a rental unit,</p> <p>(a) unless he or she has obtained the consent of the occupier of the rental unit after informing him or her that he or she may refuse permission to enter the unit; or</p> <p>(b) unless he or she is authorized to do so by a warrant issued under section 192.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ou la personne ne doit pas pénétrer dans un logement locatif sauf si, selon le cas :</p> <p>a) il a obtenu le consentement de l'occupant du logement locatif après l'avoir informé qu'il peut le lui refuser;</p> <p>b) il est autorisé à le faire par un mandat décerné en vertu de l'article 192.</p>	Idem
Services by municipality	<p>139. (1) If a landlord does not provide a vital service for a rental unit in accordance with a vital services by-law, the local municipality may arrange for the service to be provided.</p>	<p>139. (1) Si le locateur ne fournit pas un service essentiel à l'intention d'un logement locatif contrairement à un règlement municipal sur les services essentiels, la municipalité locale peut prendre des dispositions pour qu'il le soit.</p>	Services fournis par la municipalité
Lien	<p>(2) The amount spent by the local municipality under subsection (1) plus an administrative fee of 10 per cent of that amount shall, on registration of a notice of lien in the appropriate land registry office, be a lien in favour of the local municipality against the property at which the vital service is provided.</p>	<p>(2) Dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent, la somme dépensée par la municipalité locale en vertu du paragraphe (1), majorée de droits administratifs de 10 pour cent de cette somme, constitue un privilège en faveur de la municipalité locale sur le bien où le service essentiel est fourni.</p>	Privilège
Not special lien	<p>(3) Section 382 of the <i>Municipal Act</i> does not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under that section.</p>	<p>(3) L'article 382 de la <i>Loi sur les municipalités</i> ne s'applique pas à l'égard de la somme dépensée et aux droits qui s'y rattachent, et aucun privilège extraordinaire n'est créé en vertu de cet article.</p>	Aucun privilège extraordinaire
Certificate	<p>(4) The certificate of the clerk of the local municipality as to the amount spent is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount.</p>	<p>(4) L'attestation, par le secrétaire de la municipalité locale, du montant de la somme dépensée en constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire.</p>	Attestation
Interim certificate	<p>(5) Before issuing a certificate referred to in subsection (4), the clerk shall send an interim certificate by registered mail to the registered owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees or other encumbrancers registered on title.</p>	<p>(5) Avant de délivrer l'attestation visée au paragraphe (4), le secrétaire fait parvenir une attestation provisoire par courrier recommandé au propriétaire enregistré du bien qui fait l'objet du privilège et à tous les créanciers hypothécaires et autres grevants enregistrés sur le titre.</p>	Attestation provisoire
Appeal	<p>140. An affected owner, mortgagee or other encumbrancer may, within fifteen days after the interim certificate is mailed, appeal the amount shown on it to the council of the local municipality.</p>	<p>140. Le propriétaire, le créancier hypothécaire ou l'autre grevant intéressé peut, dans les 15 jours de la mise à la poste de l'attestation provisoire, interjeter appel de la somme qui y figure auprès du conseil de la municipalité locale.</p>	Appel
Payments transferred	<p>141. (1) If the local municipality has arranged for a vital service to be provided to</p>	<p>141. (1) Si la municipalité locale a pris des dispositions pour qu'un service essentiel</p>	Transfert des paiements

a rental unit, an official named in the vital services by-law may direct a tenant to pay any or all of the rent for the rental unit to the local municipality.

soit fourni à l'intention d'un logement locatif, l'agent nommé dans le règlement municipal sur les services essentiels peut enjoindre au locataire de verser la totalité ou une partie du loyer du logement à la municipalité locale.

Effect of payment

(2) Payment by a tenant under subsection (1) shall be deemed not to constitute a default in the payment of rent due under a tenancy agreement or a default in the tenant's obligations for the purposes of this Act.

(2) Le paiement qu'effectue le locataire en vertu du paragraphe (1) est réputé ne pas constituer un défaut de paiement du loyer échu aux termes de la convention de location ni un manquement à ses obligations de locataire pour l'application de la présente loi.

Effet du paiement

Use of money

142. (1) The local municipality shall apply the rent received from a tenant to reduce the amount that it spent to provide the vital service and the related administrative fee.

142. (1) La municipalité locale affecte le loyer que lui a versé le locataire à la réduction de la somme qu'elle a dépensée pour fournir le service essentiel et des droits administratifs qui s'y rattachent.

Utilisation des fonds

Accounting and payment of balance

(2) The local municipality shall provide the person otherwise entitled to receive the rent with an accounting of the rents received for each individual rental unit and shall pay to that person any amount remaining after the rent is applied in accordance with subsection (1).

(2) La municipalité locale donne à la personne qui avait par ailleurs le droit de recevoir le loyer un état des loyers reçus pour chaque logement locatif et lui verse le solde du loyer après l'affectation prévue au paragraphe (1).

État et solde

Immunity

143. (1) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against an official or a person acting under his or her instructions or against an employee or agent of a local municipality for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority under any of sections 135 to 142 or under a by-law passed under section 136 or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

143. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts et autres introduites contre un agent ou une personne agissant sous ses ordres ou contre un employé ou un représentant de la municipalité locale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue l'un ou l'autre des articles 135 à 142 ou un règlement municipal pris en application de l'article 136, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) does not relieve a local municipality of liability to which it would otherwise be subject with respect to a tort committed by an official or a person acting under his or her instructions or by an employee or agent of the local municipality.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la municipalité locale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses agents ou une personne agissant sous ses ordres ou par un de ses employés ou représentants.

Idem

MAINTENANCE STANDARDS

NORMES D'ENTRETIEN

Application of prescribed standards

144. (1) The prescribed maintenance standards apply to a residential complex and the rental units located in it if,

144. (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui y sont situés si, selon le cas :

Champ d'application des normes prescrites

- (a) the residential complex is located in unorganized territory;
- (b) there is no municipal property standards by-law that applies to the residential complex; or
- (c) the prescribed circumstances apply.

- a) les ensembles d'habitation sont situés dans un territoire non érigé en municipalité;
- b) aucun règlement municipal sur les normes foncières ne s'applique aux ensembles d'habitation;
- c) les circonstances prescrites s'appliquent.

Minister to receive complaints

(2) The Minister shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails with respect to the rental unit or the residential complex in which it is located if the prescribed maintenance standards apply to the residential complex.

(2) Le ministre reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement ou l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé si les normes d'entretien prescrites s'appliquent à cet ensemble.

Réception des plaintes par le ministre

Complaints to be investigated

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Minister shall cause an inspector to make whatever inspection the Minister considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui y est situé, le ministre fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.

Enquête sur les plaintes

Cost of inspection

(4) The Minister may charge a municipality and the municipality shall pay the Minister for the cost, as prescribed, associated with inspecting a residential complex in the municipality, for the purposes of investigating a complaint under this section and ensuring compliance with a work order under section 145.

(4) Le ministre peut faire payer à la municipalité les frais, calculés de la manière prescrite, qui sont engagés pour inspecter un ensemble d'habitation situé dans la municipalité dans le but d'enquêter sur une plainte déposée aux termes du présent article et de faire respecter un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 145. La municipalité verse la somme qui lui est demandée au ministre.

Frais d'inspection

Same

(5) If a municipality fails to make payment in full within 60 days after the Minister issues a notice of payment due under subsection (4), the notice of payment may be filed in the Ontario Court (General Division) and enforced as if it were a court order.

(5) Si la municipalité n'effectue pas le paiement intégralement dans les 60 jours de la délivrance d'un avis de paiement échu par le ministre en vertu du paragraphe (4), l'avis de paiement peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire.

Idem

Inspector's work order

145. (1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

145. (1) S'il est convaincu que le locateur de l'ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble, l'inspecteur peut lui donner un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à cette norme.

Ordre d'exécution de travaux

Same

- (2) The inspector shall set out in the order,
- (a) the municipal address or legal description of the residential complex;
 - (b) reasonable particulars of the work to be performed;
 - (c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and
 - (d) the time limit for applying under section 146 to the Tribunal for a review of the work order.

(2) L'inspecteur énonce ce qui suit dans l'ordre :

Idem

- a) l'adresse municipale ou la description légale de l'ensemble d'habitation;
- b) des renseignements suffisamment détaillés sur les travaux à effectuer;
- c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;
- d) le délai imparti pour présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux en vertu de l'article 146.

Review of work order

146. (1) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within 20 days after the day the order is issued, apply to the Tribunal for a review of the work order.

146. (1) Le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux et qui n'est pas satisfait de ses conditions peut, dans les 20 jours de sa délivrance, présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre.

Révision de l'ordre d'exécution de travaux

Order

(2) On an application under subsection (1), the Tribunal may, by order,

(2) À la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, par ordonnance :

Ordonnance

- (a) confirm or vary the inspector's work order;
- (b) rescind the work order, if it finds that the landlord has complied with it; or
- (c) quash the work order.

- a) confirmer ou modifier l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;
- b) annuler l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;
- c) annuler l'ordre d'exécution de travaux.

**PART VIII
ONTARIO RENTAL HOUSING
TRIBUNAL**

**PARTIE VIII
TRIBUNAL DU LOGEMENT
DE L'ONTARIO**

Tribunal established

147. (1) A tribunal to be known as the Ontario Rental Housing Tribunal in English and Tribunal du logement de l'Ontario in French is hereby established.

147. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal du logement de l'Ontario en français et Ontario Rental Housing Tribunal en anglais.

Création du Tribunal

Tribunal's jurisdiction

(2) The Tribunal has exclusive jurisdiction to determine all applications under this Act and with respect to all matters in which jurisdiction is conferred on it by this Act.

(2) Le Tribunal a compétence exclusive pour décider des requêtes présentées en vertu de la présente loi et pour traiter des questions à l'égard desquelles celle-ci le rend compétent.

Compétence du Tribunal

Access to rent information

(3) The Registrar under the *Rent Control Act, 1992* shall give to the Tribunal all information contained in the Rent Registry under that Act and the Tribunal shall provide any of that information to members of the public on request.

(3) Le registrateur nommé aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* remet au Tribunal tous les renseignements inscrits dans le registre des loyers aux termes de cette loi. Le Tribunal fournit ces renseignements au public sur demande.

Accès aux renseignements sur les loyers

Transitional

(4) The Director of Rent Control under the *Rent Control Act, 1992* shall give to the Tribunal, for its use, all records held by the Director that may be of assistance to the Tribunal in carrying out its powers and duties under this Act.

(4) Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* remet au Tribunal, pour ses besoins, tous les dossiers qu'il conserve et qui sont susceptibles d'aider le Tribunal à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Disposition transitoire

Composition

148. (1) The members of the Tribunal shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

148. (1) Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Remuneration and expenses

(2) The members of the Tribunal who are not members of the public service of Ontario shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act, as determined by the Minister.

(2) Les membres du Tribunal qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et le remboursement des frais raisonnables, calculés de la manière que fixe le ministre, qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.

Rémunération et indemnités

Public servant members	(3) Members of the Tribunal may be persons who are appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Le Tribunal peut compter parmi ses membres des personnes qui sont nommées ou mutées en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonctionnaires membres
Chair and vice-chair	149. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as chair and one or more members as vice-chairs.	149. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et un ou des membres à la vice-présidence.	Président et vice-président
Same	(2) The Chair may designate a vice-chair who shall exercise the powers and perform the duties of the chair when the chair is absent or unable to act.	(2) Le président peut désigner un vice-président qui exerce ses pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.	Idem
Chair, chief executive officer	(3) The Chair shall be the chief executive officer of the Tribunal.	(3) Le président est le chef de la direction du Tribunal.	Président, chef de la direction
Quorum	150. One member of the Tribunal is sufficient to conduct a proceeding under this Act.	150. Un membre du Tribunal suffit pour conduire une instance aux termes de la présente loi.	Quorum
Conflict of interest	151. The members of the Tribunal shall file with the Tribunal a written declaration of any interests they have in residential rental property, and shall be required to comply with any conflict of interest guidelines or rules of conduct established by the Chair.	151. Les membres du Tribunal déposent auprès de celui-ci une déclaration écrite faisant état de tous les intérêts qu'ils ont dans des biens locatifs à usage d'habitation et sont tenus de se conformer aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts ou aux règles de conduite qu'établit le président.	Conflit d'intérêts
Power to determine law and fact	152. The Tribunal has authority to hear and determine all questions of law and fact with respect to all matters within its jurisdiction under this Act.	152. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toutes les questions de fait et de droit sur tout ce qui relève de sa compétence aux termes de la présente loi.	Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
Members, mediators not compelling	153. No member of the Tribunal or person employed as a mediator by the Tribunal shall be compelled to give testimony or produce documents in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this Act.	153. Aucun membre du Tribunal ni aucune personne employée comme médiateur par celui-ci ne doit être contraint à témoigner ni à produire des documents dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à sa connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.	Contrainte interdite
Rules and Guidelines Committee	154. (1) The Chair of the Tribunal shall establish a Rules and Guidelines Committee to be composed of the Chair, as Chair of the Committee, and any other members of the Tribunal the Chair may from time to time appoint to the Committee.	154. (1) Le président du Tribunal constitue un comité des règles et des lignes directrices, composé de lui-même à la présidence et des autres membres du Tribunal qu'il y nomme.	Comité des règles et des lignes directrices
Committee shall adopt rules	(2) The Committee shall adopt rules of practice and procedure governing the practice and procedure before the Tribunal under the authority of this section and section 25.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(2) Le comité adopte, aux termes du présent article et de l'article 25.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , les règles de pratique et de procédure qui régissent les instances tenues devant le Tribunal.	Adoption de règles par le comité
Committee may adopt guidelines	(3) The Committee may adopt non-binding guidelines to assist members in interpreting and applying the Act and the regulations made under it.	(3) Le comité peut adopter des lignes directrices non contraignantes pour aider les membres à interpréter et à appliquer la présente loi et ses règlements d'application.	Pouvoir du comité d'adopter des lignes directrices
Means of adoption	(4) The Committee shall adopt the rules and guidelines by simple majority, subject to the right of the Chair to veto the adoption of any rule or guideline.	(4) Le comité adopte les règles et les lignes directrices à la majorité simple, sous réserve du droit du président d'opposer son veto à l'adoption d'une règle ou d'une ligne directrice donnée.	Mode d'adoption

Make public	(5) The Tribunal shall make its rules, guidelines and approved forms available to the public.	(5) Le Tribunal met ses règles, ses lignes directrices et les formules qu'il approuve à la disposition du public.	Accès du public
Transitional	(6) The Minister of Municipal Affairs and Housing may establish temporary rules of practice and procedure and guidelines for the Tribunal and those rules and guidelines shall be in force as rules and guidelines of the Tribunal until the Rules and Guidelines Committee adopts rules and guidelines for the Tribunal.	(6) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut établir des règles de pratique et de procédure et des lignes directrices temporaires à l'intention du Tribunal. Ces règles et lignes directrices sont en vigueur comme règles et lignes directrices du Tribunal jusqu'à ce que le comité des règles et des lignes directrices du Tribunal adopte les siennes.	Disposition transitoire
Information on rights and obligations	155. The Tribunal shall provide information to landlords and tenants about their rights and obligations under this Act.	155. Le Tribunal fournit des renseignements aux locateurs et locataires au sujet des droits et obligations que prévoit la présente loi à leur intention.	Renseignements sur les droits et obligations
Employees	156. Employees may be appointed for the purposes of the Tribunal in accordance with the regulations.	156. Des employés peuvent être nommés pour les besoins du Tribunal conformément aux règlements.	Employés
Professional assistance	157. The Tribunal may engage persons other than its members or employees to provide professional, technical, administrative or other assistance to the Tribunal and may establish the duties and terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.	157. Le Tribunal peut engager des personnes autres que ses membres ou employés pour qu'elles lui fournissent une aide professionnelle, technique, administrative ou autre, et il peut fixer les fonctions et les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.	Aide professionnelle
Annual Report	158. (1) At the end of each year, the Tribunal shall file with the Minister an annual report on its affairs.	158. (1) À la fin de chaque année, le Tribunal dépose un rapport annuel sur ses affaires auprès du ministre.	Rapport annuel
Further reports and information	(2) The Tribunal shall make further reports and provide information to the Minister from time to time as required by the Minister.	(2) Le Tribunal remet au ministre les autres rapports et les renseignements qu'il demande.	Autres rapports et renseignements
Tabled with Assembly	(3) The Minister shall submit any reports received from the Tribunal to the Lieutenant Governor in Council and then shall table them with the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(3) Le ministre soumet les rapports qu'il reçoit du Tribunal au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.	Dépôt à l'Assemblée
Tribunal may set, charge fees	159. (1) The Tribunal, subject to the approval of the Minister, may set and charge fees, (a) for making an application under this Act or requesting a review of an order under section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> ; (b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Tribunal or otherwise in the possession of the Tribunal; or (c) for other services provided by the Tribunal.	159. (1) Le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer et demander des droits pour ce qui suit : a) la présentation d'une requête prévue par la présente loi ou d'une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ; b) la fourniture d'exemplaires des formules, avis ou documents déposés auprès du Tribunal ou délivrés par lui, ou qui se trouvent en sa possession; c) les autres services que fournit le Tribunal.	Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits
Same	(2) The Tribunal may treat different kinds of applications differently in setting fees and	(2) Le Tribunal peut traiter différemment différentes sortes de requêtes lorsqu'il fixe	Idem

may base fees on the number of residential units affected by an application.

Make fees public

(3) The Tribunal shall ensure that its fee structure is available to the public.

Fee refunded, review

160. The Tribunal may refund a fee paid for requesting a review of an order under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* if, on considering the request, the Tribunal varies, suspends or cancels the original order.

PART IX PROCEDURE

Expeditious procedures

161. The Tribunal shall adopt the most expeditious method of determining the questions arising in a proceeding that affords to all persons directly affected by the proceeding an adequate opportunity to know the issues and be heard on the matter.

Form of application

162. (1) An application shall be filed with the Tribunal in the form approved by the Tribunal, shall be accompanied by the prescribed information and shall be signed by the applicant.

Application filed by agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign an application and, if the applicant does so, the Tribunal may require the agent to file a copy of the authorization.

Combining applications

163. (1) A tenant may combine several applications into one application.

Same

(2) Two or more tenants of a residential complex may together file an application that may be filed by a tenant if each tenant applying in the application signs it.

Same

(3) A landlord may combine several applications relating to a given tenant into one application, so long as the landlord does not combine an application for a rent increase with any other application.

Parties

164. (1) The parties to an application are the landlord and any tenants or other persons directly affected by the application.

Add or remove parties

(2) The Tribunal may add or remove parties as the Tribunal considers appropriate.

Service of application

165. (1) An applicant to the Tribunal shall give the other parties to the application a copy of the application within the time set out in the Rules.

Service of notice of hearing

(2) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, an applicant shall give a copy of any notice of hearing issued by the Tribunal

des droits et il peut fonder les droits sur le nombre d'habitations touchées.

(3) Le Tribunal veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

160. Le Tribunal peut rembourser les droits acquittés pour présenter une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* si, lors de l'examen de la requête, il modifie, suspend ou annule la première ordonnance.

PARTIE IX PROCÉDURE

161. Le Tribunal adopte, pour décider des questions soulevées dans une instance, la méthode la plus rapide qui permette à toutes les personnes concernées directement par celle-ci une occasion suffisante de connaître les questions en litige et d'être entendues dans l'affaire.

162. (1) Toute requête déposée auprès du Tribunal est rédigée selon la formule qu'il approuve, est accompagnée des renseignements prescrits et est signée par le requérant.

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation écrite de signer la requête. Le cas échéant, le Tribunal peut exiger que le représentant dépose une copie de l'autorisation.

163. (1) Le locataire peut joindre plusieurs requêtes en une seule.

(2) Deux ou plusieurs locataires de l'ensemble d'habitation peuvent déposer ensemble une requête qui peut être déposée par l'un d'eux si chaque locataire qui est partie à la requête la signe.

(3) Le locateur peut joindre plusieurs requêtes concernant un locataire donné en une seule, à la condition que l'une de ces requêtes ne soit pas une requête en augmentation de loyer.

164. (1) Sont parties à la requête le locateur et le ou les locataires ou autres personnes qu'elle concerne directement.

(2) Le Tribunal peut joindre ou retirer des parties de la manière qu'il juge appropriée.

165. (1) La personne qui présente une requête au Tribunal en remet une copie aux autres parties dans le délai imparti par les règles.

(2) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le requérant remet aux autres

Accès du public

Remboursement des droits, réexamen

Procédure accélérée

Formule de requête

Requête déposée par un représentant

Jonction des requêtes

Idem

Idem

Parties

Jonction ou retrait de parties

Significatio de la requête

Significatio de l'avis d'audience

in respect of an application to the other parties to the application.

(3) A party shall file with the Tribunal a certificate of service in the form approved by the Tribunal in the circumstances set out in the Rules.

166. (1) The Tribunal may extend or shorten the time requirements related to making an application under section 128 or under section 146 in accordance with the Rules.

(2) The Tribunal may extend or shorten the time requirements with respect to any matter in its proceedings, other than the prescribed time requirements, in accordance with the Rules.

167. (1) A respondent wishing to dispute the following applications must do so by filing a dispute in writing with the Tribunal:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.

2.1 A tenant's application under section 84 (compensation, overholding subtenant).

3. A tenant's application under section 134.

4. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a rental unit.

(2) The time for filing a dispute shall be,

(a) in the case of an application to terminate a tenancy or to evict a person, five days after the applicant has served the notice of hearing on the respondent; and

(b) in the case of any other application, within the time provided for in the Rules.

168. (1) A notice or document is sufficiently given to a person other than the Tribunal,

parties une copie de l'avis d'audience que délivre le Tribunal à l'égard de la requête.

(3) Dans les circonstances que précisent les règles, la partie dépose auprès du Tribunal un certificat de signification rédigé selon la formule qu'il approuve.

166. (1) Le Tribunal peut proroger ou raccourcir, conformément aux règles, les délais impartis pour la présentation d'une requête prévue à l'article 128 ou 146.

(2) Le Tribunal peut, conformément aux règles, proroger ou raccourcir les délais impartis à l'égard de toute étape d'une instance tenue devant lui, à l'exception des délais prescrits.

167. (1) L'intimé qui souhaite contester les requêtes suivantes doit le faire en déposant une contestation écrite auprès du Tribunal :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.

2.1 Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 84 (indemnité, sous-locataire après terme).

3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 134.

4. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

(2) Le délai imparté pour le dépôt de la contestation est :

a) de cinq jours après que le requérant a signifié l'avis d'audience à l'intimé, dans le cas d'une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne;

b) le délai imparté par les règles, dans le cas des autres requêtes.

168. (1) Un avis ou un document est valablement donné à une personne autre que le Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Certificate of service

Tribunal may extend, shorten time

Same

File dispute

Same

How notice or document given

Certificat de signification

Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais

Idem

Dépôt d'une contestation

Idem

Façons de donner un avis ou un document

	<p>(a) by handing it to the person;</p> <p>(b) if the person is a landlord, by handing it to an employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex to which the notice or document relates;</p> <p>(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;</p> <p>(d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;</p> <p>(e) if there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person;</p> <p>(f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business; or</p> <p>(g) by any other means allowed in the Rules.</p>	<p>a) en le donnant en main propre à la personne;</p> <p>b) si la personne est le locateur, en le donnant à un de ses employés qui a la responsabilité de l'ensemble d'habitation visé par l'avis ou le document;</p> <p>c) si la personne est le locataire, le sous-locataire ou l'occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;</p> <p>d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;</p> <p>e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;</p> <p>f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou exerce ses activités commerciales;</p> <p>g) en employant toute autre façon permise par les règles.</p>	
When notice deemed valid	(2) A notice or document that is not given in accordance with this section shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within <u>the required time period</u> .	(2) L'avis ou le document qui n'est pas donné conformément au présent article est réputé valablement donné s'il est prouvé que son contenu est réellement venu à la connaissance du destinataire dans <u>le délai exigé</u> .	Moment où l'avis est réputé donné valablement
Mail	(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.	(3) L'avis ou le document expédié par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.	Courrier
How notice or document given to Tribunal	169. (1) A notice or document is sufficiently given to the Tribunal,	169. (1) Un avis ou un document est donné valablement au Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :	Façons de donner un avis ou un document au Tribunal
	<p>(a) by hand delivering it to the Tribunal at the appropriate office as set out in the Rules;</p> <p>(b) by sending it by mail to the appropriate office as set out in the Rules; or</p> <p>(c) by any other means allowed in the Rules.</p>	<p>a) en le donnant en main propre au Tribunal au bureau compétent précisé dans les règles;</p> <p>b) en l'expédiant par la poste au bureau compétent précisé dans les règles;</p> <p>c) en employant toute autre façon permise par les règles.</p>	
Same	(2) A notice or document given to the Tribunal by mail shall be deemed to have been given on the earlier of the fifth day after mailing and the day on which the notice or the document was actually received.	(2) L'avis ou le document expédié au Tribunal par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste ou le jour de sa réception, selon le premier en date de ces jours.	Idem
Time	170. Time shall be computed in accordance with the Rules.	170. Les délais sont calculés conformément aux règles.	Délais
Tribunal may mediate	171. (1) The Tribunal may attempt to mediate a settlement of any matter that is the subject of an application if the parties consent to the mediation.	171. (1) Le Tribunal peut tenter de régler par la médiation toute question faisant l'objet d'une requête si les parties y consentent.	Pouvoir de médiation du Tribunal

Settlement may override Act

(2) Despite subsection 2 (1) and subject to subsection (3), a settlement mediated under this section may contain provisions that contravene any provision under this Act.

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement obtenu par la médiation prévue au présent article peut contenir des dispositions qui contreviennent à des dispositions de la présente loi.

Incompatibilité

Exception

(3) The largest rent increase that can be mediated under this section for a rental unit that is not a mobile home or a land lease home is equal to the greater of,

(3) L'augmentation de loyer la plus élevée qu'il est possible de fixer par la médiation prévue au présent article dans le cas d'un logement locatif qui n'est ni une maison mobile, ni une maison à bail foncier est le plus élevé des montants suivants :

Exception

- (a) a rent increase up to the maximum rent permitted under section 127;
- (b) the sum of the guideline and 4 per cent of the previous year's lawful rent.

- a) l'augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal permise par l'article 127;
- b) la somme du taux légal et de 4 pour cent du loyer légal de l'année précédente.

Successful mediation

(4) If some or all of the issues with respect to an application are successfully mediated under this section, the Tribunal shall dispose of the application in accordance with the Rules.

(4) Si la médiation prévue au présent article permet de régler tout ou partie des questions en litige dans la requête, le Tribunal décide de celle-ci conformément aux règles.

Médiation réussie

Hearing

(5) If there is no mediated settlement, the Tribunal shall hold a hearing.

(5) En l'absence de règlement obtenu par la médiation, le Tribunal tient une audience.

Audience

Money paid to Tribunal

172. (1) The Tribunal may, subject to the regulations, require a respondent to pay a specified sum into the Tribunal within a specified time where the Tribunal considers it appropriate to do so.

172. (1) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, exiger que l'intimé lui consigne une somme précisée dans le délai précisé.

Sommes consignées au Tribunal

Rules re money paid

(2) The Tribunal may establish procedures in its rules for the payment of money into and out of the Tribunal.

(2) Le Tribunal peut prévoir dans ses règles la marche à suivre pour la consignation de sommes au Tribunal et pour les prélèvements sur ces sommes.

Règles, sommes consignées

Refuse to consider evidence, money not paid

(3) The Tribunal may refuse to consider the evidence and submissions of a respondent if the respondent fails to pay the specified sum within the specified time.

(3) Le Tribunal peut refuser d'examiner les éléments de preuve et les observations de l'intimé qui ne consigne pas la somme précisée dans le délai précisé.

Refus d'examiner les éléments de preuve, non-consignation de la somme

Where Tribunal may dismiss

173. (1) The Tribunal may dismiss an application without holding a hearing or refuse to allow an application to be filed if, in the opinion of the Tribunal, the matter is frivolous or vexatious, has not been initiated in good faith or discloses no reasonable cause of action.

173. (1) Le Tribunal peut rejeter la requête sans tenir d'audience ou refuser de permettre le dépôt de la requête s'il est d'avis que la question est frivole ou vexatoire, n'est pas présentée de bonne foi ou ne constitue pas une cause d'action raisonnable.

Cas où le Tribunal peut rejeter une requête

Same

(2) The Tribunal may dismiss a proceeding without holding a hearing if the Tribunal finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

(2) Le Tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

SPPA applies

174. (1) The Statutory Powers Procedure Act applies with respect to all proceedings before the Tribunal.

174. (1) La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique à l'égard des instances tenues devant le Tribunal.

Application

Exception

(2) Subsections 5.1 (2) and (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply with respect to an application under section 127.2 or 133 or an application solely under paragraph 1 of subsection 128 (1).

(2) Les paragraphes 5.1 (2) et (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard des requêtes présentées en vertu de l'article 127.2 ou 133 ou des requêtes présentées uniquement en vertu de la disposition 1 du paragraphe 128 (1).

Exception

Applications joined

175. (1) Despite the *Statutory Powers Procedures Act*, the Tribunal may direct that two or more applications be joined or heard together if the Tribunal believes it would be fair to determine the issues raised by them together.

175. (1) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal peut ordonner que deux ou plusieurs requêtes soient jointes ou entendues en même temps s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qu'elles soulèvent.

Jonction de requêtes

Applications severed

(2) The Tribunal may order that applications that have been joined be severed or that applications that had been ordered to be heard together be heard separately.

(2) Le Tribunal peut ordonner que soient séparées des requêtes qui ont été jointes ou que des requêtes dont il a ordonné qu'elles soient entendues ensemble le soient séparément.

Séparation des requêtes

Amend application

176. (1) An applicant may amend an application at any time in a proceeding on notice, with the consent of the Tribunal.

176. (1) Avec le consentement du Tribunal, le requérant peut modifier une requête en donnant un avis à cet effet.

Modification de la requête

Withdraw application

(2) Subject to subsection (3), an applicant may withdraw an application at any time before the hearing begins.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant peut retirer sa requête avant le début de l'audience.

Retrait de la requête

Same, harassment

(3) An applicant may withdraw an application under paragraph 7 of subsection 30 (1) only with the consent of the Tribunal.

(3) Le requérant ne peut retirer la requête présentée en vertu de la disposition 7 du paragraphe 30 (1) qu'avec le consentement du Tribunal.

Idem, harcèlement

Same

(4) An applicant may withdraw an application after the hearing begins with the consent of the Tribunal.

(4) Le requérant peut retirer la requête après le début de l'audience avec le consentement du Tribunal.

Idem

Other powers of Tribunal

177. (1) The Tribunal may, before, during or after a hearing,

177. (1) Le Tribunal peut, avant, pendant ou après l'audience :

Autres pouvoirs du Tribunal

(a) conduct any inquiry it considers necessary or authorize an employee of the Tribunal to do so;

a) mener les enquêtes qu'il juge nécessaires ou autoriser un de ses employés à le faire;

(b) request an inspector or an employee of the Tribunal to conduct any inspection it considers necessary;

b) demander à un de ses inspecteurs ou employés d'effectuer toute inspection qu'il juge nécessaire;

(c) question any person, by telephone or otherwise, concerning the dispute or authorize an employee of the Tribunal to do so;

c) interroger des personnes par téléphone ou autrement à propos du différend ou autoriser un de ses employés à le faire;

(d) permit or direct a party to file additional evidence with the Tribunal which the Tribunal considers necessary to make its decision; or

d) permettre à une partie de déposer après de lui les preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires d'avoir pour rendre sa décision, ou lui ordonner de le faire;

(e) view premises that are the subject of the hearing.

e) examiner les lieux qui font l'objet de l'audience.

Same

(2) In making its determination, the Tribunal may consider any relevant information obtained by the Tribunal in addition to the

(2) Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut examiner tous les renseignements pertinents qu'il a obtenus, en plus des éléments de

Idem

evidence given at the hearing, provided that it first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

(3) If a party fails to comply with a direction under clause (1) (d), the Tribunal may,

- (a) refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply; or,
- (b) if the party who has failed to comply is the applicant, dismiss all or part of the application.

(4) If the Tribunal intends to view premises under clause (1) (e), the Tribunal shall give the parties an opportunity to view the premises with the Tribunal.

178. In making findings on an application, the Tribunal shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

- (a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and
- (b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

▼
178.1 In any application made under this Act in which rent for a rental unit is in issue, the Tribunal may correct an error in deeming the amount of rent, the date it took effect or the inclusion of a service in rent and may take into account the rent, the effective date or the service that ought to have been deemed if,

- (a) the amount of rent or date it took effect was deemed to be lawful or the service was deemed to be included in the rent by the operation of the *Rent Control Act, 1992* or the *Residential Rent Regulation Act*; and
- (b) the Tribunal is satisfied that an error or omission in a document filed by a landlord or tenant led to the error in the deeming. ▲

179. (1) The Tribunal may include in an order whatever conditions it considers fair in the circumstances.

preuve produits à l'audience, à la condition qu'il en informe d'abord les parties et qu'il leur donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

(3) Si une partie ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) d), le Tribunal peut :

- a) soit refuser d'examiner les observations et les éléments de preuve qu'elle a présentés au sujet de la question à l'égard de laquelle elle ne s'est pas conformée;
- b) soit, si cette partie est le requérant, rejeter la requête en totalité ou en partie.

(4) Si le Tribunal a l'intention d'examiner les lieux en vertu de l'alinéa (1) e), il donne aux parties l'occasion de les examiner avec lui.

178. Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête, le Tribunal établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, ainsi que la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

- a) ne pas tenir compte de la forme d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;
- b) tenir compte de la tendance des activités touchant l'ensemble d'habitation ou le logement locatif.

▼
178.1 À la suite d'une requête qui lui est présentée en vertu de la présente loi qui remet en cause le loyer d'un logement locatif, le Tribunal peut rectifier une erreur dans l'assimilation du loyer au loyer légal ou de sa date d'effet à la date d'effet légale ou dans l'inclusion d'un service dans le loyer et il peut tenir compte du loyer, de sa date d'effet ou du service, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le loyer ou sa date d'effet était réputé légal ou le service réputé inclus dans le loyer par l'effet de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;
- b) le Tribunal est convaincu qu'une erreur ou une omission dans un document déposé par le locateur ou le locataire est à l'origine de l'erreur d'assimilation. ▲

179. (1) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Same

Idem

Parties may view premises with Tribunal

Les parties peuvent examiner les lieux avec le Tribunal

Findings of Tribunal

Conclusions du Tribunal

Correction of deemed rent

Rectification du loyer

Conditions in order

Conditions de l'ordonnance

Order re costs	(2) The Tribunal may order a party to an application to pay the costs of another party.	(2) Le Tribunal peut ordonner qu'une partie à la requête paie les dépens d'une autre.	Ordonnance de dépens
Same	(3) The Tribunal may order that its costs of a proceeding be paid by a party or a paid agent or counsel to a party.	(3) Le Tribunal peut ordonner que ses dépens dans l'instance soient payés par une partie ou par le représentant ou l'avocat qu'elle paie.	Idem
Same	(4) The amount of an order for costs shall be determined in accordance with the Rules.	(4) Le montant qui figure dans l'ordonnance de dépens est calculé conformément aux règles.	Idem
Order payment	180. (1) The Tribunal may include in an order the following provision:	180. (1) Le Tribunal peut ajouter à l'ordonnance la disposition suivante :	Ordonnance de paiement
	"The landlord or the tenant shall pay to the other any sum of money that is owed as a result of this order."	«Le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme exigible par suite de la présente ordonnance.»	
Payment of order by instalments	(2) If the Tribunal makes an order for a rent increase above the guideline and the order is made three months or more after the first effective date of a rent increase in the order, the Tribunal may provide in the order that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant may pay the landlord the amount owing in monthly instalments.	(2) Si le Tribunal rend une ordonnance prévoyant une augmentation de loyer supérieure au taux légal trois mois ou plus après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que le locataire peut payer au locateur en versements mensuels la somme qu'il lui doit, le cas échéant, par suite de l'ordonnance.	Paiement par versements
Same	(3) If an order made under subsection (2) permits a tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.	(3) Si l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) permet au locataire de payer la somme par versements, il peut le faire même en cas de résiliation de la location.	Idem
Same	(4) An order providing for monthly instalments shall not provide for more than 12 monthly instalments.	(4) L'ordonnance qui prévoit des versements mensuels ne doit pas en prévoir plus de 12.	Idem
Default orders	181. (1) The Tribunal may make an order with respect to any of the following applications without holding a hearing if the application is not disputed:	181. (1) Le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance à l'égard de n'importe laquelle des requêtes suivantes si elles ne sont pas contestées :	Ordonnances par défaut
	1. An application to terminate a tenancy or to evict a person, other than an application based in whole or in part on a notice of termination under section 61.1.	1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne, à l'exclusion d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 61.1.	
	2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.	2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.	
	3. A tenant's application under section 84 (compensation, overholding subtenant).	3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 84 (indemnité, sous-locataire après terme).	
	4. A tenant's application under section 134 (money collected illegally).	4. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 134 (sommes perçues illégalement).	
	5. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld con-	5. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de	

sent to an assignment or subletting of a rental unit. ▲

façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif. ▲

(2) The respondent may, within 10 days after the order is issued, make a motion to the Tribunal on notice to the applicant to have the order set aside.

(2) L'intimé peut présenter au Tribunal une motion en annulation de l'ordonnance dans les 10 jours de son prononcé après avoir donné un avis à cet effet au requérant.

Annulation de l'ordonnance

(3) An order under subsection (1) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of a court during the stay.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.

Idem

(4) The Tribunal may set aside the order if satisfied that the respondent was not reasonably able to participate in the proceeding and the Tribunal shall then proceed to hear the merits of the application.

(4) Le Tribunal peut annuler l'ordonnance s'il est convaincu que l'intimé ne pouvait raisonnablement participer à l'instance. Il examine alors le fond de la requête.

Idem

182. (1) The Tribunal may, where it otherwise has the jurisdiction, order the payment to any given person of an amount of money up to \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located, whichever is greater.

182. (1) Le Tribunal peut, s'il en a par ailleurs la compétence, ordonner le paiement à qui que ce soit de sommes jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation, selon la plus élevée de ces sommes.

Compétence d'attribution du Tribunal

(1.1) A person entitled to apply under this Act but whose claim exceeds the Tribunal's monetary jurisdiction may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the payment of that sum and, if such a proceeding is commenced, the court may exercise any powers that the Tribunal could have exercised if the proceeding had been before the Tribunal and within its monetary jurisdiction. ▲

(1.1) La personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de la présente loi mais dont la demande dépasse la compétence d'attribution du Tribunal du logement peut introduire une instance devant un tribunal compétent pour obtenir une ordonnance de paiement de cette somme. Si une telle instance est introduite, le second tribunal peut exercer tous les pouvoirs que le premier aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et qu'elle relevait de sa compétence d'attribution. ▲

Idem

(2) If a party makes a claim in an application for payment of a sum equal to or less than the Tribunal's monetary jurisdiction, all rights of the party in excess of the Tribunal's monetary jurisdiction are extinguished once the Tribunal issues its order.

(2) Si une partie présente une demande dans le cadre d'une requête en paiement d'une somme égale ou inférieure à la compétence d'attribution du Tribunal, tous ses droits à une somme supérieure à cette compétence sont éteints dès que le Tribunal rend son ordonnance.

Idem

(3) If a landlord is ordered to pay a sum of money to a person who is a current tenant of the landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing, the tenant may recover that amount plus interest by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rental periods.

(3) S'il est ordonné au locateur de payer une somme à une personne qui est son locataire au moment du prononcé de l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que, en cas de défaut de paiement, le locataire peut recouvrer cette somme, majorée des intérêts, en déduisant une somme précisée du loyer qu'il verse au locateur, pendant un nombre précis de périodes de location.

Déduction du loyer

(4) Nothing in subsection (3) limits the right of the tenant to collect at any time the

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire de percevoir n'importe quand le montant intégral qui lui

Idem

	full amount owing or any balance outstanding under the order.	est dû ou le solde impayé aux termes de l'ordonnance.	
Post-judgment interest	(5) The Tribunal may set a date on which payment of money ordered by the Tribunal must be made and interest shall accrue on money owing only after that date at the post-judgment interest rate under section 127 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(5) Le Tribunal peut fixer la date de paiement des sommes qu'il ordonne de payer et les intérêts ne courent sur ces sommes qu'après cette date au taux d'intérêt postérieur au jugement visé à l'article 127 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	Intérêts postérieurs au jugement
Notice of decision	182.1 (1) The Tribunal shall send each party who participated in the proceeding, or the party's counsel or agent, a copy of its order, including the reasons if any have been given, in accordance with section 168.	182.1 (1) Le Tribunal envoie à chaque partie à l'instance, ou à son avocat ou représentant, une copie de son ordonnance, accompagnée des motifs, le cas échéant, conformément à l'article 168.	Avis de décision
Same	(2) Section 18 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to proceedings under this Act.	(2) L'article 18 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances introduites en vertu de la présente loi.	Idem
Order final, binding	183. Except where this Act provides otherwise, an order of the Tribunal is final, binding and not subject to review except under section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	183. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'ordonnance du Tribunal est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Ordonnance définitive
Appeal rights	184. (1) Any person affected by an order of the Tribunal may appeal the order to the Divisional Court within 30 days after being given the order, but only on a question of law.	184. (1) Toute personne visée par une ordonnance du Tribunal peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Cour divisionnaire dans les 30 jours de son prononcé, mais uniquement sur une question de droit.	Droit d'appel
Tribunal to receive notice	(2) A person appealing an order under this section shall give to the Tribunal any documents relating to the appeal.	(2) Quiconque interjette appel d'une ordonnance en vertu du présent article donne au Tribunal tous les documents relatifs à l'appel.	Obligation d'aviser le Tribunal
Tribunal may be heard by counsel	(3) The Tribunal is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.	(3) Le Tribunal a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement au cours de l'argument sur une question en litige dans l'appel.	Droit du Tribunal d'être entendu
Powers of Court	(4) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may, (a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or (b) remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Divisional Court.	(4) La Cour divisionnaire entend et juge l'appel interjeté en vertu du présent article et peut, selon le cas : a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision ou l'ordonnance; b) renvoyer la question au Tribunal avec son opinion.	Pouvoirs de la Cour
Same	(5) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.	(5) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance relativement à la question et toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportunes.	Idem
Tribunal may appeal Court decision	185. The Tribunal is entitled to appeal a decision of the Divisional Court on an appeal of a Tribunal order as if the Tribunal were a party to the appeal.	185. Le Tribunal a le droit d'interjeter appel de la décision que rend la Cour divisionnaire à la suite d'un appel visant une de ses ordonnances comme s'il était partie à l'appel.	Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour
Substantial compliance sufficient	186. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient.	186. Le fait de se conformer pour l'essentiel à la présente loi à l'égard du contenu des	Fait de se conformer pour l'essentiel

formules, des avis ou des documents est suffisant.

187. (1) Aucun représentant qui agit pour le compte d'un locateur ou d'un locataire dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou qui l'aide en ce qui concerne une question qui découle de la présente loi ne doit demander ni accepter des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce à ses efforts, si la proportion dépasse le montant prescrit.

Restriction honoraires conditionnels

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits par le paragraphe (1).

Idem

**PART X
GENERAL**

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

188. The Minister shall,

- (a) monitor compliance with this Act;
- (b) investigate cases of alleged failure to comply with this Act; and
- (c) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings with respect to alleged failures to comply with this Act.

189. The Minister may in writing delegate to any person any power or duty vested in the Minister under this Act, subject to the conditions set out in the delegation.

190. The Minister may appoint investigators for the purpose of investigating alleged offences and inspectors for the purposes of sections 144 and 145.

191. (1) Subject to subsection (2), an inspector or investigator may, at all reasonable times and upon producing proper identification, enter any property for the purpose of carrying out his or her duty under this Act and may,

- (a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the inspection or investigation;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the inspection or investigation for the purpose of making copies or extracts;

**PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

APPLICATION ET EXÉCUTION

188. Le ministre :

- a) s'assure que la présente loi est observée;
- b) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente loi;
- c) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard de prétendus défauts de se conformer à la présente loi.

189. Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

190. Le ministre peut nommer des enquêteurs chargés d'enquêter sur les présumées infractions et des inspecteurs pour l'application des articles 144 et 145.

191. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur ou l'enquêteur peut, à toute heure raisonnable et à la condition de produire une pièce d'identité suffisante, entrer dans un bien dans le but de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. Ce faisant, il peut faire ce qui suit :

- a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou des choses pertinentes, y compris des dessins ou des devis;
- b) examiner et saisir des documents ou des choses pertinentes pour en tirer des copies ou des extraits;

Fonctions du ministre

Délégation

Enquêteurs et inspecteurs

Pouvoirs d'inspection des inspecteurs et enquêteurs

contingency fees, mitigation

ame

Duties of Minister

Delegation

investigators and inspectors

inspection powers of inspector, investigator

- (c) require information from any person concerning a matter related to the inspection or investigation;
- (d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection or investigation;
- (e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection or investigation; and
- (f) order the landlord to take and supply at the landlord's expense such tests and samples as are specified in the order.

- c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question se rapportant à l'inspection ou à l'enquête;
- d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur l'objet de l'inspection ou de l'enquête;
- e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection ou à l'enquête;
- f) ordonner au locateur de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

Samples	(1.1) The inspector or investigator shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.	(1.1) L'inspecteur ou l'enquêteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.	Échantillons
Same	(1.2) If an inspector or investigator takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.	(1.2) Si l'inspecteur ou l'enquêteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.	Idem
Receipt	(1.3) An inspector or investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.	(1.3) L'inspecteur ou l'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement après que les copies ou extraits ont été tirés.	Récépissé
Evidence	(1.4) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals. ▲	(1.4) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci. ▲	Preuve
Where warrant required	(2) Except under the authority of a warrant issued under section 192, an inspector or investigator shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, first having informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant.	(2) À moins d'être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 192, l'inspecteur ou l'enquêteur ne doit pas entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans demander et obtenir le consentement de l'occupant, après l'avoir informé qu'il peut lui refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat.	Cas où un mandat est exigé
Warrant	192. (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable	192. (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un bâtiment, contenant ou lieu et à y perquisitionner s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raison-	Mandat

grounds to believe that an offence has been committed under this Act and the entry and search will afford evidence relevant to the commission of the offence.

nables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que l'entrée et la perquisition permettront de fournir des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

(2) In a warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that, based on reasonable grounds, will afford evidence relevant to the commission of the offence.

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans le mandat, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui, sur la foi de motifs raisonnables, fournira des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

Saisie

(3) Anyone who seizes something under a warrant shall,

(3) Quiconque saisit une chose en vertu d'un mandat :

Récépissé et enlèvement

(a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and

a) donne un récépissé pour la chose au saisi;

(b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

b) apporte la chose devant le juge provincial ou le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

(4) A warrant shall name the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

(4) Le mandat précise sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Expiration

(5) A warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

(5) Sauf mention contraire, le mandat est exécuté entre 6 heures et 21 heures.

Heures d'exécution

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications with respect to any thing seized under this section.

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute chose saisie en vertu du présent article.

Autres questions

193. (1) No proceeding for damages shall be commenced against an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

193. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal.

Responsabilité de la Couronne

seizure
receipt and removal
expiry
time of execution
other matters
protection from personal liability
Crown liability

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences



194. (1) Any person who knowingly does any of the following is guilty of an offence:

1. Restrict reasonable access to the residential complex by political candidates or their authorized representatives in contravention of section 22.
2. Alter or cause to be altered the locking system on any door giving entry to a rental unit or the residential complex in a manner that contravenes section 23.
3. Withhold reasonable supply of a vital service, care service or food or deliberately interfere with the supply in contravention of section 25.
4. Harass, hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of,
 - i. securing a right or seeking relief under this Act or in the court,
 - ii. participating in a proceeding under this Act, or
 - iii. participating in a tenants' association or attempting to organize a tenants' association.
5. Harass, coerce, threaten or interfere with a tenant in such a manner that the tenant is induced to vacate the rental unit.
6. Harass, hinder, obstruct or interfere with a landlord in the exercise of,
 - i. securing a right or seeking relief under this Act or in the court, or
 - ii. participating in a proceeding under this Act.
7. Seize any property of the tenant in contravention of section 29.
8. Obtain possession of a rental unit improperly by giving a notice to terminate in bad faith.
9. Fail to afford a tenant a right of first refusal in contravention of section 52 or 54.
10. Recover possession of a rental unit without complying with the requirements of sections 53, 55 and 56.



194. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment l'une ou l'autre des choses suivantes :

Infractions

1. Interdire l'accès raisonnable d'un ensemble d'habitation à un candidat à des élections ou à ses représentants autorisés contrairement à l'article 22.
2. Changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation d'une manière qui contrevient à l'article 23.
3. Couper ou entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture, contrairement à l'article 25.
4. Harceler, gêner, entraver ou importuner le locataire qui, selon le cas :
 - i. fait valoir un droit ou demande une mesure de redressement en vertu de la présente loi ou devant les tribunaux,
 - ii. participe à une instance prévue par la présente loi,
 - iii. fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association.
5. Harceler, contraindre, menacer ou importuner un locataire au point de le pousser à quitter le logement locatif.
6. Harceler, gêner, entraver ou importuner le locateur qui, selon le cas :
 - i. fait valoir un droit ou demande une mesure de redressement en vertu de la présente loi ou devant les tribunaux,
 - ii. participe à une instance prévue par la présente loi.
7. Saisir des biens du locataire contrairement à l'article 29.
8. Obtenir la possession d'un logement locatif de façon irrégulière en donnant un avis de résiliation de mauvaise foi.
9. Ne pas donner un droit de première option au locataire contrairement à l'article 52 ou 54.
10. Reprendre possession d'un logement locatif sans se conformer aux exigences des articles 53, 55 et 56.

- | | |
|--|--|
| <p>11. Coerce a tenant of a mobile home park or land lease community to enter into an agency agreement for the sale or lease of their mobile home or land lease home or to require an agency agreement as a condition of entering into a tenancy agreement.</p> <p>12. Coerce a tenant to sign an agreement referred to in section 122.</p> <p>(2) Any person who does any of the following is guilty of an offence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Furnish false or misleading information in any document filed in any proceeding under this Act or provided to an inspector, investigator, the Minister, a delegate of the Minister or any employee or official of the Tribunal. 2. Enter a rental unit where such entry is not permitted by section 20, 21 or 89 or enter without first complying with the requirements of section 20, 21 or 89. 3. Contravene an order of the Tribunal under paragraph 4 of subsection 32 (1) or clause 33 (1) (a). 4. Unlawfully recover possession of a rental unit. 5. Give a notice to terminate a tenancy under section 49 or 50 in contravention of section 52. 6. Give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge in a care home without first giving an information package contrary to section 87. 7. Increase a charge for providing a care service or meals to a tenant in a care home in contravention of section 95. 8. Interfere with a tenant's right under section 99 to sell or lease his or her mobile home. 9. Restrict the right of a tenant of a mobile home park or land lease community to purchase goods or services from the person of his or her choice in contravention of section 102. | <p>11. Contraindre un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers à octroyer un mandat pour la vente ou la location à bail de sa maison mobile ou de sa maison à bail foncier, ou exiger un mandat comme condition de la conclusion d'une convention de location.</p> <p>12. Contraindre un locataire à signer la convention visée à l'article 122.</p> <p>(2) Est coupable d'une infraction quiconque fait l'une ou l'autre des choses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou présenté à un inspecteur, à un enquêteur, au ministre, au délégué de celui-ci ou à un employé ou officier du Tribunal. 2. Entrer dans un logement locatif alors que l'article 20, 21 ou 89 l'interdit ou y entrer sans d'abord se conformer aux exigences de l'article 20, 21 ou 89. 3. Contrevenir à une ordonnance que rend le Tribunal en vertu de la disposition 4 du paragraphe 32 (1) ou de l'alinéa 33 (1) a). 4. Reprendre illégalement possession d'un logement locatif. 5. Donner l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 49 ou 50 contrairement à l'article 52. 6. Donner un avis d'augmentation de loyer ou un avis d'augmentation d'un prix demandé dans une maison de soins sans d'abord remettre une trousse d'information, contrairement à l'article 87. 7. Augmenter le prix d'un service en matière de soins ou des repas demandé au locataire d'une maison de soins, contrairement à l'article 95. 8. Empêcher un locataire d'exercer le droit que lui confère l'article 99 de vendre ou de donner à bail sa maison mobile. 9. Restreindre le droit d'un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix, contrairement à l'article 102. |
|--|--|

Idem

	10. Require or receive a security deposit from a tenant contrary to section 110.	10. Exiger ou recevoir d'un locataire un dépôt de garantie contrairement à l'article 110.	
	11. Fail to pay to the tenant annually interest on the rent deposit held in respect of their tenancy in accordance with subsection 111 (6).	11. Ne pas verser à un locataire des intérêts annuels sur l'avance de loyer détenue à l'égard de sa location, contrairement au paragraphe 111 (6).	
	12. Fail to apply the rent deposit held in respect of a tenancy to the rent for the last month of the tenancy in contravention of subsection 111 (7).	12. Ne pas imputer l'avance de loyer détenue à l'égard d'une location au loyer du dernier mois de la location, contrairement au paragraphe 111 (7).	
	13. Fail to provide a tenant with a receipt in accordance with section 112.1.	13. Ne pas remettre un reçu à un locataire, contrairement à l'article 112.1.	
	14. Charge rent in an amount greater than permitted under the Act.	14. Demander un loyer supérieur à celui que permet la présente loi.	
	15. Require a tenant to pay rent proposed in an application in contravention of subsection 128 (4).	15. Demander au locataire le loyer proposé dans une requête, contrairement au paragraphe 128 (4).	
	16. Charge or collect amounts from a tenant, a prospective tenant, a subtenant, a potential subtenant, an assignee or a potential assignee in contravention of section 130.	16. Exiger ou percevoir des sommes d'un locataire, d'un locataire éventuel, d'un sous-locataire, d'un sous-locataire éventuel, d'un cessionnaire ou d'un cessionnaire éventuel, contrairement à l'article 130.	
	17. Fail to comply with any or all of the items contained in a work order issued under section 145.	17. Ne pas se conformer à tout ou partie des éléments figurant dans un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 145.	
	18. Charge an illegal contingency fee in contravention of subsection 187 (1).	18. Demander des honoraires conditionnels illégaux contrairement au paragraphe 187 (1).	
	19. Obstruct or interfere with an inspector or investigator exercising a power of entry under section 191.	19. Entraver ou gêner l'inspecteur ou l'enquêteur qui exerce le pouvoir d'entrée prévu à l'article 191.	
Same	(3) Any landlord or superintendent, agent or employee of the landlord who knowingly harasses a tenant or interferes with a tenant's reasonable enjoyment of a rental unit or the residential complex in which it is located is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction le locateur, son représentant, son concierge ou son employé qui harcèle sciemment le locataire ou qui entrave sciemment la jouissance raisonnable, par le locataire, du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé.	Idem
Same	(4) Any person who knowingly attempts to commit any offence referred to in subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	(4) Est coupable d'une infraction quiconque tente sciemment de commettre une infraction visée au paragraphe (1), (2) ou (3).	Idem
Same	(5) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.	(5) Est coupable d'une infraction chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment la commission d'une infraction.	Idem
Same	(6) A person, other than a corporation, who is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.	(6) Toute personne physique qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.	Idem

Same (7) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000.

(7) Toute personne morale qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Idem

Limitation (8) No proceeding shall be commenced respecting an offence under paragraph 1 of subsection (2) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Minister.

(8) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une infraction prévue à la disposition 1 du paragraphe (2) plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui y donnent lieu sont venus à la connaissance du ministre.

Prescription

Same (9) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under this section more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed. ▲

(9) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une autre infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date de sa commission ou de sa commission présumée. ▲

Idem

Proof of filed documents 195. (1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Tribunal by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

195. (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du Tribunal ou lui avoir été remis par la personne inculpée ou pour son compte est recevable comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Preuve du dépôt de documents

Proof of making (2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour son compte est recevable comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Preuve de la signature

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations 196. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

196. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

1. prescribing services that are to be included or not included in the definition of care services in subsection 1 (1);
2. prescribing charges not to be included in the definition of "municipal taxes and charges" in subsection 1 (1);
3. prescribing circumstances under which one or more rental units that form part of a residential complex, rather than the entire residential complex, are care homes for the purposes of the definition of "care home" in subsection 1 (1);
4. providing that specified provisions of this Act do not apply with respect to specified classes of accommodation;

1. prescrire les services à inclure dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 1 (1) ou à exclusion de cette définition;
2. prescrire les redevances à exclusion de la définition de «redevances et impôts municipaux» au paragraphe 1 (1);
3. prescrire les circonstances dans lesquelles un ou plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation, plutôt que tout cet ensemble, constituent des maisons de soins pour l'application de la définition de «maison de soins» au paragraphe 1 (1);
4. prévoir que des dispositions précisées de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de catégories précisées de logements;

- | | |
|---|--|
| <p>5. prescribing classes of accommodation for the purposes of clause 3 (m);</p> <p>6. prescribing grounds of an application for the purposes of clause 7 (1) (b);</p> <p>7. respecting the rules for making findings for the purposes of subsection 7 (2);</p> <p>8. prescribing the information that shall be contained in an information package for the purposes of section 87;</p> <p>9. prescribing rules for determining the amount by which rent charged to a new tenant may exceed the last lawful rent charged for the purposes of section 107;</p> <p>10. prescribing services and things for the purposes of section 109;</p> <p>11. prescribing rules for calculating the lawful rent which may be charged where a landlord provides a tenant with a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy and the rules may differ for different types of discounts;</p> <p>12. prescribing rules for the calculation of lawful rent where the rent a landlord charges for the first rental period of a tenancy is greater than the rent the landlord charges for any subsequent rental period;</p> <p>13. prescribing the circumstances under which lawful rent for the purposes of section 115 will be other than that provided for in section 115 and providing the lawful rent under those circumstances;</p> <p>14. prescribing the Table setting out the weights and operating costs categories needed to calculate the guideline;</p> <p>15. respecting rules for increasing or decreasing rent charged for the purposes of sections 124 and 126;</p> <p>16. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 124 (1);</p> <p>17. prescribing rules with respect to making findings in an order under section 128 and prescribing time periods during which rent increases may be taken;</p> | <p>5. prescrire des catégories de logements pour l'application de l'alinéa 3 m);</p> <p>6. prescrire les motifs d'une requête pour l'application de l'alinéa 7 (1) b);</p> <p>7. traiter des règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 7 (2);</p> <p>8. prescrire les renseignements que doit contenir une trousse d'information pour l'application de l'article 87;</p> <p>9. prescrire les règles à suivre pour déterminer, pour l'application de l'article 107, le montant de la majoration du loyer demandé au nouveau locataire par rapport au dernier loyer légal demandé;</p> <p>10. prescrire des services et des choses pour l'application de l'article 109;</p> <p>11. prescrire les règles à suivre pour le calcul du loyer légal qui peut être demandé lorsque le locateur consent une remise de loyer au locataire au début de la location ou en cours de location, ces règles pouvant être différentes selon les sortes de remises;</p> <p>12. prescrire les règles à suivre pour le calcul du loyer légal lorsque le loyer que demande le locateur pour la première période de location est supérieur à celui qu'il demande pour toute période de location subséquente;</p> <p>13. prescrire les circonstances dans lesquelles le loyer légal, pour l'application de l'article 115, sera différent de celui prévu à cet article et prévoir le loyer légal dans ces circonstances;</p> <p>14. prescrire le barème énonçant les facteurs de pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;</p> <p>15. traiter des règles à suivre pour l'augmentation ou la diminution du loyer demandé pour l'application des articles 124 et 126;</p> <p>16. prescrire des services, des installations, des privilèges, des commodités et des choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 124 (1);</p> <p>17. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions dans une ordonnance visée à l'article 128 et prescrire les périodes pendant lesquelles les augmentations de loyer peuvent être touchées;</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>18. prescribing the rules for phasing in of an increase in rent for the purposes of subsection 128 (9);</p> <p>19. prescribing rules for the purposes of section 129;</p> <p>20. exempting specified payments from the operation of section 130;</p> <p>21. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 132 (3);</p> <p>22. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 133 (2) and for determining the effective date for an order under section 133;</p> <p>23. prescribing maintenance standards for the purposes of section 144;</p> <p>24. prescribing other criteria for determining areas in which maintenance standards apply for the purposes of subsection 144 (1);</p> <p>25. respecting the amount or the determination of the amount the Minister may charge a municipality for the purposes of subsection 144 (4), including payments to inspectors, overhead costs related to inspections and interest on overdue accounts;</p> <p>26. prescribing information to be filed with an application to the Tribunal;</p> <p>27. respecting the appointment, including the status, duties and benefits, of employees of the Tribunal for the purposes of section 156;</p> <p>28. restricting the circumstances in which the Tribunal may, under section 172, require a respondent to make a payment into the Tribunal;</p> <p>29. governing the management and investment of money paid into the Tribunal, providing for the payment of interest on money paid into the Tribunal and fixing the rate of interest so paid;</p> <p>30. prescribing an amount for the purposes of subsection 187 (1);</p> <p>31. prescribing the form of a search warrant for the purposes of section 192;</p> | <p>18. prescrire les règles à suivre pour inclure progressivement une augmentation de loyer pour l'application du paragraphe 128 (9);</p> <p>19. prescrire des règles pour l'application de l'article 129;</p> <p>20. soustraire des paiements précisés à l'application de l'article 130;</p> <p>21. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 132 (3);</p> <p>22. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 133 (2) et pour déterminer la date d'effet d'une ordonnance prévue à l'article 133;</p> <p>23. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 144;</p> <p>24. prescrire d'autres critères servant à déterminer les secteurs dans lesquels s'appliquent les normes d'entretien pour l'application du paragraphe 144 (1);</p> <p>25. traiter du montant que le ministre peut demander à une municipalité pour l'application du paragraphe 144 (4), ou de la façon de calculer ce montant, notamment les paiements versés aux inspecteurs, les frais généraux liés aux inspections et l'intérêt couru sur les comptes en souffrance;</p> <p>26. prescrire les renseignements à déposer lors de la présentation d'une requête au Tribunal;</p> <p>27. traiter de la nomination des employés du Tribunal, notamment de leur statut, de leurs fonctions et de leurs avantages, pour l'application de l'article 156;</p> <p>28. restreindre les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut exiger qu'un intimé lui consigne une somme en vertu de l'article 172;</p> <p>29. régir la gestion et le placement des sommes consignées au Tribunal, prévoir le versement d'intérêts sur ces sommes et fixer le taux de ces intérêts;</p> <p>30. prescrire un montant pour l'application du paragraphe 187 (1);</p> <p>31. prescrire la formule d'un mandat de perquisition pour l'application de l'article 192;</p> |
|---|---|

32. prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed;

33. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act. ▲

32. prescrire toute question qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit être prescrite;

33. définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi et qui n'y est pas expressément défini. ▲

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

PART XI MISCELLANEOUS

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL TENANCIES

Condominium Act

197. Subsection 51 (7) of the *Condominium Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "*Tenant Protection Act, 1997*".

Consumer Reporting Act

198. Subclause 8 (1) (d) (ii) of the French version of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out "d'un bail" in the third line and substituting "d'une convention de location".

Co-operative Corporations Act

199. (1) Subsection 171.7 (1) of the *Co-operative Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the beginning and substituting "*Tenant Protection Act, 1997, the Commercial Tenancies Act*".

(2) Subsection 171.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the second line and substituting "*Commercial Tenancies Act or the Tenant Protection Act, 1997*".

Human Rights Code

200. (1) Section 21 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsection:

Prescribing business practices

(3) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed if a landlord uses in the manner prescribed under this Act income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices which are prescribed in the regulations made under this Act in selecting prospective tenants.

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS À USAGE D'HABITATION

197. Le paragraphe 51 (7) de la *Loi sur les condominiums*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «*Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» aux neuvième et dixième lignes.

Loi sur les condominiums

198. Le sous-alinéa 8 (1) d) (ii) de la version française de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la troisième ligne.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

199. (1) Le paragraphe 171.7 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives*, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la protection des locataires*, la *Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» au début du paragraphe.

Loi sur les sociétés coopératives

(2) Le paragraphe 171.7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale ou de la Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la deuxième ligne.

200. (1) L'article 21 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Code des droits de la personne

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination le fait pour le locateur qui choisit des locataires éventuels d'avoir recours, de la manière prescrite en vertu de la présente loi, à toute pratique de commerce que prescrivent les règlements pris en application de celle-ci, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de

Pratiques de commerce prescrites

(2) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is further amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the manner in which income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices may be used by a landlord in selecting prospective tenants without infringing section 2, and prescribing other similar business practices and the manner of their use, for the purposes of subsection 21 (3).

201. (1) The definition of "care services" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1, is repealed.

(2) The definition of "residential premises" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1 and 1994, chapter 4, section 1, is repealed.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

2. This Act does not apply to tenancies and tenancy agreements to which the *Tenant Protection Act, 1997* applies.

(4) Part IV of the Act is repealed.

(5) The title of the Act is repealed and the following substituted:

COMMERCIAL TENANCIES ACT

202. Paragraph 13 of subsection 44 (1) of the *Land Titles Act* is repealed.

203. (1) Section 27 of the *Mortgages Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 1, is further amended by striking out "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of the security deposits paid under section 82 of the *Landlord and Tenant Act* where the security deposit was not applied in payment for the last rent period." where it occurs and substituting "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of

logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables.

(2) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire la manière dont le locateur qui choisit des locataires éventuels peut avoir recours à des pratiques de commerce telles les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables sans que cela ne constitue une atteinte à l'article 2, et prescrire d'autres pratiques de commerce semblables et la manière d'y avoir recours pour l'application du paragraphe 21 (3).

201. (1) La définition de «services en matière de soins» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) La définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 2 et l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi ne s'applique pas aux locations ni aux conventions de location auxquelles s'applique la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(4) La partie IV de la Loi est abrogée.

(5) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

202. La disposition 13 du paragraphe 44 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée.

203. (1) L'article 27 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution de «Cinquièrement, au paiement aux locataires du débiteur hypothécaire des avances de loyer versées en vertu de l'article 111 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* si elles n'étaient pas imputées à la dernière période de location.» à «Cinquièrement, au paiement

Loi sur la location immobilière

Application

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Loi sur les hypothèques

Miscellaneous

Dispositions diverses

the rent deposits paid under section 111 of the *Tenant Protection Act, 1997* where the rent deposit was not applied in payment for the last rent period”.

aux locataires du débiteur hypothécaire des dépôts de garantie versés aux termes de l'article 82 de la *Loi sur la location immobilière* si le dépôt de garantie n'était pas imputé à la dernière période de location.» où ce texte figure.

(2) The definitions of “landlord”, “residential premises”, “tenancy agreement” and “tenant” in section 44 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «bail», de «local d'habitation», de «locataire» et de «locateur» à l'article 44 de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“landlord” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“locateur”)

«convention de location» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («tenancy agreement»)

“rental unit” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“logement locatif”)

«ensemble d'habitation» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («residential complex»)

“residential complex” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“ensemble d'habitation”)

«locataire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («tenant»)

“tenancy agreement” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“convention de location”)

«locateur» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («landlord»)

“tenant” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*. (“locataire”)

«logement locatif» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («rental unit»)

(3) Section 45 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, is repealed and the following substituted:

(3) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Single family home

45. (1) For purposes of this Part, a single family home is a residential complex that consists of a single dwelling unit or a primary dwelling unit and not more than two subsidiary dwelling units and that is not subject to a tenancy agreement when the mortgage is registered.

45. (1) Pour l'application de la présente partie, une maison unifamiliale constitue un ensemble d'habitation qui est composé d'un logement individuel ou d'un logement principal et d'au plus deux logements secondaires et qui ne fait pas l'objet d'une convention de location au moment de l'enregistrement de l'hypothèque.

Maison unifamiliale

Duplexes or triplexes

(2) A residential complex that is a duplex or a triplex is not a single family home.

(2) Les ensembles d'habitation qui sont des duplex ou des triplex ne constituent pas des maisons unifamiliales.

Duplex ou triplex

When number of units determined

(3) In deciding whether a residential complex qualifies as a single family home, the number of subsidiary units shall be the number that existed when the default under the mortgage occurred.

(3) Pour établir si un ensemble d'habitation satisfait aux critères de définition de la maison unifamiliale, le nombre de logements secondaires correspond au nombre qui existait au moment du défaut aux termes du prêt hypothécaire.

Date à part de laquelle nombre de logements est établi

Definition

(4) For purposes of this section, “subsidiary dwelling unit” means,

(4) Pour l'application du présent article, «logement secondaire» s'entend, selon le cas :

Définition

(a) an apartment or a subsidiary residential unit, including premises whose occu-

a) d'un appartement ou d'une habitation secondaire, y compris les logements

Miscellaneous

Dispositions diverses

part or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent or the spouse's child or parent, where the owner, spouse, child or parent lives in the building in which the premises are located;

- (b) a room or other subsidiary unit that is rented for residential purposes, including one that is rented to a member of the mortgagor's family or to an employee of the mortgagor.

(4) Clauses 46 (3) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

- (a) tenancies of residential units and tenancy agreements whether entered into before or after the 13th day of June, 1991;
- (b) mortgages, whether registered before or after the tenancy agreement was entered into, or the 13th day of June, 1991.

(5) Subsection 47 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) A person who becomes the mortgagee in possession of a mortgaged residential complex which is the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant or who obtains title to the residential complex by foreclosure or power of sale shall be deemed to be the landlord under the tenancy agreement.

(6) Subsection 47 (2) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(7) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(3) A person who is deemed to be a landlord is subject to the tenancy agreement and to the provisions of the *Tenant Protection Act, 1997* which apply to residential complex.

(8) Subsection 47 (4) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by

dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, si l'une ou l'autre de ces personnes vit dans l'immeuble où sont situés les logements;

- b) d'une chambre ou autre habitation secondaire qui est louée à des fins d'habitation, notamment à un membre de la famille du débiteur hypothécaire ou à un employé de ce dernier.

(4) Les alinéas 46 (3) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) aux locations d'habitations et aux conventions de location, qu'elles soient conclues avant ou après le 13 juin 1991;
- b) aux hypothèques, qu'elles soient enregistrées avant ou après la conclusion de la convention de location ou avant ou après le 13 juin 1991.

(5) Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui devient créancier hypothécaire en possession d'un ensemble d'habitation hypothéqué qui fait l'objet d'une convention de location conclue entre le débiteur hypothécaire et le locataire ou qui acquiert le titre de l'ensemble d'habitation par foreclosure ou par un pouvoir de vente est réputée locateur aux termes de la convention de location.

(6) Le paragraphe 47 (2) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui est réputée locateur est assujettie à la convention de location et aux dispositions de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* qui s'appliquent aux ensembles d'habitation.

(8) Le paragraphe 47 (4) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Miscellaneous

Dispositions diverses

striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(9) Subsection 48 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

Possession

(1) No person exercising rights under a mortgage may obtain possession of a rental unit from the mortgagor's tenant except in accordance with the *Tenant Protection Act, 1997*.

(10) Subsections 50 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, are repealed and the following substituted:

Mortgagee's rights after default

50. (1) Despite section 42, a mortgagee may at any time after the default under a mortgage on a residential complex make inquiries of the mortgagor regarding the existence of any tenancy agreement and require the mortgagor to provide a list of tenants, if any.

Same

(2) Despite section 42, a mortgagee at any time after default under a mortgage on a residential complex which is the subject of a tenancy agreement may,

- (a) enter into the common areas of the residential complex for the purpose of inspection;
- (b) demand production from the mortgagor or the mortgagor's tenant of a copy of the tenancy agreement if it is written; and
- (c) demand from the mortgagor or the mortgagor's tenant any particulars of the tenancy agreement.

Mortgagee not deemed mortgagee in possession

(3) The mortgagee does not become a mortgagee in possession of the residential complex by any of the acts described in subsection (1) or (2).

(11) Subsection 50 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "premises" at the end and substituting "complex".

(12) Subsection 51 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession

(1) Aucune personne exerçant des droits en vertu d'une hypothèque ne peut prendre possession du logement locatif qu'occupe le locataire du débiteur hypothécaire, si ce n'est conformément à la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(10) Les paragraphes 50 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

50. (1) Malgré l'article 42 et à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation, le créancier hypothécaire peut s'enquérir auprès du débiteur hypothécaire au sujet de l'existence éventuelle d'une convention de location et exiger de lui qu'il lui fournisse une liste des locataires, le cas échéant.

Droits du créancier hypothécaire à la suite du défaut

(2) Malgré l'article 42, un créancier hypothécaire, à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation qui fait l'objet d'une convention de location, peut :

Idem

- a) pénétrer dans les parties communes de l'ensemble d'habitation en vue d'effectuer une inspection;
- b) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire qu'il produise une copie de la convention de location si celle-ci est par écrit;
- c) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire tous renseignements au sujet de la convention de location.

(3) Le créancier hypothécaire ne devient pas créancier hypothécaire en possession de l'ensemble d'habitation par suite de l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2).

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé créancier hypothécaire en possession

(11) Le paragraphe 50 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de l'ensemble» à «des locaux» à la fin du paragraphe.

(12) Le paragraphe 51 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Miscellaneous

Dispositions diverses

(1) No mortgagee or person acting on behalf of the mortgagee shall,

- (a) deliberately interfere with a reasonable supply of any service, such as heat, fuel, electricity, gas, food or water to a rental unit or to the residential complex in which it is located, whether or not it was the mortgagor's obligation to supply the service; or
- (b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or of the residential complex in which it is located for all the usual purposes by the mortgagor's tenant or household with the intent of causing the mortgagor's tenant to give up possession of the rental unit or to refrain from asserting any rights under this Act, the tenancy agreement or the *Tenant Protection Act, 1997*.

(13) Subsection 52 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) The Ontario Court (General Division) may on application by the mortgagee vary or set aside a tenancy agreement, or any of its provisions, entered into by the mortgagor in contemplation of or after default under the mortgage with the object of,

- (a) discouraging the mortgagee from taking possession of the residential complex on default; or
- (b) adversely affecting the value of the mortgagee's interest in the residential complex.

(14) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended as follows:

1. Subsections (1) and (2) are repealed and the following substituted:

(1) A person described in subsection 47 (1) may obtain, under section 49 of the *Tenant Protection Act, 1997*, possession of a single family home that is the subject of a tenancy agreement in the circumstances described in this section.

(2) When a person described in subsection 47 (1) has entered into a binding agreement for the purchase and sale of a single family home, the person may obtain possession of it on behalf of a purchaser who on closing would be entitled to give notice of termina-

(1) Le créancier hypothécaire ou quiconque agit pour son compte ne doit :

- a) ni entraver délibérément la prestation normale de services tels que le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, la nourriture ou l'eau destinés à un logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, que le débiteur hypothécaire soit ou non tenu de fournir le service;
- b) ni entraver de façon importante la jouissance normale du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé à toutes fins habituelles par le locataire du débiteur hypothécaire ou les membres de son ménage dans le but d'inciter le locataire à quitter le logement locatif ou à s'abstenir d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente loi, la convention de location ou la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(13) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du créancier hypothécaire, modifier ou annuler une convention de location, ou l'une quelconque de ses dispositions, conclue par le débiteur hypothécaire en prévision du défaut aux termes du prêt hypothécaire, ou à la suite de celui-ci, en vue :

- a) soit de décourager le créancier hypothécaire de prendre possession de l'ensemble d'habitation en cas de défaut;
- b) soit de léser l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'ensemble d'habitation.

(14) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié comme suit :

1. Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La personne visée au paragraphe 47 (1) peut, en vertu de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, prendre possession d'une maison unifamiliale qui fait l'objet d'une convention de location dans les circonstances prévues au présent article.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe 47 (1) a conclu une convention exécutoire aux fins de la vente d'une maison unifamiliale, elle peut prendre possession de celle-ci au nom d'un acquéreur qui, à la conclusion de la transaction, aurait le droit de

Entrave par le créancier hypothécaire interdite

Requête en annulation de la location

Résiliation de la location

Possession au nom de l'acquéreur

mortgagee
to
interfere

application
set aside
tenancy

possession
tenancy

possession
behalf of
purchaser

Miscellaneous

Dispositions diverses

tion under section 49 of the *Tenant Protection Act, 1997*.

2. Subsection (5) is amended by striking out "97 of the *Landlord and Tenant Act*" in the second and third lines and substituting "41 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

3. Subsection (6) is amended by striking out "110 of the *Landlord and Tenant Act*" in the third line and substituting "49 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

4. Subsection (7) is repealed and the following substituted:

(7) A person who has served notice may apply for an order terminating the tenancy and evicting the tenant under section 65 of the *Tenant Protection Act, 1997*.

Order for
termination
of tenancy

(15) Section 55 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by striking out "d'un bail" in the fourth line and substituting "d'une convention de location".

(16) Section 56 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "le bail" in the last line and substituting "la convention de location".

(17) Section 57 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "section 123 of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "section 168 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

Municipal Act

204. Sections 210.2 and 210.3 of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 7, section 1, are repealed.

Ontario Home Ownership Savings Plan Act

205. Subsection 5 (4) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (d) and (e).

Rent Control Act, 1992

206. The *Rent Control Act, 1992* is repealed.

Rental Housing Protection Act

207. The *Rental Housing Protection Act* is repealed.

donner un avis de résiliation en vertu de l'article 49 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

2. Le paragraphe (5) est modifié par substitution de «article 41 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «article 97 de la *Loi sur la location immobilière*» aux deuxième et troisième lignes.

3. Le paragraphe (6) est modifié par substitution de «article 49 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «article 110 de la *Loi sur la location immobilière*» aux troisième et quatrième lignes.

4. Le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Quiconque a signifié un avis à cet effet peut, par voie de requête, demander une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en vertu de l'article 65 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Ordonnance
de résiliation
de la
location

(15) L'article 55 de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la quatrième ligne.

(16) L'article 56 de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «la convention de location» à «le bail» à la dernière ligne.

(17) L'article 57 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «l'article 168 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «l'article 123 de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de l'article.

204. Les articles 210.2 et 210.3 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

Loi sur les municipalités

205. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est modifié par abrogation des alinéas d) et e).

Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario

206. La *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est abrogée.

Loi de 1992 sur le contrôle des loyers

207. La *Loi sur la protection des logements locatifs* est abrogée.

Loi sur la protection des logements locatifs

Miscellaneous

Dispositions diverses

residential
complex
sales Representa-
tion Act

208. The definition of "residential complex" in section 1 of the *Residential Complex Sales Representation Act* is amended by striking out "Part IV of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "the *Tenant Protection Act, 1997*".

208. La définition de «ensemble d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation* est modifiée par substitution de «dans la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de la définition.

Loi sur la
façon de
présenter
la vente
d'ensembles
d'habitationSettled
Estates Act

209. (1) Paragraph 5 of subsection 2 (1) of the *Settled Estates Act* is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

209. (1) La disposition 5 du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les substitutions immobilières* est modifiée par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin de la disposition.

Loi sur les
substitutions
immobilières

(2) Subsection 32 (6) of the Act is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

(2) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin du paragraphe.

Ontario
Lands
Residential
Community
Stewardship
Act, 1993

210. (1) Subsection 9 (20) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed and the following substituted:

210. (1) Le paragraphe 9 (20) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1993
sur l'admini-
stration de
la zone rési-
dentielle des
îles de
Toronto

(2) Despite this section, no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997* shall exist between the protected occupant and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(2) Malgré le présent article, aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant protégé et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

Bail
inexistant

(2) Subsection 28 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Despite subsection (2), no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997* shall exist between the occupant of the house and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(5) Malgré le paragraphe (2), aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant de la maison et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

Bail
inexistant

(3) Subsection 33 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 21, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 33 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Commercial Tenancies Act*, the *Family Law Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Tenant Protection Act, 1997* or the *Succession Law Reform Act*.

(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'évaluation foncière*, de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi sur la location commerciale*, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les hypothèques*, de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ou de la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Incompati-
bilité

conflicts

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional provisions

211. (1) Despite the prior repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under that Act before August 10, 1992.
2. An appeal or review of an order made under that Act.
3. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before August 10, 1992.
4. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

(2) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.
2. An appeal or reconsideration of an order made under that Act.
3. A court proceeding to which the Minister, the Director, the Registrar or a rent officer is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.
4. A court proceeding in which the sum claimed exceeds the monetary jurisdiction referred to in section 30 of that Act.
5. The filing of notices of intent and the issuing of notices of carry forward under section 22 of that Act.
6. A written complaint received by the Director under section 36 of that Act.
7. The staying of orders made under section 38 of that Act and the lifting of those stays.

(3) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992*, a notice of rent increase or a notice of increased charges in a care home prescribed under that Act may be used for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

Disposition transitoire

211. (1) Malgré l'abrogation antérieure de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Les demandes présentées en vertu de cette loi avant le 10 août 1992.
2. Les appels ou révisions d'arrêtés pris, d'ordres donnés ou d'ordonnances rendues en vertu de cette loi.
3. Les instances judiciaires auxquelles le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie et qui ont été introduites avant le 10 août 1992.
4. Les instances judiciaires visées au paragraphe 13 (5) de cette loi.

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Les requêtes présentées en vertu de cette loi avant le jour où la présente loi est proclamée en vigueur.
2. Les appels ou réexamens d'ordres donnés ou d'ordonnances rendues en vertu de cette loi.
3. Les instances judiciaires auxquelles le ministre, le directeur, le registrateur ou un agent des loyers est partie et qui ont été introduites avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
4. Les instances judiciaires dans lesquelles la somme réclamée dépasse la compétence d'attribution visée à l'article 30 de cette loi.
5. Le dépôt d'avis d'intention et la délivrance d'avis de report aux termes de l'article 22 de cette loi.
6. Les plaintes écrites reçues par le directeur aux termes de l'article 36 de cette loi.
7. Les sursis d'ordres donnés aux termes de l'article 38 de cette loi et la levée de ces sursis.

(3) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, les avis d'augmentation de loyer et les avis d'augmentation des prix demandés dans une maison de soins que prescrit cette loi peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux

(4) Any outstanding matter in a proceeding commenced before the day this section comes into force that would have been determined by the Minister or the Rent Review Hearings Board under the *Residential Rent Regulation Act* or by a rent officer under the *Rent Control Act, 1992* shall be determined by the Tribunal unless the hearing has already commenced before the day this subsection comes into force.

(5) An order issued under section 38 of the *Rent Control Act, 1992* or section 15 of the *Residential Rent Regulation Act* shall remain in force with respect to a rental unit until,

- (a) the work order which resulted in the order is lifted by the authority which issued the work order;
- (b) the work order which resulted in the order is quashed or rescinded on appeal; or
- (c) the tenant who is the tenant when this subsection comes into force or an assignee under section 17 of that tenant, is no longer the tenant of the rental unit.

(6) All orders issued under section 43 of the *Rent Control Act, 1992* or section 66 of the *Residential Rent Regulation Act* are void on the day this subsection comes into force.

(7) All work orders issued under section 37 of the *Rent Control Act, 1992* or subsection 16 (4) of the *Residential Rent Regulation Act* shall be deemed to be work orders issued under section 145 of this Act and may be lifted by an inspector where the inspector is satisfied that the work order has been complied with.

(8) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, that Part shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any applications commenced before the day this subsection comes into force, including any appeals with respect to those applications.

(9) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, a notice of termination prescribed under that Act may be used

mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(4) Toute question en suspens dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article qui aurait été décidée par le ministre ou la Commission de révision des loyers en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou par un agent des loyers en vertu de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est décidée par le Tribunal, sauf si l'audience est commencée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(5) L'ordre donné à l'égard d'un logement locatif aux termes de l'article 38 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou de l'article 15 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* demeure en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui a donné lieu à l'ordre est retiré par l'autorité qui a pris l'arrêté, donné l'ordre ou rendu l'ordonnance;
- b) l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui a donné lieu à l'ordre est annulé ou cassé en appel;
- c) la personne qui est le locataire au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou le cessionnaire de ce locataire visé à l'article 17, n'est plus le locataire du logement locatif.

(6) Toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* et tous les arrêtés pris en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont nuls le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(7) Tous les ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou du paragraphe 16 (4) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont réputés des ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 145 de la présente loi et peuvent être retirés par l'inspecteur qui est convaincu qu'ils ont été exécutés.

(8) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, cette partie est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les requêtes présentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, y compris les appels à l'égard de ces requêtes.

(9) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, les avis de résiliation que prescrit cette loi peuvent être

for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

(10) Despite the repeal of the *Rental Housing Protection Act*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any proceedings commenced before the day this subsection comes into force, including any appeals with respect to those proceedings.

(11) Sections 52, 53, 55, 56 and 56.1 of this Act do not apply where a landlord has obtained approval from the municipality under the *Rental Housing Protection Act* with respect to the activities referred to in those sections. ▲

AMENDMENTS AND REPEALS
RELATED TO MUNICIPAL PROPERTY
STANDARDS BY-LAWS

Building Code Act, 1992

212. (1) The definitions of "Minister" and "municipality" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village or township. ("municipalité")

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"officer" means a property standards officer who has been assigned the responsibility of administering and enforcing by-laws passed under section 15.1. ("agent")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(1.1) Except as provided in subsection (1.2), a reference to "this Act" in any provision of this Act shall be deemed to be a reference to this Act excluding sections 15.1 to 15.8.

Interpretation

(1.2) A reference to "this Act" in subsection 1 (1) and sections 2, 16, 19, 20, 21, 27, 31, 36 and 37 includes a reference to sections 15.1 to 15.8. ▲

Same

(4) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) There shall be a director of the Housing Development and Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Director

utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(10) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la protection des logements locatifs*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les instances introduites avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, y compris les appels à l'égard de ces instances.

(11) Les articles 52, 53, 55, 56 et 56.1 de la présente loi ne s'appliquent pas si le locateur a obtenu de la municipalité l'approbation prévue par la *Loi sur la protection des logements locatifs* à l'égard des activités visées à ces articles. ▲

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES
AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
SUR LES NORMES FONCIÈRES

212. (1) Les définitions de «ministre» et de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agent» Agent des normes foncières chargé de veiller à l'application et à l'exécution des règlements municipaux pris en application de l'article 15.1. («officer»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le renvoi à «la présente loi» dans la présente loi est réputé un renvoi à la présente loi sans les articles 15.1 à 15.8.

Interprétation

(1.2) Le renvoi à «la présente loi» au paragraphe 1 (1) et aux articles 2, 16, 19, 20, 21, 27, 31, 36 et 37 comprend un renvoi aux articles 15.1 à 15.8. ▲

Idem

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction de l'aménagement et du bâtiment.

Directeur

Miscellaneous

Dispositions diverses

(5) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out "The Deputy Minister of Housing" at the beginning and substituting "The Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing".

(6) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the sixth line and in the tenth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

(7) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the fifth and sixth lines and in the ninth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

(8) The Act is amended by adding the following sections:

15.1 (1) In sections 15.1 to 15.8 inclusive,

"committee" means a property standards committee established under section 15.6; ("comité")

"occupant" means any person or persons over the age of 18 years in possession of the property; ("occupant")

"owner" includes,

(a) the person for the time being managing or receiving the rent of the land or premises in connection with which the word is used, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the land and premises were let, and

(b) a lessee or occupant of the property who, under the terms of a lease, is required to repair and maintain the property in accordance with the standards for the maintenance and occupancy of property; ("propriétaire")

"property" means a building or structure or part of a building or structure, and includes the lands and premises appurtenant thereto and all mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences and erections thereon whether heretofore or hereafter erected, and includes vacant property; ("bien")

"repair" includes the provision of facilities, the making of additions or alterations or the taking of any other action that may be required to ensure that a property conforms with the standards established in a by-law passed under this section. ("réparation")

(5) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le sous-ministre des Affaires municipales et du Logement» à «Le sous-ministre du Logement» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonciers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

(7) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonciers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

(8) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

15.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 15.1 à 15.8.

Définitions

«bien» Tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, y compris les biens-fonds et les lieux qui y sont rattachés ainsi que les maisons, bâtiments et structures mobiles et les dépendances, clôtures et charpentes qui s'y trouvent, qu'ils soient déjà construits ou le soient par la suite et qu'ils soient occupés ou non. («property»)

«comité» Comité des normes foncières créé en vertu de l'article 15.6. («committee»)

«occupant» Personne de plus de 18 ans qui est en possession du bien. («occupant»)

«propriétaire» S'entend en outre des personnes suivantes :

a) la personne qui gère le bien-fonds ou les lieux ou qui en percevrait le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire ou qui en percevrait le loyer si le bien-fonds et les lieux étaient loués;

b) le preneur à bail ou l'occupant du bien qui, aux termes du bail, est tenu de réparer et d'entretenir celui-ci conformément aux normes d'entretien et d'occupation de biens. («owner»)

«réparation» S'entend en outre du fait de fournir des installations, d'effectuer des agrandissements ou des modifications ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour rendre le bien conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application du présent article. («repair»)

Miscellaneous

Dispositions diverses

Adoption of
policy

(2) Where there is no official plan in effect in a municipality, the council of a municipality may, by by-law approved by the Minister, adopt a policy statement containing provisions relating to property conditions.

(2) En l'absence de plan officiel en vigueur dans une municipalité, son conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter une déclaration de principes contenant des dispositions relatives à l'état des biens.

Adoption
d'une déclara-
tion de
principesStandards for
maintenance
and
occupancy

(3) The council of a municipality may pass a by-law to do the following things if an official plan that includes provisions relating to property conditions is in effect in the municipality or if the council of the municipality has adopted a policy statement as mentioned in subsection (2):

(3) Le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit si un plan officiel contenant des dispositions relatives à l'état des biens est en vigueur dans la municipalité ou que le conseil a adopté une déclaration de principes comme le lui permet le paragraphe (2) :

Normes
d'entretien
d'occupation

1. Prescribing standards for the maintenance and occupancy of property within the municipality or within any defined area or areas and for prohibiting the occupancy or use of such property that does not conform with the standards.
2. Requiring property that does not conform with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards or the site to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in graded and levelled condition.

1. Prescrire des normes d'entretien et d'occupation de biens situés dans la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies et interdire l'occupation ou l'utilisation de tels biens qui ne sont pas conformes à ces normes.
2. Exiger la réparation et l'entretien des biens qui ne sont pas conformes aux normes pour qu'ils le deviennent ou l'enlèvement de tous bâtiments, structures, débris ou déchets de l'emplacement et son nivellement.

No distinc-
tion on the
basis of
relationship

(4) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a property, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

(4) Le pouvoir de prendre un règlement municipal que confère le paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir de prendre un règlement qui fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet d'établir des distinctions entre les personnes qui sont liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bien, y compris son occupation ou son utilisation comme logement unifamilial.

Pas de distinc-
tion
fondée sur
l'existence
de liensProvision of
no effect

(5) A provision in a by-law is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in subsection (4).

(5) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal dans la mesure où elle contrevient aux restrictions visées au paragraphe (4).

Disposition
sans effetInspection of
property
without
warrant

15.2 (1) Where a by-law under section 15.1 is in effect, an officer may, upon producing proper identification, enter upon any property at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the property to determine,

15.2 (1) Si un règlement municipal visé à l'article 15.1 est en vigueur, un agent peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, pénétrer dans un bien à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection du bien afin d'établir, selon le cas :

Inspection
des biens
sans mandat

- (a) whether the property conforms with the standards prescribed in the by-law; or
- (b) whether an order made under subsection (2) has been complied with.

- a) si le bien est conforme aux normes prescrites dans le règlement municipal;
- b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (2) a été exécuté.

Contents of
order

(2) An officer who finds that a property does not conform with any of the standards prescribed in a by-law passed under section 15.1 may make an order,

(2) L'agent qui constate qu'un bien n'est pas conforme à l'une ou l'autre des normes prescrites dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut donner un ordre :

Contenu de
l'ordre

Miscellaneous

Dispositions diverses

- (a) stating the municipal address or the legal description of the property;
- (b) giving reasonable particulars of the repairs to be made or stating that the site is to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in a graded and levelled condition;
- (c) indicating the time for complying with the terms and conditions of the order and giving notice that, if the repair or clearance is not carried out within that time, the municipality may carry out the repair or clearance at the owner's expense; and
- (d) indicating the final date for giving notice of appeal from the order.

(3) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected by it as the officer determines and a copy of the order may be posted on the property.

(4) The order may be registered in the proper land registry office and, upon such registration, any person acquiring any interest in the land subsequent to the registration of the order shall be deemed to have been served with the order on the day on which the order was served under subsection (3) and, when the requirements of the order have been satisfied, the clerk of the municipality shall forthwith register in the proper land registry office a certificate that such requirements have been satisfied, which shall operate as a discharge of the order.

15.3 (1) An owner or occupant who has been served with an order made under subsection 15.2 (2) and who is not satisfied with the terms or conditions of the order may appeal to the committee by sending a notice of appeal by registered mail to the secretary of the committee within 14 days after being served with the order.

(2) An order that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

(3) If an appeal is taken, the committee shall hear the appeal and shall have all the powers and functions of the officer who made the order and may,

- (a) confirm, modify or rescind the order to demolish or repair;
- (b) extend the time for complying with the order if, in the committee's opinion, the general intent and purpose of the

- a) indiquant l'adresse municipale du bien ou sa description légale;
- b) donnant des renseignements suffisamment détaillés sur les réparations à effectuer ou indiquant que l'emplacement doit être débarrassé de tous bâtiments, structures, débris ou déchets avant d'être nivelé;
- c) indiquant le délai dans lequel il faut s'y conformer et avisant le propriétaire que la municipalité peut effectuer les travaux de réparation ou de déblaiement aux frais du propriétaire s'il ne le fait pas dans ce délai;
- d) indiquant le délai imparti pour déposer un avis d'appel de l'ordre.

(3) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre peut être affichée sur le bien.

(4) L'ordre peut être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Dès l'enregistrement, toute personne qui acquiert un intérêt sur le bien par la suite est réputée avoir reçu signification de l'ordre le jour où il a été signifié aux termes du paragraphe (3). Lorsque l'ordre a été exécuté, le secrétaire de la municipalité fait enregistrer sans délai, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, une attestation à ce sujet qui a pour effet de révoquer l'ordre.

15.3 (1) Le propriétaire ou l'occupant qui a reçu signification d'un ordre donné en vertu du paragraphe 15.2 (2) et qui n'accepte pas les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire du comité dans les 14 jours de la signification de l'ordre.

(2) L'ordre dont il n'est pas interjeté appel dans le délai visé au paragraphe (1) est réputé confirmé.

(3) Si un appel est interjeté, le comité l'entend et est investi des pouvoirs et fonctions de l'agent qui a donné l'ordre. Il peut :

- a) d'une part, confirmer, modifier ou annuler l'ordre de démolition ou de réparation;
- b) d'autre part, proroger le délai pour se conformer à l'ordre si, de l'avis du comité, l'objet du règlement municipal et

Signification et affichage de l'ordre

Enregistrement de l'ordre

Appel de l'ordre

Confirmation de l'ordre

Pouvoirs du comité

Miscellaneous

Dispositions diverses

	by-law and of the official plan or policy statement are maintained.	du plan officiel ou de la déclaration de principes est préservé.	
Appeal to Ontario Court	(4) The municipality in which the property is situated or any owner or occupant or person affected by a decision under subsection (3) may appeal to a judge of the Ontario Court (General Division) by notifying the clerk of the corporation in writing and by applying to the Ontario Court (General Division) for an appointment within 14 days after the sending of a copy of the decision.	(4) La municipalité dans laquelle le bien est situé, un propriétaire ou un occupant ou toute autre personne intéressée par la décision visée au paragraphe (3) peut interjeter appel devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) en avisant le secrétaire de la municipalité par écrit et en demandant par requête à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience dans les 14 jours de l'envoi d'une copie de la décision.	Appel devant la Cour de l'Ontario
Appointment	(5) A judge of the Ontario Court (General Division) shall appoint, in writing, a time and place for the hearing of the appeal and may direct in the appointment the manner in which and upon whom the appointment is to be served.	(5) Un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) fixe par écrit les date, heure et lieu de l'audience et, ce faisant, peut ordonner que l'avis d'audience soit signifié aux personnes et de la manière qu'il indique.	Date, heure et lieu de l'audience
Judge's powers	(6) On the appeal, the judge has the same powers and functions as the committee.	(6) Lors de l'appel, le juge a les mêmes pouvoirs et fonctions que le comité.	Pouvoirs du juge
Effect of decisions	(7) An order that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee under subsection (3) or a judge under subsection (6), as the case may be, shall be final and binding upon the owner and occupant who shall carry out the repair or demolition within the time and in the manner specified in the order.	(7) L'ordre qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité aux termes du paragraphe (3) ou par un juge aux termes du paragraphe (6), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire et l'occupant, qui sont tenus d'effectuer les travaux de réparation ou de démolition dans le délai et de la manière qui y sont précisés.	Effet des décisions
Power of municipality	15.4 (1) If an order of an officer under section 15.2 (2) is not complied with in accordance with the order as deemed confirmed or as confirmed or modified by the committee or a judge, the municipality may cause the property to be repaired or demolished accordingly.	15.4 (1) Si un ordre donné par un agent en vertu du paragraphe 15.2 (2) n'est pas exécuté contrairement à l'ordre tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par le comité ou par un juge, la municipalité peut faire réparer ou démolir le bien-fonds.	Pouvoirs de la municipalité
Warrantless entry	(2) For the purpose of subsection (1), employees or agents of the municipality may enter the property at any reasonable time without a warrant in order to repair or demolish the property.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), les employés ou mandataires de la municipalité peuvent pénétrer dans le bien à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat, pour le réparer ou le démolir.	Entrée sans mandat
No liability	(3) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under subsection (1).	(3) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (1) confère aux municipalités.	Immunité
Municipal lien	(4) The municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the repair or demolition under subsection (1) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.	(4) La municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe (1). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même	Privilège de la municipalité

Miscellaneous

Dispositions diverses

Certificate of compliance

15.5 (1) An officer who, after inspecting a property, is of the opinion that the property is in compliance with the standards established in a by-law passed under section 15.1 may issue a certificate of compliance to the owner.

traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

15.5 (1) L'agent qui est d'avis, après avoir inspecté un bien, que celui-ci est conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut délivrer au propriétaire un certificat de conformité.

Certificat de conformité

Request for certificate

(2) An officer shall issue a certificate to an owner who requests one and who pays the fee set by the council of the municipality in which the property is located.

(2) L'agent délivre un certificat au propriétaire qui en fait la demande et qui acquitte les droits fixés par le conseil de la municipalité dans laquelle est situé le bien.

Demande de certificat

Fee for certificate

(3) A council of a municipality may set a fee for the issuance of a certificate.

(3) Le conseil d'une municipalité peut fixer les droits à acquitter pour la délivrance d'un certificat.

Droits

Property standards committee, membership a term of office

15.6 (1) A by-law passed under section 15.1 shall provide for the establishment of a committee composed of such persons, not fewer than three, as the council considers advisable to hold office for such term and on such conditions as the by-law may establish.

15.6 (1) Le règlement municipal pris en application de l'article 15.1 prévoit la création d'un comité composé d'au moins trois personnes, selon ce que le conseil estime opportun, qui occupent leur charge pour le mandat et selon les conditions que fixe le règlement.

Comité des normes foncières, composition et mandat

Filling of vacancies

(2) The council of the municipality shall forthwith fill any vacancy that occurs in the membership of the committee.

(2) Le conseil de la municipalité comble sans délai les vacances qui surviennent au sein du comité.

Vacances

Compensation

(3) The members of the committee shall be paid such compensation as the council may provide.

(3) Les membres du comité touchent la rétribution que fixe le conseil.

Rétribution

Chair

(4) The members shall elect a chair from among themselves; when the chair is absent through illness or otherwise, the committee may appoint another member as acting chair.

(4) Les membres du comité choisissent un président parmi eux. En cas d'absence du président pour cause de maladie ou pour une autre raison, le comité peut nommer un autre de ses membres président par intérim.

Présidence

Quorum

(5) A majority of the members constitutes a quorum for transacting the committee's business.

(5) La majorité des membres constitue le quorum pour traiter des affaires du comité.

Quorum

Secretary

(6) The members shall provide for a secretary for the committee.

(6) Les membres désignent un secrétaire pour le comité.

Secrétaire

Duty of secretary

(7) The secretary shall keep on file the records of all official business of the committee, including records of all applications and minutes of all decisions respecting those applications, and section 74 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the minutes and records.

(7) Le secrétaire tient un dossier des registres des affaires du comité, y compris des registres des demandes et des procès-verbaux des décisions relatives à ces demandes. L'article 74 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux registres et procès-verbaux.

Fonction du secrétaire

Rules of procedure at oaths

(8) The committee may, subject to subsection (9), adopt its own rules of procedure and any member may administer oaths.

(8) Le comité peut, sous réserve du paragraphe (9), adopter ses propres règles de procédure et tout membre peut faire prêter serment.

Procédure et assermentation

Where committee required to give notice

(9) The committee shall give notice or direct that notice be given of the hearing of an appeal to such persons as the committee considers advisable.

(9) Le comité donne avis de l'audition d'un appel ou ordonne qu'il en soit donné avis aux personnes qu'il estime appropriées.

Obligation de donner avis

Miscellaneous

Dispositions diverses

Emergency order

15.7 (1) If upon inspection of a property the officer is satisfied that there is non-conformity with the standards in a by-law passed under section 15.1 to such extent as to pose an immediate danger to the health or safety of any person, the officer may make an order containing particulars of the non-conformity and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

15.7 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bien, l'agent acquiert la conviction que celui-ci n'est pas conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 au point de présenter un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, il peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la non-conformité, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écartier le danger.

Ordre de prise de mesures d'urgence

Service

(2) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected thereby as the officer determines and a copy shall be posted on the property.

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre est affichée sur le bien.

Significati

Emergency order powers

(3) After making an order under subsection (1), the officer may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the municipality may, through its employees and agents, at any time enter upon the property in respect of which the order was made without a warrant.

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, la municipalité peut, par l'entremise de ses employés et mandataires, pénétrer sans mandat dans le bien visé par l'ordre, sans être munis d'un mandat.

Pouvoirs en cas d'urgence

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under subsection (3).

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (3) confère aux municipalités.

Immunité

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the officer shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken, and each copy of the order shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking the measures.

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, l'agent signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration de l'agent faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

Significati

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the officer shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, l'agent signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

Significati
de la déclar
tion

Application to court

(7) As soon as practicable after the requirements of subsection (5) or (6) have been complied with, the officer shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

(7) Aussitôt que possible après que le paragraphe (5) ou (6) a été respecté, l'agent présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

Requête présentée au tribunal

Powers of judge

(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall,

(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) :

Pouvoirs du juge

Miscellaneous

Dispositions diverses

- (a) confirm, modify or rescind the order; and
- (b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

(9) The disposition under subsection (8) is final.

(10) The amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

15.8 (1) For the purposes of an inspection under section 15.2, an officer may,

- (a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the property or any part thereof;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the property or part thereof for the purpose of making copies or extracts;
- (c) require information from any person concerning a matter related to a property or part thereof;
- (d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a property or part thereof;
- (e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and
- (f) order the owner of the property to take and supply at the owner's expense such tests and samples as are specified in the order.

(2) The officer shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

(3) If an officer takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample

a) confirme, modifie ou annule l'ordre;

b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

(10) Le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt foncier municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

15.8 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de l'article 15.2, l'agent peut :

- a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bien ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;
- b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bien ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;
- c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bien ou à une partie de celui-ci;
- d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bien ou une partie de celui-ci;
- e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;
- f) ordonner au propriétaire du bien de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

(2) L'agent divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

(3) Si un agent prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux

Ordonnance définitive

Privilège de la municipalité

Pouvoirs d'inspection

Échantillons

Idem

Miscellaneous

Dispositions diverses

into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(4) An officer shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

(9) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Entry to dwellings

(1) Despite sections 8, 12, 15, 15.2 and 15.4, an inspector or officer shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(10) Clauses 16 (1) (a), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant issued under this Act;

(a.1) a warrant issued under this Act is obtained;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 15.7 (3) or 17 (3); or

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary to remove a building or restore a site under subsection 8 (6), to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b) or to repair or demolish under subsection 15.4 (1).

(11) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting "or officer" after "inspector in the third line.

(12) Subsection 17 (10) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the fourth line and in the eighth line and sub-

parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Récépissé

(4) L'agent fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Preuves

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Entrée dans des logements

(1) Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2 et 15.4, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

(10) Les alinéas 16 (1) a), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le consentement de l'occupant a été obtenu, l'occupant ayant d'abord été informé qu'il pouvait refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire sans être muni d'un mandat décerné en vertu de la présente loi;

a.1) un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 17 (3);

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b) ou pour effectuer des travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe 15.4 (1).

(11) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'agent» après «l'inspecteur» à la première ligne.

(12) Le paragraphe 17 (10) de la Loi est modifié par substitution de «un impôt foncier municipal» à «un impôt municipal» à la cinquième ligne et de «les impôts fonciers muni-

Miscellaneous

Dispositions diverses

stituting in each case "municipal real property taxes".

(13) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

19. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official, inspector or officer in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector or officer is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector, chief building official or officer in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an officer under clause 15.8 (1) (a) or (e) or an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or

(b) to provide any information required by an officer under clause 15.8 (1) (c) or an inspector under clause 18 (1) (c).

(14) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

20. No person shall obstruct the visibility of an order and no person shall remove a copy of an order posted under this Act unless authorized to do so by an inspector or officer.

(15) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "third day" in the third line and substituting "fifth day".

(16) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or an inspector" in the eighth line and substituting "an inspector or an officer".

(17) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under section 7.

(18) Subsection 37 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

cipaux» à «les impôts municipaux» aux huitième et neuvième lignes.

(13) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le chef du service du bâtiment, l'inspecteur ou l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

(2) Sauf si l'inspecteur ou l'agent agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur ou l'agent dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne ni une entrave au sens du paragraphe (1).

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur, du chef du bâtiment ou de l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) a) ou e) ou l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements exigés par un agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) c) ou par un inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

(14) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. Nul ne doit rendre un ordre moins visible ni, à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou un agent, enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi.

(15) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinquième jour» à «troisième jour» à la troisième ligne.

(16) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, un inspecteur ou un agent» à «ou un inspecteur» à la neuvième ligne.

(17) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal pris en application de l'article 7.

(18) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Construction

Copied dwellings

Assistance

Requirements

Prohibition

Entrave

Logements occupés

Aide

Obligations

Interdiction

Proof of
matters of
record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official or an officer purporting to be certified by the chief building official or the officer is, without proof of the office or signature of the chief building official or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

(19) Subsections 39 (2) and (6) of the Act are repealed.

County of
Oxford Act

213. (1) Subsection 59 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "except as provided in subsections (2), (3) and (4)" in the fourth and fifth lines and substituting "except as provided in subsections (2), (3), (3.1) and (4)".

(2) Subsection 59 (3) of the Act is amended by striking out "31" in the fourth line.

(3) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) The council of an area municipality may exercise the powers provided in sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992*, but in the event that there is a conflict between a by-law passed by the County Council and a by-law passed by the council of an area municipality in the exercise of such powers, the by-law passed by the County Council shall prevail.

Planning
Act

214. (1) Section 31 of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 2, section 42 and 1996, chapter 4, section 19, is repealed.

◆
(1.1) Despite the repeal of section 31 of the Act, an order made under that section is continued as an order made under the corresponding provision of the *Building Code Act, 1992*. ▲

(2) Subsection 32 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "section 31" in the first line and substituting "section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*"; and

(b) by striking out "a notice has been sent under subsection 31 (6)" in the sixth and seventh lines and substituting "an

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment ou de l'agent qui se présente comme étant certifiée par ces derniers fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'agent ou de l'authenticité de leur signature.

(19) Les paragraphes 39 (2) et (6) de la Loi sont abrogés.

213. (1) Le paragraphe 59 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution de «sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4)» à «sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4)» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la quatrième ligne.

(3) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté par le conseil de comté et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur dans l'exercice de ces pouvoirs, le règlement municipal adopté par le conseil de comté l'emporte.

214. (1) L'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 19 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

◆
(1.1) Malgré l'abrogation de l'article 31 de la Loi, les ordres donnés et les ordonnances rendues en vertu de cet article sont maintenus comme ordres donnés en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. ▲

(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «l'ordre visé au paragraphe 15.2 (2) de cette loi en vue du» à «l'avis visé au paragraphe 31 (6)

Preuve du
contenu des
dossiers

Loi sur le
comté
d'Oxford

Idem

Loi sur
l'aménagement
du
territoire

Miscellaneous

Dispositions diverses

order has been made under subsection 15.2 (2) of that Act”.

(3) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “section 31” in the first line and substituting “section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*”.

(4) Subsection 33 (18) of the Act is amended by striking out “section 31” in the fifth line and substituting “section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*”.

(5) Subsection 33 (19) of the Act is amended by striking out “section 5 of the *Building Code Act*” at the end and substituting “subsection 8 (1) of the *Building Code Act, 1992*”.

(6) Clause 49.1 (1) (a) of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 46, is amended by striking out “under section 31 or 67” and substituting “under section 67”.

(7) Section 67.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 34, is amended by striking out “31” in the second line.

215. (1) Subsection 97 (3) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

(3) The Regional Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *Building Code Act, 1992* and no council of an area municipality shall, except as provided under this Part, exercise any powers under that Act.

(2) Subsection 97 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 41, is repealed and the following substituted:

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6), clause 15 (5) (b) or subsection 15.4 (1) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 15.7 (8) or 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building or property is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

(3) Subsection 98 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23,

visant le» aux huitième et neuvième lignes.

(3) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 33 (18) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la sixième ligne.

(5) Le paragraphe 33 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «à l'article 5 de la *Loi sur le code du bâtiment*» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) L'alinéa 49.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «prévue à l'article 67» à «prévue à l'article 31 ou 67».

(7) L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 34 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «31,» à la première ligne.

215. (1) Le paragraphe 97 (3) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Municipalité régionale est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Les conseils des municipalités de secteur ne doivent exercer aucun des pouvoirs que confère cette loi, sauf dans la mesure prévue par la présente partie.

(2) Le paragraphe 97 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 41 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment ou les biens sont situés le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6), de l'alinéa 15 (5) b) ou du paragraphe 15.4 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 15.7 (8) ou 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) et 17 (10) de cette loi puis les verse à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 98 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nou-

Loi sur les municipalités régionales

Statut de municipalité

Recouvrement du montant des dépenses

section 89, is further amended by striking out "31" in the sixth line.

(4) Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by adding the following subsection:

Delegation
of powers

(2.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992* as the Regional Council may determine.

(5) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out "31" in the eighth line.

(6) Section 100 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 90, is further amended by adding the following subsection:

Delegation
of powers

(4.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992* as the Regional Council may determine.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

216. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

217. The short title of this Act is the *Tenant Protection Act, 1997*.

veau par suppression de «31,» à la cinquième ligne.

(4) L'article 98 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégatio
de pouvoi

(2.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

(5) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la huitième ligne.

(6) L'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Délégatio
de pouvoi

(4.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

216. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

217. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Titre abr



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 96

*(Chapter 24
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

Projet de loi 96

*(Chapitre 24
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi codifiant et révisant le droit de
la location à usage d'habitation**

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading November 21, 1996
2nd Reading June 5, 1997
3rd Reading November 18, 1997
Royal Assent November 28, 1997

1^{re} lecture 21 novembre 1996
2^e lecture 5 juin 1997
3^e lecture 18 novembre 1997
Sanction royale 28 novembre 1997



**An Act to Consolidate and Revise the
Law with respect to Residential
Tenancies**

**Loi codifiant et révisant le droit de la
location à usage d'habitation**

CONTENTS

**PART I
INTRODUCTION**

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Exemptions from rules relating to rent
5. Exemptions related to social, etc., housing
6. Part VI not applied, rent geared to income
7. Application to determine issues

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

TENANCY AGREEMENTS

8. Name and address in written agreement
9. Commencement of tenancy
10. Frustrated contracts
11. Covenants interdependent
12. Covenants running with land
13. Minimize losses
14. Acceleration clause void
15. "No pet" provisions void
16. Provisions conflicting with Act void

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

17. Assignment of tenancy
18. Subletting rental unit

**ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL
COMPLEX**

19. Privacy
20. Entry without notice, emergency, consent
21. Entry with notice
22. Entry by canvassers
23. Changing locks

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTRODUCTION**

1. Définitions
2. Champ d'application de la Loi
3. Exclusions
4. Exclusions, règles relatives au loyer
5. Exclusions, logement social
6. Non-application de la partie VI, loyer indexé sur le revenu
7. Requête en vue de trancher des questions

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

CONVENTIONS DE LOCATION

8. Nom et adresse figurant dans la convention écrite
9. Début de la location
10. Contrats inexécutables
11. Engagements coexistants
12. Engagements rattachés aux biens-fonds
13. Obligation de réduire les pertes au minimum
14. Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location
15. Nullité des dispositions interdisant les animaux
16. Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

CESSION ET SOUS-LOCATION

17. Cession de la location
18. Sous-location du logement locatif

**ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF OU
UN ENSEMBLE D'HABITATION**

19. Droit à la vie privée
20. Entrée sans préavis, urgence, consentement
21. Entrée sans préavis
22. Droit d'accès des candidats à une élection
23. Changement des serrures

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD

24. Landlord's responsibility to repair
25. Landlord's responsibility re services
26. Landlord not to interfere with reasonable enjoyment
27. Landlord not to harass, etc.

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF TENANT

28. Tenant not to harass, etc.
29. Cleanliness
30. Tenant's responsibility for damage

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

31. Distress abolished
32. Tenant applications
33. Order re assignment, sublet
34. Order, repair, comply with standards
35. Order, subs. 32 (1), pars 3 to 10
36. Locking systems, landlord application re: alteration
37. Locking systems, order

HUMAN RIGHTS CODE

38. Selecting prospective tenants

**PART III
SECURITY OF TENURE AND
TERMINATION OF TENANCIES**

SECURITY OF TENURE

39. Tenancy terminated
40. Deemed renewal where no notice
41. Restriction on recovery of possession
42. Disposal of abandoned property, unit vacated

NOTICE OF TERMINATION –
GENERAL PROVISIONS

43. Notice of termination
44. Where notice void
45. Compensation when rental unit not vacated

NOTICE OF TERMINATION BY TENANT –
END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY

46. Notice to terminate tenancy, end of period or term
47. Period of notice, daily or weekly tenancy

NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED

48. Notice by tenant

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

24. Obligation du locateur d'effectuer les réparations
25. Responsabilité du locateur à l'égard des services
26. Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable
27. Interdiction pour le locateur de harceler

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

28. Interdiction pour le locataire de harceler
29. Propreté
30. Responsabilité du locataire à l'égard des dommages

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

31. Abolition de la saisie-gagerie
32. Requêtes du locataire
33. Ordonnance, cession ou sous-location
34. Ordonnance, réparations, conformité aux normes
35. Ordonnance, par. 32 (1), disp. 3 à 10
36. Requête présentée par le locateur, changement des serrures
37. Serrures, ordonnance

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

38. Choix des locataires éventuels

**PARTIE III
DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
ET RÉSILIATION DES LOCATIONS**

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

39. Résiliation de la location
40. Conséquence de l'omission de donner un avis
41. Restriction relative à la reprise de possession
42. Disposition des biens abandonnés, cas où le locataire quitte le logement

AVIS DE RÉSILIATION –
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Avis de résiliation
44. Nullité de l'avis
45. Indemnité pour usage ultérieur

AVIS DE RÉSILIATION –
EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU
TERME DE LA LOCATION

46. Avis de résiliation de la location, expiration de la période ou terme
47. Préavis, location à la journée ou à la semaine

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATAIRE –
REFUS DE LA CESSION DE LA LOCATION

48. Avis donné par le locataire

DEATH OF TENANT

- 49. Death of tenant
- 50. Landlord may dispose of property

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
AT END OF PERIOD OR TERM

- 51. Notice, landlord personally, etc., requires unit
- 52. Where purchasing landlord personally requires unit
- 53. Notice, demolition, conversion or repairs
- 54. Conversion to condominium, security of tenure
- 55. Compensation, demolition or conversion
- 56. Tenant's right of first refusal, repair or renovation
- 57. Tenant's right to compensation, repair or renovation
- 58. Tenant's right to compensation, severance
- 59. Security of tenure, severance, subdivision
- 60. Notice end of term, additional grounds

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION
BEFORE END OF PERIOD OR TERM

- 61. Non-payment of rent
- 62. Termination for cause, illegal act
- 63. Termination for cause, damage
- 64. Termination for cause, reasonable enjoyment
- 65. Termination for cause, act impairs safety
- 66. Termination for cause, too many persons
- 67. Notice of termination, further contravention

SUPERINTENDENT'S PREMISES

- 68. Superintendent's premises

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD –
LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

- 69. Application by landlord
- 70. Landlord personally requires premises
- 71. Demolition, conversion, repairs
- 72. Non-payment of rent
- 73. Illegal act or misrepresentation of income
- 74. Notice gives 7 days to correct
- 75. Immediate application

APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD –
LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF
TERMINATION

- 76. Agreement to terminate, tenant's notice
- 77. Application based on previous order, mediated settlement

DÉCÈS DU LOCATAIRE

- 49. Décès du locataire
- 50. Pouvoir du locateur de disposer des biens

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME

- 51. Avis, le locateur veut reprendre les lieux pour lui-même
- 52. Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
- 53. Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations
- 54. Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux
- 55. Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage
- 56. Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation
- 57. Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation
- 58. Droit du locataire à une indemnité, disjonction
- 59. Droit au maintien dans les lieux, disjonction, lotissement
- 60. Avis de résiliation, terme, autres motifs

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU AVANT LE TERME

- 61. Non-paiement du loyer
- 62. Résiliation motivée, acte illicite
- 63. Résiliation motivée, dommages
- 64. Résiliation motivée, jouissance raisonnable
- 65. Résiliation motivée, acte dangereux
- 66. Résiliation motivée, surpeuplement
- 67. Avis de résiliation, nouvelle contravention

LOGEMENT DE CONCIERGE

- 68. Logement de concierge

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR – LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS
DE RÉSILIATION

- 69. Requête présentée par le locateur
- 70. Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
- 71. Démolition, affectation à un autre usage, réparations
- 72. Non-paiement du loyer
- 73. Acte illicite ou assertion inexacte quant au revenu
- 74. Délai de sept jours pour rectifier la situation
- 75. Requête immédiate

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE
LOCATEUR – LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ
D'AVIS DE RÉSILIATION

- 76. Convention de résiliation, avis donné par le locataire
- 77. Requête fondée sur une ordonnance antérieure ou sur un règlement obtenu par la médiation

- 78. Abandonment of rental unit
- 79. Landlord may dispose of property, abandoned unit
- 80. Superintendent's premises
- 81. Unauthorized occupancy

LANDLORD OR TENANT APPLICATION
OVERHOLDING SUBTENANT

- 82. Overholding subtenant

EVICTION ORDERS

- 83. Effective date of order
- 84. Power of Tribunal, eviction
- 85. Effect of eviction order

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

- 86. Arrears of rent
- 87. Compensation for damage
- 88. Compensation, misrepresentation of income

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

- 89. Compensation, overholding subtenant
- 90. Tenant's notice, application re subtenant

**PART IV
CARE HOMES**

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS

- 91. Agreement required
- 92. Information to tenant
- 93. Tenancy agreement: right to consult
- 94. Entry check condition of tenant
- 95. Assignment, subletting in care homes
- 96. Notice of termination
- 97. Termination, care homes
- 98. Notice of termination, demolition, conversion or repairs

TRANSFERRING TENANCY

- 99. Application

RULES RELATED TO RENT

- 100. Rent in care home
- 101. Notice of increased charges
- 102. Certain charges permitted

**PART V
MOBILE HOME PARKS AND LAND
LEASE COMMUNITIES**

INTERPRETATION

- 103. Part applies to land lease communities
- 104. Interpretation

- 78. Abandon du logement locatif
- 79. Pouvoir du locateur de disposer des biens, logement abandonné
- 80. Logement de concierge
- 81. Occupation non autorisée

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR OU
PAR LE LOCATAIRE - SOUS-LOCATAIRE APRÈS
TERME

- 82. Sous-locataire après terme

ORDONNANCES D'ÉVICTION

- 83. Date d'effet de l'ordonnance
- 84. Pouvoir du Tribunal, éviction
- 85. Effet de l'ordonnance d'éviction

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

- 86. Arriéré de loyer
- 87. Indemnité pour dommages
- 88. Indemnité, assertion inexacte quant au revenu

AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE
ET AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI

- 89. Indemnité, sous-locataire après terme
- 90. Avis donné par le locataire, requête concernant le sous-locataire

**PARTIE IV
MAISONS DE SOINS**

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET
DES LOCATAIRES

- 91. Convention exigée
- 92. Renseignements fournis au locataire
- 93. Convention de location, droit de consultation
- 94. Entrée pour vérifier l'état du locataire
- 95. Cession, sous-location dans le cas des maisons de soins
- 96. Avis de résiliation
- 97. Résiliation, maison de soins
- 98. Avis de résiliation, démolition, affectation à un autre usage ou réparations

TRANSFERT DE LA LOCATION

- 99. Requête

RÈGLES RELATIVES AU LOYER

- 100. Loyer demandé dans la maison de soins
- 101. Avis d'augmentation des prix
- 102. Certains prix permis

**PARTIE V
PARCS DE MAISONS MOBILES
ET ZONES RÉSIDENIELLES À BAUX
FONCIERS**

INTERPRÉTATION

- 103. Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers
- 104. Interprétation

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

- 105. Tenant's right to sell, etc.
- 106. Landlord's right of first refusal
- 107. For sale signs
- 108. Assignment
- 109. Restraint of trade prohibited
- 110. Responsibility of landlord

TERMINATION OF TENANCIES

- 111. Mobile home abandoned
- 112. Death of mobile home owner
- 113. Extended notice of termination, special cases

RULES RELATED TO RENT AND OTHER CHARGES

- 114. New tenant
- 115. Entrance and exit fees limited

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

- 116. Increased capital expenditures

**PART VI
RULES RELATING TO RENT****GENERAL RULES**

- 117. Security deposits, limitation
- 118. Rent deposit may be required
- 119. Post-dated cheques
- 120. Receipt for payment

GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF RENT CHARGED

- 121. Landlord not to charge more than lawful rent
- 122. Landlord's duty, rent increases

LAWFUL RENT

- 123. Lawful rent when this Act comes into force
- 124. New tenant
- 125. Assignment without consent
- 126. 12-month rule
- 127. Notice of rent increase required
- 128. Deemed acceptance where no notice of termination

GUIDELINE

- 129. Guideline increase

AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT

- 130. Agreement
- 131. Tenant application
- 132. Additional services, etc.
- 133. Coerced agreement void
- 134. Decrease in services, etc.

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

- 105. Droit de vente du locataire
- 106. Droit de première option du locateur
- 107. Écriteaux de mise en vente
- 108. Cession
- 109. Interdiction de restreindre la liberté du commerce
- 110. Obligations du locateur

RÉSILIATION DES LOCATIONS

- 111. Abandon de la maison mobile
- 112. Décès du propriétaire de la maison mobile
- 113. Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

RÈGLES RELATIVES AU LOYER ET AUX AUTRES DROITS

- 114. Nouveau locataire
- 115. Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

- 116. Augmentation des dépenses en immobilisations

**PARTIE VI
RÈGLES RELATIVES AU LOYER****RÈGLES GÉNÉRALES**

- 117. Restriction, dépôts de garantie
- 118. Pouvoir d'exiger une avance de loyer
- 119. Chèques postdatés
- 120. Reçu

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT DU LOYER DEMANDÉ

- 121. Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal
- 122. Obligation du locateur, augmentations de loyer

LOYER LÉGAL

- 123. Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi
- 124. Nouveau locataire
- 125. Cession sans consentement
- 126. Règle des 12 mois
- 127. Avis d'augmentation de loyer exigé
- 128. Défaut d'avis de résiliation

TAUX LÉGAL

- 129. Augmentation du taux légal

CONVENTIONS D'AUGMENTATION ET DE RÉDUCTION DU LOYER

- 130. Convention
- 131. Requête présentée par le locataire
- 132. Augmentation des services
- 133. Nullité de la convention conclue sous la contrainte
- 134. Réduction des services

ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE	AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER
135. Increase to maximum rent	135. Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal
REDUCTION OF RENT — MUNICIPAL TAXES REDUCED	RÉDUCTION DU LOYER — RÉDUCTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX
136. Municipal taxes reduced	136. Réduction des impôts municipaux
137. Application for variation	137. Requête en modification
LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE	REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR
138. Increased operating costs, capital expenditures	138. Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations
139. Two ordered increases, not taken together	139. Interdiction de la cooccurrence de deux augmentations
ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES	CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES
140. Additional charges prohibited	140. Charges supplémentaires interdites
141. Rent deemed lawful	141. Loyer réputé légal
APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT	REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL PAR LE LOCATAIRE
142. Reduction in rent, reduction in services	142. Réduction du loyer, réduction des services
143. Reduction in rent, reduction in taxes	143. Réduction du loyer, réduction des impôts
144. Money collected illegally	144. Sommes perçues illégalement

**PART VII
VITAL SERVICES AND MAINTENANCE
STANDARDS**

VITAL SERVICES

- 145. Definitions
- 146. By-laws respecting vital services
- 147. Notice by supplier
- 148. Inspection
- 149. Services by municipality
- 150. Appeal
- 151. Payments transferred
- 152. Use of money
- 153. Immunity

MAINTENANCE STANDARDS

- 154. Application of prescribed standards
- 155. Inspector's work order
- 156. Review of work order

**PART VIII
ONTARIO RENTAL HOUSING
TRIBUNAL**

- 157. Tribunal established
- 158. Composition
- 159. Chair and vice-chair
- 160. Quorum
- 161. Conflict of interest
- 162. Power to determine law and fact
- 163. Members, mediators not compellable
- 164. Rules and Guidelines Committee
- 165. Information on rights and obligations
- 166. Employees
- 167. Professional assistance

**PARTIE VII
SERVICES ESSENTIELS ET NORMES
D'ENTRETIEN**

SERVICES ESSENTIELS

- 145. Définitions
- 146. Règlements municipaux sur les services essentiels
- 147. Avis du fournisseur
- 148. Inspection
- 149. Services fournis par la municipalité
- 150. Appel
- 151. Transfert des paiements
- 152. Utilisation des fonds
- 153. Immunité

NORMES D'ENTRETIEN

- 154. Champ d'application des normes prescrites
- 155. Ordre d'exécution de travaux
- 156. Révision de l'ordre d'exécution de travaux

**PARTIE VIII
TRIBUNAL DU LOGEMENT DE
L'ONTARIO**

- 157. Création du Tribunal
- 158. Composition
- 159. Présidence et vice-présidence
- 160. Quorum
- 161. Conflit d'intérêts
- 162. Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
- 163. Contrainte interdite
- 164. Comité des règles et des lignes directrices
- 165. Renseignements sur les droits et obligations
- 166. Employés
- 167. Aide professionnelle

168. Annual Report
169. Tribunal may set, charge fees
170. Fee refunded, review

PART IX PROCEDURE

171. Expedition procedures
172. Form of application
173. Combining applications
174. Parties
175. Service of application
176. Tribunal may extend, shorten time
177. File dispute
178. How notice or document given
179. How notice or document given to Tribunal
180. Time
181. Tribunal may mediate
182. Money paid to Tribunal
183. Where Tribunal may dismiss
184. SPPA applies
185. Applications joined
186. Amend application
187. Other powers of Tribunal
188. Findings of Tribunal
189. Correction of deemed rent
190. Conditions in order
191. Order payment
192. Default orders
193. Monetary jurisdiction of Tribunal
194. Notice of decision
195. Order final, binding
196. Appeal rights
197. Tribunal may appeal Court decision
198. Substantial compliance sufficient
199. Contingency fees, limitation

PART X GENERAL

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

200. Duties of Minister
201. Delegation
202. Investigators and inspectors
203. Inspection powers of inspector, investigator
204. Search warrant
205. Protection from personal liability

OFFENCES

206. Offences
207. Proof of filed documents

REGULATIONS

208. Regulations

PART XI MISCELLANEOUS

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL TENANCIES

209. *Condominium Act*

168. Rapport annuel
169. Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits
170. Remboursement des droits, réexamen

PARTIE IX PROCÉDURE

171. Procédure accélérée
172. Formule de requête
173. Jonction des requêtes
174. Parties
175. Signification de la requête
176. Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais
177. Dépôt d'une contestation
178. Façons de donner un avis ou un document
179. Façon de donner un avis ou un document au Tribunal
180. Délais
181. Pouvoir de médiation du Tribunal
182. Sommes consignées au Tribunal
183. Cas où le Tribunal peut rejeter une requête
184. Application
185. Jonction de requêtes
186. Modification de la requête
187. Autres pouvoirs du Tribunal
188. Conclusions du Tribunal
189. Rectification du loyer
190. Conditions de l'ordonnance
191. Ordonnance de paiement
192. Ordonnances par défaut
193. Compétence d'attribution du Tribunal
194. Avis de décision
195. Ordonnance définitive
196. Droit d'appel
197. Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour
198. Fait de se conformer pour l'essentiel
199. Restriction, honoraires conditionnels

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION ET EXÉCUTION

200. Fonctions du ministre
201. Délégation
202. Enquêteurs et inspecteurs
203. Pouvoirs d'inspection des inspecteurs et enquêteurs
204. Mandat
205. Immunité

INFRACTIONS

206. Infractions
207. Preuve du dépôt de documents

RÈGLEMENTS

208. Règlements

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS À L'USAGE D'HABITATION

209. *Loi sur les condominiums*

210. *Consumer Reporting Act*
 211. *Co-operative Corporations Act*
 212. *Human Rights Code*
 213. *Landlord and Tenant Act*
 214. *Land Titles Act*
 215. *Mortgages Act*
 216. *Municipal Act*
 217. *Ontario Home Ownership Savings Plan Act*
 218. *Rent Control Act, 1992*
 219. *Rental Housing Protection Act*
 220. *Residential Complex Sales Representation Act*
 221. *Settled Estates Act*
 222. *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*

TRANSITIONAL

223. Transitional provisions

AMENDMENTS AND REPEALS RELATED TO MUNICIPAL PROPERTY STANDARDS BY-LAWS

224. *Building Code Act, 1992*
 225. *County of Oxford Act*
 226. *Planning Act*
 227. *Regional Municipalities Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

228. Commencement
 229. Short title

210. *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*
 211. *Loi sur les sociétés coopératives*
 212. *Code des droits de la personne*
 213. *Loi sur la location immobilière*
 214. *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*
 215. *Loi sur les hypothèques*
 216. *Loi sur les municipalités*
 217. *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario*
 218. *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*
 219. *Loi sur la protection des logements locatifs*
 220. *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation*
 221. *Loi sur les substitutions immobilières*
 222. *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

223. Dispositions transitoires

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR LES NORMES FONCIÈRES

224. *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
 225. *Loi sur le comté d'Oxford*
 226. *Loi sur l'aménagement du territoire*
 227. *Loi sur les municipalités régionales*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

228. Entrée en vigueur
 229. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I INTRODUCTION

Definitions

1. (1) In this Act,

“care home” means a residential complex that is occupied or intended to be occupied by persons for the purpose of receiving care services, whether or not receiving the services is the primary purpose of the occupancy; (“maison de soins”)

“care services” means, subject to the regulations, health care services, rehabilitative or therapeutic services or services that provide assistance with the activities of daily living; (“services en matière de soins”)

“guideline”, when used with respect to the charging of rent, means the guideline determined under section 129; (“taux légal”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I INTRODUCTION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«convention de location» Convention écrite, verbale ou implicite existant entre un locataire et un locateur pour l'occupation d'un logement locatif. S'entend en outre de la permission d'occuper un tel logement. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Coopérative de logement sans but lucratif au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*. («non-profit housing co-operative»)

«ensemble d'habitation» S'entend de ce qui suit :

- a) un immeuble ou groupe d'immeubles connexes comptant au moins un logement locatif;

"land lease community" means the land on which one or more occupied land lease homes are situate and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; ("zone résidentielle à baux fonciers")

"land lease home" means a dwelling, other than a mobile home, that is a permanent structure where the owner of the dwelling leases the land used or intended for use as the site for the dwelling; ("maison à bail foncier")

"landlord" includes,

- (a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,
- (b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and
- (c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential complex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Municipal Affairs and Housing; ("ministère")

"mobile home" means a dwelling that is designed to be made mobile and that is being used as a permanent residence; ("maison mobile")

"mobile home park" means the land on which one or more occupied mobile homes are located and includes the rental units and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord; ("parc de maisons mobiles")

"municipal taxes and charges" means taxes charged to a landlord by a municipality and charges levied on a landlord by a municipality and includes taxes levied on a landlord's property in unorganized territory, but "municipal taxes and charges" does not include,

- (a) charges for inspections done by a municipality on a residential complex related to an alleged breach of a health,

- b) un parc de maisons mobiles ou une zone résidentielle à baux fonciers;
- c) un emplacement assimilé à un logement locatif;
- d) une maison de soins.

S'entend en outre des aires communes et des services et installations destinés à l'usage des résidents. («residential complex»)

«habitation» S'entend d'un logement servant ou destiné à servir de local d'habitation. Sont assimilés à une habitation :

- a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d'habitation;
- b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («residential unit»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif, y compris ses héritiers, ayants droit et représentants personnels. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est :

- a) soit un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif;
- b) soit un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend des personnes suivantes :

- a) le propriétaire d'un logement locatif ou l'autre personne qui en permet l'occupation;
- b) les héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), ses ayants droit, ses représentants personnels et ses successeurs en titre;
- c) la personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif d'un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui tente de faire respecter les droits du locateur prévus par une convention de location ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir les loyers. («landlord»)

«logement de concierge» Logement locatif utilisé par l'employé d'immeuble, le géant, l'agent de sécurité ou le concierge de

- safety, housing or maintenance standard,
- (b) charges for emergency repairs carried out by a municipality on a residential complex,
- (c) charges for work in the nature of a capital expenditure carried out by a municipality, or
- (d) any other prescribed charges; (“redevances et impôts municipaux”)
- “municipality” means a city, town, village, improvement district or township, a regional, district or metropolitan municipality or the County of Oxford; (“municipalité”)
- “non-profit housing co-operative” means a non-profit housing co-operative under the *Co-operative Corporations Act*; (“coopérative de logement sans but lucratif”)
- “person”, or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust or body corporate, or an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; (“personne”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “rent” includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord’s agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities and any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but “rent” does not include,
- (a) an amount paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord with respect to a mobile home or a land lease home owned by a tenant, or
- (b) an amount that a landlord charges a tenant of a rental unit in a care home for care services or meals; (“loyer”)
- “rental unit” means any living accommodation used or intended for use as rented residential premises, and “rental unit” includes,
- l’ensemble d’habitation et situé dans celui-ci. («superintendent’s premises»)
- «logement locatif» S’entend d’un logement servant ou destiné à servir de local d’habitation loué. Sont assimilés à un logement locatif :
- a) un emplacement de maison mobile ou un emplacement sur lequel se trouve une maison à bail foncier servant ou destiné à servir de local d’habitation loué;
- b) une chambre dans une pension, une maison de rapport ou un meublé et un logement dans une maison de soins. («rental unit»)
- «loyer» S’entend du montant de la contrepartie qu’un locataire ou une personne agissant pour son compte paie ou remet, ou est tenu de payer ou de remettre, à un locateur ou à son représentant pour avoir le droit d’occuper un logement locatif et de bénéficier des services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur lui fournit à l’égard de l’occupation du logement, que des charges distinctes soient demandées ou non pour eux. Sont toutefois exclues de la présente définition :
- a) toute somme que le locataire verse au locateur en remboursement des impôts fonciers que paie ce dernier à l’égard d’une maison mobile ou d’une maison à bail foncier dont le locataire est propriétaire;
- b) toute somme que le locateur demande au locataire d’un logement locatif d’une maison de soins pour les repas ou les services en matière de soins. («rent»)
- «maison à bail foncier» Logement, autre qu’une maison mobile, qui constitue une construction permanente et dont le propriétaire loue le bien-fonds qui lui sert ou est destiné à lui servir d’emplacement. («land lease home»)
- «maison de soins» Ensemble d’habitation qui est occupé ou destiné à être occupé pour y recevoir des services en matière de soins, que l’obtention de ces services soit le but premier de l’occupation des lieux ou non. («care home»)
- «maison mobile» Logement destiné à pouvoir être déplacé et servant de résidence permanente. («mobile home»)
- «ministère» Le ministère des Affaires municipales et du Logement. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

- (a) a site for a mobile home or site on which there is a land lease home used or intended for use as rented residential premises, and
- (b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; ("logement locatif")
- "residential complex" means,
- (a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,
- (b) a mobile home park or land lease community,
- (c) a site that is a rental unit,
- (d) a care home, and
- "residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")
- "residential unit" means any living accommodation used or intended for use as residential premises, and "residential unit" includes,
- (a) a site for a mobile home or on which there is a land lease home used or intended for use as a residential premises, and
- (b) a room in a boarding house, rooming house or lodging house and a unit in a care home; ("habitation")
- "Rules" means the rules of practice and procedure made by the Tribunal or the Minister under section 164 of this Act and section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*; ("règles")
- "services and facilities" includes,
- (a) furniture, appliances and furnishings,
- (b) parking and related facilities,
- (c) laundry facilities,
- (d) elevator facilities,
- (e) common recreational facilities,
- (f) garbage facilities and related services,
- (g) cleaning and maintenance services,
- (h) storage facilities,
- (i) intercom systems,
- (j) cable television facilities,
- (k) heating facilities and services,
- (l) air-conditioning facilities,
- «municipalité» Cité, ville, village, district en voie d'organisation, canton, municipalité régionale, municipalité de district, municipalité de communauté urbaine et le comté d'Oxford. («municipality»)
- «parc de maisons mobiles» Biens-fonds où est installée au moins une maison mobile occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun de ses locataires. («mobile home park»)
- «personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie ou d'une personne morale, ou encore d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou autre représentant personnel. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «redevances et impôts municipaux» Les impôts qu'une municipalité demande au locateur et les redevances qu'elle prélève auprès de lui, y compris les impôts prélevés sur les biens du locateur dans un territoire non érigé en municipalité, à l'exception toutefois des redevances suivantes :
- a) les redevances pour l'inspection d'un ensemble d'habitation qu'effectue une municipalité en ce qui concerne la prétendue violation d'une norme de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou d'une norme relative à l'habitation;
- b) les redevances pour les réparations d'urgence qu'effectue une municipalité dans un ensemble d'habitation;
- c) les redevances pour des travaux assimilables à des dépenses en immobilisations qu'effectue une municipalité;
- d) toutes autres redevances prescrites. («municipal taxes and charges»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «règles» Les règles de pratique et de procédure adoptées par le Tribunal ou le ministre aux termes de l'article 164 de la présente loi et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. («Rules»)
- «service essentiel» Combustible, électricité, gaz ou eau chaude ou froide. («vital service»)

(m) utilities and related services, and

(n) security services and facilities; ("services et installations")

"subtenant" means the person to whom a tenant gives the right under section 18 to occupy a rental unit; ("sous-locataire")

"superintendent's premises" means a rental unit used by a person employed as a janitor, manager, security guard or superintendent and located in the residential complex with respect to which the person is so employed; ("logement de concierge")

"tenancy agreement" means a written, oral or implied agreement between a tenant and a landlord for occupancy of a rental unit and includes a licence to occupy a rental unit; ("convention de location")

"tenant" includes a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

(a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or

(b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex; ("locataire")

"Tribunal" means the Ontario Rental Housing Tribunal; ("Tribunal")

"utilities" means heat, hydro and water; ("services d'utilité publique")

"vital service" means fuel, hydro, gas or hot or cold water. ("service essentiel")

«services d'utilité publique» Le chauffage, l'électricité et l'eau. («utilities»)

«services en matière de soins» Sous réserve des règlements, s'entend de services de santé, de services de réadaptation, de services thérapeutiques ou de services d'aide à l'accomplissement des activités de la vie quotidienne. («care services»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

a) les meubles, appareils ménagers et accessoires;

b) le stationnement et les installations connexes;

c) les installations de buanderie;

d) les ascenseurs et monte-charge;

e) les installations récréatives communes;

f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes;

g) les services de nettoyage et d'entretien;

h) les installations d'entreposage;

i) les réseaux d'interphone;

j) les installations de câblodistribution;

k) les installations et services de chauffage;

l) les installations de climatisation;

m) les services d'utilité publique et les services connexes;

n) les services et installations de sécurité. («services and facilities»)

«sous-locataire» Personne à laquelle le locataire donne le droit d'occuper un logement locatif aux termes de l'article 18. («subtenant»)

«taux légal» Lorsqu'il s'agit de demander un loyer, s'entend du taux légal établi aux termes de l'article 129. («guideline»)

«Tribunal» Le Tribunal du logement de l'Ontario. («Tribunal»)

«zone résidentielle à baux fonciers» Biens-fonds où est installée au moins une maison à bail foncier occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun de ses locataires. («land lease community»)

Rental unit,
clarification

(2) A rented site for a mobile home or a land lease home is a rental unit for the purposes of this Act even if the mobile home or

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou de maison à bail foncier constitue un logement locatif pour l'application de la pré-

Précision.
logement
locatif

the land lease home on the site is owned by the tenant of the site.

Application Act

2. (1) This Act applies with respect to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

Conflicts, care homes

(2) In interpreting a provision of this Act with regard to a care home, if a provision in Part IV conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part IV applies.

Conflicts, mobile home parks and land lease communities

(3) In interpreting a provision of this Act with regard to a mobile home park or a land lease community, if a provision in Part V conflicts with a provision in another Part of this Act, the provision in Part V applies.

Conflict with other Acts

(4) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

Exemptions from Act

3. This Act does not apply with respect to,

- (a) living accommodation intended to be provided to the travelling or vacationing public or occupied for a seasonal or temporary period in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or vacation home;
- (b) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;
- (c) living accommodation provided by a non-profit housing co-operative to tenants in member units;
- (d) living accommodation occupied by a person for penal or correctional purposes;
- (e) living accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions*

sente loi, même si la maison qui s'y trouve appartient au locataire de l'emplacement.

2. (1) La présente loi s'applique à l'égard des logements locatifs situés dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

(2) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'une maison de soins, les dispositions de la partie IV l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.

(3) Lors de l'interprétation des dispositions de la présente loi à l'égard d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers, les dispositions de la partie V l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre partie.

(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, à l'exception du *Code des droits de la personne*.

3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard des logements suivants :

- a) les logements destinés à être fournis aux voyageurs et aux vacanciers ou à être occupés à la saison ou temporairement et situés dans un hôtel, un motel, un hôtel-motel, un lieu de villégiature, un pavillon, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulettes, une maison de chambres pour touristes, un gîte touristique ou une résidence secondaire de loisir;
- b) les logements dont l'occupation dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une exploitation agricole, que les logements y soient situés ou non;
- c) les logements fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires dans des logements réservés aux membres.
- d) les logements occupés à des fins pénales ou correctionnelles;
- e) les logements assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, à la *Loi sur les hôpitaux privés*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, à la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à la

Champ d'application de la Loi

Incompatibilité, maisons de soins

Incompatibilité, parcs de maisons mobiles et zones résidentielles à baux fonciers

Incompatibilité avec d'autres lois

Exclusions

Act, the Child and Family Services Act or Schedule I, II or III of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the Developmental Services Act;

- (f) short term living accommodation provided as emergency shelter;
- (g) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,
 - (i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents, and
 - (ii) the living accommodation does not have its own self-contained bathroom and kitchen facilities or is not intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;
- (h) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;
- (i) living accommodation whose occupant or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent or the spouse's child or parent, and where the owner, spouse, child or parent lives in the building in which the living accommodation is located;
- (j) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes is under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation;
- (k) living accommodation occupied by a person for the purpose of receiving re-

Loi sur le ministère des Services correctionnels, à la Loi sur les établissements de bienfaisance, à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille ou à l'annexe I, II ou III du Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement;

- f) les refuges d'urgence destinés à héberger temporairement des personnes;
- g) les logements fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :
 - (i) ils sont fournis principalement à des mineurs ou toutes les questions importantes qui y ont trait sont tranchées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,
 - (ii) ils ne sont ni dotés d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes ni destinés à être occupés à longueur d'année par des élèves, des étudiants ou des employés à temps plein et par des membres de leur ménage;
- h) les logements situés dans un immeuble ou un grand ensemble et utilisés en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation des logements dépend du fait que les occupants continuent d'être employés dans une entreprise exploitée dans l'immeuble ou l'ensemble, ou continuent de fournir des services relatifs à cette entreprise;
- i) les logements dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, si l'une ou l'autre de ces personnes vit dans l'immeuble où sont situés les logements;
- j) les locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les deux;
- k) les logements occupés pour y recevoir des services de réadaptation ou des ser-

habilitative or therapeutic services agreed upon by the person and the provider of the living accommodation, where,

- (i) the parties have agreed that,
 - (A) the period of occupancy will be of a specified duration, or
 - (B) the occupancy will terminate when the objectives of the services have been met or will not be met, and

(ii) the living accommodation is intended to be provided for no more than a one year period;

- (l) living accommodation in a care home occupied by a person for the purpose of receiving short term respite care; and
- (m) any other prescribed class of accommodation.

4. (1) Sections 54, 55, 57, 58, 59, 92, 100 to 116, 121, 123 to 126, 129 to 143 and 189 do not apply with respect to accommodation that is subject to the *Homes for Special Care Act* or the *Homes for Retarded Persons Act*.

(2) Sections 100, 114, 116, 121, 123 to 125, 129 to 139, 142, 143 and 189 do not apply with respect to a rental unit if,

- (a) it has not been occupied for any purpose before the day this subsection comes into force;
- (b) it is a rental unit no part of which has been previously rented since July 29, 1975; or
- (c) no part of the building, mobile home park or land lease community has been occupied for residential purposes before November 1, 1991.

(3) Sections 54, 55, 57, 58, 59, 92, 100 to 116, 121, 123 to 126, 129 to 143 and 189 do not apply with respect to accommodation that is subject to the *Developmental Services Act* and that is not otherwise exempt under clause 3 (e).

5. (1) Sections 17 and 18, paragraph 1 of subsection 32 (1), sections 33, 54, 55, 57, 58 and 59, subsection 81 (2) and sections 82, 89, 90, 92, 95, 100 to 102, 108, 114, 116, 121,

vices thérapeutiques dont le bénéficiaire et le fournisseur des logements ont convenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les parties ont convenu, selon le cas :
 - (A) que l'occupation des lieux sera d'une durée précise,
 - (B) que l'occupation des lieux prendra fin lorsque les objectifs visés par les services ont été atteints ou ne le seront pas,

(ii) il n'est pas prévu de fournir les logements pendant plus d'un an;

- l) les logements d'une maison de soins occupés pour y recevoir des services de relève de courte durée;
- m) toute autre catégorie prescrite de logements.

4. (1) Les articles 54, 55, 57, 58, 59, 92, 100 à 116, 121, 123 à 126, 129 à 143 et 189 ne s'appliquent pas à l'égard des logements assujettis à la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* ou à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*.

(2) Les articles 100, 114, 116, 121, 123 à 125, 129 à 139, 142, 143 et 189 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs si, selon le cas :

- a) ils n'ont pas été occupés à quelque fin que ce soit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) aucune de leurs parties n'a jamais été louée depuis le 29 juillet 1975;
- c) aucune partie de l'immeuble, du parc de maisons mobiles ou de la zone résidentielle à baux fonciers n'a été occupée à des fins d'habitation avant le 1^{er} novembre 1991.

(3) Les articles 54, 55, 57, 58, 59, 92, 100 à 116, 121, 123 à 126, 129 à 143 et 189 ne s'appliquent pas à l'égard des logements qui sont assujettis à la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement* et qui ne sont pas exclus aux termes de l'alinéa 3 e).

5. (1) Les articles 17 et 18, la disposition 1 du paragraphe 32 (1), les articles 33, 54, 55, 57, 58 et 59, le paragraphe 81 (2) et les articles 82, 89, 90, 92, 95, 100 à 102, 108, 114,

Exclusions, règles relatives au loyer

Idem

Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement

Exclusions, logement social

Exemptions
des règles
relatives au
loyer

Idem

Exemptions
relatives à la
*Loi sur les services aux
personnes atteintes d'un
handicap de développement*

Exemptions
relatives au
logement
social, etc.

123 to 125, 129 to 139, 142 and 143 do not apply with respect to a rental unit described below:

1. A rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.
2. A rental unit located in a non-profit housing project that is developed under a prescribed federal or provincial program.
3. A rental unit provided by a non-profit housing co-operative to tenants in non-member units.
4. A rental unit provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause 3 (g).
5. A rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis.

Exemption
re: 12-month
rule

(2) Section 126 does not apply with respect to,

- (a) a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) if the tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding; or
- (b) a rental unit described in paragraph 4 or 5 of subsection (1).

Exemption
re: notice of
rent increase

(3) Sections 127 and 128 do not apply with respect to increases in rent for a rental unit due to increases in the tenant's income if the rental unit is as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) and the tenant pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

Exception

(4) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rental unit described in paragraph 1 of that subsection if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation,

116, 121, 123 à 125, 129 à 139, 142 et 143 ne s'appliquent pas à l'égard des logements locatifs suivants :

1. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation qui est la propriété de la Société de logement de l'Ontario, du gouvernement du Canada, d'un organisme qui relève de l'un ou l'autre ou de quelqu'un d'autre pour leur compte, ou que fait fonctionner ou qu'administre l'un ou l'autre ou quelqu'un d'autre pour leur compte.
2. Les logements locatifs d'un grand ensemble sans but lucratif qui est aménagé dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial prescrit.
3. Les logements locatifs fournis par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires dans des logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres.
4. Les logements locatifs fournis par un établissement d'enseignement à ses élèves, à ses étudiants ou aux membres de son personnel et qui ne sont pas soustraits à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa 3 g).
5. Les logements locatifs d'un ensemble d'habitation sans but lucratif qui appartient à un organisme religieux ou que fait fonctionner ou qu'administre un tel organisme à des fins de bienfaisance.

(2) L'article 126 ne s'applique pas à l'égard des logements locatifs suivants :

- a) les logements locatifs visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) lorsque les locataires qui les occupent paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public;
- b) les logements locatifs visés à la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).

Exclusion,
règle des
12 mois

(3) Les articles 127 et 128 ne s'appliquent pas à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs qui découle de l'augmentation du revenu des locataires si les logements sont du type de ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et que les locataires paient un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exclusion,
avis d'aug-
mentation de
loyer

(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard des logements locatifs visés à la disposition 1 du même paragraphe si les locataires qui les occupent paient un loyer à un locateur autre que la Société de logement de l'Ontario, le gouver-

Exception

the Government of Canada or an agency of either of them.

(5) Despite subsection (1), the provisions of this Act set out in that subsection apply with respect to a rent increase for rental units described in paragraph 4 of that subsection if there is a council or association representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

6. (1) If a tenant pays rent for a rental unit in an amount geared-to-income due to public funding and the rental unit is not a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1), Part VI does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by the tenant.

(2) Sections 17, 18, 82, 89, 90 and 95 and subsections 81 (2) and 125 (3) do not apply to a tenant described in subsection (1).

7. (1) A landlord or a tenant may apply to the Tribunal for an order determining:

- (a) whether this Act or any provision of it applies to a particular rental unit or residential complex;
- (b) any other prescribed matter.

(2) On the application, the Tribunal shall make findings on the issue as prescribed and shall make the appropriate order.

**PART II
RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS
AND TENANTS**

TENANCY AGREEMENTS

8. (1) Every written tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force shall set out the legal name and address of the landlord to be used for the purpose of giving notices or other documents under this Act.

(2) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is in writing, the landlord shall give a copy of the agreement, signed by the landlord and the tenant, to the tenant within 21 days after the tenant signs it and gives it to the landlord.

(3) If a tenancy agreement entered into on or after the day this section comes into force is not in writing, the landlord shall, within 21 days after the tenancy begins, give to the tenant written notice of the legal name and

nement du Canada ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre.

(5) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de la présente loi énoncées à ce paragraphe s'appliquent à l'égard de l'augmentation du loyer des logements locatifs visés à la disposition 4 du même paragraphe si le conseil ou l'association qui représente les résidents, le cas échéant, n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

6. (1) La partie VI ne s'applique pas à l'augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un logement locatif autre que ceux visés à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) si le loyer est indexé sur le revenu grâce à un financement public.

(2) Les articles 17, 18, 82, 89, 90 et 95 ainsi que les paragraphes 81 (2) et 125 (3) ne s'appliquent pas au locataire visé au paragraphe (1).

7. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

- a) la question de savoir si la présente loi ou l'une ou l'autre de ses dispositions s'applique à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation donné;
- b) toute autre question prescrite.

(2) Par suite de la requête, le Tribunal émet les conclusions prescrites sur la question et rend l'ordonnance appropriée.

**PARTIE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES
LOCATEURS ET DES LOCATAIRES**

CONVENTIONS DE LOCATION

8. (1) Toute convention de location écrite conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour indique les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse du locateur aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.

(2) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour est écrite, le locateur en remet un exemplaire au locataire, signé par les deux, dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle le locataire l'a lui-même signé et le lui a remis.

(3) Si une convention de location conclue le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour n'est pas écrite, le locateur avise le locataire par écrit, dans les 21 jours du début de la location, de ses nom et

Idem

Non-application de la partie VI, loyer indexé sur le revenu

Cession, sous-location, loyer indexé sur le revenu

Requête en vue de trancher des questions

Ordonnance

Nom et adresse figurant dans la convention écrite

Exemplaire de la convention de location

Avis si la convention n'est pas écrite

me

Part VI not applied, rent geared to income

Assignment, but not applied, rent geared to income

Application determines issues

Order

Name and address in written agreement

Copy of tenancy agreement

Notice if agreement not in writing

address of the landlord to be used for giving notices and other documents under this Act.

prénoms ou de sa raison sociale ainsi que de son adresse aux fins de la remise des avis et autres documents prévus par la présente loi.

Failure to comply

(4) Until a landlord has complied with subsections (1) and (2) or subsection (3), as the case may be,

(4) Tant que le locateur ne se conforme pas aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas :

Non-conformité

(a) the tenant's obligation to pay rent is suspended; and

a) d'une part, l'obligation du locataire de payer le loyer est suspendue;

(b) the landlord shall not require the tenant to pay rent.

b) d'autre part, le locateur ne doit pas exiger que le locataire paie le loyer.

After compliance

(5) After the landlord has complied with subsections (1) and (2), or subsection (3), as the case may be, the landlord may require the tenant to pay any rent withheld by the tenant under subsection (4).

(5) Une fois que le locateur s'est conformé aux paragraphes (1) et (2) ou au paragraphe (3), selon le cas, il peut exiger que le locataire lui paie tout loyer impayé aux termes du paragraphe (4).

Suites de la conformité

Commencement of tenancy

9. (1) The term or period of a tenancy begins on the day the tenant is entitled to occupy the rental unit under the tenancy agreement.

9. (1) La durée de la location ou la période de location commence le jour où le locataire a le droit d'occuper le logement locatif aux termes de la convention de location.

Début de la location

Actual entry not required

(2) A tenancy agreement takes effect when the tenant is entitled to occupy the rental unit, whether or not the tenant actually occupies it.

(2) La convention de location prend effet lorsque le locataire a le droit d'occuper le logement locatif, qu'il en prenne ou non possession.

Prise de possession non obligatoire

Frustrated contracts

10. The doctrine of frustration of contract and the *Frustrated Contracts Act* apply with respect to tenancy agreements.

10. La doctrine relative aux contrats inexécutables et la *Loi sur les contrats inexécutables* s'appliquent à l'égard des conventions de location.

Contrats inexécutables

Covenants interdependent

11. Subject to this Part, the common law rules respecting the effect of the breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform by the other party apply with respect to tenancy agreements.

11. Sous réserve de la présente partie, les règles de la common law relatives à l'effet du manquement à un engagement essentiel par une partie à un contrat sur les obligations de l'autre s'appliquent à l'égard des conventions de location.

Engagements coexistants

Covenants running with land

12. Covenants concerning things related to a rental unit or the residential complex in which it is located run with the land, whether or not the things are in existence at the time the covenants are made.

12. Les engagements portant sur des choses accessoires au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé sont rattachés aux biens-fonds, que les choses existent ou non au moment de la prise des engagements.

Engagements rattachés aux biens-fonds

Minimize losses

13. When a landlord or a tenant becomes liable to pay any amount as a result of a breach of a tenancy agreement, the person entitled to claim the amount has a duty to take reasonable steps to minimize the person's losses.

13. Lorsque le locateur ou le locataire est tenu de verser quelque montant que ce soit à la suite d'un manquement à la convention de location, la personne qui a le droit de demander le montant a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum.

Obligation de réduire les pertes au minimum

Acceleration clause void

14. A provision in a tenancy agreement providing that all or part of the remaining rent for a term or period of a tenancy or a specific sum becomes due upon a default of the tenant in paying rent due or in carrying out an obligation is void.

14. Est nulle la disposition de la convention de location qui prévoit que tout ou partie du loyer à échoir pendant la durée de la location ou la période de location ou une somme précise est exigible lorsque le locataire omet de payer le loyer exigible ou d'exécuter une obligation.

Nullité des dispositions prévoyant la déchéance de la location

15. A provision in a tenancy agreement prohibiting the presence of animals in or about the residential complex is void.

15. Est nulle la disposition de la convention de location interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats.

Nullité des dispositions interdisant les animaux

16. Subject to section 181, a provision in a tenancy agreement that is inconsistent with this Act or the regulations is void.

16. Sous réserve de l'article 181, est nulle la disposition de la convention de location qui est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Nullité des dispositions incompatibles avec la Loi

ASSIGNMENT AND SUBLETTING

CESSION ET SOUS-LOCATION

17. (1) Subject to subsections (2), (3) and (6), and with the consent of the landlord, a tenant may assign a rental unit to another person.

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (6), le locataire peut, avec le consentement du locateur, céder le logement locatif à une autre personne.

Cession de la location

(2) If a tenant asks a landlord to consent to an assignment of a rental unit, the landlord may,

(2) Si le locataire lui demande de consentir à la cession du logement locatif, le locateur peut :

Choix du locateur, demande générale

- (a) consent to the assignment of the rental unit; or
- (b) refuse consent to the assignment of the rental unit.

- a) soit y consentir;
- b) soit refuser d'y consentir.

(3) If a tenant asks a landlord to consent to the assignment of the rental unit to a potential assignee, the landlord may,

(3) Si le locataire lui demande de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel, le locateur peut :

Choix du locateur, demande particulière

- (a) consent to the assignment of the rental unit to the potential assignee;
- (b) refuse consent to the assignment of the rental unit to the potential assignee; or
- (c) refuse consent to the assignment of the rental unit.

- a) soit y consentir;
- b) soit refuser d'y consentir;
- c) soit refuser de consentir à toute cession.

(4) A tenant may give the landlord a notice of termination under section 48 within 30 days after the date a request is made if,

(4) Le locataire peut donner au locateur l'avis de résiliation prévu à l'article 48 dans les 30 jours de la présentation de la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Refus ou absence de réponse

- (a) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit and the landlord refuses consent;
- (b) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit and the landlord does not respond within seven days after the request is made;
- (c) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee and the landlord refuses consent to the assignment under clause (3) (c); or
- (d) the tenant asks the landlord to consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee and the landlord does not respond within seven days after the request is made.

- a) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif et le locateur refuse d'y consentir;
- b) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif et le locateur ne lui répond pas dans les sept jours de la présentation de la demande;
- c) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel et le locataire refuse d'y consentir en vertu de l'alinéa (3) c);
- d) il demande au locateur de consentir à la cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel et le locateur ne lui répond pas dans les sept jours de la présentation de la demande

(5) A landlord shall not arbitrarily or unreasonably refuse consent to an assignment of a

(5) Le locateur ne doit pas refuser, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la

Idem

	rental unit to a potential assignee under clause (3) (b).	cession du logement locatif à un cessionnaire éventuel en vertu de l'alinéa (3) b).	
Same	(6) Subject to subsection (5), a landlord who has given consent to an assignment of a rental unit under clause (2) (a) may subsequently refuse consent to an assignment of the rental unit to a potential assignee under clause (3) (b).	(6) Sous réserve du paragraphe (5), le locateur qui a consenti à la cession du logement locatif en vertu de l'alinéa (2) a) peut refuser par la suite de consentir à sa cession à un cessionnaire éventuel en vertu de l'alinéa (3) b).	Idem
Charges	(7) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to an assignment to a potential assignee.	(7) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la cession à un cessionnaire éventuel.	Frais
Consequences of assignment	(8) If a tenant has assigned a rental unit to another person, the tenancy agreement continues to apply on the same terms and conditions and, <ul style="list-style-type: none"> (a) the assignee is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obligations under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period after the assignment, whether or not the breach or obligation also related to a period before the assignment; (b) the former tenant is liable to the landlord for any breach of the tenant's obligations and may enforce against the landlord any of the landlord's obligations under the tenancy agreement or this Act, if the breach or obligation relates to the period before the assignment; (c) if the former tenant has started a proceeding under this Act before the assignment and the benefits or obligations of the new tenant may be affected, the new tenant may join in or continue the proceeding. 	(8) Si le locataire cède le logement locatif à une autre personne, la convention de location continue de s'appliquer aux mêmes conditions et : <ul style="list-style-type: none"> a) le cessionnaire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locateurs, si le manquement ou l'obligation concerne la période postérieure à la cession, que l'un ou l'autre concerne également une période antérieure à celle-ci; b) l'ancien locataire est responsable à l'égard du locateur de tout manquement aux obligations que la convention de location et la présente loi imposent aux locataires, et il peut faire valoir à l'encontre du locateur toute obligation qu'elles imposent aux locateurs, si le manquement ou l'obligation concerne la période antérieure à la cession; c) le nouveau locataire peut, si les avantages dont il jouit ou les obligations qui sont les siennes risquent d'être touchés, se joindre à une instance que l'ancien locataire a introduite en vertu de la présente loi avant la cession ou la poursuivre. 	Conséquences de la cession
Application of section	(9) This section applies with respect to all tenants, regardless of whether their tenancies are periodic, fixed, contractual or statutory, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises.	(9) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, que leur location soit une location périodique, à terme fixe ou contractuelle ou encore une location par opération législative, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge.	Champ d'application du présent article
Subletting rental unit	18. (1) With the consent of the landlord, a tenant may sublet a rental unit to another person, thus giving the other person the right to occupy the rental unit for a term ending on a specified date before the end of the tenant's term or period and giving the tenant the right to resume occupancy on that date.	18. (1) Le locataire peut, avec le consentement du locateur, sous-louer le logement locatif à une autre personne. Ce faisant, il donne à celle-ci le droit d'occuper le logement pendant une durée qui se termine à une date précisée, antérieure au terme de la location ou à l'expiration de la période de loca-	Sous-location du logement locatif

(2) A landlord shall not arbitrarily or unreasonably withhold consent to the sublet of a rental unit to a potential subtenant.

tion, et il a le droit de recommencer à occuper les lieux à cette date.

(2) Le locateur ne doit pas refuser, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la sous-location du logement locatif à un sous-locataire éventuel.

Idem

(3) A landlord may charge a tenant only for the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred in giving consent to a subletting.

(3) Le locateur ne peut demander au locataire que les frais raisonnables qu'il a engagés pour consentir à la sous-location.

Frais

(4) If a tenant has sublet a rental unit to another person,

(4) Si le locataire sous-loue le logement locatif à une autre personne :

Conséquences de la sous-location

(a) the tenant remains entitled to the benefits, and is liable to the landlord for the breaches, of the tenant's obligations under the tenancy agreement or this Act during the subtenancy; and

a) pendant la sous-location, le locataire conserve le droit de jouir des avantages prévus par la convention de location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locateur des manquements aux obligations qu'elles imposent aux locataires;

(b) the subtenant is entitled to the benefits, and is liable to the tenant for the breaches, of the subtenant's obligations under the subletting agreement or this Act during the subtenancy.

b) pendant la sous-location, le sous-locataire a le droit de jouir des avantages prévus par la convention de sous-location et la présente loi, et il est responsable à l'égard du locataire des manquements aux obligations qu'elles imposent aux sous-locataires.

(5) A subtenant has no right to occupy the rental unit after the end of the subtenancy.

(5) Le sous-locataire n'a pas le droit d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.

Sous-locataire après terme

(6) This section applies with respect to all tenants, regardless of whether their tenancies are periodic, fixed, contractual or statutory, but does not apply with respect to a tenant of superintendent's premises.

(6) Le présent article s'applique à l'égard de tous les locataires, que leur location soit une location périodique, à terme fixe ou contractuelle ou encore une location par opération législative, à l'exclusion toutefois de ceux qui occupent un logement de concierge.

Champ d'application du présent article

ENTRY INTO RENTAL UNIT OR RESIDENTIAL COMPLEX

ENTRÉE DANS UN LOGEMENT LOCATIF OU UN ENSEMBLE D'HABITATION

19. A landlord may enter a rental unit only in accordance with section 20 or 21.

19. Le locateur ne peut entrer dans le logement locatif que conformément à l'article 20 ou 21.

Droit à la vie privée

20. (1) A landlord may enter a rental unit at any time without written notice,

20. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif à n'importe quel moment sans avoir donné de préavis écrit :

Entrée sans préavis, urgence, consentement

- (a) in cases of emergency; or
(b) if the tenant consents to the entry at the time of entry.

- a) soit en cas d'urgence;
b) soit s'il obtient le consentement du locataire au moment d'entrer.

(2) A landlord may enter a rental unit without written notice to clean it if the tenancy agreement requires the landlord to clean the rental unit at regular intervals and,

(2) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le nettoyer si la convention de location exige qu'il le nettoie à intervalles réguliers et que, selon le cas :

Idem, nettoyage

- (a) the landlord enters the unit at the times specified in the tenancy agreement; or

- a) il y entre aux heures précisées dans la convention;

	(b) if no times are specified, the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.	b) il y entre entre 8 heures et 20 heures, si la convention ne précise pas d'heures.	
Entry to show rental unit	(3) A landlord may enter the rental unit without written notice to show the unit to prospective tenants if,	(3) Le locateur peut entrer dans le logement locatif sans avoir donné de préavis écrit afin de le faire visiter à des locataires éventuels si les conditions suivantes sont réunies :	Entrée pour faire visiter le logement locatif
	(a) the landlord and tenant have agreed that the tenancy will be terminated or one of them has given notice of termination to the other;	a) le locateur et le locataire ont convenu que la location sera résiliée ou l'un d'eux a donné avis de la résiliation à l'autre;	
	(b) the landlord enters the unit between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.; and	b) le locateur entre dans le logement entre 8 heures et 20 heures;	
	(c) before entering, the landlord informs or makes a reasonable effort to inform the tenant of the intention to do so.	c) avant d'entrer, le locateur informe le locataire de son intention de ce faire ou fait des efforts raisonnables pour l'en informer.	
Entry with notice	21. (1) A landlord may enter a rental unit in accordance with written notice given to the tenant at least 24 hours before the time of entry under the following circumstances:	21. (1) Le locateur peut entrer dans le logement locatif conformément à un préavis écrit donné au locataire au moins 24 heures avant l'heure d'entrée dans les cas suivants :	Entrée sans préavis
	1. To carry out a repair or do work in the rental unit.	1. Pour effectuer des travaux de réparation ou autres dans le logement locatif.	
	2. To allow a potential mortgagee or insurer of the residential complex to view the rental unit.	2. Pour permettre à un créancier hypothécaire ou à un assureur éventuel de l'ensemble d'habitation d'examiner le logement locatif.	
	3. To allow a potential purchaser to view the rental unit.	3. Pour permettre à un acheteur éventuel d'examiner le logement locatif.	
	4. For any other reasonable reason for entry specified in the tenancy agreement.	4. Pour tout autre motif raisonnable précisé dans la convention de location.	
Same	(2) The written notice under subsection (1) shall specify the reason for entry, the day of entry and a time of entry between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.	(2) Le préavis écrit prévu au paragraphe (1) précise le motif de l'entrée, le jour où elle aura lieu ainsi que l'heure, qui doit tomber entre 8 heures et 20 heures.	Idem
Entry by canvassers	22. No landlord shall restrict reasonable access to a residential complex by candidates for election to any office at the federal, provincial or municipal level, or their authorized representatives, if they are seeking access for the purpose of canvassing or distributing election material.	22. Le locateur ne doit pas interdire l'accès raisonnable de l'ensemble d'habitation à un candidat qui se présente à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou à ses représentants autorisés s'ils cherchent à y avoir accès pour y faire de la sollicitation électorale ou y distribuer de la documentation.	Droit d'accès des candidats à une élection
Changing locks	23. (1) A landlord shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.	23. (1) Le locateur ne doit pas, sans donner des clés de rechange au locataire, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupe le logement.	Changement des serrures
Same	(2) A tenant shall not alter the locking system on a door giving entry to a rental unit or residential complex or cause the locking system to be altered during the tenant's occu-	(2) Le locataire ne doit pas, sans le consentement du locateur, changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès au	Idem

pancy of the rental unit without the consent of the landlord.

logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupe le logement.

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF LANDLORD

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATEUR

24. (1) A landlord is responsible for providing and maintaining a residential complex, including the rental units in it, in a good state of repair and fit for habitation and for complying with health, safety, housing and maintenance standards.

24. (1) Le locateur garde l'ensemble d'habitation, y compris les logements locatifs qui s'y trouvent, en bon état, propre à l'habitation et conforme aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien, ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.

Obligation du locateur d'effectuer les réparations

(2) Subsection (1) applies even if the tenant was aware of a state of non-repair or a contravention of a standard before entering into the tenancy agreement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le locataire savait, avant la conclusion de la convention de location, que certains travaux de réparation étaient nécessaires ou qu'une norme était enfreinte.

Idem

25. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and before the day on which an order evicting the tenant is executed, withhold reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfere with the reasonable supply of any vital service, care service or food.

25. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, couper ni entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.

Responsabilité du locateur à l'égard des services

26. A landlord shall not at any time during a tenant's occupancy of a rental unit and before the day on which an order evicting the tenant is executed substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or the residential complex in which it is located for all usual purposes by a tenant or members of his or her household.

26. Le locateur ne doit pas, pendant que le locataire occupe le logement locatif et avant la date d'exécution d'une ordonnance d'éviction de celui-ci, entraver de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.

Interdiction pour le locateur d'entraver la jouissance raisonnable

27. A landlord shall not harass, obstruct, coerce, threaten or interfere with a tenant.

27. Le locateur ne doit pas harceler, gêner, contraindre, menacer ni importuner le locataire.

Interdiction pour le locateur de harceler

ADDITIONAL RESPONSIBILITIES OF TENANT

AUTRES RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

28. A tenant shall not harass, obstruct, coerce, threaten or interfere with a landlord.

28. Le locataire ne doit pas harceler, gêner, contraindre, menacer ni importuner le locateur.

Interdiction pour le locataire de harceler

29. The tenant is responsible for ordinary cleanliness of the rental unit, except to the extent that the tenancy agreement requires the landlord to clean it.

29. Le locataire garde le logement locatif en bon état de propreté, sauf dans la mesure où la convention de location exige du locateur qu'il le fasse.

Propreté

30. The tenant is responsible for the repair of damage to the rental unit or residential complex caused by the wilful or negligent conduct of the tenant, other occupants of the rental unit or persons who are permitted in the residential complex by the tenant.

30. Le locataire est responsable de la réparation des dommages que lui-même, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause intentionnellement ou par sa négligence au logement ou à l'ensemble.

Responsabilité du locataire à l'égard des dommages

ENFORCEMENT OF RIGHTS UNDER THIS PART

EXÉCUTION FORCÉE DES DROITS PRÉVUS PAR
LA PRÉSENTE PARTIEDistress
abolished

31. No landlord shall, without legal process, seize a tenant's property for default in the payment of rent or for the breach of any other obligation of the tenant.

31. Le locateur ne doit pas, sans procédure judiciaire, saisir les biens du locataire pour défaut de paiement du loyer ou pour manquement à une autre de ses obligations.

Abolition de
la saisie-
gagerieTenant
applications

32. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for any of the following orders:

32. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

Requêtes du
locataire

1. An order determining that the landlord has arbitrarily or unreasonably withheld consent to the assignment or sublet of a rental unit to a potential assignee or subtenant.
 2. An order determining that the landlord breached the obligations under subsection 24 (1).
 3. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has illegally entered the rental unit.
 4. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys.
 5. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has withheld the reasonable supply of any vital service, care service or food that it is the landlord's obligation to supply under the tenancy agreement or deliberately interfered with the reasonable supply of any vital service, care service or food.
 6. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has substantially interfered with the reasonable enjoyment of the rental unit or residential complex for all usual purposes by the tenant or a member of his or her household.
 7. An order determining that the landlord, superintendent or agent of the landlord has harassed, obstructed, coerced, threatened or interfered with the tenant during the tenant's occupancy of the rental unit.
 8. Where a notice under section 51 has been given in bad faith and the tenant
1. Une ordonnance déterminant que le locateur a refusé, de façon arbitraire ou injustifiée, de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif à un cessionnaire ou sous-locataire éventuel.
 2. Une ordonnance déterminant que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1).
 3. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge est entré illégalement dans le logement locatif.
 4. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a, sans donner des clés de rechange au locataire, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupait le logement.
 5. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a coupé ou entravé de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture qu'il est tenu de fournir aux termes de la convention de location.
 6. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locataire ou les membres de son ménage.
 7. Une ordonnance déterminant que le locateur, son représentant ou son concierge a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné le locataire pendant qu'il occupait le logement locatif.
 8. Si l'avis prévu à l'article 51 est donné de mauvaise foi et que le locataire

vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and neither the landlord, the landlord's spouse nor a child or parent of one of them has occupied the rental unit within a reasonable time after that termination.

9. Where a notice under section 52 has been given in bad faith and the tenant vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and neither the purchaser, the purchaser's spouse nor a child or parent of one of them has occupied the rental unit within a reasonable time after that termination.

10. Where a notice under section 53 has been given in bad faith and the tenant vacates the rental unit as a result of the notice, an order determining that the notice has been given in bad faith and the landlord has not demolished, converted or repaired or renovated the rental unit within a reasonable time after that termination.

(2) No application may be made under subsection (1) more than one year after the day the alleged conduct giving rise to the application occurred.

33. (1) If the Tribunal determines that a landlord has unlawfully withheld consent to an assignment or sublet in an application under paragraph 1 of subsection 32 (1), the Tribunal may do one or more of the following:

1. Order that the assignment or sublet is authorized.
2. Where appropriate, by order authorize another assignment or sublet proposed by the tenant.
3. Order that the tenancy be terminated.
4. Order an abatement of the tenant's or former tenant's rent.

(2) The Tribunal may establish terms and conditions of the assignment or sublet.

(3) If an order is made under paragraph 1 or 2 of subsection (1), the assignment or sublet shall have the same legal effect as if the landlord had consented to it.

34. (1) If the Tribunal determines in an application under paragraph 2 of subsection

quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que ni le locateur, son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ni un enfant ou le père ou la mère de son conjoint n'a occupé le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation.

9. Si l'avis prévu à l'article 52 est donné de mauvaise foi et que le locataire quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que ni l'acheteur, son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ni un enfant ou le père ou la mère de son conjoint n'a occupé le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation.

10. Si l'avis prévu à l'article 53 est donné de mauvaise foi et que le locataire quitte le logement locatif à la suite de l'avis, une ordonnance déterminant que cet avis a été donné de mauvaise foi et que le locateur n'a pas démoli, affecté à un autre usage, réparé ou rénové le logement locatif dans un délai raisonnable après la résiliation.

(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du paragraphe (1) plus d'un an à compter du jour où s'est produite la prétendue conduite qui leur a donné lieu.

33. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 1 du paragraphe 32 (1), que le locateur a refusé illégalement de consentir à la cession ou à la sous-location, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner que la cession ou la sous-location soit autorisée.
2. Si cela est approprié, rendre une ordonnance autorisant une autre cession ou une autre sous-location que propose le locataire.
3. Ordonner la résiliation de la location.
4. Ordonner une diminution du loyer du locataire ou de l'ancien locataire.

(2) Le Tribunal peut fixer les conditions de la cession ou de la sous-location.

(3) Dans le cas de l'ordonnance prévue à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1), la cession ou la sous-location a les mêmes effets juridiques que si le locateur y avait consenti.

34. (1) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la dispo-

Prescription

Ordonnance, cession ou sous-location

Idem

Idem

Ordonnance, réparations, conformité aux normes

32 (1) that a landlord has breached the obligations under subsection 24 (1), the Tribunal may do one or more of the following:

1. Terminate the tenancy.
2. Order an abatement of the rent.
3. Authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant.
4. Order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time.
5. Make any other order that it considers appropriate.

Same

(2) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.

Order, subs.
32 (1), pars.
3 to 10

35. (1) If the Tribunal determines that a landlord, a superintendent or an agent of a landlord has done one or more of the activities set out in paragraphs 3 to 10 of subsection 32 (1), the Tribunal may,

- (a) order that the landlord, superintendent or agent may not engage in any further activities listed in those paragraphs against any of the tenants in the residential complex;
- (b) order an abatement of rent;
- (c) order that the landlord pay to the Tribunal an administrative fine not exceeding the greater of \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located;
- (d) order that the tenancy be terminated;
- (e) make any other order that it considers appropriate.

Same

(2) If in an application under any of paragraphs 3 to 10 of subsection 32 (1) it is determined that the tenant was induced by the conduct of the landlord, the superintendent or an agent of the landlord to vacate the rental unit, the Tribunal may, in addition to the remedies set out in subsection (1), order that the landlord pay a specified sum to the tenant as compensation for,

- (a) all or any portion of any increased rent which the tenant has incurred or will

sition 2 du paragraphe 32 (1), que le locateur a manqué aux obligations prévues au paragraphe 24 (1), il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Résilier la location.
2. Ordonner une diminution de loyer.
3. Autoriser les travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire.
4. Ordonner au locateur d'effectuer les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé.
5. Rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Idem

(2) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.

35. (1) Si le Tribunal détermine que le locateur, son représentant ou son concierge a accompli un ou plusieurs des actes visés aux dispositions 3 à 10 du paragraphe 32 (1), il peut, selon le cas :

Ordonnance.
par. 32 (1),
disp. 3 à 10

- a) ordonner au locateur, à son représentant ou à son concierge de ne pas accomplir d'autres actes visés à ces dispositions à l'égard de l'un quelconque des locataires de l'ensemble d'habitation;
- b) ordonner une diminution de loyer;
- c) ordonner que le locateur lui verse une pénalité administrative qui ne dépasse pas le plus élevé de 10 000 \$ et de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation;
- d) ordonner la résiliation de la location;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Idem

(2) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 3 à 10 du paragraphe 32 (1), que le locateur, son représentant ou son concierge a poussé par sa conduite le locataire à quitter le logement locatif, il peut, outre les mesures de redressement prévues au paragraphe (1), ordonner que le locateur verse au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

- a) tout ou partie du loyer plus élevé que le locataire a payé ou paiera pendant

incur for a one year period after the tenant has left the rental unit; and

- (b) reasonable out of pocket moving, storage and other like expenses which the tenant has incurred or will incur.

36. If a tenant alters a locking system, contrary to subsection 23 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order determining that the tenant has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex or caused the locking system to be altered during the tenant's occupancy of the rental unit without the consent of the landlord.

37. If the Tribunal in an application under section 36 determines that a tenant has altered the locking system or caused it to be altered, the Tribunal may order that the tenant provide the landlord with keys or pay the landlord the reasonable out of pocket expenses necessary to change the locking system.

HUMAN RIGHTS CODE

38. In selecting prospective tenants, landlords may use, in the manner prescribed in the regulations made under the *Human Rights Code*, income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees, or other similar business practices as prescribed in the regulations made under the *Human Rights Code*.

PART III SECURITY OF TENURE AND TERMINATION OF TENANCIES

SECURITY OF TENURE

39. (1) A tenancy may be terminated only in accordance with this Act.

(2) A notice of termination need not be given if a landlord and a tenant have agreed to terminate a tenancy.

(3) An agreement between a landlord and tenant to terminate a tenancy is void if it is entered into,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or
(b) as a condition of entering into the tenancy agreement.

(4) A tenant's notice to terminate a tenancy is void if it is given,

- (a) at the time the tenancy agreement is entered into; or

l'année qui suit son départ du logement locatif;

- b) les frais raisonnables, notamment ceux de déménagement et d'entreposage, que le locataire a engagés ou engagera.

36. Si le locataire change les serrures en contravention avec le paragraphe 23 (2), le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locataire a, sans le consentement du locateur, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant qu'il occupait le logement.

37. Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 36, que le locataire a changé ou fait changer les serrures, il peut ordonner qu'il fournisse les clés au locateur ou qu'il lui rembourse les frais raisonnables que celui-ci doit engager pour les changer.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

38. Lorsqu'il choisit un locataire éventuel, le locateur peut avoir recours, de la manière qui y est prescrite, à toute pratique de commerce légitime que prescrivent les règlements pris en application du *Code des droits de la personne*, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques semblables.

PARTIE III DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET RÉSILIATION DES LOCATIONS

DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

39. (1) La location ne peut être résiliée que conformément à la présente loi.

(2) Il n'est pas nécessaire de donner un avis de résiliation si le locateur et le locataire ont convenu de résilier la location.

(3) Est nulle la convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire :

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location;
b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location

(4) Est nul l'avis de résiliation de la location donné par le locataire :

- a) soit au moment de la conclusion de la convention de location,

Requête présentée par le locateur, changement des serrures

Serrures, ordonnance

Choix des locataires éventuels

Résiliation de la location

Idem

Cas où la convention est nulle

Cas où l'avis est nul

	(b) as a condition of entering into the tenancy agreement.	b) soit comme condition de la conclusion de la convention de location.	
Deemed renewal where no notice	40. (1) If a tenancy agreement for a fixed term ends and has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it as a monthly tenancy agreement containing the same terms and conditions that are in the expired tenancy agreement and subject to any increases in rent charged in accordance with this Act.	40. (1) En cas d'expiration d'une convention de location à terme fixe qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite comme convention de location au mois aux mêmes conditions que celles de la convention qui a expiré et sous réserve de toute augmentation de loyer demandée conformément à la présente loi.	Conséquence de l'omission de donner un avis
Same	(2) If the period of a periodic tenancy ends and the tenancy has not been renewed or terminated, the landlord and tenant shall be deemed to have renewed it for another week, month, year or other period, as the case may be with the same terms and conditions that are in the expired tenancy agreement and subject to any increases in rent charged in accordance with this Act.	(2) En cas d'expiration de la période d'une location périodique qui n'est ni reconduite ni résiliée, le locateur et le locataire sont réputés l'avoir reconduite pour une autre semaine, un autre mois, une autre année ou toute autre période, selon le cas, aux mêmes conditions que celles de la convention de location qui a expiré et sous réserve de toute augmentation de loyer demandée conformément à la présente loi.	Idem
Restriction on recovery of possession	41. A landlord shall not recover possession of a rental unit subject to a tenancy unless, (a) the tenant has vacated or abandoned the unit; or (b) an order of the Tribunal evicting the tenant has authorized the possession.	41. Le locateur ne doit reprendre possession du logement locatif qui fait l'objet d'une location que si, selon le cas : a) le locataire a quitté ou abandonné le logement; b) une ordonnance d'éviction du locataire rendue par le Tribunal a autorisé la reprise.	Restriction relative à la reprise de possession
Disposal of abandoned property, unit vacated	42. (1) A landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property in a rental unit or the residential complex if the rental unit has been vacated in accordance with, (a) a notice of termination of the landlord or the tenant; (b) an agreement between the landlord and the tenant to terminate the tenancy; (c) subsection 68 (2); or (d) an order of the Tribunal terminating the tenancy or evicting the tenant.	42. (1) Le locateur peut disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage, si le locataire quitte le logement conformément : a) soit à un avis de résiliation donné par le locateur ou le locataire; b) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre le locateur et le locataire; c) soit au paragraphe 68 (2); d) soit à une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire rendue par le Tribunal.	Disposition des biens abandonnés, cas où le locataire quitte le logement
Where eviction order enforced	(2) Despite subsection (1), where an order is made to evict a tenant, the landlord shall not sell, retain or otherwise dispose of the tenant's property before 48 hours have elapsed after the enforcement of the eviction order.	(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est rendu une ordonnance d'éviction du locataire, le locateur ne doit pas disposer des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, dans les 48 heures de l'exécution de l'ordonnance.	Exécution d'une ordonnance d'éviction
Same	(3) A landlord shall make an evicted tenant's property available to be retrieved at a location proximate to the rental unit for 48 hours after the enforcement of an eviction order.	(3) Le locateur fait en sorte que les biens du locataire évincé puissent être récupérés à un endroit qui se trouve à proximité du logement locatif, pendant 48 heures après l'exécution de l'ordonnance d'éviction.	Idem

Liability of landlord	(4) A landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of a tenant's property in accordance with this section.	(4) Le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.	Absence de responsabilité
Agreement	(5) A landlord and a tenant may agree to terms other than those set out in this section with regard to the disposal of the tenant's property.	(5) Le locateur et le locataire peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées au présent article à l'égard de la disposition des biens du locataire.	Convention
NOTICE OF TERMINATION – GENERAL PROVISIONS		AVIS DE RÉSILIATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Notice of termination	43. (1) Where this Act permits a landlord or tenant to terminate a tenancy by notice, the notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall, (a) identify the rental unit for which the notice is given; (b) state the date on which the tenancy is to terminate; and (c) be signed by the person giving the notice, or the person's agent.	43. (1) Si la présente loi permet au locateur ou au locataire de résilier la location au moyen d'un avis, celui-ci est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et : a) il indique le logement locatif qu'il vise; b) il précise la date de résiliation de la location; c) il est signé par la personne qui le donne ou par son représentant.	Avis de résiliation
Same	(2) If the notice is given by a landlord, it shall also set out the reasons and details respecting the termination and inform the tenant that, (a) if the tenant does not vacate the rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy and evicting the tenant; and (b) if the landlord applies for an order, the tenant is entitled to dispute the application.	(2) Si l'avis est donné par le locateur, il expose également les motifs de la résiliation, ainsi que les détails y afférents, et informe le locataire de ce qui suit : a) si le locataire ne quitte pas le logement locatif, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire; b) le locataire a le droit de contester la requête que présente le locateur, le cas échéant.	Idem
Where notice void	44. (1) A notice of termination becomes void 30 days after the termination date specified in the notice unless, (a) the tenant vacates the rental unit before that time; or (b) the landlord applies for an order terminating the tenancy and evicting the tenant before that time.	44. (1) L'avis de résiliation devient nul 30 jours après la date de résiliation qui y est précisée sauf si, avant ce moment, selon le cas : a) le locataire quitte le logement locatif; b) le locateur demande par requête une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.	Nullité de l'avis
Exception	(2) Subsection (1) does not apply with respect to a notice based on a tenant's failure to pay rent.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un avis fondé sur le fait que le locataire n'a pas payé son loyer.	Exception
Compensation when rental unit not vacated	45. (1) A landlord is entitled to compensation for the use and occupation of a rental unit by any unauthorized occupant or after the tenancy has been terminated by notice.	45. (1) Le locateur a droit à une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif par un occupant non autorisé ou après la résiliation de la location au moyen d'un avis.	Indemnité pour usage ultérieur
Effect of payment of arrears	(2) Unless a landlord and tenant agree otherwise, the landlord does not waive a notice of termination, reinstate a tenancy or create a new tenancy.	(2) Sauf si le locataire et le locateur en conviennent autrement, ce dernier ne renonce pas à l'avis de résiliation, ne remet pas en	Effet du paiement de l'arriéré

- (a) by accepting arrears of rent or compensation for use or occupation of a rental unit after notice of termination of the tenancy has been given; or
- (b) by giving the tenant a notice of rent increase.

**NOTICE OF TERMINATION –
END OF PERIOD OR TERM OF TENANCY**

Tenant's notice to terminate tenancy, end of period or term

46. A tenant may terminate a tenancy at the end of a period of the tenancy or at the end of the term of a tenancy for a fixed term by giving notice of termination to the landlord in accordance with section 47.

Period of notice, daily or weekly tenancy

47. (1) A notice under section 46, 60 or 96 to terminate a daily or weekly tenancy shall be given at least 28 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

Period of notice, monthly tenancy

(2) A notice under section 46, 60 or 96 to terminate a monthly tenancy shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a rental period.

Period of notice, yearly tenancy

(3) A notice under section 46, 60 or 96 to terminate a yearly tenancy shall be given at least 60 days before the date the termination is specified to be effective and that date shall be on the last day of a yearly period on which the tenancy is based.

Period of notice, tenancy for fixed term

(4) A notice under section 46, 60 or 96 to terminate a tenancy for a fixed term shall be given at least 60 days before the expiration date specified in the tenancy agreement, to be effective on that expiration date.

Period of notice, February notices

(5) A tenant who gives notice under subsection (2), (3) or (4), which specifies that the termination is to be effective on the last day of February or the last day of March in any year, shall be deemed to have given at least 60 days notice of termination if the notice is given not later than January 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on the last day of February or February 1 of that year in respect of a termination which is to be effective on the last day of March.

vigueur la location ni ne constitue une nouvelle location si, selon le cas :

- a) il accepte l'arriéré de loyer ou l'indemnité pour l'usage ou l'occupation du logement locatif après la remise de l'avis de résiliation de la location;
- b) il donne au locataire un avis d'augmentation de loyer.

**AVIS DE RÉSILIATION –
EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE LOCATION OU
TERME DE LA LOCATION**

46. Le locataire peut résilier la location à l'expiration de la période de location ou au terme d'une location à terme fixe en donnant un avis de résiliation au locateur conformément à l'article 47.

47. (1) L'avis de résiliation prévu à l'article 46, 60 ou 96 est donné, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine, au moins 28 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

(2) L'avis de résiliation prévu à l'article 46, 60 ou 96 est donné, dans le cas d'une location au mois, au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période de location.

(3) L'avis de résiliation prévu à l'article 46, 60 ou 96 est donné, dans le cas d'une location à l'année, au moins 60 jours avant la date de résiliation qui y est précisée. Cette date est le dernier jour de la période annuelle visée par la location.

(4) L'avis de résiliation prévu à l'article 46, 60 ou 96 est donné, dans le cas d'une location à terme fixe, au moins 60 jours avant la date d'expiration précisée dans la convention de location. Il prend effet à cette date.

(5) Le locataire qui donne, aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4), un avis qui précise que la résiliation doit prendre effet le dernier jour de février ou le dernier jour de mars d'une année est réputé avoir donné un préavis d'au moins 60 jours s'il donne l'avis au plus tard le 1^{er} janvier de cette année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de février ou le 1^{er} février de la même année à l'égard d'une résiliation qui doit prendre effet le dernier jour de mars.

Avis de résiliation la location donné par le locataire, expiration de la période de terme

Préavis, location à la journée ou à la semaine

Préavis, location au mois

Préavis, location à l'année

Préavis, location à terme fixe

Préavis, avis de février

**NOTICE BY TENANT FOR TERMINATION
ASSIGNMENT OF TENANCY REFUSED**

**AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR
LE LOCATAIRE – REFUS DE LA CESSION
DE LA LOCATION**

48. (1) A tenant may give notice of termination of a tenancy if the circumstances set out in subsection 17 (4) apply.

48. (1) Le locataire peut donner un avis de résiliation de la location dans les circonstances énoncées au paragraphe 17 (4).

Avis donné par le locataire

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least a number of days after the date of the notice that is the lesser of the notice period otherwise required under this Act and 30 days.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis est postérieure à la date de sa remise d'un nombre de jours égal au préavis exigé par ailleurs aux termes de la présente loi ou à 30 jours, selon le plus court de ces délais.

Idem

DEATH OF TENANT

DÉCÈS DU LOCATAIRE

49. (1) If a tenant of a rental unit dies and there are no other tenants of the rental unit, the tenancy shall be deemed to be terminated 30 days after the death of the tenant.

49. (1) La location est réputée résiliée 30 jours après le décès du locataire du logement locatif s'il est le seul locataire du logement.

Décès du locataire

(2) The landlord shall, until the tenancy is terminated under subsection (1),

(2) Jusqu'à la résiliation de la location prévue au paragraphe (1), le locateur fait ce qui suit :

Accès raisonnable

(a) preserve any property of a tenant who has died that is in the rental unit or the residential complex other than property that is unsafe or unhygienic; and

a) il préserve les biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation et qui ne sont pas dangereux ou insalubres;

(b) afford the executor or administrator of the tenant's estate, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family reasonable access to the rental unit and the residential complex for the purpose of removing the tenant's property.

b) il donne à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du locataire ou, à défaut, à un membre de la famille de celui-ci un accès raisonnable au logement locatif et à l'ensemble d'habitation afin qu'il puisse en retirer les biens du locataire.

50. (1) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of property of a tenant who has died that is in a rental unit and in the residential complex in which the rental unit is located,

50. (1) Le locateur peut disposer des biens du locataire décédé qui se trouvent dans le logement locatif et l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, notamment en les vendant ou en les conservant pour son propre usage :

Pouvoir du locateur de disposer des biens

(a) if the property is unsafe or unhygienic, immediately; and

a) immédiatement, si les biens sont dangereux ou insalubres;

(b) otherwise, after the tenancy is terminated under section 49.

b) après la résiliation de la location prévue à l'article 49, dans les autres cas.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with subsection (1).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire conformément au paragraphe (1).

Idem

(3) If, within six months after the tenant's death, the executor or administrator of the estate of the tenant, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family claims any property of the tenant that the landlord has sold, the landlord shall pay to the estate the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

(3) Si, dans les six mois du décès du locataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession ou, à défaut, un membre de sa famille réclame des biens qui lui appartenaient et que le locateur a vendus, ce dernier verse à la succession l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

Idem

- (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and
- (b) any arrears of rent.

- a) les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens;
- b) tout arriéré de loyer.

Same

(4) If, within the six month period after the tenant's death, the executor or administrator of the estate of the tenant, or if there is no executor or administrator, a member of the tenant's family claims any property of the tenant that the landlord has retained for the landlord's own use, the landlord shall return the property to the tenant's estate.

(4) Si, dans les six mois du décès du locataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession ou, à défaut, un membre de sa famille réclame des biens qui lui appartenaient et que le locateur a conservés pour son propre usage, ce dernier rend ces biens à la succession.

Idem

Agreement

(5) A landlord and the executor or administrator of a deceased tenant's estate may agree to terms other than those set out in this section with regard to the termination of the tenancy and disposal of the tenant's property.

(5) Le locateur et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du locataire décédé peuvent convenir de conditions autres que celles énoncées au présent article à l'égard de la résiliation de la location et de la disposition des biens du locataire.

Convention

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION AT END OF PERIOD OR TERM

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR À L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE OU AU TERME

Notice, landlord personally, etc., requires unit

51. (1) A landlord may, by notice, terminate a tenancy if the landlord in good faith requires possession of the rental unit for the purpose of residential occupation by the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of one of them.

51. (1) Le locateur peut, au moyen d'un avis, résilier la location s'il veut, de bonne foi, reprendre possession du logement locatif dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.

Avis, le locateur veut reprendre possession des lieux pour lui-même

Same

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

Préavis

Earlier termination by tenant

(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.

(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.

Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

Same

(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.

(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.

Idem

Where purchasing landlord personally requires unit

52. (1) A landlord of a residential complex that contains no more than three residential units and that is subject to a tenancy agreement may give notice to the tenant on behalf of a purchaser of the residential complex to terminate the tenancy if,

52. (1) Le locateur d'un ensemble d'habitation qui ne compte pas plus de trois habitations et qui fait l'objet d'une convention de location peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour le compte de l'acheteur de l'ensemble si les conditions suivantes sont réunies :

Cas où le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

- (a) the landlord has entered into an agreement of purchase and sale to sell the residential complex; and
- (b) the purchaser in good faith requires possession of the residential complex or a unit in it for the purpose of resi-

- a) le locateur a conclu une convention de vente de l'ensemble;
- b) l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de l'ensemble ou d'une habitation qui s'y trouve dans le but de

dential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or a child or parent of one of them.

l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint, à des fins d'habitation.

Period of notice

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 60 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 60 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

Préavis

Earlier termination by tenant

(3) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.

(3) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.

Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

Same

(4) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.

(4) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.

Idem

Notice, demolition, conversion or repairs

53. (1) A landlord may give notice of termination of a tenancy if the landlord requires possession of the rental unit in order to,

53. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location s'il veut reprendre possession du logement locatif dans le but, selon le cas :

Avis, démolition, affectation à un autre usage, réparations

- (a) demolish it;
- (b) convert it to use for a purpose other than residential premises; or
- (c) do repairs or renovations to it that are so extensive that they require a building permit and vacant possession of the rental unit.

- a) de le démolir;
- b) de l'affecter à un usage autre que celui de local d'habitation;
- c) d'y effectuer des travaux de réparation ou de rénovation si importants qu'ils exigent un permis de construire et la libre possession du logement locatif.

Same

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least 120 days after the notice is given and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins 120 jours après celle de sa remise et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

Préavis

Same

(3) A notice under clause (1) (c) shall inform the tenant that if he or she wishes to exercise the right of first refusal under section 56 to occupy the premises after the repairs or renovations, he or she must give the landlord notice of that fact in accordance with subsection 56 (2) before vacating the rental unit.

(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1) c) informe le locataire qu'il doit, pour se prévaloir du droit de se voir offrir le premier l'occupation des lieux une fois les travaux de réparation ou de rénovation terminés, aviser le locateur de ce fait conformément au paragraphe 56 (2) avant de quitter le logement locatif.

Idem

Earlier termination by tenant

(4) A tenant who receives notice of termination under subsection (1) may, at any time before the date specified in the notice, terminate the tenancy, effective on a specified date earlier than the date set out in the landlord's notice.

(4) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation en vertu du paragraphe (1) peut, avant la date qui y est précisée, résilier la location à compter d'une date précisée, antérieure à celle qui figure dans l'avis donné par le locateur.

Résiliation à une date plus rapprochée par le locataire

Same

(5) The date for termination specified in the tenant's notice shall be at least 10 days after the date the tenant's notice is given.

(5) La date de résiliation précisée dans l'avis donné par le locataire survient au moins 10 jours après celle de sa remise.

Idem

Conversion to condominium, security of tenure

54. (1) Where a part or all of a residential complex becomes subject to a registered declaration and description under the *Condomin-*

54. (1) Si, le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour, tout ou partie de l'ensemble d'habitation devient as-

Conversion en condo minimum, droit au maintien dans les lieux

	<p><i>ium Act</i> on or after the day this section is proclaimed in force, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to a person who was a tenant of a rental unit when it became subject to a registered declaration and description under the <i>Condominium Act</i>.</p>	<p>sujetti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les condominiums</i>, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 à quiconque était locataire d'un logement locatif au moment de l'enregistrement.</p>	
Proposed units, security of tenure	<p>(2) Where a landlord has entered into an agreement of purchase and sale of a rental unit that is a proposed unit as defined in the <i>Condominium Act</i>, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to the tenant of the rental unit who was the tenant on the date the agreement of purchase and sale was entered into.</p>	<p>(2) Le locateur qui a conclu une convention de vente d'un logement locatif qui est une partie privative projetée au sens de la <i>Loi sur les condominiums</i> ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 au locataire du logement qui en était le locataire à la date de conclusion de la convention.</p>	Parties privatives projetées, droit au maintien dans les lieux
Non-application of section	<p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a residential complex until the day set out in subsection (4) if no rental unit in the residential complex was rented before the date prescribed for the purposes of this subsection.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'ensemble d'habitation avant le jour précisé au paragraphe (4) si aucun logement locatif de l'ensemble n'a été loué avant la date prescrite pour l'application du présent paragraphe.</p>	Non-application du présent article
Same	<p>(4) The day on which subsections (1) and (2) begin to apply under subsection (3) is the day that is the later of,</p> <p>(a) two years after the day on which the first rental unit was first rented; and</p> <p>(b) two years after the date prescribed for the purposes of this subsection.</p>	<p>(4) Le jour où les paragraphes (1) et (2) commencent à s'appliquer aux termes du paragraphe (3) est le dernier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour qui tombe deux ans après celui où le premier logement locatif a été loué pour la première fois;</p> <p>b) le jour qui tombe deux ans après la date prescrite pour l'application du présent paragraphe.</p>	Idem
Conversion to condominium, right of first refusal	<p>(5) If a landlord receives an acceptable offer to purchase a condominium unit converted from rented residential premises and still occupied by a tenant who was a tenant on the date of the registration referred to in subsection (1) or an acceptable offer to purchase a rental unit intended to be converted to a condominium unit, the tenant has a right of first refusal to purchase the unit at the price and subject to the terms and conditions in the offer.</p>	<p>(5) Si le locateur reçoit une offre d'achat acceptable d'une partie privative de condominium dans laquelle a été converti un local d'habitation loué et qui est encore occupé par le locataire qui l'occupait à la date de l'enregistrement visé au paragraphe (1) ou une offre d'achat acceptable d'un logement locatif devant être converti en partie privative de condominium, le locataire a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la partie privative au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.</p>	Conversion en condominium, droit de première option
Same	<p>(6) The landlord shall give the tenant at least 72 hours notice of the offer to purchase the unit before accepting the offer.</p>	<p>(6) Le locateur donne au locataire un avis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la partie privative avant de l'accepter.</p>	Idem
Exception	<p>(7) Subsection (5) does not apply when,</p> <p>(a) the offer to purchase is an offer to purchase more than one unit; or</p> <p>(b) the unit has been previously purchased since that registration, but not together with any other units.</p>	<p>(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, selon le cas :</p> <p>a) l'offre d'achat vise plus d'une partie privative;</p> <p>b) la partie privative a déjà fait l'objet d'une opération d'achat depuis l'enregistrement et cette opération ne visait pas également d'autres parties privatives.</p>	Exception
Compensation, demolition or conversion	<p>55. A landlord shall compensate a tenant in an amount equal to three months rent or</p>	<p>55. Le locateur verse au locataire une indemnité selon un montant égal à trois mois de</p>	Indemnité, démolition ou affectation à un autre usage

offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

- (a) the tenant receives notice of termination of the tenancy for the purposes of demolition or conversion to non-residential use;
- (b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and
- (c) in the case of a demolition, it was not ordered to be carried out under the authority of any other Act.

56. (1) A tenant who receives notice of termination of a tenancy for the purpose of repairs or renovations may, in accordance with this section, have a right of first refusal to occupy the rental unit as a tenant when the repairs or renovations are completed.

(2) A tenant who wishes to have a right of first refusal shall give the landlord notice in writing before vacating the rental unit.

(3) A tenant who exercises a right of first refusal may re-occupy the rental unit at a rent that is no more than what the landlord could have lawfully charged if there had been no interruption in the tenant's tenancy.

(4) It is a condition of the tenant's right of first refusal that the tenant inform the landlord in writing of any change of address.

57. (1) A landlord shall compensate a tenant who receives notice of termination of a tenancy under section 53 for the purpose of repairs or renovations in an amount equal to three months rent or shall offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

- (a) the tenant does not intend to return to the rental unit after the repairs or renovations are complete;
- (b) the residential complex in which the rental unit is located contains at least five residential units; and
- (c) the repair or renovation was not ordered to be carried out under the authority of this or any other Act.

(2) If a tenant has given a landlord notice under subsection 56 (2) with respect to a rental unit in a residential complex containing at least five residential units, the tenant is entitled to compensation in an amount equal

loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre de démolir le logement locatif ou de l'affecter à un usage autre que l'habitation;
- b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;
- c) dans le cas d'une démolition, son exécution n'est pas ordonnée sous le régime d'une autre loi.

56. (1) Le locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation peut, conformément au présent article, avoir le droit de se voir offrir le premier la possibilité de redevenir locataire du logement locatif une fois les travaux terminés.

(2) Le locataire qui souhaite avoir le droit de première option en avise par écrit le locateur avant de quitter le logement locatif.

(3) Le locataire qui se prévaut du droit de première option peut occuper de nouveau le logement locatif à un loyer qui n'est pas supérieur à celui que le locateur aurait pu légitimement demander si la location n'avait pas été interrompue.

(4) Le droit de première option du locataire est assujéti à la condition qu'il informe le locateur par écrit de tout changement d'adresse.

57. (1) Le locateur verse au locataire qui reçoit un avis de résiliation de la location en vertu de l'article 53 pour permettre d'effectuer des travaux de réparation ou de rénovation une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que le locataire juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire n'a pas l'intention d'occuper de nouveau le logement locatif une fois les travaux terminés;
- b) l'ensemble d'habitation dans lequel est situé le logement locatif compte au moins cinq habitations;
- c) l'exécution des travaux n'est pas ordonnée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi.

(2) Le locataire qui a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 56 (2) à l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comptant au moins cinq habitations a droit à une indemnité égale au loyer de la

Tenant's right of first refusal, repair or renovation

Written notice

Rent to be charged

Change of address

Tenant's right to compensation, repair or renovation

Same

Droit de première option du locataire, travaux de réparation ou de rénovation

Avis écrit

Loyer

Changement d'adresse

Droit du locataire à une indemnité, travaux de réparation ou de rénovation

Idem

to the rent for the lesser of three months and the period the unit is under repair or renovation.

durée des travaux de réparation ou de rénovation effectués dans le logement, jusqu'à concurrence de trois mois.

Tenant's
right to compensation,
severance

58. A landlord of a residential complex that is created as a result of a severance shall compensate a tenant of a rental unit in that complex in an amount equal to three months rent or offer the tenant another rental unit acceptable to the tenant if,

58. Le locateur d'un ensemble d'habitation qui est créé à la suite d'une disjonction verse à chaque locataire d'un logement locatif de cet ensemble une indemnité égale à trois mois de loyer ou lui offre un autre logement locatif que celui-ci juge acceptable si les conditions suivantes sont réunies :

Droit du locataire à une indemnité, disjonction

- (a) before the severance, the residential complex from which the new residential complex was created had at least five residential units;
- (b) the new residential complex has fewer than five residential units; and
- (c) the landlord gives the tenant a notice of termination under section 53 less than two years after the date of the severance.

- a) avant la disjonction, l'ensemble d'habitation à partir duquel le nouvel ensemble d'habitation a été créé comptait au moins cinq habitations;
- b) le nouvel ensemble d'habitation compte moins de cinq habitations;
- c) le locateur donne à chaque locataire l'avis de résiliation prévu à l'article 53 moins de deux ans après la date de la disjonction.

Security of
tenure,
severance,
subdivision

59. Where a rental unit becomes separately conveyable property due to a consent under section 53 of the *Planning Act* or a plan of subdivision under section 51 of that Act, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to a person who was a tenant of the rental unit at the time of the consent or approval.

59. Si le logement locatif est transformé en un bien qui peut faire l'objet d'un transport distinct par suite d'une autorisation accordée en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un plan de lotissement approuvé en vertu de l'article 51 de cette loi, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 à la personne qui en était locataire au moment de l'autorisation ou de l'approbation.

Droit au maintien dans les lieux, disjonction, lotissement

Notice of
end of term,
additional
grounds

60. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of their tenancy on any of the following grounds:

60. (1) Le locateur peut donner au locataire un avis de résiliation de la location pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

Avis de résiliation, terme, autres motifs

1. The tenant has persistently failed to pay rent on the date it becomes due and payable.
2. The rental unit that is the subject of the tenancy agreement is a rental unit as described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has ceased to meet the qualifications required for occupancy of the rental unit.
3. The tenant was an employee of an employer who provided the tenant with the rental unit during the tenant's employment and the employment has terminated.
4. The tenancy arose by virtue of or collateral to an agreement of purchase and sale of a proposed unit within the meaning of the *Condominium Act* in good faith and the agreement of purchase and sale has been terminated.

1. Le locataire a continuellement omis d'acquitter le loyer à l'échéance.
2. Le logement locatif qui fait l'objet de la convention de location est du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) et le locataire ne répond plus aux critères d'admissibilité.
3. Le locataire occupait un logement locatif fourni par son employeur pour la durée de son emploi seulement, et son emploi a pris fin.
4. La location découlait de la convention de vente conclue de bonne foi pour une partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou y était accessoire, et la convention a été résiliée.

Period of
notice

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least the number of days

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins le nombre de jours

Préavis

after the date the notice is given that is set out in section 47 and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

NOTICE BY LANDLORD FOR TERMINATION BEFORE END OF PERIOD OR TERM

61. (1) If a tenant fails to pay rent lawfully owing under a tenancy agreement, the landlord may give the tenant notice of termination of the tenancy effective not earlier than,

- (a) the 7th day after the notice is given, in the case of a daily or weekly tenancy; and
- (b) the 14th day after the notice is given, in all other cases.

(2) The notice shall set out the amount of rent due and shall specify that the tenant may avoid the termination of the tenancy by paying that rent and any other rent that has become owing under the tenancy agreement before the notice of termination becomes effective.

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant pays the rent that is due in accordance with the tenancy agreement before the day the landlord applies to the Tribunal to terminate the tenancy.

62. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant commits an illegal act or carries on an illegal trade, business or occupation or permits a person to do so in the rental unit or the residential complex.

(2) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the rental unit is a rental unit described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 5 (1) and the tenant has knowingly and materially misrepresented his or her income or that of other members of his or her family occupying the rental unit.

(3) A notice of termination under this section shall,

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given, and
- (b) set out the grounds for termination

63. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligent-

après celle de sa remise qui est précisé à l'article 47 et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

AVIS DE RÉSILIATION DONNÉ PAR LE LOCATEUR AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE OU AVANT LE TERME

61. (1) Si le locataire ne paie pas le loyer légalement échu aux termes de la convention de location, le locateur peut lui donner un avis de résiliation de la location qui prend effet au plus tôt :

- a) le septième jour qui suit la remise de l'avis, dans le cas d'une location à la journée ou à la semaine;
- b) le 14^e jour qui suit la remise de l'avis, dans les autres cas.

(2) L'avis indique le montant de loyer échu et précise que le locataire peut éviter la résiliation de la location en acquittant ce montant et les montants qui peuvent échoir aux termes de la convention de location avant que l'avis de résiliation prenne effet.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si le locataire acquitte le loyer échu conformément à la convention de location avant le jour où le locateur présente au Tribunal une requête en résiliation de la location.

62. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire qui accomplit ou permet que soit accompli un acte illicite ou exerce ou permet que soit exercé un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation.

(2) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire d'un logement locatif du type visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 5 (1) qui a fait sciemment une assertion inexacte importante en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille qui occupent le logement.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article :

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation.

63. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si, intentionnellement ou par sa négligence, lui-même ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages

Non-payment of rent

Contents of notice

Notice void if rent paid

Termination for cause, illegal act

Termination for cause, misrepresentation of income

Notice

Termination for cause, damage

Non-paiement du loyer

Contenu de l'avis

Nullité de l'avis en cas de paiement du loyer

Résiliation motivée, acte illicite

Résiliation motivée, assertion inexacte quant au revenu

Avis

Résiliation motivée, dommages

ly causes undue damage to the rental unit or the residential complex.

injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation.

Notice

(2) A notice of termination under this section shall,

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article : Avis

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to pay to the landlord the reasonable costs of repair or to make the repairs.

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation;
- c) exige que le locataire verse dans les sept jours au locateur le coût raisonnable des réparations ou les effectue lui-même.

Notice void if tenant complies

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, makes the repair, pays the reasonable costs of repair or makes arrangements satisfactory to the landlord to pay the costs or to make the repairs.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire effectue les réparations, paie leur coût raisonnable ou prend des dispositions que le locateur juge satisfaisantes pour lui en payer le coût ou pour les effectuer. Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

Termination for cause, reasonable enjoyment

64. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the conduct of the tenant, another occupant of the rental unit or a person permitted in the residential complex by the tenant is such that it substantially interferes with the reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or another tenant or substantially interferes with another lawful right, privilege or interest of the landlord or another tenant.

64. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si le comportement de celui-ci, d'un autre occupant du logement locatif ou d'une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation empêche de façon importante le locateur ou un autre locataire de jouir raisonnablement de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles ou d'un autre droit, privilège ou intérêt légitime. Résiliation motivée, jouissance raisonnable

Notice

(2) A notice of termination under subsection (1) shall,

(2) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (1) : Avis

- (a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;
- (b) set out the grounds for termination; and
- (c) require the tenant, within seven days, to stop the conduct or activity or correct the omission set out in the notice.

- a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;
- b) précise les motifs de la résiliation;
- c) exige que le locataire abandonne le comportement, s'abstienne de l'acte ou rectifie l'omission que précise l'avis dans les sept jours.

Notice void if tenant complies

(3) The notice of termination under subsection (1) is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, stops the conduct or activity or corrects the omission.

(3) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (1) est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire abandonne le comportement, s'abstient de l'acte ou rectifie l'omission. Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

Termination for cause, act impairs safety

65. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if,

65. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies : Résiliation motivée, acte dangereux

- (a) an act or omission of the tenant, another occupant of the rental unit or a person permitted in the residential complex by the tenant seriously impairs or has seriously impaired the safety of any person; and

- a) un acte ou une omission du locataire, d'un autre occupant du logement locatif ou d'une personne à qui le locataire permet l'accès de l'ensemble d'habitation compromet ou a compromis gravement la sécurité de quiconque;

(b) the act or omission occurs in the residential complex.

b) l'acte ou l'omission survient dans l'ensemble d'habitation.

(2) A notice of termination under this section shall provide a termination date not earlier than the 10th day after the notice is given and set out the grounds for termination.

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 10 jours après celle de la remise de l'avis, ainsi que les motifs de celle-ci.

Idem

66. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if the number of persons occupying the rental unit on a continuing basis results in a contravention of health, safety or housing standards required by law.

66. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si le surpeuplement continu du logement locatif contrevient à des normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.

Résiliation motivée, surpeuplement

(2) A notice of termination under this section shall,

(2) L'avis de résiliation prévu au présent article :

Avis

(a) provide a termination date not earlier than the 20th day after the notice is given;

a) précise la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de 20 jours après celle de la remise de l'avis;

(b) set out the details of the grounds for termination; and

b) précise les motifs de la résiliation;

(c) require the tenant, within seven days, to reduce the number of persons occupying the rental unit to comply with health, safety or housing standards required by law.

c) exige que le locataire réduise dans les sept jours le nombre de personnes qui occupent le logement locatif de façon à se conformer aux normes légales relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.

(3) The notice of termination under this section is void if the tenant, within seven days after receiving the notice, sufficiently reduces the number of persons occupying the rental unit.

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article est nul si, dans les sept jours de sa réception, le locataire réduit suffisamment le nombre de personnes qui occupent le logement locatif.

Nullité de l'avis si le locataire s'y conforme

67. (1) A landlord may give a tenant notice of termination of the tenancy if,

67. (1) Le locateur peut donner un avis de résiliation de la location au locataire si les conditions suivantes sont réunies :

Avis de résiliation, nouvelle contravention

(a) a notice of termination under section 63, 64 or 66 or under an equivalent provision of Part IV of the *Landlord and Tenant Act* has become void as a result of the tenant's compliance with the terms of the notice; and

a) l'avis de résiliation prévu à l'article 63, 64 ou 66 ou par une disposition équivalente de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière* est devenu nul parce que le locataire s'est conformé aux conditions énoncées dans l'avis;

(b) the tenant contravenes any of section 62, 63, 64 or 66 within six months after the first notice became void.

b) le locataire contrevient à l'article 62, 63, 64 ou 66 dans les six mois de la date à laquelle le premier avis est devenu nul.

(2) The notice under this section shall set out the date it is to be effective and that date shall not be earlier than the 14th day after the notice is given.

(2) L'avis prévu au présent article précise la date de sa prise d'effet, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après sa remise.

Idem

SUPERINTENDENT'S PREMISES

LOGEMENT DE CONCIERGE

68. (1) If a landlord has entered into a tenancy agreement with respect to a superintendent's premises, unless otherwise agreed, the tenancy terminates on the day on which the employment of the tenant is terminated.

68. (1) La convention de location conclue par le locateur relativement au logement de concierge expire, sauf convention contraire, le jour où prend fin l'emploi du locataire.

Logement de concierge

Same	(2) A tenant shall vacate a superintendent's premises within one week after his or her tenancy is terminated.	(2) Le locataire dispose d'une semaine pour quitter le logement de concierge après l'expiration de la location.	Idem
No rent charged for week	(3) A landlord shall not charge a tenant rent or compensation or receive rent or compensation from a tenant with respect to the one week period mentioned in subsection (2).	(3) Le locateur ne doit demander aucun loyer ni aucune indemnité pour la période d'une semaine prévue au paragraphe (2), ni en recevoir.	Interdiction de demander un loyer
APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD – LANDLORD HAS GIVEN NOTICE OF TERMINATION		REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE LOCATEUR – LE LOCATEUR A DONNÉ UN AVIS DE RÉSILIATION	
Application by landlord	69. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if the landlord has given notice to terminate the tenancy under this Act or under the former Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> .	69. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire s'il a donné un avis de résiliation de la location en vertu de la présente loi ou de l'ancienne partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> .	Requête présentée par le locateur
Same	(2) An application under subsection (1) may not be made later than 30 days after the termination date specified in the notice.	(2) La requête prévue au paragraphe (1) ne peut être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans l'avis.	Idem
Exception	(3) Subsection (2) does not apply with respect to an application based on the tenant's failure to pay rent.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une requête fondée sur le fait que le locataire n'a pas payé son loyer.	Exception
Landlord personally requires premises	70. (1) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 69 based on a notice of termination under section 51 or 52 unless the person who personally requires the rental unit files with the Tribunal a declaration certifying that the person in good faith requires the rental unit for his or her own personal use.	70. (1) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 69 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 51 ou 52 que si la personne qui veut prendre ou reprendre possession du logement locatif pour elle-même dépose auprès du Tribunal une déclaration attestant qu'elle veut, de bonne foi, prendre ou reprendre possession du logement locatif pour son usage personnel.	Le locateur acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même
Same	(2) The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 69 based on a notice of termination under section 51 or 52 where the landlord's claim is based on a tenancy agreement or occupancy agreement that purports to entitle the landlord to reside in the rental unit unless,	(2) Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 51 ou 52 si la demande du locateur se fonde sur une convention de location ou d'occupation qui se présente comme lui permettant de résider dans le logement locatif que si, selon le cas :	Idem
	(a) the application is brought in respect of premises situate in a building containing not more than four residential units; or	a) la requête porte sur des lieux situés dans un immeuble ne comptant pas plus de quatre habitations;	
	(b) the landlord, the landlord's spouse or a child or parent of the landlord or his or her spouse has previously been a genuine occupant of the premises.	b) le locateur, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, a déjà été un occupant véritable des lieux.	
Demolition, conversion, repairs	71. The Tribunal shall not make an order terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 69 based on a notice of termination under section 53 unless it is satisfied that,	71. Le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 69 et fondée sur	Démolition, affectation à un autre usage, réparations

- (a) the landlord intends in good faith to carry out the activity on which the notice of termination was based; and
- (b) the landlord has obtained all necessary permits or other authority that may be required to do so.

72. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 61 before the notice of termination becomes effective.

(2) If an application is brought under section 69 based on a notice of termination under section 61 and if before an eviction order under the application becomes enforceable the tenant pays to the Tribunal or the landlord all the rent in arrears and compensation owing under section 45, any costs ordered by the Tribunal and the fee for making the application, that part of the application relating to arrears of rent, compensation and eviction of the tenant on the grounds of arrears of rent is discontinued and any order under it is void.

73. The Tribunal may issue an order terminating a tenancy and evicting a tenant in an application referred to under section 69 based on a notice of termination under section 62 whether or not the tenant or other person has been convicted of an offence relating to an illegal act, trade, business or occupation.

74. (1) A landlord may not apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 63, 64 or 66 before the seven day remedy period specified in the notice expires.

(2) If an application based on a notice of termination under section 64 or 65 is grounded on the presence, control or behaviour of an animal in or about the residential complex, the Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant without being satisfied that the tenant is keeping an animal and that,

- (a) subject to subsection (3), the past behaviour of an animal of that species has substantially interfered with the

un avis de résiliation donné en vertu de l'article 53 que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le locateur a l'intention, de bonne foi, d'accomplir l'activité sur laquelle se fonde l'avis de résiliation;
- b) le locateur a obtenu tous les permis et autres autorisations nécessaires qu'il est tenu d'obtenir à cette fin.

72. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 avant que cet avis ne prenne effet.

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 69 et est fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 et que, avant que l'ordonnance d'éviction rendue à la suite de la requête devienne exécutoire, le locataire paie au Tribunal ou au locateur le montant total de l'arriéré de loyer et toute l'indemnité exigible aux termes de l'article 45, les dépens ordonnés par le Tribunal et les droits de présentation de la requête, la partie de la requête portant sur l'arriéré de loyer, l'indemnité et l'éviction du locataire pour cause d'arriéré de loyer est abandonnée et toute ordonnance rendue à la suite de celle-ci est nulle.

73. Le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire à la suite d'une requête visée à l'article 69 et fondée sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 62, que le locataire ou une autre personne ait été ou non déclaré coupable d'une infraction liée à un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites.

74. (1) Le locateur ne peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire qui soit fondée sur l'avis de résiliation prévu à l'article 63, 64 ou 66 avant l'expiration du délai de sept jours que précise l'avis.

(2) Si une requête fondée sur l'avis de résiliation prévu à l'article 64 ou 65 s'appuie sur la présence, la maîtrise ou le comportement d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats, le Tribunal ne doit rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire que s'il est convaincu que ce dernier garde un animal et que, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (3), le comportement passé d'un animal de cette espèce a gêné de façon importante la

Non-payment of rent

Discontinuance where rent paid

Illegal act or misrepresentation of income

Notice gives 7 days to correct

Application based on animals

Non-paiement du loyer

Abandon en cas de paiement du loyer

Acte illicite ou assertion inexacte quant au revenu

Délai de sept jours pour rectifier la situation

Requête fondée sur la présence d'animaux

	reasonable enjoyment of the residential complex for all usual purposes by the landlord or other tenants;	jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation aux fins habituelles par le locateur ou les autres locataires;	
	(b) subject to subsection (4), the presence of an animal of that species has caused the landlord or another tenant to suffer a serious allergic reaction; or	b) sous réserve du paragraphe (4), la présence d'un animal de cette espèce a provoqué, chez le locateur ou un autre locataire, de graves allergies;	
	(c) the presence of an animal of that species or breed is inherently dangerous to the safety of the landlord or the other tenants.	c) la présence d'un animal de cette espèce ou de cette race constitue en soi un danger pour la sécurité du locateur ou des autres locataires.	
Same	(3) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (a) if it is satisfied that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the substantial interference.	(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2) a) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause de la gêne importante ou n'y a pas contribué.	Idem
Same	(4) The Tribunal shall not make an order terminating the tenancy and evicting the tenant relying on clause (2) (b) if it is satisfied that the animal kept by the tenant did not cause or contribute to the allergic reaction.	(4) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en se fondant sur l'alinéa (2) b) s'il est convaincu que l'animal que le locataire garde n'est pas la cause des allergies ou n'y a pas contribué.	Idem
Immediate application	75. Unless specifically provided otherwise in this Act or the former Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> , a landlord who has served a notice of termination may apply immediately to the Tribunal under section 69 for an order terminating the tenancy and evicting the tenant.	75. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou de l'ancienne partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> , le locateur qui a signifié un avis de résiliation peut demander immédiatement au Tribunal, par requête prévue à l'article 69, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.	Requête immédiate
	APPLICATION TO TRIBUNAL BY LANDLORD – LANDLORD HAS NOT GIVEN NOTICE OF TERMINATION	REQUÊTE PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL PAR LE LOCATEUR – LE LOCATEUR N'A PAS DONNÉ D'AVIS DE RÉSILIATION	
Agreement to terminate, tenant's notice	76. (1) A landlord may, without notice to the tenant, apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy and evicting the tenant if,	76. (1) Le locateur peut, sans donner d'avis au locataire, demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire si, selon le cas :	Convention de résiliation, avis donné par le locataire
	(a) the landlord and tenant have entered into an agreement to terminate the tenancy; or	a) le locateur et le locataire ont conclu une convention de résiliation de la location;	
	(b) the tenant has given the landlord notice of termination of the tenancy.	b) le locataire a donné au locateur un avis de résiliation de la location.	
Same	(2) The landlord shall include with the application an affidavit verifying the agreement or notice of termination, as the case may be.	(2) Le locateur joint à la requête un affidavit attestant la convention ou l'avis de résiliation, selon le cas.	Idem
Same	(3) An application under subsection (1) shall not be made later than 30 days after the termination date specified in the agreement or notice.	(3) La requête visée au paragraphe (1) ne doit pas être présentée plus de 30 jours après la date de résiliation précisée dans la convention ou l'avis.	Idem
Order	(4) On receipt of the application, the Tribunal may make an order terminating the tenancy and evicting the tenant.	(4) Sur réception de la requête, le Tribunal peut rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire.	Ordonnance

(5) An order under subsection (4) shall be effective not earlier than,

- (a) the date specified in the agreement, in the case of an application under clause (1) (a); or
- (b) the termination date set out in the notice, in the case of an application under clause (1) (b).

(6) The respondent may make a motion to the Tribunal, on notice to the applicant, to have the order set aside within 10 days after the order is issued.

(7) An order under subsection (4) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of the court during the stay.

(8) If the Tribunal sets the order aside, the Tribunal shall hear the merits of the application.

77. (1) A landlord may, without notice to the tenant, apply to the Tribunal for an order terminating a tenancy or evicting the tenant if,

- (a) the landlord had previously applied to the Tribunal for an order terminating the tenancy or evicting the tenant;
- (b) with respect to that application, an order or a settlement mediated under section 181 provided that the landlord could apply under this section if the tenant did not meet specified conditions of the order or settlement; and
- (c) the tenant has not met those conditions.

(2) The landlord shall include with the application a copy of the order or settlement and an affidavit setting out what conditions of the order or settlement have not been met and how they have not been met.

(3) An application under this section shall not be made later than 30 days after a failure of the tenant to meet a condition specified in the order or settlement.

(4) Subsections 76 (4), (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to an application under this section.

(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (4) prend effet au plus tôt :

- a) à la date précisée dans la convention, dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) a);
- b) à la date de résiliation précisée dans l'avis, dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) b).

(6) Dans les 10 jours du prononcé de l'ordonnance, l'intimé peut présenter une motion en annulation de celle-ci au Tribunal, sur préavis donné au requérant.

(7) L'ordonnance prévue au paragraphe (4) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.

(8) Si le Tribunal annule l'ordonnance, il entend le fond de la requête.

77. (1) Le locateur peut, sans donner d'avis au locataire, demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locateur avait déjà demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire;
- b) à l'égard de cette requête, une ordonnance ou un règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 181 prévoyait que le locateur pouvait présenter la requête prévue au présent article si le locataire ne respectait pas les conditions précisées de l'ordonnance ou du règlement;
- c) le locataire n'a pas respecté ces conditions.

(2) Le locateur joint à la requête une copie de l'ordonnance ou du règlement ainsi qu'un affidavit exposant les conditions de l'ordonnance ou du règlement qui n'ont pas été respectées et la façon dont elles ne l'ont pas été.

(3) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée plus de 30 jours après le non-respect, par le locataire, d'une condition précisée dans l'ordonnance ou le règlement.

(4) Les paragraphes 76 (4), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes présentées en vertu du présent article.

Idem

Annulation de l'ordonnance

Idem

Idem

Requête fondée sur une ordonnance antérieure ou sur un règlement obtenu par la médiation

Idem

Idem

Idem

Same	(5) If the Tribunal sets the order aside, the Tribunal shall consider whether a failure to meet the conditions occurred.	(5) S'il annule l'ordonnance, le Tribunal examine la question de savoir s'il y a eu non-respect des conditions.	Idem
Abandonment of rental unit	78. If a landlord believes that a tenant has abandoned a rental unit, the landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy.	78. Le locateur qui croit que le locataire a abandonné le logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location.	Abandon du logement locatif
Landlord may dispose of property, abandoned unit	79. (1) A landlord may dispose of property in a rental unit that a tenant has abandoned and property of persons occupying the rental unit that is in the residential complex in which the rental unit is located in accordance with subsections (2) and (3) if, (a) the landlord obtains an order terminating the tenancy under section 78; or (b) the landlord gives notice to the tenant of the rental unit and to the Tribunal of the landlord's intention to dispose of the property.	79. (1) Le locateur peut, conformément aux paragraphes (2) et (3), disposer des biens qui se trouvent dans le logement locatif que le locataire a abandonné et de ceux des occupants du logement locatif qui se trouvent dans l'ensemble d'habitation dans lequel est situé celui-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il obtient une ordonnance de résiliation de la location en vertu de l'article 78; b) il avise le locataire du logement locatif et le Tribunal de son intention.	Pouvoir du locateur de disposer des biens, logement abandonné
Same	(2) If the tenant has abandoned the rental unit, the landlord may dispose of any unsafe or unhygienic items immediately.	(2) Si le locataire a abandonné le logement locatif, le locateur peut disposer immédiatement de tout article dangereux ou insalubre.	Idem
Same	(3) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or otherwise dispose of any other items if 30 days have passed after obtaining the order referred to in clause (1) (a) or giving the notice referred to in clause (1) (b) to the tenant and the Tribunal.	(3) Le locateur peut disposer de tout autre article, notamment en le vendant ou en le conservant pour son propre usage, si 30 jours se sont écoulés depuis le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (1) a) ou la remise de l'avis visé à l'alinéa (1) b) au locataire et au Tribunal.	Idem
Tenant's claim to property	(4) If, before the 30 days have passed, the tenant notifies the landlord that he or she intends to remove property referred to in subsection (3), the tenant may remove the property within that 30 day period.	(4) Si, avant que les 30 jours ne soient écoulés, le locataire avise le locateur qu'il a l'intention de retirer les biens visés au paragraphe (3), il peut le faire pendant cette période de 30 jours.	Réclamation du locataire
Same	(5) If the tenant notifies the landlord in accordance with subsection (4) that he or she intends to remove the property, the landlord shall make the property available to the tenant at a reasonable time and within a reasonable proximity to the rental unit.	(5) Si le locataire avise le locateur conformément au paragraphe (4) qu'il a l'intention de retirer les biens, le locateur met ceux-ci à sa disposition à un moment raisonnable et à une distance raisonnable du logement locatif.	Idem
Same	(6) The landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable out of pocket expenses incurred by the landlord in moving, storing or securing the tenant's property before allowing the tenant to remove the property.	(6) Le locateur peut exiger que le locataire lui paie l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés pour déménager, entreposer ou préserver ses biens avant de lui permettre de les retirer.	Idem
Same	(7) If, within six months after the date the notice referred to in clause (1) (b) is given to the tenant and the Tribunal or the order terminating the tenancy is issued, the tenant claims any of his or her property that the landlord has sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,	(7) Si, dans les six mois de la remise de l'avis visé à l'alinéa (1) b) au locataire ou au Tribunal ou du prononcé de l'ordonnance de résiliation de la location, le locataire réclame des biens qui lui appartiennent et que le locateur a vendus, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :	Idem

- (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses for moving, storing, securing or selling the property; and
- (b) any arrears of rent.

- a) les frais raisonnables que le locateur a engagés pour déménager, entreposer, préserver ou vendre les biens;
- b) tout arriéré de loyer.

No liability

(8) Subject to subsections (5) and (7), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.

(8) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de qui que ce soit pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.

Absence de responsabilité

Superintendent's premises

80. The landlord may apply to the Tribunal for an order terminating the tenancy of a tenant of superintendent's premises and evicting the tenant if the tenant does not vacate the rental unit within one week of the termination of his or her employment.

80. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire d'un logement de concierge si ce dernier ne quitte pas le logement locatif dans la semaine qui suit la cessation de son emploi.

Logement de concierge

Unauthorized occupancy

81. (1) If a tenant transfers the occupancy of a rental unit to a person in a manner other than by an assignment authorized under section 17 or a subletting authorized under section 18, the landlord may apply to the Tribunal for an order evicting the person to whom occupancy of the rental unit was transferred.

81. (1) Si le locataire transfère l'occupation du logement locatif à une personne autrement que par la cession autorisée en vertu de l'article 17 ou par la sous-location autorisée en vertu de l'article 18, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction de cette personne.

Occupation non autorisée

Time limitation

(2) An application under this section must be made no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.

(2) La requête visée au présent article doit être présentée au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.

Prescription

LANDLORD OR TENANT APPLICATION
OVERHOLDING SUBTENANT

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR
OU PAR LE LOCATAIRE -
SOUS-LOCATAIRE APRÈS TERME

Overholding subtenant

82. (1) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy, the landlord or the tenant may apply to the Tribunal for an order evicting the subtenant.

82. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location.

Sous-locataire après terme

Time limitation

(2) An application under this section must be made within 60 days after the end of the subtenancy.

(2) La requête visée au présent article doit être présentée dans les 60 jours de l'expiration de la sous-location.

Prescription

EVICION ORDERS

ORDONNANCES D'ÉVICION

Effective date of order

83. (1) If a notice of termination of a tenancy has been given and the landlord has subsequently applied to the Tribunal for an order evicting the tenant, the order of the Tribunal evicting the tenant may not be effective earlier than the date of termination set out in the notice.

83. (1) Si le locateur demande par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du locataire après avoir donné à celui-ci un avis de résiliation de la location, l'ordonnance du Tribunal ne peut prendre effet avant la date de résiliation précisée dans l'avis.

Date d'effet de l'ordonnance

Same default order

(2) Where a default order provides for the eviction of a person from a rental unit, the eviction order shall take effect 11 days after the order is issued

(2) Lorsque l'ordonnance par défaut prévoit l'éviction d'une personne du logement locatif, l'ordonnance d'éviction prend effet 11 jours après le prononcé de l'ordonnance.

Idem. ordonnance par défaut

Power of Tribunal, eviction

84. (1) Upon an application for an order evicting a tenant or subtenant, the Tribunal

84. (1) À la suite d'une requête demandant une ordonnance d'éviction du locataire ou du sous-locataire, le Tribunal peut, malgré

Pouvoir du Tribunal, éviction

may, despite any other provision of this Act or the tenancy agreement,

- (a) refuse to grant the application unless satisfied, having regard to all the circumstances, that it would be unfair to refuse; or
- (b) order that the enforcement of the order of eviction be postponed for a period of time.

toute autre disposition de la présente loi ou la convention de location :

- a) soit rejeter la requête, sauf s'il est convaincu, eu égard à toutes les circonstances, que le rejet constituerait une injustice;
- b) soit ordonner le sursis d'exécution de l'ordonnance d'éviction pour une certaine période.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Tribunal shall refuse to grant the application where satisfied that,

- (a) the landlord is in serious breach of the landlord's responsibilities under this Act or of any material covenant in the tenancy agreement;
- (b) the reason for the application being brought is that the tenant has complained to a governmental authority of the landlord's violation of a law dealing with health, safety, housing or maintenance standards;
- (c) the reason for the application being brought is that the tenant has attempted to secure or enforce his or her legal rights;
- (d) the reason for the application being brought is that the tenant is a member of a tenants' association or is attempting to organize such an association; or
- (e) the reason for the application being brought is that the rental unit is occupied by children and the occupation by the children does not constitute overcrowding.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tribunal rejette la requête s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que le locateur a gravement manqué aux obligations que lui impose la présente loi ou à un engagement essentiel de la convention de location;
- b) que le motif de la requête est que le locataire a déposé une plainte auprès d'un office gouvernemental selon laquelle le locateur a enfreint une loi portant sur les normes de salubrité, de sécurité ou d'entretien, ou sur les normes relatives à l'habitation;
- c) que le motif de la requête est que le locataire a tenté de faire valoir ses droits reconnus par la loi;
- d) que le motif de la requête est que le locataire fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association;
- e) que le motif de la requête est que des enfants occupent le logement locatif et qu'ils ne sont pas une cause de surpeuplement.

Idem

No eviction before compensation, demolition or conversion

(3) The Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of a tenancy for the purposes of demolition, conversion to non-residential rental use, renovations or repairs until the landlord has complied with section 55, 57 or 58, as the case may be.

(3) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location à des fins de démolition, d'affectation à un usage autre que l'habitation ou d'exécution de travaux de rénovation ou de réparation tant que le locateur ne s'est pas conformé à l'article 55, 57 ou 58, selon le cas.

Pas d'éviction avant l'indemnisation, la démolition ou l'affectation à un autre usage

No eviction before compensation, repair or renovation

(4) If a tenant has given a landlord notice under subsection 56 (2), the Tribunal shall not issue an eviction order in a proceeding regarding termination of the tenancy until the landlord has compensated the tenant in an amount equal to the rent for the amount of time the landlord estimates is required to complete the repair or renovation.

(4) Si le locataire a donné au locateur l'avis prévu au paragraphe 56 (2), le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'éviction dans le cadre d'une instance portant sur la résiliation de la location tant que le locateur n'a pas versé au locataire une indemnité égale au loyer de la période qu'il estime nécessaire pour terminer les travaux.

Pas d'éviction avant l'indemnisation ou les travaux de réparation ou de rénovation

Effect of eviction order

85. An order evicting a person shall have the same effect, and shall be enforced in the same manner, as a writ of possession.

85. L'ordonnance d'éviction d'une personne a le même effet et est exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession.

Effet de l'ordonnance d'éviction

OTHER LANDLORD APPLICATIONS

86. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of arrears of rent if,

- (a) the tenant has not paid rent lawfully required under the tenancy agreement; and
- (b) the tenant is in possession of the rental unit.

(2) If a tenant is in possession of a rental unit after the tenancy has been terminated, the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of compensation for the use and occupation of a rental unit after a notice of termination or an agreement to terminate the tenancy has taken effect.

(3) In determining the amount of arrears of rent, compensation or both owing in an order for termination of a tenancy and the payment of arrears of rent, compensation or both, the Tribunal shall subtract from the amount owing the amount of any rent deposit or interest on a rent deposit that would be owing to the tenant on termination.

87. A landlord may apply to the Tribunal for an order for compensation if the tenant or a person whom the tenant permits in the residential complex wilfully or negligently causes undue damage to the rental unit or the residential complex and the tenant is in possession of the rental unit.

88. If a landlord has a right to give a notice of termination under subsection 62 (2), the landlord may apply to the Tribunal for an order for the payment of money the tenant would have been required to pay if the tenant had not misrepresented his or her income or that of other members of his or her family, so long as the application is made while the tenant is in possession of the rental unit.

OTHER TENANT NOTICES AND APPLICATIONS

89. A tenant may apply to the Tribunal for an order for compensation for use and occupation by an overholding subtenant after the end of the subtenancy if the overholding subtenant is in possession of the rental unit at the time of the application.

AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LE LOCATEUR

86. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement de l'arriéré de loyer si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire n'a pas payé le loyer demandé légalement aux termes de la convention de location;
- b) le locataire a la possession du logement locatif.

(2) Si le locataire a la possession du logement locatif après la résiliation de la location, le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation du logement locatif après qu'un avis ou une convention de résiliation de la location a pris effet.

(3) Lorsque le Tribunal fixe le montant de l'arriéré de loyer ou de l'indemnité exigible, ou des deux, dans le cadre d'une ordonnance de résiliation de la location et de paiement de l'arriéré de loyer ou d'une indemnité, ou des deux, il soustrait du montant exigible celui de l'avance de loyer ou des intérêts sur celle-ci qui seraient dus au locataire lors de la résiliation.

87. Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité si, intentionnellement ou par sa négligence, le locataire ou une personne à qui il permet l'accès de l'ensemble d'habitation cause des dommages injustifiés au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation et que le locataire a la possession du logement locatif.

88. Le locateur qui a le droit de donner l'avis de résiliation prévu au paragraphe 62 (2) peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement des sommes que le locataire aurait été tenu de payer s'il n'avait pas fait une assertion inexacte en ce qui concerne son revenu ou celui de membres de sa famille, à la condition que la requête soit présentée pendant que le locataire a la possession du logement locatif.

AUTRES AVIS DONNÉS PAR LE LOCATAIRE ET AUTRES REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR LUI

89. Le locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de paiement d'une indemnité pour l'usage et l'occupation, après l'expiration de la sous-location, du logement locatif par le sous-locataire après terme qui a la possession du loge-

Arriéré de loyer

Indemnité locataire après terme

Idem

Indemnité pour dommages

Indemnité, assertion inexacte quant au revenu

Indemnité, sous-locataire après terme

Arrears of rent

Compensation, overholding tenant

Same

Compensation for damage

Compensation, misrepresentation of income

Compensation, overholding subtenant

Tenant's notice, application re subtenant

90. Sections 61 to 67, 69, 86, 87 and 99 apply with necessary modifications with respect to a tenant who has sublet a rental unit as if the tenant were the landlord and the subtenant were the tenant.

ment au moment de la présentation de la requête.

90. Les articles 61 à 67, 69, 86, 87 et 99 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du locataire qui a sous-loué le logement locatif comme si le locataire était le locateur et que le sous-locataire était le locataire.

Avis donné par le locataire, requête concernant le sous-locataire

**PART IV
CARE HOMES**

**PARTIE IV
MAISONS DE SOINS**

RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND TENANTS

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

Agreement required

91. (1) There shall be a written tenancy agreement relating to the tenancy of every tenant in a care home.

91. (1) Une convention de location écrite est conclue pour chaque locataire de la maison de soins.

Convention exigée

Contents of agreement

(2) The agreement shall set out what has been agreed to with respect to care services and meals and the charges for them.

(2) La convention énonce ce dont il a été convenu quant aux services en matière de soins et aux repas ainsi que le prix de ceux-ci.

Contenu de la convention

Information to tenant

92. (1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant in a care home, the landlord shall give to the new tenant an information package containing the prescribed information.

92. (1) Avant de conclure une convention de location avec le nouveau locataire de la maison de soins, le locateur lui remet une trousse d'information qui contient les renseignements prescrits.

Renseignements fournis au locataire

Effect of non-compliance

(2) The landlord shall not give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge for providing a care service or meals until after giving the required information package to the tenant.

(2) Le locateur ne doit pas donner d'avis d'augmentation de loyer ni d'avis d'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins avant d'avoir remis au locataire la trousse d'information exigée.

Effet de la non-conformité

Tenancy agreement: right to consult

93. (1) Every tenancy agreement relating to the tenancy of a tenant in a care home shall contain a statement that the tenant has the right to consult a third party with respect to the agreement and to cancel the agreement within five days after the agreement has been entered into.

93. (1) Chaque convention de location conclue par un locataire de la maison de soins contient un énoncé selon lequel il a le droit de consulter un tiers à l'égard de la convention et d'annuler celle-ci dans les cinq jours de sa conclusion.

Convention de location, droit de consultation

Cancellation

(2) The tenant may cancel the tenancy agreement by written notice to the landlord within five days after entering into it.

(2) Le locataire peut annuler la convention de location en donnant un avis écrit au locateur dans les cinq jours de sa conclusion.

Annulation

Entry check condition of tenant

94. (1) Despite section 19, a landlord may enter a rental unit in a care home at regular intervals to check the condition of a tenant in accordance with the tenancy agreement if the agreement requires the landlord to do so.

94. (1) Malgré l'article 19, le locateur peut entrer à intervalles réguliers dans le logement locatif de la maison de soins pour vérifier l'état du locataire conformément à la convention de location si celle-ci exige qu'il le fasse.

Entrée pour vérifier l'état du locataire

Right to revoke provision

(2) A tenant whose tenancy agreement contains a provision requiring the landlord to regularly check the condition of the tenant may unilaterally revoke that provision by written notice to the landlord.

(2) Le locataire dont la convention de location contient une disposition selon laquelle le locateur est tenu de vérifier son état à intervalles réguliers peut révoquer unilatéralement cette disposition en donnant un avis écrit au locateur.

Droit de révoquer la disposition

Assignment, subletting in care homes

95. A landlord may withhold consent to an assignment or subletting of a rental unit in a care home if the effect of the assignment or subletting would be to admit a person to the

95. Le locateur peut refuser de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif de la maison de soins si cela a pour effet d'admettre une personne à la maison de

Cession, sous-location dans le cas des maisons de soins

care home contrary to the admission requirements or guidelines set by the landlord.

96. (1) A landlord may, by notice, terminate the tenancy of a tenant in a care home if,

- (a) the rental unit was occupied solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services agreed upon by the tenant and the landlord;
- (b) no other tenant of the care home occupying a rental unit solely for the purpose of receiving rehabilitative or therapeutic services is permitted to live there for longer than two years; and
- (c) the period of tenancy agreed to has expired.

(2) The date for termination specified in the notice shall be at least the number of days after the date the notice is given that is set out in section 47 and shall be the day a period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

97. Despite section 47, a tenant of a care home may terminate a tenancy at any time by giving at least 30 days notice of termination to the landlord.

98. (1) A landlord who gives a tenant of a care home a notice of termination under section 53 shall make reasonable efforts to find appropriate alternate accommodation for the tenant.

(2) Sections 55 and 57 do not apply with respect to a tenant of a care home who receives a notice of termination under section 53 and chooses to take alternate accommodation found by the landlord for the tenant under subsection (1).

TRANSFERRING TENANCY

99. (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order transferring a tenant out of a care home and evicting the tenant if,

- (a) the tenant no longer requires the level of care provided by the landlord; or
- (b) the tenant requires a level of care that the landlord is not able to provide

(2) The Tribunal may issue an order under clause (1) (b) only if it is satisfied that,

soins contrairement aux critères d'admission ou aux lignes directrices en la matière établis par le locateur.

96. (1) Le locateur peut, au moyen d'un avis, résilier la location du locataire d'une maison de soins si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locataire occupe le logement locatif uniquement pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques dont le locateur et lui-même ont convenu;
- b) aucun autre locataire de la maison de soins qui occupe un logement locatif uniquement pour y recevoir des services de réadaptation ou des services thérapeutiques n'est autorisé à y résider pendant plus de deux ans;
- c) la période de location convenue a expiré.

(2) La date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins le nombre de jours après celle de sa remise qui est précisé à l'article 47 et tombe le jour où expire une période de location ou, si celle-ci est à terme fixe, le jour de ce terme.

97. Malgré l'article 47, le locataire de la maison de soins peut résilier la location à n'importe quel moment en donnant un préavis d'au moins 30 jours à cet effet au locateur.

98. (1) Le locateur qui donne l'avis de résiliation prévu à l'article 53 à un locataire de la maison de soins fait des efforts raisonnables pour lui trouver un autre logement convenable.

(2) Les articles 55 et 57 ne s'appliquent pas à l'égard du locataire de la maison de soins qui reçoit l'avis de résiliation prévu à l'article 53 et qui choisit l'autre logement convenable que le locateur lui a trouvé aux termes du paragraphe (1).

TRANSFERT DE LA LOCATION

99. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de transfert du locataire hors de la maison de soins et d'éviction de celui-ci si, selon le cas :

- a) le locataire n'a plus besoin du niveau de soins que fournit le locateur;
- b) le locataire a besoin d'un niveau de soins que le locateur ne peut fournir.

(2) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) que s'il est convaincu de ce qui suit :

Notice of termination

Avis de résiliation

Period of notice

Préavis

Termination, care homes

Résiliation, maison de soins

Notice of termination, demolition, conversion or repairs

Avis de résiliation, démolition, affectation à un autre usage ou réparations

Same

Idem

Application

Requête

Order

Ordonnance

	(a) appropriate alternate accommodation is available for the tenant; and	a) il existe un autre logement convenable pour le locataire;	
	(b) the level of care that the landlord is able to provide when combined with the community based services provided to the tenant in the care home cannot meet the tenant's care needs.	b) le niveau de soins que le locateur peut fournir au locataire de la maison de soins, ajouté aux services communautaires qui lui sont fournis, ne peut combler ses besoins en matière de soins.	
Same	(3) The Tribunal may not issue a default order in an application under this section.	(3) Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance par défaut à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article.	Idem
Mandatory mediation	(4) If a dispute arises, the dispute shall be sent to mediation before the Tribunal makes an order.	(4) Avant que le Tribunal rende une ordonnance, tout différend éventuel fait l'objet d'une médiation.	Médiation obligatoire
Same	(5) If the landlord fails to participate in the mediation, the Tribunal may dismiss the landlord's application.	(5) Le Tribunal peut rejeter la requête du locateur qui ne participe pas à la médiation.	Idem

RULES RELATED TO RENT

Rent in care home	100. If there is more than one tenancy agreement for a rental unit in a care home, the provisions of Part VI apply with respect to each tenancy agreement as if it were an agreement for a separate rental unit.	100. Si un logement locatif de la maison de soins fait l'objet de plus d'une convention de location, les dispositions de la partie VI s'appliquent à l'égard de chacune d'elles comme s'il s'agissait d'une convention visant un logement locatif distinct.	Loyer demandé dans la maison de soins
Notice of increased charges	101. (1) A landlord shall not increase a charge for providing a care service or meals to a tenant of a rental unit in a care home without first giving the tenant at least 90 days notice of the landlord's intention to do so.	101. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le prix des repas ou des services en matière de soins qu'il fournit au locataire du logement locatif de la maison de soins sans d'abord donner au locataire un préavis d'au moins 90 jours l'informant de son intention.	Avis d'augmentation des prix
Contents of notice	(2) The notice shall be in writing in the form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the charge and the new charges for care services and meals.	(2) L'avis est donné par écrit selon la formule qu'approuve le Tribunal. Il énonce l'intention du locateur d'augmenter les prix et précise le nouveau prix des repas et des services en matière de soins.	Contenu de l'avis
Effect of non-compliance	(3) An increase in a charge for a care service or meals is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.	(3) L'augmentation du prix des repas ou des services en matière de soins est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.	Effet de la non-conformité
Certain charges permitted	102. (1) Nothing in subsection 140 (1) limits the right of a landlord to charge a tenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the tenant so long as the landlord has complied with the requirements of sections 92 and 101.	102. (1) Le paragraphe 140 (1) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locateur de faire payer les repas ou les services en matière de soins au locataire du logement locatif de la maison de soins, à la condition qu'il se conforme aux exigences des articles 92 et 101.	Certains prix permis
Same	(2) Nothing in subsection 140 (3) limits the right of a tenant or a person acting on behalf of a tenant to charge a subtenant of a rental unit in a care home for providing care services or meals to the subtenant.	(2) Le paragraphe 140 (3) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire ou d'une personne qui agit pour son compte de faire payer les repas ou les services en matière de soins au sous-locataire du logement locatif de la maison de soins.	Idem

**PART V
MOBILE HOME PARKS AND LAND
LEASE COMMUNITIES**

INTERPRETATION

103. This Part applies with necessary modifications with respect to tenancies in land lease communities, as if the tenancies were in mobile home parks.

104. A reference in this Part to a tenant's mobile home shall be interpreted to be a reference to a mobile home owned by the tenant and situated within a mobile home park of the landlord with whom the tenant has a tenancy agreement.

**RIGHTS AND DUTIES OF LANDLORDS AND
TENANTS**

105. (1) A tenant has the right to sell or lease his or her mobile home without the landlord's consent.

(2) A landlord may act as the agent of a tenant in negotiations to sell or lease a mobile home only in accordance with a written agency contract entered into for the purpose of beginning those negotiations.

(3) A provision in a tenancy agreement requiring a tenant who owns a mobile home to use the landlord as an agent for the sale of the mobile home is void.

106. (1) This section applies if a tenancy agreement with respect to a mobile home contains a provision prohibiting the tenant from selling the mobile home without first offering to sell it to the landlord.

(2) If a tenant receives an acceptable offer to purchase a mobile home, the landlord has a right of first refusal to purchase the mobile home at the price and subject to the terms and conditions in the offer.

(3) A tenant shall give a landlord at least 72 hours notice of a person's offer to purchase a mobile home before accepting the person's offer.

(4) If a provision described in subsection (1) permits a landlord to purchase a mobile home at a price that is less than the one contained in a prospective purchaser's offer to purchase, the landlord may exercise the option to purchase the mobile home, but the provision is void with respect to the landlord's right to purchase the mobile home at the lesser price.

**PARTIE V
PARCS DE MAISONS MOBILES
ET ZONES RÉSIDENIELLES
À BAUX FONCIERS**

INTERPRÉTATION

103. La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des locations concernant des zones résidentielles à baux fonciers, comme si elles concernaient des parcs de maisons mobiles.

104. La mention, dans la présente partie, de la maison mobile du locataire s'interprète comme celle de la maison mobile dont il est propriétaire et qui est située dans le parc de maisons mobiles du locateur avec lequel il a conclu une convention de location.

**DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATEURS ET DES
LOCATAIRES**

105. (1) Le locataire a le droit de vendre sa maison mobile ou de la donner à bail, sans le consentement du locateur.

(2) Le locateur ne peut agir comme représentant du locataire dans les négociations menées en vue de vendre la maison mobile ou de la donner à bail que conformément à un mandat écrit donné aux fins de ces négociations.

(3) Est nulle la disposition de la convention de location qui oblige le locataire qui est propriétaire de la maison mobile à se faire représenter par le locateur lorsqu'il veut vendre celle-ci.

106. (1) Le présent article s'applique si la convention de location visant la maison mobile contient une disposition qui interdit au locataire de la vendre sans d'abord l'offrir au locateur.

(2) Si le locataire reçoit une offre d'achat acceptable de la maison mobile, le locateur a le droit de se voir offrir le premier l'achat de la maison au prix qui figure dans l'offre et aux mêmes conditions.

(3) Le locataire donne au locateur un préavis d'au moins 72 heures de l'offre d'achat de la maison mobile avant de l'accepter.

(4) Si la disposition visée au paragraphe (1) permet au locateur d'acheter la maison mobile à un prix inférieur à celui qui figure dans l'offre d'achat de l'acheteur éventuel, le locateur peut exercer l'option d'achat. Toutefois, la disposition est nulle à l'égard du droit du locateur d'acheter la maison au prix inférieur

Application de la présente partie aux zones résidentielles à baux fonciers

Interprétation

Droit de vente du locataire

Locateur représentant

Idem

Droit de première option du locateur

Idem

Idem

Achat à prix réduit

Part applies to land lease communities

Interpretation

Tenant's right to sell, etc.

Landlord as agent

Same

Landlord's right of first refusal

Same

Same

Landlord's purchase at reduced price

For sale signs

107. (1) A landlord shall not prevent a tenant who owns a mobile home from placing in a window of the mobile home a sign that the home is for sale, unless the landlord does so in accordance with subsection (2).

107. (1) Le locateur ne doit pas empêcher le locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre à la fenêtre un écriteau indiquant qu'elle est à vendre, sauf s'il le fait conformément au paragraphe (2).

Écritaux de mise en vente

Alternative method of advertising a sale

(2) A landlord may prevent a tenant who owns a mobile home from placing a for sale sign in a window of a mobile home if all of the following conditions are met:

(2) Le locateur peut interdire au locataire qui est propriétaire de la maison mobile de mettre un écriteau à la fenêtre indiquant que la maison est à vendre si les conditions suivantes sont réunies :

Autre moyen d'annoncer la vente

1. The prohibition applies to all tenants in the mobile home park.
2. The landlord provides a bulletin board for the purpose of placing for sale advertisements.
3. The bulletin board is provided to all tenants in the mobile home park free of charge.
4. The bulletin board is placed in a prominent place and is accessible to the public at all reasonable times.

1. L'interdiction s'applique à tous les locataires du parc de maisons mobiles.
2. Le locateur fournit un tableau d'affichage où sont placées les annonces de mise en vente.
3. Le tableau d'affichage est fourni gratuitement à tous les locataires du parc de maisons mobiles.
4. Le tableau d'affichage est placé dans un endroit bien en vue et le public y a accès à toute heure raisonnable.

Assignment

108. A landlord may not refuse consent to the assignment of a site for a mobile home on a ground set out in clause 17 (2) (b) or 17 (3) (c) if the potential assignee has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home on the site.

108. Le locateur ne peut refuser de consentir à la cession d'un emplacement de maison mobile pour un motif précisé à l'alinéa 17 (2) b) ou 17 (3) c) si le cessionnaire éventuel a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet.

Cession

Restraint of trade prohibited

109. (1) A landlord shall not restrict the right of a tenant to purchase goods or services from the person of his or her choice, except as provided in subsection (2).

109. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur ne doit pas restreindre le droit du locataire de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix.

Interdiction de restreindre la liberté du commerce

Standards

(2) A landlord may set reasonable standards for mobile home equipment.

(2) Le locateur peut fixer des normes raisonnables auxquelles doit satisfaire l'équipement des maisons mobiles.

Normes

Responsibility of landlord

- 110.** (1) A landlord is responsible for,
- (a) removing or disposing of garbage or ensuring the availability of a means for removing or disposing of garbage in the mobile home park at reasonable intervals;
 - (b) maintaining mobile home park roads in a good state of repair;
 - (c) removing snow from mobile home park roads;
 - (d) maintaining the water supply, sewage disposal, fuel, drainage and electrical systems in the mobile home park in a good state of repair;
 - (e) maintaining the mobile home park grounds and all buildings, structures, enclosures and equipment intended for

- 110.** (1) Le locateur a l'obligation :
- a) d'enlever ou d'éliminer les ordures ou d'en assurer l'enlèvement ou l'élimination, à intervalles raisonnables, dans le parc de maisons mobiles;
 - b) de garder les chemins du parc de maisons mobiles en bon état;
 - c) de déneiger les chemins du parc de maisons mobiles;
 - d) de garder en bon état le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout ainsi que les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité du parc de maisons mobiles;
 - e) de garder en bon état les terrains du parc de maisons mobiles, ainsi que les immeubles, les constructions, les clô-

Obligations du locateur

the common use of tenants in a good state of repair; and

- (f) repairing damage to a tenant's property, if the damage is caused by the wilful or negligent conduct of the landlord.

(2) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief as a result of a breach of the landlord's obligations under this section if the application is made within one year after the date the landlord breached the obligation.

(3) In an order under this section, the Tribunal may,

- (a) terminate the tenancy;
 (b) order an abatement of the rent;
 (c) authorize a repair that has been or is to be made and order its cost to be paid by the landlord to the tenant;
 (d) order the landlord to do specified repairs or other work within a specified time;
 (e) make any other order the Tribunal considers appropriate.

(4) In determining the remedy under this section, the Tribunal shall consider whether the tenant or former tenant advised the landlord of the alleged breaches before applying to the Tribunal.

TERMINATION OF TENANCIES

III. (1) This section applies if,

- (a) the tenant has vacated the mobile home in accordance with,
 (i) a notice of termination of the landlord or the tenant,
 (ii) an agreement between the landlord and tenant to terminate the tenancy, or
 (iii) an order of the Tribunal terminating the tenancy; or
 (b) the landlord has applied for an order under section 78 and the Tribunal has made an order terminating the tenancy.

(2) The landlord shall not dispose of a mobile home without first notifying the tenant of the landlord's intention to do so.

tures et l'équipement du parc qui sont destinés à l'usage commun des locataires;

- f) de réparer les dommages que le locateur cause aux biens du locataire intentionnellement ou par sa négligence.

(2) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement à la suite du manquement du locateur aux obligations que lui impose le présent article à la condition de le faire dans l'année qui suit le manquement.

(3) Dans l'ordonnance prévue au présent article, le Tribunal peut :

- a) résilier la location;
 b) ordonner une diminution de loyer;
 c) autoriser des travaux de réparation effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire;
 d) ordonner au locateur d'effectuer des travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé;
 e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(4) Lorsqu'il détermine la mesure de redressement à accorder en vertu du présent article, le Tribunal examine la question de savoir si le locataire ou l'ancien locataire a informé le locateur des prétendus manquements avant de lui présenter la requête.

RÉSILIATION DES LOCATIONS

III. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :

- a) le locataire a abandonné la maison mobile conformément :
 (i) soit à un avis de résiliation donné par lui-même ou par le locateur,
 (ii) soit à une convention de résiliation de la location conclue entre lui et le locateur,
 (iii) soit à une ordonnance de résiliation de la location rendue par le Tribunal;
 b) le locateur a présenté une requête en vertu de l'article 78 et le Tribunal a rendu une ordonnance de résiliation de la location

(2) Le locateur ne doit pas disposer de la maison mobile sans avoir d'abord avisé le locataire de son intention de ce faire

Application for relief

Requête en redressement

Order

Ordonnance

Same

Idem

Mobile home abandoned

Abandon de la maison mobile

Notice to tenant

Avis donné au locataire

- (a) by registered mail, sent to the tenant's last known mailing address; and
- (b) by causing a notice to be published in a newspaper having general circulation in the locality in which the mobile home park is located.

- a) d'une part, par courrier recommandé, envoyé à la dernière adresse postale connue du locataire;
- b) d'autre part, en faisant publier un avis dans un journal à grande diffusion dans la localité où est situé le parc de maisons mobiles.

Landlord may dispose of mobile home

(3) The landlord may sell, retain for the landlord's own use or dispose of a mobile home in the circumstances described in subsection (1) beginning 60 days after the notices referred to in subsection (2) have been given if the tenant has not made a claim with respect to the landlord's intended disposal.

(3) Le locateur peut, dans les circonstances visées au paragraphe (1), disposer de la maison mobile, notamment en la vendant ou en la conservant pour son propre usage, à compter du 60^e jour qui suit la date de remise des avis prévus au paragraphe (2), si le locataire n'a pas présenté de réclamation à l'égard de l'intention du locateur d'en disposer.

Pouvoir du locateur de disposer de la maison mobile

Same

(4) If, within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has already sold, the landlord shall pay to the tenant the amount by which the proceeds of sale exceed the sum of,

(4) Si, dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2), le locataire réclame une maison mobile que le locateur a déjà vendue, ce dernier lui verse l'excédent du produit de la vente sur la somme des montants suivants :

Idem

- (a) the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with respect to the mobile home; and
- (b) any arrears of rent of the tenant.

- a) les frais raisonnables que le locateur a engagés à l'égard de la maison mobile;
- b) tout arriéré de loyer impayé par le locataire.

Same

(5) If within six months after the day the notices have been given under subsection (2) the tenant makes a claim for a mobile home which the landlord has retained for the landlord's own use the landlord shall return the mobile home to the tenant.

(5) Le locateur rend la maison mobile qu'il a conservée pour son propre usage au locataire qui la lui réclame dans les six mois de la remise des avis prévus au paragraphe (2).

Idem

Same

(6) Before returning a mobile home to a tenant who claims it within the 60 days referred to in subsection (3) or the six months referred to in subsection (5), the landlord may require the tenant to pay the landlord for arrears of rent and any reasonable expenses incurred by the landlord with respect to the mobile home.

(6) Avant de rendre une maison mobile au locataire qui la lui réclame dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (3) ou dans celui de six mois visé au paragraphe (5), le locateur peut exiger que le locataire lui verse l'arriéré de loyer et les frais raisonnables qu'il a engagés à l'égard de la maison mobile.

Idem

No liability

(7) Subject to subsection (4) or (5), a landlord is not liable to any person for selling, retaining or otherwise disposing of the property of a tenant in accordance with this section.

(7) Sous réserve du paragraphe (4) ou (5), le locateur n'encourt aucune responsabilité à l'égard de quiconque pour avoir disposé des biens du locataire, notamment en les vendant ou en les conservant, conformément au présent article.

Absence de responsabilité

Death of mobile home owner

112. Sections 49 and 50 do not apply if the tenant owns the mobile home.

112. Les articles 49 et 50 ne s'appliquent pas si le locataire est propriétaire de la maison mobile.

Décès du propriétaire de la maison mobile

Extended notice of termination, special cases

113. If a notice of termination is given under section 53 with respect to a tenancy agreement for a mobile home owned by the tenant, the date for termination specified in the notice shall be at least one year after the date the notice is given and shall be the day a

113. Si un avis de résiliation est donné en vertu de l'article 53 à l'égard de la convention de location dont fait l'objet une maison mobile dont le locataire est propriétaire, la date de résiliation précisée dans l'avis survient au moins un an après la date de sa remise et tombe le jour où expire une période

Prorogation du préavis de résiliation, cas particuliers

period of the tenancy ends or, where the tenancy is for a fixed term, the end of the term.

de location ou, si celle-ci est à terme fixe, avant ce terme.

RULES RELATED TO RENT AND OTHER CHARGES

**RÈGLES RELATIVES AU LOYER
ET AUX AUTRES DROITS**

New tenant

114. (1) Despite subsection 17 (8) and section 124, if a new tenant of a site for a mobile home has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site, the landlord may not charge the new tenant a rent that is greater than the last lawful rent charged plus the prescribed amount.

114. (1) Malgré le paragraphe 17 (8) et l'article 124, si le nouveau locataire d'un emplacement de maison mobile a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet, le locateur ne peut lui demander un loyer supérieur au dernier loyer légal demandé, majoré du montant prescrit.

Nouveau locataire

Same

(2) If an assignee of a tenant of a site for a mobile home has purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site, the assignee shall be deemed to be a new tenant for the purposes of subsection (1).

(2) Le cessionnaire du locataire d'un emplacement de maison mobile qui a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet est réputé être un nouveau locataire pour l'application du paragraphe (1).

Idem

Exception

(3) Subsection 138 (11) does not apply with respect to a site for a mobile home if there is a new tenancy agreement with respect to the site and the new tenant purchased or has entered into an agreement to purchase the mobile home located on the site.

(3) Le paragraphe 138 (11) ne s'applique pas à l'égard d'un emplacement de maison mobile si une nouvelle convention de location est en vigueur à l'égard de l'emplacement et que le nouveau locataire a acheté la maison mobile qui s'y trouve ou a conclu une convention de vente à cet effet.

Exception

Entrance and exit fees limited

115. A landlord shall not charge for any of the following matters, except to the extent of the landlord's reasonable out of pocket expenses incurred with regard to those matters:

115. Le locateur ne doit pas exiger de droits, à l'exception des frais raisonnables qu'il engage, pour ce qui suit :

Restriction imposée aux droits d'entrée et de sortie

1. The entry of a mobile home into a mobile home park.
2. The exit of a mobile home from a mobile home park.
3. The installation of a mobile home in a mobile home park.
4. The removal of a mobile home from a mobile home park.
5. The testing of water or sewage in a mobile home park.

1. L'entrée de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
2. La sortie de la maison mobile du parc de maisons mobiles.
3. L'installation de la maison mobile dans le parc de maisons mobiles.
4. Le retrait de la maison mobile du parc de maisons mobiles.
5. L'analyse de l'eau et des eaux d'égout dans le parc de maisons mobiles.

PROCEEDINGS BEFORE THE TRIBUNAL

INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

Increased capital expenditures

116. (1) If the Tribunal finds that a capital expenditure is for infrastructure work required to be carried out by the Government of Canada or Ontario or a municipality or an agency of any of them, despite subsections 138 (9) and (10), the Tribunal may determine the number of years over which the rent increase justified by that capital expenditure may be taken.

116. (1) S'il conclut qu'une dépense en immobilisations vise des travaux d'infrastructure dont le gouvernement du Canada ou de l'Ontario, une municipalité ou un organisme qui relève de l'un ou l'autre exige l'exécution, le Tribunal peut, malgré les paragraphes 138 (9) et (10), fixer le nombre d'années au cours desquelles l'augmentation de loyer justifiée par cette dépense pourra être touchée.

Augmentation des dépenses en immobilisations

Definition

(2) In this section,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“infrastructure work” means work with respect to roads, water supply, fuel, sewage disposal, drainage, electrical systems and other prescribed services and things provided to the mobile home park.

«travaux d'infrastructure» Travaux effectués en rapport avec les chemins, le réseau d'approvisionnement en eau, le réseau d'évacuation des eaux d'égout, les systèmes d'approvisionnement en combustible, de drainage et d'électricité ainsi que les autres choses et services prescrits qui sont fournis au parc de maisons mobiles.

PART VI RULES RELATING TO RENT

GENERAL RULES

Security deposits, limitation

117. (1) The only security deposit that a landlord may collect is a rent deposit collected in accordance with section 118.

Definition

(2) In this section and section 118,

“security deposit” means money, property or a right paid or given by, or on behalf of, a tenant of a rental unit to a landlord or to anyone on the landlord's behalf to be held by or for the account of the landlord as security for the performance of an obligation or the payment of a liability of the tenant or to be returned to the tenant upon the happening of a condition.

Rent deposit may be required

118. (1) A landlord may require a tenant to pay a rent deposit with respect to a tenancy if the landlord does so on or before entering into the tenancy agreement.

Amount of rent deposit

(2) The amount of a rent deposit shall not be more than the lesser of the amount of rent for one rent period and the amount of rent for one month.

Same

(3) If the lawful rent increases after a tenant has paid a rent deposit, the landlord may require the tenant to pay an additional amount to increase the rent deposit up to the amount permitted by subsection (2).

Qualification

(4) A new landlord of a rental unit or a person who is deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act* shall not require a tenant to pay a rent deposit if the tenant has already paid a rent deposit to the prior landlord of the rental unit.

Exception

(5) Despite subsection (4), if a person becomes a new landlord in a sale from a person deemed to be a landlord under subsection 47 (1) of the *Mortgages Act*, the new landlord may require the tenant to pay a rent deposit in an amount equal to the amount with respect to the former rent deposit that the tenant received from the proceeds of sale.

PARTIE VI RÈGLES RELATIVES AU LOYER

RÈGLES GÉNÉRALES

117. (1) Le seul dépôt de garantie que le locateur peut percevoir est l'avance de loyer prévue à l'article 118.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 118.

«dépôt de garantie» Somme d'argent, bien ou droit qui est accordé ou donné par le locataire d'un logement locatif ou pour son compte au locateur ou à quiconque pour son compte et que détient le locateur ou quiconque pour son compte en garantie de l'exécution d'une obligation ou du paiement d'une dette du locataire ou que le locateur doit lui remettre sur réalisation d'une condition.

118. (1) Le locateur peut exiger que le locataire verse une avance de loyer à l'égard de la location à la condition qu'il le fasse au plus tard au moment de conclure la convention de location.

(2) Le montant de l'avance de loyer ne doit pas être supérieur au moindre du montant du loyer d'une période de location et du montant du loyer d'un mois.

(3) Si le loyer légal augmente après que le locateur a versé l'avance de loyer, le locateur peut exiger de lui qu'il verse un montant supplémentaire pour porter l'avance au montant permis par le paragraphe (2).

(4) Le nouveau locateur du logement locatif ou la personne qui est réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* ne doit pas exiger que le locataire verse une avance de loyer s'il en a déjà versé une au locateur précédent du logement.

(5) Malgré le paragraphe (4), quiconque devient le nouveau locateur à la suite d'une vente conclue avec une personne réputée locateur aux termes du paragraphe 47 (1) de la *Loi sur les hypothèques* peut exiger que le locataire verse une avance de loyer égale à l'ancienne avance qu'il a reçue du produit de la vente.

Restriction, dépôts de garantie

Définition

Pouvoir d'exiger une avance de loyer

Montant de l'avance de loyer

Idem

Restriction

Exception

Interest	(6) A landlord of a rental unit shall pay interest to the tenant annually on the amount of the rent deposit at the rate of 6 per cent per year.	(6) Le locateur du logement locatif verse chaque année au locataire, sur le montant de l'avance de loyer, des intérêts au taux annuel de 6 pour cent.	Intérêts
Same	(7) Where the landlord has failed to make the payment required by subsection (6) when it comes due, the tenant may deduct the amount of the payment from a subsequent rent payment.	(7) Si le locateur n'a pas effectué le versement exigé par le paragraphe (6) à son échéance, le locataire peut en déduire le montant d'un loyer subséquent..	Idem
Rent deposit applied to last rent	(8) A landlord shall apply a rent deposit that a tenant has paid to the landlord or to a former landlord in payment of the rent for the last rent period before the tenancy terminates.	(8) Le locateur impute l'avance de loyer que le locataire lui a versée ou a versée à l'ancien locateur au loyer exigible pour la période de location qui précède immédiatement la résiliation de la location.	Imputation de l'avance au dernier loyer
Transitional	(9) A security deposit paid before the day this section is proclaimed in force shall be deemed to be a rent deposit for the purposes of this section.	(9) Le dépôt de garantie versé avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur est réputé une avance de loyer pour l'application du présent article.	Disposition transitoire
Post-dated cheques	119. Neither a landlord nor a tenancy agreement shall require a tenant to provide post-dated cheques or other negotiable instruments for payment of rent.	119. Le locateur ne doit pas exiger et la convention de location ne doit pas stipuler que le locataire fournisse des chèques postdatés ou autres effets négociables pour le paiement du loyer.	Chèques postdatés
Receipt for payment	120. A landlord shall provide free of charge to a tenant, upon the tenant's request, a receipt for the payment of any rent, rent deposit, arrears of rent or any other amount paid to the landlord.	120. Le locateur remet gratuitement au locataire qui le lui demande un reçu attestant le paiement des sommes qu'il lui verse, notamment le loyer, l'avance de loyer et l'arriéré de loyer.	Reçu
GENERAL RULES CONCERNING AMOUNT OF RENT CHARGED		RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU MONTANT DU LOYER DEMANDÉ	
Landlord not to charge more than lawful rent	121. (1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that is greater than the lawful rent permitted under this Part.	121. (1) Le locateur ne doit pas demander, pour le logement locatif, un loyer dont le montant est supérieur au loyer légal permis par la présente partie.	Interdiction au locateur de demander plus que le loyer légal
Lawful rent where discounts offered	(2) Where a landlord offers a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy, the lawful rent shall be calculated in accordance with the prescribed rules.	(2) Si le locateur offre une remise de loyer au début de la location ou en cours de location, le loyer légal est calculé conformément aux règles prescrites.	Loyer légal en cas de remise
Lawful rent where higher rent for first rental period	(3) Where the rent a landlord charges for the first rental period of a tenancy is greater than the rent the landlord charges for subsequent rental periods, the lawful rent shall be calculated in accordance with the prescribed rules.	(3) Si le loyer que demande le locateur pour la première période de location est supérieur à celui qu'il demande pour les périodes de location subséquentes, le loyer légal est calculé conformément aux règles prescrites.	Loyer légal en cas d'augmentation du loyer pour la première période de location
Landlord's duty, rent increases	122. No landlord shall increase the rent charged to a tenant for a rental unit, except in accordance with this Part.	122. Le locateur ne doit augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif que conformément à la présente partie.	Obligation du locateur, augmentations de loyer
LAWFUL RENT		LOYER LÉGAL	
Lawful rent when this Act comes into force	123. Unless otherwise prescribed, the lawful rent charged to a tenant for a rental unit for which there is a tenancy agreement in effect on the day this Part comes into force shall be the rent that was charged on the day before this section came into force or, if that	123. Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le loyer légal demandé au locataire pour le logement locatif qui fait l'objet d'une convention de location le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie est celui qui était demandé la veille de l'entrée en vigueur	Loyer légal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

amount was not lawfully charged under the *Rent Control Act, 1992*, the amount that it was lawful to charge on that day.

du présent article ou, si ce montant était demandé illégalement aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, celui qu'il était légal de demander ce jour-là.

New tenant

124. Subject to section 121, the lawful rent for the first rental period for a new tenant under a new tenancy agreement is the rent first charged to the tenant.

124. Sous réserve de l'article 121, le loyer légal de la première période de location d'un nouveau locataire dans le cadre d'une nouvelle convention de location est le loyer qui est demandé pour la première fois au locataire.

Nouveau locataire

Assignment without consent

125. (1) If a person occupies a rental unit as a result of an assignment of the unit without the consent of the landlord, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the person.

125. (1) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec la personne qui occupe le logement locatif à la suite d'une cession du logement qui s'est faite sans son consentement.

Cession sans consentement

Overholding subtenant

(2) If a subtenant continues to occupy a rental unit after the end of the subtenancy and the tenant has abandoned the rental unit, the landlord may negotiate a new tenancy agreement with the subtenant.

(2) Le locateur peut négocier une nouvelle convention de location avec le sous-locataire qui continue d'occuper le logement locatif après l'expiration de la sous-location, si le locataire a abandonné le logement.

Sous-locataire après terme

Limitation

(3) Section 124 applies to tenancy agreements entered into under subsection (1) or (2) if they are entered into no later than 60 days after the landlord discovers the unauthorized occupancy.

(3) L'article 124 s'applique aux conventions de location visées au paragraphe (1) ou (2) qui sont conclues au plus tard 60 jours après le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée.

Restriction

Deemed assignment

(4) A person's occupation of a rental unit shall be deemed to be an assignment of the rental unit with the consent of the landlord as of the date the unauthorized occupancy began if,

(4) L'occupation du logement locatif par une personne est réputée une cession du logement à laquelle a consenti le locateur à compter du début de l'occupation non autorisée si :

Cas où une cession est réputée se produire

- (a) a tenancy agreement is not entered into under subsection (1) or (2) within the period set out in subsection (3);
- (b) the landlord does not apply to the Tribunal under section 81 for an order evicting the person within 60 days of the landlord discovering the unauthorized occupancy; and
- (c) neither the landlord nor the tenant applies to the Tribunal under section 82 within 60 days after the end of the subtenancy for an order evicting the subtenant.

- a) une convention de location n'est pas conclue en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans le délai imparti par le paragraphe (3);
- b) le locateur ne présente pas au Tribunal, en vertu de l'article 81, une requête en éviction de la personne au plus tard 60 jours après que le locateur s'aperçoit de l'occupation non autorisée;
- c) ni le locateur ni le locataire ne présente au Tribunal, en vertu de l'article 82, une requête en éviction du sous-locataire dans les 60 jours de l'expiration de la sous-location.

12-month rule

126. (1) A landlord who is lawfully entitled to increase the rent charged to a tenant for a rental unit may do so only if at least 12 months have elapsed,

126. (1) Le locateur qui a légitimement le droit d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif ne peut le faire que si au moins 12 mois se sont écoulés :

Règle des 12 mois

- (a) since the day of the last rent increase for that tenant in that rental unit, if there has been a previous increase; or
- (b) since the day the rental unit was first rented to that tenant, otherwise.

- a) depuis le jour de la dernière augmentation de loyer demandée à ce locataire pour ce logement, s'il y a déjà eu une augmentation;
- b) depuis le jour où ce logement a été loué pour la première fois à ce locataire, dans les autres cas.

Exception	(2) An increase in rent under section 132 shall be deemed not to be an increase in rent for the purposes of this section.	(2) L'augmentation de loyer prévue à l'article 132 est réputée ne pas être une augmentation de loyer pour l'application du présent article.	Exception
Notice of rent increase required	127. (1) A landlord shall not increase the rent charged to a tenant for a rental unit without first giving the tenant at least 90 days written notice of the landlord's intention to do so.	127. (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif sans lui donner d'abord un préavis écrit d'au moins 90 jours l'informant de son intention.	Avis d'augmentation de loyer exigé
Same	(2) Subsection (1) applies even if the rent charged is increased in accordance with an order under section 138.	(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le loyer demandé est augmenté conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 138.	Idem
Contents of notice	(3) The notice shall be in a form approved by the Tribunal and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the new rent.	(3) L'avis est rédigé selon la formule qu'approuve le Tribunal et énonce l'intention du locateur d'augmenter le loyer et le montant du nouveau loyer.	Contenu de l'avis
Increase void without notice	(4) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section, and before the landlord can take the increase the landlord must give a new notice.	(4) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé par le présent article. En outre, le locateur doit donner un nouvel avis avant de pouvoir toucher l'augmentation.	Nullité de l'augmentation sans avis

Deemed acceptance where no notice of termination	128. A tenant who does not give a landlord notice of termination of a tenancy under section 46 after receiving notice of an intended rent increase under section 127 shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.	128. Le locataire qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 46 après avoir reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 127 est réputé avoir accepté l'augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi une fois que le locateur et le locataire ont exercé les droits que leur confère celle-ci.	Défaut d'avis de résiliation
--	--	--	------------------------------

GUIDELINE

TAUX LÉGAL

Guideline increase	129. (1) No landlord may increase the rent charged to a tenant or to an assignee under section 17 during the term of their tenancy by more than the guideline except in accordance with sections 130 to 139.	129. (1) Le locateur ne doit pas augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé au locataire ou au cessionnaire visé à l'article 17 pendant la durée de leur location, sauf s'il le fait conformément aux articles 130 à 139.	Augmentation du taux légal
Guideline	(2) The Minister shall determine the guideline in effect for each calendar year as follows:	(2) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :	Taux légal
	1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.	1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte des facteurs de pondération et des moyennes mobiles de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncés dans le barème prescrit.	
	2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.	2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, arrondi au dixième de pour cent le plus près.	

	3. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and 2 per cent.	3. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de 2 pour cent.	
Publication of guideline	(3) The Minister shall have the guideline for each year published in <i>The Ontario Gazette</i> not later than the 31st day of August of the preceding year.	(3) Le ministre fait publier le taux légal pour chaque année dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> au plus tard le 31 août de l'année précédente.	Publication du taux légal
Guideline for 1997, 1998	(4) The guideline for the calendar year 1997 and for the calendar year 1998 shall be the rent control guideline for each of those years established under the <i>Rent Control Act, 1992</i> .	(4) Le taux légal pour les années civiles 1997 et 1998 est le taux légal pour chacune de ces années établi aux termes de la <i>Loi de 1992 sur le contrôle des loyers</i> .	Taux légal pour 1997 et 1998
	AGREEMENTS TO INCREASE, DECREASE RENT	CONVENTIONS D'AUGMENTATION ET DE RÉDUCTION DU LOYER	
Agreement	130. (1) A landlord and a tenant may agree to increase the rent charged to the tenant for a rental unit above the guideline if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the landlord has carried out or undertakes to carry out a specified capital expenditure in exchange for the rent increase; or (b) the landlord has provided or undertakes to provide a new or additional service in exchange for the rent increase. 	130. (1) Le locateur et le locataire peuvent convenir d'augmenter le loyer demandé au locataire pour le logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) le locateur a engagé ou promet d'engager une dépense en immobilisations précisée en échange de l'augmentation de loyer; b) le locateur a fourni ou promet de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire en échange de l'augmentation de loyer. 	Convention
Same	(2) An agreement under subsection (1) shall be in the form approved by the Tribunal and shall set out the new rent, the tenant's right under subsection (4) to cancel the agreement and the date the agreement is to take effect.	(2) La convention prévue au paragraphe (1) est rédigée selon la formule qu'approuve le Tribunal et précise le nouveau loyer, le droit d'annulation que le paragraphe (4) accorde au locataire et sa date d'effet.	Idem
Same	(3) A landlord shall not increase rent charged under this section by more than the guideline plus 4 per cent of the previous lawful rent charged.	(3) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer demandé en vertu du présent article d'un pourcentage supérieur au taux légal majoré de 4 pour cent du loyer légal demandé précédemment.	Idem
Right to cancel	(4) A tenant who enters into an agreement under this section may cancel the agreement by giving written notice to the landlord within five days after signing it.	(4) Le locataire qui conclut la convention prévue au présent article peut l'annuler dans les cinq jours de sa signature en donnant un avis écrit à cet effet au locateur.	Droit d'annulation
Agreement in force	(5) An agreement under this section may come into force no earlier than six days after it has been signed.	(5) La convention prévue au présent article ne peut prendre effet moins de six jours après sa signature.	Prise d'effet de la convention
Notice of rent increase not required	(6) Section 127 does not apply with respect to a rent increase under this section.	(6) L'article 127 ne s'applique pas aux augmentations de loyer visées au présent article.	Avis d'augmentation de loyer non exigé
When prior notice void	(7) Despite any deemed acceptance of a rent increase under section 128, if a landlord and tenant enter into an agreement under this section, a notice of rent increase given by the landlord to the tenant before the agreement was entered into becomes void when the	(7) L'avis d'augmentation de loyer que le locateur a donné au locataire avant la conclusion de la convention prévue au présent article devient nul lorsque celle-ci prend effet même si l'augmentation est réputée acceptée aux termes de l'article 128, si l'avis doit	Nullité de l'avis antérieur

agreement takes effect, if the notice of rent increase is to take effect on or after the day the agreed to increase is to take effect.

131. (1) A tenant or former tenant may apply to the Tribunal for relief if the landlord and the tenant or former tenant agreed to an increase in rent under section 130 and,

- (a) the landlord has failed in whole or in part to carry out an undertaking under the agreement;
- (b) the agreement was based on work that the landlord claimed to have done but did not do; or
- (c) the agreement was based on services that the landlord claimed to have provided but did not do so.

(2) No application may be made under this section more than two years after the rent increase becomes effective.

(3) In an application under this section, the Tribunal may find that some or all of the rent increase above the guideline is invalid from the day on which it took effect and may order the rebate of any money consequently owing to the tenant or former tenant.

132. (1) A landlord may increase the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed at any time if the landlord and the tenant agree that the landlord will add any of the following with respect to the tenant's occupancy of the rental unit:

- 1. A parking space.
- 2. A prescribed service, facility, privilege, accommodation or thing.

(2) Sections 126 and 127 do not apply with respect to a rent increase under this section.

133. An agreement under section 130 or 132 is void if it has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord.

134. A landlord shall decrease the rent charged to a tenant for a rental unit as prescribed if the landlord and the tenant agree that the landlord will cease to provide anything referred to in subsection 132 (1) with

prendre effet le jour de la prise d'effet de l'augmentation convenue ou après ce jour.

131. (1) Le locataire ou l'ancien locataire peut demander par requête au Tribunal une mesure de redressement si lui et le locateur ont convenu d'une augmentation de loyer en vertu de l'article 130 et que, selon le cas :

- a) le locateur n'a pas rempli tout ou partie d'une promesse prévue par la convention;
- b) la convention était fondée sur des travaux que le locateur a prétendu à tort avoir effectués;
- c) la convention était fondée sur des services que le locateur a prétendu à tort avoir fournis.

(2) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus de deux ans après la prise d'effet de l'augmentation de loyer.

(3) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal peut conclure que tout ou partie de la tranche de l'augmentation de loyer qui est supérieure au taux légal est invalide à compter du jour de sa prise d'effet et peut ordonner le remboursement des sommes dues en conséquence au locataire ou à l'ancien locataire.

132. (1) Le locateur peut, à n'importe quel moment, augmenter de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le logement locatif s'il a convenu avec lui d'ajouter l'un ou l'autre des éléments suivants à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire :

- 1. Une place de stationnement.
- 2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui sont prescrits.

(2) Les articles 126 et 127 ne s'appliquent pas aux augmentations de loyer visées au présent article.

133. Est nulle la convention visée à l'article 130 ou 132 qui a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une assertion fautive, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant.

134. Le locateur réduit de la manière prescrite le loyer demandé au locataire pour le logement locatif s'il a convenu avec lui de ne plus fournir l'un ou l'autre des éléments visés au paragraphe 132 (1) à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire.

Tenant application

Time limitation

Order

Additional services, etc.

Non-application of 12-month rule, notice of rent increase

Coerced agreement void

Decrease in services, etc.

Requête présentée par le locataire

Prescription

Ordonnance

Augmentation des services

Non-application, règle des 12 mois et avis d'augmentation de loyer

Nullité de la convention conclue sous la contrainte

Réduction des services

respect to the tenant's occupancy of the rental unit.

ADDITIONAL GROUNDS FOR RENT INCREASE

Increase to maximum rent

135. (1) A landlord may increase the rent charged to a tenant of a rental unit up to the maximum rent determined under subsection (2) if the tenant of the rental unit has been a tenant of the rental unit since the day before this section is proclaimed in force.

Maximum rent

(2) For the purposes of subsection (1), the maximum rent is the amount determined by,

- (a) determining the maximum rent under the *Rent Control Act, 1992* on the day before this section was proclaimed in force;
- (b) adding to that amount any increases in maximum rent resulting from an order issued under section 21 of the *Rent Control Act, 1992* or a notice of carry forward issued under section 22 of that Act; and
- (c) subtracting from that amount the amount of any decreases in maximum rent ordered under section 28 or 33 of the *Rent Control Act, 1992*.

REDUCTION OF RENT – MUNICIPAL TAXES REDUCED

Municipal taxes reduced

136. (1) If the municipal property tax for a residential complex is reduced by more than the prescribed percentage, the lawful rent for each of the rental units in the complex is reduced in accordance with the prescribed rules.

Effective date

(2) The rent reduction shall take effect on the prescribed date, whether or not notice has been given under subsection (3).

Notice

(3) If, for a residential complex with at least the prescribed number of rental units, the rents that the tenants are required to pay are reduced under subsection (1), the local municipality shall, within the prescribed period and by the prescribed method of service, notify the landlord and all of the tenants of the residential complex of that fact.

Same

(4) The notice shall be in writing in a form approved by the Tribunal and shall,

- (a) inform the tenants that their rent is reduced;
- (b) set out the percentage by which their rent is reduced and the date the reduction takes effect;

AUTRES MOTIFS D'AUGMENTATION DU LOYER

135. (1) Le locateur peut augmenter jusqu'à concurrence du loyer maximal établi aux termes du paragraphe (2) le loyer demandé au locataire du logement locatif qui est locataire de ce logement depuis la veille du jour où le présent article est proclamé en vigueur.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le loyer maximal est le montant établi :

- a) en établissant le loyer maximal prévu par la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* la veille du jour où le présent article est proclamé en vigueur;
- b) en ajoutant à ce montant les augmentations du loyer maximal résultant d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 21 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou d'un avis de report délivré aux termes de l'article 22 de cette loi;
- c) en soustrayant de ce montant les réductions du loyer maximal ordonnées aux termes de l'article 28 ou 33 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

RÉDUCTION DU LOYER – RÉDUCTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX

136. (1) Si les impôts fonciers municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation sont réduits d'un pourcentage supérieur au pourcentage prescrit, le loyer légal de chacun des logements locatifs de l'ensemble est réduit conformément aux règles prescrites.

(2) La réduction du loyer prend effet à la date prescrite, que l'avis prévu au paragraphe (3) ait été donné ou non.

(3) Si, dans le cas d'un ensemble d'habitation qui compte au moins le nombre prescrit de logements locatifs, le loyer que doivent payer les locataires est réduit aux termes du paragraphe (1), la municipalité locale en avise le locateur et tous les locataires de l'ensemble dans le délai et au moyen du mode de signification prescrits.

(4) L'avis est donné par écrit selon la formule qu'approuve le Tribunal et fait ce qui suit :

- a) il informe les locataires de la réduction de leur loyer;
- b) il indique le pourcentage de réduction et sa date d'effet;

Augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal

Loyer maximal

Réduction des impôts municipaux

Date d'effet

Avis

Idem

(c) inform the tenants that if the rent is not reduced in accordance with the notice they may apply to the Tribunal under section 144 for the return of money illegally collected; and

(d) advise the landlord and the tenants of their right to apply for an order under section 137.

(5) The local municipality shall give a copy of a notice under this section to the Tribunal or to the Ministry, on request.

137. (1) A landlord or a tenant may apply to the Tribunal under the prescribed circumstances for an order varying the amount by which the rent charged is to be reduced under section 136.

(2) An application under subsection (1) must be made within the prescribed time.

(3) The Tribunal shall determine an application under this section in accordance with the prescribed rules and shall issue an order setting out the percentage of the rent reduction.

(4) An order under this section shall take effect on the effective date determined under subsection 136 (2).

LANDLORD APPLICATION FOR RENT INCREASE

138. (1) (1) A landlord may apply to the Tribunal for an order allowing the rent charged to be increased by more than the guideline for any or all of the rental units in a residential complex in any or all of the following cases:

1. An extraordinary increase in the cost for municipal taxes and charges or utilities or both for the whole residential complex.
2. Capital expenditures incurred respecting the residential complex or one or more of the rental units in it.
3. Operating costs related to security services provided in respect of the residential complex by persons not employed by the landlord.

(2) An increase in the cost of municipal taxes and charges or utilities is extraordinary if it is greater than the percentage increase set out for the corresponding cost category recognized in the Table referred to in subsection 129 (2).

c) il informe les locataires qu'ils peuvent présenter une requête en paiement de sommes perçues illégalement au Tribunal en vertu de l'article 144 si leur loyer n'est pas réduit conformément à l'avis;

d) il avise le locateur et les locataires de leur droit de demander une ordonnance en vertu de l'article 137.

(5) La municipalité locale remet sur demande une copie de l'avis prévu au présent article au Tribunal ou au ministère.

137. (1) Le locateur ou le locataire peut demander par requête au Tribunal, dans les circonstances prescrites, de rendre une ordonnance modifiant le montant de la réduction du loyer demandé que prévoit l'article 136.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le délai prescrit.

(3) Le Tribunal décide des requêtes présentées en vertu du présent article conformément aux règles prescrites et rend une ordonnance fixant le pourcentage de la réduction du loyer.

(4) L'ordonnance prévue au présent article prend effet à la date d'effet fixée aux termes du paragraphe 136 (2).

REQUÊTE EN AUGMENTATION DU LOYER PRÉSENTÉE PAR LE LOCATEUR

138. (1) Le locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance permettant d'augmenter d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer demandé pour tout ou partie des logements locatifs de l'ensemble d'habitation dans les cas suivants :

1. Une augmentation extraordinaire des frais pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique, ou des deux.
2. L'engagement de dépenses en immobilisations à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'au moins un de ses logements locatifs.
3. L'engagement de frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation par des personnes qui ne sont pas employées par le locateur.

(2) L'augmentation des frais à l'égard des redevances et impôts municipaux ou des services d'utilité publique est extraordinaire si elle est supérieure au pourcentage d'augmentation précisé pour la catégorie de frais cor-

Same

Application for variation

Same

Determination and order

Same

Increased operating costs, capital expenditures

Same

Idem

Requête en modification

Idem

Décision et ordonnance

Idem

Augmentation des frais d'exploitation ou des dépenses en immobilisations

Idem

When application made	(3) An application under this section shall be made at least 90 days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.	respondante énoncée dans le barème visé au paragraphe 129 (2).	Moment où la requête doit être présentée
Rent chargeable before order	(4) If an application is made under this section and the landlord has given a notice of rent increase as required, until an order authorizing the rent increase for the rental unit takes effect, the landlord shall not require the tenant to pay a rent that exceeds the lesser of, <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="234 648 728 706">(a) the new rent specified in the notice; and <li data-bbox="234 723 728 810">(b) the greatest amount that the landlord could charge without applying for a rent increase. 	(4) Si une requête est présentée en vertu du présent article et que le locateur a donné un avis d'augmentation du loyer du logement locatif tel qu'il est tenu de le faire, il ne doit pas, jusqu'à ce que prenne effet une ordonnance permettant l'augmentation de loyer, demander de loyer supérieur au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="822 648 1267 677">a) le nouveau loyer précisé dans l'avis; <li data-bbox="822 723 1311 810">b) le montant le plus élevé que le locateur pourrait demander sans présenter de requête en augmentation du loyer. 	Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance
Tenant may pay full amount	(5) Despite subsection (4), the tenant may choose to pay the amount set out in the notice of rent increase pending the outcome of the landlord's application and, if the tenant does so, the landlord shall owe to the tenant any amount paid by the tenant exceeding the amount allowed by the order of the Tribunal.	(5) Malgré le paragraphe (4), le locataire peut choisir de payer le montant précisé dans l'avis d'augmentation de loyer en attendant l'issue de la requête du locateur. Le cas échéant, le locateur lui doit le montant qu'il a payé en sus de celui que permet l'ordonnance du Tribunal.	Paiement du montant intégral par le locataire
Order	(6) In an application under this section, the Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules with respect to all of the grounds of the application and shall order the percentage rent increase that may be taken and the time period as prescribed, during which it may be taken.	(6) À la suite d'une requête présentée en vertu du présent article, le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites à l'égard de tous les motifs de la requête et ordonne le pourcentage de l'augmentation de loyer qui peut être touchée ainsi que la période prescrite pendant laquelle elle peut l'être.	Ordonnance
Same	(7) In making findings in an application under paragraph 2 of subsection (1), the Tribunal may disallow a capital expenditure if the Tribunal finds the capital expenditure is unreasonable.	(7) Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1), le Tribunal peut refuser la dépense en immobilisations s'il conclut qu'elle est déraisonnable.	Idem
Same	(8) The Tribunal shall not make a finding under subsection (7) that a capital expenditure is unreasonable if the capital expenditure, <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="234 1622 728 1709">(a) is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or part of it; <li data-bbox="234 1725 728 1813">(b) is necessary to maintain maintenance, health, safety or other housing related standards required by law; <li data-bbox="234 1858 728 1966">(c) is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air conditioning system; 	(8) Le Tribunal ne peut, en vertu du paragraphe (7), conclure que la dépense en immobilisations est déraisonnable si cette dépense remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="822 1622 1311 1709">a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité matérielle de tout ou partie de l'ensemble d'habitation; <li data-bbox="822 1725 1311 1833">b) elle est nécessaire pour maintenir les normes légales relatives à l'habitation, notamment en matière de salubrité, de sécurité ou d'entretien; <li data-bbox="822 1858 1311 1995">c) elle est nécessaire pour maintenir des installations de plomberie sanitaire, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement de l'air ou des installations mécaniques ou électriques; 	Idem

- (d) provides access for persons with disabilities;
- (e) promotes energy or water conservation; or
- (f) maintains or improves the security of the residential complex.

- d) elle offre des moyens d'accès aux personnes atteintes d'une invalidité;
- e) elle favorise l'économie d'énergie ou la conservation de l'eau;
- f) elle maintient ou améliore la sécurité de l'ensemble d'habitation.

limitation

(9) The Tribunal shall not make an order with respect to a rental unit that increases the lawful rent with respect to capital expenditures or operating costs related to security services in an amount that is greater than 4 per cent of the previous lawful rent.

(9) Le Tribunal ne doit pas rendre, à l'égard du logement locatif, d'ordonnance qui fait augmenter d'un pourcentage supérieur à 4 pour cent du loyer légal précédent le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs à des services de sécurité.

Restriction

same

(10) If the Tribunal determines with respect to a rental unit that an increase in lawful rent of more than 4 per cent of the previous lawful rent is justified with respect to capital expenditures, operating costs related to security services or both, the Tribunal shall also order, in accordance with the prescribed rules, increases in rent for the following years in an amount not to exceed in any year 4 per cent of the lawful rent for the previous year, until the total increase has been taken.

(10) Si le Tribunal détermine à l'égard du logement locatif qu'il est justifié d'augmenter de plus de 4 pour cent du loyer légal précédent le loyer légal à l'égard des dépenses en immobilisations ou des frais d'exploitation relatifs aux services de sécurité, ou des deux, il ordonne également, conformément aux règles prescrites, des augmentations de loyer pour les années suivantes d'un pourcentage qui ne dépasse pas, dans chacune de ces années, 4 pour cent du loyer légal de l'année précédente, jusqu'à ce que toute l'augmentation ait été touchée.

Idem

Order not to apply to new tenant

(11) An order of the Tribunal under subsection (6) or (10) with respect to a rental unit ceases to be of any effect on and after the day a new tenant enters into a new tenancy agreement with the landlord if that agreement takes effect on or after the day that is 90 days before the first effective date of a rent increase in the order.

(11) L'ordonnance que rend le Tribunal aux termes du paragraphe (6) ou (10) à l'égard du logement locatif n'a plus d'effet à compter du jour où un nouveau locataire conclut une nouvelle convention de location avec le locateur si cette convention prend effet le jour qui tombe 90 jours après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance ou après ce jour.

Non-application de l'ordonnance à un nouveau locataire

Two ordered increases

139. If an order is made under subsection 138 (6) with respect to a rental unit and a landlord has not yet taken all the increases in rent for the rental unit permissible under a previous order under subsection 138 (10), the landlord may increase the rent for the rental unit in accordance with the prescribed rules.

139. S'il est rendu une ordonnance aux termes du paragraphe 138 (6) à l'égard du logement locatif et que le locateur n'a pas encore touché toutes les augmentations de loyer qui lui sont permises par une ordonnance antérieure rendue aux termes du paragraphe 138 (10), il peut augmenter le loyer du logement locatif conformément aux règles prescrites.

Interdiction de la coexistence de deux augmentations

Additional charges prohibited

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

140. (1) Unless otherwise prescribed, no landlord shall, directly or indirectly, with respect to any rental unit,

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

140. (1) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, le locateur ne doit pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du logement locatif :

Charges supplémentaires interdites

- (a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit a fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of

- a) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger du locataire ou du locataire éventuel du logement locatif des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce

money whether or not the money is refundable;

- (b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or
- (c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

Same

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord with respect to a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) with respect to that rental unit.

Same

(3) Unless otherwise prescribed, no tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

- (a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;
- (b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;
- (c) collect or require or attempt to collect or require from any person any fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or
- (d) require or attempt to require a person to pay any consideration for goods or services as a condition for the subletting, assignment or surrender of occupancy or possession in addition to the rent the person is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

genre, que la somme soit remboursable ou non;

- b) exiger ou tenter d'exiger du locataire ou du locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition pour lui octroyer la location ou pour continuer de lui permettre d'occuper le logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;
- c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour ce logement.

Idem

(2) Le concierge, le gérant ou toute autre personne agissant pour le compte du locateur en ce qui concerne le logement locatif ne doit pas prendre, directement ou indirectement, avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement.

Idem

(3) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, ni le locataire ni aucune personne agissant pour son compte ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) sous-louer le logement locatif pour un loyer supérieur au loyer légal que demande le locateur pour ce logement;
- b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement, dépasse le loyer légal que demande le locateur pour ce logement;
- c) percevoir ou exiger ou tenter de percevoir ou d'exiger d'une personne des frais, un droit, une commission, une compensation, une pénalité, un pas-de-porte ou une autre somme de ce genre pour se départir de la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant ou en en sous-louant une partie ou en en abandonnant l'occupation;
- d) exiger ou tenter d'exiger d'une personne une contrepartie pour des biens ou des services comme condition pour mettre un terme à la possession du logement locatif, notamment en le sous-louant, en le cédant ou en en abandonnant l'occupation, en plus du loyer que la personne a l'obligation lé-

Rent deemed lawful

141. (1) Rent charged one or more years earlier shall be deemed to be lawful rent unless an application has been made within one year after the date that amount was first charged and the lawfulness of the rent charged is in issue in the application.

Increase deemed lawful

(2) An increase in rent shall be deemed to be lawful unless an application has been made within one year after the date the increase was first charged and the lawfulness of the rent increase is in issue in the application.

Delayed effect

(3) Subsections (1) and (2) shall not take effect until the day that is six months after this section is proclaimed in force.

Section 131 prevails

(4) Nothing in this section shall be interpreted to deprive a tenant of the right to apply for and get relief in an application under section 131 within the time period set out in that section.

APPLICATIONS TO TRIBUNAL BY TENANT

Reduction in rent, reduction in services

142. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction or discontinuance in services or facilities provided in respect of the rental unit or the residential complex.

Same, former tenant

(2) A former tenant of a rental unit may apply under this section as a tenant of the rental unit if the person was affected by the discontinuance or reduction of the services or facilities while the person was a tenant of the rental unit.

Order re lawful rent

(3) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may order,

- (a) that the rent charged be reduced by a specified amount;
- (b) that there be a rebate to the tenant of any rent found to have been unlawfully collected by the landlord;
- (c) that the rent charged be reduced by a specified amount for a specified period if there has been a temporary reduction in a service.

Same

(4) An order under this section reducing rent takes effect on the day that the discontinuance or reduction first occurred

gale de payer au locataire ou au locateur.

141. (1) Le loyer demandé au moins un an plus tôt est réputé légal à moins qu'une requête ne soit présentée dans l'année qui suit la date à laquelle il a été demandé pour la première fois et que sa légalité ne soit remise en cause.

Loyer réputé légal

(2) L'augmentation de loyer est réputée légale à moins qu'une requête ne soit présentée dans l'année qui suit la date à laquelle elle a été demandée pour la première fois et que sa légalité ne soit remise en cause.

Augmentation réputée légale

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne prennent effet que le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

Report d'effet

(4) Le présent article n'a pas pour effet de priver le locataire du droit de demander et d'obtenir une mesure de redressement en présentant la requête prévue à l'article 131 dans le délai précisé à cet article.

Primauté de l'art. 131

REQUÊTES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL PAR LE LOCATAIRE

142. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction ou de l'interruption des services ou des installations fournis à l'égard du logement ou de l'ensemble d'habitation.

Réduction du loyer, réduction des services

(2) L'ancien locataire du logement locatif peut présenter une requête en vertu du présent article comme locataire du logement si l'interruption ou la réduction des services ou des installations l'a touché pendant qu'il était locataire du logement.

Idem, ancien locataire

(3) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut ordonner :

Ordonnance, loyer légal

- a) que le loyer demandé soit réduit selon un montant précisé;
- b) que le locataire soit remboursé du loyer dont il a été conclu qu'il a été perçu illégalement par le locateur;
- c) que le loyer demandé soit réduit d'une somme précisée pendant une période précisée en cas de réduction temporaire d'un service.

(4) L'ordonnance de réduction du loyer prévue au présent article prend effet le jour où l'interruption ou la réduction est survenue pour la première fois.

Idem

Same, time limitation	(5) No application may be made under this section more than one year after a reduction or discontinuance in a service or facility.	(5) Sont irrecevables les requêtes présentées en vertu du présent article plus d'un an après la réduction ou l'interruption d'un service ou d'une installation.	Idem, prescription
Reduction in rent, reduction in taxes	143. (1) A tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order for a reduction of the rent charged for the rental unit due to a reduction in the municipal taxes and charges for the residential complex.	143. (1) Le locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de réduction du loyer demandé pour le logement en raison de la réduction des redevances et impôts municipaux prélevés sur l'ensemble d'habitation.	Réduction du loyer, réduction des impôts
Order	(2) The Tribunal shall make findings in accordance with the prescribed rules and may order that the rent charged for the rental unit be reduced.	(2) Le Tribunal émet des conclusions conformément aux règles prescrites et peut ordonner la réduction du loyer demandé pour le logement locatif.	Ordonnance
Money collected illegally	144. (1) A tenant or former tenant of a rental unit may apply to the Tribunal for an order that the landlord, superintendent or agent of the landlord pay to the tenant any money the person collected or retained in contravention of this Act, the <i>Rent Control Act, 1992</i> or Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> .	144. (1) Le locataire ou l'ancien locataire du logement locatif peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance prévoyant que le locateur, son représentant ou son concierge lui paie les sommes qu'il a perçues ou conservées contrairement à la présente loi, à la <i>Loi de 1992 sur le contrôle des loyers</i> ou à la partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> .	Sommes perçues illégalement
Prospective tenants	(2) A prospective tenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1).	(2) Le locataire éventuel peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).	Locataires éventuels
Subtenants	(3) A subtenant may apply to the Tribunal for an order under subsection (1) as if the subtenant were the tenant and the tenant were the landlord.	(3) Le sous-locataire peut demander par requête au Tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) comme s'il était le locataire et que le locataire était le locateur.	Sous-locataires
Time limitation	(4) No order shall be made under this section with respect to an application filed more than one year after the person collected or retained money in contravention of this Act, the <i>Rent Control Act, 1992</i> or Part IV of the <i>Landlord and Tenant Act</i> .	(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article à l'égard d'une requête déposée plus d'un an après que la personne a perçu ou conservé des sommes contrairement à la présente loi, à la <i>Loi de 1992 sur le contrôle des loyers</i> ou à la partie IV de la <i>Loi sur la location immobilière</i> .	Prescription

**PART VII
VITAL SERVICES AND MAINTENANCE
STANDARDS**

VITAL SERVICES

Definitions **145.** In this section and sections 146 to 153,

“local municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; (“municipalité locale”)

“vital services by-law” means a by-law passed under section 146. (“règlement municipal sur les services essentiels”)

By-laws respecting vital services

146. (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

**PARTIE VII
SERVICES ESSENTIELS ET NORMES
D'ENTRETIEN**

SERVICES ESSENTIELS

Définitions **145.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 146 à 153.

«municipalité locale» S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. («local municipality»)

«règlement municipal sur les services essentiels» Règlement municipal pris en application de l'article 146. («vital services by-law»)

146. (1) Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal :

Règlements municipaux sur les services essentiels

- | | |
|---|---|
| <p>(a) requiring every landlord to provide adequate and suitable vital services to each of the landlord's rental units;</p> <p>(b) prohibiting a supplier from ceasing to provide the vital service until a notice has been given under subsection 147 (1);</p> <p>(c) requiring a supplier to promptly restore the vital service when directed to do so by an official named in the by-law;</p> <p>(d) prohibiting a person from hindering, obstructing or interfering with or attempting to hinder, obstruct or interfere with the official or person referred to in subsection 148 (1) in the exercise of a power or performance of a duty under this section or sections 147 to 153;</p> <p>(e) providing that a person who contravenes or fails to comply with a by-law is guilty of an offence for each day or part of a day on which the offence occurs or continues;</p> <p>(f) providing that every director or officer of a corporation that is convicted of an offence who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence;</p> <p>(g) authorizing an official named in the by-law to enter into agreements on behalf of a local municipality with suppliers of vital services to ensure that adequate and suitable vital services are provided for rental units.</p> | <p>a) exiger que chaque locateur fournisse des services essentiels suffisants et appropriés à l'intention de chacun de ses logements locatifs;</p> <p>b) interdire à un fournisseur de cesser de fournir le service essentiel avant la remise de l'avis prévu au paragraphe 147 (1);</p> <p>c) exiger qu'un fournisseur rétablisse promptement le service essentiel lorsqu'il en reçoit la directive de l'agent nommé dans le règlement;</p> <p>d) interdire à une personne de gêner, d'entraver ou d'importuner ou de tenter de gêner, d'entraver ou d'importuner l'agent ou la personne visé au paragraphe 148 (1) dans l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction prévu au présent article ou aux articles 147 à 153;</p> <p>e) prévoir que la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au règlement est coupable d'une infraction pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;</p> <p>f) prévoir que chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction qui a sciemment approuvé sa commission est coupable d'une infraction;</p> <p>g) autoriser l'agent nommé dans le règlement à conclure des ententes pour le compte de la municipalité locale avec des fournisseurs de services essentiels afin de veiller à ce que des services suffisants et appropriés soient fournis à l'intention des logements locatifs.</p> |
|---|---|

(2) A vital services by-law does not apply to a landlord with respect to a rental unit to the extent that the tenant has expressly agreed to obtain and maintain the vital services.

(2) Un règlement municipal sur les services essentiels ne s'applique pas au locateur à l'égard du logement locatif dans la mesure où le locataire a consenti expressément à se procurer et à maintenir les services essentiels.

(3) A vital services by-law may,

(3) Le règlement municipal sur les services essentiels peut :

- (a) classify buildings or parts of buildings for the purposes of the by-law and designate the classes to which it applies;
- (b) designate areas of the local municipality in which the by-law applies;
- (c) establish standards for the provision of adequate and suitable vital services;

- a) classer des bâtiments ou des parties de bâtiments pour son application et désigner les catégories auxquelles il s'applique;
- b) désigner les secteurs de la municipalité locale dans lesquels il s'applique;
- c) fixer des normes pour la prestation de services essentiels suffisants et appropriés;

Exception

Contenu du règlement municipal sur les services essentiels

(d) prohibit a landlord from ceasing to provide a vital service for a rental unit except when necessary to alter or repair the rental unit and only for the minimum period necessary to effect the alteration or repair;

(e) provide that a landlord shall be deemed to have caused the cessation of a vital service for a rental unit if the landlord is obligated to pay the supplier for the vital service and fails to do so and, as a result of the non-payment, the vital service is no longer provided for the rental unit.

d) interdire au locateur de cesser de fournir un service essentiel à l'intention du logement locatif sauf s'il est nécessaire de modifier ou de réparer celui-ci et seulement pendant la période minimale qu'il faut pour effectuer la modification ou la réparation;

e) prévoir que le locateur est réputé avoir causé l'interruption d'un service essentiel destiné au logement locatif s'il est tenu de payer un fournisseur pour ce service, qu'il omet de le faire et qu'en conséquence le service essentiel n'est plus fourni à l'intention du logement.

Notice by
supplier

147. (1) A supplier shall give notice of an intended discontinuance of a vital service only if the vital service is to be discontinued for the rental unit because the landlord has breached a contract with the supplier for the supply of the vital service.

147. (1) Le fournisseur ne donne avis de son intention d'interrompre un service essentiel destiné au logement locatif que si ce service doit être interrompu parce que le locateur n'a pas respecté un contrat conclu avec lui relativement à la prestation du service.

Avis du
fournisseur

Same

(2) The notice shall be given in writing to the clerk of the local municipality at least 30 days before the supplier ceases to provide the vital service.

(2) Le fournisseur donne l'avis par écrit au secrétaire de la municipalité locale au moins 30 jours avant de cesser de fournir le service essentiel.

Idem

Inspection

148. (1) An official named in the by-law or a person acting under his or her instructions may, at all reasonable times, enter and inspect a building or part of a building with respect to which the by-law applies for the purpose of determining compliance with the by-law or a direction given under subsection 151 (1).

148. (1) L'agent nommé dans le règlement municipal ou la personne agissant sous ses ordres peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou une partie de bâtiment auquel s'applique le règlement et y effectuer une inspection afin de vérifier si le règlement ou une directive donnée en vertu du paragraphe 151 (1) est respecté.

Inspection

Same

(2) Despite subsection (1), the official or person shall not enter a rental unit,

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ou la personne ne doit pas pénétrer dans un logement locatif sauf si, selon le cas :

Idem

(a) unless he or she has obtained the consent of the occupier of the rental unit after informing him or her that he or she may refuse permission to enter the unit; or

a) il a obtenu le consentement de l'occupant du logement locatif après l'avoir informé qu'il peut le lui refuser;

(b) unless he or she is authorized to do so by a warrant issued under section 204.

b) il est autorisé à le faire par un mandat décerné en vertu de l'article 204.

Services by
municipality

149. (1) If a landlord does not provide a vital service for a rental unit in accordance with a vital services by-law, the local municipality may arrange for the service to be provided.

149. (1) Si le locateur ne fournit pas un service essentiel à l'intention d'un logement locatif contrairement à un règlement municipal sur les services essentiels, la municipalité locale peut prendre des dispositions pour qu'il le soit.

Services
fournis par la
municipalité

Lien

(2) The amount spent by the local municipality under subsection (1) plus an administrative fee of 10 per cent of that amount shall, on registration of a notice of lien in the appropriate land registry office, be a lien in favour of the local municipality against the property at which the vital service is provided.

(2) Dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent, la somme dépensée par la municipalité locale en vertu du paragraphe (1), majorée de droits administratifs de 10 pour cent de cette somme, constitue un privilège en faveur de la municipalité locale sur le bien où le service essentiel est fourni.

Privilège

of special
on

(3) Section 382 of the *Municipal Act* does not apply with respect to the amount spent and the fee, and no special lien is created under that section.

(3) L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard de la somme dépensée et aux droits qui s'y rattachent, et aucun privilège extraordinaire n'est créé en vertu de cet article.

Aucun privilège extraordinaire

certificate

(4) The certificate of the clerk of the local municipality as to the amount spent is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount.

(4) L'attestation, par le secrétaire de la municipalité locale, du montant de la somme dépensée en constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire.

Attestation

interim
certificate

(5) Before issuing a certificate referred to in subsection (4), the clerk shall send an interim certificate by registered mail to the registered owner of the property that is subject to the lien and to all mortgagees or other encumbrancers registered on title.

(5) Avant de délivrer l'attestation visée au paragraphe (4), le secrétaire fait parvenir une attestation provisoire par courrier recommandé au propriétaire enregistré du bien qui fait l'objet du privilège et à tous les créanciers hypothécaires et autres grevants enregistrés sur le titre.

Attestation provisoire

appeal

150. An affected owner, mortgagee or other encumbrancer may, within 15 days after the interim certificate is mailed, appeal the amount shown on it to the council of the local municipality.

150. Le propriétaire, le créancier hypothécaire ou l'autre grevant intéressé peut, dans les 15 jours de la mise à la poste de l'attestation provisoire, interjeter appel de la somme qui y figure auprès du conseil de la municipalité locale.

Appel

payments
transferred

151. (1) If the local municipality has arranged for a vital service to be provided to a rental unit, an official named in the vital services by-law may direct a tenant to pay any or all of the rent for the rental unit to the local municipality.

151. (1) Si la municipalité locale a pris des dispositions pour qu'un service essentiel soit fourni à l'intention d'un logement locatif, l'agent nommé dans le règlement municipal sur les services essentiels peut enjoindre au locataire de verser la totalité ou une partie du loyer du logement à la municipalité locale.

Transfert des paiements

effect of
payment

(2) Payment by a tenant under subsection (1) shall be deemed not to constitute a default in the payment of rent due under a tenancy agreement or a default in the tenant's obligations for the purposes of this Act.

(2) Le paiement qu'effectue le locataire en vertu du paragraphe (1) est réputé ne pas constituer un défaut de paiement du loyer échu aux termes de la convention de location ni un manquement à ses obligations de locataire pour l'application de la présente loi.

Effet du paiement

use of
money

152. (1) The local municipality shall apply the rent received from a tenant to reduce the amount that it spent to provide the vital service and the related administrative fee.

152. (1) La municipalité locale affecte le loyer que lui a versé le locataire à la réduction de la somme qu'elle a dépensée pour fournir le service essentiel et des droits administratifs qui s'y rattachent.

Utilisation des fonds

accounting
and payment
of balance

(2) The local municipality shall provide the person otherwise entitled to receive the rent with an accounting of the rents received for each individual rental unit and shall pay to that person any amount remaining after the rent is applied in accordance with subsection (1).

(2) La municipalité locale donne à la personne qui avait par ailleurs le droit de recevoir le loyer un état des loyers reçus pour chaque logement locatif et lui verse le solde du loyer après l'affectation prévue au paragraphe (1).

État et solde

immunity

153. (1) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against an official or a person acting under his or her instructions or against an employee or agent of a local municipality for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority under any of sections 145 to 152 or under a by-law passed under section 146 or for any alleged

153. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts et autres introduites contre un agent ou une personne agissant sous ses ordres ou contre un employé ou un représentant de la municipalité locale pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue l'un ou l'autre des articles 145 à 152 ou un règlement municipal pris en application de l'article 146, ou pour une né-

Immunité

neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

gligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Same	(2) Subsection (1) does not relieve a local municipality of liability to which it would otherwise be subject with respect to a tort committed by an official or a person acting under his or her instructions or by an employee or agent of the local municipality.	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la municipalité locale de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses agents ou une personne agissant sous ses ordres ou par un de ses employés ou représentants.	Idem
------	---	--	------

MAINTENANCE STANDARDS

NORMES D'ENTRETIEN

Application of prescribed standards	154. (1) The prescribed maintenance standards apply to a residential complex and the rental units located in it if,	154. (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui y sont situés si, selon le cas :	Champ d'application des normes prescrites
	(a) the residential complex is located in unorganized territory;	a) les ensembles d'habitation sont situés dans un territoire non érigé en municipalité;	
	(b) there is no municipal property standards by-law that applies to the residential complex; or	b) aucun règlement municipal sur les normes foncières ne s'applique aux ensembles d'habitation;	
	(c) the prescribed circumstances apply.	c) les circonstances prescrites s'appliquent.	
Minister to receive complaints	(2) The Minister shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails with respect to the rental unit or the residential complex in which it is located if the prescribed maintenance standards apply to the residential complex.	(2) Le ministre reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement ou l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé si les normes d'entretien prescrites s'appliquent à cet ensemble.	Réception des plaintes par le ministre
Complaints to be investigated	(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Minister shall cause an inspector to make whatever inspection the Minister considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.	(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui y est situé, le ministre fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.	Enquête sur les plaintes
Cost of inspection	(4) The Minister may charge a municipality and the municipality shall pay the Minister for the cost, as prescribed, associated with inspecting a residential complex in the municipality, for the purposes of investigating a complaint under this section and ensuring compliance with a work order under section 155.	(4) Le ministre peut faire payer à la municipalité les frais, calculés de la manière prescrite, qui sont engagés pour inspecter un ensemble d'habitation situé dans la municipalité dans le but d'enquêter sur une plainte déposée aux termes du présent article et de faire respecter un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 155. La municipalité verse la somme qui lui est demandée au ministre.	Frais d'inspection
Same	(5) If a municipality fails to make payment in full within 60 days after the Minister issues a notice of payment due under subsection (4), the notice of payment may be filed in the Ontario Court (General Division) and enforced as if it were a court order.	(5) Si la municipalité n'effectue pas le paiement intégralement dans les 60 jours de la délivrance d'un avis de paiement échu par le ministre en vertu du paragraphe (4), l'avis de paiement peut être déposé auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance judiciaire.	Idem

155. (1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

(2) The inspector shall set out in the order.

- (a) the municipal address or legal description of the residential complex;
- (b) reasonable particulars of the work to be performed;
- (c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and
- (d) the time limit for applying under section 156 to the Tribunal for a review of the work order.

156. (1) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within 20 days after the day the order is issued, apply to the Tribunal for a review of the work order.

(2) On an application under subsection (1), the Tribunal may, by order,

- (a) confirm or vary the inspector's work order;
- (b) rescind the work order, if it finds that the landlord has complied with it; or
- (c) quash the work order.

PART VIII ONTARIO RENTAL HOUSING TRIBUNAL

157. (1) A tribunal to be known as the Ontario Rental Housing Tribunal in English and Tribunal du logement de l'Ontario in French is hereby established.

(2) The Tribunal has exclusive jurisdiction to determine all applications under this Act and with respect to all matters in which jurisdiction is conferred on it by this Act.

(3) The Registrar under the *Rent Control Act, 1992* shall give to the Tribunal all information contained in the Rent Registry under that Act and the Tribunal shall provide any of that information to members of the public on request.

155. (1) S'il est convaincu que le locateur de l'ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble, l'inspecteur peut lui donner un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à cette norme.

(2) L'inspecteur énonce ce qui suit dans l'ordre :

- a) l'adresse municipale ou la description légale de l'ensemble d'habitation;
- b) des renseignements suffisamment détaillés sur les travaux à effectuer;
- c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;
- d) le délai imparti pour présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux en vertu de l'article 156.

156. (1) Le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux et qui n'est pas satisfait de ses conditions peut, dans les 20 jours de sa délivrance, présenter au Tribunal une requête en révision de l'ordre.

(2) À la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) confirmer ou modifier l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;
- b) annuler l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;
- c) annuler l'ordre d'exécution de travaux.

PARTIE VIII TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

157. (1) Est créé un tribunal appelé Tribunal du logement de l'Ontario en français et Ontario Rental Housing Tribunal en anglais.

(2) Le Tribunal a compétence exclusive pour décider des requêtes présentées en vertu de la présente loi et pour traiter des questions à l'égard desquelles celle-ci le rend compétent.

(3) Le registrateur nommé aux termes de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* remet au Tribunal tous les renseignements inscrits dans le registre des loyers aux termes de cette loi. Le Tribunal fournit ces renseignements au public sur demande.

Ordre d'exécution de travaux

Idem

Révision de l'ordre d'exécution de travaux

Ordonnance

Création du Tribunal

Compétence du Tribunal

Accès aux renseignements sur les loyers

Transitional	(4) The Director of Rent Control under the <i>Rent Control Act, 1992</i> shall give to the Tribunal, for its use, all records held by the Director that may be of assistance to the Tribunal in carrying out its powers and duties under this Act.	(4) Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de la <i>Loi de 1992 sur le contrôle des loyers</i> remet au Tribunal, pour ses besoins, tous les dossiers qu'il conserve et qui sont susceptibles d'aider le Tribunal à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.	Disposition transitoire
Composition	158. (1) The members of the Tribunal shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.	158. (1) Les membres du Tribunal sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Composition
Remuneration and expenses	(2) The members of the Tribunal who are not members of the public service of Ontario shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act, as determined by the Minister.	(2) Les membres du Tribunal qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et le remboursement des frais raisonnables, calculés de la manière que fixe le ministre, qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Rémunération et indemnités
Public servant members	(3) Members of the Tribunal may be persons who are appointed or transferred under the <i>Public Service Act</i> .	(3) Le Tribunal peut compter parmi ses membres des personnes qui sont nommées ou mutées en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonctionnaires membres
Chair and vice-chair	159. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as chair and one or more members as vice-chairs.	159. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et un ou des membres à la vice-présidence.	Président et vice-président
Same	(2) The Chair may designate a vice-chair who shall exercise the powers and perform the duties of the chair when the chair is absent or unable to act.	(2) Le président peut désigner un vice-président qui exerce ses pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.	Idem
Chair, chief executive officer	(3) The Chair shall be the chief executive officer of the Tribunal.	(3) Le président est le chef de la direction du Tribunal.	Président, chef de la direction
Quorum	160. One member of the Tribunal is sufficient to conduct a proceeding under this Act.	160. Un membre du Tribunal suffit pour conduire une instance aux termes de la présente loi.	Quorum
Conflict of interest	161. The members of the Tribunal shall file with the Tribunal a written declaration of any interests they have in residential rental property, and shall be required to comply with any conflict of interest guidelines or rules of conduct established by the Chair.	161. Les membres du Tribunal déposent auprès de celui-ci une déclaration écrite faisant état de tous les intérêts qu'ils ont dans des biens locatifs à usage d'habitation et sont tenus de se conformer aux lignes directrices en matière de conflits d'intérêts ou aux règles de conduite qu'établit le président.	Conflit d'intérêts
Power to determine law and fact	162. The Tribunal has authority to hear and determine all questions of law and fact with respect to all matters within its jurisdiction under this Act.	162. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toutes les questions de fait et de droit sur tout ce qui relève de sa compétence aux termes de la présente loi.	Pouvoir de décider des questions de fait et de droit
Members, mediators not compellable	163. No member of the Tribunal or person employed as a mediator by the Tribunal shall be compelled to give testimony or produce documents in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this Act.	163. Aucun membre du Tribunal ni aucune personne employée comme médiateur par celui-ci ne doit être contraint à témoigner ni à produire des documents dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à sa connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.	Contrainte interdite
Rules and Guidelines Committee	164. (1) The Chair of the Tribunal shall establish a Rules and Guidelines Committee	164. (1) Le président du Tribunal constitue un comité des règles et des lignes direc-	Comité des règles et des lignes directrices

to be composed of the Chair, as Chair of the Committee, and any other members of the Tribunal the Chair may from time to time appoint to the Committee.

(2) The Committee shall adopt rules of practice and procedure governing the practice and procedure before the Tribunal under the authority of this section and section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(3) The Committee may adopt non-binding guidelines to assist members in interpreting and applying the Act and the regulations made under it.

(4) The Committee shall adopt the rules and guidelines by simple majority, subject to the right of the Chair to veto the adoption of any rule or guideline.

(5) The Tribunal shall make its rules, guidelines and approved forms available to the public.

(6) The Minister of Municipal Affairs and Housing may establish temporary rules of practice and procedure and guidelines for the Tribunal and those rules and guidelines shall be in force as rules and guidelines of the Tribunal until the Rules and Guidelines Committee adopts rules and guidelines for the Tribunal.

165. The Tribunal shall provide information to landlords and tenants about their rights and obligations under this Act.

166. Employees may be appointed for the purposes of the Tribunal in accordance with the regulations.

167. The Tribunal may engage persons other than its members or employees to provide professional, technical, administrative or other assistance to the Tribunal and may establish the duties and terms of engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.

168. (1) At the end of each year, the Tribunal shall file with the Minister an annual report on its affairs.

(2) The Tribunal shall make further reports and provide information to the Minister from time to time as required by the Minister

(3) The Minister shall submit any reports received from the Tribunal to the Lieutenant Governor in Council and then shall table them with the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

trices, composé de lui-même à la présidence et des autres membres du Tribunal qu'il y nomme.

(2) Le comité adopte, aux termes du présent article et de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les règles de pratique et de procédure qui régissent les instances tenues devant le Tribunal.

(3) Le comité peut adopter des lignes directrices non contraignantes pour aider les membres à interpréter et à appliquer la présente loi et ses règlements d'application.

(4) Le comité adopte les règles et les lignes directrices à la majorité simple, sous réserve du droit du président d'opposer son veto à l'adoption d'une règle ou d'une ligne directrice donnée.

(5) Le Tribunal met ses règles, ses lignes directrices et les formules qu'il approuve à la disposition du public.

(6) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut établir des règles de pratique et de procédure et des lignes directrices temporaires à l'intention du Tribunal. Ces règles et lignes directrices sont en vigueur comme règles et lignes directrices du Tribunal jusqu'à ce que le comité des règles et des lignes directrices du Tribunal adopte les siennes.

165. Le Tribunal fournit des renseignements aux locataires et locataires au sujet des droits et obligations que prévoit la présente loi à leur intention.

166. Des employés peuvent être nommés pour les besoins du Tribunal conformément aux règlements.

167. Le Tribunal peut engager des personnes autres que ses membres ou employés pour qu'elles lui fournissent une aide professionnelle, technique, administrative ou autre, et il peut fixer les fonctions et les conditions d'engagement de ces personnes et prévoir le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

168. (1) À la fin de chaque année, le Tribunal dépose un rapport annuel sur ses affaires auprès du ministre.

(2) Le Tribunal remet au ministre les autres rapports et les renseignements qu'il demande.

(3) Le ministre soumet les rapports qu'il reçoit du Tribunal au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée; si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Adoption de règles par le comité

Pouvoir du comité d'adopter des lignes directrices

Mode d'adoption

Accès du public

Disposition transitoire

Renseignements sur les droits et obligations

Employés

Aide professionnelle

Rapport annuel

Autres rapports et renseignements

Dépôt à l'Assemblée

Tribunal may set, charge fees

169. (1) The Tribunal, subject to the approval of the Minister, may set and charge fees,

- (a) for making an application under this Act or requesting a review of an order under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act*;
- (b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Tribunal or otherwise in the possession of the Tribunal; or
- (c) for other services provided by the Tribunal.

Same

(2) The Tribunal may treat different kinds of applications differently in setting fees and may base fees on the number of residential units affected by an application.

Make fees public

(3) The Tribunal shall ensure that its fee structure is available to the public.

Fee refunded, review

170. The Tribunal may refund a fee paid for requesting a review of an order under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* if, on considering the request, the Tribunal varies, suspends or cancels the original order.

169. (1) Le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer et demander des droits pour ce qui suit :

- a) la présentation d'une requête prévue par la présente loi ou d'une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- b) la fourniture d'exemplaires des formulaires, avis ou documents déposés auprès du Tribunal ou délivrés par lui, ou qui se trouvent en sa possession;
- c) les autres services que fournit le Tribunal.

Pouvoir du Tribunal de fixer et de demander des droits

Idem

(2) Le Tribunal peut traiter différemment différentes sortes de requêtes lorsqu'il fixe des droits et il peut fonder les droits sur le nombre d'habitations touchées.

(3) Le Tribunal veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Accès du public

170. Le Tribunal peut rembourser les droits acquittés pour présenter une requête en réexamen d'une ordonnance prévue à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* si, lors de l'examen de la requête, il modifie, suspend ou annule la première ordonnance.

Remboursement des droits, réexamen

PART IX PROCEDURE

Expeditious procedures

171. The Tribunal shall adopt the most expeditious method of determining the questions arising in a proceeding that affords to all persons directly affected by the proceeding an adequate opportunity to know the issues and be heard on the matter.

Form of application

172. (1) An application shall be filed with the Tribunal in the form approved by the Tribunal, shall be accompanied by the prescribed information and shall be signed by the applicant.

Application filed by agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign an application and, if the applicant does so, the Tribunal may require the agent to file a copy of the authorization.

Combining applications

173. (1) A tenant may combine several applications into one application.

Same

(2) Two or more tenants of a residential complex may together file an application that may be filed by a tenant if each tenant applying in the application signs it.

PARTIE IX PROCÉDURE

171. Le Tribunal adopte, pour décider des questions soulevées dans une instance, la méthode la plus rapide qui permette à toutes les personnes concernées directement par celle-ci une occasion suffisante de connaître les questions en litige et d'être entendues dans l'affaire.

Procédure accélérée

172. (1) Toute requête déposée auprès du Tribunal est rédigée selon la formule qu'il approuve, est accompagnée des renseignements prescrits et est signée par le requérant.

Formule de requête

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation écrite de signer la requête. Le cas échéant, le Tribunal peut exiger que le représentant dépose une copie de l'autorisation.

Requête déposée par un représentant

173. (1) Le locataire peut joindre plusieurs requêtes en une seule.

Jonction des requêtes

(2) Deux ou plusieurs locataires de l'ensemble d'habitation peuvent déposer ensemble une requête qui peut être déposée par l'un d'eux si chaque locataire qui est partie à la requête la signe.

Idem

(3) A landlord may combine several applications relating to a given tenant into one application, so long as the landlord does not combine an application for a rent increase with any other application.

(3) Le locateur peut joindre plusieurs requêtes concernant un locataire donné en une seule, à la condition que l'une de ces requêtes ne soit pas une requête en augmentation de loyer.

Idem

174. (1) The parties to an application are the landlord and any tenants or other persons directly affected by the application.

174. (1) Sont parties à la requête le locateur et le ou les locataires ou autres personnes qu'elle concerne directement.

Parties

(2) The Tribunal may add or remove parties as the Tribunal considers appropriate.

(2) Le Tribunal peut joindre ou retirer des parties de la manière qu'il juge appropriée.

Jonction ou retrait de parties

175. (1) An applicant to the Tribunal shall give the other parties to the application a copy of the application within the time set out in the Rules.

175. (1) La personne qui présente une requête au Tribunal en remet une copie aux autres parties dans le délai imparti par les règles.

Signification de la requête

(2) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, an applicant shall give a copy of any notice of hearing issued by the Tribunal in respect of an application to the other parties to the application.

(2) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le requérant remet aux autres parties une copie de l'avis d'audience que délivre le Tribunal à l'égard de la requête.

Signification de l'avis d'audience

(3) A party shall file with the Tribunal a certificate of service in the form approved by the Tribunal in the circumstances set out in the Rules.

(3) Dans les circonstances que précisent les règles, la partie dépose auprès du Tribunal un certificat de signification rédigé selon la formule qu'il approuve.

Certificat de signification

176. (1) The Tribunal may extend or shorten the time requirements related to making an application under section 138 or under section 156 in accordance with the Rules.

176. (1) Le Tribunal peut proroger ou raccourcir, conformément aux règles, les délais impartis pour la présentation d'une requête prévue à l'article 138 ou 156.

Pouvoir du Tribunal de proroger ou de raccourcir les délais

(2) The Tribunal may extend or shorten the time requirements with respect to any matter in its proceedings, other than the prescribed time requirements, in accordance with the Rules.

(2) Le Tribunal peut, conformément aux règles, proroger ou raccourcir les délais impartis à l'égard de toute étape d'une instance tenue devant lui, à l'exception des délais prescrits.

Idem

177. (1) A respondent wishing to dispute the following applications must do so by filing a dispute in writing with the Tribunal:

177. (1) L'intimé qui souhaite contester les requêtes suivantes doit le faire en déposant une contestation écrite auprès du Tribunal :

Dépôt d'une contestation

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.
3. A tenant's application under section 89 (compensation, overholding subtenant).
4. A tenant's application under section 144.
5. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a rental unit.

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.
3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 89 (indemnité, sous-locataire après terme).
4. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 144.
5. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

Same	<p>(2) The time for filing a dispute shall be,</p> <p>(a) in the case of an application to terminate a tenancy or to evict a person, five days after the applicant has served the notice of hearing on the respondent; and</p> <p>(b) in the case of any other application, within the time provided for in the Rules.</p>	<p>(2) Le délai imparti pour le dépôt de la contestation est :</p> <p>a) de cinq jours après que le requérant a signifié l'avis d'audience à l'intimé, dans le cas d'une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne;</p> <p>b) le délai imparti par les règles, dans le cas des autres requêtes.</p>	Idem
How notice or document given	<p>178. (1) A notice or document is sufficiently given to a person other than the Tribunal,</p> <p>(a) by handing it to the person;</p> <p>(b) if the person is a landlord, by handing it to an employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex to which the notice or document relates;</p> <p>(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;</p> <p>(d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;</p> <p>(e) if there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person;</p> <p>(f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business; or</p> <p>(g) by any other means allowed in the Rules.</p>	<p>178. (1) Un avis ou un document est valablement donné à une personne autre que le Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) en le donnant en main propre à la personne;</p> <p>b) si la personne est le locateur, en le donnant à un de ses employés qui a la responsabilité de l'ensemble d'habitation visé par l'avis ou le document;</p> <p>c) si la personne est le locataire, le sous-locataire ou l'occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;</p> <p>d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;</p> <p>e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;</p> <p>f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou exerce ses activités commerciales;</p> <p>g) en employant toute autre façon permise par les règles.</p>	Façons de donner un avis ou un document
When notice deemed valid	<p>(2) A notice or document that is not given in accordance with this section shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within the required time period.</p>	<p>(2) L'avis ou le document qui n'est pas donné conformément au présent article est réputé valablement donné s'il est prouvé que son contenu est réellement venu à la connaissance du destinataire dans le délai exigé.</p>	Moment où l'avis est réputé donné valablement
Mail	<p>(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.</p>	<p>(3) L'avis ou le document expédié par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.</p>	Courrier
How notice or document given to Tribunal	<p>179. (1) A notice or document is sufficiently given to the Tribunal,</p> <p>(a) by hand delivering it to the Tribunal at the appropriate office as set out in the Rules;</p> <p>(b) by sending it by mail to the appropriate office as set out in the Rules; or</p>	<p>179. (1) Un avis ou un document est donné valablement au Tribunal de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) en le donnant en main propre au Tribunal au bureau compétent précisé dans les règles;</p> <p>b) en l'expédiant par la poste au bureau compétent précisé dans les règles;</p>	Façons de donner un avis ou un document au Tribunal

(c) by any other means allowed in the Rules.

c) en employant toute autre façon permise par les règles.

(2) A notice or document given to the Tribunal by mail shall be deemed to have been given on the earlier of the fifth day after mailing and the day on which the notice or the document was actually received.

(2) L'avis ou le document expédié au Tribunal par courrier est réputé donné le cinquième jour qui suit sa mise à la poste ou le jour de sa réception, selon le premier en date de ces jours.

Idem

180. Time shall be computed in accordance with the Rules.

180. Les délais sont calculés conformément aux règles.

Délais

181. (1) The Tribunal may attempt to mediate a settlement of any matter that is the subject of an application if the parties consent to the mediation.

181. (1) Le Tribunal peut tenter de régler par la médiation toute question faisant l'objet d'une requête si les parties y consentent.

Pouvoir de médiation du Tribunal

(2) Despite subsection 2 (1) and subject to subsection (3), a settlement mediated under this section may contain provisions that contravene any provision under this Act.

(2) Malgré le paragraphe 2 (1) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement obtenu par la médiation prévue au présent article peut contenir des dispositions qui contreviennent à des dispositions de la présente loi.

Incompatibilité

(3) The largest rent increase that can be mediated under this section for a rental unit that is not a mobile home or a land lease home is equal to the greater of,

(3) L'augmentation de loyer la plus élevée qu'il est possible de fixer par la médiation prévue au présent article dans le cas d'un logement locatif qui n'est ni une maison mobile, ni une maison à bail foncier est le plus élevé des montants suivants :

Exception

(a) a rent increase up to the maximum rent permitted under section 135;

a) l'augmentation jusqu'à concurrence du loyer maximal permise par l'article 135;

(b) the sum of the guideline and 4 per cent of the previous year's lawful rent.

b) la somme du taux légal et de 4 pour cent du loyer légal de l'année précédente.

(4) If some or all of the issues with respect to an application are successfully mediated under this section, the Tribunal shall dispose of the application in accordance with the Rules.

(4) Si la médiation prévue au présent article permet de régler tout ou partie des questions en litige dans la requête, le Tribunal décide de celle-ci conformément aux règles.

Médiation réussie

(5) If there is no mediated settlement, the Tribunal shall hold a hearing.

(5) En l'absence de règlement obtenu par la médiation, le Tribunal tient une audience.

Audience

182. (1) The Tribunal may, subject to the regulations, require a respondent to pay a specified sum into the Tribunal within a specified time where the Tribunal considers it appropriate to do so.

182. (1) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, exiger que l'intimé lui consigne une somme précisée dans le délai précisé.

Sommes consignées au Tribunal

(2) The Tribunal may establish procedures in its rules for the payment of money into and out of the Tribunal.

(2) Le Tribunal peut prévoir dans ses règles la marche à suivre pour la consignation de sommes au Tribunal et pour les prélèvements sur ces sommes.

Règles, sommes consignées

(3) The Tribunal may refuse to consider the evidence and submissions of a respondent if the respondent fails to pay the specified sum within the specified time.

(3) Le Tribunal peut refuser d'examiner les éléments de preuve et les observations de l'intimé qui ne consigne pas la somme précisée dans le délai précisé.

Refus d'examiner les éléments de preuve, non consignation de la somme

183. (1) The Tribunal may dismiss an application without holding a hearing or refuse to allow an application to be filed if, in the opinion of the Tribunal, the matter is frivolous or vexatious.

183. (1) Le Tribunal peut rejeter la requête sans tenir d'audience ou refuser de permettre le dépôt de la requête s'il est d'avis que la question est frivole ou vexatoire, n'est

Cas où le Tribunal peut rejeter une requête

	olous or vexatious, has not been initiated in good faith or discloses no reasonable cause of action.	pas présentée de bonne foi ou ne constitue pas une cause d'action raisonnable.	
Same	(2) The Tribunal may dismiss a proceeding without holding a hearing if the Tribunal finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.	(2) Le Tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.	Idem
SPPA applies	184. (1) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> applies with respect to all proceedings before the Tribunal.	184. (1) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> s'applique à l'égard des instances tenues devant le Tribunal.	Application
Exception	(2) Subsections 5.1 (2) and (3) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> do not apply with respect to an application under section 137 or 143 or an application solely under paragraph 1 of subsection 138 (1).	(2) Les paragraphes 5.1 (2) et (3) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'appliquent pas à l'égard des requêtes présentées en vertu de l'article 137 ou 143 ou des requêtes présentées uniquement en vertu de la disposition 1 du paragraphe 138 (1).	Exception
Applications joined	185. (1) Despite the <i>Statutory Powers Procedures Act</i> , the Tribunal may direct that two or more applications be joined or heard together if the Tribunal believes it would be fair to determine the issues raised by them together.	185. (1) Malgré la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , le Tribunal peut ordonner que deux ou plusieurs requêtes soient jointes ou entendues en même temps s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qu'elles soulèvent.	Jonction de requêtes
Applications severed	(2) The Tribunal may order that applications that have been joined be severed or that applications that had been ordered to be heard together be heard separately.	(2) Le Tribunal peut ordonner que soient séparées des requêtes qui ont été jointes ou que des requêtes dont il a ordonné qu'elles soient entendues ensemble le soient séparément.	Séparation des requêtes
Amend application	186. (1) An applicant may amend an application at any time in a proceeding on notice, with the consent of the Tribunal.	186. (1) Avec le consentement du Tribunal, le requérant peut modifier une requête en donnant un avis à cet effet.	Modification de la requête
Withdraw application	(2) Subject to subsection (3), an applicant may withdraw an application at any time before the hearing begins.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant peut retirer sa requête avant le début de l'audience.	Retrait de la requête
Same, harassment	(3) An applicant may withdraw an application under paragraph 7 of subsection 32 (1) only with the consent of the Tribunal.	(3) Le requérant ne peut retirer la requête présentée en vertu de la disposition 7 du paragraphe 32 (1) qu'avec le consentement du Tribunal.	Idem, harcèlement
Same	(4) An applicant may withdraw an application after the hearing begins with the consent of the Tribunal.	(4) Le requérant peut retirer la requête après le début de l'audience avec le consentement du Tribunal.	Idem
Other powers of Tribunal	187. (1) The Tribunal may, before, during or after a hearing, (a) conduct any inquiry it considers necessary or authorize an employee of the Tribunal to do so; (b) request an inspector or an employee of the Tribunal to conduct any inspection it considers necessary; (c) question any person, by telephone or otherwise, concerning the dispute or authorize an employee of the Tribunal to do so;	187. (1) Le Tribunal peut, avant, pendant ou après l'audience : a) mener les enquêtes qu'il juge nécessaires ou autoriser un de ses employés à le faire; b) demander à un de ses inspecteurs ou employés d'effectuer toute inspection qu'il juge nécessaire; c) interroger des personnes par téléphone ou autrement à propos du différend ou autoriser un de ses employés à le faire;	Autres pouvoirs du Tribunal

(d) permit or direct a party to file additional evidence with the Tribunal which the Tribunal considers necessary to make its decision; or

(e) view premises that are the subject of the hearing.

(2) In making its determination, the Tribunal may consider any relevant information obtained by the Tribunal in addition to the evidence given at the hearing, provided that it first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

(3) If a party fails to comply with a direction under clause (1) (d), the Tribunal may,

(a) refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply; or,

(b) if the party who has failed to comply is the applicant, dismiss all or part of the application.

(4) If the Tribunal intends to view premises under clause (1) (e), the Tribunal shall give the parties an opportunity to view the premises with the Tribunal.

188. In making findings on an application, the Tribunal shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

189. In any application made under this Act in which rent for a rental unit is in issue, the Tribunal may correct an error in deeming the amount of rent, the date it took effect or the inclusion of a service in rent and may take into account the rent, the effective date or the service that ought to have been deemed if,

(a) the amount of rent or date it took effect was deemed to be lawful or the service was deemed to be included in the rent by the operation of the *Rent Control*

d) permettre à une partie de déposer auprès de lui les preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires d'avoir pour rendre sa décision, ou lui ordonner de le faire;

e) examiner les lieux qui font l'objet de l'audience.

(2) Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut examiner tous les renseignements pertinents qu'il a obtenus, en plus des éléments de preuve produits à l'audience, à la condition qu'il en informe d'abord les parties et qu'il leur donne l'occasion de les expliquer ou de les réfuter.

(3) Si une partie ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) d), le Tribunal peut :

a) soit refuser d'examiner les observations et les éléments de preuve qu'elle a présentés au sujet de la question à l'égard de laquelle elle ne s'est pas conformée;

b) soit, si cette partie est le requérant, rejeter la requête en totalité ou en partie.

(4) Si le Tribunal a l'intention d'examiner les lieux en vertu de l'alinéa (1) e), il donne aux parties l'occasion de les examiner avec lui.

188. Lorsqu'il émet des conclusions à la suite d'une requête, le Tribunal établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, ainsi que la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

a) ne pas tenir compte de la forme d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) tenir compte de la tendance des activités touchant l'ensemble d'habitation ou le logement locatif.

189. À la suite d'une requête qui lui est présentée en vertu de la présente loi qui remet en cause le loyer d'un logement locatif, le Tribunal peut rectifier une erreur dans l'assimilation du loyer au loyer légal ou de sa date d'effet à la date d'effet légale ou dans l'inclusion d'un service dans le loyer et il peut tenir compte du loyer, de sa date d'effet ou du service, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le loyer ou sa date d'effet était réputé légal ou le service réputé inclus dans le loyer par l'effet de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou de la *Loi sur*

Idem

Idem

Les parties peuvent examiner les lieux avec le Tribunal

Conclusions du Tribunal

Rectification du loyer

same

same

parties may view premises with Tribunal

findings of Tribunal

correction of deemed rent

Act, 1992 or the Residential Rent Regulation Act; and

- (b) the Tribunal is satisfied that an error or omission in a document filed by a landlord or tenant led to the error in the deeming.

la réglementation des loyers d'habitation;

- (b) le Tribunal est convaincu qu'une erreur ou une omission dans un document déposé par le locateur ou le locataire est à l'origine de l'erreur d'assimilation.

Conditions in order

190. (1) The Tribunal may include in an order whatever conditions it considers fair in the circumstances.

190. (1) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Conditions de l'ordonnance

Order re costs

(2) The Tribunal may order a party to an application to pay the costs of another party.

(2) Le Tribunal peut ordonner qu'une partie à la requête paie les dépens d'une autre.

Ordonnance de dépens

Same

(3) The Tribunal may order that its costs of a proceeding be paid by a party or a paid agent or counsel to a party.

(3) Le Tribunal peut ordonner que ses dépens dans l'instance soient payés par une partie ou par le représentant ou l'avocat qu'elle paie.

Idem

Same

(4) The amount of an order for costs shall be determined in accordance with the Rules.

(4) Le montant qui figure dans l'ordonnance de dépens est calculé conformément aux règles.

Idem

Order payment

191. (1) The Tribunal may include in an order the following provision:

191. (1) Le Tribunal peut ajouter à l'ordonnance la disposition suivante :

Ordonnance de paiement

"The landlord or the tenant shall pay to the other any sum of money that is owed as a result of this order."

«Le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme exigible par suite de la présente ordonnance.»

Payment of order by instalments

(2) If the Tribunal makes an order for a rent increase above the guideline and the order is made three months or more after the first effective date of a rent increase in the order, the Tribunal may provide in the order that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant may pay the landlord the amount owing in monthly instalments.

(2) Si le Tribunal rend une ordonnance prévoyant une augmentation de loyer supérieure au taux légal trois mois ou plus après la première date d'effet de l'augmentation de loyer prévue par l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que le locataire peut payer au locateur en versements mensuels la somme qu'il lui doit, le cas échéant, par suite de l'ordonnance.

Paiement par versements

Same

(3) If an order made under subsection (2) permits a tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

(3) Si l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) permet au locataire de payer la somme par versements, il peut le faire même en cas de résiliation de la location.

Idem

Same

(4) An order providing for monthly instalments shall not provide for more than 12 monthly instalments.

(4) L'ordonnance qui prévoit des versements mensuels ne doit pas en prévoir plus de 12.

Idem

Default orders

192. (1) The Tribunal may make an order with respect to any of the following applications without holding a hearing if the application is not disputed:

192. (1) Le Tribunal peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance à l'égard de n'importe laquelle des requêtes suivantes si elles ne sont pas contestées :

Ordonnances par défaut

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person, other than an application based in whole or in part on a notice of termination under section 65.
2. A landlord's application for arrears of rent, compensation, damages or for the payment of money as a result of misrepresentation of income.

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne, à l'exclusion d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 65.
2. Une requête présentée par le locateur en paiement de l'arriéré de loyer, d'une indemnité ou de dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à la suite d'une assertion inexacte quant au revenu.

3. A tenant's application under section 89 (compensation, overholding subtenant).
4. A tenant's application under section 144 (money collected illegally).
5. A tenant's application claiming that a landlord unreasonably withheld consent to an assignment or subletting of a rental unit.

(2) The respondent may, within 10 days after the order is issued, make a motion to the Tribunal on notice to the applicant to have the order set aside.

(3) An order under subsection (1) is stayed when a motion to have the order set aside is received by the Tribunal and shall not be enforced under this Act or as an order of a court during the stay.

(4) The Tribunal may set aside the order if satisfied that the respondent was not reasonably able to participate in the proceeding and the Tribunal shall then proceed to hear the merits of the application.

193. (1) The Tribunal may, where it otherwise has the jurisdiction, order the payment to any given person of an amount of money up to \$10,000 or the monetary jurisdiction of the Small Claims Court in the area where the residential complex is located, whichever is greater.

(2) A person entitled to apply under this Act but whose claim exceeds the Tribunal's monetary jurisdiction may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the payment of that sum and, if such a proceeding is commenced, the court may exercise any powers that the Tribunal could have exercised if the proceeding had been before the Tribunal and within its monetary jurisdiction.

(3) If a party makes a claim in an application for payment of a sum equal to or less than the Tribunal's monetary jurisdiction, all rights of the party in excess of the Tribunal's monetary jurisdiction are extinguished once the Tribunal issues its order.

(4) If a landlord is ordered to pay a sum of money to a person who is a current tenant of the landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing, the tenant may recover

3. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 89 (indemnité, sous-locataire après terme).

4. Une requête présentée par le locataire en vertu de l'article 144 (sommes perçues illégalement).

5. Une requête présentée par le locataire qui prétend que le locateur a refusé de façon injustifiée de consentir à la cession ou à la sous-location du logement locatif.

(2) L'intimé peut présenter au Tribunal une motion en annulation de l'ordonnance dans les 10 jours de son prononcé après avoir donné un avis à cet effet au requérant.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) est suspendue lorsque le Tribunal reçoit une motion demandant son annulation. Elle ne doit être exécutée ni aux termes de la présente loi, ni comme ordonnance judiciaire pendant la suspension.

(4) Le Tribunal peut annuler l'ordonnance s'il est convaincu que l'intimé ne pouvait raisonnablement participer à l'instance. Il examine alors le fond de la requête.

193. (1) Le Tribunal peut, s'il en a par ailleurs la compétence, ordonner le paiement à qui que ce soit de sommes jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances de la juridiction où se trouve l'ensemble d'habitation, selon la plus élevée de ces sommes.

(2) La personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de la présente loi mais dont la demande dépasse la compétence d'attribution du Tribunal du logement peut introduire une instance devant un tribunal compétent pour obtenir une ordonnance de paiement de cette somme. Si une telle instance est introduite, le second tribunal peut exercer tous les pouvoirs que le premier aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et qu'elle relevait de sa compétence d'attribution.

(3) Si une partie présente une demande dans le cadre d'une requête en paiement d'une somme égale ou inférieure à la compétence d'attribution du Tribunal, tous ses droits à une somme supérieure à cette compétence sont éteints dès que le Tribunal rend son ordonnance.

(4) S'il est ordonné au locateur de payer une somme à une personne qui est son locataire au moment du prononcé de l'ordonnance, celle-ci peut prévoir que, en cas de défaut de paiement, le locataire peut recou-

Annulation de l'ordonnance

Idem

Idem

Compétence d'attribution du Tribunal

Idem

Idem

Déduction du loyer

setting order aside

same

same

Monetary jurisdiction of Tribunal

same

same

Order may provide deduction from rent

	that amount plus interest by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rental periods.	vrer cette somme, majorée des intérêts, en déduisant une somme précisée du loyer qu'il verse au locateur, pendant un nombre précisé de périodes de location.	
Same	(5) Nothing in subsection (4) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.	(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de restreindre le droit du locataire de percevoir n'importe quand le montant intégral qui lui est dû ou le solde impayé aux termes de l'ordonnance.	Idem
Post-judgment interest	(6) The Tribunal may set a date on which payment of money ordered by the Tribunal must be made and interest shall accrue on money owing only after that date at the post-judgment interest rate under section 127 of the <i>Courts of Justice Act</i> .	(6) Le Tribunal peut fixer la date de paiement des sommes qu'il ordonne de payer et les intérêts ne courent sur ces sommes qu'après cette date au taux d'intérêt postérieur au jugement visé à l'article 127 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> .	Intérêts postérieurs au jugement
Notice of decision	194. (1) The Tribunal shall send each party who participated in the proceeding, or the party's counsel or agent, a copy of its order, including the reasons if any have been given, in accordance with section 178.	194. (1) Le Tribunal envoie à chaque partie à l'instance, ou à son avocat ou représentant, une copie de son ordonnance, accompagnée des motifs, le cas échéant, conformément à l'article 178.	Avis de décision
Same	(2) Section 18 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to proceedings under this Act.	(2) L'article 18 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux instances introduites en vertu de la présente loi.	Idem
Order final, binding	195. Except where this Act provides otherwise, an order of the Tribunal is final, binding and not subject to review except under section 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	195. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'ordonnance du Tribunal est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	Ordonnance définitive
Appeal rights	196. (1) Any person affected by an order of the Tribunal may appeal the order to the Divisional Court within 30 days after being given the order, but only on a question of law.	196. (1) Toute personne visée par une ordonnance du Tribunal peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Cour divisionnaire dans les 30 jours de son prononcé, mais uniquement sur une question de droit.	Droit d'appel
Tribunal to receive notice	(2) A person appealing an order under this section shall give to the Tribunal any documents relating to the appeal.	(2) Quiconque interjette appel d'une ordonnance en vertu du présent article donne au Tribunal tous les documents relatifs à l'appel.	Obligation d'aviser le Tribunal
Tribunal may be heard by counsel	(3) The Tribunal is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.	(3) Le Tribunal a le droit d'être entendu par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement au cours de l'argument sur une question en litige dans l'appel.	Droit du Tribunal d'être entendu
Powers of Court	(4) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may, (a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or (b) remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Divisional Court.	(4) La Cour divisionnaire entend et juge l'appel interjeté en vertu du présent article et peut, selon le cas : a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision ou l'ordonnance; b) renvoyer la question au Tribunal avec son opinion.	Pouvoirs de la Cour
Same	(5) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.	(5) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance relativement à la question et toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportunes.	Idem

197. The Tribunal is entitled to appeal a decision of the Divisional Court on an appeal of a Tribunal order as if the Tribunal were a party to the appeal.

198. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient.

199. (1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

(2) An agreement that provides for a fee prohibited by subsection (1) is void.

PART X GENERAL

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

200. The Minister shall,

- (a) monitor compliance with this Act;
- (b) investigate cases of alleged failure to comply with this Act; and
- (c) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings with respect to alleged failures to comply with this Act.

201. The Minister may in writing delegate to any person any power or duty vested in the Minister under this Act, subject to the conditions set out in the delegation.

202. The Minister may appoint investigators for the purpose of investigating alleged offences and inspectors for the purposes of sections 154 and 155.

203. (1) Subject to subsection (6), an inspector or investigator may, at all reasonable times and upon producing proper identification, enter any property for the purpose of carrying out his or her duty under this Act and may,

- (a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the inspection or investigation.

197. Le Tribunal a le droit d'interjeter appel de la décision que rend la Cour divisionnaire à la suite d'un appel visant une de ses ordonnances comme s'il était partie à l'appel.

198. Le fait de se conformer pour l'essentiel à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant.

199. (1) Aucun représentant qui agit pour le compte d'un locateur ou d'un locataire dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou qui l'aide en ce qui concerne une question qui découle de la présente loi ne doit demander ni accepter des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce à ses efforts, si la proportion dépasse le montant prescrit.

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits par le paragraphe (1).

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICATION ET EXÉCUTION

200. Le ministre :

- a) s'assure que la présente loi est observée;
- b) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente loi;
- c) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard de prétendus défauts de se conformer à la présente loi.

201. Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

202. Le ministre peut nommer des enquêteurs chargés d'enquêter sur les présumées infractions et des inspecteurs pour l'application des articles 154 et 155.

203. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'inspecteur ou l'enquêteur peut, à toute heure raisonnable et à la condition de produire une pièce d'identité suffisante, entrer dans un bien dans le but de s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi. Ce faisant, il peut faire ce qui suit :

- a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou des choses pertinentes, y compris des dessins ou des devis;

Pouvoir du Tribunal d'interjeter appel de la décision de la Cour

Fait de se conformer pour l'essentiel

Restriction, honoraires conditionnels

Idem

Fonctions du ministre

Délégation

Enquêteurs et inspecteurs

Pouvoirs d'inspection des inspecteurs et enquêteurs

- | | |
|---|--|
| <p>(b) inspect and remove documents or things relevant to the inspection or investigation for the purpose of making copies or extracts;</p> <p>(c) require information from any person concerning a matter related to the inspection or investigation;</p> <p>(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection or investigation;</p> <p>(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection or investigation; and</p> <p>(f) order the landlord to take and supply at the landlord's expense such tests and samples as are specified in the order.</p> | <p>b) examiner et saisir des documents ou des choses pertinents pour en tirer des copies ou des extraits;</p> <p>c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question se rapportant à l'inspection ou à l'enquête;</p> <p>d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur l'objet de l'inspection ou de l'enquête;</p> <p>e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection ou à l'enquête;</p> <p>f) ordonner au locateur de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.</p> |
|---|--|

Samples

(2) The inspector or investigator shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

(2) L'inspecteur ou l'enquêteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Échantillons

Same

(3) If an inspector or investigator takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

(3) Si l'inspecteur ou l'enquêteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Idem

Receipt

(4) An inspector or investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

(4) L'inspecteur ou l'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement après que les copies ou extraits ont été tirés.

Récépissé

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Preuve

Where warrant required

(6) Except under the authority of a warrant issued under section 204, an inspector or investigator shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, first having informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant.

(6) À moins d'être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 204, l'inspecteur ou l'enquêteur ne doit pas entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans demander et obtenir le consentement de l'occupant, après l'avoir informé qu'il peut lui refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat.

Cas où un mandat est exigé

Warrant

204. (1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in

204. (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat, rédigé selon la

Mandat

the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence has been committed under this Act and the entry and search will afford evidence relevant to the commission of the offence.

(2) In a warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that, based on reasonable grounds, will afford evidence relevant to the commission of the offence.

(3) Anyone who seizes something under a warrant shall,

- (a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and
- (b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

(4) A warrant shall name the date upon which it expires, which shall be not later than 15 days after the warrant is issued.

(5) A warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications with respect to any thing seized under this section.

205. (1) No proceeding for damages shall be commenced against an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by an investigator, an inspector, a member of the Tribunal, a lawyer for the Tribunal or an officer or employee of the Ministry or the Tribunal.

formule prescrite, autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un bâtiment, contenant ou lieu et à y perquisitionner s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que l'entrée et la perquisition permettront de fournir des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans le mandat, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui, sur la foi de motifs raisonnables, fournira des preuves pertinentes de la commission de l'infraction.

(3) Quiconque saisit une chose en vertu d'un mandat :

- a) donne un récépissé pour la chose au saisi;
- b) apporte la chose devant le juge provincial ou le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

(4) Le mandat précise sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

(5) Sauf mention contraire, le mandat est exécuté entre 6 heures et 21 heures.

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute chose saisie en vertu du présent article.

205. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un enquêteur, un inspecteur, un membre ou un avocat du Tribunal, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un officier ou un employé du Tribunal.

seizure

receipt and removal

expiry

time of execution

other matters

protection from personal liability

Crown liability

Saisie

Récépissé et enlèvement

Expiration

Heures d'exécution

Autres questions

Immunité

Responsabilité de la Couronne

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences

206. (1) Any person who knowingly does any of the following is guilty of an offence:

1. Restrict reasonable access to the residential complex by political candidates or their authorized representatives in contravention of section 22.
2. Alter or cause to be altered the locking system on any door giving entry to a rental unit or the residential complex in a manner that contravenes section 23.
3. Withhold reasonable supply of a vital service, care service or food or deliberately interfere with the supply in contravention of section 25.
4. Harass, hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of,
 - i. securing a right or seeking relief under this Act or in the court,
 - ii. participating in a proceeding under this Act, or
 - iii. participating in a tenants' association or attempting to organize a tenants' association.
5. Harass, coerce, threaten or interfere with a tenant in such a manner that the tenant is induced to vacate the rental unit.
6. Harass, hinder, obstruct or interfere with a landlord in the exercise of,
 - i. securing a right or seeking relief under this Act or in the court, or
 - ii. participating in a proceeding under this Act.
7. Seize any property of the tenant in contravention of section 31.
8. Obtain possession of a rental unit improperly by giving a notice to terminate in bad faith.
9. Fail to afford a tenant a right of first refusal in contravention of section 54 or 56.
10. Recover possession of a rental unit without complying with the requirements of sections 55, 57 and 58.

Infractions

206. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Interdire l'accès raisonnable d'un ensemble d'habitation à un candidat à des élections ou à ses représentants autorisés contrairement à l'article 22.
2. Changer ou faire changer les serrures des portes donnant accès à un logement locatif ou à un ensemble d'habitation d'une manière qui contrevient à l'article 23.
3. Couper ou entraver de façon délibérée la fourniture raisonnable d'un service essentiel, d'un service en matière de soins ou de nourriture, contrairement à l'article 25.
4. Harceler, gêner, entraver ou importuner le locataire qui, selon le cas :
 - i. fait valoir un droit ou demande une mesure de redressement en vertu de la présente loi ou devant les tribunaux,
 - ii. participe à une instance prévue par la présente loi,
 - iii. fait partie d'une association de locataires ou tente de constituer une telle association.
5. Harceler, contraindre, menacer ou importuner un locataire au point de le pousser à quitter le logement locatif.
6. Harceler, gêner, entraver ou importuner le locateur qui, selon le cas :
 - i. fait valoir un droit ou demande une mesure de redressement en vertu de la présente loi ou devant les tribunaux,
 - ii. participe à une instance prévue par la présente loi.
7. Saisir des biens du locataire contrairement à l'article 31.
8. Obtenir la possession d'un logement locatif de façon irrégulière en donnant un avis de résiliation de mauvaise foi.
9. Ne pas donner un droit de première option au locataire contrairement à l'article 54 ou 56.
10. Reprendre possession d'un logement locatif sans se conformer aux exigences des articles 55, 57 et 58.

- | | |
|--|--|
| <p>11. Coerce a tenant of a mobile home park or land lease community to enter into an agency agreement for the sale or lease of their mobile home or land lease home or to require an agency agreement as a condition of entering into a tenancy agreement.</p> <p>12. Coerce a tenant to sign an agreement referred to in section 130.</p> <p>(2) Any person who does any of the following is guilty of an offence:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Furnish false or misleading information in any document filed in any proceeding under this Act or provided to an inspector, investigator, the Minister, a delegate of the Minister or any employee or official of the Tribunal. 2. Enter a rental unit where such entry is not permitted by section 20, 21 or 94 or enter without first complying with the requirements of section 20, 21 or 94. 3. Contravene an order of the Tribunal under paragraph 4 of subsection 34 (1) or clause 35 (1) (a). 4. Unlawfully recover possession of a rental unit. 5. Give a notice to terminate a tenancy under section 51 or 52 in contravention of section 54. 6. Give a notice of rent increase or a notice of increase of a charge in a care home without first giving an information package contrary to section 92. 7. Increase a charge for providing a care service or meals to a tenant in a care home in contravention of section 101. 8. Interfere with a tenant's right under section 105 to sell or lease his or her mobile home. 9. Restrict the right of a tenant of a mobile home park or land lease community to purchase goods or services from the person of his or her choice in contravention of section 109. | <p>11. Contraindre un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers à octroyer un mandat pour la vente ou la location à bail de sa maison mobile ou de sa maison à bail foncier, ou exiger un mandat comme condition de la conclusion d'une convention de location.</p> <p>12. Contraindre un locataire à signer la convention visée à l'article 130.</p> <p>(2) Est coupable d'une infraction quiconque fait l'une ou l'autre des choses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou présenté à un inspecteur, à un enquêteur, au ministre, au délégué de celui-ci ou à un employé ou officier du Tribunal. 2. Entrer dans un logement locatif alors que l'article 20, 21 ou 94 l'interdit ou y entrer sans d'abord se conformer aux exigences de l'article 20, 21 ou 94. 3. Contrevenir à une ordonnance que rend le Tribunal en vertu de la disposition 4 du paragraphe 34 (1) ou de l'alinéa 35 (1) a). 4. Reprendre illégalement possession d'un logement locatif. 5. Donner l'avis de résiliation de la location prévu à l'article 51 ou 52 contrairement à l'article 54. 6. Donner un avis d'augmentation de loyer ou un avis d'augmentation d'un prix demandé dans une maison de soins sans d'abord remettre une trousse d'information, contrairement à l'article 92. 7. Augmenter le prix d'un service en matière de soins ou des repas demandé au locataire d'une maison de soins, contrairement à l'article 101. 8. Empêcher un locataire d'exercer le droit que lui confère l'article 105 de vendre ou de donner à bail sa maison mobile. 9. Restreindre le droit d'un locataire d'un parc de maisons mobiles ou d'une zone résidentielle à baux fonciers de se procurer des biens ou des services de la personne de son choix, contrairement à l'article 109. |
|--|--|

Idem

	10. Require or receive a security deposit from a tenant contrary to section 117.	10. Exiger ou recevoir d'un locataire un dépôt de garantie contrairement à l'article 117.	
	11. Fail to pay to the tenant annually interest on the rent deposit held in respect of their tenancy in accordance with subsection 118 (6).	11. Ne pas verser à un locataire des intérêts annuels sur l'avance de loyer détenue à l'égard de sa location, contrairement au paragraphe 118 (6).	
	12. Fail to apply the rent deposit held in respect of a tenancy to the rent for the last month of the tenancy in contravention of subsection 118 (8).	12. Ne pas imputer l'avance de loyer détenue à l'égard d'une location au loyer du dernier mois de la location, contrairement au paragraphe 118 (8).	
	13. Fail to provide a tenant with a receipt in accordance with section 120.	13. Ne pas remettre un reçu à un locataire, contrairement à l'article 120.	
	14. Charge rent in an amount greater than permitted under the Act.	14. Demander un loyer supérieur à celui que permet la présente loi.	
	15. Require a tenant to pay rent proposed in an application in contravention of subsection 138 (4).	15. Demander au locataire le loyer proposé dans une requête, contrairement au paragraphe 138 (4).	
	16. Charge or collect amounts from a tenant, a prospective tenant, a subtenant, a potential subtenant, an assignee or a potential assignee in contravention of section 140.	16. Exiger ou percevoir des sommes d'un locataire, d'un locataire éventuel, d'un sous-locataire, d'un sous-locataire éventuel, d'un cessionnaire ou d'un cessionnaire éventuel, contrairement à l'article 140.	
	17. Fail to comply with any or all of the items contained in a work order issued under section 155.	17. Ne pas se conformer à tout ou partie des éléments figurant dans un ordre d'exécution de travaux donné en vertu de l'article 155.	
	18. Charge an illegal contingency fee in contravention of subsection 199 (1).	18. Demander des honoraires conditionnels illégaux contrairement au paragraphe 199 (1).	
	19. Obstruct or interfere with an inspector or investigator exercising a power of entry under section 203.	19. Entraver ou gêner l'inspecteur ou l'enquêteur qui exerce le pouvoir d'entrée prévu à l'article 203.	
Same	(3) Any landlord or superintendent, agent or employee of the landlord who knowingly harasses a tenant or interferes with a tenant's reasonable enjoyment of a rental unit or the residential complex in which it is located is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction le locateur, son représentant, son concierge ou son employé qui harcèle sciemment le locataire ou qui entrave sciemment la jouissance raisonnable, par le locataire, du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé.	Idem
Same	(4) Any person who knowingly attempts to commit any offence referred to in subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	(4) Est coupable d'une infraction quiconque tente sciemment de commettre une infraction visée au paragraphe (1), (2) ou (3).	Idem
Same	(5) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.	(5) Est coupable d'une infraction chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment la commission d'une infraction.	Idem
Same	(6) A person, other than a corporation, who is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.	(6) Toute personne physique qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.	Idem

(7) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable on conviction to a fine of not more than \$50,000.

(7) Toute personne morale qui est coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Idem

(8) No proceeding shall be commenced respecting an offence under paragraph 1 of subsection (2) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Minister.

(8) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une infraction prévue à la disposition 1 du paragraphe (2) plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui y donnent lieu sont venus à la connaissance du ministre.

Prescription

(9) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under this section more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

(9) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une autre infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date de sa commission ou de sa commission présumée.

Idem

207. (1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Tribunal by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

207. (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du Tribunal ou lui avoir été remis par la personne inculpée ou pour son compte est recevable comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Preuve du dépôt de documents

(2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour son compte est recevable comme preuve du fait que l'attestation, le certificat, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Preuve de la signature

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

208. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

208. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

1. prescribing services that are to be included or not included in the definition of care services in subsection 1 (1);
2. prescribing charges not to be included in the definition of "municipal taxes and charges" in subsection 1 (1);
3. prescribing circumstances under which one or more rental units that form part of a residential complex, rather than the entire residential complex, are care homes for the purposes of the definition of "care home" in subsection 1 (1);
4. providing that specified provisions of this Act do not apply with respect to specified classes of accommodation;

1. prescrire les services à inclure dans la définition de «services en matière de soins» au paragraphe 1 (1) ou à exclusion de cette définition;
2. prescrire les redevances à exclure de la définition de «redevances et impôts municipaux» au paragraphe 1 (1);
3. prescrire les circonstances dans lesquelles un ou plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation, plutôt que tout cet ensemble, constituent des maisons de soins pour l'application de la définition de «maison de soins» au paragraphe 1 (1);
4. prévoir que des dispositions précisées de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de catégories précisées de logements;

- | | |
|---|--|
| <p>5. prescribing classes of accommodation for the purposes of clause 3 (m);</p> <p>6. prescribing grounds of an application for the purposes of clause 7 (1) (b);</p> <p>7. respecting the rules for making findings for the purposes of subsection 7 (2);</p> <p>8. prescribing the information that shall be contained in an information package for the purposes of section 92;</p> <p>9. prescribing rules for determining the amount by which rent charged to a new tenant may exceed the last lawful rent charged for the purposes of section 114;</p> <p>10. prescribing services and things for the purposes of section 116;</p> <p>11. prescribing rules for calculating the lawful rent which may be charged where a landlord provides a tenant with a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy and the rules may differ for different types of discounts;</p> <p>12. prescribing rules for the calculation of lawful rent where the rent a landlord charges for the first rental period of a tenancy is greater than the rent the landlord charges for any subsequent rental period;</p> <p>13. prescribing the circumstances under which lawful rent for the purposes of section 123 will be other than that provided for in section 123 and providing the lawful rent under those circumstances;</p> <p>14. prescribing the Table setting out the weights and operating costs categories needed to calculate the guideline;</p> <p>15. respecting rules for increasing or decreasing rent charged for the purposes of sections 132 and 134;</p> <p>16. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 132 (1);</p> <p>17. prescribing rules with respect to making findings in an order under section 138 and prescribing time periods during which rent increases may be taken;</p> | <p>5. prescrire des catégories de logements pour l'application de l'alinéa 3 m);</p> <p>6. prescrire les motifs d'une requête pour l'application de l'alinéa 7 (1) b);</p> <p>7. traiter des règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 7 (2);</p> <p>8. prescrire les renseignements que doit contenir une trousse d'information pour l'application de l'article 92;</p> <p>9. prescrire les règles à suivre pour déterminer, pour l'application de l'article 114, le montant de la majoration du loyer demandé au nouveau locataire par rapport au dernier loyer légal demandé;</p> <p>10. prescrire des services et des choses pour l'application de l'article 116;</p> <p>11. prescrire les règles à suivre pour le calcul du loyer légal qui peut être demandé lorsque le locateur consent une remise de loyer au locataire au début de la location ou en cours de location, ces règles pouvant être différentes selon les sortes de remises;</p> <p>12. prescrire les règles à suivre pour le calcul du loyer légal lorsque le loyer que demande le locateur pour la première période de location est supérieur à celui qu'il demande pour toute période de location subséquente;</p> <p>13. prescrire les circonstances dans lesquelles le loyer légal, pour l'application de l'article 123, sera différent de celui prévu à cet article et prévoir le loyer légal dans ces circonstances;</p> <p>14. prescrire le barème énonçant les facteurs de pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;</p> <p>15. traiter des règles à suivre pour l'augmentation ou la diminution du loyer demandé pour l'application des articles 132 et 134;</p> <p>16. prescrire des services, des installations, des privilèges, des commodités et des choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 132 (1);</p> <p>17. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions dans une ordonnance visée à l'article 138 et prescrire les périodes pendant lesquelles les augmentations de loyer peuvent être touchées;</p> |
|---|--|

- | | |
|--|--|
| <p>18. prescribing the rules for phasing in of an increase in rent for the purposes of subsection 138 (10);</p> <p>19. prescribing rules for the purposes of section 139;</p> <p>20. exempting specified payments from the operation of section 140;</p> <p>21. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 142 (3);</p> <p>22. prescribing the rules for making findings for the purposes of subsection 143 (2) and for determining the effective date for an order under section 143;</p> <p>23. prescribing maintenance standards for the purposes of section 154;</p> <p>24. prescribing other criteria for determining areas in which maintenance standards apply for the purposes of subsection 154 (1);</p> <p>25. respecting the amount or the determination of the amount the Minister may charge a municipality for the purposes of subsection 154 (4), including payments to inspectors, overhead costs related to inspections and interest on overdue accounts;</p> <p>26. prescribing information to be filed with an application to the Tribunal;</p> <p>27. respecting the appointment, including the status, duties and benefits, of employees of the Tribunal for the purposes of section 166;</p> <p>28. restricting the circumstances in which the Tribunal may, under section 182, require a respondent to make a payment into the Tribunal;</p> <p>29. governing the management and investment of money paid into the Tribunal, providing for the payment of interest on money paid into the Tribunal and fixing the rate of interest so paid;</p> <p>30. prescribing an amount for the purposes of subsection 199 (1);</p> <p>31. prescribing the form of a search warrant for the purposes of section 204;</p> | <p>18. prescrire les règles à suivre pour inclure progressivement une augmentation de loyer pour l'application du paragraphe 138 (10);</p> <p>19. prescrire des règles pour l'application de l'article 139;</p> <p>20. soustraire des paiements précisés à l'application de l'article 140;</p> <p>21. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 142 (3);</p> <p>22. prescrire les règles à suivre pour émettre des conclusions pour l'application du paragraphe 143 (2) et pour déterminer la date d'effet d'une ordonnance prévue à l'article 143;</p> <p>23. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 154;</p> <p>24. prescrire d'autres critères servant à déterminer les secteurs dans lesquels s'appliquent les normes d'entretien pour l'application du paragraphe 154 (1);</p> <p>25. traiter du montant que le ministre peut demander à une municipalité pour l'application du paragraphe 154 (4), ou de la façon de calculer ce montant, notamment les paiements versés aux inspecteurs, les frais généraux liés aux inspections et l'intérêt couru sur les comptes en souffrance;</p> <p>26. prescrire les renseignements à déposer lors de la présentation d'une requête au Tribunal;</p> <p>27. traiter de la nomination des employés du Tribunal, notamment de leur statut, de leurs fonctions et de leurs avantages, pour l'application de l'article 166;</p> <p>28. restreindre les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut exiger qu'un intimé lui consigne une somme en vertu de l'article 182;</p> <p>29. régir la gestion et le placement des sommes consignées au Tribunal, prévoir le versement d'intérêts sur ces sommes et fixer le taux de ces intérêts;</p> <p>30. prescrire un montant pour l'application du paragraphe 199 (1);</p> <p>31. prescrire la formule d'un mandat de perquisition pour l'application de l'article 204;</p> |
|--|--|

32. prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed;
33. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

32. prescrire toute question qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit être prescrite;
33. définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi et qui n'y est pas expressément défini.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART XI MISCELLANEOUS

AMENDMENTS, REPEALS AND TRANSITIONAL PROVISIONS RELATED TO RESIDENTIAL TENANCIES

Condominium Act

209. Subsection 51 (7) of the *Condominium Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "*Tenant Protection Act, 1997*".

Consumer Reporting Act

210. Subclause 8 (1) (d) (ii) of the French version of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out "d'un bail" in the third line and substituting "d'une convention de location".

Co-operative Corporations Act

211. (1) Subsection 171.7 (1) of the *Co-operative Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the beginning and substituting "*Tenant Protection Act, 1997* the *Commercial Tenancies Act*".

(2) Subsection 171.7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23, is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" in the second line and substituting "*Commercial Tenancies Act* or the *Tenant Protection Act, 1997*".

Human Rights Code

212. (1) Section 21 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsection:

Prescribing business practices

(3) The right under section 2 to equal treatment with respect to the occupancy of residential accommodation without discrimination is not infringed if a landlord uses in the manner prescribed under this Act income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices which are prescribed in the regulations made under this Act in selecting prospective tenants.

PARTIE XI DISPOSITIONS DIVERSES

MODIFICATIONS, ABROGATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES SE RAPPORTANT AUX LOCATIONS À USAGE D'HABITATION

209. Le paragraphe 51 (7) de la *Loi sur les condominiums*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «*Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» aux neuvième et dixième lignes.

Loi sur les condominiums

210. Le sous-alinéa 8 (1) d) (ii) de la version française de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la troisième ligne.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

211. (1) Le paragraphe 171.7 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives*, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la protection des locataires*, la *Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» au début du paragraphe.

Loi sur les sociétés coopératives

(2) Le paragraphe 171.7 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale* ou de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la deuxième ligne.

212. (1) L'article 21 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Code des droits de la personne

(3) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 2, à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement sans discrimination le fait pour le locateur qui choisit des locataires éventuels d'avoir recours, de la manière prescrite en vertu de la présente loi, à toute pratique de commerce que prescrivent les règlements pris en application de celle-ci, notamment les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de

Pratiques de commerce prescrites

Miscellaneous

Dispositions diverses

(2) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 65, is further amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the manner in which income information, credit checks, credit references, rental history, guarantees or other similar business practices may be used by a landlord in selecting prospective tenants without infringing section 2, and prescribing other similar business practices and the manner of their use, for the purposes of subsection 21 (3).

213. (1) The definition of "care services" in section 1 of the *Landlord and Tenant Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1, is repealed.

(2) The definition of "residential premises" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 1 and 1994, chapter 4, section 1, is repealed.

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 25, is repealed and the following substituted:

2. This Act does not apply to tenancies and tenancy agreements to which the *Tenant Protection Act, 1997* applies.

(4) Part IV of the Act is repealed.

(5) The title of the Act is repealed and the following substituted:

COMMERCIAL TENANCIES ACT

214. Paragraph 13 of subsection 44 (1) of the *Land Titles Act* is repealed.

215. (1) Section 27 of the *Mortgages Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 1, is further amended by striking out "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of the security deposits paid under section 82 of the *Landlord and Tenant Act* where the security deposit was not applied in payment for the last rent period." where it occurs and substituting "Fifthly, in payment to the tenants of the mortgagor of

logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables.

(2) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire la manière dont le locateur qui choisit des locataires éventuels peut avoir recours à des pratiques de commerce telles les renseignements sur le revenu, les vérifications du crédit et les références en la matière, les antécédents en matière de logement, les garanties et autres pratiques de commerce semblables sans que cela ne constitue une atteinte à l'article 2, et prescrire d'autres pratiques de commerce semblables et la manière d'y avoir recours pour l'application du paragraphe 21 (3).

213. (1) La définition de «services en matière de soins» à l'article 1 de la *Loi sur la location immobilière*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) La définition de «local d'habitation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 2 et l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi ne s'applique pas aux locations ni aux conventions de location auxquelles s'applique la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(4) La partie IV de la Loi est abrogée.

(5) Le titre de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

214. La disposition 13 du paragraphe 44 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée.

215. (1) L'article 27 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution de «Cinquièmement, au paiement aux locataires du débiteur hypothécaire des avances de loyer versées en vertu de l'article 118 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* si elles n'étaient pas imputées à la dernière période de location.» à «Cinquièmement, au paiement

Loi sur la location immobilière

Application

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Loi sur les hypothèques

the rent deposits paid under section 118 of the *Tenant Protection Act, 1997* where the rent deposit was not applied in payment for the last rent period”.

(2) The definitions of “landlord”, “residential premises”, “tenancy agreement” and “tenant” in section 44 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

“landlord” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“locateur”)

“rental unit” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“logement locatif”)

“residential complex” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*. (“ensemble d’habitation”)

“tenancy agreement” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*; (“convention de location”)

“tenant” has the same meaning as in section 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997*. (“locataire”)

(3) Section 45 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, is repealed and the following substituted:

45. (1) For purposes of this Part, a single family home is a residential complex that consists of a single dwelling unit or a primary dwelling unit and not more than two subsidiary dwelling units and that is not subject to a tenancy agreement when the mortgage is registered.

(2) A residential complex that is a duplex or a triplex is not a single family home.

(3) In deciding whether a residential complex qualifies as a single family home, the number of subsidiary units shall be the number that existed when the default under the mortgage occurred.

(4) For purposes of this section, “subsidiary dwelling unit” means,

- (a) an apartment or a subsidiary residential unit, including premises whose occu-

aux locataires du débiteur hypothécaire des dépôts de garantie versés aux termes de l’article 82 de la *Loi sur la location immobilière* si le dépôt de garantie n’était pas imputé à la dernière période de location.» où ce texte figure.

(2) Les définitions de «bail», de «local d’habitation», de «locataire» et de «locateur» à l’article 44 de la Loi, telles qu’elles sont adoptées par l’article 2 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«convention de location» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («tenancy agreement»)

«ensemble d’habitation» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («residential complex»)

«locataire» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («tenant»)

«locateur» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («landlord»)

«logement locatif» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*. («rental unit»)

(3) L’article 45 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 6 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. (1) Pour l’application de la présente partie, une maison unifamiliale constitue un ensemble d’habitation qui est composé d’un logement individuel ou d’un logement principal et d’au plus deux logements secondaires et qui ne fait pas l’objet d’une convention de location au moment de l’enregistrement de l’hypothèque.

(2) Les ensembles d’habitation qui sont des duplex ou des triplex ne constituent pas des maisons unifamiliales.

(3) Pour établir si un ensemble d’habitation satisfait aux critères de définition de la maison unifamiliale, le nombre de logements secondaires correspond au nombre qui existait au moment du défaut aux termes du prêt hypothécaire.

(4) Pour l’application du présent article, «logement secondaire» s’entend, selon le cas :

- a) d’un appartement ou d’une habitation secondaire, y compris les logements

Single family home

Duplexes or triplexes

When number of units determined

Definition

Maison unifamiliale

Duplex ou triplex

Date à partir de laquelle le nombre de logements est établi

Définition

Miscellaneous

Dispositions diverses

pant or occupants are required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent or the spouse's child or parent, where the owner, spouse, child or parent lives in the building in which the premises are located;

- (b) a room or other subsidiary unit that is rented for residential purposes, including one that is rented to a member of the mortgagor's family or to an employee of the mortgagor.

(4) Clauses 46 (3) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2, are repealed and the following substituted:

- (a) tenancies of residential units and tenancy agreements whether entered into before or after the 13th day of June, 1991;
- (b) mortgages, whether registered before or after the tenancy agreement was entered into, or the 13th day of June, 1991.

(5) Subsection 47 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) A person who becomes the mortgagee in possession of a mortgaged residential complex which is the subject of a tenancy agreement between the mortgagor and a tenant or who obtains title to the residential complex by foreclosure or power of sale shall be deemed to be the landlord under the tenancy agreement.

(6) Subsection 47 (2) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(7) Subsection 47 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(3) A person who is deemed to be a landlord is subject to the tenancy agreement and to the provisions of the *Tenant Protection Act, 1997* which apply to residential complex.

(8) Subsection 47 (4) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by

dont le ou les occupants doivent partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint, si l'une ou l'autre de ces personnes vit dans l'immeuble où sont situés les logements;

- b) d'une chambre ou autre habitation secondaire qui est louée à des fins d'habitation, notamment à un membre de la famille du débiteur hypothécaire ou à un employé de ce dernier.

(4) Les alinéas 46 (3) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) aux locations d'habitations et aux conventions de location, qu'elles soient conclues avant ou après le 13 juin 1991;
- b) aux hypothèques, qu'elles soient enregistrées avant ou après la conclusion de la convention de location ou avant ou après le 13 juin 1991.

(5) Le paragraphe 47 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La personne qui devient créancier hypothécaire en possession d'un ensemble d'habitation hypothéqué qui fait l'objet d'une convention de location conclue entre le débiteur hypothécaire et le locataire ou qui acquiert le titre de l'ensemble d'habitation par foreclosure ou par un pouvoir de vente est réputée locateur aux termes de la convention de location.

(6) Le paragraphe 47 (2) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 47 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui est réputée locateur est assujettie à la convention de location et aux dispositions de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* qui s'appliquent aux ensembles d'habitation.

(8) Le paragraphe 47 (4) de la version française de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Personne
réputée
locateur

Miscellaneous

Dispositions diverses

striking out "du bail" in the second line and substituting "de la convention de location".

(9) Subsection 48 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

Possession

(1) No person exercising rights under a mortgage may obtain possession of a rental unit from the mortgagor's tenant except in accordance with the *Tenant Protection Act, 1997*.

(10) Subsections 50 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, are repealed and the following substituted:

Mortgagee's rights after default

(1) Despite section 42, a mortgagee may at any time after the default under a mortgage on a residential complex make inquiries of the mortgagor regarding the existence of any tenancy agreement and require the mortgagor to provide a list of tenants, if any.

Same

(2) Despite section 42, a mortgagee at any time after default under a mortgage on a residential complex which is the subject of a tenancy agreement may,

- (a) enter into the common areas of the residential complex for the purpose of inspection;
- (b) demand production from the mortgagor or the mortgagor's tenant of a copy of the tenancy agreement if it is written; and
- (c) demand from the mortgagor or the mortgagor's tenant any particulars of the tenancy agreement.

Mortgagee not deemed mortgagee in possession

(3) The mortgagee does not become a mortgagee in possession of the residential complex by any of the acts described in subsection (1) or (2).

(11) Subsection 50 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is amended by striking out "premises" at the end and substituting "complex".

(12) Subsection 51 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

de 1991, est modifié par substitution de «de la convention de location» à «du bail» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession

(1) Aucune personne exerçant des droits en vertu d'une hypothèque ne peut prendre possession du logement locatif qu'occupe le locataire du débiteur hypothécaire, si ce n'est conformément à la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(10) Les paragraphes 50 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Malgré l'article 42 et à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation, le créancier hypothécaire peut s'enquérir auprès du débiteur hypothécaire au sujet de l'existence éventuelle d'une convention de location et exiger de lui qu'il lui fournisse une liste des locataires, le cas échéant.

Droits du créancier hypothécaire à la suite du défaut

(2) Malgré l'article 42, un créancier hypothécaire, à n'importe quel moment à la suite du défaut aux termes d'un prêt hypothécaire portant sur un ensemble d'habitation qui fait l'objet d'une convention de location, peut :

Idem

- a) pénétrer dans les parties communes de l'ensemble d'habitation en vue d'effectuer une inspection;
- b) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire qu'il produise une copie de la convention de location si celle-ci est par écrit;
- c) exiger du débiteur hypothécaire ou de son locataire tous renseignements au sujet de la convention de location.

(3) Le créancier hypothécaire ne devient pas créancier hypothécaire en possession de l'ensemble d'habitation par suite de l'accomplissement d'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2).

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé créancier hypothécaire en possession

(11) Le paragraphe 50 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «de l'ensemble» à «des locaux» à la fin du paragraphe.

(12) Le paragraphe 51 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Miscellaneous

Dispositions diverses

mortgagee
to
interfere

(1) No mortgagee or person acting on behalf of the mortgagee shall,

- (a) deliberately interfere with a reasonable supply of any service, such as heat, fuel, electricity, gas, food or water to a rental unit or to the residential complex in which it is located, whether or not it was the mortgagor's obligation to supply the service; or
- (b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of the rental unit or of the residential complex in which it is located for all the usual purposes by the mortgagor's tenant or household with the intent of causing the mortgagor's tenant to give up possession of the rental unit or to refrain from asserting any rights under this Act, the tenancy agreement or the *Tenant Protection Act, 1997*.

(13) Subsection 52 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3, is repealed and the following substituted:

(1) The Ontario Court (General Division) may on application by the mortgagee vary or set aside a tenancy agreement, or any of its provisions, entered into by the mortgagor in contemplation of or after default under the mortgage with the object of,

- (a) discouraging the mortgagee from taking possession of the residential complex on default; or
- (b) adversely affecting the value of the mortgagee's interest in the residential complex.

(14) Section 53 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended as follows:

1. Subsections (1) and (2) are repealed and the following substituted:

(1) A person described in subsection 47 (1) may obtain, under section 51 of the *Tenant Protection Act, 1997*, possession of a single family home that is the subject of a tenancy agreement in the circumstances described in this section.

(2) When a person described in subsection 47 (1) has entered into a binding agreement for the purchase and sale of a single family home, the person may obtain possession of it on behalf of a purchaser who on closing would be entitled to give notice of termina-

application
set aside
tenancy

termination
tenancy

possession
behalf of
purchaser

(1) Le créancier hypothécaire ou quiconque agit pour son compte ne doit :

- a) ni entraver délibérément la prestation normale de services tels que le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, la nourriture ou l'eau destinés à un logement locatif ou à l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé, que le débiteur hypothécaire soit ou non tenu de fournir le service;
- b) ni entraver de façon importante la jouissance normale du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation dans lequel il est situé à toutes fins habituelles par le locataire du débiteur hypothécaire ou les membres de son ménage dans le but d'inciter le locataire à quitter le logement locatif ou à s'abstenir d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la présente loi, la convention de location ou la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(13) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête du créancier hypothécaire, modifier ou annuler une convention de location, ou l'une quelconque de ses dispositions, conclue par le débiteur hypothécaire en prévision du défaut aux termes du prêt hypothécaire, ou à la suite de celui-ci, en vue :

- a) soit de décourager le créancier hypothécaire de prendre possession de l'ensemble d'habitation en cas de défaut;
- b) soit de léser l'intérêt du créancier hypothécaire dans l'ensemble d'habitation.

(14) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié comme suit :

1. Les paragraphes (1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La personne visée au paragraphe 47 (1) peut, en vertu de l'article 51 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, prendre possession d'une maison unifamiliale qui fait l'objet d'une convention de location dans les circonstances prévues au présent article.

(2) Lorsque la personne visée au paragraphe 47 (1) a conclu une convention exécutoire aux fins de la vente d'une maison unifamiliale, elle peut prendre possession de celle-ci au nom d'un acquéreur qui, à la conclusion de la transaction, aurait le droit de

Entrave par
le créancier
hypothécaire
interdite

Requête en
annulation
de la
location

Résiliation
de la
location

Possession
au nom de
l'acquéreur

Miscellaneous

Dispositions diverses

tion under section 51 of the *Tenant Protection Act, 1997*.

2. Subsection (5) is amended by striking out "97 of the *Landlord and Tenant Act*" in the second and third lines and substituting "43 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

3. Subsection (6) is amended by striking out "110 of the *Landlord and Tenant Act*" in the third line and substituting "51 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

4. Subsection (7) is repealed and the following substituted:

(7) A person who has served notice may apply for an order terminating the tenancy and evicting the tenant under section 69 of the *Tenant Protection Act, 1997*.

(15) Section 55 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by striking out "d'un bail" in the fourth line and substituting "d'une convention de location".

(16) Section 56 of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "le bail" in the last line and substituting "la convention de location".

(17) Section 57 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 5, is amended by striking out "section 123 of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "section 178 of the *Tenant Protection Act, 1997*".

216. Sections 210.2 and 210.3 of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 7, section 1, are repealed.

217. Subsection 5 (4) of the *Ontario Home Ownership Savings Plan Act* is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (d) and (e).

218. The *Rent Control Act, 1992* is repealed.

219. The *Rental Housing Protection Act* is repealed.

donner un avis de résiliation en vertu de l'article 51 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

2. Le paragraphe (5) est modifié par substitution de «article 43 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «article 97 de la *Loi sur la location immobilière*» aux deuxième et troisième lignes.

3. Le paragraphe (6) est modifié par substitution de «article 51 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «article 110 de la *Loi sur la location immobilière*» aux troisième et quatrième lignes.

4. Le paragraphe (7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Quiconque a signifié un avis à cet effet peut, par voie de requête, demander une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire en vertu de l'article 69 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

(15) L'article 55 de la version française de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des *Lois de l'Ontario de 1991*, est modifié par substitution de «d'une convention de location» à «d'un bail» à la quatrième ligne.

(16) L'article 56 de la version française de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des *Lois de l'Ontario de 1991*, est modifié par substitution de «la convention de location» à «le bail» à la dernière ligne.

(17) L'article 57 de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 6 des *Lois de l'Ontario de 1991*, est modifié par substitution de «l'article 178 de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «l'article 123 de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de l'article.

216. Les articles 210.2 et 210.3 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des *Lois de l'Ontario de 1994*, sont abrogés.

217. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario* est modifié par abrogation des alinéas d) et e).

218. La *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est abrogée.

219. La *Loi sur la protection des logements locatifs* est abrogée.

Order for
termination
of tenancy

Ordonnance
de résiliation
de la
location

*Municipal
Act*

*Loi sur les
municipa-
lités*

*Ontario
Home
Ownership
Savings Plan
Act*

*Loi sur le
régime
d'épargne-
logement de
l'Ontario*

*Rent Control
Act, 1992*

*Loi de 1992
sur le
contrôle des
loyers*

*Rental
Housing
Protection
Act*

*Loi sur la
protection
des
logements
locatifs*

Miscellaneous

Dispositions diverses

220. The definition of "residential complex" in section 1 of the *Residential Complex Sales Representation Act* is amended by striking out "Part IV of the *Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "the *Tenant Protection Act, 1997*".

220. La définition de «ensemble d'habitation» à l'article 1 de la *Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation* est modifiée par substitution de «dans la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*» à «à la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*» à la fin de la définition.

Loi sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation

221. (1) Paragraph 5 of subsection 2 (1) of the *Settled Estates Act* is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

221. (1) La disposition 5 du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les substitutions immobilières* est modifiée par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin de la disposition.

Loi sur les substitutions immobilières

(2) Subsection 32 (6) of the Act is amended by striking out "*Landlord and Tenant Act*" at the end and substituting "*Commercial Tenancies Act*".

(2) Le paragraphe 32 (6) de la *Loi* est modifié par substitution de «*Loi sur la location commerciale*» à «*Loi sur la location immobilière*» à la fin du paragraphe.

222. (1) Subsection 9 (20) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed and the following substituted:

222. (1) Le paragraphe 9 (20) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto

(20) Despite this section, no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997* shall exist between the protected occupant and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(20) Malgré le présent article, aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant protégé et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

Bail inexistant

(2) Subsection 28 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 28 (5) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Despite subsection (2), no lease and no tenancy agreement within the meaning of the *Tenant Protection Act, 1997* shall exist between the occupant of the house and the Province of Ontario, the Trust or the owner.

(5) Malgré le paragraphe (2), aucun bail ni aucune convention de location au sens de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne peut exister entre l'occupant de la maison et la province de l'Ontario, la Fiducie ou le propriétaire.

Bail inexistant

(3) Subsection 33 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 21, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 33 (1) de la *Loi*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) This Act prevails in the event of a conflict between it and the *Assessment Act*, the *Building Code Act, 1992*, the *Commercial Tenancies Act*, the *Family Law Act*, the *Mortgages Act*, the *Municipal Tax Sales Act*, the *Tenant Protection Act, 1997* or the *Succession Law Reform Act*.

(1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'évaluation foncière*, de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi sur la location commerciale*, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les hypothèques*, de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ou de la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Incompatibilité

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

223. (1) Despite the prior repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

223. (1) Malgré l'abrogation antérieure de la *Loi sur la réglementation des layers d'habitation*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

Dispositions transitoires

*Miscellaneous**Dispositions diverses*

1. An application made under that Act before August 10, 1992.
2. An appeal or review of an order made under that Act.
3. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before August 10, 1992.
4. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

(2) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.
2. An appeal or reconsideration of an order made under that Act.
3. A court proceeding to which the Minister, the Director, the Registrar or a rent officer is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.
4. A court proceeding in which the sum claimed exceeds the monetary jurisdiction referred to in section 30 of that Act.
5. The filing of notices of intent and the issuing of notices of carry forward under section 22 of that Act.
6. A written complaint received by the Director under section 36 of that Act.
7. The staying of orders made under section 38 of that Act and the lifting of those stays.

(3) Despite the repeal of the *Rent Control Act, 1992*, a notice of rent increase or a notice of increased charges in a care home prescribed under that Act may be used for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

(4) Any outstanding matter in a proceeding commenced before the day this section comes into force that would have been determined by the Minister or the Rent Review Hearings Board under the *Residential Rent Regulation Act* or by a rent officer under the *Rent Con-*

1. Les demandes présentées en vertu de cette loi avant le 10 août 1992.
2. Les appels ou révisions d'arrêtés pris, d'ordres donnés ou d'ordonnances rendues en vertu de cette loi.
3. Les instances judiciaires auxquelles le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie et qui ont été introduites avant le 10 août 1992.
4. Les instances judiciaires visées au paragraphe 13 (5) de cette loi.

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Les requêtes présentées en vertu de cette loi avant le jour où la présente loi est proclamée en vigueur.
2. Les appels ou réexamens d'ordres donnés ou d'ordonnances rendues en vertu de cette loi.
3. Les instances judiciaires auxquelles le ministre, le directeur, le registrateur ou un agent des loyers est partie et qui ont été introduites avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
4. Les instances judiciaires dans lesquelles la somme réclamée dépasse la compétence d'attribution visée à l'article 30 de cette loi.
5. Le dépôt d'avis d'intention et la délivrance d'avis de report aux termes de l'article 22 de cette loi.
6. Les plaintes écrites reçues par le directeur aux termes de l'article 36 de cette loi.
7. Les sursis d'ordres donnés aux termes de l'article 38 de cette loi et la levée de ces sursis.

(3) Malgré l'abrogation de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*, les avis d'augmentation de loyer et les avis d'augmentation des prix demandés dans une maison de soins que prescrit cette loi peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(4) Toute question en suspens dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article qui aurait été décidée par le ministre ou la Commission de révision des loyers en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou par un agent des

Miscellaneous

Dispositions diverses

rol Act, 1992 shall be determined by the Tribunal unless the hearing has already commenced before the day this subsection comes into force.

(5) An order issued under section 38 of the *Rent Control Act, 1992* or section 15 of the *Residential Rent Regulation Act* shall remain in force with respect to a rental unit until:

- (a) the work order which resulted in the order is lifted by the authority which issued the work order;
- (b) the work order which resulted in the order is quashed or rescinded on appeal; or
- (c) the tenant who is the tenant when this subsection comes into force or an assignee under section 17 of that tenant, is no longer the tenant of the rental unit.

(6) All orders issued under section 43 of the *Rent Control Act, 1992* or section 66 of the *Residential Rent Regulation Act* are void on the day this subsection comes into force.

(7) All work orders issued under section 37 of the *Rent Control Act, 1992* or subsection 16 (4) of the *Residential Rent Regulation Act* shall be deemed to be work orders issued under section 155 of this Act and may be lifted by an inspector where the inspector is satisfied that the work order has been complied with.

(8) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, that Part shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any applications commenced before the day this subsection comes into force, including any appeals with respect to those applications.

(9) Despite the repeal of Part IV of the *Landlord and Tenant Act*, a notice of termination prescribed under that Act may be used for the purposes of this Act any time within two months after this subsection comes into force.

(10) Despite the repeal of the *Rental Housing Protection Act*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of any proceedings commenced before the day this sub-

loyers en vertu de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* est décidée par le Tribunal, sauf si l'audience est commencée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(5) L'ordre donné à l'égard d'un logement locatif aux termes de l'article 38 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou de l'article 15 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* demeure en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui a donné lieu à l'ordre est retiré par l'autorité qui a pris l'arrêté, donné l'ordre ou rendu l'ordonnance;
- b) l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui a donné lieu à l'ordre est annulé ou cassé en appel;
- c) la personne qui est le locataire au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou le cessionnaire de ce locataire visé à l'article 17, n'est plus le locataire du logement locatif.

(6) Toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* et tous les arrêtés pris en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont nuls le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(7) Tous les ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers* ou du paragraphe 16 (4) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont réputés des ordres d'exécution de travaux donnés en vertu de l'article 155 de la présente loi et peuvent être retirés par l'inspecteur qui est convaincu qu'ils ont été exécutés.

(8) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, cette partie est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les requêtes présentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, y compris les appels à l'égard de ces requêtes.

(9) Malgré l'abrogation de la partie IV de la *Loi sur la location immobilière*, les avis de résiliation que prescrit cette loi peuvent être utilisés pour l'application de la présente loi dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(10) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la protection des logements locatifs*, cette loi est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les instances introduites avant l'entrée en vi-

Miscellaneous

Dispositions diverses

section comes into force, including any appeals with respect to those proceedings.

(11) Sections 54, 55, 57, 58 and 59 of this Act do not apply where a landlord has obtained approval from the municipality under the *Rental Housing Protection Act* with respect to the activities referred to in those sections.

AMENDMENTS AND REPEALS RELATED TO
MUNICIPAL PROPERTY STANDARDS BY-LAWS

*Building
Code Act,
1992*

224. (1) The definitions of "Minister" and "municipality" in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village or township. ("municipalité")

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"officer" means a property standards officer who has been assigned the responsibility of administering and enforcing by-laws passed under section 15.1. ("agent")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpreta-
tion

(1.1) Except as provided in subsection (1.2), a reference to "this Act" in any provision of this Act shall be deemed to be a reference to this Act excluding sections 15.1 to 15.8.

Same

(1.2) A reference to "this Act" in subsection 1 (1) and sections 2, 16, 19, 20, 21, 27, 31, 36 and 37 includes a reference to sections 15.1 to 15.8.

(4) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule*, is repealed and the following substituted:

Director

(2) There shall be a director of the Housing Development and Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(5) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out "The Deputy Minister of Housing" at the beginning and substituting "The Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing".

(6) Subsection 8 (7) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the sixth line and in the tenth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

gueur du présent paragraphe, y compris les appels à l'égard de ces instances.

(11) Les articles 54, 55, 57, 58 et 59 de la présente loi ne s'appliquent pas si le locateur a obtenu de la municipalité l'approbation prévue par la *Loi sur la protection des logements locatifs* à l'égard des activités visées à ces articles.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS RELATIVES
AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR LES
NORMES FONCIÈRES

224. (1) Les définitions de «ministre» et de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

*Loi de 1992
sur le code
du bâtiment*

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agent» Agent des normes foncières chargé de veiller à l'application et à l'exécution des règlements municipaux pris en application de l'article 15.1. («officer»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le renvoi à «la présente loi» dans la présente loi est réputé un renvoi à la présente loi sans les articles 15.1 à 15.8.

Interpréta-
tion

(1.2) Le renvoi à «la présente loi» au paragraphe 1 (1) et aux articles 2, 16, 19, 20, 21, 27, 31, 36 et 37 comprend un renvoi aux articles 15.1 à 15.8.

Idem

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des *Lois de l'Ontario de 1993*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction de l'aménagement et du bâtiment.

Directeur

(5) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le sous-ministre des Affaires municipales et du Logement» à «Le sous-ministre du Logement» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonciers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

Miscellaneous

Dispositions diverses

(7) Subsection 15 (9) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the fifth and sixth lines and in the ninth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

(8) The Act is amended by adding the following sections:

15.1 (1) In sections 15.1 to 15.8 inclusive,

"committee" means a property standards committee established under section 15.6; ("comité")

"occupant" means any person or persons over the age of 18 years in possession of the property; ("occupant")

"owner" includes,

(a) the person for the time being managing or receiving the rent of the land or premises in connection with which the word is used, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or who would receive the rent if the land and premises were let, and

(b) a lessee or occupant of the property who, under the terms of a lease, is required to repair and maintain the property in accordance with the standards for the maintenance and occupancy of property; ("propriétaire")

"property" means a building or structure or part of a building or structure, and includes the lands and premises appurtenant thereto and all mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences and erections thereon whether heretofore or hereafter erected, and includes vacant property; ("bien")

"repair" includes the provision of facilities, the making of additions or alterations or the taking of any other action that may be required to ensure that a property conforms with the standards established in a by-law passed under this section. ("réparation")

(2) Where there is no official plan in effect in a municipality, the council of a municipality may, by by-law approved by the Minister, adopt a policy statement containing provisions relating to property conditions.

(3) The council of a municipality may pass a by-law to do the following things if an official plan that includes provisions relating to property conditions is in effect in the municipality or if the council of the municipality

(7) Le paragraphe 15 (9) de la Loi est modifié par substitution de «impôt foncier municipal» à «impôt municipal» à la septième ligne et de «impôts fonciers municipaux» à «impôts municipaux» à la dernière ligne.

(8) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

15.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 15.1 à 15.8.

«bien» Tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure, y compris les biens-fonds et les lieux qui y sont rattachés ainsi que les maisons, bâtiments et structures mobiles et les dépendances, clôtures et charpentes qui s'y trouvent, qu'ils soient déjà construits ou le soient par la suite et qu'ils soient occupés ou non. («property»)

«comité» Comité des normes foncières créé en vertu de l'article 15.6. («committee»)

«occupant» Personne de plus de 18 ans qui est en possession du bien. («occupant»)

«propriétaire» S'entend en outre des personnes suivantes :

a) la personne qui gère le bien-fonds ou les lieux ou qui en percevrait le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire ou qui en percevrait le loyer si le bien-fonds et les lieux étaient loués;

b) le preneur à bail ou l'occupant du bien qui, aux termes du bail, est tenu de réparer et d'entretenir celui-ci conformément aux normes d'entretien et d'occupation de biens. («owner»)

«réparation» S'entend en outre du fait de fournir des installations, d'effectuer des agrandissements ou des modifications ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour rendre le bien conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application du présent article. («repair»)

(2) En l'absence de plan officiel en vigueur dans une municipalité, son conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter une déclaration de principes contenant des dispositions relatives à l'état des biens.

(3) Le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit si un plan officiel contenant des dispositions relatives à l'état des biens est en vigueur dans la municipalité ou que le conseil a adopté une

Définitions

Adoption d'une déclaration de principes

Normes d'entretien et d'occupation

*Miscellaneous**Dispositions diverses*

has adopted a policy statement as mentioned in subsection (2):

1. Prescribing standards for the maintenance and occupancy of property within the municipality or within any defined area or areas and for prohibiting the occupancy or use of such property that does not conform with the standards.
2. Requiring property that does not conform with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards or the site to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in graded and levelled condition.

No distinction on the basis of relationship

(4) The authority to pass a by-law under subsection (3) does not include the authority to pass a by-law that sets out requirements, standards or prohibitions that have the effect of distinguishing between persons who are related and persons who are unrelated in respect of the occupancy or use of a property, including the occupancy or use as a single housekeeping unit.

Provision of no effect

(5) A provision in a by-law is of no effect to the extent that it contravenes the restrictions described in subsection (4).

Inspection of property without warrant

15.2 (1) Where a by-law under section 15.1 is in effect, an officer may, upon producing proper identification, enter upon any property at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the property to determine,

- (a) whether the property conforms with the standards prescribed in the by-law; or
- (b) whether an order made under subsection (2) has been complied with.

Contents of order

(2) An officer who finds that a property does not conform with any of the standards prescribed in a by-law passed under section 15.1 may make an order,

- (a) stating the municipal address or the legal description of the property;
- (b) giving reasonable particulars of the repairs to be made or stating that the site is to be cleared of all buildings, structures, debris or refuse and left in a graded and levelled condition;
- (c) indicating the time for complying with the terms and conditions of the order

déclaration de principes comme le lui permet le paragraphe (2) :

1. Prescrire des normes d'entretien et d'occupation de biens situés dans la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies et interdire l'occupation ou l'utilisation de tels biens qui ne sont pas conformes à ces normes.
2. Exiger la réparation et l'entretien des biens qui ne sont pas conformes aux normes pour qu'ils le deviennent ou l'enlèvement de tous bâtiments, structures, débris ou déchets de l'emplacement et son nivellement.

(4) Le pouvoir de prendre un règlement municipal que confère le paragraphe (3) ne s'étend pas au pouvoir de prendre un règlement qui fixe des exigences, des normes ou des interdictions qui ont pour effet d'établir des distinctions entre les personnes qui sont liées et celles qui ne le sont pas à l'égard de l'occupation ou de l'utilisation d'un bien, y compris son occupation ou son utilisation comme logement unifamilial.

(5) Est sans effet la disposition d'un règlement municipal dans la mesure où elle contrevient aux restrictions visées au paragraphe (4).

15.2 (1) Si un règlement municipal visé à l'article 15.1 est en vigueur, un agent peut, sur présentation d'une pièce d'identité appropriée, pénétrer dans un bien à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection du bien afin d'établir, selon le cas :

- a) si le bien est conforme aux normes prescrites dans le règlement municipal;
- b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (2) a été exécuté.

(2) L'agent qui constate qu'un bien n'est pas conforme à l'une ou l'autre des normes prescrites dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut donner un ordre :

- a) indiquant l'adresse municipale du bien ou sa description légale;
- b) donnant des renseignements suffisamment détaillés sur les réparations à effectuer ou indiquant que l'emplacement doit être débarrassé de tous bâtiments, structures, débris ou déchets avant d'être nivelé;
- c) indiquant le délai dans lequel il faut s'y conformer et avisant le propriétaire

Pas de distinction fondée sur l'existence de liens

Disposition sans effet

Inspection des biens sans mandat

Contenu de l'ordre

Miscellaneous

Dispositions diverses

and giving notice that, if the repair or clearance is not carried out within that time, the municipality may carry out the repair or clearance at the owner's expense; and

(d) indicating the final date for giving notice of appeal from the order.

(3) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected by it as the officer determines and a copy of the order may be posted on the property.

(4) The order may be registered in the proper land registry office and, upon such registration, any person acquiring any interest in the land subsequent to the registration of the order shall be deemed to have been served with the order on the day on which the order was served under subsection (3) and, when the requirements of the order have been satisfied, the clerk of the municipality shall forthwith register in the proper land registry office a certificate that such requirements have been satisfied, which shall operate as a discharge of the order.

15.3 (1) An owner or occupant who has been served with an order made under subsection 15.2 (2) and who is not satisfied with the terms or conditions of the order may appeal to the committee by sending a notice of appeal by registered mail to the secretary of the committee within 14 days after being served with the order.

(2) An order that is not appealed within the time referred to in subsection (1) shall be deemed to be confirmed.

(3) If an appeal is taken, the committee shall hear the appeal and shall have all the powers and functions of the officer who made the order and may,

(a) confirm, modify or rescind the order to demolish or repair;

(b) extend the time for complying with the order if, in the committee's opinion, the general intent and purpose of the by-law and of the official plan or policy statement are maintained.

(4) The municipality in which the property is situate or any owner or occupant or person affected by a decision under subsection (3) may appeal to a judge of the Ontario Court (General Division) by notifying the clerk of the corporation in writing and by applying to the Ontario Court (General Division) for an appointment within 14 days after the sending of a copy of the decision.

que la municipalité peut effectuer les travaux de réparation ou de déblaiement aux frais du propriétaire s'il ne le fait pas dans ce délai;

d) indiquant le délai imparti pour déposer un avis d'appel de l'ordre.

(3) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre peut être affichée sur le bien.

(4) L'ordre peut être enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent. Dès l'enregistrement, toute personne qui acquiert un intérêt sur le bien par la suite est réputée avoir reçu signification de l'ordre le jour où il a été signifié aux termes du paragraphe (3). Lorsque l'ordre a été exécuté, le secrétaire de la municipalité fait enregistrer sans délai, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, une attestation à ce sujet qui a pour effet de révoquer l'ordre.

15.3 (1) Le propriétaire ou l'occupant qui a reçu signification d'un ordre donné en vertu du paragraphe 15.2 (2) et qui n'accepte pas les conditions qui y sont énoncées peut interjeter appel devant le comité en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au secrétaire du comité dans les 14 jours de la signification de l'ordre.

(2) L'ordre dont il n'est pas interjeté appel dans le délai visé au paragraphe (1) est réputé confirmé.

(3) Si un appel est interjeté, le comité l'entend et est investi des pouvoirs et fonctions de l'agent qui a donné l'ordre. Il peut :

a) d'une part, confirmer, modifier ou annuler l'ordre de démolition ou de réparation;

b) d'autre part, proroger le délai pour se conformer à l'ordre si, de l'avis du comité, l'objet du règlement municipal et du plan officiel ou de la déclaration de principes est préservé.

(4) La municipalité dans laquelle le bien est situé, un propriétaire ou un occupant ou toute autre personne intéressée par la décision visée au paragraphe (3) peut interjeter appel devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) en avisant le secrétaire de la municipalité par écrit et en demandant par requête à la Cour de fixer les date, heure et

Signification et affichage de l'ordre

Enregistrement de l'ordre

Appel de l'ordre

Confirmation de l'ordre

Pouvoirs du comité

Appel devant la Cour de l'Ontario

Service and posting of order

Registration order

Appeal of order

Confirmation order

Powers of committee appeal

Appeal to Ontario Court

Miscellaneous

Dispositions diverses

Appointment	(5) A judge of the Ontario Court (General Division) shall appoint, in writing, a time and place for the hearing of the appeal and may direct in the appointment the manner in which and upon whom the appointment is to be served.	lieu de l'audience dans les 14 jours de l'envoi d'une copie de la décision.	Date, heure et lieu de l'audience
Judge's powers	(6) On the appeal, the judge has the same powers and functions as the committee.	(6) Lors de l'appel, le juge a les mêmes pouvoirs et fonctions que le comité.	Pouvoirs du juge
Effect of decisions	(7) An order that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee under subsection (3) or a judge under subsection (6), as the case may be, shall be final and binding upon the owner and occupant who shall carry out the repair or demolition within the time and in the manner specified in the order.	(7) L'ordre qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité aux termes du paragraphe (3) ou par un juge aux termes du paragraphe (6), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire et l'occupant, qui sont tenus d'effectuer les travaux de réparation ou de démolition dans le délai et de la manière qui y sont précisés.	Effet des décisions
Power of municipality	15.4 (1) If an order of an officer under section 15.2 (2) is not complied with in accordance with the order as deemed confirmed or as confirmed or modified by the committee or a judge, the municipality may cause the property to be repaired or demolished accordingly.	15.4 (1) Si un ordre donné par un agent en vertu du paragraphe 15.2 (2) n'est pas exécuté contrairement à l'ordre tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par le comité ou par un juge, la municipalité peut faire réparer ou démolir le bien-fonds.	Pouvoirs de la municipalité
Warrantless entry	(2) For the purpose of subsection (1), employees or agents of the municipality may enter the property at any reasonable time without a warrant in order to repair or demolish the property.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), les employés ou mandataires de la municipalité peuvent pénétrer dans le bien à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat, pour le réparer ou le démolir.	Entrée sans mandat
No liability	(3) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under subsection (1).	(3) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (1) confère aux municipalités.	Immunité
Municipal lien	(4) The municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the repair or demolition under subsection (1) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.	(4) La municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe (1). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.	Privilège de la municipalité
Certificate of compliance	15.5 (1) An officer who, after inspecting a property, is of the opinion that the property is in compliance with the standards established in a by-law passed under section 15.1 may issue a certificate of compliance to the owner.	15.5 (1) L'agent qui est d'avis, après avoir inspecté un bien, que celui-ci est conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 peut délivrer au propriétaire un certificat de conformité.	Certificat de conformité
Request for certificate	(2) An officer shall issue a certificate to an owner who requests one and who pays the fee	(2) L'agent délivre un certificat au propriétaire qui en fait la demande et qui acquitte les	Demande de certificat

Miscellaneous

Dispositions diverses

set by the council of the municipality in which the property is located.

(3) A council of a municipality may set a fee for the issuance of a certificate.

15.6 (1) A by-law passed under section 15.1 shall provide for the establishment of a committee composed of such persons, not fewer than three, as the council considers advisable to hold office for such term and on such conditions as the by-law may establish.

(2) The council of the municipality shall forthwith fill any vacancy that occurs in the membership of the committee.

(3) The members of the committee shall be paid such compensation as the council may provide.

(4) The members shall elect a chair from among themselves; when the chair is absent through illness or otherwise, the committee may appoint another member as acting chair.

(5) A majority of the members constitutes a quorum for transacting the committee's business.

(6) The members shall provide for a secretary for the committee.

(7) The secretary shall keep on file the records of all official business of the committee, including records of all applications and minutes of all decisions respecting those applications, and section 74 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the minutes and records.

(8) The committee may, subject to subsection (9), adopt its own rules of procedure and any member may administer oaths.

(9) The committee shall give notice or direct that notice be given of the hearing of an appeal to such persons as the committee considers advisable.

15.7 (1) If upon inspection of a property the officer is satisfied that there is non-conformity with the standards in a by-law passed under section 15.1 to such extent as to pose an immediate danger to the health or safety of any person, the officer may make an order containing particulars of the non-conformity and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

droits fixés par le conseil de la municipalité dans laquelle est situé le bien.

(3) Le conseil d'une municipalité peut fixer les droits à acquitter pour la délivrance d'un certificat.

15.6 (1) Le règlement municipal pris en application de l'article 15.1 prévoit la création d'un comité composé d'au moins trois personnes, selon ce que le conseil estime opportun, qui occupent leur charge pour le mandat et selon les conditions que fixe le règlement.

(2) Le conseil de la municipalité comble sans délai les vacances qui surviennent au sein du comité.

(3) Les membres du comité touchent la rétribution que fixe le conseil.

(4) Les membres du comité choisissent un président parmi eux. En cas d'absence du président pour cause de maladie ou pour une autre raison, le comité peut nommer un autre de ses membres président par intérim.

(5) La majorité des membres constitue le quorum pour traiter des affaires du comité.

(6) Les membres désignent un secrétaire pour le comité.

(7) Le secrétaire tient un dossier des registres des affaires du comité, y compris des registres des demandes et des procès-verbaux des décisions relatives à ces demandes. L'article 74 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux registres et procès-verbaux.

(8) Le comité peut, sous réserve du paragraphe (9), adopter ses propres règles de procédure et tout membre peut faire prêter serment.

(9) Le comité donne avis de l'audition d'un appel ou ordonne qu'il en soit donné avis aux personnes qu'il estime appropriées.

15.7 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bien, l'agent acquiert la conviction que celui-ci n'est pas conforme aux normes établies dans un règlement municipal pris en application de l'article 15.1 au point de présenter un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, il peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la non-conformité, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écartier le danger.

Droits

Comité des normes foncières, composition et mandat

Vacances

Rétribution

Présidence

Quorum

Secrétaire

Fonction du secrétaire

Procédure et assermentation

Obligation de donner avis

Ordre de prise de mesures d'urgence

Miscellaneous

Dispositions diverses

Service	(2) The order shall be served on the owner of the property and such other persons affected thereby as the officer determines and a copy shall be posted on the property.	(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bien et aux autres personnes intéressées que précise l'agent. Une copie de l'ordre est affichée sur le bien.	Signification
Emergency powers	(3) After making an order under subsection (1), the officer may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the municipality may, through its employees and agents, at any time enter upon the property in respect of which the order was made without a warrant.	(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, la municipalité peut, par l'entremise de ses employés et mandataires, pénétrer sans mandat dans le bien visé par l'ordre, sans être munis d'un mandat.	Pouvoirs en cas d'urgence
No liability	(4) Despite subsection 31 (2), a municipal corporation or a person acting on its behalf is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the municipality in the reasonable exercise of its powers under subsection (3).	(4) Malgré le paragraphe 31 (2), les municipalités ou toute personne agissant en son nom ne sont pas tenues d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le paragraphe (3) confère aux municipalités.	Immunité
Service	(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the officer shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken, and each copy of the order shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking the measures.	(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, l'agent signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration de l'agent faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.	Signification
Service of statement	(6) If the order was served before the measures were taken, the officer shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.	(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, l'agent signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.	Signification de la déclaration
Application to court	(7) As soon as practicable after the requirements of subsection (5) or (6) have been complied with, the officer shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.	(7) Aussitôt que possible après que le paragraphe (5) ou (6) a été respecté, l'agent présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.	Requête présentée au tribunal
Powers of judge	(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall, (a) confirm, modify or rescind the order; and (b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.	(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) : a) confirme, modifie ou annule l'ordre; b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.	Pouvoirs du juge
Order final	(9) The disposition under subsection (8) is final.	(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.	Ordonnance définitive
Municipal lien	(10) The amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land	(10) Le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur	Privilège de la municipalité

Miscellaneous

Dispositions diverses

and shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

15.8 (1) For the purposes of an inspection under section 15.2, an officer may,

- (a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the property or any part thereof;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the property or part thereof for the purpose of making copies or extracts;
- (c) require information from any person concerning a matter related to a property or part thereof;
- (d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a property or part thereof;
- (e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and
- (f) order the owner of the property to take and supply at the owner's expense such tests and samples as are specified in the order.

(2) The officer shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

(3) If an officer takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

(4) An officer shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made

le bien-fonds et est réputé constituer un impôt foncier municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

15.8 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de l'article 15.2, l'agent peut :

- a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bien ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;
- b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bien ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;
- c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bien ou à une partie de celui-ci;
- d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bien ou une partie de celui-ci;
- e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;
- f) ordonner au propriétaire du bien de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

(2) L'agent divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

(3) Si un agent prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

(4) L'agent fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux origi-

Pouvoirs
d'inspection

Échantillons

Idem

Récépissé

Preuves

Miscellaneous

Dispositions diverses

them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

(9) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Entry to dwellings

(1) Despite sections 8, 12, 15, 15.2 and 15.4, an inspector or officer shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(10) Clauses 16 (1) (a), (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant issued under this Act;

(a.1) a warrant issued under this Act is obtained;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 15.7 (3) or 17 (3); or

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary to remove a building or restore a site under subsection 8 (6), to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b) or to repair or demolish under subsection 15.4 (1).

(11) Subsection 16 (2) of the Act is amended by inserting "or officer" after "inspector in the third line.

(12) Subsection 17 (10) of the Act is amended by striking out "municipal taxes" in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case "municipal real property taxes".

(13) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Obstruction

19. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official, inspector or officer in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning

naux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Entrée dans des logements

(1) Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2 et 15.4, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

(10) Les alinéas 16 (1) a), c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le consentement de l'occupant a été obtenu, l'occupant ayant d'abord été informé qu'il pouvait refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire sans être muni d'un mandat décerné en vertu de la présente loi;

a.1) un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 17 (3);

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b) ou pour effectuer des travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe 15.4 (1).

(11) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou l'agent» après «l'inspecteur» à la première ligne.

(12) Le paragraphe 17 (10) de la Loi est modifié par substitution de «un impôt foncier municipal» à «un impôt municipal» à la cinquième ligne et de «les impôts fonciers municipaux» à «les impôts municipaux» aux huitième et neuvième lignes.

(13) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrave

19. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le chef du service du bâtiment, l'inspecteur ou l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Logements occupés

(2) Sauf si l'inspecteur ou l'agent agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances

Miscellaneous

Dispositions diverses

of subsection (1) unless the inspector or officer is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur ou l'agent dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne ni une entrave au sens du paragraphe (1).

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector, chief building official or officer in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur, du chef du bâtiment ou de l'agent dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

- (4) No person shall neglect or refuse,
 - (a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an officer under clause 15.8 (1) (a) or (e) or an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or
 - (b) to provide any information required by an officer under clause 15.8 (1) (c) or an inspector under clause 18 (1) (c).

- (4) Nul ne doit négliger ou refuser :
 - a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) a) ou e) ou l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);
 - b) de fournir les renseignements exigés par un agent en vertu de l'alinéa 15.8 (1) c) ou par un inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

(14) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

(14) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20. No person shall obstruct the visibility of an order and no person shall remove a copy of an order posted under this Act unless authorized to do so by an inspector or officer.

20. Nul ne doit rendre un ordre moins visible ni, à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou un agent, enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi.

(15) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "third day" in the third line and substituting "fifth day".

(15) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinquième jour» à «troisième jour» à la troisième ligne.

(16) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or an inspector" in the eighth line and substituting "an inspector or an officer".

(16) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, un inspecteur ou un agent» à «ou un inspecteur» à la neuvième ligne.

(17) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under section 7.

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal pris en application de l'article 7.

(18) Subsection 37 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(18) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official or an officer purporting to be certified by the chief building official or the officer is, without proof of the office or signature of the chief building official or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment ou de l'agent qui se présente comme étant certifiée par ces derniers fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'agent ou de l'authenticité de leur signature.

Aide

Obligations

Interdiction

Preuve du contenu des dossiers

Assistance

Autres

Prohibition

Preuve de l'authenticité des dossiers

Miscellaneous

Dispositions diverses

(19) Subsections 39 (2) and (6) of the Act are repealed.

(19) Les paragraphes 39 (2) et (6) de la Loi sont abrogés.

County of
Oxford Act

225. (1) Subsection 59 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out “except as provided in subsections (2), (3) and (4)” in the fourth and fifth lines and substituting “except as provided in subsections (2), (3), (3.1) and (4)”.

225. (1) Le paragraphe 59 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution de «sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (4)» à «sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4)» aux cinquième et sixième lignes.

Loi sur le
comté
d'Oxford

(2) Subsection 59 (3) of the Act is amended by striking out “31” in the fourth line.

(2) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la quatrième ligne.

(3) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3.1) The council of an area municipality may exercise the powers provided in sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992*, but in the event that there is a conflict between a by-law passed by the County Council and a by-law passed by the council of an area municipality in the exercise of such powers, the by-law passed by the County Council shall prevail.

(3.1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Toutefois, en cas d'incompatibilité entre un règlement municipal adopté par le conseil de comté et un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur dans l'exercice de ces pouvoirs, le règlement municipal adopté par le conseil de comté l'emporte.

Idem

Planning
Act

226. (1) Section 31 of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 2, section 42 and 1996, chapter 4, section 19, is repealed.

226. (1) L'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 19 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

Loi sur
l'aménagement
du
territoire

(2) Despite the repeal of section 31 of the Act, an order made under that section is continued as an order made under the corresponding provision of the *Building Code Act, 1992*.

(2) Malgré l'abrogation de l'article 31 de la Loi, les ordres donnés et les ordonnances rendues en vertu de cet article sont maintenus comme ordres donnés en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

(3) Subsection 32 (1) of the Act is amended,

(3) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :

- (a) by striking out “section 31” in the first line and substituting “section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*”; and
- (b) by striking out “a notice has been sent under subsection 31 (6)” in the sixth and seventh lines and substituting “an order has been made under subsection 15.2 (2) of that Act”.

- a) par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «l'ordre visé au paragraphe 15.2 (2) de cette loi en vue du» à «l'avis visé au paragraphe 31 (6) visant le» aux huitième et neuvième lignes.

(4) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “section 31” in the first line and substituting “section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*”.

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la deuxième ligne.

(5) Subsection 33 (18) of the Act is amended by striking out “section 31” in the fifth line and substituting “section 15.1 of the *Building Code Act, 1992*”.

(5) Le paragraphe 33 (18) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «l'article 31» à la sixième ligne.

(6) Subsection 33 (19) of the Act is amended by striking out “section 5 of the *Building Code*”.

(6) Le paragraphe 33 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 8 (1)

Miscellaneous

Dispositions diverses

Act" at the end and substituting "subsection 8 (1) of the *Building Code Act, 1992*".

(7) Clause 49.1 (1) (a) of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 46, is amended by striking out "under section 31 or 67" and substituting "under section 67".

(8) Section 67.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 34, is amended by striking out "31" in the second line.

227. (1) Subsection 97 (3) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

(3) The Regional Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of the *Building Code Act, 1992* and no council of an area municipality shall, except as provided under this Part, exercise any powers under that Act.

(2) Subsection 97 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 41, is repealed and the following substituted:

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6), clause 15 (5) (b) or subsection 15.4 (1) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 15.7 (8) or 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building or property is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

(3) Subsection 98 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by striking out "31" in the sixth line.

(4) Section 98 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the

de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*» à «à l'article 5 de la *Loi sur le code du bâtiment*» aux quatrième et cinquième lignes.

(7) L'alinéa 49.1 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «prévue à l'article 67» à «prévue à l'article 31 ou 67».

(8) L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 34 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «31,» à la première ligne.

227. (1) Le paragraphe 97 (3) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Municipalité régionale est réputée une municipalité pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Les conseils des municipalités de secteur ne doivent exercer aucun des pouvoirs que confère cette loi, sauf dans la mesure prévue par la présente partie.

(2) Le paragraphe 97 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 41 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment ou les biens sont situés le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6), de l'alinéa 15 (5) b) ou du paragraphe 15.4 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 15.7 (8) ou 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9), 15.4 (3), 15.7 (10) et 17 (10) de cette loi puis les verse à la Municipalité régionale.

(3) Le paragraphe 98 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «31,» à la cinquième ligne.

(4) L'article 98 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

Loi sur les municipalités régionales

Statut de municipalité

Recouvrement du montant des dépenses

Délégation de pouvoirs

Building Code Act, 1992 as the Regional Council may determine.

(5) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out "31" in the eighth line.

(6) Section 100 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 90, is further amended by adding the following subsection:

(4.1) The Regional Council may delegate, for such period and on such terms and conditions as the Regional Council considers necessary, to the council of any area municipality the authority to exercise such of the powers under sections 15.1 to 15.8 inclusive of the *Building Code Act, 1992* as the Regional Council may determine.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

228. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

229. The short title of this Act is the *Tenant Protection Act, 1997*.

(5) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par suppression de «31,» à la huitième ligne.

(6) L'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) Le conseil régional peut, pour la période et aux conditions qu'il juge nécessaires, déléguer au conseil d'une municipalité de secteur l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 15.1 à 15.8 inclusivement de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* que le conseil régional peut déterminer.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

228. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

229. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

Delegation
of powers

Délégation
de pouvoirs

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

Short title

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act to Accelerate the Use of
Alternative Fuels in Motor Vehicles
used by the Government of Ontario
and its Agencies, Boards and
Commissions**

**Loi visant à promouvoir l'utilisation
de carburants de remplacement dans
les véhicules automobiles utilisés par
le gouvernement de l'Ontario ainsi
que par ses organismes, ses conseils et
ses commissions**

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 25, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to accelerate the use in Ontario of alternative fuels in motor vehicles in order to reduce the emission of carbon dioxide and other greenhouse gases, thereby lessening dependence on petroleum-based fuels for transportation.

The enactment requires the Minister of Finance to ensure that, by the year 2004 following a seven-year phasing-in period, 75 per cent of all automobiles, passenger vans and light duty trucks operated by provincial ministries and agencies will be using alternative fuels. The same requirement applies to every Crown corporation, as defined in the Bill.

The Bill also requires the Minister of Finance and each Crown corporation to table in the Legislative Assembly after each fiscal year a report on the manner and extent to which the Act has been complied with in that fiscal year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de promouvoir l'utilisation en Ontario de carburants de remplacement dans les véhicules automobiles afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone et de autres gaz contribuant à l'effet de serre et de diminuer, de ce fait, la dépendance envers les carburants à base de pétrole dans les transports.

Le projet de loi exige du ministre des Finances qu'il veille à ce qu'en l'an 2004, après une période d'augmentation progressive sur sept ans, 75 pour cent des automobiles, fourgonnettes et camions utilitaires légers dans les ministères et organismes provinciaux fonctionnent au carburant de remplacement. La même exigence s'applique à toutes les sociétés de la Couronne au sens du projet de loi.

Le projet de loi exige aussi du ministre des Finances et de chacune des sociétés de la Couronne qu'ils déposent devant l'Assemblée législative après chaque exercice un rapport sur la façon dont la Loi a été mise en œuvre et la mesure dans laquelle elle l'a été.

**An Act to Accelerate the Use of
Alternative Fuels in Motor Vehicles
used by the Government of Ontario
and its Agencies, Boards and
Commissions**

**Loi visant à promouvoir l'utilisation
de carburants de remplacement dans
les véhicules automobiles utilisés par le
gouvernement de l'Ontario ainsi que
par ses organismes, ses conseils et ses
commissions**

Preamble

The Government of Ontario has a commitment to protect and enhance the quality of the environment for the present and future well-being of the people of Ontario.

Damage to the environment is caused by the emission of air pollutants generated by internal combustion engines using conventional fuels.

The provincial government and its agencies, boards and commissions are major users of vehicles with internal combustion engines that use conventional fuels.

The provincial government can promote the use of alternative fuels by using them in its vehicles and the vehicles of its agencies, boards and commissions.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“acquire” includes to lease for a period of 12 months or more, with or without an option to purchase; (“acquérir”)

“alternative fuel” means fuel prescribed by regulation that is for use in motor vehicles to deliver direct propulsion and that is less damaging to the environment than conventional fuels, and includes ethanol, methanol, propane gas, natural gas, hydrogen or electricity when used as a sole source of direct propulsion energy; (“combustible de remplacement”)

“Crown corporation” means any body that is a Schedule II agency as determined in accordance with Management Board of Cabinet directives, unless excluded pursuant to subsection (2); (“société de la Couronne”)

Preamble

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement pour le bien-être actuel et futur de la population de l'Ontario.

L'émission de polluants atmosphériques par les moteurs à combustion interne fonctionnant au carburant ordinaire cause des dommages à l'environnement.

Le gouvernement provincial ainsi que ses organismes, ses conseils et ses commissions font une grande utilisation de véhicules à moteur à combustion interne fonctionnant au carburant classique.

Le gouvernement provincial peut promouvoir l'utilisation de carburants de remplacement en les utilisant dans ses véhicules ainsi que dans ceux de ses organismes, de ses conseils et de ses commissions.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acquérir» S'entend en outre de la location constatée par un bail d'une durée minimale de 12 mois, comportant ou non une option d'achat. Le terme «acquisition» a un sens correspondant. («acquiere»)

«combustible de remplacement» Carburant prescrit par règlement qui sert à produire directement l'énergie de propulsion d'un véhicule automobile et qui est moins nocif pour l'environnement que les carburants classiques. S'entend notamment de l'éthanol, du méthanol, du gaz propane, du gaz naturel, de l'hydrogène et de l'électricité lorsqu'ils constituent l'unique source d'énergie de propulsion directe du véhicule. («alternative fuel»)

“provincial body” means any body that is a Schedule I, III or IV agency as determined in accordance with Management Board of Cabinet directives; (“organisme provincial”)

“motor vehicle” means any motor vehicle of a class prescribed by regulation and includes an automobile, passenger van or light duty truck. (“véhicule automobile”)

«organisme provincial» Organisme de la catégorie I, III ou IV selon les directives établies par le Conseil de gestion du gouvernement. («provincial body»)

«société de la Couronne» Organisme de la catégorie II selon les directives établies par le Conseil de gestion du gouvernement, qui n'est pas soustrait à l'application de la présente loi en vertu du paragraphe (2). («Crown corporation»)

«véhicule automobile» Véhicule automobile d'une catégorie prescrite par règlement, notamment une automobile, une fourgonnette et un camion utilitaire. («motor vehicle»)

Excluding Crown corporations

(2) The Minister of Finance may, by order, exclude any Crown corporation from the application of this Act, after consultation with the board of directors of the corporation.

(2) Le ministre des Finances peut, par arrêté, soustraire à l'application de la présente loi une société de la Couronne, après avoir consulté le conseil d'administration de celle-ci.

Société de la Couronne soustraite

Alternative fuels policy

2. It is the purpose of this Act that, for the fiscal year commencing on April 1, 2004 and for every fiscal year thereafter, where it is cost effective and operationally feasible, 75 per cent of motor vehicles operated by all provincial bodies and Crown corporations will be motor vehicles operating on alternative fuels, thereby promoting the replacement of petroleum-based fuels for transportation.

2. La présente loi a pour objet de faire en sorte que, pour l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2004 et pour les exercices subséquents, lorsque cela est rentable et faisable, 75 pour cent des véhicules automobiles exploités par l'ensemble des organismes provinciaux et des sociétés de la Couronne fonctionnent au carburant de remplacement et de favoriser ainsi le remplacement des carburants à base de pétrole dans les transports.

Politique d'utilisation de carburants de remplacement

Implementation of policy

3. (1) The Minister of Finance shall take such measures as may be necessary to ensure that all provincial bodies that acquire motor vehicles shall, where it is cost effective and operationally feasible to do so, in the aggregate, select, in percentages not less than those following, motor vehicles powered by engines that are capable of operating on alternative fuels:

3. (1) Il incombe au ministre des Finances de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ensemble des organismes provinciaux respectent, pour l'acquisition des véhicules automobiles, lorsque cela est rentable et faisable, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

Mise en œuvre de la politique

1. 50 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997.
2. 60 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998.
3. 75 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.

1. 50 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997.
2. 60 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998.
3. 75 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.

Obligatory use

(2) Where it is cost effective and operationally feasible to do so, a provincial body shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

(2) Il incombe à chaque organisme provincial, lorsque cela est rentable et faisable, d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.

Utilisation obligatoire

Crown corporations

4. (1) Every Crown corporation that acquires motor vehicles shall, where it is cost effective and operationally feasible to do so, select, in percentages not less than those following, vehicles powered by motors that are capable of operating on alternative fuels:

4. (1) Il incombe à chaque société de la Couronne de respecter, pour l'acquisition des véhicules automobiles, lorsque cela est rentable et faisable, les pourcentages suivants de véhicules automobiles munis de moteurs capables de fonctionner au carburant de remplacement :

Sociétés de la Couronne

1. 50 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1997.
2. 60 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1998.
3. 75 per cent, for the fiscal year commencing April 1, 1999 and for every fiscal year thereafter.

Obligatory use

(2) Where it is cost effective and operationally feasible to do so, a Crown corporation shall use an alternative fuel in the operation of any motor vehicle capable of operating on such a fuel.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance after he or she has consulted with such representatives of industry and environmental groups as the Minister of Finance considers appropriate, make regulations,

- (a) prescribing any fuel for the purposes of the definition of "alternative fuel";
- (b) prescribing any class of motor vehicle for the purposes of the definition of "motor vehicle";
- (c) respecting the criteria to be used in determining cost effectiveness and operational feasibility; and
- (d) generally for carrying out the purpose of this Act or any of its provisions.

Measures

6. The Minister of Finance may take such measures as he or she considers appropriate for giving effect to the purpose of this Act or any provision of it.

Report to Assembly

7. Effective with the fiscal year commencing April 1, 1997, there shall be laid before the Legislative Assembly as soon as practicable but not later than six months following the end of each fiscal year,

- (a) by the Minister of Finance, a report for the year on the application of this Act in respect of all provincial bodies; and
- (b) by every Crown corporation, a report for the year on the application of this Act in respect of that corporation.

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Alternative Fuels Act, 1996*.

1. 50 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997.
2. 60 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998.
3. 75 pour cent, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 et pour tous les exercices subséquents.

Utilisation obligatoire

(2) Il incombe à chaque société de la Couronne, lorsque cela est rentable et faisable, d'utiliser du carburant de remplacement pour l'exploitation des véhicules automobiles capables de fonctionner avec ce carburant.

Règlements

5. Sur recommandation du ministre des Finances et après consultation par ce dernier des représentants de l'industrie et des groupes environnementaux qu'il juge appropriés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout carburant pour l'application de la définition de «carburant de remplacement»;
- b) prescrire toute catégorie de véhicules automobiles pour l'application de la définition de «véhicule automobile»;
- c) traiter des critères à utiliser pour déterminer la rentabilité et la faisabilité;
- d) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Mesures

6. Le ministre des Finances peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour l'application de la présente loi.

Rapport à l'Assemblée

7. À compter de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1997, il doit être déposé devant l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, ce qui suit :

- a) par le ministre des Finances, un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi en ce qui concerne l'ensemble des organismes provinciaux;
- b) par chaque société de la Couronne, un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi en ce qui concerne la société.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les carburants de remplacement*.





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 98

Projet de loi 98

An Act to promote job creation and increased municipal accountability while providing for the recovery of development costs related to new growth

Loi visant à promouvoir la création d'emplois et à accroître la responsabilité des municipalités tout en prévoyant le recouvrement des coûts d'aménagement liés à la croissance

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 25, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill revises the *Development Charges Act*, other than the part that relates to education development charges. A new Act, the *Development Charges Act, 1996*, will govern development charges. The existing Act will continue but only in relation to education development charges. It is renamed the *Education Development Charges Act* to reflect this narrower scope. The Bill also amends the *County of Simcoe Act, 1993*.

Development Charges Act, 1996

Part II of the new Act deals with development charges. Development charges are a way in which municipalities can require those who develop land to contribute to the capital costs necessary to service new development. Part II gives municipalities the power to make development charge by-laws and sets out the limitations and restrictions on the use of such powers. Part II also requires a background study and a public meeting before a development charge by-law is passed. After a by-law is passed, it can be appealed to the Ontario Municipal Board. Complaints can be made to the municipal council about specific development charges and the council's decision can be appealed to the Ontario Municipal Board. Part II also provides for the collection of development charges, how they are used and the credits that can be given towards development charges.

Part III of the new Act deals with front-ending agreements. Front-ending agreements are another way to pay for capital costs to service development. Under a front-ending agreement, the municipality and the other parties to the agreement provide for work to be done that relates to the provision of services. Some of the costs are borne by the parties. However, the agreement will also provide for some of the costs to be borne by persons who develop land in the future. Such persons must contribute in accordance with the agreement. Part III requires notice of front-ending agreements to be given and provides for objections to such agreements to be dealt with by the Ontario Municipal Board.

Part IV of the new Act deals with transitional issues. Development charge by-laws under the existing Act are continued, under the existing Act, for 18 months. Part IV also deals with what happens to reserve funds and credits upon the expiry or repeal of such by-laws.

The significant differences from the existing *Development Charges Act* include:

1. Limitations on the services and the costs for which development charges can be imposed

An exception is made for small industrial expansions (clause 2 (3)(c), section 4). Certain services are excluded from the services that charges can be imposed for (subsection 2 (4)). The level of services for which charges can be imposed is limited to the municipality's 10-year average (paragraph 3 of subsection 5 (1)). Charges can not be imposed for the part of the increase that can be met with a municipality's existing excess capacity (paragraph 4 of subsection 5 (1)) or for the part that benefits existing development (paragraph 5 of subsection 5 (1)).

Le projet de loi révisé la *Loi sur les redevances d'exploitation*, l'exclusion de la partie portant sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation. Une nouvelle loi, la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*, régira les redevances d'exploitation, qui sont désormais appelées «redevances d'aménagement». La loi actuelle continue de s'appliquer, mais uniquement en ce qui concerne les redevances d'exploitation relatives à l'éducation, d'où son nouveau nom : *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*. Le projet de loi modifie également la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*.

Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement

La partie II de la nouvelle loi porte sur les redevances d'aménagement, qui sont un moyen par lequel les municipalités peuvent exiger des personnes qui aménagent des biens-fonds qu'elles paient certaines des dépenses en immobilisations que nécessite la mise en place de services par suite d'un nouvel aménagement. Cette partie accorde aux municipalités le pouvoir de prendre des règlements de redevances d'aménagement et impose des limites et des restrictions sur ce pouvoir. Elle exige des municipalités qu'elles effectuent une étude préliminaire et tiennent une réunion publique avant l'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement. Tout règlement adopté peut être porté en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Des plaintes peuvent être déposées auprès du conseil municipal au sujet de redevances d'aménagement précises et il peut être interjeté appel, également devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, de la décision du conseil à leur sujet. La partie II prévoit aussi la perception des redevances d'aménagement, leur affectation et les crédits qui peuvent être attribués leur égard.

La partie III de la nouvelle loi porte sur les accords initiaux, qui sont un autre moyen par lequel les municipalités peuvent récupérer les dépenses en immobilisations que nécessite la mise en place de services par suite d'un nouvel aménagement. En concluant un accord initial, la municipalité et les autres parties à l'accord prévoient l'exécution de travaux qui se rapportent à la fourniture de services. Certaines dépenses sont prises en charge par les parties alors que d'autres seront assumées conformément à l'accord par les personnes qui aménageront le bien-fonds à l'avenir. La partie III exige que se donne un avis de l'accord. En outre, elle prévoit un mécanisme par lequel les oppositions à un tel accord sont traitées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La partie IV de la nouvelle loi traite des questions de transition. Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de la loi existante sont maintenus pour une période de 18 mois et la loi existante continue de s'appliquer eux. La partie IV traite également du sort des fonds de réserve et des crédits après l'expiration ou l'abrogation de ces règlements.

Les principales différences entre la nouvelle loi et la loi existante peuvent se résumer ainsi :

1. Limitation des services et des dépenses à l'égard desquels des redevances d'aménagement peuvent être imposées

Une exception est prévue pour les petits agrandissements industriels (alinéa 2 (3) c), article 4). Certains services sont exclus des services à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées (paragraphe 2 (4)). Le niveau de services à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées est limité au niveau moyen des services fournis dans la municipalité au cours des 10 années précédentes (disposition 3 du paragraphe 5 (1)). Des redevances peuvent être imposées à l'égard de la partie de l'augmentation des services que peut combler la capacité excédentaire existante de la municipalité (disposition 4 du paragraphe 5 (1)) ou de la partie dont tire avantage l'aménagement existant (disposition 5 du paragraphe 5 (1)).

2. Municipal contribution

Municipalities are required to contribute from other revenues when development charges are used (section 36). The costs for which charges can be imposed are correspondingly reduced (paragraph 7 of subsection 5 (1) and subsection 5 (6)).

3. Background study required

A background study is required before a development charge by-law is passed (section 10). A by-law may be passed only within one year after the study (section 11).

2. Contribution municipale

Les municipalités sont tenues d'affecter des sommes provenant d'autres sources lorsqu'elles utilisent des redevances d'aménagement (article 36). Les dépenses à l'égard desquelles des redevances peuvent être imposées sont réduites proportionnellement (disposition 7 du paragraphe 5 (1) et paragraphe 5 (6)).

3. Étude préliminaire

Une étude préliminaire doit être effectuée avant l'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement (article 10). Le règlement doit être adopté dans l'année qui suit la conclusion de l'étude (article 11).

Amendments to the *County of Simcoe Act, 1993*

The *County of Simcoe Act, 1993* is amended to eliminate the requirement that the County of Simcoe appoint a county roads system committee (repeal of section 37). The requirement that the cities of Orillia and Barrie contribute to the costs of certain roads is also eliminated (repeal of section 38). Their contributions for 1996 are set out in the Bill (subsection 72 (6) of the Bill).

Modification de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*

La *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifiée de manière à supprimer l'exigence voulant que le comté de Simcoe constitue un comité responsable du réseau routier de comté (abrogation de l'article 37). Est également supprimée l'exigence voulant que les cités d'Orillia et de Barrie paient une partie du coût de certaines routes (abrogation de l'article 38). Les montants qu'elles doivent payer pour 1996 sont précisés dans le projet de loi (paragraphe 72 (6) du projet de loi).

1954年10月1日

An Act to promote job creation and increased municipal accountability while providing for the recovery of development costs related to new growth

Loi visant à promouvoir la création d'emplois et à accroître la responsabilité des municipalités tout en prévoyant le recouvrement des coûts d'aménagement liés à la croissance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS**

1. Definitions

**PART II
DEVELOPMENT CHARGES**

DEVELOPMENT CHARGES

2. Development charges
3. Limited exemption
4. Partial exemption for industrial development
5. Determination of development charges
6. Contents of by-law
7. Categories of services
8. Commencement of development charge by-law
9. Duration of development charge by-law

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

10. Background study
11. By-law within one year after study
12. Public meeting before by-law passed

APPEAL OF BY-LAW

13. Notice of by-law and time for appeal
14. Appeal of by-law after passed
15. Clerk's duties on appeal
16. OMB hearing of appeal
17. When OMB ordered repeals, amendments effective
18. Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

**PARTIE II
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT**

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. Redevances d'aménagement
3. Exemption limitée
4. Exemption partielle, aménagement industriel
5. Calcul des redevances d'aménagement
6. Contenu des règlements
7. Catégories de services
8. Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement
9. Durée des règlements de redevances d'aménagement

**MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION
D'UN RÈGLEMENT**

10. Étude préliminaire
11. Délai d'adoption du règlement
12. Réunion publique avant l'adoption du règlement

APPEL D'UN RÈGLEMENT

13. Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel
14. Appel du règlement après son adoption
15. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
16. Audience devant la C.A.M.O.
17. Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.
18. Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO BY-LAWS	PROCÉDURE ET APPELS—MODIFICATION DES RÈGLEMENTS
19. Application of other sections to amendments	19. Application d'autres articles aux modifications
COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES	PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT
20. Complaint to council of municipality	20. Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité
21. Notice of decision and time for appeal	21. Avis de la décision et du délai d'appel
22. Appeal of council's decision	22. Appel de la décision du conseil
23. Clerk's duties on appeal	23. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
24. OMB hearing of appeal	24. Audience devant la C.A.M.O.
25. Refund if development charge reduced	25. Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement
COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES	PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT
26. When development charge is payable	26. Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement
27. Agreement, early or late payment	27. Accord modifiant la date d'exigibilité
28. Withholding of building permit until charge paid	28. Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance
29. Upper tier municipalities, development charges	29. Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement
30. If upper tier issues building permits	30. Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire
31. Agreement, upper tier to collect charges	31. Accord de perception des redevances
32. Unpaid charges added to taxes	32. Redevances impayées
RESERVE FUNDS AND THE USE OF DEVELOPMENT CHARGES	FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT
33. Reserve funds	33. Fonds de réserve
34. Development charges paid into reserve funds	34. Versement des redevances dans les fonds de réserve
35. Use of reserve funds	35. Affectation des fonds de réserve
36. Municipality must contribute money	36. Obligation de contribuer
37. Municipality may borrow from reserve fund	37. Emprunts sur un fonds de réserve
38. <i>Municipal Act</i> , s. 163 (2) and (3)	38. Par. 163 (2) et (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i>
CREDITS	CRÉDITS
39. Credits can be given	39. Attribution de crédits
40. Credit relates to service for which work done	40. Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux
41. Transfer of credits	41. Transfert de crédits
42. Use of a credit	42. Affectation des crédits
MISCELLANEOUS	DISPOSITIONS DIVERSES
43. Registration of by-law	43. Enregistrement du règlement
44. Statement of treasurer	44. États financiers
PART III FRONT-ENDING AGREEMENTS	PARTIE III ACCORDS INITIAUX
FRONT-ENDING AGREEMENTS	ACCORDS INITIAUX
45. Front-ending agreement	45. Accord initial
46. Requirements of agreements	46. Exigences concernant les accords
OBJECTIONS TO AGREEMENTS	OPPOSITION AUX ACCORDS
47. Notice of agreement and time for objections	47. Avis de l'accord et du délai d'opposition
48. Objection to agreement	48. Opposition à l'accord
49. Clerk's duties if objection	49. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition

50. OMB hearing of objection
51. Objections to amendments

MISCELLANEOUS

52. When agreements in force
53. Non-parties bound by agreement
54. Building permits withheld until amounts paid
55. Use of money received under an agreement
56. Credits
57. Registration of agreement
58. Notice to other tier

**PART IV
GENERAL**

59. No right of petition
60. *Planning Act*, ss. 51, 53
61. Regulations

**PART V
TRANSITIONAL RULES**

62. Interpretation
63. By-laws under the old Act
64. Reserve funds under the old Act
65. Credits under old section 13, ineligible services
66. Credits under old section 13, eligible services
67. Credits under old section 14
68. Debt under the old Act for eligible services
69. Agreements to pay early or late
70. Regulations, transition

**PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

AMENDMENTS TO DEVELOPMENT CHARGES ACT

71. Amendments to *Development Charges Act*

AMENDMENTS TO COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

72. Amendments to *County of Simcoe Act, 1993*

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

73. *Education Act*
74. *Municipal Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

75. Commencement
76. Short title

50. Audience devant la C.A.M.O.
51. Opposition aux modifications

DISPOSITIONS DIVERSES

52. Entrée en vigueur des accords
53. Autres personnes liées par les accords
54. Paiement préalable à la délivrance du permis de construire
55. Compte spécial
56. Crédits
57. Enregistrement des accords
58. Avis aux municipalités non parties à l'accord

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

59. Aucun droit de pétition
60. Art. 51 et 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
61. Règlements

**PARTIE V
RÈGLES TRANSITOIRES**

62. Définitions
63. Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi
64. Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi
65. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles
66. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles
67. Crédits visés par l'article 14 de l'ancienne loi
68. Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles
69. Paiement à une date antérieure ou postérieure
70. Règlements, règles transitoires

**PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION**

71. Modification de la *Loi sur les redevances d'exploitation*

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE COMITÉ
DE SIMCOE**

72. *Loi de 1993 sur le comité de Simcoe*

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

73. *Loi sur l'éducation*
74. *Loi sur les municipalités*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

75. Entrée en vigueur
76. Titre abrégé

PART I DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“area municipality” means,

- (a) a town, other than a separated town, township or village in a county, and
- (b) a city, town, village or township in a regional, metropolitan or district municipality; (“municipalité de secteur”)

“development” includes redevelopment; (“aménagement”)

“development charge by-law” means a by-law made under section 2; (“règlement de redevances d’aménagement”)

“front-ending agreement” means an agreement under section 45; (“accord initial”)

“local board” means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)

“municipality” means a municipality as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*; (“municipalité”)

“upper tier municipality” means a county or a regional, metropolitan or district municipality. (“municipalité de palier supérieur”)

PART II DEVELOPMENT CHARGES

DEVELOPMENT CHARGES

Development charges

2. (1) The council of a municipality may by by-law impose development charges against land to pay for increased capital costs required because of increased needs for services arising from development of the area to which the by-law applies.

What development can be charged for

(2) A development charge may be imposed only for development that requires,

- (a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;

PARTIE I DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord initial» Accord conclu en vertu de l'article 45. («front-ending agreement»)

«aménagement» S'entend en outre d'un réaménagement. («development»)

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)

«municipalité» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale, municipalité de communauté urbaine ou municipalité de district. («upper tier municipality»)

«municipalité de secteur» S'entend de ce qui suit :

a) une ville, à l'exclusion d'une ville séparée, un canton ou un village situé dans un comté;

b) une cité, une ville, un village ou un canton situé dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de district. («area municipality»)

«règlement de redevances d'aménagement» Règlement municipal pris en application de l'article 2. («development charge by-law»)

PARTIE II REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, imposer des redevances d'aménagement sur les biens-fonds, afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru de services par suite de l'aménagement du secteur auquel s'applique le règlement.

(2) Une redevance d'aménagement ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

- a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

Redevances d'aménagement

Aménagements imposables

- | | |
|---|---|
| <p>(b) the approval of a minor variance under section 45 of the <i>Planning Act</i>;</p> <p>(c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the <i>Planning Act</i> applies;</p> <p>(d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the <i>Planning Act</i>;</p> <p>(e) a consent under section 53 of the <i>Planning Act</i>;</p> <p>(f) the approval of a description under section 50 of the <i>Condominium Act</i>; or</p> <p>(g) the issuing of a permit under the <i>Building Code Act, 1992</i> in relation to a building or structure.</p> | <p>b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>;</p> <p>f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la <i>Loi sur les condominiums</i>;</p> <p>g) la délivrance d'un permis aux termes de la <i>Loi de 1992 sur le code du bâtiment</i> relativement à un bâtiment ou à une structure.</p> |
|---|---|

(3) An action mentioned in clauses (2)(a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,

- (a) permit the enlargement of an existing dwelling unit;
- (b) permit the creation of one or two additional dwelling units as prescribed, in prescribed classes of existing residential buildings; or
- (c) permit the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building by 50 per cent or less.

(4) A development charge by-law may not impose development charges to pay for increased capital costs required because of increased needs for any of the following:

1. The provision of cultural or entertainment facilities, including museums, theatres and art galleries but not including public libraries.
2. The provision of tourism facilities, including convention centres.
3. The acquisition of land for parks.
4. The provision of a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.

(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre ce qui suit :

- a) soit l'agrandissement d'un logement existant;
- b) soit l'aménagement d'un ou de deux logements additionnels, selon ce qui est prescrit, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants;
- c) soit l'agrandissement d'au plus 50 pour cent de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant.

(4) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru à l'égard de ce qui suit :

1. Les aménagements culturels et les installations de divertissement, notamment les musées des beaux-arts ou autres musées et les théâtres, à l'exclusion des bibliothèques publiques.
2. Les installations touristiques, notamment des palais des congrès.
3. L'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs.
4. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Idem

Services
exclus

	5. The provision of headquarters for the general administration of municipalities and local boards.	5. Les bureaux principaux des services généraux des municipalités et des conseils locaux.	
	6. Other services prescribed in the regulations.	6. Les autres services prescrits par les règlements.	
Local services	(5) A development charge by-law may not impose development charges with respect to local services described in clauses 60 (2) (a) and (b).	(5) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement à l'égard des services locaux visés aux alinéas 60 (2) a) et b).	Services locaux
Services can be outside the municipality	(6) A development charge by-law may impose development charges with respect to services that are provided outside the municipality.	(6) Un règlement de redevances d'aménagement peut imposer des redevances d'aménagement à l'égard de services qui sont fournis à l'extérieur de la municipalité.	Services à l'extérieur de la municipalité
Application of by-law	(7) A development charge by-law may apply to the entire municipality or only part of it.	(7) Un règlement de redevances d'aménagement peut s'appliquer à tout ou partie de la municipalité.	Application du règlement
Multiple by-laws allowed	(8) More than one development charge by-law may apply to the same area.	(8) Plusieurs règlements de redevances d'aménagement peuvent s'appliquer au même secteur.	Règlements multiples
Limited exemption	3. No land, except land owned by and used for the purposes of a municipality or a board as defined in subsection 1 (1) of the <i>Education Act</i> , is exempt from a development charge by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .	3. Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité ou à un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> et utilisé pour leurs besoins, n'est exempté d'une redevance d'aménagement pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exemption d'impôt aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Exemption limitée
Partial exemption for industrial development	4. (1) If the only effect of the actions mentioned in clauses 2 (2)(a) to (g) is to permit the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building by more than 50 per cent, the amount of the development charge that is payable is determined under subsection (2).	4. (1) Si les mesures visées aux alinéas 2 (2) a) à g) ont uniquement pour effet de permettre l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement payable est calculée de la manière prévue au paragraphe (2).	Exemption partielle, aménagement industriel
Amount of charge	(2) The amount of the development charge referred to in subsection (1) is the amount of the development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows:	(2) La redevance d'aménagement visée au paragraphe (1) correspond au montant qui serait normalement payable, multiplié par la fraction obtenue par le calcul suivant :	Montant de la redevance
	1. Determine the amount by which the enlargement of the gross floor area exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement.	1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent.	
	2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the amount of the enlargement.	2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement.	
Determination of development charges	5. (1) The following is the method that must be used, in developing a development charge by-law, to determine the development charges that may be imposed:	5. (1) Au moment de l'élaboration d'un règlement de redevances d'aménagement, le calcul des redevances d'aménagement qui peuvent être imposées doit se faire selon la méthode suivante :	Calcul des redevances d'aménagement
	1. The anticipated amount, type and location of development, for which development charges can be imposed, must be estimated.	1. L'ampleur, le type et l'emplacement envisagés de l'aménagement à l'égard duquel des redevances d'aménagement	

- peuvent être imposées doivent être évalués.
2. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be estimated for each service to which the development charge by-law would relate.
 3. The estimate under paragraph 2 must not include an increase that would result in the level of service exceeding the average level of that service provided in the municipality over the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study required under section 10. How the level of service and average level of service is determined may be governed by the regulations. The estimate also must not include an increase in the need for service that relates to a time after the 10-year period immediately following the preparation of the background study unless the service is set out in subsection (6).
 4. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be reduced by the part of that increase that can be met using the municipality's uncommitted excess capacity. How the uncommitted excess capacity is determined may be governed by the regulations.
 5. The increase in the need for service must be reduced by the extent to which an increase in service to meet the increased need would benefit existing development. The extent to which an increase in service would benefit existing development may be governed by the regulations.
 6. The capital costs necessary to provide the increased services must be estimated. The capital costs must be reduced by the reductions set out in subsection (2). What is included as a capital cost is set out in subsection (3). How the capital costs are estimated may be governed by the regulations.
 7. The capital costs must be reduced by the percentage determined under subsection (6).
 8. Rules must be developed to determine if a development charge is payable in particular cases and to determine the amount of the charge, subject to the limitations set out in subsection (7).
2. L'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé doit être évalué pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement.
 3. L'évaluation visée à la disposition 2 ne doit pas inclure l'augmentation du niveau d'un service qui dépasserait le niveau moyen de ce service qui a été fourni dans la municipalité pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation du niveau et du niveau moyen de service. L'évaluation ne doit pas non plus inclure l'augmentation du besoin de services à l'égard d'une période postérieure à la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire, sauf s'il s'agit d'un service prévu au paragraphe (6).
 4. La fraction de l'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé que peut combler la capacité excédentaire disponible de la municipalité doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de cette capacité.
 5. La mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage de l'augmentation des services que rend nécessaire l'augmentation du besoin de services doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services.
 6. Les dépenses en immobilisations nécessaires pour augmenter les services doivent être évaluées et réduites de la manière prévue au paragraphe (2). Le paragraphe (3) énumère les dépenses en immobilisations. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de ces dépenses.
 7. Le pourcentage établi aux termes du paragraphe (6) doit être déduit des dépenses en immobilisations.
 8. Il doit être établi des règles qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans des cas particuliers et d'en calculer le mon-

9. The rules may provide for full or partial exemptions for types of development and for the phasing in of development charges. The rules may also provide for the indexing of development charges based on one of the prescribed indices.

Capital costs,
deductions

(2) The capital costs, determined under paragraph 6 of subsection (1), must be reduced by any capital grants, subsidies and other contributions made to a municipality or that the council of the municipality anticipates will be made, including conveyances or payments under the *Planning Act*, in respect of the capital cost.

Capital costs,
inclusions

(3) The following are capital costs for the purposes of paragraph 6 of subsection (1) if they are incurred or proposed to be incurred by a municipality or a local board directly or indirectly:

1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest.
2. Costs to improve land.
3. Costs to acquire, lease, construct or improve buildings and structures.
4. Costs to acquire, lease, construct or improve facilities including,
 - i. rolling stock, furniture and equipment, and
 - ii. materials acquired for circulation, reference or information purposes by a library board as defined in the *Public Libraries Act*.
5. Costs to undertake studies in connection with any of the matters referred to in paragraphs 1 to 4.
6. Costs of the development charge background study required under section 10.
7. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 to 4.

Capital costs,
leases, etc.

(4) Only the capital component of costs to lease anything or to acquire a leasehold inter-

tant, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (7).

9. Ces règles peuvent prévoir des exemptions totales ou partielles à l'égard de certains types d'aménagements et l'introduction progressive des redevances. Elles peuvent également prévoir l'indexation des redevances en fonction d'un des indices prescrits.

(2) Doivent être déduites des dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 6 du paragraphe (1) les subventions d'immobilisations et autres contributions que reçoit la municipalité ou dont le conseil de la municipalité prévoit le versement à leur égard, y compris les cessions ou paiements prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

(3) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1), les coûts suivants constituent des dépenses en immobilisations si la municipalité ou le conseil local les engage ou se propose de les engager directement ou indirectement :

1. Le coût de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds, y compris un intérêt à bail.
2. Le coût de l'amélioration d'un bien-fonds.
3. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration de bâtiments et structures.
4. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration d'installations, y compris :
 - i. du matériel roulant, des meubles et du matériel,
 - ii. des documents acquis aux fins de prêt, de référence ou de renseignement par un conseil de bibliothèques au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.
5. Le coût des études se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées aux dispositions 1 à 4.
6. Le coût de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement exigée par l'article 10.
7. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 à 4.

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'une chose ou de l'acquisition d'un intérêt à bail est considéré comme

Dépenses en
immobilisa-
tions, déduc-
tions

Dépenses en
immobilisa-
tions, inclu-
sions

Dépenses en
immobilisa-
tions, loca-
tions

est included as a capital cost under subsection (3).

(5) Without limiting the generality of subsection (3), the costs of a person that a municipality or local board pays, or agrees to pay, are costs that are indirectly incurred by the municipality or local board for the purposes of subsection (3).

(6) The percentage reduction referred to in paragraph 7 of subsection (1) is 30 per cent except for the following services, for which the percentage is 10 per cent:

1. Water supply services, including distribution and treatment services.
2. Waste water services, including sewers and treatment services.
3. Storm water drainage and control services.
4. Services related to a highway as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*.
5. Public transportation services as defined in subsection 93 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.
6. Electrical power services.
7. Waste management services.
8. Police services.
9. Fire protection services.
10. Other services as prescribed.

(7) The rules developed under paragraph 8 of subsection (1) to determine if a development charge is payable in a particular case and to determine the amount of the charge are subject to the following restrictions:

1. The rules must be such that the total of the development charges that would be imposed upon the anticipated development is less than or equal to the capital costs determined under paragraphs 2 to 7 of subsection (1) for all the services to which the development charge by-law relates.
2. If the rules expressly identify a type of development they must not provide for the type of development to pay development charges that exceed the capital

une dépense en immobilisations pour l'application du paragraphe (3).

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les dépenses engagées par une personne qu'une municipalité ou un conseil local paie, ou accepte de payer, sont des dépenses engagées indirectement par la municipalité ou le conseil local pour l'application de ce paragraphe.

(6) Le pourcentage de réduction visé à la disposition 7 du paragraphe (1) est de 30 pour cent, sauf pour les services suivants, dans le cas desquels il est de 10 pour cent :

1. Les services d'approvisionnement en eau, y compris les services de distribution et de traitement.
2. Les services relatifs aux eaux usées, y compris les égouts et les services d'épuration.
3. Les services de drainage et de régulation des eaux pluviales.
4. Les services relatifs à une voie publique au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*.
5. Les services de transport en commun au sens du paragraphe 93 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.
6. Les services d'électricité.
7. Les services de gestion des déchets.
8. Les services policiers.
9. Les services de protection contre les incendies.
10. Les autres services prescrits.

(7) Les règles établies aux termes de la disposition 8 du paragraphe (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans des cas particuliers et d'en calculer le montant sont assujetties aux restrictions suivantes :

1. Les règles doivent être telles que le total des redevances qui seraient imposées à l'égard de l'aménagement envisagé est inférieur ou égal aux dépenses en immobilisations calculées conformément aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (1) pour tous les services visés par le règlement de redevances d'aménagement.
2. Si les règles mentionnent expressément un type d'aménagement, elles ne doivent pas prévoir dans ce cas des redevances qui dépassent les dépenses en

Dépenses engagées par un tiers

Pourcentage de réduction

Restrictions applicables aux règles

Costs incurred by others

Percentage reduction

Restriction rules

costs, determined under paragraphs 2 to 7 of subsection (1), that arise from the increase in the need for services attributable to the type of development. However, it is not necessary that the amount of the development charge for a particular development be limited to the increase in capital costs, if any, that are attributable to that particular development.

3. If the development charge by-law will exempt a type of development, phase in a development charge, or otherwise provide for a type of development to have a lower development charge than is allowed, the rules for determining development charges may not provide for any resulting shortfall to be made up through higher development charges for other development.

Contents of
by-law

6. A development charge by-law must set out the following:

1. The rules developed under paragraph 8 of subsection 5 (1) for determining if a development charge is payable in a particular case and for determining the amount of the charge.
2. An express statement indicating how, if at all, the rules provide for exemptions, for the phasing in of development charges and for the indexing of development charges.
3. How the rules referred to in paragraph 1 apply to the redevelopment of land.
4. The area of the municipality to which the by-law applies.

Categories of
services

7. (1) A development charge by-law may provide for services, each of which is subject to the same percentage reduction under subsection 5 (6), to be grouped into a category of services.

Effect of
categories

(2) A category of services shall be deemed to be a single service for the purposes of this Act in relation to reserve funds, the use of money from reserve funds and credits.

Commence-
ment of
development
charge by-
law

8. A development charge by-law or a by-law amending it comes into force on the day it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later.

Duration of
development
charge by-
law

9. (1) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

immobilisations, calculées conformément aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (1), qui découlent de l'augmentation du besoin de services attribuable à ce type d'aménagement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le montant de la redevance relative à un aménagement donné soit limité à l'augmentation éventuelle des dépenses en immobilisations qui lui sont attribuables.

3. Si le règlement de redevances d'aménagement exempté un type d'aménagement, introduit progressivement une redevance ou prévoit une redevance inférieure à celle qui est permise pour un type d'aménagement, les règles ne peuvent pas prévoir la compensation du manque à gagner qui en résulte par l'imposition de redevances plus élevées à l'égard d'autres aménagements.

6. Les règlements de redevances d'aménagement doivent énoncer ce qui suit :

1. Les règles établies aux termes de la disposition 8 du paragraphe 5 (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans des cas particuliers et d'en calculer le montant.
2. Une déclaration expresse indiquant de quelle manière, le cas échéant, les règles prévoient des exemptions, l'introduction progressive des redevances et leur indexation.
3. La manière dont les règles visées à la disposition 1 s'appliquent au réaménagement de biens-fonds.
4. Le secteur de la municipalité auquel s'applique le règlement.

7. (1) Les règlements de redevances d'aménagement peuvent prévoir que les services qui sont assujettis au même pourcentage de réduction aux termes du paragraphe 5 (6) soient regroupés en une catégorie de services.

(2) Une catégorie de services est réputée constituer un seul service pour l'application de la présente loi en ce qui concerne les fonds de réserve, leur affectation et les crédits.

8. Les règlements de redevances d'aménagement ou les règlements qui les modifient entrent en vigueur le jour de leur adoption ou, s'il lui est postérieur, le jour qui y est précisé.

9. (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur.

Contenu des
règlements

Catégories
de services

Effet des
catégories

Entrée en
vigueur des
règlements de
redevances
d'aména-
gement

Durée des
règlements de
redevances
d'aména-
gement

Council can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a council from passing a new development charge by-law.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement.

Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Background study

10. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall complete a development charge background study.

10. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.

Étude préliminaire

Same

(2) The development charge background study shall include,

(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement comprend ce qui suit :

Idem

(a) the estimates under paragraph 1 of subsection 5 (1) of the anticipated amount, type and location of development;

a) l'évaluation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 5 (1), de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement;

(b) the calculations under paragraphs 2 to 7 of subsection 5 (1) for each service to which the development charge by-law would relate;

b) les calculs, prévus aux dispositions 2 à 7 du paragraphe 5 (1), pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement;

(c) an examination, for each service to which the development charge by-law would relate, of the long term capital and operating costs for capital infrastructure required for the service; and

c) pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement, un examen des dépenses en immobilisations et de fonctionnement à long terme des immobilisations qu'il exige;

(d) such other information as may be prescribed.

d) les autres renseignements prescrits.

By-law within one year after study

11. A development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the development charge background study.

11. Un règlement de redevances d'aménagement ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

Délai d'adoption du règlement

Public meeting before by-law passed

12. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall,

12. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil :

Réunion publique avant l'adoption du règlement

(a) hold at least one public meeting;

a) tient au moins une réunion publique;

(b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in the manner and to the persons and organizations prescribed; and

b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions, de la manière et aux personnes et organisations prescrites;

(c) ensure that the proposed by-law and the background study is made available to the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude préliminaire au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

Making representations

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

Observations

Council determination is final

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the council shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board.

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La décision du conseil est définitive

APPEAL OF BY-LAW

APPEL D'UN RÈGLEMENT

Notice of by-law and time for appeal

13. (1) The clerk of a municipality that has passed a development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

13. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date d'adoption du règlement.

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel

Requirements of notice

(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given to the persons prescribed in the regulations.

(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites et être donnés aux personnes prescrites.

Exigences

Same

(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.

(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.

Idem

When notice given

(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,

(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :

Avis réputé donné

- (a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;
- (b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

- a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;
- b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.

Appeal of by-law after passed

14. Any person or organization may appeal a development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.

14. Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

Appel du règlement après son adoption

Clerk's duties on appeal

15. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of appeal on or before the last day for appealing a development charge by-law, the clerk shall compile a record that includes,

15. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

- (a) a copy of the by-law certified by the clerk;
- (b) a copy of the development charge background study;
- (c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act; and
- (d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.

- a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement;
- c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi;
- d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption.

Same

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements

Idem

the Board may require in respect of the appeal.

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.

16. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a development charge by-law forwarded by the clerk of a municipality.

(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.

(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the council of the municipality to repeal or amend the by-law in accordance with the Board's order;
- (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Board may determine.

(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to,

- (a) increase the amount of a development charge that will be payable in any particular case;
- (b) remove, or reduce the scope of, an exemption;
- (c) change a provision for the phasing in of development charges in such a way as to make a charge, or part of a charge, payable earlier;
- (d) change the date the by-law will expire.

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

17. The repeal or amendment of a development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by the council of a municipality pursuant to an order of the Ontario Municipal

ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.

16. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.

(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide.

(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :

- a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement qui sera payable dans un cas particulier;
- b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue;
- c) modifier une disposition prévoyant l'introduction progressive de redevances d'aménagement de façon à avancer la date d'exigibilité de tout ou partie d'une redevance;
- d) changer la date d'expiration du règlement.

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

17. L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par le conseil d'une municipalité conformément à une ordonnance de celle-ci

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

Audience devant la C.A.M.O.

Personnes à aviser

Pouvoirs de la C.A.M.O.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

Rejet de l'appel sans audience

Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.

affidavit,
déclaration
solennelle
concluante

MB hearing
of appeal

who to get
notice

powers of
MB

limitation
of powers

dismissal
without hearing

when OMB
dismisses
appeals,
amendments
effective

Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force.

est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement.

Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

18. (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends a development charge by-law or orders the council of a municipality to repeal or amend a development charge by-law, the municipality shall refund,

18. (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement ou ordonne au conseil d'une municipalité de le faire, la municipalité rembourse :

Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

- (a) in the case of a repeal, any development charge paid under the by-law;
- (b) in the case of an amendment, the difference between any development charge paid under the by-law and the development charge that would have been payable under the by-law as amended.

- a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement;
- b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié.

When refund due

(2) If a municipality is required to make a refund under subsection (1), it shall do so,

(2) La municipalité qui est tenue d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe (1) le fait dans les délais suivants :

Date d'exigibilité du remboursement

- (a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order;
- (b) if the Ontario Municipal Board orders the council of the municipality to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the council.

- a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance;
- b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification.

Interest

(3) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at the prescribed rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.

(3) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts au taux prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO BY-LAWS

PROCÉDURE ET APPELS - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Application of other sections to amendments

19. (1) Sections 10 to 18 apply, with necessary modifications, to an amendment to a development charge by-law other than an amendment by, or pursuant to an order of, the Ontario Municipal Board.

19. (1) Les articles 10 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, à l'exclusion d'une modification apportée par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci.

Application d'autres articles aux modifications

Limitation of OMB powers

(2) In an appeal of an amendment to a development charge by-law, the Ontario Municipal Board may exercise its powers only in relation to the amendment.

(2) Dans le cadre de l'appel de la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut exercer ses pouvoirs qu'en rapport avec la modification.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES

PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Complaint to council of municipality

20. (1) A person required to pay a development charge, or the person's agent, may complain to the council of the municipality imposing the development charge that,

20. (1) Toute personne tenue de payer une redevance d'aménagement ou son représentant peut déposer auprès du conseil de la municipalité qui l'a imposée une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité

- (a) the amount of the development charge was incorrectly determined;
- (b) whether a credit is available to be used against the development charge, or the amount of the credit or the service with respect to which the credit was given, was incorrectly determined; or
- (c) there was an error in the application of the development charge by-law.

- a) le montant de la redevance a été calculé incorrectement;
- b) la question de savoir si un crédit peut être déduit de la redevance a été tranchée incorrectement, le montant du crédit a été calculé incorrectement ou le service à l'égard duquel le crédit a été accordé a été déterminé incorrectement;
- c) une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement.

Time limit

(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the development charge, or any part of it, is payable.

(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement.

Prescription

Form of complaint

(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.

(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.

Forme de la plainte

Hearing

(4) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the complainant an opportunity to make representations at the hearing.

(4) Le conseil tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.

Audience

Notice of hearing

(5) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the complainant at least 14 days before the hearing.

(5) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience au plaignant par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Avis d'audience

Council's powers

(6) After hearing the evidence and submissions of the complainant, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint.

(6) Après avoir entendu le témoignage et les observations du plaignant, le conseil peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet.

Pouvoirs du conseil

Notice of decision and time for appeal

21. (1) The clerk of the municipality shall mail to the complainant a notice of the council's decision, and of the last day for appealing the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.

21. (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste au plaignant un avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date de la décision.

Avis de la décision et du délai d'appel

Requirements of notice

(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made.

(2) L'avis exigé par le présent article doit être envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil a rendu sa décision.

Exigences

Appeal of council's decision

22. (1) A complainant may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.

22. (1) Tout plaignant peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.

Appel de la décision du conseil

Additional ground

(2) A complainant may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

(2) Le plaignant peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt.

Motif additionnel

Clerk's duties on appeal

23. (1) If a notice of appeal under subsection 22 (1) is filed with the clerk of the

23. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du para-

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk;
- (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint;
- (c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and
- (d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act.

graphie 22 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte;
- c) une copie de la décision du conseil certifiée conforme par le secrétaire;
- d) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi.

Same

(2) If a notice of appeal under subsection 22 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk; and
- (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint.

(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte.

Idem

Same

(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal.

(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel.

Idem

OMB hearing of appeal

24. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.

24. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

Audience devant la C.A.M.O.

Parties

(2) The parties to the appeal are the appellant and the municipality.

(2) Sont parties à l'appel l'appelant et la municipalité.

Parties

Notice to parties

(3) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.

(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.

Avis aux parties

Powers of OMB

(4) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 20 (6).

(4) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 20 (6) permet au conseil de la municipalité de faire.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the complaint set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que la plainte exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter

Rejet de l'appel sans audience

without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

Refund if development charge is reduced

25. (1) If a development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 20 or by the Ontario Municipal Board under section 24, the municipality shall immediately refund the overpayment.

l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appellant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

25. (1) Si une redevance d'aménagement qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 20 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 24, la municipalité rembourse immédiatement la partie excédentaire du paiement.

Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement

Interest

(2) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at the prescribed rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.

(2) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts au taux prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES

When development charge is payable

26. (1) A development charge is payable for a development upon a building permit being issued for the development unless the development charge by-law provides otherwise under subsection (2).

PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

26. (1) La redevance d'aménagement est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que le règlement de redevances d'aménagement ne prévoit une autre date aux termes du paragraphe (2).

Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement

Special case, approval of plan of subdivision

(2) A municipality may, in a development charge by-law, provide that a development charge for services set out in subsection 5 (6) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the agreement.

(2) Dans un règlement de redevances d'aménagement, la municipalité peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel une convention de lotissement est conclue ou une autorisation est accordée, une redevance visant les services énumérés au paragraphe 5 (6) est payable dès la conclusion de la convention ou l'obtention de l'autorisation.

Cas particulier, approbation d'un plan de lotissement

Agreement prevails

(3) This section does not apply in cases where there is an agreement under section 27.

(3) Le présent article ne s'applique pas si un accord a été conclu en vertu de l'article 27.

Prépondérance de l'accord

Agreement, early or late payment

27. (1) A municipality may enter into an agreement with a person who is required to pay a development charge providing for all or any part of a development charge to be paid before or after it would otherwise be payable.

27. (1) La municipalité peut conclure avec la personne tenue de payer une redevance d'aménagement un accord prévoyant que tout ou partie de la redevance est payé avant ou après sa date d'exigibilité normale.

Accord modifiant la date d'exigibilité

Amount of charge payable

(2) The total amount of a development charge payable under an agreement under this section is, unless the agreement provides otherwise, the amount of the development charge that would be determined under the by-law at the earlier of,

(2) La redevance d'aménagement payable aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article correspond, sauf disposition contraire de l'accord, au montant qui serait calculé aux termes du règlement à la plus rapprochée des dates suivantes:

Montant de la redevance

- (a) the time the development charge or any part of it is payable under the agreement;
- (b) the time the development charge would have been payable in the absence of the agreement.

- a) la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance prévue par l'accord;
- b) la date d'exigibilité de la redevance en l'absence de l'accord.

Interest on late payments

(3) An agreement under this section may allow the municipality to charge interest, at a rate stipulated in the agreement, on that part of the development charge paid after it would otherwise be payable.

(3) L'accord conclu en vertu du présent article peut permettre à la municipalité d'exiger des intérêts, au taux stipulé dans l'accord, sur la partie de la redevance d'aménagement qui est payée après sa date d'exigibilité normale.

Intérêts sur les paiements en retard

Withholding of building permit until charge paid

28. Despite any other Act, a municipality is not required to issue a building permit for development to which a development charge applies unless the development charge has been paid.

28. Malgré toute autre loi, la municipalité n'est pas tenue de délivrer un permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement qui n'a pas été payée.

Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance

Upper tier municipalities, development charges

29. If a development charge is imposed by an upper tier municipality on a development in an area municipality, the following apply:

29. Si une municipalité de palier supérieur impose une redevance d'aménagement sur un aménagement situé dans une municipalité de secteur, les règles suivantes s'appliquent :

Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement

1. The treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been imposed, the amount of the charge, the manner in which the charge is to be paid and when the charge is payable.
2. The treasurer of the area municipality shall collect the charge when it is payable and shall, unless otherwise agreed by the upper tier municipality, pay the charge to the treasurer of the upper tier municipality on or before the 25th day of the month following the month in which the charge is received by the area municipality.
3. If the charge is collected by the upper tier municipality, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been collected.

1. Le trésorier de la municipalité de palier supérieur certifie au trésorier de la municipalité de secteur l'imposition de la redevance, le montant de celle-ci, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.
2. Le trésorier de la municipalité de secteur perçoit la redevance à la date d'exigibilité et, à moins que la municipalité de palier supérieur n'en convienne autrement, en remet le montant au trésorier de celle-ci au plus tard le 25^e jour du mois suivant celui au cours duquel la municipalité de secteur la reçoit.
3. Si la municipalité de palier supérieur perçoit la redevance, son trésorier certifie sa perception au trésorier de la municipalité de secteur.

If upper tier issues building permits

30. If an upper tier municipality issues building permits, the treasurer of each area municipality within the upper tier municipality shall, when all development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* are paid with respect to a development in the area municipality, certify to the chief building official of the upper tier municipality that those charges have been paid.

30. Le trésorier de chaque municipalité de secteur située dans une municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire certifie au chef du service du bâtiment de celle-ci, lorsqu'elles le sont, que toutes les redevances d'aménagement et les redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* ont été payées à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire

Agreement, upper tier to collect charges

31. (1) If building permits are issued by an upper tier municipality, the upper tier municipality may agree with an area municipality to collect all the development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* on development in the area municipality.

31. (1) La municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire peut conclure avec une municipalité de secteur un accord de perception des redevances d'aménagement et des redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Accord de perception des redevances

Sections 29 and 30

(2) If an agreement is made under this section, sections 29 and 30 do not apply with respect to development in the area municipality.

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article, les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas aux aménagements situés dans la municipalité de secteur.

Art. 29 et 30

Unpaid charges added to taxes

32. (1) If a development charge or any part of it remains unpaid after it is payable, the amount unpaid shall be added to the tax roll and shall be collected in the same manner as taxes.

32. (1) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement demeure impayé après la date d'exigibilité, le montant en souffrance est ajouté au rôle de perception et est perçu de la même manière que les impôts.

Redevances impayées

Treasurer certifies unpaid amount

(2) If a development charge or any part of it imposed by an upper tier municipality remains unpaid after it is payable, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality in which the land is located the amount that is unpaid.

(2) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement qui est imposée par une municipalité de palier supérieur demeure impayé après la date d'exigibilité, le trésorier de celle-ci certifie le montant en souffrance au trésorier de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé.

Le trésorier certifie le montant impayé

RESERVE FUNDS AND THE USE OF DEVELOPMENT CHARGES

FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Reserve funds

33. A municipality that has passed a development charge by-law shall establish a separate reserve fund for each service to which the development charge relates.

33. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement crée un fonds de réserve distinct pour chaque service auquel se rapportent les redevances.

Fonds de réserve

Development charges paid into reserve funds

34. The municipality shall pay each development charge it collects into the reserve fund or funds to which the charge relates.

34. La municipalité verse les redevances d'aménagement qu'elle perçoit dans le ou les fonds de réserve auxquels se rapportent les redevances.

Versement des redevances dans les fonds de réserve

Use of reserve funds

35. The money in a reserve fund established for a service may be spent only for capital costs determined under paragraphs 2 to 6 of subsection 5 (1).

35. Les sommes qui se trouvent dans un fonds de réserve créé pour un service ne peuvent être affectées qu'aux dépenses en immobilisations calculées aux termes des dispositions 2 à 6 du paragraphe 5 (1).

Affectation des fonds de réserve

Municipality must contribute money

36. (1) Money in a reserve fund may be spent for capital costs only if the municipality spends, for the same capital costs, an amount of money from a source other than the reserve fund.

36. (1) Les sommes qui se trouvent dans un fonds de réserve ne peuvent être affectées aux dépenses en immobilisations que si la municipalité affecte aux mêmes dépenses une somme provenant d'une source autre que le fonds de réserve.

Obligation de contribuer

Amount of municipality's contribution

(2) The amount of money the municipality must spend, under subsection (1), for capital costs in relation to a service depends on the percentage reduction, under subsection 5 (6), that relates to the service and the amount shall be determined as follows:

(2) Le montant que la municipalité est tenue d'affecter aux termes du paragraphe (1) aux dépenses en immobilisations se rapportant à un service est fonction du pourcentage de réduction que prévoit le paragraphe 5 (6) pour ce service et est calculé comme suit :

Contribution de la municipalité

1. If the percentage was 10 per cent, the amount is 10 per cent of the total of that amount and the amount spent from the reserve fund.
2. If the percentage was 30 per cent, the amount is 30 per cent of the total of that amount and the amount spent from the reserve fund.

1. Si le pourcentage est de 10 pour cent, le montant correspond à 10 pour cent de la somme de ce montant et du montant provenant du fonds de réserve.
2. Si le pourcentage est de 30 pour cent, le montant correspond à 30 pour cent de la somme de ce montant et du montant provenant du fonds de réserve.

Municipality may borrow from reserve fund

37. Despite section 35, a municipality may borrow money from a reserve fund but if it does so, the municipality shall repay the

37. Malgré l'article 35, la municipalité peut emprunter une somme d'argent sur un fonds de réserve. Elle rembourse alors le montant, majoré des intérêts au taux prescrit.

Emprunts sur un fonds de réserve

amount used plus interest at the prescribed rate.

Municipal Act, s. 163 (2) and (3)

38. Subsections 163 (2) and (3) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to development charges collected by a municipality.

38. Les paragraphes 163 (2) et (3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux redevances d'aménagement perçues par une municipalité.

Par. 163 (2) et (3) de la *Loi sur les municipalités*

CREDITS

CRÉDITS

Credits can be given

39. (1) A municipality may agree to give a credit towards a development charge in exchange for work that relates to a service other than a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4).

39. (1) La municipalité peut convenir d'accorder un crédit à l'égard d'une redevance d'aménagement en échange de travaux qui se rapportent à un service, à l'exclusion d'un service visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4).

Attribution de crédits

Municipality bound

(2) A municipality that has agreed to give a credit shall do so in accordance with the agreement.

(2) La municipalité qui a convenu d'accorder un crédit le fait conformément aux modalités dont elle a convenu.

L'engagement lie la municipalité

Amount of credits

(3) The amount of the credit is the reasonable cost of doing the work as agreed by the municipality and the person who is to be given the credit.

(3) Le montant du crédit correspond au coût raisonnable des travaux dont ont convenu la municipalité et la personne qui doit recevoir le crédit.

Montant des crédits

Limitation: above average level of service

(4) No credit may be given for any part of the cost of work that relates to an increase in the level of service that exceeds the average level of service described in paragraph 3 of subsection 5 (1).

(4) La partie du coût des travaux qui se rapporte à une augmentation qui porte le niveau d'un service au-delà du niveau moyen de service visé à la disposition 3 du paragraphe 5 (1) ne donne pas lieu à l'attribution d'un crédit.

Restriction : niveau de service supérieur à la moyenne

Credit can be given before work completed

(5) A credit, or any part of it, may be given before the work for which the credit is given is completed.

(5) Tout ou partie d'un crédit peut être accordé avant l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte.

Attribution d'un crédit avant l'achèvement des travaux

Credit relates to service for which work done

40. (1) A credit given in exchange for work done is a credit only in relation to the service to which the work relates.

40. (1) Le crédit accordé en échange de travaux n'est valable qu'à l'égard du service auquel se rapportent ces travaux.

Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux

Credits can be divided among services

(2) If the work relates to more than one service, the credit for the work must be allocated, in the manner agreed by the municipality, among the services to which the work relates.

(2) Le crédit accordé pour les travaux qui se rapportent à plus d'un service doit être réparti, selon les modalités dont a convenu la municipalité, entre les différents services auxquels ils se rapportent.

Répartition des crédits entre différents services

Exception by agreement

(3) The municipality may agree that a credit given be in relation to another service to which the development charge by-law relates.

(3) La municipalité peut convenir d'attribuer le crédit à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

Exception

Changes after credit given

(4) The municipality may agree to change a credit so that it relates to another service to which the development charge by-law relates.

(4) La municipalité peut convenir de modifier un crédit de sorte qu'il se rapporte à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

Changements postérieurs à l'attribution du crédit

Transfer of credits

41. (1) A credit may not be transferred unless,

41. (1) Un crédit ne peut être transféré que si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert de crédits

(a) the holder and person to whom the credit is to be transferred have agreed in writing to the transfer; and

a) le bénéficiaire et la personne à qui le crédit doit être transféré ont consenti par écrit au transfert;

(b) the municipality has agreed to the transfer, either in the agreement under

b) la municipalité a consenti au transfert, soit dans l'accord en vertu duquel le

which the holder of the credit was given the credit or subsequently.

bénéficiaire a reçu le crédit, soit par la suite.

Transfer is by municipality

(2) The transfer of a credit is not effective until the municipality transfers it.

(2) Le transfert d'un crédit ne prend effet que lorsque la municipalité l'effectue.

Transfert par la municipalité

When municipality must transfer credit

(3) A municipality shall transfer a credit upon being requested to do so by the holder, the person to whom the credit is to be transferred or the agent of either of them and being given proof that the conditions in subsection (1) are satisfied.

(3) La municipalité transfère un crédit dès que le lui demande le bénéficiaire, la personne à qui le crédit doit être transféré ou le représentant de l'un ou l'autre et qu'il lui est prouvé que les conditions visées au paragraphe (1) ont été remplies.

Moment du transfert

Use of a credit

42. (1) A credit that relates to a service may be used only with respect to that part of a development charge that relates to the service.

42. (1) Le crédit se rapportant à un service ne peut être affecté qu'à la partie de la redevance d'aménagement qui se rapporte à ce service.

Affectation des crédits

Use under another development charge by-law

(2) A credit given towards a development charge under a development charge by-law may be used for a development charge under another development charge by-law only if that other development charge by-law so provides.

(2) Le crédit accordé à l'égard d'une redevance d'aménagement aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement ne peut être affecté à une redevance d'aménagement imposée par un autre règlement de redevances d'aménagement que si celui-ci le permet.

Affectation en vertu d'un autre règlement de redevances d'aménagement

Used by holder or agent

(3) A credit may be used only by the holder or the holder's agent.

(3) Un crédit ne peut être utilisé que par le bénéficiaire ou son représentant.

Utilisation par le bénéficiaire ou son représentant

Part of credit must be redeemed

(4) When a credit is used against a development charge, part of the credit shall be used to reduce the development charge that is payable and part of the credit must be redeemed for money.

(4) Lorsqu'un crédit est affecté à une redevance d'aménagement, une partie du crédit sert à réduire la redevance payable et une partie doit être remboursée.

Remboursement d'une partie du crédit

Amount of credit to be redeemed

(5) The part of a credit that must be redeemed depends on the percentage reduction, under subsection 5 (6), that relates to the service to which the credit relates and shall be determined as follows:

(5) La partie du crédit qui doit être remboursée est fonction du pourcentage de réduction que prévoit le paragraphe 5 (6) pour le service auquel se rapporte le crédit et est calculée comme suit :

Montant du crédit devant être remboursé

1. If the percentage was 10 per cent, the amount that must be redeemed is 10 per cent of the total of that amount and the part of the credit that is used against the development charge.
2. If the percentage was 30 per cent, the amount that must be redeemed is 30 per cent of the total of that amount and the part of the credit that is used against the development charge.

1. Si le pourcentage est de 10 pour cent, le montant qui doit être remboursé correspond à 10 pour cent de la somme de ce montant et de la partie du crédit qui est affectée à la redevance d'aménagement.
2. Si le pourcentage est de 30 pour cent, le montant qui doit être remboursé correspond à 30 pour cent de la somme de ce montant et de la partie du crédit qui est affectée à la redevance d'aménagement.

Money used to redeem credits

(6) The municipality shall pay for the part of a credit that is redeemed with money from a source other than a reserve fund relating to a development charge by-law.

(6) La municipalité paie la partie du crédit qui est remboursée par prélèvement sur une source autre qu'un fonds de réserve se rapportant à un règlement de redevances d'aménagement.

Somme d'argent utilisée pour le remboursement de crédits

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Registration of by-law

43. A municipality that has passed a development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies.

43. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

Enregistrement du règlement

Statement of treasurer

44. (1) The treasurer of a municipality shall each year on or before such date as the council of the municipality may direct, give the council a financial statement relating to development charge by-laws and reserve funds established under section 33.

44. (1) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil de la municipalité, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement et sur les fonds de réserve créés aux termes de l'article 33.

États financiers

Requirements

(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds and such other information as is prescribed in the regulations.

(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve, l'état des opérations liées aux fonds et les autres renseignements prescrits.

Exigences

Copy to Minister

(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days after giving the statement to the council.

(3) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours de sa remise au conseil.

Remise d'une copie au ministre

PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS

PARTIE III
ACCORDS INITIAUX

FRONT-ENDING AGREEMENTS

ACCORDS INITIAUX

Front-ending agreement

45. (1) A municipality in which a development charge by-law is in force may enter into a agreement, called a front-ending agreement, that,

45. (1) Toute municipalité dans laquelle un règlement de redevances d'aménagement est en vigueur peut conclure un accord, appelé accord initial, prévoyant ce qui suit :

Accord initial

- (a) provides for work to be done after the agreement is entered into that relates to the provision of services for which there will be an increased need as a result of development and that will benefit an area of the municipality defined in the agreement;
- (b) provides for the costs of the work to be borne by one or more of the parties to the agreement; and
- (c) provides for persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement to pay an amount to reimburse some part of the costs of the work.

- a) l'exécution, après la conclusion de l'accord, de travaux qui se rapportent à la fourniture de services dont le besoin augmentera par suite de l'aménagement et dont tirera avantage un secteur de la municipalité défini dans l'accord;
- b) la prise en charge du coût des travaux par une ou plusieurs des parties à l'accord;
- c) le paiement, par les personnes qui, à l'avenir, aménageront un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord, d'un montant destiné au remboursement d'une partie quelconque du coût des travaux.

Services that can not be covered

(2) The services to which the work to be done relates must not include a service in respect of which a development charge could not be imposed under subsection 2 (4) or (5).

(2) Les services auxquels se rapportent les travaux à effectuer ne doivent pas comprendre un service à l'égard duquel une redevance d'aménagement ne pourrait être imposée en vertu du paragraphe 2 (4) ou (5).

Services exclus

Reimbursement restriction

(3) A front-ending agreement may provide for a person who is not a party to the agreement to pay an amount only if the person develops land and a development charge

(3) L'accord initial ne peut prévoir le paiement d'un montant par une personne qui n'est pas partie à l'accord que si elle aménage un bien-fonds et qu'une redevance d'aménagement

Restriction relative aux remboursements

could be imposed for the development under subsections 2 (2) and (3).

"Tiering" of front end costs

(4) A front-ending agreement may provide for persons who reimburse part of the costs of the work borne by the parties to be themselves reimbursed by persons who later develop land within the area defined in the agreement.

Person can not be reimbursed for their share

(5) A front-ending agreement must not provide for a person to be reimbursed for any part of their non-reimbursable share of the costs of the work as determined under the agreement.

Inclusions in cost of work

(6) A front-ending agreement may provide for the following to be included in the cost of the work:

1. The reasonable costs of administering the agreement.
2. The reasonable costs of consultants and studies required to prepare the agreement.

Requirements of agreements

46. A front-ending agreement must contain the following:

1. A description of the work to be done, a definition of the area of the municipality that will benefit from the work and the estimated cost of the work.
2. The proportion of the cost of the work that will be borne by each party to the agreement.
3. The method for determining the part of the costs of the work that will be reimbursed by the persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement.
4. The amount, or a method for determining the amount, of the non-reimbursable share of the costs of the work for the parties and for persons who reimburse parts of the costs of the work.
5. A description of the way in which amounts collected from persons to reimburse the costs of the work will be allocated.

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

Notice of agreement and time for objections

47. (1) The clerk of a municipality that has entered into a front-ending agreement shall give written notice of an agreement and of the last day for filing an objection to the agreement, which shall be the day that is 40 days after the day the agreement is made.

ment pourrait être imposée à l'égard de l'aménagement en vertu des paragraphes 2 (2) et (3).

(4) L'accord initial peut prévoir que les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux pris en charge par les parties soient elles-mêmes remboursées par quiconque aménage par la suite un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.

Étalement du coût initial

(5) L'accord initial ne peut prévoir le remboursement à quiconque d'une fraction quelconque de la quote-part non remboursable du coût des travaux, qui est calculée aux termes de l'accord.

Non-remboursement des quotes-parts

(6) L'accord initial peut prévoir l'inclusion des éléments qui suivent dans le coût des travaux :

Éléments inclus dans le coût des travaux

1. Le coût d'administration raisonnable de l'accord.
2. Le coût raisonnable des experts-conseils et des études nécessaires à la préparation de l'accord.

46. L'accord initial doit contenir ce qui suit :

Exigences concernant les accords

1. Une description des travaux à effectuer, une définition du secteur de la municipalité qui tirera avantage des travaux et le coût estimatif des travaux.
2. La proportion du coût des travaux qui sera prise en charge par chacune des parties à l'accord.
3. Le mode de calcul de la partie du coût des travaux qui sera remboursée par quiconque aménagera à l'avenir un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.
4. Le montant de la quote-part non remboursable du coût des travaux prise en charge par les parties et par les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux, ou le mode de calcul de ce montant.
5. Une description du mode d'affectation des montants perçus en remboursement du coût des travaux.

OPPOSITION AUX ACCORDS

47. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a conclu un accord initial donne un avis écrit de l'accord et de la date d'expiration du délai d'opposition. Cette date doit tomber 40 jours après la date de conclusion de l'accord.

Avis de l'accord et du délai d'opposition

Requirements of notice	<p>(2) Notice must be given, not later than 20 days after the day the agreement is made,</p> <p>(a) by mailing a notice to every owner of land within the area defined in the front-ending agreement; or</p> <p>(b) by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the municipality.</p>	<p>(2) L'avis doit être donné, au plus tard 20 jours après la date de conclusion de l'accord :</p> <p>a) soit par la poste à l'adresse de chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial;</p> <p>b) soit par publication dans un journal à grande diffusion de la municipalité.</p>	Exigences
Same	<p>(3) A notice required under this section must explain the nature and purpose of the agreement and must indicate that the agreement can be viewed in the office of the clerk of the municipality during normal office hours.</p>	<p>(3) L'avis exigé par le présent article doit expliquer la nature et l'objet de l'accord et mentionner que celui-ci peut être examiné au bureau du secrétaire de la municipalité pendant les heures de bureau.</p>	Idem
Agreement to be available	<p>(4) The clerk of the municipality shall ensure that the agreement can be viewed as set out in the notice.</p>	<p>(4) Le secrétaire de la municipalité veille à ce que l'accord puisse être examiné comme le mentionne l'avis.</p>	Examen de l'accord
Objection to agreement	<p>48. Any owner of land within the area defined in the front-ending agreement may object to a front-ending agreement by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for objecting to the agreement, a notice of objection setting out the objection to the agreement and the reasons supporting the objection.</p>	<p>48. Le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial peut s'opposer à celui-ci en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'opposition, un avis d'opposition énonçant la nature de son opposition et les motifs à l'appui.</p>	Opposition à l'accord
Clerk's duties if objection	<p>49. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of objection on or before the last day for filing an objection, the clerk shall compile a record that includes,</p> <p>(a) a copy, certified by the clerk, of every development charge by-law that applies to the area defined in the front-ending agreement;</p> <p>(b) a copy of the front-ending agreement certified by the clerk;</p> <p>(c) an affidavit or declaration certifying that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act.</p>	<p>49. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'opposition à la date d'expiration du délai d'opposition ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :</p> <p>a) une copie, certifiée conforme par le secrétaire, de chaque règlement de redevances d'aménagement qui s'applique au secteur défini dans l'accord initial;</p> <p>b) une copie de l'accord initial certifiée conforme par le secrétaire;</p> <p>c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi.</p>	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition
Same	<p>(2) The clerk shall forward a copy of the notice of objection and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day for filing an objection and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the objection.</p>	<p>(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'opposition et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'opposition et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'opposition.</p>	Idem
Affidavit, declaration conclusive evidence	<p>(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.</p>	<p>(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.</p>	L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

OMB hearing of objection	<p>50. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of objection to a front-ending agreement forwarded by the clerk of a municipality.</p>	<p>50. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'opposition à un accord initial que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.</p>	Audience devant la C.A.M.O.
Powers of OMB	<p>(2) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,</p> <p>(a) dismiss the objection in whole or in part;</p> <p>(b) terminate the agreement;</p> <p>(c) order that the agreement is terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order.</p>	<p>(2) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :</p> <p>a) rejeter l'opposition en totalité ou en partie;</p> <p>b) résilier l'accord;</p> <p>c) ordonner la résiliation de l'accord, à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance.</p>	Pouvoirs de la C.A.M.O.
Effective date of amendment	<p>(3) Unless the Ontario Municipal Board orders otherwise, an amendment in accordance with an order under clause (2)(c) shall be deemed to have come into force on the day the agreement comes into force.</p>	<p>(3) Sauf ordonnance contraire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la modification apportée conformément à l'ordonnance prévue à l'alinéa (2) c) est réputée être entrée en vigueur le même jour que l'accord.</p>	Date d'entrée en vigueur de la modification
Dismissal without hearing	<p>(4) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the agreement set out in the notice of objection is insufficient, dismiss the objection without holding a full hearing after notifying the person filing the objection and giving that person an opportunity to make representations as to the merits of the objection.</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition à l'accord exprimée dans l'avis d'opposition est insuffisante, rejeter l'opposition sans tenir une audience complète, après avoir avisé la personne qui a déposé l'opposition et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'opposition.</p>	Rejet de l'opposition sans audience
Objections to amendments	<p>51. Sections 47 to 50 apply, with necessary modifications, to an amendment to a front-ending agreement other than an amendment pursuant to an order of the Ontario Municipal Board.</p>	<p>51. Les articles 47 à 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un accord initial, à l'exclusion d'une modification apportée conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.</p>	Opposition aux modifications

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

When agreements in force Same	<p>52. (1) A front-ending agreement comes into force on the day the agreement is made.</p> <p>(2) A front-ending agreement that is amended in accordance with an order of the Ontario Municipal Board under clause 50 (2) (c) shall, if the order so provides, be deemed to have come into force on a day specified by the Board, that is later than the day the agreement was made.</p>	<p>52. (1) Les accords initiaux entrent en vigueur à la date de leur conclusion.</p> <p>(2) L'accord initial modifié conformément à une ordonnance que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'alinéa 50 (2) c) et qui comporte une disposition en ce sens est réputé être entré en vigueur à la date que fixe la Commission et qui est postérieure à celle de la conclusion de l'accord.</p>	Entrée en vigueur des accords Idem
Limitation where objections	<p>(3) If an objection to the front-ending agreement is made, an amount payable under the agreement by a person who is not a party is not payable,</p> <p>(a) until all the objections to the agreement are dismissed; or</p> <p>(b) until the agreement is amended if the Ontario Municipal Board makes an</p>	<p>(3) En cas d'opposition à l'accord initial, le montant payable aux termes de l'accord par une personne qui n'y est pas partie n'est pas payable, selon le cas :</p> <p>a) tant que toutes les oppositions à l'accord ne sont pas rejetées;</p> <p>b) tant que l'accord n'est pas modifié, si la Commission des affaires municipi-</p>	Restriction en cas d'opposition

order that the agreement be terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order.

pales de l'Ontario rend une ordonnance portant que l'accord est résilié si les parties ne le modifient pas conformément à son ordonnance.

If agreement terminated

(4) A front-ending agreement that is terminated by the Ontario Municipal Board shall be deemed to have never come into force.

(4) L'accord initial résilié par la Commission des affaires municipales de l'Ontario est réputé n'être jamais entré en vigueur.

Accord résilié

Application to amendments

(5) This section applies, with necessary modifications, with respect to amendments to front-ending agreements.

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux.

Application aux modifications

Non-parties bound by agreement

53. (1) A person who develops land within the area defined in a front-ending agreement shall pay any amount the agreement provides under clause 45 (1) (c).

53. (1) Toute personne qui aménage un bien-fonds situé dans le secteur défini dans un accord initial verse tout montant que prévoit l'accord aux termes de l'alinéa 45 (1) c).

Autres personnes liées par les accords

When amounts payable

(2) An amount that is payable under subsection (1) is payable upon a building permit being issued for the development unless the front-ending agreement provides for it to be payable on a later day.

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que l'accord initial ne prévoit une date ultérieure.

Date d'exigibilité des paiements

Amounts paid to municipality

(3) Amounts paid under subsection (1) shall be paid to the municipality.

(3) Les montants visés au paragraphe (1) sont versés à la municipalité.

Montants versés à la municipalité

Building permits with-held until amounts paid

54. If an amount is payable under a front-ending agreement by a person who develops land, no municipality shall issue a building permit for the development until the amount is paid.

54. Si un montant est payable aux termes d'un accord initial par une personne qui aménage un bien-fonds, aucune municipalité ne doit délivrer de permis de construire à l'égard de l'aménagement.

Paiement préalable à la délivrance du permis de construire

Use of money received under an agreement

55. (1) A municipality that receives money under a front-ending agreement shall place the money in a special account.

55. (1) La municipalité qui reçoit des sommes aux termes d'un accord initial les verse dans un compte spécial.

Compte spécial

Use of money in special account

(2) The money in the special account shall be used, in accordance with the agreement, only for the following purposes:

(2) Les sommes versées dans le compte spécial sont affectées, conformément à l'accord, uniquement aux fins suivantes :

Affectation des sommes

1. To pay for work provided for under the agreement.
2. To reimburse those who, under the agreement, have a right to be reimbursed.

1. Pour payer les travaux prévus par l'accord.
2. Pour rembourser ceux qui ont droit à un remboursement aux termes de l'accord.

Return of excess funds

(3) Despite subsection (2), if the municipality receives money from the other parties to the agreement to pay for work provided under the agreement, the municipality shall, if the agreement so provides, return to the parties any amounts that are not needed to pay for the work.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité qui reçoit des sommes des autres parties à l'accord pour payer les travaux qui y sont prévus leur rembourse, si l'accord comporte une disposition en ce sens, les montants qui ne sont pas nécessaires pour payer les travaux.

Excédent

Credits

56. A person is entitled to be given a credit towards a development charge for the amount of their non-reimbursable share of the costs of work under a front-ending agreement subject to the following restrictions:

56. Toute personne a le droit de recevoir un crédit à valoir sur une redevance d'aménagement pour le montant de sa quote-part non remboursable du coût des travaux aux termes de l'accord initial, sous réserve des restrictions suivantes :

Crédits

1. The development charge by-law under which the development charge is imposed must be a by-law of a municipi-

1. Le règlement de redevances d'aménagement aux termes duquel la redevance est imposée doit avoir été adopté par

pality that was a party to the front-ending agreement.

2. A credit may only be given with respect to the service to which the work relates.
3. If the work would result in a level of service that exceeds the average level of the service in the 10- year period immediately preceding the making of the front-ending agreement, the amount of the credit must be reduced in the same proportion that the costs of the work that relate to a level of service that exceeds that average level of service bear to the costs of the work. The regulations relating to the level of service and average level of service for the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1) also apply, with necessary modifications, for the purposes of this paragraph.

57. A party to a front-ending agreement may register the agreement or a certified copy of it against the land to which it applies.

58. (1) An upper tier municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to any area municipality that is not a party to the agreement and whose territory includes any part of the area defined in the agreement.

(2) An area municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to the upper tier municipality that the area municipality is part of, if the upper tier municipality is not a party to the agreement.

**PART IV
GENERAL**

59. Despite section 95 of the *Ontario Municipal Board Act*, there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Act.

60. (1) A municipality shall not, by way of a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act*, impose directly or indirectly a charge related to a development or a requirement to construct a service related to development except as allowed in subsection (2).

une municipalit  qui  tait partie   l'accord.

2. Un cr dit ne peut  tre accord  qu'  l' gard du service auquel se rapportent les travaux.
3. Si les travaux devaient entra ner un niveau de service qui d passe le niveau moyen de ce service fourni pendant la p riode de dix ans qui pr c de imm diatement la conclusion de l'accord initial, il est d duit du montant du cr dit une proportion  gale   celle qui existe entre le co t des travaux se rapportant   un niveau de service qui d passe le niveau moyen de service et le co t total des travaux. Les r glementations sur le niveau de service et le niveau moyen de service pris pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1) s'appliquent  galement, avec les adaptations n cessaires, pour l'application de la pr sente disposition.

57. Toute partie   un accord initial peut enregistrer l'accord ou une copie certifi e conforme de celui-ci   l' gard du bien-fonds auquel il s'applique.

58. (1) La municipalit  de palier sup rieur qui est partie   un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifi    toute municipalit  de secteur qui n'y est pas partie et dont le territoire comprend une partie du secteur qui y est d fini.

(2) La municipalit  de secteur qui est partie   un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifi    la municipalit  de palier sup rieur dont elle relève, si celle-ci n'y est pas partie.

**PARTIE IV
DISPOSITIONS G N RALES**

59. Malgr  l'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, nul ne peut d poser une p tition en vertu de cet article   l' gard d'une ordonnance ou d'une d cision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la pr sente loi.

60. (1) Aucune municipalit  ne doit, par le biais d'une condition ou d'une convention vis e   l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'am nagement du territoire*, imposer directement ou indirectement soit une redevance sur un am nagement, soit l'obligation de mettre en place un service se rapportant   un am nage-

Registration of agreement

Notice to other tier

Same

No right of petition

Planning Act, ss. 51, 53

Enregistrement des accords

Avis aux municipalit s non parties   l'accord

Idem

Aucun droit de p tition

Art 51 et 53 de la Loi sur l'am nagement du territoire

Exception
for local
services

(2) A condition or agreement referred to in subsection (1) may provide for,

- (a) local services related to a plan of subdivision to be installed at the expense of the owner as a condition of approval under section 51 of the *Planning Act*;
- (b) local services to be installed at the expense of the owner as a condition of approval under section 53 of the *Planning Act*.

Exception,
old agree-
ments

(3) This section does not affect a condition or agreement imposed or made under section 51 or 53 of the *Planning Act* that was in effect on November 23, 1991.

Regulations

61. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Act;
- (b) for the purposes of clause 2 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the number of additional dwelling units for buildings in such classes and governing what constitutes a separate building;
- (c) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 5 of subsection 2 (4);
- (d) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of subsection 2 (4), services for which development charges may not be imposed;
- (e) governing the determination of the level of service and the average level of service for the purposes of paragraph 2 of subsection 5 (1);
- (f) governing the determination of the uncommitted excess capacity for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1);
- (g) governing the determination of the extent to which an increase in service would benefit existing development for the purposes of paragraph 5 of subsection 5 (1);

ment, si ce n'est conformément au paragraphe (2).

(2) La condition ou la convention visée au paragraphe (1) peut prévoir :

- a) la mise en place de services locaux se rapportant à un plan de lotissement aux frais du propriétaire comme condition préalable à l'approbation prévue à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) la mise en place de services locaux aux frais du propriétaire comme condition préalable à l'approbation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions imposées ou aux conventions conclues en vertu de l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* si elles étaient en vigueur le 23 novembre 1991.

61. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente loi;
- b) pour l'application de l'alinéa 2 (3) b), prescrire des catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre de logements additionnels pour les immeubles de ces catégories et régir ce qui constitue un logement distinct;
- c) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 2 (4);
- d) prescrire, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 2 (4), les services pour lesquels des redevances d'aménagement ne peuvent pas être imposées;
- e) régir l'évaluation du niveau de service et du niveau moyen de service pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 5 (1);
- f) régir l'évaluation de la capacité excédentaire disponible pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1);
- g) régir l'évaluation de la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 5 (1);

Exception,
services
locauxException,
conventions
antérieures

Règlements

- | | |
|---|--|
| <p>(h) governing the estimation of the capital costs for the purposes of paragraph 6 of subsection 5 (1);</p> <p>(i) prescribing an index or indices for the purpose of paragraph 9 of subsection 5 (1);</p> <p>(j) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 9 of subsection 5 (6);</p> <p>(k) prescribing, for the purposes of paragraph 10 of subsection 5 (6), services for which the percentage reduction is 10 per cent;</p> <p>(l) prescribing information that must be included in a background study under section 10;</p> <p>(m) defining or clarifying "operating costs" for the purposes of clause 10 (2) (c);</p> <p>(n) for the purposes of clause 12 (1) (b), prescribing the persons and organizations to whom notice shall be given and the manner of giving such notice;</p> <p>(o) for the purposes of subsection 13 (2), governing notices of the passing of development charge by-laws and prescribing who shall be given such notices;</p> <p>(p) prescribing the interest rate or a method for determining the interest rate that municipalities shall pay under subsections 18 (3) and 25 (2) and section 37;</p> <p>(q) prescribing the information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 44;</p> <p>(r) requiring municipalities to give notice of the particulars of development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations.</p> <p>(2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.</p> | <p>h) régir l'évaluation des dépenses en immobilisations pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5 (1);</p> <p>i) prescrire un ou plusieurs indices pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 5 (1);</p> <p>j) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 9 du paragraphe 5 (6);</p> <p>k) prescrire, pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 5 (6), les services pour lesquels le pourcentage de réduction est de 10 pour cent;</p> <p>l) prescrire les renseignements que doit comprendre l'étude préliminaire prévue à l'article 10;</p> <p>m) définir ou préciser ce qu'on entend par «dépenses de fonctionnement» pour l'application de l'alinéa 10 (2) c);</p> <p>n) pour l'application de l'alinéa 12 (1) b), prescrire les personnes et organismes qui doivent être avisés et la manière dont ils doivent l'être;</p> <p>o) pour l'application du paragraphe 13 (2), régir les avis d'adoption de règlements de redevances d'aménagement et prescrire les personnes auxquelles ces avis sont donnés;</p> <p>p) prescrire le taux d'intérêt que les municipalités doivent payer aux termes des paragraphes 18 (3) et 25 (2) et de l'article 37 ou la méthode permettant de le fixer;</p> <p>q) prescrire les renseignements que doivent comprendre les états que remet le trésorier d'une municipalité aux termes de l'article 44;</p> <p>r) exiger que les municipalités donnent, de la manière et aux personnes prescrites, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement qui sont en vigueur.</p> <p>(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre des Affaires municipales et du Logement.</p> |
|---|--|

PART V TRANSITIONAL RULES

62. In this Part,

"old Act" means the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; ("ancienne loi")

PARTIE V RÈGLES TRANSITOIRES

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancienne loi» La *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

Formules

Définitions

	<p>“transition period” means the 18-month period beginning on the day this section comes into force. (“période de transition”)</p>	<p>«période de transition» La période de 18 mois commençant le jour de l’entrée en vigueur du présent article. («transition period»)</p>	
By-laws under the old Act	<p>63. (1) This section applies with respect to a development charge by-law under the old Act.</p>	<p>63. (1) Le présent article s’applique à l’égard des règlements municipaux prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation pris en application de l’ancienne loi.</p>	Règlements municipaux pris en application de l’ancienne loi
Continues during transition period	<p>(2) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law continues in force until the end of the transition period and the old Act continues to apply with respect to the by-law.</p>	<p>(2) Sauf s’ils expirent ou s’ils sont abrogés à une date antérieure, les règlements municipaux prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation continuent de s’appliquer jusqu’à la fin de la période de transition et l’ancienne loi continue de s’appliquer à eux.</p>	Continuation pendant la période de transition
Repeal at the end of transition period	<p>(3) A development charge by-law under the old Act that has not already expired or been repealed expires at the end of the transition period.</p>	<p>(3) Les règlements municipaux prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation pris en application de l’ancienne loi et qui n’ont pas déjà expiré ou été abrogés expirent à la fin de la période de transition.</p>	Abrogation à la fin de la période de transition
Front-ending agreement requirement	<p>(4) For the purposes of subsection 45 (1), a development charge by-law under the old Act shall be deemed to be a development charge by-law under this Act.</p>	<p>(4) Pour l’application du paragraphe 45 (1), les règlements municipaux prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation pris en application de l’ancienne loi sont réputés des règlements de redevances d’aménagement pris en application de la présente loi.</p>	Exigence quant aux accords initiaux
Reserve funds under the old Act	<p>64. (1) This section applies with respect to a reserve fund under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period.</p>	<p>64. (1) Le présent article s’applique à l’égard des fonds de réserve visés par les règlements municipaux prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation pris en application de l’ancienne loi et qui expirent ou sont abrogés pendant la période de transition ou qui expirent, aux termes de l’article 63, à la fin de la période de transition.</p>	Fonds de réserve créés aux termes de l’ancienne loi
Eligible services	<p>(2) If a reserve fund is not for a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the reserve fund shall be deemed to be a reserve fund under this Act.</p>	<p>(2) Le fonds de réserve qui ne se rapporte pas à l’un des services visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4) est réputé un fonds de réserve visé par la présente loi dès l’expiration ou l’abrogation du règlement municipal prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation.</p>	Services inclus
Ineligible services	<p>(3) If a reserve fund is for a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the following apply:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The reserve fund shall be deemed to be a general capital reserve fund for the same purpose. 2. The municipality may, at any time, allocate all the money in the fund to one or more reserve funds established under development charge by-laws under this Act. 	<p>(3) Si un fonds de réserve se rapporte à l’un des services visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), les règles qui suivent s’appliquent dès l’expiration ou l’abrogation du règlement municipal prévoyant l’imposition de redevances d’exploitation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fonds de réserve est réputé un fonds général de réserve pour immobilisations aux mêmes fins. 2. La municipalité peut à n’importe quel moment affecter la totalité des sommes qui se trouvent dans le fonds à un ou plusieurs fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d’aménagement pris en application de la présente loi. 	Services exclus

3. Five years after the development charge by-law expires or is repealed, the municipality shall allocate any money remaining in the fund to reserve funds established under development charge by-laws under this Act or, if there are no such reserve funds, to a general capital reserve fund.

4. Despite paragraph 1, subsection 163 (4) of the *Municipal Act* does not apply with respect to the fund.

65. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period:

1. Within 20 days after the expiry or repeal of the development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the expiry or repeal of the by-law and of the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act which shall be the day that is 80 days after the day the by-law expires or is repealed.

2. Notices required under paragraph 1 must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given to the persons prescribed in the regulations.

3. A notice required under paragraph 1 shall be deemed to have been given,

i. if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs,

ii. if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

4. On or before the day that is 90 days after the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act, the municipality shall pay each holder of such a credit the full value of the credit.

(2) In this section,

3. Cinq ans après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, la municipalité affecte les sommes qui restent dans le fonds aux fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi ou, en l'absence de tels fonds, à un fonds général de réserve pour immobilisations.

4. Malgré la disposition 1, le paragraphe 163 (4) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard du fonds.

65. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition :

1. Dans les 20 jours de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'expiration ou de l'abrogation et de la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi. Cette date doit tomber 80 jours après celle de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal.

2. L'avis exigé par la disposition 1 doit satisfaire aux exigences prescrites et être remis aux personnes prescrites.

3. L'avis exigé par la disposition 1 est réputé avoir été donné :

i. le jour de sa publication, s'il est donné par voie de publication dans un journal,

ii. le jour de sa mise à la poste, s'il est donné par courrier.

4. Au plus tard 90 jours après la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi, la municipalité verse à chaque bénéficiaire d'un tel crédit la valeur totale du crédit.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles

Définition de «crédit inadmissible»

Credits under old section 13, ineligible services

Ineligible credit

"ineligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 63.

«crédit inadmissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 63.

Credits under old section 13, eligible services

66. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period:

66. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition :

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles

- 1. The holder of an eligible credit given under section 13 of the old Act is entitled to be given a credit towards a development charge under a development charge by-law under this Act of the same municipality under whose by-law the eligible credit was given.
- 2. A credit may only be given with respect to the service to which the eligible credit related.

- 1. Le bénéficiaire d'un crédit admissible accordé aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi a le droit de recevoir un crédit à l'égard d'une redevance d'aménagement visée par un règlement de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi par la même municipalité que celle dont le règlement avait accordé le crédit admissible.
- 2. Un crédit ne peut être accordé qu'à l'égard du service auquel se rapporte le crédit admissible.

"Eligible credit"

(2) In this section,

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition de «crédit admissible»

"eligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service not referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 63.

«crédit admissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 63.

Credits under old section 14

67. A credit given under section 14 of the old Act expires with the expiry or repeal of the development charge by-law and a holder of such credits is not entitled to paid anything, or to be given any credit under this Act, in respect of such credits.

67. Un crédit accordé aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi expire au moment de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation et le bénéficiaire n'a pas le droit de se voir payer quoi que ce soit, ni de se voir accorder un crédit aux termes de la présente loi à l'égard d'un tel crédit.

Crédits visés par l'article 14 de l'ancienne loi

Debt under the old Act for eligible services

68. (1) This section applies with respect to a debt, other than credits, incurred with respect to a service not referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4), under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period.

68. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une dette, à l'exception d'un crédit, contractée à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4) aux termes d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition.

Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles

Can be included as capital cost

(2) For the purposes of developing a development charge by-law, the debt may, to the extent allowed by the regulations, and subject to the limitations and modifications set out in the regulations, be included as a capital cost.

(2) Aux fins de l'élaboration des règlements de redevances d'aménagement, la dette peut, dans la mesure prescrite et sous réserve des restrictions et des modifications pres-

Dépenses en immobilisations

agreements
pay early
late

69. (1) This section applies with respect to an agreement under subsection 9 (4) or (8) of the old Act (early or late payment) that relates to a development charge under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63 at the end of the transition period.

agreements
continued

(2) An agreement continues in force after the development charge by-law expires or is repealed but only in respect of a development charge that was payable, in the absence of the agreement, before the development charge by-law expired or was repealed.

regulations,
transition

70. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing notices of the expiry or repeal of development charge by-laws under paragraph 2 of subsection 65 (1) and prescribing who shall be given such notices;
- (b) for the purposes of section 68, governing the extent to which a debt may be included as a capital cost, limiting when a debt may be included and modifying the application of this Act with respect to a debt included as a capital cost;
- (c) setting out transitional rules relating to front-ending agreements under Part II of the old Act;
- (d) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in this Part;
- (e) clarifying the transitional rules set out in this Part.

**PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

**AMENDMENTS TO DEVELOPMENT CHARGES
ACT**

amend-
ments to
Development
Charges Act

71. (1) The title of the *Development Charges Act* is repealed and the following substituted:

crites, être incluse à titre de dépense en immobilisations.

69. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'accord prévu au paragraphe 9 (4) ou (8) de l'ancienne loi (paiement à une date antérieure ou postérieure) et qui se rapporte à une redevance d'exploitation visée par un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition.

Paiement à
une date an-
térieure ou
postérieure

(2) L'accord continue d'être en vigueur après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, mais uniquement à l'égard de la redevance qui était payable, en l'absence de l'accord, avant l'expiration ou l'abrogation de ce règlement municipal.

Maintien des
accords

70. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements,
règles transi-
toires

- a) régir l'avis de l'expiration ou de l'abrogation d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation visé à la disposition 2 du paragraphe 65 (1) et prescrire les personnes auxquelles il doit être donné;
- b) pour l'application de l'article 68, régir la mesure dans laquelle une dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations, prévoir des restrictions à cet égard et modifier l'application de la présente loi relativement à une dette incluse à titre de dépense en immobilisations;
- c) énoncer des règles transitoires se rapportant aux accords initiaux visés par la partie II de l'ancienne loi;
- d) énoncer des règles transitoires pour toute question dont la présente partie ne traite pas expressément;
- e) préciser les règles transitoires énoncées dans la présente partie.

**PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
REDEVANCES D'EXPLOITATION**

71. (1) Le titre de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifica-
tion de la
*Loi sur les
redevances
d'exploita-
tion*

EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES
ACT

LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION RELATIVES À
L'ÉDUCATION

(2) The definitions in section 1 of the Act are repealed except for the definitions of "area municipality", "development", "municipality", "Municipal Board", "prescribed" and "upper tier municipality".

(2) Les définitions à l'article 1 de la Loi sont abrogées, à l'exception des définitions de, «Commission des affaires municipales», «exploitation», «municipalité», «municipalité de palier supérieur», «municipalité de secteur» et «prescrit».

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 44, is repealed and the following substituted:

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administra-
tion

2. The Minister of Education and Training is responsible for the administration of this Act.

2. Le ministre de l'Éducation et de la Formation est chargé de l'application de la présente loi.

Ministre res-
ponsable

(4) Part I of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sections 45 to 52, and Part II of the Act, are repealed.

(4) La partie I de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 45 à 52 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, et la partie II de la Loi sont abrogées.

(5) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedures
adopted

(3) Subsections 8 (3) to (14) of the *Development Charges Act*, being chapter D.9 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as they appeared in those revised statutes, apply with necessary modifications to a complaint under subsection (1).

(3) Les paragraphes 8 (3) à (14) de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, qui constitue le chapitre D.9 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient dans ces lois refondues, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte prévue au paragraphe (1).

Procédure
adoptée

(6) Sections 44, 45 and 47 of the Act are repealed.

(6) Les articles 44, 45 et 47 de la Loi sont abrogés.

AMENDMENTS TO COUNTY OF SIMCOE ACT,
1993

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE
COMTÉ DE SIMCOE

County of
Simcoe Act,
1993

72. (1) Section 37 of the *County of Simcoe Act, 1993* is repealed.

72. (1) L'article 37 de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est abrogé.

Loi de 1993
sur le comté
de Simcoe

(2) Section 38 of the Act is repealed.

(2) L'article 38 de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Development
charges

(3) Despite subsection (1), a by-law of a former municipality passed under section 3 of the *Development Charges Act*, as it existed before January 1, 1994, pertaining to an area in a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality and shall remain in force until it is repealed or it expires.

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une ancienne municipalité qui sont adoptés en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1994, et qui concernent un secteur d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la municipalité locale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur expiration.

Redevances
d'exploita-
tion

(4) Clause 67 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 67 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a development charge by-law of the Township of Tiny under the *Development Charges Act, 1996* which remains in force in the annexed area, despite section 9 of that Act, until the date it is

b) les règlements de redevances d'aménagement du canton de Tiny adoptés en vertu de la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement* qui demeurent en vigueur dans le secteur annexé, mal-

Amendments, Commencement and Short Title

Modifications, entrée en vigueur et titre abrégé

repealed by the council of the Town of Midland or, if it is not repealed, until the later of,

(i) the date it expires as provided in the by-law or under section 9 of the *Development Charges Act, 1996*, and

(ii) December 31, 2006.

(5) The members appointed, under subsection 37 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993*, to the county roads system committee cease to hold office on the day this Act receives Royal Assent.

(6) The amounts payable under subsection 38 (3) of the *County of Simcoe Act, 1993*, as it existed before January 1, 1997, to the County of Simcoe for 1996 are as follows:

1. The amount to be paid by the City of Barrie is \$184,900.
2. The amount to be paid by the City of Orillia is \$79,440.

(7) The amounts referred to in subsection (6) are due on the day this Act receives Royal Assent.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

73. Subsection 171.1 (4) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the fifth line and substituting "*Education Development Charges Act*".

74. (1) The definition of "school board" in subsection 167.4 (1) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

(2) The definition of "school board" in subsection 210.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

gré l'article 9 de cette loi, jusqu'à la date de leur abrogation par le conseil de la ville de Midland ou, s'ils ne sont pas abrogés, jusqu'à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(i) la date de leur expiration aux termes du règlement municipal ou de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*,

(ii) le 31 décembre 2006.

(5) Les membres nommés en vertu du paragraphe 37 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* au comité responsable du réseau routier de comté cessent d'occuper leur charge le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(6) Les montants payables aux termes du paragraphe 38 (3) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1997, au comté de Simcoe pour 1996 sont les suivants :

1. Le montant payable par la cité de Barrie est 184 900 \$.
2. Le montant payable par la cité d'Orillia est 79 440 \$.

(7) Les montants visés au paragraphe (6) sont exigibles le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

73. Le paragraphe 171.1 (4) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux cinquième et sixième lignes.

74. (1) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 167.4 (1) de la *Loi sur les municipalités*, telle qu'elle est adoptée par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes.

(2) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 210.1 (1) de la *Loi*, telle qu'elle est adoptée par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes.

ducation
et

Loi sur
l'éducation

Municipal
et

Loi sur les
municipali-
tés

(3) Subsection 210.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(8) Despite the *Development Charges Act, 1996*, a by-law passed under subsection (7) may provide for a full or partial exemption from the facilities from the payment of development charges imposed by the municipality under that Act.

(4) Subsection 210.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the first and second lines and substituting "*Education Development Charges Act*".

(5) Subsection 210.1 (8) of the *Municipal Act* as it appears immediately before subsection (3) comes into force continues to apply with respect to the *Development Charges Act* as that Act applies under subsection 63 (2) of this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

75. (1) Except as provided in this section, this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 72 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 72 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.

Same

(4) Subsection 72 (3) shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.

Same

(5) Subsections 72 (5), (6) and (7) come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

76. The short title of this Act is the *Development Charges Act, 1996*.

(3) Le paragraphe 210.1 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*, un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (7) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement imposées par la municipalité en vertu de cette loi.

(4) Le paragraphe 210.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 210.1 (8) de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), continue de s'appliquer à l'égard de la *Loi sur les redevances d'aménagement* telle que cette loi s'applique aux termes du paragraphe 63 (2) de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

75. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 72 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 72 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(4) Le paragraphe 72 (3) est réputé être entré en vigueur le 16 novembre 1995.

(5) Les paragraphes 72 (5), (6) et (7) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

76. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*.

Dispense des redevances d'aménagement

Entrée en vigueur

Idem

Idem

Idem

Idem

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 98

Projet de loi 98

An Act to promote job creation and increased municipal accountability while providing for the recovery of development costs related to new growth

Loi visant à promouvoir la création d'emplois et à accroître la responsabilité des municipalités tout en prévoyant le recouvrement des coûts d'aménagement liés à la croissance

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 25, 1996
2nd Reading March 6, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 1996
2^e lecture 6 mars 1997
3^e lecture
Sanction royale

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly May 1, 1997)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 1^{er} mai 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)



The Bill revises the *Development Charges Act*, other than the part that relates to education development charges. A new Act, the *Development Charges Act, 1997*, will govern development charges. The existing Act will continue but only in relation to education development charges. It is renamed the *Education Development Charges Act* to reflect this narrower scope. The Bill also amends the *County of Simcoe Act, 1993*.

Development Charges Act, 1997

Part II of the new Act deals with development charges. Development charges are a way in which municipalities can require those who develop land to contribute to the capital costs necessary to service new development. Part II gives municipalities the power to make development charge by-laws and sets out the limitations and restrictions on the use of such powers. Part II also requires a background study and a public meeting before a development charge by-law is passed. After a by-law is passed, it can be appealed to the Ontario Municipal Board. Complaints can be made to the municipal council about specific development charges and the council's decision can be appealed to the Ontario Municipal Board. Part II also provides for the collection of development charges, how they are used and the credits that must be given towards development charges.

Part III of the new Act deals with front-ending agreements. Front-ending agreements are another way to pay for capital costs to service development. Under a front-ending agreement, the municipality and the other parties to the agreement provide for work to be done that relates to the provision of services. Some of the costs are borne by the parties. However, the agreement will also provide for some of the costs to be borne by persons who develop land in the future. Such persons must contribute in accordance with the agreement. Part III requires notice of front-ending agreements to be given and provides for objections to such agreements to be dealt with by the Ontario Municipal Board.

Part IV of the new Act deals with transitional issues. Development charge by-laws under the existing Act are continued, under the existing Act, for 18 months. Part IV also deals with what happens to reserve funds and credits upon the expiry or repeal of such by-laws.

The significant differences from the existing *Development Charges Act* include:

1. Limitations on the services and the costs for which development charges can be imposed

Special provisions are made for small industrial expansions (section 4). Certain services are excluded from the services that charges can be imposed for (subsection 2 (4)). The level of services for which charges can be imposed is limited to the municipality's 10-year average (paragraph 3 of subsection 5 (1)). Charges can not be imposed for the part of the increase that can be met with certain parts of a municipality's existing excess capacity (paragraph 4 of subsection 5 (1)) or for the part that benefits existing development (paragraph 5 of subsection 5 (1)).

Le projet de loi révisé la *Loi sur les redevances d'exploitation*, à l'exclusion de la partie portant sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation. Une nouvelle loi, la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, régira les redevances d'exploitation, qui sont désormais appelées «redevances d'aménagement». La loi actuelle continue de s'appliquer, mais uniquement en ce qui concerne les redevances d'exploitation relatives à l'éducation, d'où son nouveau nom : *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*. Le projet de loi modifie également la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*.

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

La partie II de la nouvelle loi porte sur les redevances d'aménagement, qui sont un moyen par lequel les municipalités peuvent exiger des personnes qui aménagent des biens-fonds qu'elles paient certaines des dépenses en immobilisations que nécessite la mise en place de services par suite d'un nouvel aménagement. Cette partie accorde aux municipalités le pouvoir de prendre des règlements de redevances d'aménagement et impose des limites et des restrictions à ce pouvoir. Elle exige des municipalités qu'elles effectuent une étude préliminaire et tiennent une réunion publique avant l'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement. Tout règlement adopté peut être porté en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Des plaintes peuvent être déposées auprès du conseil municipal au sujet de redevances d'aménagement précises et il peut être interjeté appel, également devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, de la décision du conseil à leur sujet. La partie II prévoit aussi la perception des redevances d'aménagement, leur affectation et les crédits qui doivent être attribués à leur égard.

La partie III de la nouvelle loi porte sur les accords initiaux, qui sont un autre moyen par lequel les municipalités peuvent récupérer les dépenses en immobilisations que nécessite la mise en place de services par suite d'un nouvel aménagement. En concluant un accord initial, la municipalité et les autres parties à l'accord prévoient l'exécution de travaux qui se rapportent à la fourniture de services. Certaines dépenses sont prises en charge par les parties alors que d'autres seront assumées conformément à l'accord par les personnes qui aménageront le bien-fonds à l'avenir. La partie III exige que soit donné un avis de l'accord. En outre, elle prévoit un mécanisme par lequel les oppositions à un tel accord sont traitées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La partie IV de la nouvelle loi traite des questions de transition. Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de la loi existante sont maintenus pour une période de 18 mois et la loi existante continue de s'appliquer à eux. La partie IV traite également du sort des fonds de réserve et des crédits après l'expiration ou l'abrogation de ces règlements.

Les principales différences entre la nouvelle loi et la loi existante peuvent se résumer ainsi :

1. Limitation des services et des dépenses à l'égard desquels des redevances d'aménagement peuvent être imposées

Des dispositions particulières sont prises dans le cas de petits agrandissements industriels (article 4). Certains services sont exclus des services à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées (paragraphe 2 (4)). Le niveau des services à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées est limité au niveau moyen des services fournis dans la municipalité au cours des 10 années précédentes (disposition 3 du paragraphe 5 (1)). Des redevances ne peuvent être imposées à l'égard de la partie de l'augmentation des services que peut combler la capacité excédentaire existante de certaines parties de la municipalité (disposition 4 du paragraphe 5 (1)) ou de la partie dont tire avantage un aménagement existant (disposition 5 du paragraphe 5 (1)).

2. Percentage reductions

The costs for which charges can be imposed are reduced by 10 per cent except for certain services (paragraph 7 of subsection 5 (1) and subsection 5 (6)).

3. Background study required

A background study is required before a development charge by-law is passed (section 10). A by-law may be passed only within one year after the study (section 11).

2. Pourcentage de réduction

Les dépenses à l'égard desquelles des redevances peuvent être imposées sont réduites de 10 pour cent, sauf pour certaines services (disposition 7 du paragraphe 5 (1) et paragraphe 5 (6)).

3. Étude préliminaire

Une étude préliminaire doit être effectuée avant l'adoption d'un règlement de redevances d'aménagement (article 10). Le règlement doit être adopté dans l'année qui suit la conclusion de l'étude (article 11).

amendments to the County of Simcoe Act, 1993

The *County of Simcoe Act, 1993* is amended to eliminate the requirement that the County of Simcoe appoint a county roads system committee (repeal of section 37). The requirement that the cities of Orillia and Barrie contribute to the costs of certain roads is also eliminated (repeal of section 38). Their contributions for 1996 are set out in the Bill (subsection 72 (6) of the Bill).

Modification de la Loi de 1993 sur le comté de Simcoe

La *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifiée de manière à supprimer l'exigence voulant que le comté de Simcoe constitue un comité responsable du réseau routier de comté (abrogation de l'article 37). Est également supprimée l'exigence voulant que les cités d'Orillia et de Barrie paient une partie du coût de certaines routes (abrogation de l'article 38). Les montants qu'elles doivent payer pour 1996 sont précisés dans le projet de loi (paragraphe 72 (6) du projet de loi).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

An Act to promote job creation and increased municipal accountability while providing for the recovery of development costs related to new growth

Loi visant à promouvoir la création d'emplois et à accroître la responsabilité des municipalités tout en prévoyant le recouvrement des coûts d'aménagement liés à la croissance

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

**PART I
DEFINITIONS**

1. Definitions

**PART II
DEVELOPMENT CHARGES**

DEVELOPMENT CHARGES

2. Development charges
3. Limited exemption
4. Exemption for industrial development
5. Determination of development charges
6. Contents of by-law
7. Categories of services
8. Commencement of development charge by-law
9. Duration of development charge by-law

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

10. Background study
11. By-law within one year after study
12. Public meeting before by-law passed

APPEAL OF BY-LAW

13. Notice of by-law and time for appeal
14. Appeal of by-law after passed
15. Clerk's duties on appeal
16. OMB hearing of appeal
17. When OMB ordered repeals, amendments effective
18. Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

SOMMAIRE

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

**PARTIE II
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT**

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. Redevances d'aménagement
3. Exemption limitée
4. Exemption, aménagement industriel
5. Calcul des redevances d'aménagement
6. Contenu des règlements
7. Catégories de services
8. Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement
9. Durée des règlements de redevances d'aménagement

**MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION
D'UN RÈGLEMENT**

10. Étude préliminaire
11. Délai d'adoption du règlement
12. Réunion publique avant l'adoption du règlement

APPEL D'UN RÈGLEMENT

13. Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel
14. Appel du règlement après son adoption
15. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
16. Audience devant la C.A.M.O.
17. Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.
18. Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO
BY-LAWS

19. Application of other sections to amendments

COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES

20. Complaint to council of municipality
21. Notice of decision and time for appeal
22. Appeal of council's decision
23. Clerk's duties on appeal
24. OMB hearing of appeal
25. Refund if development charge reduced

COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES

26. When development charge is payable
27. Agreement, early or late payment
28. Withholding of building permit until charge paid
29. Upper tier municipalities, development charges
30. If upper tier issues building permits
31. Agreement, upper tier to collect charges
32. Unpaid charges added to taxes

RESERVE FUNDS AND THE USE OF DEVELOPMENT
CHARGES

33. Reserve funds
34. Development charges paid into reserve funds
35. Use of reserve funds
37. Municipality may borrow from reserve fund
38. Municipal Act, exclusions

CREDITS

39. Credits for work
40. Credit relates to service for which work done
41. Transfer of credits
42. Use of a credit

MISCELLANEOUS

43. Registration of by-law
44. Statement of treasurer

PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS

FRONT-ENDING AGREEMENTS

45. Front-ending agreement
46. Contents of agreements

PROCÉDURE ET APPELS —MODIFICATION DES
RÈGLEMENTS

19. Application d'autres articles aux modifications

Plaintes relatives aux redevances
d'aménagement

20. Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité
21. Avis de la décision et du délai d'appel
22. Appel de la décision du conseil
23. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
24. Audience devant la C.A.M.O.
25. Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement

PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

26. Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement
27. Accord modifiant la date d'exigibilité
28. Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance
29. Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement
30. Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire
31. Accord de perception des redevances
32. Redevances impayées

FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

33. Fonds de réserve
34. Versement des redevances dans les fonds de réserve
35. Affectation des fonds de réserve
37. Emprunts sur un fonds de réserve
38. Loi sur les municipalités, exclusions

CRÉDITS

39. Attribution de crédits
40. Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux
41. Transfert de crédits
42. Affectation des crédits

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Enregistrement du règlement
44. États financiers

PARTIE III
ACCORDS INITIAUX

ACCORDS INITIAUX

45. Accord initial
46. Exigences concernant les accords

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

- 47. Notice of agreement and time for objections
- 48. Objection to agreement
- 49. Clerk's duties if objection
- 50. OMB hearing of objection
- 51. Objections to amendments


MISCELLANEOUS

- 52. When agreements in force
- 53. Non-parties bound by agreement
- 54. Building permits withheld until amounts paid
- 55. Use of money received under an agreement
- 56. Credits
- 57. Registration of agreement
- 58. Notice to other tier

PART IV
GENERAL

- 59. No right of petition
- 60. *Planning Act*, ss. 51, 53
- 61. Regulations

PART V
TRANSITIONAL RULES

- 62. Interpretation
- 63. By-laws under the old Act
- 64. Reserve funds under the old Act
- 65. Credits under old section 13, ineligible services
- 66. Credits under old section 13, eligible services
- 67. 
- 68. Debt under the old Act for eligible services
- 69. Agreements to pay early or late
- 70. Regulations, transition

PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE

AMENDMENTS TO DEVELOPMENT CHARGES ACT

- 71. Amendments to *Development Charges Act*

AMENDMENTS TO COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

- 72. Amendments to *County of Simcoe Act, 1993*

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

- 73. *Education Act*
- 74. *Municipal Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 75. Commencement
- 76. Short title

OPPOSITION AUX ACCORDS

- 47. Avis de l'accord et du délai d'opposition
- 48. Opposition à l'accord
- 49. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition
- 50. Audience devant la C.A.M.O.
- 51. Opposition aux modifications

DISPOSITIONS DIVERSES

- 52. Entrée en vigueur des accords
- 53. Autres personnes liées par les accords
- 54. Paiement préalable à la délivrance du permis de construire
- 55. Compte spécial
- 56. Crédits
- 57. Enregistrement des accords
- 58. Avis aux municipalités non parties à l'accord

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 59. Aucun droit de pétition
- 60. Art. 51 et 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
- 61. Règlements

PARTIE V
RÈGLES TRANSITOIRES

- 62. Définitions
- 63. Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi
- 64. Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi
- 65. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles
- 66. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles

- 68. Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles
- 69. Paiement à une date antérieure ou postérieure
- 70. Règlements, règles transitoires

PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉMODIFICATION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION

- 71. Modification de la *Loi sur les redevances d'exploitation*

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ
DE SIMCOE

- 72. *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 73. *Loi sur l'éducation*
- 74. *Loi sur les municipalités*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 75. Entrée en vigueur
- 76. Titre abrégé

PART I DEFINITIONS

Definitions

I. In this Act,

“area municipality” means,

- (a) a town, other than a separated town, township or village in a county, and
- (b) a city, town, village or township in a regional, metropolitan or district municipality; (“municipalité de secteur”)

“development” includes redevelopment; (“aménagement”)

“development charge by-law” means a by-law made under section 2; (“règlement de redevances d’aménagement”)

“front-ending agreement” means an agreement under section 45; (“accord initial”)

“local board” means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)



“municipality” means a locality the inhabitants of which are incorporated; (“municipalité”)

“upper-tier municipality” means a county, a regional, metropolitan or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité de palier supérieur”)



PART II DEVELOPMENT CHARGES

DEVELOPMENT CHARGES

Development charges

2. (1) The council of a municipality may by by-law impose development charges against land to pay for increased capital costs required because of increased needs for services arising from development of the area to which the by-law applies.

What development can be charged for

(2) A development charge may be imposed only for development that requires,

- (a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;

PARTIE I DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord initial» Accord conclu en vertu de l'article 45. («front-ending agreement»)

«aménagement» S'entend en outre d'un réaménagement. («development»)

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)



«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale, municipalité de communauté urbaine, municipalité de district ou le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)



«municipalité de secteur» S'entend de ce qui suit :

- a) une ville, à l'exclusion d'une ville séparée, un canton ou un village situé dans un comté;
- b) une cité, une ville, un village ou un canton situé dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de district. («area municipality»)

«règlement de redevances d'aménagement» Règlement municipal pris en application de l'article 2. («development charge by-law»)

PARTIE II REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, imposer des redevances d'aménagement sur les biens-fonds, afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru de services par suite de l'aménagement du secteur auquel s'applique le règlement.

Redevances d'aménagement

(2) Une redevance d'aménagement ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

Aménagements imposables

- a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

- (b) the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;
- (c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the *Planning Act* applies;
- (d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;
- (e) a consent under section 53 of the *Planning Act*;
- (f) the approval of a description under section 50 of the *Condominium Act*; or
- (g) the issuing of a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure.

(3) An action mentioned in clauses (2) (a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,

- (a) permit the enlargement of an existing dwelling unit; or

- (b) permit the creation of up to two additional dwelling units as prescribed, subject to the prescribed restrictions, in prescribed classes of existing residential buildings.

(4) A development charge by-law may not impose development charges to pay for increased capital costs required because of increased needs for any of the following:

1. The provision of cultural or entertainment facilities, including museums, theatres and art galleries but not including public libraries.
2. The provision of tourism facilities, including convention centres.
3. The acquisition of land for parks.
4. The provision of a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.

- b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*;
- g) la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure.

(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre ce qui suit :

- a) soit l'agrandissement d'un logement existant;

- b) soit l'aménagement d'au plus deux logements additionnels, selon ce qui est prescrit et sous réserve des restrictions prescrites, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants.

(4) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru à l'égard de ce qui suit :

1. Les aménagements culturels et les installations de divertissement, notamment les musées des beaux-arts ou autres musées et les théâtres, à l'exclusion des bibliothèques publiques.
2. Les installations touristiques, notamment des palais des congrès.
3. L'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs.
4. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Idem

Services exclus

	↓		↓	
	4.1 The provision of waste management services. ▲		4.1 Les services de gestion des déchets. ▲	
	5. The provision of headquarters for the general administration of municipalities and local boards.		5. Les bureaux principaux des services généraux des municipalités et des conseils locaux.	
	6. Other services prescribed in the regulations.		6. Les autres services prescrits par les règlements.	
Local services	(5) A development charge by-law may not impose development charges with respect to local services described in clauses 60 (2) (a) and (b).		(5) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement à l'égard des services locaux visés aux alinéas 60 (2) a) et b).	Services locaux
Services can be outside the municipality	(6) A development charge by-law may impose development charges with respect to services that are provided outside the municipality.		(6) Un règlement de redevances d'aménagement peut imposer des redevances d'aménagement à l'égard de services qui sont fournis à l'extérieur de la municipalité.	Services à l'extérieur de la municipalité
Application of by-law	(7) A development charge by-law may apply to the entire municipality or only part of it.		(7) Un règlement de redevances d'aménagement peut s'appliquer à tout ou partie de la municipalité.	Application du règlement
Multiple by-laws allowed	(8) More than one development charge by-law may apply to the same area.		(8) Plusieurs règlements de redevances d'aménagement peuvent s'appliquer au même secteur.	Règlements multiples
Limited exemption	3. No land, except land owned by and used for the purposes of a municipality or a board as defined in subsection 1 (1) of the <i>Education Act</i> , is exempt from a development charge by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .		3. Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité ou à un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> et utilisé pour leurs besoins, n'est exempté d'une redevance d'aménagement pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exemption d'impôt aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Exemption limitée
	↓		↓	
Exemption for industrial development	4. (1) If a development includes the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building, the amount of the development charge that is payable in respect of the enlargement is determined in accordance with this section.		4. (1) Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est calculée conformément au présent article.	Exemption, aménagement industriel
Enlargement 50 per cent or less	(2) If the gross floor area is enlarged by 50 per cent or less, the amount of the development charge in respect of the enlargement is zero.		(2) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est nulle.	Agrandissement d'au plus 50 pour cent
Enlargement more than 50 per cent	(3) If the gross floor area is enlarged by more than 50 per cent the amount of the development charge in respect of the enlargement is the amount of the development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows:		(3) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement à l'égard de l'agrandissement correspond au montant qui serait normalement payable, multiplié par la fraction obtenue par le calcul suivant :	Agrandissement de plus de 50 pour cent
	1. Determine the amount by which the enlargement exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement.		1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent.	
	2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the amount of the enlargement. ▲		2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement. ▲	

Determina-
tion of devel-
opment
charges

5. (1) The following is the method that must be used, in developing a development charge by-law, to determine the development charges that may be imposed:

1. The anticipated amount, type and location of development, for which development charges can be imposed, must be estimated.
2. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be estimated for each service to which the development charge by-law would relate.



2.1 The estimate under paragraph 2 may include an increase in need only if the council of the municipality has indicated that it intends to ensure that such an increase in need will be met. The determination as to whether a council has indicated such an intention may be governed by the regulations. ▲

3. The estimate under paragraph 2 must not include an increase that would result in the level of service exceeding the average level of that service provided in the municipality over the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study required under section 10. How the level of service and average level of service is determined may be governed by the regulations. The estimate also must not include an increase in the need for service that relates to a time after the 10-year period immediately following the preparation of the background study unless the service is set out in subsection (6).



4. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be reduced by the part of that increase that can be met using the municipality's excess capacity, other than excess capacity that the council of the municipality has indicated an intention would be paid for by new development. How excess capacity is determined and how to determine whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development may be governed by the regulations. ▲

5. The increase in the need for service must be reduced by the extent to which

5. (1) Au moment de l'élaboration d'un règlement de redevances d'aménagement, le calcul des redevances d'aménagement qui peuvent être imposées doit se faire selon la méthode suivante :

1. L'ampleur, le type et l'emplacement envisagés de l'aménagement à l'égard duquel des redevances d'aménagement peuvent être imposées doivent être évalués.
2. L'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé doit être évalué pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement.



2.1 L'évaluation visée à la disposition 2 ne peut inclure une augmentation du besoin que si le conseil de la municipalité a manifesté son intention de veiller à ce que ce besoin accru soit comblé. Les règlements peuvent régir la façon de déterminer si un conseil a manifesté une telle intention. ▲

3. L'évaluation visée à la disposition 2 ne doit pas inclure l'augmentation du niveau d'un service qui dépasserait le niveau moyen de ce service qui a été fourni dans la municipalité pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation du niveau et du niveau moyen de service. L'évaluation ne doit pas non plus inclure l'augmentation du besoin de services à l'égard d'une période postérieure à la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire, sauf s'il s'agit d'un service prévu au paragraphe (6).



4. La fraction de l'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé que peut combler la capacité excédentaire de la municipalité, à l'exclusion d'une capacité excédentaire qui serait payée par un nouvel aménagement selon l'intention qu'a manifestée le conseil de la municipalité, doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement. ▲

5. La mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage de l'aug-

Calcul des
redevances
d'aména-
gement

an increase in service to meet the increased need would benefit existing development. The extent to which an increase in service would benefit existing development may be governed by the regulations.

6. The capital costs necessary to provide the increased services must be estimated. The capital costs must be reduced by the reductions set out in subsection (2). What is included as a capital cost is set out in subsection (3). How the capital costs are estimated may be governed by the regulations.



7. The capital costs must be reduced by 10 per cent. This paragraph does not apply to services set out in subsection (6). ▲

8. Rules must be developed to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge, subject to the limitations set out in subsection (7).

9. The rules may provide for full or partial exemptions for types of development and for the phasing in of development charges. The rules may also provide for the indexing of development charges based on the prescribed index.



Capital costs,
deductions

(2) The capital costs, determined under paragraph 6 of subsection (1), must be reduced, in accordance with the regulations, to adjust for capital grants, subsidies and other contributions made to a municipality or that the council of the municipality anticipates will be made in respect of the capital costs.

Capital costs,
inclusions

(3) The following are capital costs for the purposes of paragraph 6 of subsection (1) if they are incurred or proposed to be incurred by a municipality or a local board directly or by others on behalf of, and as authorized by, a municipality or local board: ▲

1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest.
2. Costs to improve land.

mentation des services que rend nécessaire l'augmentation du besoin de services doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services.

6. Les dépenses en immobilisations nécessaires pour augmenter les services doivent être évaluées et réduites de la manière prévue au paragraphe (2). Le paragraphe (3) énumère les dépenses en immobilisations. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de ces dépenses.



7. Les dépenses en immobilisations doivent être réduites de 10 pour cent. La présente disposition ne s'applique pas aux services énumérés au paragraphe (6). ▲

8. Il doit être établi des règles qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (7).

9. Ces règles peuvent prévoir des exemptions totales ou partielles à l'égard de certains types d'aménagements et l'introduction progressive des redevances. Elles peuvent également prévoir l'indexation des redevances en fonction de l'indice prescrit.



(2) Les dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 6 du paragraphe (1) doivent être réduites, conformément aux règlements, en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions que reçoit la municipalité ou dont le conseil de la municipalité prévoit le versement à leur égard.

Dépenses en
immobilisations,
déductions

(3) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1), les coûts suivants constituent des dépenses en immobilisations si la municipalité ou le conseil local, ou un tiers pour le compte et avec l'autorisation de la municipalité ou du conseil local, les engage ou se propose de les engager : ▲

Dépenses en
immobilisations,
inclusions

1. Le coût de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds, y compris un intérêt à bail.
2. Le coût de l'amélioration d'un bien-fonds.

- 3. Costs to acquire, lease, construct or improve buildings and structures.
- 4. Costs to acquire, lease, construct or improve facilities including,



- i. rolling stock with an estimated useful life of seven years or more,
- i.1 furniture and equipment, other than computer equipment, and
- ii. materials acquired for circulation, reference or information purposes by a library board as defined in the *Public Libraries Act*.



- 3. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration de bâtiments et structures.
- 4. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration d'installations, y compris :

- i. du matériel roulant dont la vie utile estimative est de sept ans ou plus,
- i.1 des meubles et du matériel, à l'exclusion du matériel informatique,
- ii. des documents acquis aux fins de prêt, de référence ou de renseignement par un conseil de bibliothèques au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

- 5. Costs to undertake studies in connection with any of the matters referred to in paragraphs 1 to 4.
- 6. Costs of the development charge background study required under section 10.
- 7. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 to 4.

- 5. Le coût des études se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées aux dispositions 1 à 4.
- 6. Le coût de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement exigée par l'article 10.
- 7. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 à 4.

Capital costs, leases, etc.

(4) Only the capital component of costs to lease anything or to acquire a leasehold interest is included as a capital cost under subsection (3).

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'une chose ou de l'acquisition d'un intérêt à bail est considéré comme une dépense en immobilisations pour l'application du paragraphe (3).

Dépenses en immobilisations, locations



Services with no percentage reduction

(6) The services referred to in paragraph 7 of subsection (1), for which there is no percentage reduction, are the following:

(6) Les services visés à la disposition 7 du paragraphe (1) pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction sont les suivants :

Pourcentage de réduction

- 1. Water supply services, including distribution and treatment services.
- 2. Waste water services, including sewers and treatment services.
- 3. Storm water drainage and control services.
- 4. Services related to a highway as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*.

- 1. Les services d'approvisionnement en eau, y compris les services de distribution et de traitement.
- 2. Les services relatifs aux eaux usées, y compris les égouts et les services d'épuration.
- 3. Les services de drainage et de régulation des eaux pluviales.
- 4. Les services relatifs à une voie publique au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*.

6. Electrical power services.

8. Police services.

9. Fire protection services.

10. Other services as prescribed.

6. Les services d'électricité.

8. Les services policiers.

9. Les services de protection contre les incendies.

10. Les autres services prescrits.

Restriction
on rules

(7) The rules developed under paragraph 8 of subsection (1) to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge are subject to the following restrictions:

1. The rules must be such that the total of the development charges that would be imposed upon the anticipated development is less than or equal to the capital costs determined under paragraphs 2 to 7 of subsection (1) for all the services to which the development charge by-law relates.
2. If the rules expressly identify a type of development they must not provide for the type of development to pay development charges that exceed the capital costs, determined under paragraphs 2 to 7 of subsection (1), that arise from the increase in the need for services attributable to the type of development. However, it is not necessary that the amount of the development charge for a particular development be limited to the increase in capital costs, if any, that are attributable to that particular development.
3. If the development charge by-law will exempt a type of development, phase in a development charge, or otherwise provide for a type of development to have a lower development charge than is allowed, the rules for determining development charges may not provide for any resulting shortfall to be made up through higher development charges for other development.

(7) Les règles établies aux termes de la disposition 8 du paragraphe (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant sont assujetties aux restrictions suivantes :

1. Les règles doivent être telles que le total des redevances qui seraient imposées à l'égard de l'aménagement envisagé est inférieur ou égal aux dépenses en immobilisations calculées conformément aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (1) pour tous les services visés par le règlement de redevances d'aménagement.
2. Si les règles mentionnent expressément un type d'aménagement, elles ne doivent pas prévoir dans ce cas des redevances qui dépassent les dépenses en immobilisations, calculées conformément aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (1), qui découlent de l'augmentation du besoin de services attribuable à ce type d'aménagement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le montant de la redevance relative à un aménagement donné soit limité à l'augmentation éventuelle des dépenses en immobilisations qui lui sont attribuables.
3. Si le règlement de redevances d'aménagement exempté un type d'aménagement, introduit progressivement une redevance ou prévoit une redevance inférieure à celle qui est permise pour un type d'aménagement, les règles ne peuvent pas prévoir la compensation du manque à gagner qui en résulte par l'imposition de redevances plus élevées à l'égard d'autres aménagements.

Restrictions
applicables
aux règles

Contents of
by-law

6. A development charge by-law must set out the following:

1. The rules developed under paragraph 8 of subsection 5 (1) for determining if a development charge is payable in any particular case and for determining the amount of the charge.
2. An express statement indicating how, if at all, the rules provide for exemptions, for the phasing in of development

6. Les règlements de redevances d'aménagement doivent énoncer ce qui suit :

1. Les règles établies aux termes de la disposition 8 du paragraphe 5 (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant.
2. Une déclaration expresse indiquant de quelle manière, le cas échéant, les règles prévoient des exemptions, l'intro-

Contenu des
règlements

charges and for the indexing of development charges.

3. How the rules referred to in paragraph 1 apply to the redevelopment of land.
4. The area of the municipality to which the by-law applies.

duction progressive des redevances et leur indexation.

3. La manière dont les règles visées à la disposition 1 s'appliquent au réaménagement de biens-fonds.
4. Le secteur de la municipalité auquel s'applique le règlement.



Categories of services

7. (1) A development charge by-law may provide for services to be grouped into a category of services. However, services for which there is a 10 per cent reduction under paragraph 7 of subsection 5 (1) may not be grouped with services for which there is no such reduction. ▲

Catégories de services

7. (1) Les règlements de redevances d'aménagement peuvent prévoir que les services soient regroupés en une catégorie de services. Toutefois, les services pour lesquels une réduction de 10 pour cent est prévue aux termes de la disposition 7 du paragraphe 5 (1) ne peuvent être regroupés avec des services qui ne font pas l'objet d'une telle réduction. ▲

Effect of categories

(2) A category of services shall be deemed to be a single service for the purposes of this Act in relation to reserve funds, the use of money from reserve funds and credits.

Effet des catégories

(2) Une catégorie de services est réputée constituer un seul service pour l'application de la présente loi en ce qui concerne les fonds de réserve, leur affectation et les crédits.

Commencement of development charge by-law

8. A development charge by-law or a by-law amending it comes into force on the day it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later.

Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement

8. Les règlements de redevances d'aménagement ou les règlements qui les modifient entrent en vigueur le jour de leur adoption ou, s'il lui est postérieur, le jour qui y est précisé.

Duration of development charge by-law

9. (1) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

Durée des règlements de redevances d'aménagement

9. (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur.

Council can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a council from passing a new development charge by-law.

Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement.

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Background study

10. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall complete a development charge background study.

Étude préliminaire

10. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.

Same

(2) The development charge background study shall include,

Idem

(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement comprend ce qui suit :

- (a) the estimates under paragraph 1 of subsection 5 (1) of the anticipated amount, type and location of development;
- (b) the calculations under paragraphs 2 to 7 of subsection 5 (1) for each service to which the development charge by-law would relate;
- (c) an examination, for each service to which the development charge by-law would relate, of the long term capital and operating costs for capital infrastructure required for the service; and
- (d) such other information as may be prescribed.

- a) l'évaluation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 5 (1), de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement;
- b) les calculs, prévus aux dispositions 2 à 7 du paragraphe 5 (1), pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement;
- c) pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement, un examen des dépenses en immobilisations et de fonctionnement à long terme des immobilisations qu'il exige;
- d) les autres renseignements prescrits.

By-law within one year after study

11. A development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the development charge background study.

11. Un règlement de redevances d'aménagement ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

Délai d'adoption du règlement

Public meeting before by-law passed

12. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall,

12. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil :

Réunion publique avant l'adoption du règlement

(a) hold at least one public meeting;

a) tient au moins une réunion publique;



(b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in accordance with the regulations; and

b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions conformément aux règlements;



(c) ensure that the proposed by-law and the background study is made available to the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude préliminaire au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

Making representations

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

Observations

Council determination is final

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the council shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board.

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La décision du conseil est définitive

APPEAL OF BY-LAW

APPEL D'UN RÈGLEMENT

Notice of by-law and time for appeal

13. (1) The clerk of a municipality that has passed a development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

13. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date d'adoption du règlement.

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel



Requirements of notice

(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.

(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites et être donnés conformément aux règlements.

Exigences



Same

(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.

(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.

Idem

When notice given

(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,

(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :

Avis réputé donné

(a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;

a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;

(b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.

Appeal of by-law after passed

14. Any person or organization may appeal a development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal set-

14. Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au

Appel du règlement après son adoption

ting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.

15. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of appeal on or before the last day for appealing a development charge by-law, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy of the by-law certified by the clerk;
- (b) a copy of the development charge background study;
- (c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act; and
- (d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the appeal.

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.

16. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a development charge by-law forwarded by the clerk of a municipality.

(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.

(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the council of the municipality to repeal or amend the by-law in accordance with the Board's order;
- (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Board may determine.

(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to,

plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

15. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement;
- c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi;
- d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption.

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.

16. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.

(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide.

(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

Idem

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

Audience devant la C.A.M.O.

Personnes à aviser

Pouvoirs de la C.A.M.O.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

Clerk's duties on appeal

Same

Affidavit, declaration conclusive evidence

OMB hearing of appeal

Who to get notice

Powers of OMB

Limitation on powers

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) increase the amount of a development charge that will be payable in any particular case; (b) remove, or reduce the scope of, an exemption; (c) change a provision for the phasing in of development charges in such a way as to make a charge, or part of a charge, payable earlier; (d) change the date the by-law will expire. | <ul style="list-style-type: none"> a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement qui sera payable dans un cas particulier; b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue; c) modifier une disposition prévoyant l'introduction progressive de redevances d'aménagement de façon à avancer la date d'exigibilité de tout ou partie d'une redevance; d) changer la date d'expiration du règlement. |
|---|--|

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

Rejet de l'appel sans audience

When OMB ordered repeals, amendments effective

17. The repeal or amendment of a development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by the council of a municipality pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force.

17. L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par le conseil d'une municipalité conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement.

Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.

Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

18. (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends a development charge by-law or orders the council of a municipality to repeal or amend a development charge by-law, the municipality shall refund,

18. (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement ou ordonne au conseil d'une municipalité de le faire, la municipalité rembourse :

Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a repeal, any development charge paid under the by-law; (b) in the case of an amendment, the difference between any development charge paid under the by-law and the development charge that would have been payable under the by-law as amended. | <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement; b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié. |
|---|--|

When refund due

(2) If a municipality is required to make a refund under subsection (1), it shall do so,

(2) La municipalité qui est tenue d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe (1) le fait dans les délais suivants :

Date d'exigibilité du remboursement

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order; (b) if the Ontario Municipal Board orders the council of the municipality to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the council. | <ul style="list-style-type: none"> a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance; b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification. |
|---|---|

Interest

(3) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at a rate not less than the prescribed minimum interest rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.

(3) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO BY-LAWS

PROCÉDURE ET APPELS - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Application of other sections to amendments

19. (1) Sections 10 to 18 apply, with necessary modifications, to an amendment to a development charge by-law other than an amendment by, or pursuant to an order of, the Ontario Municipal Board.

19. (1) Les articles 10 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, à l'exclusion d'une modification apportée par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci.

Application d'autres articles aux modifications

Limitation of OMB powers

(2) In an appeal of an amendment to a development charge by-law, the Ontario Municipal Board may exercise its powers only in relation to the amendment.

(2) Dans le cadre de l'appel de la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut exercer ses pouvoirs qu'en rapport avec la modification.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES

PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Complaint to council of municipality

20. (1) A person required to pay a development charge, or the person's agent, may complain to the council of the municipality imposing the development charge that,

20. (1) Toute personne tenue de payer une redevance d'aménagement ou son représentant peut déposer auprès du conseil de la municipalité qui l'a imposée une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité

- (a) the amount of the development charge was incorrectly determined;
- (b) whether a credit is available to be used against the development charge, or the amount of the credit or the service with respect to which the credit was given, was incorrectly determined; or
- (c) there was an error in the application of the development charge by-law.

- a) le montant de la redevance a été calculé incorrectement;
- b) la question de savoir si un crédit peut être déduit de la redevance a été tranchée incorrectement, le montant du crédit a été calculé incorrectement ou le service à l'égard duquel le crédit a été accordé a été déterminé incorrectement;
- c) une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement.

Time limit

(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the development charge, or any part of it, is payable.

(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement.

Prescription

Form of complaint

(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.

(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.

Forme de la plainte

Hearing

(4) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the complainant an opportunity to make representations at the hearing.

(4) Le conseil tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.

Audience

Notice of hearing

(5) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the complainant at least 14 days before the hearing.

(5) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience au plaignant par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Avis d'audience

Council's powers

(6) After hearing the evidence and submissions of the complainant, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint.

(6) Après avoir entendu le témoignage et les observations du plaignant, le conseil peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet.

Pouvoirs du conseil

Notice of decision and time for appeal

21. (1) The clerk of the municipality shall mail to the complainant a notice of the council's decision, and of the last day for appealing

21. (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste au plaignant un avis de la décision du conseil et de la date d'expiration

Avis de la décision et du délai d'appel

the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.

Require-
ments of
notice

(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made.

Appeal of
council's
decision

22. (1) A complainant may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.

Additional
ground

(2) A complainant may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

Clerk's
duties on
appeal

23. (1) If a notice of appeal under subsection 22 (1) is filed with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk;
- (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint;
- (c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and
- (d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act.

Same

(2) If a notice of appeal under subsection 22 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk; and
- (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint.

Same

(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal.

du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date de la décision.

(2) L'avis exigé par le présent article doit être envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil a rendu sa décision.

22. (1) Tout plaignant peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.

(2) Le plaignant peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt.

23. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte;
- c) une copie de la décision du conseil certifiée conforme par le secrétaire;
- d) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi.

(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte.

(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel.

Exigences

Appel de la
décision du
conseil

Motif addi-
tionnel

Obligations
du secrétaire
qui reçoit un
avis d'appel

Idem

Idem

OMB hearing of appeal	<p>24. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.</p>	<p>24. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.</p>	Audience devant la C.A.M.O.
Parties	<p>(2) The parties to the appeal are the appellant and the municipality.</p>	<p>(2) Sont parties à l'appel l'appelant et la municipalité.</p>	Parties
Notice to parties	<p>(3) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.</p>	<p>(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.</p>	Avis aux parties
Powers of OMB	<p>(4) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 20 (6).</p>	<p>(4) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 20 (6) permet au conseil de la municipalité de faire.</p>	Pouvoirs de la C.A.M.O.
Dismissal without hearing	<p>(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the complaint set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que la plainte exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.</p>	Rejet de l'appel sans audience
Refund if development charge reduced	<p>25. (1) If a development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 20 or by the Ontario Municipal Board under section 24, the municipality shall immediately refund the overpayment.</p>	<p>25. (1) Si une redevance d'aménagement qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 20 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 24, la municipalité rembourse immédiatement la partie excédentaire du paiement.</p>	Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement
Interest	<p>(2) The municipality shall pay interest on an amount it refunds <u>at a rate not less than the prescribed minimum interest rate</u> from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.</p>	<p>(2) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts <u>à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit</u> qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.</p>	Intérêts
COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES		PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT	
When development charge is payable	<p>26. (1) A development charge is payable for a development upon a building permit being issued for the development unless the development charge by-law provides otherwise under subsection (2).</p>	<p>26. (1) La redevance d'aménagement est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que le règlement de redevances d'aménagement ne prévoit une autre date aux termes du paragraphe (2).</p>	Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement
Special case, approval of plan of subdivision	<p>(2) A municipality may, in a development charge by-law, provide that a development charge for services set out in paragraphs 1, 2, 3, 4 or 6 of subsection 5 (6) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the <i>Planning Act</i> or a consent under section 53 of the <i>Planning Act</i> and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the agreement. ▲</p>	<p>(2) Dans un règlement de redevances d'aménagement, la municipalité peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, une redevance visant les services énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 5 (6) est payable dès la conclusion de la convention. ▲</p>	Cas particulier, approbation d'un plan de lotissement
Agreement prevails	<p>(3) This section does not apply in cases where there is an agreement under section 27.</p>	<p>(3) Le présent article ne s'applique pas si un accord a été conclu en vertu de l'article 27.</p>	Prépondérance de l'accord

Agreement,
early or late
payment

27. (1) A municipality may enter into an agreement with a person who is required to pay a development charge providing for all or any part of a development charge to be paid before or after it would otherwise be payable.

27. (1) La municipalité peut conclure avec la personne tenue de payer une redevance d'aménagement un accord prévoyant que tout ou partie de la redevance est payé avant ou après sa date d'exigibilité normale.

Accord mo-
difiant la
date d'exigi-
bilité

Amount of
charge
payable

(2) The total amount of a development charge payable under an agreement under this section is the amount of the development charge that would be determined under the by-law on the day specified in the agreement or, if no such day is specified, at the earlier of,

(2) La redevance d'aménagement payable aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article correspond au montant qui serait calculé aux termes du règlement le jour précisé dans l'accord ou, si aucun jour n'est précisé, à la plus rapprochée des dates suivantes :

Montant de
la redevance

- (a) the time the development charge or any part of it is payable under the agreement;
- (b) the time the development charge would have been payable in the absence of the agreement.

- a) la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance prévue par l'accord;
- b) la date d'exigibilité de la redevance en l'absence de l'accord.

Interest on
late pay-
ments

(3) An agreement under this section may allow the municipality to charge interest, at a rate stipulated in the agreement, on that part of the development charge paid after it would otherwise be payable.

(3) L'accord conclu en vertu du présent article peut permettre à la municipalité d'exiger des intérêts, au taux stipulé dans l'accord, sur la partie de la redevance d'aménagement qui est payée après sa date d'exigibilité normale.

Intérêts sur
les paiements
en retard

Withholding
of building
permit until
charge paid

28. Despite any other Act, a municipality is not required to issue a building permit for development to which a development charge applies unless the development charge has been paid.

28. Malgré toute autre loi, la municipalité n'est pas tenue de délivrer un permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement qui n'a pas été payée.

Refus de dé-
livrer le per-
mis de cons-
truire avant
le paiement
de la rede-
vance

Upper tier
municipal-
ities, devel-
opment
charges

29. If a development charge is imposed by an upper tier municipality on a development in an area municipality, the following apply:

29. Si une municipalité de palier supérieur impose une redevance d'aménagement sur un aménagement situé dans une municipalité de secteur, les règles suivantes s'appliquent :

Municipali-
tés de palier
supérieur, re-
devances
d'aménage-
ment

1. The treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been imposed, the amount of the charge, the manner in which the charge is to be paid and when the charge is payable.
2. The treasurer of the area municipality shall collect the charge when it is payable and shall, unless otherwise agreed by the upper tier municipality, pay the charge to the treasurer of the upper tier municipality on or before the 25th day of the month following the month in which the charge is received by the area municipality.
3. If the charge is collected by the upper tier municipality, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been collected.

1. Le trésorier de la municipalité de palier supérieur certifie au trésorier de la municipalité de secteur l'imposition de la redevance, le montant de celle-ci, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.
2. Le trésorier de la municipalité de secteur perçoit la redevance à la date d'exigibilité et, à moins que la municipalité de palier supérieur n'en convienne autrement, en remet le montant au trésorier de celle-ci au plus tard le 25^e jour du mois suivant celui au cours duquel la municipalité de secteur la reçoit.
3. Si la municipalité de palier supérieur perçoit la redevance, son trésorier certifie sa perception au trésorier de la municipalité de secteur.

If upper tier issues building permits

30. If an upper tier municipality issues building permits, the treasurer of each area municipality within the upper tier municipality shall, when all development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* are paid with respect to a development in the area municipality, certify to the chief building official of the upper tier municipality that those charges have been paid.

30. Le trésorier de chaque municipalité de secteur située dans une municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire certifie au chef du service du bâtiment de celle-ci, lorsqu'elles le sont, que toutes les redevances d'aménagement et les redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* ont été payées à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire

Agreement, upper tier to collect charges

31. (1) If building permits are issued by an upper tier municipality, the upper tier municipality may agree with an area municipality to collect all the development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* on development in the area municipality.

31. (1) La municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire peut conclure avec une municipalité de secteur un accord de perception des redevances d'aménagement et des redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Accord de perception des redevances

Sections 29 and 30

(2) If an agreement is made under this section, sections 29 and 30 do not apply with respect to development in the area municipality.

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article, les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas aux aménagements situés dans la municipalité de secteur.

Art. 29 et 30

Unpaid charges added to taxes

32. (1) If a development charge or any part of it remains unpaid after it is payable, the amount unpaid shall be added to the tax roll and shall be collected in the same manner as taxes.

32. (1) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement demeure impayé après la date d'exigibilité, le montant en souffrance est ajouté au rôle de perception et est perçu de la même manière que les impôts.

Redevances impayées

Treasurer certifies unpaid amount

(2) If a development charge or any part of it imposed by an upper tier municipality remains unpaid after it is payable, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality in which the land is located the amount that is unpaid.

(2) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement qui est imposée par une municipalité de palier supérieur demeure impayé après la date d'exigibilité, le trésorier de celle-ci certifie le montant en souffrance au trésorier de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé.

Le trésorier certifie le montant impayé

RESERVE FUNDS AND THE USE OF DEVELOPMENT CHARGES

FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Reserve funds

33. A municipality that has passed a development charge by-law shall establish a separate reserve fund for each service to which the development charge relates.

33. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement crée un fonds de réserve distinct pour chaque service auquel se rapportent les redevances.

Fonds de réserve

Development charges paid into reserve funds

34. The municipality shall pay each development charge it collects into the reserve fund or funds to which the charge relates.

34. La municipalité verse les redevances d'aménagement qu'elle perçoit dans le ou les fonds de réserve auxquels se rapportent les redevances.

Versement des redevances dans les fonds de réserve

Use of reserve funds

35. The money in a reserve fund established for a service may be spent only for capital costs determined under paragraphs 2 to 7 of subsection 5 (1).

35. Les sommes qui se trouvent dans un fonds de réserve créé pour un service ne peuvent être affectées qu'aux dépenses en immobilisations calculées aux termes des dispositions 2 à 7 du paragraphe 5 (1).

Affectation des fonds de réserve

Municipality may borrow from reserve fund

37. Despite section 35, a municipality may borrow money from a reserve fund but if it does so, the municipality shall repay the amount used plus interest at a rate not less than the prescribed minimum interest rate.

37. Malgré l'article 35, la municipalité peut emprunter une somme d'argent sur un fonds de réserve. Elle rembourse alors le montant, majoré des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit.

Emprunts sur un fonds de réserve

Municipal Act, exclusions

38. The following provisions of the *Municipal Act* do not apply to development charges collected by a municipality:

1. Subsection 163 (2.1), paragraph 2 of subsection 163 (2.2) and subsections 163 (3), (4) and (5).
2. Clause 167 (2) (b) and subsections 167 (4) and (5).

CREDITS

Credits for work

39. (1) If a municipality agrees to allow a person to perform work that relates to a service to which a development charge by-law relates, the municipality shall give the person a credit towards the development charge in accordance with the agreement.

Amount of credits

(3) The amount of the credit is the reasonable cost of doing the work as agreed by the municipality and the person who is to be given the credit.

Limitation: above average level of service

(4) No credit may be given for any part of the cost of work that relates to an increase in the level of service that exceeds the average level of service described in paragraph 3 of subsection 5 (1).

Credit can be given before work completed

(5) A credit, or any part of it, may be given before the work for which the credit is given is completed.

Credit relates to service for which work done

40. (1) A credit given in exchange for work done is a credit only in relation to the service to which the work relates.

Credits can be divided among services

(2) If the work relates to more than one service, the credit for the work must be allocated, in the manner agreed by the municipality, among the services to which the work relates.

Exception by agreement

(3) The municipality may agree that a credit given be in relation to another service to which the development charge by-law relates.

Changes after credit given

(4) The municipality may agree to change a credit so that it relates to another service to which the development charge by-law relates.

Transfer of credits

41. (1) A credit may not be transferred unless,

38. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux redevances d'aménagement perçues par une municipalité :

1. Le paragraphe 163 (2.1), la disposition 2 du paragraphe 163 (2.2) et les paragraphes 163 (3), (4) et (5).
2. L'alinéa 167 (2) b) et les paragraphes 167 (4) et (5).

CRÉDITS

39. (1) Si une municipalité convient de permettre à une personne d'effectuer des travaux qui se rapportent à un service visé par un règlement de redevances d'aménagement, elle accorde à la personne un crédit à l'égard de la redevance d'aménagement conformément aux modalités dont elle a convenu.

(3) Le montant du crédit correspond au coût raisonnable des travaux dont ont convenu la municipalité et la personne qui doit recevoir le crédit.

(4) La partie du coût des travaux qui se rapporte à une augmentation qui porte le niveau d'un service au-delà du niveau moyen de service visé à la disposition 3 du paragraphe 5 (1) ne donne pas lieu à l'attribution d'un crédit.

(5) Tout ou partie d'un crédit peut être accordé avant l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte.

40. (1) Le crédit accordé en échange de travaux n'est valable qu'à l'égard du service auquel se rapportent ces travaux.

(2) Le crédit accordé pour les travaux qui se rapportent à plus d'un service doit être réparti, selon les modalités dont a convenu la municipalité, entre les différents services auxquels ils se rapportent.

(3) La municipalité peut convenir d'attribuer le crédit à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

(4) La municipalité peut convenir de modifier un crédit de sorte qu'il se rapporte à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

41. (1) Un crédit ne peut être transféré que si les conditions suivantes sont réunies :

Loi sur les municipalités, exclusions

Attribution de crédits

Montant des crédits

Restriction : niveau de service supérieur à la moyenne

Attribution d'un crédit avant l'achèvement des travaux

Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux

Répartition des crédits entre différents services

Exception

Changements postérieurs à l'attribution du crédit

Transfert de crédits

- (a) the holder and person to whom the credit is to be transferred have agreed in writing to the transfer; and
- (b) the municipality has agreed to the transfer, either in the agreement under which the holder of the credit was given the credit or subsequently.

- a) le bénéficiaire et la personne à qui le crédit doit être transféré ont consenti par écrit au transfert;
- b) la municipalité a consenti au transfert, soit dans l'accord en vertu duquel le bénéficiaire a reçu le crédit, soit par la suite.

Transfer is by municipality

(2) The transfer of a credit is not effective until the municipality transfers it.

(2) Le transfert d'un crédit ne prend effet que lorsque la municipalité l'effectue.

Transfert par la municipalité

When municipality must transfer credit

(3) A municipality shall transfer a credit upon being requested to do so by the holder, the person to whom the credit is to be transferred or the agent of either of them and being given proof that the conditions in subsection (1) are satisfied.

(3) La municipalité transfère un crédit dès que le lui demande le bénéficiaire, la personne à qui le crédit doit être transféré ou le représentant de l'un ou l'autre et qu'il lui est prouvé que les conditions visées au paragraphe (1) ont été remplies.

Moment du transfert

Use of a credit

42. (1) A credit that relates to a service may be used only with respect to that part of a development charge that relates to the service.

42. (1) Le crédit se rapportant à un service ne peut être affecté qu'à la partie de la redevance d'aménagement qui se rapporte à ce service.

Affectation des crédits

Use under another development charge by-law

(2) A credit given towards a development charge under a development charge by-law may be used for a development charge under another development charge by-law only if that other development charge by-law so provides.

(2) Le crédit accordé à l'égard d'une redevance d'aménagement aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement ne peut être affecté à une redevance d'aménagement imposée par un autre règlement de redevances d'aménagement que si celui-ci le permet.

Affectation en vertu d'un autre règlement de redevances d'aménagement

Used by holder or agent

(3) A credit may be used only by the holder or the holder's agent.

(3) Un crédit ne peut être utilisé que par le bénéficiaire ou son représentant.

Utilisation par le bénéficiaire ou son représentant

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Registration of by-law

43. A municipality that has passed a development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies.

43. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

Enregistrement du règlement

Statement of treasurer

44. (1) The treasurer of a municipality shall each year on or before such date as the council of the municipality may direct, give the council a financial statement relating to development charge by-laws and reserve funds established under section 33.

44. (1) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil de la municipalité, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement et sur les fonds de réserve créés aux termes de l'article 33.

États financiers

Requirements

(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds and such other information as is prescribed in the regulations.

(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve, l'état des opérations liées aux fonds et les autres renseignements prescrits.

Exigences

Copy to Minister

(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days after giving the statement to the council.

(3) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours de sa remise au conseil.

Remise d'une copie au ministre

**PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS**

FRONT-ENDING AGREEMENTS



Front-ending agreement

45. (1) A municipality in which a development charge by-law is in force may enter into an agreement, called a front-ending agreement, that,

- (a) applies with respect to work, done before or after the agreement is entered into,
 - (i) that relates to the provision of services for which there will be an increased need as a result of development, and
 - (ii) that will benefit an area of the municipality, defined in the agreement, to which the development charge by-law applies;



- (b) provides for the costs of the work to be borne by one or more of the parties to the agreement; and
- (c) provides for persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement to pay an amount to reimburse some part of the costs of the work.



Restrictions on services covered

(2) The services to which the work relates must be services to which the development charge by-law relates and that are set out in paragraph 1, 2, 3, 4 or 6 of subsection 5 (6).



Reimbursement restriction

(3) A front-ending agreement may provide for a person who is not a party to the agreement to pay an amount only if the person develops land and a development charge could be imposed for the development under subsections 2 (2) and (3).



Exemption for industrial development

(3.1) Section 4 applies, with necessary modifications, to amounts a person who is not a party to a front-ending agreement must pay under the agreement.



"Tiering" of front end costs

(4) A front-ending agreement may provide for persons who reimburse part of the costs of the work borne by the parties to be themselves reimbursed by persons who later develop land within the area defined in the agreement.

Person can not be reimbursed for their share

(5) A front-ending agreement must not provide for a person to be reimbursed for any part

**PARTIE III
ACCORDS INITIAUX**

ACCORDS INITIAUX



Accord initial

45. (1) Toute municipalité dans laquelle un règlement de redevances d'aménagement est en vigueur peut conclure un accord, appelé accord initial, prévoyant ce qui suit :

- a) son application aux travaux, que ceux-ci soient exécutés avant ou après sa conclusion :
 - (i) d'une part, qui se rapportent à la fourniture de services dont le besoin augmentera par suite de l'aménagement,
 - (ii) d'autre part, dont tirera avantage un secteur de la municipalité, défini dans l'accord, auquel s'applique le règlement;



- b) la prise en charge du coût des travaux par une ou plusieurs des parties à l'accord;
- c) le paiement, par les personnes qui, à l'avenir, aménageront un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord, d'un montant destiné au remboursement d'une partie quelconque du coût des travaux.



(2) Les services auxquels se rapportent les travaux doivent être des services visés par le règlement de redevances d'aménagement et énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 5 (6).



Restriction relative aux services inclus

(3) L'accord initial ne peut prévoir le paiement d'un montant par une personne qui n'est pas partie à l'accord que si elle aménage un bien-fonds et qu'une redevance d'aménagement pourrait être imposée à l'égard de l'aménagement en vertu des paragraphes 2 (2) et (3).

Restriction relative aux remboursements



(3.1) L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants qu'une personne qui n'est pas partie à l'accord initial doit payer aux termes de l'accord.



Exemption, aménagement industriel

(4) L'accord initial peut prévoir que les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux pris en charge par les parties soient elles-mêmes remboursées par quiconque aménage par la suite un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.

Étalement du coût initial

(5) L'accord initial ne peut prévoir le remboursement à quiconque d'une fraction quelconque de la quote-part non remboursable du

Non-remboursement des quotes-parts

of their non-reimbursable share of the costs of the work as determined under the agreement.

Inclusions in cost of work

(6) A front-ending agreement may provide for the following to be included in the cost of the work:

1. The reasonable costs of administering the agreement,
2. The reasonable costs of consultants and studies required to prepare the agreement.

Contents of agreements

46. (1) A front-ending agreement must contain the following:

1. A description of the work to be done, a definition of the area of the municipality that will benefit from the work and the estimated cost of the work.
2. The proportion of the cost of the work that will be borne by each party to the agreement.
3. The method for determining the part of the costs of the work that will be reimbursed by the persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement.
4. The amount, or a method for determining the amount, of the non-reimbursable share of the costs of the work for the parties and for persons who reimburse parts of the costs of the work.
5. A description of the way in which amounts collected from persons to reimburse the costs of the work will be allocated.



Other provisions allowed

(2) A front-ending agreement may contain other provisions in addition to those required under subsection (1).

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

Notice of agreement and time for objections

47. (1) The clerk of a municipality that has entered into a front-ending agreement shall give written notice of an agreement and of the last day for filing an objection to the agreement, which shall be the day that is 40 days after the day the agreement is made.

Requirements of notice

(2) Notice must be given, not later than 20 days after the day the agreement is made,

- (a) by mailing a notice to every owner of land within the area defined in the front-ending agreement; or
- (b) by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the municipality.

coût des travaux, qui est calculée aux termes de l'accord.

(6) L'accord initial peut prévoir l'inclusion des éléments qui suivent dans le coût des travaux :

Éléments inclus dans le coût des travaux

1. Le coût d'administration raisonnable de l'accord.
2. Le coût raisonnable des experts-conseils et des études nécessaires à la préparation de l'accord.

46. (1) L'accord initial doit contenir ce qui suit :

Exigences concernant les accords

1. Une description des travaux à effectuer, une définition du secteur de la municipalité qui tirera avantage des travaux et le coût estimatif des travaux.
2. La proportion du coût des travaux qui sera prise en charge par chacune des parties à l'accord.
3. Le mode de calcul de la partie du coût des travaux qui sera remboursée par quiconque aménagera à l'avenir un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.
4. Le montant de la quote-part non remboursable du coût des travaux prise en charge par les parties et par les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux, ou le mode de calcul de ce montant.
5. Une description du mode d'affectation des montants perçus en remboursement du coût des travaux.



(2) L'accord initial peut contenir d'autres dispositions en plus de celles exigées aux termes du paragraphe (1).

Autres dispositions permises

OPPOSITION AUX ACCORDS

47. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a conclu un accord initial donne un avis écrit de l'accord et de la date d'expiration du délai d'opposition. Cette date doit tomber 40 jours après la date de conclusion de l'accord.

Avis de l'accord et du délai d'opposition

(2) L'avis doit être donné, au plus tard 20 jours après la date de conclusion de l'accord :

Exigences

- a) soit par la poste à l'adresse de chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial;
- b) soit par publication dans un journal à grande diffusion de la municipalité.

Same	(3) A notice required under this section must explain the nature and purpose of the agreement and must indicate that the agreement can be viewed in the office of the clerk of the municipality during normal office hours.	(3) L'avis exigé par le présent article doit expliquer la nature et l'objet de l'accord et mentionner que celui-ci peut être examiné au bureau du secrétaire de la municipalité pendant les heures de bureau.	Idem
Agreement to be available	(4) The clerk of the municipality shall ensure that the agreement can be viewed as set out in the notice.	(4) Le secrétaire de la municipalité veille à ce que l'accord puisse être examiné comme le mentionne l'avis.	Examen de l'accord
Objection to agreement	48. Any owner of land within the area defined in the front-ending agreement may object to a front-ending agreement by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for objecting to the agreement, a notice of objection setting out the objection to the agreement and the reasons supporting the objection.	48. Le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial peut s'opposer à celui-ci en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'opposition, un avis d'opposition énonçant la nature de son opposition et les motifs à l'appui.	Opposition à l'accord
Clerk's duties if objection	49. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of objection on or before the last day for filing an objection, the clerk shall compile a record that includes,	49. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'opposition à la date d'expiration du délai d'opposition ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition
	(a) a copy, certified by the clerk, of every development charge by-law that applies to the area defined in the front-ending agreement;	a) une copie, certifiée conforme par le secrétaire, de chaque règlement de redevances d'aménagement qui s'applique au secteur défini dans l'accord initial;	
	(b) a copy of the front-ending agreement certified by the clerk;	b) une copie de l'accord initial certifiée conforme par le secrétaire;	
	(c) an affidavit or declaration certifying that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act.	c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi.	
Same	(2) The clerk shall forward a copy of the notice of objection and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day for filing an objection and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the objection.	(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'opposition et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'opposition et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'opposition.	Idem
Affidavit, declaration conclusive evidence	(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.	(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.	L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante
OMB hearing of objection	50. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of objection to a front-ending agreement forwarded by the clerk of a municipality.	50. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'opposition à un accord initial que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.	Audience devant la C.A.M.O.
Powers of OMB	(2) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,	(2) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :	Pouvoirs de la C.A.M.O.
	(a) dismiss the objection in whole or in part;	a) rejeter l'opposition en totalité ou en partie;	
	(b) terminate the agreement;	b) résilier l'accord;	

(c) order that the agreement is terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order.

c) ordonner la résiliation de l'accord, à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance.



Same

(2.1) If the Ontario Municipal Board terminates the agreement or makes an order under clause (2) (c), the Board may order the municipality to refund any amount paid under the agreement in excess of,

(2.1) Si elle résilie l'accord ou rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut ordonner à la municipalité de rembourser toute fraction d'un paiement effectué aux termes de l'accord qui est supérieure :

(a) if the agreement is terminated, what would have been payable under the development charge by-law, or

a) au montant qui aurait été payable aux termes du règlement de redevances d'aménagement, en cas de résiliation de l'accord;

(b) if the agreement is amended, what would have been payable under the amended agreement.

b) au montant qui aurait été payable aux termes de l'accord modifié, en cas de modification de l'accord.

Effective date of amendment

(3) An amendment in accordance with an order under clause (2) (c) shall be deemed to have come into force on the day the agreement comes into force.

(3) La modification apportée conformément à l'ordonnance prévue à l'alinéa (2) c) est réputée être entrée en vigueur le même jour que l'accord. Date d'entrée en vigueur de la modification

Dismissal without hearing

(4) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the agreement set out in the notice of objection is insufficient, dismiss the objection without holding a full hearing after notifying the person filing the objection and giving that person an opportunity to make representations as to the merits of the objection.

(4) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition à l'accord exprimée dans l'avis d'opposition est insuffisante, rejeter l'opposition sans tenir une audience complète, après avoir avisé la personne qui a déposé l'opposition et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'opposition. Rejet de l'opposition sans audience

Objections to amendments

51. Sections 47 to 50 apply, with necessary modifications, to an amendment to a front-ending agreement other than an amendment pursuant to an order of the Ontario Municipal Board.

51. Les articles 47 à 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un accord initial, à l'exclusion d'une modification apportée conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Opposition aux modifications

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

When agreements in force

52. (1) A front-ending agreement comes into force on the day the agreement is made.

52. (1) Les accords initiaux entrent en vigueur à la date de leur conclusion.

If agreement terminated

(4) A front-ending agreement that is terminated by the Ontario Municipal Board shall be deemed to have never come into force.

(4) L'accord initial résilié par la Commission des affaires municipales de l'Ontario est réputé n'être jamais entré en vigueur. Accord résilié

Application to amendments

(5) This section applies, with necessary modifications, with respect to amendments to front-ending agreements.

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux. Application aux modifications

Non-parties bound by agreement

53. (1) A person who develops land within the area defined in a front-ending agreement shall pay any amount the agreement provides under clause 45 (1) (c).

53. (1) Toute personne qui aménage un bien-fonds situé dans le secteur défini dans un accord initial verse tout montant que prévoit l'accord aux termes de l'alinéa 45 (1) c). Autres personnes liées par les accords

When amounts payable

(2) An amount that is payable under subsection (1) is payable upon a building permit being issued for the development unless the front-ending agreement provides for the amount to be payable on a later day or on an earlier day as allowed under subsection (2.1).

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que l'accord initial ne prévoit une date ultérieure ou encore une date antérieure comme le permet le paragraphe (2.1).

Date d'exigibilité des paiements

Same

(2.1) A front-ending agreement may provide that an amount payable under subsection (1) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the subdivision or consent agreement.

(2.1) L'accord initial peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, le montant visé au paragraphe (1) est payable dès la conclusion de la convention.

Idem

Amounts paid to municipality

(3) Amounts paid under subsection (1) shall be paid to the municipality.

(3) Les montants visés au paragraphe (1) sont versés à la municipalité.

Montants versés à la municipalité

Building permits withheld until amounts paid

54. If an amount is payable under a front-ending agreement by a person who develops land, no municipality shall issue a building permit for the development until the amount is paid.

54. Si un montant est payable aux termes d'un accord initial par une personne qui aménage un bien-fonds, aucune municipalité ne doit délivrer de permis de construire à l'égard de l'aménagement.

Paiement préalable à la délivrance du permis de construire

Use of money received under an agreement

55. (1) A municipality that receives money under a front-ending agreement shall place the money in a special account.

55. (1) La municipalité qui reçoit des sommes aux termes d'un accord initial les verse dans un compte spécial.

Compte spécial

Use of money in special account

(2) The money in the special account shall be used, in accordance with the agreement, only for the following purposes:

(2) Les sommes versées dans le compte spécial sont affectées, conformément à l'accord, uniquement aux fins suivantes :

Affectation des sommes

1. To pay for work provided for under the agreement.
2. To reimburse those who, under the agreement, have a right to be reimbursed.

1. Pour payer les travaux prévus par l'accord.
2. Pour rembourser ceux qui ont droit à un remboursement aux termes de l'accord.

Return of excess funds

(3) Despite subsection (2), if the municipality receives money from parties to the agreement to pay for work provided under the agreement, the municipality shall, if the agreement so provides, return to the parties any amounts that are not needed to pay for the work.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité qui reçoit des sommes des parties à l'accord pour payer les travaux qui y sont prévus leur rembourse, si l'accord comporte une disposition en ce sens, les montants qui ne sont pas nécessaires pour payer les travaux.

Excédent

Money held until objections disposed of

(4) If an objection to a front-ending agreement is made, the municipality shall retain any money received from persons who are not parties to the agreement until all the objections to the agreement are disposed of by the Ontario Municipal Board. If the Board makes an order that the agreement be terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order the municipality shall retain the money until the agreement is either terminated or amended.

(4) En cas d'opposition à l'accord initial, la municipalité conserve les sommes qu'elle reçoit de personnes qui ne sont pas parties à l'accord jusqu'à ce que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ait statué sur toutes les oppositions. Si la Commission ordonne la résiliation de l'accord à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance, la municipalité conserve les sommes jusqu'à la résiliation ou la modification de l'accord.

Détention des sommes en cas d'opposition

Application to amendments (5) Subsection (4) applies with necessary modifications with respect to amendments to front-ending agreements. **Application aux modifications**

Credits 56. (1) A person is entitled to be given a credit towards a development charge for the amount of their non-reimbursable share of the costs of work under a front-ending agreement. **Crédits**

Restriction on the amount (2) If the work would result in a level of service that exceeds the average level of the service in the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study for the development charge by-law, the amount of the credit must be reduced in the same proportion that the costs of the work that relate to a level of service that exceeds that average level of service bear to the costs of the work. Any regulations relating to the level of service and average level of service for the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1) also apply with necessary modifications for the purposes of this subsection. **Restriction relative au montant**

Credits are treated like s. 39 credits (3) Credits under this section shall be treated, for the purposes of this Act, as though they were credits under section 39. **Assimilation aux crédits visés par l'art. 39**

Registration of agreement 57. A party to a front-ending agreement may register the agreement or a certified copy of it against the land to which it applies. **Enregistrement des accords**

Notice to other tier 58. (1) An upper tier municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to any area municipality that is not a party to the agreement and whose territory includes any part of the area defined in the agreement. **Avis aux municipalités non parties à l'accord**

Same (2) An area municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to the upper tier municipality that the area municipality is part of, if the upper tier municipality is not a party to the agreement. **Idem**

**PART IV
GENERAL**

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

No right of petition 59. Despite section 95 of the *Ontario Municipal Board Act*, there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Act. **Aucun droit de pétition**

Planning Act, ss. 51, 53 60. (1) A municipality shall not, by way of a condition or agreement under section 51 or **Art 51 et 53 de la Loi sur l'aménagement du territoire**

(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux.

56. (1) Toute personne a le droit de recevoir un crédit à valoir sur une redevance d'aménagement pour le montant de sa quote-part non remboursable du coût des travaux aux termes de l'accord initial.

(2) Si les travaux devaient entraîner un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de ce service fourni pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire sur le règlement de redevances d'aménagement, il est déduit du montant du crédit une proportion égale à celle qui existe entre le coût des travaux se rapportant à un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de service et le coût total des travaux. Les règlements sur le niveau de service et le niveau moyen de service pris pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent paragraphe.

(3) Les crédits visés par le présent article sont traités, pour l'application de la présente loi, comme s'il s'agissait de crédits visés par l'article 39.

57. Toute partie à un accord initial peut enregistrer l'accord ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

58. (1) La municipalité de palier supérieur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à toute municipalité de secteur qui n'y est pas partie et dont le territoire comprend une partie du secteur qui y est défini.

(2) La municipalité de secteur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à la municipalité de palier supérieur dont elle relève, si celle-ci n'y est pas partie.

59. Malgré l'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, nul ne peut déposer une pétition en vertu de cet article à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la présente loi.

60. (1) Aucune municipalité ne doit, par le biais d'une condition ou d'une convention vi-

53 of the *Planning Act*, impose directly or indirectly a charge related to a development or a requirement to construct a service related to development except as allowed in subsection (2).



Exception
for local
services

(2) A condition or agreement referred to in subsection (1) may provide for,

- (a) local services, related to a plan of subdivision or within the area to which the plan relates, to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 51 of the *Planning Act*;
- (b) local services to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 53 of the *Planning Act*.

Limitation

(2.1) This section does not prevent a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act* from requiring that services be in place before development begins.

Notice of
development
charges at
transfer

(2.2) In giving approval to a draft plan of subdivision under subsection 51 (31) of the *Planning Act*, the approval authority shall use its power to impose conditions under clause 51 (25) (d) of the *Planning Act* to ensure that the persons who first purchase the subdivided land after the final approval of the plan of subdivision are informed, at the time the land is transferred, of all the development charges related to the development. ▲

Exception,
old agree-
ments

(3) This section does not affect a condition or agreement imposed or made under section 51 or 53 of the *Planning Act* that was in effect on November 23, 1991.

Regulations

61. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Act;



- (b) for the purposes of clause 2 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the maximum number of additional dwelling units, not exceeding two, for buildings in such

sée à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, imposer directement ou indirectement soit une redevance sur un aménagement, soit l'obligation de mettre en place un service se rapportant à un aménagement, si ce n'est conformément au paragraphe (2).



(2) La condition ou la convention visée au paragraphe (1) peut prévoir :

Exception,
services
locaux

- a) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de services locaux se rapportant à un plan de lotissement ou destinés au secteur visé par le plan comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de service locaux comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Restriction

(2.1) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que les conditions ou les conventions visées à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exigent la mise en place de services avant le début des travaux d'aménagement.

Avis de redevances d'aménagement donné au moment de la cession

(2.2) Lorsqu'elle approuve l'ébauche d'un plan de lotissement en vertu du paragraphe 51 (31) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'autorité approbatrice exerce le pouvoir qu'elle a d'imposer des conditions en vertu de l'alinéa 51 (25) d) de cette loi pour veiller à ce que les personnes qui achètent en premier le terrain qui fait l'objet d'un lotissement après l'approbation définitive du plan soient informées, au moment de la cession du terrain, de toutes les redevances d'aménagement se rapportant à l'aménagement. ▲

Exception,
conventions
antérieures

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions imposées ou aux conventions conclues en vertu de l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* si elles étaient en vigueur le 23 novembre 1991.

Règlements

61. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente loi;



- b) pour l'application de l'alinéa 2 (3) b), prescrire des catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre maximal de logements additionnels, qui ne peut être supérieur à deux, pour les im-

classes, prescribing restrictions and governing what constitutes a separate building; ▲

- (c) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 5 of subsection 2 (4);
- (d) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of subsection 2 (4), services for which development charges may not be imposed;



- (d.1) governing the determination as to whether the council of a municipality has indicated, for the purposes of paragraph 2.1 of subsection 5 (1), an intention to ensure that an increase in need for service will be met;
- (e) governing the determination of the level of service and the average level of service for the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1);
- (f) for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1), governing the determination of excess capacity and whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development; ▲

(g) governing the determination of the extent to which an increase in service would benefit existing development for the purposes of paragraph 5 of subsection 5 (1);

(h) governing the estimation of the capital costs for the purposes of paragraph 6 of subsection 5 (1);

(i) prescribing an index for the purpose of paragraph 9 of subsection 5 (1);



(i.1) governing reductions, under subsection 5 (2), to adjust for capital grants, subsidies and other contributions, including governing what are capital grants, subsidies and other contributions for the purposes of that subsection and how much the reduction shall be for such grants, subsidies and other contributions; ▲

(j) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 9 of subsection 5 (6);

meubles de ces catégories, prescrire les restrictions et régir ce qui constitue un logement distinct; ▲

- c) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 2 (4);
- d) prescrire, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 2 (4), les services pour lesquels des redevances d'aménagement ne peuvent pas être imposées;



d.1) régir la façon de déterminer si le conseil d'une municipalité a manifesté, pour l'application de la disposition 2.1 du paragraphe 5 (1), l'intention de veiller à ce qu'un besoin accru de services soit comblé;

e) régir l'évaluation du niveau de service et du niveau moyen de service pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1);

f) pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1), régir l'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement; ▲

g) régir l'évaluation de la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 5 (1);

h) régir l'évaluation des dépenses en immobilisations pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5 (1);

i) prescrire un indice pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 5 (1);



i.1) régir les réductions à effectuer aux termes du paragraphe 5 (2) en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions, y compris régir ce qui constitue des subventions d'immobilisations et autres contributions pour l'application de ce paragraphe et le montant de la réduction; ▲

j) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 9 du paragraphe 5 (6);

- ▼
- (k) prescribing, for the purposes of paragraph 10 of subsection 5 (6), services for which there is no percentage reduction; ▲
 - (l) prescribing information that must be included in a background study under section 10;
 - (m) defining or clarifying "operating costs" for the purposes of clause 10 (2) (c);

- ▼
- (n) for the purposes of clause 12 (1) (b), governing notice of meetings;
 - (o) for the purposes of subsection 13 (2), governing notices of the passing of development charge by-laws;
 - (o.1) requiring municipalities to keep records in respect of reserve funds and governing such records;
 - (p) prescribing the minimum interest rate or a method for determining the minimum interest rate that municipalities shall pay under subsections 18 (3) and 25 (2) and section 37; ▲
 - (q) prescribing the information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 44;
 - (r) requiring municipalities to give notice of the particulars of development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations;

- ▼
- (r.1) requiring municipalities to prepare and distribute pamphlets to explain their development charge by-laws and governing the preparation of such pamphlets and their distribution by municipalities and others. ▲

Forms

(2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

PART V TRANSITIONAL RULES

62. In this Part,

Interpretation

"old Act" means the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; ("ancienne loi")

- ▼
- k) prescrire, pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 5 (6), les services pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction; ▲
 - l) prescrire les renseignements que doit comprendre l'étude préliminaire prévue à l'article 10;
 - m) définir ou préciser ce qu'on entend par «dépenses de fonctionnement» pour l'application de l'alinéa 10 (2) c);

- ▼
- n) régir les préavis de réunion pour l'application de l'alinéa 12 (1) b);
 - o) régir les avis d'adoption de règlements de redevances d'aménagement pour l'application du paragraphe 13 (2);
 - o.1) exiger que les municipalités tiennent des dossiers sur les fonds de réserve et régir ces dossiers;
 - p) prescrire le taux d'intérêt minimal que les municipalités doivent payer aux termes des paragraphes 18 (3) et 25 (2) et de l'article 37 ou la méthode permettant de le fixer; ▲
 - q) prescrire les renseignements que doivent comprendre les états que remet le trésorier d'une municipalité aux termes de l'article 44;
 - r) exiger que les municipalités donnent, de la manière et aux personnes prescrites, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement qui sont en vigueur;

- ▼
- r.1) exiger que les municipalités préparent et distribuent des dépliants expliquant leurs règlements de redevances d'aménagement et régir la préparation de ces dépliants et leur distribution par les municipalités et par d'autres. ▲

Formules

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre des Affaires municipales et du Logement.

PARTIE V RÈGLES TRANSITOIRES

62. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«ancienne loi» La *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

"transition period" means the 18-month period beginning on the day this section comes into force. ("période de transition")

By-laws under the old Act

63. (1) This section applies with respect to a development charge by-law under the old Act.

Continues during transition period

(2) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law continues in force until the end of the transition period and the old Act continues to apply with respect to the by-law.



Application of old Act

(2.1) A municipality may, under the old Act, amend or repeal a development charge by-law with respect to which the old Act applies under subsection (2) but the municipality may not pass a new development charge by-law under that Act.

Repeal at the end of transition period

(3) A development charge by-law under the old Act that has not already expired or been repealed expires at the end of the transition period.

Front-ending agreement requirement

(4) For the purposes of subsection 45 (1), a development charge by-law under the old Act shall be deemed to be a development charge by-law under this Act.

Reserve funds under the old Act

64. (1) This section applies with respect to a reserve fund under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period.

Eligible services

(2) If a reserve fund is not for a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the reserve fund shall be deemed to be a reserve fund under this Act.

Ineligible services

(3) If a reserve fund is for a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the following apply:

1. The reserve fund shall be deemed to be a general capital reserve fund for the same purpose.

«période de transition» La période de 18 mois commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («transition period»)

63. (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi.

Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi

(2) Sauf s'ils expirent ou s'ils sont abrogés à une date antérieure, les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de transition et l'ancienne loi continue de s'appliquer à eux.

Continuation pendant la période de transition



(2.1) Une municipalité peut, en vertu de l'ancienne loi, modifier ou abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation auquel s'applique l'ancienne loi aux termes du paragraphe (2). Toutefois, elle ne peut en prendre de nouveau en application de cette loi.

Application de l'ancienne loi

(3) Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui n'ont pas déjà expiré ou été abrogés expirent à la fin de la période de transition.

Abrogation à la fin de la période de transition

(4) Pour l'application du paragraphe 45 (1), les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi sont réputés des règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi.

Exigence quant aux accords initiaux

64. (1) Le présent article s'applique à l'égard des fonds de réserve visés par les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expirent ou sont abrogés pendant la période de transition ou qui expirent, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition.

Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi

(2) Le fonds de réserve qui ne se rapporte pas à l'un des services visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4) est réputé un fonds de réserve visé par la présente loi dès l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation.

Services inclus

(3) Si un fonds de réserve se rapporte à l'un des services visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), les règles qui suivent s'appliquent dès l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation :

Services exclus

1. Le fonds de réserve est réputé un fonds général de réserve pour immobilisations aux mêmes fins.

2. The municipality may, at any time, allocate all the money in the fund to one or more reserve funds established under development charge by-laws under this Act.
3. Five years after the development charge by-law expires or is repealed, the municipality shall allocate any money remaining in the fund to reserve funds established under development charge by-laws under this Act or, if there are no such reserve funds, to a general capital reserve fund.
4. Despite paragraph 1, subsection 163 (4) of the *Municipal Act* does not apply with respect to the fund.

2. La municipalité peut à n'importe quel moment affecter la totalité des sommes qui se trouvent dans le fonds à un ou plusieurs fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi.
3. Cinq ans après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, la municipalité affecte les sommes qui restent dans le fonds aux fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi ou, en l'absence de tels fonds, à un fonds général de réserve pour immobilisations.
4. Malgré la disposition 1, le paragraphe 163 (4) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard du fonds.

Credits under old section 13, ineligible services

65. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period:

1. Within 20 days after the expiry or repeal of the development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the expiry or repeal of the by-law and of the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act which shall be the day that is 80 days after the day the by-law expires or is repealed.



2. Notices required under paragraph 1 must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations. ▲
3. A notice required under paragraph 1 shall be deemed to have been given,
 - i. if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs,
 - ii. if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.
4. On or before the day that is 90 days after the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act, the municipality shall pay each holder of such a credit the full value of the credit.

65. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition :

1. Dans les 20 jours de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'expiration ou de l'abrogation et de la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi. Cette date doit tomber 80 jours après celle de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal.



2. L'avis exigé par la disposition 1 doit satisfaire aux exigences prescrites et être donné conformément aux règlements. ▲
3. L'avis exigé par la disposition 1 est réputé avoir été donné :
 - i. le jour de sa publication, s'il est donné par voie de publication dans un journal,
 - ii. le jour de sa mise à la poste, s'il est donné par courrier.
4. Au plus tard 90 jours après la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi, la municipalité verse à chaque bénéficiaire d'un tel crédit la valeur totale du crédit.

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles

"Ineligible credit"

(2) In this section,

"ineligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 63.

Credits under old section 13, eligible services

66. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period:

1. The holder of an eligible credit given under section 13 of the old Act is entitled to be given a credit towards a development charge under a development charge by-law under this Act of the same municipality under whose by-law the eligible credit was given.
2. A credit may only be given with respect to the service to which the eligible credit related.

"Eligible credit"

(2) In this section,

"eligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service not referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 63.

Debt under the old Act for eligible services

68. (1) This section applies with respect to a debt, other than credits, incurred with respect to a service not referred to in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4), under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 63, at the end of the transition period.

Can be included as capital cost

(2) For the purposes of developing a development charge by-law, the debt may be included as a capital cost subject to any limitations or reductions in this Act or the regulations.

Agreements to pay early or late

69. (1) This section applies with respect to an agreement under subsection 9 (4) or (8) of the old Act (early or late payment) that relates to a development charge under a development charge by-law under the old Act that expires

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition de «crédit inadmissible»

«crédit inadmissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 63.

66. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition :

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles

1. Le bénéficiaire d'un crédit admissible accordé aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi a le droit de recevoir un crédit à l'égard d'une redevance d'aménagement visée par un règlement de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi par la même municipalité que celle dont le règlement avait accordé le crédit admissible.
2. Un crédit ne peut être accordé qu'à l'égard du service auquel se rapporte le crédit admissible.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition de «crédit admissible»

«crédit admissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 63.

68. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une dette, à l'exception d'un crédit, contractée à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4) aux termes d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition.

Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles

(2) Aux fins de l'élaboration des règlements de redevances d'aménagement, la dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations sous réserve des restrictions ou réductions prévues par la présente loi ou les règlements.

Dépenses en immobilisations

69. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'accord prévu au paragraphe 9 (4) ou (8) de l'ancienne loi (paiement à une date antérieure ou postérieure) et qui se rapporte à une redevance d'exploitation visée par un rè-

Paiement à une date antérieure ou postérieure

or is repealed during the transition period or expires, under section 63 at the end of the transition period.

glement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 63, à la fin de la période de transition.

Agreements continued

(2) An agreement continues in force after the development charge by-law expires or is repealed but only in respect of a development charge that was payable, in the absence of the agreement, before the development charge by-law expired or was repealed.

(2) L'accord continue d'être en vigueur après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, mais uniquement à l'égard de la redevance qui était payable, en l'absence de l'accord, avant l'expiration ou l'abrogation de ce règlement municipal.

Maintien des accords

Regulations, transition

70. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

70. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements, règles transitoires



- (a) governing notices for the purposes of paragraph 2 of subsection 65 (1);
- (b) for the purposes of section 68, limiting the circumstances in which a debt may be included as a capital cost and prescribing reductions that shall be made if a debt is to be included as a capital cost;
- (b.1) setting out transitional rules relating to credits given under section 14 of the old Act; ▲
- (c) setting out transitional rules relating to front-ending agreements under Part II of the old Act;
- (d) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in this Part;
- (e) clarifying the transitional rules set out in this Part.



- a) régir les avis pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 65 (1);
- b) pour l'application de l'article 68, restreindre les circonstances dans lesquelles une dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations et prescrire les réductions qui sont effectuées si une dette doit être incluse à ce titre;
- b.1) énoncer des règles transitoires se rapportant aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi; ▲
- c) énoncer des règles transitoires se rapportant aux accords initiaux visés par la partie II de l'ancienne loi;
- d) énoncer des règles transitoires pour toute question dont la présente partie ne traite pas expressément;
- e) préciser les règles transitoires énoncées dans la présente partie.



Same

(2) Regulations under clause (1) (b.1) may provide for procedures to apply in relation to credits given under section 14 of the old Act and, without limiting the generality of the foregoing, such regulations may provide for appeals to the Ontario Municipal Board. ▲



(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b.1) peuvent prévoir des procédures qui s'appliquent aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi, notamment l'interjection d'appels devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. ▲

Idem

PART VI AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE VI MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

AMENDMENTS TO DEVELOPMENT CHARGES ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

Amendments to Development Charges Act

71. (1) The title of the *Development Charges Act* is repealed and the following substituted:

71. (1) Le titre de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de la Loi sur les redevances d'exploitation

EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES
ACT

(2) The definitions in section 1 of the Act are repealed except for the definitions of "area municipality", "development", "municipality", "Municipal Board", "prescribed" and "upper tier municipality".

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 44, is repealed and the following substituted:

2. The Minister of Education and Training is responsible for the administration of this Act.

(4) Part I of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sections 45 to 52, and Part II of the Act, are repealed.

(5) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subsections 8 (3) to (14) of the *Development Charges Act*, being chapter D.9 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as they appeared in those revised statutes, apply with necessary modifications to a complaint under subsection (1).

(6) Sections 44, 45 and 47 of the Act are repealed.

AMENDMENTS TO COUNTY OF SIMCOE ACT,
1993

72. (1) Section 37 of the *County of Simcoe Act, 1993* is repealed.

(2) Section 38 of the Act is repealed.

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Despite subsection (1), a by-law of a former municipality passed under section 3 of the *Development Charges Act*, as it existed before January 1, 1994, pertaining to an area in a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality and shall remain in force until it is repealed or it expires.

(4) Clause 67 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a development charge by-law of the Township of Tiny under the *Development Charges Act, 1996* which remains in force in the annexed area, despite section 9 of that Act, until the date it is repealed by the council of the Town of

LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION RELATIVES À
L'ÉDUCATION

(2) Les définitions à l'article 1 de la Loi sont abrogées, à l'exception des définitions de «Commission des affaires municipales», «exploitation», «municipalité», «municipalité de palier supérieur», «municipalité de secteur» et «prescrit».

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le ministre de l'Éducation et de la Formation est chargé de l'application de la présente loi.

(4) La partie I de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 45 à 52 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, et la partie II de la Loi sont abrogées.

(5) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes 8 (3) à (14) de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, qui constitue le chapitre D.9 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient dans ces lois refondues, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte prévue au paragraphe (1).

(6) Les articles 44, 45 et 47 de la Loi sont abrogés.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE
COMTÉ DE SIMCOE

72. (1) L'article 37 de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est abrogé.

(2) L'article 38 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une ancienne municipalité qui sont adoptés en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1994, et qui concernent un secteur d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la municipalité locale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur expiration.

(4) L'alinéa 67 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les règlements de redevances d'aménagement du canton de Tiny adoptés en vertu de la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement* qui demeurent en vigueur dans le secteur annexé, malgré l'article 9 de cette loi, jusqu'à la

Administration

Ministre responsable

Procédures adoptées

Procédure adoptée

County of Simcoe Act, 1993

Loi de 1993 sur le comté de Simcoe

Development charges

Redevances d'exploitation

Midland or, if it is not repealed, until the later of,

- (i) the date it expires as provided in the by-law or under section 9 of the *Development Charges Act, 1996*, and
- (ii) December 31, 2006.

(5) The members appointed, under subsection 37 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993*, to the county roads system committee cease to hold office on the day this Act receives Royal Assent.

(6) The amounts payable under subsection 38 (3) of the *County of Simcoe Act, 1993*, as it existed before January 1, 1997, to the County of Simcoe for 1996 are as follows:

- 1. The amount to be paid by the City of Barrie is \$184,900.
- 2. The amount to be paid by the City of Orillia is \$79,440.

(7) The amounts referred to in subsection (6) are due on the day this Act receives Royal Assent.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Education Act

73. Subsection 171.1 (4) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the fifth line and substituting "*Education Development Charges Act*".

Municipal Act

74. (1) The definition of "school board" in subsection 167.4 (1) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

(2) The definition of "school board" in subsection 210.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

(3) Subsection 210.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is repealed and the following substituted:

date de leur abrogation par le conseil de la ville de Midland ou, s'ils ne sont pas abrogés, jusqu'à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- (i) la date de leur expiration aux termes du règlement municipal ou de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*,
- (ii) le 31 décembre 2006.

(5) Les membres nommés en vertu du paragraphe 37 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* au comité responsable du réseau routier de comté cessent d'occuper leur charge le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(6) Les montants payables aux termes du paragraphe 38 (3) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1997, au comté de Simcoe pour 1996 sont les suivants :

- 1. Le montant payable par la cité de Barrie est 184 900 \$.
- 2. Le montant payable par la cité d'Orillia est 79 440 \$.

(7) Les montants visés au paragraphe (6) sont exigibles le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

73. Le paragraphe 171.1 (4) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux cinquième et sixième lignes.

Loi sur l'éducation

74. (1) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 167.4 (1) de la *Loi sur les municipalités*, telle qu'elle est adoptée par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes.

Loi sur les municipalités

(2) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 210.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 210.1 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Development charges exemption

(8) Despite the *Development Charges Act, 1996*, a by-law passed under subsection (7) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of development charges imposed by the municipality under that Act.

(4) Subsection 210.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the first and second lines and substituting "*Education Development Charges Act*".

(5) Subsection 210.1 (8) of the *Municipal Act* as it appears immediately before subsection (3) comes into force continues to apply with respect to the *Development Charges Act* as that Act applies under subsection 63 (2) of this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

75. (1) Except as provided in this section, this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 72 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 72 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.

(4) Subsection 72 (3) shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.

(5) Subsections 72 (5), (6) and (7) come into force on the day this Act receives Royal Assent.

76. The short title of this Act is the *Development Charges Act, 1997*.

Dispense des redevances d'aménagement

(8) Malgré la *Loi de 1996 sur les redevances d'aménagement*, un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (7) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement imposées par la municipalité en vertu de cette loi.

(4) Le paragraphe 210.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 210.1 (8) de la Loi, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), continue de s'appliquer à l'égard de la *Loi sur les redevances d'aménagement* telle que cette loi s'applique aux termes du paragraphe 63 (2) de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

75. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 72 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 72 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(4) Le paragraphe 72 (3) est réputé être entré en vigueur le 16 novembre 1995.

(5) Les paragraphes 72 (5), (6) et (7) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

76. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Commencement

Same

Same

Same

Same

Short title

Entrée en vigueur

Idem

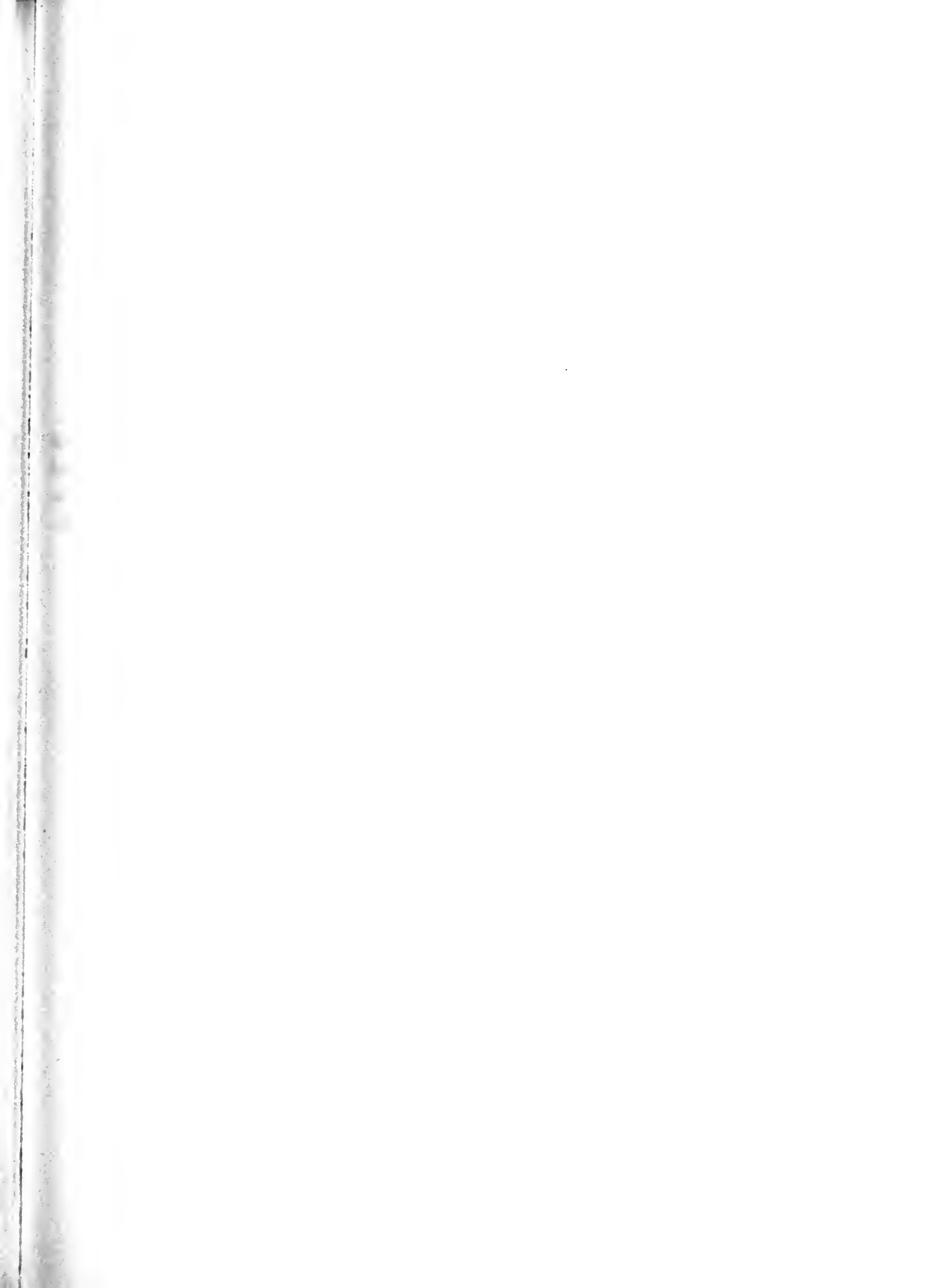
Idem

Idem

Idem

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 98

*(Chapter 27
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to promote job creation and
increased municipal accountability
while providing for the recovery of
development costs related to new
growth**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	November 25, 1996
2nd Reading	March 6, 1997
3rd Reading	December 8, 1997
Royal Assent	December 8, 1997

Projet de loi 98

*(Chapitre 27
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à promouvoir la création
d'emplois et à accroître la
responsabilité des municipalités tout
en prévoyant le recouvrement des
coûts d'aménagement liés à la
croissance**

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1 ^{re} lecture	25 novembre 1996
2 ^e lecture	6 mars 1997
3 ^e lecture	8 décembre 1997
Sanction royale	8 décembre 1997



An Act to promote job creation and increased municipal accountability while providing for the recovery of development costs related to new growth

Loi visant à promouvoir la création d'emplois et à accroître la responsabilité des municipalités tout en prévoyant le recouvrement des coûts d'aménagement liés à la croissance

CONTENTS

PART I DEFINITIONS

1. Definitions

PART II DEVELOPMENT CHARGES

DEVELOPMENT CHARGES

2. Development charges
3. Limited exemption
4. Exemption for industrial development
5. Determination of development charges
6. Contents of by-law
7. Categories of services
8. Commencement of development charge by-law
9. Duration of development charge by-law

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

10. Background study
11. By-law within one year after study
12. Public meeting before by-law passed

APPEAL OF BY-LAW

13. Notice of by-law and time for appeal
14. Appeal of by-law after passed
15. Clerk's duties on appeal
16. OMB hearing of appeal
17. When OMB ordered repeals, amendments effective
18. Refunds, if OMB repeals by-law, etc.

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO BY-LAWS

19. Application of other sections to amendments

SOMMAIRE

PARTIE I DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. Redevances d'aménagement
3. Exemption limitée
4. Exemption, aménagement industriel
5. Calcul des redevances d'aménagement
6. Contenu des règlements
7. Catégories de services
8. Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement
9. Durée des règlements de redevances d'aménagement

MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

10. Étude préliminaire
11. Délai d'adoption du règlement
12. Réunion publique avant l'adoption du règlement

APPEL D'UN RÈGLEMENT

13. Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel
14. Appel du règlement après son adoption
15. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
16. Audience devant la C.A.M.O.
17. Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.
18. Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

PROCÉDURE ET APPELS — MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

19. Application d'autres articles aux modifications

COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES

20. Complaint to council of municipality
21. Notice of decision and time for appeal
22. Appeal of council's decision
23. Clerk's duties on appeal
24. OMB hearing of appeal
25. Refund if development charge reduced

COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES

26. When development charge is payable
27. Agreement, early or late payment
28. Withholding of building permit until charge paid
29. Upper tier municipalities, development charges
30. If upper tier issues building permits
31. Agreement, upper tier to collect charges
32. Unpaid charges added to taxes

RESERVE FUNDS AND THE USE OF
DEVELOPMENT CHARGES

33. Reserve funds
34. Development charges paid into reserve funds
35. Use of reserve funds
36. Municipality may borrow from reserve fund
37. *Municipal Act*, exclusions

CREDITS

38. Credits for work
39. Credit relates to service for which work done
40. Transfer of credits
41. Use of a credit

MISCELLANEOUS

42. Registration of by-law
43. Statement of treasurer

PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS

FRONT-ENDING AGREEMENTS

44. Front-ending agreement
45. Contents of agreements

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

46. Notice of agreement and time for objections
47. Objection to agreement
48. Clerk's duties if objection
49. OMB hearing of objection
50. Objections to amendments

MISCELLANEOUS

51. When agreements in force
52. Non-parties bound by agreement
53. Building permits withheld until amounts paid

PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT

20. Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité
21. Avis de la décision et du délai d'appel
22. Appel de la décision du conseil
23. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
24. Audience devant la C.A.M.O.
25. Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement

PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

26. Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement
27. Accord modifiant la date d'exigibilité
28. Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance
29. Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement
30. Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire
31. Accord de perception des redevances
32. Redevances impayées

FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

33. Fonds de réserve
34. Versement des redevances dans les fonds de réserve
35. Affectation des fonds de réserve
36. Emprunts sur un fonds de réserve
37. *Loi sur les municipalités*, exclusions

CRÉDITS

38. Crédits concernant des travaux
39. Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux
40. Transfert de crédits
41. Affectation des crédits

DISPOSITIONS DIVERSES

42. Enregistrement du règlement
43. États financiers

PARTIE III
ACCORDS INITIAUX

ACCORDS INITIAUX

44. Accord initial
45. Contenu des accords

OPPOSITION AUX ACCORDS

46. Avis de l'accord et du délai d'opposition
47. Opposition à l'accord
48. Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition
49. Audience devant la C.A.M.O.
50. Opposition aux modifications

DISPOSITIONS DIVERSES

51. Entrée en vigueur des accords
52. Autres personnes liées par les accords
53. Paiement préalable à la délivrance du permis de construire

- 54. Use of money received under an agreement
- 55. Credits
- 56. Registration of agreement
- 57. Notice to other tier

**PART IV
GENERAL**

- 58. No right of petition
- 59. *Planning Act*, ss. 51, 53
- 60. Regulations

**PART V
TRANSITIONAL RULES**

- 61. Interpretation
- 62. By-laws under the old Act
- 63. Reserve funds under the old Act
- 64. Credits under old section 13, ineligible services
- 65. Credits under old section 13, eligible services
- 66. Debt under the old Act for eligible services
- 67. Agreements to pay early or late
- 68. Regulations, transition

**PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

AMENDMENTS TO
DEVELOPMENT CHARGES ACT

- 69. Amendments to *Development Charges Act*

AMENDMENTS TO
COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

- 70. Amendments to *County of Simcoe Act, 1993*

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

- 71. *Education Act*
- 72. *Municipal Act*

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 73. Commencement
- 74. Short title

- 54. Compte spécial
- 55. Crédits
- 56. Enregistrement des accords
- 57. Avis aux municipalités non parties à l'accord

**PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 58. Aucun droit de pétition
- 59. Art. 51 et 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
- 60. Règlements

**PARTIE V
RÈGLES TRANSITOIRES**

- 61. Définitions
- 62. Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi
- 63. Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi
- 64. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles
- 65. Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles
- 66. Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles
- 67. Paiement à une date antérieure ou postérieure
- 68. Règlements, règles transitoires

**PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION

- 69. Modification de la *Loi sur les redevances d'exploitation*

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE COMITÉ
DE SIMCOE

- 70. *Loi de 1993 sur le comité de Simcoe*

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 71. *Loi sur l'éducation*
- 72. *Loi sur les municipalités*

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 73. Entrée en vigueur
- 74. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
DEFINITIONS**

- 1. In this Act,

“area municipality” means,

- (a) a town, other than a separated town, township or village in a county, and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord initial» Accord conclu en vertu de l'article 44. («front-ending agreement»)

«aménagement» S'entend en outre d'un réaménagement. («development»)

(b) a city, town, village or township in a regional, metropolitan or district municipality; (“municipalité de secteur”)

“development” includes redevelopment; (“aménagement”)

“development charge by-law” means a by-law made under section 2; (“règlement de redevances d’aménagement”)

“front-ending agreement” means an agreement under section 44; (“accord initial”)

“local board” means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)

“municipality” means a locality the inhabitants of which are incorporated; (“municipalité”)

“upper-tier municipality” means a county, a regional, metropolitan or district municipality or the County of Oxford. (“municipalité de palier supérieur”)

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («local board»)

«municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale, municipalité de communauté urbaine, municipalité de district ou le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

«municipalité de secteur» S'entend de ce qui suit :

a) une ville, à l'exclusion d'une ville séparée, un canton ou un village situé dans un comté;

b) une cité, une ville, un village ou un canton situé dans une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de district. («area municipality»)

«règlement de redevances d'aménagement» Règlement municipal pris en application de l'article 2. («development charge by-law»)

PART II DEVELOPMENT CHARGES

DEVELOPMENT CHARGES

Development charges

2. (1) The council of a municipality may by by-law impose development charges against land to pay for increased capital costs required because of increased needs for services arising from development of the area to which the by-law applies.

What development can be charged for

(2) A development charge may be imposed only for development that requires,

- (a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;
- (b) the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;
- (c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the *Planning Act* applies;
- (d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;
- (e) a consent under section 53 of the *Planning Act*;

PARTIE II REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, imposer des redevances d'aménagement sur les biens-fonds, afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru de services par suite de l'aménagement du secteur auquel s'applique le règlement.

(2) Une redevance d'aménagement ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

- a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

Redevance d'aménagement

Aménagements imposables

- (f) the approval of a description under section 50 of the *Condominium Act*; or
- (g) the issuing of a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure.

- f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*;
- g) la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure.

(3) An action mentioned in clauses (2) (a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,

(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre ce qui suit :

- (a) permit the enlargement of an existing dwelling unit; or
- (b) permit the creation of up to two additional dwelling units as prescribed, subject to the prescribed restrictions, in prescribed classes of existing residential buildings.

- a) soit l'agrandissement d'un logement existant;
- b) soit l'aménagement d'au plus deux logements additionnels, selon ce qui est prescrit et sous réserve des restrictions prescrites, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants.

(4) A development charge by-law may not impose development charges to pay for increased capital costs required because of increased needs for any of the following:

(4) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement afin de couvrir l'augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru à l'égard de ce qui suit :

1. The provision of cultural or entertainment facilities, including museums, theatres and art galleries but not including public libraries.
2. The provision of tourism facilities, including convention centres.
3. The acquisition of land for parks.
4. The provision of a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.
5. The provision of waste management services.
6. The provision of headquarters for the general administration of municipalities and local boards.
7. Other services prescribed in the regulations.

1. Les aménagements culturels et les installations de divertissement, notamment les musées des beaux-arts ou autres musées et les théâtres, à l'exclusion des bibliothèques publiques.
2. Les installations touristiques, notamment des palais des congrès.
3. L'acquisition de biens-fonds pour l'aménagement de parcs.
4. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
5. Les services de gestion des déchets.
6. Les bureaux principaux des services généraux des municipalités et des conseils locaux.
7. Les autres services prescrits par les règlements.

(5) A development charge by-law may not impose development charges with respect to local services described in clauses 59 (2) (a) and (b).

(5) Un règlement de redevances d'aménagement ne peut imposer de redevances d'aménagement à l'égard des services locaux visés aux alinéas 59 (2) a) et b).

(6) A development charge by-law may impose development charges with respect to services that are provided outside the municipality.

(6) Un règlement de redevances d'aménagement peut imposer des redevances d'aménagement à l'égard de services qui sont fournis à l'extérieur de la municipalité.

(7) A development charge by-law may apply to the entire municipality or only part of it.

(7) Un règlement de redevances d'aménagement peut s'appliquer à tout ou partie de la municipalité.

me

eligible services

Local services

Services can be provided outside the municipality

Application of by-law

Idem

Services exclus

Services locaux

Services à l'extérieur de la municipalité

Application du règlement

Multiple by-laws allowed	(8) More than one development charge by-law may apply to the same area.	(8) Plusieurs règlements de redevances d'aménagement peuvent s'appliquer au même secteur.	Règlements multiples
Limited exemption	3. No land, except land owned by and used for the purposes of a municipality or a board as defined in subsection 1 (1) of the <i>Education Act</i> , is exempt from a development charge by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .	3. Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité ou à un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> et utilisé pour leurs besoins, n'est exempté d'une redevance d'aménagement pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exemption d'impôt aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Exemption limitée
Exemption for industrial development	4. (1) If a development includes the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building, the amount of the development charge that is payable in respect of the enlargement is determined in accordance with this section.	4. (1) Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est calculée conformément au présent article.	Exemption, aménagement industriel
Enlargement 50 per cent or less	(2) If the gross floor area is enlarged by 50 per cent or less, the amount of the development charge in respect of the enlargement is zero.	(2) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement payable à l'égard de l'agrandissement est nulle.	Agrandissement d'au plus 50 pour cent
Enlargement more than 50 per cent	(3) If the gross floor area is enlarged by more than 50 per cent the amount of the development charge in respect of the enlargement is the amount of the development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="264 1052 753 1141">1. Determine the amount by which the enlargement exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement. <li data-bbox="264 1183 753 1272">2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the amount of the enlargement. 	(3) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement à l'égard de l'agrandissement correspond au montant qui serait normalement payable, multiplié par la fraction obtenue par le calcul suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="853 1052 1347 1168">1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent. <li data-bbox="853 1189 1347 1278">2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement. 	Agrandissement de plus de 50 pour cent
Determination of development charges	5. (1) The following is the method that must be used, in developing a development charge by-law, to determine the development charges that may be imposed: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="264 1452 753 1568">1. The anticipated amount, type and location of development, for which development charges can be imposed, must be estimated. <li data-bbox="264 1609 753 1754">2. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be estimated for each service to which the development charge by-law would relate. <li data-bbox="264 1775 753 2003">3. The estimate under paragraph 2 may include an increase in need only if the council of the municipality has indicated that it intends to ensure that such an increase in need will be met. The determination as to whether a council has indicated such an intention may be governed by the regulations. 	5. (1) Au moment de l'élaboration d'un règlement de redevances d'aménagement, le calcul des redevances d'aménagement qui peuvent être imposées doit se faire selon la méthode suivante : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="853 1452 1347 1597">1. L'ampleur, le type et l'emplacement envisagés de l'aménagement à l'égard duquel des redevances d'aménagement peuvent être imposées doivent être évalués. <li data-bbox="853 1618 1347 1763">2. L'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé doit être évalué pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement. <li data-bbox="853 1783 1347 2003">3. L'évaluation visée à la disposition 2 ne peut inclure une augmentation du besoin que si le conseil de la municipalité a manifesté son intention de veiller à ce que ce besoin accru soit comblé. Les règlements peuvent régir la façon de déterminer si un conseil a manifesté une telle intention. 	Calcul des redevances d'aménagement

4. The estimate under paragraph 2 must not include an increase that would result in the level of service exceeding the average level of that service provided in the municipality over the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study required under section 10. How the level of service and average level of service is determined may be governed by the regulations. The estimate also must not include an increase in the need for service that relates to a time after the 10-year period immediately following the preparation of the background study unless the service is set out in subsection (5).
5. The increase in the need for service attributable to the anticipated development must be reduced by the part of that increase that can be met using the municipality's excess capacity, other than excess capacity that the council of the municipality has indicated an intention would be paid for by new development. How excess capacity is determined and how to determine whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development may be governed by the regulations.
6. The increase in the need for service must be reduced by the extent to which an increase in service to meet the increased need would benefit existing development. The extent to which an increase in service would benefit existing development may be governed by the regulations.
7. The capital costs necessary to provide the increased services must be estimated. The capital costs must be reduced by the reductions set out in subsection (2). What is included as a capital cost is set out in subsection (3). How the capital costs are estimated may be governed by the regulations.
8. The capital costs must be reduced by 10 per cent. This paragraph does not apply to services set out in subsection (5).
9. Rules must be developed to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge, subject to the limitations set out in subsection (6).
4. L'évaluation visée à la disposition 2 ne doit pas inclure l'augmentation du niveau d'un service qui dépasserait le niveau moyen de ce service qui a été fourni dans la municipalité pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation du niveau et du niveau moyen de service. L'évaluation ne doit pas non plus inclure l'augmentation du besoin de services à l'égard d'une période postérieure à la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire, sauf s'il s'agit d'un service prévu au paragraphe (5).
5. La fraction de l'augmentation du besoin de services attribuable à l'aménagement envisagé que peut combler la capacité excédentaire de la municipalité, à l'exclusion d'une capacité excédentaire qui serait payée par un nouvel aménagement selon l'intention qu'a manifestée le conseil de la municipalité, doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement.
6. La mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage de l'augmentation des services que rend nécessaire l'augmentation du besoin de services doit être déduite de cette augmentation. Les règlements peuvent régir la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait avantage d'une augmentation des services.
7. Les dépenses en immobilisations nécessaires pour augmenter les services doivent être évaluées et réduites de la manière prévue au paragraphe (2). Le paragraphe (3) énumère les dépenses en immobilisations. Les règlements peuvent régir le mode d'évaluation de ces dépenses.
8. Les dépenses en immobilisations doivent être réduites de 10 pour cent. La présente disposition ne s'applique pas aux services énumérés au paragraphe (5).
9. Il doit être établi des règles qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (6).

10. The rules may provide for full or partial exemptions for types of development and for the phasing in of development charges. The rules may also provide for the indexing of development charges based on the prescribed index.

10. Ces règles peuvent prévoir des exemptions totales ou partielles à l'égard de certains types d'aménagements et l'introduction progressive des redevances. Elles peuvent également prévoir l'indexation des redevances en fonction de l'indice prescrit.

Capital costs,
deductions

(2) The capital costs, determined under paragraph 7 of subsection (1), must be reduced, in accordance with the regulations, to adjust for capital grants, subsidies and other contributions made to a municipality or that the council of the municipality anticipates will be made in respect of the capital costs.

(2) Les dépenses en immobilisations calculées conformément à la disposition 7 du paragraphe (1) doivent être réduites, conformément aux règlements, en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions que reçoit la municipalité ou dont le conseil de la municipalité prévoit le versement à leur égard.

Dépenses en
immobilisa-
tions,
déductions

Capital costs,
inclusions

(3) The following are capital costs for the purposes of paragraph 7 of subsection (1) if they are incurred or proposed to be incurred by a municipality or a local board directly or by others on behalf of, and as authorized by, a municipality or local board:

(3) Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (1), les coûts suivants constituent des dépenses en immobilisations si la municipalité ou le conseil local, ou un tiers pour le compte et avec l'autorisation de la municipalité ou du conseil local, les engage ou se propose de les engager :

Dépenses en
immobilisa-
tions,
inclusions

1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest.

1. Le coût de l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un intérêt sur un bien-fonds, y compris un intérêt à bail.

2. Costs to improve land.

2. Le coût de l'amélioration d'un bien-fonds.

3. Costs to acquire, lease, construct or improve buildings and structures.

3. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration de bâtiments et structures.

4. Costs to acquire, lease, construct or improve facilities including,

4. Le coût de l'acquisition, de la location, de la construction ou de l'amélioration d'installations, y compris :

i. rolling stock with an estimated useful life of seven years or more,

i. du matériel roulant dont la vie utile estimative est de sept ans ou plus,

ii. furniture and equipment, other than computer equipment, and

ii. des meubles et du matériel, à l'exclusion du matériel informatique,

iii. materials acquired for circulation, reference or information purposes by a library board as defined in the *Public Libraries Act*.

iii. des documents acquis aux fins de prêt, de référence ou de renseignement par un conseil de bibliothèques au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

5. Costs to undertake studies in connection with any of the matters referred to in paragraphs 1 to 4.

5. Le coût des études se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées aux dispositions 1 à 4.

6. Costs of the development charge background study required under section 10.

6. Le coût de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement exigée par l'article 10.

7. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 to 4.

7. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 à 4.

Capital costs,
leases, etc

(4) Only the capital component of costs to lease anything or to acquire a leasehold interest is included as a capital cost under subsection (3).

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'une chose ou de l'acquisition d'un intérêt à bail est considéré comme

Dépenses en
immobilisa-
tions,
locations

Services
with no
percentage
reduction

(5) The services referred to in paragraph 8 of subsection (1), for which there is no percentage reduction, are the following:

1. Water supply services, including distribution and treatment services.
2. Waste water services, including sewers and treatment services.
3. Storm water drainage and control services.
4. Services related to a highway as defined in subsection 1 (1) of the *Municipal Act*.
5. Electrical power services.
6. Police services.
7. Fire protection services.
8. Other services as prescribed.

Restriction
on rules

(6) The rules developed under paragraph 9 of subsection (1) to determine if a development charge is payable in any particular case and to determine the amount of the charge are subject to the following restrictions:

1. The rules must be such that the total of the development charges that would be imposed upon the anticipated development is less than or equal to the capital costs determined under paragraphs 2 to 8 of subsection (1) for all the services to which the development charge by-law relates.
2. If the rules expressly identify a type of development they must not provide for the type of development to pay development charges that exceed the capital costs, determined under paragraphs 2 to 8 of subsection (1), that arise from the increase in the need for services attributable to the type of development. However, it is not necessary that the amount of the development charge for a particular development be limited to the increase in capital costs, if any, that are attributable to that particular development.
3. If the development charge by-law will exempt a type of development, phase in a development charge, or otherwise provide for a type of development to have a lower development charge than is allowed, the rules for determining

une dépense en immobilisations pour l'application du paragraphe (3).

(5) Les services visés à la disposition 8 du paragraphe (1) pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction sont les suivants :

Services ne
faisant pas
l'objet de
réduction

1. Les services d'approvisionnement en eau, y compris les services de distribution et de traitement.
2. Les services relatifs aux eaux usées, y compris les égouts et les services d'épuration.
3. Les services de drainage et de régulation des eaux pluviales.
4. Les services relatifs à une voie publique au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*.
5. Les services d'électricité.
6. Les services policiers.
7. Les services de protection contre les incendies.
8. Les autres services prescrits.

(6) Les règles établies aux termes de la disposition 9 du paragraphe (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant sont assujetties aux restrictions suivantes :

Restrictions
applicables
aux règles

1. Les règles doivent être telles que le total des redevances qui seraient imposées à l'égard de l'aménagement envisagé est inférieur ou égal aux dépenses en immobilisations calculées conformément aux dispositions 2 à 8 du paragraphe (1) pour tous les services visés par le règlement de redevances d'aménagement.
2. Si les règles mentionnent expressément un type d'aménagement, elles ne doivent pas prévoir dans ce cas des redevances qui dépassent les dépenses en immobilisations, calculées conformément aux dispositions 2 à 8 du paragraphe (1), qui découlent de l'augmentation du besoin de services attribuable à ce type d'aménagement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le montant de la redevance relative à un aménagement donné soit limité à l'augmentation éventuelle des dépenses en immobilisations qui lui sont attribuables.
3. Si le règlement de redevances d'aménagement exempté un type d'aménagement, introduit progressivement une redevance ou prévoit une redevance inférieure à celle qui est permise pour un type d'aménagement, les règles ne

development charges may not provide for any resulting shortfall to be made up through higher development charges for other development.

peuvent pas prévoir la compensation du manque à gagner qui en résulte par l'imposition de redevances plus élevées à l'égard d'autres aménagements.

Contents of by-law

6. A development charge by-law must set out the following:

6. Les règlements de redevances d'aménagement doivent énoncer ce qui suit :

Contenu des règlements

1. The rules developed under paragraph 9 of subsection 5 (1) for determining if a development charge is payable in any particular case and for determining the amount of the charge.
2. An express statement indicating how, if at all, the rules provide for exemptions, for the phasing in of development charges and for the indexing of development charges.
3. How the rules referred to in paragraph 1 apply to the redevelopment of land.
4. The area of the municipality to which the by-law applies.

1. Les règles établies aux termes de la disposition 9 du paragraphe 5 (1) qui permettent de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier et d'en calculer le montant.
2. Une déclaration expresse indiquant de quelle manière, le cas échéant, les règles prévoient des exemptions, l'introduction progressive des redevances et leur indexation.
3. La manière dont les règles visées à la disposition 1 s'appliquent au réaménagement de biens-fonds.
4. Le secteur de la municipalité auquel s'applique le règlement.

Categories of services

7. (1) A development charge by-law may provide for services to be grouped into a category of services. However, services for which there is a 10 per cent reduction under paragraph 8 of subsection 5 (1) may not be grouped with services for which there is no such reduction.

7. (1) Les règlements de redevances d'aménagement peuvent prévoir que les services soient regroupés en une catégorie de services. Toutefois, les services pour lesquels une réduction de 10 pour cent est prévue aux termes de la disposition 8 du paragraphe 5 (1) ne peuvent être regroupés avec des services qui ne font pas l'objet d'une telle réduction.

Catégories de services

Effect of categories

(2) A category of services shall be deemed to be a single service for the purposes of this Act in relation to reserve funds, the use of money from reserve funds and credits.

(2) Une catégorie de services est réputée constituer un seul service pour l'application de la présente loi en ce qui concerne les fonds de réserve, leur affectation et les crédits.

Effet des catégories

Commencement of development charge by-law

8. A development charge by-law or a by-law amending it comes into force on the day it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later.

8. Les règlements de redevances d'aménagement ou les règlements qui les modifient entrent en vigueur le jour de leur adoption ou, s'il lui est postérieur, le jour qui y est précisé.

Entrée en vigueur des règlements de redevances d'aménagement

Duration of development charge by-law

9. (1) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

9. (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur.

Durée des règlements de redevances d'aménagement

Council can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a council from passing a new development charge by-law.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement.

Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

PROCESS BEFORE PASSING BY-LAW

MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Background study

10. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall complete a development charge background study.

10. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.

Étude préliminaire

Same

(2) The development charge background study shall include,

(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement comprend ce qui suit :

Idem

- (a) the estimates under paragraph 1 of subsection 5 (1) of the anticipated amount, type and location of development;

- a) l'évaluation, prévue à la disposition 1 du paragraphe 5 (1), de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement;

- (b) the calculations under paragraphs 2 to 8 of subsection 5 (1) for each service to which the development charge by-law would relate;
- (c) an examination, for each service to which the development charge by-law would relate, of the long term capital and operating costs for capital infrastructure required for the service; and
- (d) such other information as may be prescribed.

11. A development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the development charge background study.

12. (1) Before passing a development charge by-law, the council shall,

- (a) hold at least one public meeting;
- (b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in accordance with the regulations; and
- (c) ensure that the proposed by-law and the background study are made available to the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the council shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board.

APPEAL OF BY-LAW

13. (1) The clerk of a municipality that has passed a development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.

(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.

(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given,

b) les calculs, prévus aux dispositions 2 à 8 du paragraphe 5 (1), pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement;

c) pour chaque service visé par le règlement de redevances d'aménagement, un examen des dépenses en immobilisations et de fonctionnement à long terme des immobilisations qu'il exige;

d) les autres renseignements prescrits.

11. Un règlement de redevances d'aménagement ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

12. (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement, le conseil :

- a) tient au moins une réunion publique;
- b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions conformément aux règlements;
- c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude préliminaire au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

APPEL D'UN RÈGLEMENT

13. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date d'adoption du règlement.

(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites et être donnés conformément aux règlements.

(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.

(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés :

Délai d'adoption du règlement

Réunion publique avant l'adoption du règlement

Observations

La décision du conseil est définitive

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel

Exigences

Idem

Avis réputé donné

by-law within one year after study

public meeting before by-law passed

making representations

council determination is final

notice of by-law and time for appeal

requirements of notice

Idem

When notice given

- (a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;
- (b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

- a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;
- b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.

Appeal of
by-law after
passed

14. Any person or organization may appeal a development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.

14. Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.

Appel du
règlement
après son
adoption

Clerk's
duties on
appeal

15. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of appeal on or before the last day for appealing a development charge by-law, the clerk shall compile a record that includes,

15. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

Obligation
du secrétaire
qui reçoit
avis d'appel

- (a) a copy of the by-law certified by the clerk;
- (b) a copy of the development charge background study;
- (c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act; and
- (d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.

- a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement;
- c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi;
- d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption.

Same

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the appeal.

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.

Idem

Affidavit,
declaration
conclusive
evidence

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.

L'affidavit
ou la déclaration
solennelle constitue
une
preuve
concluante

OMB
hearing of
appeal

16. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a development charge by-law forwarded by the clerk of a municipality.

16. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

Audience
devant la
C.A.M.O.

Who to get
notice

(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisés de l'audience et la manière dont elles le seront.

Personnes à
aviser

Powers of
OMB

(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

Pouvoirs de
la C.A.M.O.

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the council of the municipality to repeal or amend the by-law in accordance with the Board's order;
- (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Board may determine.

(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to,

- (a) increase the amount of a development charge that will be payable in any particular case;
- (b) remove, or reduce the scope of, an exemption;
- (c) change a provision for the phasing in of development charges in such a way as to make a charge, or part of a charge, payable earlier;
- (d) change the date the by-law will expire.

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.

17. The repeal or amendment of a development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by the council of a municipality pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force.

18. (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends a development charge by-law or orders the council of a municipality to repeal or amend a development charge by-law, the municipality shall refund,

- (a) in the case of a repeal, any development charge paid under the by-law;
- (b) in the case of an amendment, the difference between any development charge paid under the by-law and the development charge that would have been payable under the by-law as amended.

(2) If a municipality is required to make a refund under subsection (1), it shall do so,

- (a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order;

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide;

(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :

- a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement qui sera payable dans un cas particulier;
- b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue;
- c) modifier une disposition prévoyant l'introduction progressive de redevances d'aménagement de façon à avancer la date d'exigibilité de tout ou partie d'une redevance;
- d) changer la date d'expiration du règlement.

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.

17. L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par le conseil d'une municipalité conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement.

18. (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement ou ordonne au conseil d'une municipalité de le faire, la municipalité rembourse :

- a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement;
- b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement payées aux termes du règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié.

(2) La municipalité qui est tenue d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe (1) le fait dans les délais suivants :

- a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

Rejet de l'appel sans audience

Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la C.A.M.O.

Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

Date d'exigibilité du remboursement

restriction powers

dismissal without hearing

when OMB ordered appeals, amendments effective

refund, if OMB repeals by-law, etc.

When refund due

règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance;

(b) if the Ontario Municipal Board orders the council of the municipality to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the council.

b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification.

Interest

(3) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at a rate not less than the prescribed minimum interest rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.

(3) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

PROCESS AND APPEALS FOR AMENDMENTS TO BY-LAWS

PROCÉDURE ET APPELS - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Application of other sections to amendments

19. (1) Sections 10 to 18 apply, with necessary modifications, to an amendment to a development charge by-law other than an amendment by, or pursuant to an order of, the Ontario Municipal Board.

19. (1) Les articles 10 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, à l'exclusion d'une modification apportée par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci.

Application d'autres articles aux modifications

Limitation of OMB powers

(2) In an appeal of an amendment to a development charge by-law, the Ontario Municipal Board may exercise its powers only in relation to the amendment.

(2) Dans le cadre de l'appel de la modification d'un règlement de redevances d'aménagement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut exercer ses pouvoirs qu'en rapport avec la modification.

Restriction des pouvoirs de la C.A.M.O.

COMPLAINTS ABOUT DEVELOPMENT CHARGES

PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Complaint to council of municipality

20. (1) A person required to pay a development charge, or the person's agent, may complain to the council of the municipality imposing the development charge that,

20. (1) Toute personne tenue de payer une redevance d'aménagement ou son représentant peut déposer auprès du conseil de la municipalité qui l'a imposée une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :

Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité

- (a) the amount of the development charge was incorrectly determined;
- (b) whether a credit is available to be used against the development charge, or the amount of the credit or the service with respect to which the credit was given, was incorrectly determined; or
- (c) there was an error in the application of the development charge by-law.

- a) le montant de la redevance a été calculé incorrectement;
- b) la question de savoir si un crédit peut être déduit de la redevance a été tranchée incorrectement, le montant du crédit a été calculé incorrectement ou le service à l'égard duquel le crédit a été accordé a été déterminé incorrectement;
- c) une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement.

Time limit

(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the development charge, or any part of it, is payable.

(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement.

Prescription

Form of complaint

(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.

(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.

Forme de la plainte

Hearing

(4) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the complainant an opportunity to make representations at the hearing.

(4) Le conseil tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.

Audience

Notice of hearing

(5) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the complainant at least 14 days before the hearing.

(5) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience au plaignant par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Avis d'audience

Council's powers

(6) After hearing the evidence and submissions of the complainant, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint.

(6) Après avoir entendu le témoignage et les observations du plaignant, le conseil peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet.

Pouvoirs du conseil

Notice of decision and time for appeal

21. (1) The clerk of the municipality shall mail to the complainant a notice of the council's decision, and of the last day for appealing the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.

21. (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste au plaignant un avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date doit tomber 40 jours après la date de la décision.

Avis de la décision et du délai d'appel

Requirements of notice

(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made.

(2) L'avis exigé par le présent article doit être envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil a rendu sa décision.

Exigences

Appeal of Council's decision

22. (1) A complainant may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.

22. (1) Tout plaignant peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.

Appel de la décision du conseil

Municipal Board

(2) A complainant may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

(2) Le plaignant peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt.

Motif additionnel

Clerk's duties on appeal

23. (1) If a notice of appeal under subsection 22 (1) is filed with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes,

23. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk;
- (b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint;
- (c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and
- (d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Act.

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;
- b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte;
- c) une copie de la décision du conseil certifiée conforme par le secrétaire;
- d) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de la décision du conseil et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente loi.

(2) If a notice of appeal under subsection 22 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,

(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 22 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

Idem

- (a) a copy of the development charge by-law certified by the clerk; and

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement certifiée conforme par le secrétaire;

	(b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received in support of the complaint.	b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus à l'appui de la plainte.	
Same	(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal.	(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel.	Idem
OMB hearing of appeal	24. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.	24. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.	Audience devant la C.A.M.O.
Parties	(2) The parties to the appeal are the appellant and the municipality.	(2) Sont parties à l'appel l'appelant et la municipalité.	Parties
Notice to parties	(3) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.	(3) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.	Avis aux parties
Powers of OMB	(4) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 20 (6).	(4) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 20 (6) permet au conseil de la municipalité de faire.	Pouvoirs de la C.A.M.O.
Dismissal without hearing	(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the complaint set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.	(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que la plainte exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.	Rejet de l'appel sans audience
Refund if development charge reduced	25. (1) If a development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 20 or by the Ontario Municipal Board under section 24, the municipality shall immediately refund the overpayment.	25. (1) Si une redevance d'aménagement qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 20 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 24, la municipalité rembourse immédiatement la partie excédentaire du paiement.	Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement
Interest	(2) The municipality shall pay interest on an amount it refunds at a rate not less than the prescribed minimum interest rate from the time the amount was paid to the municipality to the time it is refunded.	(2) La municipalité verse sur le montant qu'elle rembourse des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.	Intérêts
	COLLECTION OF DEVELOPMENT CHARGES	PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT	
When development charge is payable	26. (1) A development charge is payable for a development upon a building permit being issued for the development unless the development charge by-law provides otherwise under subsection (2).	26. (1) La redevance d'aménagement est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que le règlement de redevances d'aménagement ne prévoie une autre date aux termes du paragraphe (2).	Date d'exigibilité de la redevance d'aménagement
Special case, approval of plan of subdivision	(2) A municipality may, in a development charge by-law, provide that a development charge for services set out in paragraphs 1, 2, 3, 4 or 5 of subsection 5 (5) for development that requires approval of a plan of subdivision	(2) Dans un règlement de redevances d'aménagement, la municipalité peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la <i>Loi sur l'aménagement</i>	Cas particulier, approbation d'un plan de lotissement

under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the agreement.

(3) This section does not apply in cases where there is an agreement under section 27.

27. (1) A municipality may enter into an agreement with a person who is required to pay a development charge providing for all or any part of a development charge to be paid before or after it would otherwise be payable.

(2) The total amount of a development charge payable under an agreement under this section is the amount of the development charge that would be determined under the by-law on the day specified in the agreement or, if no such day is specified, at the earlier of,

- (a) the time the development charge or any part of it is payable under the agreement;
- (b) the time the development charge would have been payable in the absence of the agreement.

(3) An agreement under this section may allow the municipality to charge interest, at a rate stipulated in the agreement, on that part of the development charge paid after it would otherwise be payable.

28. Despite any other Act, a municipality is not required to issue a building permit for development to which a development charge applies unless the development charge has been paid.

29. If a development charge is imposed by an upper tier municipality on a development in an area municipality, the following apply:

1. The treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been imposed, the amount of the charge, the manner in which the charge is to be paid and when the charge is payable.
2. The treasurer of the area municipality shall collect the charge when it is payable and shall, unless otherwise agreed by the upper tier municipality, pay the charge to the treasurer of the upper tier municipality on or before the 25th day of the month following the month in which the charge is received by the area municipality.

du territoire ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, une redevance visant les services énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 5 (5) est payable dès la conclusion de la convention.

(3) Le présent article ne s'applique pas si un accord a été conclu en vertu de l'article 27.

27. (1) La municipalité peut conclure avec la personne tenue de payer une redevance d'aménagement un accord prévoyant que tout ou partie de la redevance est payé avant ou après sa date d'exigibilité normale.

(2) La redevance d'aménagement payable aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article correspond au montant qui serait calculé aux termes du règlement le jour précisé dans l'accord ou, si aucun jour n'est précisé, à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance prévue par l'accord;
- b) la date d'exigibilité de la redevance en l'absence de l'accord.

(3) L'accord conclu en vertu du présent article peut permettre à la municipalité d'exiger des intérêts, au taux stipulé dans l'accord, sur la partie de la redevance d'aménagement qui est payée après sa date d'exigibilité normale.

28. Malgré toute autre loi, la municipalité n'est pas tenue de délivrer un permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement qui n'a pas été payée.

29. Si une municipalité de palier supérieur impose une redevance d'aménagement sur un aménagement situé dans une municipalité de secteur, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le trésorier de la municipalité de palier supérieur certifie au trésorier de la municipalité de secteur l'imposition de la redevance, le montant de celle-ci, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.
2. Le trésorier de la municipalité de secteur perçoit la redevance à la date d'exigibilité et, à moins que la municipalité de palier supérieur n'en convienne autrement, en remet le montant au trésorier de celle-ci au plus tard le 25^e jour du mois suivant celui au cours duquel la municipalité de secteur la reçoit.

Prépondérance de l'accord
Accord modifiant la date d'exigibilité

Montant de la redevance

Intérêts sur les paiements en retard

Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance

Municipalités de palier supérieur, redevances d'aménagement

agreement entails

agreement, early or late payment

amount of charge payable

interest on late payments

Withholding of building permit until charge paid

Upper tier municipalities, development charges

3. If the charge is collected by the upper tier municipality, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality that the charge has been collected.

3. Si la municipalité de palier supérieur perçoit la redevance, son trésorier certifie sa perception au trésorier de la municipalité de secteur.

If upper tier issues building permits

30. If an upper tier municipality issues building permits, the treasurer of each area municipality within the upper tier municipality shall, when all development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* are paid with respect to a development in the area municipality, certify to the chief building official of the upper tier municipality that those charges have been paid.

30. Le trésorier de chaque municipalité de secteur située dans une municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire certifie au chef du service du bâtiment de celle-ci, lorsqu'elles le sont, que toutes les redevances d'aménagement et les redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* ont été payées à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Cas où la municipalité de palier supérieur délivre des permis de construire

Agreement, upper tier to collect charges

31. (1) If building permits are issued by an upper tier municipality, the upper tier municipality may agree with an area municipality to collect all the development charges and education development charges under the *Education Development Charges Act* on development in the area municipality.

31. (1) La municipalité de palier supérieur qui délivre des permis de construire peut conclure avec une municipalité de secteur un accord de perception des redevances d'aménagement et des redevances d'exploitation relatives à l'éducation prévues par la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* à l'égard d'un aménagement situé dans la municipalité de secteur.

Accord de perception des redevances

Sections 29 and 30

(2) If an agreement is made under this section, sections 29 and 30 do not apply with respect to development in the area municipality.

(2) Si un accord est conclu en vertu du présent article, les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas aux aménagements situés dans la municipalité de secteur.

Art. 29 et 30

Unpaid charges added to taxes

32. (1) If a development charge or any part of it remains unpaid after it is payable, the amount unpaid shall be added to the tax roll and shall be collected in the same manner as taxes.

32. (1) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement demeure impayé après la date d'exigibilité, le montant en souffrance est ajouté au rôle de perception et est perçu de la même manière que les impôts.

Redevances impayées

Treasurer certifies unpaid amount

(2) If a development charge or any part of it imposed by an upper tier municipality remains unpaid after it is payable, the treasurer of the upper tier municipality shall certify to the treasurer of the area municipality in which the land is located the amount that is unpaid.

(2) Si tout ou partie d'une redevance d'aménagement qui est imposée par une municipalité de palier supérieur demeure impayé après la date d'exigibilité, le trésorier de celle-ci certifie le montant en souffrance au trésorier de la municipalité de secteur dans laquelle le bien-fonds est situé.

Le trésorier certifie le montant impayé

RESERVE FUNDS AND THE USE OF DEVELOPMENT CHARGES

FONDS DE RÉSERVE ET AFFECTATION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Reserve funds

33. A municipality that has passed a development charge by-law shall establish a separate reserve fund for each service to which the development charge relates.

33. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement crée un fonds de réserve distinct pour chaque service auquel se rapportent les redevances.

Fonds de réserve

Development charges paid into reserve funds

34. The municipality shall pay each development charge it collects into the reserve fund or funds to which the charge relates.

34. La municipalité verse les redevances d'aménagement qu'elle perçoit dans le ou les fonds de réserve auxquels se rapportent les redevances.

Versement des redevances dans les fonds de réserve

Use of reserve funds

35. The money in a reserve fund established for a service may be spent only for capital costs determined under paragraphs 2 to 8 of subsection 5 (1).

35. Les sommes qui se trouvent dans un fonds de réserve créé pour un service ne peuvent être affectées qu'aux dépenses en immobilisations calculées aux termes des dispositions 2 à 8 du paragraphe 5 (1).

Affectation des fonds de réserve

Municipality may borrow from reserve fund

36. Despite section 35, a municipality may borrow money from a reserve fund but if it

36. Malgré l'article 35, la municipalité peut emprunter une somme d'argent sur un fonds

Emprunts sur un fonds de réserve

does so, the municipality shall repay the amount used plus interest at a rate not less than the prescribed minimum interest rate.

de réserve. Elle rembourse alors le montant, majoré des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit.

Municipal Act, exclusions

37. The following provisions of the *Municipal Act* do not apply to development charges collected by a municipality:

37. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas aux redevances d'aménagement perçues par une municipalité :

Loi sur les municipalités, exclusions

1. Subsection 163 (2.1), paragraph 2 of subsection 163 (2.2) and subsections 163 (3), (4) and (5).
2. Clause 167 (2) (b) and subsections 167 (4) and (5).

1. Le paragraphe 163 (2.1), la disposition 2 du paragraphe 163 (2.2) et les paragraphes 163 (3), (4) et (5).
2. L'alinéa 167 (2) b) et les paragraphes 167 (4) et (5).

CREDITS

CRÉDITS

Credits for work

38. (1) If a municipality agrees to allow a person to perform work that relates to a service to which a development charge by-law relates, the municipality shall give the person a credit towards the development charge in accordance with the agreement.

38. (1) Si une municipalité convient de permettre à une personne d'effectuer des travaux qui se rapportent à un service visé par un règlement de redevances d'aménagement, elle accorde à la personne un crédit à l'égard de la redevance d'aménagement conformément aux modalités dont elle a convenu.

Crédits concernant des travaux

Amount of credits

(2) The amount of the credit is the reasonable cost of doing the work as agreed by the municipality and the person who is to be given the credit.

(2) Le montant du crédit correspond au coût raisonnable des travaux dont ont convenu la municipalité et la personne qui doit recevoir le crédit.

Montant des crédits

Limitation: above average level of service

(3) No credit may be given for any part of the cost of work that relates to an increase in the level of service that exceeds the average level of service described in paragraph 4 of subsection 5 (1).

(3) La partie du coût des travaux qui se rapporte à une augmentation qui porte le niveau d'un service au-delà du niveau moyen de service visé à la disposition 4 du paragraphe 5 (1) ne donne pas lieu à l'attribution d'un crédit.

Restriction : niveau de service supérieur à la moyenne

Credit can be given before work completed

(4) A credit, or any part of it, may be given before the work for which the credit is given is completed.

(4) Tout ou partie d'un crédit peut être accordé avant l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte.

Attribution d'un crédit avant l'achèvement des travaux

Credit relates to service for which work done

39. (1) A credit given in exchange for work done is a credit only in relation to the service to which the work relates.

39. (1) Le crédit accordé en échange de travaux n'est valable qu'à l'égard du service auquel se rapportent ces travaux.

Attribution du crédit au service auquel se rapportent les travaux

Credits can be divided among services

(2) If the work relates to more than one service, the credit for the work must be allocated, in the manner agreed by the municipality, among the services to which the work relates.

(2) Le crédit accordé pour les travaux qui se rapportent à plus d'un service doit être réparti, selon les modalités dont a convenu la municipalité, entre les différents services auxquels ils se rapportent.

Répartition des crédits entre différents services

Exception by agreement

(3) The municipality may agree that a credit given be in relation to another service to which the development charge by-law relates.

(3) La municipalité peut convenir d'attribuer le crédit à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

Exception

Changes after credit given

(4) The municipality may agree to change a credit so that it relates to another service to which the development charge by-law relates.

(4) La municipalité peut convenir de modifier un crédit de sorte qu'il se rapporte à un autre service visé par le règlement de redevances d'aménagement.

Changements postérieurs à l'attribution du crédit

Transfer of credits

40. (1) A credit may not be transferred unless,

40. (1) Un crédit ne peut être transféré que si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert de crédits

- (a) the holder and person to whom the credit is to be transferred have agreed in writing to the transfer; and

- a) le bénéficiaire et la personne à qui le crédit doit être transféré ont consenti par écrit au transfert;

(b) the municipality has agreed to the transfer, either in the agreement under which the holder of the credit was given the credit or subsequently.

b) la municipalité a consenti au transfert, soit dans l'accord en vertu duquel le bénéficiaire a reçu le crédit, soit par la suite.

Transfer is by municipality

(2) The transfer of a credit is not effective until the municipality transfers it.

(2) Le transfert d'un crédit ne prend effet que lorsque la municipalité l'effectue.

Transfert par la municipalité

When municipality must transfer credit

(3) A municipality shall transfer a credit upon being requested to do so by the holder, the person to whom the credit is to be transferred or the agent of either of them and being given proof that the conditions in subsection (1) are satisfied.

(3) La municipalité transfère un crédit dès que le lui demande le bénéficiaire, la personne à qui le crédit doit être transféré ou le représentant de l'un ou l'autre et qu'il lui est prouvé que les conditions visées au paragraphe (1) ont été remplies.

Moment du transfert

Use of a credit

41. (1) A credit that relates to a service may be used only with respect to that part of a development charge that relates to the service.

41. (1) Le crédit se rapportant à un service ne peut être affecté qu'à la partie de la redevance d'aménagement qui se rapporte à ce service.

Affectation des crédits

Use under another development charge by-law

(2) A credit given towards a development charge under a development charge by-law may be used for a development charge under another development charge by-law only if that other development charge by-law so provides.

(2) Le crédit accordé à l'égard d'une redevance d'aménagement aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement ne peut être affecté à une redevance d'aménagement imposée par un autre règlement de redevances d'aménagement que si celui-ci le permet.

Affectation en vertu d'un autre règlement de redevances d'aménagement

Used by holder or agent

(3) A credit may be used only by the holder or the holder's agent.

(3) Un crédit ne peut être utilisé que par le bénéficiaire ou son représentant.

Utilisation par le bénéficiaire ou son représentant

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Registration of by-law

42. A municipality that has passed a development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies.

42. La municipalité qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

Enregistrement du règlement

Statement of treasurer

43. (1) The treasurer of a municipality shall each year on or before such date as the council of the municipality may direct, give the council a financial statement relating to development charge by-laws and reserve funds established under section 33.

43. (1) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil de la municipalité, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement et sur les fonds de réserve créés aux termes de l'article 33.

États financiers

Requirements

(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds and such other information as is prescribed in the regulations.

(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve, l'état des opérations liées aux fonds et les autres renseignements prescrits.

Exigences

Copy to Minister

(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days after giving the statement to the council.

(3) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours de sa remise au conseil.

Remise d'une copie au ministre

PART III
FRONT-ENDING AGREEMENTS

PARTIE III
ACCORDS INITIAUX

FRONT-ENDING AGREEMENTS

ACCORDS INITIAUX

Front-ending agreement

44. (1) A municipality in which a development charge by-law is in force may enter into an agreement, called a front-ending agreement, that,

44. (1) Toute municipalité dans laquelle un règlement de redevances d'aménagement est en vigueur peut conclure un accord, appelé accord initial, prévoyant ce qui suit :

Accord initial

- (a) applies with respect to work, done before or after the agreement is entered into,
 - (i) that relates to the provision of services for which there will be an increased need as a result of development, and
 - (ii) that will benefit an area of the municipality, defined in the agreement, to which the development charge by-law applies;
- (b) provides for the costs of the work to be borne by one or more of the parties to the agreement; and
- (c) provides for persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement to pay an amount to reimburse some part of the costs of the work.

- a) son application aux travaux, que ceux-ci soient exécutés avant ou après sa conclusion :
 - (i) d'une part, qui se rapportent à la fourniture de services dont le besoin augmentera par suite de l'aménagement,
 - (ii) d'autre part, dont tirera avantage un secteur de la municipalité, défini dans l'accord, auquel s'applique le règlement;
- b) la prise en charge du coût des travaux par une ou plusieurs des parties à l'accord;
- c) le paiement, par les personnes qui, à l'avenir, aménageront un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord, d'un montant destiné au remboursement d'une partie quelconque du coût des travaux.

Restrictions on services covered

(2) The services to which the work relates must be services to which the development charge by-law relates and that are set out in paragraph 1, 2, 3, 4 or 5 of subsection 5 (5).

(2) Les services auxquels se rapportent les travaux doivent être des services visés par le règlement de redevances d'aménagement et énumérés à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 5 (5).

Restriction relative aux services inclus

Reimbursement restriction

(3) A front-ending agreement may provide for a person who is not a party to the agreement to pay an amount only if the person develops land and a development charge could be imposed for the development under subsections 2 (2) and (3).

(3) L'accord initial ne peut prévoir le paiement d'un montant par une personne qui n'est pas partie à l'accord que si elle aménage un bien-fonds et qu'une redevance d'aménagement pourrait être imposée à l'égard de l'aménagement en vertu des paragraphes 2 (2) et (3).

Restriction relative aux remboursements

Exemption for industrial development

(4) Section 4 applies, with necessary modifications, to amounts a person who is not a party to a front-ending agreement must pay under the agreement.

(4) L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants qu'une personne qui n'est pas partie à l'accord initial doit payer aux termes de l'accord.

Exemption, aménagement industriel

"Tiering" of front end costs

(5) A front-ending agreement may provide for persons who reimburse part of the costs of the work borne by the parties to be themselves reimbursed by persons who later develop land within the area defined in the agreement.

(5) L'accord initial peut prévoir que les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux pris en charge par les parties soient elles-mêmes remboursées par quiconque aménage par la suite un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.

Étalement du coût initial

Person can not be reimbursed for their share

(6) A front-ending agreement must not provide for a person to be reimbursed for any part of their non-reimbursable share of the costs of the work as determined under the agreement.

(6) L'accord initial ne peut prévoir le remboursement à quiconque d'une fraction quelconque de la quote-part non remboursable du coût des travaux, qui est calculée aux termes de l'accord.

Non-remboursement des quotes parts

Inclusions in cost of work

(7) A front-ending agreement may provide for the following to be included in the cost of the work:

(7) L'accord initial peut prévoir l'inclusion des éléments qui suivent dans le coût des travaux :

Éléments inclus dans le coût des travaux

1. The reasonable costs of administering the agreement.
2. The reasonable costs of consultants and studies required to prepare the agreement.

1. Le coût d'administration raisonnable de l'accord.
2. Le coût raisonnable des experts-conseils et des études nécessaires à la préparation de l'accord.

Contents of agreements

45. (1) A front-ending agreement must contain the following:

1. A description of the work to be done, a definition of the area of the municipality that will benefit from the work and the estimated cost of the work.
2. The proportion of the cost of the work that will be borne by each party to the agreement.
3. The method for determining the part of the costs of the work that will be reimbursed by the persons who, in the future, develop land within the area defined in the agreement.
4. The amount, or a method for determining the amount, of the non-reimbursable share of the costs of the work for the parties and for persons who reimburse parts of the costs of the work.
5. A description of the way in which amounts collected from persons to reimburse the costs of the work will be allocated.

Other provisions allowed

(2) A front-ending agreement may contain other provisions in addition to those required under subsection (1).

OBJECTIONS TO AGREEMENTS

Notice of agreement and time for objections

46. (1) The clerk of a municipality that has entered into a front-ending agreement shall give written notice of an agreement and of the last day for filing an objection to the agreement, which shall be the day that is 40 days after the day the agreement is made.

Requirements of notice

- (2) Notice must be given, not later than 20 days after the day the agreement is made,
- (a) by mailing a notice to every owner of land within the area defined in the front-ending agreement; or
 - (b) by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the municipality.

Same

(3) A notice required under this section must explain the nature and purpose of the agreement and must indicate that the agreement can be viewed in the office of the clerk of the municipality during normal office hours.

Agreement to be available

(4) The clerk of the municipality shall ensure that the agreement can be viewed as set out in the notice.

Objection to agreement

47. Any owner of land within the area defined in the front-ending agreement may object to a front-ending agreement by filing with the clerk of the municipality on or before

45. (1) L'accord initial doit contenir ce qui suit :

Contenu des accords

1. Une description des travaux à effectuer, une définition du secteur de la municipalité qui tirera avantage des travaux et le coût estimatif des travaux.
2. La proportion du coût des travaux qui sera prise en charge par chacune des parties à l'accord.
3. Le mode de calcul de la partie du coût des travaux qui sera remboursée par quiconque aménagera à l'avenir un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord.
4. Le montant de la quote-part non remboursable du coût des travaux prise en charge par les parties et par les personnes qui remboursent une partie du coût des travaux, ou le mode de calcul de ce montant.
5. Une description du mode d'affectation des montants perçus en remboursement du coût des travaux.

(2) L'accord initial peut contenir d'autres dispositions en plus de celles exigées aux termes du paragraphe (1).

Autres dispositions permises

OPPOSITION AUX ACCORDS

46. (1) Le secrétaire de la municipalité qui a conclu un accord initial donne un avis écrit de l'accord et de la date d'expiration du délai d'opposition. Cette date doit tomber 40 jours après la date de conclusion de l'accord.

Avis de l'accord et du délai d'opposition

(2) L'avis doit être donné, au plus tard 20 jours après la date de conclusion de l'accord :

Exigences

- a) soit par la poste à l'adresse de chaque propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial;
- b) soit par publication dans un journal à grande diffusion de la municipalité.

(3) L'avis exigé par le présent article doit expliquer la nature et l'objet de l'accord et mentionner que celui-ci peut être examiné au bureau du secrétaire de la municipalité pendant les heures de bureau.

Idem

(4) Le secrétaire de la municipalité veille à ce que l'accord puisse être examiné comme le mentionne l'avis.

Examen de l'accord

47. Le propriétaire d'un bien-fonds situé dans le secteur défini dans l'accord initial peut s'opposer à celui-ci en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard à la

Opposition à l'accord

the last day for objecting to the agreement, a notice of objection setting out the objection to the agreement and the reasons supporting the objection.

48. (1) If the clerk of the municipality receives a notice of objection on or before the last day for filing an objection, the clerk shall compile a record that includes,

- (a) a copy, certified by the clerk, of every development charge by-law that applies to the area defined in the front-ending agreement;
- (b) a copy of the front-ending agreement certified by the clerk;
- (c) an affidavit or declaration certifying that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act.

(2) The clerk shall forward a copy of the notice of objection and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day for filing an objection and shall provide such other information or material as the Board may require in respect of the objection.

(3) An affidavit or declaration of the clerk of a municipality that notice of the front-ending agreement and of the last day for filing an objection to it was given in accordance with this Act is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.

49. (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of objection to a front-ending agreement forwarded by the clerk of a municipality.

(2) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

- (a) dismiss the objection in whole or in part;
- (b) terminate the agreement;
- (c) order that the agreement is terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order.

(3) If the Ontario Municipal Board terminates the agreement or makes an order under clause (2) (c), the Board may order the municipality to refund any amount paid under the agreement in excess of,

- (a) if the agreement is terminated, what would have been payable under the development charge by-law; or

date d'expiration du délai d'opposition, un avis d'opposition énonçant la nature de son opposition et les motifs à l'appui.

48. (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'opposition à la date d'expiration du délai d'opposition ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie, certifiée conforme par le secrétaire, de chaque règlement de redevances d'aménagement qui s'applique au secteur défini dans l'accord initial;
- b) une copie de l'accord initial certifiée conforme par le secrétaire;
- c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi.

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'opposition et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'opposition et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'opposition.

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire de la municipalité indiquant que l'avis de l'accord initial et de la date d'expiration du délai d'opposition a été donné conformément à la présente loi fait foi des faits qui y sont énoncés.

49. (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'opposition à un accord initial que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.

(2) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

- a) rejeter l'opposition en totalité ou en partie;
- b) résilier l'accord;
- c) ordonner la résiliation de l'accord, à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance.

(3) Si elle résilie l'accord ou rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut ordonner à la municipalité de rembourser toute fraction d'un paiement effectué aux termes de l'accord qui est supérieure :

- a) au montant qui aurait été payable aux termes du règlement de redevances d'aménagement, en cas de résiliation de l'accord;

Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'opposition

Idem

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

Audience devant la C A M O.

Pouvoirs de la C A M O

Idem

Clerk's duties if objection

same

Affidavit, declaration conclusive evidence

OMB hearing of objection

Powers of OMB

same

(b) if the agreement is amended, what would have been payable under the amended agreement.

b) au montant qui aurait été payable aux termes de l'accord modifié, en cas de modification de l'accord.

Effective date of amendment

(4) An amendment in accordance with an order under clause (2) (c) shall be deemed to have come into force on the day the agreement comes into force.

(4) La modification apportée conformément à l'ordonnance prévue à l'alinéa (2) c) est réputée être entrée en vigueur le même jour que l'accord.

Date d'entrée en vigueur de la modification

Dismissal without hearing

(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the agreement set out in the notice of objection is insufficient, dismiss the objection without holding a full hearing after notifying the person filing the objection and giving that person an opportunity to make representations as to the merits of the objection.

(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition à l'accord exprimée dans l'avis d'opposition est insuffisante, rejeter l'opposition sans tenir une audience complète, après avoir avisé la personne qui a déposé l'opposition et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'opposition.

Rejet de l'opposition sans audience

Objections to amendments

50. Sections 46 to 49 apply, with necessary modifications, to an amendment to a front-ending agreement other than an amendment pursuant to an order of the Ontario Municipal Board.

50. Les articles 46 à 49 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un accord initial, à l'exclusion d'une modification apportée conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Opposition aux modifications

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

When agreements in force

51. (1) A front-ending agreement comes into force on the day the agreement is made.

51. (1) Les accords initiaux entrent en vigueur à la date de leur conclusion.

Entrée en vigueur des accords

If agreement terminated

(2) A front-ending agreement that is terminated by the Ontario Municipal Board shall be deemed to have never come into force.

(2) L'accord initial résilié par la Commission des affaires municipales de l'Ontario est réputé n'être jamais entré en vigueur.

Accord résilié

Application to amendments

(3) This section applies, with necessary modifications, with respect to amendments to front-ending agreements.

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux.

Application aux modifications

Non-parties bound by agreement

52. (1) A person who develops land within the area defined in a front-ending agreement shall pay any amount the agreement provides under clause 44 (1) (c).

52. (1) Toute personne qui aménage un bien-fonds situé dans le secteur défini dans un accord initial verse tout montant que prévoit l'accord aux termes de l'alinéa 44 (1) c).

Autres personnes liées par les accords

When amounts payable

(2) An amount that is payable under subsection (1) is payable upon a building permit being issued for the development unless the front-ending agreement provides for the amount to be payable on a later day or on an earlier day as allowed under subsection (3).

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est payable dès qu'un permis de construire est délivré à l'égard de l'aménagement, à moins que l'accord initial ne prévoit une date ultérieure ou encore une date antérieure comme le permet le paragraphe (3).

Date d'exigibilité des paiements

Same

(3) A front-ending agreement may provide that an amount payable under subsection (1) for development that requires approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or a consent under section 53 of the *Planning Act* and for which a subdivision agreement or consent agreement is entered into, be payable immediately upon the parties entering into the subdivision or consent agreement.

(3) L'accord initial peut prévoir que, dans le cas d'un aménagement qui exige l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou l'autorisation prévue à l'article 53 de cette loi et pour lequel est conclue une convention concernant le lotissement ou l'autorisation, le montant visé au paragraphe (1) est payable dès la conclusion de la convention.

Idem

Amounts paid to municipality

(4) Amounts paid under subsection (1) shall be paid to the municipality.

(4) Les montants visés au paragraphe (1) sont versés à la municipalité.

Montants versés à la municipalité

Building permits withheld until amounts paid

53. If an amount is payable under a front-ending agreement by a person who develops land, no municipality shall issue a building

53. Si un montant est payable aux termes d'un accord initial par une personne qui aménage un bien-fonds, aucune municipalité ne

Paiement préalable à la délivrance du permis de construire

permit for the development until the amount is paid.

54. (1) A municipality that receives money under a front-ending agreement shall place the money in a special account.

(2) The money in the special account shall be used, in accordance with the agreement, only for the following purposes:

1. To pay for work provided for under the agreement.
2. To reimburse those who, under the agreement, have a right to be reimbursed.

(3) Despite subsection (2), if the municipality receives money from parties to the agreement to pay for work provided under the agreement, the municipality shall, if the agreement so provides, return to the parties any amounts that are not needed to pay for the work.

(4) If an objection to a front-ending agreement is made, the municipality shall retain any money received from persons who are not parties to the agreement until all the objections to the agreement are disposed of by the Ontario Municipal Board. If the Board makes an order that the agreement be terminated unless the parties amend it in accordance with the Board's order the municipality shall retain the money until the agreement is either terminated or amended.

(5) Subsection (4) applies with necessary modifications with respect to amendments to front-ending agreements.

55. (1) A person is entitled to be given a credit towards a development charge for the amount of their non-reimbursable share of the costs of work under a front-ending agreement.

(2) If the work would result in a level of service that exceeds the average level of the service in the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study for the development charge by-law, the amount of the credit must be reduced in the same proportion that the costs of the work that relate to a level of service that exceeds that average level of service bear to the costs of the work. Any regulations relating to the level of service and average level of service for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1) also apply with necessary modifications for the purposes of this subsection.

(3) Credits under this section shall be treated, for the purposes of this Act, as though they were credits under section 38

doit délivrer de permis de construire à l'égard de l'aménagement.

54. (1) La municipalité qui reçoit des sommes aux termes d'un accord initial les verse dans un compte spécial.

(2) Les sommes versées dans le compte spécial sont affectées, conformément à l'accord, uniquement aux fins suivantes :

1. Pour payer les travaux prévus par l'accord.
2. Pour rembourser ceux qui ont droit à un remboursement aux termes de l'accord.

(3) Malgré le paragraphe (2), la municipalité qui reçoit des sommes des parties à l'accord pour payer les travaux qui y sont prévus leur rembourse, si l'accord comporte une disposition en ce sens, les montants qui ne sont pas nécessaires pour payer les travaux.

(4) En cas d'opposition à l'accord initial, la municipalité conserve les sommes qu'elle reçoit de personnes qui ne sont pas parties à l'accord jusqu'à ce que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ait statué sur toutes les oppositions. Si la Commission ordonne la résiliation de l'accord à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance, la municipalité conserve les sommes jusqu'à la résiliation ou la modification de l'accord.

(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux accords initiaux.

55. (1) Toute personne a le droit de recevoir un crédit à valoir sur une redevance d'aménagement pour le montant de sa quote-part non remboursable du coût des travaux aux termes de l'accord initial.

(2) Si les travaux devaient entraîner un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de ce service fourni pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement la préparation de l'étude préliminaire sur le règlement de redevances d'aménagement, il est déduit du montant du crédit une proportion égale à celle qui existe entre le coût des travaux se rapportant à un niveau de service qui dépasse le niveau moyen de service et le coût total des travaux. Les règlements sur le niveau de service et le niveau moyen de service pris pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent paragraphe.

(3) Les crédits visés par le présent article sont traités, pour l'application de la présente

Compte spécial

Affectation des sommes

Excédent

Détention des sommes en cas d'opposition

Application aux modifications

Crédits

Restriction relative au montant

Assimilation aux crédits visés par l'art. 38

Registration of agreement

56. A party to a front-ending agreement may register the agreement or a certified copy of it against the land to which it applies.

loi, comme s'il s'agissait de crédits visés par l'article 38.

56. Toute partie à un accord initial peut enregistrer l'accord ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.

Enregistrement des accords

Notice to other tier

57. (1) An upper tier municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to any area municipality that is not a party to the agreement and whose territory includes any part of the area defined in the agreement.

57. (1) La municipalité de palier supérieur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à toute municipalité de secteur qui n'y est pas partie et dont le territoire comprend une partie du secteur qui y est défini.

Avis aux municipalités non parties à l'accord

Same

(2) An area municipality that is a party to a front-ending agreement shall, within 20 days after the agreement is made or amended, give a copy of the agreement or amendment to the upper tier municipality that the area municipality is part of, if the upper tier municipality is not a party to the agreement.

(2) La municipalité de secteur qui est partie à un accord initial remet, dans les 20 jours de sa conclusion ou de sa modification, une copie de l'accord ou de l'accord modifié à la municipalité de palier supérieur dont elle relève, si celle-ci n'y est pas partie.

Idem

PART IV GENERAL

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

No right of petition

58. Despite section 95 of the *Ontario Municipal Board Act*, there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Act.

58. Malgré l'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, nul ne peut déposer une pétition en vertu de cet article à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la présente loi.

Aucun droit de pétition

Planning Act, ss. 51, 53

59. (1) A municipality shall not, by way of a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act*, impose directly or indirectly a charge related to a development or a requirement to construct a service related to development except as allowed in subsection (2).

59. (1) Aucune municipalité ne doit, par le biais d'une condition ou d'une convention visée à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, imposer directement ou indirectement soit une redevance sur un aménagement, soit l'obligation de mettre en place un service se rapportant à un aménagement, si ce n'est conformément au paragraphe (2).

Art. 51 et 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

Exception for local services

(2) A condition or agreement referred to in subsection (1) may provide for,

(2) La condition ou la convention visée au paragraphe (1) peut prévoir :

Exception, services locaux

- (a) local services, related to a plan of subdivision or within the area to which the plan relates, to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 51 of the *Planning Act*;
- (b) local services to be installed or paid for by the owner as a condition of approval under section 53 of the *Planning Act*.

- a) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de services locaux se rapportant à un plan de lotissement ou destinés au secteur visé par le plan comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) la mise en place, par le propriétaire ou à ses frais, de service locaux comme condition préalable à l'approbation, visée à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Limitation

(3) This section does not prevent a condition or agreement under section 51 or 53 of the *Planning Act* from requiring that services be in place before development begins.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher que les conditions ou les conventions visées à l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exigent la mise en place de services avant le début des travaux d'aménagement.

Restriction

Notice of
development
charges at
transfer

(4) In giving approval to a draft plan of subdivision under subsection 51 (31) of the *Planning Act*, the approval authority shall use its power to impose conditions under clause 51 (25) (d) of the *Planning Act* to ensure that the persons who first purchase the subdivided land after the final approval of the plan of subdivision are informed, at the time the land is transferred, of all the development charges related to the development.

Exception,
of
agreements

(5) This section does not affect a condition or agreement imposed or made under section 51 or 53 of the *Planning Act* that was in effect on November 23, 1991.

Regulations

60. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Act;
- (b) for the purposes of clause 2 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the maximum number of additional dwelling units, not exceeding two, for buildings in such classes, prescribing restrictions and governing what constitutes a separate building;
- (c) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 6 of subsection 2 (4);
- (d) prescribing, for the purposes of paragraph 7 of subsection 2 (4), services for which development charges may not be imposed;
- (e) governing the determination as to whether the council of a municipality has indicated, for the purposes of paragraph 3 of subsection 5 (1), an intention to ensure that an increase in need for service will be met;
- (f) governing the determination of the level of service and the average level of service for the purposes of paragraph 4 of subsection 5 (1);
- (g) for the purposes of paragraph 5 of subsection 5 (1), governing the determination of excess capacity and whether a council has indicated an intention that excess capacity would be paid for by new development;
- (h) governing the determination of the extent to which an increase in service

(4) Lorsqu'elle approuve l'ébauche d'un plan de lotissement en vertu du paragraphe 51 (31) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'autorité approbatrice exerce le pouvoir qu'elle a d'imposer des conditions en vertu de l'alinéa 51 (25) d) de cette loi pour veiller à ce que les personnes qui achètent en premier le terrain qui fait l'objet d'un lotissement après l'approbation définitive du plan soient informées, au moment de la cession du terrain, de toutes les redevances d'aménagement se rapportant à l'aménagement.

Avis de
redevances
d'aménagement
donné
au moment
de la cession

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux conditions imposées ou aux conventions conclues en vertu de l'article 51 ou 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* si elles étaient en vigueur le 23 novembre 1991.

Exception,
conventions
antérieures

60. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente loi;
- b) pour l'application de l'alinéa 2 (3) b), prescrire des catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre maximal de logements additionnels, qui ne peut être supérieur à deux, pour les immeubles de ces catégories, prescrire les restrictions et régir ce qui constitue un logement distinct;
- c) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 2 (4);
- d) prescrire, pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 2 (4), les services pour lesquels des redevances d'aménagement ne peuvent pas être imposées;
- e) régir la façon de déterminer si le conseil d'une municipalité a manifesté, pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 5 (1), l'intention de veiller à ce qu'un besoin accru de services soit comblé;
- f) régir l'évaluation du niveau de service et du niveau moyen de service pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 5 (1);
- g) pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 5 (1), régir l'évaluation de la capacité excédentaire et la façon de déterminer si un conseil a manifesté l'intention de payer la capacité excédentaire par un nouvel aménagement;
- h) régir l'évaluation de la mesure dans laquelle un aménagement existant tirerait

- would benefit existing development for the purposes of paragraph 6 of subsection 5 (1);
- (i) governing the estimation of the capital costs for the purposes of paragraph 7 of subsection 5 (1);
- (j) prescribing an index for the purpose of paragraph 10 of subsection 5 (1);
- (k) governing reductions, under subsection 5 (2), to adjust for capital grants, subsidies and other contributions, including governing what are capital grants, subsidies and other contributions for the purposes of that subsection and how much the reduction shall be for such grants, subsidies and other contributions;
- (l) clarifying or defining terms used in paragraphs 1 to 7 of subsection 5 (5);
- (m) prescribing, for the purposes of paragraph 8 of subsection 5 (5), services for which there is no percentage reduction;
- (n) prescribing information that must be included in a background study under section 10;
- (o) defining or clarifying "operating costs" for the purposes of clause 10 (2) (c);
- (p) for the purposes of clause 12 (1) (b), governing notice of meetings;
- (q) for the purposes of subsection 13 (2), governing notices of the passing of development charge by-laws;
- (r) requiring municipalities to keep records in respect of reserve funds and governing such records;
- (s) prescribing the minimum interest rate or a method for determining the minimum interest rate that municipalities shall pay under subsections 18 (3) and 25 (2) and section 36;
- (t) prescribing the information to be included in the statement of the treasurer of a municipality under section 43;
- (u) requiring municipalities to give notice of the particulars of development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations;
- (v) requiring municipalities to prepare and distribute pamphlets to explain their development charge by-laws and governing the preparation of such
- avantage d'une augmentation des services pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5 (1);
- i) régir l'évaluation des dépenses en immobilisations pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 5 (1);
- j) prescrire un indice pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 5 (1);
- k) régir les réductions à effectuer aux termes du paragraphe 5 (2) en fonction des subventions d'immobilisations et autres contributions, y compris régir ce qui constitue des subventions d'immobilisations et autres contributions pour l'application de ce paragraphe et le montant de la réduction;
- l) préciser ou définir les termes utilisés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 5 (5);
- m) prescrire, pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5 (5), les services pour lesquels il n'y a pas de pourcentage de réduction;
- n) prescrire les renseignements que doit comprendre l'étude préliminaire prévue à l'article 10;
- o) définir ou préciser ce qu'on entend par «dépenses de fonctionnement» pour l'application de l'alinéa 10 (2) c);
- p) régir les préavis de réunion pour l'application de l'alinéa 12 (1) b);
- q) régir les avis d'adoption de règlements de redevances d'aménagement pour l'application du paragraphe 13 (2);
- r) exiger que les municipalités tiennent des dossiers sur les fonds de réserve et régir ces dossiers;
- s) prescrire le taux d'intérêt minimal que les municipalités doivent payer aux termes des paragraphes 18 (3) et 25 (2) et de l'article 36 ou la méthode permettant de le fixer;
- t) prescrire les renseignements que doivent comprendre les états que remet le trésorier d'une municipalité aux termes de l'article 43;
- u) exiger que les municipalités donnent, de la manière et aux personnes prescrites, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement qui sont en vigueur;
- v) exiger que les municipalités préparent et distribuent des dépliants expliquant leurs règlements de redevances d'aménagement et régir la préparation de ces

pamphlets and their distribution by municipalities and others.

dépliants et leur distribution par les municipalités et par d'autres.

(2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Formules

**PART V
TRANSITIONAL RULES**

**PARTIE V
RÈGLES TRANSITOIRES**

61. In this Part,

61. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"old Act" means the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; ("ancienne loi")

«ancienne loi» La *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

"transition period" means the 18-month period beginning on the day this section comes into force. ("période de transition")

«période de transition» La période de 18 mois commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («transition period»)

62. (1) This section applies with respect to a development charge by-law under the old Act.

62. (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi.

Règlements municipaux pris en application de l'ancienne loi

(2) Unless it expires or is repealed earlier, a development charge by-law continues in force until the end of the transition period and the old Act continues to apply with respect to the by-law.

(2) Sauf s'ils expirent ou s'ils sont abrogés à une date antérieure, les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de transition et l'ancienne loi continue de s'appliquer à eux.

Continuation pendant la période de transition

(3) A municipality may, under the old Act, amend or repeal a development charge by-law with respect to which the old Act applies under subsection (2) but the municipality may not pass a new development charge by-law under that Act.

(3) Une municipalité peut, en vertu de l'ancienne loi, modifier ou abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation auquel s'applique l'ancienne loi aux termes du paragraphe (2). Toutefois, elle ne peut en prendre de nouveau en application de cette loi.

Application de l'ancienne loi

(4) A development charge by-law under the old Act that has not already expired or been repealed expires at the end of the transition period.

(4) Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui n'ont pas déjà expiré ou été abrogés expirent à la fin de la période de transition.

Abrogation à la fin de la période de transition

(5) For the purposes of subsection 44 (1), a development charge by-law under the old Act shall be deemed to be a development charge by-law under this Act.

(5) Pour l'application du paragraphe 44 (1), les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi sont réputés des règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi.

Exigence quant aux accords initiaux

63. (1) This section applies with respect to a reserve fund under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period.

63. (1) Le présent article s'applique à l'égard des fonds de réserve visés par les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expirent ou sont abrogés pendant la période de transition ou qui expirent, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Fonds de réserve créés aux termes de l'ancienne loi

(2) If a reserve fund is not for a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the reserve fund

(2) Le fonds de réserve qui ne se rapporte pas à l'un des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) est réputé un fonds de réserve visé par la présente loi dès l'expiration

Services inclus

shall be deemed to be a reserve fund under this Act.

Ineligible services

(3) If a reserve fund is for a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) then, upon the expiry or repeal of the development charge by-law, the following apply:

1. The reserve fund shall be deemed to be a general capital reserve fund for the same purpose.
2. The municipality may, at any time, allocate all the money in the fund to one or more reserve funds established under development charge by-laws under this Act.
3. Five years after the development charge by-law expires or is repealed, the municipality shall allocate any money remaining in the fund to reserve funds established under development charge by-laws under this Act or, if there are no such reserve funds, to a general capital reserve fund.
4. Despite paragraph 1, subsection 163 (4) of the *Municipal Act* does not apply with respect to the fund.

Credits under old section 13, ineligible services

64. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period:

1. Within 20 days after the expiry or repeal of the development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the expiry or repeal of the by-law and of the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act which shall be the day that is 80 days after the day the by-law expires or is repealed.
2. Notices required under paragraph 1 must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.
3. A notice required under paragraph 1 shall be deemed to have been given.

ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation.

(3) Si un fonds de réserve se rapporte à l'un des services visés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), les règles qui suivent s'appliquent dès l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation :

Services exclus

1. Le fonds de réserve est réputé un fonds général de réserve pour immobilisations aux mêmes fins.
2. La municipalité peut à n'importe quel moment affecter la totalité des sommes qui se trouvent dans le fonds à un ou plusieurs fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi.
3. Cinq ans après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, la municipalité affecte les sommes qui restent dans le fonds aux fonds de réserve créés aux termes de règlements de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi ou, en l'absence de tels fonds, à un fonds général de réserve pour immobilisations.
4. Malgré la disposition 1, le paragraphe 163 (4) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à l'égard du fonds.

64. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition :

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services inadmissibles

1. Dans les 20 jours de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'expiration ou de l'abrogation et de la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi. Cette date doit tomber 80 jours après celle de l'expiration ou de l'abrogation du règlement municipal.
2. L'avis exigé par la disposition 1 doit satisfaire aux exigences prescrites et être donné conformément aux règlements.
3. L'avis exigé par la disposition 1 est réputé avoir été donné :

- i. if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs,
- ii. if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.

4. On or before the day that is 90 days after the last day for applying for a refund of ineligible credits given under section 13 of the old Act, the municipality shall pay each holder of such a credit the full value of the credit.

(2) In this section,

"ineligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 62.

65. (1) The following apply with respect to a development charge by-law that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period:

1. The holder of an eligible credit given under section 13 of the old Act is entitled to be given a credit towards a development charge under a development charge by-law under this Act of the same municipality under whose by-law the eligible credit was given.
2. A credit may only be given with respect to the service to which the eligible credit related.

(2) In this section,

"eligible credit" is a credit given under the old Act in respect of a service not referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) including such a credit given under the old Act as it applies under section 62.

66. (1) This section applies with respect to a debt, other than credits, incurred with respect to a service not referred to in paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4), under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62, at the end of the transition period.

i. le jour de sa publication, s'il est donné par voie de publication dans un journal,

ii. le jour de sa mise à la poste, s'il est donné par courrier.

4. Au plus tard 90 jours après la date d'expiration du délai de présentation d'une demande de remboursement de crédits inadmissibles accordés aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi, la municipalité verse à chaque bénéficiaire d'un tel crédit la valeur totale du crédit.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«crédit inadmissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 62.

65. (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'égard du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition :

1. Le bénéficiaire d'un crédit admissible accordé aux termes de l'article 13 de l'ancienne loi a le droit de recevoir un crédit à l'égard d'une redevance d'aménagement visée par un règlement de redevances d'aménagement pris en application de la présente loi par la même municipalité que celle dont le règlement avait accordé le crédit admissible.
2. Un crédit ne peut être accordé qu'à l'égard du service auquel se rapporte le crédit admissible.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«crédit admissible» Crédit accordé sous le régime de l'ancienne loi à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4), y compris le crédit accordé sous le régime de cette loi telle qu'elle s'applique aux termes de l'article 62.

66. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une dette, à l'exception d'un crédit, contractée à l'égard d'un service non visé aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) aux termes d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Définition de «crédit inadmissible»

Crédits visés par l'article 13 de l'ancienne loi, services admissibles

Définition de «crédit admissible»

Dette contractée sous le régime de l'ancienne loi, services admissibles

«ineligible credit»

credits under section 13 of the old Act, eligible services

«eligible credit»

debt under the old Act or eligible services

Can be included as capital cost

(2) For the purposes of developing a development charge by-law, the debt may be included as a capital cost subject to any limitations or reductions in this Act or the regulations.

(2) Aux fins de l'élaboration des règlements de redevances d'aménagement, la dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations sous réserve des restrictions ou réductions prévues par la présente loi ou les règlements.

Dépenses en immobilisations

Agreements to pay early or late

67. (1) This section applies with respect to an agreement under subsection 9 (4) or (8) of the old Act (early or late payment) that relates to a development charge under a development charge by-law under the old Act that expires or is repealed during the transition period or expires, under section 62 at the end of the transition period.

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'accord prévu au paragraphe 9 (4) ou (8) de l'ancienne loi (paiement à une date antérieure ou postérieure) et qui se rapporte à une redevance d'exploitation visée par un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation pris en application de l'ancienne loi et qui expire ou est abrogé pendant la période de transition ou qui expire, aux termes de l'article 62, à la fin de la période de transition.

Paiement à une date antérieure ou postérieure

Agreements continued

(2) An agreement continues in force after the development charge by-law expires or is repealed but only in respect of a development charge that was payable, in the absence of the agreement, before the development charge by-law expired or was repealed.

(2) L'accord continue d'être en vigueur après l'expiration ou l'abrogation du règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, mais uniquement à l'égard de la redevance qui était payable, en l'absence de l'accord, avant l'expiration ou l'abrogation de ce règlement municipal.

Maintien des accords

Regulations, transition

68. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

68. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements, règles transitoires

- (a) governing notices for the purposes of paragraph 2 of subsection 64 (1);
- (b) for the purposes of section 66, limiting the circumstances in which a debt may be included as a capital cost and prescribing reductions that shall be made if a debt is to be included as a capital cost;
- (c) setting out transitional rules relating to credits given under section 14 of the old Act;
- (d) setting out transitional rules relating to front-ending agreements under Part II of the old Act;
- (e) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in this Part;
- (f) clarifying the transitional rules set out in this Part.

- a) régir les avis pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 64 (1);
- b) pour l'application de l'article 66, restreindre les circonstances dans lesquelles une dette peut être incluse à titre de dépense en immobilisations et prescrire les réductions qui sont effectuées si une dette doit être incluse à ce titre;
- c) énoncer des règles transitoires se rapportant aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi;
- d) énoncer des règles transitoires se rapportant aux accords initiaux visés par la partie II de l'ancienne loi;
- e) énoncer des règles transitoires pour toute question dont la présente partie ne traite pas expressément;
- f) préciser les règles transitoires énoncées dans la présente partie.

Same

(2) Regulations under clause (1) (c) may provide for procedures to apply in relation to credits given under section 14 of the old Act and, without limiting the generality of the foregoing, such regulations may provide for appeals to the Ontario Municipal Board.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) c) peuvent prévoir des procédures qui s'appliquent aux crédits accordés aux termes de l'article 14 de l'ancienne loi, notamment l'interjection d'appels devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Idem

**PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

**AMENDMENTS TO DEVELOPMENT
CHARGES ACT**

Amendments to Development Charges Act
69. (1) The title of the *Development Charges Act* is repealed and the following substituted:

**EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES
ACT**

(2) The definitions in section 1 of the Act are repealed except for the definitions of "area municipality", "development", "municipality", "Municipal Board", "prescribed" and "upper tier municipality".

(3) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 44, is repealed and the following substituted:

Administration
2. The Minister of Education and Training is responsible for the administration of this Act.

(4) Part I of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sections 45 to 52, and Part II of the Act, are repealed.

(5) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedures
(3) Subsections 8 (3) to (14) of the *Development Charges Act*, being chapter D.9 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as they appeared in those revised statutes, apply with necessary modifications to a complaint under subsection (1).

(6) Sections 44, 45 and 47 of the Act are repealed.

**AMENDMENTS TO COUNTY OF SIMCOE
ACT, 1993**

County of Simcoe Act, 1993
70. (1) Section 37 of the *County of Simcoe Act, 1993* is repealed.

(2) Section 38 of the Act is repealed.

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Development Charges
(3) Despite subsection (1), a by-law of a former municipality passed under section 3 of the *Development Charges Act*, as it existed before January 1, 1994, pertaining to an area in a local municipality shall be deemed to be a by-law of the local municipality and shall remain in force until it is repealed or it expires.

**PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION**

69. (1) Le titre de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification de la Loi sur les redevances d'exploitation

**LOI SUR LES REDEVANCES
D'EXPLOITATION RELATIVES À
L'ÉDUCATION**

(2) Les définitions à l'article 1 de la Loi sont abrogées, à l'exception des définitions de, «Commission des affaires municipales», «exploitation», «municipalité», «municipalité de palier supérieur», «municipalité de secteur» et «prescrit».

(3) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Le ministre de l'Éducation et de la Formation est chargé de l'application de la présente loi. *Ministre responsable*

(4) La partie I de la Loi, telle qu'elle est modifiée par les articles 45 à 52 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, et la partie II de la Loi sont abrogées.

(5) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes 8 (3) à (14) de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, qui constitue le chapitre D.9 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, tels qu'ils existaient dans ces lois refondues, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte prévue au paragraphe (1). *Procédure adoptée*

(6) Les articles 44, 45 et 47 de la Loi sont abrogés.

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR LE
COMTÉ DE SIMCOE**

70. (1) L'article 37 de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est abrogé. *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*

(2) L'article 38 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux d'une ancienne municipalité qui sont adoptés en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1994, et qui concernent un secteur d'une municipalité locale sont réputés des règlements municipaux de la *Redevances d'exploitation*

(4) Clause 67 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a development charge by-law of the Township of Tiny under the *Development Charges Act, 1997* which remains in force in the annexed area, despite section 9 of that Act, until the date it is repealed by the council of the Town of Midland or, if it is not repealed, until the later of,

- (i) the date it expires as provided in the by-law or under section 9 of the *Development Charges Act, 1997*, and
- (ii) December 31, 2006.

(5) The members appointed, under subsection 37 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993*, to the county roads system committee cease to hold office on the day this Act receives Royal Assent.

(6) The amounts payable under subsection 38 (3) of the *County of Simcoe Act, 1993*, as it existed before January 1, 1997, to the County of Simcoe for 1996 are as follows:

1. The amount to be paid by the City of Barrie is \$184,900.
2. The amount to be paid by the City of Orillia is \$79,440.

(7) The amounts referred to in subsection (6) are due on the day this Act receives Royal Assent.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Education Act

71. Subsection 171.1 (4) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 13, section 7, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the fifth line and substituting "*Education Development Charges Act*".

Municipal Act

72. (1) The definition of "school board" in subsection 167.4 (1) of the *Municipal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

(2) The definition of "school board" in subsection 210.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section

municipalité locale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur expiration.

(4) L'alinéa 67 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les règlements de redevances d'aménagement du canton de Tiny adoptés en vertu de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui demeurent en vigueur dans le secteur annexé, malgré l'article 9 de cette loi, jusqu'à la date de leur abrogation par le conseil de la ville de Midland ou, s'ils ne sont pas abrogés, jusqu'à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- (i) la date de leur expiration aux termes du règlement municipal ou de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*,
- (ii) le 31 décembre 2006.

(5) Les membres nommés en vertu du paragraphe 37 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* au comité responsable du réseau routier de comté cessent d'occuper leur charge le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(6) Les montants payables aux termes du paragraphe 38 (3) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe*, tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1997, au comté de Simcoe pour 1996 sont les suivants :

1. Le montant payable par la cité de Barrie est 184 900 \$.
2. Le montant payable par la cité d'Orillia est 79 440 \$.

(7) Les montants visés au paragraphe (6) sont exigibles le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

71. Le paragraphe 171.1 (4) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux cinquième et sixième lignes. *Loi sur l'éducation*

72. (1) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 167.4 (1) de la *Loi sur les municipalités*, telle qu'elle est adoptée par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes. *Loi sur les municipalités*

(2) La définition de «conseil scolaire» au paragraphe 210.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 48 du chapitre 26 des

48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the third line and substituting "*Education Development Charges Act*".

(3) Subsection 210.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is repealed and the following substituted:

(8) Despite the *Development Charges Act, 1997*, a by-law passed under subsection (7) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of development charges imposed by the municipality under that Act.

(4) Subsection 210.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "*Development Charges Act*" in the first and second lines and substituting "*Education Development Charges Act*".

(5) Subsection 210.1 (8) of the *Municipal Act* as it appears immediately before subsection (3) comes into force continues to apply with respect to the *Development Charges Act* as that Act applies under subsection 62 (2) of this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

73. (1) Except as provided in this section, this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 70 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 70 (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.

(4) Subsection 70 (3) shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.

(5) Subsections 70 (5), (6) and (7) come into force on the day this Act receives Royal Assent.

74. The short title of this Act is the *Development Charges Act, 1997*.

Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 210.1 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (7) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement imposées par la municipalité en vertu de cette loi.

(4) Le paragraphe 210.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «*Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*» à «*Loi sur les redevances d'exploitation*» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 210.1 (8) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), continue de s'appliquer à l'égard de la *Loi sur les redevances d'aménagement* telle que cette loi s'applique aux termes du paragraphe 62 (2) de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

73. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 70 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 70 (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(4) Le paragraphe 70 (3) est réputé être entré en vigueur le 16 novembre 1995.

(5) Les paragraphes 70 (5), (6) et (7) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

74. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Dispense des redevances d'aménagement

Entrée en vigueur

Idem

Idem

Idem

Idem

Titre abrégé

Development Charges Act, 1997

Commencement

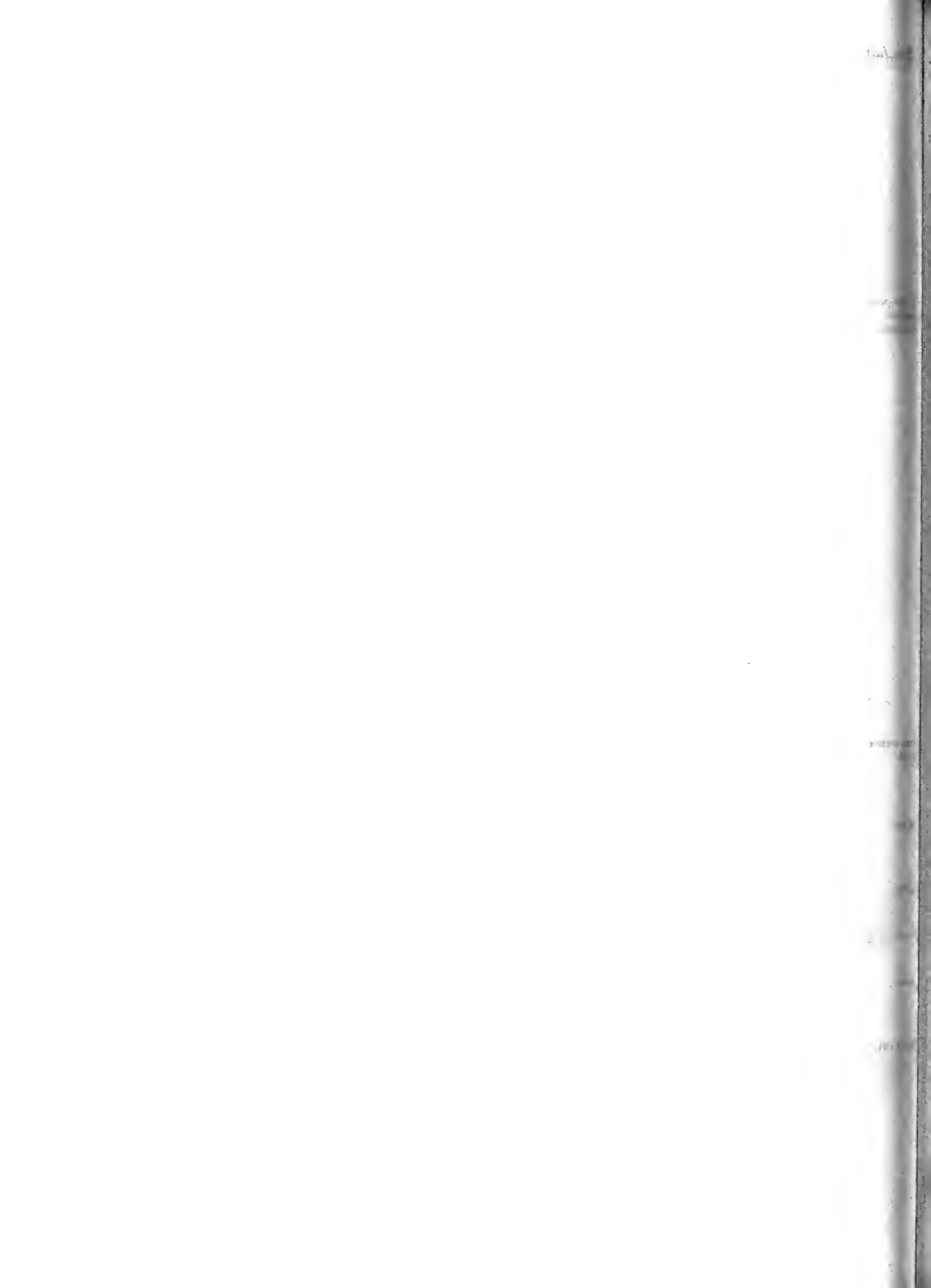
Idem

Idem

Idem

Idem

Short title







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 99

Projet de loi 99

An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

The Hon. A. Witmer
Minister of Labour

L'honorable A. Witmer
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 26, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill repeals the *Workers' Compensation Act* and replaces it with the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* (set out as Schedule A to the Bill). The *Blind Workers' Compensation Act* and the *Workers' Compensation Insurance Act* are also repealed. Consequential amendments are made to several other statutes.

The name of the Workers' Compensation Board is changed, and becomes "Workplace Safety and Insurance Board". The name of the Workers' Compensation Appeals Tribunal is also changed, and becomes "Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal".

The Workplace Health and Safety Agency, established under the *Occupational Health and Safety Act*, is terminated and its functions are transferred to the Workplace Safety and Insurance Board. (See Part II of the new Act.) The Board is given additional powers and duties relating to the designation of safe workplace associations and medical clinics and training centres that specialize in occupational health and safety matters.

The following are some of the changes to the current *Workers' Compensation Act* that are made by the new Act. The new Act applies with respect to accidents that occur on or after July 1, 1997. (For accidents before that date, transitional rules are set out in Part IX of the new Act.)

The Bill comes into force on July 1, 1997.

1. *Workers' entitlement to benefits*

Part III of the new Act governs the entitlement of workers and the survivors of deceased workers to benefits under the "insurance plan" (i.e., Parts III to IX of the new Act).

Section 12 of the new Act sets out the circumstances in which workers are entitled to benefits for mental stress. Section 13 governs workers' entitlement to benefits for chronic pain (which is to be defined in the regulations) and permits the benefits to be restricted or eliminated in accordance with the regulations.

Workers are required to file their claim for benefits under the insurance plan as soon as possible after they are injured, and must do so within six months. Survivors are required to file their claim for benefits as soon as possible after the worker's death, and must do so within six months. The Board may make exceptions to the deadline. (See section 21 of the new Act.)

When filing a claim, workers are required to consent to the disclosure to their employer of information provided by health professionals concerning the workers' functional abilities. A worker who does not give his or her consent may not be entitled to benefits under the insurance plan. (See subsections 21 (5) and (6) of the new Act.)

2. *Health care benefits*

Part IV of the new Act governs health care benefits for workers. Section 32 of the new Act lists the types of health care provided under the insurance plan. Injured workers are required to co-operate in the health care measures that the Board considers appropriate. (See section 34 of the new Act.)

Section 37 of the new Act governs the provision of reports by health care practitioners, hospitals and health facilities. Health professionals are required to provide the information prescribed by the regulations concerning a worker's functional abilities.

Le projet de loi abroge la *Loi sur les accidents du travail* et remplace par la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* (Annexe A du projet de loi). La *Loi sur les accidents du travail des aveugles* et la *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail* sont également abrogées. Des modifications corrélatives sont apportées à diverses autres lois.

La Commission des accidents du travail devient la «Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs» et le Tribunal d'appel des accidents du travail devient le «Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance des travailleurs».

Il est mis fin à l'Agence pour la santé et la sécurité au travail créée aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et ses fonctions sont confiées à la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs. (Partie II de la nouvelle loi.) La Commission est investie de pouvoirs et de fonctions additionnels relativement à la désignation d'associations pour la sécurité au travail ainsi que des centres de formation et de cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail.

Sont énumérées ci-dessous certaines des modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* actuelle par la nouvelle loi. Cette dernière s'applique à l'égard des accidents qui surviennent le 1^{er} juillet 1997 ou par la suite. (Pour les accidents qui surviennent avant cette date, des dispositions transitoires sont énoncées à la partie IX de la nouvelle loi.)

Le projet de loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

1. *Droit des travailleurs à des prestations*

La partie III de la nouvelle loi régit le droit des travailleurs et des survivants des travailleurs décédés à des prestations dans le cadre du «régime d'assurance» (c.-à-d. les parties III à IX de la nouvelle loi).

L'article 12 de la nouvelle loi énonce les circonstances dans lesquelles les travailleurs ont droit à des prestations relativement au stress. L'article 13 régit le droit des travailleurs à des prestations relativement à la douleur chronique (terme qui doit être défini dans les règlements) et permet que les prestations soient limitées ou éliminées conformément aux règlements.

Les travailleurs sont tenus de déposer leur demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance dès que possible après qu'ils sont blessés, sans toutefois dépasser un délai de six mois. Les survivants sont tenus de déposer leur demande de prestations dès que possible après le décès du travailleur, sans toutefois dépasser un délai de six mois. La Commission peut proroger le délai. (Article 21 de la nouvelle loi.)

Lorsqu'ils déposent une demande, les travailleurs sont tenus de consentir à la divulgation à leur employeur de renseignements fournis par les professionnels de la santé concernant leur habileté fonctionnelle. S'ils n'y consentent pas, ils peuvent ne pas avoir droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance. (Paragraphe 21 (5) et (6) de la nouvelle loi.)

2. *Prestations en ce qui a trait aux soins de santé*

La partie IV de la nouvelle loi régit les prestations destinées aux travailleurs en ce qui a trait aux soins de santé. L'article 32 de la nouvelle loi énumère les genres de soins de santé qui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance. Les travailleurs blessés sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées. (Article 34 de la nouvelle loi.)

L'article 37 de la nouvelle loi régit la présentation de rapports par les professionnels de la santé, les hôpitaux et les établissements de santé. Les professionnels de la santé sont tenus de fournir les renseignements prescrits par les règlements en ce qui concerne l'habileté fonctionnelle d'un travailleur.

3. Return to work

Part V of the new Act governs the rights and duties of workers and employers with respect to returning workers to work. Employers and injured workers are required to co-operate in the early and safe return of workers to work. (See section 40 of the new Act.)

Section 42 of the new Act, concerning the preparation and implementation of labour market re-entry plans for certain injured workers, replaces the provisions of the current Act relating to vocational rehabilitation.

4. Compensation

Part VI of the new Act governs payments for loss of earnings and other types of losses and provides death benefits in respect of deceased workers.

Payments for loss of earnings are governed by section 43 of the new Act (which replaces sections 37 and 43 of the current Act). Under the new Act, workers are entitled to 85 per cent of their pre-injury net average earnings (less the amount that they earn or are able to earn after the injury). Under the current Act, workers are entitled to 90 per cent of the amount.

Payments for loss of retirement income are governed by section 45 of the new Act (which replaces section 44 of the current Act). Under the new Act, the Board is required to set aside 5 per cent of the payments to a worker for loss of earnings, beginning after the worker has been receiving payments for loss of earnings for 12 continuous months. The worker may contribute an additional 5 per cent from the payments.

Compensation for non-economic loss is governed by section 46 of the new Act; section 47 governs the determination of the degree of a worker's permanent impairment (if any). These provisions replace section 42 of the current Act. Changes are made to the process for determining the degree of a worker's permanent impairment.

Death benefits payable to survivors of deceased workers are governed by section 48 of the new Act. The Board may apportion benefits between the worker's spouse and children in certain circumstances.

Indexation of payments under the insurance plan and amounts set out in the Act is governed by sections 49 to 52 of the new Act. Most payments under the insurance plan are increased annually in accordance with the general indexing factor described in subsection 49 (1) of the new Act. That indexing factor differs from the factor used under the current Act. Some payments are increased in accordance with the alternate indexing factor described in subsection 50 (1) of the new Act.

Average earnings are calculated in accordance with section 53 of the new Act. The Board is required to take into account the worker's pre-injury employment pattern.

Access to Board records (by workers and employers) is governed by sections 57 to 59 of the new Act.

Employers and their obligations

Part VII of the new Act stipulates what employers are required to participate in the insurance plan (and permits other employers to apply to participate in the plan). Part VII also governs the rights and duties of employers under the insurance plan.

When an employer ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer, the employer must notify the Board within 10 days and promptly pay amounts owing to the Board. (See section 75 of the new Act.)

Sections 80 to 82 of the new Act govern the determination of the premiums payable under the insurance plan by Schedule 1 employers

3. Retour au travail

La partie V de la nouvelle loi régit les droits et obligations des travailleurs et des employeurs à l'égard du retour au travail des travailleurs. Les employeurs et les travailleurs blessés sont tenus de collaborer au retour au travail rapide et sans danger des travailleurs. (Article 40 de la nouvelle loi.)

L'article 42 de la nouvelle loi, qui a trait à la préparation et à la mise en œuvre de programmes de réintégration sur le marché du travail à l'intention de certains travailleurs blessés, remplace les dispositions de la loi actuelle qui portent sur la réadaptation professionnelle.

4. Indemnisation

La partie VI de la nouvelle loi régit les versements pour perte de gains et autres genres de pertes et prévoit des prestations de décès à l'égard des travailleurs décédés.

Les versements pour perte de gains sont régis par l'article 43 de la nouvelle loi, lequel remplace les articles 37 et 43 de la loi actuelle. Aux termes de la nouvelle loi, les travailleurs ont droit à 85 pour cent des gains moyens nets qu'ils touchaient avant que ne survienne la lésion (moins le montant qu'ils touchent ou sont en mesure de toucher par la suite). Aux termes de la loi actuelle, les travailleurs ont droit à 90 pour cent de ce montant.

Les versements pour perte de revenu de retraite sont régis par l'article 45 de la nouvelle loi, lequel remplace l'article 44 de la loi actuelle. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission est tenue de mettre en réserve 5 pour cent des versements qui sont faits à un travailleur pour une perte de gains; elle doit commencer à le faire dès que le travailleur a reçu des versements pour la perte de gains pendant 12 mois consécutifs. Le travailleur peut cotiser également 5 pour cent à même ces versements.

L'indemnité pour perte non financière est régie par l'article 46 de la nouvelle loi. L'article 47 régit la détermination du degré de déficience permanente d'un travailleur, le cas échéant. Ces dispositions remplacent l'article 42 de la loi actuelle. Des modifications sont apportées au processus servant à déterminer le degré de déficience permanente d'un travailleur.

Les prestations de décès payables aux survivants de travailleurs décédés sont régies par l'article 48 de la nouvelle loi. La Commission peut répartir les prestations entre le conjoint et les enfants du travailleur dans certains cas.

L'indexation des versements qui sont faits dans le cadre du régime d'assurance et des montants qui figurent dans la Loi est régie par les articles 49 à 52 de la nouvelle loi. La plupart des versements faits dans le cadre du régime d'assurance sont augmentés une fois l'an selon le facteur d'indexation général visé au paragraphe 49 (1) de la nouvelle loi. Ce facteur d'indexation diffère de celui qu'utilise la loi actuelle. Certains versements sont augmentés selon le deuxième facteur d'indexation visé au paragraphe 50 (1) de la nouvelle loi.

Les gains moyens sont calculés conformément à l'article 53 de la nouvelle loi. La Commission est tenue de tenir compte de toute tendance de l'emploi qu'exerçait le travailleur avant que ne survienne la lésion.

L'accès aux dossiers de la Commission (par les travailleurs et les employeurs) est régi par les articles 57 à 59 de la nouvelle loi

5. Employeurs et leurs obligations

La partie VII de la nouvelle loi précise quels employeurs sont tenus de participer au régime d'assurance (et autorise d'autres employeurs à demander à y participer). Elle régit également les droits et obligations des employeurs dans le cadre du régime d'assurance.

L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 doit en aviser la Commission dans les 10 jours et verse promptement les montants dus à la Commission. (Article 75 de la nouvelle loi.)

Les articles 80 à 82 de la nouvelle loi régissent la détermination des primes payables dans le cadre du régime d'assurance par les em-

and the amounts payable by Schedule 2 employers for the Board's administrative expenses. The Board will notify Schedule 1 employers of their premium rate and other details necessary for the employers to calculate the premiums payable under the insurance plan. The Board will notify Schedule 2 employers of the amount payable to the Board. (See section 85 of the new Act.)

6. *Insurance fund*

The name of the fund used to pay compensation under the current Act (the "accident fund") is changed, and becomes the "insurance fund". Part VIII of the new Act concerns the administration of the insurance fund.

7. *Decisions of the Board and appeals to the Appeals Tribunal*

Part XI of the new Act sets out the jurisdiction of the Board and of the Appeals Tribunal to hear and decide matters under the new Act and governs their decisions and the decision-making process.

Section 114 of the new Act makes explicit the requirement that workers, survivors and employers file objections to decisions by the Board. That section limits the period within which objections may be filed, and permits the Board to make exceptions. A notice of objection must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

The jurisdiction of the Appeals Tribunal to hear appeals is restricted. Section 117 of the new Act sets out its jurisdiction, and subsection 117 (2) the exceptions to its jurisdiction. (Its existing jurisdiction is set out in section 86 of the current Act.) When making a decision on an appeal, the Appeals Tribunal must apply Board policies. The Board may certify which policies apply in a particular case. (See subsections 118 (2) and 119 (5) of the new Act.)

Time limits are established for certain Board decisions and for decisions on appeals. (See subsection 116 (2) and section 120 of the new Act.)

8. *Enforcement*

Part XII of the new Act sets out the Board's powers of examination and investigation and governs the enforcement of payment obligations under the new Act. It also sets out the offences under the new Act.

The Board acquires additional powers under the new Act to enforce payment obligations and some existing powers are clarified. The additional powers include the right to obtain payment from a successor employer. (See section 139 of the new Act.) The Board is required to develop policies governing the exercise of some new powers.

9. *Administration of the new Act*

Part XIII of the new Act sets out the corporate structure and powers of the Board and the structure and powers of the Appeals Tribunal. New conflict of interest rules are established with respect to investments held by certain members of the board of directors of the Board and by the chair of the Appeals Tribunal. (See subsections 156 (8) to (11) and 168 (7) of the new Act.)

The Office of the Worker Adviser and the Office of the Employer Adviser are continued and the scope of their mandate is changed. The Ministry of Labour will review the functions and operations of each office before January 1, 1999 and determine whether there is a continuing need for the office. (See section 171 of the new Act.)

ployeurs mentionnés à l'annexe 1 ainsi que des montants payable par les employeurs mentionnés à l'annexe 2 pour couvrir les frais d'administration de la Commission. Celle-ci avise les employeurs mentionnés à l'annexe 1 de leur taux de primes et des autres renseignements dont ils ont besoin pour calculer les primes qu'ils sont tenus de verser dans le cadre du régime d'assurance. Elle avise les employeurs mentionnés à l'annexe 2 du montant qu'ils sont tenus de lui verser. (Article 85 de la nouvelle loi.)

6. *Caisse d'assurance*

La caisse des accidents, qui sert au versement d'indemnités au termes de la loi actuelle, devient la «caisse d'assurance». La partie VIII de la nouvelle loi traite de l'administration de la caisse d'assurance.

7. *Décisions de la Commission et appels devant le Tribunal d'appel*

La partie XI de la nouvelle loi énonce la compétence qu'ont la Commission et le Tribunal d'appel d'entendre des questions au termes de la nouvelle loi et d'en décider, et régit leurs décisions ainsi que le processus décisionnel.

L'article 114 de la nouvelle loi énonce l'exigence selon laquelle les travailleurs, les survivants et les employeurs doivent déposer un avis d'opposition aux décisions de la Commission. Cet article indique que le délai dans lequel un avis d'opposition peut être déposé autorise la Commission à le proroger. L'avis d'opposition doit préciser pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

La compétence qu'a le Tribunal d'appel d'entendre des appels est limitée. L'article 117 de la nouvelle loi énonce sa compétence et le paragraphe 117 (2), les exceptions auxquelles elle est assujettie. (La compétence actuelle est énoncée à l'article 86 de la loi actuelle.) Lorsqu'il rend une décision à la suite d'un appel, le Tribunal d'appel doit appliquer les politiques de la Commission. Celle-ci peut certifier quelles politiques s'appliquent dans un cas donné. (Paragraphe 118 (2) et 119 (5) de la nouvelle loi.)

Des délais sont prévus pour certaines décisions de la Commission pour les décisions rendues à la suite d'un appel. (Paragraphe 116 (2) et article 120 de la nouvelle loi.)

8. *Exécution*

La partie XII de la nouvelle loi énonce les pouvoirs d'examen et d'enquête de la Commission et régit l'exécution des obligations prévues par la nouvelle loi en matière de versement. Elle énonce également les infractions prévues par la nouvelle loi.

La Commission est investie de pouvoirs additionnels aux termes de la nouvelle loi pour ce qui est de l'exécution des obligations en matière de versement et certains pouvoirs existants sont précisés. Les pouvoirs additionnels comprennent le droit d'obtenir des versements d'un employeur qui succède. (Article 139 de la nouvelle loi.) La Commission est tenue d'élaborer des politiques régissant l'exercice de certains nouveaux pouvoirs.

9. *Application de la nouvelle loi*

La partie XIII de la nouvelle loi énonce la structure et les pouvoirs relatifs à la personnalité morale de la Commission et ceux du Tribunal d'appel. De nouvelles règles sont établies en matière de conflit d'intérêts à l'égard des placements détenus par certains membres du conseil d'administration de la Commission et par le président du Tribunal d'appel. (Paragraphe 156 (8) à (11) et 168 (7) de la nouvelle loi.)

Le Bureau des conseillers des travailleurs et le Bureau des conseillers du patronat sont maintenus et leur mandat est modifié. Le ministère du Travail examinera les fonctions et les activités de chaque bureau avant le 1^{er} janvier 1999 et décidera s'il est nécessaire de le maintenir. (Article 171 de la nouvelle loi.)

An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1996

LOI DE 1996 SUR LA SÉCURITÉ ET L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*, as set out in Schedule A to this Act, is enacted.

1. La *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) The definition of "Agency" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

2. (1) La définition de «Agence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) The definition of "certified member" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «membre agréé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"certified member" means a committee member who is certified by the Workplace Safety and Insurance Board under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*. ("membre agréé")

«membre agréé» Membre du comité agréé par la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs en vertu de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*. («certified member»)

(3) The definition of "occupational illness" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 35, is further amended by striking out "as defined by the *Workers' Compensation Act*" at the end thereof and substituting "for which a worker is entitled to benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

(3) La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 35 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin, de «à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "For workplaces to which the *Workers' Compensation Act* applies, the Workers' Compensation Board" at the beginning and substituting "For workplaces to which the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Dans le cas des lieux de travail régis par la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission des accidents du travail» au début, de «Dans le cas des lieux de travail auxquels s'applique le régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la*

applies, the Workplace Safety and Insurance Board”.

(5) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 28, is repealed.

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 29, is repealed.

(7) Section 15 of the Act is repealed.

(8) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 30, is repealed.

(9) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 31, is repealed.

(10) Sections 18 and 19 of the Act are repealed.

(11) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) The Workplace Safety and Insurance Board shall require Schedule 1 and Schedule 2 employers under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* to make payments to defray the cost of administering this Act and the regulations. The Lieutenant Governor in Council may fix the total payment to be made by all employers for that purpose.

Contribution
to defray
cost

(2) The Workplace Safety and Insurance Board shall remit the money collected from employers under this section to the Minister of Finance.

Same

(12) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out “Workers’ Compensation Board” in the fifth line and substituting “Workplace Safety and Insurance Board”.

(13) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out “Workers’ Compensation Board” in the sixth and seventh lines and substituting “Workplace Safety and Insurance Board”.

(14) Clause 65 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 32, is revoked.

(15) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1995, chapter 5, section 32, is further amended by adding “or” at the end of clause (d), by striking out “or” at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

sécurité et l’assurance des travailleurs, la Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs».

(5) L’article 13 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 28 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

(6) L’article 14 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 29 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

(7) L’article 15 de la Loi est abrogé.

(8) L’article 16 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 5 des lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

(9) L’article 17 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 31 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

(10) Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés.

(11) L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) La Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs exige des employeurs mentionnés à l’annexe 1 et de ceux mentionnés à l’annexe 2 aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l’assurance des travailleurs* qu’ils fassent des paiements pour couvrir le coût d’application de la présente loi et des règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant total que les employeurs doivent payer à cette fin.

Coût
d’application

(2) La Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs verse au ministre des Finances les sommes perçues des employeurs aux termes du présent article.

Idem

(12) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la septième ligne, de «Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs».

(13) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la fin, de «Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs».

(14) L’alinéa 65 (1) b) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 32 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

(15) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 32 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1995, est modifié de nouveau par abrogation de l’alinéa f).

(16) Paragraph 15 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

3. Section 115 of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

4. Section 114 of the *District Municipality of Muskoka Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

5. Paragraph 9 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

9. Prescribe the conditions under which and the terms upon which pupils of boards shall be deemed to be workers for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*, deem pupils to be workers for those purposes and require a board to reimburse Ontario for payments made by Ontario under the insurance plan in respect of such a pupil.

6. Subsection 4 (3) of the *Fire Marshals Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

7. Subsection 11.2 (2) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" in the second and third lines and substituting "insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* or under".

8. The definition of "because of handicap" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" at the end of clause (e) and substituting "under the insurance plan

(16) La disposition 15 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3. L'article 115 de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

4. L'article 114 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux septième et huitième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

5. La disposition 9 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Imposer les conditions et modalités en vertu desquelles des élèves de conseils sont réputés des travailleurs pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*, considérer des élèves comme des travailleurs à cette fin, et exiger qu'un conseil rembourse à l'Ontario les paiements que l'Ontario a faits dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'un tel élève.

6. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les commissaires des incendies* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

7. Le paragraphe 11.2 (2) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* ou en vertu».

8. La définition de «à cause d'un handicap» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin de l'alinéa e), de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes

application de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

9. (1) Subsection 267 (2) of the *Insurance Act* is amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

(2) Subsection 267 (3) of the Act is amended by striking out "for the purpose of determining a person's entitlement to compensation under subsection 10 (2) of the *Workers' Compensation Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "for the purpose of determining a person's entitlement to benefits under subsection 30 (6) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

(3) Subsection 267 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out "Workers' Compensation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board"; and
- (b) by striking out "indemnité" in the fifth line and in the eighth line of the French version and substituting in each case "prestation".

10. (1) Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "the Workers' Compensation Board" in the eighth and ninth lines and substituting "the Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Section 102 of the Act is amended by striking out "within the meaning and for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

11. Section 276 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

12. Subsection 55 (3) of the *Police Services Act* is amended by striking out "For the purpose of the *Workers' Compensation Act*" in the first and second lines and substituting "For the purposes of the insurance plan

de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*".

9. (1) Le paragraphe 267 (2) de la *Loi sur les assurances* est modifié par substitution, à «aux termes de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

(2) Le paragraphe 267 (3) de la *Loi* est modifié par substitution, à «en vue d'établir l'indemnité à laquelle la personne a droit aux termes du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux quatre dernières lignes, de «en vue de déterminer les prestations auxquelles la personne a droit aux termes du paragraphe 30 (6) de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

(3) Le paragraphe 267 (5) de la *Loi* est modifié :

- a) par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs»;
- b) par substitution, à «indemnité» à la cinquième et à la huitième ligne de la version française, de «prestation».

10. (1) L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux dixième et onzième lignes, de «Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs».

(2) L'article 102 de la *Loi* est modifié par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail* et pour l'application de celle-ci» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

11. L'article 276 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

12. Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution, à «Pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux première et deuxième lignes, de «Pour l'application du régime d'as-

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

13. Subsection 116 (3) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

(3) If a municipal corporation or municipal commission is a Schedule 1 employer for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* and is paying premiums under that plan, it is not necessary for it to maintain insurance against liability for bodily injury to its employees.

14. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

15. Section 137 of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

16. Subsection 2.1 (10) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

17. Section 2 of the *War Veterans Burial Act* is amended by striking out "under clause 35 (1) (a) of the *Workers' Compensation Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "under subsection 48 (23) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*".

REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

18. The following are repealed:

1. The *Blind Workers' Compensation Act*.
2. The *Workers' Compensation Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1993, chapter 10, section 55, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 38, section 71, 1994, chapter 8, section 37, 1994, chapter 24, sections 1 to 34, 1994, chapter 25, section 86, 1994, chapter 27, section 43 and 1995, chapter 5, sections 1 to 27.

assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*".

13. Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La municipalité ou commission municipale qui est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* et qui verse des primes dans le cadre de ce régime n'est pas tenue de souscrire l'assurance-responsabilité civile contre les blessures corporelles subies par ses employés.

14. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» à la dix-huitième ligne, de «la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

15. L'article 137 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième et neuvième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

16. Le paragraphe 2.1 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

17. L'article 2 de la *Loi sur la sépulture des anciens combattants* est modifié par substitution, à «aux termes de l'alinéa 35 (1) a) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux trois dernières lignes, de «aux termes du paragraphe 48 (23) de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*».

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

18. Les dispositions et lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les accidents de travail des aveugles*.
2. La *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 55 du chapitre 10, l'annexe du chapitre 27 et l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 37 du chapitre 8, les articles 1 à 34 du chapitre 24, l'article 86 du chapitre 25 et l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par les articles 1 à

Cas où l'assurance n'est pas nécessaire

Abrogations

Where insurance not necessary

peaks

		27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995.	
	3. <i>The Workers' Compensation Insurance Act.</i>	3. <i>La Loi sur l'assurance contre les accidents du travail.</i>	
	4. <i>Section 55 of the Insurance Statute Law Amendment Act, 1993.</i>	4. <i>L'article 55 de la Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances.</i>	
	5. <i>Section 71 of the Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993.</i>	5. <i>L'article 71 de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne.</i>	
	6. <i>Section 37 of the Employer Health Tax Amendment Act, 1994.</i>	6. <i>L'article 37 de la Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé.</i>	
	7. <i>The Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994.</i>	7. <i>La Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail.</i>	
	8. <i>Section 86 of the Crown Forest Sustainability Act, 1994.</i>	8. <i>L'article 86 de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne.</i>	
	9. <i>The Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995.</i>	9. <i>La Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail.</i>	
Commencement	19. This Act comes into force on July 1, 1997.	19. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 1997.	Entrée en vigueur
Short title	20. The short title of this Act is the <i>Workers' Compensation Reform Act, 1996.</i>	20. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1996 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail.</i>	Titre abrégé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs***SCHEDULE A****WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
ACT, 1996****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

3. Application
4. Functions of the Board
5. Advisory council
6. Safe workplace associations, etc.
7. Designated entities
8. Fees
9. First aid requirements

**PART III
INSURANCE PLAN****INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES**

10. Insured workers
11. Deemed workers (optional insurance)
12. Insured injuries
13. Restriction re chronic pain
14. Occupational diseases
15. No waiver of entitlement
16. Serious and wilful misconduct
17. Employment outside Ontario
18. Accident outside Ontario
19. Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

20. Notice by employer of accident
21. Claim for benefits, worker
22. Continuing obligation to provide information

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

23. Wages for day of accident
24. Employment benefits

RIGHTS OF ACTION

25. No action for benefits
26. Application of certain sections
27. Certain rights of action extinguished
28. Liability where negligence, fault
29. Election, concurrent entitlements
30. Election re certain *Insurance Act* benefits
31. Decisions re rights of action and liability

ANNEXE A**LOI DE 1996 SUR LA SÉCURITÉ ET
L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS****SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Objet
2. Définitions

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES
MALADIES**

3. Champ d'application
4. Fonctions de la Commission
5. Conseil consultatif
6. Associations pour la sécurité au travail
7. Entités désignées
8. Droits
9. Exigences en matière de premiers soins

**PARTIE III
RÉGIME D'ASSURANCE****EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS**

10. Travailleurs assurés
11. Travailleurs assimilés (assurance facultative)
12. Lésions couvertes
13. Restriction : douleur chronique
14. Maladies professionnelles
15. Aucune renonciation au droit
16. Inconduite grave et volontaire
17. Emploi hors de l'Ontario
18. Accident hors de l'Ontario
19. Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

20. Avis d'accident
21. Demande de prestations, travailleur
22. Obligation continue de fournir des renseignements

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

23. Versement du salaire pour le jour de l'accident
24. Avantages rattachés à l'emploi

DROITS D'ACTION

25. Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations
26. Champ d'application de certains articles
27. Extinction de certains droits d'action
28. Responsabilité en cas de faute ou de négligence
29. Choix, droits concomitants
30. Choix : certaines indemnités prévues par la *Loi sur les assurances*
31. Décision

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs***PART IV
HEALTH CARE**

- 32. Definition
- 33. Entitlement to health care
- 34. Duty to co-operate
- 35. Board request for health examination
- 36. Employer request for health examination
- 37. Reports re health care
- 38. Transportation to hospital, etc.
- 39. Repair to assistive devices

**PART V
RETURN TO WORK**

- 40. Duty to co-operate in return to work
- 41. Obligation to re-employ
- 42. Labour market re-entry plan

**PART VI
COMPENSATION****BENEFITS**

- 43. Payments for loss of earnings
- 44. Review re loss of earnings
- 45. Payments for loss of retirement income
- 46. Compensation for non-economic loss
- 47. Degree of permanent impairment
- 48. Death benefits

ANNUAL ADJUSTMENTS

- 49. General indexing factor
- 50. Alternate indexing factor
- 51. Indexation of amounts in the Act
- 52. Annual adjustment of payments

ANCILLARY MATTERS

- 53. Average earnings
- 54. Maximum amount of average earnings
- 55. Net average earnings

ADMINISTRATION

- 56. Effect of payment, etc., from employer
- 57. Worker's access to records
- 58. Employer's access to records
- 59. Employer's access to health records
- 60. Payments to incapable persons, minors
- 61. Frequency of payments
- 62. Agreements re payments
- 63. Benefits not assignable, etc.
- 64. Deduction for family support
- 65. Suspension of payments

**PART VII
EMPLOYERS AND THEIR
OBLIGATIONS****PARTICIPATING EMPLOYERS**

- 66. Participating employers
- 67. "Trade" of municipal corporations, etc.

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

- 32. Définition
- 33. Droit aux soins de santé
- 34. Obligation de collaborer
- 35. Demande d'examen de santé de la part de la Commission
- 36. Demande d'examen de santé de la part de l'employeur
- 37. Rapports concernant les soins de santé
- 38. Transport à l'hôpital
- 39. Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

- 40. Obligation de collaborer
- 41. Obligation de réemployer
- 42. Programme de réintégration sur le marché du travail

**PARTIE VI
INDEMNISATION****PRESTATIONS**

- 43. Versements pour perte de gains
- 44. Réexamen : perte de gains
- 45. Versements pour perte de revenu de retraite
- 46. Indemnité pour perte non financière
- 47. Degré de déficience permanente
- 48. Prestations de décès

RAJUSTEMENTS ANNUELS

- 49. Facteur d'indexation général
- 50. Deuxième facteur d'indexation
- 51. Indexation de montants figurant dans la Loi
- 52. Rajustement annuel des versements

QUESTIONS ACCESSOIRES

- 53. Gains moyens
- 54. Montant maximal des gains moyens
- 55. Gains moyens nets

ADMINISTRATION

- 56. Versements par l'employeur
- 57. Accès aux dossiers par le travailleur
- 58. Accès aux dossiers par l'employeur
- 59. Accès aux dossiers de santé par l'employeur
- 60. Versements aux incapables et aux mineurs
- 61. Fréquence des versements
- 62. Ententes : versements
- 63. Prestations non cessibles
- 64. Retenue au titre des aliments versés à la famille
- 65. Suspension des versements

**PARTIE VII
EMPLOYEURS ET LEURS
OBLIGATIONS****EMPLOYEURS PARTICIPANTS**

- 66. Employeurs participants
- 67. «Métier»

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

- 68. Training agencies and trainees
- 69. Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade
- 70. Deemed employer, emergency workers
- 71. Deemed employer, seconded workers
- 72. Deemed status, illegal employment of minor
- 73. Declaration of deemed status

- 68. Organismes de formation et personnes en formation
- 69. Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
- 70. Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
- 71. Employeur réputé employeur, travailleur détaché
- 72. Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur
- 73. Déclaration, employeur assimilé

REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS

EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET AUX RENSEIGNEMENTS

- 74. Registration
- 75. Notice of change of status
- 76. Material change in circumstances
- 77. Annual statements
- 78. Certification requirement
- 79. Record-keeping

- 74. Inscription
- 75. Avis de changement
- 76. Changement important
- 77. États annuels
- 78. Exigence en matière de certification
- 79. Tenue des dossiers

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

- 80. Premiums, all Schedule 1 employers
- 81. Adjustments in premiums for particular employers
- 82. Experience and merit rating programs
- 83. Payments by Schedule 2 employers
- 84. Penalty, failure to co-operate
- 85. Notice to employers

- 80. Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
- 81. Rajustement des primes pour certains employeurs
- 82. Programmes de tarification par incidence
- 83. Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
- 84. Pénalité, absence de collaboration
- 85. Avis aux employeurs

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1 EMPLOYERS

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 86. Payment of premiums
- 87. Default in paying premiums

- 86. Versement des primes
- 87. Primes non payées

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 88. Payment of benefits
- 89. Payments re expenses of the Board
- 90. Deposit by Schedule 2 employers
- 91. Direction to insure workers

- 88. Versement de prestations
- 89. Versements relatifs aux dépenses de la Commission
- 90. Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
- 91. Assurance des travailleurs

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

- 92. Schedule 2 employers, occupational disease

- 92. Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle

**PART VIII
INSURANCE FUND****PARTIE VIII
CAISSE D'ASSURANCE**

- 93. Insurance Fund
- 94. Reserve funds
- 95. Special reserve fund
- 96. Exceptional circumstances

- 93. Caisse d'assurance
- 94. Fonds de réserve
- 95. Fonds de réserve spécial
- 96. Circonstances extraordinaires

**PART IX
TRANSITIONAL RULES FOR BENEFITS****PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES
AUX PRESTATIONS**

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

- 97. Definitions

- 97. Définitions

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

PRE-1997 INJURIES

- 98. Continued application of pre-1997 Act
- 99. Maximum medical rehabilitation
- 100. Death benefits
- 101. Temporary partial disability
- 102. Non-economic loss where permanent impairment
- 103. Compensation for future loss of earnings
- 104. Vocational rehabilitation
- 105. Permanent partial disability supplements
- 106. Indexation of compensation

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

- 107. Application
- 108. Employer's liability
- 109. Liability of owner, etc.
- 110. Voluntary assumption of risk
- 111. Insurance proceeds

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

DECISIONS BY THE BOARD

- 112. Jurisdiction
- 113. Principle of decisions
- 114. Objection to Board decision
- 115. Power to reconsider
- 116. Mediation

APPEALS TRIBUNAL

- 117. Jurisdiction
- 118. Principle of decision
- 119. Right of appeal
- 120. Time limit for decisions
- 121. Periodic payments pending decision
- 122. Power to reconsider
- 123. Mediation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

- 124. Practice and procedure
- 125. Powers re proceedings
- 126. Payment of expenses of witnesses, etc.
- 127. List of health professionals

**PART XII
ENFORCEMENT**

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

- 128. Examination, etc., of records
- 129. Powers of examiners, etc.

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

- 130. Security for payment
- 131. Right of set-off
- 132. Enforcement by the courts
- 133. Enforcement through municipal tax rolls
- 134. Contractors and subcontractors

LÉSIONS D'AVANT 1997

- 98. Application de la Loi d'avant 1997
- 99. Réadaptation médicale
- 100. Prestations de décès
- 101. Invalidité partielle à caractère temporaire
- 102. Perte non économique en cas de déficience permanente
- 103. Indemnité pour perte de gains future
- 104. Réadaptation professionnelle
- 105. Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent
- 106. Indexation de l'indemnité

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

- 107. Champ d'application
- 108. Responsabilité de l'employeur
- 109. Responsabilité du propriétaire
- 110. Risque délibérément encouru
- 111. Produit de l'assurance

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

- 112. Compétence
- 113. Principe régissant la décision
- 114. Opposition à la décision de la Commission
- 115. Pouvoir de réexamen
- 116. Médiation

TRIBUNAL D'APPEL

- 117. Compétence
- 118. Principe régissant la décision
- 119. Droit d'appel
- 120. Délai pour rendre la décision
- 121. Versements périodiques en attendant la décision
- 122. Pouvoir de réexamen
- 123. Médiation

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET AUTRES
POUVOIRS

- 124. Pratique et procédure
- 125. Pouvoirs concernant les instances
- 126. Paiement des dépenses des témoins
- 127. Liste de professionnels de la santé

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

- 128. Examen des dossiers
- 129. Pouvoirs des examinateurs

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE
VERSEMENT

- 130. Sûreté
- 131. Droit de compensation
- 132. Exécution par les tribunaux
- 133. Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux
- 134. Entrepreneurs et sous-traitants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

- 135. Lienholder under *Construction Lien Act*
- 136. Licensee, *Crown Forest Sustainability Act, 1994*
- 137. Preference upon certain distributions
- 138. Lien upon property
- 139. Obligations of successor employers
- 140. Overpayments
- 141. Enforcement policies

OFFENCES AND PENALTIES

- 142. Offence, false or misleading statement
- 143. Offence, confidential information
- 144. Offence, employer registration, etc.
- 145. Offence, statements and records
- 146. Offence, obstruction
- 147. Offence, security for payment
- 148. Offence, deduction from wages
- 149. Offence, contributions from workers
- 150. Offence, regulations
- 151. Offence by director, officer
- 152. Penalty

PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

- 153. Board continued
- 154. Agreement re duplication of premiums
- 155. Duties of the Board
- 156. Board of directors
- 157. Duties of the board of directors
- 158. Delegation
- 159. Offices of the Board
- 160. Memorandum of understanding
- 161. Policy directions
- 162. Value for money audit
- 163. Audit of accounts
- 164. Report to the Superintendent of Insurance
- 165. Annual report
- 166. Employees' pension plan continued
- 167. Mine rescue stations

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNAL

- 168. Appeals Tribunal continued
- 169. Hearing of appeals
- 170. Continuing authority

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER
ADVISERS

- 171. Office continued

GENERAL

- 172. Committee of employers
- 173. French language services
- 174. Immunity
- 175. Compellability of witnesses
- 176. Prohibition re disclosing information
- 177. Evidence of decisions

- 135. Titulaire d'un privilège prévu par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*
- 136. Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- 137. Préférence
- 138. Privilège sur les biens
- 139. Obligations des employeurs qui succèdent
- 140. Montants excédentaires
- 141. Politiques en matière d'application

INFRACTIONS ET PEINES

- 142. Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
- 143. Infraction, renseignements confidentiels
- 144. Infraction, inscription de l'employeur
- 145. Infraction, états et dossiers
- 146. Infraction, entrave
- 147. Infraction, sûreté
- 148. Infraction, retenues sur le salaire
- 149. Infraction, contribution des travailleurs
- 150. Infraction, règlements
- 151. Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant
- 152. Peine

PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOICOMMISSION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ASSURANCE
DES TRAVAILLEURS

- 153. Maintien de la Commission
- 154. Entente relative à la duplication des primes
- 155. Fonctions de la Commission
- 156. Conseil d'administration
- 157. Fonctions du conseil d'administration
- 158. Délégation
- 159. Bureaux de la Commission
- 160. Protocole d'entente
- 161. Directives en matière de politiques
- 162. Vérification d'optimisation
- 163. Vérification des comptes
- 164. Rapport au surintendant des assurances
- 165. Rapport annuel
- 166. Maintien du régime de retraite des employés
- 167. Postes de secours dans les mines

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS

- 168. Maintien du Tribunal d'appel
- 169. Audition des appels
- 170. Continuation du mandat

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS ET
DU PATRONAT

- 171. Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 172. Comité d'employeurs
- 173. Services en français
- 174. Immunité
- 175. Contraignabilité
- 176. Non-divulgation de renseignements
- 177. Preuve

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

178. Regulations
179. Commencement
180. Short title

178. Règlements
179. Entrée en vigueur
180. Titre abrégé

**PART I
INTERPRETATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Purpose

1. The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

1. To promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases.
2. To facilitate the return to work and recovery of workers who sustain personal injury arising out of and in the course of employment or who suffer from an occupational disease.
3. To provide compensation and other benefits to those workers and to the spouses and dependants of deceased workers.
4. To facilitate the re-entry into the labour market of spouses of deceased workers where appropriate.

Definitions

2. (1) In this Act,

“accident” includes,

- (a) a wilful and intentional act, not being the act of the worker,
- (b) a chance event occasioned by a physical or natural cause, and
- (c) disablement arising out of and in the course of employment; (“accident”)

“Appeals Tribunal” means the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal; (“Tribunal d’appel”)

“Board” means the Workplace Safety and Insurance Board; (“Commission”)

“child” means a child within the meaning of subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; (“enfant”)

“dependants” means, in relation to a deceased worker, such of the following persons as were wholly or partly dependent upon the worker’s earnings at the time of his or her death or who, but for the incapacity due to the accident, would have been so dependent:

Objet

1. La présente loi a pour objet d’accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l’obligation de rendre des comptes :

1. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles.
2. Faciliter le retour au travail et le rétablissement des travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de l’emploi ou qui souffrent d’une maladie professionnelle.
3. Indemniser ces travailleurs ainsi que les conjoints et les personnes à charge des travailleurs décédés et fournir d’autres prestations à ces travailleurs, conjoints et personnes à charge.
4. Faciliter la réintégration des conjoints de travailleurs décédés sur le marché du travail, si cela est opportun.

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accident» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) l’acte volontaire et intentionnel qui n’est pas le fait du travailleur;
- b) l’événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- c) l’incapacité survenant du fait et au cours de l’emploi. («accident»)

«caisse d’assurance» Caisse visée à l’article 93. («insurance fund»)

«Commission» La Commission de la sécurité et de l’assurance des travailleurs. («Board»)

«déficience» Toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris un préjudice esthétique, résultant d’une lésion et tout dommage psychologique qui découle de l’anomalie ou de la perte. («impairment»)

«déficience permanente» Toute déficience qui persiste après que le travailleur a atteint son rétablissement maximal. («permanent impairment»)

Définitions

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

1. Parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the worker.
 2. Sibling or half-sibling.
 3. Grandparent.
 4. Grandchild; ("personnes à charge")
- "emergency worker" means a person described in paragraph 6, 7 or 8 of the definition of worker who is injured while engaged in the activity described in that paragraph; ("travailleur dans une situation d'urgence")
- "employer" means every person having in his, her or its service under a contract of service or apprenticeship another person engaged in work in or about an industry and includes,
- (a) a trustee, receiver, liquidator, executor or administrator who carries on an industry,
 - (b) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purpose of undergoing training or probationary work, or
 - (c) a deemed employer; ("employer")
- "health care practitioner" means a health professional, a drugless practitioner regulated under the *Drugless Practitioners Act* or a social worker; ("praticien de la santé")
- "health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("professionnel de la santé")
- "impairment" means a physical or functional abnormality or loss (including disfigurement) which results from an injury and any psychological damage arising from the abnormality or loss; ("déficience")
- "independent operator" means a person who carries on an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 and who does not employ any workers for that purpose; ("exploitant indépendant")
- "industry" includes an establishment, undertaking, trade, business or service and, if domestics are employed, includes a household; ("secteur d'activité")
- "insurance fund" means the fund described in section 93; ("caisse d'assurance")
- "insurance plan" means the benefits and obligations set out in Parts III to IX; ("régime d'assurance")
- "learner" means a person who, although not under a contract of service or apprentice-

- «employeur» S'entend de quiconque a à son service, aux termes d'un contrat de service ou d'apprentissage, une personne exerçant un travail dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes, et s'entend notamment :
- a) du fiduciaire, du séquestre, du syndic, du liquidateur, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur d'une succession qui œuvre dans un secteur d'activité;
 - b) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes ou le lui permet pour recevoir une formation ou exercer un travail à l'essai;
 - c) d'une personne assimilée à un employeur. («employer»)
- «employeur mentionné à l'annexe 1» Employeur appartenant à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1. Est exclu de la présente définition l'employeur qui est un employeur mentionné à l'annexe 2 (autre qu'un employeur mentionné à l'annexe 2 que la Commission déclare en vertu de l'article 73 comme étant réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1). («Schedule 1 employer»)
- «employeur mentionné à l'annexe 2» Employeur appartenant à une catégorie de secteurs d'activité comprise dans l'annexe 2. («Schedule 2 employer»)
- «enfant» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)
- «étudiant» Quiconque poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel et est employé par un employeur pour les fins de son secteur d'activité, mais pas à titre de stagiaire ni d'apprenti. («student»)
- «exploitant indépendant» Quiconque œuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator»)
- «maladie professionnelle» S'entend en outre de ce qui suit :
- a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;
 - b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

- ship, becomes subject to the hazards of an industry for the purpose of undergoing training or probationary work; ("stagiaire")
- "Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")
- "occupational disease" includes,
- a disease resulting from exposure to a substance relating to a particular process, trade or occupation in an industry,
 - a disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation,
 - a medical condition that in the opinion of the Board requires a worker to be removed either temporarily or permanently from exposure to a substance because the condition may be a precursor to an occupational disease, or
 - a disease mentioned in Schedule 3 or 4; ("maladie professionnelle")
- "permanent impairment" means impairment that continues to exist after the worker reaches maximum medical recovery; ("déficience permanente")
- "personal representative" means a personal representative as defined in subsection 1 (1) of the *Succession Law Reform Act*; ("représentant successoral")
- "prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")
- "Schedule 1 employer" means an employer in a class or group of industries included in Schedule 1 but does not include an employer who is a Schedule 2 employer (other than a Schedule 2 employer declared by the Board under section 73 to be deemed to be a Schedule 1 employer); ("employeur mentionné à l'annexe 1")
- "Schedule 2 employer" means an employer in a class of industries included in Schedule 2; ("employeur mentionné à l'annexe 2")
- "student" means a person who is pursuing formal education as a full-time or part-time student and is employed by an employer for the purposes of the employer's industry, although not as a learner or an apprentice; ("étudiant")
- "survivor" means a spouse, child or dependant of a deceased worker; ("survivant")
- "worker" means a person who has entered into or is employed under a contract of service or apprenticeship and includes the following:
- un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;
 - une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4. («occupational disease»)
- «ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
- «personnes à charge» S'entend, relativement à un travailleur décédé, des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation :
- Le père ou la mère, le conjoint du père ou de la mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à l'égard du travailleur.
 - Le frère ou la sœur ou le demi-frère ou la demi-sœur.
 - Le grand-père ou la grand-mère.
 - Le petit-fils ou la petite-fille. («dependants»)
- «praticien de la santé» Professionnel de la santé, praticien ne prescrivant pas de médicaments réglementé aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* ou travailleur social. («health care practitioner»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «professionnel de la santé» Membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health professional»)
- «régime d'assurance» Les prestations et obligations énoncées aux parties III à IX. («insurance plan»)
- «représentant successoral» Représentant successoral au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («personal representative»)
- «secteur d'activité» S'entend en outre d'un établissement, d'une entreprise, d'un métier, d'un commerce ou d'un service, de même qu'un ménage si des domestiques y sont employés. («industry»)
- «stagiaire» Personne qui, bien qu'elle ne soit pas visée par un contrat de service ou d'ap-

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

1. A learner.
 2. A student.
 3. An auxiliary member of a police force.
 4. A member of a municipal volunteer ambulance brigade.
 5. A member of a municipal volunteer fire brigade whose membership has been approved by the chief of the fire department or by a person authorized to do so by the entity responsible for the brigade.
 6. A person summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so.
 7. A person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.
 8. A person who assists in connection with an emergency that has been declared to exist by the Premier of Ontario or the head of a municipal council.
 9. A person deemed to be a worker of an employer by a direction or order of the Board.
 10. A person deemed to be a worker under section 11.
 11. A pupil deemed to be a worker under the *Education Act*. ("travailleur")
- prentissage, est exposée aux risques pouvant exister dans un secteur d'activité dans le cadre d'une formation ou d'un travail à l'essai. («learner»)
- «survivant» Conjoint, enfant ou personne à la charge d'un travailleur décédé. («survivor»)
- «travailleur» S'entend de quiconque a conclu un contrat de service ou d'apprentissage ou est employé aux termes d'un tel contrat, notamment :
1. Un stagiaire.
 2. Un étudiant.
 3. Le membre auxiliaire d'un corps de police.
 4. Le membre d'un corps municipal d'ambulanciers auxiliaires.
 5. Le membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires dont l'affiliation a été approuvée par le chef du service d'incendie ou par une personne autorisée à ce faire par l'entité chargée du corps de pompiers.
 6. La personne à qui une autorité compétente ordonne d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie.
 7. La personne qui prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.
 8. La personne qui prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario ou la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.
 9. La personne qui est réputée être un travailleur d'un employeur par une directive ou une ordonnance de la Commission.
 10. La personne qui est réputée être un travailleur aux termes de l'article 11.
 11. L'élève qui est réputé être un travailleur aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («worker»)
- «travailleur dans une situation d'urgence» Personne visée à la disposition 6, 7 ou 8 de la définition de «travailleur» qui est blessée pendant qu'elle exerce l'activité visée à cette disposition. («emergency worker»)
- «Tribunal d'appel» Le Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance des travailleurs. («Appeals Tribunal»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Schedules

(2) A reference in this Act to Schedule 1, 2, 3 or 4 means the schedules as established in the regulations made under this Act.

(2) Toute mention dans la présente loi de l'annexe 1, 2, 3 ou 4 s'entend des annexes créées par les règlements pris en application de la présente loi.

Annexes

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES
MALADIES**

Application

3. This Part applies with respect to workplaces governed by the *Occupational Health and Safety Act* and the employers and workers to whom that Act applies and to employers engaged in any class of farm-related activity in Schedule 1 and their workers.

3. La présente partie s'applique à l'égard des lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des employeurs et travailleurs auxquels s'applique cette loi et aux employeurs qui œuvrent dans une catégorie d'activités agricoles comprise dans l'annexe 1 et à leurs travailleurs.

Champ d'ap-
plicationFunctions of
the Board

4. (1) In order to promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases, the Board's functions include the following:

4. (1) Dans le but de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et de prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles, la Commission exerce entre autres les fonctions suivantes :

Fonctions de
la Commis-
sion

1. To promote public awareness of occupational health and safety.
2. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety.
3. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others.
4. To develop standards for the certification of persons who are required to be certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act* and to approve training programs for certification.
5. To certify persons who meet the standards.
6. To develop standards for the accreditation of employers who adopt health and safety policies and operate successful health and safety programs.
7. To accredit employers who meet the standards.
8. To designate safe workplace associations, to designate medical clinics and training centres specializing in occupational health and safety matters and to oversee their operation and make grants or provide funds to them.
9. To provide funding for occupational health and safety research.

1. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.
2. Informer les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail.
3. Favoriser l'engagement des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail.
4. Élaborer des normes d'agrément à l'intention des personnes qui sont tenues de se faire agréer pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et approuver les programmes de formation aux fins de l'agrément.
5. Agréer les personnes qui satisfont aux normes.
6. Élaborer des normes d'accréditation à l'intention des employeurs qui adoptent des politiques en matière de santé et de sécurité et qui administrent avec succès des programmes de santé et de sécurité.
7. Accréditer les employeurs qui satisfont aux normes.
8. Désigner des associations pour la sécurité au travail, désigner des centres de formation et des cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail, surveiller leurs activités et leur fournir des subventions ou des fonds.
9. Fournir des fonds pour la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

- 10. To develop standards for training about first aid and to provide funding to those offering such training.
- 11. To advise the Minister on matters relating to occupational health and safety that are referred to the Board or brought to its attention.

- 10. Élaborer des normes de formation en matière de premiers soins et fournir des fonds aux personnes qui offrent une telle formation.
- 11. Conseiller le ministre sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail qui sont renvoyées à la Commission ou qui sont portées à son attention.

(2) The Board shall pay persons who are regularly employed in the construction industry for the time they spend fulfilling the requirements to become certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act*. However, the Board shall not pay persons who may represent management as members of a joint health and safety committee.

(2) La Commission paie les personnes qui sont régulièrement employées dans l'industrie de la construction pendant qu'elles font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, elle ne doit pas payer les personnes qui peuvent représenter la direction en tant que membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Paiement des travailleurs de la construction

(3) The Board may require employers to pay such amounts as the Board considers appropriate to reimburse the Board for payments made by the Workplace Health and Safety Agency under subsection 16 (6) of the *Occupational Health and Safety Act* during 1996.

(3) La Commission peut exiger que les employeurs versent les montants qu'elle estime appropriés pour lui rembourser les versements que l'Agence pour la santé et la sécurité au travail a faits aux termes du paragraphe 16 (6) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en 1996.

Disposition transitoire, versements

5. (1) The Board may establish a workplace health and safety advisory council to advise the Board on such issues as it considers appropriate.

5. (1) La Commission peut créer un conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail pour la conseiller sur les questions qu'elle estime appropriées.

Conseil consultatif

(2) The council shall be composed of such members as the Board may appoint.

(2) Le conseil se compose des membres que nomme la Commission.

Composition

6. (1) The Board may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Board.

6. (1) La Commission peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale qui est spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par la Commission.

Associations pour la sécurité au travail

(2) The Board shall establish standards respecting governance, objectives, functions and operations to be met by an entity before it is eligible to be designated. The Board may establish standards respecting other matters and may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups.

(2) La Commission établit des normes à l'égard de la régie, des objectifs, des fonctions et des activités auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désigné. La Commission peut établir des normes à l'égard de toute autre question ainsi que des normes différentes pour des associations, cliniques ou centres œuvrant au sein de secteurs d'activité ou de groupes différents.

Normes

(3) Any funds paid to a safe workplace association under section 7 shall be charged against the class, subclass or group represented by the association and shall be charged as expenses of the Board to any Schedule 2 employer represented by the association.

(3) Les fonds versés à une association pour la sécurité au travail aux termes de l'article 7 sont imputés à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe représenté par l'association et sont imputés à titre de dépenses de la Commission à tout employeur mentionné à l'annexe 2 que représente l'association.

Frais imputables aux employeurs

(4) Any funds paid to a medical clinic or training centre under section 7 shall be charged as expenses of the Board.

(4) Les fonds versés à une clinique médicale ou un centre de formation aux termes de

Idem

yments to construction workers

osition, yments

visory council

omposition

afe workplace associations, etc.

standards

arges to employers

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

l'article 7 sont imputés à titre de dépenses de la Commission.

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des entités désignées en vertu de l'article 6 comme associations pour la sécurité au travail, cliniques médicales ou centres de formation.

(2) Les entités sont admissibles à une aide financière de la Commission et exercent leurs activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission.

(3) La Commission surveille les activités des entités et peut effectuer les vérifications qu'elle estime nécessaires.

(4) La Commission peut enjoindre à une entité de prendre les mesures que la Commission estime appropriées. Le corps dirigeant de l'entité se conforme à la directive.

(5) Si une entité n'exerce pas ses activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission, cette dernière peut, selon le cas :

a) réduire ou suspendre son aide financière tant que dure l'inobservation;

b) assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités tant que dure l'inobservation;

c) révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir une aide financière;

d) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées.

(6) Si la Commission assume la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités, le corps dirigeant de l'entité se conforme aux directives de la Commission.

8. La Commission peut exiger des droits pour les programmes ou services qu'elle fournit aux termes de la présente partie.

9. (1) La Commission peut exiger que les employeurs dans les secteurs d'activité qu'elle estime appropriés aient les dispositifs et services de premiers soins prescrits.

(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Designated entities

7. (1) This section applies with respect to an entity designated under section 6 as a safe workplace association, a medical clinic or a training centre.

Effect of designation

(2) An entity is eligible for financial assistance from the Board and shall operate in accordance with this section and the standards established by the Board.

Monitoring

(3) The Board shall monitor the operation of entities and may conduct such audits as it considers necessary.

Directions

(4) The Board may direct an entity to take such actions as the Board considers appropriate. The governing body of the entity shall comply with the direction.

Failure to comply

(5) If an entity does not operate in accordance with this section and the standards established by the Board,

(a) the Board may reduce or suspend its financial assistance while the non-compliance continues;

(b) the Board may assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations while the non-compliance continues;

(c) the Board may revoke the designation and cease to provide financial assistance to it; or

(d) the Board may take such other steps as it considers appropriate.

Same

(6) If the Board assumes control of the entity and responsibility for its affairs and operations, the governing body of the entity shall comply with any directions given by the Board.

Fees

8. The Board may charge fees for programs or services provided by the Board under this Part.

First aid requirements

9. (1) The Board may require employers in such industries as it considers appropriate to have such first aid appliances and services as may be prescribed.

Repeal

(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entités désignées

Effet de la désignation

Surveillance

Directives

Inobservation

Idem

Droits

Exigences en matière de premiers soins

Abrogation

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

**PART III
INSURANCE PLAN**

**PARTIE III
RÉGIME D'ASSURANCE**

INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES

EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS

Insured workers

10. (1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer. However, it does not apply to workers who are,

10. (1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :

Travailleurs assurés

- (a) persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry; or
- (b) persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

- a) des personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur;
- b) des personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

Exception

(2) Subject to section 11, the insurance plan does not apply to workers who are executive officers of a corporation.

(2) Sous réserve de l'article 11, le régime d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs qui sont des dirigeants d'une personne morale.

Exception

Deemed workers (optional insurance)

11. (1) Upon application, the Board may declare that any of the following persons is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:

11. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer que n'importe laquelle des personnes suivantes est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :

Travailleurs assimilés (assurance facultative)

- 1. An independent operator carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
- 2. A sole proprietor carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
- 3. A partner in a partnership carrying on business in an industry in Schedule 1 or Schedule 2.

- 1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
- 2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
- 3. Un associé dans une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Same, executive officer

(2) Upon the application of a Schedule 1 or Schedule 2 employer who is a corporation, the Board may declare that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies. The Board may make the declaration only if the executive officer consents to the application.

(2) Sur présentation d'une demande par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 qui est une personne morale, la Commission peut déclarer qu'un dirigeant de la personne morale est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance. La Commission ne peut faire la déclaration que si le dirigeant consent à la demande.

Idem, dirigeant

Conditions

(3) The Board may make a declaration subject to such conditions as it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker for only such period as is specified.

(3) La Commission peut faire la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui est précisée.

Conditions

Payment in advance

(4) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.

(4) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.

Versement à l'avance

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Revocation of status	(5) The Board may revoke a declaration that a person is a deemed worker if the employer at any time defaults in paying the required premiums in respect of the person.	(5) La Commission peut révoquer une déclaration selon laquelle une personne est réputée être un travailleur si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.	Révocation de la déclaration
Set-off	(6) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from the payments to the person or survivors the amount owed by the employer.	(6) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire des paiements en question le montant dû par l'employeur.	Compensation
Employer	(7) For the purposes of the insurance plan, while a declaration with respect to a person is in force the following person shall be deemed to be his or her employer: 1. In the case of an independent operator or a sole proprietor, the employer is the independent operator or the sole proprietor. 2. In the case of a partner, the employer is the partnership. 3. In the case of an executive officer of a corporation, the employer is the corporation.	(7) Aux fins du régime d'assurance, tant qu'une déclaration à l'égard d'une personne est en vigueur, la personne suivante est réputée être son employeur : 1. Dans le cas d'un exploitant indépendant ou d'un propriétaire unique, l'exploitant indépendant ou le propriétaire unique. 2. Dans le cas d'un associé, la société en nom collectif ou en commandite. 3. Dans le cas d'un dirigeant d'une personne morale, la personne morale.	Employeur
Insured injuries	12. (1) A worker who sustains a personal injury by accident arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan.	12. (1) Le travailleur qui subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait et au cours de son emploi a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Lésions couvertes
Presumptions	(2) If the accident arises out of the worker's employment, it is presumed to have occurred in the course of the employment unless the contrary is shown. If it occurs in the course of the worker's employment, it is presumed to have arisen out of the employment unless the contrary is shown.	(2) Si l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. S'il survient au cours de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu du fait de l'emploi, sauf si le contraire est démontré.	Présomptions
Exception, employment outside Ontario	(3) Except as provided in sections 17 to 19, the worker is not entitled to benefits under the insurance plan if the accident occurs while the worker is employed outside of Ontario.	(3) Sous réserve des articles 17 à 19, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario.	Exception, emploi hors de l'Ontario
Exception, mental stress	(4) Except as provided in subsection (5), a worker is not entitled to benefits under the insurance plan for mental stress.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement au stress.	Exception : stress
Same	(5) A worker is entitled to benefits for mental stress that is an acute reaction to a sudden and unexpected traumatic event arising in the course of his or her employment. However, the worker is not entitled to benefits for mental stress caused by his or her employer's decisions or actions relating to the worker's employment, including a decision to change the work to be performed or the working conditions, to discipline the worker or to terminate the employment.	(5) Le travailleur a droit à des prestations relativement au stress si celui-ci est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu au cours de son emploi. Toutefois, le travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des me-	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Payment by Board	(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board shall pay the wages and employment benefits to or on behalf of the worker.	(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission verse le salaire et accorde les avantages rattachés à l'emploi au travailleur ou pour son compte.	Versement par la Commission
Failure to comply	(3) If the employer fails to comply with subsection (1), the employer shall pay to the Board a sum equal to the wages and employment benefits owing under that subsection. This requirement is in addition to any other penalty imposed on the employer or liability of the employer for the failure to comply.	(3) S'il n'observe pas le paragraphe (1), l'employeur verse à la Commission un montant correspondant au salaire et aux avantages rattachés à l'emploi qui sont dus aux termes de ce paragraphe. Cette exigence s'ajoute à toute autre pénalité qui est imposée à l'employeur en raison de l'inobservation ou à toute autre obligation de l'employeur découlant de celle-ci.	Inobservation
Employment benefits	24. (1) Throughout the first year after a worker is injured, the employer shall make contributions for employment benefits in respect of the worker when the worker is absent from work because of the injury. However, the contributions are required only if,	24. (1) Pendant l'année qui suit la date où un travailleur a été blessé, l'employeur verse des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion. Toutefois, les cotisations ne sont exigées que si les conditions suivantes sont réunies :	Avantages rattachés à l'emploi
	(a) the employer was making contributions for employment benefits in respect of the worker when the injury occurred; and	a) l'employeur versait déjà des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur au moment où la lésion est survenue;	
	(b) the worker continues to pay his or her contributions, if any, for the employment benefits while the worker is absent from work.	b) le travailleur continue à verser ses cotisations, le cas échéant, pour les avantages rattachés à l'emploi pendant son absence du travail.	
Failure to comply	(2) If the employer fails to comply with subsection (1),	(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1) :	Non-conformité
	(a) the employer is liable to the worker for any loss the worker suffers as a result of the failure to comply; and	a) l'employeur est responsable envers le travailleur des pertes que subit celui-ci en conséquence;	
	(b) the Board may levy a penalty on the employer not exceeding the amount of one year's contributions for employment benefits in respect of the worker.	b) la Commission peut imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas l'équivalent d'une année de cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur.	
Contributions re emergency workers	(3) The actual employer of an emergency worker shall make the contributions required by subsection (1), instead of the worker's deemed employer. The deemed employer shall reimburse the actual employer for the contributions.	(3) L'employeur réel d'un travailleur dans une situation d'urgence verse les cotisations prévues au paragraphe (1) à la place de l'employeur qui est réputé l'employeur du travailleur. Celui-ci rembourse les cotisations à l'employeur réel.	Cotisations travailleurs dans une situation d'urgence
Multi-employer benefit plans	(4) Subsection (1) does not apply to an employer who participates in a multi-employer benefit plan in respect of the worker if, when the worker is absent from work because of the injury during the first year after it occurs,	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui participe à un régime interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur si, lorsque le travailleur s'absente de son travail, en raison de la lésion, au cours de l'année qui suit la date où il a été blessé, les conditions suivantes sont réunies :	Régimes interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi
	(a) the plan continues to provide the worker with the benefits to which he or she would otherwise be entitled; and	a) le régime continue d'offrir au travailleur les avantages auxquels il aurait par ailleurs droit;	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

(b) the plan does not require the employer to make contributions during the worker's absence and does not require the worker to draw upon his or her benefit credits, if any, under the plan during the absence.

b) le régime n'exige pas que, pendant l'absence du travailleur, l'employeur verse des cotisations et que le travailleur utilise ses crédits d'avantages prévus par le régime, le cas échéant.

Same

(5) Every multi-employer benefit plan shall contain or be deemed to contain provisions that are,

(5) Chaque régime interentreprise d'avantages rattachés à l'emploi contient ou est réputé contenir des dispositions qui sont suffisantes :

Idem

(a) sufficient to enable all employers who participate in the plan to be exempted under subsection (4) from the requirement to make contributions; and

a) d'une part, pour permettre à tous les employeurs qui participent au régime d'être exemptés aux termes du paragraphe (4) de l'obligation de verser des cotisations;

(b) sufficient to provide each worker with the benefits described in subsection (4) in the circumstances described in that subsection.

b) d'autre part, pour offrir à chaque travailleur les avantages visés au paragraphe (4) dans les cas qui y sont décrits.

Entitlement
under benefit
plans

(6) For the purpose of determining a worker's entitlement to benefits under a benefit plan, fund or arrangement, the worker shall be deemed to continue to be employed by the employer for one year after the date of the injury.

(6) Pour déterminer le droit d'un travailleur à des avantages rattachés à l'emploi dans le cadre d'un arrangement, d'une caisse ou d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, le travailleur est réputé avoir été continuellement employé par l'employeur pendant l'année qui suit la date où la lésion est survenue.

Droit aux
termes d'un
régime
d'avantages
rattachés à
l'emploi

Definition

(7) In this section,

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"contributions for employment benefits" means amounts paid in whole or in part by an employer on behalf of a worker or the worker's dependants for health care, life insurance and pension benefits.

«cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» Sommes versées en tout ou en partie par l'employeur pour le compte du travailleur ou des personnes à sa charge pour les soins de santé, l'assurance-vie et les prestations de retraite.

RIGHTS OF ACTION

DROITS D'ACTION

No action for
benefits

25. (1) No action lies to obtain benefits under the insurance plan, but all claims for benefits shall be heard and determined by the Board.

25. (1) Est irrecevable l'action en vue d'obtenir des prestations dans le cadre du régime d'assurance, mais la Commission entend toutes les demandes de prestations et en décide.

Irrecevabilité
de l'action
en vue d'ob-
tenir des
prestationsBenefits in
lieu of rights
of action

(2) The provisions of the insurance plan are in lieu of all rights of action (statutory or otherwise) to which a worker or a worker's survivor is or may be entitled against the worker's employer or an executive officer of the employer for or by reason of an accident happening to the worker or an occupational disease contracted by the worker while in the employment of the employer.

(2) Les dispositions du régime d'assurance remplacent tous les droits d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir le travailleur ou un survivant du travailleur contre l'employeur du travailleur, ou un de ses dirigeants, en raison d'un accident que le travailleur a subi ou d'une maladie professionnelle qu'il a contractée au cours de son emploi auprès de l'employeur.

Droits d'ac-
tion rempla-
cés par des
prestationsApplication
of certain
sections

26. Sections 27 to 31 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under the insurance plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under the plan.

26. Les articles 27 à 31 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.

Champ d'ap-
plication de
certains
articles

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Certain
rights of
action extin-
guished

27. (1) A worker employed by a Schedule 1 employer, the worker's survivors and a Schedule 1 employer are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

1. Any Schedule 1 employer.
2. A director, executive officer or worker employed by any Schedule 1 employer.

Same,
Schedule 2
employer

(2) A worker employed by a Schedule 2 employer and the worker's survivors are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

1. The worker's Schedule 2 employer.
2. A director, executive officer or worker employed by the worker's Schedule 2 employer.

Restriction

(3) If the workers of one or more employers were involved in the circumstances in which the worker sustained the injury, subsections (1) and (2) apply only if the workers were acting in the course of their employment.

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if any employer other than the worker's employer supplied a motor vehicle, machinery or equipment on a purchase or rental basis without also supplying workers to operate the motor vehicle, machinery or equipment.

Liability
where negli-
gence, fault

28. (1) This section applies in the following circumstances:

1. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 1 employer or a survivor of such a worker, any Schedule 1 employer or a director, executive officer or another worker employed by a Schedule 1 employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.
2. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 2 employer or a survivor of such a worker, the worker's Schedule 2 employer or a

27. (1) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1, ni les survivants du travailleur, ni l'employeur mentionné à l'annexe 1 n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

1. Un employeur mentionné à l'annexe 1.
2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1.

(2) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ni les survivants du travailleur n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

1. L'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.
2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.

(3) Si les travailleurs d'un ou de plusieurs employeurs ont été impliqués dans les circonstances dans lesquelles le travailleur a été blessé, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si les travailleurs agissaient au cours de leur emploi.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si un autre employeur que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement.

28. (1) Le présent article s'applique dans les circonstances suivantes :

1. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.
2. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de

Extinction de
certains
droits
d'action

Idem, em-
ployeur men-
tionné à l'an-
nexe 2

Restriction

Exception

Responsabi-
lité en cas de
faute ou de
négligence

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	director, executive officer or another worker employed by the employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.	l'un ou l'autre, la faute ou la négligence de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par l'employeur est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	
Same	(2) The employer, director, executive officer or other worker is not liable to pay damages to the worker or his or her survivors or to contribute to or indemnify another person who is liable to pay such damages.	(2) L'employeur, l'administrateur, le dirigeant ou l'autre travailleur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts au travailleur ou à ses survivants, ou de verser une contribution à une autre personne qui est tenue de payer de tels dommages-intérêts ou d'indemniser celle-ci.	Idem
Determination of fault	(3) The court shall determine what portion of the loss or damage was caused by the fault or negligence of the employer, director, executive officer or other worker and shall do so whether or not he, she or it is a party to the action.	(3) Le tribunal détermine quelle partie de la perte ou du dommage a été causée par la faute ou la négligence de l'employeur, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'autre travailleur, que celui-ci soit ou non partie à l'action.	Détermination quant à la faute
Same	(4) No damages, contribution or indemnity for the amount determined under subsection (3) to be caused by a person described in that subsection is recoverable in an action.	(4) Aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables dans l'action en ce qui concerne le montant déterminé aux termes du paragraphe (3).	Idem
Election, concurrent entitlements	29. (1) This section applies when a worker or a survivor of a deceased worker is entitled to benefits under the insurance plan with respect to an injury or disease and is also entitled to commence an action against a person in respect of the injury or disease.	29. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur ou un survivant d'un travailleur décédé a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'une lésion ou d'une maladie et qu'il a également le droit d'intenter une action contre une personne à l'égard de la lésion ou de la maladie.	Choix, droits concomitants
Election	(2) The worker or survivor shall elect whether to claim the benefits or to commence the action.	(2) Le travailleur ou le survivant choisit soit de demander les prestations, soit d'intenter l'action.	Choix
Same, minor	(3) If the worker or survivor is less than 18 years of age, his or her parent or guardian or the Children's Lawyer may make the election on his or her behalf.	(3) Si le travailleur ou le survivant a moins de 18 ans, son père ou sa mère, son tuteur ou l'avocat des enfants peut faire le choix en son nom.	Idem, mineur
Same, incapable person	(4) If a worker is mentally incapable of making the election or is unconscious as a result of the injury, (a) the worker's guardian or attorney may make the election on behalf of the worker; (b) if there is no guardian or attorney, the worker's spouse may make the election on behalf of the worker; or (c) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the date of the injury, the Public	(4) Si un travailleur est mentalement incapable de faire le choix ou est inconscient par suite de la lésion : a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom; b) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur, son conjoint peut faire le choix en son nom; c) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le jour où le travailleur a été blessé, le Tuteur et	Idem, incapable

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the worker.

curateur public fait le choix en son nom.

(5) If a survivor is mentally incapable of making the election,

(5) Si un survivant est mentalement incapable de faire le choix :

(a) the survivor's guardian or attorney may make the election on behalf of the survivor; or

a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom;

(b) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the death of the worker, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the survivor.

b) si le survivant n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le décès du travailleur, le Tuteur et curateur public fait le choix au nom du survivant.

(6) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 1 employer or the deceased worker was so employed, the Board is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The Board is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

(6) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou que le travailleur décédé l'était, la Commission est subrogée dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. La Commission a seule le droit de décider si elle intente, continue ou abandonne l'action ou non et si elle opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

(7) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 2 employer or the deceased worker was so employed, the employer is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The employer is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

(7) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou que le travailleur décédé l'était, l'employeur est subrogé dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. L'employeur a seul le droit de décider s'il intente, continue ou abandonne l'action ou non et s'il opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

(8) If the Board or the employer pursues the action and receives an amount of money greater than the amount expended in pursuing the action and providing the benefits under the insurance plan to the worker or the survivor, the Board or the employer (as the case may be) shall pay the surplus to the worker or survivor.

(8) Si la Commission ou l'employeur poursuit l'action et reçoit un montant supérieur à celui qui a été déboursé pour poursuivre l'action et fournir au travailleur ou au survivant les prestations dans le cadre du régime d'assurance, la Commission ou l'employeur, selon le cas, verse l'excédent au travailleur ou au survivant.

(9) Future payments to the worker or survivor under the insurance plan shall be reduced to the extent of the surplus paid to him or her.

(9) Les versements faits par la suite au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance sont réduits du montant de l'excédent qui lui a été versé.

(10) The following rules apply if the worker or survivor elects to commence the action instead of claiming benefits under the insurance plan:

(10) Les règles suivantes s'appliquent si le travailleur ou le survivant choisit d'intenter l'action au lieu de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance :

1. The worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that, in a judgment in the action, the worker or survivor is awarded less than the amount described in paragraph 3.

1. Le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où, à la suite d'un jugement rendu dans l'action, il lui est accordé un montant inférieur à celui visé à la disposition 3.

Same

Idem

Subrogation,
Schedule 1
employerSubrogation,
employeur
mentionné à
l'annexe 1Same,
Schedule 2
employerIdem, em-
ployeur men-
tionné à l'an-
nexe 2

Surplus

Excédent

Effect of
surplusEffet de l'ex-
cédentIf worker
elects to
commence
actionCas où le tra-
vailleur choisit
d'intenter
l'action

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

2. If the worker or survivor settles the action and the Board approves the settlement before it is made, the worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that the amount of the settlement is less than the amount described in paragraph 3.
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, the amount is the cost to the Board of the benefits that would have been provided under the plan to the worker or survivor, if the worker or survivor had elected to claim benefits under the plan instead of commencing the action.

2. S'il règle l'action et que la Commission approuve le règlement au préalable, le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où le montant du règlement est inférieur au montant visé à la disposition 3.
3. Pour l'application des dispositions 1 et 2, le montant correspond au coût des prestations que la Commission aurait fournies dans le cadre du régime au travailleur ou au survivant, si l'un ou l'autre avait choisi de demander des prestations dans le cadre du régime au lieu d'intenter l'action.

Election re
certain
Insurance
Act benefits

30. (1) This section applies if a worker is injured in an accident on or after January 1, 1994 for which the worker or a survivor may be eligible for statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act*.

30. (1) Le présent article s'applique si un travailleur est blessé dans un accident qui survient le 1^{er} janvier 1994 ou après cette date à l'égard duquel le travailleur ou un survivant peut être admissible aux indemnités d'accident légales prévues à l'article 268 de la *Loi sur les assurances*.

Choix : cer-
taines indem-
nités prévues
par la *Loi sur
les assu-
rances*

Election

(2) The worker or survivor shall elect whether to claim benefits under the insurance plan or statutory accident benefits under section 268 of the *Insurance Act*. Section 29 applies with respect to the election with necessary modifications.

(2) Le travailleur ou le survivant choisit de demander soit des prestations dans le cadre du régime d'assurance soit des indemnités d'accident légales prévues à l'article 268 de la *Loi sur les assurances*. L'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du choix.

Choix

Second
election

(3) If the worker or survivor elects to claim the statutory accident benefits and it is subsequently determined that he or she is not entitled to receive them, the worker or survivor may elect to claim benefits under the insurance plan.

(3) Le travailleur ou le survivant qui choisit de demander des indemnités d'accident légales et qui, selon ce qui est établi par la suite, n'y a pas droit peut choisir de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Deuxième
choix

Restriction

(4) If a worker would be entitled, in the absence of this Act, to statutory accident benefits for an injury, no payments shall be made,

(4) À moins que le travailleur qui, sans la présente loi, aurait droit à des indemnités d'accident légales à l'égard d'une lésion ne confirme qu'il a choisi de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance, aucun paiement ne peut être effectué, selon le cas :

Restriction

(a) under section 43 (loss of earnings) once the worker reaches maximum medical recovery; or

a) aux termes de l'article 43 (perte de gains) une fois que le travailleur atteint son rétablissement maximal;

(b) under section 46 (non-economic loss),

b) aux termes de l'article 46 (perte non financière).

unless the worker confirms his or her election to claim benefits under the insurance plan.

Same

(5) Once the worker begins to receive payments described in subsection (4), he or she is not entitled to revoke the election to claim benefits under the insurance plan.

(5) Dès que le travailleur commence à recevoir les paiements visés au paragraphe (4), il n'a pas le droit de revenir sur le choix qu'il a fait de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

Restriction,
death
benefits

(6) If a worker's spouse or dependant child would be entitled, in the absence of this Act,

(6) Dans le cas où, sans la présente loi, le conjoint d'un travailleur ou l'enfant à la

Restriction,
prestations
de décès

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

to statutory accident benefits for the worker's death, no payments shall be made under subsection 48 (2) to the spouse or under subsection 48 (13) to the child unless,

- (a) the spouse or child confirms his or her election to claim benefits under the insurance plan; or
- (b) no action has been brought by the spouse or child and the limitation period for bringing the action has expired.

charge de ce dernier aurait droit à des indemnités d'accident légales à l'égard du décès du travailleur, aucun paiement ne peut être effectué au conjoint aux termes du paragraphe 48 (2) ou à l'enfant aux termes du paragraphe 48 (13) à moins que, selon le cas :

- a) le conjoint ou l'enfant ne confirme qu'il a choisi de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) aucune action n'ait été intentée par le conjoint ou l'enfant et le délai de prescription à cet égard n'ait expiré.

Same

(7) Once the spouse or child begins to receive payments described in subsection (6), he or she is not entitled to revoke the election to claim benefits under the insurance plan.

(7) Dès que le conjoint ou l'enfant commence à recevoir les paiements visés au paragraphe (6), il n'a pas le droit de revenir sur le choix qu'il a fait de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

No obligation to repay

(8) A person who receives benefits under the insurance plan and who subsequently receives statutory accident benefits is not entitled to any further benefits under the insurance plan. However, the person is not required to repay money received under the insurance plan before he or she begins to receive the statutory accident benefits.

(8) La personne qui reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance et qui reçoit par la suite des indemnités d'accident légales n'a pas droit à d'autres prestations dans le cadre du régime d'assurance. Toutefois, elle n'est pas tenue de rembourser les sommes qu'elle a reçues dans le cadre du régime d'assurance avant de commencer à toucher les indemnités d'accident légales.

Remboursement non obligatoire

Decisions re rights of action and liability

31. (1) A party to an action or an insurer from whom statutory accident benefits are claimed may apply to the Appeals Tribunal to determine,

- (a) whether, because of this Act, the right to commence an action is taken away;
- (b) whether the amount that a person may be liable to pay in an action is limited by this Act; or
- (c) whether the plaintiff is entitled to claim benefits under the insurance plan.

31. (1) Une partie à une action ou l'assureur à qui des indemnités d'accident légales sont demandées peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'appel de décider si, selon le cas :

- a) en raison de la présente loi, le droit d'intenter une action est retiré;
- b) le montant qu'une personne peut être tenue de payer dans une action est limité par la présente loi;
- c) le demandeur a le droit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Décision

Same

(2) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to determine a matter described in subsection (1).

(2) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour décider d'une question visée au paragraphe (1).

Idem

Finality of decision

(3) A decision of the Appeals Tribunal under this section is final and is not open to question or review in a court.

(3) La décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes du présent article est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.

Décision définitive

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs***PART IV
HEALTH CARE****PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

Définition

32. In this Part,

32. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Définition

"health care" means,

«soins de santé» S'entend de ce qui suit :

- (a) professional services provided by a health care practitioner,
- (b) services provided by or at hospitals and health facilities,
- (c) drugs,
- (d) the services of an attendant,
- (e) modifications to a person's home and vehicle and other measures to facilitate independent living as in the Board's opinion are appropriate;
- (f) assistive devices and prostheses;
- (g) extraordinary transportation costs to obtain health care.

- a) les services professionnels fournis par un praticien de la santé;
- b) les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci;
- c) les médicaments;
- d) les services fournis par un auxiliaire;
- e) les modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une personne et les autres mesures visant à promouvoir l'autonomie qui, de l'avis de la Commission, sont appropriées;
- f) les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses;
- g) les frais de transport extraordinaires engagés pour obtenir des soins de santé.

Entitlement to health care

33. (1) A worker entitled to benefits under the insurance plan is entitled to such health care as may be necessary, appropriate and sufficient as a result of his or her injury and is entitled to make the initial choice of health professional for the purposes of this section.

33. (1) Le travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance a droit aux soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants par suite de sa lésion et a le droit de choisir lui-même, en premier, un professionnel de la santé pour l'application du présent article.

Droit aux soins de santé

Same

(2) The Board may provide a special surgical operation or special medical treatment for a worker if, in the opinion of the Board, doing so is the only means of avoiding substantial payments under the insurance plan. The cost of the operation or treatment may be paid from the insurance fund or by the Schedule 2 employer, as is appropriate.

(2) La Commission peut fournir à un travailleur une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier si, de l'avis de celle-ci, le fait de les lui fournir constitue le seul moyen d'éviter des paiements importants dans le cadre du régime d'assurance. Le coût de l'intervention ou du traitement peut être prélevé sur la caisse d'assurance ou assumé par l'employeur mentionné à l'annexe 2, selon ce qui est approprié.

Idem

Arrangements for health care

(3) The Board may arrange for the worker's health care or may approve arrangements for his or her health care. The Board shall pay for the worker's health care.

(3) La Commission peut prendre des dispositions pour les soins de santé du travailleur ou approuver de telles dispositions et elle paie les soins de santé en question.

Obtention de soins de santé

Same

(4) The Board may establish such fee schedules for health care as it considers appropriate.

(4) La Commission peut fixer les barèmes d'honoraires qu'elle estime appropriés à l'égard des soins de santé.

Idem

Penalty for late billing

(5) If the Board does not receive a bill for health care within such time as the Board may specify, the Board may reduce the amount payable for the health care by such percentage as the Board considers an appropriate penalty.

(5) Si elle ne reçoit aucune facture relativement aux soins de santé dans le délai qu'elle fixe, la Commission peut réduire le montant payable à l'égard des soins de santé selon le pourcentage qu'elle estime approprié à titre de pénalité.

Pénalité en cas de facturation tardive

Prohibition

(6) No health care practitioner shall request a worker to pay for health care or any

(6) Aucun praticien de la santé ne doit demander au travailleur de payer les soins de

Interdiction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

related service provided under the insurance plan.

santé ou les services connexes qui lui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance.

No right of
action

(7) No action lies against the Board to obtain payment of an amount greater than is established in the applicable fee schedule for health care provided to a worker. No action lies against a person other than the Board for payment for health care provided to a worker.

(7) Sont irrecevables les actions intentées contre la Commission en recouvrement de montants supérieurs à ceux fixés dans le barème d'honoraires applicable à l'égard des soins de santé fournis au travailleur, ainsi que les actions intentées contre une personne autre que la Commission en recouvrement du paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Aucun droit
d'action

Questions re
health care

(8) The Board shall determine all questions concerning,

(8) La Commission règle toutes les questions concernant ce qui suit :

Questions
relatives aux
soins de
santé

(a) the necessity, appropriateness and sufficiency of health care provided to a worker or that may be provided to a worker; and

a) la nécessité et la pertinence des soins de santé fournis ou pouvant être fournis au travailleur et la question de savoir s'ils sont suffisants;

(b) payment for health care provided to a worker.

b) le paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Duty to co-
operate

34. (1) A worker who claims benefits under the insurance plan shall co-operate in such health care measures as the Board considers appropriate.

34. (1) Le travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance collabore à la mise en œuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées.

Obligation
de collaborer

Failure to
comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

(2) Si le travailleur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.

Non-confor-
mité

Board
request for
health exam-
ination

35. (1) Upon the request of the Board, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the Board.

35. (1) À la demande de la Commission, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie la Commission.

Demande
d'examen de
santé de la
part de la
Commission

Failure to
comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1) or obstructs the examination without reasonable cause or excuse, the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance or obstruction continues.

(2) Si le travailleur n'observe pas le paragraphe (1) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif ou excuse raisonnable, la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

Inobserva-
tion

Employer
request for
health exam-
ination

36. (1) Upon the request of his or her employer, a worker who claims benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the employer.

36. (1) À la demande de son employeur, le travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie l'employeur.

Demande
d'examen de
santé de la
part de l'em-
ployeur

Objection

(2) Despite subsection (1), the worker may object to undergoing the examination or to the nature and extent of the examination requested by the employer. The worker shall notify the employer of his or her objection.

(2) Malgré le paragraphe (1), le travailleur peut s'opposer à l'examen ou à la nature et à l'étendue de l'examen demandé par l'employeur. Le travailleur avise l'employeur de son opposition.

Oppositi-

Request to
Board

(3) Within 14 days after receiving the worker's objection, the employer may request that the Board direct the worker to submit to

(3) Au plus tard 14 jours après avoir reçu avis de l'opposition du travailleur, l'employeur peut demander à la Commission

Demande
présentée à
la Commis-
sion

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

the examination and, if necessary, that the Board determine the nature and extent of the examination.

d'enjoindre au travailleur de se soumettre à l'examen et, au besoin, il peut lui demander de décider de la nature et de l'étendue de l'examen.

Reports re health care

37. (1) Every health care practitioner who provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan or who is consulted with respect to his or her health care shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

37. (1) Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Rapports concernant les soins de santé

Same

(2) Every hospital or health facility that provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

(2) L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Idem

Report re functional abilities

(3) When requested to do so by an injured worker or the employer, a health professional treating the worker shall give the Board, the worker and the employer such information as may be prescribed concerning the worker's functional abilities. The required information must be provided on the prescribed form.

(3) À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseignements exigés sont fournis sur la formule prescrite.

Rapport concernant l'habileté fonctionnelle

Payment

(4) The Board shall pay the health care practitioner, hospital or health facility for providing the required information and shall fix the amount to be paid to him, her or it.

(4) La Commission paie le praticien de la santé, l'hôpital ou l'établissement de santé qui lui fournit les renseignements exigés et fixe le montant du paiement.

Paiement

Transportation to hospital, etc.

38. (1) At the time an injury occurs, the injured worker's employer shall provide transportation for the worker (if the worker needs it) to a hospital or a physician located within a reasonable distance or to the worker's home. The employer shall pay for the transportation

38. (1) Au moment où survient une lésion, l'employeur du travailleur blessé fournit à celui-ci, s'il en a besoin, le transport à un hôpital ou au cabinet d'un médecin qui sont situés à une distance raisonnable ou au domicile du travailleur. L'employeur paie le transport.

Transport à l'hôpital

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board may order the employer to pay for any transportation obtained by or on behalf of the worker or provided by the Board.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut lui ordonner de payer le transport que le travailleur se procure ou qui lui est procuré par quelqu'un d'autre ou qui lui est fourni par la Commission.

Non-conformité

Repair to assistive devices

39. (1) The Board may pay to repair or replace a worker's assistive device or prosthesis if it is damaged as a result of an accident in the worker's employment.

39. (1) La Commission peut payer la réparation ou le remplacement d'un appareil ou accessoire fonctionnel ou d'une prothèse du travailleur s'ils sont endommagés par suite d'un accident au cours de l'emploi du travailleur.

Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

Eligibility for benefits

(2) If the worker is unable to work because of the damage to his or her assistive device or prosthesis, the worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the inability to work had been caused by a personal injury.

(2) S'il est incapable de travailler en raison du dommage causé à son appareil ou accessoire fonctionnel ou à sa prothèse, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si l'incapacité de travail avait été causée par une lésion corporelle.

Admissibilité aux prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Allowance

(3) If the Board pays for an assistive device or prosthesis, the Board may upon request give the worker an annual allowance to repair or replace clothing that is worn or damaged because of it.

(3) Si la Commission paie pour un appareil ou accessoire fonctionnel ou une prothèse, elle peut, sur demande, verser au travailleur une allocation annuelle pour la réparation ou le remplacement de vêtements que l'appareil, l'accessoire ou la prothèse use ou endommage.

Allocation

**PART V
RETURN TO WORK**

Duty to co-operate in return to work

40. (1) The employer of an injured worker shall co-operate in the early and safe return to work of the worker by,

- (a) contacting the worker as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery or disability;
- (b) attempting to identify and arrange suitable employment that is consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores the worker's pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

Same worker

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by,

- (a) contacting his or her employer as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery or disability;
- (b) assisting the employer as may be required or requested to identify suitable employment for the worker that is consistent with his or her functional abilities and that, when possible, restores his or her pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

Same, construction industry

(3) Employers engaged primarily in construction and workers who perform construction work shall co-operate in a worker's early and safe return to work and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed. Subsections (1) and (2) do not

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

40. (1) L'employeur du travailleur blessé collabore au retour au travail rapide et sans danger du travailleur en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec le travailleur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement ou de son invalidité;
- b) il tente de trouver et de procurer au travailleur un emploi approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion;
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur;
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Obligation de collaborer

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec son employeur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement ou de son invalidité;
- b) s'il est tenu ou s'il lui est demandé de le faire, il aide l'employeur à lui trouver un emploi approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion;
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail;
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Idem. travailleur

(3) Les employeurs qui œuvrent principalement dans la construction et les travailleurs qui y travaillent collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément aux exigences prescrites. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ces employeurs ni à ces travailleurs.

Idem. industrie de la construction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

apply with respect to those employers and workers.

Same,
emergency
workers

(4) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with this section.

(4) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est toutefois tenu de ce faire et l'employeur réputé être l'employeur est tenu d'assumer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au présent article.

Idem, travail-
leurs dans
une situation
d'urgence

Board assist-
ance, etc.

(5) The Board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work, to determine whether they are fulfilling their obligations to co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.

(5) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès en vue du retour au travail du travailleur, pour déterminer s'ils respectent leurs obligations en matière de collaboration et pour déterminer s'ils ont besoin d'aide pour faciliter le retour au travail du travailleur.

Aide de la
Commission

Notice of
dispute

(6) The employer or the worker shall notify the Board of any difficulty or dispute concerning their co-operation with each other in the worker's early and safe return to work.

(6) L'employeur ou le travailleur avise la Commission de toute difficulté ou de tout différend concernant leur collaboration mutuelle au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Avis de diffé-
rend

Resolution
of dispute

(7) The Board shall attempt to resolve the dispute through mediation and, if mediation is not successful, shall decide the matter within 60 days after receiving the notice or within such longer period as the Board may determine.

(7) La Commission tente de résoudre le différend par la médiation et, en cas d'échec, décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis ou dans le délai plus long qu'elle fixe.

Règlement
du différend

Application

(8) This section applies beginning on the date indicated for the following employers and the workers regularly employed by them:

(8) Le présent article s'applique à compter de la date indiquée pour les employeurs suivants et les travailleurs qu'ils emploient régulièrement :

Champ d'ap-
plication

1. July 1, 1997 for employers who employ 500 or more employees.
2. January 1, 1998 for employers who employ at least 100 but not more than 499 employees.
3. July 1, 1998 for all other employers.

1. Le 1^{er} juillet 1997 pour les employeurs qui emploient 500 employés ou plus.
2. Le 1^{er} janvier 1998 pour les employeurs qui emploient de 100 à 499 employés.
3. Le 1^{er} juillet 1998 pour tous les autres employeurs.

Transition,
vocational
rehabilitation

(9) Until this section applies to an employer and the workers employed by the employer, subsections 53 (1) to (4) of the *Workers' Compensation Act* continue to apply with necessary modifications despite their repeal.

(9) Jusqu'à ce que le présent article s'applique à l'employeur et aux travailleurs qu'il emploie, les paragraphes 53 (1) à (4) de la *Loi sur les accidents du travail* continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, malgré leur abrogation.

Disposition
transitoire,
réadaptation
profession-
nelle

Obligation to
re-employ

41. (1) The employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the injury, had been employed continuously for at least one year by the employer shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.

41. (1) L'employeur offre de réemployer conformément au présent article le travailleur qui s'est trouvé dans l'incapacité de travailler en raison d'une lésion et qui, à la date où la lésion est survenue, avait été employé par lui sans interruption pendant au moins un an.

Obligation
de réem-
ployer

Exception

(2) This section does not apply in respect of employers who regularly employ fewer

(2) Le présent article ne s'applique pas aux employeurs qui emploient régulièrement

Exception

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

than 20 workers or such classes of employers as may be prescribed.

moins de 20 travailleurs ni aux catégories d'employeurs qui sont prescrites.

Determinations re return to work

(3) The Board may determine the following matters on its own initiative or shall determine if the worker and the employer disagree about the fitness of the worker to return to work:

(3) La Commission peut décider des questions suivantes de sa propre initiative ou décide si le travailleur et l'employeur ne s'entendent pas sur la capacité du travailleur de retourner au travail :

Décision quant au retour au travail

1. If the worker has not returned to work with the employer, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment or to perform suitable work.
2. If the Board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

1. Dans le cas du travailleur qui n'est pas retourné travailler pour l'employeur, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion ou d'accomplir un travail approprié.
2. Dans le cas du travailleur au sujet duquel elle a précédemment décidé qu'il était capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion.

Obligation to re-employ

(4) When the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, the employer shall,

(4) Lorsque le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion, l'employeur, selon le cas :

Obligation de réemployer

- (a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of injury; or
- (b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of injury.

- a) offre de réemployer le travailleur dans le poste qu'il occupait à la date où la lésion est survenue;
- b) offre de fournir au travailleur un autre emploi dont la nature et les gains sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait à la date où la lésion est survenue.

Same

(5) When the worker is medically able to perform suitable work (although he or she is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment), the employer shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

(5) Lorsque le travailleur qui est dans l'incapacité de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion est capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, l'employeur lui offre en priorité l'occasion d'accepter un emploi approprié qui devient disponible auprès de l'employeur.

Idem

Duty to accommodate

(6) The employer shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

(6) L'employeur adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur, dans la mesure où cela ne lui cause aucun préjudice injustifié.

Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail

Duration of obligation

(7) The employer is obligated under this section until the earliest of,

(7) L'obligation qu'impose le présent article à l'employeur prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

Durée de l'obligation

- (a) the second anniversary of the date of injury;
- (b) one year after the Board notifies the employer that the worker is medically

- a) le deuxième anniversaire de la date où la lésion est survenue;
- b) un an après que la Commission avise l'employeur, le cas échéant, que le tra-

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment, if the Board does so; and

(c) the date on which the worker reaches 65 years of age.

(8) Employers engaged primarily in construction shall comply with such requirements as may be prescribed concerning the re-employment of workers who perform construction work. Subsections (4) to (7) do not apply with respect to those workers.

(9) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination of the worker's employment was not related to the injury.

(10) Upon the request of a worker or on its own initiative, the Board shall determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(11) The Board is not required to consider a request under subsection (10) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months if the request is made more than three months after the date of termination of employment.

(12) If the Board decides that the employer has not fulfilled the employer's obligations to the worker, the Board may,

(a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year preceding the injury; and

(b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 43 (loss of earnings).

(13) A penalty payable under subsection (12) is an amount owing to the Board.

(14) If this section conflicts with a collective agreement that is binding upon the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the collective agreement. However, this subsection does not operate to change the seniority provisions of the collective agreement.

vailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;

c) la date où le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

(8) L'employeur qui œuvre principalement dans la construction se conforme aux exigences prescrites pour ce qui est du réemploi des travailleurs qui travaillent dans la construction. Les paragraphes (4) à (7) ne s'appliquent pas à ces travailleurs.

(9) S'il réemploie un travailleur conformément au présent article, puis le licencie dans les six mois, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations que lui impose le présent article. L'employeur peut réfuter la présomption en démontrant que le licenciement du travailleur n'était pas lié à la lésion.

(10) À la demande d'un travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a rempli les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.

(11) La Commission n'est pas tenue d'étudier une demande faite en vertu du paragraphe (10) par un travailleur qui a été réemployé puis licencié dans les six mois si la demande est faite plus de trois mois après la date du licenciement.

(12) Si elle décide que l'employeur n'a pas rempli ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut :

a) imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la date où la lésion est survenue;

b) faire des versements au travailleur pendant un an au maximum comme si celui-ci avait droit à des versements aux termes de l'article 43 (perte de gains).

(13) La pénalité payable aux termes du paragraphe (12) est un montant dû à la Commission.

(14) Si le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie l'employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur procurent au travailleur de meilleures conditions de réemploi que celles offertes par la convention collective, le présent article l'emporte sur la convention collective. Cependant, le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les

Construction industry requirements

Effect of termination

Determination re compliance

Restriction

Failure to comply

Same

Conflict with collective agreement

Exigences concernant l'industrie de la construction

Effet du licenciement

Décision concernant la conformité

Restriction

Non-conformité

Idem

Incompatibilité avec une convention collective

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Emergency workers

(15) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with subsection (6).

dispositions de la convention collective qui se rapportent à l'ancienneté.

(15) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur qui est réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est tenu de ce faire. Cependant, l'employeur qui est réputé être l'employeur est tenu de payer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au paragraphe (6).

Travailleurs dans une situation d'urgence

Labour market re-entry plan

42. (1) If any of the following circumstances exist, the Board shall decide whether a labour market re-entry plan for a worker is to be prepared:

42. (1) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, la Commission décide si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé pour un travailleur :

Programme de réintégration sur le marché du travail

1. If it is unlikely that the worker will be re-employed by his or her employer because of the nature of the injury or for another reason.
2. If the worker's employer has been unable to arrange work for the worker that is consistent with the worker's functional abilities and that restores the worker's pre-injury earnings.
3. If the worker's employer is not co-operating in the early and safe return to work of the worker.

1. Il est peu probable que le travailleur soit réemployé par son employeur en raison de la nature de la lésion ou pour une autre raison.
2. L'employeur du travailleur n'a pas été en mesure de procurer au travailleur un travail qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion.
3. L'employeur du travailleur ne collabore pas au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Suitable employment or business

(2) In deciding whether a plan is to be prepared for the worker, the Board shall determine the suitable employment or business for the worker. The Board shall also determine the earnings from the suitable employment or business.

(2) Lorsqu'elle décide si un programme doit être préparé pour le travailleur, la Commission détermine l'emploi ou l'entreprise approprié pour ce dernier. Elle détermine également les gains provenant de l'emploi ou de l'entreprise approprié.

Emploi ou entreprise approprié

Preparation of plan

(3) The Board shall prepare a plan for a worker in such circumstances as the Board considers appropriate or it may arrange for another entity to prepare the plan.

(3) La Commission prépare un programme pour le travailleur dans les circonstances qu'elle estime appropriées ou elle peut faire en sorte qu'une autre entité le fasse.

Préparation du programme

Contents

(4) The plan must provide for such steps as may be required to enable the worker to re-enter the labour market and to reduce or eliminate his or her loss of earnings from the injury.

(4) Le programme prévoit les mesures à prendre pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail et de diminuer ou d'éliminer sa perte de gains résultant de la lésion.

Contenu du programme

Consultation required

(5) The Board shall consult with the worker and may consult with the worker's health care practitioners and employer in preparing the plan.

(5) La Commission consulte le travailleur et peut consulter les praticiens de la santé et l'employeur du travailleur lorsqu'elle prépare le programme.

Consultation obligatoire

Duty to co-operate

(6) The worker shall co-operate in the steps taken by the Board in connection with making a determination about whether a plan is to be prepared and in the implementation of the plan.

(6) Le travailleur collabore aux mesures que prend la Commission pour déterminer si un programme doit être préparé ainsi qu'à la mise en œuvre du programme.

Devoir de collaborer

Implementation

(7) The Board shall pay for, and the worker shall be required to take, such steps as the plan provides for the purpose of enabling the worker to re-enter the labour market.

(7) La Commission paie pour les mesures que le programme prévoit afin de permettre au travailleur de réintégrer le marché du tra-

Mise en œuvre

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

vail et le travailleur est tenu de prendre les mesures en question.

**PART VI
COMPENSATION**

BENEFITS

Payments for
loss of
earnings

43. (1) A worker who has a loss of earnings as a result of the injury is entitled to payments under this section beginning when the loss of earnings begins. The payments continue until the earliest of,

- (a) the day on which the worker's loss of earnings ceases;
- (b) the day on which the worker reaches 65 years of age, if the worker was less than 63 years of age on the date of the injury;
- (c) two years after the date of the injury, if the worker was 63 years of age or older on the date of the injury;
- (d) the day on which the worker is no longer impaired as a result of the injury.

Amount

(2) The amount of the payments is 85 per cent of the difference between,

- (a) the worker's net average earnings before the injury; and
- (b) the net average earnings that he or she earns or is able to earn in suitable employment or business after the injury.

However, the minimum amount of the payments for full loss of earnings is the lesser of \$15,266.71 or the worker's net average earnings before the injury.

Calculation
of amount

(3) The calculation of the amount of the payments is subject to the following rules:

- 1. The amount of the net average earnings before the injury must be adjusted by the alternate indexing factor for each January 1 since the date of the injury.
- 2. If a labour market re-entry plan for the worker has been fully implemented, the Board shall deem the worker's earnings after the injury to be the earnings from the suitable employment or business for the worker as determined under subsection 42 (2).

**PARTIE VI
INDEMNISATION**

PRESTATIONS

Versements
pour perte de
gains

43. (1) Le travailleur qui subit une perte de gains par suite de la lésion a droit à des versements aux termes du présent article à compter du moment où débute la perte de gains. Les versements se poursuivent jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la perte de gains du travailleur prend fin;
- b) le jour où le travailleur atteint l'âge de 65 ans, s'il avait moins de 63 ans à la date où la lésion est survenue;
- c) le jour qui tombe deux ans après la date où la lésion est survenue, si le travailleur avait au moins 63 ans à cette date-là;
- d) le jour où le travailleur n'est plus déficient par suite de la lésion.

(2) Le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre :

- a) les gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion;
- b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié après que la lésion soit survenue.

Toutefois, le montant minimal des versements pour une perte de gains totale correspond à 15 266,71 \$ ou au montant des gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Montant

(3) Le calcul du montant des versements est assujéti aux règles suivantes :

- 1. Le montant des gains moyens nets avant que ne survienne la lésion est ajusté selon le deuxième facteur d'indexation pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue.
- 2. Si un programme de réintégration sur le marché du travail pour le travailleur a été pleinement mis en œuvre, la Commission assimile les gains du travailleur après la lésion aux gains provenant de l'emploi ou de l'entreprise appro-

Calcul du
montant

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

3. The amount described by clause (2) (b) must reflect any disability payments paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the injury.

4. If the amount described by clause (2) (b) is not zero and does not consist solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, the amount of the payment must be adjusted,

- i. by multiplying, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the general indexing factor expressed as a fraction, and
- ii. by dividing, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the alternate indexing factor expressed as a fraction.

(4) Every year on January 1, the Board shall adjust the amount of the payments otherwise payable to a worker using,

- (a) the alternate indexing factor, if the amount described by clause (2) (b) is zero or consists solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan; or
- (b) the general indexing factor in any other case.

(5) The Board may reduce or suspend payments to the worker during any period when the worker is not co-operating,

- (a) in health care measures;
- (b) in his or her safe and early return to work;
- (c) in the steps taken by the Board in connection with making a decision about whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the worker; or

prié pour le travailleur déterminés aux termes du paragraphe 42 (2).

3. Le montant visé à l'alinéa (2) b) reflète les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion.

4. Si le montant visé à l'alinéa (2) b) n'est pas nul et qu'il ne comprend pas seulement des versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion, le montant du versement est rajusté :

- i. d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le facteur d'indexation général exprimé en fraction,
- ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le deuxième facteur d'indexation exprimé en fraction.

(4) La Commission rajuste chaque année au 1^{er} janvier le montant des versements payables par ailleurs à un travailleur selon l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le deuxième facteur d'indexation, si le montant visé à l'alinéa (2) b) est nul ou qu'il comprend seulement des versements d'invalidité à l'égard de la lésion que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- b) le facteur d'indexation général, dans les autres cas.

(5) La Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle fait au travailleur pendant toute période où celui-ci ne collabore pas, selon le cas :

- a) à la mise en œuvre des mesures prises en matière de soins de santé;
- b) à son retour au travail rapide et sans danger;
- c) aux mesures que prend la Commission pour ce qui est de décider si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé pour le travailleur;

Annual
adjustment

Rajustement
annuel

Failure to
co-operate

Absence de
collaboration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

(d) in the preparation and implementation of the labour market re-entry plan, if any.

Review re
loss of
earnings

44. (1) Every year or if a material change in circumstances occurs, the Board may review payments to a worker for loss of earnings and may confirm, vary or discontinue the payments.

Restriction

(2) The Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury. However, the Board may do so if, before the 72-month period expires, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

Same, certain
older
workers

(3) A worker may direct the Board not to review the payments for loss of earnings,

- (a) if the worker is 55 years old or more when the Board determines that he or she is entitled to payments for loss of earnings;
- (b) if he or she has reached maximum medical recovery; and
- (c) if a labour market re-entry plan for the worker has been fully implemented.

Same

(4) The direction must be given within 30 days after the later of,

- (a) the date on which the worker reaches maximum medical recovery; and
- (b) the date on which the worker's labour market re-entry plan is fully implemented.

Effect of
direction

(5) If the worker gives the direction to the Board, he or she is entitled to receive the payments until he or she reaches 65 years of age. The direction is irrevocable.

Same

(6) If the worker gives the direction to the Board, the Board shall review payments to the worker only if, before the direction was given, the worker failed to notify the Board of a material change in circumstances or engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

d) à la préparation et à la mise en œuvre du programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant.

44. (1) Chaque année ou chaque fois qu'un changement important dans les circonstances se produit, la Commission peut réexaminer les versements qui sont faits au travailleur pour une perte de gains et peut confirmer ou modifier les versements ou y mettre fin.

Réexamen :
perte de
gains

(2) La Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion. Toutefois, elle peut le faire si, avant l'expiration de cette période, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Restriction

(3) Le travailleur peut donner à la Commission la directive de ne pas réexaminer les versements qui lui sont faits pour une perte de gains si les conditions suivantes sont réunies :

Idem, cer-
tains travail-
leurs plus
âgés

- a) le travailleur a au moins 55 ans lorsque la Commission détermine qu'il a droit à des versements pour une perte de gains;
- b) il a atteint son rétablissement maximal;
- c) un programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur a été pleinement mis en œuvre.

(4) La directive est donnée au plus tard 30 jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

Idem

- a) la date à laquelle le travailleur atteint son rétablissement maximal;
- b) la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur est pleinement mis en œuvre.

(5) S'il donne la directive à la Commission, le travailleur a droit à des versements jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. La directive est irrévocable.

Effet de la
directive

(6) Si le travailleur donne la directive à la Commission, la Commission ne réexamine les versements qui lui sont faits que si, avant que la directive ne soit donnée, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Payments for loss of retirement income

45. (1) This section applies with respect to a worker who is receiving payments under the insurance plan for loss of earnings. However, it does not apply with respect to a worker who was 64 years of age or older on the date of the injury.

45. (1) Le présent article s'applique à l'égard du travailleur qui reçoit des versements dans le cadre du régime d'assurance pour une perte de gains. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard du travailleur qui avait au moins 64 ans à la date où est survenue la lésion.

Versements pour perte de revenu de retraite

Amount set aside

(2) If a worker has received payments for loss of earnings for 12 continuous months, the Board shall set aside for him or her an amount equal to 5 per cent of every subsequent payment to him or her for loss of earnings. (Payments made under section 64 to another person shall be deemed to have been made to the worker.)

(2) Si un travailleur a reçu des versements pour une perte de gains pendant 12 mois consécutifs, la Commission met en réserve à son intention un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait par la suite pour la perte de gains. (Les versements faits à une autre personne aux termes de l'article 64 sont réputés avoir été faits au travailleur.)

Montant mis en réserve

Contribution by worker

(3) If amounts are being set aside for a worker under subsection (2), he or she may elect to contribute an amount equal to 5 per cent of every payment to him or her for loss of earnings. The election is irrevocable and must be in writing in a form approved by the Board.

(3) Si des montants sont mis en réserve à son intention aux termes du paragraphe (2), le travailleur peut choisir de cotiser un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait pour la perte de gains. Le choix est irrévocable et il est effectué par écrit sous la forme approuvée par la Commission.

Cotisation par le travailleur

Same

(4) If the worker makes the election under subsection (3), the Board shall deduct the worker's contribution from each payment to him or her for loss of earnings.

(4) Si le travailleur fait le choix visé au paragraphe (3), la Commission déduit sa cotisation de chaque versement qu'elle lui fait pour la perte de gains.

Idem

Entitlement to benefit

(5) When the worker reaches 65 years of age, he or she is entitled to receive a retirement benefit under this section.

(5) Dès qu'il atteint l'âge de 65 ans, le travailleur a le droit de recevoir une prestation de retraite aux termes du présent article.

Droit à une prestation

Payment scheme

(6) The worker may select the payment scheme for the benefit from among such schemes and subject to such restrictions as may be prescribed. However, if the amount of the benefit is less than \$1,142.20 per year, the Board shall pay it as a lump sum.

(6) Le travailleur peut choisir le mode de versement de la prestation parmi les modes de versement et sous réserve des restrictions qui sont prescrits. Toutefois, si le montant de la prestation est inférieur à 1 142,20 \$ par année, la Commission la paie sous forme de somme forfaitaire.

Mode de versement

Survivor benefits

(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.

(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.

Prestations de survivant

Same

(8) The amount of the benefits under subsection (7) shall be based on the amounts set aside for the worker plus the accumulated investment income on the amounts.

(8) Le montant des prestations prévues au paragraphe (7) est fondé sur les montants mis en réserve pour le travailleur, majorés du revenu de placements accumulé sur ces montants.

Idem

Same. worker's contributions

(9) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts contributed by the worker under subsection (3). If there are no survivors, the beneficiary designated by the worker or (if no beneficiary is designated) the

(9) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des cotisations qu'il a versées aux termes du paragraphe (3). Si le travailleur ne laisse aucun survivant, le bénéficiaire qu'il a désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a

Idem, cotisations du travailleur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	worker's estate is entitled to the benefits under this subsection.	droit aux prestations prévues au présent paragraphe.	
Same	(10) The amount of the benefits under subsection (9) shall be based on the amounts contributed by the worker plus the accumulated investment income on the amounts.	(10) Le montant des prestations prévues au paragraphe (9) est fondé sur les cotisations que le travailleur a versées, majorées du revenu de placements accumulé sur ces cotisations.	Idem
Benefit fund	(11) The Board shall maintain a fund into which the amounts set aside under subsection (2) or contributed under subsection (3) shall be deposited.	(11) La Commission maintient une caisse dans laquelle les montants mis en réserve aux termes du paragraphe (2) ou les cotisations versées aux termes du paragraphe (3) sont déposés.	Caisse
Investment	(12) Subsection 94(4) applies with respect to the investment of money in the fund.	(12) Le paragraphe 94 (4) s'applique à l'égard du placement des fonds de la caisse.	Placement
Compensation for non-economic loss	46. (1) If a worker's injury results in permanent impairment, the worker is entitled to compensation under this section for his or her non-economic loss.	46. (1) Si la lésion d'un travailleur entraîne une déficience permanente, le travailleur a droit à une indemnité aux termes du présent article pour perte non financière.	Indemnité pour perte non financière
Amount	(2) The amount of the compensation is calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment from the injury (as determined by the Board) and,	(2) Le montant de l'indemnité est calculé en multipliant le pourcentage de la déficience permanente du travailleur résultant de la lésion, tel qu'il est déterminé par la Commission, par l'un ou l'autre des montants suivants :	Montant
	(a) \$51,381.23 plus \$1,142.20 for each year by which the worker's age at the time of the injury was less than 45; or	a) 51 381,23 \$ plus 1 142,20 \$ pour chaque année qui restait au travailleur, au moment où la lésion est survenue, pour atteindre l'âge de 45 ans;	
	(b) \$51,381.23 less \$1,142.20 for each year by which the worker's age at the time of the injury was greater than 45.	b) 51 381,23 \$ moins 1 142,20 \$ pour chaque année qu'avait le travailleur au-delà de 45 ans au moment où la lésion est survenue.	
	However, the maximum amount payable under this subsection is \$74,216.87 and the minimum amount is \$28,545.58.	Toutefois, les montants maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 74 216,87 \$ et de 28 545,58 \$ respectivement.	
Payment	(3) If the amount of the compensation is greater than \$11,422, it is payable as a monthly payment for the life of the worker. If it is \$11,422 or less, it is payable as a lump sum.	(3) Si le montant de l'indemnité est supérieur à 11 422 \$, il est payable sous forme de versements mensuels durant la vie du travailleur. S'il est inférieur ou égal à 11 422 \$, il est payable sous forme de somme forfaitaire.	Versement
Same	(4) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified by the Board of the amount of compensation under this section the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.	(4) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé par la Commission du montant de l'indemnité prévue au présent article, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant qui lui est payable par ailleurs sous forme de versements mensuels. Le choix est irrévocable.	Idem
Degree of permanent impairment	47. (1) If a worker suffers permanent impairment as a result of the injury, the Board shall determine the degree of his or her permanent impairment expressed as a percentage of total permanent impairment.	47. (1) Si le travailleur souffre d'une déficience permanente par suite de la lésion, la Commission détermine le degré de déficience permanente, exprimé en pourcentage de déficience permanente totale.	Degré de déficience permanente

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Same	<p>(2) The determination must be made in accordance with the prescribed rating schedule (or, if the schedule does not provide for the impairment, the prescribed criteria) and,</p> <p>(a) having regard to medical assessments, if any, conducted under this section; and</p> <p>(b) having regard to the health information about the worker on file with the Board.</p>	<p>(2) La détermination est faite conformément au barème de taux prescrit (ou, si le barème ne tient pas compte de la déficience, conformément aux critères prescrits) et tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) les évaluations médicales effectuées aux termes du présent article, le cas échéant;</p> <p>b) des renseignements sur la santé que la Commission a dans ses dossiers au sujet du travailleur.</p>	Idem
Exception	<p>(3) If the worker has a permanent impairment and if the worker is unable to attend a medical assessment for health reasons, the Board may determine the degree of the worker's permanent impairment solely from the health information about the worker on file with the Board.</p>	<p>(3) Si le travailleur souffre d'une déficience permanente et qu'il est incapable de se présenter pour une évaluation médicale pour des raisons de santé, la Commission peut déterminer son degré de déficience permanente uniquement à partir des renseignements sur la santé qu'elle a dans ses dossiers au sujet du travailleur.</p>	Exception
Medical assessment	<p>(4) The Board may require a worker to undergo a medical assessment after he or she reaches maximum medical recovery.</p>	<p>(4) La Commission peut exiger que le travailleur se soumette à une évaluation médicale après qu'il a atteint son rétablissement maximal.</p>	Évaluation médicale
Selection of physician	<p>(5) The worker shall select a physician from a roster maintained by the Board to perform the assessment. If the worker does not make the selection within 30 days after the Board gives the worker a copy of the roster, the Board shall select the physician.</p>	<p>(5) Le travailleur choisit un médecin, à partir d'un tableau tenu par la Commission, pour effectuer l'évaluation. S'il ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent le moment où elle lui remet une copie du tableau, la Commission choisit le médecin.</p>	Choix du médecin
Same	<p>(6) The physician who is selected to perform the assessment shall examine the worker and assess the extent of his or her permanent impairment. When performing the assessment, the physician shall consider any reports by the worker's treating health professional.</p>	<p>(6) Le médecin choisi pour effectuer l'évaluation examine le travailleur et évalue l'importance de sa déficience permanente. Lorsqu'il effectue l'évaluation, il tient compte de tout rapport rédigé par le professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur.</p>	Idem
Report	<p>(7) The physician shall promptly give the Board a report on the assessment.</p>	<p>(7) Le médecin remet promptement un rapport de l'évaluation à la Commission.</p>	Rapport
Same	<p>(8) The Board shall give a copy of the report to the worker and to the employer who employed him or her on the date of the injury.</p>	<p>(8) La Commission remet une copie du rapport au travailleur et à l'employeur qui l'employait à la date où la lésion est survenue.</p>	Idem
Request to reassess	<p>(9) The Board may request a physician to perform a second assessment of the worker if the Board considers the initial assessment or the report on it to be incomplete or inaccurate.</p>	<p>(9) La Commission peut demander à un médecin d'effectuer une deuxième évaluation du travailleur si elle estime que l'évaluation initiale ou le rapport à son sujet est incomplet ou inexact.</p>	Demande de nouvelle évaluation
Request for redetermination	<p>(10) If the degree of the worker's permanent impairment is greater than zero and if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition, the worker may request that the Board redetermine the degree of the permanent impairment.</p>	<p>(10) Si le degré de déficience permanente du travailleur est supérieur à zéro et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante, celui-ci peut demander à la Commission de déterminer à nouveau son degré de déficience permanente.</p>	Demande de nouvelle détermination
Restriction	<p>(11) The worker is not entitled to request a redetermination until 12 months have elapsed since the most recent determination by the</p>	<p>(11) Le travailleur n'a le droit de demander qu'une nouvelle détermination soit effectuée que si 12 mois se sont écoulés depuis la</p>	Restriction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	Board concerning the degree of his or her impairment.	détermination la plus récente de la Commission quant à son degré de déficience.	
Redetermination	(12) Subsections (1) to (9) apply with respect to the redetermination.	(12) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent à l'égard de la nouvelle détermination.	Nouvelle détermination
Payment for medical assessments	(13) The Board shall pay the physician for performing the medical assessment and providing the report and shall fix the amount to be paid to him or her.	(13) La Commission paie le médecin pour effectuer l'évaluation médicale et lui en fournir le rapport et fixe le montant du paiement.	Paiement des évaluations médicales
Permanent impairment	(14) For the purposes of the insurance plan, a worker shall be deemed not to have a permanent impairment if the degree of his or her permanent impairment is determined to be zero.	(14) Aux fins du régime d'assurance, le travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul.	Déficience permanente
Death benefits	48. (1) This section applies when a worker's death results from an injury for which the worker would otherwise have been entitled to benefits under the insurance plan.	48. (1) Le présent article s'applique lorsque le décès d'un travailleur résulte d'une lésion pour laquelle le travailleur aurait par ailleurs eu droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Prestations de décès
Spouse, lump sum payment	(2) A spouse who survives the worker is entitled to payment of a lump sum of \$55,389.38, (a) plus \$1,384.73 for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40; or (b) minus \$1,384.73 for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is greater than 40. However, the maximum amount payable under this subsection is \$83,084.05 and the minimum amount is \$27,694.68.	(2) Le conjoint survivant du travailleur a droit au versement d'une somme forfaitaire de 55 389,38 \$: a) plus 1 384,73 \$ pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans; b) moins 1 384,73 \$ pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur. Toutefois, les montants maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 83 084,05 \$ et de 27 694,68 \$ respectivement.	Conjoint, somme forfaitaire
Periodic payment to spouse, no children	(3) If the deceased worker is survived by a spouse but no children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 40 per cent of the deceased worker's net average earnings, (a) plus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is greater than 40; or (b) minus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40. However, the maximum percentage payable under this subsection is 60 per cent and the minimum percentage is 20 per cent. If the deceased worker's net average earnings are less than \$15,266.71, they shall be deemed to be \$15,266.71.	(3) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 40 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé : a) plus un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur; b) moins un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans. Toutefois, les pourcentages maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 60 pour cent et de 20 pour cent respectivement. Si les gains moyens nets du travailleur décédé sont inférieurs à 15 266,71 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.	Versements périodiques au conjoint sans enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Periodic payment to spouse with children

(4) If the deceased worker is survived by a spouse and one or more children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 85 per cent of the deceased worker's net average earnings until the youngest child reaches 19 years of age. However, the minimum amount payable under this subsection is \$15,266.71 per year.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the Board determines that the spouse and children do not reside together or that the children are not in the care, control or custody of the spouse. In those circumstances, the Board shall allocate the amount otherwise payable under subsection (4) in a manner that the Board considers appropriate among the children, the spouse and any other person who has the care, control or custody of the children.

Same

(6) Subject to subsection (19), a spouse who ceases to be entitled to payments under subsection (4) becomes entitled to payments under subsection (3) as if the worker had died immediately after the day on which the youngest child reached 19 years of age.

Separated spouse

(7) If, immediately before his or her death, the deceased worker was required to make support or maintenance payments under a separation agreement or judicial order to a person who had been his or her spouse, the person is entitled to benefits under this section as a spouse.

Apportionment among spouses

(8) If there is more than one person entitled to payments under this section as a spouse of the deceased worker, the following rules apply:

1. The total lump sum payments to the spouses must not exceed \$83,084.05.
2. The total periodic payments to the spouses must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The Board shall apportion the payments among the spouses in accordance with,
 - i. the relative degree of financial and emotional dependance of each spouse on the deceased worker at the time of death,
 - ii. the period of separation, if any, of each spouse from the deceased worker at the time of death, and

(4) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint et un ou plusieurs enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans. Toutefois, le montant minimal payable aux termes du présent paragraphe est de 15 266,71 \$ par année.

Versements périodiques au conjoint avec enfants

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la Commission détermine que le conjoint et les enfants n'habitent pas ensemble ou que les enfants ne sont pas confiés aux soins, à la surveillance ou à la garde du conjoint. Dans ce cas, la Commission répartit le montant par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime appropriée entre les enfants, le conjoint et toute autre personne aux soins, à la surveillance ou à la garde de qui les enfants sont confiés.

Exception

(6) Sous réserve du paragraphe (19), le conjoint qui n'a plus droit à des versements aux termes du paragraphe (4) acquiert le droit à des versements aux termes du paragraphe (3) comme si le travailleur était décédé immédiatement après le jour où le plus jeune enfant a atteint l'âge de 19 ans.

Idem

(7) Si, immédiatement avant son décès, le travailleur décédé était tenu de verser des aliments aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire à une personne qui avait été son conjoint, la personne a droit à des prestations aux termes du présent article comme un conjoint.

Conjoint séparé

(8) Si plus d'une personne a droit à des versements aux termes du présent article comme un conjoint du travailleur décédé, les règles suivantes s'appliquent :

Répartition entre conjoints

1. Les versements de sommes forfaitaires faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 83 084,05 \$.
2. Les versements périodiques faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. La Commission répartit les versements entre les conjoints conformément aux éléments suivants :
 - i. le degré relatif de dépendance de chaque conjoint, aux points de vue financier et affectif, vis-à-vis du travailleur décédé au moment du décès,
 - ii. la période de séparation, le cas échéant, entre le travailleur décédé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

		dé et chaque conjoint au moment du décès,	
	iii. the size of the relative entitlements of those so entitled without reference to this subsection.	iii. l'importance des droits relatifs de chaque conjoint à des versements aux termes du présent article sans tenir compte du présent paragraphe.	
Labour market re-entry plan for spouse	(9) Upon request, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse. The request must be made within one year after the death of the worker.	(9) Sur demande, la Commission détermine si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé pour le conjoint. La demande est présentée au plus tard un an après le décès du travailleur.	Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint
Same	(10) Subsections 42 (2) to (7) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan.	(10) Les paragraphes 42 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail.	Idem
Same	(11) If the spouse fails to comply with subsection 42 (6) or (7), the Board may discontinue the preparation or implementation of the labour market re-entry plan.	(11) Si le conjoint ne se conforme pas au paragraphe 42 (6) ou (7), la Commission peut mettre fin à la préparation ou à la mise en œuvre du programme de réintégration sur le marché du travail.	Idem
Bereavement counselling	(12) Upon the request of the spouse, the Board may arrange for bereavement counselling. The request must be received within one year after the worker's death.	(12) Sur demande du conjoint, la Commission peut prendre des dispositions pour que soient fournis des services de counseling relativement au deuil. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.	Deuil
Lump sum payment to dependent children, no spouse	(13) If there is no spouse when the worker dies and if the deceased worker is survived by one or more dependent children, the dependent children as a class are entitled to payment of a lump sum of \$55,389.38.	(13) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint mais laisse un ou plusieurs enfants à charge, ces derniers ont droit collectivement au versement d'une somme forfaitaire de 55 389,38 \$.	Versement d'une somme forfaitaire aux enfants à charge, aucun conjoint
Periodic payment to dependent children, no spouse	(14) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by only one dependent child, the dependent child is entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,266.71, they shall be deemed to be \$15,266.71.	(14) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse un seul enfant à charge, ce dernier a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 266,71 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.	Versements périodiques aux enfants à charge, aucun conjoint
Same	(15) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by more than one dependent child, the dependent children as a class are entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings plus 10 per cent of the net average earnings for each dependent child, except one child. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,266.71 they shall be deemed to be \$15,266.71 and the total amount payable under this subsection shall not exceed 85 per cent of the net average earnings of the worker at the time of the accident.	(15) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse plus d'un enfant à charge, ces derniers ont le droit collectivement de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé plus 10 pour cent de ces gains pour chaque enfant à charge, sauf un. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 266,71 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant et le montant total payable aux termes du présent paragraphe ne doit pas dépasser 85 pour cent des gains moyens nets que touchait le travailleur au moment de l'accident.	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Cessation of payments for children

(16) Periodic payments in respect of a child cease when the child reaches 19 years of age, except in the circumstances described in subsections (17) and (18).

(16) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant prennent fin lorsque celui-ci atteint l'âge de 19 ans, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes (17) et (18).

Fin des versements à l'égard des enfants

Periodic payments, education of children

(17) If the Board is satisfied that it is advisable for a child over 19 years of age to continue his or her education, the child is entitled to be paid, by periodic payments, 10 per cent of the deceased worker's net average earnings until such time as the Board considers appropriate.

(17) Si la Commission est convaincue qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, l'enfant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 10 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'au moment que la Commission estime approprié.

Versements périodiques, éducation des enfants

Periodic payments, incapable children

(18) Periodic payments in respect of a child who is physically or mentally incapable of earning wages continues until the the child is able to earn wages or until his or her death.

(18) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire continuent jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

Versements périodiques, enfants incapables

Maximum payable to spouse and children

(19) The total periodic payments to the spouse and children of the deceased worker must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

(19) Les versements périodiques faits au conjoint et aux enfants du travailleur décédé ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets de ce dernier.

Montant maximal payable au conjoint et aux enfants

Parent (not spouse)

(20) Despite subsections (14) and (15), the following rules apply if one or more children who are entitled to payments under this section are being maintained by a parent who is not the spouse of the deceased worker or by another person who is acting in the role of parent:

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le père ou la mère qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de père ou de mère subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

Père ou mère (autre que le conjoint)

1. The parent or other person is entitled to receive the periodic payments to which a spouse of the deceased worker would be entitled under subsection (4).
2. In the circumstances described in paragraph 1, the payments to the parent or other person with respect to the children are in lieu of the periodic payments to which the children would otherwise be entitled under this section.
3. If there is more than one individual who is a parent or other person and if there is more than one child, the Board shall apportion the payments.
4. The total periodic payments under this subsection must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

1. Le père ou la mère ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au père ou à la mère ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
3. S'il y a plus d'une personne qui est un père ou une mère ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

Right of appeal

(21) The parent or other person may file a notice of objection under section 112 to a decision of the Board under subsection (20) or may appeal it to the Appeals Tribunal.

(21) Le père ou la mère ou l'autre personne peut, en vertu de l'article 112, déposer un avis d'opposition à une décision de la Commission visée au paragraphe (20) ou peut interjeter appel de celle-ci devant le Tribunal d'appel

Droit d'appel

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*Dependants,
no spouse or
children

(22) If the deceased worker has no spouse or children but is survived by other dependants, the dependants are entitled to reasonable compensation proportionate to the loss occasioned to each of them. The following rules apply with respect to that compensation:

1. The Board shall determine the amount of the compensation.
2. The total periodic payments to the dependants must not exceed 50 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The periodic payments to a dependant are payable only as long as the worker could have been reasonably expected to continue to support the dependant if the deceased worker had not suffered injury.

Burial
expenses

(23) The Board shall determine and pay the necessary expenses of burial or cremation of the deceased worker, paying at least \$2,077.09. If, because of the circumstances of the case, the worker's body is transported a considerable distance for burial or cremation, the Board may also pay the necessary transportation costs.

Deductions
for CPP and
QPP pay-
ments

(24) In calculating the compensation payable by way of periodic payments under this section, the Board shall have regard to any payments of survivor benefits for death caused by injury that are received under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the deceased worker.

Net average
earnings

(25) For the purposes of this section, the deceased worker's net average earnings are to be determined as of the date of the injury to the worker.

ANNUAL ADJUSTMENTS

General
indexing
factor

49. (1) On January 1 every year, a general indexing factor for the year shall be calculated using the formula,

$$(1/2 \times A) - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

(22) Au décès du travailleur qui ne laisse ni conjoint ni enfant, mais qui laisse d'autres personnes à charge, celles-ci ont droit à une indemnité raisonnable proportionnelle à la perte causée à chacune d'elles. Les règles suivantes s'appliquent à cette indemnité :

1. La Commission fixe le montant de l'indemnité.
2. Les versements périodiques faits aux personnes à charge ne doivent pas dépasser au total 50 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. Les versements périodiques en faveur d'une personne à charge ne sont payables que pour la période au cours de laquelle le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait continué de subvenir aux besoins de cette personne s'il n'avait pas subi de lésion.

Personnes à
charge, au-
cun conjoint
ni enfant

(23) La Commission fixe et paie les frais nécessaires d'inhumation ou de crémation du travailleur décédé, et elle paie au moins 2 077,09 \$. Si, compte tenu des circonstances, la dépouille du travailleur est transportée sur une distance importante pour l'inhumation ou la crémation, la Commission peut également payer les frais de transport nécessaires.

Frais d'inhumation

(24) Dans le calcul de l'indemnité payable sous forme de versements périodiques aux termes du présent article, la Commission tient compte des paiements reçus, à l'égard du travailleur décédé, en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à titre de prestations de survivant par suite du décès du travailleur résultant d'une lésion.

Régime de
pensions du
Canada et
Régime de
rentes du
Québec

(25) Pour l'application du présent article, les gains moyens nets du travailleur décédé doivent être déterminés à la date où le travailleur subit la lésion.

Gains
moyens nets

RAJUSTEMENTS ANNUELS

49. (1) Un facteur d'indexation général pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$(1/2 \times A) - 1$$

où «A» correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

Facteur d'indexation
général

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Application	(2) The general indexing factor applies with respect to the calculation of all amounts payable under this Part other than,	(2) Le facteur d'indexation général s'applique au calcul de tous les montants payables aux termes de la présente partie autres que les versements suivants :	Champ d'application
-------------	--	--	---------------------

- (a) payments to workers whose loss of earnings is 100 per cent;
- (b) payments under section 48 to survivors; and
- (c) payments to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;
- b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;
- c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).

Alternate indexing factor	50. (1) On January 1 every year, an alternate indexing factor for the year shall be calculated. It is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall not be less than 0 per cent.	50. (1) Un deuxième facteur d'indexation pour l'année est calculé le 1 ^{er} janvier de chaque année. Ce facteur correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.	Deuxième facteur d'indexation
---------------------------	---	---	-------------------------------

Application	(2) The alternate indexing factor applies with respect to the calculation of payments,	(2) Le deuxième facteur d'indexation s'applique au calcul des versements suivants :	Champ d'application
-------------	--	---	---------------------

- (a) to workers whose loss of earnings is 100 per cent;
- (b) under section 48 to survivors; and
- (c) to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;
- b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;
- c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).

Indexation of amounts in the Act	51. (1) On January 1 every year, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the general indexing factor described in subsection 49 (1).	51. (1) Le 1 ^{er} janvier de chaque année, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1 ^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1).	Indexation de montants figurant dans la loi
----------------------------------	--	--	---

Exception	(2) Subsection (1) does not apply with respect to the amounts set out in subsection 54 (1) or 152 (1).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants prévus au paragraphe 54 (1) ou 152 (1).	Exceptions
-----------	--	--	------------

Annual adjustment of payments	52. (1) On January 1 every year, the Board shall adjust average earnings by applying the general or alternate indexing factor, as the case may be, to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.	52. (1) Le 1 ^{er} janvier de chaque année, la Commission rajuste les gains moyens en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas, aux gains moyens (rajustés le 1 ^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.	Rajustement annuel des versements
-------------------------------	--	--	-----------------------------------

Increases prospective	(2) Nothing in this section entitles a person to claim additional compensation for any period before the effective date of an adjustment or with respect to an award commuted	(2) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vi-	Augmentations
-----------------------	---	--	---------------

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

or paid as a lump sum before the effective date.

gueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.

ANCILLARY MATTERS

QUESTIONS ACCESSOIRES

Average earnings

53. (1) The Board shall determine the amount of a worker's average earnings for the purposes of the insurance plan and in doing so shall take into account,

53. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens du travailleur aux fins du régime d'assurance et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :

Gains moyens

- (a) the rate per week at which the worker was remunerated by each of the employers for whom he or she worked at the time of the injury;
- (b) any pattern of employment that results in a variation in the worker's earnings; and
- (c) such other information as it considers appropriate.

- a) le taux hebdomadaire auquel le travailleur était rémunéré par chacun des employeurs pour lesquels il travaillait lorsque la lésion est survenue;
- b) toute tendance de l'emploi du travailleur qui entraîne un changement dans ses gains;
- c) tout autre renseignement qu'elle estime approprié.

Exception

(2) The average earnings do not include any sum paid to the worker for special expenses incurred because of the nature of the work.

(2) Les gains moyens ne comprennent pas les sommes versées au travailleur pour couvrir des dépenses particulières engagées en raison de la nature du travail.

Exception

Recalculation

(3) The Board shall recalculate the amount of a worker's average earnings if the Board determines that it would not be fair to continue to make payments under the insurance plan on the basis of the determination made under subsection (1). The Board shall take into account such information as it considers appropriate when recalculating the amount.

(3) La Commission calcule à nouveau le montant des gains moyens du travailleur si elle détermine qu'il ne serait pas équitable de continuer à faire des versements dans le cadre du régime d'assurance en se fondant sur la détermination faite aux termes du paragraphe (1). Lors du nouveau calcul, elle tient compte de tout renseignement qu'elle estime approprié.

Nouveau calcul

Apprentices, etc.

(4) The Board shall consider such criteria as may be prescribed in determining the average earnings of an apprentice, learner or student.

(4) La Commission tient compte des critères prescrits lorsqu'elle détermine les gains moyens d'un apprenti, d'un stagiaire ou d'un étudiant.

Apprentis

Emergency workers

(5) The earnings of an emergency worker are the worker's earnings in his or her actual employment. If the worker has no such earnings, the Board shall fix the amount of the worker's earnings for the purposes of the insurance plan.

(5) Les gains d'un travailleur dans une situation d'urgence correspondent à ceux de son emploi réel. Si le travailleur ne touche pas de tels gains, la Commission fixe le montant de ses gains aux fins du régime d'assurance.

Travailleurs dans une situation d'urgence

Average earnings, recurrence of loss of earnings

(6) When a worker becomes entitled to payments for a loss of earnings arising out of an accident in respect of which he or she previously received benefits under the insurance plan, the worker's average earnings (for the purpose of calculating the amount payable for the loss of earnings) are the greater of,

(6) Lorsque le travailleur acquiert le droit à des versements pour une perte de gains qui résulte d'un accident à l'égard duquel il a déjà reçu des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ses gains moyens, aux fins du calcul du montant payable au titre de la perte de gains, correspondent au plus élevé des montants suivants :

Gains moyens, perte de gains périodique

- (a) his or her average earnings at the date of the accident; or
- (b) his or her average earnings when he or she was most recently employed.

- a) ses gains moyens à la date de l'accident;
- b) ses gains moyens au cours de son emploi le plus récent.

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Maximum amount of average earnings

54. (1) If a worker's average earnings exceed 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year, his or her average earnings shall be deemed to be 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year.

54. (1) Si les gains moyens du travailleur dépassent 175 pour cent du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année, ses gains moyens sont réputés correspondre à ce pourcentage.

Montant maximal des gains moyens

Average industrial wage

(2) The calculation of the average industrial wage for Ontario for a calendar year is based upon the most recent published material that is available on July 1 of the preceding year with respect to the estimated average weekly earnings industrial aggregate for Ontario as published by Statistics Canada.

(2) Le calcul du salaire moyen par activité économique en Ontario pour une année civile donnée est fondé sur les données publiées les plus récentes qui sont disponibles au 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de l'estimation de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des activités économiques de l'Ontario, publiée par Statistique Canada.

Salare moyen par activité économique

Net average earnings

55. (1) The Board shall determine the amount of a worker's net average earnings by deducting from his or her earnings,

55. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens nets du travailleur en déduisant de ses gains les montants suivants :

Gains moyens nets

- (a) the probable income tax payable by the worker on his or her earnings;
- (b) the probable Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan premiums payable by the worker; and
- (c) the probable employment insurance premiums payable by the worker.

- a) l'impôt sur le revenu qu'il devra probablement payer sur ses gains;
- b) les cotisations qu'il devra probablement verser au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- c) les cotisations d'assurance-emploi qu'il devra probablement verser.

Annual re-determination

(2) On January 1 every year, the Board shall redetermine the amount of a worker's net average earnings.

(2) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission détermine à nouveau le montant des gains moyens nets du travailleur.

Détermination annuelle

Schedule of net average earnings

(3) On January 1 every year, the Board shall establish a schedule setting out a table of net average earnings determined in accordance with this section. The schedule is conclusive and final.

(3) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission établit un barème des gains moyens nets déterminés conformément au présent article. Le barème est définitif.

Barème des gains moyens nets

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Effect of payment, etc., from employer

56. (1) When determining the amount of any payments under the insurance plan to be made to a worker or his or her survivors, the Board shall have regard to any payment or benefit relating to the accident that is paid by the worker's employer or provided wholly at the employer's expense.

56. (1) Lorsqu'elle fixe le montant des versements qui doivent être faits dans le cadre du régime d'assurance à un travailleur ou à ses survivants, la Commission tient compte des versements ou prestations qui sont payés à l'égard de l'accident par l'employeur du travailleur ou qui sont offerts entièrement aux frais de l'employeur.

Versements par l'employeur

Payment to employer

(2) If the payments to the worker or survivors are made from the insurance fund, the Board may pay to the employer from the fund any amount deducted under subsection (1) from the payments.

(2) Si les versements faits au travailleur ou aux survivants sont prélevés sur la caisse d'assurance, la Commission peut prélever sur la caisse et verser à l'employeur tout montant déduit des versements aux termes du paragraphe (1).

Versement à l'employeur

Worker's access to records

57. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker access to the file kept by the Board about his or her claim and shall give the worker a copy of the documents in the file. If the worker is deceased, the Board shall give access and

57. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande au travailleur accès au dossier qu'elle garde relativement à sa demande et lui donne une copie des documents qui sont versés au dossier. Si le travailleur est décédé, la Commission donne

Accès aux dossiers par le travailleur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

copies to the persons who may be entitled to payments under section 48.

l'accès et les copies en question aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes de l'article 48.

Same (2) The Board shall give the same access to the file and copies of documents to a representative of a person entitled to the access and copies, if the representative has written authorization from the person.

(2) La Commission donne le même accès au dossier ainsi qu'une copie des documents qui y sont versés au représentant d'une personne qui y a droit, s'il a une autorisation écrite de la personne à cet effet.

Idem

Exception (3) The Board shall not give a worker or his or her representative access to a document that contains health or other information that the Board believes would be harmful to the worker to see. Instead, the Board shall give a copy of the document to the worker's treating health professional and shall advise the worker or representative that it has done so.

(3) La Commission ne doit pas donner au travailleur ou à son représentant accès à un document qui contient des renseignements sur la santé ou autres qui, à son avis, seraient préjudiciables au travailleur s'ils lui étaient donnés. La Commission donne par contre une copie du document au professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur, et en avise le travailleur ou le représentant.

Exception

Employer's access to records 58. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker's employer access to such documents in the Board's file about the claim as the Board considers to be relevant to the issue and shall give the employer a copy of those documents.

58. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande à l'employeur du travailleur accès aux documents qu'elle a dans le dossier du travailleur au sujet de la demande qu'elle estime pertinents et donne une copie de ces documents à l'employeur.

Accès aux dossiers par l'employeur

Same (2) The Board shall give the same access and copies to a representative of the employer, if the representative has written authorization from the employer.

(2) La Commission donne le même accès aux documents et les mêmes copies au représentant de l'employeur, s'il a une autorisation écrite de celui-ci à cet effet.

Idem

Notice to worker (3) The Board shall notify the worker or his or her representative if the Board has given access and copies to the employer (or the employer's representative) and shall give a copy of the same documents to the worker.

(3) Si elle a donné l'accès et les copies en question à l'employeur ou à son représentant, la Commission en avise le travailleur ou son représentant et donne au travailleur une copie des mêmes documents.

Avis au travailleur

Employer's access to health records 59. (1) Despite section 58, before giving the employer access to a report or opinion of a health care practitioner about a worker, the Board shall notify the worker or other claimant that the Board proposes to do so and shall give him or her an opportunity to object to the disclosure.

59. (1) Malgré l'article 58, avant de donner à l'employeur l'accès à un rapport ou à une opinion d'un praticien de la santé au sujet du travailleur, la Commission avise le travailleur ou tout autre auteur de la demande de son intention de le faire et lui donne l'occasion de s'opposer à la divulgation.

Accès aux dossiers de santé par l'employeur

Objection (2) If the worker or claimant notifies the Board within the time specified by the Board that he or she objects to the disclosure of the report or opinion, the Board shall consider the objection before deciding whether to disclose the report or opinion.

(2) Si le travailleur ou l'auteur de la demande l'avise dans le délai qu'elle a fixé qu'il s'oppose à la divulgation du rapport ou de l'opinion, la Commission tient compte de l'opposition avant de décider s'il y a lieu de divulguer le rapport ou l'opinion.

Opposition

Notice of decision (3) The Board shall notify the worker, claimant and employer of its decision in the matter but shall not, in any event, disclose the report or opinion until after the later of,

(3) La Commission avise le travailleur, l'auteur de la demande et l'employeur de sa décision, mais ne peut en aucun cas divulguer le rapport ou l'opinion jusqu'à celui des deux événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Avis de décision

(a) the expiry of 21 days after giving notice of its decision; or

a) l'expiration d'un délai de 21 jours après qu'elle a donné avis de sa décision;

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

	(b) if the decision is appealed, the day on which the Appeals Tribunal finally disposes of the matter.	b) s'il est interjeté appel de la décision, le jour où le Tribunal d'appel rend une décision définitive sur la question.	
Appeal	(4) The worker, claimant or employer may appeal the Board's decision to the Appeals Tribunal and shall do so within 21 days after the Board gives notice of its decision.	(4) Le travailleur, l'auteur de la demande ou l'employeur peut interjeter appel de la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel, au plus tard 21 jours après que la Commission donne avis de sa décision.	Appel
Same	(5) If the Board or the Appeals Tribunal decides to disclose all or part of a report or opinion, the Board or the tribunal may impose such conditions on the employer's access as it considers appropriate.	(5) S'il décide de divulguer tout ou partie d'un rapport ou d'une opinion, la Commission ou le Tribunal d'appel peut assujettir l'accès de l'employeur aux conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Duty of confidentiality	(6) The employer and the employer's representatives shall not disclose any health information obtained from the Board except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular worker or case.	(6) L'employeur et son représentant ne peuvent pas divulguer les renseignements sur la santé qu'ils ont obtenus de la Commission, sauf sous une forme conçue de façon à empêcher que les renseignements divulgués identifient un travailleur ou un cas donné.	Renseignements confidentiels
Payments to incapable persons, minors	60. (1) This section applies if a person entitled to payments under the insurance plan is a minor or is a person that the Board considers to be incapable of managing his or her own affairs.	60. (1) Le présent article s'applique si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est un mineur ou une personne que la Commission estime incapable de gérer ses propres affaires.	Versements aux incapables et aux mineurs
Payments	(2) Any payment to which the person is entitled may be made on his or her behalf to the person's parent, spouse, guardian or attorney or to the Public Guardian and Trustee or to such other person as the Board considers to be in the person's best interest. The payment may be applied in a manner that the Board considers to be in the person's best interest.	(2) Tout versement auquel la personne a droit peut être fait pour son compte à son père ou à sa mère, à son conjoint, à son tuteur ou à son procureur, au Tuteur et curateur public ou à toute autre personne, selon ce que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de la personne. Le versement peut être affecté de la manière que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de la personne.	Versements
Public Guardian and Trustee	(3) If payments are made to the Public Guardian and Trustee on the person's behalf, the Public Guardian and Trustee has a duty to receive and administer the payments for the person's benefit.	(3) Si des versements sont faits au Tuteur et curateur public pour le compte de la personne, il incombe à celui-ci de les recevoir et de les administrer au profit de la personne.	Tuteur et curateur public
Frequency of payments	61. (1) Periodic payments under the insurance plan shall be made at such times as the Board may determine.	61. (1) Les versements périodiques prévus dans le cadre du régime d'assurance sont faits aux moments que fixe la Commission.	Fréquence des versements
Commutation of payments	(2) Subject to subsection (3), the Board may commute payments to a worker under section 43 (loss of earnings) and pay him or her a lump sum instead,	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut racheter les versements payables au travailleur aux termes de l'article 43 (perte de gains) et lui verser à la place une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies :	Rachat des versements
	(a) if the amount of the payments is 10 per cent or less of the worker's full loss of earnings; and	a) le montant des versements correspond à au plus 10 pour cent de la perte de gains totale du travailleur;	
	(b) if the 72-month period for reviewing payments to the worker has expired or if the Board is not permitted to review the payments.	b) le délai de 72 mois prévu pour réexaminer les versements payables au travailleur a expiré ou la Commission n'est pas autorisée à faire ce réexamen.	
Election	(3) The worker referred to in subsection (2) may elect to receive periodic payments	(3) Le travailleur visé au paragraphe (2) peut choisir de recevoir des versements péri-	Choix

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

instead of the lump sum, and if he or she does so, the Board shall make the periodic payments. The election is irrevocable.

Advances on
payments

(4) If a person is entitled to payments under the insurance plan, the Board may advance money to the person (or for his or her benefit) if the Board is of the opinion that the interest or pressing need of the person warrants it.

Agreements
re payments

62. (1) An agreement between a Schedule 2 employer and a worker or a worker's survivor,

- (a) that fixes the amount that the employer will pay to the worker or survivor under the insurance plan; or
- (b) in which the worker or survivor agrees to accept a specified amount in lieu of or in satisfaction of the payments to which he or she is entitled under the insurance plan,

is not binding upon the worker or survivor unless it is approved by the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to payments to a worker for a loss of earnings that lasts for less than four weeks. However, the Board may set aside such an agreement upon such terms as it considers just, either on its own initiative or on the request of the worker.

Effect of
provision

(3) Nothing in this section authorizes the making of an agreement except with respect to an accident that has already happened and the payments to which the worker or survivor has become entitled because of it.

Benefits not
assignable,
etc.

63. Subject to section 64, no benefits shall be assigned, garnished, charged or attached without the permission of the Board. They do not pass by operation of law except to a personal representative. No claim may be set off against them.

Deduction
for family
support

64. (1) This section applies if a person is entitled to payments under the insurance plan and his or her spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), children or dependants are entitled to support or maintenance under a court order.

Same

(2) The Board shall pay all or part of the amount owing to the person under the insurance plan,

diques au lieu de la somme forfaitaire; la Commission lui fait alors les versements périodiques. Le choix est irrévocable.

(4) Si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut lui avancer une somme (ou l'avancer au profit de celle-ci) si elle est d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt ou répond à un besoin pressant de la personne.

Avances sur
les verse-
ments

62. (1) Ne lie pas le travailleur ou le survivant du travailleur, à moins d'être approuvé par la Commission, l'entente conclue entre un employeur mentionné à l'annexe 2 et le travailleur ou le survivant qui, selon le cas :

Ententes :
versements

- a) fixe le montant que l'employeur doit verser au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance;
- b) prévoit que le travailleur ou le survivant convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des versements faits au travailleur pour une perte de gains qui dure moins de quatre semaines. Toutefois, la Commission peut annuler une telle entente aux conditions qu'elle estime équitables, de sa propre initiative ou à la demande du travailleur.

Effet

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la conclusion d'une entente, si ce n'est relativement à un accident qui est déjà survenu et au droit à des versements que le travailleur ou le survivant a acquis par suite de cet accident.

Prestations
non cessibles

63. Sous réserve de l'article 64, les prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou d'une charge sans l'autorisation de la Commission. Elles ne peuvent être transmises par l'effet de la loi, sauf au représentant successoral. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation.

Retenue au
titre des ali-
ments versés
à la famille

64. (1) Le présent article s'applique si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance et que son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, ses enfants ou les personnes à sa charge ont droit à des aliments aux termes d'une ordonnance judiciaire.

Idem

(2) La Commission verse la totalité ou une partie du montant dû à la personne dans le cadre du régime d'assurance :

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

- (a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario or by an enforcement officer of the Family Responsibility Office established under the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*; or
- (b) in accordance with a notice of a support deduction order served upon the Board by the Director of the Family Responsibility Office.

- a) soit conformément à un avis de saisie-arrêt délivré par un tribunal en Ontario ou par un agent d'exécution du Bureau des obligations familiales créé en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*;
- b) soit conformément à un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié à la Commission par le directeur du Bureau des obligations familiales.

Limits and procedures

(3) Garnishment of periodic payments is subject to the limits and procedures set out in subsections 7 (1) and (5) of the *Wages Act*. Amounts payable under the insurance plan (other than amounts set aside under section 45 (loss of retirement income)) shall be deemed to be wages for the purposes of the *Wages Act*.

(3) La saisie-arrêt de versements périodiques est assujettie aux limites et procédures énoncées aux paragraphes 7 (1) et (5) de la *Loi sur les salaires*. Les montants payables dans le cadre du régime d'assurance, autres que ceux mis en réserve aux termes de l'article 45 (perte de revenu de retraite), sont réputés être un salaire pour l'application de la *Loi sur les salaires*.

Limites et procédures

Same

(4) The deduction of payments under a notice of a support deduction order is subject to the limits and procedures set out in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(4) La retenue des versements visée par un avis d'ordonnance de retenue des aliments est assujettie aux limites et procédures énoncées dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Idem

Suspension of payments

65. If payments are suspended under the insurance plan, no compensation is payable in respect of the period of suspension.

65. Si des versements sont suspendus dans le cadre du régime d'assurance, aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période visée par la suspension.

Suspension des versements

PART VII EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS

PARTIE VII EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS

PARTICIPATING EMPLOYERS

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Participating employers

66. The insurance plan applies to every Schedule 1 employer and Schedule 2 employer including the Crown and a permanent board or commission appointed by the Crown.

66. Le régime d'assurance s'applique à chaque employeur mentionné à l'annexe 1 et à chaque employeur mentionné à l'annexe 2, y compris la Couronne et une commission ou un conseil permanents nommés par elle.

Employeurs participants

"Trade" of municipal corporations, etc

67. The exercise by the following entities of their powers and the performance of their duties shall be deemed to be their trade or business for the purposes of the insurance plan:

67. L'exercice, par les entités suivantes, de leurs pouvoirs et de leurs fonctions est réputé constituer leur métier ou leur entreprise aux fins du régime d'assurance :

-Métier-

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages a work or service owned by or operated for a municipal corporation.
3. A public library board.
4. The board of trustees of a police village.
5. A school board.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le travail ou le service appartenant à une municipalité ou exploité pour son compte.
3. Un conseil de bibliothèques publiques.
4. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome.
5. Un conseil scolaire.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*Training
agencies and
trainees

68. (1) In this section,

“placement host” means a person with whom a trainee is placed by a training agency to gain work skills and experience; (“agent d'accueil”)

“training agency” means,

(a) a person who is registered under the *Private Vocational Schools Act* to operate a private vocational school, or

(b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. (“organisme de formation”)

Election

(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have the trainees considered to be workers of the training agency during their placement. However, only a training agency in an industry included in Schedule 1 or 2 may make such an election.

Effect of
election

(3) When the Board receives written notice of a training agency's election, the following rules apply with respect to each trainee placed with a placement host, other than a trainee who receives wages from the placement host:

1. The placement host shall be deemed not to be an employer of the trainee for the purposes of this Act. However, the placement host remains the employer of the trainee for the purposes of section 27 (rights of action).
2. The training agency shall be deemed to be the employer of the trainee for the purposes of this Act.
3. The trainee shall be deemed to be a learner employed by the training agency.

Injury to
trainee

(4) If a trainee in relation to whom subsection (3) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host,

- (a) the trainee's benefits under the insurance plan shall be determined as if the placement host were the trainee's employer; and

68. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par un organisme de formation afin d'acquérir des compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)

«organisme de formation» S'entend, selon le cas :

a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* pour exploiter une école privée de formation professionnelle;

b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit une formation professionnelle ou autre. («training agency»)

(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer comme des travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement. Toutefois, seul un organisme de formation qui est dans un secteur d'activité compris dans l'annexe I ou 2 peut effectuer un tel choix.

(3) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix effectué par un organisme de formation, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque personne en formation qui est placée auprès d'un agent d'accueil, à l'exclusion toutefois de celle à qui l'agent d'accueil verse un salaire :

1. L'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi. Toutefois, il demeure l'employeur de celle-ci pour l'application de l'article 27 (droits d'action).
2. L'organisme de formation est réputé être l'employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi.
3. La personne en formation est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.

(4) Si une personne en formation à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe (3) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil :

- a) d'une part, les prestations, dans le cadre du régime d'assurance, de la personne en formation sont déterminées comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;

Organismes
de formation
et personnes
en formation

Choix

Effet du
choixCas où la
personne en
formation
subit une
lésion

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

(b) sections 40 and 41 (return to work) do not apply to the placement host or the training agency.

b) d'autre part, les articles 40 et 41 (retour au travail) ne s'appliquent pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.

Revocation of election

(5) The training agency may revoke an election by giving the Board written notice of the revocation. The revocation takes effect 120 days after the Board receives the notice.

(5) L'organisme de formation peut révoquer un choix en en avisant la Commission par écrit. La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée.

Révocation du choix

Effect of revocation

(6) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury sustained before the revocation takes effect.

(6) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à l'égard d'une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.

Effet de la révocation

Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade

69. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade:

69. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires :

Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation.
3. The board of trustees of a police village.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité.
3. Le conseil de syndicats d'un village partiellement autonome.

Deemed employer, emergency workers

70. (1) An authority who summons a person to assist in controlling or extinguishing a fire shall be deemed to be the person's employer.

70. (1) L'autorité qui ordonne à quiconque d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie est réputée être son employeur.

Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence

Same, search and rescue operation

(2) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.

(2) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.

Idem, opération de recherche et de sauvetage

Same, declaration of emergency

(3) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the Premier of Ontario to exist.

(3) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario.

Idem, déclaration d'un état d'urgence

Same

(4) The municipality shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the head of the municipal council to exist.

(4) La municipalité est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.

Idem

Deemed employer, seconded worker

71. If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.

71. L'employeur qui prête ou loue temporairement les services d'un travailleur à un autre employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.

Employeur réputé employeur, travailleur détaché

Deemed station, illegal employment of minor

72. (1) This section applies if a claim for benefits is made in respect of a worker who is a minor and the Board determines that a Schedule 1 employer employed the minor in contravention of the law.

72. (1) Le présent article s'applique si une demande de prestations est présentée à l'égard d'un travailleur qui est mineur et que la Commission détermine qu'un employeur mentionné à l'annexe 1 a employé le mineur contrairement à la loi.

Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur

Declaration

(2) The Board may declare that the employer shall be deemed to be a Schedule 2

(2) La Commission peut déclarer que l'employeur est réputé être un employeur men-

Déclaration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

employer with respect to the worker. However, the employer continues to be a Schedule 1 employer for the purposes of sections 27 to 30.

tionné à l'annexe 2 à l'égard du travailleur. Toutefois, l'employeur continue d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application des articles 27 à 30.

Declaration
of deemed
status

73. (1) Upon application, the Board may declare an employer to be deemed to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer for the purposes of the insurance plan.

73. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer qu'un employeur est réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 aux fins du régime d'assurance.

Déclaration,
employeur
assimilé

Exception

(2) A Schedule 1 employer is not eligible to be deemed to be a Schedule 2 employer under this section.

(2) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ne peut pas être réputé être un employeur mentionné à l'annexe 2 aux termes du présent article.

Exception

Same

(3) The declaration may be restricted to an industry or part of an industry or a department of work or service engaged in by the employer.

(3) La déclaration peut se limiter à tout ou partie d'un secteur d'activité, ou à un genre de travail ou de service dans lequel œuvre l'employeur.

Idem

Same

(4) The Board may impose such conditions upon the declaration as it considers appropriate.

(4) La Commission peut assujettir la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées.

Idem

REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS

EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET AUX
RENSEIGNEMENTS

Registration

74. (1) Every Schedule 1 and Schedule 2 employer shall register with the Board within 10 days after becoming such an employer.

74. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un tel employeur.

Inscription

Information
re wages

(2) When registering, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.

(2) Au moment de l'inscription, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission un état du montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.

Renseignements
relatifs
aux salaires

Other infor-
mation

(3) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 1 employer shall give the Board such information as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and such other information as the Board may request.

(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-catégorie ou à un groupe ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.

Autres ren-
seignements

Same

(4) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 2 employer shall give the Board such information as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the insurance plan and such other information as the Board may request.

(4) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont le régime d'assurance exige le paiement à la Commission ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.

Idem

Notice of
change of
status

75. (1) An employer who ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer shall notify the Board of the change within 10 days after it occurs.

75. (1) L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 en avise la Commission dans les 10 jours qui suivent le changement.

Avis de
changement

Information
re wages

(2) The notice from a former Schedule 1 employer must be accompanied by a statement of the total wages earned during the

(2) L'avis de l'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 est accompagné d'un état du montant total des salaires touchés pendant

Renseignements
relatifs
aux salaires

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

year by all workers up to the date of the change.

l'année par tous les travailleurs jusqu'à la date du changement.

Premiums

(3) A former Schedule 1 employer shall promptly pay the premiums for which the employer is liable up to the date of the change.

(3) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 verse promptement les primes qu'il est tenu de verser jusqu'à la date du changement.

Primes

Payments

(4) A former Schedule 2 employer shall promptly pay the Board for all outstanding amounts paid by the Board on the employer's behalf up to the date of the change.

(4) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 2 verse promptement à la Commission les montants qu'il n'a pas acquittés et que celle-ci a payés pour son compte jusqu'à la date du changement.

Versements

Material change in circumstances

76. A Schedule 1 or Schedule 2 employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under this Act within 10 days after the material change occurs.

76. L'employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la présente loi.

Changement important

Annual statements

77. (1) Every year on or before the date specified by the Board, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total wages earned during the preceding year by all workers and such other information as the Board may request.

77. (1) Chaque année, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission, au plus tard à la date qu'elle précise, un état énonçant le montant total des salaires touchés l'année précédente par tous les travailleurs et les autres renseignements qu'elle demande.

États annuels

Same

(2) Upon the request of the Board, the statement must also set out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.

(2) À la demande de la Commission, l'état énonce également le montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.

Idem

Same, volunteer fire or ambulance brigade

(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and their earnings in their actual employment, if any. If a member has no actual employment, the deemed employer shall fix the amount of earnings to be attributed to the member for the purposes of the insurance plan.

(3) L'état de l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et leurs gains dans leur emploi réel, le cas échéant. Si un membre n'a pas d'emploi réel, cet employeur fixe le montant des gains à lui attribuer aux fins du régime d'assurance.

Idem, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires

Additional statements

(4) The Board may require a Schedule 1 employer to submit a statement at any time setting out the information described in subsection (1), (2) or (3) with respect to such other periods of time as the Board may specify.

(4) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui soumette à n'importe quel moment un état contenant les renseignements visés au paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des autres périodes précisées par la Commission.

États additionnels

Separate statements

(5) The Board may require an employer to submit separate statements with respect to different branches of the employer's business or, if the employer carries on business in more than one class of industry, with respect to the different classes.

(5) La Commission peut exiger que l'employeur lui soumette des états distincts à l'égard de différentes sections de son entreprise ou, si celui-ci exerce ses activités dans plus d'une catégorie de secteurs d'activité, à l'égard des différentes catégories.

États distincts

Effect of non-compliance

(6) The Board may require an employer who fails to submit a statement, or who fails to do so by the date specified by the Board, to pay,

(6) La Commission peut exiger que l'employeur qui ne soumet pas un état, ou qui ne le fait pas au plus tard à la date précisée par elle, paie, selon le cas :

Effet de l'inobservation

(a) interest at a rate determined by the Board on the employer's premiums for the period to which the statement relates; or

a) des intérêts au taux fixé par la Commission sur les primes de l'employeur pour la période visée par l'état;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	(b) an additional percentage as determined by the Board of the employer's premiums for that period.	b) un pourcentage supplémentaire, fixé par la Commission, des primes de l'employeur pour cette période.	
Same	(7) If an employer underestimates the amount of the total wages required to be reported in a statement, the Board may require the employer to pay interest as described in clause (6) (a) or an additional percentage as described in clause (6) (b).	(7) Si l'employeur sous-estime le montant total des salaires qui doit être indiqué dans un état, la Commission peut exiger qu'il paie des intérêts comme le prévoit l'alinéa (6) a) ou un pourcentage supplémentaire comme le prévoit l'alinéa (6) b).	Idem
Same	(8) A payment required under subsection (6) or (7) is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 145.	(8) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (6) ou (7) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 145.	Idem
Certification requirement	78. The information in a statement given to the Board under section 74, 75 or 77 must be certified to be accurate by the employer or the manager of the employer's business or, if the employer is a corporation, by an officer of the corporation who has personal knowledge of the matters to which the statement relates.	78. Les renseignements contenus dans un état remis à la Commission aux termes de l'article 74, 75 ou 77 sont certifiés exacts par l'employeur ou le directeur de son entreprise ou, si l'employeur est une personne morale, par l'un de ses dirigeants qui a une connaissance directe des questions auxquelles se rapporte cet état.	Exigence en matière de certification
Record-keeping	79. A Schedule 1 employer shall keep accurate records of all wages paid to the employer's workers and shall keep the records in Ontario.	79. L'employeur mentionné à l'annexe 1 tient des dossiers exacts sur tous les salaires payés à ses travailleurs et les conservent en Ontario.	Tenue des dossiers
	CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS	CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS	
Premiums, all Schedule 1 employers	80. (1) The Board shall determine the total amount of the premiums to be paid by all Schedule 1 employers with respect to each year in order to maintain the insurance fund under this Act.	80. (1) La Commission détermine le montant total des primes que doivent verser les employeurs mentionnés à l'annexe 1 à l'égard de chaque année pour maintenir la caisse d'assurance aux termes de la présente loi.	Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
Apportionment among classes, etc.	(2) The Board shall apportion the total amount of the premiums among the classes, subclasses and groups of employers and shall take into account the extent to which each class, subclass or group is responsible for, or benefits from, the costs incurred under this Act.	(2) La Commission répartit le montant total des primes entre les catégories, sous-catégories et groupes d'employeurs et tient compte de la mesure dans laquelle chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe est responsable ou bénéficie des frais engagés aux termes de la présente loi.	Répartition entre les catégories
Premium rates	(3) The Board shall establish rates to be used to calculate the premiums to be paid by Schedule 1 employers for each year.	(3) La Commission fixe les taux qui doivent être utilisés pour calculer les primes que les employeurs mentionnés à l'annexe 1 sont tenus de verser pour chaque année.	Taux des primes
Same	(4) The Board may establish different premium rates for a class, subclass or group of employers in relation to the risk of the class, subclass or group. The rates may vary for each individual industry or plant.	(4) La Commission peut fixer des taux de primes différents pour une catégorie, une sous-catégorie ou un groupe d'employeurs selon le risque qui existe dans chacun d'eux. Les taux peuvent également varier pour chaque secteur d'activité, usine ou installation.	Idem
Method of determining premiums	(5) The Board shall determine the method to be used by Schedule 1 employers to calculate their premiums for a year, and may establish different methods for calculations by different employers.	(5) La Commission établit la méthode que les employeurs mentionnés à l'annexe 1 doivent utiliser pour calculer leurs primes pour l'année, et peut établir différentes méthodes de calcul pour différents employeurs.	Méthode de calcul des primes

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

Basis for calculations

(6) The method may be based on the wages earned by an employer's workers or on such other rate or sum as the Board may determine.

(6) La méthode peut reposer sur les salaires touchés par les travailleurs de l'employeur ou sur tout autre taux ou somme que fixe la Commission.

Fondement des calculs

Adjustments in premiums for particular employers

81. The Board may increase or decrease the premiums otherwise payable by a particular employer in such circumstances as the Board considers appropriate including the following:

81. La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

Rajustement des primes pour certains employeurs

1. If, in the opinion of the Board, the employer has not taken sufficient precautions to prevent accidents to workers or the working conditions are not safe for workers.
2. If the employer's accident record has been consistently good and the employer's ways, works, machinery and appliances conform to modern standards so as to reduce the hazard of accidents to a minimum.
3. If the employer has complied with the regulations made under this Act or the *Occupational Health and Safety Act* respecting first aid.
4. If the frequency of work injuries among the employer's workers and the accident cost of those injuries is consistently higher than that of the average in the industry in which the employer is engaged.

1. Si, à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs.
2. Si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident.
3. Si l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière de premiers soins.
4. Si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel œuvre l'employeur.

Experience and merit rating programs

82. (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work.

82. (1) La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

Programmes de tarification par incidence

Same

(2) The Board may establish the method for determining the frequency of work injuries and accident costs of an employer.

(2) La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

Idem

Same

(3) The Board shall increase or decrease the amount of an employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both.

(3) La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

Idem

Same

(4) The Board may take into account the extent to which a worker's injury was attributable to the negligence of some other employer or employers in Schedule 1 or their workers.

(4) La Commission peut tenir compte de la mesure dans laquelle la lésion d'un travailleur est imputable à la négligence d'un ou de plusieurs autres employeurs mentionnés à l'annexe 1 ou de leurs travailleurs.

Idem

Payments by Schedule 2 employers

83. (1) The Board shall determine the total payments to be paid by all Schedule 2 employers with respect to each year to defray their fair share (as determined by the Board) of the expenses of the Board and the cost of administering this Act and such other costs as

83. (1) La Commission détermine le montant total des versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 à l'égard de chaque année pour couvrir leur juste part (déterminée par la Commission) des dépenses de la Commission et des frais engagés pour

Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

are directed under any Act to be paid by the Board.

l'application de la présente loi ainsi que des autres frais que toute loi oblige la Commission à payer.

Special funds

(2) The Board, where it considers proper, may add to the amount payable by an employer under subsection (1) a percentage or sum for the purpose of raising special funds and the Board may use such money to meet a loss or relieve any Schedule 2 employer from all or part of the costs arising from any disaster or other circumstance where, in the opinion of the Board, it is proper to do so.

(2) Si elle le juge opportun, la Commission peut ajouter au montant qu'un employeur doit payer aux termes du paragraphe (1) un pourcentage ou une somme en vue de recueillir des fonds spéciaux. Elle peut utiliser ces sommes pour couvrir une perte ou exempter un employeur mentionné à l'annexe 2 de tout ou partie des frais qui résultent d'un sinistre ou d'une autre circonstance si, de l'avis de la Commission, il est opportun de le faire.

Fonds spéciaux

Penalty, failure to co-operate

84. (1) If the Board decides that an employer has failed to comply with section 40 (return to work), the Board may levy a penalty on the employer that is such percentage as the Board may determine of the cost to the Board of providing benefits to the worker while the non-compliance continues.

84. (1) Si elle décide qu'un employeur n'a pas observé l'article 40 (retour au travail), la Commission peut lui imposer une pénalité correspondant au pourcentage qu'elle fixe de ce qu'il lui en coûte pour fournir des prestations au travailleur pendant la durée de l'inobservation.

Pénalité, absence de collaboration

Same

(2) The penalty is an amount owing to the Board.

(2) La pénalité est un montant dû à la Commission.

Idem

Notice to employers

85. (1) Each year, the Board shall notify each Schedule 1 employer of the method to be used to calculate the employer's premiums, the premium rate and the payment schedule.

85. (1) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 1 de la méthode à utiliser pour calculer ses primes, du taux des primes et de l'échéancier des versements.

Avis aux employeurs

Same, Schedule 2 employers

(2) Each year, the Board shall notify each Schedule 2 employer of the amount of the employer's payments under section 83 and the payment schedule.

(2) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 2 du montant de ses versements prévu à l'article 83 et de l'échéancier des versements.

Idem, employeurs mentionnés à l'annexe 2

Liability if no notice

(3) If for any reason an employer does not receive a notice for a year, the employer is liable to pay the amount that the employer would have been required to pay had the notice been given or received.

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, il ne reçoit pas d'avis à l'égard d'une année donnée, l'employeur est tenu de verser le montant qu'il aurait été tenu de verser si l'avis avait été donné ou reçu.

Responsabilité en l'absence d'avis

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1
EMPLOYERSOBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Payment of premiums

86. (1) Every Schedule 1 employer shall calculate and pay premiums to the Board in accordance with the notice given under section 85.

86. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 calcule les primes et les verse à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 85.

Versement des primes

No liability for benefits

(2) A Schedule 1 employer is not individually liable to pay benefits directly to workers or their survivors under the insurance plan.

(2) L'employeur mentionné à l'annexe 1 n'est pas personnellement tenu de verser des prestations directement aux travailleurs ou à leurs survivants dans le cadre du régime d'assurance.

Aucune responsabilité pour les prestations

Maximum earnings

(3) The premium payable by an employer applies only with respect to the maximum amount of average earnings determined under section 54 for each of the employer's workers.

(3) La prime payable par l'employeur ne s'applique qu'à l'égard du montant maximal des gains moyens déterminé aux termes de l'article 54 pour chacun de ses travailleurs.

Montant maximal des gains

Error in calculation

(4) If the Board considers that an employer has incorrectly calculated the amount of the premiums payable and, as a result, has paid

(4) Si elle estime que l'employeur a mal calculé le montant des primes payables et que, par conséquent, il a payé un montant insuf-

Erreur de calcul

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

an insufficient amount, the Board may require the employer to pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error. The Board may fix the amount of the additional premiums to be paid.

faisant, la Commission peut exiger qu'il verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur. La Commission peut fixer le montant des primes supplémentaires à verser.

Penalty for error

(5) If an employer has incorrectly calculated the amount of premiums payable for a year and, as a result, has paid an insufficient amount, the employer shall pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error and, as a penalty, shall pay that amount again to the Board.

(5) S'il a mal calculé le montant des primes payables pour une année et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur et, à titre de pénalité, verse ce montant une seconde fois à la Commission.

Pénalité en cas d'erreur

Relief

(6) The Board may relieve the employer from paying all or part of the penalty if the Board is satisfied that the incorrect calculation was not intentional and that the employer honestly desired to pay the correct amount.

(6) La Commission peut exempter l'employeur du versement de tout ou partie du montant de la pénalité si elle est convaincue que le calcul erroné n'était pas intentionnel et que l'employeur avait honnêtement l'intention de verser le montant correct.

Exemption

Default in paying premiums

87. (1) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board such additional percentage on the outstanding balance as the Board may require.

87. (1) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le pourcentage supplémentaire du solde impayé qu'elle exige.

Primes non payées

Cost of compensation and health care

(2) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board the amount or the capitalized value (as determined by the Board) of the compensation and health care payable in respect of any accident to the employer's workers during the period of the default.

(2) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le montant ou la valeur capitalisée (que détermine la Commission) de l'indemnité et des soins de santé payables à l'égard d'un accident que subissent les travailleurs de l'employeur durant la période du défaut.

Coût de l'indemnité et des soins de santé

Exception

(3) The Board may relieve the employer of making all or part of the payment under subsection (2) in such circumstances as the Board considers appropriate.

(3) La Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, exempter l'employeur de tout ou partie du paiement prévu au paragraphe (2).

Exception

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Payment of benefits

88. (1) Every Schedule 2 employer is individually liable to pay the benefits under the insurance plan respecting workers employed by the employer on the date of the accident.

88. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 est personnellement tenu de verser les prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des travailleurs qu'il employait à la date de l'accident.

Versement de prestations

Reimbursement

(2) The employer shall reimburse the Board for any payments made by the Board on behalf of the employer under the insurance plan. The amount to be reimbursed is an amount owing to the Board.

(2) L'employeur rembourse à la Commission les versements que celle-ci a faits pour le compte de celui-ci dans le cadre du régime d'assurance. Le montant à rembourser est un montant dû à la Commission.

Remboursement

Payment of commuted value

(3) The Board may require a Schedule 2 employer to pay to the Board an amount equal to the commuted value of the payments to be made under Part VI (payments for loss of earnings and other losses) with respect to a worker or survivor.

(3) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui verse un montant égal à la valeur de rachat des versements devant être faits aux termes de la partie VI (versements pour perte de gains et autres pertes) à l'égard d'un travailleur ou d'un survivant.

Paiement de la valeur de rachat

Same

(4) If the amount is insufficient to meet the whole of the payments, the employer is

(4) Si le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des versements, l'employeur

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

nevertheless liable to pay to the Board such other sum as may be required to meet the payments.

est tenu malgré tout de verser à la Commission toute autre somme nécessaire pour couvrir les versements.

Same

(5) The Board shall return to the employer any amount remaining after the Board ceases to make payments with respect to the worker or survivor.

(5) La Commission remet à l'employeur tout montant qui lui reste après qu'elle cesse de faire des versements à l'égard du travailleur ou du survivant.

Idem

Payments re expenses of the Board

89. Every Schedule 2 employer shall make payments to the Board in accordance with the notice given under section 85.

89. Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 fait des versements à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 85.

Versements relatifs aux dépenses de la Commission

Deposit by Schedule 2 employers

90. (1) If the Board considers it to be necessary for the prompt payment of benefits, the Board may require a Schedule 2 employer to pay a specified amount of money as a deposit.

90. (1) Si elle l'estime nécessaire en vue du versement rapide des prestations, la Commission peut exiger de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qu'il verse à titre de dépôt une somme qu'elle précise.

Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2

Use of money

(2) The Board may use the money on deposit to pay benefits on behalf of the employer.

(2) La Commission peut utiliser la somme déposée pour verser les prestations au nom de l'employeur.

Utilisation de la somme déposée

Investment

(3) Subsection 94 (4) applies with respect to the investment of money on deposit.

(3) Le paragraphe 94 (4) s'applique à l'égard du placement de la somme déposée.

Placement

Direction to insure workers

91. (1) The Board may direct a Schedule 2 employer to obtain insurance for injuries in respect of which the employer may become liable to make payments under the insurance plan. The insurance must be for an amount specified by the Board and with an insurer approved by the Board.

91. (1) La Commission peut enjoindre à l'employeur mentionné à l'annexe 2 de souscrire une assurance contre les lésions à l'égard desquelles il peut être tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. L'assurance doit être d'un montant précisé par la Commission et être souscrite auprès d'un assureur approuvé par elle.

Assurance des travailleurs

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with the direction of the Board, the Board may obtain the required insurance. The employer shall pay the Board for the cost of the insurance.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci peut souscrire l'assurance exigée. L'employeur paie alors à la Commission le coût de l'assurance.

Non-conformité

Notice to insurer

(3) If a claim for benefits is made in any case where a Schedule 2 employer is insured against the liability to pay benefits, notice of the claim shall be given to the insurer and to the employer.

(3) Si une demande de prestations est présentée dans le cas où un employeur mentionné à l'annexe 2 est assuré contre la responsabilité de verser des prestations, un avis de la demande est donné à l'assureur ainsi qu'à l'employeur.

Avis donné à l'assureur

Payment to Board

(4) The Board may direct the insurer to pay to the Board instead of the employer any amount payable under the contract of insurance upon the injury or death of a worker. The insurer shall do so.

(4) La Commission peut enjoindre à l'assureur de lui verser à elle plutôt qu'à l'employeur tout montant payable aux termes du contrat d'assurance lorsqu'un travailleur subit une lésion ou décède, et l'assureur agit en conséquence.

Versement à la Commission

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Schedule 2 employers, occupational disease

92. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of more than one employment by Schedule 2 employers.

92. (1) Le présent article s'applique si un travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui peut résulter de plus d'un emploi auprès d'employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Employer	(2) Subject to subsections (5) and (6), the Schedule 2 employer who last employed the worker in the employment in which the disease occurs is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.	(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dernier employeur mentionné à l'annexe 2 chez qui le travailleur occupait l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.	Employeur
Prior employers	(3) Upon request, the worker or his or her survivors shall give the employer the names and addresses of the previous employers in whose employment the worker could have contracted the disease.	(3) Sur demande, le travailleur ou ses survivants donnent à l'employeur les nom et adresse des employeurs précédents au service desquels le travailleur aurait pu contracté la maladie.	Employeurs antérieurs
Determination by Board	(4) The employer may request that the Board determine whether the worker contracted the disease while employed by one or more other employers. The employer making the request must provide the Board with the necessary evidence to determine the matter.	(4) L'employeur peut demander à la Commission de déterminer si le travailleur a contracté la maladie au cours de son emploi chez un ou plusieurs autres employeurs. L'employeur qui présente la demande fournit à la Commission les preuves qui lui sont nécessaires pour décider de la question.	Détermination par la Commission
Effect of decision	(5) If the Board decides that another employer employed the worker when he or she contracted the disease, the other employer is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.	(5) Si la Commission détermine qu'un autre employeur employait le travailleur lorsque celui-ci a contracté la maladie, l'autre employeur est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.	Effet de la détermination
Same	(6) If the Board decides that the disease is of such a nature as to be contracted by a gradual process and that the worker was employed by more than one employer in the employment to the nature of which the disease is due, the Board shall determine the obligations of each employer for the purposes of the insurance plan. The employers are liable to make such payments as the Board considers just to the employer who is liable to pay the benefits under the plan.	(6) Si elle détermine que la maladie est de nature à se développer progressivement et que le travailleur était employé par plus d'un employeur dans l'emploi dont la nature a causé la maladie, la Commission détermine les obligations de chaque employeur aux fins du régime d'assurance. Les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commission estime justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations dans le cadre du régime.	Idem
Exception, Schedule 2 employer	(7) Despite section 14, a worker is not entitled to benefits under the insurance plan and a Schedule 2 employer is not liable to make payments under the insurance plan to or for the worker or his survivors,	(7) Malgré l'article 14, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance et l'employeur mentionné à l'annexe 2 n'est pas tenu de faire de versements dans le cadre du régime d'assurance au travailleur ou à ses survivants ou pour eux si les conditions suivantes sont réunies :	Exception, employeur mentionné à l'annexe 2
	(a) if there is insufficient information concerning the worker's prior employers to enable the Board to make the determination requested under subsection (4); and	a) la Commission n'a pas suffisamment de renseignements au sujet des employeurs antérieurs du travailleur pour rendre la décision visée au paragraphe (4);	
	(b) if the employer proves that the worker did not contract the disease while employed by the employer.	b) l'employeur prouve que le travailleur n'a pas contracté la maladie pendant qu'il était employé par lui.	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs***PART VIII
INSURANCE FUND****PARTIE VIII
CAISSE D'ASSURANCE**

Insurance fund

93. (1) The Board shall maintain a fund for the following purposes:

1. To pay for benefits under the insurance plan to workers employed by Schedule 1 employers and to the survivors of deceased workers.
2. To pay the expenses of the Board and the cost of administering this Act.
3. To pay such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board or out of the insurance fund.

93. (1) La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :

1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés.
2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi.
3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.

Caisse d'assurance

Sufficiency of fund

(2) The Board has a duty to maintain the insurance fund so that it is sufficient to make the required payments under the insurance plan as they become due.

(2) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour faire les versements exigés dans le cadre du régime d'assurance au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Fonds suffisants

Same

(3) The Board has a duty to maintain the insurance fund so as not to burden unduly or unfairly any class of Schedule 1 employer in future years with payments under the insurance plan in respect of accidents in previous years.

(3) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1, dans les années à venir, des versements dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des accidents survenus au cours d'années antérieures.

Idem

Direction re sufficiency of fund

(4) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the insurance fund is not sufficient to meet the standards described in subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may direct the Board to increase employers' premiums to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to ensure that the fund meets those standards.

(4) S'il est d'avis que les fonds de la caisse d'assurance ne sont pas suffisants pour satisfaire aux normes visées aux paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la Commission la directive d'augmenter les primes des employeurs, selon ce qu'il estime nécessaire pour faire en sorte que la caisse satisfasse à ces normes.

Directive à l'égard de fonds suffisants dans la caisse

Same

(5) The Board shall increase the rates used to calculate premiums in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council.

(5) La Commission augmente les taux utilisés dans le calcul des primes conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

Same

(6) The Board shall promptly notify employers of the increase in rates and shall require employers to pay the additional premiums within such time as the notice may specify.

(6) La Commission avise promptement les employeurs de l'augmentation des taux et exige qu'ils versent les primes supplémentaires dans le délai que précise l'avis.

Idem

Transition

(7) The accident fund maintained under the *Workers' Compensation Act* is continued as the insurance fund.

(7) La caisse des accidents maintenue aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* est maintenue en tant que caisse d'assurance.

Disposition transitoire

Reserve funds

94. (1) The Board shall establish and maintain one or more reserve funds to pay benefits in future years in respect of claims for accidents that happen in a year.

94. (1) La Commission crée et maintient un ou plusieurs fonds de réserve pour verser des prestations dans les années à venir à l'égard de demandes présentées pour des ac-

Fonds de réserve

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Same

(2) The Board is not required to maintain a reserve fund that at all times equals the capitalized value of the benefits that will become due in future years, unless the Board is of the opinion that it is necessary to do so in order to comply with subsections 93 (2) and (3).

cidents survenus au cours d'une année donnée.

(2) La Commission n'est pas tenue de maintenir un fonds de réserve qui soit en tout temps égal à la valeur capitalisée des prestations qui deviendront exigibles dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour se conformer aux paragraphes 93 (2) et (3).

Idem

Same

(3) The Board may provide for larger reserve funds for some classes of industry than for others.

(3) La Commission peut prévoir des fonds de réserve plus importants pour certaines catégories de secteurs d'activité que pour d'autres.

Idem

Investment

(4) The money in the reserve funds shall be invested only in such investments as are authorized under the *Pension Benefits Act* for the investment of money from pension funds and shall be invested in the same manner as is authorized for those pension funds.

(4) Les sommes versées aux fonds de réserve ne doivent être placées que dans des placements autorisés aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* aux fins du placement des sommes provenant des caisses de retraite et elles doivent l'être de la manière autorisée pour ces caisses de retraite.

Placement

Insurance fund

(5) The reserve funds form part of the insurance fund.

(5) Les fonds de réserve font partie de la caisse d'assurance.

Caisse d'assurance

Special reserve fund

95. (1) The Board may establish a special reserve fund to meet losses that may arise from a disaster or other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in any class.

95. (1) La Commission peut créer un fonds de réserve spécial destiné à compenser les pertes susceptibles de résulter d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, à son avis, imposeraient une charge injuste aux employeurs d'une catégorie.

Fonds de réserve spécial

Same

(2) Subsections 94 (3) to (5) apply with necessary modifications with respect to the special reserve fund.

(2) Les paragraphes 94 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du fonds de réserve spécial.

Idem

Exceptional circumstances

96. The following rules apply if there is not sufficient money available in the insurance fund to make the required payments as they become due, without resorting to the reserve funds:

96. Les règles suivantes s'appliquent s'il n'y a pas assez de fonds dans la caisse d'assurance pour faire les versements exigés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles sans recourir aux fonds de réserve :

Circonstances extraordinaires

1. The Board may make the payments out of the reserve funds or, if it is not expedient to do so, the Lieutenant Governor in Council may direct that an amount be advanced to the Board from the Consolidated Revenue Fund to make the payments.
2. The Board shall require the appropriate employers to pay additional premiums in order to replace any money taken out of a reserve fund or advanced from the Consolidated Revenue Fund.
3. The Board shall remit to the Minister of Finance the amount advanced from the Consolidated Revenue Fund.

1. La Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve ou, s'il n'est pas opportun de ce faire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une avance soit consentie à la Commission sur le Trésor aux fins des versements.
2. La Commission exige que les employeurs concernés versent des primes supplémentaires pour remplacer les prélèvements sur un fonds de réserve ou les avances sur le Trésor.
3. La Commission rembourse au ministre des Finances les avances sur le Trésor.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs***PART IX
TRANSITIONAL RULES FOR BENEFITS**

INTERPRETATION

Definitions

97. In this Part,

“pre-1997 Act” means the *Workers' Compensation Act* as it reads on June 30, 1997; (“Loi d'avant 1997”)

“pre-1997 injury” means a personal injury by accident or an occupational disease that occurs before July 1, 1997. (“lésion d'avant 1997”)

PRE-1997 INJURIES

Continued application of pre-1997 Act

98. The pre-1997 Act, as it is deemed to have been amended by this Part, continues to apply with respect to pre-1997 injuries.

Maximum medical rehabilitation

99. The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “maximum medical rehabilitation” wherever it appears and substituting in each case “maximum medical recovery”.

Death benefits

100. (1) Clause 35 (1) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(2) Subsections 35 (2) and (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Labour market re-entry plan for spouse

(2) Upon request, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse. The request must be made within one year after the death of the worker.

Same, transition

(3) If, before July 1, 1997, the Board has provided the spouse of a deceased worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse.

Same

(3.1) Subsections 42 (2) to (7) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan, if any, for the spouse.

Same

(3.2) If a spouse was provided with a vocational rehabilitation program under this Act, it shall be deemed to be a

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES
AUX PRESTATIONS**

INTERPRÉTATION

Définitions

97. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«lésion d'avant 1997» Lésion corporelle résultant d'un accident qui survient avant le 1^{er} juillet 1997 ou maladie professionnelle qui survient avant cette date. («pre-1997 injury»)

«Loi d'avant 1997» La *Loi sur les accidents du travail* telle qu'elle existe le 30 juin 1997. («pre-1997 Act»)

LÉSIONS D'AVANT 1997

98. La Loi d'avant 1997, telle qu'elle est réputée avoir été modifiée par la présente partie, continue à s'appliquer à l'égard des lésions d'avant 1997.

99. La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «profité autant que possible de la réadaptation médicale» partout où figure cette expression, de «atteint son rétablissement maximal».

100. (1) L'alinéa 35 (1) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

(2) Les paragraphes 35 (2) et (3) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sur demande, la Commission détermine s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint. La demande est faite au plus tard un an après le décès du travailleur.

(3) Si, avant le 1^{er} juillet 1997, la Commission a fourni au conjoint d'un travailleur décédé une évaluation de ses besoins en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle, la Commission décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention.

(3.1) Les paragraphes 42 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, à l'intention du conjoint.

(3.2) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un conjoint aux termes de la présente loi, il

Application de la Loi d'avant 1997

Réadaptation médicale

Prestations de décès

Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint

Idem, disposition transitoire

Idem

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

labour market re-entry plan for the purpose of this section.

est réputé être un programme de réintégration sur le marché du travail pour l'application du présent article.

101. Subclause 37 (2) (b) (i) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a medical or vocational rehabilitation program which" in the second, third and fourth lines and substituting "health care or a vocational rehabilitation program or labour market re-entry plan (including a determination of whether such a plan is to be prepared) which".

101. Le sous-alinéa 37 (2) b) (i) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale qui» aux première, deuxième et troisième lignes, de «à un programme de soins de santé ou de réadaptation professionnelle ou à un programme de réintégration sur le marché du travail (y compris la décision concernant la préparation d'un tel programme) qui».

Invalidité partielle à caractère temporaire

102. (1) Subsection 42 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

102. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte non économique en cas de déficience permanente

(3) If the compensation for non-economic loss is greater than \$10,000, it is payable as a monthly payment for the life of the worker.

(3) Si l'indemnité pour perte non économique est supérieure à 10 000 \$, elle est payable sous forme de versements mensuels pendant la vie du travailleur.

Versements

(3.1) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified of the amount of the compensation for non-economic loss the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant de l'indemnité pour perte non économique, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant payable par ailleurs chaque mois. Le choix est irrévocable.

Idem

(2) Subsections 42 (5) to (25) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 47 (1) to (12) of this Act apply instead with respect to a determination by the Board of the degree of a worker's permanent impairment for the purposes of the pre-1997 Act.

(2) Les paragraphes 42 (5) à (25) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 47 (1) à (12) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la détermination par la Commission du degré de déficience permanente d'un travailleur pour l'application de la Loi d'avant 1997.

103. (1) Subsection 43 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

103. (1) Le paragraphe 43 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Indemnité pour perte de gains future

(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 44 (1) and (2) of this Act apply instead with respect to a review by the Board of the amount of compensation payable under section 43 of the pre-1997 Act.

(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 49 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997.

(3) Subsection 43 (15) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 61 (2) and (3) of this Act apply instead with respect to the payment of compensation under section 43 of the pre-1997 Act.

(3) Le paragraphe 43 (15) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 61 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à l'égard du versement de l'indemnité prévue à l'article 43 de la Loi d'avant 1997.

104. (1) Subsection 53 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the worker's need for vocational rehabilitation services" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting

104. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux deux dernières lignes, de «décider s'il y a lieu

Réadaptation professionnelle

Temporary partial disability

Non-economic loss where permanent impairment

Payment

Same

Compensation for future loss of earnings

Vocational rehabilitation

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

"deciding whether a labour market re-entry plan for the worker is to be prepared".

(2) Subsection 53 (2.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the employer's need for vocational rehabilitation services" in the third and fourth lines and substituting "deciding whether a labour market re-entry plan for the worker is to be prepared".

(3) Subsections 53 (5) to (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 42 (3) to (7) of this Act apply instead with respect to the preparation of a labour market re-entry plan for the worker.

(4) If, before July 1, 1997, the Board has provided the worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program under subsection 53 (9) of the pre-1997 Act, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the worker. Subsections 53 (3) to (7) of the pre-1997 Act apply in the circumstances.

(5) If a worker was provided with a vocational rehabilitation program under the pre-1997 Act, it shall be deemed to be a labour market re-entry plan.

(6) Subsection 53 (10.1) to (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

105. (1) Subsection 147 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

"labour market re-entry plan" means a labour market re-entry plan prepared in accordance with section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*. ("programme de réintégration sur le marché du travail")

(2) Subsection 147 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by inserting after "vocational rehabilitation program" in the fourth and fifth lines "or a labour market re-entry plan, if any".

(3) Subsection 147 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding at the end "or a labour market re-entry plan, if any".

(4) Subsection 147 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended,

de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention».

(2) Le paragraphe 53 (2.1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux trois dernières lignes, de «décider s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du travailleur».

(3) Les paragraphes 53 (5) à (10) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 42 (3) à (7) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la préparation d'un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du travailleur.

(4) Si, avant le 1^{er} juillet 1997, la Commission a procédé à une évaluation des besoins d'un travailleur en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle aux termes du paragraphe 53 (9) de la Loi d'avant 1997, elle décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention. Les paragraphes 53 (3) à (7) de la Loi d'avant 1997 s'appliquent en pareil cas.

(5) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un travailleur aux termes de la Loi d'avant 1997, il est réputé être un programme de réintégration sur le marché du travail.

(6) Les paragraphes 53 (10.1) à (13) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

105. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de réintégration sur le marché du travail» Programme de réintégration sur le marché du travail préparé conformément à l'article 42 de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*. («labour market re-entry plan»)

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par insertion, après «programme de réadaptation professionnelle» aux quatrième et cinquième lignes, de «ou d'un programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant,».

(3) Le paragraphe 147 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par adjonction de «ou à un programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant».

(4) Le paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié :

Permanent
partial
disability
supplements

Supplément
pour invalidité
partielle
à caractère
permanent

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

- (a) by inserting after "vocational rehabilitation program" in clause (a) "or a labour market re-entry plan"; and
- (b) by inserting after "vocational rehabilitation program" in clause (b) "or a labour market re-entry plan, if any".

- a) par insertion, après «programme de réadaptation professionnelle» à l'alinéa a), de «ou d'un programme de réintégration sur le marché du travail»;
- b) par substitution, à «, de l'avis de la Commission, n'a pas augmenté» à l'alinéa b), de «ou d'un programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, n'a pas augmenté, de l'avis de la Commission.».

(5) Clause 147 (6) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 147 (6) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the day the worker ceases to participate in a vocational rehabilitation program or the day the labour market re-entry plan, if any, is fully implemented.

- c) le jour où le travailleur cesse de participer à un programme de réadaptation professionnelle ou le jour où le programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, est pleinement mis en œuvre.

Indexation of compensation

106. (1) Subsections 148 (1) and (1.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

106. (1) Les paragraphes 148 (1) et (1.1) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indexation de l'indemnité

Indexation

(1) Subject to subsection (1.2), the general indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Indexation

(2) That portion of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act that precedes paragraph 1 shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(2) Le passage du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 qui précède la disposition 1 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.2) The alternate indexing factor determined under subsection 50 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996* applies with respect to the calculation of the following:

(1.2) Le deuxième facteur d'indexation calculé aux termes du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* s'applique au calcul de ce qui suit :

Exception

(3) Paragraph 6 of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(3) La disposition 6 du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

(4) Subsection 148 (1.3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(4) Le paragraphe 148 (1.3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

(5) Subsection 148 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the indexing factor" in clause (a) and in clause (b) and substituting in each case "the general indexing factor".

(5) Le paragraphe 148 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «facteur d'indexation» aux alinéas a) et b), de «facteur d'indexation général».

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

Application

107. (1) This Part applies with respect to industries that are not included in Schedule 1 or Schedule 2 and with respect to workers employed in those industries.

Same

(2) This Part applies with respect to the following types of workers who are employed in industries that are included in Schedule 1 or Schedule 2:

1. Persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry.
2. Persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

Employer's liability

108. (1) A worker may bring an action for damages against his or her employer for an injury that occurs in any of the following circumstances:

1. The worker is injured by reason of a defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, buildings or premises used in the employer's business or connected with or intended for that business.
2. The worker is injured by reason of the employer's negligence.
3. The worker is injured by reason of the negligence of a person in the employer's service who is acting within the scope of his or her employment.

Same, deceased worker

(2) If a worker dies as a result of an injury that occurs in a circumstance described in subsection (1), an action for damages may be brought against the employer by the worker's estate or by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

Liability of owner, etc.

109. (1) A worker may bring an action for damages against the person for whom work is being done under a contract and against the contractor and subcontractor, if any, for an injury that occurs in any of the following circumstances:

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

107. (1) La présente partie s'applique aux secteurs d'activité qui ne sont pas compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et aux travailleurs qui sont employés dans ces secteurs d'activité.

(2) La présente partie s'applique aux genres suivants de travailleurs qui sont employés dans des secteurs d'activité qui sont compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 :

1. Les personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur.
2. Les personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

108. (1) Un travailleur peut tenter une action en dommages-intérêts contre son employeur pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le travailleur est blessé par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux utilisés dans le cadre des activités de l'employeur ou reliés ou destinés à celles-ci.
2. Le travailleur est blessé par suite de la négligence de l'employeur.
3. Le travailleur est blessé par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur qui agit dans le cadre de son emploi.

(2) Si le travailleur décède par suite d'une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1), une action en dommages-intérêts peut être intentée contre l'employeur par la succession du travailleur ou par toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

109. (1) Un travailleur peut tenter une action en dommages-intérêts contre la personne pour laquelle un travail est effectué aux termes d'un contrat et contre l'entrepreneur et le sous-traitant, le cas échéant, pour une lé-

Champ d'application

Idem

Responsabilité de l'employeur

Idem, travailleur décédé

Responsabilité du propriétaire

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

1. The injury occurs by reason of a defect in the condition or arrangement of any ways, works, machinery, plant, building or premises. The person for whom the work is being done owns or supplies the ways, works, machinery, plant, building or premises.
2. The injury occurs as a result of the negligence of the person for whom all or part of the work is being done.
3. The injury occurs as a result of the negligence of a person in the service of the person for whom all or part of the work is being done, and the person who was negligent was acting within the scope of his or her employment.

(2) Nothing in subsection (1) affects any right or liability of the person for whom the work is being done and the contractor and subcontractor as among themselves.

(3) The worker is not entitled to recover damages under this section as well as under section 108 for the same injury.

110. (1) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury in his or her employment solely on the grounds that, before he or she was injured, he or she knew about the defect or negligence that caused the injury.

(2) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury that results from the negligence of his or her fellow workers.

(3) In an action for damages for an injury that occurs when a worker is in the service of an employer, contributory negligence by the worker is not a bar to recovery.

(a) by the injured worker; or

(b) if the worker dies as a result of the injury, by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

(4) The worker's contributory negligence, if any, shall be taken into account in assessing the damages in such an action.

sion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La lésion survient par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux, lesquels appartiennent à la personne pour laquelle le travail est effectué ou sont fournis par elle.
2. La lésion survient par suite de la négligence de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué.
3. La lésion survient par suite de la négligence d'une personne au service de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué et la personne qui a fait preuve de négligence agissait dans le cadre de son emploi.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est effectué et l'entrepreneur ou le sous-traitant.

(3) Le travailleur n'a pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts aux termes du présent article de même qu'aux termes de l'article 108 pour la même lésion.

110. (1) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion au cours de son emploi pour le seul motif qu'avant d'être blessé, il avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé la lésion.

(2) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion qui est causé par la négligence de ses compagnons de travail.

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée pour une lésion qui survient lorsqu'un travailleur est au service d'un employeur, la négligence concourante du travailleur ne constitue pas un obstacle au recouvrement de dommages-intérêts par les personnes suivantes :

a) le travailleur blessé;

b) si le travailleur décède par suite de la lésion, toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

(4) La négligence concourante du travailleur, le cas échéant, entre en ligne de compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dans une telle action.

Same

Same

Voluntary
assumption
of riskCertain com-
mon law
rules
abrogatedContributory
negligence

Same

Idem

Idem

Risque déli-
bérément
encouruAbrogation
de certaines
règles de la
common lawNégligence
concourante

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Insurance proceeds

111. (1) If an employer is insured against the employer's liability to a worker for damages, the employer's insurance shall be deemed to be for the benefit of the worker.

111. (1) Est réputée s'appliquer au profit du travailleur l'assurance souscrite par l'employeur contre sa responsabilité envers ce travailleur à l'égard de dommages-intérêts.

Produit de l'assurance

Same

(2) If the worker suffers an injury for which he or she is entitled to recover damages from the employer, the insurer shall not, without the consent of the worker, pay to the employer the amount for which the insurer is liable in respect of the injury until the worker's claim has been satisfied.

(2) Tant que n'a pas été acquittée la demande en dommages-intérêts du travailleur qui subit une lésion à l'égard de laquelle il a le droit de recouvrer des dommages-intérêts de l'employeur, l'assureur ne doit pas verser à l'employeur, sans le consentement du travailleur, la somme dont il est redevable à l'employeur relativement à cette lésion.

Idem

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DECISIONS BY THE BOARD

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Jurisdiction

112. (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and decide all matters and questions arising under this Act, except where this Act provides otherwise.

112. (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider des questions qui découlent de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

Compétence

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to determine the following matters:

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a compétence exclusive pour décider des questions suivantes :

Idem

1. Whether an industry or a part, branch or department of an industry falls within a class or group of industries in Schedule 1 or in Schedule 2 and, if so, which one.
2. Whether personal injury or death has been caused by an accident.
3. Whether an accident arose out of and in the course of an employment by a Schedule 1 or Schedule 2 employer.
4. Whether a person is co-operating in reaching his or her maximum medical recovery, in returning to work or in the preparation and implementation of a labour market re-entry plan.
5. Whether an employer has fulfilled his, her or its obligations under the insurance plan to return a worker to work or re-employ the worker.
6. Whether a labour market re-entry plan for a person is to be prepared and implemented.
7. Whether loss of earnings has resulted from an injury.

1. Si un secteur d'activité, ou une partie, une division ou un service d'un tel secteur, appartient à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et, si c'est le cas, à quelle catégorie ou à quel groupe.
2. Si la lésion corporelle ou le décès a été causé par un accident.
3. Si l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi auprès d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.
4. Si une personne collabore à son rétablissement maximal, à son retour au travail ou à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme de réintégration sur le marché du travail.
5. Si un employeur a rempli l'obligation qui lui incombe dans le cadre du régime d'assurance de réintégrer le travailleur dans ses fonctions ou de le réemployer.
6. Si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé et mis en œuvre à l'intention d'une personne.
7. Si la perte de gains a résulté d'une lésion.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

8. Whether permanent impairment has resulted from an injury, and the degree of the impairment.
9. The amount of a person's average earnings and net average earnings.
10. Whether a person is a spouse, child or dependant of an injured worker for the purposes of the insurance plan.

8. Si la déficience permanente a résulté d'une lésion, et le degré de déficience.
9. Le montant des gains moyens et des gains moyens nets d'une personne.
10. Si, aux fins du régime d'assurance, une personne est un conjoint, un enfant ou une personne à charge d'un travailleur blessé.

(3) An action or decision of the Board under this Act is final and is not open to question or review in a court.

(3) La mesure prise ou la décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet de révision judiciaire.

Décisions
définitives

(4) No proceeding by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.

(4) Aucune instance introduite par la Commission ou devant elle ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.

Idem

113. (1) The Board shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.

113. (1) La Commission rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas liée par la jurisprudence.

Principe
régissant la
décision

(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.

(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.

Idem

(3) The Board shall give an opportunity for a hearing.

(3) La Commission offre la possibilité d'une audience.

Audience

114. (1) A worker, survivor or employer who objects to a decision of the Board shall file a notice of objection with the Board,

114. (1) Le travailleur, le survivant ou l'employeur qui s'oppose à une décision de la Commission dépose un avis d'opposition auprès de celle-ci dans les délais suivants :

Opposition à
la décision
de la Com-
mission

(a) in the case of a decision concerning return to work or a labour market re-entry plan, within 30 days after the decision is made or within such longer period as the Board may permit; and

a) dans les 30 jours qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans le cas d'une décision concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail;

(b) in any other case, within six months after the decision is made or within such longer period as the Board may permit.

b) dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans les autres cas.

(2) The notice of objection must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

(2) L'avis d'opposition est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

Avis d'oppo-
sition

115. The Board may reconsider any decision made by it and may vary, amend or revoke it. The Board may do so at any time if it considers it advisable to do so.

115. La Commission peut réexaminer sa décision et la modifier ou la révoquer. Elle peut le faire à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable.

Pouvoir de
réexamen

Finality of
decision

Same

Principle of
decisions

Same

Hearing

Objection to
Board
decision

Notice of
objection

Power to
reconsider

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Mediation

116. (1) The Board may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.

116. (1) La Commission peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'elle estime appropriées.

Médiation

Time limit, return to work, etc.

(2) If the mediation relates to an objection to a decision by the Board concerning return to work or a labour market re-entry plan and if the mediation is unsuccessful, the Board shall decide the matter within 60 days after receiving the notice of objection or within such longer period as the Board may permit.

(2) Si la médiation porte sur une opposition à une décision de la Commission concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail et qu'elle échoue, la Commission décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis d'opposition ou dans le délai plus long qu'elle autorise.

Délai, retour au travail

Role of mediator

(3) The mediator shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of mediation unless the parties to the application or proceeding consent.

(3) Le médiateur ne doit participer à aucune requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.

Rôle du médiateur

APPEALS TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL

Jurisdiction

117. (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and decide,

117. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour entendre et décider de ce qui suit :

Compétence

- (a) all appeals from final decisions of the Board with respect to entitlement to health care, return to work, labour market re-entry and entitlement to other benefits under the insurance plan;
- (b) all appeals from final decisions of the Board with respect to an employer's classification under the insurance plan and the amount of the premiums and penalties payable by a Schedule 1 employer and the amounts payable by a Schedule 2 employer; and
- (c) such other matters as are assigned to the Appeals Tribunal under this Act.

- a) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du droit à des soins de santé, du retour au travail, de la réintégration sur le marché du travail et du droit à d'autres prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard de la classification d'un employeur dans le cadre du régime d'assurance, du montant des primes et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 1 et des montants payables par un employeur mentionné à l'annexe 2;
- c) toute autre question qui lui est confiée aux termes de la présente loi.

Same

(2) For greater certainty, the jurisdiction of the Appeals Tribunal under subsection (1) does not include the jurisdiction to hear and decide an appeal from decisions made under the following Parts or provisions:

(2) Il est entendu que la compétence du Tribunal d'appel prévue au paragraphe (1) ne comprend pas la compétence pour entendre et décider d'un appel des décisions rendues en vertu des parties ou dispositions suivantes :

Idem

- 1. Part II (injury and disease prevention).
- 2. Sections 25 to 30 (rights of action).
- 3. Section 60, subsections 61 (1) to (3) and sections 63 and 64 (payment of benefits).
- 4. Subsections 80 (1) to (6), 82 (1) and (2) and section 83 (allocation of premiums)
- 5. Part VIII (insurance fund).

- 1. La partie II (prévention des lésions et des maladies).
- 2. Les articles 25 à 30 (droits d'action).
- 3. L'article 60, les paragraphes 61 (1) à (3) et les articles 63 et 64 (versement des prestations).
- 4. Les paragraphes 80 (1) à (6), 82 (1) et (2) et l'article 83 (affectation des primes).
- 5. La partie VIII (caisse d'assurance).

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

6. Part XII (enforcement), other than decisions concerning whether security must be given under section 130 or whether a person is liable under subsection 139 (2) to make payments.

6. La partie XII (exécution), sauf les décisions concernant la question de savoir si une sûreté doit être fournie aux termes de l'article 130 ou si une personne est tenue aux termes du paragraphe 139 (2) de faire des versements.

Decisions on an appeal

(3) On an appeal, the Appeals Tribunal may confirm, vary or reverse the decision of the Board.

(3) Lors d'un appel, le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de la Commission.

Décisions rendues en appel

Finality of decision

(4) An action or decision of the Appeals Tribunal under this Act is final and is not open to question or review in a court.

(4) La mesure prise ou la décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.

Décision définitive

Same

(5) No proceeding by or before the Appeals Tribunal shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.

(5) Aucune instance introduite par le Tribunal d'appel ou devant lui ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.

Idem

Principle of decision

118. (1) The Appeals Tribunal shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.

118. (1) Le Tribunal d'appel rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas lié par la jurisprudence.

Principe régissant la décision

Board policies

(2) Where a Board policy applies with respect to an appeal, the Appeals Tribunal shall apply the policy when making its decision. If the Board notifies the tribunal that no policy exists, the tribunal shall hear and decide the appeal without considering a Board policy.

(2) Lorsqu'une politique de la Commission s'applique à l'égard d'un appel, le Tribunal d'appel applique la politique lorsqu'il rend sa décision. Si la Commission l'avise qu'il n'existe aucune politique, le Tribunal entend et décide de l'appel sans tenir compte des politiques de la Commission.

Politiques de la Commission

Right of appeal

119. (1) A worker, employer or survivor may appeal a final decision of the Board to the Appeals Tribunal.

119. (1) Un travailleur, un employeur ou un survivant peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant le Tribunal d'appel.

Droit d'appel

Notice of appeal

(2) The person shall file a notice of appeal with the Appeals Tribunal within six months after the decision or within such longer period as the tribunal may permit. The notice of appeal must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

(2) La personne dépose un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal. L'avis d'appel est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

Avis d'appel

Notice by Appeals Tribunal

(3) The Appeals Tribunal shall promptly notify the Board and the parties of record of the appeal and the issues to be decided on the appeal and shall give them copies of any written submissions made in connection with the appeal.

(3) Le Tribunal d'appel avise promptement la Commission et les parties en cause de l'appel et des questions sur lesquelles porte l'appel et leur remet des copies des observations écrites présentées relativement à l'appel.

Avis du Tribunal d'appel

Board records, etc.

(4) The Board shall give the Appeals Tribunal a copy of its records relating to the appeal promptly upon being notified of the appeal.

(4) Promptement après avoir été avisée d'un appel, la Commission remet au Tribunal d'appel une copie de ses dossiers se rapportant à l'appel.

Dossiers de la Commission

Board policies

(5) The Board may certify which policy, if any, applies to an appeal after receiving notice of the appeal under subsection (3). If

(5) La Commission peut certifier quelle politique, le cas échéant, s'applique à un appel après avoir reçu l'avis d'appel prévu au

Politiques de la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

the Board does not do so, the Appeals Tribunal may request the Board to notify it whether a policy, if any, applies and the Board shall do so as soon as practicable.

paragraphe (3). Si elle ne le fait pas, le Tribunal d'appel peut lui demander de l'aviser si une politique, le cas échéant, s'applique et la Commission agit en conséquence aussitôt que possible dans les circonstances.

Time limit
for decisions

120. (1) The Appeals Tribunal shall decide an appeal within 120 days after the hearing of the appeal ends or within such longer period as the tribunal may permit.

120. (1) Le Tribunal d'appel décide de l'appel dans les 120 jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.

Délai pour
rendre la
décision

Transition

(2) If a notice of appeal is filed before July 1, 1997 and the Appeals Tribunal hears but does not decide the appeal before that date, the tribunal shall decide it not later than October 31, 1997 or such later date as the tribunal may permit.

(2) Si un avis d'appel est déposé avant le 1^{er} juillet 1997 et que le Tribunal d'appel entend mais ne décide pas de l'appel avant cette date, il le fait au plus tard le 31 octobre 1997 ou à la date ultérieure qu'il autorise.

Disposition
transitoire

Same

(3) If a notice of appeal is filed before July 1, 1997 and the Appeals Tribunal does not hear the appeal before that date, the tribunal shall decide it within 120 days after the hearing ends or within such longer period as the tribunal may permit.

(3) Si un avis d'appel est déposé avant le 1^{er} juillet 1997 et que le Tribunal d'appel n'entend pas l'appel avant cette date, il décide de l'appel au plus tard 120 jours après la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.

Idem

Periodic
payments
pending
decision

121. Periodic payments required by a decision that is under appeal must continue pending the outcome of the appeal.

121. Les versements périodiques exigés par une décision qui est portée en appel continuent d'être faits en attendant l'issue de l'appel.

Versements
périodiques
en attendant
la décision

Power to re-
consider

122. The Appeals Tribunal may reconsider its decision and may confirm, amend or revoke it. The tribunal may do so at any time if it considers it advisable to do so.

122. Le Tribunal d'appel peut réexaminer sa décision et peut la confirmer, la modifier ou la révoquer. Il peut le faire à n'importe quel moment s'il le juge souhaitable.

Pouvoir de
réexamen

Mediation

123. The Appeals Tribunal may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.

123. Le Tribunal d'appel peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'il estime appropriées.

Médiation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET
AUTRES POUVOIRS

Practice and
procedure

124. (1) The Board shall determine its own practice and procedure in relation to applications, proceedings and mediation. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make rules governing its practice and procedure.

124. (1) La Commission établit sa pratique et sa procédure relativement aux demandes, aux requêtes, aux instances et à la médiation. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut établir des règles relativement à sa pratique et à sa procédure.

Pratique et
procédure

Same,
Appeals
Tribunal

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications with respect to the Appeals Tribunal.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal d'appel.

Idem,
Tribunal
d'appel

Non-
application

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to decisions and proceedings of the Board or the Appeals Tribunal.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions ni aux instances de la Commission ou du Tribunal d'appel.

Non-applica-
tion

Notice of
decisions

(4) The Board or the Appeals Tribunal, as the case may be, shall promptly notify the parties of record of its decision in writing and the reasons for the decision. The Appeals Tribunal shall also notify the Board of the decision.

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel, selon le cas, avise promptement par écrit les parties en cause de sa décision et de ses motifs. Le Tribunal d'appel avise également la Commission de la décision.

Avis de déci-
sion

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Restriction re chronic pain	<p>13. (1) A worker is entitled to benefits under the insurance plan for chronic pain as defined in the regulations but only in such circumstances as may be prescribed.</p>	<p>sures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.</p>	Restriction : douleur chronique
Extent of entitlement	<p>(2) The benefits to which the worker is entitled for chronic pain are subject to such limits and exclusions as may be prescribed.</p>	<p>13. (1) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une douleur chronique au sens des règlements, mais seulement dans les circonstances prescrites.</p>	Droit limité
Occupational diseases	<p>14. (1) This section applies if a worker suffers from and is impaired by an occupational disease that occurs due to the nature of one or more employments in which the worker was engaged.</p>	<p>(2) Les prestations auxquelles le travailleur a droit relativement à une douleur chronique sont assujetties aux limites et exclusions prescrites.</p>	Maladies professionnelles
Entitlement to benefits	<p>(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the disease were a personal injury by accident and as if the impairment were the happening of the accident.</p>	<p>14. (1) Le présent article s'applique si le travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui résulte de la nature d'un ou de plusieurs emplois qu'il occupait, et que cette maladie le rend déficient.</p>	Droit aux prestations
Presumption re causation	<p>(3) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 3 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease is presumed to have occurred due to the nature of the worker's employment unless the contrary is shown.</p>	<p>(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si la maladie était une lésion corporelle accidentelle et comme si la déficience était le fait de l'accident.</p>	Présomption quant à la cause
Causation of disease	<p>(4) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 4 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease shall be deemed to have occurred due to the nature of the worker's employment.</p>	<p>(3) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 3 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, il est présumé que la maladie a résulté de la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.</p>	Cause de la maladie
Restriction, silicosis	<p>(5) A worker is not entitled to benefits under the insurance plan for impairment from silicosis unless he or she has been actually exposed to silica dust for at least two years in his or her employment in Ontario prior to becoming impaired. The survivors of such a worker are not entitled to benefits under the insurance plan.</p>	<p>(4) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 4 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, la maladie est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur.</p>	Restriction, silicose
Restriction, pneumoconiosis, etc.	<p>(6) Subsection (5) applies, with necessary modifications, with respect to impairment from pneumoconiosis and stone worker's or grinder's phthisis.</p>	<p>(5) Le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement à une déficience causée par la silicose à moins qu'il n'ait été effectivement exposé à la poussière de silice pendant au moins deux ans au cours de son emploi en Ontario avant qu'il ne devienne déficient. Les survivants d'un tel travailleur n'ont droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance.</p>	Restriction pneumoconiose
No waiver of entitlement	<p>15. An agreement between a worker and his or her employer to waive or to forego any benefit to which the worker or his or her survivors are or may become entitled under the insurance plan is void.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une déficience causée par la pneumoconiose et la chalicose.</p>	Aucune renonciation au droit
Serious and wilful misconduct	<p>16. If an injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker,</p>	<p>15. Est nulle l'entente conclue entre un travailleur et son employeur qui prévoit la renonciation aux prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants ont ou peuvent avoir droit dans le cadre du régime d'assurance.</p>	Inconduite grave et volontaire
	<p>16. If an injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker,</p>	<p>16. Si la lésion est due seulement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur,</p>	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

no benefits shall be provided under the insurance plan unless the injury results in the worker's death or serious impairment.

aucune prestation ne peut être fournie dans le cadre du régime d'assurance, à moins que le travailleur ne décède ou ne souffre de déficience grave par suite de la lésion.

Employment
outside
Ontario

17. (1) This section applies if the accident happens while the worker is employed outside of Ontario, if the worker resides and is usually employed in Ontario and if the employer's place of business is in Ontario.

17. (1) Le présent article s'applique si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario, que le travailleur réside et est habituellement employé en Ontario et que l'établissement de l'employeur se trouve en Ontario.

Emploi hors
de l'Ontario

Outside
Ontario less
than six
months

(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan if the employment outside of Ontario has lasted less than six months.

(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'emploi hors de l'Ontario a duré moins de six mois.

Emploi hors
de l'Ontario
pendant
moins de
six mois

Same, six
months or
more

(3) Upon the application of the employer, the Board may declare that the insurance plan applies to a worker whose employment outside of Ontario lasts or is likely to last six months or more.

(3) Sur présentation d'une demande par l'employeur, la Commission peut déclarer que le régime d'assurance s'applique au travailleur dont l'emploi hors de l'Ontario dure ou durera vraisemblablement six mois ou plus.

Idem, six
mois ou plus

Accident
outside
Ontario

18. (1) A worker who resides outside of Ontario is entitled to benefits under the insurance plan if his or her employer's place of business is in Ontario, the worker's usual place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a temporary purpose connected with the worker's employment.

18. (1) Le travailleur qui réside hors de l'Ontario a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'établissement de son employeur se trouve en Ontario, que le lieu de travail habituel du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but temporaire lié à son emploi.

Accident
hors de l'Ontario

Same, non-
Ontario
employer

(2) If the accident happens outside of Ontario, the employer's place of business is outside of Ontario and the worker is entitled to compensation under the law of the place where the accident happens, the worker is entitled to benefits under the insurance plan only if the worker's place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a casual or incidental purpose connected with the worker's employment.

(2) Si l'accident survient hors de l'Ontario, que l'établissement de l'employeur se trouve hors de l'Ontario et que le travailleur a droit à une indemnisation aux termes des lois de l'endroit où l'accident survient, le travailleur n'a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance que si le lieu de travail du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but occasionnel ou accessoire lié à son emploi.

Idem, em-
ployeur de
l'extérieur

Same, on a
vessel

(3) If the accident happens outside of Ontario on a vessel, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if the worker resides in Ontario and,

(3) Si l'accident survient hors de l'Ontario sur un navire, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et que, selon le cas :

Idem, sur un
navire

- (a) if the vessel is registered in Canada; or
- (b) if the chief place of business of its owner or of the person who offers it for charter is in Ontario.

- a) le navire est immatriculé au Canada;
- b) l'établissement principal de son propriétaire ou de l'affrètement est situé en Ontario.

Same, certain
vehicles, etc.

(4) If the accident happens outside of Ontario on a train, an aircraft or a vessel or on a vehicle used to transport passengers or goods, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if he or she resides in Ontario and is required to perform his or her employment both in and outside of Ontario.

(4) Si l'accident survient hors de l'Ontario à bord d'un train, d'un aéronef ou d'un navire ou à bord d'un véhicule servant au transport de passagers ou de marchandises, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et qu'il est tenu d'exercer son emploi à la fois en Ontario et hors de cette province.

Idem,
certains
véhicules

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

19. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan relating to an accident and is also entitled to compensation under the laws of another jurisdiction in respect of the accident regardless of where the accident occurs. This section also applies with necessary modifications if the worker's survivors are so entitled.

19. (1) Le présent article s'applique si le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à un accident et qu'il a également droit à une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative à l'égard de l'accident, quel que soit le lieu où est survenu l'accident. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, si les survivants du travailleur ont ces mêmes droits.

Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

Same

(2) The worker shall elect whether to receive benefits under the insurance plan or to receive compensation under the laws of the other jurisdiction and shall notify the Board of the option elected. If the worker is employed by a Schedule 2 employer, the worker shall also notify the employer.

(2) Le travailleur choisit soit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance soit d'être indemnisé aux termes des lois de l'autre autorité législative et avise la Commission de son choix. S'il est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur avise également l'employeur.

Idem

Deadline for electing

(3) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death. However, the Board may permit the election to be made within a longer period.

(3) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès. Toutefois, la Commission peut autoriser un délai plus long pour ce faire.

Délai

Failure to elect

(4) If an election is not made or if notice of the election is not given, the worker is presumed to have elected not to receive benefits under the insurance plan unless the contrary is shown.

(4) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, il est présumé que le travailleur a choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance, sauf si le contraire est démontré.

Choix non effectué

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

Notice by employer of accident

20. (1) An employer shall notify the Board within three days after learning of an accident to a worker employed by him, her or it if the accident necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages.

20. (1) L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire.

Avis d'accident

Same

(2) The notice must be on a form approved by the Board and must be accompanied by such other information concerning the accident as the Board may require.

(2) L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission et il est accompagné des autres renseignements que celle-ci exige concernant l'accident.

Idem

Failure to comply

(3) An employer who fails to comply with this section shall pay the prescribed amount to the Board. This payment is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under subsection 145 (3).

(3) L'employeur qui ne se conforme pas au présent article paie à la Commission le montant prescrit. Le paiement s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue au paragraphe 145 (3).

Non-conformité

Claim for benefits, worker

21. (1) A worker shall file a claim as soon as possible after the accident that gives rise to the claim, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the accident or, in the case of an occupational disease, after the worker learns that he or she suffers from the disease.

21. (1) Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie.

Demande de prestations, travailleur

Same, survivor

(2) A survivor who is entitled to benefits as a result of the death of a worker shall file a claim as soon as possible after the worker's death, but in no case shall he or she file a

(2) Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le

Idem, survivant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

	claim more than six months after the worker's death.	faire au-delà de six mois après le décès du travailleur.	
Extension of time	(3) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(3) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.	Prorogation du délai
Form and contents	(4) A claim must be on a form approved by the Board and must be accompanied by such information and documents as the Board may require.	(4) La demande est rédigée selon la formule approuvée par la Commission et elle est accompagnée des renseignements et documents que celle-ci exige.	Forme et contenu
Consent re functional abilities	(5) When filing a claim, a worker must consent to the disclosure to his or her employer of information provided by a health professional under subsection 37 (3) concerning the worker's functional abilities. The disclosure is for the sole purpose of facilitating the worker's return to work.	(5) Lorsqu'il dépose une demande, le travailleur consent à ce que soient divulgués à son employeur les renseignements fournis par un professionnel de la santé aux termes du paragraphe 37 (3) concernant son habileté fonctionnelle. La divulgation a pour seul but de faciliter le retour au travail du travailleur.	Consentement : habileté fonctionnelle
Failure to file	(6) If the claimant does not file the claim with the Board in accordance with this section or does not give the consent required by subsection (5), the Board shall not provide benefits under the insurance plan unless the Board, in its opinion, decides that it is just to do so.	(6) Si l'auteur de la demande ne dépose pas celle-ci auprès de la Commission conformément au présent article ou ne donne pas le consentement exigé par le paragraphe (5), la Commission ne peut lui fournir aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance à moins qu'elle ne soit d'avis et ne décide qu'il est juste de le faire.	Manquement
Notice to employer	(7) The claimant shall give a copy of his or her claim to the worker's employer at the time the claim is given to the Board.	(7) L'auteur de la demande remet une copie de celle-ci à l'employeur du travailleur au moment où la demande est remise à la Commission.	Avis à l'employeur
Same, occupational disease	(8) A copy of the claim for an occupational disease must be given to the employer who has most recently employed the worker in the employment to the nature of which the disease is due.	(8) Une copie de la demande relative à une maladie professionnelle est donnée au dernier employeur chez qui le travailleur occupait l'emploi dont la nature a causé la maladie.	Idem, maladie professionnelle
Continuing obligation to provide information	22. (1) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall give the Board such information as the Board may require from time to time in connection with the person's claim.	22. (1) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit donne à la Commission les renseignements qu'elle exige en ce qui concerne la demande de la personne.	Obligation continue de fournir des renseignements
Effect of non-compliance	(2) If the person fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to him or her while the non-compliance continues.	(2) Si la personne ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait tant qu'il ne s'y conforme pas.	Effet de la non-conformité
Notice of material change in circumstances	(3) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the entitlement within 10 days after the material change occurs.	(3) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.	Avis de changement important dans les circonstances
WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS		SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI	
Wages for day of accident	23. (1) The employer shall pay a worker who is entitled to benefits under the insurance plan his or her wages and employment benefits for the day of the injury as if the accident had not occurred.	23. (1) L'employeur verse au travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance le salaire et lui accorde les avantages rattachés à l'emploi pour le jour où le travailleur a été blessé, comme si l'accident n'était pas survenu.	Versement du salaire pour le jour de l'accident

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*Powers re
proceedings

125. (1) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in connection with a proceeding:

1. Summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath or affirmation. These powers may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
2. Require persons to produce such documents or things as the Board or tribunal considers necessary to make its decision. This power may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
3. Accept such oral or written evidence as the Board or tribunal considers proper, whether or not it would be admissible in a court.

Powers of
entry and
inspection,
etc.

(2) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in the exercise of their power to make decisions:

1. Enter premises where work is being done or has been done by a worker or in which an employer carries on business (whether or not the premises are those of the employer).
2. Inspect anything on the premises.
3. Make inquiries of any person on the premises.
4. Post notices on the premises.

Posting
notices

(3) The Board or the Appeals Tribunal may require a person to post a notice in a conspicuous place on the person's premises and to keep the notice posted, if the Board or tribunal considers it necessary for the purposes of this Act.

Authoriza-
tion

(4) The Board or the Appeals Tribunal may authorize a person to do anything that the Board or tribunal can do under this section and may require the person to report when he or she does so.

Payment of
expenses of
witnesses,
etc.

126. (1) The Board or the Appeals Tribunal may pay the reasonable travel and living expenses of, and other allowances for,

- (a) a worker and his or her witnesses;
- (b) the survivors of a deceased worker and their witnesses; or

Pouvoirs
concernant
les instances

125. (1) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit relativement à une instance :

1. Assigner des témoins et les contraindre à comparaître et à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou affirmation solennelle. Ils peuvent exercer ces pouvoirs comme une cour d'archives dans les instances civiles.
2. Exiger que des personnes produisent les documents ou choses que la Commission ou le Tribunal estime nécessaires pour rendre sa décision. Ils peuvent exercer ce pouvoir comme une cour d'archives dans les instances civiles.
3. Accepter les témoignages oraux ou écrits que la Commission ou le Tribunal estime appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(2) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit dans l'exercice de leur pouvoir de rendre des décisions :

1. Pénétrer dans des lieux où un travailleur exécute ou a exécuté un travail ou dans lequel un employeur exerce des activités, que ces lieux soient ou non ceux de l'employeur.
2. Inspecter quoi que ce soit dans les lieux.
3. Se renseigner auprès de quiconque se trouve dans les lieux.
4. Afficher des avis dans les lieux.

Pouvoirs
d'entrée et
d'inspection

(3) La Commission ou le Tribunal d'appel peut exiger qu'une personne affiche un avis dans un endroit bien en vue dans ses lieux et le garde affiché, si la Commission ou le Tribunal l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Affichage
d'avis

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs de la Commission ou du Tribunal prévus au présent article et peut exiger qu'elle lui fasse un rapport en pareil cas.

Autorisation

126. (1) La Commission ou le Tribunal d'appel peut payer les frais de déplacement et de subsistance raisonnables des personnes suivantes de même que d'autres allocations pour celles-ci :

Paiement des
dépenses des
témoins

- a) un travailleur et ses témoins,
- b) les survivants d'un travailleur décédé et leurs témoins;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	(c) the parent or other person referred to in subsection 48 (21).	c) le père ou la mère ou l'autre personne visés au paragraphe 48 (21).	
Same	(2) Amounts paid under subsection (1) are expenses of the Board or the Appeals Tribunal, as the case may be.	(2) Les montants payés en vertu du paragraphe (1) sont des dépenses de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon le cas.	Idem
List of health professionals	127. (1) The chair of the Appeals Tribunal may establish a list of health professionals upon whom the tribunal may call for assistance in determining matters of fact in a proceeding. The list must not include employees of the tribunal or the Board.	127. (1) Le président du Tribunal d'appel peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance. La liste ne doit pas comprendre d'employés du Tribunal ou de la Commission.	Liste de professionnels de la santé
Remuneration	(2) The chair shall determine the remuneration to be paid to a health professional who assists the Appeals Tribunal and, in doing so, shall take into account any fee schedule established by the Board for services provided by health professionals.	(2) Le président détermine la rémunération du professionnel de la santé qui aide le Tribunal d'appel et, à cette fin, tient compte de tout barème d'honoraires établi par la Commission pour les services que fournissent les professionnels de la santé.	Rémunération
Same	(3) The Appeals Tribunal shall pay a health professional the amount determined by the chair.	(3) Le Tribunal d'appel verse au professionnel de la santé le montant déterminé par le président.	Idem
Assistance by health professional	(4) The Appeals Tribunal may call upon a health professional on the list for assistance at any time before or during a proceeding.	(4) Le Tribunal d'appel peut faire appel à un professionnel de la santé dont le nom figure sur la liste pour l'aider avant ou pendant une instance.	Aide du professionnel de la santé
Restriction	(5) The Appeals Tribunal shall not call upon a particular health professional for assistance in any of the following circumstances except with the written consent of the parties to the proceeding: <ol style="list-style-type: none"> 1. If the health professional has previously examined the worker whose claim is the subject of the proceeding. 2. If the health professional has previously treated the worker or a member of his or her family. 3. If the health professional has acted as a consultant in the treatment of the worker or as a consultant to the employer. 4. If the health professional is a partner to a health professional described in paragraph 1, 2 or 3. 	(5) Le Tribunal d'appel ne peut pas faire appel à un professionnel de la santé en particulier pour l'aider dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sauf avec le consentement écrit des parties à l'instance : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le professionnel de la santé a déjà examiné le travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance. 2. Le professionnel de la santé a déjà traité le travailleur ou un membre de sa famille. 3. Le professionnel de la santé a agi en tant qu'expert-conseil en ce qui concerne le traitement du travailleur ou en tant qu'expert-conseil auprès de l'employeur. 4. Le professionnel de la santé est un associé de celui visé à la disposition I, 2 ou 3. 	Restriction
Pre-hearing examination	(6) If the chair or a vice chair of the Appeals Tribunal determines that an issue on an appeal concerns the Board's decision on a health report or opinion, the chair or vice chair may require the worker to submit to an examination by a health professional (selected by the chair or vice chair) before the hearing begins and the worker shall do so.	(6) S'il détermine qu'une question sur laquelle porte un appel concerne la décision de la Commission au sujet d'un rapport ou d'une opinion sur la santé, le président ou un vice-président du Tribunal d'appel peut exiger que le travailleur se soumette à un examen qui doit être effectué par un professionnel de la santé (choisi par le président ou le vice-président) avant le début de l'audience, et le travailleur agit en conséquence.	Examen préalable à l'audience

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

(7) The health professional shall give the Appeals Tribunal a written report on his or her examination of the worker and the tribunal shall give a copy of the report to the parties for the purpose of receiving their submissions on it.

(7) Le professionnel de la santé remet au Tribunal d'appel un rapport écrit de l'examen qu'il a fait subir au travailleur et le tribunal en remet une copie aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations à son sujet.

Idem

(8) If a worker fails to comply with subsection (6) or obstructs the examination without reasonable cause, the Appeals Tribunal may suspend payments to the worker under the insurance plan and may suspend the worker's right to a final decision by the tribunal while the non-compliance or obstruction continues.

(8) Si un travailleur n'observe pas le paragraphe (6) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif raisonnable, le Tribunal d'appel peut suspendre les versements que reçoit le travailleur dans le cadre du régime d'assurance et peut suspendre le droit de ce dernier à une décision définitive de sa part tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

Inobserva-
tion

PART XII ENFORCEMENT

PARTIE XII EXÉCUTION

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

128. (1) The Board or a person authorized by it may examine the books and accounts of an employer and may investigate and make such inquiries as the Board considers necessary for the following purposes:

128. (1) La Commission ou une personne qu'elle autorise peut examiner les livres et les comptes de l'employeur et effectuer les enquêtes qu'elle estime nécessaires aux fins suivantes :

Examen des
dossiers

1. To ascertain whether a statement given to the Board by the employer is accurate.
2. To ascertain the amount of the employer's payroll.
3. To ascertain whether the employer is a Schedule 1 or a Schedule 2 employer.

1. Vérifier l'exactitude d'un état remis à la Commission par l'employeur.
2. Vérifier la masse salariale de l'employeur.
3. Vérifier si l'employeur est un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

(2) The Board may enter into the establishment of an employer and the premises connected with the establishment for the following purposes:

(2) La Commission peut pénétrer aux fins suivantes dans l'établissement de l'employeur et les lieux qui y sont rattachés :

Inspection
des lieux

1. To ascertain whether the ways, works, machinery or appliances in the establishment or on the premises are safe, adequate and sufficient.
2. To ascertain whether all proper precautions are being taken to prevent accidents to the workers employed in or about the establishment or premises.
3. To ascertain whether the safety appliances or safeguards required by law are used and employed in the establishment or on the premises.
4. For such other purpose as the Board considers necessary to determine the proportion in which the employer should make payments under this Act.

1. Vérifier si les procédés, installations, machines ou appareils qui se trouvent dans l'établissement ou les lieux sont sûrs, adéquats et suffisants.
2. Vérifier si toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter des accidents aux travailleurs employés dans l'établissement ou les lieux ou aux alentours.
3. Vérifier si les dispositifs de sécurité ou les mesures de protection exigés par la loi sont utilisés dans l'établissement ou les lieux.
4. Toute autre fin que la Commission estime nécessaire pour déterminer la part que l'employeur devrait verser aux termes de la présente loi.

(3) The Board may apply without notice to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order authorizing one or more

(3) La Commission peut, par voie de requête et sans préavis, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de

Ordonnance
de perquisi-
tion et saisie

same

failure to
complyexamination,
etc., of
recordsinspection of
premisesOrder for
search and
seizure

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

persons designated by the Board (together with such police officers as they may call upon for assistance),

- (a) to enter and search a building, receptacle or place for books and accounts of an employer and to do so by force if necessary;
 - (b) to remove the books and accounts for the purpose of examining them; and
 - (c) to retain the books and accounts until the examination is completed.
- (4) The court may issue such an order.

rendre une ordonnance autorisant une ou plusieurs personnes désignées par la Commission (de même que les agents de police dont elles peuvent demander l'aide) à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu pour y chercher les livres et les comptes de l'employeur, en utilisant la force au besoin;
 - b) enlever les livres et les comptes afin de les examiner;
 - c) garder les livres et les comptes jusqu'à ce que l'examen soit terminé.
- (4) Le tribunal peut rendre une telle ordonnance.

Same Idem

Powers of examiners, etc.

129. (1) The Board and every person appointed by the Board to conduct examinations, investigations and inspections have the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*. That Part applies with respect to an examination, investigation or inspection as if it were an inquiry under that Act.

129. (1) La Commission et les personnes qu'elle nomme pour effectuer des examens, des enquêtes et des inspections sont investies des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'égard de l'examen, de l'enquête ou de l'inspection comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Pouvoirs des examinateurs

Identification

(2) A person appointed by the Board to conduct an examination, investigation or inspection shall produce evidence of his or her appointment upon request when conducting an examination, investigation or inspection.

(2) La personne nommée par la Commission pour effectuer un examen, une enquête ou une inspection présente sur demande la preuve de sa nomination lorsqu'elle l'effectue.

Identification

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Security for payment

130. (1) The Board may require an employer to give the Board security for the payment of amounts that are or may become due under the insurance plan.

130. (1) La Commission peut exiger que l'employeur lui fournisse une sûreté pour le versement des montants qui sont ou peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance.

Sûreté

Same Idem

(2) The Board may specify the type and amount of security to be provided and may vary the type and amount if it considers it appropriate to do so.

(2) La Commission peut préciser le genre et le montant de la sûreté à fournir et elle peut les modifier si elle l'estime approprié.

Same Idem

(3) The employer shall provide the security within 15 days after being directed to do so.

(3) L'employeur fournit la sûreté au plus tard 15 jours après qu'elle est exigée.

Enforcement Exécution

(4) The Board may enforce an obligation to provide security as if it were an obligation by the employer to make a payment under this Act.

(4) La Commission peut faire respecter l'obligation de fournir une sûreté comme s'il s'agissait d'une obligation de l'employeur de faire un versement aux termes de la présente loi.

Right of set-off

131. The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of an amount owing under this Act by the person.

131. La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne tout ou partie d'un montant que cette dernière doit aux termes de la présente loi.

Droit de compensation

Enforcement by the courts Exécution par les tribunaux

132. (1) If a person does not pay amounts owing under this Act when they become due,

132. (1) Si une personne ne verse pas les montants qu'elle doit aux termes de la pré-

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

the Board may issue a certificate stating that the person is in default under this Act and setting out the amount owed and the person to whom it is owed.

sente loi lorsqu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat indiquant que la personne est en défaut relativement à la présente loi ainsi que le montant impayé et le nom de la personne à qui il est dû.

(2) The Board may file the certificate with the Ontario Court (General Division) or with the Small Claims Court and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. Despite any other rule of the court, the Board may file the certificate by mail and personal attendance at the court is not required.

(2) La Commission peut déposer le certificat auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances, et celui-ci est consigné de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre. Malgré toute autre règle de pratique du tribunal, la Commission peut déposer le certificat par courrier sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal.

133. (1) If an employer does not pay amounts owing under this Act within 30 days after they become due, the Board may issue a certificate setting out the employer's status under this Act and the address of the employer's establishment, stating that the employer is more than 30 days in default under this Act and setting out the amount owed.

133. (1) Si un employeur ne verse pas les montants dus aux termes de la présente loi au plus tard 30 jours après qu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat énonçant le statut de l'employeur aux termes de la présente loi et l'adresse de son établissement et indiquant que l'employeur est en défaut relativement à la présente loi depuis plus de 30 jours ainsi que le montant dû.

(2) The Board may give the certificate to the clerk of a municipality in which the employer's establishment is located. The clerk shall enter the amount owed by the employer on the collector's roll as if it were taxes due from the employer in respect of the establishment.

(2) La Commission peut remettre le certificat au secrétaire de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur. Le secrétaire porte le montant dû par l'employeur au rôle de perception comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur à l'égard de l'établissement.

(3) The collector shall collect the amount as if it were taxes due from the employer and shall pay the amount collected to the Board. The collector may collect an additional 5 per cent in the same manner and shall keep it to pay for the collector's services.

(3) Le perceuteur perçoit le montant comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur et le verse à la Commission. Il peut percevoir de la même manière 5 pour cent en sus du montant dû et garde ce pourcentage à titre de paiement pour ses services.

(4) The Board may issue certificates under this section and section 132 in respect of the same amount and may pursue both types of remedies.

(4) La Commission peut délivrer des certificats en vertu du présent article et de l'article 132 à l'égard du même montant et peut employer les deux genres de recours.

134. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to execute work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

134. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

(2) The person shall be deemed to be the employer of workers employed by the contractor or subcontractor to execute the work and is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor unless,

(2) La personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail et elle est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant à moins que :

Same

Idem

Enforcement
through
municipal
tax rollsExécution
par le biais
du rôle de
perception
des impôts
municipaux

Same

Idem

Same

Idem

Same

Idem

Contractors
and subcon-
tractorsEntrepre-
neurs et
sous traitantsDeemed
employerPersonne
réputée être
l'employeur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	(a) the contractor or subcontractor, as the case may be, is a Schedule 1 or Schedule 2 employer in respect of the work; and	a) d'une part, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, ne soit à l'égard du travail un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2;	
	(b) the Board decides that the responsibility of the contractor or subcontractor is sufficient protection to the workers for the benefits provided under the insurance plan.	b) d'autre part, la Commission ne décide que la responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant offre une protection suffisante aux travailleurs pour ce qui est des prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance.	
Right to reimbursement	(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor, as the case may be, for amounts paid under the insurance plan in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, les montants versés dans le cadre du régime d'assurance à l'égard de travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Droit au remboursement
Same	(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).	(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Idem
Right of set-off	(5) The person may deduct from money payable to the contractor or subcontractor, as the case may be, the amount for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3).	(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, le montant que l'un ou l'autre est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Droit de compensation
Obligation to pay	(6) If the person is not deemed to be the employer, the person shall ensure that the contractor or subcontractor complies with his, her or its obligations to make payments under the insurance plan. The person is liable to the extent that the contractor or subcontractor does not meet those obligations.	(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur, la personne fait en sorte que l'entrepreneur ou le sous-traitant respecte ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. La personne est tenue de faire les versements que l'entrepreneur ou le sous-traitant aurait dû faire.	Obligation de payer
Right of indemnity	(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor, as the case may be, for payments the person makes under subsection (6).	(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, pour les versements qu'elle fait aux termes du paragraphe (6).	Droit d'être indemnisé
Same	(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).	(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).	Idem
Liability to contribute	(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.	(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l'égard des travailleurs dont une personne est réputée être l'employeur aux termes du présent article.	Obligation de cotiser
Lienholder under Construction Lien Act	135. (1) This section applies if a Schedule 1 employer is entitled to a lien under the <i>Construction Lien Act</i> at a premises.	135. (1) Le présent article s'applique si un employeur mentionné à l'annexe 1 a droit à un privilège aux termes de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> à l'égard d'un local.	Titulaire d'un privilège prévu par la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i>
Liability of owner	(2) The owner (as defined in the <i>Construction Lien Act</i>) of the premises shall ensure that the employer makes the payments required under this Act and, if the employer does not, shall pay them.	(2) Le propriétaire, au sens de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> , des locaux fait en sorte que l'employeur fasse les versements exigés aux termes de la présente loi et, si celui-ci ne les fait pas, il les fait lui-même.	Responsabilité du propriétaire

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

renforcement

(3) The Board may enforce the obligation on the owner as if it were an obligation by an employer to pay premiums under the insurance plan.

(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par le propriétaire comme s'il s'agissait d'une obligation d'un employeur de verser des primes dans le cadre du régime d'assurance.

Exécution

licensee, Crown Forest Sustainability Act, 1994

136. (1) If a licence is granted under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act by a person other than the licensee, the licensee shall ensure that the premiums, if any, payable by the other person under the insurance plan are paid. The licensee is liable to the extent that the other person does not pay the premiums.

136. (1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et que des ressources forestières sont récoltées ou utilisées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, ce dernier veille à ce que soient versées les primes, le cas échéant, que l'autre personne est tenue de verser dans le cadre du régime d'assurance. Le titulaire du permis est tenu de verser les primes dans la mesure où l'autre personne ne le fait pas.

Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*

indemnification, etc.

(2) The licensee is entitled to be indemnified by the other person for premiums paid by the licensee and may deduct from money payable to the other person the amount of the premiums paid by the licensee.

(2) Le titulaire du permis a le droit d'être indemnisé par l'autre personne pour les primes qu'il a versées et peut déduire des sommes payables à l'autre personne le montant de ces primes.

Indemnisation

idem

(3) The Board shall determine all issues relating to the rights of the licensee under subsection (2) and the amount to which the licensee is entitled.

(3) La Commission décide de toutes les questions relatives aux droits du titulaire de permis prévus au paragraphe (2) et détermine le montant auquel il a droit.

Idem

renforcement

(4) The Board may enforce a licensee's obligation to pay premiums as if the licensee were an employer.

(4) La Commission peut faire respecter l'obligation du titulaire de permis de verser les primes comme si celui-ci était un employeur.

Exécution

reference for certain contributions

137. (1) This section applies when a person owes money under this Act to the Board or to another person and,

137. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne doit une somme aux termes de la présente loi à la Commission ou à une autre personne et que, selon le cas :

Préférence

- (a) the person who owes the money is an individual who dies;
- (b) the person who owes the money is a corporation that is being wound up; or
- (c) there is an assignment of all or part of the assets of the person who owes the money.

- a) la personne qui doit la somme est un particulier qui décède;
- b) la personne qui doit la somme est une personne morale qui est en cours de liquidation;
- c) tout ou partie des éléments d'actif de la personne qui doit la somme fait l'objet d'une cession.

idem

(2) For the purposes of the *Assignments and Preferences Act*, the *Corporations Act* and the *Trustee Act*, amounts due under this Act immediately before the effective date described in subsection (4) shall be deemed to be amounts to be paid in priority to all other debts.

(2) Pour l'application de la *Loi sur les cessions et préférences*, de la *Loi sur les personnes morales* et de la *Loi sur les fiduciaires*, les montants exigibles aux termes de la présente loi immédiatement avant la date d'effet visée au paragraphe (4) sont réputés être des montants qui doivent être payés en priorité par rapport à toutes les autres dettes.

Idem

commuted value

(3) If the person who owes money under this Act is required to make periodic payments under this Act after the effective date, the Board shall calculate the commuted value of the periodic payments. The commuted

(3) Si la personne qui doit une somme aux termes de la présente loi est tenue de faire des versements périodiques aux termes de la présente loi après la date d'effet, la Commission calcule la valeur de rachat des versements

Valeur de rachat

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	value shall be deemed to be due immediately before the effective date.	périodiques. Celle-ci est réputée être exigible immédiatement avant la date d'effet.	
Effective date	(4) For the purposes of this section, the effective date is the date of death of the individual, the date on which the winding up of the corporation begins or the date on which the assets are assigned.	(4) Pour l'application du présent article, la date d'effet est la date de décès du particulier, la date à laquelle débute la liquidation de la personne morale ou la date à laquelle les éléments d'actif sont cédés.	Date d'effet
Lien upon property	138. (1) Subject to subsection (2), the amount set out in a certificate filed with the court under subsection 132 (2) is, after municipal taxes, a first lien upon all of the property of the employer used in connection with the industry with respect to which the employer is required to make payments under the insurance plan.	138. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant indiqué dans un certificat déposé auprès du tribunal en vertu du paragraphe 132 (2) constitue un privilège de premier rang, après les impôts municipaux, sur tous les biens de l'employeur qui sont utilisés en rapport avec le secteur d'activité à l'égard duquel l'employeur est tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance.	Privilège sur les biens
Notice of lien	(2) The lien is effective only if, (a) notice of the lien is filed by way of writ of seizure and sale in the office of the sheriff for the area in which the affected property is situated; and (b) a copy of the writ is delivered by the sheriff or by registered mail to the proper land registrar, if affected land is registered under the <i>Land Titles Act</i> .	(2) Le privilège ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies : a) un avis du privilège est déposé au moyen d'un bref de saisie-exécution au bureau du shérif de la localité où se trouvent les biens concernés; b) une copie du bref est remise par le shérif ou expédiée par courrier recommandé au registrateur des droits immobiliers compétent, si le bien-fonds visé est enregistré aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i> .	Avis de privilège
Obligations of successor employers	139. (1) This section applies when an employer sells, leases, transfers or otherwise disposes of all or part of the employer's business either directly or indirectly to another person other than a trustee in bankruptcy under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), a receiver, a liquidator under the <i>Winding-Up Act</i> (Canada) or a person who acquires any or all of the employer's business pursuant to an arrangement under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> (Canada).	139. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employeur vend, loue ou transfère tout ou partie de son entreprise, ou qu'il en dispose d'une autre façon, directement ou indirectement, à une autre personne, sauf si celle-ci est un syndic de faillite visé à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), un séquestre, un liquidateur nommé en vertu de la <i>Loi sur les liquidations</i> (Canada) ou une personne qui acquiert tout ou partie de l'entreprise de l'employeur conformément à un arrangement pris en vertu de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (Canada).	Obligations des employeurs qui succèdent
Liability of person	(2) The person is liable to pay all amounts owing under this Act by the employer immediately before the disposition.	(2) La personne est tenue de verser les montants exigibles aux termes de la présente loi par l'employeur immédiatement avant la disposition.	Responsabilité de la personne
Enforcement	(3) The Board may enforce the obligation against the person as if the person had been the employer at all relevant times.	(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par la personne comme si celle-ci avait été l'employeur aux moments pertinents.	Exécution
Overpayments	140. (1) An overpayment made by the Board to a person under this Act is an amount owing to the Board at the time the overpayment is made.	140. (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne aux termes de la présente loi devient un montant dû à la Commission au moment où il est versé.	Montants excédentaires
Amount	(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.	(2) Le montant excédentaire est tel que le détermine la Commission.	Montant

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Enforcement
policies

141. (1) The Board shall develop policies governing the circumstances in which the powers under subsections 11 (4) and (5) and sections 75, 130, 132 and 139 are to be exercised and setting out criteria governing the fair, reasonable and timely exercise of those powers.

141. (1) La Commission élabore des politiques régissant les circonstances dans lesquelles les pouvoirs conférés par les paragraphes 11 (4) et (5) et les articles 75, 130, 132 et 139 doivent être exercés et énonçant les critères qui régissent l'exercice juste, raisonnable et opportun de ces pouvoirs.

Politiques en matière d'application

Idem

(2) The Board shall be bound by the policies in its administration of those sections.

(2) La Commission est liée par les politiques lorsqu'elle applique ces articles.

Idem

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence,
false or
misleading
statement

142. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's claim for benefits under the insurance plan is guilty of an offence.

142. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne la demande de prestations d'une personne dans le cadre du régime d'assurance.

Infraction,
déclaration
fausse ou
trompeuse

Idem, material
change in
circumstances

(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem, changement important

Idem

(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation of the employer under this Act within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la présente loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem

Idem, by
applicant, etc.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

Idem, fournisseur

Restitution
order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason of the commission of the offence. The money payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut également lui ordonner de verser à la Commission les sommes qu'elle a reçues ou qu'elle a obtenues pour le compte d'une autre personne par suite de la commission de l'infraction. Les sommes payables à la Commission sont réputées être un montant dû aux termes de la présente loi.

Ordonnance de restitution

Restriction
in prosecution

(6) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the Board.

(6) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance de la Commission.

Restriction

Offence, confidential
information

143. (1) An employer or employer's representative who contravenes subsection 59 (6) is guilty of an offence.

143. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au paragraphe 59 (6).

Infraction, renseignements confidentiels

Idem, Board
employees,
etc.

(2) A person who contravenes subsection 176 (1) is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 176 (1).

Idem, employés de la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Offence, employer registration, etc.	144. (1) An employer who fails to register or to provide the information required under section 74 is guilty of an offence.	144. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements exigés aux termes de l'article 74.	Infraction, inscription de l'em- ployeur
Same, change of status	(2) An employer who fails to comply with section 75 is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 75.	Idem, chan- gement de statut
Offence, statements and records	145. (1) An employer who fails to comply with subsection 77 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	145. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 77 (1), (2) ou (3).	Infraction, états et dos- siers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 77 (1), (2) or (3) that is not an accurate statement of a matter required to be set out in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 77 (1), (2) ou (3) qui n'est pas un état exact d'un point qui doit y être indiqué.	Idem
Same, notice of accident	(3) An employer who fails to comply with section 20 is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 20.	Idem, avis d'accident
Offence, obstruction	146. (1) A person who obstructs or hinders an examination, investigation or inquiry authorized by subsection 128 (1) is guilty of an offence.	146. (1) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un examen ou une enquête autorisés par le paragraphe 128 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 128 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 128 (2).	Idem
Offence, security for payment	147. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under section 130 is guilty of an offence.	147. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue à l'article 130.	Infraction, sûreté
Offence, deduction from wages	148. (1) An employer is guilty of an offence if the employer directly or indirectly deducts from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to pay to the worker under the insurance plan.	148. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, retient sur le salaire d'un travailleur un montant que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance.	Infraction, retenues sur le salaire
Same	(2) An employer is guilty of an offence if the employer requires or permits his, her or its workers to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui exige ou permet que ses travailleurs contribuent de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une dette qu'il a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Restitution order	(3) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection (1) or (2). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.	(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe (1) ou (2). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.	Ordonnance de restitution
Same	(4) When the court makes an order under subsection (3), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.	(4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (3), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

ffence, con-
tributions
on workers

149. (1) An employer who directly or indirectly collects, receives or retains from a worker any contribution toward the cost of health care to which the worker is entitled under the insurance plan is guilty of an offence.

149. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, perçoit, reçoit ou retient d'un travailleur une contribution au titre du coût des soins de santé auxquels le travailleur a droit dans le cadre du régime d'assurance.

Infraction,
contribution
des travail-
leurs

stitution
der

(2) The Board may order an employer who is convicted of an offence under subsection (1) to pay the Board on behalf of the worker treble the amount of any sum collected, received or retained by the employer in contravention of that subsection. The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

(2) La Commission peut ordonner à l'employeur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) de lui verser pour le compte du travailleur trois fois le montant qu'il a perçu, reçu ou retenu en contravention de ce paragraphe. La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.

Ordonnance
de restitution

ame

(3) If the Board makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.

(3) Si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.

Idem

ffence,
gulations

150. (1) A person who contravenes or fails to comply with a regulation made under this Act is guilty of an offence.

150. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de la présente loi.

Infraction,
règlements

striction
n prosecu-
on

(2) A prosecution shall not be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board.

(2) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission.

Restriction

ffence by
irector,
fficer

151. If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

151. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction
d'un admin-
istrateur ou
d'un diri-
geant

uality

152. (1) A person who is convicted of an offence is liable to the following penalty:

152. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible des peines suivantes :

Peine

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

ines

(2) Any fine paid as a penalty for a conviction under this Act shall be paid to the Board and shall form part of the insurance fund.

(2) Les amendes payées à titre de peine pour une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse d'assurance.

Amendes

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs***PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT****WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD****PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI****COMMISSION DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS**Board
continued

153. (1) The body corporate known as the Workers' Compensation Board is continued under the name Workplace Safety and Insurance Board in English and Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs in French and is composed of the members of its board of directors.

153. (1) La personne morale appelée Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs en français et Workplace Safety and Insurance Board en anglais, et se compose des membres de son conseil d'administration.

Maintien de
la Commis-
sionPowers of
the Board

(2) Subject to this Act, the Board has the powers of a natural person including the power,

(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'une personne physique. Elle peut notamment :

Pouvoirs de
la Commis-
sion

- (a) to establish policies concerning the premiums payable by employers under the insurance plan;
- (b) to review this Act and the regulations and recommend amendments or revisions to them;
- (c) to consider and approve annual operating and capital budgets;
- (d) to review and approve its investment policies;
- (e) to review and approve major changes in its programs;
- (f) to enact by-laws and pass resolutions for the adoption of a seal and the conduct of business and affairs;
- (g) to establish, maintain and regulate advisory councils or committees, their composition and their functions;
- (h) to provide, on such terms as it sees fit, financial assistance to an employer who will modify the work or workplace so that an injured worker or the spouse of a deceased worker may re-enter the labour force;
- (i) to establish a program to designate return to work and labour market re-entry service providers, to monitor the service providers' performance and to charge them a fee for the cost of the program.

- a) établir des politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance;
- b) revoir la présente loi et les règlements et recommander des modifications ou des révisions;
- c) étudier et approuver les budgets annuels de fonctionnement et des immobilisations;
- d) examiner et approuver ses politiques en matière de placements;
- e) examiner et approuver les changements importants à apporter à ses programmes;
- f) adopter des règlements administratifs et des résolutions pour l'adoption d'un sceau et la conduite de ses affaires;
- g) créer, maintenir et réglementer des conseils ou comités consultatifs, et en déterminer la composition et les fonctions;
- h) fournir, aux conditions qu'elle juge appropriées, une aide financière à un employeur qui modifie le travail ou le lieu de travail de sorte qu'un travailleur blessé ou le conjoint d'un travailleur décédé puisse réintégrer la population active;
- i) créer un programme pour désigner les fournisseurs de services relatifs au retour au travail et à la réintégration sur le marché du travail, surveiller le rendement de ces fournisseurs de services et exiger qu'ils versent des droits pour couvrir le coût du programme.

Employees

(3) The Board may employ upon such terms as it approves such persons as it considers necessary for its purposes.

(3) La Commission peut employer, aux conditions qu'elle approuve, les personnes qu'elle estime nécessaires à ses fins.

Employés

Commence-
ment

(4) Subsection (3) shall be deemed to have come into force on April 10, 1995.

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 10 avril 1995.

Entrée en
vigueur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*investiga-
tions,
research and
training

(5) The Board may undertake and carry on investigations, research and training and, for those purposes, may make grants to individuals, institutions and organizations in such amounts and subject to such conditions as the Board considers acceptable.

(5) La Commission peut entreprendre et mener des enquêtes, des recherches et des activités de formation et, à ces fins, elle peut accorder des subventions à des particuliers, à des établissements et à des organismes, selon les montants et aux conditions qu'elle juge acceptables.

Enquêtes, re-
cherches et
formationacquisition
real
property

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may acquire real property that the Board considers necessary for its purposes and may dispose of it.

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut acquérir les biens immeubles qu'elle estime nécessaires à ses fins et elle peut en disposer.

Acquisition
de biens im-
meublesagreements
co-operate

(7) The Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with the appropriate authority of such a government providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.

(7) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'administration compétente d'un tel gouvernement, des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.

Ententes de
collaboration

agreements

(8) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with any state, government or authority outside Canada providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.

(8) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec un État, un gouvernement ou une administration de l'extérieur du Canada des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.

Idem

agreements
exchange
formation

(9) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, for the purpose of administering this Act the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which,

(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de leurs ministères, conseils, commissions ou organismes, des ententes aux termes desquelles :

Ententes vi-
sant le par-
tage de ren-
seignements

- (a) the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Board under this Act; and
- (b) the government, ministry, board, commission or agency will allow the Board to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency under statutory authority.

- a) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par la Commission aux termes de la présente loi;
- b) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme donnera à la Commission accès aux renseignements qu'il a obtenus en vertu d'un pouvoir conféré par une loi.

agreements
cost shar-

(10) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other jurisdiction in Canada to provide for the apportionment of the costs of the claims for industrial diseases for workers who have had exposure employment in more than one Canadian jurisdiction.

(10) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente de toute autre autorité législative au Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes relatives aux maladies professionnelles des travailleurs qui ont occupé des emplois comportant une exposition profession-

Ententes vi-
sant le par-
tage des frais

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

nelle dans plus d'une autorité législative au Canada.

(11) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes des travailleurs relatives à la perte d'acuité auditive causée par le bruit industriel. La part de la Commission doit être proportionnelle à l'exposition réelle ou estimative des travailleurs au bruit industriel en Ontario qui a contribué à leur perte d'acuité auditive.

(12) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

154. (1) La Commission peut conclure une entente avec l'organisme des accidents du travail d'une autre province ou d'un territoire du Canada dans le but d'éviter la duplication des primes qu'un employeur peut être tenu de verser sur les gains des travailleurs qui sont employés une partie du temps en Ontario et une partie du temps dans l'autre province ou le territoire.

(2) L'entente peut prévoir le rajustement équitable des primes que les employeurs doivent verser dans le cadre du régime d'assurance.

(3) La Commission peut exempter un employeur du paiement de tout ou partie des primes qu'il doit verser à l'égard de ces travailleurs.

(4) La Commission peut rembourser l'organisme des accidents du travail de tout versement qu'il a fait aux termes de l'entente au titre de l'indemnisation, de la réadaptation ou des soins de santé.

155. (1) La Commission exerce les fonctions que lui confère la partie II à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies, administre le régime d'assurance et exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

(2) La Commission évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

(3) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations entre le travail et la prévention des lésions et des maladies professionnelles et des relations entre l'assurance des travailleurs

Same, industrial noise claims

(11) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other province or territory of Canada to provide for the sharing of costs of workers' claims for hearing loss induced by industrial noise. The Board's share must be in proportion to the actual or estimated amount of workers' exposure to industrial noise in Ontario which contributed to their hearing loss.

Corporations Act

(12) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

Agreement re duplication of premiums

154. (1) The Board may enter into an agreement with the workers' compensation authority of another province or territory of Canada for the purpose of avoiding duplication of the premiums for which an employer may be liable with respect to the earnings of workers who are employed in Ontario part of the time and in the other province or territory part of the time.

Same

(2) The agreement may provide for such adjustments in employers' premiums under the insurance plan as is equitable.

Relief from premiums

(3) The Board may relieve an employer from paying all or part of the employer's premiums with respect to those workers.

Reimbursement

(4) The Board may reimburse the workers' compensation authority for any payments made under the agreement by the authority for compensation, rehabilitation or health care.

Duties of the Board

155. (1) The Board shall perform the functions assigned to it under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and disease, shall administer the insurance plan and shall perform such other duties as it is assigned under this Act and any other Act.

Duty to evaluate proposed changes

(2) The Board shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

Duty to monitor

(3) The Board shall monitor developments in the understanding of the relationship between work and the prevention of injury and occupational disease and the relationship between workplace insurance and injury and occupational disease,

Idem, demandes relatives au bruit industriel

Loi sur les personnes morales

Entente relative à la duplication des primes

Idem

Exemption

Remboursement

Fonctions de la Commission

Obligation d'évaluer les changements proposés

Surveillance

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

- (a) so that generally-accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and
- (b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the insurance plan and the performance of the Board's functions under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and occupational disease.

156. (1) A board of directors shall be constituted to govern the Board and to exercise the powers and perform the duties of the Board under this or any other Act. It shall be composed of,

- (a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (b) the president of the Board appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
- (c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1) (c) before appointing the president of the Board.

(3) The Board shall pay members of the board of directors such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.

(4) The board of directors shall meet at the call of the chair and in no case shall more than two months elapse between meetings of the board of directors.

(5) A majority of members of the board of directors holding office constitutes a quorum and a decision of a majority of the members constituting the quorum is the decision of the board of directors.

et les lésions et les maladies professionnelles aux fins suivantes :

- a) de sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;
- b) de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacité du régime d'assurance et l'exécution des fonctions que la partie II confère à la Commission à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies professionnelles.

156. (1) Un conseil d'administration doit être constitué pour diriger la Commission et exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère à la Commission. Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) le président de la Commission, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, nommés par ce dernier.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président du conseil d'administration et les membres visés à l'alinéa (1) c) avant de nommer le président de la Commission.

(3) La Commission verse aux membres du conseil d'administration la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et elle leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.

(4) Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration, lesquelles ont lieu au moins tous les deux mois.

(5) La majorité des membres du conseil d'administration qui occupent leur charge constituent le quorum et la décision de la majorité des membres qui constituent le quo-

Conseil d'administration

Consultation au sujet du président de la Commission

Rémunération et dépenses

Réunions du conseil

Quorum

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

		rum constitue la décision du conseil d'administration.	
Vacancy	(6) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.	(6) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.	Vacance
Absence of chair	(7) The chair shall decide which member of the board of directors is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which member is to act in the chair's absence.	(7) Le président du conseil décide lequel des membres du conseil d'administration doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut prendre cette décision.	Absence du président du conseil
Restriction on investments, etc.	(8) The chair and the president shall not directly or indirectly, <ul style="list-style-type: none"> (a) carry on or have an interest in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 or hold, purchase or have an interest in a bond, debenture or other security of a person owning or carrying on such an industry; (b) hold shares, bonds, debentures or other securities of a company that carries on the business of employers' liability or accident insurance; or (c) have an interest in a device, machine, appliance, patented process or article that may be required or used for the prevention of accidents. 	(8) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission ne doivent, ni directement ni indirectement : <ul style="list-style-type: none"> a) exploiter un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 ou détenir ou acheter une obligation, une débenture ou une autre valeur mobilière d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un tel secteur d'activité, ou avoir un intérêt dans un tel secteur d'activité ou une telle valeur mobilière; b) détenir des actions, des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières d'une compagnie ou d'une société qui fait le commerce de l'assurance-responsabilité ou de l'assurance contre les accidents à l'intention des employeurs; c) avoir un intérêt dans un dispositif, une machine, un appareil, un procédé breveté ou un article qui peuvent être exigés ou utilisés pour la prévention des accidents. 	Restriction relative aux placements
Same	(9) If the chair or the president acquires an interest or becomes the holder of a security contrary to subsection (8), he or she shall dispose of it within three months. If he or she does not do so, he or she ceases to hold office.	(9) Si le président du conseil d'administration ou le président de la Commission acquiert un intérêt ou devient le détenteur d'une valeur mobilière contrairement au paragraphe (8), il en dispose dans les trois mois qui suivent. S'il ne le fait pas, il cesse d'occuper sa charge.	Idem
Exceptions	(10) Subsections (8) and (9) do not apply with respect to the following assets and liabilities: <ul style="list-style-type: none"> 1. An asset or liability worth less than \$2,500. 2. A source of income that yielded less than \$2,500 during the 12 months preceding the relevant date. 3. Fixed value securities issued or guaranteed by a government or government agency. 4. A registered retirement savings plan that is not self-administered. 	(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard des éléments d'actif et de passif suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1. L'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 2 500 \$. 2. La source de revenu qui a rapporté moins de 2 500 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente. 3. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un gouvernement ou l'un de ses organismes. 4. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés. 	Exceptions

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

- 5. An interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy.
- 6. An investment in an open-ended mutual fund that has broadly-based investments not limited to one industry or one sector of the economy.
- 7. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument.

- 5. Un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie.
- 6. Les placements dans les sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à un seul secteur d'activité ou à un seul secteur de l'économie.
- 7. Les certificats de placement garanti ou d'autres effets financiers semblables.

Trustees

(11) The chair and the president may comply with subsection (8) by entrusting the assets to one or more trustees on the terms set out in subsection 11 (3) of the *Members' Integrity Act, 1994*. For the purposes of this subsection, references to the Commissioner in subsection 11 (3) shall be read as if they were references to the Deputy Minister of Labour.

(11) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission peuvent se conformer au paragraphe (8) en confiant les éléments d'actif à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions énoncées au paragraphe 11 (3) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Pour l'application du présent paragraphe, la mention de commissaire au paragraphe 11 (3) s'entend du sous-ministre du Travail.

Fiduciaires

Same

(12) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of the trustees. The remuneration and expenses are expenses of the Board.

(12) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables des fiduciaires. La rémunération et les dépenses sont des dépenses de la Commission.

Idem

Duties of the board of directors

157. (1) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

157. (1) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions.

Fonctions du conseil d'administration

Same, board members

(2) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.

(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.

Idem, membres du conseil

Delegation

158. The board of directors may delegate a power or duty of the Board to a member of the board of directors or to an officer or employee of the Board and may impose conditions and limitations on the delegation. The delegation must be made in writing.

158. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission à un de ses membres ou à un dirigeant ou employé de la Commission et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions. La délégation doit être faite par écrit.

Délégation

Offices of the Board

159. (1) The main offices of the Board shall be situate in The Municipality of Metropolitan Toronto.

159. (1) Les bureaux principaux de la Commission sont situés dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Bureaux de la Commission

Place of meeting

(2) The board of directors may hold meetings in any place in Ontario that the board considers convenient.

(2) Le conseil d'administration peut tenir des réunions n'importe où en Ontario, selon ce qu'il juge opportun.

Lieu des réunions

Memorandum of understanding

160. (1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

160. (1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre.

Protocole d'entente

Contents

(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements:

(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes :

Contenu

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years.	1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes.	
	2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering this Act and the regulations.	2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la présente loi et des règlements.	
	3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals.	3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement.	
Same	(3) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(3) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(4) The memorandum of understanding may address the following matters:	(4) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes :	Idem
	1. Any direction by the Minister about the programs to be reviewed under section 162.	1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes de l'article 162.	
	2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister.	2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu.	
	3. Any other matter the Minister considers appropriate.	3. Toute autre question que le ministre estime appropriée.	
Compliance	(5) The Board shall comply with the memorandum of understanding.	(5) La Commission se conforme au protocole d'entente.	Conformité
Policy directions	161. (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.	161. (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice par la Commission des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.	Directives en matière de politiques
Same	(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.	(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à cet exercice.	Idem
Report	(3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.	(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou une fonction ayant trait à une directive en matière de politiques.	Rapport
Value for money audit	162. (1) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is provided under this Act.	162. (1) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts aux termes de la présente loi soit examiné au plan des coûts, de l'efficacité et de l'efficacité.	Vérification d'optimisation
Same	(2) The Minister may determine which program is to be reviewed and shall notify the board of directors if he or she selects a program for review.	(2) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen et avise le conseil d'administration s'il choisit un programme à cette fin.	Idem
Same	(3) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(3) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

audit of
accounts

163. (1) The accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor or under his or her direction by an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to audit them.

permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

163. (1) Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou, sous sa direction, par un vérificateur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vérification
des comptes

remuneration, etc.

(2) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.

(2) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables du vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.

Rémunération

report to the
superintendent
of insurance

164. (1) The Board shall give the Superintendent of Insurance an annual report on the insurance fund and shall include in the report such information as the Superintendent may require.

164. (1) La Commission remet chaque année au surintendant des assurances un rapport sur la caisse d'assurance et y inclut les renseignements qu'exige le surintendant.

Rapport au
surintendant
des assurances

superintendent's
report to the
minister

(2) The Superintendent shall give the Minister a report concerning the annual report on the insurance fund.

(2) Le surintendant remet au ministre un rapport concernant le rapport annuel sur la caisse d'assurance.

Rapport du
surintendant
au ministre

additional
report upon
request

(3) The Lieutenant Governor in Council or the Board may request that the Superintendent report upon the sufficiency of the insurance fund and the Superintendent shall do so. The Superintendent may examine the affairs of the Board for the purpose of preparing the report.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Commission peut demander au surintendant de faire un rapport visant à déterminer si la caisse d'assurance dispose de fonds suffisants et le surintendant agit en conséquence. À cette fin, le surintendant peut examiner les activités de la Commission.

Rapport
additionnel
sur demande

annual
report

165. (1) The Board shall give the Minister an annual report concerning its affairs.

165. (1) La Commission remet chaque année au ministre un rapport sur ses activités.

Rapport
annuel

tabling

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Dépot

employees'
pension plan
continued

166. (1) The Workers' Compensation Board Superannuation Fund is continued as the Workplace Safety and Insurance Board Employees' Pension Plan. Its purpose is to pay superannuation allowances and allowances upon the death or disability of full-time members of the board of directors and employees of the Board.

166. (1) La Caisse de retraite des membres et des employés de la Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Régime de retraite des employés de la Commission de la sécurité et de l'assurance des travailleurs. Le régime a pour objet de verser des rentes de retraite et des allocations en cas de décès ou d'invalidité des membres à temps plein du conseil d'administration et des employés de la Commission.

Maintien du
régime de
retraite des
employés

expenses

(2) The cost of maintaining and administering the pension plan is chargeable to the insurance fund.

(2) Le coût du maintien et de l'administration du régime de retraite est imputable à la caisse d'assurance.

Dépenses

terms of the
plan

(3) The terms of the pension plan are as prescribed.

(3) Les conditions du régime de retraite sont les conditions prescrites.

Conditions
du régime de
retraite

employees

(4) The following persons shall be deemed to be employees of the Board for the purposes of the pension plan:

(4) Les personnes suivantes sont réputées être des employés de la Commission aux fins du régime de retraite :

Personnes
réputées être
des employés

1. The employees of safe workplace associations designated under section 6.

1 Les employés des associations pour la sécurité au travail désignées en vertu de l'article 6

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

2. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under paragraph 2 of subsection 68 (3) of the *Workers' Compensation Act*.
3. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under subsection 68 (5) of the *Workers' Compensation Act*.
4. The employees of safety and accident prevention associations that, on June 30, 1997, are designated under subclause 16 (1) (n) (ii) of the *Occupational Health and Safety Act*.

2. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes de la disposition 2 du paragraphe 68 (3) de la *Loi sur les accidents du travail*.
3. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe 68 (5) de la *Loi sur les accidents du travail*.
4. Les employés des associations pour la sécurité et la prévention des accidents qui, le 30 juin 1997, sont désignées en vertu du sous-alinéa 16 (1) n) (ii) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Transfers of money, etc.

(5) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may pay an amount of money equal to the contributions and credit of a person into another pension plan in the following circumstances:

1. The person has been a full-time member of the board of directors of the Board or an employee of the Board.
2. The person becomes a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. The pension plan into which the money is transferred is maintained to provide superannuation benefits for members of the public service, civil service, civic service or staff.

(5) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut verser une somme égale aux cotisations et aux crédits d'une personne à un autre régime de retraite dans les cas suivants :

1. La personne a été un membre à temps plein du conseil d'administration de la Commission ou un employé de celle-ci.
2. La personne devient membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Le régime de retraite auquel la somme est transférée est maintenu pour fournir des prestations de retraite aux membres de la fonction publique ou du personnel susmentionnés.

Transfert de sommes

Same

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may give a person such credit under the pension plan as the Board considers appropriate in the following circumstances:

1. The person is a contributor to the pension plan.
2. The person has been a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. An amount of money is paid into the pension plan with respect to the period

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut accorder à une personne les crédits dans le cadre du régime de retraite qu'elle estime appropriés dans les cas suivants :

1. La personne verse des cotisations au régime de retraite.
2. La personne a été membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Une somme est versée au régime de retraite relativement à la période du-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

during which the person was employed as described in paragraph 2.

(7) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province of Canada or with a municipality in Canada or a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada to provide reciprocal arrangements for the transfer of contributions and credits between pension plans.

(8) Despite subsection (1) and the terms of the pension plan, transfers of money and credit to or from the pension plan shall be made in accordance with the applicable agreement, if any, entered into under subsection (7).

167. (1) The Board shall pay the reasonable expenses of establishing, maintaining and operating mine rescue stations under the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) The Board may pay the remuneration and expenses of medical officers to examine workers and applicants for employment in a mine or mining plant in accordance with the regulations made under the *Occupational Health and Safety Act*.

(3) The Board may take into account amounts paid under subsection (2) when determining the premiums to be paid under the insurance plan by Schedule 1 employers or the payments to be made by Schedule 2 employers who have workers receiving benefits under the insurance plan for silicosis.

**WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNAL**

168. (1) The Workers' Compensation Appeals Tribunal is continued under the name Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal in English and Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance des travailleurs in French and is composed of the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council:

1. A chair.
2. One or more vice-chairs.
3. The number of members who are representative of employers and of workers that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

rant laquelle la personne a occupé un emploi visé à la disposition 2.

(7) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou avec une municipalité au Canada ou un conseil, une commission ou un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada pour prévoir des mesures de réciprocité en vue du transfert des cotisations et des crédits entre les régimes de retraite.

(8) Malgré le paragraphe (1) et les conditions du régime de retraite, les transferts de sommes et de crédits avec le régime de retraite doivent être effectués conformément à l'accord applicable, le cas échéant, conclu en vertu du paragraphe (7).

167. (1) La Commission assume les frais raisonnables d'établissement, de maintien et de fonctionnement des postes de secours dans les mines prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

(2) La Commission peut payer la rémunération et les dépenses des médecins-hygiénistes qui examinent les travailleurs et les candidats à un emploi dans une mine ou une installation minière conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

(3) La Commission peut tenir compte des montants versés en vertu du paragraphe (2) lorsqu'elle détermine les primes que doivent verser dans le cadre du régime d'assurance les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ou les versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 dont des travailleurs reçoivent des prestations dans le cadre du régime d'assurance pour la silicose.

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS**

168. (1) Le Tribunal d'appel des accidents du travail est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de la sécurité et de l'assurance des travailleurs en français et Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal en anglais, et il se compose des personnes suivantes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents.
3. Le nombre de membres représentant les employeurs et les travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié.

Accords de réciprocité

Idem

Postes de secours dans les mines

Examens médicaux pour les travailleurs dans les mines

Idem

Maintien du Tribunal d'appel

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

Remuneration and expenses

(2) The Appeals Tribunal shall pay persons appointed to the tribunal such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le Tribunal d'appel verse aux personnes nommées au Tribunal la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci.

Rémunération et dépenses

Chair and chief executive officer

(3) The chair of the Appeals Tribunal is its chief executive officer.

(3) Le président du Tribunal d'appel en est également le directeur général.

Président et directeur général

Absence of chair

(4) The chair shall decide which vice-chair is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the Minister may decide which vice-chair is to act in the chair's absence.

(4) Le président décide lequel des vice-présidents doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le ministre peut prendre cette décision.

Absence du président

Employees

(5) The Appeals Tribunal may employ such persons as the chair considers necessary for its purposes. The terms and conditions of their employment must conform to such guidelines as may be established by Management Board of Cabinet.

(5) Le Tribunal d'appel peut employer les personnes que le président estime nécessaires aux fins du Tribunal. Leurs conditions d'emploi doivent être conformes aux lignes directrices qu'établit le Conseil de gestion du gouvernement.

Employés

Operating costs

(6) The operating costs of the Appeals Tribunal are expenses of the Board.

(6) Les frais de fonctionnement du Tribunal d'appel sont des dépenses de la Commission.

Frais de fonctionnement

Restriction on investments, etc.

(7) Subsections 156 (8) to (12) apply with necessary modifications with respect to the chair.

(7) Les paragraphes 156 (8) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Restriction relative aux placements

Hearing of appeals

169. (1) Subject to subsection (2), the chair or a vice-chair of the Appeals Tribunal sitting alone shall hear and decide appeals under the insurance plan.

169. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président ou un vice-président du Tribunal d'appel entend seul les appels dans le cadre du régime d'assurance et en décide.

Audition des appels

Exception

(2) If the chair considers it appropriate in the circumstances, a panel of three members shall hear and decide an appeal under the insurance plan. The panel shall consist of the chair or a vice-chair, one tribunal member who is representative of employers and one who is representative of workers and shall be appointed by the chair.

(2) Si le président l'estime approprié dans les circonstances, un comité de trois membres entend un appel dans le cadre du régime d'assurance et en décide. Le comité se compose du président ou d'un vice-président, d'un membre du tribunal représentant les employeurs et d'un autre membre représentant les travailleurs, et il est nommé par le président.

Exception

Decision

(3) The decision of a majority of a three-member panel is the decision of the panel.

(3) La décision de la majorité des membres d'un comité de trois membres constitue la décision du comité.

Décision

Continuing authority

170. If a member of the Appeals Tribunal ceases to hold office before completing his or her duties in respect of a proceeding, the member may complete those duties.

170. Si un membre du Tribunal d'appel cesse d'occuper sa charge avant d'avoir terminé d'exercer ses fonctions à l'égard d'une instance, il peut terminer de les exercer.

Continuation du mandat

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER ADVISERS

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS
ET DU PATRONAT

Office continued

171. (1) The Office of the Worker Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent workers who are not members of a trade union and their survivors.

171. (1) Le Bureau des conseillers des travailleurs est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter les travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat ainsi que leurs survivants.

Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

Same, Employer Adviser

(2) The Office of the Employer Adviser is continued. Its functions are to educate,

(2) Le Bureau des conseillers du patronat est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de

Idem, Bureau des conseillers du patronat

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs

advise and represent primarily those employers that have fewer than 100 employees.

conseiller et de représenter principalement les employeurs qui ont moins de 100 employés.

(3) The Minister shall determine the amount of the costs that may be incurred by each office in performing its functions and the Board shall pay them.

(3) Le ministre fixe le montant des frais que peut engager chaque bureau dans l'exercice de ses fonctions et la Commission assume ces frais.

Frais

(4) Before January 1, 1999, the Ministry of Labour shall review the functions and operations of each office and shall determine whether there is a continuing need for the office.

(4) Avant le 1^{er} janvier 1999, le ministère du Travail examine les fonctions et les activités de chaque bureau et décide s'il est nécessaire de le maintenir.

Examen

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

172. (1) The Schedule 1 employers in a class may appoint a committee to watch over their interests in matters to which the insurance plan relates.

172. (1) Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 au sein d'une catégorie peuvent créer un comité dans le but de veiller à leurs intérêts en ce qui concerne les questions auxquelles touche le régime d'assurance.

Comité d'employeurs

(2) The committee is composed of a maximum of five members, each of whom must be an employer in the class.

(2) Le comité se compose d'au plus cinq membres dont chacun doit être un employeur appartenant à la catégorie.

Composition

(3) The committee may be the medium of communication between the Board and the employers in the class to which the committee relates.

(3) Le comité peut servir de moyen de communication entre la Commission et les employeurs appartenant à la catégorie.

Fonction

(4) The committee may certify to the Board that a person claiming benefits under the insurance plan is entitled to receive them, if the benefits relate to a worker employed by a member of the class to which the committee relates.

(4) Le comité peut certifier à la Commission qu'une personne qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance y a droit, si les prestations concernent un travailleur employé par un membre de la catégorie.

Certificat relatif à la demande

(5) The Board may act upon the certificate if it is satisfied that the committee sufficiently represents the employers in the class to which the committee relates.

(5) La Commission peut donner suite au certificat si elle est convaincue que le comité représente suffisamment les employeurs appartenant à la catégorie.

Effet

(6) The committee may also certify to the Board the amount of the payments to which the person is entitled under the insurance plan, and the Board may act upon the certificate if the person is satisfied with the amount certified by the committee.

(6) Le comité peut également certifier à la Commission le montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance, et la Commission peut donner suite au certificat si la personne est satisfaite du montant certifié par le comité.

Certificat relatif au montant

173. Services under this Act shall be made available in the French language where appropriate.

173. Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français.

Services en français

174. (1) No action or other proceeding for damages may be commenced against any of the following persons for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act:

174. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi :

Immunité

1. Members of the board of directors, officers and employees of the Board.

1. Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés de la Commission.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

	<p>2. The chair, vice-chairs, members and employees of the Appeals Tribunal.</p> <p>3. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.</p> <p>4. Persons employed by a safe workplace association, a medical clinic or a training centre designated under section 6.</p> <p>5. Physicians who conduct an assessment under section 47 (degree of permanent impairment).</p> <p>6. Persons who are engaged by the Board to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized to perform any function.</p>	<p>2. Le président, les vice-présidents, les membres et les employés du Tribunal d'appel.</p> <p>3. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.</p> <p>4. Les personnes employées par une association pour la sécurité au travail, une clinique médicale ou un centre de formation désignés en vertu de l'article 6.</p> <p>5. Les médecins qui effectuent une évaluation aux termes de l'article 47 (degré de déficience permanente).</p> <p>6. Les personnes engagées par la Commission pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées à exercer toute fonction.</p>	
Exception	(2) Subsection (1) does not relieve the Board of any liability to which the Board would otherwise be liable in respect of a person described in paragraph 1, 5 or 6 of subsection (1).	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une personne visée à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe (1).	Exception
Liability of the Crown	(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in paragraphs 2 to 4 of subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée aux dispositions 2 à 4 du paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne
Immunity for health care practitioners, etc.	(4) No action or other proceeding may be commenced against a health care practitioner, hospital or health facility for providing information under section 37 or 47 unless he or she or it acts maliciously.	(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un praticien de la santé, un hôpital ou un établissement de santé parce qu'il a fourni des renseignements aux termes de l'article 37 ou 47, à moins qu'il n'ait agi dans l'intention de nuire.	Immunité des praticiens de la santé
Compellability of witnesses	175. (1) The following persons are not compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:	175. (1) Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi :	Contraignabilité
	<p>1. Members of the board of directors of the Board.</p> <p>2. The chair, vice-chairs and members of the Appeals Tribunal.</p> <p>3. Employees of the Board or of the Appeals Tribunal.</p> <p>4. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.</p> <p>5. Persons who are engaged by the Board or the Appeals Tribunal to conduct an examination, investigation, inquiry,</p>	<p>1. Les membres du conseil d'administration de la Commission.</p> <p>2. Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal d'appel.</p> <p>3. Les employés de la Commission ou du Tribunal d'appel.</p> <p>4. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.</p> <p>5. Les personnes engagées par la Commission ou le Tribunal d'appel pour effectuer un examen, une enquête, une</p>	

Workplace Safety and Insurance Act, 1996

*Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance
des travailleurs*

inspection or test or who are authorized by the Board or the Appeals Tribunal to perform any function.

inspection ou un essai ou autorisées par la Commission ou le Tribunal d'appel à exercer toute fonction.

6. Health care practitioners providing information under section 37.

6. Les praticiens de la santé qui fournissent des renseignements aux termes de l'article 37.

ception

(2) If the Board is a party to a proceeding, the members of the board of directors and employees of and persons engaged or authorized by the Board may be determined to be compellable witnesses. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding.

(2) Si la Commission est partie à une instance, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle peuvent être reconnus comme étant contraignables à témoigner. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat est partie à une instance.

Exception

privileged
ports

(3) Information provided by a health care practitioner under section 37 or 47 is privileged and shall not be produced in any action or proceeding.

(3) Les renseignements fournis par un praticien de la santé aux termes de l'article 37 ou 47 sont privilégiés et ne peuvent être produits dans une action ou une instance.

Rapports privilégiés

prohibition
disclosing
information

176. (1) No member of the board of directors or employee of the Board and no person authorized to make an inquiry under this Act shall disclose information that has come to his or her knowledge in the course of an examination, investigation, inquiry or inspection under this Act. Nor shall he or she allow it to be disclosed.

176. (1) Aucun membre du conseil d'administration ou employé de la Commission et aucune personne autorisée à effectuer une enquête aux termes de la présente loi ne doivent divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance lors d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectuée aux termes de la présente loi, ni ne doivent en permettre la divulgation.

Non-divulga-
tion de ren-
seignements

ception

(2) The board member, employee or person may disclose information or allow it to be disclosed in the performance of his or her duties or under the authority of the Board.

(2) Le membre du conseil, l'employé ou la personne peut divulguer les renseignements ou en permettre la divulgation dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission.

Exception

vidence of
ctions

177. A document or extract that purports to be certified on behalf of the Board as a true copy shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or extract without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the certificate.

177. Le document ou l'extrait qui se présente comme étant une copie certifiée conforme au nom de la Commission est recevable dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document ou de l'extrait sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du présumé signataire du certificat.

Preuve

gulations

178. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make such regulations for carrying out this Act as may be considered expedient including regulations,

178. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut prendre les règlements qu'elle estime utiles à l'application de la présente loi. Elle peut notamment, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act;
- (b) prescribing the way in which payments received by a person under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan are to be taken into account when calculating the amount of the payments under the insurance plan to which the person is entitled.

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi;
- b) prescrire la façon de tenir compte des versements reçus par une personne dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec lors du calcul du montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1996**Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*

Same,
Schedules 1
and 2

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 1 and 2 and,

- (a) adding classes of industries to Schedule 1 or Schedule 2, deleting classes from a schedule, redefining classes within a schedule or transferring classes from one schedule to the other;
- (b) including an industry in, or excluding it from, a class in whole or in part;
- (c) excluding a trade, employment, occupation, calling, avocation or service from an industry for the purposes of the insurance plan;
- (d) subdividing a class of employers into subclasses or groups according to the risk of the industry.

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 1 et 2 et faire ce qui suit :

- a) ajouter des catégories de secteurs d'activité à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, retirer des catégories d'une annexe, redéfinir des catégories au sein d'une annexe ou transférer des catégories d'une annexe à l'autre;
- b) inclure tout ou partie d'un secteur d'activité dans une catégorie ou l'en exclure;
- c) exclure un métier, un emploi, une profession, un travail ou un service d'un secteur d'activité aux fins du régime d'assurance;
- d) subdiviser une catégorie d'employeurs en sous-catégories ou groupes selon le risque pouvant exister dans le secteur d'activité.

Idem,
annexes 1
et 2

Same,
Schedules 3
and 4

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 3 and 4, setting out in the schedules descriptions of processes and specifying the occupational disease to which each process relates.

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 3 et 4, y énoncer des descriptions de procédés et préciser la maladie professionnelle à laquelle se rapporte chaque procédé.

Idem,
annexes 3
et 4

Declaration
re disease

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may declare a disease to be an occupational disease for the purposes of this Act and may amend Schedule 3 or 4 accordingly.

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déclarer qu'une maladie est une maladie professionnelle pour l'application de la présente loi et modifier l'annexe 3 ou 4 en conséquence.

Déclaration

Classes, etc.

(5) A regulation may create different classes of persons, industries or things and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.

(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes, de secteurs d'activité ou de choses et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

Catégories

Retroactivity

(6) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. However, no regulation may be made effective as of a date before July 1, 1997.

(6) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Toutefois, cet effet ne peut être antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Rétroactivité

Commence-
ment

179. This Act comes into force on July 1, 1997.

179. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Entrée en
vigueur

Short title

180. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Act, 1996*.

180. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*.

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 99

Projet de loi 99

An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 26, 1996
2nd Reading June 5, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 1996
2^e lecture 5 juin 1997
3^e lecture
Sanction royale

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly September 16, 1997)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 16 septembre 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)



The Bill repeals the *Workers' Compensation Act* and replaces it with the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (set out as Schedule A to the Bill). The *Blind Workers' Compensation Act* and the *Workers' Compensation Insurance Act* are also repealed. Consequential amendments are made to several other statutes.

The name of the Workers' Compensation Board is changed, and becomes "Workplace Safety and Insurance Board". The name of the Workers' Compensation Appeals Tribunal is also changed, and becomes "Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal".

The Workplace Health and Safety Agency, established under the *Occupational Health and Safety Act*, is terminated and its functions are transferred to the Workplace Safety and Insurance Board. (See Part II of the new Act.) The Board is given additional powers and duties relating to the designation of safe workplace associations and medical clinics and training centres that specialize in occupational health and safety matters.

The following are some of the changes to the current *Workers' Compensation Act* that are made by the new Act. The new Act applies with respect to accidents that occur on or after July 1, 1997. (For accidents before that date, transitional rules are set out in Part IX of the new Act.)

The Bill comes into force on January 1, 1998.

↙
The new Act (as set out in Schedule A to the Bill) comes into force on January 1, 1998, with two exceptions. Section 13 of the new Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. Subsections 40 (1) to (9) of the new Act come into force on July 1, 1998. ↗

1. Workers' entitlement to benefits

Part III of the new Act governs the entitlement of workers and the survivors of deceased workers to benefits under the "insurance plan" (i.e., Parts III to IX of the new Act).

Section 12 of the new Act sets out the circumstances in which workers are entitled to benefits for mental stress. Section 13 governs workers' entitlement to benefits for chronic pain (which is to be defined in the regulations) and permits the benefits to be restricted or eliminated in accordance with the regulations.

Workers are required to file their claim for benefits under the insurance plan as soon as possible after they are injured, and must do so within six months. Survivors are required to file their claim for benefits as soon as possible after the worker's death, and must do so within six months. The Board may make exceptions to the deadline. (See section 21 of the new Act.)

When filing a claim, workers are required to consent to the disclosure to their employer of information provided by health professionals concerning the workers' functional abilities. A worker who does not give his or her consent may not be entitled to benefits under the insurance plan. (See subsections 21 (5) and (6) of the new Act.)

2. Health care benefits

Part IV of the new Act governs health care benefits for workers. Section 32 of the new Act lists the types of health care provided under the insurance plan. Injured workers are required to co-operate in the health care measures that the Board considers appropriate. (See section 34 of the new Act.)

Le projet de loi abroge la *Loi sur les accidents du travail* et remplace par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Annexe A du projet de loi). La *Loi sur les accidents de travail des aveugles* et la *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail* sont également abrogées. Des modifications corrélatives sont apportées à diverses autres lois.

La Commission des accidents du travail devient la «*Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*» et le Tribunal d'appel des accidents du travail devient «*Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*».

Il est mis fin à l'Agence pour la santé et la sécurité au travail créée aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et ses fonctions sont confiées à la *Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*. (Partie II de nouvelle loi.) La Commission est investie de pouvoirs et de fonctions additionnels relativement à la désignation d'associations pour la sécurité au travail ainsi que de centres de formation et de cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail.

Sont énumérées ci-dessous certaines des modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail* actuelle par la nouvelle loi. Cette dernière s'applique à l'égard des accidents qui surviennent le 1^{er} juillet 1997 ou par la suite. (Pour les accidents qui surviennent avant cette date, des dispositions transitoires sont énoncées à la partie IX de la nouvelle loi.)

Le projet de loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

↙
La nouvelle loi (telle qu'elle figure à l'annexe A du projet de loi) entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 à l'exception de l'article 13, qui entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, et des paragraphes 40 (1) à (9), qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998. ↗

1. Droit des travailleurs à des prestations

La partie III de la nouvelle loi régit le droit des travailleurs et des survivants des travailleurs décédés à des prestations dans le cadre du «régime d'assurance» (c.-à-d. les parties III à IX de la nouvelle loi).

L'article 12 de la nouvelle loi énonce les circonstances dans lesquelles les travailleurs ont droit à des prestations relativement au stress. L'article 13 régit le droit des travailleurs à des prestations relativement à la douleur chronique (terme qui doit être défini dans les règlements) et permet que les prestations soient limitées ou éliminées conformément aux règlements.

Les travailleurs sont tenus de déposer leur demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance dès que possible après qu'ils sont blessés, sans toutefois dépasser un délai de six mois. Les survivants sont tenus de déposer leur demande de prestations dès que possible après le décès du travailleur, sans toutefois dépasser un délai de six mois. La Commission peut proroger le délai. (Article 21 de la nouvelle loi.)

Lorsqu'ils déposent une demande, les travailleurs sont tenus de consentir à la divulgation à leur employeur de renseignements fournis par les professionnels de la santé concernant leur habileté fonctionnelle. S'ils n'y consentent pas, ils peuvent ne pas avoir droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance. (Paragraphes 21 (5) et (6) de la nouvelle loi.)

2. Prestations en ce qui a trait aux soins de santé

La partie IV de la nouvelle loi régit les prestations destinées aux travailleurs en ce qui a trait aux soins de santé. L'article 32 de la nouvelle loi énumère les genres de soins de santé qui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance. Les travailleurs blessés sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées. (Article 34 de la nouvelle loi.)

Section 37 of the new Act governs the provision of reports by health care practitioners, hospitals and health facilities. Health professionals are required to provide the information prescribed by the regulations concerning a worker's functional abilities.

Return to work

Part V of the new Act governs the rights and duties of workers and employers with respect to returning workers to work. Employers and injured workers are required to co-operate in the early and safe return of the workers to work. (See section 40 of the new Act.)

Section 42 of the new Act, concerning the preparation and implementation of labour market re-entry plans for certain injured workers, replaces the provisions of the current Act relating to vocational rehabilitation.

Ensured Payments

Part VI of the new Act governs payments for loss of earnings and other types of losses and provides death benefits in respect of deceased workers.

Payments for loss of earnings are governed by section 43 of the new Act (which replaces sections 37 and 43 of the current Act). Under the new Act, workers are entitled to 85 per cent of their pre-injury net average earnings (less the amount that they earn or are able to earn after the injury). Under the current Act, workers are entitled to 90 per cent of that amount.

Payments for loss of retirement income are governed by section 45 of the new Act (which replaces section 44 of the current Act). Under the new Act, the Board is required to set aside 5 per cent of the payments to a worker for loss of earnings, beginning after the worker has been receiving payments for loss of earnings for 12 continuous months. The worker may contribute an additional 5 per cent from the payments. The board is required to provide annual statements to workers in respect of retirement income benefits.

Compensation for non-economic loss is governed by section 46 of the new Act; section 47 governs the determination of the degree of a worker's permanent impairment (if any). These provisions replace section 42 of the current Act. Changes are made to the process for determining the degree of a worker's permanent impairment.

Death benefits payable to survivors of deceased workers are governed by section 48 of the new Act. The Board may apportion benefits between the worker's spouse and children in certain circumstances.

Indexation of payments under the insurance plan and amounts set out in the Act is governed by sections 49 to 52 of the new Act. Most payments under the insurance plan are increased annually in accordance with the general indexing factor described in subsection 49 (1) of the new Act. That indexing factor differs from the factor used under the current Act. Some payments are increased in accordance with the alternate indexing factor described in subsection 50 (1) of the new Act.

Average earnings are calculated in accordance with section 53 of the new Act. The Board is required to take into account the worker's pre-injury employment pattern.

Access to Board records (by workers and employers) is governed by sections 57 to 59 of the new Act.

5. Employers and their obligations

Part VII of the new Act stipulates what employers are required to participate in the insurance plan (and permits other employers to apply

L'article 37 de la nouvelle loi régit la présentation de rapports par les praticiens de la santé, les hôpitaux et les établissements de santé. Les professionnels de la santé sont tenus de fournir les renseignements prescrits par les règlements en ce qui concerne l'habileté fonctionnelle d'un travailleur.

3. Retour au travail

La partie V de la nouvelle loi régit les droits et obligations des travailleurs et des employeurs à l'égard du retour au travail des travailleurs. Les employeurs et les travailleurs blessés sont tenus de collaborer au retour au travail rapide et sans danger des travailleurs. (Article 40 de la nouvelle loi.)

L'article 42 de la nouvelle loi, qui a trait à la préparation et à la mise en œuvre de programmes de réintégration sur le marché du travail à l'intention de certains travailleurs blessés, remplace les dispositions de la loi actuelle qui portent sur la réadaptation professionnelle.

4. Versements assurés

La partie VI de la nouvelle loi régit les versements pour perte de gains et autres genres de pertes et prévoit des prestations de décès à l'égard des travailleurs décédés.

Les versements pour perte de gains sont régis par l'article 43 de la nouvelle loi, lequel remplace les articles 37 et 43 de la loi actuelle. Aux termes de la nouvelle loi, les travailleurs ont droit à 85 pour cent des gains moyens nets qu'ils touchaient avant que ne survienne la lésion (moins le montant qu'ils touchent ou sont en mesure de toucher par la suite). Aux termes de la loi actuelle, les travailleurs ont droit à 90 pour cent de ce montant.

Les versements pour perte de revenu de retraite sont régis par l'article 45 de la nouvelle loi, lequel remplace l'article 44 de la loi actuelle. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission est tenue de mettre en réserve 5 pour cent des versements qui sont faits à un travailleur pour une perte de gains; elle doit commencer à le faire dès que le travailleur a reçu des versements pour la perte de gains pendant 12 mois consécutifs. Le travailleur peut cotiser également 5 pour cent à même ces versements. La Commission est tenue de fournir aux travailleurs des états annuels sur les prestations versées au titre du revenu de retraite.

L'indemnité pour perte non financière est régie par l'article 46 de la nouvelle loi. L'article 47 régit la détermination du degré de déficience permanente d'un travailleur, le cas échéant. Ces dispositions remplacent l'article 42 de la loi actuelle. Des modifications sont apportées au processus servant à déterminer le degré de déficience permanente d'un travailleur.

Les prestations de décès payables aux survivants de travailleurs décédés sont régies par l'article 48 de la nouvelle loi. La Commission peut répartir les prestations entre le conjoint et les enfants du travailleur dans certains cas.

L'indexation des versements qui sont faits dans le cadre du régime d'assurance et des montants qui figurent dans la Loi est régie par les articles 49 à 52 de la nouvelle loi. La plupart des versements faits dans le cadre du régime d'assurance sont augmentés une fois l'an selon le facteur d'indexation général visé au paragraphe 49 (1) de la nouvelle loi. Ce facteur d'indexation diffère de celui qu'utilise la loi actuelle. Certains versements sont augmentés selon le deuxième facteur d'indexation visé au paragraphe 50 (1) de la nouvelle loi.

Les gains moyens sont calculés conformément à l'article 53 de la nouvelle loi. La Commission est tenue de tenir compte de toute tendance de l'emploi qu'exerçait le travailleur avant que ne survienne la lésion.

L'accès aux dossiers de la Commission (par les travailleurs et les employeurs) est régi par les articles 57 à 59 de la nouvelle loi.

5 Employeurs et leurs obligations

La partie VII de la nouvelle loi précise quels employeurs sont tenus de participer au régime d'assurance (et autorise d'autres employeurs

to participate in the plan). Part VII also governs the rights and duties of employers under the insurance plan.

When an employer ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer, the employer must notify the Board within 10 days and promptly pay amounts owing to the Board. (See section 75 of the new Act.)

Sections 80 to 82 of the new Act govern the determination of the premiums payable under the insurance plan by Schedule 1 employers and the amounts payable by Schedule 2 employers for the Board's administrative expenses. The Board will notify Schedule 1 employers of their premium rate and other details necessary for the employers to calculate the premiums payable under the insurance plan. The Board will notify Schedule 2 employers of the amount payable to the Board. (See section 85 of the new Act.)

6. Insurance fund

The name of the fund used to pay compensation under the current Act (the "accident fund") is changed, and becomes the "insurance fund". Part VIII of the new Act concerns the administration of the insurance fund.

6.1 Restoring benefits

Section 104.1 restores benefits to those who had the benefits terminated because they married before April 1, 1985.

7. Decisions of the Board and appeals to the Appeals Tribunal

Part XI of the new Act sets out the jurisdiction of the Board and of the Appeals Tribunal to hear and decide matters under the new Act and governs their decisions and the decision-making process.

Section 114 of the new Act makes explicit the requirement that workers, survivors and employers file objections to decisions by the Board. That section limits the period within which objections may be filed, and permits the Board to make exceptions. A notice of objection must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

The jurisdiction of the Appeals Tribunal to hear appeals is restricted. Section 117 of the new Act sets out its jurisdiction, and subsection 117 (2) the exceptions to its jurisdiction. (Its existing jurisdiction is set out in section 86 of the current Act.) When making a decision on an appeal, the Appeals Tribunal must apply Board policies. The Board may certify which policies apply in a particular case. (See subsections 118 (2) and 119 (5) of the new Act.) The Appeals Tribunal is given a limited policy review role. (See section 119.1 of the new Act.)

Time limits are established for certain Board decisions and for decisions on appeals. (See subsection 116 (2) and section 120 of the new Act.)

8. Enforcement

Part XII of the new Act sets out the Board's powers of examination and investigation and governs the enforcement of payment obligations under the new Act. It also sets out the offences under the new Act.

The Board acquires additional powers under the new Act to enforce payment obligations and some existing powers are clarified. The additional powers include the right to obtain payment from a successor employer. (See section 139 of the new Act.) The Board is required to develop policies governing the exercise of some new powers.

à demander à y participer). Elle régit également les droits et obligations des employeurs dans le cadre du régime d'assurance.

L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 doit en aviser la Commission dans les 10 jours et verse promptement les montants dus à la Commission. (Article 75 de la nouvelle loi.)

Les articles 80 à 82 de la nouvelle loi régissent la détermination des primes payables dans le cadre du régime d'assurance par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ainsi que des montants payables par les employeurs mentionnés à l'annexe 2 pour couvrir les frais d'administration de la Commission. Celle-ci avise les employeurs mentionnés à l'annexe 1 de leur taux de primes et des autres renseignements dont ils ont besoin pour calculer les primes qu'ils sont tenus de verser dans le cadre du régime d'assurance. Elle avise les employeurs mentionnés à l'annexe 2 du montant qu'ils sont tenus de lui verser. (Article 85 de la nouvelle loi.)

6. Caisse d'assurance

La caisse des accidents, qui sert au versement d'indemnités au titre de la loi actuelle, devient la «caisse d'assurance». La partie VIII de la nouvelle loi traite de l'administration de la caisse d'assurance.

6.1 Rétablissement des prestations

L'article 104.1 rétablit les prestations de ceux qui les avaient perdu parce qu'ils s'étaient mariés avant le 1^{er} avril 1985.

7. Décisions de la Commission et appels devant le Tribunal d'appel

La partie XI de la nouvelle loi énonce la compétence qu'ont la Commission et le Tribunal d'appel d'entendre des questions au titre de la nouvelle loi et d'en décider, et régit leurs décisions ainsi que le processus décisionnel.

L'article 114 de la nouvelle loi énonce l'exigence selon laquelle les travailleurs, les survivants et les employeurs doivent déposer des avis d'opposition aux décisions de la Commission. Cet article indique le délai dans lequel un avis d'opposition peut être déposé et autorise la Commission à le proroger. L'avis d'opposition doit préciser pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

La compétence qu'a le Tribunal d'appel d'entendre des appels est limitée. L'article 117 de la nouvelle loi énonce sa compétence et le paragraphe 117 (2), les exceptions auxquelles elle est assujettie. (Sa compétence actuelle est énoncée à l'article 86 de la loi actuelle.) Lorsqu'il rend une décision à la suite d'un appel, le Tribunal d'appel doit appliquer les politiques de la Commission. Celle-ci peut certifier quelles politiques s'appliquent dans un cas donné. (Paragrapes 118 (2) et 119 (5) de la nouvelle loi.) Le tribunal d'appel assume un rôle limité en ce qui a trait à l'examen des politiques. (Article 119.1 de la nouvelle loi.)

Des délais sont prévus pour certaines décisions de la Commission et pour les décisions rendues à la suite d'un appel. (Paragraphe 116 (2) et article 120 de la nouvelle loi.)

8. Exécution

La partie XII de la nouvelle loi énonce les pouvoirs d'examen et d'enquête de la Commission et régit l'exécution des obligations prévues par la nouvelle loi en matière de versement. Elle énonce également les infractions prévues par la nouvelle loi.

La Commission est investie de pouvoirs additionnels aux termes de la nouvelle loi pour ce qui est de l'exécution des obligations en matière de versement et certains pouvoirs existants sont précisés. Les pouvoirs additionnels comprennent le droit d'obtenir des versements d'un employeur qui succède. (Article 139 de la nouvelle loi.) La Commission est tenue d'élaborer des politiques régissant l'exercice de certains nouveaux pouvoirs.

Administration of the new Act

Part XIII of the new Act sets out the corporate structure and powers of the Board and the structure and powers of the Appeals Tribunal. New conflict of interest rules are established with respect to investments held by certain members of the board of directors of the Board and by the chair of the Appeals Tribunal. (See subsections 156 (8) to (11) and 168 (7) of the new Act.)

The Office of the Worker Adviser and the Office of the Employer Adviser are continued and the scope of their mandate is changed. The Ministry of Labour will review the functions and operations of each office before January 1, 1999 and determine whether there is a continuing need for the office. (See section 171 of the new Act.)

9. Application de la nouvelle loi

La partie XIII de la nouvelle loi énonce la structure et les pouvoirs relatifs à la personnalité morale de la Commission et ceux du Tribunal d'appel. De nouvelles règles sont établies en matière de conflit d'intérêts à l'égard des placements détenus par certains membres du conseil d'administration de la Commission et par le président du Tribunal d'appel. (Paragraphe 156 (8) à (11) et 168 (7) de la nouvelle loi.)

Le Bureau des conseillers des travailleurs et le Bureau des conseillers du patronat sont maintenus et leur mandat est modifié. Le ministère du Travail examinera les fonctions et les activités de chaque bureau avant le 1^{er} janvier 1999 et décidera s'il est nécessaire de le maintenir. (Article 171 de la nouvelle loi.)



An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as set out in Schedule A to this Act, is enacted.

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) The definition of "Agency" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

2. (1) La définition de «Agence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) The definition of "certified member" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «membre agréé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"certified member" means a committee member who is certified by the Workplace Safety and Insurance Board under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. ("membre agréé")

«membre agréé» Membre du comité agréé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. («certified member»)

(3) The definition of "occupational illness" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 35, is further amended by striking out "as defined by the *Workers' Compensation Act*" at the end thereof and substituting "for which a worker is entitled to benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(3) La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 35 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin, de «à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail».

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "For workplaces to which the

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Dans le cas des lieux

Workers' Compensation Act applies, the Workers' Compensation Board" at the beginning and substituting "For workplaces to which the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies, the Workplace Safety and Insurance Board".

(5) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 28, is repealed.

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 29, is repealed.

(7) Section 15 of the Act is repealed.

(8) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 30, is repealed.

(9) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 31, is repealed.

(10) Sections 18 and 19 of the Act are repealed.

(11) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) The Workplace Safety and Insurance Board shall require Schedule 1 and Schedule 2 employers under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to make payments to defray the cost of administering this Act and the regulations. The Lieutenant Governor in Council may fix the total payment to be made by all employers for that purpose.

(2) The Workplace Safety and Insurance Board shall remit the money collected from employers under this section to the Minister of Finance.

(12) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensation Board" in the fifth line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

(13) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensation Board" in the sixth and seventh lines and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

de travail régis par la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission des accidents du travail» au début, de «Dans le cas des lieux de travail auxquels s'applique le régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(5) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(6) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(7) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(8) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(9) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(10) Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés.

(11) L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exige des employeurs mentionnés à l'annexe 1 et de ceux mentionnés à l'annexe 2 aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qu'ils fassent des paiements pour couvrir le coût d'application de la présente loi et des règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant total que les employeurs doivent payer à cette fin.

(2) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail verse au ministre des Finances les sommes perçues des employeurs aux termes du présent article.

(12) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la septième ligne, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(13) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la fin, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

Contribution
to defray
cost

Same

Coût
d'application

Idem

*Occupational Health and Safety Act**Loi sur la santé et la sécurité au travail*

(14) Clause 65 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 32, is revoked.

(15) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1995, chapter 5, section 32, is further amended by adding "or" at the end of clause (d), by striking out "or" at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

(16) Paragraph 15 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

3. Section 115 of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

4. Section 114 of the *District Municipality of Muskoka Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

5. Paragraph 9 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

9. Prescribe the conditions under which and the terms upon which pupils of boards shall be deemed to be workers for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, deem pupils to be workers for those purposes and require a board to reimburse Ontario for payments made by Ontario under the insurance plan in respect of such a pupil.

6. Subsection 4 (3) of the *Fire Marshals Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

7. Subsection 11.2 (2) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule II, section 8, is amended by striking out "*Workers' Compensa-*

(14) L'alinéa 65 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(15) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par abrogation de l'alinéa f).

(16) La disposition 15 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3. L'article 115 de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

4. L'article 114 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux septième et huitième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

5. La disposition 9 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Imposer les conditions et modalités en vertu desquelles des élèves de conseils sont réputés des travailleurs pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, considérer des élèves comme des travailleurs à cette fin, et exiger qu'un conseil rembourse à l'Ontario les paiements que l'Ontario a faits dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'un tel élève.

6. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les commissaires des incendies* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

7. Le paragraphe 11.2 (2) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe II du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitu-

application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

sation Act" in the second and third lines and substituting "insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or under".

8. The definition of "because of handicap" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" at the end of clause (e) and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

9. (1) Subsection 267 (2) of the *Insurance Act* is amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(2) Subsection 267 (3) of the Act is amended by striking out "for the purpose of determining a person's entitlement to compensation under subsection 10 (2) of the *Workers' Compensation Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "for the purpose of determining a person's entitlement to benefits under subsection 29 (10) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(3) Subsection 267 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out "Workers' Compensation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board"; and
- (b) by striking out "indemnité" in the fifth line and in the eighth line of the French version and substituting in each case "prestation".

➡
(4) Subsection 267.8 (15) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(5) Subsection 267.8 (16) of the Act is repealed.

tion, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*,» aux deuxième et troisième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou en vertu».

8. La définition de «à cause d'un handicap» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin de l'alinéa e), de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

9. (1) Le paragraphe 267 (2) de la *Loi sur les assurances* est modifié par substitution, à «aux termes de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(2) Le paragraphe 267 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «en vue d'établir l'indemnité à laquelle la personne a droit aux termes du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux quatre dernières lignes, de «en vue de déterminer les prestations auxquelles la personne a droit aux termes du paragraphe 29 (10) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(3) Le paragraphe 267 (5) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail»;
- b) par substitution, à «indemnité» à la cinquième et à la huitième ligne de la version française, de «prestation».

➡
(4) Le paragraphe 267.8 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les accidents du travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(5) Le paragraphe 267.8 (16) de la Loi est abrogé.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

(6) Subsection 267.8 (19) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board". ▲

10. (1) Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "the Workers' Compensation Board" in the eighth and ninth lines and substituting "the Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Section 102 of the Act is amended by striking out "within the meaning and for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

11. Section 276 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

12. Subsection 55 (3) of the *Police Services Act* is amended by striking out "For the purpose of the *Workers' Compensation Act*" in the first and second lines and substituting "For the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

13. Subsection 116 (3) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

(3) If a municipal corporation or municipal commission is a Schedule 1 employer for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* and is paying premiums under that plan, it is not necessary for it to maintain insurance against liability for bodily injury to its employees.

14. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(6) Le paragraphe 267.8 (19) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail». ▲

10. (1) L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux dixième et onzième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(2) L'article 102 de la Loi est modifié par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail* et pour l'application de celle-ci» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

11. L'article 276 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

12. Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution, à «Pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux première et deuxième lignes, de «Pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

13. Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La municipalité ou commission municipale qui est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qui verse des primes dans le cadre de ce régime n'est pas tenue de souscrire l'assurance-responsabilité civile contre les blessures corporelles subies par ses employés.

14. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» à la dix-huitième ligne, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

Where
insurance not
necessary

Cas où
l'assurance
n'est pas
nécessaire

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

15. Section 137 of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

16. Subsection 2.1 (10) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

17. Section 2 of the *War Veterans Burial Act* is amended by striking out "under clause 35 (1) (a) of the *Workers' Compensation Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "under subsection 48 (23) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

REPEALS, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE

Repeals

18. The following are repealed:

1. The *Blind Workers' Compensation Act*.
2. The *Workers' Compensation Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1993, chapter 10, section 55, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 38, section 71, 1994, chapter 8, section 37, 1994, chapter 24, sections 1 to 34, 1994, chapter 25, section 86, 1994, chapter 27, section 43 and 1995, chapter 5, sections 1 to 27.
3. The *Workers' Compensation Insurance Act*.
4. Section 55 of the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.
5. Section 71 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
6. Section 37 of the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994*.
7. The *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.

15. L'article 137 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième et neuvième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

16. Le paragraphe 2.1 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

17. L'article 2 de la *Loi sur la sépulture des anciens combattants* est modifié par substitution, à «aux termes de l'alinéa 35 (1) a) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux trois dernières lignes, de «aux termes du paragraphe 48 (23) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogations

18. Les dispositions et lois suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur les accidents de travail des aveugles*.
2. La *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 55 du chapitre 10, l'annexe du chapitre 27 et l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 37 du chapitre 8, les articles 1 à 34 du chapitre 24, l'article 86 du chapitre 25 et l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par les articles 1 à 27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995.
3. La *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail*.
4. L'article 55 de la *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.
5. L'article 71 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
6. L'article 37 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*.
7. La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

*Repeals, Commencement and Short Title**Abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé*

8. Section 86 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

8. L'article 86 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

9. *The Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995*.

9. La *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.



10. Subsections 72 (1) and (2) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.



10. Les paragraphes 72 (1) et (2) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

19. (1) This Act, except for subsection 2 (11), comes into force on January 1, 1998.

19. (1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 (11), entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Entrée en vigueur

(2) Subsection 2 (11) shall be deemed to have come into force on April 1, 1997. ▲

(2) Le paragraphe 2 (11) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997. ▲

Idem

20. The short title of this Act is the *Workers' Compensation Reform Act, 1997*.

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*.

Titre abrégé

Commence-
ment

Idem

Short title

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

SCHEDULE A

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

CONTENTS

PART I INTERPRETATION

1. Purpose
2. Definitions

PART II INJURY AND DISEASE PREVENTION

3. Application
4. Functions of the Board
5. Advisory council
6. Safe workplace associations, etc.
7. Designated entities
- 7.1 Appointment of administrator
8. Fees
9. First aid requirements

PART III INSURANCE PLAN

INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES

10. Insured workers
11. Deemed workers (optional insurance)
12. Insured injuries
13. Restriction re chronic pain
14. Occupational diseases
15. No waiver of entitlement
16. Serious and wilful misconduct
17. Employment outside Ontario
18. Accident outside Ontario
19. Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

20. Notice by employer of accident
21. Claim for benefits, worker
22. Continuing obligation to provide information

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

23. Wages for day of accident
24. Employment benefits

RIGHTS OF ACTION

25. No action for benefits
26. Application of certain sections
27. Certain rights of action extinguished
28. Liability where negligence, fault
29. Election, concurrent entitlements
31. Decisions re rights of action and liability

ANNEXE A

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

SOMMAIRE

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Objet
2. Définitions

PARTIE II PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES MALADIES

3. Champ d'application
4. Fonctions de la Commission
5. Conseil consultatif
6. Associations pour la sécurité au travail
7. Entités désignées
- 7.1 Nomination d'un administrateur
8. Droits
9. Exigences en matière de premiers soins

PARTIE III RÉGIME D'ASSURANCE

EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS

10. Travailleurs assurés
11. Travailleurs assimilés (assurance facultative)
12. Lésions couvertes
13. Restriction : douleur chronique
14. Maladies professionnelles
15. Aucune renonciation au droit
16. Inconduite grave et volontaire
17. Emploi hors de l'Ontario
18. Accident hors de l'Ontario
19. Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

20. Avis d'accident
21. Demande de prestations, travailleur
22. Obligation continue de fournir des renseignements

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

23. Versement du salaire pour le jour de l'accident
24. Avantages rattachés à l'emploi

DROITS D'ACTION

25. Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations
26. Champ d'application de certains articles
27. Extinction de certains droits d'action
28. Responsabilité en cas de faute ou de négligence
29. Choix, droits concomitants
31. Décision

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART IV
HEALTH CARE**

- 32. Definition
- 33. Entitlement to health care
- 34. Duty to co-operate
- 35. Board request for health examination
- 36. Employer request for health examination
- 37. Reports re health care
- 38. Transportation to hospital, etc.
- 39. Repair to assistive devices

**PART V
RETURN TO WORK**

- 40. Duty to co-operate in return to work
- 41. Obligation to re-employ
- 42. Labour market re-entry assessment

**PART VI
INSURED PAYMENTS****COMPENSATION**

- 43. Payments for loss of earnings
- 44. Review re loss of earnings
- 45. Payments for loss of retirement income
- 46. Compensation for non-economic loss
- 47. Degree of permanent impairment
- 48. Death benefits

ANNUAL ADJUSTMENTS

- 49. General indexing factor
- 50. Alternate indexing factor
- 51. Indexation of amounts in the Act
- 52. Annual adjustment of payments

ANCILLARY MATTERS

- 53. Average earnings
- 54. Maximum amount of average earnings
- 55. Net average earnings

ADMINISTRATION

- 56. Effect of payment, etc., from employer
- 57. Worker's access to records
- 58. Employer's access to records
- 59. Employer's access to health records
- 60. Payments to incapable persons, minors
- 60.1 Payments owing to deceased workers
- 61. Frequency of payments
- 62. Agreements re payments
- 63. Benefits not assignable, etc.
- 64. Deduction for family support
- 65. Suspension of payments

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

- 32. Définition
- 33. Droit aux soins de santé
- 34. Obligation de collaborer
- 35. Demande d'examen de santé de la part de la Commission
- 36. Demande d'examen de santé de la part de l'employeur
- 37. Rapports concernant les soins de santé
- 38. Transport à l'hôpital
- 39. Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

- 40. Obligation de collaborer
- 41. Obligation de réemployer
- 42. Évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail

**PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS****INDEMNISATION**

- 43. Versements pour perte de gains
- 44. Réexamen : perte de gains
- 45. Versements pour perte de revenu de retraite
- 46. Indemnité pour perte non financière
- 47. Degré de déficience permanente
- 48. Prestations de décès

RAJUSTEMENTS ANNUELS

- 49. Facteur d'indexation général
- 50. Deuxième facteur d'indexation
- 51. Indexation de montants figurant dans la Loi
- 52. Rajustement annuel des versements

QUESTIONS ACCESSOIRES

- 53. Gains moyens
- 54. Montant maximal des gains moyens
- 55. Gains moyens nets

ADMINISTRATION

- 56. Versements par l'employeur
- 57. Accès aux dossiers par le travailleur
- 58. Accès aux dossiers par l'employeur
- 59. Accès aux dossiers de santé par l'employeur
- 60. Versements aux incapables et aux mineurs
- 60.1 Versements dus aux travailleurs décédés
- 61. Fréquence des versements
- 62. Ententes : versements
- 63. Prestations non cessibles
- 64. Retenue au titre des aliments versés à la famille
- 65. Suspension des versements

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART VII
EMPLOYERS AND THEIR
OBLIGATIONS**

PARTICIPATING EMPLOYERS

- 66. Participating employers
- 67. "Trade" of municipal corporations, etc.
- 68. Training agencies and trainees
- 69. Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade
- 70. Deemed employer, emergency workers
- 71. Deemed employer, seconded workers
- 72. Deemed status, illegal employment of minor
- 73. Declaration of deemed status

REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS

- 74. Registration
- 75. Notice of change of status
- 76. Material change in circumstances
- 77. Annual statements
- 78. Certification requirement
- 79. Record-keeping

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

- 80. Premiums, all Schedule 1 employers
- 81. Adjustments in premiums for particular employers
- 82. Experience and merit rating programs
- 82.1 Transfer of costs
- 83. Payments by Schedule 2 employers
- 84. Penalty, failure to co-operate
- 85. Notice to employers

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1
EMPLOYERS

- 86. Payment of premiums
- 87. Default in paying premiums

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2
EMPLOYERS

- 88. Payment of benefits
- 89. Payments re expenses of the Board
- 90. Deposit by Schedule 2 employers
- 91. Direction to insure workers

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

- 92. Schedule 2 employers, occupational disease
- 92.1 Increases in benefits

**PARTIE VII
EMPLOYEURS ET LEURS
OBLIGATIONS**

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

- 66. Employeurs participants
- 67. «Métier»
- 68. Organismes de formation et personnes en formation
- 69. Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
- 70. Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
- 71. Employeur réputé employeur, travailleur détaché
- 72. Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur
- 73. Déclaration, employeur assimilé

EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET
AUX RENSEIGNEMENTS

- 74. Inscription
- 75. Avis de changement
- 76. Changement important
- 77. États annuels
- 78. Exigence en matière de certification
- 79. Tenue des dossiers

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

- 80. Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
- 81. Rajustement des primes pour certains employeurs
- 82. Programmes de tarification par incidence
- 82.1 Transfert des coûts
- 83. Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
- 84. Pénalité, absence de collaboration
- 85. Avis aux employeurs

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 86. Versement des primes
- 87. Primes non payées

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 88. Versement de prestations
- 89. Versements relatifs aux dépenses de la Commission
- 90. Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
- 91. Assurance des travailleurs

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES
PARTICULIÈRES

- 92. Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle
- 92.1 Augmentation des prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***PART VIII
INSURANCE FUND**

- 93. Insurance Fund
- 94. Reserve funds
- 95. Special reserve fund
- 95.1 Deficiency in Premiums
- 96. Exceptional circumstances

**PART IX
TRANSITIONAL RULES****INTERPRETATION**

- 97. Definitions

PRE-1998 INJURIES

- 98. Continued application of pre-1997 Act
- 99. Maximum medical rehabilitation
- 100. Death benefits
- 101. Temporary partial disability
- 102. Non-economic loss where permanent impairment
- 103. Compensation for future loss of earnings
- 104. Vocational rehabilitation
- 104.1 Restoring rights
- 105. Permanent partial disability supplements
- 106. Indexation of compensation
- 106.1 Jurisdiction of Appeals Tribunals

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

- 107. Application
- 108. Employer's liability
- 109. Liability of owner, etc.
- 110. Voluntary assumption of risk
- 111. Insurance proceeds

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS****DECISIONS BY THE BOARD**

- 112. Jurisdiction
- 113. Principle of decisions
- 114. Objection to Board decision
- 115. Power to reconsider
- 116. Mediation

APPEALS TRIBUNAL

- 117. Jurisdiction
- 118. Principle of decision
- 119. Right of appeal
- 119.1 Board Policies
- 120. Time limit for decisions
- 121. Periodic payments pending decision
- 122. Power to reconsider
- 123. Mediation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

- 124. Practice and procedure
- 125. Powers re proceedings

**PARTIE VIII
CAISSE D'ASSURANCE**

- 93. Caisse d'assurance
- 94. Fonds de réserve
- 95. Fonds de réserve spécial
- 95.1 Insuffisance du montant des primes
- 96. Circonstances extraordinaires

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES****INTERPRÉTATION**

- 97. Définitions

LÉSIONS D'AVANT 1998

- 98. Application de la Loi d'avant 1997
- 99. Réadaptation médicale
- 100. Prestations de décès
- 101. Invalidité partielle à caractère temporaire
- 102. Perte non économique en cas de déficience permanente
- 103. Indemnité pour perte de gains future
- 104. Réadaptation professionnelle
- 104.1 Rétablissement des droits
- 105. Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent
- 106. Indexation de l'indemnité
- 106.1 Compétence du Tribunal d'appel

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

- 107. Champ d'application
- 108. Responsabilité de l'employeur
- 109. Responsabilité du propriétaire
- 110. Risque délibérément encouru
- 111. Produit de l'assurance

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS****DÉCISIONS DE LA COMMISSION**

- 112. Compétence
- 113. Principe régissant la décision
- 114. Opposition à la décision de la Commission
- 115. Pouvoir de réexamen
- 116. Médiation

TRIBUNAL D'APPEL

- 117. Compétence
- 118. Principe régissant la décision
- 119. Droit d'appel
- 119.1 Politiques de la Commission
- 120. Délai pour rendre la décision
- 121. Versements périodiques en attendant la décision
- 122. Pouvoir de réexamen
- 123. Médiation

**POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET
AUTRES POUVOIRS**

- 124. Pratique et procédure
- 125. Pouvoirs concernant les instances

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

126. Payment of expenses of witnesses, etc.
127. List of health professionals

126. Paiement des dépenses des témoins
127. Liste de professionnels de la santé

**PART XII
ENFORCEMENT**

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

128. Examination, etc., of records
129. Powers of examiners, etc.

128. Examen des dossiers
129. Pouvoirs des examinateurs

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE VERSEMENT

130. Security for payment
131. Right of set-off
132. Enforcement by the courts
133. Enforcement through municipal tax rolls
134. Contractors and subcontractors
135. Lienholder under *Construction Lien Act*
136. Licensee, *Crown Forest Sustainability Act, 1994*
137. Preference upon certain distributions
138. Lien upon property
139. Obligations of successor employers
140. Overpayments
141. Enforcement policies

130. Sûreté
131. Droit de compensation
132. Exécution par les tribunaux
133. Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux
134. Entrepreneurs et sous-traitants
135. Titulaire d'un privilège prévu par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*
136. Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
137. Préférence
138. Privilège sur les biens
139. Obligations des employeurs qui succèdent
140. Montants excédentaires
141. Politiques en matière d'application

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

142. Offence, false or misleading statement
143. Offence, confidential information
144. Offence, employer registration, etc.
145. Offence, statements and records
146. Offence, obstruction
147. Offence, security for payment
148. Offence, deduction from wages

142. Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
143. Infraction, renseignements confidentiels
144. Infraction, inscription de l'employeur
145. Infraction, états et dossiers
146. Infraction, entrave
147. Infraction, sûreté
148. Infraction, retenues sur le salaire

150. Offence, regulations
151. Offence by director, officer
152. Penalty

150. Infraction, règlements
151. Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant
152. Peine

**PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT**

**PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI**

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

153. Board continued
154. Agreement re duplication of premiums
155. Duties of the Board
156. Board of directors
157. Duties of the board of directors
158. Delegation
159. Offices of the Board
160. Memorandum of understanding
161. Policy directions
162. Value for money audit
163. Audit of accounts

153. Maintien de la Commission
154. Entente relative à la duplication des primes
155. Fonctions de la Commission
156. Conseil d'administration
157. Fonctions du conseil d'administration
158. Délégation
159. Bureaux de la Commission
160. Protocole d'entente
161. Directives en matière de politiques
162. Vérification d'optimisation
163. Vérification des comptes

165. Annual report

165. Rapport annuel

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

166. Employees' pension plan continued
167. Mine rescue stations

166. Maintien du régime de retraite des employés
167. Postes de secours dans les mines

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

168. Appeals Tribunal continued
169. Hearing of appeals
170. Continuing authority

168. Maintien du Tribunal d'appel
169. Audition des appels
170. Continuation du mandat

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER
ADVISERS

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS
ET DU PATRONAT

171. Office continued

171. Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

172. Committee of employers
173. French language services
174. Immunity
175. Compellability of witnesses
176. Prohibition re disclosing information
177. Evidence of decisions
178. Regulations
179. Commencement
180. Short title

172. Comité d'employeurs
173. Services en français
174. Immunité
175. Contraignabilité
176. Non-divulgation de renseignements
177. Preuve
178. Règlements
179. Entrée en vigueur
180. Titre abrégé

**PART I
INTERPRETATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

1. La présente loi a pour objet d'accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes :

Objet

1. To promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases.
2. To facilitate the return to work and recovery of workers who sustain personal injury arising out of and in the course of employment or who suffer from an occupational disease.

1. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles.
2. Faciliter le retour au travail et le rétablissement des travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de l'emploi ou qui souffrent d'une maladie professionnelle.

3. To facilitate the re-entry into the labour market of workers and spouses of deceased workers.
4. To provide compensation and other benefits to workers and to the survivors of deceased workers.

3. Faciliter la réintégration sur le marché du travail des travailleurs et des conjoints des travailleurs décédés.
4. Indemniser les travailleurs ainsi que les survivants des travailleurs décédés et leur fournir d'autres prestations.

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"accident" includes,

"accident" S'entend en outre de ce qui suit :

- (a) a wilful and intentional act, not being the act of the worker,

- a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- (h) a chance event occasioned by a physical or natural cause, and
- (c) disablement arising out of and in the course of employment; ("accident")
- "Appeals Tribunal" means the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal; ("Tribunal d'appel")
- ▼
- "attorney" means a person authorized under a power of attorney for property given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; ("procureur") ▲
- "Board" means the Workplace Safety and Insurance Board; ("Commission")
- "child" means a child within the meaning of subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; ("enfant")
- "dependants" means such of the following persons as were wholly or partly dependent upon the worker's earnings at the time of his or her death or who, but for the incapacity due to the accident, would have been so dependent:
1. Parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the worker.
 2. Sibling or half-sibling.
 3. Grandparent.
 4. Grandchild; ("personnes à charge")
- ▼
- "earnings" or "wages" include any remuneration capable of being estimated in terms of money but does not include contributions made under section 24 for employment benefits; ("gains" ou "salaire") ▲
- "emergency worker" means a person described in paragraph 6, 7 or 8 of the definition of worker who is injured while engaged in the activity described in that paragraph; ("travailleur dans une situation d'urgence")
- "employer" means every person having in his, her or its service under a contract of service or apprenticeship another person engaged in work in or about an industry and includes,
- (a) a trustee, receiver, liquidator, executor or administrator who carries on an industry,
 - (b) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purpose of undergoing training or probationary work, or
 - (c) a deemed employer; ("employer")
- b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- c) l'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi. («accident»)
- «caisse d'assurance» Caisse visée à l'article 93. («insurance fund»)
- «Commission» La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. («Board»)
- «déficience» Toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris un préjudice esthétique, résultant d'une lésion et tout dommage psychologique qui découle de l'anomalie ou de la perte. («impairment»)
- «déficience permanente» Toute déficience qui persiste après que le travailleur a atteint son rétablissement maximal. («permanent impairment»)
- «employeur» S'entend de quiconque a à son service, aux termes d'un contrat de service ou d'apprentissage, une personne exerçant un travail dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes, et s'entend notamment :
- a) du fiduciaire, du séquestre, du syndic, du liquidateur, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur d'une succession qui œuvre dans un secteur d'activité;
 - b) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans un secteur d'activité ou dans des activités connexes ou le lui permet pour recevoir une formation ou exercer un travail à l'essai;
 - c) d'une personne assimilée à un employeur. («employer»)
- «employeur mentionné à l'annexe 1» Employeur appartenant à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1. Est exclu de la présente définition l'employeur qui est un employeur mentionné à l'annexe 2 (autre qu'un employeur mentionné à l'annexe 2 que la Commission déclare en vertu de l'article 73 comme étant réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1). («Schedule 1 employer»)
- «employeur mentionné à l'annexe 2» Employeur appartenant à une catégorie de secteurs d'activité comprise dans l'annexe 2. («Schedule 2 employer»)
- «enfant» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)
- «étudiant» Quiconque poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel et est em-

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

▼
 "guardian", except in subsections 29 (3) and 60 (4), means a guardian of property appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* or a statutory guardian of property designated by or appointed under that Act; ("tuteur") ▲

"health care practitioner" means a health professional, a drugless practitioner regulated under the *Drugless Practitioners Act* or a social worker; ("praticien de la santé")

"health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("professionnel de la santé")

"impairment" means a physical or functional abnormality or loss (including disfigurement) which results from an injury and any psychological damage arising from the abnormality or loss; ("déficience")

"independent operator" means a person who carries on an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 and who does not employ any workers for that purpose; ("exploitant indépendant")

"industry" includes an establishment, undertaking, trade, business or service and, if domestics are employed, includes a household; ("secteur d'activité")

"insurance fund" means the fund described in section 93; ("caisse d'assurance")

"insurance plan" means the benefits and obligations set out in Parts III to IX; ("régime d'assurance")

"learner" means a person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry for the purpose of undergoing training or probationary work; ("stagiaire")

"Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")

"occupational disease" includes,

- (a) a disease resulting from exposure to a substance relating to a particular process, trade or occupation in an industry,
- (b) a disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation,
- (c) a medical condition that in the opinion of the Board requires a worker to be removed either temporarily or permanently from exposure to a substance because the condition may be a precursor to an occupational disease, or

ployé par un employeur pour les fins de son secteur d'activité, mais pas à titre de stagiaire ni d'apprenti. («student»)

«exploitant indépendant» Quiconque oeuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator»)

▼
 «gains» ou «salaire» S'entendent en outre de toute rémunération qui peut être évaluée en argent, mais n'incluent pas les cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi versées aux termes de l'article 24. («earnings» or «wages») ▲

«maladie professionnelle» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;
- b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;
- c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;
- d) une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4. («occupational disease»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«personnes à charge» S'entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation :

1. Le père ou la mère, le conjoint du père ou de la mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à l'égard du travailleur.
2. Le frère ou la soeur ou le demi-frère ou la demi-soeur.
3. Le grand-père ou la grand-mère.
4. Le petit-fils ou la petite-fille. («dependants»)

«praticien de la santé» Professionnel de la santé, praticien ne prescrivant pas de médicaments réglementé aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de mé-*

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

<p>(d) a disease mentioned in Schedule 3 or 4; ("maladie professionnelle")</p> <p>"permanent impairment" means impairment that continues to exist after the worker reaches maximum medical recovery; ("déficience permanente")</p> <p>"personal representative" means a personal representative as defined in subsection 1 (1) of the <i>Succession Law Reform Act</i>; ("représentant successoral")</p> <p>"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")</p> <p>"Schedule 1 employer" means an employer in a class or group of industries included in Schedule 1 but does not include an employer who is a Schedule 2 employer (other than a Schedule 2 employer declared by the Board under section 73 to be deemed to be a Schedule 1 employer); ("employeur mentionné à l'annexe 1")</p> <p>"Schedule 2 employer" means an employer in a class of industries included in Schedule 2; ("employeur mentionné à l'annexe 2")</p> <p>▼</p> <p>"silicosis" means a fibrotic condition of the lungs caused by the inhalation of silica dust that is sufficient to produce a lessened capacity for work; ("silicose") ▲</p> <p>"student" means a person who is pursuing formal education as a full-time or part-time student and is employed by an employer for the purposes of the employer's industry, although not as a learner or an apprentice; ("étudiant")</p> <p>"survivor" means a spouse, child or dependant of a deceased worker; ("survivant")</p> <p>"worker" means a person who has entered into or is employed under a contract of service or apprenticeship and includes the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A learner. 2. A student. 3. An auxiliary member of a police force. 4. A member of a municipal volunteer ambulance brigade. 5. A member of a municipal volunteer fire brigade whose membership has been approved by the chief of the fire department or by a person authorized to do so by the entity responsible for the brigade. 6. A person summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so. 	<p><i>dicaments</i> ou travailleur social. («health care practitioner»)</p> <p>«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)</p> <p>▼</p> <p>«procureur» Personne autorisée à agir en vertu d'une procuration relative aux biens donnée en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>. («attorney») ▲</p> <p>«professionnel de la santé» Membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>. («health professional»)</p> <p>«régime d'assurance» Les prestations et obligations énoncées aux parties III à IX. («insurance plan»)</p> <p>«représentant successoral» Représentant successoral au sens du paragraphe 1 (1) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>. («personal representative»)</p> <p>«secteur d'activité» S'entend en outre d'un établissement, d'une entreprise, d'un métier, d'un commerce ou d'un service, de même qu'un ménage si des domestiques y sont employés. («industry»)</p> <p>▼</p> <p>«silicose» Fibrose pulmonaire causée par l'inhalation de poussière de silice et suffisante pour diminuer la capacité au travail. («silicosis») ▲</p> <p>«stagiaire» Personne qui, bien qu'elle ne soit pas visée par un contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux risques pouvant exister dans un secteur d'activité dans le cadre d'une formation ou d'un travail à l'essai. («learner»)</p> <p>«survivant» Conjoint, enfant ou personne à la charge d'un travailleur décédé. («survivor»)</p> <p>«travailleur» S'entend de quiconque a conclu un contrat de service ou d'apprentissage ou est employé aux termes d'un tel contrat, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un stagiaire. 2. Un étudiant. 3. Le membre auxiliaire d'un corps de police. 4. Le membre d'un corps municipal d'ambulanciers auxiliaires.
---	---

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- 7. A person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.
- 8. A person who assists in connection with an emergency that has been declared to exist by the Premier of Ontario or the head of a municipal council.
- 9. A person deemed to be a worker of an employer by a direction or order of the Board.
- 10. A person deemed to be a worker under section 11.
- 11. A pupil deemed to be a worker under the *Education Act*. ("travailleur")

- 5. Le membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires dont l'affiliation a été approuvée par le chef du service d'incendie ou par une personne autorisée à ce faire par l'entité chargée du corps de pompiers.
- 6. La personne à qui une autorité compétente ordonne d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie.
- 7. La personne qui prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.
- 8. La personne qui prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario ou la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.
- 9. La personne qui est réputée être un travailleur d'un employeur par une directive ou une ordonnance de la Commission.
- 10. La personne qui est réputée être un travailleur aux termes de l'article 11.
- 11. L'élève qui est réputé être un travailleur aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («worker»)

«travailleur dans une situation d'urgence»
 Personne visée à la disposition 6, 7 ou 8 de la définition de «travailleur» qui est blessée pendant qu'elle exerce l'activité visée à cette disposition. («emergency worker»)

«Tribunal d'appel» Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. («Appeals Tribunal»)

◆
 «tuteur» Sauf aux paragraphes 29 (3) et 60 (4), s'entend d'un tuteur aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou d'un tuteur légal aux biens désigné par cette loi ou nommé en vertu de celle-ci. («guardian»)



(2) A reference in this Act to Schedule 1, 2, 3 or 4 means the schedules as established in the regulations made under this Act.

(2) Toute mention dans la présente loi de l'annexe 1, 2, 3 ou 4 s'entend des annexes créées par les règlements pris en application de la présente loi.

Annexes

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION****PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES
MALADIES**

Application

3. This Part applies with respect to workplaces governed by the *Occupational Health and Safety Act* and the employers and workers to whom that Act applies and to employers engaged in any class of farm-related activity in Schedule I and their workers.

3. La présente partie s'applique à l'égard des lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des employeurs et travailleurs auxquels s'applique cette loi et aux employeurs qui œuvrent dans une catégorie d'activités agricoles comprise dans l'annexe I et à leurs travailleurs.

Champ d'application

Functions of the Board

4. (1) In order to promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases, the Board's functions include the following:

4. (1) Dans le but de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et de prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles, la Commission exerce entre autres les fonctions suivantes :

Fonctions de la Commission

1. To promote public awareness of occupational health and safety.
2. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety.
3. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others.
4. To develop standards for the certification of persons who are required to be certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act* and to approve training programs for certification.
5. To certify persons who meet the standards.
6. To develop standards for the accreditation of employers who adopt health and safety policies and operate successful health and safety programs.
7. To accredit employers who meet the standards.
8. To designate safe workplace associations, to designate medical clinics and training centres specializing in occupational health and safety matters and to oversee their operation and make grants or provide funds to them.
9. To provide funding for occupational health and safety research.
10. To develop standards for training about first aid and to provide funding to those offering such training.

1. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.
2. Informer les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail.
3. Favoriser l'engagement des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail.
4. Élaborer des normes d'agrément à l'intention des personnes qui sont tenues de se faire agréer pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et approuver les programmes de formation aux fins de l'agrément.
5. Agréer les personnes qui satisfont aux normes.
6. Élaborer des normes d'accréditation à l'intention des employeurs qui adoptent des politiques en matière de santé et de sécurité et qui administrent avec succès des programmes de santé et de sécurité.
7. Accréditer les employeurs qui satisfont aux normes.
8. Désigner des associations pour la sécurité au travail, désigner des centres de formation et des cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail, surveiller leurs activités et leur fournir des subventions ou des fonds.
9. Fournir des fonds pour la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.
10. Élaborer des normes de formation en matière de premiers soins et fournir des fonds aux personnes qui offrent une telle formation.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

11. To advise the Minister on matters relating to occupational health and safety that are referred to the Board or brought to its attention.

11. Conseiller le ministre sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail qui sont renvoyées à la Commission ou qui sont portées à son attention.

Payments to construction workers

(2) The Board shall pay persons who are regularly employed in the construction industry for the time they spend fulfilling the requirements to become certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act*. However, the Board shall not pay persons who may represent management as members of a joint health and safety committee.

(2) La Commission paie les personnes qui sont régulièrement employées dans l'industrie de la construction pendant qu'elles font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, elle ne doit pas payer les personnes qui peuvent représenter la direction en tant que membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Paiement des travailleurs de la construction

Advisory council

5. (1) The Board may establish a workplace health and safety advisory council to advise the Board on such issues as it considers appropriate.

5. (1) La Commission peut créer un conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail pour la conseiller sur les questions qu'elle estime appropriées.

Conseil consultatif

Composition

(2) The council shall be composed of such members as the Board may appoint.

(2) Le conseil se compose des membres que nomme la Commission.

Composition

Safe workplace associations, etc.

6. (1) The Board may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Board.

6. (1) La Commission peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale qui est spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par la Commission.

Associations pour la sécurité au travail

Standards

(2) The Board shall establish standards respecting governance, objectives, functions and operations to be met by an entity before it is eligible to be designated. The Board may establish standards respecting other matters and may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups.

(2) La Commission établit des normes à l'égard de la régie, des objectifs, des fonctions et des activités auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désigné. La Commission peut établir des normes à l'égard de toute autre question ainsi que des normes différentes pour des associations, cliniques ou centres œuvrant au sein de secteurs d'activité ou de groupes différents.

Normes

Charges to employers

(3) Any funds paid to a safe workplace association under section 7 shall be charged against the class, subclass or group represented by the association and shall be charged as expenses of the Board to any Schedule 2 employer represented by the association.

(3) Les fonds versés à une association pour la sécurité au travail aux termes de l'article 7 sont imputés à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe représenté par l'association et sont imputés à titre de dépenses de la Commission à tout employeur mentionné à l'annexe 2 que représente l'association.

Frais imputables aux employeurs

Same

(4) Any funds paid to a medical clinic or training centre under section 7 shall be charged as expenses of the Board.

(4) Les fonds versés à une clinique médicale ou un centre de formation aux termes de l'article 7 sont imputés à titre de dépenses de la Commission.

Idem

Designated entities

7. (1) This section applies with respect to an entity designated under section 6 as a safe workplace association, a medical clinic or a training centre.

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des entités désignées en vertu de l'article 6 comme associations pour la sécurité au travail, cliniques médicales ou centres de formation.

Entités désignées

Effect of designation

(2) An entity is eligible for financial assistance from the Board and shall operate in accordance with this section and the standards established by the Board.

(2) Les entités sont admissibles à une aide financière de la Commission et exercent leurs activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission.

Effet de la désignation

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Monitoring	(3) The Board shall monitor the operation of entities and may conduct such audits as it considers necessary.	(3) La Commission surveille les activités des entités et peut effectuer les vérifications qu'elle estime nécessaires.	Surveillance
Directions	(4) The Board may direct an entity to take such actions as the Board considers appropriate. The governing body of the entity shall comply with the direction.	(4) La Commission peut enjoindre à une entité de prendre les mesures que la Commission estime appropriées. Le corps dirigeant de l'entité se conforme à la directive.	Directives
Failure to comply	(5) If an entity does not operate in accordance with this section and the standards established by the Board, <ul style="list-style-type: none"> (a) the Board may reduce or suspend its financial assistance while the non-compliance continues; (b) the Board may assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations; (c) the Board may revoke the designation and cease to provide financial assistance to it; or (d) the Board may take such other steps as it considers appropriate. 	(5) Si une entité n'exerce pas ses activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission, cette dernière peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) réduire ou suspendre son aide financière tant que dure l'inobservation; b) assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités; c) révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir une aide financière; d) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées. 	Inobservation
Appointment of administrator	7.1 (1) For the purposes of assuming control of an entity and responsibility for its affairs and operations pursuant to clause 7 (5) (b), the Board may appoint an administrator.	7.1 (1) La Commission peut nommer un administrateur pour assumer la direction d'une entité et la responsabilité de ses affaires et activités conformément à l'alinéa 7 (5) b).	Nomination d'un administrateur
Term of appointment	(2) The appointment of the administrator remains valid until it is terminated by the Board.	(2) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la Commission mette fin à son mandat.	Mandat
Notice	(3) The Board shall provide 30 days written notice to the board of directors of the entity before appointing the administrator, but if there are not enough members of the board of directors to form a quorum, the Board may appoint an administrator without notice.	(3) La Commission donne un préavis écrit de 30 jours au conseil d'administration de l'entité avant de nommer l'administrateur. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'administration pour constituer le quorum, la Commission peut nommer un administrateur sans préavis.	Préavis
Powers and duties of administrator	(4) The administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform the duties of the board of directors and its officers and exercise the powers of its members.	(4) L'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité, et d'exercer les pouvoirs de ses membres.	Pouvoirs de l'administrateur
Same	(5) The Board may specify the powers and duties of the administrator in the appointment and the terms and conditions governing those powers and duties.	(5) La Commission peut préciser, dans l'acte de nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions les régissant.	Idem
Additional power of administrator	(6) The board of directors and officers may continue to act to the extent authorized by the Board in the notice, but any such act is valid only if approved, in writing, by the administrator.	(6) Le conseil d'administration et les dirigeants peuvent continuer d'agir dans la mesure permise par la Commission dans le préavis. Toutefois, toute action n'est valide que si elle est approuvée par écrit par l'administrateur.	Pouvoir supplémentaire de l'administrateur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(7) The administrator shall report to the Board as required by it and shall carry out its directions.

(7) L'administrateur présente un rapport à la Commission à la demande de cette dernière et applique ses directives.

Rapport, directives

(8) Before the termination of an administrator's appointment, the administrator may call a meeting of the members to elect a board of directors in accordance with the *Corporations Act*.

(8) Avant la fin de son mandat, l'administrateur peut convoquer une réunion des membres de l'entité afin d'élire un conseil d'administration conformément à la *Loi sur les personnes morales*.

Réunion des membres

(9) This section applies with necessary modification to an entity that is not incorporated. ▲

(9) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une entité qui n'est pas constituée en personne morale. ▲

Entité non constituée en personne morale

8. The Board may charge fees for programs or services provided by the Board under this Part.

8. La Commission peut exiger des droits pour les programmes ou services qu'elle fournit aux termes de la présente partie.

Droits

9. (1) The Board may require employers in such industries as it considers appropriate to have such first aid appliances and services as may be prescribed.

9. (1) La Commission peut exiger que les employeurs dans les secteurs d'activité qu'elle estime appropriés aient les dispositifs et services de premiers soins prescrits.

Exigences en matière de premiers soins

(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

PART III INSURANCE PLAN

PARTIE III RÉGIME D'ASSURANCE

INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES

EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS

10. (1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer. However, it does not apply to workers who are,

10. (1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :

Travailleurs assurés

(a) persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry; or

a) des personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur;

(b) persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

b) des personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

(2) Subject to section 11, the insurance plan does not apply to workers who are executive officers of a corporation.

(2) Sous réserve de l'article 11, le régime d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs qui sont des dirigeants d'une personne morale.

Exception

11. (1) Upon application, the Board may declare that any of the following persons is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:

11. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer que n'importe laquelle des personnes suivantes est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :

Travailleurs assimilés (assurance facultative)

1. An independent operator carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	<p>2. A sole proprietor carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.</p> <p>3. A partner in a partnership carrying on business in an industry in Schedule 1 or Schedule 2.</p>	<p>2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.</p> <p>3. Un associé dans une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.</p>	
Same, executive officer	(2) Upon the application of a Schedule 1 or Schedule 2 employer who is a corporation, the Board may declare that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies. The Board may make the declaration only if the executive officer consents to the application.	(2) Sur présentation d'une demande par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 qui est une personne morale, la Commission peut déclarer qu'un dirigeant de la personne morale est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance. La Commission ne peut faire la déclaration que si le dirigeant consent à la demande.	Idem, dirigeant
Conditions	(3) The Board may make a declaration subject to such conditions as it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker for only such period as is specified.	(3) La Commission peut faire la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui est précisée.	Conditions
Payment in advance	(4) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.	Versement à l'avance
Revocation of status	(5) The Board may revoke a declaration that a person is a deemed worker if the employer at any time defaults in paying the required premiums in respect of the person.	(5) La Commission peut révoquer une déclaration selon laquelle une personne est réputée être un travailleur si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.	Révocation de la déclaration
Set-off	(6) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from the payments to the person or survivors the amount owed by the employer.	(6) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire des paiements en question le montant dû par l'employeur.	Compensation
Employer	(7) For the purposes of the insurance plan, while a declaration with respect to a person is in force the following person shall be deemed to be his or her employer:	(7) Aux fins du régime d'assurance, tant qu'une déclaration à l'égard d'une personne est en vigueur, la personne suivante est réputée être son employeur :	Employeur
	<p>1. In the case of an independent operator or a sole proprietor, the employer is the independent operator or the sole proprietor.</p> <p>2. In the case of a partner, the employer is the partnership.</p> <p>3. In the case of an executive officer of a corporation, the employer is the corporation.</p>	<p>1. Dans le cas d'un exploitant indépendant ou d'un propriétaire unique, l'exploitant indépendant ou le propriétaire unique.</p> <p>2. Dans le cas d'un associé, la société en nom collectif ou en commandite.</p> <p>3. Dans le cas d'un dirigeant d'une personne morale, la personne morale.</p>	
Insured injuries	12. (1) A worker who sustains a personal injury by accident arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan.	12. (1) Le travailleur qui subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait et au cours de son emploi a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Lésions couvertes
Presumptions	(2) If the accident arises out of the worker's employment, it is presumed to have occurred in the course of the employment	(2) Si l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est	Présomptions

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

unless the contrary is shown. If it occurs in the course of the worker's employment, it is presumed to have arisen out of the employment unless the contrary is shown.

(3) Except as provided in sections 17 to 19, the worker is not entitled to benefits under the insurance plan if the accident occurs while the worker is employed outside of Ontario.

(4) Except as provided in subsection (5), a worker is not entitled to benefits under the insurance plan for mental stress.

(5) A worker is entitled to benefits for mental stress that is an acute reaction to a sudden and unexpected traumatic event arising out of and in the course of his or her employment. However, the worker is not entitled to benefits for mental stress caused by his or her employer's decisions or actions relating to the worker's employment, including a decision to change the work to be performed or the working conditions, to discipline the worker or to terminate the employment.

13. (1) A worker is entitled to benefits under the insurance plan for chronic pain as defined in the regulations but only in such circumstances as may be prescribed.

(2) The benefits to which the worker is entitled for chronic pain are subject to such limits and exclusions as may be prescribed.

14. (1) This section applies if a worker suffers from and is impaired by an occupational disease that occurs due to the nature of one or more employments in which the worker was engaged.

(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the disease were a personal injury by accident and as if the impairment were the happening of the accident.

(3) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 3 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease is presumed to have occurred due to the nature of the worker's employment unless the contrary is shown.

(4) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 4 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease

démontré. S'il survient au cours de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu du fait de l'emploi, sauf si le contraire est démontré.

(3) Sous réserve des articles 17 à 19, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement au stress.

(5) Le travailleur a droit à des prestations relativement au stress si celui-ci est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de son emploi. Toutefois, le travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.

13. (1) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une douleur chronique au sens des règlements, mais seulement dans les circonstances prescrites.

(2) Les prestations auxquelles le travailleur a droit relativement à une douleur chronique sont assujetties aux limites et exclusions prescrites.

14. (1) Le présent article s'applique si le travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui résulte de la nature d'un ou de plusieurs emplois qu'il occupait, et que cette maladie le rend déficient.

(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si la maladie était une lésion corporelle accidentelle et comme si la déficience était le fait de l'accident.

(3) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 3 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, il est présumé que la maladie a résulté de la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

(4) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 4 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, la maladie

Exception,
employment
outside
OntarioException,
mental stress

Same

Restriction re
chronic painExtent of
entitlementOccupational
diseasesEntitlement
to benefitsPresumption
re causationCausation of
diseaseException,
emploi hors
de l'OntarioException :
stress

Idem

Restriction :
douleur
chronique

Droit limité

Maladies
professionnellesDroit aux
prestationsPrésomption
quant à la
causeCause de la
maladie

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

shall be deemed to have occurred due to the nature of the worker's employment.

est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur.

Restriction, silicosis

(5) A worker and his or her survivors are not entitled to benefits under the insurance plan for impairment from silicosis unless the worker has been actually exposed to silica dust for at least two years in his or her employment in Ontario prior to becoming impaired.

(5) Le travailleur et ses survivants n'ont droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement à une déficience causée par la silicose à moins que le travailleur n'ait été effectivement exposé à la poussière de silice pendant au moins deux ans au cours de son emploi en Ontario avant qu'il ne devienne déficient.

Restriction, silicose

Restriction, pneumoconiosis, etc.

(6) Subsection (5) applies, with necessary modifications, with respect to impairment from pneumoconiosis and stone worker's or grinder's phthisis.

(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une déficience causée par la pneumoconiose et la charlucose.

Restriction, pneumoconiose

Other occupational diseases

(7) This section does not affect the right of a worker to benefits under the insurance plan in respect of an occupational disease to which this section does not apply if the disease is the result of an injury for which the worker is entitled to benefits under the insurance plan.

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une maladie professionnelle à laquelle le présent article ne s'applique pas si la maladie résulte d'une lésion qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Autres maladies professionnelles

No waiver of entitlement

15. An agreement between a worker and his or her employer to waive or to forego any benefit to which the worker or his or her survivors are or may become entitled under the insurance plan is void.

15. Est nulle l'entente conclue entre un travailleur et son employeur qui prévoit la renonciation aux prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants ont ou peuvent avoir droit dans le cadre du régime d'assurance.

Aucune renonciation au droit

Serious and wilful misconduct

16. If an injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker, no benefits shall be provided under the insurance plan unless the injury results in the worker's death or serious impairment.

16. Si la lésion est due seulement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, aucune prestation ne peut être fournie dans le cadre du régime d'assurance, à moins que le travailleur ne décède ou ne souffre de déficience grave par suite de la lésion.

Inconduite grave et volontaire

Employment outside Ontario

17. (1) This section applies if the accident happens while the worker is employed outside of Ontario, if the worker resides and is usually employed in Ontario and if the employer's place of business is in Ontario.

17. (1) Le présent article s'applique si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario, que le travailleur réside et est habituellement employé en Ontario et que l'établissement de l'employeur se trouve en Ontario.

Emploi hors de l'Ontario

Outside Ontario less than six months

(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan if the employment outside of Ontario has lasted less than six months.

(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'emploi hors de l'Ontario a duré moins de six mois.

Emploi hors de l'Ontario pendant moins de six mois

Same, six months or more

(3) Upon the application of the employer, the Board may declare that the insurance plan applies to a worker whose employment outside of Ontario lasts or is likely to last six months or more.

(3) Sur présentation d'une demande par l'employeur, la Commission peut déclarer que le régime d'assurance s'applique au travailleur dont l'emploi hors de l'Ontario dure ou durera vraisemblablement six mois ou plus.

Idem, six mois ou plus

Accident outside Ontario

18. (1) A worker who resides outside of Ontario is entitled to benefits under the insurance plan if his or her employer's place of business is in Ontario, the worker's usual place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is

18. (1) Le travailleur qui réside hors de l'Ontario a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'établissement de son employeur se trouve en Ontario, que le lieu de travail habituel du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient

Accident hors de l'Ontario

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

employed outside of Ontario for a temporary purpose connected with the worker's employment.

pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but temporaire lié à son emploi.

Same, non-Ontario employer

(2) If the accident happens outside of Ontario, the employer's place of business is outside of Ontario and the worker is entitled to compensation under the law of the place where the accident happens, the worker is entitled to benefits under the insurance plan only if the worker's place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a casual or incidental purpose connected with the worker's employment.

(2) Si l'accident survient hors de l'Ontario, que l'établissement de l'employeur se trouve hors de l'Ontario et que le travailleur a droit à une indemnisation aux termes des lois de l'endroit où l'accident survient, le travailleur n'a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance que si le lieu de travail du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but occasionnel ou accessoire lié à son emploi.

Idem, employeur de l'extérieur

Same, on a vessel

(3) If the accident happens outside of Ontario on a vessel, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if the worker resides in Ontario and,

(3) Si l'accident survient hors de l'Ontario sur un navire, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et que, selon le cas :

Idem, sur un navire

- (a) if the vessel is registered in Canada; or
- (b) if the chief place of business of its owner or of the person who offers it for charter is in Ontario.

- a) le navire est immatriculé au Canada;
- b) l'établissement principal de son propriétaire ou de l'affrètement est situé en Ontario.

Same, certain vehicles, etc.

(4) If the accident happens outside of Ontario on a train, an aircraft or a vessel or on a vehicle used to transport passengers or goods, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if he or she resides in Ontario and is required to perform his or her employment both in and outside of Ontario.

(4) Si l'accident survient hors de l'Ontario à bord d'un train, d'un aéronef ou d'un navire ou à bord d'un véhicule servant au transport de passagers ou de marchandises, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et qu'il est tenu d'exercer son emploi à la fois en Ontario et hors de cette province.

Idem, certains véhicules

Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

19. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan relating to an accident and is also entitled to compensation under the laws of another jurisdiction in respect of the accident regardless of where the accident occurs. This section also applies with necessary modifications if the worker's survivors are so entitled.

19. (1) Le présent article s'applique si le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à un accident et qu'il a également droit à une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative à l'égard de l'accident, quel que soit le lieu où est survenu l'accident. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, si les survivants du travailleur ont ces mêmes droits.

Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

Same

(2) The worker shall elect whether to receive benefits under the insurance plan or to receive compensation under the laws of the other jurisdiction and shall notify the Board of the option elected. If the worker is employed by a Schedule 2 employer, the worker shall also notify the employer.

(2) Le travailleur choisit soit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance soit d'être indemnisé aux termes des lois de l'autre autorité législative et avise la Commission de son choix. S'il est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur avise également l'employeur.

Idem

Deadline for electing

(3) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death. However, the Board may permit the election to be made within a longer period.

(3) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès. Toutefois, la Commission peut autoriser un délai plus long pour ce faire.

Délai

Failure to elect

(4) If an election is not made or if notice of the election is not given, the worker is presumed to have elected not to receive bene-

(4) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, il est présumé que le travailleur a choisi de ne pas recevoir

Choix non effectué

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

fits under the insurance plan unless the contrary is shown.

de prestations dans le cadre du régime d'assurance, sauf si le contraire est démontré.

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

Notice by employer of accident

20. (1) An employer shall notify the Board within three days after learning of an accident to a worker employed by him, her or it if the accident necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages.

20. (1) L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire.

Avis d'accident

Same

(2) The notice must be on a form approved by the Board and the employer shall give the Board such other information as the Board may require from time to time in connection with the accident. ▲

(2) L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne l'accident. ▲

Idem

Failure to comply

(3) An employer who fails to comply with this section shall pay the prescribed amount to the Board. This payment is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under subsection 145 (3).

(3) L'employeur qui ne se conforme pas au présent article paie à la Commission le montant prescrit. Le paiement s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue au paragraphe 145 (3).

Non-conformité

Copy to worker

(4) The employer shall give a copy of the notice to the worker at the time the notice is given to the Board. ▲

(4) L'employeur donne une copie de l'avis au travailleur en même temps qu'il avise la Commission. ▲

Copie au travailleur

Claim for benefits, worker

21. (1) A worker shall file a claim as soon as possible after the accident that gives rise to the claim, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the accident or, in the case of an occupational disease, after the worker learns that he or she suffers from the disease.

21. (1) Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie.

Demande de prestations, travailleur

Same, survivor

(2) A survivor who is entitled to benefits as a result of the death of a worker shall file a claim as soon as possible after the worker's death, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the worker's death.

(2) Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après le décès du travailleur.

Idem, survivant

Extension of time

(3) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.

(3) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.

Prorogation du délai

Form and contents

(4) A claim must be on a form approved by the Board and must be accompanied by such information and documents as the Board may require.

(4) La demande est rédigée selon la formule approuvée par la Commission et elle est accompagnée des renseignements et documents que celle-ci exige.

Forme et contenu

Consent re functional abilities

(5) When filing a claim, a worker must consent to the disclosure to his or her employer of information provided by a health professional under subsection 37 (3) concerning the worker's functional abilities. The disclosure is for the sole purpose of facilitating the worker's return to work.

(5) Lorsqu'il dépose une demande, le travailleur consent à ce que soient divulgués à son employeur les renseignements fournis par un professionnel de la santé aux termes du paragraphe 37 (3) concernant son habileté fonctionnelle. La divulgation a pour seul but de faciliter le retour au travail du travailleur.

Consentement : habileté fonctionnelle

Failure to file

(6) If the claimant does not file the claim with the Board in accordance with this section or does not give the consent required by subsection (5), no benefits shall be provided

(6) Si l'auteur de la demande ne dépose pas celle-ci auprès de la Commission conformément au présent article ou ne donne pas le consentement exigé par le paragraphe (5),

Manquement

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

under the insurance plan unless the Board, in its opinion, decides that it is just to do so.

aucune prestation ne lui est fournie dans le cadre du régime d'assurance à moins que la Commission ne soit d'avis et ne décide qu'il est juste de le faire.

(7) The claimant shall give a copy of his or her claim to the worker's employer at the time the claim is given to the Board.

(7) L'auteur de la demande remet une copie de celle-ci à l'employeur du travailleur au moment où la demande est remise à la Commission.

(8) A copy of the claim for an occupational disease must be given to the employer who has most recently employed the worker in the employment to the nature of which the disease is due.

(8) Une copie de la demande relative à une maladie professionnelle est donnée au dernier employeur chez qui le travailleur occupait l'emploi dont la nature a causé la maladie.

22. (1) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall give the Board such information as the Board may require from time to time in connection with the person's claim.

22. (1) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit donne à la Commission les renseignements qu'elle exige en ce qui concerne la demande de la personne.

(2) If the person fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to him or her while the non-compliance continues.

(2) Si la personne ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait tant qu'il ne s'y conforme pas.

(3) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the entitlement within 10 days after the material change occurs.

(3) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

23. (1) The employer shall pay a worker who is entitled to benefits under the insurance plan his or her wages and employment benefits for the day of the injury as if the accident had not occurred.

23. (1) L'employeur verse au travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance le salaire et lui accorde les avantages rattachés à l'emploi pour le jour où le travailleur a été blessé, comme si l'accident n'était pas survenu.

(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board shall pay the wages and employment benefits to or on behalf of the worker.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission verse le salaire et accorde les avantages rattachés à l'emploi au travailleur ou pour son compte.

(3) If the employer fails to comply with subsection (1), the employer shall pay to the Board a sum equal to the wages and employment benefits owing under that subsection. This requirement is in addition to any other penalty imposed on the employer or liability of the employer for the failure to comply.

(3) S'il n'observe pas le paragraphe (1), l'employeur verse à la Commission un montant correspondant au salaire et aux avantages rattachés à l'emploi qui sont dus aux termes de ce paragraphe. Cette exigence s'ajoute à toute autre pénalité qui est imposée à l'employeur en raison de l'inobservation ou à toute autre obligation de l'employeur découlant de celle-ci.

24. (1) Throughout the first year after a worker is injured, the employer shall make contributions for employment benefits in respect of the worker when the worker is absent from work because of the injury. However, the contributions are required only if,

24. (1) Pendant l'année qui suit la date où un travailleur a été blessé, l'employeur verse des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion. Toutefois, les cotisations ne sont exigées que si les conditions suivantes sont réunies :

notice to employer

Avis à l'employeur

Same, occupational disease

Idem, maladie professionnelle

Continuing obligation to provide information

Obligation continue de fournir des renseignements

Effect of non-compliance

Effet de la non-conformité

Notice of material change in circumstances

Avis de changement important dans les circonstances

Wages for day of accident

Versement du salaire pour le jour de l'accident

Payment by Board

Versement par la Commission

Failure to comply

Inobservation

Employment benefits

Avantages rattachés à l'emploi

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(a) the employer was making contributions for employment benefits in respect of the worker when the injury occurred; and	a) l'employeur versait déjà des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur au moment où la lésion est survenue;	
	(b) the worker continues to pay his or her contributions, if any, for the employment benefits while the worker is absent from work.	b) le travailleur continue à verser ses cotisations, le cas échéant, pour les avantages rattachés à l'emploi pendant son absence du travail.	
Failure to comply	(2) If the employer fails to comply with subsection (1),	(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1) :	Non-conformité
	(a) the employer is liable to the worker for any loss the worker suffers as a result of the failure to comply; and	a) l'employeur est responsable envers le travailleur des pertes que subit celui-ci en conséquence;	
	(b) the Board may levy a penalty on the employer not exceeding the amount of one year's contributions for employment benefits in respect of the worker.	b) la Commission peut imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas l'équivalent d'une année de cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur.	
Contributions re emergency workers	(3) The actual employer of an emergency worker shall make the contributions required by subsection (1), instead of the worker's deemed employer. The deemed employer shall reimburse the actual employer for the contributions.	(3) L'employeur réel d'un travailleur dans une situation d'urgence verse les cotisations prévues au paragraphe (1) à la place de l'employeur qui est réputé l'employeur du travailleur. Celui-ci rembourse les cotisations à l'employeur réel.	Cotisations : travailleurs dans une situation d'urgence
Multi-employer benefit plans	(4) Subsection (1) does not apply to an employer who participates in a multi-employer benefit plan in respect of the worker if, when the worker is absent from work because of the injury during the first year after it occurs,	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui participe à un régime interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur si, lorsque le travailleur s'absente de son travail, en raison de la lésion, au cours de l'année qui suit la date où il a été blessé, les conditions suivantes sont réunies :	Régimes interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi
	(a) the plan continues to provide the worker with the benefits to which he or she would otherwise be entitled; and	a) le régime continue d'offrir au travailleur les avantages auxquels il aurait par ailleurs droit;	
	(b) the plan does not require the employer to make contributions during the worker's absence and does not require the worker to draw upon his or her benefit credits, if any, under the plan during the absence.	b) le régime n'exige pas que, pendant l'absence du travailleur, l'employeur verse des cotisations et que le travailleur utilise ses crédits d'avantages prévus par le régime, le cas échéant.	
Same	(5) Every multi-employer benefit plan shall contain or be deemed to contain provisions that are,	(5) Chaque régime interentreprise d'avantages rattachés à l'emploi contient ou est réputé contenir des dispositions qui sont suffisantes :	Idem
	(a) sufficient to enable all employers who participate in the plan to be exempted under subsection (4) from the requirement to make contributions; and	a) d'une part, pour permettre à tous les employeurs qui participent au régime d'être exemptés aux termes du paragraphe (4) de l'obligation de verser des cotisations;	
	(b) sufficient to provide each worker with the benefits described in subsection (4) in the circumstances described in that subsection.	b) d'autre part, pour offrir à chaque travailleur les avantages visés au paragraphe (4) dans les cas qui y sont décrits.	

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Entitlement under benefit plans

(6) For the purpose of determining a worker's entitlement to benefits under a benefit plan, fund or arrangement, the worker shall be deemed to continue to be employed by the employer for one year after the date of the injury.

(6) Pour déterminer le droit d'un travailleur à des avantages rattachés à l'emploi dans le cadre d'un arrangement, d'une caisse ou d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, le travailleur est réputé avoir été continuellement employé par l'employeur pendant l'année qui suit la date où la lésion est survenue.

Droit aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi

Definition

(7) In this section,

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"contributions for employment benefits" means amounts paid in whole or in part by an employer on behalf of a worker or the worker's spouse, child or dependant for health care, life insurance and pension benefits.

«cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» Sommes versées en tout ou en partie par l'employeur pour le compte du travailleur ou de son conjoint, de son enfant ou de la personne à sa charge pour les soins de santé, l'assurance-vie et les prestations de retraite.

RIGHTS OF ACTION

DROITS D'ACTION

No action for benefits

25. (1) No action lies to obtain benefits under the insurance plan, but all claims for benefits shall be heard and determined by the Board.

25. (1) Est irrecevable l'action en vue d'obtenir des prestations dans le cadre du régime d'assurance, mais la Commission entend toutes les demandes de prestations et en décide.

Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations

Benefits in lieu of rights of action

(2) Entitlement to benefits under the insurance plan is in lieu of all rights of action (statutory or otherwise) that a worker, a worker's survivor or a worker's spouse, child or dependant has or may have against the worker's employer or an executive officer of the employer for or by reason of an accident happening to the worker or an occupational disease contracted by the worker while in the employment of the employer.

(2) Le droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance remplace tous les droits d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir le travailleur, un survivant du travailleur ou le conjoint, l'enfant ou la personne à la charge du travailleur contre l'employeur du travailleur, ou un de ses dirigeants, en raison d'un accident que le travailleur a subi ou d'une maladie professionnelle qu'il a contractée au cours de son emploi auprès de l'employeur.

Droits d'action remplacés par des prestations

Application of certain sections

26. (1) Sections 27 to 31 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under the insurance plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under the plan.

26. (1) Les articles 27 à 31 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.

Champ d'application de certains articles

Same

(2) If a worker's right of action is taken away under section 27 or 28, the worker's spouse, child, dependant or survivors are, also, not entitled to commence an action under section 61 of the *Family Law Act*.

(2) Si le droit d'action est retiré au travailleur aux termes de l'article 27 ou 28, le conjoint, l'enfant, la personne à charge ou les survivants du travailleur n'ont pas, eux non plus, le droit d'intenter une action en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Idem

Certain rights of action extinguished

27. (1) A worker employed by a Schedule 1 employer, the worker's survivors and a Schedule 1 employer are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

27. (1) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1, ni les survivants du travailleur, ni l'employeur mentionné à l'annexe 1 n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

Extinction de certains droits d'action

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*Same,
Schedule 2
employer

1. Any Schedule 1 employer.
 2. A director, executive officer or worker employed by any Schedule 1 employer.
- (2) A worker employed by a Schedule 2 employer and the worker's survivors are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

1. The worker's Schedule 2 employer.
2. A director, executive officer or worker employed by the worker's Schedule 2 employer.

Restriction

(3) If the workers of one or more employers were involved in the circumstances in which the worker sustained the injury, subsection (1) applies only if the workers were acting in the course of their employment.

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if any employer other than the worker's employer supplied a motor vehicle, machinery or equipment on a purchase or rental basis without also supplying workers to operate the motor vehicle, machinery or equipment.

Liability
where
negligence,
fault

28. (1) This section applies in the following circumstances:

1. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 1 employer or a survivor of such a worker, any Schedule 1 employer or a director, executive officer or another worker employed by a Schedule 1 employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.
2. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 2 employer or a survivor of such a worker, the worker's Schedule 2 employer or a director, executive officer or another worker employed by the employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.

1. Un employeur mentionné à l'annexe 1.

2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1.

(2) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ni les survivants du travailleur n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

1. L'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.
2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.

Idem,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

(3) Si les travailleurs d'un ou de plusieurs employeurs ont été impliqués dans les circonstances dans lesquelles le travailleur a été blessé, le paragraphe (1) ne s'applique que si les travailleurs agissaient au cours de leur emploi.

Restriction

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si un autre employeur que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement.

Exception

28. (1) Le présent article s'applique dans les circonstances suivantes :

1. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.
2. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par l'employeur est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à

Responsabi-
lité en cas de
faute ou de
négligence

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

		des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	
Same	(2) The employer, director, executive officer or other worker is not liable to pay damages to the worker or his or her survivors or to contribute to or indemnify another person who is liable to pay such damages.	(2) L'employeur, l'administrateur, le dirigeant ou l'autre travailleur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts au travailleur ou à ses survivants, ou de verser une contribution à une autre personne qui est tenue de payer de tels dommages-intérêts ou d'indemniser celle-ci.	Idem
Determination of fault	(3) The court shall determine what portion of the loss or damage was caused by the fault or negligence of the employer, director, executive officer or other worker and shall do so whether or not he, she or it is a party to the action.	(3) Le tribunal détermine quelle partie de la perte ou du dommage a été causée par la faute ou la négligence de l'employeur, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'autre travailleur, que celui-ci soit ou non partie à l'action.	Détermination quant à la faute
Same	(4) No damages, contribution or indemnity for the amount determined under subsection (3) to be caused by a person described in that subsection is recoverable in an action.	(4) Aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables dans l'action en ce qui concerne le montant déterminé aux termes du paragraphe (3).	Idem
Election, concurrent entitlements	29. (1) This section applies when a worker or a survivor of a deceased worker is entitled to benefits under the insurance plan with respect to an injury or disease and is also entitled to commence an action against a person in respect of the injury or disease.	29. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur ou un survivant d'un travailleur décédé a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'une lésion ou d'une maladie et qu'il a également le droit d'intenter une action contre une personne à l'égard de la lésion ou de la maladie.	Choix, droits concomitants
	◆	◆	
Election	(2) The worker or survivor shall elect whether to claim the benefits or to commence the action and shall notify the Board of the option elected.	(2) Le travailleur ou le survivant choisit soit de demander les prestations, soit d'intenter l'action, et avise la Commission de son choix.	Choix
Same	(2.1) If the worker is or was employed by a Schedule 2 employer, the worker or survivor shall also notify the employer.	(2.1) Si le travailleur est ou était employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur ou le survivant avise également l'employeur.	Idem
Same	(2.2) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death.	(2.2) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès.	Idem
Same	(2.3) The Board may permit the election to be made within a longer period if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(2.3) La Commission peut autoriser un délai plus long pour effectuer le choix si, à son avis, il est juste de le faire.	Idem
Same	(2.4) If an election is not made or if notice of election is not given, the worker or survivor shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have elected not to receive benefits under the insurance plan. ◆	(2.4) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, le travailleur ou le survivant est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance. ◆	Idem
Same, minor	(3) If the worker or survivor is less than 18 years of age, his or her parent or guardian or the Children's Lawyer may make the election on his or her behalf.	(3) Si le travailleur ou le survivant a moins de 18 ans, son père ou sa mère, son tuteur ou l'avocat des enfants peut faire le choix en son nom.	Idem, mineur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*Same,
incapable
person

(4) If a worker is mentally incapable of making the election or is unconscious as a result of the injury,

- (a) the worker's guardian or attorney may make the election on behalf of the worker;
- (b) if there is no guardian or attorney, the worker's spouse may make the election on behalf of the worker; or
- (c) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the date of the injury, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the worker.

(4) Si un travailleur est mentalement incapable de faire le choix ou est inconscient par suite de la lésion :

- a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom;
- b) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur, son conjoint peut faire le choix en son nom;
- c) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le jour où le travailleur a été blessé, le Tuteur et curateur public fait le choix en son nom.

Idem,
incapable

Same

(5) If a survivor is mentally incapable of making the election,

- (a) the survivor's guardian or attorney may make the election on behalf of the survivor; or
- (b) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the death of the worker, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the survivor.

(5) Si un survivant est mentalement incapable de faire le choix :

- a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom;
- b) si le survivant n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le décès du travailleur, le Tuteur et curateur public fait le choix au nom du survivant.

Idem

Subrogation,
Schedule 1
employer

(6) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 1 employer or the deceased worker was so employed, the Board is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The Board is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

(6) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou que le travailleur décédé l'était, la Commission est subrogée dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. La Commission a seule le droit de décider si elle intente, continue ou abandonne l'action ou non et si elle opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

Subrogation,
employeur
mentionné à
l'annexe 1Same,
Schedule 2
employer

(7) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 2 employer or the deceased worker was so employed, the employer is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The employer is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

(7) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou que le travailleur décédé l'était, l'employeur est subrogé dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. L'employeur a seul le droit de décider s'il intente, continue ou abandonne l'action ou non et s'il opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

Idem,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

Surplus

(8) If the Board or the employer pursues the action and receives an amount of money greater than the amount expended in pursuing the action and providing the benefits under the insurance plan to the worker or the survivor, the Board or the employer (as the case may be) shall pay the surplus to the worker or survivor.

(8) Si la Commission ou l'employeur poursuit l'action et reçoit un montant supérieur à celui qui a été déboursé pour poursuivre l'action et fournir au travailleur ou au survivant les prestations dans le cadre du régime d'assurance, la Commission ou l'employeur, selon le cas, verse l'excédent au travailleur ou au survivant.

Excédent

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Effect of surplus

(9) Future payments to the worker or survivor under the insurance plan shall be reduced to the extent of the surplus paid to him or her.

(9) Les versements faits par la suite au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance sont réduits du montant de l'excédent qui lui a été versé.

Effet de l'excédent

If worker elects to commence action

(10) The following rules apply if the worker or survivor elects to commence the action instead of claiming benefits under the insurance plan:

(10) Les règles suivantes s'appliquent si le travailleur ou le survivant choisit d'intenter l'action au lieu de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance :

Cas où le travailleur choisit d'intenter l'action

1. The worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that, in a judgment in the action, the worker or survivor is awarded less than the amount described in paragraph 3.
2. If the worker or survivor settles the action and the Board approves the settlement before it is made, the worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that the amount of the settlement is less than the amount described in paragraph 3.
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, the amount is the cost to the Board of the benefits that would have been provided under the plan to the worker or survivor, if the worker or survivor had elected to claim benefits under the plan instead of commencing the action.

1. Le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où, à la suite d'un jugement rendu dans l'action, il lui est accordé un montant inférieur à celui visé à la disposition 3.
2. S'il règle l'action et que la Commission approuve le règlement au préalable, le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où le montant du règlement est inférieur au montant visé à la disposition 3.
3. Pour l'application des dispositions 1 et 2, le montant correspond au coût des prestations que la Commission aurait fournies dans le cadre du régime au travailleur ou au survivant, si l'un ou l'autre avait choisi de demander des prestations dans le cadre du régime au lieu d'intenter l'action.

Determining amount

(11) For the purpose of determining the amount of benefits a worker or survivor is entitled to under subsection (10), the amount of a judgment in an action or the amount of a settlement shall be calculated as including the amount of any benefits that have been or will be received by the worker or survivor from any other source if those benefits,

(11) Aux fins du calcul du montant des prestations auquel le travailleur ou le survivant a droit aux termes du paragraphe (10), le montant d'un jugement rendu dans une action ou le montant d'un règlement est calculé de façon à inclure le montant de toute prestation que le travailleur ou le survivant a reçue ou qu'il recevra d'une autre source si cette prestation :

Calcul du montant

- (a) have reduced the amount for which the defendant is liable to the worker or survivor in the action; or
- (b) would have been payable by the defendant but for an immunity granted to the defendant under any law.

- a) soit a réduit le montant que le défendeur est tenu de payer au travailleur ou au survivant dans l'action;
- b) soit aurait été payable par le défendeur si ce n'était une immunité accordée à celui-ci par quelque loi que ce soit.

Decisions re rights of action and liability

31. (1) A party to an action or an insurer from whom statutory accident benefits are claimed under section 268 of the Insurance Act may apply to the Appeals Tribunal to determine,

31. (1) Une partie à une action ou l'assureur à qui des indemnités d'accident légales sont demandées aux termes de l'article 268 de la Loi sur les assurances peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'appel de décider si, selon le cas :

Décision

- (a) whether, because of this Act, the right to commence an action is taken away;

- a) en raison de la présente loi, le droit d'intenter une action est retiré;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(b) whether the amount that a person may be liable to pay in an action is limited by this Act; or	(b) le montant qu'une personne peut être tenue de payer dans une action est limité par la présente loi;	
	(c) whether the plaintiff is entitled to claim benefits under the insurance plan.	(c) le demandeur a le droit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	
Same	(2) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to determine a matter described in subsection (1).	(2) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour décider d'une question visée au paragraphe (1).	Idem
Finality of decision	(3) A decision of the Appeals Tribunal under this section is final and is not open to question or review in a court.	(3) La décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes du présent article est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.	Décision définitive
	↓	↓	
Claim for benefits	(4) Despite subsections 21 (1) and (2), a worker or survivor may file a claim for benefits within six months after the tribunal's determination under subsection (1).	(4) Malgré les paragraphes 21 (1) et (2), le travailleur ou le survivant peut déposer une demande de prestations dans les six mois qui suivent la décision du Tribunal visée au paragraphe (1).	Demande de prestations
Extension of time	(5) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(5) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.	Prorogation du délai

PART IV
HEALTH CARE

PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ

Definition	32. In this Part,	32. La définition qui suit s'applique à la présente partie.	Definition
	"health care" means,	«soins de santé» S'entend de ce qui suit :	
	(a) professional services provided by a health care practitioner,	a) les services professionnels fournis par un praticien de la santé;	
	(b) services provided by or at hospitals and health facilities,	b) les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci;	
	(c) drugs,	c) les médicaments;	
	(d) the services of an attendant,	d) les services fournis par un auxiliaire;	
	(e) modifications to a person's home and vehicle and other measures to facilitate independent living as in the Board's opinion are appropriate;	e) les modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une personne et les autres mesures visant à promouvoir l'autonomie qui, de l'avis de la Commission, sont appropriées;	
	(f) assistive devices and prostheses;	f) les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses;	
	(g) extraordinary transportation costs to obtain health care;	g) les frais de transport extraordinaires engagés pour obtenir des soins de santé;	
	↓	↓	
	(h) such measures to improve the quality of life of severely impaired workers as, in the Board's opinion, are appropriate.	h) les mesures prises pour améliorer la qualité de vie des travailleurs gravement déficients que la Commission estime appropriées.	
Entitlement to health care	33. (1) A worker who sustains an injury is entitled to such health care as may be neces-	33. (1) Le travailleur qui subit une lésion a droit aux soins de santé nécessaires, appro-	Droit aux soins de santé

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

sary, appropriate and sufficient as a result of the injury and is entitled to make the initial choice of health professional for the purposes of this section. ▲

priés et suffisants par suite de sa lésion et a le droit de choisir lui-même, en premier, un professionnel de la santé pour l'application du présent article. ▲

Arrangements for health care

(3) The Board may arrange for the worker's health care or may approve arrangements for his or her health care. The Board shall pay for the worker's health care.

(3) La Commission peut prendre des dispositions pour les soins de santé du travailleur ou approuver de telles dispositions et elle paie les soins de santé en question.

Obtention de soins de santé

Same

(4) The Board may establish such fee schedules for health care as it considers appropriate.

(4) La Commission peut fixer les barèmes d'honoraires qu'elle estime appropriés à l'égard des soins de santé.

Idem

Penalty for late billing

(5) If the Board does not receive a bill for health care within such time as the Board may specify, the Board may reduce the amount payable for the health care by such percentage as the Board considers an appropriate penalty.

(5) Si elle ne reçoit aucune facture relativement aux soins de santé dans le délai qu'elle fixe, la Commission peut réduire le montant payable à l'égard des soins de santé selon le pourcentage qu'elle estime approprié à titre de pénalité.

Pénalité en cas de facturation tardive

Prohibition

(6) No health care practitioner shall request a worker to pay for health care or any related service provided under the insurance plan.

(6) Aucun praticien de la santé ne doit demander au travailleur de payer les soins de santé ou les services connexes qui lui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance.

Interdiction

No right of action

(7) No action lies against the Board to obtain payment of an amount greater than is established in the applicable fee schedule for health care provided to a worker. No action lies against a person other than the Board for payment for health care provided to a worker.

(7) Sont irrecevables les actions intentées contre la Commission en recouvrement de montants supérieurs à ceux fixés dans le barème d'honoraires applicable à l'égard des soins de santé fournis au travailleur, ainsi que les actions intentées contre une personne autre que la Commission en recouvrement du paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Aucun droit d'action

Questions re health care

(8) The Board shall determine all questions concerning,

(8) La Commission règle toutes les questions concernant ce qui suit :

Questions relatives aux soins de santé

(a) the necessity, appropriateness and sufficiency of health care provided to a worker or that may be provided to a worker; and

a) la nécessité et la pertinence des soins de santé fournis ou pouvant être fournis au travailleur et la question de savoir s'ils sont suffisants;

(b) payment for health care provided to a worker.

b) le paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Duty to co-operate

34. (1) A worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall co-operate in such health care measures as the Board considers appropriate.

34. (1) Le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance collabore à la mise en œuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées.

Obligation de collaborer

Failure to comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

(2) Si le travailleur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.

Non-conformité

Board request for health examination

35. (1) Upon the request of the Board, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the Board.

35. (1) À la demande de la Commission, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie la Commission.

Demande d'examen de santé de la part de la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Failure to comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1) or obstructs the examination without reasonable cause or excuse, the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance or obstruction continues.

(2) Si le travailleur n'observe pas le paragraphe (1) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif ou excuse raisonnable, la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

Inobservation

Employer request for health examination

36. (1) Upon the request of his or her employer, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the employer.

36. (1) À la demande de son employeur, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie l'employeur.

Demande d'examen de santé de la part de l'employeur

Objection

(2) Despite subsection (1), the worker may object to undergoing the examination or to the nature and extent of the examination requested by the employer. The worker shall notify the employer of his or her objection.

(2) Malgré le paragraphe (1), le travailleur peut s'opposer à l'examen ou à la nature et à l'étendue de l'examen demandé par l'employeur. Le travailleur avise l'employeur de son opposition.

Opposition

Request to Board

(3) Within 14 days after receiving the worker's objection, the employer may request that the Board direct the worker to submit to the examination and, if necessary, that the Board determine the nature and extent of the examination.

(3) Au plus tard 14 jours après avoir reçu avis de l'opposition du travailleur, l'employeur peut demander à la Commission d'ajouter au travailleur de se soumettre à l'examen et, au besoin, il peut lui demander de décider de la nature et de l'étendue de l'examen.

Demande présentée à la Commission

Decision final

(4) A decision of the Board under this section is final and is not appealable to the Appeals Tribunal.

(4) La décision que rend la Commission aux termes du présent article est définitive et ne peut être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

Décision définitive

Failure to comply

(5) If the worker does not comply with a direction of the Board made under subsection (3), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues. ▲

(5) Si le travailleur ne se conforme pas à une directive que donne la Commission aux termes du paragraphe (3), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas. ▲

Non-conformité

Reports re health care

37. (1) Every health care practitioner who provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan or who is consulted with respect to his or her health care shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

37. (1) Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Rapports concernant les soins de santé

Same

(2) Every hospital or health facility that provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

(2) L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Idem

Report re functional abilities

(3) When requested to do so by an injured worker or the employer, a health professional treating the worker shall give the Board, the worker and the employer such information as may be prescribed concerning the worker's functional abilities. The required information must be provided on the prescribed form.

(3) À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseigne-

Rapport concernant l'habileté fonctionnelle

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Confidentiality of report

↓

(3.1) Neither an employer nor an employer's representative shall disclose the information contained in the functional abilities form except to a person assisting the employer to return the worker to work under section 40 or 41. ▲

ments exigés sont fournis sur la formule prescrite.

↓

(3.1) Ni l'employeur ni son représentant ne doivent divulguer les renseignements concernant l'habileté fonctionnelle figurant sur la formule si ce n'est à une personne qui aide l'employeur à faciliter le retour au travail du travailleur aux termes de l'article 40 ou 41. ▲

Caractère confidentiel du rapport

Payment

(4) The Board shall pay the health care practitioner, hospital or health facility for providing the required information and shall fix the amount to be paid to him, her or it.

(4) La Commission paie le praticien de la santé, l'hôpital ou l'établissement de santé qui lui fournit les renseignements exigés et fixe le montant du paiement.

Paiement

Transportation to hospital, etc.

38. (1) At the time an injury occurs, the injured worker's employer shall provide transportation for the worker (if the worker needs it) to a hospital or a physician located within a reasonable distance or to the worker's home. The employer shall pay for the transportation

38. (1) Au moment où survient une lésion, l'employeur du travailleur blessé fournit à celui-ci, s'il en a besoin, le transport à un hôpital ou au cabinet d'un médecin qui sont situés à une distance raisonnable ou au domicile du travailleur. L'employeur paie le transport.

Transport à l'hôpital

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board may order the employer to pay for any transportation obtained by or on behalf of the worker or provided by the Board.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut lui ordonner de payer le transport que le travailleur se procure ou qui lui est procuré par quelqu'un d'autre ou qui lui est fourni par la Commission.

Non-conformité

Repair to assistive devices

39. (1) The Board may pay to repair or replace a worker's assistive device or prosthesis if it is damaged as a result of an accident in the worker's employment.

39. (1) La Commission peut payer la réparation ou le remplacement d'un appareil ou accessoire fonctionnel ou d'une prothèse du travailleur s'ils sont endommagés par suite d'un accident au cours de l'emploi du travailleur.

Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

Eligibility for benefits

(2) If the worker is unable to work because of the damage to his or her assistive device or prosthesis, the worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the inability to work had been caused by a personal injury.

(2) S'il est incapable de travailler en raison du dommage causé à son appareil ou accessoire fonctionnel ou à sa prothèse, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si l'incapacité de travail avait été causée par une lésion corporelle.

Admissibilité aux prestations

Allowance

(3) If the Board pays for an assistive device or prosthesis, the Board may upon request give the worker an annual allowance to repair or replace clothing that is worn or damaged because of it.

(3) Si la Commission paie pour un appareil ou accessoire fonctionnel ou une prothèse, elle peut, sur demande, verser au travailleur une allocation annuelle pour la réparation ou le remplacement de vêtements que l'appareil, l'accessoire ou la prothèse use ou endommage.

Allocation

PART V RETURN TO WORK

40. (1) The employer of an injured worker shall co-operate in the early and safe return to work of the worker by,

- (a) contacting the worker as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the

PARTIE V RETOUR AU TRAVAIL

40. (1) L'employeur du travailleur blessé collabore au retour au travail rapide et sans danger du travailleur en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec le travailleur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pen-

Obligation de collaborer

Duty to co-operate in return to work

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

period of the worker's recovery and impairment;

dant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;



(b) attempting to provide suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores the worker's pre-injury earnings; ▲



b) il tente de trouver pour le travailleur un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion; ▲

(c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and

c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur;

(d) doing such other things as may be prescribed.

d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same,
worker

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by,

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

Idem,
travailleur

(a) contacting his or her employer as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment;

a) il communique avec son employeur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;



(b) assisting the employer, as may be required or requested, to identify suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores his or her pre-injury earnings; ▲



b) s'il est tenu ou s'il lui est demandé de le faire, il aide l'employeur à lui trouver un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion; ▲

(c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and

c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail;

(d) doing such other things as may be prescribed.

d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same,
construction
industry

(3) Employers engaged primarily in construction and workers who perform construction work shall co-operate in a worker's early and safe return to work and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed. Subsections (1) and (2) do not apply with respect to those employers and workers.

(3) Les employeurs qui œuvrent principalement dans la construction et les travailleurs qui y travaillent collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément aux exigences prescrites. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ces employeurs ni à ces travailleurs.

Idem,
industrie
de la
construction

Same,
emergency
workers

(4) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with this section.

(4) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est toutefois tenu de ce faire et l'employeur réputé être l'employeur est tenu d'assumer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au présent article.

Idem, travail-
leurs dans
une situation
d'urgence

Board
assistance,
etc.

(5) The Board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work, to determine whether they are fulfilling their obligations to

(5) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès en vue du retour au travail du travailleur, pour déterminer s'ils respec-

Aide de la
Commission

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.

tent leurs obligations en matière de collaboration et pour déterminer s'ils ont besoin d'aide pour faciliter le retour au travail du travailleur.

Notice of dispute

(6) The employer or the worker shall notify the Board of any difficulty or dispute concerning their co-operation with each other in the worker's early and safe return to work.

(6) L'employeur ou le travailleur avise la Commission de toute difficulté ou de tout différend concernant leur collaboration mutuelle au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Avis de différend

Resolution of dispute

(7) The Board shall attempt to resolve the dispute through mediation and, if mediation is not successful, shall decide the matter within 60 days after receiving the notice or within such longer period as the Board may determine.

(7) La Commission tente de résoudre le différend par la médiation et, en cas d'échec, décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis ou dans le délai plus long qu'elle fixe.

Règlement du différend

Transition, vocational rehabilitation

(9) Until this section applies to an employer and the workers employed by the employer, subsections 53 (1) to (3) of the *Workers' Compensation Act, as deemed to be amended by this Act*, continue to apply with necessary modifications despite their repeal.

(9) Jusqu'à ce que le présent article s'applique à l'employeur et aux travailleurs qu'il emploie, les paragraphes 53 (1) à (3) de la *Loi sur les accidents du travail, tels qu'ils sont réputés modifiés par la présente loi*, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, malgré leur abrogation.

Disposition transitoire, réadaptation professionnelle

Obligation to re-employ

41. (1) The employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the injury, had been employed continuously for at least one year by the employer shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.

41. (1) L'employeur offre de réemployer conformément au présent article le travailleur qui s'est trouvé dans l'incapacité de travailler en raison d'une lésion et qui, à la date où la lésion est survenue, avait été employé par lui sans interruption pendant au moins un an.

Obligation de réemployer

Exception

(2) This section does not apply in respect of employers who regularly employ fewer than 20 workers or such classes of employers as may be prescribed.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux employeurs qui emploient régulièrement moins de 20 travailleurs ni aux catégories d'employeurs qui sont prescrites.

Exception

Determinations re return to work

(3) The Board may determine the following matters on its own initiative or shall determine them if the worker and the employer disagree about the fitness of the worker to return to work:

(3) La Commission peut décider des questions suivantes de sa propre initiative ou doit le faire si le travailleur et l'employeur ne s'entendent pas sur la capacité du travailleur de retourner au travail :

Décision quant au retour au travail

1. If the worker has not returned to work with the employer, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment or to perform suitable work.
2. If the Board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

1. Dans le cas du travailleur qui n'est pas retourné travailler pour l'employeur, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion ou d'accomplir un travail approprié.
2. Dans le cas du travailleur au sujet duquel elle a précédemment décidé qu'il était capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Obligation to re-employ

(4) When the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, the employer shall,

- (a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of injury; or
- (b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of injury.

(4) Lorsque le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion, l'employeur, selon le cas :

- a) offre de réemployer le travailleur dans le poste qu'il occupait à la date où la lésion est survenue;
- b) offre de fournir au travailleur un autre emploi dont la nature et les gains sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait à la date où la lésion est survenue.

Obligation de réemployer

Same

(5) When the worker is medically able to perform suitable work (although he or she is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment), the employer shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

(5) Lorsque le travailleur qui est dans l'incapacité de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion est capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, l'employeur lui offre en priorité l'occasion d'accepter un emploi approprié qui devient disponible auprès de l'employeur.

Idem

Duty to accommodate

(6) The employer shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

(6) L'employeur adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur, dans la mesure où cela ne lui cause aucun préjudice injustifié.

Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail

Duration of obligation

(7) The employer is obligated under this section until the earliest of,

- (a) the second anniversary of the date of injury;
- (b) one year after the Board notifies the employer that the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment, if the Board does so; and
- (c) the date on which the worker reaches 65 years of age.

(7) L'obligation qu'impose le présent article à l'employeur prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) le deuxième anniversaire de la date où la lésion est survenue;
- b) un an après que la Commission avise l'employeur, le cas échéant, que le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;
- c) la date où le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

Durée de l'obligation

Construction industry requirements

(8) Employers engaged primarily in construction shall comply with such requirements as may be prescribed concerning the re-employment of workers who perform construction work. The application of this subsection is not contingent on the length of a worker's continuous employment as required under subsection (1). Subsections (2), (4) to (7) and (9) do not apply with respect to those workers and employers.

(8) L'employeur qui oeuvre principalement dans la construction se conforme aux exigences prescrites pour ce qui est du réemploi des travailleurs qui travaillent dans la construction. L'application du présent paragraphe n'est pas subordonnée à la durée de la période pendant laquelle le travailleur avait été employé sans interruption qu'exige le paragraphe (1). Les paragraphes (2), (4) à (7) et (9) ne s'appliquent pas à ces travailleurs et employeurs.

Exigences concernant l'industrie de la construction

Transition

↓
(8.1) Until requirements referred to in subsection (8) are prescribed, subsection 54 (9) of the *Workers' Compensation Act* and Ontario Regulation 259/92 continue to apply with necessary modifications to employers and

↓
(8.1) Jusqu'à ce que soient prescrites les exigences visées au paragraphe (8), le paragraphe 54 (9) de la *Loi sur les accidents du travail* et le Règlement de l'Ontario 259/92 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux employeurs et travail-

Disposition transitoire

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

workers referred to in subsection (8) despite the repeal of subsection 54 (9). ▲

leurs visés au paragraphe (8), et ce, malgré l'abrogation du paragraphe 54 (9). ▲

(9) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination of the worker's employment was not related to the injury.

(9) S'il réemploie un travailleur conformément au présent article, puis le licencie dans les six mois, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations que lui impose le présent article. L'employeur peut réfuter la présomption en démontrant que le licenciement du travailleur n'était pas lié à la lésion.

(10) Upon the request of a worker or on its own initiative, the Board shall determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(10) À la demande d'un travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a rempli les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.

(11) The Board is not required to consider a request under subsection (10) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months if the request is made more than three months after the date of termination of employment.

(11) La Commission n'est pas tenue d'étudier une demande faite en vertu du paragraphe (10) par un travailleur qui a été réemployé puis licencié dans les six mois si la demande est faite plus de trois mois après la date du licenciement.

(12) If the Board decides that the employer has not fulfilled the employer's obligations to the worker, the Board may,

(12) Si elle décide que l'employeur n'a pas rempli ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut :

- (a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year preceding the injury; and
- (b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 43 (loss of earnings).

- a) imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la date où la lésion est survenue;
- b) faire des versements au travailleur pendant un an au maximum comme si celui-ci avait droit à des versements aux termes de l'article 43 (perte de gains).

(13) A penalty payable under subsection (12) is an amount owing to the Board.

(13) La pénalité payable aux termes du paragraphe (12) est un montant dû à la Commission.

(14) If this section conflicts with a collective agreement that is binding upon the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the collective agreement. However, this subsection does not operate to displace the seniority provisions of the collective agreement.

(14) Si le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie l'employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur procurent au travailleur de meilleures conditions de réemploi que celles offertes par la convention collective, le présent article l'emporte sur la convention collective. Cependant, le présent paragraphe n'a pas pour effet de remplacer les dispositions de la convention collective qui se rapportent à l'ancienneté.

(15) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with subsection (6).

(15) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur qui est réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est tenu de ce faire. Cependant, l'employeur qui est réputé être l'employeur est tenu de payer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au paragraphe (6).

Effect of termination

Effet du licenciement

Determination re compliance

Décision concernant la conformité

Restriction

Restriction

Failure to comply

Non-conformité

Same

Idem

Conflict with collective agreement

Incompatibilité avec une convention collective

Emergency workers

Travailleurs dans une situation d'urgence

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*Labour
Market
Re-entry
Assessment

42. (1) The Board shall provide a worker with a labour market re-entry assessment if any of the following circumstances exist: ▲

1. If it is unlikely that the worker will be re-employed by his or her employer because of the nature of the injury.
2. If the worker's employer has been unable to arrange work for the worker that is consistent with the worker's functional abilities and that restores the worker's pre-injury earnings.
3. If the worker's employer is not co-operating in the early and safe return to work of the worker.

Labour
market re-
entry plan

(2) Based on the results of the assessment, the Board shall decide if a worker requires a labour market re-entry plan in order to enable the worker to re-enter the labour market and reduce or eliminate the loss of earnings that may result from the injury.

Suitable
employment
or business

(3) In deciding whether a plan is required for a worker, the Board shall determine the employment or business that is suitable for the worker.

Preparation
of plan

(4) The Board shall arrange for a plan to be prepared for a worker if the Board determines that the worker requires a labour market re-entry plan.

Consultation
required

(5) The labour market re-entry plan shall be prepared in consultation with,

- (a) the worker and, unless the Board considers it inappropriate to do so, the worker's employer; and
- (b) the worker's health practitioners if the Board considers it necessary to do so.

Contents of
plan

(6) The plan shall contain the steps necessary to enable the worker to re-enter the labour market in the employment or business that is suitable for the worker.

Duty to
co-operate

(7) The worker shall co-operate in all aspects of the labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.

Expenses

(8) The Board shall pay such expenses related to the plan as the Board considers



42. (1) La Commission fournit au travailleur une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : ▲

1. Il est peu probable que le travailleur soit réemployé par son employeur en raison de la nature de la lésion.
2. L'employeur du travailleur n'a pas été en mesure de procurer au travailleur un travail qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion.
3. L'employeur du travailleur ne collabore pas au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.



(2) La Commission décide, en se fondant sur les résultats de l'évaluation, si le travailleur a besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail pour lui permettre de réintégrer le marché du travail et pour diminuer ou éliminer toute perte de gains pouvant résulter de sa lésion.

(3) Lorsqu'elle décide si le travailleur a besoin d'un programme, la Commission détermine l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.

(4) La Commission prend des dispositions pour qu'un programme de réintégration sur le marché du travail soit préparé pour le travailleur si elle détermine que le travailleur a besoin d'un tel programme.

(5) Le programme de réintégration sur le marché du travail est préparé en consultation avec les personnes suivantes :

- a) le travailleur et, à moins que la Commission ne l'estime inapproprié, son employeur;
- b) les praticiens de la santé du travailleur si la Commission l'estime nécessaire.

(6) Le programme comprend les mesures nécessaires pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail dans l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.

(7) Le travailleur collabore à tous les aspects de l'évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.

(8) La Commission acquitte les frais du programme qu'elle estime appropriés pour

Évaluation
des possibili-
tés de réinté-
gration sur le
marché du
travailProgramme
de réintégra-
tion sur le
marché du
travailEmploi ou
entreprise
appropriéPréparation
du pro-
grammeConsultation
obligatoireContenu du
programmeDevoir de
collaborer

Frais

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

appropriate to enable the worker to re-enter the labour market. ▲

permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail. ▲

PART VI
INSURED PAYMENTS

COMPENSATION

43. (1) A worker who has a loss of earnings as a result of the injury is entitled to payments under this section beginning when the loss of earnings begins. The payments continue until the earliest of,

- (a) the day on which the worker's loss of earnings ceases;
- (b) the day on which the worker reaches 65 years of age, if the worker was less than 63 years of age on the date of the injury;
- (c) two years after the date of the injury, if the worker was 63 years of age or older on the date of the injury;
- (d) the day on which the worker is no longer impaired as a result of the injury.

(2) Subject to subsections (2.1) and (2.2), the amount of the payments is 85 per cent of the difference between,

- (a) the worker's net average earnings before the injury; and
- (b) the net average earnings that he or she earns or is able to earn in suitable employment or business after the injury.

However, the minimum amount of the payments for full loss of earnings is the lesser of \$15,321.51 or the worker's net average earnings before the injury.

▼
(2.1) The amount of the payment is 85 per cent of his or her pre-injury net average earnings less any earnings the worker earns after the injury if the worker is co-operating in health care measures and,

- (a) his or her early and safe return to work; or
- (b) all aspects of a labour market re-entry assessment or plan.

PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS

INDEMNISATION

43. (1) Le travailleur qui subit une perte de gains par suite de la lésion a droit à des versements aux termes du présent article à compter du moment où débute la perte de gains. Les versements se poursuivent jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la perte de gains du travailleur prend fin;
- b) le jour où le travailleur atteint l'âge de 65 ans, s'il avait moins de 63 ans à la date où la lésion est survenue;
- c) le jour qui tombe deux ans après la date où la lésion est survenue, si le travailleur avait au moins 63 ans à cette date-là;
- d) le jour où le travailleur n'est plus déficient par suite de la lésion.

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre :

- a) les gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion;
- b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié après que la lésion soit survenue.

Toutefois, le montant minimal des versements pour une perte de gains totale correspond à 15 321,51 \$ ou au montant des gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

▼
(2.1) Le montant des versements correspond à 85 pour cent des gains moyens nets que le travailleur touchait avant que ne survienne la lésion moins les gains qu'il touche par la suite s'il collabore à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé et, selon le cas :

- a) à son retour au travail rapide et sans danger;
- b) à tous les aspects d'une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou d'un programme

Versements pour perte de gains

Montant

Versements en cas de collaboration

Payments for loss of earnings

Amount

Payments where co-operating

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

de réintégration sur le marché du travail.

Earnings
after injury

(2.2) The Board shall deem the worker's earnings after the injury to be the earnings that the worker is able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and,

- (a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date the worker completes the plan; or
- (b) if the Board determines that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date this determination is made. ▲

Calculation
of amount

(3) The calculation of the amount of the payments is subject to the following rules:

- 1. The amount of the net average earnings before the injury must be adjusted by the alternate indexing factor for each January 1 since the date of the injury.

▶ 3. The amount described by clause (2) (b) must reflect any disability payments paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the injury.

4. If the amount described by clause (2) (b) is not zero and does not consist solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, the amount of the payment must be adjusted,

- i. by multiplying, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the general indexing factor expressed as a fraction, and
- ii. by dividing, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the alternate indexing factor expressed as a fraction.

Gains
touchés après
la lésion

(2.2) La Commission assimile les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue aux gains qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié pour le travailleur déterminé aux termes de l'article 42 et cette assimilation prend effet à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;
- b) si la Commission détermine que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend cette décision. ▲

(3) Le calcul du montant des versements est assujéti aux règles suivantes :

- 1. Le montant des gains moyens nets avant que ne survienne la lésion est rajusté selon le deuxième facteur d'indexation pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue.

▶ 3. Le montant visé à l'alinéa (2) b) reflète les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion.

4. Si le montant visé à l'alinéa (2) b) n'est pas nul et qu'il ne comprend pas seulement des versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion, le montant du versement est rajusté :

- i. d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le facteur d'indexation général exprimé en fraction,
- ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le deuxième facteur d'indexation exprimé en fraction.

Calcul du
montant

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Annual adjustment

(4) Every year on January 1, the Board shall adjust the amount of the payments otherwise payable to a worker using,

(4) La Commission rajuste chaque année au 1^{er} janvier le montant des versements payables par ailleurs à un travailleur selon l'un ou l'autre des facteurs suivants :

Rajustement annuel

(a) the alternate indexing factor, if the amount described by clause (2) (b) is zero or consists solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan; or

a) le deuxième facteur d'indexation, si le montant visé à l'alinéa (2) b) est nul ou qu'il comprend seulement des versements d'invalidité à l'égard de la lésion que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;

(b) the general indexing factor in any other case.

b) le facteur d'indexation général, dans les autres cas.

Failure to co-operate

(5) The Board may reduce or suspend payments to the worker during any period when the worker is not co-operating,

(5) La Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle fait au travailleur pendant toute période où celui-ci ne collabore pas, selon le cas :

Absence de collaboration

(a) in health care measures;

a) à la mise en œuvre des mesures prises en matière de soins de santé;

(b) in his or her early and safe return to work; or

b) à son retour au travail rapide et sans danger;

(c) in all aspects of a labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.

c) à tous les aspects de l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.

Review re loss of earnings

44. (1) Every year or if a material change in circumstances occurs, the Board may review payments to a worker for loss of earnings and may confirm, vary or discontinue the payments.

44. (1) Chaque année ou chaque fois qu'un changement important dans les circonstances se produit, la Commission peut réexaminer les versements qui sont faits au travailleur pour une perte de gains et peut confirmer ou modifier les versements ou y mettre fin.

Réexamen perte de gains

Restriction

(2) The Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury. However, the Board may do so if, before the 72-month period expires, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

(2) La Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion. Toutefois, elle peut le faire si, avant l'expiration de cette période, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Restriction

Some, certain older workers

(3) A worker may direct the Board not to review the payments for loss of earnings,

(3) Le travailleur peut donner à la Commission la directive de ne pas réexaminer les versements qui lui sont faits pour une perte de gains si les conditions suivantes sont réunies :

Idem, certains travailleurs plus âgés

(a) if the worker is 55 years old or more when the Board determines that he or she is entitled to payments for loss of earnings;

a) le travailleur a au moins 55 ans lorsque la Commission détermine qu'il a droit à des versements pour une perte de gains;

(b) if he or she has reached maximum medical recovery; and

b) il a atteint son rétablissement maximal;

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) if a labour market re-entry plan for the worker has been fully implemented.	c) un programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur a été pleinement mis en oeuvre.	
Same	(4) The direction must be given within 30 days after the later of,	(4) La directive est donnée au plus tard 30 jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :	Idem
	(a) the date on which the worker reaches maximum medical recovery; and	a) la date à laquelle le travailleur atteint son rétablissement maximal;	
	(b) the date on which the worker's labour market re-entry plan is fully implemented.	b) la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur est pleinement mis en oeuvre.	
Effect of direction	(5) If the worker gives the direction to the Board, he or she is entitled to receive the payments until he or she reaches 65 years of age. The direction is irrevocable.	(5) S'il donne la directive à la Commission, le travailleur a droit à des versements jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. La directive est irrévocable.	Effet de la directive
Same	(6) If the worker gives the direction to the Board, the Board shall review payments to the worker only if, before the direction was given, the worker failed to notify the Board of a material change in circumstances or engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.	(6) Si le travailleur donne la directive à la Commission, la Commission ne réexamine les versements qui lui sont faits que si, avant que la directive ne soit donnée, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Payments for loss of retirement income	45. (1) This section applies with respect to a worker who is receiving payments under the insurance plan for loss of earnings. However, it does not apply with respect to a worker who was 64 years of age or older on the date of the injury.	45. (1) Le présent article s'applique à l'égard du travailleur qui reçoit des versements dans le cadre du régime d'assurance pour une perte de gains. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard du travailleur qui avait au moins 64 ans à la date où est survenue la lésion.	Versements pour perte de revenu de retraite
Amount set aside	(2) If a worker has received payments for loss of earnings for 12 continuous months, the Board shall set aside for him or her an amount equal to 5 per cent of every subsequent payment to him or her for loss of earnings. (Payments made under section 64 to another person shall be deemed to have been made to the worker.)	(2) Si un travailleur a reçu des versements pour une perte de gains pendant 12 mois consécutifs, la Commission met en réserve à son intention un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait par la suite pour la perte de gains. (Les versements faits à une autre personne aux termes de l'article 64 sont réputés avoir été faits au travailleur).	Montant mis en réserve
Contribution by worker	(3) If amounts are being set aside for a worker under subsection (2), he or she may elect to contribute an amount equal to 5 per cent of every payment to him or her for loss of earnings. The election is irrevocable and must be in writing in a form approved by the Board.	(3) Si des montants sont mis en réserve à son intention aux termes du paragraphe (2), le travailleur peut choisir de cotiser un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait pour la perte de gains. Le choix est irrévocable et il est effectué par écrit sous la forme approuvée par la Commission.	Cotisation par le travailleur
Same	(4) If the worker makes the election under subsection (3), the Board shall deduct the worker's contribution from each payment to him or her for loss of earnings.	(4) Si le travailleur fait le choix visé au paragraphe (3), la Commission déduit sa cotisation de chaque versement qu'elle lui fait pour la perte de gains.	Idem
Entitlement to benefit	(5) When the worker reaches 65 years of age, he or she is entitled to receive a retirement benefit under this section. <u>The amount</u>	(5) Dès qu'il atteint l'âge de 65 ans, le travailleur a le droit de recevoir une prestation de retraite aux termes du présent article.	Droit à une prestation

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

of the benefit is the sum of the amount set aside by the Board and the contribution by the worker, if any, plus the accumulated investment income on those amounts.

Le montant de la prestation correspond à la somme du montant mis en réserve par la Commission et la cotisation du travailleur, le cas échéant, majoré du revenu de placements accumulé sur ces montants.

Payment scheme

(6) The worker may select the payment scheme for the benefit from among such schemes and subject to such restrictions as may be prescribed. However, if the amount of the benefit is less than \$1,142.20 per year, the Board shall pay it as a lump sum.

(6) Le travailleur peut choisir le mode de versement de la prestation parmi les modes de versement et sous réserve des restrictions qui sont prescrits. Toutefois, si le montant de la prestation est inférieur à 1 142,20 \$ par année, la Commission la paie sous forme de somme forfaitaire.

Mode de versement

Survivor benefits

(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.

(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.

Prestations de survivant

Same

(8) The amount of the benefits under subsection (7) shall be based on the amounts set aside for the worker plus the accumulated investment income on the amounts.

(8) Le montant des prestations prévues au paragraphe (7) est fondé sur les montants mis en réserve pour le travailleur, majorés du revenu de placements accumulé sur ces montants.

Idem

Same, worker's contributions

(9) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts contributed by the worker under subsection (3). If there are no survivors, the beneficiary designated by the worker or (if no beneficiary is designated) the worker's estate is entitled to the benefits under this subsection.

(9) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des cotisations qu'il a versées aux termes du paragraphe (3). Si le travailleur ne laisse aucun survivant, le bénéficiaire qu'il a désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a droit aux prestations prévues au présent paragraphe.

Idem, cotisations du travailleur

Same

(10) The amount of the benefits under subsection (9) shall be based on the amounts contributed by the worker plus the accumulated investment income on the amounts.

(10) Le montant des prestations prévues au paragraphe (9) est fondé sur les cotisations que le travailleur a versées, majorées du revenu de placements accumulé sur ces cotisations.

Idem

Annual statements

▼
(10.1) The Board shall provide the worker with an annual statement setting out,

▼
(10.1) La Commission fournit au travailleur un état annuel où figurent les renseignements suivants :

États annuels

- (a) the amounts set aside by the Board in the worker's name in the year;
- (b) the amounts contributed by the worker in the year, if any;
- (c) the accumulated investment income earned on the amounts referred to in clauses (a) and (b) in the year;
- (d) the date when the worker will become entitled to a benefit;
- (e) the names of any spouse, child or dependent or designated beneficiary of the worker; and

- a) les montants que la Commission a mis en réserve dans l'année au nom du travailleur;
- b) les cotisations que le travailleur a versées dans l'année, le cas échéant;
- c) le revenu de placements accumulé dans l'année sur les montants visés aux alinéas a) et b);
- d) la date à laquelle le travailleur acquiert le droit à une prestation;
- e) les noms du conjoint, des enfants ou des personnes à charge du travailleur ou du bénéficiaire qu'il a désigné;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

	(f) such other information as the Board considers appropriate. ▲	i) tout autre renseignement que la Commission estime approprié. ▲	
Benefit fund	(11) The Board shall maintain a fund into which the amounts set aside under subsection (2) or contributed under subsection (3) shall be deposited.	(11) La Commission maintient une caisse dans laquelle les montants mis en réserve aux termes du paragraphe (2) ou les cotisations versées aux termes du paragraphe (3) sont déposés.	Caisse
Investment	(12) Subsections 94 (4) to (4.3) apply with respect to the investment of money in the fund.	(12) Les paragraphes 94 (4) à (4.3) s'appliquent à l'égard du placement des fonds de la caisse.	Placement
Compensation for non-economic loss	46. (1) If a worker's injury results in permanent impairment, the worker is entitled to compensation under this section for his or her non-economic loss.	46. (1) Si la lésion d'un travailleur entraîne une déficience permanente, le travailleur a droit à une indemnité aux termes du présent article pour perte non financière.	Indemnité pour perte non financière
Amount	(2) The amount of the compensation is calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment from the injury (as determined by the Board) and, ▼ (a) \$51,535.37 plus \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was less than 45; or (b) \$51,535.37 less \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was greater than 45. However, the maximum amount to be multiplied by the percentage of the worker's impairment is \$74,439.52 and the minimum amount is \$28,631.22. ▲	(2) Le montant de l'indemnité est calculé en multipliant le pourcentage de la déficience permanente du travailleur résultant de la lésion, tel qu'il est déterminé par la Commission, par l'un ou l'autre des montants suivants : ▼ a) 51 535,37 \$ plus 1 145,63 \$ pour chaque année qui restait au travailleur, au moment où la lésion est survenue, pour atteindre l'âge de 45 ans; b) 51 535,37 \$ moins 1 145,63 \$ pour chaque année qu'avait le travailleur au-delà de 45 ans au moment où la lésion est survenue. Toutefois, les montants maximal et minimal qui doivent être multipliés par le pourcentage de la déficience du travailleur sont de 74 439,52 \$ et de 28 631,22 \$ respectivement. ▲	Montant
Payment	(3) If the amount of the compensation is greater than <u>\$11,456.30</u> , it is payable as a monthly payment for the life of the worker. If it is <u>\$11,456.30</u> or less, it is payable as a lump sum.	(3) Si le montant de l'indemnité est supérieur à <u>11 456,30 \$</u> , il est payable sous forme de versements mensuels durant la vie du travailleur. S'il est inférieur ou égal à <u>11 456,30 \$</u> , il est payable sous forme de somme forfaitaire.	Versement
Same	(4) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified by the Board of the amount of compensation under this section the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.	(4) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé par la Commission du montant de l'indemnité prévue au présent article, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant qui lui est payable par ailleurs sous forme de versements mensuels. Le choix est irrévocable.	Idem
Degree of permanent impairment	47. (1) If a worker suffers permanent impairment as a result of the injury, the Board shall determine the degree of his or her permanent impairment expressed as a percentage of total permanent impairment.	47. (1) Si le travailleur souffre d'une déficience permanente par suite de la lésion, la Commission détermine le degré de déficience permanente, exprimé en pourcentage de déficience permanente totale.	Degré de déficience permanente
Same	(2) The determination must be made in accordance with the prescribed rating sched-	(2) La détermination est faite conformément au barème de taux prescrit (ou, si le barème ne tient pas compte de la déficience,	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ule (or, if the schedule does not provide for the impairment, the prescribed criteria) and,

- (a) having regard to medical assessments, if any, conducted under this section; and
- (b) having regard to the health information about the worker on file with the Board.

(4) The Board may require a worker to undergo a medical assessment after he or she reaches maximum medical recovery.

(5) The worker shall select a physician from a roster maintained by the Board to perform the assessment. If the worker does not make the selection within 30 days after the Board gives the worker a copy of the roster, the Board shall select the physician.

(6) The physician who is selected to perform the assessment shall examine the worker and assess the extent of his or her permanent impairment. When performing the assessment, the physician shall consider any reports by the worker's treating health professional.

(7) The physician shall promptly give the Board a report on the assessment.

(8) The Board shall give a copy of the report to the worker and to the employer who employed him or her on the date of the injury.

(9) The Board may request a physician to perform a second assessment of the worker if the Board considers the initial assessment or the report on it to be incomplete or inaccurate.

(10) If the degree of the worker's permanent impairment is greater than zero and if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition, the worker may request that the Board redetermine the degree of the permanent impairment.

(11) The worker is not entitled to request a redetermination until 12 months have elapsed since the most recent determination by the Board concerning the degree of his or her impairment.

(12) Subsections (1) to (9) apply with respect to the redetermination.

(13) The Board shall pay the physician for performing the medical assessment and providing the report and shall fix the amount to be paid to him or her.

conformément aux critères prescrits) et tient compte de ce qui suit :

- a) les évaluations médicales effectuées aux termes du présent article, le cas échéant;
- b) des renseignements sur la santé que la Commission a dans ses dossiers au sujet du travailleur.

(4) La Commission peut exiger que le travailleur se soumette à une évaluation médicale après qu'il a atteint son rétablissement maximal.

(5) Le travailleur choisit un médecin, à partir d'un tableau tenu par la Commission, pour effectuer l'évaluation. S'il ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent le moment où elle lui remet une copie du tableau, la Commission choisit le médecin.

(6) Le médecin choisi pour effectuer l'évaluation examine le travailleur et évalue l'importance de sa déficience permanente. Lorsqu'il effectue l'évaluation, il tient compte de tout rapport rédigé par le professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur.

(7) Le médecin remet promptement un rapport de l'évaluation à la Commission.

(8) La Commission remet une copie du rapport au travailleur et à l'employeur qui l'employait à la date où la lésion est survenue.

(9) La Commission peut demander à un médecin d'effectuer une deuxième évaluation du travailleur si elle estime que l'évaluation initiale ou le rapport à son sujet est incomplet ou inexact.

(10) Si le degré de déficience permanente du travailleur est supérieur à zéro et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante, celui-ci peut demander à la Commission de déterminer à nouveau son degré de déficience permanente.

(11) Le travailleur n'a le droit de demander qu'une nouvelle détermination soit effectuée que si 12 mois se sont écoulés depuis la détermination la plus récente de la Commission quant à son degré de déficience.

(12) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent à l'égard de la nouvelle détermination.

(13) La Commission paie le médecin pour effectuer l'évaluation médicale et lui en fournir le rapport et fixe le montant du paiement.

Medical assessment

Selection of physician

Same

Report

Same

Request to reassess

Request for redetermination

Restriction

Redetermination

Payment for medical assessments

Évaluation médicale

Choix du médecin

Idem

Rapport

Idem

Demande de nouvelle évaluation

Demande de nouvelle détermination

Restriction

Nouvelle détermination

Paiement des évaluations médicales

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Permanent impairment

(14) For the purposes of this Act, a worker shall be deemed not to have a permanent impairment if the degree of his or her permanent impairment is determined to be zero.

(14) Pour l'application de la présente loi, le travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul.

Déficience permanente

Death benefits

48. (1) This section applies when a worker's death results from an injury for which the worker would otherwise have been entitled to benefits under the insurance plan.

48. (1) Le présent article s'applique lorsque le décès d'un travailleur résulte d'une lésion pour laquelle le travailleur aurait par ailleurs eu droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Prestations de décès

Spouse, lump sum payment

(2) A surviving spouse who was cohabiting with the worker at the time of the worker's death is entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55,

(2) Le conjoint survivant qui cohabitait avec le travailleur au moment du décès de celui-ci a droit au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$:

Conjoint, somme forfaitaire

(a) plus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40; or

a) plus 1 388,88 \$ pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans;

(b) minus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age at the date of the worker's death is greater than 40.

b) moins 1 388,88 \$ pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur.

However, the maximum amount payable under this subsection is \$83,333.30 and the minimum amount is \$27,777.76. ▲

Toutefois, les montants maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 83 333,30 \$ et de 27 777,76 \$ respectivement. ▲

Periodic payment to spouse, no children

(3) If the deceased worker is survived by a spouse but no children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 40 per cent of the deceased worker's net average earnings,

(3) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 40 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé :

Versements périodiques au conjoint sans enfants

(a) plus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is greater than 40; or

a) plus un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur;

(b) minus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40.

b) moins un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans.

However, the maximum percentage payable under this subsection is 60 per cent and the minimum percentage is 20 per cent. If the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.

Toutefois, les pourcentages maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 60 pour cent et de 20 pour cent respectivement. Si les gains moyens nets du travailleur décédé sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.

Periodic payment to spouse with children

(4) If the deceased worker is survived by a spouse and one or more children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 85 per cent of the deceased worker's net average earnings until the youngest child reaches 19 years of age. However, the minimum amount payable under this subsection is \$15,312.51 per year.

(4) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint et un ou plusieurs enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans. Toutefois, le montant minimal payable aux termes du présent paragraphe est de 15 312,51 \$ par année.

Versements périodiques au conjoint avec enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Exception	(5) Subsection (4) does not apply if the Board determines that the spouse and children do not reside together or that the children are not in the <u>custody or in the care and control</u> of the spouse. In those circumstances, the Board shall <u>apportion</u> the amount otherwise payable under subsection (4) in a manner that the Board considers appropriate among the children, the spouse and any other person who has the care, control or custody of the children.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la Commission détermine que le conjoint et les enfants n'habitent pas ensemble ou que les enfants ne sont pas confiés à <u>la garde du conjoint ou à ses soins et à sa surveillance</u> . Dans ce cas, la Commission répartit le montant par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime appropriée entre les enfants, le conjoint et toute autre personne aux soins, à la surveillance ou à la garde de qui les enfants sont confiés.	Exception
Same	(6) Subject to subsection (19), a spouse who ceases to be entitled to payments under subsection (4) becomes entitled to payments under subsection (3) as if the worker had died immediately after the day on which the youngest child reached 19 years of age.	(6) Sous réserve du paragraphe (19), le conjoint qui n'a plus droit à des versements aux termes du paragraphe (4) acquiert le droit à des versements aux termes du paragraphe (3) comme si le travailleur était décédé immédiatement après le jour où le plus jeune enfant a atteint l'âge de 19 ans.	Idem
Separated spouse	(7) If, immediately before his or her death, the deceased worker was required to make support or maintenance payments under a separation agreement or judicial order to a person who had been his or her spouse, the person is entitled to benefits under this section as a spouse. <u>Despite the absence of a separation agreement or judicial order, the Board may pay benefits under this section to a person who had been a spouse of the deceased worker as if he or she were a spouse if the person was dependent on the worker at the time of the worker's death.</u>	(7) Si, immédiatement avant son décès, le travailleur décédé était tenu de verser des aliments aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire à une personne qui avait été son conjoint, la personne a droit à des prestations aux termes du présent article comme un conjoint. <u>Malgré l'absence d'accord de séparation et d'ordonnance judiciaire, la Commission peut verser des prestations aux termes du présent article à une personne qui avait été un conjoint du travailleur décédé comme si cette personne était son conjoint si elle était à la charge du travailleur au moment de son décès.</u>	Conjoint séparé
Apportionment among spouses	(8) If there is more than one person entitled to payments under this section as a spouse of the deceased worker, the following rules apply: <ol style="list-style-type: none"> 1. The total lump sum payments to the spouses must not exceed <u>\$83,333.30</u>. 2. The total periodic payments to the spouses must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings. 3. The Board shall apportion the payments among the spouses in accordance with, <ol style="list-style-type: none"> i. the relative degree of financial and emotional dependance of each spouse on the deceased worker at the time of death, ii. the period of separation, if any, of each spouse from the deceased worker at the time of death, and 	(8) Si plus d'une personne a droit à des versements aux termes du présent article comme un conjoint du travailleur décédé, les règles suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les versements de sommes forfaitaires faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total <u>83 333,30 \$</u>. 2. Les versements périodiques faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. 3. La Commission répartit les versements entre les conjoints conformément aux éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. le degré relatif de dépendance de chaque conjoint, aux points de vue financier et affectif, vis-à-vis du travailleur décédé au moment du décès, ii. la période de séparation, le cas échéant, entre le travailleur décédé et chaque conjoint au moment du décès, 	Répartition entre conjoints

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

iii. the size of the relative entitlements of those so entitled without reference to this subsection.

iii. l'importance des droits relatifs de chaque conjoint à des versements aux termes du présent article sans tenir compte du présent paragraphe.

Labour market re-entry plan for spouse

(9) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.

(9) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est présentée au plus tard un an après le décès du travailleur.

Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint

Same

(10) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan.

(10) Les paragraphes 42 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail.

Idem

Same

(11) If the spouse fails to comply with subsection (7), the Board may discontinue the provision of a labour market re-entry assessment or plan.

(11) Si le conjoint ne se conforme pas au paragraphe (7), la Commission peut ne plus lui fournir d'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou de programme de réintégration sur le marché du travail.

Idem

Bereavement counselling

(12) Upon request, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.

(12) Sur demande, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.

Deuil

Lump sum payment to dependent children, no spouse

(13) If there is no spouse when the worker dies and if the deceased worker is survived by one or more dependent children, the dependent children as a class are entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55.

(13) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint mais laisse un ou plusieurs enfants à charge, ces derniers ont droit collectivement au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$.

Versement d'une somme forfaitaire aux enfants à charge, aucun conjoint

Periodic payment to dependent children, no spouse

(14) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by only one dependent child, the dependent child is entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.

(14) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse un seul enfant à charge, ce dernier a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.

Versements périodiques aux enfants à charge, aucun conjoint

Same

(15) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by more than one dependent child, the dependent children as a class are entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings plus 10 per cent of the net average earnings for each dependent child, except one child. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51 they shall be deemed to be \$15,312.51 and the total amount payable under this subsection shall not exceed 85 per cent of the net average earnings of the worker at the time of the accident.

(15) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse plus d'un enfant à charge, ces derniers ont le droit collectivement de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé plus 10 pour cent de ces gains pour chaque enfant à charge, sauf un. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant et le montant total payable aux termes du présent paragraphe ne doit pas dépasser 85 pour cent des gains moyens nets que touchait le travailleur au moment de l'accident.

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Cessation of payments for children

(16) Periodic payments in respect of a child cease when the child reaches 19 years of age, except in the circumstances described in subsections (17) and (18).

(16) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant prennent fin lorsque celui-ci atteint l'âge de 19 ans, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes (17) et (18).

Fin des versements à l'égard des enfants

Periodic payments, education of children

(17) If the Board is satisfied that it is advisable for a child over 19 years of age to continue his or her education, the child is entitled to be paid, by periodic payments, 10 per cent of the deceased worker's net average earnings until such time as the Board considers appropriate.

(17) Si la Commission est convaincue qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, l'enfant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 10 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'au moment que la Commission estime approprié.

Versements périodiques, éducation des enfants

Periodic payments, incapable children

(18) Periodic payments in respect of a child who is physically or mentally incapable of earning wages continue until the child is able to earn wages or until his or her death.

(18) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire continuent jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

Versements périodiques, enfants incapables

Maximum payable to spouse and children

(19) The total periodic payments to the spouse and children of the deceased worker must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

(19) Les versements périodiques faits au conjoint et aux enfants du travailleur décédé ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets de ce dernier.

Montant maximal payable au conjoint et aux enfants

Parent (not spouse)

(20) Despite subsections (14) and (15), the following rules apply if one or more children who are entitled to payments under this section are being maintained by a parent who is not the spouse of the deceased worker or by another person who is acting in the role of parent:

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le père ou la mère qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de père ou de mère subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

Père ou mère (autre que le conjoint)

1. The parent or other person is entitled to receive the periodic payments to which a spouse of the deceased worker would be entitled under subsection (4).
2. In the circumstances described in paragraph 1, the payments to the parent or other person with respect to the children are in lieu of the periodic payments to which the children would otherwise be entitled under this section.
3. If there is more than one individual who is a parent or other person and if there is more than one child, the Board shall apportion the payments.
4. The total periodic payments under this subsection must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

1. Le père ou la mère ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au père ou à la mère ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
3. S'il y a plus d'une personne qui est un père ou une mère ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

Dependants, no spouse or children

(22) If the deceased worker has no spouse or children but is survived by other dependants, the dependants are entitled to reasonable compensation proportionate to the loss occasioned to each of them. The following rules apply with respect to that compensation.

(22) Au décès du travailleur qui ne laisse ni conjoint ni enfant, mais qui laisse d'autres personnes à charge, celles-ci ont droit à une indemnité raisonnable proportionnelle à la perte causée à chacune d'elles. Les règles suivantes s'appliquent à cette indemnité :

Personnes à charge, aucun conjoint ni enfant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

1. The Board shall determine the amount of the compensation.
2. The total periodic payments to the dependants must not exceed 50 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The periodic payments to a dependant are payable only as long as the worker could have been reasonably expected to continue to support the dependant if the deceased worker had not suffered injury.

1. La Commission fixe le montant de l'indemnité.
2. Les versements périodiques faits aux personnes à charge ne doivent pas dépasser au total 50 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. Les versements périodiques en faveur d'une personne à charge ne sont payables que pour la période au cours de laquelle le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait continué de subvenir aux besoins de cette personne s'il n'avait pas subi de lésion.

Burial expenses

(23) The Board shall determine and pay the necessary expenses of burial or cremation of the deceased worker, paying at least \$2,083.32. If, because of the circumstances of the case, the worker's body is transported a considerable distance for burial or cremation, the Board may also pay the necessary transportation costs.

(23) La Commission fixe et paie les frais nécessaires d'inhumation ou de crémation du travailleur décédé, et elle paie au moins 2 083,32 \$. Si, compte tenu des circonstances, la dépouille du travailleur est transportée sur une distance importante pour l'inhumation ou la crémation, la Commission peut également payer les frais de transport nécessaires.

Frais d'inhumation

Deductions for CPP and QPP payments

(24) In calculating the compensation payable by way of periodic payments under this section, the Board shall have regard to any payments of survivor benefits for death caused by injury that are received under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the deceased worker.

(24) Dans le calcul de l'indemnité payable sous forme de versements périodiques aux termes du présent article, la Commission tient compte des paiements reçus, à l'égard du travailleur décédé, en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à titre de prestations de survivant par suite du décès du travailleur résultant d'une lésion.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Net average earnings

(25) For the purposes of this section, the deceased worker's net average earnings are to be determined as of the date of the injury to the worker.

(25) Pour l'application du présent article, les gains moyens nets du travailleur décédé doivent être déterminés à la date où le travailleur subit la lésion.

Gains moyens nets

ANNUAL ADJUSTMENTS

RAJUSTEMENTS ANNUELS

General indexing factor

49. (1) On January 1 every year, a general indexing factor for the year shall be calculated using the formula,

$$(1/2 \times A) - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

49. (1) Un facteur d'indexation général pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$(1/2 \times A) - 1$$

où «A» correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

Facteur d'indexation général

Application

(2) The general indexing factor applies with respect to the calculation of all amounts payable under this Part other than,

(2) Le facteur d'indexation général s'applique au calcul de tous les montants payables aux termes de la présente partie autres que les versements suivants :

Champ d'application

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- (a) payments to workers whose loss of earnings is 100 per cent;
- (b) payments under section 48 to survivors; and
- (c) payments to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;
- b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;
- c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).

Alternate indexing factor

50. (1) On January 1 every year, an alternate indexing factor for the year shall be calculated. It is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall not be less than 0 per cent.

50. (1) Un deuxième facteur d'indexation pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année. Ce facteur correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.

Deuxième facteur d'indexation

Application

(2) The alternate indexing factor applies with respect to the calculation of payments,

(2) Le deuxième facteur d'indexation s'applique au calcul des versements suivants :

Champ d'application

- (a) to workers whose loss of earnings is 100 per cent;
- (b) under section 48 to survivors; and
- (c) to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;
- b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;
- c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).

Indexation of amounts in the Act

51. (1) On January 1 every year, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the general indexing factor described in subsection 49 (1).

51. (1) Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1).

Indexation de montants figurant dans la Loi

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the amounts established in subsection 152 (1) or 156 (10).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants prévus au paragraphe 152 (1) ou 156 (10).

Exceptions

Annual adjustment of payments

52. (1) On January 1 every year, the Board shall adjust average earnings by applying the general or alternate indexing factor, as the case may be, to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

52. (1) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission rajuste les gains moyens en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas, aux gains moyens (rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement annuel des versements

Increases prospective

(2) Nothing in this section entitles a person to claim additional compensation for any period before the effective date of an adjustment or with respect to an award commuted or paid as a lump sum before the effective date.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.

Augmentations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Maximum average earnings rounded

➡ (3) The Board, when applying subsection (1) to the maximum amount of average earnings set out in section 54, shall round the adjusted amount to the nearest \$100. ⬆

➡ (3) Lorsqu'elle applique le paragraphe (1) au montant maximal des gains moyens prévu à l'article 54, la Commission arrondit le montant rajusté à la centaine de dollars la plus proche. ⬆

Arrondissement du montant maximal des gains moyens

ANCILLARY MATTERS

Average earnings

53. (1) The Board shall determine the amount of a worker's average earnings for the purposes of the insurance plan and in doing so shall take into account,

- (a) the rate per week at which the worker was remunerated by each of the employers for whom he or she worked at the time of the injury;
- (b) any pattern of employment that results in a variation in the worker's earnings; and
- (c) such other information as it considers appropriate.

Exception

(2) The average earnings do not include any sum paid to the worker for special expenses incurred because of the nature of the work.

Recalculation

(3) The Board shall recalculate the amount of a worker's average earnings if the Board determines that it would not be fair to continue to make payments under the insurance plan on the basis of the determination made under subsection (1). The Board shall take into account such information as it considers appropriate when recalculating the amount.

Apprentices, etc.

(4) The Board shall consider such criteria as may be prescribed in determining the average earnings of an apprentice, learner or student.

Emergency workers

(5) The earnings of an emergency worker are the worker's earnings in his or her actual employment. If the worker has no such earnings, the Board shall fix the amount of the worker's earnings for the purposes of the insurance plan.

Average earnings, recurrence of loss of earnings

(6) When a worker becomes entitled to payments for a loss of earnings arising out of an accident in respect of which he or she previously received benefits under the insurance plan, the worker's average earnings (for the purpose of calculating the amount payable for the loss of earnings) are the greater of,

- (a) his or her average earnings at the date of the accident; or

QUESTIONS ACCESSOIRES

53. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens du travailleur aux fins du régime d'assurance et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :

- a) le taux hebdomadaire auquel le travailleur était rémunéré par chacun des employeurs pour lesquels il travaillait lorsque la lésion est survenue;
- b) toute tendance de l'emploi du travailleur qui entraîne un changement dans ses gains;
- c) tout autre renseignement qu'elle estime approprié.

(2) Les gains moyens ne comprennent pas les sommes versées au travailleur pour couvrir des dépenses particulières engagées en raison de la nature du travail.

(3) La Commission calcule à nouveau le montant des gains moyens du travailleur si elle détermine qu'il ne serait pas équitable de continuer à faire des versements dans le cadre du régime d'assurance en se fondant sur la détermination faite aux termes du paragraphe (1). Lors du nouveau calcul, elle tient compte de tout renseignement qu'elle estime approprié.

(4) La Commission tient compte des critères prescrits lorsqu'elle détermine les gains moyens d'un apprenti, d'un stagiaire ou d'un étudiant.

(5) Les gains d'un travailleur dans une situation d'urgence correspondent à ceux de son emploi réel. Si le travailleur ne touche pas de tels gains, la Commission fixe le montant de ses gains aux fins du régime d'assurance.

(6) Lorsque le travailleur acquiert le droit à des versements pour une perte de gains qui résulte d'un accident à l'égard duquel il a déjà reçu des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ses gains moyens, aux fins du calcul du montant payable au titre de la perte de gains, correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) ses gains moyens à la date de l'accident;

Gains moyens

Exception

Nouveau calcul

Apprentis

Travailleurs dans une situation d'urgence

Gains moyens, perte de gains périodique

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(b) his or her average earnings when he or she was most recently employed.

b) ses gains moyens au cours de son emploi le plus récent.

Maximum amount of average earnings

54. (1) If a worker's average earnings exceed 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year, his or her average earnings shall be deemed to be 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year.

54. (1) Si les gains moyens du travailleur dépassent 175 pour cent du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année, ses gains moyens sont réputés correspondre à ce pourcentage.

Montant maximal des gains moyens

Average industrial wage

(2) The calculation of the average industrial wage for Ontario for a calendar year is based upon the most recent published material that is available on July 1 of the preceding year with respect to the estimated average weekly earnings industrial aggregate for Ontario as published by Statistics Canada.

(2) Le calcul du salaire moyen par activité économique en Ontario pour une année civile donnée est fondé sur les données publiées les plus récentes qui sont disponibles au 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de l'estimation de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des activités économiques de l'Ontario, publiée par Statistique Canada.

Salaire moyen par activité économique

Net average earnings

55. (1) The Board shall determine the amount of a worker's net average earnings by deducting from his or her earnings,

55. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens nets du travailleur en déduisant de ses gains les montants suivants :

Gains moyens nets

(a) the probable income tax payable by the worker on his or her earnings;

a) l'impôt sur le revenu qu'il devra probablement payer sur ses gains;

(b) the probable Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan premiums payable by the worker; and

b) les cotisations qu'il devra probablement verser au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;

(c) the probable employment insurance premiums payable by the worker.

c) les cotisations d'assurance-emploi qu'il devra probablement verser.

Annual redetermination

(2) On January 1 every year, the Board shall redetermine the amount of a worker's net average earnings.

(2) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission détermine à nouveau le montant des gains moyens nets du travailleur.

Détermination annuelle

Schedule of net average earnings

(3) On January 1 every year, the Board shall establish a schedule setting out a table of net average earnings determined in accordance with this section. The schedule is conclusive and final.

(3) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission établit un barème des gains moyens nets déterminés conformément au présent article. Le barème est définitif.

Barème des gains moyens nets

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Effect of payment, etc., from employer

56. (1) When determining the amount of any payments under the insurance plan to be made to a worker or his or her survivors, the Board shall have regard to any payment or benefit relating to the accident that is paid by the worker's employer or provided wholly at the employer's expense.

56. (1) Lorsqu'elle fixe le montant des versements qui doivent être faits dans le cadre du régime d'assurance à un travailleur ou à ses survivants, la Commission tient compte des versements ou prestations qui sont payés à l'égard de l'accident par l'employeur du travailleur ou qui sont offerts entièrement aux frais de l'employeur.

Versements par l'employeur

Payment to employer

(2) If the payments to the worker or survivors are made from the insurance fund, the Board may pay to the employer from the fund any amount deducted under subsection (1) from the payments.

(2) Si les versements faits au travailleur ou aux survivants sont prélevés sur la caisse d'assurance, la Commission peut prélever sur la caisse et verser à l'employeur tout montant déduit des versements aux termes du paragraphe (1).

Versement à l'employeur

Worker's access to records

57. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker access to the file kept by the Board about his or her claim and shall give the worker a copy

57. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande au travailleur accès au dossier qu'elle garde relativement à sa demande et lui donne une copie des

Accès aux dossiers par le travailleur

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

of the documents in the file. If the worker is deceased, the Board shall give access and copies to the persons who may be entitled to payments under section 48.

documents qui sont versés au dossier. Si le travailleur est décédé, la Commission donne l'accès et les copies en question aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes de l'article 48.

Same

(1.1) If there is an issue in dispute and the worker is deceased, the Board, upon request, shall give access to and copies of such documents as the Board considers to be relevant to the issue in dispute to persons who may be entitled to payments under subsection 45 (9).

(1.1) Si une question est en litige et que le travailleur est décédé, la Commission donne, sur demande aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes du paragraphe 45 (9), accès aux documents qu'elle estime pertinents et une copie de ces documents.

Idem

Same

(2) The Board shall give the same access to the file and copies of documents to a representative of a person entitled to the access and copies, if the representative has written authorization from the person.

(2) La Commission donne le même accès au dossier ainsi qu'une copie des documents qui y sont versés au représentant d'une personne qui y a droit, s'il a une autorisation écrite de la personne à cet effet.

Idem

Exception

(3) The Board shall not give a worker or his or her representative access to a document that contains health or other information that the Board believes would be harmful to the worker to see. Instead, the Board shall give a copy of the document to the worker's treating health professional and shall advise the worker or representative that it has done so.

(3) La Commission ne doit pas donner au travailleur ou à son représentant accès à un document qui contient des renseignements sur la santé ou autres qui, à son avis, seraient préjudiciables au travailleur s'ils lui étaient donnés. La Commission donne par contre une copie du document au professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur, et en avise le travailleur ou le représentant.

Exception

Employer's access to records

58. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker's employer access to such documents in the Board's file about the claim as the Board considers to be relevant to the issue and shall give the employer a copy of those documents.

58. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande à l'employeur du travailleur accès aux documents qu'elle a dans le dossier du travailleur au sujet de la demande qu'elle estime pertinents et donne une copie de ces documents à l'employeur.

Accès aux dossiers par l'employeur

Same

(2) The Board shall give the same access and copies to a representative of the employer, if the representative has written authorization from the employer.

(2) La Commission donne le même accès aux documents et les mêmes copies au représentant de l'employeur, s'il a une autorisation écrite de celui-ci à cet effet.

Idem

Notice to worker

(3) The Board shall notify the worker or his or her representative if the Board has given access and copies to the employer (or the employer's representative) and shall give a copy of the same documents to the worker.

(3) Si elle a donné l'accès et les copies en question à l'employeur ou à son représentant, la Commission en avise le travailleur ou son représentant et donne au travailleur une copie des mêmes documents.

Avis au travailleur

Employer's access to health records

59. (1) Despite section 58, before giving the employer access to a report or opinion of a health care practitioner about a worker, the Board shall notify the worker or other claimant that the Board proposes to do so and shall give him or her an opportunity to object to the disclosure.

59. (1) Malgré l'article 58, avant de donner à l'employeur l'accès à un rapport ou à une opinion d'un praticien de la santé au sujet du travailleur, la Commission avise le travailleur ou tout autre auteur de la demande de son intention de le faire et lui donne l'occasion de s'opposer à la divulgation.

Accès aux dossiers de santé par l'employeur

Objection

(2) If the worker or claimant notifies the Board within the time specified by the Board that he or she objects to the disclosure of the report or opinion, the Board shall consider the objection before deciding whether to disclose the report or opinion.

(2) Si le travailleur ou l'auteur de la demande l'avise dans le délai qu'elle a fixé qu'il s'oppose à la divulgation du rapport ou de l'opinion, la Commission tient compte de l'opposition avant de décider s'il y a lieu de divulguer le rapport ou l'opinion.

Opposition

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Notice of decision

(3) The Board shall notify the worker, claimant and employer of its decision in the matter but shall not, in any event, disclose the report or opinion until after the later of,

(3) La Commission avise le travailleur, l'auteur de la demande et l'employeur de sa décision, mais ne peut en aucun cas divulguer le rapport ou l'opinion jusqu'à celui des deux événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Avis de décision

- (a) the expiry of 21 days after giving notice of its decision; or
- (b) if the decision is appealed, the day on which the Appeals Tribunal finally disposes of the matter.

- a) l'expiration d'un délai de 21 jours après qu'elle a donné avis de sa décision;
- b) s'il est interjeté appel de la décision, le jour où le Tribunal d'appel rend une décision définitive sur la question.

Appeal

(4) The worker, claimant or employer may appeal the Board's decision to the Appeals Tribunal and shall do so within 21 days after the Board gives notice of its decision.

(4) Le travailleur, l'auteur de la demande ou l'employeur peut interjeter appel de la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel, au plus tard 21 jours après que la Commission donne avis de sa décision.

Appel

Same

(5) If the Board or the Appeals Tribunal decides to disclose all or part of a report or opinion, the Board or the tribunal may impose such conditions on the employer's access as it considers appropriate.

(5) S'il décide de divulguer tout ou partie d'un rapport ou d'une opinion, la Commission ou le Tribunal d'appel peut assujettir l'accès de l'employeur aux conditions qu'il estime appropriées.

Idem

Duty of confidentiality

(6) The employer and the employer's representatives shall not disclose any health information obtained from the Board except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular worker or case.

(6) L'employeur et son représentant ne peuvent pas divulguer les renseignements sur la santé qu'ils ont obtenus de la Commission, sauf sous une forme conçue de façon à empêcher que les renseignements divulgués identifient un travailleur ou un cas donné.

Renseignements confidentiels

Payments to incapable persons

60. (1) This section applies if a person entitled to payments under the insurance plan is a person that the Board considers to be incapable of managing his or her own affairs.

60. (1) Le présent article s'applique si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est une personne que la Commission estime incapable de gérer ses propres affaires.

Versements aux incapables



Payments

(2) Any payments to which the person is entitled shall be made on his or her behalf to the person's guardian or attorney. If no guardian or attorney has been appointed, the payments may be made to the worker's spouse or parent or to such other person for such purposes as the Board considers to be in the person's best interest. If there is no guardian or attorney or other suitable person, the payments shall be made to the Public Guardian and Trustee.



(2) Les versements auxquels la personne a droit sont faits pour son compte à son tuteur ou à son procureur. Si aucun tuteur ou procureur n'a été nommé, les versements peuvent être faits au conjoint du travailleur, à son père ou à sa mère ou à toute autre personne, aux fins que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de la personne. En l'absence de tuteur, de procureur ou de toute autre personne compétente, les versements sont faits au Tuteur et curateur public.

Versements

Public Guardian and Trustee

(3) If payments are made to the Public Guardian and Trustee on the person's behalf, the Public Guardian and Trustee has a duty to receive and administer the payments.

(3) Si des versements sont faits au Tuteur et curateur public pour le compte de la personne, il incombe à celui-ci de les recevoir et de les administrer.

Tuteur et curateur public



Same, minor

(4) If a person entitled to payments under the insurance plan is a minor, the payments shall be made on his or her behalf to the person's spouse, if not a minor, parent or guardian or to the Public Guardian and Trustee.



(4) Si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est un mineur, les versements sont faits pour son compte à son conjoint, s'il n'est pas un mineur, à son père ou à sa mère, à son tuteur ou au Tuteur et curateur public.

Idem, mineur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Payments owing to deceased workers

60.1 (1) If benefits owing under the insurance plan are payable to an estate and there is no personal representative of the estate to whom the Board may make the payment, the Board,

- (a) shall make reasonable inquiries to determine to whom the money owing to the estate shall be paid; or
- (b) may apply, without notice, to the court for an order for payment of money into court.

60.1 (1) Si des prestations dues dans le cadre du régime d'assurance sont payables à une succession et qu'il n'y a pas de représentant successoral auquel la Commission puisse faire le versement, la Commission :

- a) soit fait des recherches raisonnables afin de déterminer à qui verser les sommes dues à la succession;
- b) soit peut présenter une requête sans préavis au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal.

Versements dus aux travailleurs décédés

Court order

(2) Upon an application under clause (1) (b), the court may upon such notice, if any, as it considers necessary make such order as it considers appropriate.

(2) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa (1) b), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée, après avoir donné le préavis, le cas échéant, qu'il estime nécessaire.

Ordonnance

Payments to persons entitled

(3) If the Board concludes that a person should be paid the benefits owing to the estate under clause (1) (a), the Board shall pay the benefits to the appropriate person.

(3) Si la Commission conclut, aux termes de l'alinéa (1) a), qu'une personne devrait recevoir les prestations dues à la succession, elle verse les prestations à la personne appropriée.

Versements à la personne appropriée

Court costs

(4) If the Board makes a payment into court under a court order, the court may,

- (a) fix, without assessment, the costs incurred upon or in conjunction with any application or order; and
- (b) order any costs to be paid out of the benefits.

(4) Si la Commission fait une consignation au tribunal aux termes d'une ordonnance, le tribunal peut :

- a) fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par la requête ou l'ordonnance ou relativement à celles-ci;
- b) ordonner que les dépens soient prélevés sur les prestations.

Dépens

Discharge from liability

(5) A payment to a person under subsection (3) or a payment made pursuant to a court order discharges the Board from any liability to the extent of the payment.

(5) Un versement fait à une personne aux termes du paragraphe (3) ou un versement fait conformément à une ordonnance du tribunal dégage la Commission de toute responsabilité jusqu'à concurrence de la somme versée.

Dégagement de responsabilité

Application

(6) The application of this section is not limited to amounts held by the Board for workers who die after this Act comes into force. ▲

(6) Le présent article ne s'applique pas uniquement aux montants détenus par la Commission pour le compte des travailleurs qui décèdent après l'entrée en vigueur de la présente loi. ▲

Application

Frequency of payments

61. (1) Periodic payments under the insurance plan shall be made at such times as the Board may determine.

61. (1) Les versements périodiques prévus dans le cadre du régime d'assurance sont faits aux moments que fixe la Commission.

Fréquence des versements

Commutation of payments

(2) Subject to subsection (3), the Board may commute payments to a worker under section 43 (loss of earnings) and pay him or her a lump sum instead,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut racheter les versements payables au travailleur aux termes de l'article 43 (perte de gains) et lui verser à la place une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies :

Rachat des versements

- (a) if the amount of the payments is 10 per cent or less of the worker's full loss of earnings; and

- a) le montant des versements correspond à au plus 10 pour cent de la perte de gains totale du travailleur;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(b) if the 72-month period for reviewing payments to the worker has expired or if the Board is not permitted to review the payments.

b) le délai de 72 mois prévu pour réexaminer les versements payables au travailleur a expiré ou la Commission n'est pas autorisée à faire ce réexamen.

Election

(3) The worker referred to in subsection (2) may elect to receive periodic payments instead of the lump sum, and if he or she does so, the Board shall make the periodic payments. The election is irrevocable.

(3) Le travailleur visé au paragraphe (2) peut choisir de recevoir des versements périodiques au lieu de la somme forfaitaire; la Commission lui fait alors les versements périodiques. Le choix est irrévocable.

Choix

Advances on payments

(4) If a person is entitled to payments under the insurance plan, the Board may advance money to the person (or for his or her benefit) if the Board is of the opinion that the interest or pressing need of the person warrants it.

(4) Si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut lui avancer une somme (ou l'avancer au profit de celle-ci) si elle est d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt ou répond à un besoin pressant de la personne.

Avances sur les versements

Agreements re payments

62. (1) An agreement between a Schedule 2 employer and a worker or a worker's survivor,

62. (1) Ne lie pas le travailleur ou le survivant du travailleur, à moins d'être approuvé par la Commission, l'entente conclue entre un employeur mentionné à l'annexe 2 et le travailleur ou le survivant qui, selon le cas :

Ententes : versements

(a) that fixes the amount that the employer will pay to the worker or survivor under the insurance plan; or

a) fixe le montant que l'employeur doit verser au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance;

(b) in which the worker or survivor agrees to accept a specified amount in lieu of or in satisfaction of the payments to which he or she is entitled under the insurance plan,

b) prévoit que le travailleur ou le survivant convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance.

is not binding upon the worker or survivor unless it is approved by the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to payments to a worker for a loss of earnings that lasts for less than four weeks. However, the Board may set aside such an agreement upon such terms as it considers just, either on its own initiative or on the request of the worker.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des versements faits au travailleur pour une perte de gains qui dure moins de quatre semaines. Toutefois, la Commission peut annuler une telle entente aux conditions qu'elle estime équitables, de sa propre initiative ou à la demande du travailleur.

Exception

Effect of provision

(3) Nothing in this section authorizes the making of an agreement except with respect to an accident that has already happened and the payments to which the worker or survivor has become entitled because of it.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la conclusion d'une entente, si ce n'est relativement à un accident qui est déjà survenu et au droit à des versements que le travailleur ou le survivant a acquis par suite de cet accident.

Effet

Benefits not assignable, etc.

63. Subject to section 64, no benefits shall be assigned, garnished, charged or attached without the permission of the Board. They do not pass by operation of law except to a personal representative. No claim may be set off against them.

63. Sous réserve de l'article 64, les prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou d'une charge sans l'autorisation de la Commission. Elles ne peuvent être transmises par l'effet de la loi, sauf au représentant successoral. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation.

Prestations non cessibles

Deduction for family support

64. (1) This section applies if a person is entitled to payments under the insurance plan and his or her spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), children or dependants

64. (1) Le présent article s'applique si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance et que son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le*

Retenue au titre des aliments versés à la famille

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

are entitled to support or maintenance under a court order.

droit de la famille, ses enfants ou les personnes à sa charge ont droit à des aliments aux termes d'une ordonnance judiciaire.

Same

(2) The Board shall pay all or part of the amount owing to the person under the insurance plan,

(2) La Commission verse la totalité ou une partie du montant dû à la personne dans le cadre du régime d'assurance :

Idem



(a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario; or



a) soit conformément à un avis de saisie-arrest délivré par un tribunal en Ontario;

(b) in accordance with a notice of a support deduction order served upon the Board by the Director of the Family Responsibility Office.

b) soit conformément à un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié à la Commission par le directeur du Bureau des obligations familiales.

Limits and procedures

(3) Garnishment of payments is subject to the limits and procedures set out in subsections 7 (1) and (5) of the *Wages Act*. Amounts payable under the insurance plan (other than amounts set aside under section 45 (loss of retirement income)) shall be deemed to be wages for the purposes of the *Wages Act*.

(3) La saisie-arrest de versements est assujettie aux limites et procédures énoncées aux paragraphes 7 (1) et (5) de la *Loi sur les salaires*. Les montants payables dans le cadre du régime d'assurance, autres que ceux mis en réserve aux termes de l'article 45 (perte de revenu de retraite), sont réputés être un salaire pour l'application de la *Loi sur les salaires*.

Limites et procédures

Same

(4) The deduction of payments under a notice of a support deduction order is subject to the limits and procedures set out in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(4) La retenue des versements visée par un avis d'ordonnance de retenue des aliments est assujettie aux limites et procédures énoncées dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Idem

Suspension of payments

65. If payments are suspended under the insurance plan, no compensation is payable in respect of the period of suspension.

65. Si des versements sont suspendus dans le cadre du régime d'assurance, aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période visée par la suspension.

Suspension des versements

PART VII**EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS****PARTIE VII****EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS****PARTICIPATING EMPLOYERS****EMPLOYEURS PARTICIPANTS**

Participating employers

66. The insurance plan applies to every Schedule 1 employer and Schedule 2 employer including the Crown and a permanent board or commission appointed by the Crown.

66. Le régime d'assurance s'applique à chaque employeur mentionné à l'annexe 1 et à chaque employeur mentionné à l'annexe 2, y compris la Couronne et une commission ou un conseil permanents nommés par elle.

Employeurs participants

"Trade" of municipal corporations, etc.

67. The exercise by the following entities of their powers and the performance of their duties shall be deemed to be their trade or business for the purposes of the insurance plan:

67. L'exercice, par les entités suivantes, de leurs pouvoirs et de leurs fonctions est réputé constituer leur métier ou leur entreprise aux fins du régime d'assurance :

«Métier»

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages a work or service owned by or operated for a municipal corporation.
3. A public library board.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le travail ou le service appartenant à une municipalité ou exploité pour son compte.
3. Un conseil de bibliothèques publiques.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

4. The board of trustees of a police village.
5. A school board.

68. (1) In this section,

"placement host" means a person with whom a trainee is placed by a training agency to gain work skills and experience; ("agent d'accueil")

"training agency" means,

- (a) a person who is registered under the *Private Vocational Schools Act* to operate a private vocational school, or
- (b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. ("organisme de formation")

(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have the trainees considered to be workers of the training agency during their placement. However, only a training agency in an industry included in Schedule 1 or 2 may make such an election.

(3) When the Board receives written notice of a training agency's election, the following rules apply with respect to each trainee placed with a placement host, other than a trainee who receives wages from the placement host:

1. The placement host shall be deemed not to be an employer of the trainee for the purposes of this Act. However, the placement host remains the employer of the trainee for the purposes of section 27 (rights of action).
2. The training agency shall be deemed to be the employer of the trainee for the purposes of this Act.
3. The trainee shall be deemed to be a learner employed by the training agency.

(4) If a trainee in relation to whom subsection (3) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host,

4. Le conseil de syndicats d'un village partiellement autonome.
5. Un conseil scolaire.

68. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par un organisme de formation afin d'acquérir des compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)

«organisme de formation» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* pour exploiter une école privée de formation professionnelle;
- b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit une formation professionnelle ou autre. («training agency»)

(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer comme des travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement. Toutefois, seul un organisme de formation qui est dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou 2 peut effectuer un tel choix.

(3) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix effectué par un organisme de formation, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque personne en formation qui est placée auprès d'un agent d'accueil, à l'exclusion toutefois de celle à qui l'agent d'accueil verse un salaire :

1. L'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi. Toutefois, il demeure l'employeur de celle-ci pour l'application de l'article 27 (droits d'action).
2. L'organisme de formation est réputé être l'employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi.
3. La personne en formation est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.

(4) Si une personne en formation à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe (3) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil :

Organismes de formation et personnes en formation

Choix

Effet du choix

Cas où la personne en formation subit une lésion

Training agencies and trainees

Election

Effect of election

Injury to trainee

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(a) the trainee's benefits under the insurance plan shall be determined as if the placement host were the trainee's employer; and	a) d'une part, les prestations, dans le cadre du régime d'assurance, de la personne en formation sont déterminées comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;	
	(b) sections 40 and 41 (return to work) do not apply to the placement host or the training agency.	b) d'autre part, les articles 40 et 41 (retour au travail) ne s'appliquent pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.	
Revocation of election	(5) The training agency may revoke an election by giving the Board written notice of the revocation. The revocation takes effect 120 days after the Board receives the notice.	(5) L'organisme de formation peut révoquer un choix en avisant la Commission par écrit. La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée.	Révocation du choix
Effect of revocation	(6) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury sustained before the revocation takes effect.	(6) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à l'égard d'une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.	Effet de la révocation
Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade	69. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade: <ol style="list-style-type: none"> 1. A municipal corporation. 2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation. 3. The board of trustees of a police village. 	69. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une municipalité. 2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité. 3. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome. 	Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
Deemed employer, emergency workers	70. (1) An authority who summons a person to assist in controlling or extinguishing a fire shall be deemed to be the person's employer.	70. (1) L'autorité qui ordonne à quiconque d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie est réputée être son employeur.	Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
Same, search and rescue operation	(2) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.	(2) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.	Idem, opération de recherche et de sauvetage
Same, declaration of emergency	(3) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the Premier of Ontario to exist.	(3) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario.	Idem, déclaration d'un état d'urgence
Same	(4) The municipality shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the head of the municipal council to exist.	(4) La municipalité est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.	Idem
Deemed employer, seconded worker	71. If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.	71. L'employeur qui prête ou loue temporairement les services d'un travailleur à un autre employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.	Employeur réputé employeur, travailleur détaché
Deemed status, illegal employment of minor	72. (1) This section applies if a claim for benefits is made in respect of a worker who is a minor and the Board determines that a	72. (1) Le présent article s'applique si une demande de prestations est présentée à l'égard d'un travailleur qui est mineur et que	Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Schedule 1 employer employed the minor in contravention of the law.

la Commission détermine qu'un employeur mentionné à l'annexe 1 a employé le mineur contrairement à la loi.

Declaration	(2) The Board may declare that the employer <u>is liable as if the employer were a Schedule 2 employer with respect to the worker</u> . However, the employer continues to be a Schedule 1 employer for the purposes of sections 27 to 30.	(2) La Commission peut déclarer que l'employeur <u>est responsable comme s'il était un employeur mentionné à l'annexe 2 à l'égard du travailleur</u> . Toutefois, l'employeur continue d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application des articles 27 à 30.	Déclaration
Declaration of deemed status	73. (1) Upon application, the Board may declare an employer to be deemed to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer for the purposes of the insurance plan.	73. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer qu'un employeur est réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 aux fins du régime d'assurance.	Déclaration, employeur assimilé
Exception	(2) A Schedule 1 employer is not eligible to be deemed to be a Schedule 2 employer under this section.	(2) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ne peut pas être réputé être un employeur mentionné à l'annexe 2 aux termes du présent article.	Exception
Same	(3) The declaration may be restricted to an industry or part of an industry or a department of work or service engaged in by the employer.	(3) La déclaration peut se limiter à tout ou partie d'un secteur d'activité, ou à un genre de travail ou de service dans lequel oeuvre l'employeur.	Idem
Same	(4) The Board may impose such conditions upon the declaration as it considers appropriate.	(4) La Commission peut assujettir la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS		EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET AUX RENSEIGNEMENTS	
Registration	74. (1) Every Schedule 1 and Schedule 2 employer shall register with the Board within 10 days after becoming such an employer.	74. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un tel employeur.	Inscription
Information re wages	(2) When registering, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.	(2) Au moment de l'inscription, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission un état du montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Renseignements relatifs aux salaires
Other information	(3) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 1 employer shall give the Board such information as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and such other information as the Board may request.	(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-catégorie ou à un groupe ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Autres renseignements
Same	(4) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 2 employer shall give the Board such information as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the insurance plan and such other information as the Board may request.	(4) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont le régime d'assurance exige le paiement à la Commission ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Idem
Notice of change of status	75. (1) An employer who ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2	75. (1) L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 en avise la	Avis de changement

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	employer shall notify the Board of the change within 10 days after it occurs.	Commission dans les 10 jours qui suivent le changement.	
Information re wages	(2) The notice from a former Schedule 1 employer must be accompanied by a statement of the total wages earned during the year by all workers up to the date of the change.	(2) L'avis de l'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 est accompagné d'un état du montant total des salaires touchés pendant l'année par tous les travailleurs jusqu'à la date du changement.	Renseignements relatifs aux salaires
Premiums	(3) A former Schedule 1 employer shall promptly pay the premiums for which the employer is liable up to the date of the change.	(3) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 verse promptement les primes qu'il est tenu de verser jusqu'à la date du changement.	Primes
Payments	(4) A former Schedule 2 employer shall promptly pay the Board all the amounts determined by the Board to be owing up to the date of the change.	(4) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 2 verse promptement à la Commission tous les montants que celle-ci détermine comme étant dus jusqu'à la date du changement.	Versements
Material change in circumstances	76. A Schedule 1 or Schedule 2 employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under this Act within 10 days after the material change occurs.	76. L'employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la présente loi.	Changement important
Annual statements	77. (1) Every year on or before the date specified by the Board, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total wages earned during the preceding year by all workers and such other information as the Board may request.	77. (1) Chaque année, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission, au plus tard à la date qu'elle précise, un état énonçant le montant total des salaires touchés l'année précédente par tous les travailleurs et les autres renseignements qu'elle demande.	États annuels
Same	(2) Upon the request of the Board, the statement must also set out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.	(2) À la demande de la Commission, l'état énonce également le montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Idem
Same, volunteer fire or ambulance brigade	(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and their earnings in their actual employment, if any. If a member has no actual employment, the deemed employer shall fix the amount of earnings to be attributed to the member for the purposes of the insurance plan.	(3) L'état de l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et leurs gains dans leur emploi réel, le cas échéant. Si un membre n'a pas d'emploi réel, cet employeur fixe le montant des gains à lui attribuer aux fins du régime d'assurance.	Idem, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
Additional statements	(4) The Board may require a Schedule 1 employer to submit a statement at any time setting out the information described in subsection (1), (2) or (3) with respect to such other periods of time as the Board may specify.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui soumette à n'importe quel moment un état contenant les renseignements visés au paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des autres périodes précisées par la Commission.	États additionnels
Separate statements	(5) The Board may require an employer to submit separate statements with respect to different branches of the employer's business or, if the employer carries on business in more than one class of industry, with respect to the different classes.	(5) La Commission peut exiger que l'employeur lui soumette des états distincts à l'égard de différentes sections de son entreprise ou, si celui-ci exerce ses activités dans plus d'une catégorie de secteurs d'activité, à l'égard des différentes catégories.	États distincts

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Board determination of premiums

▼
(5.1) If an employer does not submit a statement to the Board, the Board may determine the amount of premiums that should have been paid by the employer, and if it is later ascertained that the amount of the premium determined by the Board is less than the actual amount of the premium that should have been paid based on the wages of the employer's workers, the employer is liable to pay to the Board the difference between the amount fixed by the Board and the actual amount owing by the employer. ▲

▼
(5.1) Si l'employeur ne soumet pas d'état à la Commission, celle-ci peut déterminer le montant des primes qu'il aurait dû verser et, s'il est établi par la suite que le montant des primes déterminé par la Commission est inférieur au montant réel des primes qu'il aurait dû verser compte tenu du salaire de ses travailleurs, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre ces deux montants. ▲

Détermination des primes par la Commission

Effect of non-compliance

(6) The Board may require an employer who fails to submit a statement, or who fails to do so by the date specified by the Board, to pay,

(6) La Commission peut exiger que l'employeur qui ne soumet pas un état, ou qui ne le fait pas au plus tard à la date précisée par elle, paie, selon le cas :

Effet de l'inobservation

- (a) interest at a rate determined by the Board on the employer's premiums for the period to which the statement relates; or
- (b) an additional percentage as determined by the Board of the employer's premiums for that period.

- a) des intérêts au taux fixé par la Commission sur les primes de l'employeur pour la période visée par l'état;
- b) un pourcentage supplémentaire, fixé par la Commission, des primes de l'employeur pour cette période.

Same

(7) If an employer underestimates the amount of the total wages required to be reported in a statement, the Board may require the employer to pay interest as described in clause (6) (a) or an additional percentage as described in clause (6) (b).

(7) Si l'employeur sous-estime le montant total des salaires qui doit être indiqué dans un état, la Commission peut exiger qu'il paie des intérêts comme le prévoit l'alinéa (6) a) ou un pourcentage supplémentaire comme le prévoit l'alinéa (6) b).

Idem

Same

(8) A payment required under subsection (6) or (7) is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 145.

(8) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (6) ou (7) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 145.

Idem

Certification requirement

78. The information in a statement given to the Board under section 74, 75 or 77 must be certified to be accurate by the employer or the manager of the employer's business or, if the employer is a corporation, by an officer of the corporation who has personal knowledge of the matters to which the statement relates.

78. Les renseignements contenus dans un état remis à la Commission aux termes de l'article 74, 75 ou 77 sont certifiés exacts par l'employeur ou le directeur de son entreprise ou, si l'employeur est une personne morale, par l'un de ses dirigeants qui a une connaissance directe des questions auxquelles se rapporte cet état.

Exigence en matière de certification

Record-keeping

79. A Schedule 1 employer shall keep accurate records of all wages paid to the employer's workers and shall keep the records in Ontario.

79. L'employeur mentionné à l'annexe 1 tient des dossiers exacts sur tous les salaires payés à ses travailleurs et les conservent en Ontario.

Tenue des dossiers

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

Premiums, all Schedule 1 employers

80. (1) The Board shall determine the total amount of the premiums to be paid by all Schedule 1 employers with respect to each year in order to maintain the insurance fund under this Act.

80. (1) La Commission détermine le montant total des primes que doivent verser les employeurs mentionnés à l'annexe 1 à l'égard de chaque année pour maintenir la caisse d'assurance aux termes de la présente loi.

Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1

Apportionment among classes, etc

(2) The Board shall apportion the total amount of the premiums among the classes, subclasses and groups of employers and shall

(2) La Commission répartit le montant total des primes entre les catégories, sous-catégories et groupes d'employeurs et tient

Répartition entre les catégories

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

take into account the extent to which each class, subclass or group is responsible for, or benefits from, the costs incurred under this Act.



compte de la mesure dans laquelle chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe est responsable ou bénéficie des frais engagés aux termes de la présente loi.



Premium rates

(3) The Board shall establish rates to be used to calculate the premiums to be paid by employers in the classes, subclasses or groups for each year. ▲

(3) La Commission fixe les taux qui doivent être utilisés pour calculer les primes que les employeurs des catégories, sous-catégories ou groupes sont tenus de verser pour chaque année. ▲

Taux des primes

Same

(4) The Board may establish different premium rates for a class, subclass or group of employers in relation to the risk of the class, subclass or group. The rates may vary for each individual industry or plant.

(4) La Commission peut fixer des taux de primes différents pour une catégorie, une sous-catégorie ou un groupe d'employeurs selon le risque qui existe dans chacun d'eux. Les taux peuvent également varier pour chaque secteur d'activité, usine ou installation.

Idem

Method of determining premiums

(5) The Board shall establish the method to be used by employers to calculate their premiums. The method may be based on the wages earned by an employer's worker.

(5) La Commission établit la méthode que les employeurs doivent utiliser pour calculer leurs primes. Cette méthode peut reposer sur les salaires touchés par les travailleurs de l'employeur.

Méthode de calcul des primes

Bases for calculation

(6) The Board may establish different payment schedules for different employers for premiums to be paid in a year based on such factors as the Board considers appropriate. ▲

(6) En se fondant sur les facteurs qu'elle estime appropriés, la Commission peut établir des échéanciers des versements différents pour différents employeurs pour les primes qu'ils sont tenus de verser pour l'année. ▲

Fondement des calculs

Adjustments in premiums for particular employers

81. The Board may increase or decrease the premiums otherwise payable by a particular employer in such circumstances as the Board considers appropriate including the following:

81. La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

Rajustement des primes pour certains employeurs

1. If, in the opinion of the Board, the employer has not taken sufficient precautions to prevent accidents to workers or the working conditions are not safe for workers.
2. If the employer's accident record has been consistently good and the employer's ways, works, machinery and appliances conform to modern standards so as to reduce the hazard of accidents to a minimum.
3. If the employer has complied with the regulations made under this Act or the *Occupational Health and Safety Act* respecting first aid.
4. If the frequency of work injuries among the employer's workers and the accident cost of those injuries is consistently higher than that of the average in the industry in which the employer is engaged.

1. Si, à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs.
2. Si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident.
3. Si l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière de premiers soins.
4. Si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel oeuvre l'employeur.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

experience and merit rating programs

82. (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work.

82. (1) La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

Programmes de tarification par incidence

same

(2) The Board may establish the method for determining the frequency of work injuries and accident costs of an employer.

(2) La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

Idem

same

(3) The Board shall increase or decrease the amount of an employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both.

(3) La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

Idem



transfer of costs

82.1 In a case where subsection 27 (1) applies and the Board is satisfied that the accident giving rise to the worker's injury was caused by the negligence of some other employer in Schedule 1 or that other employer's workers, the Board may direct that the benefits, or a proportion of them, in that case be charged against the class or group to which the other employer belongs and to the accident cost record of the other employer.

82.1 Dans le cas où le paragraphe 27 (1) s'applique et où la Commission est convaincue que l'accident donnant lieu à la lésion d'un travailleur était dû à la négligence d'un autre employeur mentionné à l'annexe 1 ou de ses travailleurs, la Commission peut ordonner que les prestations, ou une partie de celles-ci, soient, dans ce cas, imputés à la catégorie ou au groupe auquel appartient l'autre employeur et ajoutées au total du coût des accidents pour celui-ci.

Transfert des coûts

Payments by Schedule 2 employers

83. (1) The Board shall determine the total payments to be paid by all Schedule 2 employers with respect to each year to defray their fair share (as determined by the Board) of the expenses of the Board and the cost of administering this Act and such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board.

83. (1) La Commission détermine le montant total des versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 à l'égard de chaque année pour couvrir leur juste part (déterminée par la Commission) des dépenses de la Commission et des frais engagés pour l'application de la présente loi ainsi que des autres frais que toute loi oblige la Commission à payer.

Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2

Special funds

(2) The Board, where it considers proper, may add to the amount payable by an employer under subsection (1) a percentage or sum for the purpose of raising special funds and the Board may use such money to meet a loss or relieve any Schedule 2 employer from all or part of the costs arising from any disaster or other circumstance where, in the opinion of the Board, it is proper to do so.

(2) Si elle le juge opportun, la Commission peut ajouter au montant qu'un employeur doit payer aux termes du paragraphe (1) un pourcentage ou une somme en vue de recueillir des fonds spéciaux. Elle peut utiliser ces sommes pour couvrir une perte ou exempter un employeur mentionné à l'annexe 2 de tout ou partie des frais qui résultent d'un sinistre ou d'une autre circonstance si, de l'avis de la Commission, il est opportun de le faire.

Fonds spéciaux

Penalty, failure to co-operate

84. (1) If the Board decides that an employer has failed to comply with section 40 (return to work), the Board may levy a penalty on the employer that is such percentage as the Board may determine of the cost to the Board of providing benefits to the worker while the non-compliance continues.

84. (1) Si elle décide qu'un employeur n'a pas observé l'article 40 (retour au travail), la Commission peut lui imposer une pénalité correspondant au pourcentage qu'elle fixe de ce qu'il lui en coûte pour fournir des prestations au travailleur pendant la durée de l'inobservation.

Pénalité, absence de collaboration

same

(2) The penalty is an amount owing to the Board.

(2) La pénalité est un montant dû à la Commission.

Idem

Notice to employers

85. (1) Each year, the Board shall notify each Schedule 1 employer of the method to be used to calculate the employer's pre-

85. (1) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 1 de la méthode à utiliser pour calculer

Avis aux employeurs

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	miums, the premium rate and the payment schedule.	ses primes, du taux des primes et de l'échéancier des versements.	
Same, Schedule 2 employers	(2) Each year, the Board shall notify each Schedule 2 employer of the amount of the employer's payments under section 83 and the payment schedule.	(2) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 2 du montant de ses versements prévu à l'article 83 et de l'échéancier des versements.	Idem, employeurs mentionnés à l'annexe 2
Liability if no notice	(3) If for any reason an employer does not receive a notice for a year, the employer is liable to pay the amount that the employer would have been required to pay had the notice been given or received.	(3) Si, pour quelque raison que ce soit, il ne reçoit pas d'avis à l'égard d'une année donnée, l'employeur est tenu de verser le montant qu'il aurait été tenu de verser si l'avis avait été donné ou reçu.	Responsabilité en l'absence d'avis
	PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1 EMPLOYERS	OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT	
Payment of premiums	86. (1) Every Schedule 1 employer shall calculate and pay premiums to the Board in accordance with the notice given under section 85.	86. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 calcule les primes et les verse à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 85.	Versement des primes
No liability for benefits	(2) A Schedule 1 employer is not individually liable to pay benefits directly to workers or their survivors under the insurance plan.	(2) L'employeur mentionné à l'annexe 1 n'est pas personnellement tenu de verser des prestations directement aux travailleurs ou à leurs survivants dans le cadre du régime d'assurance.	Aucune responsabilité pour les prestations
Maximum earnings	(3) The premium payable by an employer applies only with respect to the maximum amount of average earnings determined under section 54 for each of the employer's workers.	(3) La prime payable par l'employeur ne s'applique qu'à l'égard du montant maximal des gains moyens déterminé aux termes de l'article 54 pour chacun de ses travailleurs.	Montant maximal des gains
Error in calculation	(4) If the Board considers that an employer has incorrectly calculated the amount of the premiums payable and, as a result, has paid an insufficient amount, the Board may require the employer to pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error. The Board may fix the amount of the additional premiums to be paid.	(4) Si elle estime que l'employeur a mal calculé le montant des primes payables et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, la Commission peut exiger qu'il verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur. La Commission peut fixer le montant des primes supplémentaires à verser.	Erreur de calcul
Penalty for error	(5) If an employer has incorrectly calculated the amount of premiums payable for a year and, as a result, has paid an insufficient amount, the employer shall pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error and, as a penalty, shall pay that amount again to the Board.	(5) S'il a mal calculé le montant des primes payables pour une année et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur et, à titre de pénalité, verse ce montant une seconde fois à la Commission.	Pénalité en cas d'erreur
Relief	(6) The Board may relieve the employer from paying all or part of the penalty if the Board is satisfied that the incorrect calculation was not intentional and that the employer honestly desired to pay the correct amount.	(6) La Commission peut exempter l'employeur du versement de tout ou partie du montant de la pénalité si elle est convaincue que le calcul erroné n'était pas intentionnel et que l'employeur avait honnêtement l'intention de verser le montant correct.	Exemption
Default in paying premiums	87. (1) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board such additional percentage on the outstanding balance as the Board may require.	87. (1) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le pourcentage supplémentaire du solde impayé qu'elle exige.	Primes non payées
Cost of benefits	(2) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to	(2) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la	Coût des prestations

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

the Board the amount or the capitalized value (as determined by the Board) of the benefits payable in respect of any accident to the employer's workers during the period of the default.

Commission le montant ou la valeur capitalisée (que détermine la Commission) des prestations payables à l'égard d'un accident que subissent les travailleurs de l'employeur durant la période du défaut.

(3) The Board may relieve the employer of making all or part of the payment under subsection (2) in such circumstances as the Board considers appropriate.

(3) La Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, exempter l'employeur de tout ou partie du paiement prévu au paragraphe (2).

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

88. (1) Every Schedule 2 employer is individually liable to pay the benefits under the insurance plan respecting workers employed by the employer on the date of the accident.

88. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 est personnellement tenu de verser les prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des travailleurs qu'il employait à la date de l'accident.

(2) The employer shall reimburse the Board for any payments made by the Board on behalf of the employer under the insurance plan. The amount to be reimbursed is an amount owing to the Board.

(2) L'employeur rembourse à la Commission les versements que celle-ci a faits pour le compte de celui-ci dans le cadre du régime d'assurance. Le montant à rembourser est un montant dû à la Commission.

(3) The Board may require a Schedule 2 employer to pay to the Board an amount equal to the commuted value of the payments to be made under Part VI (payments for loss of earnings and other losses) with respect to a worker or survivor.

(3) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui verse un montant égal à la valeur de rachat des versements devant être faits aux termes de la partie VI (versements pour perte de gains et autres pertes) à l'égard d'un travailleur ou d'un survivant.

(4) If the amount is insufficient to meet the whole of the payments, the employer is nevertheless liable to pay to the Board such other sum as may be required to meet the payments.

(4) Si le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des versements, l'employeur est tenu malgré tout de verser à la Commission toute autre somme nécessaire pour couvrir les versements.

(5) The Board shall return to the employer any amount remaining after the Board ceases to make payments with respect to the worker or survivor.

(5) La Commission remet à l'employeur tout montant qui lui reste après qu'elle cesse de faire des versements à l'égard du travailleur ou du survivant.

89. Every Schedule 2 employer shall make payments to the Board in accordance with the notice given under section 85.

89. Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 fait des versements à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 85.

90. (1) If the Board considers it to be necessary for the prompt payment of benefits, the Board may require a Schedule 2 employer to pay a specified amount of money as a deposit.

90. (1) Si elle l'estime nécessaire en vue du versement rapide des prestations, la Commission peut exiger de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qu'il verse à titre de dépôt une somme qu'elle précise.

(2) The Board shall use the money on deposit to pay benefits on behalf of the employer.

(2) La Commission utilise la somme déposée pour verser les prestations au nom de l'employeur.

Exception

Exception

Payment of benefits

Versement de prestations

Reimbursement

Remboursement

Payment of commuted value

Paiement de la valeur de rachat

Same

Idem

Same

Idem

Payments re expenses of the Board

Versements relatifs aux dépenses de la Commission

Deposit by Schedule 2 employers

Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2

Use of money

Utilisation de la somme déposée

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Investment

(3) Subsections 94 (4) to (4.3) apply with respect to the investment of money on deposit and commuted value payments under subsection 88 (3).

(3) Les paragraphes 94 (4) à (4.3) s'appliquent à l'égard du placement de la somme déposée et du placement du montant égal à la valeur de rachat versé aux termes du paragraphe 88 (3).

Placement

Direction to insure workers

91. (1) The Board may direct a Schedule 2 employer to obtain insurance for injuries in respect of which the employer may become liable to make payments under the insurance plan. The insurance must be for an amount specified by the Board and with an insurer approved by the Board.

91. (1) La Commission peut enjoindre à l'employeur mentionné à l'annexe 2 de souscrire une assurance contre les lésions à l'égard desquelles il peut être tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. L'assurance doit être d'un montant précisé par la Commission et être souscrite auprès d'un assureur approuvé par elle.

Assurance des travailleurs

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with the direction of the Board, the Board may obtain the required insurance for the employer. The employer shall pay the Board for the cost of the insurance.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci peut souscrire l'assurance exigée de l'employeur. L'employeur paie alors à la Commission le coût de l'assurance.

Non-conformité

Notice to insurer

(3) If a claim for benefits is made in any case where a Schedule 2 employer is insured against the liability to pay benefits, notice of the claim shall be given to the insurer and to the employer.

(3) Si une demande de prestations est présentée dans le cas où un employeur mentionné à l'annexe 2 est assuré contre la responsabilité de verser des prestations, un avis de la demande est donné à l'assureur ainsi qu'à l'employeur.

Avis donné à l'assureur

Payment to Board

(4) The Board shall determine the worker's or survivor's right to compensation and may direct the insurer to pay to the Board instead of the employer any amount payable under the contract of insurance upon the injury or death of a worker. The insurer shall do so.

(4) La Commission détermine le droit du travailleur ou du survivant à une indemnité et peut enjoindre à l'assureur de lui verser à elle plutôt qu'à l'employeur tout montant payable aux termes du contrat d'assurance lorsqu'un travailleur subit une lésion ou décède, et l'assureur agit en conséquence.

Versement à la Commission

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Schedule 2 employers, occupational disease

92. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of more than one employment by Schedule 2 employers.

92. (1) Le présent article s'applique si un travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui peut résulter de plus d'un emploi auprès d'employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle

Employer

(2) Subject to subsections (5) and (6), the Schedule 2 employer who last employed the worker in the employment in which the disease occurs is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dernier employeur mentionné à l'annexe 2 chez qui le travailleur occupait l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

Employeur

Prior employers

(3) Upon request, the worker or his or her survivors shall give the employer the names and addresses of the previous employers in whose employment the worker could have contracted the disease.

(3) Sur demande, le travailleur ou ses survivants donnent à l'employeur les nom et adresse des employeurs précédents au service desquels le travailleur aurait pu contracté la maladie.

Employeurs antérieurs

Determination by Board

(4) The employer may request that the Board determine whether the worker contracted the disease while employed by one or more other employers. The employer making

(4) L'employeur peut demander à la Commission de déterminer si le travailleur a contracté la maladie au cours de son emploi chez un ou plusieurs autres employeurs. L'employeur qui présente la

Détermination par la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

the request must provide the Board with the necessary evidence to determine the matter.

(5) If the Board decides that another employer employed the worker when he or she contracted the disease, the other employer is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(6) If the Board decides that the disease is of such a nature as to be contracted by a gradual process and that the worker was employed by more than one employer in the employment to the nature of which the disease is due, the Board shall determine the obligations of each employer for the purposes of the insurance plan. The employers are liable to make such payments as the Board considers just to the employer who is liable to pay the benefits under the plan.

(7) Despite section 14, a worker is not entitled to benefits under the insurance plan and a Schedule 2 employer is not liable to make payments under the insurance plan to or for the worker or his survivors,

(a) if there is insufficient information concerning the worker's prior employers to enable the Board to make the determination requested under subsection (4); and

(b) if the employer proves that the worker did not contract the disease while employed by the employer.

92.1 The Board may require Schedule 1 and 2 employers carrying on or previously carrying on industries to which this Act applies to pay such additional amounts to the Board as are necessary to provide for increases in benefits related to prior accidents.

PART VIII INSURANCE FUND

93. (1) The Board shall maintain a fund for the following purposes:

1. To pay for benefits under the insurance plan to workers employed by Schedule 1 employers and to the survivors of deceased workers.
2. To pay the expenses of the Board and the cost of administering this Act.

demande fournit à la Commission les preuves qui lui sont nécessaires pour décider de la question.

(5) Si la Commission détermine qu'un autre employeur employait le travailleur lorsque celui-ci a contracté la maladie, l'autre employeur est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

(6) Si elle détermine que la maladie est de nature à se développer progressivement et que le travailleur était employé par plus d'un employeur dans l'emploi dont la nature a causé la maladie, la Commission détermine les obligations de chaque employeur aux fins du régime d'assurance. Les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commission estime justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations dans le cadre du régime.

(7) Malgré l'article 14, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance et l'employeur mentionné à l'annexe 2 n'est pas tenu de faire de versements dans le cadre du régime d'assurance au travailleur ou à ses survivants ou pour eux si les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission n'a pas suffisamment de renseignements au sujet des employeurs antérieurs du travailleur pour rendre la décision visée au paragraphe (4);

b) l'employeur prouve que le travailleur n'a pas contracté la maladie pendant qu'il était employé par lui.

92.1 La Commission peut exiger des employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2 qui exploitent ou exploitaient des secteurs d'activité auxquels s'applique la présente loi qu'ils lui versent les montants additionnels nécessaires pour pourvoir aux augmentations des prestations versées à l'égard d'accidents survenus antérieurement.

PARTIE VIII CAISSE D'ASSURANCE

93. (1) La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :

1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés.
2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi.

Effect of decision

Effet de la détermination

Same

Idem

Exception. Schedule 2 employer

Exception. employeur mentionné à l'annexe 2

Increases in benefits

Augmentation des prestations

Insurance fund

Caisse d'assurance

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	3. To pay such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board or out of the insurance fund.	3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.	
Sufficiency of fund	(2) The Board has a duty to maintain the insurance fund so that it is sufficient to make the required payments under the insurance plan as they become due.	(2) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour faire les versements exigés dans le cadre du régime d'assurance au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.	Fonds suffisants
Same	(3) The Board has a duty to maintain the insurance fund so as not to burden unduly or unfairly any class of Schedule 1 <u>employers</u> in future years with payments under the insurance plan in respect of accidents in previous years.	(3) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1, dans les années à venir, des versements dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des accidents survenus au cours d'années antérieures.	Idem
Direction re sufficiency of fund	(4) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the insurance fund is not sufficient to meet the standards described in subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may direct the Board to increase employers' premiums to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to ensure that the fund meets those standards.	(4) S'il est d'avis que les fonds de la caisse d'assurance ne sont pas suffisants pour satisfaire aux normes visées aux paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la Commission la directive d'augmenter les primes des employeurs, selon ce qu'il estime nécessaire pour faire en sorte que la caisse satisfasse à ces normes.	Directive à l'égard de fonds suffisants dans la caisse
Same	(5) The Board shall increase the rates used to calculate premiums in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council.	(5) La Commission augmente les taux utilisés dans le calcul des primes conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil.	Idem
Same	(6) The Board shall promptly notify employers of the increase in rates and shall require employers to pay the additional premiums within such time as the notice may specify.	(6) La Commission avise promptement les employeurs de l'augmentation des taux et exige qu'ils versent les primes supplémentaires dans le délai que précise l'avis.	Idem
Transition	(7) The accident fund maintained under the <i>Workers' Compensation Act</i> is continued as the insurance fund.	(7) La caisse des accidents maintenue aux termes de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> est maintenue en tant que caisse d'assurance.	Disposition transitoire
Reserve funds	94. (1) The Board shall establish and maintain one or more reserve funds to pay benefits in future years in respect of claims for accidents that happen in a year.	94. (1) La Commission crée et maintient un ou plusieurs fonds de réserve pour verser des prestations dans les années à venir à l'égard de demandes présentées pour des accidents survenus au cours d'une année donnée.	Fonds de réserve
Same	(2) The Board is not required to maintain a reserve fund that at all times equals the capitalized value of the benefits that will become due in future years, unless the Board is of the opinion that it is necessary to do so in order to comply with subsections 93 (2) and (3).	(2) La Commission n'est pas tenue de maintenir un fonds de réserve qui soit en tout temps égal à la valeur capitalisée des prestations qui deviendront exigibles dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour se conformer aux paragraphes 93 (2) et (3).	Idem
Same	(3) The Board may provide for larger reserve funds for some classes of industry than for others.	(3) La Commission peut prévoir des fonds de réserve plus importants pour certaines catégories de secteurs d'activité que pour d'autres.	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Investment	(4) The money in the reserve funds shall be invested only in such investments as are authorized under the <i>Pension Benefits Act</i> for the investment of money from pension funds and shall be invested in the same manner as is authorized for those pension funds.	(4) Les sommes versées aux fonds de réserve ne doivent être placées que dans des placements autorisés aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> aux fins du placement des sommes provenant des caisses de retraite et elles doivent l'être de la manière autorisée pour ces caisses de retraite.	Placement
Responsibility for agent	(4.1) If the Board designates an agent to make the investments authorized under subsection (4), it shall select as an agent a person that it is satisfied is suitable to perform the act for which the agent is designated.	(4.1) Si elle désigne un mandataire pour effectuer les placements autorisés aux termes du paragraphe (4), la Commission choisit à ce titre une personne dont elle est convaincue qu'elle est apte à accomplir l'acte pour lequel elle a été désignée.	La Commission répond du mandataire
Same	(4.2) The Board is responsible for prudent and reasonable supervision of the agent.	(4.2) La Commission supervise son mandataire de façon prudente et raisonnable.	Idem
Standards for agent	(4.3) The agent is subject to the standards that apply, with necessary modifications, to an administrator of a pension plan under subsections 22 (1), (2) and (4) of the <i>Pension Benefits Act</i> .	(4.3) Les normes qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur d'un régime de retraite aux termes des paragraphes 22 (1), (2) et (4) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> s'appliquent également au mandataire.	Normes
Insurance fund	(5) The reserve funds form part of the insurance fund.	(5) Les fonds de réserve font partie de la caisse d'assurance.	Caisse d'assurance
Special reserve fund	95. (1) The Board may establish a special reserve fund to meet losses that may arise from a disaster or other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in any class.	95. (1) La Commission peut créer un fonds de réserve spécial destiné à compenser les pertes susceptibles de résulter d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, à son avis, imposeraient une charge injuste aux employeurs d'une catégorie.	Fonds de réserve spécial
Same	(2) Subsections 94 (3) to (5) apply with necessary modifications with respect to the special reserve fund.	(2) Les paragraphes 94 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du fonds de réserve spécial.	Idem
Deficiency in premiums	95.1 (1) If there is a deficiency in the amount of premiums in any class because of a failure of any of the employers in the class to pay an amount owing or by any other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in that class, the deficiency shall be made up by a payment of additional premiums by the employers in all the classes.	95.1 (1) Si le montant des primes dans une catégorie est insuffisant en raison du non-paiement par des employeurs de cette catégorie d'un montant dû ou d'une autre circonstance qui, de l'avis de la Commission, imposerait une charge injuste aux employeurs de cette catégorie, l'insuffisance est compensée par le versement de primes additionnelles par les employeurs de toutes les catégories.	Insuffisance du montant des primes
Apportionment of payment	(2) If the employer responsible for the deficiency in subsection (1) pays to the Board any part of the amount owing, that amount shall be apportioned among the other employers in proportion to the amount they contributed to the deficiency.	(2) Si l'employeur responsable de l'insuffisance visée au paragraphe (1) verse à la Commission toute partie du montant dû, le montant ainsi versé est réparti entre les autres employeurs dans la proportion où ils ont compensé l'insuffisance.	Répartition du montant
Continued liability of defaulting employer	(3) If a deficiency is paid for by the other employers, the employer responsible for the deficiency continues to be liable for the amount of the deficiency.	(3) Si l'insuffisance est comblée par les autres employeurs, l'employeur responsable de l'insuffisance reste dans l'obligation de payer le montant de l'insuffisance.	Responsabilité continue de l'employeur
Exceptional circumstances	96. The following rules apply if there is not sufficient money available in the insurance fund to make the required payments as	96. Les règles suivantes s'appliquent s'il n'y a pas assez de fonds dans la caisse d'assurance pour faire les versements exigés au fur	Circonstances extraordinaires

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

they become due, without resorting to the reserve funds:

1. The Board may make the payments out of the reserve funds or, if it is not expedient to do so, the Lieutenant Governor in Council may direct that an amount be advanced to the Board from the Consolidated Revenue Fund to make the payments.
2. The Board shall require the appropriate employers to pay additional premiums in order to replace any money taken out of a reserve fund or advanced from the Consolidated Revenue Fund.
3. The Board shall remit to the Minister of Finance the amount advanced from the Consolidated Revenue Fund.

**PART IX
TRANSITIONAL RULES**

INTERPRETATION

et à mesure qu'ils deviennent exigibles sans recourir aux fonds de réserve :

1. La Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve ou, s'il n'est pas opportun de ce faire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une avance soit consentie à la Commission sur le Trésor aux fins des versements.
2. La Commission exige que les employeurs concernés versent des primes supplémentaires pour remplacer les prélèvements sur un fonds de réserve ou les avances sur le Trésor.
3. La Commission rembourse au ministre des Finances les avances sur le Trésor.

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES**

INTERPRÉTATION

Definitions

97. In this Part,

“pre-1997 Act” means the *Workers' Compensation Act* as it read on December 31, 1997; (“Loi d'avant 1997”)

“pre-1998 injury” means a personal injury by accident or an occupational disease that occurs before January 1, 1998. (“lésion d'avant 1998”)

97. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«lésion d'avant 1998» Lésion corporelle résultant d'un accident qui survient avant le 1^{er} janvier 1998 ou maladie professionnelle qui survient avant cette date. («pre-1998 injury»)

«Loi d'avant 1997» La *Loi sur les accidents du travail* telle qu'elle existait le 31 décembre 1997. («pre-1997 Act»)

Définitions

PRE-1998 INJURIES

Continued application of pre-1997 Act

98. The pre-1997 Act, as it is deemed to have been amended by this Part, continues to apply with respect to pre-1998 injuries. ▲

Maximum medical rehabilitation

99. The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “maximum medical rehabilitation” wherever it appears and substituting in each case “maximum medical recovery”.

Death benefits

100. (1) Clause 35 (1) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(2) Subsections 35 (2) and (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Labour market re-entry plan for spouse

(2) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.

LÉSIONS D'AVANT 1998

98. La Loi d'avant 1997, telle qu'elle est réputée avoir été modifiée par la présente partie, continue à s'appliquer à l'égard des lésions d'avant 1998. ▲

99. La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «profité autant que possible de la réadaptation médicale» partout où figure cette expression, de «atteint son rétablissement maximal».

100. (1) L'alinéa 35 (1) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

(2) Les paragraphes 35 (2) et (3) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est faite au plus tard un an après le décès du travailleur.

Application de la Loi d'avant 1997

Réadaptation médicale

Prestations de décès

Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(3) If, before January 1, 1998, the Board has provided the spouse of a deceased worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse.

(3) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a fourni au conjoint d'un travailleur décédé une évaluation de ses besoins en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle, la Commission décide s'il y lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention.

Idem.
disposition
transitoire

(3.1) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan, if any, for the spouse.

(3.1) Les paragraphes 42 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, à l'intention du conjoint.

Idem

(3.2) If a spouse was provided with a vocational rehabilitation program under this Act, it shall be deemed to be a labour market re-entry plan for the purpose of this section.

(3.2) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un conjoint aux termes de la présente loi, il est réputé être un programme de réintégration sur le marché du travail pour l'application du présent article.

Idem

(3.3) If the spouse fails to comply with subsection 42 (7), the Board may discontinue the provision of the labour market re-entry assessment or plan.

(3.3) Si le conjoint ne se conforme pas au paragraphe 42 (7), la Commission peut ne plus fournir d'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou de programme de réintégration sur le marché du travail.

Non-conformité

(3.4) Upon the request of the spouse, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.

(3.4) Sur demande du conjoint, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.

Deuil

101. Subclause 37 (2) (b) (i) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a medical or vocational rehabilitation program which" in the second, third and fourth lines and substituting "a medical rehabilitation program, an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require, which".

101. Le sous-alinéa 37 (2) b) (i) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale qui» aux première, deuxième et troisième lignes, de «à un programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances, qui».

Invalité
partielle à
caractère
temporaire

102. (1) Subsection 42 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

102. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte non
économique
en cas de
déficience
permanente

(3) If the compensation for non-economic loss is greater than \$10,000, it is payable as a monthly payment for the life of the worker.

(3) Si l'indemnité pour perte non économique est supérieure à 10 000 \$, elle est payable sous forme de versements mensuels pendant la vie du travailleur.

Versements

(3.1) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified of the amount of the compensation for non-economic loss the worker may

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant de l'indemnité pour perte non

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.

économique, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant payable par ailleurs chaque mois. Le choix est irrévocable.

(2) Subsections 42 (5) to (25) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 47 (1) to (14) of this Act apply instead with respect to a determination by the Board of the degree of a worker's permanent impairment for the purposes of the pre-1997 Act.

(2) Les paragraphes 42 (5) à (25) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 47 (1) à (14) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la détermination par la Commission du degré de déficience permanente d'un travailleur pour l'application de la Loi d'avant 1997.

Compensation for future loss of earnings

103. (1) Subsection 43 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

103. (1) Le paragraphe 43 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Indemnité pour perte de gains future

Same

(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 44 (1) and (2) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to a review by the Board of the amount of compensation for future loss of earnings payable under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to "more than 72 months after the date of the worker's injury" in subsection 44 (2) of this Act shall be read as "more than 60 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined by the Board under section 43 of the pre-1997 Act" and a reference to "72-month period" in the fourth line of subsection 44 (2) of this Act shall be read as "60-month period".

(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 44 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité pour perte de gains future payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention de «plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion» au paragraphe 44 (2) de la présente loi se lit «plus de 60 mois après la date à laquelle elle détermine l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997».

Idem

Same

(3) Subsection 43 (15) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 61 (2) and (3) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to the payment of compensation for future loss of earnings under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to "72-month period" in the first line of clause 61 (2) (b) shall be read as "60-month period".

(3) Le paragraphe 43 (15) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 61 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du versement de l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention du «délai de 72 mois» à la première ligne de l'alinéa 61 (2) b) se lit «délai de 60 mois».

Idem

Same

(4) Clauses 43 (9) (a) and (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(4) Les alinéas 43 (9) a) et b) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(a) that began within 24 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined under this section; or

a) soit qui a débuté dans les 24 mois suivant la date à laquelle est déterminée l'indemnité pour perte de gains future aux termes du présent article;

(b) that began within 12 months after a determination is made under subsection 47 (10) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

b) soit qui a débuté dans les 12 mois suivant la détermination effectuée aux termes du paragraphe 47 (10) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Vocational rehabilitation

104. (1) Subsection 53 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the worker's need for

104. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de

Réadaptation professionnelle

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

vocational rehabilitation services" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "deciding if assistance is required to facilitate the worker's early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies".

(2) Subsection 53 (2.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the employer's need for vocational rehabilitation services" in the third and fourth lines and substituting "deciding if assistance is required to facilitate the worker's early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies".



(2.1) Subsection 53 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(3) The Board shall assist the worker and the employer with the worker's early and safe return to work if the Board considers it appropriate to do so.



(3) Subsections 53 (4) to (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 42 (3) to (7) of this Act apply instead with respect to the preparation of a labour market re-entry plan for the worker.

(4) If, before January 1, 1998, the Board has provided the worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program under subsection 53 (9) of the pre-1997 Act, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the worker. Subsections 42 (3) to (8) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* apply in the circumstances.

(5) If a worker was provided with a vocational rehabilitation program under the pre-1997 Act, it shall be deemed either as an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require.

(6) Subsection 53 (10.1) to (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed

services de réadaptation professionnelle» aux deux dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».

(2) Le paragraphe 53 (2.1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux trois dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».



(2.1) Le paragraphe 53 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si elle l'estime approprié, la Commission aide le travailleur et l'employeur en vue du retour au travail rapide et sans danger du travailleur.



(3) Les paragraphes 53 (4) à (10) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 42 (3) à (7) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la préparation d'un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du travailleur.

(4) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a procédé à une évaluation des besoins d'un travailleur en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle aux termes du paragraphe 53 (9) de la Loi d'avant 1997, elle décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention. Les paragraphes 42 (3) à (8) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'appliquent en pareil cas.

(5) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un travailleur aux termes de la Loi d'avant 1997, il est réputé être soit un programme de retour au travail rapide et sans danger, soit un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances.

(6) Les paragraphes 53 (10.1) à (13) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

Idem

Aide concernant le retour au travail

ame

assistance
return to
work

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	<p>▼</p>	<p>▼</p>	Idem
	<p>(7) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,</p>	<p>(7) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée comme suit :</p>	
	<p>(a) "medical and vocational rehabilitation" in the first and second lines of clause 43 (7) (d) and substituting "medical rehabilitation and return to work or labour market re-entry";</p>	<p>a) par substitution, à «de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur» aux première, deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (7) d), de «de la réadaptation médicale du travailleur et de son retour au travail ou de sa réintégration sur le marché du travail»;</p>	
	<p>(b) "vocational rehabilitation program" in the second and third lines of clause 43 (8) (c) and substituting "labour market re-entry plan";</p>	<p>b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (8) c), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;</p>	
	<p>(c) "vocational or medical rehabilitation program" in the third and fourth lines of subsection 43 (9) and substituting "medical rehabilitation program, early and safe return to work program or labour market re-entry plan";</p>	<p>c) par substitution, à «programme de réadaptation médicale ou professionnelle approuvé» aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 43 (9), de «programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail approuvés»;</p>	
	<p>(d) "vocational rehabilitation services or programs provided" in the second and third lines of subsection 103 (4.1) and substituting "an early and safe return to work program or labour market re-entry plan that is provided to the worker"; and</p>	<p>d) par substitution, à «des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis» aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 103 (4.1) de «un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur»;</p>	
	<p>(e) "vocational rehabilitation services and programs" in the last two lines of subsection 103 (4.2) and substituting "an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan that is provided to the worker".</p>	<p>e) par substitution, à «aux programmes et services de réadaptation professionnelle» aux sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 103 (4.2), de «à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur».</p>	
Restoring rights	<p>104.1 Any person whose benefits were terminated for reason of marriage or remarriage under subsection 36 (2) or 37 (1) of the <i>Workers' Compensation Act</i>, as it read on March 31, 1985, may apply to the Board for a reinstatement of benefits, and the Board shall reinstate the benefits, as of April 1, 1985. ▲</p>	<p>104.1 La personne dont il a été mis fin aux prestations par suite d'un mariage ou d'un remariage aux termes du paragraphe 36 (2) ou 37 (1) de la loi intitulée <i>Workers' Compensation Act</i>, telle qu'elle existait le 31 mars 1985, peut présenter une requête à la Commission en vue de rétablir ses prestations, et la Commission rétablit celles-ci à compter du 1^{er} avril 1985. ▲</p>	Rétablissement des droits
Permanent partial disability supplements	<p>105. (1) Subsection 147 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:</p> <p>"labour market re-entry plan" means a labour market re-entry plan prepared in accordance with section 42 of the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i>.</p>	<p>105. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par adjonction de la définition suivante :</p> <p>«programme de réintégration sur le marché du travail» Programme de réintégration sur le marché du travail préparé conformément à l'article 42 de la <i>Loi de</i></p>	Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

("programme de réintégration sur le marché du travail")

1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. («labour market re-entry plan»)



(2) Subsection 147 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution :

(a) "vocational rehabilitation program" in the fourth and fifth lines and substituting "labour market re-entry plan"; and

a) à «programme de réadaptation professionnelle» aux quatrième et cinquième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail»;

(b) "vocational rehabilitation" in the eighth line and substituting "completion of the plan".

b) à «de la réadaptation professionnelle» aux huitième et neuvième lignes, de «du programme».

(3) Subsection 147 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "vocational rehabilitation program" in the fourth line and substituting "labour market re-entry plan".

(3) Le paragraphe 147 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(4) Subsection 147 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

(4) Le paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié comme suit :

(a) "vocational rehabilitation program" in clause (a) and substituting "labour market re-entry plan"; and

a) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa a), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;

(b) "vocational rehabilitation program" in clause (b) and substituting "labour market re-entry plan".

b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa b), de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(5) Clause 147 (6) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 147 (6) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the day the worker ceases to participate in a labour market re-entry plan. ▲

c) le jour où le travailleur cesse de participer à un programme de réintégration sur le marché du travail. ▲

106. (1) Subsections 148 (1) and (1.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

106. (1) Les paragraphes 148 (1) et (1.1) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Subject to subsection (1.2), the general indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

(2) That portion of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act that precedes paragraph 1 shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(2) Le passage du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 qui précède la disposition 1 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

indexation of compensation

indexation

Indexation de l'indemnité

Indexation

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Exception

(1.2) The alternate indexing factor determined under subsection 50 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of the following:

(1.2) Le deuxième facteur d'indexation calculé aux termes du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique au calcul de ce qui suit :

Exception

(3) Paragraph 6 of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(3) La disposition 6 du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

(4) Subsection 148 (1.3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(4) Le paragraphe 148 (1.3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Same

(4.1) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "subsection 148 (1.3)" in paragraph 1 of subsection 43 (4), subparagraph ii of paragraph 2 of subsection 43 (4), paragraph 1 of subsection 43 (5) and clause 43 (6.1) (b) and substituting in each instance "subsection 148 (1.2)".

(4.1) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «paragraphe 148 (1.3)» à la disposition 1 du paragraphe 43 (4), à la sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe 43 (4), à la disposition 1 du paragraphe 43 (5) et à l'alinéa 43 (6.1) b), de «paragraphe 148 (1.2)».

Idem

(5) Subsection 148 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the indexing factor" in clause (a) and in clause (b) and substituting in clause (a) "the general indexing factor" and in clause (b) "the general or alternate indexing factor, as the case may be".

(5) Le paragraphe 148 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «facteur d'indexation» aux alinéas a) et b), de «facteur d'indexation général» à l'alinéa a) et de «facteur d'indexation général ou du deuxième facteur d'indexation, selon le cas.» à l'alinéa b).

Jurisdiction of Appeals Tribunal

106.1 (1) Subsection 81 (1) and sections 84 and 86 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

106.1 (1) Le paragraphe 81 (1) et les articles 84 et 86 de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

Compétence du Tribunal d'appel

Board of directors review

(2) Section 93 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(2) L'article 93 de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Étude par le conseil d'administration

Application

(3) Sections 114 and 117, subsection 119 (2), section 119.1 and subsections 169 (1) to (4) of this Act apply, with necessary modifications, to pre-1998 injuries and to decisions of the Board rendered before January 1, 1998, but the time limits in section 114 and subsection 119 (2) apply only from January 1, 1998.

(3) Les articles 114 et 117, le paragraphe 119 (2), l'article 119.1 et les paragraphes 169 (1) à (4) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux lésions d'avant 1998 et aux décisions rendues par la Commission avant le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, les délais prévus à l'article 114 et au paragraphe 119 (2) s'appliquent uniquement à compter du 1^{er} janvier 1998.

Application

Exception

(4) Despite subsections (1) to (3), if,

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si, selon le cas :

Exception

(a) a panel of the Appeals Tribunal has commenced a hearing or consideration of an application or appeal pursuant to section 17, 23, 71 or 84 of the *Workers' Compensation Act*; or

a) un comité du Tribunal d'appel a commencé à entendre une audience ou l'étude d'une requête ou d'un appel conformément à l'article 17, 23, 71 ou 84 de la *Loi sur les accidents du travail*;

(b) the board of directors of the Board has exercised its discretion to review a decision of the Appeals Tribunal pursuant to section 93 of the *Workers' Compensation Act*,

b) le conseil d'administration de la Commission a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, étudié une décision du Tribunal d'appel confor-

and a final decision has not been made before this section comes into force, the panel or board of directors, as the case may be, may carry out and perform any duties and exercise any powers in connection with the application, appeal or review as though this section had not come into force. ▲

mément à l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail,

et qu'aucune décision définitive n'a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article, le comité ou le conseil d'administration, selon le cas, peut exercer ses pouvoirs et fonctions relativement à la requête, à l'appel ou à l'étude comme si le présent article n'était pas entré en vigueur. ▲

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

107. (1) This Part applies with respect to industries that are not included in Schedule 1 or Schedule 2 and with respect to workers employed in those industries.

107. (1) La présente partie s'applique aux secteurs d'activité qui ne sont pas compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et aux travailleurs qui sont employés dans ces secteurs d'activité.

(2) This Part applies with respect to the following types of workers who are employed in industries that are included in Schedule 1 or Schedule 2:

(2) La présente partie s'applique aux genres suivants de travailleurs qui sont employés dans des secteurs d'activité qui sont compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 :

1. Persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry.
2. Persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

1. Les personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur.
2. Les personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

108. (1) A worker may bring an action for damages against his or her employer for an injury that occurs in any of the following circumstances:

108. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre son employeur pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. The worker is injured by reason of a defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, buildings or premises used in the employer's business or connected with or intended for that business.
2. The worker is injured by reason of the employer's negligence.
3. The worker is injured by reason of the negligence of a person in the employer's service who is acting within the scope of his or her employment.

1. Le travailleur est blessé par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux utilisés dans le cadre des activités de l'employeur ou reliés ou destinés à celles-ci.
2. Le travailleur est blessé par suite de la négligence de l'employeur.
3. Le travailleur est blessé par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur qui agit dans le cadre de son emploi.

(2) If a worker dies as a result of an injury that occurs in a circumstance described in subsection (1), an action for damages may be brought against the employer by the worker's

(2) Si le travailleur décède par suite d'une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1), une action en dommages-intérêts peut être inten-

application

Champ d'application

idem

Idem

Employer's liability

Responsabilité de l'employeur

Same, deceased worker

Idem, travailleur décédé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

estate or by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

tée contre l'employeur par la succession du travailleur ou par toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

Liability of owner, etc.

109. (1) A worker may bring an action for damages against the person for whom work is being done under a contract and against the contractor and subcontractor, if any, for an injury that occurs in any of the following circumstances:

109. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne pour laquelle un travail est effectué aux termes d'un contrat et contre l'entrepreneur et le sous-traitant, le cas échéant, pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Responsabilité du propriétaire

1. The injury occurs by reason of a defect in the condition or arrangement of any ways, works, machinery, plant, building or premises. The person for whom the work is being done owns or supplies the ways, works, machinery, plant, building or premises.
2. The injury occurs as a result of the negligence of the person for whom all or part of the work is being done.
3. The injury occurs as a result of the negligence of a person in the service of the person for whom all or part of the work is being done, and the person who was negligent was acting within the scope of his or her employment.

1. La lésion survient par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux, lesquels appartiennent à la personne pour laquelle le travail est effectué ou sont fournis par elle.
2. La lésion survient par suite de la négligence de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué.
3. La lésion survient par suite de la négligence d'une personne au service de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué et la personne qui a fait preuve de négligence agissait dans le cadre de son emploi.

Same

(2) Nothing in subsection (1) affects any right or liability of the person for whom the work is being done and the contractor and subcontractor as among themselves.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est effectué et l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Idem

Same

(3) The worker is not entitled to recover damages under this section as well as under section 108 for the same injury.

(3) Le travailleur n'a pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts aux termes du présent article de même qu'aux termes de l'article 108 pour la même lésion.

Idem

Voluntary assumption of risk

110. (1) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury in his or her employment solely on the grounds that, before he or she was injured, he or she knew about the defect or negligence that caused the injury.

110. (1) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion au cours de son emploi pour le seul motif qu'avant d'être blessé, il avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé la lésion.

Risque délibérément encouru

Certain common law rules abrogated

(2) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury that results from the negligence of his or her fellow workers.

(2) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion qui est causé par la négligence de ses compagnons de travail.

Abrogation de certaines règles de la common law

Contributory negligence

(3) In an action for damages for an injury that occurs when a worker is in the service of an employer, contributory negligence by the worker is not a bar to recovery,

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée pour une lésion qui survient lorsqu'un travailleur est au service d'un employeur, la négligence concourante du travailleur ne constitue pas un obstacle au recouvrement de dommages-intérêts par les personnes suivantes :

Négligence concourante

(a) by the injured worker; or

a) le travailleur blessé;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(b) if the worker dies as a result of the injury, by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

b) si le travailleur décède par suite de la lésion, toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

(4) The worker's contributory negligence, if any, shall be taken into account in assessing the damages in such an action.

(4) La négligence concourante du travailleur, le cas échéant, entre en ligne de compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dans une telle action. Idem

111. (1) If an employer is insured against the employer's liability to a worker for damages, the employer's insurance shall be deemed to be for the benefit of the worker.

111. (1) Est réputée s'appliquer au profit du travailleur l'assurance souscrite par l'employeur contre sa responsabilité envers ce travailleur à l'égard de dommages-intérêts. Produit de l'assurance

(2) If the worker suffers an injury for which he or she is entitled to recover damages from the employer, the insurer shall not, without the consent of the worker, pay to the employer the amount for which the insurer is liable in respect of the injury until the worker's claim has been satisfied.

(2) Tant que n'a pas été acquittée la demande en dommages-intérêts du travailleur qui subit une lésion à l'égard de laquelle il a le droit de recouvrer des dommages-intérêts de l'employeur, l'assureur ne doit pas verser à l'employeur, sans le consentement du travailleur, la somme dont il est redevable à l'employeur relativement à cette lésion. Idem

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DECISIONS BY THE BOARD

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

112. (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and decide all matters and questions arising under this Act, except where this Act provides otherwise.

112. (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider des questions qui découlent de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci. Compétence





(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to determine the following matters:

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a compétence exclusive pour décider des questions suivantes : Idem

1. Whether an industry or a part, branch or department of an industry falls within a class or group of industries in Schedule 1 or in Schedule 2 and, if so, which one.
2. Whether personal injury or death has been caused by an accident.
3. Whether an accident arose out of and in the course of an employment by a Schedule 1 or Schedule 2 employer.
4. Whether a person is co-operating in reaching his or her maximum medical recovery, in returning to work or in the preparation and implementation of a labour market re-entry plan.
5. Whether an employer has fulfilled his, her or its obligations under the insurance plan to return a worker to work or re-employ the worker.

1. Si un secteur d'activité, ou une partie, une division ou un service d'un tel secteur, appartient à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et, si c'est le cas, à quelle catégorie ou à quel groupe.
2. Si la lésion corporelle ou le décès a été causé par un accident.
3. Si l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi auprès d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.
4. Si une personne collabore à son rétablissement maximal, à son retour au travail ou à la préparation et à la mise en œuvre d'un programme de réintégration sur le marché du travail.
5. Si un employeur a rempli l'obligation qui lui incombe dans le cadre du régime d'assurance de réintégrer le travailleur dans ses fonctions ou de le ré-employer.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	6. Whether a labour market re-entry plan for a person is to be prepared and implemented.	6. Si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé et mis en œuvre à l'intention d'une personne.	
	7. Whether loss of earnings has resulted from an injury.	7. Si la perte de gains a résulté d'une lésion.	
	8. Whether permanent impairment has resulted from an injury, and the degree of the impairment.	8. Si la déficience permanente a résulté d'une lésion, et le degré de déficience.	
	9. The amount of a person's average earnings and net average earnings.	9. Le montant des gains moyens et des gains moyens nets d'une personne.	
	10. Whether a person is a spouse, child or dependant of an injured worker for the purposes of the insurance plan.	10. Si, aux fins du régime d'assurance, une personne est un conjoint, un enfant ou une personne à charge d'un travailleur blessé.	
Finality of decision	(3) An action or decision of the Board under this Act is final and is not open to question or review in a court.	(3) La mesure prise ou la décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet de révision judiciaire.	Décisions définitives
Same	(4) No proceeding by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.	(4) Aucune instance introduite par la Commission ou devant elle ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.	Idem
Principle of decisions	113. (1) The Board shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.	113. (1) La Commission rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas liée par la jurisprudence.	Principe régissant la décision
Same	(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.	(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.	Idem
Hearing	(3) The Board shall give an opportunity for a hearing.	(3) La Commission offre la possibilité d'une audience.	Audience
Hearings	(4) The Board may conduct hearings orally, electronically or in writing.  	(4) La Commission peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit.  	Audiences
Objection to Board decision	114. (1) A worker, survivor <u>employer, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or beneficiary designated by the worker under subsection 45 (9)</u> who objects to a decision of the Board shall file a notice of objection with the Board,	114. (1) Le travailleur, le survivant, <u>l'employeur, le père ou la mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou le bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9)</u> qui s'oppose à une décision de la Commission dépose un avis d'opposition auprès de celle-ci dans les délais suivants :	Opposition à la décision de la Commission
	(a) in the case of a decision concerning return to work or a labour market re-entry plan, within 30 days after the	a) dans les 30 jours qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commis-	

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

decision is made or within such longer period as the Board may permit; and

(b) in any other case, within six months after the decision is made or within such longer period as the Board may permit.

(2) The notice of objection must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

115. The Board may reconsider any decision made by it and may confirm, amend or revoke it. The Board may do so at any time if it considers it advisable to do so.

116. (1) The Board may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.

(2) If the mediation relates to an objection to a decision by the Board concerning return to work or a labour market re-entry plan and if the mediation is unsuccessful, the Board shall decide the matter within 60 days after receiving the notice of objection or within such longer period as the Board may permit.

(3) The mediator shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of mediation unless the parties to the application or proceeding consent.

APPEALS TRIBUNAL

117. (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and decide,

(a) all appeals from final decisions of the Board with respect to entitlement to health care, return to work, labour market re-entry and entitlement to other benefits under the insurance plan;

(b) all appeals from final decisions of the Board with respect to transfer of costs, an employer's classification under the insurance plan and the amount of the premiums and penalties payable by a Schedule 1 employer and the amounts and penalties payable by a Schedule 2 employer; and

(c) such other matters as are assigned to the Appeals Tribunal under this Act.

(2) For greater certainty, the jurisdiction of the Appeals Tribunal under subsection (1)

sion, dans le cas d'une décision concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail;

b) dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans les autres cas.

(2) L'avis d'opposition est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

115. La Commission peut réexaminer sa décision et la confirmer ou la révoquer. Elle peut le faire à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable.

116. (1) La Commission peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'elle estime appropriées.

(2) Si la médiation porte sur une opposition à une décision de la Commission concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail et qu'elle échoue, la Commission décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis d'opposition ou dans le délai plus long qu'elle autorise.

(3) Le médiateur ne doit participer à aucune requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.

TRIBUNAL D'APPEL

117. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour entendre et décider de ce qui suit :

a) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du droit à des soins de santé, du retour au travail, de la réintégration sur le marché du travail et du droit à d'autres prestations dans le cadre du régime d'assurance;

b) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du transfert des coûts de la classification d'un employeur dans le cadre du régime d'assurance, du montant des primes et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 1 et des montants et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 2;

c) toute autre question qui lui est confiée aux termes de la présente loi.

(2) Il est entendu que la compétence du Tribunal d'appel prévue au paragraphe (1) ne

notice of objection

power to reconsider

mediation

time limit, return to work, etc.

role of mediator

jurisdiction

Avis d'opposition

Pouvoir de réexamen

Médiation

Délai, retour au travail

Rôle du médiateur

Compétence

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

does not include the jurisdiction to hear and decide an appeal from decisions made under the following Parts or provisions:

1. Part II (injury and disease prevention).
2. Sections 25 to 30 (rights of action) and 36 (health examination).
3. Section 60, subsections 61 (1) to (3) and sections 63 and 64 (payment of benefits).
4. Subsections 80 (1) to (6), 82 (1) and (2) and section 83 (allocation of payments).
5. Part VIII (insurance fund).
6. Part XII (enforcement), other than decisions concerning whether security must be given under section 130 or whether a person is liable under subsection 139 (2) to make payments.

comprend pas la compétence pour entendre et décider d'un appel des décisions rendues en vertu des parties ou dispositions suivantes :

1. La partie II (prévention des lésions et des maladies).
2. Les articles 25 à 30 (droits d'action) et l'article 36 (examen de santé).
3. L'article 60, les paragraphes 61 (1) à (3) et les articles 63 et 64 (versement des prestations).
4. Les paragraphes 80 (1) à (6), 82 (1) et (2) et l'article 83 (affectation des versements).
5. La partie VIII (caisse d'assurance).
6. La partie XII (exécution), sauf les décisions concernant la question de savoir si une sûreté doit être fournie aux termes de l'article 130 ou si une personne est tenue aux termes du paragraphe 139 (2) de faire des versements.

Decisions on an appeal

(3) On an appeal, the Appeals Tribunal may confirm, vary or reverse the decision of the Board.

(3) Lors d'un appel, le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de la Commission.

Décisions rendues en appel

Finality of decision

(4) An action or decision of the Appeals Tribunal under this Act is final and is not open to question or review in a court.

(4) La mesure prise ou la décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.

Décision définitive

Same

(5) No proceeding by or before the Appeals Tribunal shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.

(5) Aucune instance introduite par le Tribunal d'appel ou devant lui ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.

Idem

Principle of decision

118. (1) The Appeals Tribunal shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.

118. (1) Le Tribunal d'appel rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas lié par la jurisprudence.

Principe régissant la décision

Same

↓
(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.

↓
(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.

Idem

Hearings

(3) The Appeals Tribunal may conduct hearings orally, electronically or in writing. ▲

(3) Le Tribunal d'appel peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit. ▲

Audiences

Right of appeal

119. (1) A worker, employer, survivor, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or benefi-

119. (1) Un travailleur, un employeur, un survivant, un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère

Droit d'appel

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

ciary designated by the worker under subsection 45 (9) may appeal a final decision of the Board to the Appeals Tribunal.

aux termes du paragraphe 48 (20) ou un bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant le Tribunal d'appel.

(2) The person shall file a notice of appeal with the Appeals Tribunal within six months after the decision or within such longer period as the tribunal may permit. The notice of appeal must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.

(2) La personne dépose un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal. L'avis d'appel est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

Avis d'appel

(3) The Appeals Tribunal shall promptly notify the Board and the parties of record of the appeal and the issues to be decided on the appeal and shall give them copies of any written submissions made in connection with the appeal.

(3) Le Tribunal d'appel avise promptement la Commission et les parties en cause de l'appel et des questions sur lesquelles porte l'appel et leur remet des copies des observations écrites présentées relativement à l'appel.

Avis du Tribunal d'appel

(4) The Board shall give the Appeals Tribunal a copy of its records relating to the appeal promptly upon being notified of the appeal.

(4) Promptement après avoir été avisée d'un appel, la Commission remet au Tribunal d'appel une copie de ses dossiers se rapportant à l'appel.

Dossiers de la Commission

119.1 (1) If there is an applicable Board policy with respect to the subject-matter of an appeal, the Appeals Tribunal shall apply it when making its decision.

119.1 (1) Si une politique de la Commission s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal d'appel applique celle-ci lorsqu'il rend sa décision.

Politiques de la Commission

(2) The Board shall state in writing which policy, if any, applies to the subject-matter of an appeal after receiving notice of the appeal under subsection 119 (3).

(2) La Commission indique par écrit quelle politique, le cas échéant, s'applique à la question qui fait l'objet d'un appel après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe 119 (3).

Avis des politiques de la Commission

(3) If the Board does not state that a particular policy applies in respect of the subject-matter of an appeal, the tribunal may ask the Board to notify it if there is an applicable policy and the Board shall do so as soon as practicable.

(3) Si la Commission n'indique pas qu'une politique particulière s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal peut lui demander de l'aviser si une politique s'applique et la Commission agit en conséquence aussitôt que possible dans les circonstances.

Idem

(4) If the tribunal, in a particular case, concludes that a Board policy of which it is notified is inconsistent with, or not authorized by, the Act or does not apply to the case, the tribunal shall not make a decision until it refers the policy to the Board for its review and the Board issues a direction under subsection (8).

(4) S'il conclut, dans un cas particulier, qu'une politique de la Commission dont il a été avisé est incompatible avec la Loi ou n'est pas autorisée par celle-ci, ou ne s'applique pas au cas en question, le Tribunal ne rend aucune décision avant d'avoir renvoyé la politique à la Commission pour examen et avant que cette dernière n'ait donné une directive aux termes du paragraphe (8).

Renvoi par le Tribunal d'appel

(5) The tribunal shall make the referral in writing and state the reasons for its conclusion.

(5) Le Tribunal fait le renvoi par écrit et indique les motifs à l'appui de sa conclusion.

Idem

(6) If there is a referral under subsection (4), the Board shall review the policy to determine whether it is consistent with, or

(6) Si un renvoi est fait aux termes du paragraphe (4), la Commission examine la politique pour décider si elle est compatible avec

Examen par la Commission

Notice of appeal

Notice by Appeals Tribunal

Board records, etc.

Board policies

Notice of Board policies

Same

Referral by Appeals Tribunal

Same

Board review

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	authorized by, the Act or whether it applies to the case.	la Loi ou autorisée par celle-ci, ou si elle s'applique au cas concerné.	
Submissions	(7) The Board shall provide the parties to the appeal in respect of which there is a referral an opportunity to make written submissions with respect to the policy.	(7) La Commission fournit aux parties à l'appel à l'égard duquel un renvoi est fait l'occasion de présenter des observations écrites au sujet de la politique.	Observation
Board direction	(8) Within 60 days after a referral to it, the Board shall issue a written direction, with reasons, to the tribunal that determines the issue raised in the tribunal's referral under subsection (4). ▲	(8) Dans les 60 jours qui suivent la réception d'un renvoi, la Commission donne au Tribunal une directive écrite motivée dans laquelle elle décide de la question soulevée dans le renvoi fait par le Tribunal aux termes du paragraphe (4). ▲	Directive de la Commission
Time limit for decisions	120. (1) The Appeals Tribunal shall decide an appeal within 120 days after the hearing of the appeal ends or within such longer period as the tribunal may permit.	120. (1) Le Tribunal d'appel décide de l'appel dans les 120 jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.	Délai pour rendre la décision
Transition	(2) If a notice of appeal is filed before <u>January 1, 1998</u> and the Appeals Tribunal hears but does not decide the appeal before that date, the tribunal shall decide it not later than <u>April 30, 1998</u> or such later date as the tribunal may permit.	(2) Si un avis d'appel est déposé avant le <u>1^{er} janvier 1998</u> et que le Tribunal d'appel entend mais ne décide pas de l'appel avant cette date, il le fait au plus tard le <u>30 avril 1998</u> ou à la date ultérieure qu'il autorise.	Disposition transitoire
Same	(3) If a notice of appeal is filed before <u>January 1, 1998</u> and the Appeals Tribunal does not hear the appeal before that date, the tribunal shall decide it within 120 days after the hearing ends or within such longer period as the tribunal may permit.	(3) Si un avis d'appel est déposé avant le <u>1^{er} janvier 1998</u> et que le Tribunal d'appel n'entend pas l'appel avant cette date, il décide de l'appel au plus tard 120 jours après la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.	Idem
Periodic payments pending decision	121. Periodic payments required by a decision that is under appeal must continue pending the outcome of the appeal.	121. Les versements périodiques exigés par une décision qui est portée en appel continuent d'être faits en attendant l'issue de l'appel.	Versements périodiques en attendant la décision
Power to reconsider	122. The Appeals Tribunal may reconsider its decision and may confirm, amend or revoke it. The tribunal may do so at any time if it considers it advisable to do so.	122. Le Tribunal d'appel peut réexaminer sa décision et peut la confirmer, la modifier ou la révoquer. Il peut le faire à n'importe quel moment s'il le juge souhaitable.	Pouvoir de réexamen
Mediation	123. The Appeals Tribunal may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.	123. Le Tribunal d'appel peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'il estime appropriées.	Médiation
PROCEDURAL AND OTHER POWERS		POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET AUTRES POUVOIRS	
Practice and procedure	124. (1) The Board shall determine its own practice and procedure in relation to applications, proceedings and mediation. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make rules governing its practice and procedure.	124. (1) La Commission établit sa pratique et sa procédure relativement aux demandes, aux requêtes, aux instances et à la médiation. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut établir des règles relativement à sa pratique et à sa procédure.	Pratique et procédure
Same, Appeals Tribunal	(2) Subsection (1) applies with necessary modifications with respect to the Appeals Tribunal.	(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal d'appel.	Idem, Tribunal d'appel
Non-application	(3) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply with respect to decisions and proceedings of the Board or the Appeals Tribunal.	(3) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux décisions ni aux instances de la Commission ou du Tribunal d'appel.	Non-application

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(4) The Board or the Appeals Tribunal, as the case may be, shall promptly notify the parties of record of its decision in writing and the reasons for the decision. The Appeals Tribunal shall also notify the Board of the decision.

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel, selon le cas, avise promptement par écrit les parties en cause de sa décision et de ses motifs. Le Tribunal d'appel avise également la Commission de la décision.

Avis de décision

125. (1) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in connection with a proceeding:

125. (1) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit relativement à une instance :

Pouvoirs concernant les instances

1. Summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath or affirmation. These powers may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
2. Require persons to produce such documents or things as the Board or tribunal considers necessary to make its decision. This power may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
3. Accept such oral or written evidence as the Board or tribunal considers proper, whether or not it would be admissible in a court.

1. Assigner des témoins et les contraindre à comparaître et à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou affirmation solennelle. Ils peuvent exercer ces pouvoirs comme une cour d'archives dans les instances civiles.
2. Exiger que des personnes produisent les documents ou choses que la Commission ou le Tribunal estime nécessaires pour rendre sa décision. Ils peuvent exercer ce pouvoir comme une cour d'archives dans les instances civiles.
3. Accepter les témoignages oraux ou écrits que la Commission ou le Tribunal estime appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(2) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in the exercise of their power to make decisions:

(2) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit dans l'exercice de leur pouvoir de rendre des décisions :

Pouvoirs d'entrée et d'inspection

1. Enter premises where work is being done or has been done by a worker or in which an employer carries on business (whether or not the premises are those of the employer).
2. Inspect anything on the premises.
3. Make inquiries of any person on the premises.
4. Post notices on the premises.

1. Pénétrer dans des lieux où un travailleur exécute ou a exécuté un travail ou dans lequel un employeur exerce des activités, que ces lieux soient ou non ceux de l'employeur.
2. Inspecter quoi que ce soit dans les lieux.
3. Se renseigner auprès de quiconque se trouve dans les lieux.
4. Afficher des avis dans les lieux.

(3) The Board or the Appeals Tribunal may require a person to post a notice in a conspicuous place on the person's premises and to keep the notice posted, if the Board or tribunal considers it necessary for the purposes of this Act.

(3) La Commission ou le Tribunal d'appel peut exiger qu'une personne affiche un avis dans un endroit bien en vue dans ses lieux et le garde affiché, si la Commission ou le Tribunal l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

Affichage d'avis

(4) The Board or the Appeals Tribunal may authorize a person to do anything that the Board or tribunal can do under this section and may require the person to report when he or she does so.

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs de la Commission ou du Tribunal prévus au présent article et peut exiger qu'elle lui fasse un rapport en pareil cas.

Autorisation

126. (1) The Board or the Appeals Tribunal may pay the reasonable travel and living expenses of, and other allowances for,

126. (1) La Commission ou le Tribunal d'appel peut payer les frais de déplacement et de subsistance raisonnables des personnes

Paiement des dépenses des témoins

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

suivantes de même que d'autres allocations pour celles-ci :

- (a) a worker and his or her witnesses;
- (b) the survivors of a deceased worker and their witnesses;
- (c) the parent or other person referred to in subsection 48 (20); or
- ▼ (d) a designated beneficiary referred to in subsection 45 (9). ▲

- a) un travailleur et ses témoins;
- b) les survivants d'un travailleur décédé et leurs témoins;
- c) le père ou la mère ou l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).
- ▼ d) un bénéficiaire désigné visé au paragraphe 45 (9). ▲

Same

(2) Amounts paid under subsection (1) are expenses of the Board or the Appeals Tribunal, as the case may be.

(2) Les montants payés en vertu du paragraphe (1) sont des dépenses de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon le cas.

Idem

List of health professionals

127. (1) The chair of the Appeals Tribunal may establish a list of health professionals upon whom the tribunal may call for assistance in determining matters of fact in a proceeding. The list must not include employees of the tribunal or the Board.

127. (1) Le président du Tribunal d'appel peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance. La liste ne doit pas comprendre d'employés du Tribunal ou de la Commission.

Liste de professionnels de la santé

Remuneration

(2) The chair shall determine the remuneration to be paid to a health professional who assists the Appeals Tribunal and, in doing so, shall take into account any fee schedule established by the Board for services provided by health professionals.

(2) Le président détermine la rémunération du professionnel de la santé qui aide le Tribunal d'appel et, à cette fin, tient compte de tout barème d'honoraires établi par la Commission pour les services que fournissent les professionnels de la santé.

Rémunération

Same

(3) The Appeals Tribunal shall pay a health professional the amount determined by the chair.

(3) Le Tribunal d'appel verse au professionnel de la santé le montant déterminé par le président.

Idem

Assistance by health professional

(4) The Appeals Tribunal may call upon a health professional on the list for assistance at any time before or during a proceeding.

(4) Le Tribunal d'appel peut faire appel à un professionnel de la santé dont le nom figure sur la liste pour l'aider avant ou pendant une instance.

Aide du professionnel de la santé

Restriction

(5) The Appeals Tribunal shall not call upon a particular health professional for assistance in any of the following circumstances except with the written consent of the parties to the proceeding:

(5) Le Tribunal d'appel ne peut pas faire appel à un professionnel de la santé en particulier pour l'aider dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sauf avec le consentement écrit des parties à l'instance :

Restriction

1. If the health professional has previously examined the worker whose claim is the subject of the proceeding.
2. If the health professional has previously treated the worker or a member of his or her family.
3. If the health professional has acted as a consultant in the treatment of the worker or as a consultant to the employer.
4. If the health professional is a partner to a health professional described in paragraph 1, 2 or 3.

1. Le professionnel de la santé a déjà examiné le travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance.
2. Le professionnel de la santé a déjà traité le travailleur ou un membre de sa famille.
3. Le professionnel de la santé a agi en tant qu'expert-conseil en ce qui concerne le traitement du travailleur ou en tant qu'expert-conseil auprès de l'employeur.
4. Le professionnel de la santé est un associé de celui visé à la disposition 1, 2 ou 3.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(6) If the chair or a vice chair of the Appeals Tribunal determines that an issue on an appeal concerns the Board's decision on a health report or opinion, the chair or vice chair may require the worker to submit to an examination by a health professional (selected by the chair or vice chair) and the worker shall do so.

(6) S'il détermine qu'une question sur laquelle porte un appel concerne la décision de la Commission au sujet d'un rapport ou d'une opinion sur la santé, le président ou un vice-président du Tribunal d'appel peut exiger que le travailleur se soumette à un examen qui doit être effectué par un professionnel de la santé (choisi par le président ou le vice-président), et le travailleur agit en conséquence.

Examen sur la santé

(7) The health professional shall give the Appeals Tribunal a written report on his or her examination of the worker and the tribunal shall give a copy of the report to the parties for the purpose of receiving their submissions on it.

(7) Le professionnel de la santé remet au Tribunal d'appel un rapport écrit de l'examen qu'il a fait subir au travailleur et le tribunal en remet une copie aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations à son sujet.

Idem

(8) If a worker fails to comply with subsection (6) or obstructs the examination without reasonable cause, the Appeals Tribunal may suspend payments to the worker under the insurance plan and may suspend the worker's right to a final decision by the tribunal while the non-compliance or obstruction continues.

(8) Si un travailleur n'observe pas le paragraphe (6) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif raisonnable, le Tribunal d'appel peut suspendre les versements que reçoit le travailleur dans le cadre du régime d'assurance et peut suspendre le droit de ce dernier à une décision définitive de sa part tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

Inobservation

PART XII ENFORCEMENT

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

128. (1) The Board or a person authorized by it may examine the books and accounts of an employer and may investigate and make such inquiries as the Board considers necessary for the following purposes:

1. To ascertain whether a statement given to the Board by the employer is accurate.
2. To ascertain the amount of the employer's payroll.
3. To ascertain whether the employer is a Schedule 1 or a Schedule 2 employer.

(2) The Board may enter into the establishment of an employer and the premises connected with the establishment for the following purposes:

1. To ascertain whether the ways, works, machinery or appliances in the establishment or on the premises are safe, adequate and sufficient.
2. To ascertain whether all proper precautions are being taken to prevent accidents to the workers employed in or about the establishment or premises.
3. To ascertain whether the safety appliances or safeguards required by law are

PARTIE XII EXÉCUTION

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

128. (1) La Commission ou une personne qu'elle autorise peut examiner les livres et les comptes de l'employeur et effectuer les enquêtes qu'elle estime nécessaires aux fins suivantes :

1. Vérifier l'exactitude d'un état remis à la Commission par l'employeur.
2. Vérifier la masse salariale de l'employeur.
3. Vérifier si l'employeur est un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

(2) La Commission peut pénétrer aux fins suivantes dans l'établissement de l'employeur et les lieux qui y sont rattachés :

1. Vérifier si les procédés, installations, machines ou appareils qui se trouvent dans l'établissement ou les lieux sont sûrs, adéquats et suffisants.
2. Vérifier si toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter des accidents aux travailleurs employés dans l'établissement ou les lieux ou aux alentours.
3. Vérifier si les dispositifs de sécurité ou les mesures de protection exigés par la

Examen des dossiers

Inspection des lieux

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

used and employed in the establishment or on the premises.

4. For such other purpose as the Board considers necessary to determine the proportion in which the employer should make payments under this Act.

loi sont utilisés dans l'établissement ou les lieux.

4. Toute autre fin que la Commission estime nécessaire pour déterminer la part que l'employeur devrait verser aux termes de la présente loi.

Order for search and seizure

(3) The Board may apply without notice to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order authorizing one or more persons designated by the Board (together with such police officers as they may call upon for assistance),

(3) La Commission peut, par voie de requête et sans préavis, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance autorisant une ou plusieurs personnes désignées par la Commission (de même que les agents de police dont elles peuvent demander l'aide) à faire ce qui suit :

Ordonnance de perquisition et saisie

- (a) to enter and search a building, receptacle or place for books and accounts of an employer and to do so by force if necessary;
- (b) to remove the books and accounts for the purpose of examining them; and
- (c) to retain the books and accounts until the examination is completed.

- a) pénétrer dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu pour y chercher les livres et les comptes de l'employeur, en utilisant la force au besoin;
- b) enlever les livres et les comptes afin de les examiner;
- c) garder les livres et les comptes jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

Same

(4) The court may issue such an order.

(4) Le tribunal peut rendre une telle ordonnance.

Idem

Powers of examiners, etc.

129. (1) The Board and every person appointed by the Board to conduct examinations, investigations and inspections have the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*. That Part applies with respect to an examination, investigation or inspection as if it were an inquiry under that Act.

129. (1) La Commission et les personnes qu'elle nomme pour effectuer des examens, des enquêtes et des inspections sont investies des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'égard de l'examen, de l'enquête ou de l'inspection comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Pouvoirs des examinateurs

Identification

(2) A person appointed by the Board to conduct an examination, investigation or inspection shall produce evidence of his or her appointment upon request when conducting an examination, investigation or inspection.

(2) La personne nommée par la Commission pour effectuer un examen, une enquête ou une inspection présente sur demande la preuve de sa nomination lorsqu'elle l'effectue.

Identification

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Security for payment

130. (1) The Board may require an employer to give the Board security for the payment of amounts that are or may become due under the insurance plan.

130. (1) La Commission peut exiger que l'employeur lui fournisse une sûreté pour le versement des montants qui sont ou peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance.

Sûreté

Same

(2) The Board may specify the type and amount of security to be provided and may vary the type and amount if it considers it appropriate to do so.

(2) La Commission peut préciser le genre et le montant de la sûreté à fournir et elle peut les modifier si elle l'estime approprié.

Idem

Same

(3) The employer shall provide the security within 15 days after being directed to do so.

(3) L'employeur fournit la sûreté au plus tard 15 jours après qu'elle est exigée.

Idem

Enforcement

(4) The Board may enforce an obligation to provide security as if it were an obligation

(4) La Commission peut faire respecter l'obligation de fournir une sûreté comme s'il

Exécution

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

by the employer to make a payment under this Act.

131. (1) The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of an amount owing under this Act by the person.

(2) The Board may pursue such other remedies as it considers appropriate to recover an amount owing to it.

132. (1) If a person does not pay amounts owing under this Act when they become due, the Board may issue a certificate stating that the person is in default under this Act and setting out the amount owed and the person to whom it is owed.

(2) The Board may file the certificate with the Ontario Court (General Division) or with the Small Claims Court and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. Despite any other rule of the court, the Board may file the certificate by mail and personal attendance at the court is not required.

133. (1) If an employer does not pay amounts owing under this Act within 30 days after they become due, the Board may issue a certificate setting out the employer's status under this Act and the address of the employer's establishment, stating that the employer is more than 30 days in default under this Act and setting out the amount owed.

(2) The Board may give the certificate to the clerk of a municipality in which the employer's establishment is located. The clerk shall enter the amount owed by the employer on the collector's roll as if it were taxes due from the employer in respect of the establishment.

(3) The collector shall collect the amount as if it were taxes due from the employer and shall pay the amount collected to the Board. The collector may collect an additional 5 per cent in the same manner and shall keep it to pay for the collector's services.

(4) The Board may issue certificates under this section and section 132 in respect of the same amount and may pursue both types of remedies.

s'agissait d'une obligation de l'employeur de faire un versement aux termes de la présente loi.

131. (1) La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne tout ou partie d'un montant que cette dernière doit aux termes de la présente loi.

(2) La Commission peut employer les autres recours qu'elle estime appropriés pour recouvrer une somme qui lui est due.

132. (1) Si une personne ne verse pas les montants qu'elle doit aux termes de la présente loi lorsqu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat indiquant que la personne est en défaut relativement à la présente loi ainsi que le montant impayé et le nom de la personne à qui il est dû.

(2) La Commission peut déposer le certificat auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances, et celui-ci est consigné de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre. Malgré toute autre règle de pratique du tribunal, la Commission peut déposer le certificat par courrier sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal.

133. (1) Si un employeur ne verse pas les montants dus aux termes de la présente loi au plus tard 30 jours après qu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat énonçant le statut de l'employeur aux termes de la présente loi et l'adresse de son établissement et indiquant que l'employeur est en défaut relativement à la présente loi depuis plus de 30 jours ainsi que le montant dû.

(2) La Commission peut remettre le certificat au secrétaire de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur. Le secrétaire porte le montant dû par l'employeur au rôle de perception comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur à l'égard de l'établissement.

(3) Le percepteur perçoit le montant comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur et le verse à la Commission. Il peut percevoir de la même manière 5 pour cent en sus du montant dû et garde ce pourcentage à titre de paiement pour ses services.

(4) La Commission peut délivrer des certificats en vertu du présent article et de l'article 132 à l'égard du même montant et peut employer les deux genres de recours

Right of set-off

Other remedies

Enforcement by the courts

Same

Enforcement through municipal tax rolls

Same

Same

Same

Droit de compensation

Autres recours

Exécution par les tribunaux

Idem

Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux

Idem

Idem

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Contractors and sub-contractors

134. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to execute work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

134. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Entrepreneurs et sous-traitants

Deemed employer

(2) The person shall be deemed to be the employer of workers employed by the contractor or subcontractor to execute the work and is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor unless,

(2) La personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail et elle est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant à moins que :

Personne réputée être l'employeur

- (a) the contractor or subcontractor, as the case may be, is a Schedule 1 or Schedule 2 employer in respect of the work; and
- (b) the Board decides that the responsibility of the contractor or subcontractor is sufficient protection to the workers for the benefits provided under the insurance plan.

- a) d'une part, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, ne soit à l'égard du travail un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2;
- b) d'autre part, la Commission ne décide que la responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant offre une protection suffisante aux travailleurs pour ce qui est des prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance.

Right to reimbursement

(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor, as the case may be, for amounts paid under the insurance plan in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, les montants versés dans le cadre du régime d'assurance à l'égard de travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Droit au remboursement

Same

(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).

(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Idem

Right of set-off

(5) The person may deduct from money payable to the contractor or subcontractor, as the case may be, the amount for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3).

(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, le montant que l'un ou l'autre est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).

Droit de compensation

Obligation to pay

(6) If the person is not deemed to be the employer, the person shall ensure that the contractor or subcontractor complies with his, her or its obligations to make payments under the insurance plan. The person is liable to the extent that the contractor or subcontractor does not meet those obligations.

(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur, la personne fait en sorte que l'entrepreneur ou le sous-traitant respecte ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. La personne est tenue de faire les versements que l'entrepreneur ou le sous-traitant aurait dû faire.

Obligation de payer

Right of indemnity

(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor, as the case may be, for payments the person makes under subsection (6).

(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, pour les versements qu'elle fait aux termes du paragraphe (6).

Droit d'être indemnisé

Same

(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).

(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).

Idem

Liability to contribute

(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l'égard des

Obligation de cotiser

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

135. (1) This section applies if a Schedule 1 employer is entitled to a lien under the *Construction Lien Act* at a premises.

travailleurs dont une personne est réputée être l'employeur aux termes du présent article.

135. (1) Le présent article s'applique si un employeur mentionné à l'annexe 1 a droit à un privilège aux termes de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* à l'égard d'un local.

Titulaire d'un privilège prévu par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*

(2) The owner (as defined in the *Construction Lien Act*) of the premises has a duty to see that the employer pays the premiums to the Board relating to the work or service performed for the owner and, if the owner fails to do so, the owner is liable to make those payments to the Board.

(2) Il incombe au propriétaire, au sens de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, des locaux de veiller à ce que l'employeur verse les primes à la Commission à l'égard du travail ou du service fourni au propriétaire. S'il ne le fait pas, il devient lui-même redevable de ces versements envers la Commission.

Responsabilité du propriétaire

(3) The Board may enforce the obligation on the owner as if it were an obligation by an employer to pay premiums under the insurance plan.

(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par le propriétaire comme s'il s'agissait d'une obligation d'un employeur de verser des primes dans le cadre du régime d'assurance.

Exécution

136. (1) If a licence is granted under Part III of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act by a person other than the licensee, the licensee shall ensure that the premiums, if any, payable by the other person under the insurance plan are paid. The licensee is liable to the extent that the other person does not pay the premiums.

136. (1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et que des ressources forestières sont récoltées ou utilisées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, ce dernier veille à ce que soient versées les primes, le cas échéant, que l'autre personne est tenue de verser dans le cadre du régime d'assurance. Le titulaire du permis est tenu de verser les primes dans la mesure où l'autre personne ne le fait pas.

Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*

(2) The licensee is entitled to be indemnified by the other person for premiums paid by the licensee and may deduct from money payable to the other person the amount of the premiums paid by the licensee.

(2) Le titulaire du permis a le droit d'être indemnisé par l'autre personne pour les primes qu'il a versées et peut déduire des sommes payables à l'autre personne le montant de ces primes.

Indemnisation

(3) The Board shall determine all issues relating to the rights of the licensee under subsection (2) and the amount to which the licensee is entitled.

(3) La Commission décide de toutes les questions relatives aux droits du titulaire de permis prévus au paragraphe (2) et détermine le montant auquel il a droit.

Idem

(4) The Board may enforce a licensee's obligation to pay premiums as if the licensee were an employer.

(4) La Commission peut faire respecter l'obligation du titulaire de permis de verser les primes comme si celui-ci était un employeur.

Exécution

137. (1) This section applies when a person owes money under this Act to the Board or to another person and,

137. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne doit une somme aux termes de la présente loi à la Commission ou à une autre personne et que, selon le cas :

Préférence

- (a) the person who owes the money is an individual who dies;
- (b) the person who owes the money is a corporation that is being wound up; or

- a) la personne qui doit la somme est un particulier qui décède;
- b) la personne qui doit la somme est une personne morale qui est en cours de liquidation;

owner
under
Construction
Lien Act

liability of
owner

enforcement

licensee,
Crown
Forest Sustainability
Act, 1994

indemnification,
etc.

same

enforcement

preference
upon certain
contributions

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) there is an assignment of all or part of the assets of the person who owes the money.	(c) tout ou partie des éléments d'actif de la personne qui doit la somme fait l'objet d'une cession.	
Same	(2) For the purposes of the <i>Assignments and Preferences Act</i> , the <i>Corporations Act</i> and the <i>Trustee Act</i> , amounts due under this Act immediately before the effective date described in subsection (4) shall be deemed to be amounts to be paid in priority to all other debts.	(2) Pour l'application de la <i>Loi sur les cessions et préférences</i> , de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les fiduciaires</i> , les montants exigibles aux termes de la présente loi immédiatement avant la date d'effet visée au paragraphe (4) sont réputés être des montants qui doivent être payés en priorité par rapport à toutes les autres dettes.	Idem
Commuted value	(3) If the person who owes money under this Act is required to make periodic payments under this Act after the effective date, the Board shall calculate the commuted value of the periodic payments. The commuted value shall be deemed to be due immediately before the effective date.	(3) Si la personne qui doit une somme aux termes de la présente loi est tenue de faire des versements périodiques aux termes de la présente loi après la date d'effet, la Commission calcule la valeur de rachat des versements périodiques. Celle-ci est réputée être exigible immédiatement avant la date d'effet.	Valeur de rachat
Effective date	(4) For the purposes of this section, the effective date is the date of death of the individual, the date on which the winding up of the corporation begins or the date on which the assets are assigned.	(4) Pour l'application du présent article, la date d'effet est la date de décès du particulier, la date à laquelle débute la liquidation de la personne morale ou la date à laquelle les éléments d'actif sont cédés.	Date d'effet
Lien upon property	138. (1) Subject to subsection (2), the amount set out in a certificate filed with the court under subsection 132 (2) is, after municipal taxes, a first lien upon all of the property of the employer used in connection with the industry with respect to which the employer is required to make payments under the insurance plan.	138. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant indiqué dans un certificat déposé auprès du tribunal en vertu du paragraphe 132 (2) constitue un privilège de premier rang, après les impôts municipaux, sur tous les biens de l'employeur qui sont utilisés en rapport avec le secteur d'activité à l'égard duquel l'employeur est tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance.	Privilège sur les biens
Notice of lien	(2) The lien is effective only if, <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the lien is filed by way of writ of seizure and sale in the office of the sheriff for the area in which the affected property is situated; and (b) a copy of the writ is delivered by the sheriff or by registered mail to the proper land registrar, if affected land is registered under the <i>Land Titles Act</i>. 	(2) Le privilège ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) un avis du privilège est déposé au moyen d'un bref de saisie-exécution au bureau du shérif de la localité où se trouvent les biens concernés; b) une copie du bref est remise par le shérif ou expédiée par courrier recommandé au registrateur des droits immobiliers compétent, si le bien-fonds visé est enregistré aux termes de la <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>. 	Avis de privilège
Obligations of successor employers	139. (1) This section applies when an employer sells, leases, transfers or otherwise disposes of all or part of the employer's business either directly or indirectly to another person other than a trustee in bankruptcy under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), a receiver, a liquidator under the <i>Winding-Up Act</i> (Canada) or a person who acquires any or all of the employer's business pursuant to an arrangement under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> (Canada).	139. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employeur vend, loue ou transfère tout ou partie de son entreprise, ou qu'il en dispose d'une autre façon, directement ou indirectement, à une autre personne, sauf si celle-ci est un syndic de faillite visé à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), un séquestre, un liquidateur nommé en vertu de la <i>Loi sur les liquidations</i> (Canada) ou une personne qui acquiert tout ou partie de l'entreprise de l'employeur conformément à un arrangement pris en vertu de la <i>Loi sur les</i>	Obligations des employeurs qui succèdent

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(2) The person is liable to pay all amounts owing under this Act by the employer immediately before the disposition.

(3) The Board may enforce the obligation against the person as if the person had been the employer at all relevant times.

140. (1) An overpayment made by the Board to a person under this Act is an amount owing to the Board at the time the overpayment is made.

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

141. (1) The Board shall develop policies governing the circumstances in which the powers under subsections 11 (4) and (5) and sections 75, 130, 132 and 139 are to be exercised and setting out criteria governing the fair, reasonable and timely exercise of those powers.

(2) The Board shall be bound by the policies in its administration of those sections.

OFFENCES AND PENALTIES

142. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's claim for benefits under the insurance plan is guilty of an offence.

(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation of the employer under this Act within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason

arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada).

(2) La personne est tenue de verser les montants exigibles aux termes de la présente loi par l'employeur immédiatement avant la disposition.

(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par la personne comme si celle-ci avait été l'employeur aux moments pertinents.

140. (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne aux termes de la présente loi devient un montant dû à la Commission au moment où il est versé.

(2) Le montant excédentaire est tel que le détermine la Commission.

141. (1) La Commission élabore des politiques régissant les circonstances dans lesquelles les pouvoirs conférés par les paragraphes 11 (4) et (5) et les articles 75, 130, 132 et 139 doivent être exercés et énonçant les critères qui régissent l'exercice juste, raisonnable et opportun de ces pouvoirs.

(2) La Commission est liée par les politiques lorsqu'elle applique ces articles.

INFRACTIONS ET PEINES

142. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne la demande de prestations d'une personne dans le cadre du régime d'assurance.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la présente loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut également lui ordonner de verser à la Commission les sommes qu'elle a reçues ou qu'elle a obtenues pour le compte

Responsabilité de la personne

Exécution

Montants excédentaires

Montant

Politiques en matière d'application

Idem

Infraction, déclaration fausse ou trompeuse

Idem, changement important

Idem

Idem, fournisseur

Ordonnance de restitution

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	of the commission of the offence. The money payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.	d'une autre personne par suite de la commission de l'infraction. Les sommes payables à la Commission sont réputées être un montant dû aux termes de la présente loi.	
Restriction on prosecution	(6) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the Board.	(6) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance de la Commission.	Restriction
Other remedies	(7) Subsection (5) does not limit the right of the Board to take such other steps as it considers appropriate to recover an amount owing to it.	(7) Le paragraphe (5) ne limite pas le droit de la Commission de prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées pour recouvrer une somme qui lui est due.	Autres recours
Offence, confidential information	143. (1) An employer or employer's representative who contravenes <u>subsection 37 (3.1), 59 (6) or 176 (3)</u> is guilty of an offence.	143. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au <u>paragraphe 37 (3.1), 59 (6) ou 176 (3)</u> .	Infraction, renseignements confidentiels
Same, Board employees, etc.	(2) A person who contravenes subsection 176 (1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 176 (1).	Idem, employés de la Commission
Offence, employer registration, etc.	144. (1) An employer who fails to register or to provide the information required under section 74 is guilty of an offence.	144. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements exigés aux termes de l'article 74.	Infraction, inscription de l'employeur
Same, change of status	(2) An employer who fails to comply with section 75 is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 75.	Idem, changement de statut
Offence, statements and records	145. (1) An employer who fails to comply with subsection 77 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	145. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 77 (1), (2) ou (3).	Infraction, états et dossiers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 77 (1), (2) or (3) that is not an accurate statement of a matter required to be set out in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 77 (1), (2) ou (3) qui n'est pas un état exact d'un point qui doit y être indiqué.	Idem
Same, notice of accident	(3) An employer who fails to comply with section 20 is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 20.	Idem, avis d'accident
Offence, obstruction	146. (1) A person who obstructs or hinders an examination, investigation or inquiry authorized by subsection 128 (1) is guilty of an offence.	146. (1) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un examen ou une enquête autorisés par le paragraphe 128 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 128 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 128 (2).	Idem
Offence, security for payment	147. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under section 130 is guilty of an offence.	147. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue à l'article 130.	Infraction, sûreté
Offence, deduction from wages	148. (1) An employer is guilty of an offence if the employer directly or indirectly deducts from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to pay to the worker under the insurance plan.	148. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, retient sur le salaire d'un travailleur un montant que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance.	Infraction, retenues sur le salaire

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

(2) An employer is guilty of an offence if the employer requires or permits his, her or its workers to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.

(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui exige ou permet que ses travailleurs contribuent de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une dette qu'il a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

(3) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection (1) or (2). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe (1) ou (2). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.

Ordonnance
de restitution

(4) When the court makes an order under subsection (3), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.

(4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (3), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.

Idem

150. (1) A person who contravenes or fails to comply with a regulation made under this Act is guilty of an offence.

150. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de la présente loi.

Infraction,
règlements

(2) A prosecution shall not be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board.

(2) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission.

Restriction

151. If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

151. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction
d'un admi-
nistrateur
ou d'un
dirigeant

152. (1) A person who is convicted of an offence is liable to the following penalty:

152. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible des peines suivantes :

Peine

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

(2) Any fine paid as a penalty for a conviction under this Act shall be paid to the Board and shall form part of the insurance fund.

(2) Les amendes payées à titre de peine pour une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse d'assurance.

Amendes

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT****WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD**Board
continued

153. (1) The body corporate known as the Workers' Compensation Board is continued under the name Workplace Safety and Insurance Board in English and Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French and is composed of the members of its board of directors.

Powers of
the Board

(2) Subject to this Act, the Board has the powers of a natural person including the power,

- (a) to establish policies concerning the premiums payable by employers under the insurance plan;
- (b) to review this Act and the regulations and recommend amendments or revisions to them;
- (c) to consider and approve annual operating and capital budgets;
- (d) to review and approve its investment policies;
- (e) to review and approve major changes in its programs;
- (f) to enact by-laws and pass resolutions for the adoption of a seal and the conduct of business and affairs;
- (g) to establish, maintain and regulate advisory councils or committees, their composition and their functions;
- (h) to provide, on such terms as it sees fit, financial assistance to an employer who will modify the work or workplace so that an injured worker or the spouse of a deceased worker may re-enter the labour force;
- (i) to establish a program to designate return to work and labour market re-entry service providers, to monitor the service providers' performance and to charge them a fee for the cost of the program.

Employees

(3) The Board may employ upon such terms as it approves such persons as it considers necessary for its purposes.

**PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI****COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**Maintien de
la Commis-
sion

153. (1) La personne morale appelée Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Board en anglais, et se compose des membres de son conseil d'administration.

(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'une personne physique. Elle peut notamment :

Pouvoirs
de la
Commission

- a) établir des politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance;
- b) revoir la présente loi et les règlements et recommander des modifications ou des révisions;
- c) étudier et approuver les budgets annuels de fonctionnement et des immobilisations;
- d) examiner et approuver ses politiques en matière de placements;
- e) examiner et approuver les changements importants à apporter à ses programmes;
- f) adopter des règlements administratifs et des résolutions pour l'adoption d'un sceau et la conduite de ses affaires;
- g) créer, maintenir et réglementer des conseils ou comités consultatifs, et en déterminer la composition et les fonctions;
- h) fournir, aux conditions qu'elle juge appropriées, une aide financière à un employeur qui modifie le travail ou le lieu de travail de sorte qu'un travailleur blessé ou le conjoint d'un travailleur décédé puisse réintégrer la population active;
- i) créer un programme pour désigner les fournisseurs de services relatifs au retour au travail et à la réintégration sur le marché du travail, surveiller le rendement de ces fournisseurs de services et exiger qu'ils versent des droits pour couvrir le coût du programme.

Employés

(3) La Commission peut employer, aux conditions qu'elle approuve, les personnes qu'elle estime nécessaires à ses fins.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

commence- ment	(4) Subsection (3) shall be deemed to have come into force on April 10, 1995.	(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 10 avril 1995.	Entrée en vigueur
investiga- tions, research and training	(5) The Board may undertake and carry on investigations, research and training and, for those purposes, may make grants to individuals, institutions and organizations in such amounts and subject to such conditions as the Board considers acceptable <u>and may publish the results of the investigations and research.</u>	(5) La Commission peut entreprendre et mener des enquêtes, des recherches et des activités de formation et, à ces fins, elle peut accorder des subventions à des particuliers, à des établissements et à des organismes, selon les montants et aux conditions qu'elle juge acceptables. <u>Elle peut également publier les résultats de ses enquêtes et de ses recherches.</u>	Enquêtes, recherches et formation
acquisition real property	(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may acquire real property that the Board considers necessary for its purposes and may dispose of it.	(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut acquérir les biens immeubles qu'elle estime nécessaires à ses fins et elle peut en disposer.	Acquisition de biens immeubles
agreements co-operate	(7) The Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with the appropriate authority of such a government providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.	(7) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'administration compétente d'un tel gouvernement, des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.	Ententes de collaboration
agreements exchange information	(8) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with any state, government or authority outside Canada providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.	(8) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec un État, un gouvernement ou une administration de l'extérieur du Canada des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.	Idem
agreements exchange information	(9) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, for the purpose of administering this Act the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which,	(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de leurs ministères, conseils, commissions ou organismes, des ententes aux termes desquelles :	Ententes visant le partage de renseignements
agreements exchange information	(a) the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Board under this Act; and	a) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par la Commission aux termes de la présente loi;	
agreements exchange information	(b) the government, ministry, board, commission or agency will allow the Board to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency under statutory authority.	b) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme donnera à la Commission accès aux renseignements qu'il a obtenus en vertu d'un pouvoir conféré par une loi.	
agreements exchange information	(10) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other jurisdiction in Canada to provide for the apportionment of the costs of the claims for <u>occupational</u> dis-	(10) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente de toute autre autorité législative au Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les	Ententes visant le partage des frais

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

eases for workers who have had exposure employment in more than one Canadian jurisdiction.

demandes relatives aux maladies professionnelles des travailleurs qui ont occupé des emplois comportant une exposition professionnelle dans plus d'une autorité législative au Canada.

Same, industrial noise claims

(11) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other province or territory of Canada to provide for the sharing of costs of workers' claims for hearing loss induced by occupational noise. The Board's share must be in proportion to the actual or estimated amount of workers' exposure to occupational noise in Ontario which contributed to their hearing loss.

(11) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes des travailleurs relatives à la perte d'acuité auditive causée par le bruit industriel. La part de la Commission doit être proportionnelle à l'exposition réelle ou estimative des travailleurs au bruit industriel en Ontario qui a contribué à leur perte d'acuité auditive.

Idem, demandes relatives au bruit industriel

Corporations Act

(12) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

(12) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

Loi sur les personnes morales

Agreement re duplication of premiums

154. (1) The Board may enter into an agreement with the workers' compensation authority of another province or territory of Canada for the purpose of avoiding duplication of the premiums for which an employer may be liable with respect to the earnings of workers who are employed in Ontario part of the time and in the other province or territory part of the time.

154. (1) La Commission peut conclure une entente avec l'organisme des accidents du travail d'une autre province ou d'un territoire du Canada dans le but d'éviter la duplication des primes qu'un employeur peut être tenu de verser sur les gains des travailleurs qui sont employés une partie du temps en Ontario et une partie du temps dans l'autre province ou le territoire.

Entente relative à la duplication des primes

Same

(2) The agreement may provide for such adjustments in employers' premiums under the insurance plan as is equitable.

(2) L'entente peut prévoir le rajustement équitable des primes que les employeurs doivent verser dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

Relief from premiums

(3) The Board may relieve an employer from paying all or part of the employer's premiums with respect to those workers.

(3) La Commission peut exempter un employeur du paiement de tout ou partie des primes qu'il doit verser à l'égard de ces travailleurs.

Exemption

Reimbursement

(4) The Board may reimburse the workers' compensation authority for any payments made under the agreement by the authority for compensation, rehabilitation or health care.

(4) La Commission peut rembourser l'organisme des accidents du travail de tout versement qu'il a fait aux termes de l'entente au titre de l'indemnisation, de la réadaptation ou des soins de santé.

Remboursement

Duties of the Board

155. (1) The Board shall perform the functions assigned to it under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and disease, shall administer the insurance plan and shall perform such other duties as it is assigned under this Act and any other Act.

155. (1) La Commission exerce les fonctions que lui confère la partie II à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies, administre le régime d'assurance et exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

Fonctions de la Commission

Duty to evaluate proposed changes

(2) The Board shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

(2) La Commission évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

Obligation d'évaluer les changements proposés

Duty to monitor

(3) The Board shall monitor developments in the understanding of the relationship between work and the prevention of injury

(3) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations entre le travail et la prévention

Surveillance

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

and occupational disease and the relationship between workplace insurance and injury and occupational disease,

- (a) so that generally-accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and
- (b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the insurance plan and the performance of the Board's functions under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and occupational disease.

156. (1) A board of directors shall be constituted to govern the Board and to exercise the powers and perform the duties of the Board under this or any other Act. It shall be composed of,

- (a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council;
- (b) the president of the Board appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
- (c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1) (c) before appointing the president of the Board.

(3) The Board shall pay members of the board of directors such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.

(4) The board of directors shall meet at the call of the chair and in no case shall more than two months elapse between meetings of the board of directors.

(5) A majority of members of the board of directors holding office constitutes a quorum and a decision of a majority of the members

des lésions et des maladies professionnelles et des relations entre l'assurance contre les accidents du travail et les lésions et les maladies professionnelles aux fins suivantes :

- a) de sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;
- b) de façon à améliorer l'efficience et l'efficacité du régime d'assurance et l'exécution des fonctions que la partie II confère à la Commission à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies professionnelles.

156. (1) Un conseil d'administration doit être constitué pour diriger la Commission et exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère à la Commission. Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) le président de la Commission, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, nommés par ce dernier.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président du conseil d'administration et les membres visés à l'alinéa (1) c) avant de nommer le président de la Commission.

(3) La Commission verse aux membres du conseil d'administration la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et elle leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.

(4) Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration, lesquelles ont lieu au moins tous les deux mois.

(5) La majorité des membres du conseil d'administration qui occupent leur charge constituent le quorum et la décision de la

Conseil d'administration

Consultation au sujet du président de la Commission

Rémunération et dépenses

Réunions du conseil

Quorum

board of directors

consultation president

remuneration and expenses

meetings of the board

quorum

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	constituting the quorum is the decision of the board of directors.	majorité des membres qui constituent le quorum constitue la décision du conseil d'administration.	
Vacancy	(6) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.	(6) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.	Vacance
Absence of chair	(7) The chair shall decide which member of the board of directors is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which member is to act in the chair's absence.	(7) Le président du conseil décide lequel des membres du conseil d'administration doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut prendre cette décision.	Absence du président du conseil
Restriction on investments, etc.	(8) The chair and the president shall not directly or indirectly, <ul style="list-style-type: none"> (a) carry on or have an interest in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 or hold, purchase or have an interest in a bond, debenture or other security of a person owning or carrying on such an industry; (b) hold shares, bonds, debentures or other securities of a company that carries on the business of employers' liability or accident insurance; or (c) have an interest in a device, machine, appliance, patented process or article that may be required or used for the prevention of accidents. 	(8) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission ne doivent, ni directement ni indirectement : <ul style="list-style-type: none"> a) exploiter un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 ou détenir ou acheter une obligation, une débenture ou une autre valeur mobilière d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un tel secteur d'activité, ou avoir un intérêt dans un tel secteur d'activité ou une telle valeur mobilière; b) détenir des actions, des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières d'une compagnie ou d'une société qui fait le commerce de l'assurance-responsabilité ou de l'assurance contre les accidents à l'intention des employés; c) avoir un intérêt dans un dispositif, une machine, un appareil, un procédé breveté ou un article qui peuvent être exigés ou utilisés pour la prévention des accidents. 	Restriction relative aux placements
Same	(9) If the chair or the president acquires an interest or becomes the holder of a security contrary to subsection (8), he or she shall dispose of it within three months. If he or she does not do so, he or she ceases to hold office.	(9) Si le président du conseil d'administration ou le président de la Commission acquiert un intérêt ou devient le détenteur d'une valeur mobilière contrairement au paragraphe (8), il en dispose dans les trois mois qui suivent. S'il ne le fait pas, il cesse d'occuper sa charge.	Idem
Exceptions	(10) Subsections (8) and (9) do not apply with respect to the following assets and liabilities: <ol style="list-style-type: none"> 1. An asset or liability worth less than \$2,500. 2. A source of income that yielded less than \$2,500 during the 12 months preceding the relevant date. 3. Fixed value securities issued or guaranteed by a government or government agency. 4. A registered retirement savings plan that is not self-administered. 	(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard des éléments d'actif et de passif suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 2 500 \$. 2. La source de revenu qui a rapporté moins de 2 500 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente. 3. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un gouvernement ou l'un de ses organismes. 4. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés. 	Exceptions

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- 5. An interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy.
- 6. An investment in an open-ended mutual fund that has broadly-based investments not limited to one industry or one sector of the economy.
- 7. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument.

- 5. Un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie.
- 6. Les placements dans les sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à un seul secteur d'activité ou à un seul secteur de l'économie.
- 7. Les certificats de placement garanti ou d'autres effets financiers semblables.

(11) The chair and the president may comply with subsection (8) by entrusting the assets to one or more trustees on the terms set out in subsection 11 (3) of the *Members' Integrity Act, 1994*. For the purposes of this subsection, references to the Commissioner in subsection 11 (3) shall be read as if they were references to the Deputy Minister of Labour.

(11) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission peuvent se conformer au paragraphe (8) en confiant les éléments d'actif à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions énoncées au paragraphe 11 (3) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Pour l'application du présent paragraphe, la mention de commissaire au paragraphe 11 (3) s'entend du sous-ministre du Travail.

Fiduciaires

(12) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of the trustees. The remuneration and expenses are expenses of the Board.

(12) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables des fiduciaires. La rémunération et les dépenses sont des dépenses de la Commission.

Idem

157. (1) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

157. (1) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions.

Fonctions du conseil d'administration

(2) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.

(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.

Idem, membres du conseil

158. The board of directors may delegate a power or duty of the Board to a member of the board of directors or to an officer or employee of the Board and may impose conditions and limitations on the delegation. The delegation must be made in writing.

158. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission à un de ses membres ou à un dirigeant ou employé de la Commission et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions. La délégation doit être faite par écrit.

Délégation

159. (1) The main offices of the Board shall be situate in The Municipality of Metropolitan Toronto.

159. (1) Les bureaux principaux de la Commission sont situés dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.

Bureaux de la Commission

(2) The board of directors may hold meetings in any place in Ontario that the board considers convenient.

(2) Le conseil d'administration peut tenir des réunions n'importe où en Ontario, selon ce qu'il juge opportun.

Lieu des réunions

160. (1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

160. (1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre.

Protocole d'entente

(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements:

(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes :

Contenu

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years.	1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes.	
	2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering this Act and the regulations.	2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la présente loi et des règlements.	
	3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals.	3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement.	
Same	(3) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(3) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(4) The memorandum of understanding may address the following matters:	(4) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes :	Idem
	1. Any direction by the Minister about the programs to be reviewed under section 162.	1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes de l'article 162.	
	2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister.	2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu.	
	3. Any other matter the Minister considers appropriate.	3. Toute autre question que le ministre estime appropriée.	
Compliance	(5) The Board shall comply with the memorandum of understanding.	(5) La Commission se conforme au protocole d'entente.	Conformité
Policy directions	161. (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.	161. (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice par la Commission des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.	Directives en matière de politiques
Same	(2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.	(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à cet exercice.	Idem
Report	(3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.	(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou une fonction ayant trait à une directive en matière de politiques.	Rapport
Value for money audit	162. (1) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is provided under this Act.	162. (1) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts aux termes de la présente loi soit examiné au plan des coûts, de l'efficacité et de l'efficacité.	Vérification d'optimisation
Same	(2) The Minister may determine which program is to be reviewed and shall notify the board of directors if he or she selects a program for review.	(2) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen et avise le conseil d'administration s'il choisit un programme à cette fin.	Idem
Same	(3) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(3) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

163. (1) The accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor or under his or her direction by an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to audit them.

(2) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.

165. (1) The Board shall give the Minister an annual report concerning its affairs.

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

166. (1) The Workers' Compensation Board Superannuation Fund is continued as the Workplace Safety and Insurance Board Employees' Pension Plan. Its purpose is to pay superannuation allowances and allowances upon the death or disability of full-time members of the board of directors and employees of the Board.

(2) The cost of maintaining and administering the pension plan is chargeable to the insurance fund.

(3) The terms of the pension plan are as prescribed.

(4) The following persons shall be deemed to be employees of the Board for the purposes of the pension plan:

1. The employees of safe workplace associations designated under section 6.
2. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under paragraph 2 of subsection 68 (3) of the *Workers' Compensation Act*.
3. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under subsection 68 (5) of the *Workers' Compensation Act*.
4. The employees of safety and accident prevention associations that, on June

permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

163. (1) Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou, sous sa direction, par un vérificateur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables du vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.

165. (1) La Commission remet chaque année au ministre un rapport sur ses activités.

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

166. (1) La Caisse de retraite des membres et des employés de la Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Régime de retraite des employés de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le régime a pour objet de verser des rentes de retraite et des allocations en cas de décès ou d'invalidité des membres à temps plein du conseil d'administration et des employés de la Commission.

(2) Le coût du maintien et de l'administration du régime de retraite est imputable à la caisse d'assurance.

(3) Les conditions du régime de retraite sont les conditions prescrites.

(4) Les personnes suivantes sont réputées être des employés de la Commission aux fins du régime de retraite :

1. Les employés des associations pour la sécurité au travail désignées en vertu de l'article 6.
2. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes de la disposition 2 du paragraphe 68 (3) de la *Loi sur les accidents du travail*.
3. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe 68 (5) de la *Loi sur les accidents du travail*.
4. Les employés des associations pour la sécurité et la prévention des accidents

Vérification des comptes

Rémunération

Rapport annuel

Dépôt

Maintien du régime de retraite des employés

Dépenses

Conditions du régime de retraite

Personnes réputées être des employés

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

30, 1997, are designated under subclause 16 (1) (n) (ii) of the *Occupational Health and Safety Act*.

qui, le 30 juin 1997, sont désignées en vertu du sous-alinéa 16 (1) n) (ii) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Transfers of money, etc.

(5) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may pay an amount of money equal to the contributions and credit of a person into another pension plan in the following circumstances:

(5) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut verser une somme égale aux cotisations et aux crédits d'une personne à un autre régime de retraite dans les cas suivants :

Transfert de sommes

1. The person has been a full-time member of the board of directors of the Board or an employee of the Board.
2. The person becomes a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. The pension plan into which the money is transferred is maintained to provide superannuation benefits for members of the public service, civil service, civic service or staff.

1. La personne a été un membre à temps plein du conseil d'administration de la Commission ou un employé de celle-ci.
2. La personne devient membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Le régime de retraite auquel la somme est transférée est maintenu pour fournir des prestations de retraite aux membres de la fonction publique ou du personnel susmentionnés.

Same

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may give a person such credit under the pension plan as the Board considers appropriate in the following circumstances:

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut accorder à une personne les crédits dans le cadre du régime de retraite qu'elle estime appropriés dans les cas suivants :

Idem

1. The person is a contributor to the pension plan.
2. The person has been a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. An amount of money is paid into the pension plan with respect to the period during which the person was employed as described in paragraph 2.

1. La personne verse des cotisations au régime de retraite.
2. La personne a été membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Une somme est versée au régime de retraite relativement à la période durant laquelle la personne a occupé un emploi visé à la disposition 2.

Reciprocal agreements

(7) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province of Canada or with a municipality in Canada or a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada to provide reciprocal arrangements for the transfer of contributions and credits between pension plans.

(7) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou avec une municipalité au Canada ou un conseil, une commission ou un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada pour prévoir des mesures de réciprocité en vue du transfert des cotisations et des crédits entre les régimes de retraite.

Accords de réciprocité

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(8) Despite subsection (1) and the terms of the pension plan, transfers of money and credit to or from the pension plan shall be made in accordance with the applicable agreement, if any, entered into under subsection (7).

(8) Malgré le paragraphe (1) et les conditions du régime de retraite, les transferts de sommes et de crédits avec le régime de retraite doivent être effectués conformément à l'accord applicable, le cas échéant, conclu en vertu du paragraphe (7).

Idem

167. (1) The Board shall pay the reasonable expenses of establishing, maintaining and operating mine rescue stations under the *Occupational Health and Safety Act*.

167. (1) La Commission assume les frais raisonnables d'établissement, de maintien et de fonctionnement des postes de secours dans les mines prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Postes de secours dans les mines

(2) The Board may pay the remuneration and expenses of medical officers to examine workers and applicants for employment in a mine or mining plant in accordance with the regulations made under the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) La Commission peut payer la rémunération et les dépenses des médecins-hygiénistes qui examinent les travailleurs et les candidats à un emploi dans une mine ou une installation minière conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Examens médicaux pour les travailleurs dans les mines

(3) The Board may take into account amounts paid under subsection (2) when determining the premiums to be paid under the insurance plan by Schedule 1 employers or the payments to be made by Schedule 2 employers who have workers receiving benefits under the insurance plan for silicosis.

(3) La Commission peut tenir compte des montants versés en vertu du paragraphe (2) lorsqu'elle détermine les primes que doivent verser dans le cadre du régime d'assurance les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ou les versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 dont des travailleurs reçoivent des prestations dans le cadre du régime d'assurance pour la silicose.

Idem

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

168. (1) The Workers' Compensation Appeals Tribunal is continued under the name Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal in English and Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French.

168. (1) Le Tribunal d'appel des accidents du travail est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal en anglais.

Mantien du Tribunal d'appel

(2) The Appeals Tribunal shall pay persons appointed to the tribunal such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le Tribunal d'appel verse aux personnes nommées au Tribunal la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci.

Rémunération et dépenses

(3) A chair of the Appeals Tribunal appointed by the Lieutenant Governor in Council shall hear and decide appeals and act as the tribunal's chief executive officer.

(3) Un président du Tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil entend les appels et en décide et agit à titre de directeur général du Tribunal.

Président et directeur général

(4) The chair shall decide which vice-chair is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the Minister may decide which vice-chair is to act in the chair's absence.

(4) Le président décide lequel des vice-présidents doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le ministre peut prendre cette décision.

Absence du président

(5) The chair may, on behalf of the Appeals Tribunal employ such persons as the

(5) Le président peut, au nom du Tribunal d'appel, employer les personnes que le prési-

Employés

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

chair considers necessary for its purposes. The terms and conditions of their employment must conform to such guidelines as may be established by Management Board of Cabinet.

dent estime nécessaires aux fins du Tribunal. Leurs conditions d'emploi doivent être conformes aux lignes directrices qu'établit le Conseil de gestion du gouvernement.

Operating costs

(6) The operating costs of the Appeals Tribunal are expenses of the Board.

(6) Les frais de fonctionnement du Tribunal d'appel sont des dépenses de la Commission.

Frais de fonctionnement

Restriction on investments, etc.

(7) Subsections 156 (8) to (12) apply with necessary modifications with respect to the chair.

(7) Les paragraphes 156 (8) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Restriction relative aux placements

Hearing of appeals

169. (1) In addition to the chair appointed under subsection 168 (3), the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council to the Appeals Tribunal shall hear and decide appeals:

169. (1) Outre le président nommé aux termes du paragraphe 168 (3), les personnes suivantes nommées au Tribunal d'appel par le lieutenant-gouverneur en conseil entendent les appels et en décident :

Audition des appels

1. One or more vice-chairs.
2. The number of members who are representative of employers and of workers that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

1. Un ou plusieurs vice-présidents.
2. Le nombre de membres représentant les employeurs et les travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié.

Same

(1.1) Subject to subsection (2), the chair, or vice-chair assigned by the chair, sitting alone shall hear and decide appeals and such other matters as are conferred upon the tribunal under this Act.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), le président, ou le vice-président qu'il charge de la tâche, entend seul les appels et les autres questions que la présente loi confie au Tribunal et en décide.

Idem

Exception

(2) If the chair considers it appropriate in the circumstances, a panel of three members shall hear and decide an appeal under the insurance plan. The panel shall consist of the chair or a vice-chair, one tribunal member who is representative of employers and one who is representative of workers and shall be appointed by the chair.

(2) Si le président l'estime approprié dans les circonstances, un comité de trois membres entend un appel dans le cadre du régime d'assurance et en décide. Le comité se compose du président ou d'un vice-président, d'un membre du tribunal représentant les employeurs et d'un autre membre représentant les travailleurs, et il est nommé par le président.

Exception

Decision

(3) The decision of a majority of a three-member panel is the decision of the Appeals Tribunal.

(3) La décision de la majorité des membres d'un comité de trois membres constitue la décision du Tribunal d'appel.

Décision

Panels

(4) A person sitting alone or a three person panel has all the jurisdiction and powers of the Appeals Tribunal.

(4) Une personne seule ou un comité de trois personnes a toute la compétence et tous les pouvoirs du Tribunal d'appel.

Comités

Continuing authority

170. If a member of the Appeals Tribunal ceases to hold office before completing his or her duties in respect of a proceeding, the member may complete those duties.

170. Si un membre du Tribunal d'appel cesse d'occuper sa charge avant d'avoir terminé d'exercer ses fonctions à l'égard d'une instance, il peut terminer de les exercer.

Continuation du mandat

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER ADVISERS

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS ET DU PATRONAT

Office continued

171. (1) The Office of the Worker Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent workers who are not members of a trade union and their survivors.

171. (1) Le Bureau des conseillers des travailleurs est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter les travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat ainsi que leurs survivants.

Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(2) The Office of the Employer Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent primarily those employers that have fewer than 100 employees.

(2) Le Bureau des conseillers du patronat est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter principalement les employeurs qui ont moins de 100 employés.

Idem. Bureau des conseillers du patronat

(3) The Minister shall determine the amount of the costs that may be incurred by each office in performing its functions and the Board shall pay them.

(3) Le ministre fixe le montant des frais que peut engager chaque bureau dans l'exercice de ses fonctions et la Commission assume ces frais.

Frais

(4) Before January 1, 1999, the Ministry of Labour shall review the functions and operations of each office and shall determine whether there is a continuing need for the office.

(4) Avant le 1^{er} janvier 1999, le ministère du Travail examine les fonctions et les activités de chaque bureau et décide s'il est nécessaire de le maintenir.

Examen

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

172. (1) The Schedule 1 employers in a class may appoint a committee to watch over their interests in matters to which the insurance plan relates.

172. (1) Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 au sein d'une catégorie peuvent créer un comité dans le but de veiller à leurs intérêts en ce qui concerne les questions auxquelles touche le régime d'assurance.

Comité d'employeurs

(2) The committee is composed of a maximum of five members, each of whom must be an employer in the class.

(2) Le comité se compose d'au plus cinq membres dont chacun doit être un employeur appartenant à la catégorie.

Composition

(3) The committee may be the medium of communication between the Board and the employers in the class to which the committee relates.

(3) Le comité peut servir de moyen de communication entre la Commission et les employeurs appartenant à la catégorie.

Fonction

(4) The committee may certify to the Board that a person claiming benefits under the insurance plan is entitled to receive them, if the benefits relate to a worker employed by a member of the class to which the committee relates.

(4) Le comité peut certifier à la Commission qu'une personne qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance y a droit, si les prestations concernent un travailleur employé par un membre de la catégorie.

Certificat relatif à la demande

(5) The Board may act upon the certificate if it is satisfied that the committee sufficiently represents the employers in the class to which the committee relates.

(5) La Commission peut donner suite au certificat si elle est convaincue que le comité représente suffisamment les employeurs appartenant à la catégorie.

Effet

(6) The committee may also certify to the Board the amount of the payments to which the person is entitled under the insurance plan, and the Board may act upon the certificate if the person is satisfied with the amount certified by the committee.

(6) Le comité peut également certifier à la Commission le montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance, et la Commission peut donner suite au certificat si la personne est satisfaite du montant certifié par le comité.

Certificat relatif au montant

173. Services under this Act shall be made available in the French language where appropriate.

173. Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français.

Services en français

174. (1) No action or other proceeding for damages may be commenced against any of the following persons for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act:

174. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi :

Immunité

1. Members of the board of directors, officers and employees of the Board.

1. Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés de la Commission.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	<p>2. The chair, vice-chairs, members and employees of the Appeals Tribunal.</p> <p>3. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.</p> <p>4. Persons employed by a safe workplace association, a medical clinic or a training centre designated under section 6.</p> <p>5. Physicians who conduct an assessment under section 47 (degree of permanent impairment).</p> <p>6. Persons who are engaged by the Board to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized to perform any function.</p>		<p>2. Le président, les vice-présidents, les membres et les employés du Tribunal d'appel.</p> <p>3. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.</p> <p>4. Les personnes employées par une association pour la sécurité au travail, une clinique médicale ou un centre de formation désignés en vertu de l'article 6.</p> <p>5. Les médecins qui effectuent une évaluation aux termes de l'article 47 (degré de déficience permanente).</p> <p>6. Les personnes engagées par la Commission pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées à exercer toute fonction.</p>	
Exception	(2) Subsection (1) does not relieve the Board of any liability to which the Board would otherwise be <u>subject</u> in respect of a person described in paragraph 1, <u>4</u> , 5 or 6 of subsection (1).		(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une personne visée à la disposition 1, <u>4</u> , 5 ou 6 du paragraphe (1).	Exception
Liability of the Crown	(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in paragraphs 2 <u>and</u> 3 of subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.		(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée aux dispositions 2 <u>et</u> 3 du paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne
Immunity for health care practitioners, etc.	(4) No action or other proceeding may be commenced against a health care practitioner, hospital or health facility for providing information under section 37 or 47 unless he or she or it acts maliciously.		(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un praticien de la santé, un hôpital ou un établissement de santé parce qu'il a fourni des renseignements aux termes de l'article 37 ou 47, à moins qu'il n'ait agi dans l'intention de nuire.	Immunité des praticiens de la santé
Compellability of witnesses	175. (1) The following persons are not compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:		175. (1) Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi :	Contraignabilité
	<p>1. Members of the board of directors of the Board.</p> <p>2. The chair, vice-chairs and members of the Appeals Tribunal.</p> <p>3. Employees of the Board or of the Appeals Tribunal.</p> <p>4. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.</p> <p>5. Persons who are engaged by the Board or the Appeals Tribunal to conduct an examination, investigation, inquiry,</p>		<p>1. Les membres du conseil d'administration de la Commission.</p> <p>2. Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal d'appel.</p> <p>3. Les employés de la Commission ou du Tribunal d'appel.</p> <p>4. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.</p> <p>5. Les personnes engagées par la Commission ou le Tribunal d'appel pour effectuer un examen, une enquête, une</p>	

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

inspection or test or who are authorized by the Board or the Appeals Tribunal to perform any function.

inspection ou un essai ou autorisées par la Commission ou le Tribunal d'appel à exercer toute fonction.

6. Health care practitioners providing information under section 37.

6. Les praticiens de la santé qui fournissent des renseignements aux termes de l'article 37.



Production documents

Production de documents

(1.1) The Board and the persons referred to in subsection (1) are not required to produce, in a civil action in which the Board is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the performance of the Board's or the person's duties under this Act. ▲

(1.1) La Commission et les personnes visées au paragraphe (1) ne sont pas tenues de produire, dans une action civile à laquelle la Commission n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui sont fournis, obtenus, rédigés ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi. ▲

Exception

Exception

(2) If the Board is a party to a proceeding, the members of the board of directors and employees of and persons engaged or authorized by the Board may be determined to be compellable witnesses. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding.

(2) Si la Commission est partie à une instance, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle peuvent être reconnus comme étant contraignables à témoigner. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat est partie à une instance.

Privileged reports

Rapports privilégiés

(3) Information provided under section 37 or 47 is privileged and shall not be produced in any action or proceeding.

(3) Les renseignements fournis aux termes de l'article 37 ou 47 sont privilégiés et ne peuvent être produits dans une action ou une instance.

Prohibition disclosing information

Non-divulgence de renseignements

176. (1) No member of the board of directors or employee of the Board and no person authorized to make an inquiry under this Act shall disclose information that has come to his or her knowledge in the course of an examination, investigation, inquiry or inspection under this Act. Nor shall he or she allow it to be disclosed.

176. (1) Aucun membre du conseil d'administration ou employé de la Commission et aucune personne autorisée à effectuer une enquête aux termes de la présente loi ne doivent divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance lors d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectuée aux termes de la présente loi, ni ne doivent en permettre la divulgation.

Exception

Exception

(2) The board member, employee or person may disclose information or allow it to be disclosed in the performance of his or her duties or under the authority of the Board.

(2) Le membre du conseil, l'employé ou la personne peut divulguer les renseignements ou en permettre la divulgation dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission.



Idem

Idem

(3) No employer or employer's representative shall disclose health information received from a health care practitioner, hospital, health facility or any other person or organization about a worker who has made a claim for benefits unless specifically permitted by the Act. ▲

(3) Aucun employeur ou représentant d'un employeur ne doit divulguer les renseignements sur la santé qu'il a reçus d'un praticien de la santé, d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'une autre personne ou d'un autre organisme au sujet d'un travailleur qui a présenté une demande de prestations, sauf si la Loi l'autorise expressément. ▲

Evidence of decisions

Preuve

177. A document or extract that purports to be certified on behalf of the Board as a true copy shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or

177. Le document ou l'extrait qui se présente comme étant une copie certifiée conforme au nom de la Commission est recevable dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

extract without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the certificate.

ou de l'extrait sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du présumé signataire du certificat.

Regulations

178. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make such regulations for carrying out this Act as may be considered expedient including regulations,

178. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut prendre les règlements qu'elle estime utiles à l'application de la présente loi. Elle peut notamment, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act;
- (b) prescribing the way in which payments received by a person under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan are to be taken into account when calculating the amount of the payments under the insurance plan to which the person is entitled.

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi;
- b) prescrire la façon de tenir compte des versements reçus par une personne dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec lors du calcul du montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance.

Same, Schedules 1 and 2

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 1 and 2 and,

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 1 et 2 et faire ce qui suit :

Idem, annexes 1 et 2

- (a) adding classes of industries to Schedule 1 or Schedule 2, deleting classes from a schedule, redefining classes within a schedule or transferring classes from one schedule to the other;
- (b) including an industry in, or excluding it from, a class in whole or in part;
- (c) excluding a trade, employment, occupation, calling, avocation or service from an industry for the purposes of the insurance plan;
- (d) subdividing a class of employers into subclasses or groups according to the risk of the industry.

- a) ajouter des catégories de secteurs d'activité à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, retirer des catégories d'une annexe, redéfinir des catégories au sein d'une annexe ou transférer des catégories d'une annexe à l'autre;
- b) inclure tout ou partie d'un secteur d'activité dans une catégorie ou l'en exclure;
- c) exclure un métier, un emploi, une profession, un travail ou un service d'un secteur d'activité aux fins du régime d'assurance;
- d) subdiviser une catégorie d'employeurs en sous-catégories ou groupes selon le risque pouvant exister dans le secteur d'activité.

Same, Schedules 3 and 4

(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 3 and 4, setting out in the schedules descriptions of processes and specifying the occupational disease to which each process relates.

(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 3 et 4, y énoncer des descriptions de procédés et préciser la maladie professionnelle à laquelle se rapporte chaque procédé.

Idem, annexes 3 et 4

Declaration re disease

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may declare a disease to be an occupational disease for the purposes of this Act and may amend Schedule 3 or 4 accordingly.

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déclarer qu'une maladie est une maladie professionnelle pour l'application de la présente loi et modifier l'annexe 3 ou 4 en conséquence.

Déclaration

Classes, etc.

(5) A regulation may create different classes of persons, industries or things and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.

(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes, de secteurs d'activité ou de choses et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

Catégories

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Retroactivity	(6) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. However, no regulation may be made effective as of a date before <u>January 1, 1998</u> .	(6) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Toutefois, cet effet ne peut être antérieur au <u>1^{er} janvier 1998</u> .	Rétroactivité
Commence- ment	<p>▼</p> <p>179. (1) This Act, except for section 13 and subsections 40 (1) to (7), comes into force on January 1, 1998.</p>	<p>▼</p> <p>179. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 13 et des paragraphes 40 (1) à (7), entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.</p>	Entrée en vigueur
Date	(2) Section 13 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) L'article 13 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Date	(3) Subsections 40 (1) to (7) come into force on July 1, 1998. ▲	(3) Les paragraphes 40 (1) à (7) entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 1998. ▲	Idem
Short title	180. The short title of this Act is the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i> .	180. Le titre abrégé de la présente loi est <u><i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i></u> .	Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 99

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to secure the financial stability
of the compensation system for
injured workers, to promote the
prevention of injury and disease in
Ontario workplaces and to revise the
Workers' Compensation Act and
make related amendments to other
Acts**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

1st Reading	November 26, 1996
2nd Reading	June 5, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 99

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi assurant la stabilité financière du
régime d'indemnisation des
travailleurs blessés, favorisant la
prévention des lésions et des maladies
dans les lieux de travail en Ontario et
révisant la Loi sur les accidents du
travail et apportant des modifications
connexes à d'autres lois**

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	26 novembre 1996
2 ^e lecture	5 juin 1997
3 ^e lecture	9 octobre 1997
Sanction royale	10 octobre 1997

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



10/10/10

An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as set out in Schedule A to this Act, is enacted.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

2. (1) The definition of "Agency" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

(2) The definition of "certified member" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"certified member" means a committee member who is certified by the Workplace Safety and Insurance Board under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. ("membre agréé")

(3) The definition of "occupational illness" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 35, is further amended by striking out "as defined by the *Workers' Compensation Act*" at the end thereof and substituting "for which a worker is entitled to benefits under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "For workplaces to which the

Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) La définition de «Agence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) La définition de «membre agréé» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre agréé» Membre du comité agréé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («certified member»)

(3) La définition de «maladie professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 35 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin, de «à l'égard desquelles le travailleur a droit à des prestations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Dans le cas des lieux

Workers' Compensation Act applies, the *Workers' Compensation Board*" at the beginning and substituting "For workplaces to which the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies, the *Workplace Safety and Insurance Board*".

(5) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 28, is repealed.

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 29, is repealed.

(7) Section 15 of the Act is repealed.

(8) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 30, is repealed.

(9) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 31, is repealed.

(10) Sections 18 and 19 of the Act are repealed.

(11) Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) The Workplace Safety and Insurance Board shall require Schedule 1 and Schedule 2 employers under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to make payments to defray the cost of administering this Act and the regulations. The Lieutenant Governor in Council may fix the total payment to be made by all employers for that purpose.

(2) The Workplace Safety and Insurance Board shall remit the money collected from employers under this section to the Minister of Finance.

(12) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Board*" in the fifth line and substituting "*Workplace Safety and Insurance Board*".

(13) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Board*" in the sixth and seventh lines and substituting "*Workplace Safety and Insurance Board*".

de travail régis par la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission des accidents du travail» au début, de «Dans le cas des lieux de travail auxquels s'applique le régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(5) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(6) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(7) L'article 15 de la Loi est abrogé.

(8) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(9) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(10) Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés.

(11) L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail exige des employeurs mentionnés à l'annexe 1 et de ceux mentionnés à l'annexe 2 aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qu'ils fassent des paiements pour couvrir le coût d'application de la présente loi et des règlements. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant total que les employeurs doivent payer à cette fin.

(2) La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail verse au ministre des Finances les sommes perçues des employeurs aux termes du présent article.

(12) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la septième ligne, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(13) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» à la fin, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

Contribution
to defray
cost

Same

Coût
d'application

Idem

*Occupational Health and Safety Act**Loi sur la santé et la sécurité au travail*

(14) Clause 65 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 5, section 32, is revoked.

(15) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1995, chapter 5, section 32, is further amended by adding "or" at the end of clause (d), by striking out "or" at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

(16) Paragraph 15 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

3. Section 115 of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

4. Section 114 of the *District Municipality of Muskoka Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

5. Paragraph 9 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

9. Prescribe the conditions under which and the terms upon which pupils of boards shall be deemed to be workers for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, deem pupils to be workers for those purposes and require a board to reimburse Ontario for payments made by Ontario under the insurance plan in respect of such a pupil.

6. Subsection 4 (3) of the *Fire Marshals Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

7. Subsection 11.2 (2) of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8, is amended by striking out "*Workers' Compensa-*

(14) L'alinéa 65 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

(15) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par abrogation de l'alinéa f).

(16) La disposition 15 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

3. L'article 115 de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

4. L'article 114 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux septième et huitième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

5. La disposition 9 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Imposer les conditions et modalités en vertu desquelles des élèves de conseils sont réputés des travailleurs pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, considérer des élèves comme des travailleurs à cette fin, et exiger qu'un conseil rembourse à l'Ontario les paiements que l'Ontario a faits dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'un tel élève.

6. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les commissaires des incendies* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

7. Le paragraphe 11.2 (2) de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitu-

application
of *Workplace
Safety and
Insurance
Act, 1997*

application
de la *Loi de
1997 sur la
sécurité
profession-
nelle et
l'assurance
contre les
accidents du
travail*

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

sation Act" in the second and third lines and substituting "insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* or under".

8. The definition of "because of handicap" in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" at the end of clause (e) and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

9. (1) Subsection 267 (2) of the *Insurance Act* is amended by striking out "under the *Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "under the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(2) Subsection 267 (3) of the Act is amended by striking out "for the purpose of determining a person's entitlement to compensation under subsection 10 (2) of the *Workers' Compensation Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "for the purpose of determining a person's entitlement to benefits under subsection 30 (14) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(3) Subsection 267 (5) of the Act is amended,

- (a) by striking out "Workers' Compensation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board"; and
- (b) by striking out "indemnité" in the fifth line and in the eighth line of the French version and substituting in each case "prestation".

(4) Subsection 267.8 (15) of the Act is amended by striking out "*Workers' Compensation Act*" in the third line and substituting "*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

(5) Subsection 267.8 (16) of the Act is repealed.

(6) Subsection 267.8 (19) of the Act is amended by striking out "Workers' Compensa-

tion, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*,» aux deuxième et troisième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou en vertu».

8. La définition de «à cause d'un handicap» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution, à «en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*» à la fin de l'alinéa e), de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

9. (1) Le paragraphe 267 (2) de la *Loi sur les assurances* est modifié par substitution, à «aux termes de la *Loi sur les accidents du travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(2) Le paragraphe 267 (3) de la *Loi* est modifié par substitution, à «en vue d'établir l'indemnité à laquelle la personne a droit aux termes du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux quatre dernières lignes, de «en vue de déterminer les prestations auxquelles la personne a droit aux termes du paragraphe 30 (14) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(3) Le paragraphe 267 (5) de la *Loi* est modifié :

- a) par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail»;
- b) par substitution, à «indemnité» à la cinquième et à la huitième ligne de la version française, de «prestation».

(4) Le paragraphe 267.8 (15) de la *Loi* est modifié par substitution, à «*Loi sur les accidents du travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

(5) Le paragraphe 267.8 (16) de la *Loi* est abrogé.

(6) Le paragraphe 267.8 (19) de la *Loi* est modifié par substitution, à «Commission des

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

sation Board" in the first line and in the fourth and fifth lines and substituting in each case "Workplace Safety and Insurance Board".

10. (1) Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "the Workers' Compensation Board" in the eighth and ninth lines and substituting "the Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Section 102 of the Act is amended by striking out "within the meaning and for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

11. Section 276 of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by striking out "for the purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

12. Subsection 55 (3) of the *Police Services Act* is amended by striking out "For the purpose of the *Workers' Compensation Act*" in the first and second lines and substituting "For the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

13. Subsection 116 (3) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

(3) If a municipal corporation or municipal commission is a Schedule 1 employer for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* and is paying premiums under that plan, it is not necessary for it to maintain insurance against liability for bodily injury to its employees.

14. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

15. Section 137 of the *Regional Municipalities Act* is amended by striking out "for the

accidents du travail» aux première et deuxième lignes et aux cinquième et sixième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

10. (1) L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution, à «Commission des accidents du travail» aux dixième et onzième lignes, de «Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail».

(2) L'article 102 de la *Loi* est modifié par substitution, à «au sens de la *Loi sur les accidents du travail* et pour l'application de celle-ci» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

11. L'article 276 de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par substitution, à «pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième, neuvième et dixième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

12. Le paragraphe 55 (3) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution, à «Pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux première et deuxième lignes, de «Pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

13. Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La municipalité ou commission municipale qui est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qui verse des primes dans le cadre de ce régime n'est pas tenue de souscrire l'assurance-responsabilité civile contre les blessures corporelles subies par ses employés.

14. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» à la dix-huitième ligne, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

15. L'article 137 de la *Loi sur les municipalités régionales* est modifié par substitution, à

Where
insurance not
necessary

Cas où
l'assurance
n'est pas
nécessaire

purposes of the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "for the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

16. Subsection 2.1 (10) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, is amended by striking out "the *Workers' Compensation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

17. Section 2 of the *War Veterans Burial Act* is amended by striking out "under clause 35 (1) (a) of the *Workers' Compensation Act*" in the seventh and eighth lines and substituting "under subsection 48 (22) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*".

REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeals

18. The following are repealed:

1. The *Blind Workers' Compensation Act*.
2. The *Workers' Compensation Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1993, chapter 10, section 55, 1993, chapter 27, Schedule, 1993, chapter 38, section 71, 1994, chapter 8, section 37, 1994, chapter 24, sections 1 to 34, 1994, chapter 25, section 86, 1994, chapter 27, section 43, 1995, chapter 5, sections 1 to 27 and 1996, chapter 31, section 72.
3. The *Workers' Compensation Insurance Act*.
4. Section 55 of the *Insurance Statute Law Amendment Act, 1993*.
5. Section 71 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.
6. Section 37 of the *Employer Health Tax Amendment Act, 1994*.
7. The *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1994*.
8. Section 86 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

«pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail*» aux huitième et neuvième lignes, de «pour l'application du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

16. Le paragraphe 2.1 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la *Loi sur les accidents du travail*» aux sixième et septième lignes, de «la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

17. L'article 2 de la *Loi sur la sépulture des anciens combattants* est modifié par substitution, à «aux termes de l'alinéa 35 (1) a) de la *Loi sur les accidents du travail*» aux trois dernières lignes, de «aux termes du paragraphe 48 (22) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*».

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

18. Les dispositions et lois suivantes sont abrogées :

Abrogations

1. La *Loi sur les accidents de travail des aveugles*.
2. La *Loi sur les accidents du travail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 55 du chapitre 10, l'annexe du chapitre 27 et l'article 71 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 37 du chapitre 8, les articles 1 à 34 du chapitre 24, l'article 86 du chapitre 25 et l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 1 à 27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1995 et par l'article 72 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996.
3. La *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail*.
4. L'article 55 de la *Loi de 1993 modifiant les lois concernant les assurances*.
5. L'article 71 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.
6. L'article 37 de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*.
7. La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
8. L'article 86 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Repeals, Commencement and Short Title

Abrogations, entrée en vigueur et titre abrégé

Commence-
ment

Same

Short title

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| <p>9. <i>The Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995.</i></p> <p>10. Subsections 72 (1) and (2) of the <i>Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996.</i></p> <p>19. (1) This Act, except for subsection 2 (11), comes into force on January 1, 1998.</p> | <p>9. La <i>Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail.</i></p> <p>10. Les paragraphes 72 (1) et (2) de la <i>Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.</i></p> <p>19. (1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 (11), entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.</p> | <p>Entrée en
vigueur</p> |
| <p>(2) Subsection 2 (11) shall be deemed to have come into force on April 1, 1997.</p> | <p>(2) Le paragraphe 2 (11) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.</p> | <p>Idem</p> |
| <p>20. The short title of this Act is the <i>Workers' Compensation Reform Act, 1997.</i></p> | <p>20. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail.</i></p> | <p>Titre abrégé</p> |

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail***SCHEDULE A****WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE
ACT, 1997****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Purpose
2. Definitions

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

3. Application
4. Functions of the Board
5. Advisory council
6. Safe workplace associations, etc.
7. Designated entities
8. Appointment of administrator
9. Fees
10. First aid requirements

**PART III
INSURANCE PLAN****INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES**

11. Insured workers
12. Deemed workers (optional insurance)
13. Insured injuries
14. Restriction re chronic pain
15. Occupational diseases
16. No waiver of entitlement
17. Serious and wilful misconduct
18. Employment outside Ontario
19. Accident outside Ontario
20. Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

21. Notice by employer of accident
22. Claim for benefits, worker
23. Continuing obligation to provide information

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

24. Wages for day of accident
25. Employment benefits

RIGHTS OF ACTION

26. No action for benefits
27. Application of certain sections
28. Certain rights of action extinguished
29. Liability where negligence, fault
30. Election, concurrent entitlements
31. Decisions re rights of action and liability

ANNEXE A**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL****SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Objet
2. Définitions

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES
MALADIES**

3. Champ d'application
4. Fonctions de la Commission
5. Conseil consultatif
6. Associations pour la sécurité au travail
7. Entités désignées
8. Nomination d'un administrateur
9. Droits
10. Exigences en matière de premiers soins

**PARTIE III
RÉGIME D'ASSURANCE****EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS**

11. Travailleurs assurés
12. Travailleurs assimilés (assurance facultative)
13. Lésions couvertes
14. Restriction : douleur chronique
15. Maladies professionnelles
16. Aucune renonciation au droit
17. Inconduite grave et volontaire
18. Emploi hors de l'Ontario
19. Accident hors de l'Ontario
20. Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

21. Avis d'accident
22. Demande de prestations, travailleur
23. Obligation continue de fournir des renseignements

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

24. Versement du salaire pour le jour de l'accident
25. Avantages rattachés à l'emploi

DROITS D'ACTION

26. Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations
27. Champ d'application de certains articles
28. Extinction de certains droits d'action
29. Responsabilité en cas de faute ou de négligence
30. Choix, droits concomitants
31. Décision

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

**PART IV
HEALTH CARE**

- 32. Definition
- 33. Entitlement to health care
- 34. Duty to co-operate
- 35. Board request for health examination
- 36. Employer request for health examination
- 37. Reports re health care
- 38. Transportation to hospital, etc.
- 39. Repair to assistive devices

**PART V
RETURN TO WORK**

- 40. Duty to co-operate in return to work
- 41. Obligation to re-employ
- 42. Labour market re-entry assessment

**PART VI
INSURED PAYMENTS**

COMPENSATION

- 43. Payments for loss of earnings
- 44. Review re loss of earnings
- 45. Payments for loss of retirement income
- 46. Compensation for non-economic loss
- 47. Degree of permanent impairment
- 48. Death benefits

ANNUAL ADJUSTMENTS

- 49. General indexing factor
- 50. Alternate indexing factor
- 51. Indexation of amounts in the Act
- 52. Annual adjustment of payments

ANCILLARY MATTERS

- 53. Average earnings
- 54. Maximum amount of average earnings
- 55. Net average earnings

ADMINISTRATION

- 56. Effect of payment, etc., from employer
- 57. Worker's access to records
- 58. Employer's access to records
- 59. Employer's access to health records
- 60. Payments to incapable persons, minors
- 61. Payments owing to deceased workers
- 62. Frequency of payments
- 63. Agreements re payments
- 64. Benefits not assignable, etc.
- 65. Deduction for family support
- 66. Suspension of payments

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

- 32. Définition
- 33. Droit aux soins de santé
- 34. Obligation de collaborer
- 35. Demande d'examen de santé de la part de la Commission
- 36. Demande d'examen de santé de la part de l'employeur
- 37. Rapports concernant les soins de santé
- 38. Transport à l'hôpital
- 39. Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

- 40. Obligation de collaborer
- 41. Obligation de réemployer
- 42. Évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail

**PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS**

INDEMNISATION

- 43. Versements pour perte de gains
- 44. Réexamen : perte de gains
- 45. Versements pour perte de revenu de retraite
- 46. Indemnité pour perte non financière
- 47. Degré de déficience permanente
- 48. Prestations de décès

RAJUSTEMENTS ANNUELS

- 49. Facteur d'indexation général
- 50. Deuxième facteur d'indexation
- 51. Indexation de montants figurant dans la Loi
- 52. Rajustement annuel des versements

QUESTIONS ACCESSOIRES

- 53. Gains moyens
- 54. Montant maximal des gains moyens
- 55. Gains moyens nets

ADMINISTRATION

- 56. Versements par l'employeur
- 57. Accès aux dossiers par le travailleur
- 58. Accès aux dossiers par l'employeur
- 59. Accès aux dossiers de santé par l'employeur
- 60. Versements aux incapables et aux mineurs
- 61. Versements dus aux travailleurs décédés
- 62. Fréquence des versements
- 63. Ententes versements
- 64. Prestations non cessibles
- 65. Retenue au titre des aliments versés à la famille
- 66. Suspension des versements

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

**PART VII
EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS**

PARTICIPATING EMPLOYERS

67. Participating employers
68. "Trade" of municipal corporations, etc.
69. Training agencies and trainees
70. Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade
71. Deemed employer, emergency workers
72. Deemed employer, seconded workers
73. Deemed status, illegal employment of minor
74. Declaration of deemed status

REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS

75. Registration
76. Notice of change of status
77. Material change in circumstances
78. Annual statements
79. Certification requirement
80. Record-keeping

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

81. Premiums, all Schedule 1 employers
82. Adjustments in premiums for particular employers
83. Experience and merit rating programs
84. Transfer of costs
85. Payments by Schedule 2 employers
86. Penalty, failure to co-operate
87. Notice to employers

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1 EMPLOYERS

88. Payment of premiums
89. Default in paying premiums

PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2 EMPLOYERS

90. Payment of benefits
91. Payments re expenses of the Board
92. Deposit by Schedule 2 employers
93. Direction to insure workers

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

94. Schedule 2 employers, occupational disease
95. Increases in benefits

**PARTIE VII
EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS**

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

67. Employeurs participants
68. «Métier»
69. Organismes de formation et personnes en formation
70. Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
71. Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence
72. Employeur réputé employeur, travailleur détaché
73. Employeur assimilé, emploi illégal d'un mineur
74. Déclaration, employeur assimilé

**EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET
AUX RENSEIGNEMENTS**

75. Inscription
76. Avis de changement
77. Changement important
78. États annuels
79. Exigence en matière de certification
80. Tenue des dossiers

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

81. Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1
82. Rajustement des primes pour certains employeurs
83. Programmes de tarification par incidence
84. Transfert des coûts
85. Versements par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
86. Pénalité, absence de collaboration
87. Avis aux employeurs

**OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT**

88. Versement des primes
89. Primes non payées

**OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT**

90. Versement de prestations
91. Versements relatifs aux dépenses de la Commission
92. Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
93. Assurance des travailleurs

**OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES
PARTICULIÈRES**

94. Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle
95. Augmentation des prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***PART VIII
INSURANCE FUND**

- 96. Insurance Fund
- 97. Reserve funds
- 98. Special reserve fund
- 99. Deficiency in Premiums
- 100. Exceptional circumstances

**PART IX
TRANSITIONAL RULES**

INTERPRETATION

- 101. Definitions

PRE-1998 INJURIES

- 102. Continued application of pre-1997 Act
- 103. Maximum medical rehabilitation
- 104. Death benefits
- 105. Temporary partial disability
- 106. Non-economic loss where permanent impairment
- 107. Compensation for future loss of earnings
- 108. Vocational rehabilitation
- 109. Restoring rights
- 110. Permanent partial disability supplements
- 111. Indexation of compensation
- 112. Jurisdiction of Appeals Tribunals

**PART X
UNINSURED EMPLOYMENT**

- 113. Application
- 114. Employer's liability
- 115. Liability of owner, etc.
- 116. Voluntary assumption of risk
- 117. Insurance proceeds

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

DECISIONS BY THE BOARD

- 118. Jurisdiction
- 119. Principle of decisions
- 120. Objection to Board decision
- 121. Power to reconsider
- 122. Mediation

APPEALS TRIBUNAL

- 123. Jurisdiction
- 124. Principle of decision
- 125. Right of appeal
- 126. Board Policies
- 127. Time limit for decisions
- 128. Periodic payments pending decision
- 129. Power to reconsider
- 130. Mediation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

- 131. Practice and procedure
- 132. Powers re proceedings
- 133. Payment of expenses of witnesses, etc
- 134. List of health professionals

**PARTIE VIII
CAISSE D'ASSURANCE**

- 96. Caisse d'assurance
- 97. Fonds de réserve
- 98. Fonds de réserve spécial
- 99. Insuffisance du montant des primes
- 100. Circonstances extraordinaires

**PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES**

INTERPRÉTATION

- 101. Définitions

LÉSIONS D'AVANT 1998

- 102. Application de la Loi d'avant 1997
- 103. Réadaptation médicale
- 104. Prestations de décès
- 105. Invalidité partielle à caractère temporaire
- 106. Perte non économique en cas de déficience permanente
- 107. Indemnité pour perte de gains future
- 108. Réadaptation professionnelle
- 109. Rétablissement des droits
- 110. Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent
- 111. Indexation de l'indemnité
- 112. Compétence du Tribunal d'appel

**PARTIE X
EMPLOI NON COUVERT**

- 113. Champ d'application
- 114. Responsabilité de l'employeur
- 115. Responsabilité du propriétaire
- 116. Risque délibérément encouru
- 117. Produit de l'assurance

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

- 118. Compétence
- 119. Principe régissant la décision
- 120. Opposition à la décision de la Commission
- 121. Pouvoir de réexamen
- 122. Médiation

TRIBUNAL D'APPEL

- 123. Compétence
- 124. Principe régissant la décision
- 125. Droit d'appel
- 126. Politiques de la Commission
- 127. Délai pour rendre la décision
- 128. Versements périodiques en attendant la décision
- 129. Pouvoir de réexamen
- 130. Médiation

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET AUTRES POUVOIRS

- 131. Pratique et procédure
- 132. Pouvoirs concernant les instances
- 133. Paiement des dépenses des témoins
- 134. Liste de professionnels de la santé

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***PART XII
ENFORCEMENT**

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

- 135. Examination, etc., of records
- 136. Powers of examiners, etc.

ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS

- 137. Security for payment
- 138. Right of set-off
- 139. Enforcement by the courts
- 140. Enforcement through municipal tax rolls
- 141. Contractors and subcontractors
- 142. Lienholder under *Construction Lien Act*
- 143. Licensee, *Crown Forest Sustainability Act, 1994*
- 144. Preference upon certain distributions
- 145. Lien upon property
- 146. Obligations of successor employers
- 147. Overpayments
- 148. Enforcement policies

OFFENCES AND PENALTIES

- 149. Offence, false or misleading statement
- 150. Offence, confidential information
- 151. Offence, employer registration, etc.
- 152. Offence, statements and records
- 153. Offence, obstruction
- 154. Offence, security for payment
- 155. Offence, deduction from wages
- 156. Offence, regulations
- 157. Offence by director, officer
- 158. Penalty

**PART XIII
ADMINISTRATION OF THE ACT**

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

- 159. Board continued
- 160. Agreement re duplication of premiums
- 161. Duties of the Board
- 162. Board of directors
- 163. Duties of the board of directors
- 164. Delegation
- 165. Offices of the Board
- 166. Memorandum of understanding
- 167. Policy directions
- 168. Value for money audit
- 169. Audit of accounts
- 170. Annual report
- 171. Employees' pension plan continued
- 172. Mine rescue stations

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

- 135. Examen des dossiers
- 136. Pouvoirs des examinateurs

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE VERSEMENT

- 137. Sûreté
- 138. Droit de compensation
- 139. Exécution par les tribunaux
- 140. Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux
- 141. Entrepreneurs et sous-traitants
- 142. Titulaire d'un privilège prévu par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*
- 143. Titulaire de permis, *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- 144. Préférence
- 145. Privilège sur les biens
- 146. Obligations des employeurs qui succèdent
- 147. Montants excédentaires
- 148. Politiques en matière d'application

INFRACTIONS ET PEINES

- 149. Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
- 150. Infraction, renseignements confidentiels
- 151. Infraction, inscription de l'employeur
- 152. Infraction, états et dossiers
- 153. Infraction, entrave
- 154. Infraction, sûreté
- 155. Infraction, retenues sur le salaire
- 156. Infraction, règlements
- 157. Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant
- 158. Peine

**PARTIE XIII
APPLICATION DE LA LOI**COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

- 159. Maintien de la Commission
- 160. Entente relative à la duplication des primes
- 161. Fonctions de la Commission
- 162. Conseil d'administration
- 163. Fonctions du conseil d'administration
- 164. Délégation
- 165. Bureaux de la Commission
- 166. Protocole d'entente
- 167. Directives en matière de politiques
- 168. Vérification d'optimisation
- 169. Vérification des comptes
- 170. Rapport annuel
- 171. Maintien du régime de retraite des employés
- 172. Postes de secours dans les mines

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNAL

- 173. Appeals Tribunal continued
- 174. Hearing of appeals
- 175. Continuing authority

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER
ADVISERS

- 176. Office continued

GENERAL

- 177. Committee of employers
- 178. French language services
- 179. Immunity
- 180. Compellability of witnesses
- 181. Prohibition re disclosing information
- 182. Evidence of decisions
- 183. Regulations
- 184. Commencement
- 185. Short title

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 173. Maintien du Tribunal d'appel
- 174. Audition des appels
- 175. Continuation du mandat

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS
ET DU PATRONAT

- 176. Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 177. Comité d'employeurs
- 178. Services en français
- 179. Immunité
- 180. Contraignabilité
- 181. Non-divulgence de renseignements
- 182. Preuve
- 183. Règlements
- 184. Entrée en vigueur
- 185. Titre abrégé

PART I
INTERPRETATION

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

- 1. To promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases.
- 2. To facilitate the return to work and recovery of workers who sustain personal injury arising out of and in the course of employment or who suffer from an occupational disease.
- 3. To facilitate the re-entry into the labour market of workers and spouses of deceased workers.
- 4. To provide compensation and other benefits to workers and to the survivors of deceased workers.

Definitions

2. (1) In this Act,

"accident" includes,

- (a) a wilful and intentional act, not being the act of the worker,
- (b) a chance event occasioned by a physical or natural cause, and
- (c) disablement arising out of and in the course of employment; ("accident")

Objet

1. La présente loi a pour objet d'accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes :

- 1. Promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles.
- 2. Faciliter le retour au travail et le rétablissement des travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de l'emploi ou qui souffrent d'une maladie professionnelle.
- 3. Faciliter la réintégration sur le marché du travail des travailleurs et des conjoints des travailleurs décédés.
- 4. Indemniser les travailleurs ainsi que les survivants des travailleurs décédés et leur fournir d'autres prestations.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accident» S'entend en outre de ce qui suit :

- a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur;
- b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- c) l'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi. («accident»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- “Appeals Tribunal” means the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal; (“Tribunal d’appel”)
- “attorney” means a person authorized under a power of attorney for property given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur”)
- “Board” means the Workplace Safety and Insurance Board; (“Commission”)
- “child” means a child within the meaning of subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; (“enfant”)
- “dependants” means such of the following persons as were wholly or partly dependent upon the worker’s earnings at the time of his or her death or who, but for the incapacity due to the accident, would have been so dependent:
1. Parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the worker.
 2. Sibling or half-sibling.
 3. Grandparent.
 4. Grandchild; (“personnes à charge”)
- “earnings” or “wages” include any remuneration capable of being estimated in terms of money but does not include contributions made under section 25 for employment benefits; (“gains” ou “salaire”)
- “emergency worker” means a person described in paragraph 6, 7 or 8 of the definition of worker who is injured while engaged in the activity described in that paragraph; (“travailleur dans une situation d’urgence”)
- “employer” means every person having in his, her or its service under a contract of service or apprenticeship another person engaged in work in or about an industry and includes,
- (a) a trustee, receiver, liquidator, executor or administrator who carries on an industry,
 - (b) a person who authorizes or permits a learner to be in or about an industry for the purpose of undergoing training or probationary work, or
 - (c) a deemed employer; (“employer”)
- “guardian”, except in subsections 30 (7) and 60 (4), means a guardian of property appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* or a statutory guardian of property designated by or appointed under that Act; (“tuteur”)
- «caisse d’assurance» Caisse visée à l’article 96. («insurance fund»)
- «Commission» La Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail. («Board»)
- «déficience» Toute anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, y compris un préjudice esthétique, résultant d’une lésion et tout dommage psychologique qui découle de l’anomalie ou de la perte. («impairment»)
- «déficience permanente» Toute déficience qui persiste après que le travailleur a atteint son rétablissement maximal. («permanent impairment»)
- «employeur» S’entend de quiconque a à son service, aux termes d’un contrat de service ou d’apprentissage, une personne exerçant un travail dans un secteur d’activité ou dans des activités connexes, et s’entend notamment :
- a) du fiduciaire, du séquestre, du syndic, du liquidateur, de l’exécuteur testamentaire ou de l’administrateur d’une succession qui oeuvre dans un secteur d’activité;
 - b) de la personne qui autorise un stagiaire à se trouver dans un secteur d’activité ou dans des activités connexes ou le lui permet pour recevoir une formation ou exercer un travail à l’essai;
 - c) d’une personne assimilée à un employeur. («employer»)
- «employeur mentionné à l’annexe 1» Employeur appartenant à une catégorie ou un groupe de secteurs d’activité compris dans l’annexe 1. Est exclu de la présente définition l’employeur qui est un employeur mentionné à l’annexe 2 (autre qu’un employeur mentionné à l’annexe 2 que la Commission déclare en vertu de l’article 74 comme étant réputé être un employeur mentionné à l’annexe 1). («Schedule 1 employer»)
- «employeur mentionné à l’annexe 2» Employeur appartenant à une catégorie de secteurs d’activité comprise dans l’annexe 2. («Schedule 2 employer»)
- «enfant» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («child»)
- «étudiant» Quiconque poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel et est employé par un employeur pour les fins de son secteur d’activité, mais pas à titre de stagiaire ni d’apprenti. («student»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- "health care practitioner" means a health professional, a drugless practitioner regulated under the *Drugless Practitioners Act* or a social worker; ("praticien de la santé")
- "health professional" means a member of the College of a health profession as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; ("professionnel de la santé")
- "impairment" means a physical or functional abnormality or loss (including disfigurement) which results from an injury and any psychological damage arising from the abnormality or loss; ("déficience")
- "independent operator" means a person who carries on an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 and who does not employ any workers for that purpose; ("exploitant indépendant")
- "industry" includes an establishment, undertaking, trade, business or service and, if domestics are employed, includes a household; ("secteur d'activité")
- "insurance fund" means the fund described in section 96; ("caisse d'assurance")
- "insurance plan" means the benefits and obligations set out in Parts III to IX; ("régime d'assurance")
- "learner" means a person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry for the purpose of undergoing training or probationary work; ("stagiaire")
- "Minister" means the Minister of Labour; ("ministre")
- "occupational disease" includes,
- a disease resulting from exposure to a substance relating to a particular process, trade or occupation in an industry,
 - a disease peculiar to or characteristic of a particular industrial process, trade or occupation,
 - a medical condition that in the opinion of the Board requires a worker to be removed either temporarily or permanently from exposure to a substance because the condition may be a precursor to an occupational disease, or
 - a disease mentioned in Schedule 3 or 4; ("maladie professionnelle")
- "permanent impairment" means impairment that continues to exist after the worker reaches maximum medical recovery; ("déficience permanente")
- «exploitant indépendant» Quiconque œuvre dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et n'emploie pas de travailleurs à cette fin. («independent operator»)
- «gains» ou «salaire» S'entendent en outre de toute rémunération qui peut être évaluée en argent, mais n'incluent pas les cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi versées aux termes de l'article 25. («earnings» or «wages»)
- «maladie professionnelle» S'entend en outre de ce qui suit :
- a) une maladie résultant d'une exposition à une substance liée à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité;
 - b) une maladie particulière à un procédé, un métier ou une profession donnés dans un secteur d'activité, ou qui en est caractéristique;
 - c) un état de santé qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente parce que l'état peut être un signe précurseur d'une maladie professionnelle;
 - d) une maladie mentionnée à l'annexe 3 ou 4. («occupational disease»)
- «ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
- «personnes à charge» S'entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation :
1. Le père ou la mère, le conjoint du père ou de la mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à l'égard du travailleur.
 2. Le frère ou la sœur ou le demi-frère ou la demi-sœur.
 3. Le grand-père ou la grand-mère.
 4. Le petit-fils ou la petite-fille. («dependants»)
- «praticien de la santé» Professionnel de la santé, praticien ne prescrivant pas de médicaments réglementé aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* ou travailleur social. («health care practitioner»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- "personal representative" means a personal representative as defined in subsection 1 (1) of the *Succession Law Reform Act*; ("représentant successoral")
- "prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")
- "Schedule 1 employer" means an employer in a class or group of industries included in Schedule 1 but does not include an employer who is a Schedule 2 employer (other than a Schedule 2 employer declared by the Board under section 74 to be deemed to be a Schedule 1 employer); ("employeur mentionné à l'annexe 1")
- "Schedule 2 employer" means an employer in a class of industries included in Schedule 2; ("employeur mentionné à l'annexe 2")
- "silicosis" means a fibrotic condition of the lungs caused by the inhalation of silica dust that is sufficient to produce a lessened capacity for work; ("silicose")
- "student" means a person who is pursuing formal education as a full-time or part-time student and is employed by an employer for the purposes of the employer's industry, although not as a learner or an apprentice; ("étudiant")
- "survivor" means a spouse, child or dependant of a deceased worker; ("survivant")
- "worker" means a person who has entered into or is employed under a contract of service or apprenticeship and includes the following:
1. A learner.
 2. A student.
 3. An auxiliary member of a police force.
 4. A member of a municipal volunteer ambulance brigade.
 5. A member of a municipal volunteer fire brigade whose membership has been approved by the chief of the fire department or by a person authorized to do so by the entity responsible for the brigade.
 6. A person summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so.
 7. A person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.
 8. A person who assists in connection with an emergency that has been
- «procureur» Personne autorisée à agir en vertu d'une procuration relative aux biens donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («attorney»)
- «professionnel de la santé» Membre de l'ordre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health professional»)
- «régime d'assurance» Les prestations et obligations énoncées aux parties III à IX. («insurance plan»)
- «représentant successoral» Représentant successoral au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («personal representative»)
- «secteur d'activité» S'entend en outre d'un établissement, d'une entreprise, d'un métier, d'un commerce ou d'un service, de même qu'un ménage si des domestiques y sont employés. («industry»)
- «silicose» Fibrose pulmonaire causée par l'inhalation de poussière de silice et suffisante pour diminuer la capacité au travail. («silicosis»)
- «stagiaire» Personne qui, bien qu'elle ne soit pas visée par un contrat de service ou d'apprentissage, est exposée aux risques pouvant exister dans un secteur d'activité dans le cadre d'une formation ou d'un travail à l'essai. («learner»)
- «survivant» Conjoint, enfant ou personne à la charge d'un travailleur décédé. («survivor»)
- «travailleur» S'entend de quiconque a conclu un contrat de service ou d'apprentissage ou est employé aux termes d'un tel contrat, notamment :
1. Un stagiaire.
 2. Un étudiant.
 3. Le membre auxiliaire d'un corps de police.
 4. Le membre d'un corps municipal d'ambulanciers auxiliaires.
 5. Le membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires dont l'affiliation a été approuvée par le chef du service d'incendie ou par une personne autorisée à ce faire par l'entité chargée du corps de pompiers.
 6. La personne à qui une autorité compétente ordonne d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie.
 7. La personne qui prête main-forte dans une opération de recherche et de sauve-

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

declared to exist by the Premier of Ontario or the head of a municipal council.

- 9. A person deemed to be a worker of an employer by a direction or order of the Board.
- 10. A person deemed to be a worker under section 12.
- 11. A pupil deemed to be a worker under the *Education Act*. ("travailleur")

tage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.

- 8. La personne qui prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario ou la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.
- 9. La personne qui est réputée être un travailleur d'un employeur par une directive ou une ordonnance de la Commission.
- 10. La personne qui est réputée être un travailleur aux termes de l'article 12.
- 11. L'élève qui est réputé être un travailleur aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («worker»)

«travailleur dans une situation d'urgence»
Personne visée à la disposition 6, 7 ou 8 de la définition de «travailleur» qui est blessée pendant qu'elle exerce l'activité visée à cette disposition. («emergency worker»)

«Tribunal d'appel» Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. («Appeals Tribunal»)

«tuteur» Sauf aux paragraphes 30 (7) et 60 (4), s'entend d'un tuteur aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou d'un tuteur légal aux biens désigné par cette loi ou nommé en vertu de celle-ci. («guardian»)

Schedules

(2) A reference in this Act to Schedule 1, 2, 3 or 4 means the schedules as established in the regulations made under this Act.

(2) Toute mention dans la présente loi de l'annexe 1, 2, 3 ou 4 s'entend des annexes créées par les règlements pris en application de la présente loi.

Annexes

**PART II
INJURY AND DISEASE PREVENTION**

**PARTIE II
PRÉVENTION DES LÉSIONS ET DES MALADIES**

Application

3. This Part applies with respect to workplaces governed by the *Occupational Health and Safety Act* and the employers and workers to whom that Act applies and to employers engaged in any class of farm-related activity in Schedule 1 and their workers.

3. La présente partie s'applique à l'égard des lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des employeurs et travailleurs auxquels s'applique cette loi et aux employeurs qui oeuvrent dans une catégorie d'activités agricoles comprise dans l'annexe 1 et à leurs travailleurs.

Champ d'application

Functions of the Board

4. (1) In order to promote health and safety in workplaces and to prevent and reduce the occurrence of workplace injuries and occupational diseases, the Board's functions include the following:

4. (1) Dans le but de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail et de prévenir et diminuer les cas de lésions au travail et de maladies professionnelles, la Commission exerce entre autres les fonctions suivantes :

Fonctions de la Commission

- 1. To promote public awareness of occupational health and safety.

- 1. Sensibiliser le public à la santé et à la sécurité au travail.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 2. To educate employers, workers and other persons about occupational health and safety. 3. To foster a commitment to occupational health and safety among employers, workers and others. 4. To develop standards for the certification of persons who are required to be certified for the purposes of the <i>Occupational Health and Safety Act</i> and to approve training programs for certification. 5. To certify persons who meet the standards. 6. To develop standards for the accreditation of employers who adopt health and safety policies and operate successful health and safety programs. 7. To accredit employers who meet the standards. 8. To designate safe workplace associations, to designate medical clinics and training centres specializing in occupational health and safety matters and to oversee their operation and make grants or provide funds to them. 9. To provide funding for occupational health and safety research. 10. To develop standards for training about first aid and to provide funding to those offering such training. 11. To advise the Minister on matters relating to occupational health and safety that are referred to the Board or brought to its attention. | <ol style="list-style-type: none"> 2. Informer les employeurs, les travailleurs et d'autres personnes au sujet de la santé et de la sécurité au travail. 3. Favoriser l'engagement des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes en ce qui a trait à la santé et à la sécurité au travail. 4. Élaborer des normes d'agrément à l'intention des personnes qui sont tenues de se faire agréer pour l'application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> et approuver les programmes de formation aux fins de l'agrément. 5. Agréer les personnes qui satisfont aux normes. 6. Élaborer des normes d'accréditation à l'intention des employeurs qui adoptent des politiques en matière de santé et de sécurité et qui administrent avec succès des programmes de santé et de sécurité. 7. Accréditer les employeurs qui satisfont aux normes. 8. Désigner des associations pour la sécurité au travail, désigner des centres de formation et des cliniques médicales qui sont spécialisés dans la santé et la sécurité au travail, surveiller leurs activités et leur fournir des subventions ou des fonds. 9. Fournir des fonds pour la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. 10. Élaborer des normes de formation en matière de premiers soins et fournir des fonds aux personnes qui offrent une telle formation. 11. Conseiller le ministre sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail qui sont renvoyées à la Commission ou qui sont portées à son attention. |
|---|---|

Payments to construction workers

(2) The Board shall pay persons who are regularly employed in the construction industry for the time they spend fulfilling the requirements to become certified for the purposes of the *Occupational Health and Safety Act*. However, the Board shall not pay persons who may represent management as members of a joint health and safety committee.

Advisory council

5. (1) The Board may establish a workplace health and safety advisory council to advise the Board on such issues as it considers appropriate.

Paiement des travailleurs de la construction

(2) La Commission paie les personnes qui sont régulièrement employées dans l'industrie de la construction pendant qu'elles font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Toutefois, elle ne doit pas payer les personnes qui peuvent représenter la direction en tant que membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Conseil consultatif

5. (1) La Commission peut créer un conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail pour la conseiller sur les questions qu'elle estime appropriées.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Composition	(2) The council shall be composed of such members as the Board may appoint.	(2) Le conseil se compose des membres que nomme la Commission.	Composition
Safe work-place associations, etc.	6. (1) The Board may designate an entity as a safe workplace association or as a medical clinic or training centre specializing in occupational health and safety matters if the entity meets the standards established by the Board.	6. (1) La Commission peut désigner une entité comme association pour la sécurité au travail ou comme centre de formation ou clinique médicale qui est spécialisé dans la santé et la sécurité au travail si l'entité satisfait aux normes établies par la Commission.	Associations pour la sécurité au travail
Standards	(2) The Board shall establish standards respecting governance, objectives, functions and operations to be met by an entity before it is eligible to be designated. The Board may establish standards respecting other matters and may establish different standards for associations, clinics or centres serving different industries or groups.	(2) La Commission établit des normes à l'égard de la régie, des objectifs, des fonctions et des activités auxquelles doit satisfaire une entité avant de pouvoir être désigné. La Commission peut établir des normes à l'égard de toute autre question ainsi que des normes différentes pour des associations, cliniques ou centres oeuvrant au sein de secteurs d'activité ou de groupes différents.	Normes
Charges to employers	(3) Any funds paid to a safe workplace association under section 7 shall be charged against the class, subclass or group represented by the association and shall be charged as expenses of the Board to any Schedule 2 employer represented by the association.	(3) Les fonds versés à une association pour la sécurité au travail aux termes de l'article 7 sont imputés à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe représenté par l'association et sont imputés à titre de dépenses de la Commission à tout employeur mentionné à l'annexe 2 que représente l'association.	Frais imputables aux employeurs
Same	(4) Any funds paid to a medical clinic or training centre under section 7 shall be charged as expenses of the Board.	(4) Les fonds versés à une clinique médicale ou un centre de formation aux termes de l'article 7 sont imputés à titre de dépenses de la Commission.	Idem
Designated entities	7. (1) This section applies with respect to an entity designated under section 6 as a safe workplace association, a medical clinic or a training centre.	7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des entités désignées en vertu de l'article 6 comme associations pour la sécurité au travail, cliniques médicales ou centres de formation.	Entités désignées
Effect of designation	(2) An entity is eligible for financial assistance from the Board and shall operate in accordance with this section and the standards established by the Board.	(2) Les entités sont admissibles à une aide financière de la Commission et exercent leurs activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission.	Effet de la désignation
Monitoring	(3) The Board shall monitor the operation of entities and may conduct such audits as it considers necessary.	(3) La Commission surveille les activités des entités et peut effectuer les vérifications qu'elle estime nécessaires.	Surveillance
Directions	(4) The Board may direct an entity to take such actions as the Board considers appropriate. The governing body of the entity shall comply with the direction.	(4) La Commission peut enjoindre à une entité de prendre les mesures que la Commission estime appropriées. Le corps dirigeant de l'entité se conforme à la directive.	Directives
Failure to comply	(5) If an entity does not operate in accordance with this section and the standards established by the Board,	(5) Si une entité n'exerce pas ses activités conformément au présent article et aux normes établies par la Commission, cette dernière peut, selon le cas :	Inobservation
	(a) the Board may reduce or suspend its financial assistance while the non-compliance continues;	a) réduire ou suspendre son aide financière tant que dure l'inobservation;	
	(b) the Board may assume control of the entity and responsibility for its affairs and operations;	b) assumer la direction de l'entité et la responsabilité de ses affaires et activités;	

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) the Board may revoke the designation and cease to provide financial assistance to it; or	c) révoquer la désignation de l'entité et cesser de lui fournir une aide financière;	
	(d) the Board may take such other steps as it considers appropriate.	d) prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées.	
Appointment of administrator	8. (1) For the purposes of assuming control of an entity and responsibility for its affairs and operations pursuant to clause 7 (5) (b), the Board may appoint an administrator.	8. (1) La Commission peut nommer un administrateur pour assumer la direction d'une entité et la responsabilité de ses affaires et activités conformément à l'alinéa 7 (5) b).	Nomination d'un administrateur
Term of appointment	(2) The appointment of the administrator remains valid until it is terminated by the Board.	(2) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la Commission mette fin à son mandat.	Mandat
Notice	(3) The Board shall provide 30 days written notice to the board of directors of the entity before appointing the administrator, but if there are not enough members of the board of directors to form a quorum, the Board may appoint an administrator without notice.	(3) La Commission donne un préavis écrit de 30 jours au conseil d'administration de l'entité avant de nommer l'administrateur. Toutefois, s'il n'y a pas assez de membres au sein du conseil d'administration pour constituer le quorum, la Commission peut nommer un administrateur sans préavis.	Préavis
Powers and duties of administrator	(4) The administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform the duties of the board of directors and its officers and exercise the powers of its members.	(4) L'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du conseil d'administration et des dirigeants de l'entité, et d'exercer les pouvoirs de ses membres.	Pouvoirs de l'administrateur
Same	(5) The Board may specify the powers and duties of the administrator in the appointment and the terms and conditions governing those powers and duties.	(5) La Commission peut préciser, dans l'acte de nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions les régissant.	Idem
Additional power of administrator	(6) The board of directors and officers may continue to act to the extent authorized by the Board in the notice, but any such act is valid only if approved, in writing, by the administrator.	(6) Le conseil d'administration et les dirigeants peuvent continuer d'agir dans la mesure permise par la Commission dans le préavis. Toutefois, toute action n'est valide que si elle est approuvée par écrit par l'administrateur.	Pouvoir supplémentaire de l'administrateur
Report, directions	(7) The administrator shall report to the Board as required by it and shall carry out its directions.	(7) L'administrateur présente un rapport à la Commission à la demande de cette dernière et applique ses directives.	Rapport, directives
Meeting of members	(8) Before the termination of an administrator's appointment, the administrator may call a meeting of the members to elect a board of directors in accordance with the <i>Corporations Act</i> .	(8) Avant la fin de son mandat, l'administrateur peut convoquer une réunion des membres de l'entité afin d'élire un conseil d'administration conformément à la <i>Loi sur les personnes morales</i> .	Réunion des membres
Unincorporated entity	(9) This section applies with necessary modification to an entity that is not incorporated.	(9) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une entité qui n'est pas constituée en personne morale.	Entité non constituée en personne morale
Fees	9. The Board may charge fees for programs or services provided by the Board under this Part.	9. La Commission peut exiger des droits pour les programmes ou services qu'elle fournit aux termes de la présente partie.	Droits
First aid requirements	10. (1) The Board may require employers in such industries as it considers appropriate to have such first aid appliances and services as may be prescribed.	10. (1) La Commission peut exiger que les employeurs dans les secteurs d'activité qu'elle estime appropriés aient les dispositifs et services de premiers soins prescrits.	Exigences en matière de premiers soins

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Repeal

(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

**PART III
INSURANCE PLAN**

**PARTIE III
RÉGIME D'ASSURANCE**

INSURED EMPLOYMENT, INJURIES AND DISEASES

EMPLOIS, LÉSIONS ET MALADIES COUVERTS

Insured workers

11. (1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer. However, it does not apply to workers who are,

11. (1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :

Travailleurs assurés

- (a) persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry; or
- (b) persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished, repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

- a) des personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur;
- b) des personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

Exception

(2) Subject to section 12, the insurance plan does not apply to workers who are executive officers of a corporation.

(2) Sous réserve de l'article 12, le régime d'assurance ne s'applique pas aux travailleurs qui sont des dirigeants d'une personne morale.

Exception

Deemed workers (optional insurance)

12. (1) Upon application, the Board may declare that any of the following persons is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:

12. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer que n'importe laquelle des personnes suivantes est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :

Travailleurs assimilés (assurance facultative)

- 1. An independent operator carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
- 2. A sole proprietor carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
- 3. A partner in a partnership carrying on business in an industry in Schedule 1 or Schedule 2.

- 1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
- 2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
- 3. Un associé dans une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Same, executive officer

(2) Upon the application of a Schedule 1 or Schedule 2 employer who is a corporation, the Board may declare that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies. The Board may make the declaration only if the executive officer consents to the application.

(2) Sur présentation d'une demande par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 qui est une personne morale, la Commission peut déclarer qu'un dirigeant de la personne morale est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance. La Commission ne peut faire la déclaration que si le dirigeant consent à la demande.

Idem, dirigeant

Conditions

(3) The Board may make a declaration subject to such conditions as it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker for only such period as is specified.

(3) La Commission peut faire la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui est précisée.

Conditions

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Payment in advance	(4) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.	Versement à l'avance
Revocation of status	(5) The Board may revoke a declaration that a person is a deemed worker if the employer at any time defaults in paying the required premiums in respect of the person.	(5) La Commission peut révoquer une déclaration selon laquelle une personne est réputée être un travailleur si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.	Révocation de la déclaration
Set-off	(6) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the insurance plan, the Board may deduct from the payments to the person or survivors the amount owed by the employer.	(6) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut déduire des paiements en question le montant dû par l'employeur.	Compensation
Employer	(7) For the purposes of the insurance plan, while a declaration with respect to a person is in force the following person shall be deemed to be his or her employer: 1. In the case of an independent operator or a sole proprietor, the employer is the independent operator or the sole proprietor. 2. In the case of a partner, the employer is the partnership. 3. In the case of an executive officer of a corporation, the employer is the corporation.	(7) Aux fins du régime d'assurance, tant qu'une déclaration à l'égard d'une personne est en vigueur, la personne suivante est réputée être son employeur : 1. Dans le cas d'un exploitant indépendant ou d'un propriétaire unique, l'exploitant indépendant ou le propriétaire unique. 2. Dans le cas d'un associé, la société en nom collectif ou en commandite. 3. Dans le cas d'un dirigeant d'une personne morale, la personne morale.	Employeur
Insured injuries	13. (1) A worker who sustains a personal injury by accident arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan.	13. (1) Le travailleur qui subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait et au cours de son emploi a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Lésions couvertes
Presumptions	(2) If the accident arises out of the worker's employment, it is presumed to have occurred in the course of the employment unless the contrary is shown. If it occurs in the course of the worker's employment, it is presumed to have arisen out of the employment unless the contrary is shown.	(2) Si l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. S'il survient au cours de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu du fait de l'emploi, sauf si le contraire est démontré.	Présomptions
Exception, employment outside Ontario	(3) Except as provided in sections 18 to 20, the worker is not entitled to benefits under the insurance plan if the accident occurs while the worker is employed outside of Ontario.	(3) Sous réserve des articles 18 à 20, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario.	Exception, emploi hors de l'Ontario
Exception, mental stress	(4) Except as provided in subsection (5), a worker is not entitled to benefits under the insurance plan for mental stress.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement au stress.	Exception : stress
Same	(5) A worker is entitled to benefits for mental stress that is an acute reaction to a sudden and unexpected traumatic event arising out of and in the course of his or her employment. However, the worker is not entitled to benefits for mental stress caused by his or her employer's decisions or actions relating to the worker's employment, includ-	(5) Le travailleur a droit à des prestations relativement au stress si celui-ci est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de son emploi. Toutefois, le travailleur n'a droit à aucune prestation relativement au stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures qu'a prises son employeur à	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ing a decision to change the work to be performed or the working conditions, to discipline the worker or to terminate the employment.

l'égard de son emploi, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.

Restriction re chronic pain

14. (1) A worker is entitled to benefits under the insurance plan for chronic pain as defined in the regulations but only in such circumstances as may be prescribed.

14. (1) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une douleur chronique au sens des règlements, mais seulement dans les circonstances prescrites.

Restriction : douleur chronique

Extent of entitlement

(2) The benefits to which the worker is entitled for chronic pain are subject to such limits and exclusions as may be prescribed.

(2) Les prestations auxquelles le travailleur a droit relativement à une douleur chronique sont assujetties aux limites et exclusions prescrites.

Droit limité

Occupational diseases

15. (1) This section applies if a worker suffers from and is impaired by an occupational disease that occurs due to the nature of one or more employments in which the worker was engaged.

15. (1) Le présent article s'applique si le travailleur souffre d'une maladie professionnelle qui résulte de la nature d'un ou de plusieurs emplois qu'il occupait, et que cette maladie le rend déficient.

Maladies professionnelles

Entitlement to benefits

(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan as if the disease were a personal injury by accident and as if the impairment were the happening of the accident.

(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance comme si la maladie était une lésion corporelle accidentelle et comme si la déficience était le fait de l'accident.

Droit aux prestations

Presumption re causation

(3) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 3 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease is presumed to have occurred due to the nature of the worker's employment unless the contrary is shown.

(3) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 3 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, il est présumé que la maladie a résulté de la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

Présomption quant à la cause

Causation of disease

(4) If, before the date of the impairment, the worker was employed in a process set out in Schedule 4 and if he or she contracts the disease specified in the Schedule, the disease shall be deemed to have occurred due to the nature of the worker's employment.

(4) Si, avant la date où est survenue la déficience, le travailleur était employé à un procédé énoncé à l'annexe 4 et qu'il contracte la maladie précisée à l'annexe, la maladie est réputée avoir résulté de la nature de l'emploi du travailleur.

Cause de la maladie

Restriction, silicosis

(5) A worker and his or her survivors are not entitled to benefits under the insurance plan for impairment from silicosis unless the worker has been actually exposed to silica dust for at least two years in his or her employment in Ontario prior to becoming impaired.

(5) Le travailleur et ses survivants n'ont droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance relativement à une déficience causée par la silicose à moins que le travailleur n'ait été effectivement exposé à la poussière de silice pendant au moins deux ans au cours de son emploi en Ontario avant qu'il ne devienne déficient.

Restriction, silicose

Restriction, pneumoconiosis, etc.

(6) Subsection (5) applies, with necessary modifications, with respect to impairment from pneumoconiosis and stone worker's or grinder's phthisis.

(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une déficience causée par la pneumoconiose et la chalicose.

Restriction, pneumoconiose

Other occupational diseases

(7) This section does not affect the right of a worker to benefits under the insurance plan in respect of an occupational disease to which this section does not apply if the disease is the result of an injury for which the worker is entitled to benefits under the insurance plan

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à une maladie professionnelle à laquelle le présent article ne s'applique pas si la maladie résulte d'une lésion qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Autres maladies professionnelles

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

No waiver of entitlement

16. An agreement between a worker and his or her employer to waive or to forego any benefit to which the worker or his or her survivors are or may become entitled under the insurance plan is void.

16. Est nulle l'entente conclue entre un travailleur et son employeur qui prévoit la renonciation aux prestations auxquelles le travailleur ou ses survivants ont ou peuvent avoir droit dans le cadre du régime d'assurance.

Aucune renonciation au droit

Serious and wilful misconduct

17. If an injury is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the worker, no benefits shall be provided under the insurance plan unless the injury results in the worker's death or serious impairment.

17. Si la lésion est due seulement à l'inconduite grave et volontaire du travailleur, aucune prestation ne peut être fournie dans le cadre du régime d'assurance, à moins que le travailleur ne décède ou ne souffre de déficience grave par suite de la lésion.

Inconduite grave et volontaire

Employment outside Ontario

18. (1) This section applies if the accident happens while the worker is employed outside of Ontario, if the worker resides and is usually employed in Ontario and if the employer's place of business is in Ontario.

18. (1) Le présent article s'applique si l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario, que le travailleur réside et est habituellement employé en Ontario et que l'établissement de l'employeur se trouve en Ontario.

Emploi hors de l'Ontario

Outside Ontario less than six months

(2) The worker is entitled to benefits under the insurance plan if the employment outside of Ontario has lasted less than six months.

(2) Le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'emploi hors de l'Ontario a duré moins de six mois.

Emploi hors de l'Ontario pendant moins de six mois

Same, six months or more

(3) Upon the application of the employer, the Board may declare that the insurance plan applies to a worker whose employment outside of Ontario lasts or is likely to last six months or more.

(3) Sur présentation d'une demande par l'employeur, la Commission peut déclarer que le régime d'assurance s'applique au travailleur dont l'emploi hors de l'Ontario dure ou durera vraisemblablement six mois ou plus.

Idem, six mois ou plus

Accident outside Ontario

19. (1) A worker who resides outside of Ontario is entitled to benefits under the insurance plan if his or her employer's place of business is in Ontario, the worker's usual place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a temporary purpose connected with the worker's employment.

19. (1) Le travailleur qui réside hors de l'Ontario a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance si l'établissement de son employeur se trouve en Ontario, que le lieu de travail habituel du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but temporaire lié à son emploi.

Accident hors de l'Ontario

Same, non-Ontario employer

(2) If the accident happens outside of Ontario, the employer's place of business is outside of Ontario and the worker is entitled to compensation under the law of the place where the accident happens, the worker is entitled to benefits under the insurance plan only if the worker's place of employment is in Ontario and the accident happens while the worker is employed outside of Ontario for a casual or incidental purpose connected with the worker's employment.

(2) Si l'accident survient hors de l'Ontario, que l'établissement de l'employeur se trouve hors de l'Ontario et que le travailleur a droit à une indemnisation aux termes des lois de l'endroit où l'accident survient, le travailleur n'a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance que si le lieu de travail du travailleur se trouve en Ontario et que l'accident survient pendant que le travailleur est employé hors de l'Ontario dans un but occasionnel ou accessoire lié à son emploi.

Idem, employeur de l'extérieur

Same, on a vessel

(3) If the accident happens outside of Ontario on a vessel, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if the worker resides in Ontario and,

(3) Si l'accident survient hors de l'Ontario sur un navire, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et que, selon le cas :

Idem, sur un navire

- (a) if the vessel is registered in Canada; or
- (b) if the chief place of business of its owner or of the person who offers it for charter is in Ontario.

- a) le navire est immatriculé au Canada;
- b) l'établissement principal de son propriétaire ou de l'affrètement est situé en Ontario.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Same, certain vehicles, etc.

(4) If the accident happens outside of Ontario on a train, an aircraft or a vessel or on a vehicle used to transport passengers or goods, the worker is entitled to benefits under the insurance plan if he or she resides in Ontario and is required to perform his or her employment both in and outside of Ontario.

(4) Si l'accident survient hors de l'Ontario à bord d'un train, d'un aéronef ou d'un navire ou à bord d'un véhicule servant au transport de passagers ou de marchandises, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance s'il réside en Ontario et qu'il est tenu d'exercer son emploi à la fois en Ontario et hors de cette province.

Idem, certains véhicules

Obligation to elect, concurrent entitlement outside Ontario

20. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan relating to an accident and is also entitled to compensation under the laws of another jurisdiction in respect of the accident regardless of where the accident occurs. This section also applies with necessary modifications if the worker's survivors are so entitled.

20. (1) Le présent article s'applique si le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance relativement à un accident et qu'il a également droit à une indemnisation aux termes des lois d'une autre autorité législative à l'égard de l'accident, quel que soit le lieu où est survenu l'accident. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, si les survivants du travailleur ont ces mêmes droits.

Obligation de choisir en cas de droit concomitant hors de l'Ontario

Same

(2) The worker shall elect whether to receive benefits under the insurance plan or to receive compensation under the laws of the other jurisdiction and shall notify the Board of the option elected. If the worker is employed by a Schedule 2 employer, the worker shall also notify the employer.

(2) Le travailleur choisit soit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance soit d'être indemnisé aux termes des lois de l'autre autorité législative et avise la Commission de son choix. S'il est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur avise également l'employeur.

Idem

Deadline for electing

(3) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death. However, the Board may permit the election to be made within a longer period.

(3) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès. Toutefois, la Commission peut autoriser un délai plus long pour ce faire.

Délai

Failure to elect

(4) If an election is not made or if notice of the election is not given, the worker is presumed to have elected not to receive benefits under the insurance plan unless the contrary is shown.

(4) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, il est présumé que le travailleur a choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance, sauf si le contraire est démontré.

Choix non effectué

NOTICE OF ACCIDENT AND CLAIM FOR BENEFITS

AVIS D'ACCIDENT ET DEMANDE DE PRESTATIONS

Notice by employer of accident

21. (1) An employer shall notify the Board within three days after learning of an accident to a worker employed by him, her or it if the accident necessitates health care or results in the worker not being able to earn full wages.

21. (1) L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire.

Avis d'accident

Same

(2) The notice must be on a form approved by the Board and the employer shall give the Board such other information as the Board may require from time to time in connection with the accident.

(2) L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne l'accident.

Idem

Failure to comply

(3) An employer who fails to comply with this section shall pay the prescribed amount to the Board. This payment is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under subsection 152 (3).

(3) L'employeur qui ne se conforme pas au présent article paie à la Commission le montant prescrit. Le paiement s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue au paragraphe 152 (3).

Non-conformité

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Copy to worker	(4) The employer shall give a copy of the notice to the worker at the time the notice is given to the Board.	(4) L'employeur donne une copie de l'avis au travailleur en même temps qu'il avise la Commission.	Copie au travailleur
Claim for benefits, worker	22. (1) A worker shall file a claim as soon as possible after the accident that gives rise to the claim, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the accident or, in the case of an occupational disease, after the worker learns that he or she suffers from the disease.	22. (1) Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie.	Demande de prestations, travailleur
Same, survivor	(2) A survivor who is entitled to benefits as a result of the death of a worker shall file a claim as soon as possible after the worker's death, but in no case shall he or she file a claim more than six months after the worker's death.	(2) Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après le décès du travailleur.	Idem, survivant
Extension of time	(3) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(3) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.	Prorogation du délai
Form and contents	(4) A claim must be on a form approved by the Board and must be accompanied by such information and documents as the Board may require.	(4) La demande est rédigée selon la formule approuvée par la Commission et elle est accompagnée des renseignements et documents que celle-ci exige.	Forme et contenu
Consent re functional abilities	(5) When filing a claim, a worker must consent to the disclosure to his or her employer of information provided by a health professional under subsection 37 (3) concerning the worker's functional abilities. The disclosure is for the sole purpose of facilitating the worker's return to work.	(5) Lorsqu'il dépose une demande, le travailleur consent à ce que soient divulgués à son employeur les renseignements fournis par un professionnel de la santé aux termes du paragraphe 37 (3) concernant son habileté fonctionnelle. La divulgation a pour seul but de faciliter le retour au travail du travailleur.	Consentement : habileté fonctionnelle
Failure to file	(6) If the claimant does not file the claim with the Board in accordance with this section or does not give the consent required by subsection (5), no benefits shall be provided under the insurance plan unless the Board, in its opinion, decides that it is just to do so.	(6) Si l'auteur de la demande ne dépose pas celle-ci auprès de la Commission conformément au présent article ou ne donne pas le consentement exigé par le paragraphe (5), aucune prestation ne lui est fournie dans le cadre du régime d'assurance à moins que la Commission ne soit d'avis et ne décide qu'il est juste de le faire.	Manquement
Notice to employer	(7) The claimant shall give a copy of his or her claim to the worker's employer at the time the claim is given to the Board.	(7) L'auteur de la demande remet une copie de celle-ci à l'employeur du travailleur au moment où la demande est remise à la Commission.	Avis à l'employeur
Same, occupational disease	(8) A copy of the claim for an occupational disease must be given to the employer who has most recently employed the worker in the employment to the nature of which the disease is due.	(8) Une copie de la demande relative à une maladie professionnelle est donnée au dernier employeur chez qui le travailleur occupait l'emploi dont la nature a causé la maladie.	Idem, maladie professionnelle
Continuing obligation to provide information	23. (1) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall give the Board such information as the Board may require from time to time in connection with the person's claim.	23. (1) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit donne à la Commission les renseignements qu'elle exige en ce qui concerne la demande de la personne.	Obligation continue de fournir des renseignements
Effect of non-compliance	(2) If the person fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to him or her while the non-compliance continues.	(2) Si la personne ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait tant qu'il ne s'y conforme pas.	Effet de la non-conformité

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Notice of material change in circumstances

(3) A person receiving benefits under the insurance plan or who may be entitled to do so shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the entitlement within 10 days after the material change occurs.

(3) Quiconque reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance ou peut y avoir droit avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Avis de changement important dans les circonstances

WAGES AND EMPLOYMENT BENEFITS

SALAIRE ET AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

Wages for day of accident

24. (1) The employer shall pay a worker who is entitled to benefits under the insurance plan his or her wages and employment benefits for the day of the injury as if the accident had not occurred.

24. (1) L'employeur verse au travailleur qui a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance le salaire et lui accorde les avantages rattachés à l'emploi pour le jour où le travailleur a été blessé, comme si l'accident n'était pas survenu.

Versement du salaire pour le jour de l'accident

Payment by Board

(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board shall pay the wages and employment benefits to or on behalf of the worker.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission verse le salaire et accorde les avantages rattachés à l'emploi au travailleur ou pour son compte.

Versement par la Commission

Failure to comply

(3) If the employer fails to comply with subsection (1), the employer shall pay to the Board a sum equal to the wages and employment benefits owing under that subsection. This requirement is in addition to any other penalty imposed on the employer or liability of the employer for the failure to comply.

(3) S'il n'observe pas le paragraphe (1), l'employeur verse à la Commission un montant correspondant au salaire et aux avantages rattachés à l'emploi qui sont dus aux termes de ce paragraphe. Cette exigence s'ajoute à toute autre pénalité qui est imposée à l'employeur en raison de l'inobservation ou à toute autre obligation de l'employeur découlant de celle-ci.

Inobservation

Employment benefits

25. (1) Throughout the first year after a worker is injured, the employer shall make contributions for employment benefits in respect of the worker when the worker is absent from work because of the injury. However, the contributions are required only if,

25. (1) Pendant l'année qui suit la date où un travailleur a été blessé, l'employeur verse des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur lorsque celui-ci est absent du travail en raison de la lésion. Toutefois, les cotisations ne sont exigées que si les conditions suivantes sont réunies :

Avantages rattachés à l'emploi

- (a) the employer was making contributions for employment benefits in respect of the worker when the injury occurred; and
- (b) the worker continues to pay his or her contributions, if any, for the employment benefits while the worker is absent from work.

- a) l'employeur versait déjà des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur au moment où la lésion est survenue;
- b) le travailleur continue à verser ses cotisations, le cas échéant, pour les avantages rattachés à l'emploi pendant son absence du travail.

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with subsection (1),

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1) :

Non-conformité

- (a) the employer is liable to the worker for any loss the worker suffers as a result of the failure to comply; and
- (b) the Board may levy a penalty on the employer not exceeding the amount of one year's contributions for employment benefits in respect of the worker.

- a) l'employeur est responsable envers le travailleur des pertes que subit celui-ci en conséquence;
- b) la Commission peut imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas l'équivalent d'une année de cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur.

Contributions re emergency workers

(3) The actual employer of an emergency worker shall make the contributions required by subsection (1), instead of the worker's

(3) L'employeur réel d'un travailleur dans une situation d'urgence verse les cotisations prévues au paragraphe (1) à la place de l'em-

Cotisations travailleurs dans une situation d'urgence

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

deemed employer. The deemed employer shall reimburse the actual employer for the contributions.

Multi-employer benefit plans

(4) Subsection (1) does not apply to an employer who participates in a multi-employer benefit plan in respect of the worker if, when the worker is absent from work because of the injury during the first year after it occurs,

- (a) the plan continues to provide the worker with the benefits to which he or she would otherwise be entitled; and
- (b) the plan does not require the employer to make contributions during the worker's absence and does not require the worker to draw upon his or her benefit credits, if any, under the plan during the absence.

Same

(5) Every multi-employer benefit plan shall contain or be deemed to contain provisions that are,

- (a) sufficient to enable all employers who participate in the plan to be exempted under subsection (4) from the requirement to make contributions; and
- (b) sufficient to provide each worker with the benefits described in subsection (4) in the circumstances described in that subsection.

Entitlement under benefit plans

(6) For the purpose of determining a worker's entitlement to benefits under a benefit plan, fund or arrangement, the worker shall be deemed to continue to be employed by the employer for one year after the date of the injury.

Definition

(7) In this section,

“contributions for employment benefits” means amounts paid in whole or in part by an employer on behalf of a worker or the worker's spouse, child or dependant for health care, life insurance and pension benefits.

RIGHTS OF ACTION

No action for benefits

26. (1) No action lies to obtain benefits under the insurance plan, but all claims for benefits shall be heard and determined by the Board.

ployeur qui est réputé l'employeur du travailleur. Celui-ci rembourse les cotisations à l'employeur réel.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employeur qui participe à un régime interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi à l'égard du travailleur si, lorsque le travailleur s'absente de son travail, en raison de la lésion, au cours de l'année qui suit la date où il a été blessé, les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime continue d'offrir au travailleur les avantages auxquels il aurait par ailleurs droit;
- b) le régime n'exige pas que, pendant l'absence du travailleur, l'employeur verse des cotisations et que le travailleur utilise ses crédits d'avantages prévus par le régime, le cas échéant.

Régimes interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi

(5) Chaque régime interentreprise d'avantages rattachés à l'emploi contient ou est réputé contenir des dispositions qui sont suffisantes :

Idem

- a) d'une part, pour permettre à tous les employeurs qui participent au régime d'être exemptés aux termes du paragraphe (4) de l'obligation de verser des cotisations;
- b) d'autre part, pour offrir à chaque travailleur les avantages visés au paragraphe (4) dans les cas qui y sont décrits.

(6) Pour déterminer le droit d'un travailleur à des avantages rattachés à l'emploi dans le cadre d'un arrangement, d'une caisse ou d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, le travailleur est réputé avoir été continuellement employé par l'employeur pendant l'année qui suit la date où la lésion est survenue.

Droit aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» Sommes versées en tout ou en partie par l'employeur pour le compte du travailleur ou de son conjoint, de son enfant ou de la personne à sa charge pour les soins de santé, l'assurance-vie et les prestations de retraite.

DROITS D'ACTION

26. (1) Est irrecevable l'action en vue d'obtenir des prestations dans le cadre du régime d'assurance, mais la Commission entend toutes les demandes de prestations et en décide.

Irrecevabilité de l'action en vue d'obtenir des prestations

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Benefits in lieu of rights of action

(2) Entitlement to benefits under the insurance plan is in lieu of all rights of action (statutory or otherwise) that a worker, a worker's survivor or a worker's spouse, child or dependant has or may have against the worker's employer or an executive officer of the employer for or by reason of an accident happening to the worker or an occupational disease contracted by the worker while in the employment of the employer.

(2) Le droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance remplace tous les droits d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir le travailleur, un survivant du travailleur ou le conjoint, l'enfant ou la personne à la charge du travailleur contre l'employeur du travailleur, ou un de ses dirigeants, en raison d'un accident que le travailleur a subi ou d'une maladie professionnelle qu'il a contractée au cours de son emploi auprès de l'employeur.

Droits d'action remplacés par des prestations

Application of certain sections

27. (1) Sections 28 to 31 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under the insurance plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under the plan.

27. (1) Les articles 28 à 31 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.

Champ d'application de certains articles

Same

(2) If a worker's right of action is taken away under section 28 or 29, the worker's spouse, child, dependant or survivors are, also, not entitled to commence an action under section 61 of the *Family Law Act*.

(2) Si le droit d'action est retiré au travailleur aux termes de l'article 28 ou 29, le conjoint, l'enfant, la personne à charge ou les survivants du travailleur n'ont pas, eux non plus, le droit d'intenter une action en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Idem

Certain rights of action extinguished

28. (1) A worker employed by a Schedule 1 employer, the worker's survivors and a Schedule 1 employer are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

28. (1) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1, ni les survivants du travailleur, ni l'employeur mentionné à l'annexe 1 n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

Extinction de certains droits d'action

1. Any Schedule 1 employer.
2. A director, executive officer or worker employed by any Schedule 1 employer.

1. Un employeur mentionné à l'annexe 1.
2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1.

Same. Schedule 2 employer

(2) A worker employed by a Schedule 2 employer and the worker's survivors are not entitled to commence an action against the following persons in respect of the worker's injury or disease:

(2) Ni le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ni les survivants du travailleur n'ont le droit d'intenter une action contre les personnes suivantes à l'égard d'une lésion que le travailleur a subie ou d'une maladie qu'il a contractée :

Idem. employeur mentionné à l'annexe 2

1. The worker's Schedule 2 employer.
2. A director, executive officer or worker employed by the worker's Schedule 2 employer.

1. L'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.
2. Un administrateur, un dirigeant ou un travailleur employé par l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur.

Restriction

(3) If the workers of one or more employers were involved in the circumstances in which the worker sustained the injury, subsection (1) applies only if the workers were acting in the course of their employment.

(3) Si les travailleurs d'un ou de plusieurs employeurs ont été impliqués dans les circonstances dans lesquelles le travailleur a été blessé, le paragraphe (1) ne s'applique que si les travailleurs agissaient au cours de leur emploi.

Restriction

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply if any employer other than the worker's

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si un autre employeur que celui du

Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

employer supplied a motor vehicle, machinery or equipment on a purchase or rental basis without also supplying workers to operate the motor vehicle, machinery or equipment.

29. (1) This section applies in the following circumstances:

1. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 1 employer or a survivor of such a worker, any Schedule 1 employer or a director, executive officer or another worker employed by a Schedule 1 employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.
2. In an action by or on behalf of a worker employed by a Schedule 2 employer or a survivor of such a worker, the worker's Schedule 2 employer or a director, executive officer or another worker employed by the employer is determined to be at fault or negligent in respect of the accident or the disease that gives rise to the worker's entitlement to benefits under the insurance plan.

(2) The employer, director, executive officer or other worker is not liable to pay damages to the worker or his or her survivors or to contribute to or indemnify another person who is liable to pay such damages.

(3) The court shall determine what portion of the loss or damage was caused by the fault or negligence of the employer, director, executive officer or other worker and shall do so whether or not he, she or it is a party to the action.

(4) No damages, contribution or indemnity for the amount determined under subsection (3) to be caused by a person described in that subsection is recoverable in an action.

30. (1) This section applies when a worker or a survivor of a deceased worker is entitled to benefits under the insurance plan with respect to an injury or disease and is also entitled to commence an action against a person in respect of the injury or disease.

travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement.

29. (1) Le présent article s'applique dans les circonstances suivantes :

1. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.
2. Dans une action intentée par le travailleur employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou par un survivant du travailleur, ou pour le compte de l'un ou l'autre, la faute ou la négligence de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qui est l'employeur du travailleur ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un autre travailleur employé par l'employeur est constatée à l'égard de l'accident ou de la maladie qui donne lieu au droit du travailleur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

(2) L'employeur, l'administrateur, le dirigeant ou l'autre travailleur n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts au travailleur ou à ses survivants, ou de verser une contribution à une autre personne qui est tenue de payer de tels dommages-intérêts ou d'indemniser celle-ci.

(3) Le tribunal détermine quelle partie de la perte ou du dommage a été causée par la faute ou la négligence de l'employeur, de l'administrateur, du dirigeant ou de l'autre travailleur, que celui-ci soit ou non partie à l'action.

(4) Aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables dans l'action en ce qui concerne le montant déterminé aux termes du paragraphe (3).

30. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur ou un survivant d'un travailleur décédé a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance à l'égard d'une lésion ou d'une maladie et qu'il a également le droit d'intenter une action contre une

Liability where negligence, fault

Same

Determination of fault

Same

Election, concurrent entitlements

Responsabilité en cas de faute ou de négligence

Idem

Détermination quant à la faute

Idem

Choix, droits concomitants

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Election	(2) The worker or survivor shall elect whether to claim the benefits or to commence the action and shall notify the Board of the option elected.	(2) Le travailleur ou le survivant choisit soit de demander les prestations, soit d'intenter l'action, et avise la Commission de son choix.	Choix
Same	(3) If the worker is or was employed by a Schedule 2 employer, the worker or survivor shall also notify the employer.	(3) Si le travailleur est ou était employé par un employeur mentionné à l'annexe 2, le travailleur ou le survivant avise également l'employeur.	Idem
Same	(4) The election must be made within three months after the accident occurs or, if the accident results in death, within three months after the date of death.	(4) Le choix doit être effectué dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si celui-ci cause le décès du travailleur, dans les trois mois qui suivent le décès.	Idem
Same	(5) The Board may permit the election to be made within a longer period if, in the opinion of the Board, it is just to do so.	(5) La Commission peut autoriser un délai plus long pour effectuer le choix si, à son avis, il est juste de le faire.	Idem
Same	(6) If an election is not made or if notice of election is not given, the worker or survivor shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have elected not to receive benefits under the insurance plan.	(6) Si aucun choix n'est effectué ou qu'aucun avis du choix n'est donné, le travailleur ou le survivant est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir choisi de ne pas recevoir de prestations dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Same, minor	(7) If the worker or survivor is less than 18 years of age, his or her parent or guardian or the Children's Lawyer may make the election on his or her behalf.	(7) Si le travailleur ou le survivant a moins de 18 ans, son père ou sa mère, son tuteur ou l'avocat des enfants peut faire le choix en son nom.	Idem, mineur
Same, incapable person	(8) If a worker is mentally incapable of making the election or is unconscious as a result of the injury, (a) the worker's guardian or attorney may make the election on behalf of the worker; (b) if there is no guardian or attorney, the worker's spouse may make the election on behalf of the worker; or (c) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the date of the injury, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the worker.	(8) Si un travailleur est mentalement incapable de faire le choix ou est inconscient suite de la lésion : a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom; b) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur, son conjoint peut faire le choix en son nom; c) si le travailleur n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le jour où le travailleur a été blessé, le Tuteur et curateur public fait le choix en son nom.	Idem, incapable
Same	(9) If a survivor is mentally incapable of making the election, (a) the survivor's guardian or attorney may make the election on behalf of the survivor; or (b) if there is no guardian or attorney and if no election is made within 60 days after the death of the worker, the Public Guardian and Trustee shall make the election on behalf of the survivor.	(9) Si un survivant est mentalement incapable de faire le choix : a) son tuteur ou son procureur peut faire le choix en son nom, b) si le survivant n'a ni tuteur ni procureur et que le choix n'est pas fait dans les 60 jours qui suivent le décès du travailleur, le Tuteur et curateur public fait le choix au nom du survivant.	Idem
Subrogation, Schedule 1 employer	(10) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if	(10) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du	Subrogation employeur mentionné à l'annexe 1

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

the worker is employed by a Schedule 1 employer or the deceased worker was so employed, the Board is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The Board is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou que le travailleur décédé l'était, la Commission est subrogée dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. La Commission a seule le droit de décider si elle intente, continue ou abandonne l'action ou non et si elle opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

Same,
Schedule 2
employer

(11) If the worker or survivor elects to claim benefits under the insurance plan and if the worker is employed by a Schedule 2 employer or the deceased worker was so employed, the employer is subrogated to the rights of the worker or survivor in respect of the action. The employer is solely entitled to determine whether or not to commence, continue or abandon the action and whether to settle it and on what terms.

(11) Si le travailleur ou le survivant choisit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance et si le travailleur est employé par un employeur mentionné à l'annexe 2 ou que le travailleur décédé l'était, l'employeur est subrogé dans les droits du travailleur ou du survivant en ce qui concerne l'action. L'employeur a seul le droit de décider s'il intente, continue ou abandonne l'action ou non et s'il opte pour le règlement de l'action et à quelles conditions.

Idem,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

Surplus

(12) If the Board or the employer pursues the action and receives an amount of money greater than the amount expended in pursuing the action and providing the benefits under the insurance plan to the worker or the survivor, the Board or the employer (as the case may be) shall pay the surplus to the worker or survivor.

(12) Si la Commission ou l'employeur poursuit l'action et reçoit un montant supérieur à celui qui a été déboursé pour poursuivre l'action et fournir au travailleur ou au survivant les prestations dans le cadre du régime d'assurance, la Commission ou l'employeur, selon le cas, verse l'excédent au travailleur ou au survivant.

Excédent

Effect of
surplus

(13) Future payments to the worker or survivor under the insurance plan shall be reduced to the extent of the surplus paid to him or her.

(13) Les versements faits par la suite au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance sont réduits du montant de l'excédent qui lui a été versé.

Effet de
l'excédent

If worker
elects to
commence
action

(14) The following rules apply if the worker or survivor elects to commence the action instead of claiming benefits under the insurance plan:

(14) Les règles suivantes s'appliquent si le travailleur ou le survivant choisit d'intenter l'action au lieu de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance :

Cas où le
travailleur
choisit
d'intenter
l'action

1. The worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that, in a judgment in the action, the worker or survivor is awarded less than the amount described in paragraph 3.
2. If the worker or survivor settles the action and the Board approves the settlement before it is made, the worker or survivor is entitled to receive benefits under the insurance plan to the extent that the amount of the settlement is less than the amount described in paragraph 3.
3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, the amount is the cost to the Board of the benefits that would have been provided under the plan to the worker or survivor, if the worker or survivor had elected to claim benefits under the plan instead of commencing the action.

1. Le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où, à la suite d'un jugement rendu dans l'action, il lui est accordé un montant inférieur à celui visé à la disposition 3.
2. S'il règle l'action et que la Commission approuve le règlement au préalable, le travailleur ou le survivant a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime d'assurance dans la mesure où le montant du règlement est inférieur au montant visé à la disposition 3.
3. Pour l'application des dispositions 1 et 2, le montant correspond au coût des prestations que la Commission aurait fournies dans le cadre du régime au travailleur ou au survivant, si l'un ou l'autre avait choisi de demander des

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Determining amount

(15) For the purpose of determining the amount of benefits a worker or survivor is entitled to under subsection (14), the amount of a judgment in an action or the amount of a settlement shall be calculated as including the amount of any benefits that have been or will be received by the worker or survivor from any other source if those benefits,

- (a) have reduced the amount for which the defendant is liable to the worker or survivor in the action; or
- (b) would have been payable by the defendant but for an immunity granted to the defendant under any law.

Decisions re rights of action and liability

31. (1) A party to an action or an insurer from whom statutory accident benefits are claimed under section 268 of the *Insurance Act* may apply to the Appeals Tribunal to determine,

- (a) whether, because of this Act, the right to commence an action is taken away;
- (b) whether the amount that a person may be liable to pay in an action is limited by this Act; or
- (c) whether the plaintiff is entitled to claim benefits under the insurance plan.

Same

(2) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to determine a matter described in subsection (1).

Finality of decision

(3) A decision of the Appeals Tribunal under this section is final and is not open to question or review in a court.

Claim for benefits

(4) Despite subsections 22 (1) and (2), a worker or survivor may file a claim for benefits within six months after the tribunal's determination under subsection (1).

Extension of time

(5) The Board may permit a claim to be filed after the six-month period expires if, in the opinion of the Board, it is just to do so.

**PART IV
HEALTH CARE**

Definition

32. In this Part,

"health care" means,

prestations dans le cadre du régime au lieu d'intenter l'action.

(15) Aux fins du calcul du montant des prestations auquel le travailleur ou le survivant a droit aux termes du paragraphe (14), le montant d'un jugement rendu dans une action ou le montant d'un règlement est calculé de façon à inclure le montant de toute prestation que le travailleur ou le survivant a reçue ou qu'il recevra d'une autre source si cette prestation :

- a) soit a réduit le montant que le défendeur est tenu de payer au travailleur ou au survivant dans l'action;
- b) soit aurait été payable par le défendeur si ce n'était une immunité accordée à celui-ci par quelque loi que ce soit.

Calcul du montant

31. (1) Une partie à une action ou l'assureur à qui des indemnités d'accident légales sont demandées aux termes de l'article 268 de la *Loi sur les assurances* peut, par voie de requête, demander au Tribunal d'appel de décider si, selon le cas :

- a) en raison de la présente loi, le droit d'intenter une action est retiré;
- b) le montant qu'une personne peut être tenue de payer dans une action est limité par la présente loi;
- c) le demandeur a le droit de demander des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Décision

(2) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour décider d'une question visée au paragraphe (1).

Idem

(3) La décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes du présent article est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.

Décision définitive

(4) Malgré les paragraphes 22 (1) et (2), le travailleur ou le survivant peut déposer une demande de prestations dans les six mois qui suivent la décision du Tribunal visée au paragraphe (1).

Demande de prestations

(5) La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, à son avis, il est juste de le faire.

Prorogation du délai

**PARTIE IV
SOINS DE SANTÉ**

32. La définition qui suit s'applique à la présente partie

Définition

«soins de santé» S'entend de ce qui suit :

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- (a) professional services provided by a health care practitioner,
- (b) services provided by or at hospitals and health facilities,
- (c) drugs,
- (d) the services of an attendant,
- (e) modifications to a person's home and vehicle and other measures to facilitate independent living as in the Board's opinion are appropriate;
- (f) assistive devices and prostheses;
- (g) extraordinary transportation costs to obtain health care;
- (h) such measures to improve the quality of life of severely impaired workers as, in the Board's opinion, are appropriate.

- a) les services professionnels fournis par un praticien de la santé;
- b) les services fournis par les hôpitaux et les établissements de santé ou dans ceux-ci;
- c) les médicaments;
- d) les services fournis par un auxiliaire;
- e) les modifications apportées au domicile ou au véhicule d'une personne et les autres mesures visant à promouvoir l'autonomie qui, de l'avis de la Commission, sont appropriées;
- f) les appareils ou accessoires fonctionnels et les prothèses;
- g) les frais de transport extraordinaires engagés pour obtenir des soins de santé;
- h) les mesures prises pour améliorer la qualité de vie des travailleurs gravement déficients que la Commission estime appropriées.

Entitlement to health care

33. (1) A worker who sustains an injury is entitled to such health care as may be necessary, appropriate and sufficient as a result of the injury and is entitled to make the initial choice of health professional for the purposes of this section.

33. (1) Le travailleur qui subit une lésion a droit aux soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants par suite de sa lésion et a le droit de choisir lui-même, en premier, un professionnel de la santé pour l'application du présent article.

Droit aux soins de santé

Arrangements for health care

(2) The Board may arrange for the worker's health care or may approve arrangements for his or her health care. The Board shall pay for the worker's health care.

(2) La Commission peut prendre des dispositions pour les soins de santé du travailleur ou approuver de telles dispositions et elle paie les soins de santé en question.

Obtention de soins de santé

Same

(3) The Board may establish such fee schedules for health care as it considers appropriate.

(3) La Commission peut fixer les barèmes d'honoraires qu'elle estime appropriés à l'égard des soins de santé.

Idem

Penalty for late billing

(4) If the Board does not receive a bill for health care within such time as the Board may specify, the Board may reduce the amount payable for the health care by such percentage as the Board considers an appropriate penalty.

(4) Si elle ne reçoit aucune facture relativement aux soins de santé dans le délai qu'elle fixe, la Commission peut réduire le montant payable à l'égard des soins de santé selon le pourcentage qu'elle estime approprié à titre de pénalité.

Pénalité en cas de facturation tardive

Prohibition

(5) No health care practitioner shall request a worker to pay for health care or any related service provided under the insurance plan.

(5) Aucun praticien de la santé ne doit demander au travailleur de payer les soins de santé ou les services connexes qui lui sont fournis dans le cadre du régime d'assurance.

Interdiction

No right of action

(6) No action lies against the Board to obtain payment of an amount greater than is established in the applicable fee schedule for health care provided to a worker. No action lies against a person other than the Board for payment for health care provided to a worker.

(6) Sont irrecevables les actions intentées contre la Commission en recouvrement de montants supérieurs à ceux fixés dans le barème d'honoraires applicable à l'égard des soins de santé fournis au travailleur, ainsi que les actions intentées contre une personne autre que la Commission en recouvrement du paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Aucun droit d'action

Questions re health care

(7) The Board shall determine all questions concerning,

(7) La Commission règle toutes les questions concernant ce qui suit :

Questions relatives aux soins de santé

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(a) the necessity, appropriateness and sufficiency of health care provided to a worker or that may be provided to a worker; and

(b) payment for health care provided to a worker.

a) la nécessité et la pertinence des soins de santé fournis ou pouvant être fournis au travailleur et la question de savoir s'ils sont suffisants;

b) le paiement des soins de santé fournis au travailleur.

Duty to co-operate

34. (1) A worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall co-operate in such health care measures as the Board considers appropriate.

34. (1) Le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance collabore à la mise en oeuvre des mesures en matière de soins de santé que la Commission estime appropriées.

Obligation de collaborer

Failure to comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

(2) Si le travailleur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.

Non-conformité

Board request for health examination

35. (1) Upon the request of the Board, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the Board.

35. (1) À la demande de la Commission, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie la Commission.

Demande d'examen de santé de la part de la Commission

Failure to comply

(2) If the worker fails to comply with subsection (1) or obstructs the examination without reasonable cause or excuse, the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance or obstruction continues.

(2) Si le travailleur n'observe pas le paragraphe (1) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif ou excuse raisonnable, la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant que dure l'observation ou l'obstruction.

Inobservation

Employer request for health examination

36. (1) Upon the request of his or her employer, a worker who claims or is receiving benefits under the insurance plan shall submit to a health examination by a health professional selected and paid for by the employer.

36. (1) À la demande de son employeur, le travailleur qui demande ou reçoit des prestations dans le cadre du régime d'assurance se soumet à un examen de santé effectué par un professionnel de la santé que choisit et paie l'employeur.

Demande d'examen de santé de la part de l'employeur

Objection

(2) Despite subsection (1), the worker may object to undergoing the examination or to the nature and extent of the examination requested by the employer. The worker shall notify the employer of his or her objection.

(2) Malgré le paragraphe (1), le travailleur peut s'opposer à l'examen ou à la nature et à l'étendue de l'examen demandé par l'employeur. Le travailleur avise l'employeur de son opposition.

Opposition

Request to Board

(3) Within 14 days after receiving the worker's objection, the employer may request that the Board direct the worker to submit to the examination and, if necessary, that the Board determine the nature and extent of the examination.

(3) Au plus tard 14 jours après avoir reçu avis de l'opposition du travailleur, l'employeur peut demander à la Commission d'envoyer au travailleur de se soumettre à l'examen et, au besoin, il peut lui demander de décider de la nature et de l'étendue de l'examen.

Demande présentée à la Commission

Decision final

(4) A decision of the Board under this section is final and is not appealable to the Appeals Tribunal.

(4) La décision que rend la Commission aux termes du présent article est définitive et ne peut être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

Décision définitive

Failure to comply

(5) If the worker does not comply with a direction of the Board made under subsection (3), the Board may reduce or suspend payments to the worker under the insurance plan while the non-compliance continues.

(5) Si le travailleur ne se conforme pas à une directive que donne la Commission aux termes du paragraphe (3), la Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle

Non-conformité

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Reports re health care

37. (1) Every health care practitioner who provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan or who is consulted with respect to his or her health care shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

lui fait dans le cadre du régime d'assurance tant qu'il ne s'y conforme pas.

37. (1) Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Rapports concernant les soins de santé

Same

(2) Every hospital or health facility that provides health care to a worker claiming benefits under the insurance plan shall promptly give the Board such information relating to the worker as the Board may require.

(2) L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.

Idem

Report re functional abilities

(3) When requested to do so by an injured worker or the employer, a health professional treating the worker shall give the Board, the worker and the employer such information as may be prescribed concerning the worker's functional abilities. The required information must be provided on the prescribed form.

(3) À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseignements exigés sont fournis sur la formule prescrite.

Rapport concernant l'habileté fonctionnelle

Confidentiality of report

(4) Neither an employer nor an employer's representative shall disclose the information contained in the functional abilities form except to a person assisting the employer to return the worker to work under section 40 or 41.

(4) Ni l'employeur ni son représentant ne doivent divulguer les renseignements concernant l'habileté fonctionnelle figurant sur la formule si ce n'est à une personne qui aide l'employeur à faciliter le retour au travail du travailleur aux termes de l'article 40 ou 41.

Caractère confidentiel du rapport

Payment

(5) The Board shall pay the health care practitioner, hospital or health facility for providing the required information and shall fix the amount to be paid to him, her or it.

(5) La Commission paie le praticien de la santé, l'hôpital ou l'établissement de santé qui lui fournit les renseignements exigés et fixe le montant du paiement.

Paiement

Transportation to hospital, etc.

38. (1) At the time an injury occurs, the injured worker's employer shall provide transportation for the worker (if the worker needs it) to a hospital or a physician located within a reasonable distance or to the worker's home. The employer shall pay for the transportation

38. (1) Au moment où survient une lésion, l'employeur du travailleur blessé fournit à celui-ci, s'il en a besoin, le transport à un hôpital ou au cabinet d'un médecin qui sont situés à une distance raisonnable ou au domicile du travailleur. L'employeur paie le transport.

Transport à l'hôpital

Failure to comply

(2) If the employer fails to comply with subsection (1), the Board may order the employer to pay for any transportation obtained by or on behalf of the worker or provided by the Board.

(2) Si l'employeur ne se conforme pas au paragraphe (1), la Commission peut lui ordonner de payer le transport que le travailleur se procure ou qui lui est procuré par quelqu'un d'autre ou qui lui est fourni par la Commission.

Non-conformité

Repair to assistive devices

39. (1) The Board may pay to repair or replace a worker's assistive device or prosthesis if it is damaged as a result of an accident in the worker's employment.

39. (1) La Commission peut payer la réparation ou le remplacement d'un appareil ou accessoire fonctionnel ou d'une prothèse du travailleur s'ils sont endommagés par suite d'un accident au cours de l'emploi du travailleur.

Réparation d'appareils ou accessoires fonctionnels

Eligibility for benefits

(2) If the worker is unable to work because of the damage to his or her assistive device or prosthesis, the worker is entitled to benefits

(2) S'il est incapable de travailler en raison du dommage causé à son appareil ou accessoire fonctionnel ou à sa prothèse, le travailleur a droit à des prestations dans le cadre du

Admissibilité aux prestations

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

under the insurance plan as if the inability to work had been caused by a personal injury.

régime d'assurance comme si l'incapacité de travail avait été causée par une lésion corporelle.

Allowance

(3) If the Board pays for an assistive device or prosthesis, the Board may upon request give the worker an annual allowance to repair or replace clothing that is worn or damaged because of it.

(3) Si la Commission paie pour un appareil ou accessoire fonctionnel ou une prothèse, elle peut, sur demande, verser au travailleur une allocation annuelle pour la réparation ou le remplacement de vêtements que l'appareil, l'accessoire ou la prothèse use ou endommage.

Allocation

**PART V
RETURN TO WORK**

**PARTIE V
RETOUR AU TRAVAIL**

Duty to co-operate in return to work

40. (1) The employer of an injured worker shall co-operate in the early and safe return to work of the worker by,

40. (1) L'employeur du travailleur blessé collabore au retour au travail rapide et sans danger du travailleur en faisant ce qui suit :

Obligation de collaborer

- (a) contacting the worker as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment;
- (b) attempting to provide suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores the worker's pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

- a) il communique avec le travailleur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;
- b) il tente de trouver pour le travailleur un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion;
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur;
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same, worker

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by,

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

Idem, travailleur

- (a) contacting his or her employer as soon as possible after the injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment;
- (b) assisting the employer, as may be required or requested, to identify suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, when possible, restores his or her pre-injury earnings;
- (c) giving the Board such information as the Board may request concerning the worker's return to work; and
- (d) doing such other things as may be prescribed.

- a) il communique avec son employeur dès que possible après que la lésion est survenue et reste en contact avec lui pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;
- b) s'il est tenu ou s'il lui est demandé de le faire, il aide l'employeur à lui trouver un emploi disponible et approprié qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui, si possible, lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion,
- c) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail,
- d) il prend toute autre mesure prescrite.

Same, construction industry

(3) Employers engaged primarily in construction and workers who perform construction work shall co-operate in a worker's early

(3) Les employeurs qui oeuvrent principalement dans la construction et les travailleurs qui y travaillent collaborent au retour au tra-

Idem, industrie de la construction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	and safe return to work and shall do so in accordance with such requirements as may be prescribed. Subsections (1) and (2) do not apply with respect to those employers and workers.	vail rapide et sans danger du travailleur conformément aux exigences prescrites. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à ces employeurs ni à ces travailleurs.	
Same, emergency workers	(4) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with this section.	(4) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est toutefois tenu de ce faire et l'employeur réputé être l'employeur est tenu d'assumer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au présent article.	Idem, travailleurs dans une situation d'urgence
Board assistance, etc.	(5) The Board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work, to determine whether they are fulfilling their obligations to co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.	(5) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès en vue du retour au travail du travailleur, pour déterminer s'ils respectent leurs obligations en matière de collaboration et pour déterminer s'ils ont besoin d'aide pour faciliter le retour au travail du travailleur.	Aide de la Commission
Notice of dispute	(6) The employer or the worker shall notify the Board of any difficulty or dispute concerning their co-operation with each other in the worker's early and safe return to work.	(6) L'employeur ou le travailleur avise la Commission de toute difficulté ou de tout différend concernant leur collaboration mutuelle au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.	Avis de différend
Resolution of dispute	(7) The Board shall attempt to resolve the dispute through mediation and, if mediation is not successful, shall decide the matter within 60 days after receiving the notice or within such longer period as the Board may determine.	(7) La Commission tente de résoudre le différend par la médiation et, en cas d'échec, décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis ou dans le délai plus long qu'elle fixe.	Règlement du différend
Transition, vocational rehabilitation	(8) Until this section applies to an employer and the workers employed by the employer, subsections 53 (1) to (3) of the <i>Workers' Compensation Act</i> , as deemed to be amended by this Act, continue to apply with necessary modifications despite their repeal.	(8) Jusqu'à ce que le présent article s'applique à l'employeur et aux travailleurs qu'il emploie, les paragraphes 53 (1) à (3) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> , tels qu'ils sont réputés modifiés par la présente loi, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, malgré leur abrogation.	Disposition transitoire, réadaptation professionnelle
Obligation to re-employ	41. (1) The employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the injury, had been employed continuously for at least one year by the employer shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.	41. (1) L'employeur offre de réemployer conformément au présent article le travailleur qui s'est trouvé dans l'incapacité de travailler en raison d'une lésion et qui, à la date où la lésion est survenue, avait été employé par lui sans interruption pendant au moins un an.	Obligation de réemployer
Exception	(2) This section does not apply in respect of employers who regularly employ fewer than 20 workers or such classes of employers as may be prescribed.	(2) Le présent article ne s'applique pas aux employeurs qui emploient régulièrement moins de 20 travailleurs ni aux catégories d'employeurs qui sont prescrites.	Exception
Determinations re return to work	(3) The Board may determine the following matters on its own initiative or shall determine them if the worker and the employer disagree about the fitness of the worker to return to work:	(3) La Commission peut décider des questions suivantes de sa propre initiative ou doit le faire si le travailleur et l'employeur ne s'entendent pas sur la capacité du travailleur de retourner au travail :	Décision quant au retour au travail
	1. If the worker has not returned to work with the employer, the Board shall	1. Dans le cas du travailleur qui n'est pas retourné travailler pour l'employeur, la	

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment or to perform suitable work.

Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion ou d'accomplir un travail approprié.

2. If the Board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, the Board shall determine whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

2. Dans le cas du travailleur au sujet duquel elle a précédemment décidé qu'il était capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, la Commission décide si le travailleur est capable, sur le plan médical, d'accomplir les tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion.

Obligation to re-employ

(4) When the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, the employer shall,

(4) Lorsque le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion, l'employeur, selon le cas :

Obligation de réemployer

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of injury; or

a) offre de réemployer le travailleur dans le poste qu'il occupait à la date où la lésion est survenue;

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of injury.

b) offre de fournir au travailleur un autre emploi dont la nature et les gains sont comparables à ceux de l'emploi qu'il occupait à la date où la lésion est survenue.

Same

(5) When the worker is medically able to perform suitable work (although he or she is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment), the employer shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

(5) Lorsque le travailleur qui est dans l'incapacité de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion est capable, sur le plan médical, d'accomplir un travail approprié, l'employeur lui offre en priorité l'occasion d'accepter un emploi approprié qui devient disponible auprès de l'employeur.

Idem

Duty to accommodate

(6) The employer shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

(6) L'employeur adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur, dans la mesure où cela ne lui cause aucun préjudice injustifié.

Devoir d'adapter le travail ou le lieu de travail

Duration of obligation

(7) The employer is obligated under this section until the earliest of,

(7) L'obligation qu'impose le présent article à l'employeur prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

Durée de l'obligation

(a) the second anniversary of the date of injury;

a) le deuxième anniversaire de la date où la lésion est survenue;

(b) one year after the Board notifies the employer that the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment, if the Board does so; and

b) un an après que la Commission avise l'employeur, le cas échéant, que le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;

(c) the date on which the worker reaches 65 years of age.

c) la date où le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

Construction industry requirements

(8) Employers engaged primarily in construction shall comply with such requirements as may be prescribed concerning the re-em-

(8) L'employeur qui oeuvre principalement dans la construction se conforme aux exigences prescrites pour ce qui est du réemploi

Exigences concernant l'industrie de la construction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ployment of workers who perform construction work. The application of this subsection is not contingent on the length of a worker's continuous employment as required under subsection (1). Subsections (2), (4) to (7) and (10) do not apply with respect to those workers and employers.

des travailleurs qui travaillent dans la construction. L'application du présent paragraphe n'est pas subordonnée à la durée de la période pendant laquelle le travailleur avait été employé sans interruption qu'exige le paragraphe (1). Les paragraphes (2), (4) à (7) et (10) ne s'appliquent pas à ces travailleurs et employeurs.

Transition	(9) Until requirements referred to in subsection (8) are prescribed, subsection 54 (9) of the <i>Workers' Compensation Act</i> and Ontario Regulation 259/92 continue to apply with necessary modifications to employers and workers referred to in subsection (8) despite the repeal of subsection 54 (9).	(9) Jusqu'à ce que soient prescrites les exigences visées au paragraphe (8), le paragraphe 54 (9) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> et le Règlement de l'Ontario 259/92 continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux employeurs et travailleurs visés au paragraphe (8), et ce, malgré l'abrogation du paragraphe 54 (9).	Disposition transitoire
Effect of termination	(10) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section. The employer may rebut the presumption by showing that the termination of the worker's employment was not related to the injury.	(10) S'il réemploie un travailleur conformément au présent article, puis le licencie dans les six mois, l'employeur est présumé ne pas avoir rempli les obligations que lui impose le présent article. L'employeur peut réfuter la présomption en démontrant que le licenciement du travailleur n'était pas lié à la lésion.	Effet du licenciement
Determination re compliance	(11) Upon the request of a worker or on its own initiative, the Board shall determine whether the employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.	(11) À la demande d'un travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a rempli les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.	Décision concernant la conformité
Restriction	(12) The Board is not required to consider a request under subsection (11) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months if the request is made more than three months after the date of termination of employment.	(12) La Commission n'est pas tenue d'étudier une demande faite en vertu du paragraphe (11) par un travailleur qui a été réemployé puis licencié dans les six mois si la demande est faite plus de trois mois après la date du licenciement.	Restriction
Failure to comply	(13) If the Board decides that the employer has not fulfilled the employer's obligations to the worker, the Board may, <ul style="list-style-type: none"> (a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the year preceding the injury; and (b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 43 (loss of earnings). 	(13) Si elle décide que l'employeur n'a pas rempli ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut : <ul style="list-style-type: none"> a) imposer à l'employeur une pénalité ne dépassant pas le montant des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la date où la lésion est survenue; b) faire des versements au travailleur pendant un an au maximum comme si celui-ci avait droit à des versements aux termes de l'article 43 (perte de gains). 	Non-conformité
Same	(14) A penalty payable under subsection (13) is an amount owing to the Board.	(14) La pénalité payable aux termes du paragraphe (13) est un montant dû à la Commission.	Idem
Conflict with collective agreement	(15) If this section conflicts with a collective agreement that is binding upon the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the col-	(15) Si le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie l'employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur procurent au travailleur de meilleures conditions de réemploi que celles offertes par la convention collec-	Incompatibilité avec une convention collective

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

lective agreement. However, this subsection does not operate to displace the seniority provisions of the collective agreement.

tive, le présent article l'emporte sur la convention collective. Cependant, le présent paragraphe n'a pas pour effet de remplacer les dispositions de la convention collective qui se rapportent à l'ancienneté.

Emergency workers

(16) If an emergency worker is injured, the worker's deemed employer is not required to comply with this section. The worker's actual employer, if any, is required to do so. However, the deemed employer is required to pay the costs of the actual employer's compliance with subsection (6).

(16) Si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur qui est réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer au présent article. L'employeur réel du travailleur, le cas échéant, est tenu de ce faire. Cependant, l'employeur qui est réputé être l'employeur est tenu de payer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au paragraphe (6).

Travailleurs dans une situation d'urgence

Labour Market Re-entry Assessment

42. (1) The Board shall provide a worker with a labour market re-entry assessment if any of the following circumstances exist:

42. (1) La Commission fournit au travailleur une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail

1. If it is unlikely that the worker will be re-employed by his or her employer because of the nature of the injury.
2. If the worker's employer has been unable to arrange work for the worker that is consistent with the worker's functional abilities and that restores the worker's pre-injury earnings.
3. If the worker's employer is not co-operating in the early and safe return to work of the worker.

1. Il est peu probable que le travailleur soit réemployé par son employeur en raison de la nature de la lésion.
2. L'employeur du travailleur n'a pas été en mesure de procurer au travailleur un travail qui soit compatible avec son habileté fonctionnelle et qui lui permette de toucher les gains qu'il touchait avant de subir la lésion.
3. L'employeur du travailleur ne collabore pas au retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Labour market re-entry plan

(2) Based on the results of the assessment, the Board shall decide if a worker requires a labour market re-entry plan in order to enable the worker to re-enter the labour market and reduce or eliminate the loss of earnings that may result from the injury.

(2) La Commission décide, en se fondant sur les résultats de l'évaluation, si le travailleur a besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail pour lui permettre de réintégrer le marché du travail et pour diminuer ou éliminer toute perte de gains pouvant résulter de sa lésion.

Programme de réintégration sur le marché du travail

Suitable employment or business

(3) In deciding whether a plan is required for a worker, the Board shall determine the employment or business that is suitable for the worker.

(3) Lorsqu'elle décide si le travailleur a besoin d'un programme, la Commission détermine l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.

Emploi ou entreprise approprié

Preparation of plan

(4) The Board shall arrange for a plan to be prepared for a worker if the Board determines that the worker requires a labour market re-entry plan.

(4) La Commission prend des dispositions pour qu'un programme de réintégration sur le marché du travail soit préparé pour le travailleur si elle détermine que le travailleur a besoin d'un tel programme.

Préparation du programme

Consultation required

(5) The labour market re-entry plan shall be prepared in consultation with:

(5) Le programme de réintégration sur le marché du travail est préparé en consultation avec les personnes suivantes :

Consultation obligatoire

- (a) the worker and, unless the Board considers it inappropriate to do so, the worker's employer; and
- (b) the worker's health practitioners if the Board considers it necessary to do so.

- a) le travailleur et, à moins que la Commission ne l'estime inapproprié, son employeur;
- b) les praticiens de la santé du travailleur si la Commission l'estime nécessaire.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Contents of plan

(6) The plan shall contain the steps necessary to enable the worker to re-enter the labour market in the employment or business that is suitable for the worker.

(6) Le programme comprend les mesures nécessaires pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail dans l'emploi ou l'entreprise approprié pour celui-ci.

Contenu du programme

Duty to co-operate

(7) The worker shall co-operate in all aspects of the labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.

(7) Le travailleur collabore à tous les aspects de l'évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.

Devoir de collaborer

Expenses

(8) The Board shall pay such expenses related to the plan as the Board considers appropriate to enable the worker to re-enter the labour market.

(8) La Commission acquitte les frais du programme qu'elle estime appropriés pour permettre au travailleur de réintégrer le marché du travail.

Frais

**PART VI
INSURED PAYMENTS**

COMPENSATION

Payments for loss of earnings

43. (1) A worker who has a loss of earnings as a result of the injury is entitled to payments under this section beginning when the loss of earnings begins. The payments continue until the earliest of,

- (a) the day on which the worker's loss of earnings ceases;
- (b) the day on which the worker reaches 65 years of age, if the worker was less than 63 years of age on the date of the injury;
- (c) two years after the date of the injury, if the worker was 63 years of age or older on the date of the injury;
- (d) the day on which the worker is no longer impaired as a result of the injury.

Amount

(2) Subject to subsections (3) and (4), the amount of the payments is 85 per cent of the difference between,

- (a) the worker's net average earnings before the injury; and
- (b) the net average earnings that he or she earns or is able to earn in suitable employment or business after the injury.

However, the minimum amount of the payments for full loss of earnings is the lesser of \$15,321.51 or the worker's net average earnings before the injury.

Payments where co-operating

(3) The amount of the payment is 85 per cent of his or her pre-injury net average earnings less any earnings the worker earns after

**PARTIE VI
VERSEMENTS ASSURÉS**

INDEMNISATION

43. (1) Le travailleur qui subit une perte de gains par suite de la lésion a droit à des versements aux termes du présent article à compter du moment où débute la perte de gains. Les versements se poursuivent jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la perte de gains du travailleur prend fin;
- b) le jour où le travailleur atteint l'âge de 65 ans, s'il avait moins de 63 ans à la date où la lésion est survenue;
- c) le jour qui tombe deux ans après la date où la lésion est survenue, si le travailleur avait au moins 63 ans à cette date-là;
- d) le jour où le travailleur n'est plus déficient par suite de la lésion.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre :

- a) les gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion;
- b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié après que la lésion soit survenue.

Toutefois, le montant minimal des versements pour une perte de gains totale correspond à 15 321,51 \$ ou au montant des gains moyens nets du travailleur avant que ne survienne la lésion, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

(3) Le montant des versements correspond à 85 pour cent des gains moyens nets que le travailleur touchait avant que ne survienne la

Versements pour perte de gains

Montant

Versements en cas de collaboration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

the injury if the worker is co-operating in health care measures and,

- (a) his or her early and safe return to work; or
- (b) all aspects of a labour market re-entry assessment or plan.

(4) The Board shall deem the worker's earnings after the injury to be the earnings that the worker is able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and,

- (a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date the worker completes the plan; or
- (b) if the Board determines that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be deemed as of the date this determination is made.

(5) The calculation of the amount of the payments is subject to the following rules:

1. The amount of the net average earnings before the injury must be adjusted by the alternate indexing factor for each January 1 since the date of the injury.
2. The amount described by clause (2) (b) must reflect any disability payments paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the injury.
3. If the amount described by clause (2) (b) is not zero and does not consist solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, the amount of the payment must be adjusted,
 - i. by multiplying, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the general indexing factor expressed as a fraction, and

lésion moins les gains qu'il touche par la suite s'il collabore à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé et, selon le cas :

- a) à son retour au travail rapide et sans danger;
- b) à tous les aspects d'une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail ou d'un programme de réintégration sur le marché du travail.

(4) La Commission assimile les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue aux gains qu'il est en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié pour le travailleur déterminé aux termes de l'article 42 et cette assimilation prend effet à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;
- b) si la Commission détermine que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend cette décision.

(5) Le calcul du montant des versements est assujéti aux règles suivantes :

1. Le montant des gains moyens nets avant que ne survienne la lésion est rajusté selon le deuxième facteur d'indexation pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue.
2. Le montant visé à l'alinéa (2) b) reflète les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion.
3. Si le montant visé à l'alinéa (2) b) n'est pas nul et qu'il ne comprend pas seulement des versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à l'égard de la lésion, le montant du versement est rajusté :
 - i d'une part, en le multipliant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le facteur d'indexation général exprimé en fraction,

Earnings after injury

Calculation of amount

Gains touchés après la lésion

Calcul du montant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- ii. by dividing, for each January 1 since the date of the injury, the amount of the payment by the sum of one plus the alternate indexing factor expressed as a fraction.

- ii. d'autre part, en le divisant, pour chaque 1^{er} janvier à compter de la date où la lésion est survenue, par la somme de un plus le deuxième facteur d'indexation exprimé en fraction.

Annual adjustment

(6) Every year on January 1, the Board shall adjust the amount of the payments otherwise payable to a worker using,

(6) La Commission rajuste chaque année au 1^{er} janvier le montant des versements payables par ailleurs à un travailleur selon l'un ou l'autre des facteurs suivants :

Rajustement annuel

- (a) the alternate indexing factor, if the amount described by clause (2) (b) is zero or consists solely of disability payments in respect of the injury paid to the worker under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan; or
- (b) the general indexing factor in any other case.

- a) le deuxième facteur d'indexation, si le montant visé à l'alinéa (2) b) est nul ou qu'il comprend seulement des versements d'invalidité à l'égard de la lésion que le travailleur a reçus dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- b) le facteur d'indexation général, dans les autres cas.

Failure to co-operate

(7) The Board may reduce or suspend payments to the worker during any period when the worker is not co-operating,

(7) La Commission peut diminuer ou suspendre les versements qu'elle fait au travailleur pendant toute période où celui-ci ne collabore pas, selon le cas :

Absence de collaboration

- (a) in health care measures;
- (b) in his or her early and safe return to work; or
- (c) in all aspects of a labour market re-entry assessment or plan provided to the worker.

- a) à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé;
- b) à son retour au travail rapide et sans danger;
- c) à tous les aspects de l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou du programme de réintégration sur le marché du travail qui lui sont fournis.

Review re loss of earnings

44. (1) Every year or if a material change in circumstances occurs, the Board may review payments to a worker for loss of earnings and may confirm, vary or discontinue the payments.

44. (1) Chaque année ou chaque fois qu'un changement important dans les circonstances se produit, la Commission peut réexaminer les versements qui sont faits au travailleur pour une perte de gains et peut confirmer ou modifier les versements ou y mettre fin.

Réexamen : perte de gains

Restriction

(2) The Board shall not review the payments more than 72 months after the date of the worker's injury. However, the Board may do so if, before the 72-month period expires, the worker has failed to notify the Board of a material change in circumstances or has engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

(2) La Commission ne doit pas réexaminer les versements plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion. Toutefois, elle peut le faire si, avant l'expiration de cette période, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Restriction

Same, certain older workers

(3) A worker may direct the Board not to review the payments for loss of earnings,

(3) Le travailleur peut donner à la Commission la directive de ne pas réexaminer les versements qui lui sont faits pour une perte de gains si les conditions suivantes sont réunies :

Idem, certains travailleurs plus âgés

- (a) if the worker is 55 years old or more when the Board determines that he or

- a) le travailleur a au moins 55 ans lorsque la Commission détermine qu'il a droit

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

she is entitled to payments for loss of earnings;

à des versements pour une perte de gains;

(b) if he or she has reached maximum medical recovery; and

b) il a atteint son rétablissement maximal;

(c) if a labour market re-entry plan for the worker has been fully implemented.

c) un programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur a été pleinement mis en oeuvre.

Same

(4) The direction must be given within 30 days after the later of,

(4) La directive est donnée au plus tard 30 jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

Idem

(a) the date on which the worker reaches maximum medical recovery; and

a) la date à laquelle le travailleur atteint son rétablissement maximal;

(b) the date on which the worker's labour market re-entry plan is fully implemented.

b) la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail préparé pour le travailleur est pleinement mis en oeuvre.

Effect of direction

(5) If the worker gives the direction to the Board, he or she is entitled to receive the payments until he or she reaches 65 years of age. The direction is irrevocable.

(5) S'il donne la directive à la Commission, le travailleur a droit à des versements jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans. La directive est irrévocable.

Effet de la directive

Same

(6) If the worker gives the direction to the Board, the Board shall review payments to the worker only if, before the direction was given, the worker failed to notify the Board of a material change in circumstances or engaged in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

(6) Si le travailleur donne la directive à la Commission, la Commission ne réexamine les versements qui lui sont faits que si, avant que la directive ne soit donnée, le travailleur ne l'a pas avisée d'un changement important dans les circonstances ou qu'il a commis une fraude ou a fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Idem

Payments for loss of retirement income

45. (1) This section applies with respect to a worker who is receiving payments under the insurance plan for loss of earnings. However, it does not apply with respect to a worker who was 64 years of age or older on the date of the injury.

45. (1) Le présent article s'applique à l'égard du travailleur qui reçoit des versements dans le cadre du régime d'assurance pour une perte de gains. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard du travailleur qui avait au moins 64 ans à la date où est survenue la lésion.

Versements pour perte de revenu de retraite

Amount set aside

(2) If a worker has received payments for loss of earnings for 12 continuous months, the Board shall set aside for him or her an amount equal to 5 per cent of every subsequent payment to him or her for loss of earnings. (Payments made under section 65 to another person shall be deemed to have been made to the worker.)

(2) Si un travailleur a reçu des versements pour une perte de gains pendant 12 mois consécutifs, la Commission met en réserve à son intention un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait par la suite pour la perte de gains. (Les versements faits à une autre personne aux termes de l'article 65 sont réputés avoir été faits au travailleur.)

Montant mis en réserve

Contribution by worker

(3) If amounts are being set aside for a worker under subsection (2), he or she may elect to contribute an amount equal to 5 per cent of every payment to him or her for loss of earnings. The election is irrevocable and must be in writing in a form approved by the Board.

(3) Si des montants sont mis en réserve à son intention aux termes du paragraphe (2), le travailleur peut choisir de cotiser un montant correspondant à 5 pour cent de chaque versement qui lui est fait pour la perte de gains. Le choix est irrévocable et il est effectué par écrit sous la forme approuvée par la Commission.

Cotisation par le travailleur

Same

(4) If the worker makes the election under subsection (3), the Board shall deduct the

(4) Si le travailleur fait le choix visé au paragraphe (3), la Commission déduit sa coti

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	worker's contribution from each payment to him or her for loss of earnings.	sation de chaque versement qu'elle lui fait pour la perte de gains.	
Entitlement to benefit	(5) When the worker reaches 65 years of age, he or she is entitled to receive a retirement benefit under this section. The amount of the benefit is the sum of the amount set aside by the Board and the contribution by the worker, if any, plus the accumulated investment income on those amounts.	(5) Dès qu'il atteint l'âge de 65 ans, le travailleur a le droit de recevoir une prestation de retraite aux termes du présent article. Le montant de la prestation correspond à la somme du montant mis en réserve par la Commission et la cotisation du travailleur, le cas échéant, majoré du revenu de placements accumulé sur ces montants.	Droit à une prestation
Payment scheme	(6) The worker may select the payment scheme for the benefit from among such schemes and subject to such restrictions as may be prescribed. However, if the amount of the benefit is less than \$1,142.20 per year, the Board shall pay it as a lump sum.	(6) Le travailleur peut choisir le mode de versement de la prestation parmi les modes de versement et sous réserve des restrictions qui sont prescrits. Toutefois, si le montant de la prestation est inférieur à 1 142,20 \$ par année, la Commission la paie sous forme de somme forfaitaire.	Mode de versement
Survivor benefits	(7) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts set aside for the worker under subsection (2). However, a survivor who receives benefits under section 48 is not entitled to benefits under this subsection.	(7) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des montants mis en réserve pour le travailleur aux termes du paragraphe (2). Toutefois, le survivant qui reçoit des prestations aux termes de l'article 48 n'a droit à aucune prestation aux termes du présent paragraphe.	Prestations de survivant
Same	(8) The amount of the benefits under subsection (7) shall be based on the amounts set aside for the worker plus the accumulated investment income on the amounts.	(8) Le montant des prestations prévues au paragraphe (7) est fondé sur les montants mis en réserve pour le travailleur, majorés du revenu de placements accumulé sur ces montants.	Idem
Same, worker's contributions	(9) When the worker dies, his or her survivors are entitled to the prescribed benefits in respect of amounts contributed by the worker under subsection (3). If there are no survivors, the beneficiary designated by the worker or (if no beneficiary is designated) the worker's estate is entitled to the benefits under this subsection.	(9) Au décès du travailleur, ses survivants ont droit aux prestations prescrites à l'égard des cotisations qu'il a versées aux termes du paragraphe (3). Si le travailleur ne laisse aucun survivant, le bénéficiaire qu'il a désigné ou, s'il n'en a désigné aucun, sa succession a droit aux prestations prévues au présent paragraphe.	Idem, cotisations du travailleur
Same	(10) The amount of the benefits under subsection (9) shall be based on the amounts contributed by the worker plus the accumulated investment income on the amounts.	(10) Le montant des prestations prévues au paragraphe (9) est fondé sur les cotisations que le travailleur a versées, majorées du revenu de placements accumulé sur ces cotisations.	Idem
Annual statements	(11) The Board shall provide the worker with an annual statement setting out, <ul style="list-style-type: none"> (a) the amounts set aside by the Board in the worker's name in the year; (b) the amounts contributed by the worker in the year, if any; (c) the accumulated investment income earned on the amounts referred to in clauses (a) and (b) in the year; (d) the date when the worker will become entitled to a benefit; 	(11) La Commission fournit au travailleur un état annuel où figurent les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) les montants que la Commission a mis en réserve dans l'année au nom du travailleur; b) les cotisations que le travailleur a versées dans l'année, le cas échéant; c) le revenu de placements accumulé dans l'année sur les montants visés aux alinéas a) et b); d) la date à laquelle le travailleur acquiert le droit à une prestation; 	États annuels

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- (e) the names of any spouse, child or dependent or designated beneficiary of the worker; and
- (f) such other information as the Board considers appropriate.

- e) les noms du conjoint, des enfants ou des personnes à charge du travailleur ou du bénéficiaire qu'il a désigné;
- f) tout autre renseignement que la Commission estime approprié.

Benefit fund

(12) The Board shall maintain a fund into which the amounts set aside under subsection (2) or contributed under subsection (3) shall be deposited.

(12) La Commission maintient une caisse dans laquelle les montants mis en réserve aux termes du paragraphe (2) ou les cotisations versées aux termes du paragraphe (3) sont déposés.

Caisse

Investment

(13) Subsections 97 (4) to (7) apply with respect to the investment of money in the fund.

(13) Les paragraphes 97 (4) à (7) s'appliquent à l'égard du placement des fonds de la caisse.

Placement

Compensation for non-economic loss

46. (1) If a worker's injury results in permanent impairment, the worker is entitled to compensation under this section for his or her non-economic loss.

46. (1) Si la lésion d'un travailleur entraîne une déficience permanente, le travailleur a droit à une indemnité aux termes du présent article pour perte non financière.

Indemnité pour perte non financière

Amount

(2) The amount of the compensation is calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment from the injury (as determined by the Board) and,

(2) Le montant de l'indemnité est calculé en multipliant le pourcentage de la déficience permanente du travailleur résultant de la lésion, tel qu'il est déterminé par la Commission, par l'un ou l'autre des montants suivants :

Montant

(a) \$51,535.37 plus \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was less than 45; or

a) 51 535,37 \$ plus 1 145,63 \$ pour chaque année qui restait au travailleur, au moment où la lésion est survenue, pour atteindre l'âge de 45 ans;

(b) \$51,535.37 less \$1,145.63 for each year by which the worker's age at the time of the injury was greater than 45.

b) 51 535,37 \$ moins 1 145,63 \$ pour chaque année qu'avait le travailleur au-delà de 45 ans au moment où la lésion est survenue.

However, the maximum amount to be multiplied by the percentage of the worker's impairment is \$74,439.52 and the minimum amount is \$28,631.22.

Toutefois, les montants maximal et minimal qui doivent être multipliés par le pourcentage de la déficience du travailleur sont de 74 439,52 \$ et de 28 631,22 \$ respectivement.

Payment

(3) If the amount of the compensation is greater than \$11,456.30, it is payable as a monthly payment for the life of the worker. If it is \$11,456.30 or less, it is payable as a lump sum.

(3) Si le montant de l'indemnité est supérieur à 11 456,30 \$, il est payable sous forme de versements mensuels durant la vie du travailleur. S'il est inférieur ou égal à 11 456,30 \$, il est payable sous forme de somme forfaitaire.

Versement

Same

(4) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified by the Board of the amount of compensation under this section the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.

(4) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé par la Commission du montant de l'indemnité prévue au présent article, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant qui lui est payable par ailleurs sous forme de versements mensuels. Le choix est irrévocable.

Idem

Degree of permanent impairment

47. (1) If a worker suffers permanent impairment as a result of the injury, the Board shall determine the degree of his or her permanent impairment expressed as a percentage of total permanent impairment.

47. (1) Si le travailleur souffre d'une déficience permanente par suite de la lésion, la Commission détermine le degré de déficience permanente, exprimé en pourcentage de déficience permanente totale.

Degré de déficience permanente

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) The determination must be made in accordance with the prescribed rating schedule (or, if the schedule does not provide for the impairment, the prescribed criteria) and,	(2) La détermination est faite conformément au barème de taux prescrit (ou, si le barème ne tient pas compte de la déficience, conformément aux critères prescrits) et tient compte de ce qui suit :	Idem
	(a) having regard to medical assessments, if any, conducted under this section; and	a) les évaluations médicales effectuées aux termes du présent article, le cas échéant;	
	(b) having regard to the health information about the worker on file with the Board.	b) des renseignements sur la santé que la Commission a dans ses dossiers au sujet du travailleur.	
Medical assessment	(3) The Board may require a worker to undergo a medical assessment after he or she reaches maximum medical recovery.	(3) La Commission peut exiger que le travailleur se soumette à une évaluation médicale après qu'il a atteint son rétablissement maximal.	Évaluation médicale
Selection of physician	(4) The worker shall select a physician from a roster maintained by the Board to perform the assessment. If the worker does not make the selection within 30 days after the Board gives the worker a copy of the roster, the Board shall select the physician.	(4) Le travailleur choisit un médecin, à partir d'un tableau tenu par la Commission, pour effectuer l'évaluation. S'il ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent le moment où elle lui remet une copie du tableau, la Commission choisit le médecin.	Choix du médecin
Same	(5) The physician who is selected to perform the assessment shall examine the worker and assess the extent of his or her permanent impairment. When performing the assessment, the physician shall consider any reports by the worker's treating health professional.	(5) Le médecin choisi pour effectuer l'évaluation examine le travailleur et évalue l'importance de sa déficience permanente. Lorsqu'il effectue l'évaluation, il tient compte de tout rapport rédigé par le professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur.	Idem
Report	(6) The physician shall promptly give the Board a report on the assessment.	(6) Le médecin remet promptement un rapport de l'évaluation à la Commission.	Rapport
Same	(7) The Board shall give a copy of the report to the worker and to the employer who employed him or her on the date of the injury.	(7) La Commission remet une copie du rapport au travailleur et à l'employeur qui l'employait à la date où la lésion est survenue.	Idem
Request to reassess	(8) The Board may request a physician to perform a second assessment of the worker if the Board considers the initial assessment or the report on it to be incomplete or inaccurate.	(8) La Commission peut demander à un médecin d'effectuer une deuxième évaluation du travailleur si elle estime que l'évaluation initiale ou le rapport à son sujet est incomplet ou inexact.	Demande de nouvelle évaluation
Request for redetermination	(9) If the degree of the worker's permanent impairment is greater than zero and if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition, the worker may request that the Board redetermine the degree of the permanent impairment.	(9) Si le degré de déficience permanente du travailleur est supérieur à zéro et que l'état du travailleur connaît une détérioration importante, celui-ci peut demander à la Commission de déterminer à nouveau son degré de déficience permanente.	Demande de nouvelle détermination
Restriction	(10) The worker is not entitled to request a redetermination until 12 months have elapsed since the most recent determination by the Board concerning the degree of his or her impairment.	(10) Le travailleur n'a le droit de demander qu'une nouvelle détermination soit effectuée que si 12 mois se sont écoulés depuis la détermination la plus récente de la Commission quant à son degré de déficience.	Restriction
Redetermination	(11) Subsections (1) to (8) apply with respect to the redetermination.	(11) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent à l'égard de la nouvelle détermination.	Nouvelle détermination
Payment for medical assessments	(12) The Board shall pay the physician for performing the medical assessment and	(12) La Commission paie le médecin pour effectuer l'évaluation médicale et lui en fournir le rapport et fixe le montant du paiement.	Paiement des évaluations médicales

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

providing the report and shall fix the amount to be paid to him or her.

Permanent impairment

(13) For the purposes of this Act, a worker shall be deemed not to have a permanent impairment if the degree of his or her permanent impairment is determined to be zero.

(13) Pour l'application de la présente loi, le travailleur est réputé ne pas souffrir d'une déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul.

Déficience permanente

Death benefits

48. (1) This section applies when a worker's death results from an injury for which the worker would otherwise have been entitled to benefits under the insurance plan.

48. (1) Le présent article s'applique lorsque le décès d'un travailleur résulte d'une lésion pour laquelle le travailleur aurait par ailleurs eu droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Prestations de décès

Spouse, lump sum payment

(2) A surviving spouse who was cohabiting with the worker at the time of the worker's death is entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55,

(2) Le conjoint survivant qui cohabitait avec le travailleur au moment du décès de celui-ci a droit au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$:

Conjoint, somme forfaitaire

(a) plus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40; or

a) plus 1 388,88 \$ pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans;

(b) minus \$1,388.88 for each year by which the spouse's age at the date of the worker's death is greater than 40.

b) moins 1 388,88 \$ pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur.

However, the maximum amount payable under this subsection is \$83,333.30 and the minimum amount is \$27,777.76.

Toutefois, les montants maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 83 333,30 \$ et de 27 777,76 \$ respectivement.

Periodic payment to spouse, no children

(3) If the deceased worker is survived by a spouse but no children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 40 per cent of the deceased worker's net average earnings,

(3) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 40 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé :

Versements périodiques au conjoint sans enfants

(a) plus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is greater than 40; or

a) plus un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qu'a le conjoint au-delà de 40 ans à la date du décès du travailleur;

(b) minus one per cent of the net average earnings for each year by which the spouse's age on the date of the worker's death is less than 40.

b) moins un pour cent des gains moyens nets pour chaque année qui reste au conjoint, à la date du décès du travailleur, pour atteindre l'âge de 40 ans.

However, the maximum percentage payable under this subsection is 60 per cent and the minimum percentage is 20 per cent. If the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.

Toutefois, les pourcentages maximal et minimal payables aux termes du présent paragraphe sont de 60 pour cent et de 20 pour cent respectivement. Si les gains moyens nets du travailleur décédé sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.

Periodic payment to spouse with children

(4) If the deceased worker is survived by a spouse and one or more children, the spouse is entitled to be paid, by periodic payments, 85 per cent of the deceased worker's net average earnings until the youngest child reaches 19 years of age. However, the minimum amount payable under this subsection is \$15,312.51 per year.

(4) Au décès du travailleur qui laisse un conjoint et un ou plusieurs enfants, son conjoint survivant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans. Toutefois, le montant minimal payable

Versements périodiques au conjoint avec enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the Board determines that the spouse and children do not reside together or that the children are not in the custody or in the care and control of the spouse. In those circumstances, the Board shall apportion the amount otherwise payable under subsection (4) in a manner that the Board considers appropriate among the children, the spouse and any other person who has the care, control or custody of the children.

aux termes du présent paragraphe est de 15 312,51 \$ par année.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la Commission détermine que le conjoint et les enfants n'habitent pas ensemble ou que les enfants ne sont pas confiés à la garde du conjoint ou à ses soins et à sa surveillance. Dans ce cas, la Commission répartit le montant par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime appropriée entre les enfants, le conjoint et toute autre personne aux soins, à la surveillance ou à la garde de qui les enfants sont confiés.

Exception

Same

(6) Subject to subsection (19), a spouse who ceases to be entitled to payments under subsection (4) becomes entitled to payments under subsection (3) as if the worker had died immediately after the day on which the youngest child reached 19 years of age.

(6) Sous réserve du paragraphe (19), le conjoint qui n'a plus droit à des versements aux termes du paragraphe (4) acquiert le droit à des versements aux termes du paragraphe (3) comme si le travailleur était décédé immédiatement après le jour où le plus jeune enfant a atteint l'âge de 19 ans.

Idem

Separated spouse

(7) If, immediately before his or her death, the deceased worker was required to make support or maintenance payments under a separation agreement or judicial order to a person who had been his or her spouse, the person is entitled to benefits under this section as a spouse. Despite the absence of a separation agreement or judicial order, the Board may pay benefits under this section to a person who had been a spouse of the deceased worker as if he or she were a spouse if the person was dependent on the worker at the time of the worker's death.

(7) Si, immédiatement avant son décès, le travailleur décédé était tenu de verser des aliments aux termes d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire à une personne qui avait été son conjoint, la personne a droit à des prestations aux termes du présent article comme un conjoint. Malgré l'absence d'accord de séparation et d'ordonnance judiciaire, la Commission peut verser des prestations aux termes du présent article à une personne qui avait été un conjoint du travailleur décédé comme si cette personne était son conjoint si elle était à la charge du travailleur au moment de son décès.

Conjoint séparé

Apportionment among spouses

(8) If there is more than one person entitled to payments under this section as a spouse of the deceased worker, the following rules apply:

(8) Si plus d'une personne a droit à des versements aux termes du présent article comme un conjoint du travailleur décédé, les règles suivantes s'appliquent :

Répartition entre conjoints

1. The total lump sum payments to the spouses must not exceed \$83,333.30.
2. The total periodic payments to the spouses must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The Board shall apportion the payments among the spouses in accordance with,
 - i. the relative degree of financial and emotional dependance of each spouse on the deceased worker at the time of death,
 - ii. the period of separation, if any, of each spouse from the deceased worker at the time of death, and

1. Les versements de sommes forfaitaires faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 83 333,30 \$.
2. Les versements périodiques faits aux conjoints ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. La Commission répartit les versements entre les conjoints conformément aux éléments suivants :
 - i. le degré relatif de dépendance de chaque conjoint, aux points de vue financier et affectif, vis-à-vis du travailleur décédé au moment du décès,
 - ii. la période de séparation, le cas échéant, entre le travailleur décédé et chaque conjoint au moment du décès,

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

iii. the size of the relative entitlements of those so entitled without reference to this subsection.

iii. l'importance des droits relatifs de chaque conjoint à des versements aux termes du présent article sans tenir compte du présent paragraphe.

Labour market re-entry plan for spouse

(9) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.

(9) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est présentée au plus tard un an après le décès du travailleur.

Programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du conjoint

Same

(10) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan.

(10) Les paragraphes 42 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail.

Idem

Same

(11) If the spouse fails to comply with subsection (7), the Board may discontinue the provision of a labour market re-entry assessment or plan.

(11) Si le conjoint ne se conforme pas au paragraphe (7), la Commission peut ne plus lui fournir d'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou de programme de réintégration sur le marché du travail.

Idem

Bereavement counselling

(12) Upon request, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.

(12) Sur demande, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.

Deuil

Lump sum payment to dependent children, no spouse

(13) If there is no spouse when the worker dies and if the deceased worker is survived by one or more dependent children, the dependent children as a class are entitled to payment of a lump sum of \$55,555.55.

(13) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint mais laisse un ou plusieurs enfants à charge, ces derniers ont droit collectivement au versement d'une somme forfaitaire de 55 555,55 \$.

Versement d'une somme forfaitaire aux enfants à charge, aucun conjoint

Periodic payment to dependent children, no spouse

(14) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by only one dependent child, the dependent child is entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51, they shall be deemed to be \$15,312.51.

(14) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse un seul enfant à charge, ce dernier a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant.

Versements périodiques aux enfants à charge, aucun conjoint

Same

(15) If there is no spouse or if the spouse dies and the deceased worker is survived by more than one dependent child, the dependent children as a class are entitled to be paid, by periodic payments, 30 per cent of the deceased worker's net average earnings plus 10 per cent of the net average earnings for each dependent child, except one child. However, if the deceased worker's net average earnings are less than \$15,312.51 they shall be deemed to be \$15,312.51 and the total amount payable under this subsection shall not exceed 85 per cent of the net average earnings of the worker at the time of the accident.

(15) Au décès du travailleur qui ne laisse pas de conjoint ou dont le conjoint décède et qui laisse plus d'un enfant à charge, ces derniers ont le droit collectivement de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 30 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé plus 10 pour cent de ces gains pour chaque enfant à charge, sauf un. Toutefois, si ces gains sont inférieurs à 15 312,51 \$, ils sont réputés correspondre à ce montant et le montant total payable aux termes du présent paragraphe ne doit pas dépasser 85 pour cent des gains moyens nets que touchait le travailleur au moment de l'accident.

Idem

Cessation of payments for children

(16) Periodic payments in respect of a child cease when the child reaches 19 years

(16) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant prennent fin lorsque celui-ci at-

tin des versements à l'égard des enfants

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

of age, except in the circumstances described in subsections (17) and (18).

Periodic payments, education of children

(17) If the Board is satisfied that it is advisable for a child over 19 years of age to continue his or her education, the child is entitled to be paid, by periodic payments, 10 per cent of the deceased worker's net average earnings until such time as the Board considers appropriate.

Periodic payments, incapable children

(18) Periodic payments in respect of a child who is physically or mentally incapable of earning wages continue until the child is able to earn wages or until his or her death.

Maximum payable to spouse and children

(19) The total periodic payments to the spouse and children of the deceased worker must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

Parent (not spouse)

(20) Despite subsections (14) and (15), the following rules apply if one or more children who are entitled to payments under this section are being maintained by a parent who is not the spouse of the deceased worker or by another person who is acting in the role of parent:

1. The parent or other person is entitled to receive the periodic payments to which a spouse of the deceased worker would be entitled under subsection (4).
2. In the circumstances described in paragraph 1, the payments to the parent or other person with respect to the children are in lieu of the periodic payments to which the children would otherwise be entitled under this section.
3. If there is more than one individual who is a parent or other person and if there is more than one child, the Board shall apportion the payments.
4. The total periodic payments under this subsection must not exceed 85 per cent of the deceased worker's net average earnings.

Dependants, no spouse or children

(21) If the deceased worker has no spouse or children but is survived by other dependants, the dependants are entitled to reasonable compensation proportionate to the loss occasioned to each of them. The following rules apply with respect to that compensation:

1. The Board shall determine the amount of the compensation.

teint l'âge de 19 ans, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes (17) et (18).

(17) Si la Commission est convaincue qu'il est souhaitable qu'un enfant de plus de 19 ans poursuive ses études, l'enfant a le droit de recevoir, sous forme de versements périodiques, un montant correspondant à 10 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé jusqu'au moment que la Commission estime approprié.

(18) Les versements périodiques à l'égard d'un enfant physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire continuent jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

(19) Les versements périodiques faits au conjoint et aux enfants du travailleur décédé ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets de ce dernier.

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le père ou la mère qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de père ou de mère subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

1. Le père ou la mère ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au père ou à la mère ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
3. S'il y a plus d'une personne qui est un père ou une mère ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

(21) Au décès du travailleur qui ne laisse ni conjoint ni enfant, mais qui laisse d'autres personnes à charge, celles-ci ont droit à une indemnité raisonnable proportionnelle à la perte causée à chacune d'elles. Les règles suivantes s'appliquent à cette indemnité :

1. La Commission fixe le montant de l'indemnité.

Versements périodiques, éducation des enfants

Versements périodiques, enfants incapables

Montant maximal payable au conjoint et aux enfants

Père ou mère (autre que le conjoint)

Personnes à charge, aucun conjoint ni enfant

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

2. The total periodic payments to the dependants must not exceed 50 per cent of the deceased worker's net average earnings.
3. The periodic payments to a dependant are payable only as long as the worker could have been reasonably expected to continue to support the dependant if the deceased worker had not suffered injury.

2. Les versements périodiques faits aux personnes à charge ne doivent pas dépasser au total 50 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.
3. Les versements périodiques en faveur d'une personne à charge ne sont payables que pour la période au cours de laquelle le travailleur, selon toute attente raisonnable, aurait continué de subvenir aux besoins de cette personne s'il n'avait pas subi de lésion.

Burial expenses

(22) The Board shall determine and pay the necessary expenses of burial or cremation of the deceased worker, paying at least \$2,083.32. If, because of the circumstances of the case, the worker's body is transported a considerable distance for burial or cremation, the Board may also pay the necessary transportation costs.

(22) La Commission fixe et paie les frais nécessaires d'inhumation ou de crémation du travailleur décédé, et elle paie au moins 2 083,32 \$. Si, compte tenu des circonstances, la dépouille du travailleur est transportée sur une distance importante pour l'inhumation ou la crémation, la Commission peut également payer les frais de transport nécessaires.

Frais d'inhumation

Deductions for CPP and QPP payments

(23) In calculating the compensation payable by way of periodic payments under this section, the Board shall have regard to any payments of survivor benefits for death caused by injury that are received under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan in respect of the deceased worker.

(23) Dans le calcul de l'indemnité payable sous forme de versements périodiques aux termes du présent article, la Commission tient compte des paiements reçus, à l'égard du travailleur décédé, en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec à titre de prestations de survivant par suite du décès du travailleur résultant d'une lésion.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Net average earnings

(24) For the purposes of this section, the deceased worker's net average earnings are to be determined as of the date of the injury to the worker.

(24) Pour l'application du présent article, les gains moyens nets du travailleur décédé doivent être déterminés à la date où le travailleur subit la lésion.

Gains moyens nets

ANNUAL ADJUSTMENTS

RAJUSTEMENTS ANNUELS

General indexing factor

49. (1) On January 1 every year, a general indexing factor for the year shall be calculated using the formula,

49. (1) Un facteur d'indexation général pour l'année est calculé le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Facteur d'indexation général

$$(1/2 \times A) - 1$$

$$(1/2 \times A) - 1$$

in which "A" is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall be not less than 0 per cent and not greater than 4 per cent.

où «A» correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent ni supérieur à 4 pour cent.

Application

(2) The general indexing factor applies with respect to the calculation of all amounts payable under this Part other than,

(2) Le facteur d'indexation général s'applique au calcul de tous les montants payables aux termes de la présente partie autres que les versements suivants

Champ d'application

- (a) payments to workers whose loss of earnings is 100 per cent,

- a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent,

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(b) payments under section 48 to survivors; and	b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;	
	(c) payments to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).	c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).	
Alternate indexing factor	50. (1) On January 1 every year, an alternate indexing factor for the year shall be calculated. It is the amount of the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall not be less than 0 per cent.	50. (1) Un deuxième facteur d'indexation pour l'année est calculé le 1 ^{er} janvier de chaque année. Ce facteur correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.	Deuxième facteur d'indexation
Application	(2) The alternate indexing factor applies with respect to the calculation of payments,	(2) Le deuxième facteur d'indexation s'applique au calcul des versements suivants :	Champ d'application
	(a) to workers whose loss of earnings is 100 per cent;	a) les versements faits aux travailleurs dont la perte de gains est de 100 pour cent;	
	(b) under section 48 to survivors; and	b) les versements faits aux survivants aux termes de l'article 48;	
	(c) to the other person referred to in subsection 48 (5) and to a parent or other person described in subsection 48 (20).	c) les versements faits à l'autre personne visée au paragraphe 48 (5) ainsi qu'au père ou à la mère ou à l'autre personne visés au paragraphe 48 (20).	
Indexation of amounts in the Act	51. (1) On January 1 every year, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the general indexing factor described in subsection 49 (1).	51. (1) Le 1 ^{er} janvier de chaque année, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1 ^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1).	Indexation de montants figurant dans la Loi
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply with respect to the amounts established in subsection 158 (1) or 162 (10).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants prévus au paragraphe 158 (1) ou 162 (10).	Exceptions
Annual adjustment of payments	52. (1) On January 1 every year, the Board shall adjust average earnings by applying the general or alternate indexing factor, as the case may be, to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.	52. (1) Le 1 ^{er} janvier de chaque année, la Commission rajuste les gains moyens en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas, aux gains moyens (rajustés le 1 ^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.	Rajustement annuel des versements
Increases prospective	(2) Nothing in this section entitles a person to claim additional compensation for any period before the effective date of an adjustment or with respect to an award commuted or paid as a lump sum before the effective date.	(2) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander une indemnisation supplémentaire à l'égard d'une période antérieure à la date d'entrée en vigueur d'un rajustement ou à l'égard d'une prestation ou d'une indemnité rachetée ou payée sous forme de somme forfaitaire avant la date d'entrée en vigueur.	Augmentations
Maximum average earnings rounded	(3) The Board, when applying subsection (1) to the maximum amount of average earnings set out in section 54, shall round the adjusted amount to the nearest \$100.	(3) Lorsqu'elle applique le paragraphe (1) au montant maximal des gains moyens prévu à l'article 54, la Commission arrondit le montant	Arrondissement du montant maximal des gains moyens

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ANCILLARY MATTERS

QUESTIONS ACCESSOIRES

Average earnings

53. (1) The Board shall determine the amount of a worker's average earnings for the purposes of the insurance plan and in doing so shall take into account,

- (a) the rate per week at which the worker was remunerated by each of the employers for whom he or she worked at the time of the injury;
- (b) any pattern of employment that results in a variation in the worker's earnings; and
- (c) such other information as it considers appropriate.

Exception

(2) The average earnings do not include any sum paid to the worker for special expenses incurred because of the nature of the work.

Recalculation

(3) The Board shall recalculate the amount of a worker's average earnings if the Board determines that it would not be fair to continue to make payments under the insurance plan on the basis of the determination made under subsection (1). The Board shall take into account such information as it considers appropriate when recalculating the amount.

Apprentices, etc.

(4) The Board shall consider such criteria as may be prescribed in determining the average earnings of an apprentice, learner or student.

Emergency workers

(5) The earnings of an emergency worker are the worker's earnings in his or her actual employment. If the worker has no such earnings, the Board shall fix the amount of the worker's earnings for the purposes of the insurance plan.

Average earnings, recurrence of loss of earnings

(6) When a worker becomes entitled to payments for a loss of earnings arising out of an accident in respect of which he or she previously received benefits under the insurance plan, the worker's average earnings (for the purpose of calculating the amount payable for the loss of earnings) are the greater of,

- (a) his or her average earnings at the date of the accident; or
- (b) his or her average earnings when he or she was most recently employed.

Maximum amount of average earnings

54. (1) If a worker's average earnings exceed 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year, his or her aver-

tant rajusté à la centaine de dollars la plus proche.

53. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens du travailleur aux fins du régime d'assurance et, à cette fin, tient compte de ce qui suit :

- a) le taux hebdomadaire auquel le travailleur était rémunéré par chacun des employeurs pour lesquels il travaillait lorsque la lésion est survenue;
- b) toute tendance de l'emploi du travailleur qui entraîne un changement dans ses gains;
- c) tout autre renseignement qu'elle estime approprié.

(2) Les gains moyens ne comprennent pas les sommes versées au travailleur pour couvrir des dépenses particulières engagées en raison de la nature du travail.

(3) La Commission calcule à nouveau le montant des gains moyens du travailleur si elle détermine qu'il ne serait pas équitable de continuer à faire des versements dans le cadre du régime d'assurance en se fondant sur la détermination faite aux termes du paragraphe (1). Lors du nouveau calcul, elle tient compte de tout renseignement qu'elle estime approprié.

(4) La Commission tient compte des critères prescrits lorsqu'elle détermine les gains moyens d'un apprenti, d'un stagiaire ou d'un étudiant.

(5) Les gains d'un travailleur dans une situation d'urgence correspondent à ceux de son emploi réel. Si le travailleur ne touche pas de tels gains, la Commission fixe le montant de ses gains aux fins du régime d'assurance.

(6) Lorsque le travailleur acquiert le droit à des versements pour une perte de gains qui résulte d'un accident à l'égard duquel il a déjà reçu des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ses gains moyens, aux fins du calcul du montant payable au titre de la perte de gains, correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) ses gains moyens à la date de l'accident;
- b) ses gains moyens au cours de son emploi le plus récent

54. (1) Si les gains moyens du travailleur dépassent 175 pour cent du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année,

Gains moyens

Exception

Nouveau calcul

Apprentis

Travailleurs dans une situation d'urgence

Gains moyens, perte de gains périodique

Montant maximal des gains moyens

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

age earnings shall be deemed to be 175 per cent of the average industrial wage for Ontario for the year.

Average industrial wage

(2) The calculation of the average industrial wage for Ontario for a calendar year is based upon the most recent published material that is available on July 1 of the preceding year with respect to the estimated average weekly earnings industrial aggregate for Ontario as published by Statistics Canada.

Net average earnings

55. (1) The Board shall determine the amount of a worker's net average earnings by deducting from his or her earnings,

- (a) the probable income tax payable by the worker on his or her earnings;
- (b) the probable Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan premiums payable by the worker; and
- (c) the probable employment insurance premiums payable by the worker.

Annual redetermination

(2) On January 1 every year, the Board shall redetermine the amount of a worker's net average earnings.

Schedule of net average earnings

(3) On January 1 every year, the Board shall establish a schedule setting out a table of net average earnings determined in accordance with this section. The schedule is conclusive and final.

ADMINISTRATION

Effect of payment, etc., from employer

56. (1) When determining the amount of any payments under the insurance plan to be made to a worker or his or her survivors, the Board shall have regard to any payment or benefit relating to the accident that is paid by the worker's employer or provided wholly at the employer's expense.

Payment to employer

(2) If the payments to the worker or survivors are made from the insurance fund, the Board may pay to the employer from the fund any amount deducted under subsection (1) from the payments.

Worker's access to records

57. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker access to the file kept by the Board about his or her claim and shall give the worker a copy of the documents in the file. If the worker is deceased, the Board shall give access and copies to the persons who may be entitled to payments under section 48.

ses gains moyens sont réputés correspondre à ce pourcentage.

(2) Le calcul du salaire moyen par activité économique en Ontario pour une année civile donnée est fondé sur les données publiées les plus récentes qui sont disponibles au 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de l'estimation de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des activités économiques de l'Ontario, publiée par Statistique Canada.

Salaire moyen par activité économique

55. (1) La Commission détermine le montant des gains moyens nets du travailleur en déduisant de ses gains les montants suivants :

Gains moyens nets

- a) l'impôt sur le revenu qu'il devra probablement payer sur ses gains;
- b) les cotisations qu'il devra probablement verser au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- c) les cotisations d'assurance-emploi qu'il devra probablement verser.

(2) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission détermine à nouveau le montant des gains moyens nets du travailleur.

Détermination annuelle

(3) Le 1^{er} janvier de chaque année, la Commission établit un barème des gains moyens nets déterminés conformément au présent article. Le barème est définitif.

Barème des gains moyens nets

ADMINISTRATION

56. (1) Lorsqu'elle fixe le montant des versements qui doivent être faits dans le cadre du régime d'assurance à un travailleur ou à ses survivants, la Commission tient compte des versements ou prestations qui sont payés à l'égard de l'accident par l'employeur du travailleur ou qui sont offerts entièrement aux frais de l'employeur.

Versements par l'employeur

(2) Si les versements faits au travailleur ou aux survivants sont prélevés sur la caisse d'assurance, la Commission peut prélever sur la caisse et verser à l'employeur tout montant déduit des versements aux termes du paragraphe (1).

Versement à l'employeur

57. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande au travailleur accès au dossier qu'elle garde relativement à sa demande et lui donne une copie des documents qui sont versés au dossier. Si le travailleur est décédé, la Commission donne l'accès et les copies en question aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes de l'article 48.

Accès aux dossiers par le travailleur

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) If there is an issue in dispute and the worker is deceased, the Board, upon request, shall give access to and copies of such documents as the Board considers to be relevant to the issue in dispute to persons who may be entitled to payments under subsection 45 (9).	(2) Si une question est en litige et que le travailleur est décédé, la Commission donne, sur demande aux personnes qui peuvent avoir droit à des versements aux termes du paragraphe 45 (9), accès aux documents qu'elle estime pertinents et une copie de ces documents.	Idem
Same	(3) The Board shall give the same access to the file and copies of documents to a representative of a person entitled to the access and copies, if the representative has written authorization from the person.	(3) La Commission donne le même accès au dossier ainsi qu'une copie des documents qui y sont versés au représentant d'une personne qui y a droit, s'il a une autorisation écrite de la personne à cet effet.	Idem
Exception	(4) The Board shall not give a worker or his or her representative access to a document that contains health or other information that the Board believes would be harmful to the worker to see. Instead, the Board shall give a copy of the document to the worker's treating health professional and shall advise the worker or representative that it has done so.	(4) La Commission ne doit pas donner au travailleur ou à son représentant accès à un document qui contient des renseignements sur la santé ou autres qui, à son avis, seraient préjudiciables au travailleur s'ils lui étaient donnés. La Commission donne par contre une copie du document au professionnel de la santé qui traite habituellement le travailleur, et en avise le travailleur ou le représentant.	Exception
Employer's access to records	58. (1) If there is an issue in dispute, the Board shall, upon request, give a worker's employer access to such documents in the Board's file about the claim as the Board considers to be relevant to the issue and shall give the employer a copy of those documents.	58. (1) Si une question est en litige, la Commission donne sur demande à l'employeur du travailleur accès aux documents qu'elle a dans le dossier du travailleur au sujet de la demande qu'elle estime pertinents et donne une copie de ces documents à l'employeur.	Accès aux dossiers par l'employeur
Same	(2) The Board shall give the same access and copies to a representative of the employer, if the representative has written authorization from the employer.	(2) La Commission donne le même accès aux documents et les mêmes copies au représentant de l'employeur, s'il a une autorisation écrite de celui-ci à cet effet.	Idem
Notice to worker	(3) The Board shall notify the worker or his or her representative if the Board has given access and copies to the employer (or the employer's representative) and shall give a copy of the same documents to the worker.	(3) Si elle a donné l'accès et les copies en question à l'employeur ou à son représentant, la Commission en avise le travailleur ou son représentant et donne au travailleur une copie des mêmes documents.	Avis au travailleur
Employer's access to health records	59. (1) Despite section 58, before giving the employer access to a report or opinion of a health care practitioner about a worker, the Board shall notify the worker or other claimant that the Board proposes to do so and shall give him or her an opportunity to object to the disclosure.	59. (1) Malgré l'article 58, avant de donner à l'employeur l'accès à un rapport ou à une opinion d'un praticien de la santé au sujet du travailleur, la Commission avise le travailleur ou tout autre auteur de la demande de son intention de le faire et lui donne l'occasion de s'opposer à la divulgation.	Accès aux dossiers de santé par l'employeur
Objection	(2) If the worker or claimant notifies the Board within the time specified by the Board that he or she objects to the disclosure of the report or opinion, the Board shall consider the objection before deciding whether to disclose the report or opinion.	(2) Si le travailleur ou l'auteur de la demande l'avise dans le délai qu'elle a fixé qu'il s'oppose à la divulgation du rapport ou de l'opinion, la Commission tient compte de l'opposition avant de décider s'il y a lieu de divulguer le rapport ou l'opinion.	Opposition
Notice of decision	(3) The Board shall notify the worker, claimant and employer of its decision in the matter but shall not, in any event, disclose the report or opinion until after the later of,	(3) La Commission avise le travailleur, l'auteur de la demande et l'employeur de sa décision, mais ne peut en aucun cas divulguer le rapport ou l'opinion jusqu'à celui des deux événements suivants qui est postérieur à l'autre	Avis de décision

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(a) the expiry of 21 days after giving notice of its decision; or	a) l'expiration d'un délai de 21 jours après qu'elle a donné avis de sa décision;	
	(b) if the decision is appealed, the day on which the Appeals Tribunal finally disposes of the matter.	b) s'il est interjeté appel de la décision, le jour où le Tribunal d'appel rend une décision définitive sur la question.	
Appeal	(4) The worker, claimant or employer may appeal the Board's decision to the Appeals Tribunal and shall do so within 21 days after the Board gives notice of its decision.	(4) Le travailleur, l'auteur de la demande ou l'employeur peut interjeter appel de la décision de la Commission devant le Tribunal d'appel, au plus tard 21 jours après que la Commission donne avis de sa décision.	Appel
Same	(5) If the Board or the Appeals Tribunal decides to disclose all or part of a report or opinion, the Board or the tribunal may impose such conditions on the employer's access as it considers appropriate.	(5) S'il décide de divulguer tout ou partie d'un rapport ou d'une opinion, la Commission ou le Tribunal d'appel peut assujettir l'accès de l'employeur aux conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Duty of confidentiality	(6) The employer and the employer's representatives shall not disclose any health information obtained from the Board except in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular worker or case.	(6) L'employeur et son représentant ne peuvent pas divulguer les renseignements sur la santé qu'ils ont obtenus de la Commission, sauf sous une forme conçue de façon à empêcher que les renseignements divulgués identifient un travailleur ou un cas donné.	Renseignements confidentiels
Payments to incapable persons	60. (1) This section applies if a person entitled to payments under the insurance plan is a person that the Board considers to be incapable of managing his or her own affairs.	60. (1) Le présent article s'applique si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est une personne que la Commission estime incapable de gérer ses propres affaires.	Versements aux incapables
Payments	(2) Any payments to which the person is entitled shall be made on his or her behalf to the person's guardian or attorney. If no guardian or attorney has been appointed, the payments may be made to the worker's spouse or parent or to such other person for such purposes as the Board considers to be in the person's best interest. If there is no guardian or attorney or other suitable person, the payments shall be made to the Public Guardian and Trustee.	(2) Les versements auxquels la personne a droit sont faits pour son compte à son tuteur ou à son procureur. Si aucun tuteur ou procureur n'a été nommé, les versements peuvent être faits au conjoint du travailleur, à son père ou à sa mère ou à toute autre personne, aux fins que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de la personne. En l'absence de tuteur, de procureur ou de toute autre personne compétente, les versements sont faits au Tuteur et curateur public.	Versements
Public Guardian and Trustee	(3) If payments are made to the Public Guardian and Trustee on the person's behalf, the Public Guardian and Trustee has a duty to receive and administer the payments.	(3) Si des versements sont faits au Tuteur et curateur public pour le compte de la personne, il incombe à celui-ci de les recevoir et de les administrer.	Tuteur et curateur public
Same, minor	(4) If a person entitled to payments under the insurance plan is a minor, the payments shall be made on his or her behalf to the person's spouse, if not a minor, parent or guardian or to the Public Guardian and Trustee.	(4) Si une personne qui a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance est un mineur, les versements sont faits pour son compte à son conjoint, s'il n'est pas un mineur, à son père ou à sa mère, à son tuteur ou au Tuteur et curateur public.	Idem, mineur
Payments owing to deceased workers	61. (1) If benefits owing under the insurance plan are payable to an estate and there is no personal representative of the estate to whom the Board may make the payment, the Board,	61. (1) Si des prestations dues dans le cadre du régime d'assurance sont payables à une succession et qu'il n'y a pas de représentant successoral auquel la Commission puisse faire le versement, la Commission :	Versements dus aux travailleurs décédés
	(a) shall make reasonable inquiries to determine to whom the money owing to the estate shall be paid; or	a) soit fait des recherches raisonnables afin de déterminer à qui verser les sommes dues à la succession;	

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

	(b) may apply, without notice, to the court for an order for payment of money into court.	b) soit peut présenter une requête sans préavis au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de consignation de ces sommes au tribunal.	
Court order	(2) Upon an application under clause (1) (b), the court may upon such notice, if any, as it considers necessary make such order as it consider appropriate.	(2) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa (1) b), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée, après avoir donné le préavis, le cas échéant, qu'il estime nécessaire.	Ordonnance
Payments to persons entitled	(3) If the Board concludes that a person should be paid the benefits owing to the estate under clause (1) (a), the Board shall pay the benefits to the appropriate person.	(3) Si la Commission conclut, aux termes de l'alinéa (1) a), qu'une personne devrait recevoir les prestations dues à la succession, elle verse les prestations à la personne appropriée.	Versements à la personne appropriée
Court costs	(4) If the Board makes a payment into court under a court order, the court may, <ul style="list-style-type: none"> (a) fix, without assessment, the costs incurred upon or in conjunction with any application or order; and (b) order any costs to be paid out of the benefits. 	(4) Si la Commission fait une consignation au tribunal aux termes d'une ordonnance, le tribunal peut : <ul style="list-style-type: none"> a) fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par la requête ou l'ordonnance ou relativement à celles-ci; b) ordonner que les dépens soient prélevés sur les prestations. 	Dépens
Discharge from liability	(5) A payment to a person under subsection (3) or a payment made pursuant to a court order discharges the Board from any liability to the extent of the payment.	(5) Un versement fait à une personne aux termes du paragraphe (3) ou un versement fait conformément à une ordonnance du tribunal dégage la Commission de toute responsabilité jusqu'à concurrence de la somme versée.	Dégagement de responsabilité
Application	(6) The application of this section is not limited to amounts held by the Board for workers who die after this Act comes into force.	(6) Le présent article ne s'applique pas uniquement aux montants détenus par la Commission pour le compte des travailleurs qui décèdent après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Application
Frequency of payments	62. (1) Periodic payments under the insurance plan shall be made at such times as the Board may determine.	62. (1) Les versements périodiques prévus dans le cadre du régime d'assurance sont faits aux moments que fixe la Commission.	Fréquence des versements
Commutation of payments	(2) Subject to subsection (3), the Board may commute payments to a worker under section 43 (loss of earnings) and pay him or her a lump sum instead, <ul style="list-style-type: none"> (a) if the amount of the payments is 10 per cent or less of the worker's full loss of earnings; and (b) if the 72-month period for reviewing payments to the worker has expired or if the Board is not permitted to review the payments. 	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut racheter les versements payables au travailleur aux termes de l'article 43 (perte de gains) et lui verser à la place une somme forfaitaire si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le montant des versements correspond à au plus 10 pour cent de la perte de gains totale du travailleur; b) le délai de 72 mois prévu pour réexaminer les versements payables au travailleur a expiré ou la Commission n'est pas autorisée à faire ce réexamen. 	Rachat des versements
Election	(3) The worker referred to in subsection (2) may elect to receive periodic payments instead of the lump sum, and if he or she does so, the Board shall make the periodic payments. The election is irrevocable.	(3) Le travailleur visé au paragraphe (2) peut choisir de recevoir des versements périodiques au lieu de la somme forfaitaire; la Commission lui fait alors les versements périodiques. Le choix est irrévocable.	Choix

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Advances on payments

(4) If a person is entitled to payments under the insurance plan, the Board may advance money to the person (or for his or her benefit) if the Board is of the opinion that the interest or pressing need of the person warrants it.

(4) Si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance, la Commission peut lui avancer une somme (ou l'avancer au profit de celle-ci) si elle est d'avis qu'une telle mesure est dans l'intérêt ou répond à un besoin pressant de la personne.

Avances sur les versements

Agreements re payments

63. (1) An agreement between a Schedule 2 employer and a worker or a worker's survivor,

63. (1) Ne lie pas le travailleur ou le survivant du travailleur, à moins d'être approuvé par la Commission, l'entente conclue entre un employeur mentionné à l'annexe 2 et le travailleur ou le survivant qui, selon le cas :

Ententes : versements

- (a) that fixes the amount that the employer will pay to the worker or survivor under the insurance plan; or
- (b) in which the worker or survivor agrees to accept a specified amount in lieu of or in satisfaction of the payments to which he or she is entitled under the insurance plan,

- a) fixe le montant que l'employeur doit verser au travailleur ou au survivant dans le cadre du régime d'assurance;
- b) prévoit que le travailleur ou le survivant convient d'accepter une somme précisée à la place ou en acquittement des versements auxquels il a droit dans le cadre du régime d'assurance.

is not binding upon the worker or survivor unless it is approved by the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to payments to a worker for a loss of earnings that lasts for less than four weeks. However, the Board may set aside such an agreement upon such terms as it considers just, either on its own initiative or on the request of the worker.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des versements faits au travailleur pour une perte de gains qui dure moins de quatre semaines. Toutefois, la Commission peut annuler une telle entente aux conditions qu'elle estime équitables, de sa propre initiative ou à la demande du travailleur.

Exception

Effect of provision

(3) Nothing in this section authorizes the making of an agreement except with respect to an accident that has already happened and the payments to which the worker or survivor has become entitled because of it.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la conclusion d'une entente, si ce n'est relativement à un accident qui est déjà survenu et au droit à des versements que le travailleur ou le survivant a acquis par suite de cet accident.

Effet

Benefits not assignable, etc.

64. Subject to section 65, no benefits shall be assigned, garnished, charged or attached without the permission of the Board. They do not pass by operation of law except to a personal representative. No claim may be set off against them.

64. Sous réserve de l'article 65, les prestations ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, ou d'une charge sans l'autorisation de la Commission. Elles ne peuvent être transmises par l'effet de la loi, sauf au représentant successoral. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation.

Prestations non cessibles

Deduction for family support

65. (1) This section applies if a person is entitled to payments under the insurance plan and his or her spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), children or dependants are entitled to support or maintenance under a court order.

65. (1) Le présent article s'applique si une personne a droit à des versements dans le cadre du régime d'assurance et que son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, ses enfants ou les personnes à sa charge ont droit à des aliments aux termes d'une ordonnance judiciaire.

Retenue au titre des aliments versés à la famille

Same

(2) The Board shall pay all or part of the amount owing to the person under the insurance plan,

(2) La Commission verse la totalité ou une partie du montant dû à la personne dans le cadre du régime d'assurance :

Idem

- (a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario; or

- a) soit conformément à un avis de saisie-arrêt délivré par un tribunal en Ontario;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

(b) in accordance with a notice of a support deduction order served upon the Board by the Director of the Family Responsibility Office.

b) soit conformément à un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié à la Commission par le directeur du Bureau des obligations familiales.

Limits and procedures

(3) Garnishment of payments is subject to the limits and procedures set out in subsections 7 (1) and (5) of the *Wages Act*. Amounts payable under the insurance plan (other than amounts set aside under section 45 (loss of retirement income)) shall be deemed to be wages for the purposes of the *Wages Act*.

(3) La saisie-arrêt de versements est assujettie aux limites et procédures énoncées aux paragraphes 7 (1) et (5) de la *Loi sur les salaires*. Les montants payables dans le cadre du régime d'assurance, autres que ceux mis en réserve aux termes de l'article 45 (perte de revenu de retraite), sont réputés être un salaire pour l'application de la *Loi sur les salaires*.

Limites et procédures

Same

(4) The deduction of payments under a notice of a support deduction order is subject to the limits and procedures set out in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(4) La retenue des versements visée par un avis d'ordonnance de retenue des aliments est assujettie aux limites et procédures énoncées dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Idem

Suspension of payments

66. If payments are suspended under the insurance plan, no compensation is payable in respect of the period of suspension

66. Si des versements sont suspendus dans le cadre du régime d'assurance, aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période visée par la suspension.

Suspension des versements

PART VII

EMPLOYERS AND THEIR OBLIGATIONS

PARTIE VII

EMPLOYEURS ET LEURS OBLIGATIONS

PARTICIPATING EMPLOYERS

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Participating employers

67. The insurance plan applies to every Schedule 1 employer and Schedule 2 employer including the Crown and a permanent board or commission appointed by the Crown.

67. Le régime d'assurance s'applique à chaque employeur mentionné à l'annexe 1 et à chaque employeur mentionné à l'annexe 2, y compris la Couronne et une commission ou un conseil permanents nommés par elle.

Employeurs participants

"Trade" of municipal corporations, etc.

68. The exercise by the following entities of their powers and the performance of their duties shall be deemed to be their trade or business for the purposes of the insurance plan:

68. L'exercice, par les entités suivantes, de leurs pouvoirs et de leurs fonctions est réputé constituer leur métier ou leur entreprise aux fins du régime d'assurance :

«Métier»

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages a work or service owned by or operated for a municipal corporation.
3. A public library board
4. The board of trustees of a police village.
5. A school board.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le travail ou le service appartenant à une municipalité ou exploité pour son compte.
3. Un conseil de bibliothèques publiques.
4. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome
5. Un conseil scolaire.

Training agencies and trainees

69. (1) In this section, "placement host" means a person with whom a trainee is placed by a training agency to gain work skills and experience; ("agent d'accueil")

69. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article
«agent d'accueil» Personne auprès de qui une personne en formation est placée par un organisme de formation afin d'acquies des

Organismes de formation et personnes en formation

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

"training agency" means,

- (a) a person who is registered under the *Private Vocational Schools Act* to operate a private vocational school, or
- (b) a member of a prescribed class who provides vocational or other training. ("organisme de formation")

Election

(2) A training agency that places trainees with a placement host may elect to have the trainees considered to be workers of the training agency during their placement. However, only a training agency in an industry included in Schedule 1 or 2 may make such an election.

Effect of election

(3) When the Board receives written notice of a training agency's election, the following rules apply with respect to each trainee placed with a placement host, other than a trainee who receives wages from the placement host:

1. The placement host shall be deemed not to be an employer of the trainee for the purposes of this Act. However, the placement host remains the employer of the trainee for the purposes of section 28 (rights of action).
2. The training agency shall be deemed to be the employer of the trainee for the purposes of this Act.
3. The trainee shall be deemed to be a learner employed by the training agency.

Injury to trainee

(4) If a trainee in relation to whom subsection (3) applies suffers a personal injury by accident or occupational disease while on a placement with a placement host,

- (a) the trainee's benefits under the insurance plan shall be determined as if the placement host were the trainee's employer; and
- (b) sections 40 and 41 (return to work) do not apply to the placement host or the training agency.

compétences et de l'expérience professionnelles. («placement host»)

«organisme de formation» S'entend, selon le cas :

- a) d'une personne qui est inscrite aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* pour exploiter une école privée de formation professionnelle;
- b) d'un membre d'une catégorie prescrite qui fournit une formation professionnelle ou autre. («training agency»)

Choix

(2) L'organisme de formation qui place des personnes en formation auprès d'un agent d'accueil peut choisir de les faire considérer comme des travailleurs de l'organisme de formation pendant leur placement. Toutefois, seul un organisme de formation qui est dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou 2 peut effectuer un tel choix.

Effet du choix

(3) Dès que la Commission est avisée par écrit du choix effectué par un organisme de formation, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque personne en formation qui est placée auprès d'un agent d'accueil, à l'exclusion toutefois de celle à qui l'agent d'accueil verse un salaire :

1. L'agent d'accueil est réputé ne pas être un employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi. Toutefois, il demeure l'employeur de celle-ci pour l'application de l'article 28 (droits d'action).
2. L'organisme de formation est réputé être l'employeur de la personne en formation pour l'application de la présente loi.
3. La personne en formation est réputée être un stagiaire employé par l'organisme de formation.

Cas où la personne en formation subit une lésion

(4) Si une personne en formation à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe (3) subit une lésion corporelle accidentelle ou souffre d'une maladie professionnelle au cours d'un placement auprès d'un agent d'accueil :

- a) d'une part, les prestations, dans le cadre du régime d'assurance, de la personne en formation sont déterminées comme si l'agent d'accueil était l'employeur de la personne en formation;
- b) d'autre part, les articles 40 et 41 (retour au travail) ne s'appliquent pas à l'agent d'accueil ni à l'organisme de formation.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Revocation of election

(5) The training agency may revoke an election by giving the Board written notice of the revocation. The revocation takes effect 120 days after the Board receives the notice.

(5) L'organisme de formation peut révoquer un choix en avisant la Commission par écrit. La révocation prend effet 120 jours après que la Commission en a été avisée.

Révocation du choix

Effect of revocation

(6) An election that is revoked continues to apply with respect to an injury sustained before the revocation takes effect.

(6) Le choix qui est révoqué continue de s'appliquer à l'égard d'une lésion subie avant la prise d'effet de la révocation.

Effet de la révocation

Deemed employer, volunteer fire or ambulance brigade

70. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade:

70. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires :

Entité réputée employeur, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation.
3. The board of trustees of a police village.

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité.
3. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome.

Deemed employer, emergency workers

71. (1) An authority who summons a person to assist in controlling or extinguishing a fire shall be deemed to be the person's employer.

71. (1) L'autorité qui ordonne à quiconque d'aider à maîtriser ou à éteindre un incendie est réputée être son employeur.

Entité réputée employeur, travailleurs dans une situation d'urgence

Same, search and rescue operation

(2) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in a search and rescue operation at the request of and under the direction of a member of the Ontario Provincial Police.

(2) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans une opération de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario.

Idem, opération de recherche et de sauvetage

Same, declaration of emergency

(3) The Crown shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the Premier of Ontario to exist.

(3) La Couronne est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par le premier ministre de l'Ontario.

Idem, déclaration d'un état d'urgence

Same

(4) The municipality shall be deemed to be the employer of a person who assists in connection with an emergency declared by the head of the municipal council to exist.

(4) La municipalité est réputée être l'employeur de quiconque prête main-forte dans un état d'urgence déclaré par la personne qui assume la présidence d'un conseil municipal.

Idem

Deemed employer, seconded worker

72. If an employer temporarily lends or hires out the services of a worker to another employer, the first employer shall be deemed to be the employer of the worker while he or she is working for the other employer.

72. L'employeur qui prête ou loue temporairement les services d'un travailleur à un autre employeur est réputé être l'employeur du travailleur pendant que celui-ci travaille pour l'autre employeur.

Employeur réputé employeur, travailleur détaché

Deemed status, illegal employment of minor

73. (1) This section applies if a claim for benefits is made in respect of a worker who is a minor and the Board determines that a Schedule 1 employer employed the minor in contravention of the law.

73. (1) Le présent article s'applique si une demande de prestations est présentée à l'égard d'un travailleur qui est mineur et que la Commission détermine qu'un employeur mentionné à l'annexe 1 a employé le mineur contrairement à la loi.

Employeur assimilé, employé illégal d'un mineur

Declaration

(2) The Board may declare that the employer is liable as if the employer were a Schedule 2 employer with respect to the worker. However, the employer continues to be a Schedule 1 employer for the purposes of sections 28 to 30.

(2) La Commission peut déclarer que l'employeur est responsable comme s'il était un employeur mentionné à l'annexe 2 à l'égard du travailleur. Toutefois, l'employeur continue d'être un employeur mentionné à

Déclaration

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travail*

		l'annexe 1 pour l'application des articles 28 à 30.	
Declaration of deemed status	74. (1) Upon application, the Board may declare an employer to be deemed to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer for the purposes of the insurance plan.	74. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer qu'un employeur est réputé être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 aux fins du régime d'assurance.	Déclaration, employeur assimilé
Exception	(2) A Schedule 1 employer is not eligible to be deemed to be a Schedule 2 employer under this section.	(2) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ne peut pas être réputé être un employeur mentionné à l'annexe 2 aux termes du présent article.	Exception
Same	(3) The declaration may be restricted to an industry or part of an industry or a department of work or service engaged in by the employer.	(3) La déclaration peut se limiter à tout ou partie d'un secteur d'activité, ou à un genre de travail ou de service dans lequel oeuvre l'employeur.	Idem
Same	(4) The Board may impose such conditions upon the declaration as it considers appropriate.	(4) La Commission peut assujettir la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées.	Idem
	REGISTRATION AND INFORMATION REQUIREMENTS	EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION ET AUX RENSEIGNEMENTS	
Registration	75. (1) Every Schedule 1 and Schedule 2 employer shall register with the Board within 10 days after becoming such an employer.	75. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un tel employeur.	Inscription
Information re wages	(2) When registering, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.	(2) Au moment de l'inscription, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission un état du montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Renseignements relatifs aux salaires
Other information	(3) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 1 employer shall give the Board such information as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and such other information as the Board may request.	(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-catégorie ou à un groupe ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Autres renseignements
Same	(4) When registering and at such other times as the Board may require, a Schedule 2 employer shall give the Board such information as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the insurance plan and such other information as the Board may request.	(4) Au moment de l'inscription et à tout autre moment que précise la Commission, l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui fournit les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont le régime d'assurance exige le paiement à la Commission ainsi que les autres renseignements qu'elle demande.	Idem
Notice of change of status	76. (1) An employer who ceases to be a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer shall notify the Board of the change within 10 days after it occurs.	76. (1) L'employeur qui cesse d'être un employeur mentionné à l'annexe 1 ou un employeur mentionné à l'annexe 2 en avise la Commission dans les 10 jours qui suivent le changement.	Avis de changement
Information re wages	(2) The notice from a former Schedule 1 employer must be accompanied by a statement of the total wages earned during the year by all workers up to the date of the change.	(2) L'avis de l'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 est accompagné d'un état du montant total des salaires touchés pendant l'année par tous les travailleurs jusqu'à la date du changement.	Renseignements relatifs aux salaires

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Premiums	(3) A former Schedule 1 employer shall promptly pay the premiums for which the employer is liable up to the date of the change.	(3) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 1 verse promptement les primes qu'il est tenu de verser jusqu'à la date du changement.	Primes
Payments	(4) A former Schedule 2 employer shall promptly pay the Board all the amounts determined by the Board to be owing up to the date of the change.	(4) L'ancien employeur mentionné à l'annexe 2 verse promptement à la Commission tous les montants que celle-ci détermine comme étant dus jusqu'à la date du changement.	Versements
Material change in circumstances	77. A Schedule 1 or Schedule 2 employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under this Act within 10 days after the material change occurs.	77. L'employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 avise dans les 10 jours la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la présente loi.	Changement important
Annual statements	78. (1) Every year on or before the date specified by the Board, a Schedule 1 employer shall give the Board a statement setting out the total wages earned during the preceding year by all workers and such other information as the Board may request.	78. (1) Chaque année, l'employeur mentionné à l'annexe 1 remet à la Commission, au plus tard à la date qu'elle précise, un état énonçant le montant total des salaires touchés l'année précédente par tous les travailleurs et les autres renseignements qu'elle demande.	États annuels
Same	(2) Upon the request of the Board, the statement must also set out the total estimated wages that workers are expected to earn during the current year.	(2) À la demande de la Commission, l'état énonce également le montant total estimatif des salaires qu'il est prévu que les travailleurs toucheront pendant l'année en cours.	Idem
Same, volunteer fire or ambulance brigade	(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade must set out the number of members of the brigade and their earnings in their actual employment, if any. If a member has no actual employment, the deemed employer shall fix the amount of earnings to be attributed to the member for the purposes of the insurance plan.	(3) L'état de l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers et leurs gains dans leur emploi réel, le cas échéant. Si un membre n'a pas d'emploi réel, cet employeur fixe le montant des gains à lui attribuer aux fins du régime d'assurance.	Idem, corps de pompiers ou d'ambulanciers auxiliaires
Additional statements	(4) The Board may require a Schedule 1 employer to submit a statement at any time setting out the information described in subsection (1), (2) or (3) with respect to such other periods of time as the Board may specify.	(4) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 1 lui soumette à n'importe quel moment un état contenant les renseignements visés au paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard des autres périodes précisées par la Commission.	États additionnels
Separate statements	(5) The Board may require an employer to submit separate statements with respect to different branches of the employer's business or, if the employer carries on business in more than one class of industry, with respect to the different classes.	(5) La Commission peut exiger que l'employeur lui soumette des états distincts à l'égard de différentes sections de son entreprise ou, si celui-ci exerce ses activités dans plus d'une catégorie de secteurs d'activité, à l'égard des différentes catégories.	États distincts
Board determination of premiums	(6) If an employer does not submit a statement to the Board, the Board may determine the amount of premiums that should have been paid by the employer, and if it is later ascertained that the amount of the premium determined by the Board is less than the actual amount of the premium that should have been paid based on the wages of the employer's workers, the employer is liable to pay to the Board the difference between the amount fixed by the Board and the actual amount owing by the employer.	(6) Si l'employeur ne soumet pas d'état à la Commission, celle-ci peut déterminer le montant des primes qu'il aurait dû verser et, s'il est établi par la suite que le montant des primes déterminé par la Commission est inférieur au montant réel des primes qu'il aurait dû verser compte tenu du salaire de ses travailleurs, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre ces deux montants.	Détermination des primes par la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Effect of non-compliance

(7) The Board may require an employer who fails to submit a statement, or who fails to do so by the date specified by the Board, to pay,

- (a) interest at a rate determined by the Board on the employer's premiums for the period to which the statement relates; or
- (b) an additional percentage as determined by the Board of the employer's premiums for that period.

(7) La Commission peut exiger que l'employeur qui ne soumet pas un état, ou qui ne le fait pas au plus tard à la date précisée par elle, paie, selon le cas :

- a) des intérêts au taux fixé par la Commission sur les primes de l'employeur pour la période visée par l'état;
- b) un pourcentage supplémentaire, fixé par la Commission, des primes de l'employeur pour cette période.

Effet de l'inobservation

Same

(8) If an employer underestimates the amount of the total wages required to be reported in a statement, the Board may require the employer to pay interest as described in clause (7) (a) or an additional percentage as described in clause (7) (b).

(8) Si l'employeur sous-estime le montant total des salaires qui doit être indiqué dans un état, la Commission peut exiger qu'il paie des intérêts comme le prévoit l'alinéa (7) a) ou un pourcentage supplémentaire comme le prévoit l'alinéa (7) b).

Idem

Same

(9) A payment required under subsection (7) or (8) is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 152.

(9) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (7) ou (8) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 152.

Idem

Certification requirement

79. The information in a statement given to the Board under section 75, 76 or 78 must be certified to be accurate by the employer or the manager of the employer's business or, if the employer is a corporation, by an officer of the corporation who has personal knowledge of the matters to which the statement relates.

79. Les renseignements contenus dans un état remis à la Commission aux termes de l'article 75, 76 ou 78 sont certifiés exacts par l'employeur ou le directeur de son entreprise ou, si l'employeur est une personne morale, par l'un de ses dirigeants qui a une connaissance directe des questions auxquelles se rapporte cet état.

Exigence en matière de certification

Record-keeping

80. A Schedule 1 employer shall keep accurate records of all wages paid to the employer's workers and shall keep the records in Ontario.

80. L'employeur mentionné à l'annexe 1 tient des dossiers exacts sur tous les salaires payés à ses travailleurs et les conservent en Ontario.

Tenue des dossiers

CALCULATING PAYMENTS BY EMPLOYERS

CALCUL DES VERSEMENTS PAR LES EMPLOYEURS

Premiums, all Schedule 1 employers

81. (1) The Board shall determine the total amount of the premiums to be paid by all Schedule 1 employers with respect to each year in order to maintain the insurance fund under this Act.

81. (1) La Commission détermine le montant total des primes que doivent verser les employeurs mentionnés à l'annexe 1 à l'égard de chaque année pour maintenir la caisse d'assurance aux termes de la présente loi.

Primes, employeurs mentionnés à l'annexe 1

Apportionment among classes, etc.

(2) The Board shall apportion the total amount of the premiums among the classes, subclasses and groups of employers and shall take into account the extent to which each class, subclass or group is responsible for, or benefits from, the costs incurred under this Act.

(2) La Commission répartit le montant total des primes entre les catégories, sous-catégories et groupes d'employeurs et tient compte de la mesure dans laquelle chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe est responsable ou bénéficie des frais engagés aux termes de la présente loi.

Répartition entre les catégories

Premium rates

(3) The Board shall establish rates to be used to calculate the premiums to be paid by employers in the classes, subclasses or groups for each year.

(3) La Commission fixe les taux qui doivent être utilisés pour calculer les primes que les employeurs des catégories, sous-catégories ou groupes sont tenus de verser pour chaque année.

Taux des primes

Same

(4) The Board may establish different premium rates for a class, subclass or group of employers in relation to the risk of the class,

(4) La Commission peut fixer des taux de primes différents pour une catégorie, une sous-catégorie ou un groupe d'employeurs selon le risque qui existe dans chacun d'eux.

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

subclass or group. The rates may vary for each individual industry or plant.

Les taux peuvent également varier pour chaque secteur d'activité, usine ou installation.

Method of determining premiums

(5) The Board shall establish the method to be used by employers to calculate their premiums. The method may be based on the wages earned by an employer's worker.

(5) La Commission établit la méthode que les employeurs doivent utiliser pour calculer leurs primes. Cette méthode peut reposer sur les salaires touchés par les travailleurs de l'employeur.

Méthode de calcul des primes

Bases for calculation

(6) The Board may establish different payment schedules for different employers for premiums to be paid in a year based on such factors as the Board considers appropriate.

(6) En se fondant sur les facteurs qu'elle estime appropriés, la Commission peut établir des échéanciers des versements différents pour différents employeurs pour les primes qu'ils sont tenus de verser pour l'année.

Fondement des calculs

Adjustments in premiums for particular employers

82. The Board may increase or decrease the premiums otherwise payable by a particular employer in such circumstances as the Board considers appropriate including the following:

82. La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :

Rajustement des primes pour certains employeurs

1. If, in the opinion of the Board, the employer has not taken sufficient precautions to prevent accidents to workers or the working conditions are not safe for workers.
2. If the employer's accident record has been consistently good and the employer's ways, works, machinery and appliances conform to modern standards so as to reduce the hazard of accidents to a minimum.
3. If the employer has complied with the regulations made under this Act or the *Occupational Health and Safety Act* respecting first aid.
4. If the frequency of work injuries among the employer's workers and the accident cost of those injuries is consistently higher than that of the average in the industry in which the employer is engaged.

1. Si, à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs.
2. Si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident.
3. Si l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en matière de premiers soins.
4. Si la fréquence et le coût des accidents du travail survenus aux travailleurs de l'employeur sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne dans le secteur d'activité dans lequel oeuvre l'employeur.

Experience and merit rating programs

83. (1) The Board may establish experience and merit rating programs to encourage employers to reduce injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work.

83. (1) La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire les lésions et les maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

Programmes de tarification par incidence

Same

(2) The Board may establish the method for determining the frequency of work injuries and accident costs of an employer

(2) La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur

Idem

Same

(3) The Board shall increase or decrease the amount of an employer's premiums based upon the frequency of work injuries or the accident costs or both

(3) La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux

Idem

Transfer of costs

84. In a case where subsection 28 (1) applies and the Board is satisfied that the

84. Dans le cas où le paragraphe 28 (1) s'applique et où la Commission est convain-

Transfert des coûts

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

accident giving rise to the worker's injury was caused by the negligence of some other employer in Schedule 1 or that other employer's workers, the Board may direct that the benefits, or a proportion of them, in that case be charged against the class or group to which the other employer belongs and to the accident cost record of the other employer.

85. (1) The Board shall determine the total payments to be paid by all Schedule 2 employers with respect to each year to defray their fair share (as determined by the Board) of the expenses of the Board and the cost of administering this Act and such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board.

(2) The Board, where it considers proper, may add to the amount payable by an employer under subsection (1) a percentage or sum for the purpose of raising special funds and the Board may use such money to meet a loss or relieve any Schedule 2 employer from all or part of the costs arising from any disaster or other circumstance where, in the opinion of the Board, it is proper to do so.

86. (1) If the Board decides that an employer has failed to comply with section 40 (return to work), the Board may levy a penalty on the employer that is such percentage as the Board may determine of the cost to the Board of providing benefits to the worker while the non-compliance continues.

(2) The penalty is an amount owing to the Board.

87. (1) Each year, the Board shall notify each Schedule 1 employer of the method to be used to calculate the employer's premiums, the premium rate and the payment schedule.

(2) Each year, the Board shall notify each Schedule 2 employer of the amount of the employer's payments under section 85 and the payment schedule.

(3) If for any reason an employer does not receive a notice for a year, the employer is liable to pay the amount that the employer would have been required to pay had the notice been given or received.

cue que l'accident donnant lieu à la lésion d'un travailleur était dû à la négligence d'un autre employeur mentionné à l'annexe 1 ou de ses travailleurs, la Commission peut ordonner que les prestations, ou une partie de celles-ci, soient, dans ce cas, imputés à la catégorie ou au groupe auquel appartient l'autre employeur et ajoutées au total du coût des accidents pour celui-ci.

85. (1) La Commission détermine le montant total des versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 à l'égard de chaque année pour couvrir leur juste part (déterminée par la Commission) des dépenses de la Commission et des frais engagés pour l'application de la présente loi ainsi que des autres frais que toute loi oblige la Commission à payer.

(2) Si elle le juge opportun, la Commission peut ajouter au montant qu'un employeur doit payer aux termes du paragraphe (1) un pourcentage ou une somme en vue de recueillir des fonds spéciaux. Elle peut utiliser ces sommes pour couvrir une perte ou exempter un employeur mentionné à l'annexe 2 de tout ou partie des frais qui résultent d'un sinistre ou d'une autre circonstance si, de l'avis de la Commission, il est opportun de le faire.

86. (1) Si elle décide qu'un employeur n'a pas observé l'article 40 (retour au travail), la Commission peut lui imposer une pénalité correspondant au pourcentage qu'elle fixe de ce qu'il lui en coûte pour fournir des prestations au travailleur pendant la durée de l'inobservation.

(2) La pénalité est un montant dû à la Commission.

87. (1) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 1 de la méthode à utiliser pour calculer ses primes, du taux des primes et de l'échéancier des versements.

(2) Chaque année, la Commission avise chaque employeur mentionné à l'annexe 2 du montant de ses versements prévu à l'article 85 et de l'échéancier des versements.

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, il ne reçoit pas d'avis à l'égard d'une année donnée, l'employeur est tenu de verser le montant qu'il aurait été tenu de verser si l'avis avait été donné ou reçu.

Payments by
Schedule 2
employers

Special funds

Penalty,
failure to
co-operate

Same

Notice to
employers

Same,
Schedule 2
employers

Liability if
no notice

Versements
par les
employeurs
mentionnés à
l'annexe 2

Fonds
spéciaux

Pénalité,
absence de
collaboration

Idem

Avis aux
employeurs

Idem,
employeurs
mentionnés à
l'annexe 2

Responsabi-
lité en
l'absence
d'avis

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 1
EMPLOYERSOBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 1 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Payment of premiums	88. (1) Every Schedule 1 employer shall calculate and pay premiums to the Board in accordance with the notice given under section 87.	88. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 1 calcule les primes et les verse à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 87.	Versement des primes
No liability for benefits	(2) A Schedule 1 employer is not individually liable to pay benefits directly to workers or their survivors under the insurance plan.	(2) L'employeur mentionné à l'annexe 1 n'est pas personnellement tenu de verser des prestations directement aux travailleurs ou à leurs survivants dans le cadre du régime d'assurance.	Aucune responsabilité pour les prestations
Maximum earnings	(3) The premium payable by an employer applies only with respect to the maximum amount of average earnings determined under section 54 for each of the employer's workers.	(3) La prime payable par l'employeur ne s'applique qu'à l'égard du montant maximal des gains moyens déterminé aux termes de l'article 54 pour chacun de ses travailleurs.	Montant maximal des gains
Error in calculation	(4) If the Board considers that an employer has incorrectly calculated the amount of the premiums payable and, as a result, has paid an insufficient amount, the Board may require the employer to pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error. The Board may fix the amount of the additional premiums to be paid.	(4) Si elle estime que l'employeur a mal calculé le montant des primes payables et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, la Commission peut exiger qu'il verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur. La Commission peut fixer le montant des primes supplémentaires à verser.	Erreur de calcul
Penalty for error	(5) If an employer has incorrectly calculated the amount of premiums payable for a year and, as a result, has paid an insufficient amount, the employer shall pay additional premiums in an amount sufficient to rectify the error and, as a penalty, shall pay that amount again to the Board.	(5) S'il a mal calculé le montant des primes payables pour une année et que, par conséquent, il a payé un montant insuffisant, l'employeur verse des primes supplémentaires dont le montant est suffisant pour corriger l'erreur et, à titre de pénalité, verse ce montant une seconde fois à la Commission.	Pénalité en cas d'erreur
Relief	(6) The Board may relieve the employer from paying all or part of the penalty if the Board is satisfied that the incorrect calculation was not intentional and that the employer honestly desired to pay the correct amount.	(6) La Commission peut exempter l'employeur du versement de tout ou partie du montant de la pénalité si elle est convaincue que le calcul erroné n'était pas intentionnel et que l'employeur avait honnêtement l'intention de verser le montant correct.	Exemption
Default in paying premiums	89. (1) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board such additional percentage on the outstanding balance as the Board may require.	89. (1) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le pourcentage supplémentaire du solde impayé qu'elle exige.	Primes non payées
Cost of benefits	(2) An employer who does not pay premiums when they become due shall pay to the Board the amount or the capitalized value (as determined by the Board) of the benefits payable in respect of any accident to the employer's workers during the period of the default.	(2) L'employeur qui ne verse pas les primes lorsqu'elles sont exigibles verse à la Commission le montant ou la valeur capitalisée (que détermine la Commission) des prestations payables à l'égard d'un accident que subissent les travailleurs de l'employeur durant la période du défaut.	Coût des prestations
Exception	(3) The Board may relieve the employer of making all or part of the payment under subsection (2) in such circumstances as the Board considers appropriate.	(3) La Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, exempter l'employeur de tout ou partie du paiement prévu au paragraphe (2).	Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*PAYMENT OBLIGATIONS OF SCHEDULE 2
EMPLOYERSOBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS À
L'ANNEXE 2 EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Payment of benefits	90. (1) Every Schedule 2 employer is individually liable to pay the benefits under the insurance plan respecting workers employed by the employer on the date of the accident.	90. (1) Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 est personnellement tenu de verser les prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance à l'égard des travailleurs qu'il employait à la date de l'accident.	Versement de prestations
Reimbursement	(2) The employer shall reimburse the Board for any payments made by the Board on behalf of the employer under the insurance plan. The amount to be reimbursed is an amount owing to the Board.	(2) L'employeur rembourse à la Commission les versements que celle-ci a faits pour le compte de celui-ci dans le cadre du régime d'assurance. Le montant à rembourser est un montant dû à la Commission.	Remboursement
Payment of commuted value	(3) The Board may require a Schedule 2 employer to pay to the Board an amount equal to the commuted value of the payments to be made under Part VI (payments for loss of earnings and other losses) with respect to a worker or survivor.	(3) La Commission peut exiger que l'employeur mentionné à l'annexe 2 lui verse un montant égal à la valeur de rachat des versements devant être faits aux termes de la partie VI (versements pour perte de gains et autres pertes) à l'égard d'un travailleur ou d'un survivant.	Paiement de la valeur de rachat
Same	(4) If the amount is insufficient to meet the whole of the payments, the employer is nevertheless liable to pay to the Board such other sum as may be required to meet the payments.	(4) Si le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des versements, l'employeur est tenu malgré tout de verser à la Commission toute autre somme nécessaire pour couvrir les versements.	Idem
Same	(5) The Board shall return to the employer any amount remaining after the Board ceases to make payments with respect to the worker or survivor.	(5) La Commission remet à l'employeur tout montant qui lui reste après qu'elle cesse de faire des versements à l'égard du travailleur ou du survivant.	Idem
Payments re expenses of the Board	91. Every Schedule 2 employer shall make payments to the Board in accordance with the notice given under section 87.	91. Chaque employeur mentionné à l'annexe 2 fait des versements à la Commission conformément à l'avis donné aux termes de l'article 87.	Versements relatifs aux dépenses de la Commission
Deposit by Schedule 2 employers	92. (1) If the Board considers it to be necessary for the prompt payment of benefits, the Board may require a Schedule 2 employer to pay a specified amount of money as a deposit.	92. (1) Si elle l'estime nécessaire en vue du versement rapide des prestations, la Commission peut exiger de l'employeur mentionné à l'annexe 2 qu'il verse à titre de dépôt une somme qu'elle précise.	Dépôt par les employeurs mentionnés à l'annexe 2
Use of money	(2) The Board shall use the money on deposit to pay benefits on behalf of the employer.	(2) La Commission utilise la somme déposée pour verser les prestations au nom de l'employeur.	Utilisation de la somme déposée
Investment	(3) Subsections 97 (4) to (7) apply with respect to the investment of money on deposit and commuted value payments under subsection 90 (3).	(3) Les paragraphes 97 (4) à (7) s'appliquent à l'égard du placement de la somme déposée et du placement du montant égal à la valeur de rachat versé aux termes du paragraphe 90 (3).	Placement
Direction to insure workers	93. (1) The Board may direct a Schedule 2 employer to obtain insurance for injuries in respect of which the employer may become liable to make payments under the insurance plan. The insurance must be for an amount specified by the Board and with an insurer approved by the Board.	93. (1) La Commission peut enjoindre à l'employeur mentionné à l'annexe 2 de souscrire une assurance contre les lésions à l'égard desquelles il peut être tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. L'assurance doit être d'un montant précisé par la Commission et être souscrite auprès d'un assureur approuvé par elle.	Assurance des travailleurs
Failure to comply	(2) If the employer fails to comply with the direction of the Board, the Board may	(2) Si l'employeur ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci peut	Non-conformité

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

obtain the required insurance for the employer. The employer shall pay the Board for the cost of the insurance.

souscrire l'assurance exigée de l'employeur. L'employeur paie alors à la Commission le coût de l'assurance.

Notice to insurer

(3) If a claim for benefits is made in any case where a Schedule 2 employer is insured against the liability to pay benefits, notice of the claim shall be given to the insurer and to the employer.

(3) Si une demande de prestations est présentée dans le cas où un employeur mentionné à l'annexe 2 est assuré contre la responsabilité de verser des prestations, un avis de la demande est donné à l'assureur ainsi qu'à l'employeur.

Avis donné à l'assureur

Payment to Board

(4) The Board shall determine the worker's or survivor's right to compensation and may direct the insurer to pay to the Board instead of the employer any amount payable under the contract of insurance upon the injury or death of a worker. The insurer shall do so.

(4) La Commission détermine le droit du travailleur ou du survivant à une indemnité et peut enjoindre à l'assureur de lui verser à elle plutôt qu'à l'employeur tout montant payable aux termes du contrat d'assurance lorsqu'un travailleur subit une lésion ou décède, et l'assureur agit en conséquence.

Versement à la Commission

OBLIGATIONS IN SPECIAL CIRCUMSTANCES

OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Schedule 2 employers, occupational disease

94. (1) This section applies if a worker is entitled to benefits under the insurance plan because of an occupational disease that may have occurred as a result of more than one employment by Schedule 2 employers.

94. (1) Le présent article s'applique si un travailleur a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance par suite d'une maladie professionnelle qui peut résulter de plus d'un emploi auprès d'employeurs mentionnés à l'annexe 2.

Employeurs mentionnés à l'annexe 2, maladie professionnelle

Employer

(2) Subject to subsections (5) and (6), the Schedule 2 employer who last employed the worker in the employment in which the disease occurs is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dernier employeur mentionné à l'annexe 2 chez qui le travailleur occupait l'emploi au cours duquel la maladie est survenue est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

Employeur

Prior employers

(3) Upon request, the worker or his or her survivors shall give the employer the names and addresses of the previous employers in whose employment the worker could have contracted the disease.

(3) Sur demande, le travailleur ou ses survivants donnent à l'employeur les nom et adresse des employeurs précédents au service desquels le travailleur aurait pu contracté la maladie.

Employeurs antérieurs

Determination by Board

(4) The employer may request that the Board determine whether the worker contracted the disease while employed by one or more other employers. The employer making the request must provide the Board with the necessary evidence to determine the matter.

(4) L'employeur peut demander à la Commission de déterminer si le travailleur a contracté la maladie au cours de son emploi chez un ou plusieurs autres employeurs. L'employeur qui présente la demande fournit à la Commission les preuves qui lui sont nécessaires pour décider de la question.

Détermination par la Commission

Effect of decision

(5) If the Board decides that another employer employed the worker when he or she contracted the disease, the other employer is the worker's employer for the purposes of the insurance plan.

(5) Si la Commission détermine qu'un autre employeur employait le travailleur lorsque celui-ci a contracté la maladie, l'autre employeur est l'employeur du travailleur aux fins du régime d'assurance.

Effet de la détermination

Same

(6) If the Board decides that the disease is of such a nature as to be contracted by a gradual process and that the worker was employed by more than one employer in the employment to the nature of which the disease is due, the Board shall determine the obligations of each employer for the purposes of the insurance plan. The employers are lia-

(6) Si elle détermine que la maladie est de nature à se développer progressivement et que le travailleur était employé par plus d'un employeur dans l'emploi dont la nature a causé la maladie, la Commission détermine les obligations de chaque employeur aux fins du régime d'assurance. Les employeurs sont tenus de faire les versements que la Commis-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

ble to make such payments as the Board considers just to the employer who is liable to pay the benefits under the plan.

Exception,
Schedule 2
employer

(7) Despite section 15, a worker is not entitled to benefits under the insurance plan and a Schedule 2 employer is not liable to make payments under the insurance plan to or for the worker or his survivors,

- (a) if there is insufficient information concerning the worker's prior employers to enable the Board to make the determination requested under subsection (4); and
- (b) if the employer proves that the worker did not contract the disease while employed by the employer.

Increases in
benefits

95. The Board may require Schedule 1 and 2 employers carrying on or previously carrying on industries to which this Act applies to pay such additional amounts to the Board as are necessary to provide for increases in benefits related to prior accidents.

PART VIII INSURANCE FUND

Insurance
fund

96. (1) The Board shall maintain a fund for the following purposes:

1. To pay for benefits under the insurance plan to workers employed by Schedule 1 employers and to the survivors of deceased workers.
2. To pay the expenses of the Board and the cost of administering this Act.
3. To pay such other costs as are directed under any Act to be paid by the Board or out of the insurance fund.

Sufficiency
of fund

(2) The Board has a duty to maintain the insurance fund so that it is sufficient to make the required payments under the insurance plan as they become due.

Same

(3) The Board has a duty to maintain the insurance fund so as not to burden unduly or unfairly any class of Schedule 1 employers in future years with payments under the insurance plan in respect of accidents in previous years.

sion estime justes à l'employeur qui est tenu de verser les prestations dans le cadre du régime.

(7) Malgré l'article 15, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance et l'employeur mentionné à l'annexe 2 n'est pas tenu de faire de versements dans le cadre du régime d'assurance au travailleur ou à ses survivants ou pour eux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Commission n'a pas suffisamment de renseignements au sujet des employeurs antérieurs du travailleur pour rendre la décision visée au paragraphe (4);
- b) l'employeur prouve que le travailleur n'a pas contracté la maladie pendant qu'il était employé par lui.

Exception,
employeur
mentionné à
l'annexe 2

Augmenta-
tion des
prestations

95. La Commission peut exiger des employeurs mentionnés aux annexes 1 et 2 qui exploitent ou exploitaient des secteurs d'activité auxquels s'applique la présente loi qu'ils lui versent les montants additionnels nécessaires pour pourvoir aux augmentations des prestations versées à l'égard d'accidents survenus antérieurement.

PARTIE VIII CAISSE D'ASSURANCE

Caisse
d'assurance

96. (1) La Commission maintient une caisse aux fins suivantes :

1. Le versement de prestations, dans le cadre du régime d'assurance, aux travailleurs employés par les employeurs mentionnés à l'annexe 1 et aux survivants de travailleurs décédés.
2. Le paiement des dépenses de la Commission et des frais d'application de la présente loi.
3. Le paiement des autres frais qui doivent être payés par la Commission ou prélevés sur la caisse d'assurance aux termes d'une loi.

Fonds
suffisants

(2) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de sorte que celle-ci dispose de fonds suffisants pour faire les versements exigés dans le cadre du régime d'assurance au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Idem

(3) Il incombe à la Commission de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer injustement ou indûment à toute catégorie d'employeurs mentionnés à l'annexe 1, dans les années à venir, des versements dans le cadre du régime d'assurance à l'égard

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Direction re sufficiency of fund	(4) If the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the insurance fund is not sufficient to meet the standards described in subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may direct the Board to increase employers' premiums to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to ensure that the fund meets those standards.	(4) S'il est d'avis que les fonds de la caisse d'assurance ne sont pas suffisants pour satisfaire aux normes visées aux paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner à la Commission la directive d'augmenter les primes des employeurs, selon ce qu'il estime nécessaire pour faire en sorte que la caisse satisfasse à ces normes.	Directive à l'égard de fonds suffisants dans la caisse
Same	(5) The Board shall increase the rates used to calculate premiums in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council.	(5) La Commission augmente les taux utilisés dans le calcul des primes conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil.	Idem
Same	(6) The Board shall promptly notify employers of the increase in rates and shall require employers to pay the additional premiums within such time as the notice may specify.	(6) La Commission avise promptement les employeurs de l'augmentation des taux et exige qu'ils versent les primes supplémentaires dans le délai que précise l'avis.	Idem
Transition	(7) The accident fund maintained under the <i>Workers' Compensation Act</i> is continued as the insurance fund.	(7) La caisse des accidents maintenue aux termes de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> est maintenue en tant que caisse d'assurance.	Disposition transitoire
Reserve funds	97. (1) The Board shall establish and maintain one or more reserve funds to pay benefits in future years in respect of claims for accidents that happen in a year.	97. (1) La Commission crée et maintient un ou plusieurs fonds de réserve pour verser des prestations dans les années à venir à l'égard de demandes présentées pour des accidents survenus au cours d'une année donnée.	Fonds de réserve
Same	(2) The Board is not required to maintain a reserve fund that at all times equals the capitalized value of the benefits that will become due in future years, unless the Board is of the opinion that it is necessary to do so in order to comply with subsections 96 (2) and (3).	(2) La Commission n'est pas tenue de maintenir un fonds de réserve qui soit en tout temps égal à la valeur capitalisée des prestations qui deviendront exigibles dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis qu'il est nécessaire de le faire pour se conformer aux paragraphes 96 (2) et (3).	Idem
Same	(3) The Board may provide for larger reserve funds for some classes of industry than for others.	(3) La Commission peut prévoir des fonds de réserve plus importants pour certaines catégories de secteurs d'activité que pour d'autres.	Idem
Investment	(4) The money in the reserve funds shall be invested only in such investments as are authorized under the <i>Pension Benefits Act</i> for the investment of money from pension funds and shall be invested in the same manner as is authorized for those pension funds.	(4) Les sommes versées aux fonds de réserve ne doivent être placées que dans des placements autorisés aux termes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> aux fins du placement des sommes provenant des caisses de retraite et elles doivent l'être de la manière autorisée pour ces caisses de retraite.	Placement
Responsibility for agent	(5) If the Board designates an agent to make the investments authorized under subsection (4), it shall select as an agent a person that it is satisfied is suitable to perform the act for which the agent is designated.	(5) Si elle désigne un mandataire pour effectuer les placements autorisés aux termes du paragraphe (4), la Commission choisit à ce titre une personne dont elle est convaincue qu'elle est apte à accomplir l'acte pour lequel elle a été désignée.	La Commission répond du mandataire
Same	(6) The Board is responsible for prudent and reasonable supervision of the agent.	(6) La Commission supervise son mandataire de façon prudente et raisonnable.	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Standards for agent

(7) The agent is subject to the standards that apply, with necessary modifications, to an administrator of a pension plan under subsections 22 (1), (2) and (4) of the *Pension Benefits Act*.

(7) Les normes qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur d'un régime de retraite aux termes des paragraphes 22 (1), (2) et (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquent également au mandataire.

Normes

Insurance fund

(8) The reserve funds form part of the insurance fund.

(8) Les fonds de réserve font partie de la caisse d'assurance.

Caisse d'assurance

Special reserve fund

98. (1) The Board may establish a special reserve fund to meet losses that may arise from a disaster or other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in any class.

98. (1) La Commission peut créer un fonds de réserve spécial destiné à compenser les pertes susceptibles de résulter d'un sinistre ou d'une autre circonstance qui, à son avis, imposeraient une charge injuste aux employeurs d'une catégorie.

Fonds de réserve spécial

Same

(2) Subsections 97 (3) to (8) apply with necessary modifications with respect to the special reserve fund.

(2) Les paragraphes 97 (3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du fonds de réserve spécial.

Idem

Deficiency in premiums

99. (1) If there is a deficiency in the amount of premiums in any class because of a failure of any of the employers in the class to pay an amount owing or by any other circumstance that, in the opinion of the Board, would unfairly burden the employers in that class, the deficiency shall be made up by a payment of additional premiums by the employers in all the classes.

99. (1) Si le montant des primes dans une catégorie est insuffisant en raison du non-paiement par des employeurs de cette catégorie d'un montant dû ou d'une autre circonstance qui, de l'avis de la Commission, imposerait une charge injuste aux employeurs de cette catégorie, l'insuffisance est compensée par le versement de primes additionnelles par les employeurs de toutes les catégories.

Insuffisance du montant des primes

Apportionment of payment

(2) If the employer responsible for the deficiency in subsection (1) pays to the Board any part of the amount owing, that amount shall be apportioned among the other employers in proportion to the amount they contributed to the deficiency.

(2) Si l'employeur responsable de l'insuffisance visée au paragraphe (1) verse à la Commission toute partie du montant dû, le montant ainsi versé est réparti entre les autres employeurs dans la proportion où ils ont compensé l'insuffisance.

Répartition du montant

Continued liability of defaulting employer

(3) If a deficiency is paid for by the other employers, the employer responsible for the deficiency continues to be liable for the amount of the deficiency.

(3) Si l'insuffisance est comblée par les autres employeurs, l'employeur responsable de l'insuffisance reste dans l'obligation de payer le montant de l'insuffisance.

Responsabilité continue de l'employeur

Exceptional circumstances

100. The following rules apply if there is not sufficient money available in the insurance fund to make the required payments as they become due, without resorting to the reserve funds:

100. Les règles suivantes s'appliquent s'il n'y a pas assez de fonds dans la caisse d'assurance pour faire les versements exigés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles sans recourir aux fonds de réserve :

Circonstances extraordinaires

1. The Board may make the payments out of the reserve funds or, if it is not expedient to do so, the Lieutenant Governor in Council may direct that an amount be advanced to the Board from the Consolidated Revenue Fund to make the payments.
2. The Board shall require the appropriate employers to pay additional premiums in order to replace any money taken out of a reserve fund or advanced from the Consolidated Revenue Fund.
3. The Board shall remit to the Minister of Finance the amount advanced from the Consolidated Revenue Fund.

1. La Commission peut prélever les versements sur les fonds de réserve ou, s'il n'est pas opportun de ce faire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une avance soit consentie à la Commission sur le Trésor aux fins des versements.
2. La Commission exige que les employeurs concernés versent des primes supplémentaires pour remplacer les prélèvements sur un fonds de réserve ou les avances sur le Trésor.
3. La Commission rembourse au ministre des Finances les avances sur le Trésor.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et
l'assurance contre les accidents du travailPART IX
TRANSITIONAL RULES

INTERPRETATION

Definitions

101. In this Part,

“pre-1997 Act” means the *Workers' Compensation Act* as it read on December 31, 1997; (“Loi d’avant 1997”)

“pre-1998 injury” means a personal injury by accident or an occupational disease that occurs before January 1, 1998. (“lésion d’avant 1998”)

PRE-1998 INJURIES

Continued
application
of pre-1997
Act

102. The pre-1997 Act, as it is deemed to have been amended by this Part, continues to apply with respect to pre-1998 injuries.

Maximum
medical
rehabilitation

103. The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out “maximum medical rehabilitation” wherever it appears and substituting in each case “maximum medical recovery”.

Death
benefits

104. (1) Clause 35 (1) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(2) Subsections 35 (2) and (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Labour mar-
ket re-entry
plan for
spouse

(2) Upon request, the Board shall provide a spouse with a labour market re-entry assessment. The request must be made within one year after the death of the worker.

Same,
transition

(3) If, before January 1, 1998, the Board has provided the spouse of a deceased worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the spouse.

Same

(3.1) Subsections 42 (2) to (8) apply with necessary modifications with respect to the labour market re-entry plan, if any, for the spouse.

Same

(3.2) If a spouse was provided with a vocational rehabilitation program under this Act, it shall be deemed to be a labour market re-entry plan for the purpose of this section.

PARTIE IX
RÈGLES TRANSITOIRES

INTERPRÉTATION

Définitions

101. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«lésion d'avant 1998» Lésion corporelle résultant d'un accident qui survient avant le 1^{er} janvier 1998 ou maladie professionnelle qui survient avant cette date. («pre-1998 injury»)

«Loi d'avant 1997» La *Loi sur les accidents du travail* telle qu'elle existait le 31 décembre 1997. («pre-1997 Act»)

LÉSIONS D'AVANT 1998

102. La Loi d'avant 1997, telle qu'elle est réputée avoir été modifiée par la présente partie, continue à s'appliquer à l'égard des lésions d'avant 1998.

Application
de la Loi
d'avant 1997

103. La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «profité autant que possible de la réadaptation médicale» partout où figure cette expression, de «atteint son rétablissement maximal».

Réadaptation
médicale

104. (1) L'alinéa 35 (1) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Prestations
de décès

(2) Les paragraphes 35 (2) et (3) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Sur demande, la Commission fournit au conjoint une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail. La demande est faite au plus tard un an après le décès du travailleur.

Programme
de réintégra-
tion sur le
marché du
travail à
l'intention
du conjoint

(3) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a fourni au conjoint d'un travailleur décédé une évaluation de ses besoins en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle, la Commission décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention.

Idem,
disposition
transitoire

(3.1) Les paragraphes 42 (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du programme de réintégration sur le marché du travail, le cas échéant, à l'intention du conjoint.

Idem

(3.2) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un conjoint aux termes de la présente loi, il est réputé être un programme de réinté-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Failure to comply	(3.3) If the spouse fails to comply with subsection 42 (7), the Board may discontinue the provision of the labour market re-entry assessment or plan.	gration sur le marché du travail pour l'application du présent article.	Non-conformité
Bereavement counselling	(3.4) Upon the request of the spouse, the Board may pay for bereavement counselling for the spouse or the children of the worker. The request must be received within one year after the worker's death.	(3.4) Sur demande du conjoint, la Commission peut payer les coûts de services de counselling relativement au deuil pour le conjoint ou les enfants du travailleur. La demande doit être reçue au plus tard un an après le décès du travailleur.	Deuil
Temporary partial disability	105. Subclause 37 (2) (b) (i) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a medical or vocational rehabilitation program which" in the second, third and fourth lines and substituting "a medical rehabilitation program, an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require, which".	105. Le sous-alinéa 37 (2) b) (i) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «à un programme de réadaptation professionnelle ou médicale qui» aux première, deuxième et troisième lignes, de «à un programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances, qui».	Invalidité partielle à caractère temporaire
Non-economic loss where permanent impairment	106. (1) Subsection 42 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:	106. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :	Perte non économique en cas de déficience permanente
Payment	(3) If the compensation for non-economic loss is greater than \$10,000, it is payable as a monthly payment for the life of the worker.	(3) Si l'indemnité pour perte non économique est supérieure à 10 000 \$, elle est payable sous forme de versements mensuels pendant la vie du travailleur.	Versements
Same	(3.1) Despite subsection (3), within 30 days of the worker being notified of the amount of the compensation for non-economic loss the worker may elect to receive in a lump sum the amount otherwise payable monthly. The election is irrevocable.	(3.1) Malgré le paragraphe (3), le travailleur peut, dans les 30 jours qui suivent le moment où il est avisé du montant de l'indemnité pour perte non économique, choisir de recevoir sous forme de somme forfaitaire le montant payable par ailleurs chaque mois. Le choix est irrévocable.	Idem
Compensation for future loss of earnings	(2) Subsections 42 (5) to (25) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 47 (1) to (13) of this Act apply instead with respect to a determination by the Board of the degree of a worker's permanent impairment for the purposes of the pre-1997 Act.	(2) Les paragraphes 42 (5) à (25) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 47 (1) à (13) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la détermination par la Commission du degré de déficience permanente d'un travailleur pour l'application de la Loi d'avant 1997.	Indemnité pour perte de gains future
Same	(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 44 (1) and (2) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to a review by the Board of the amount of compensation for future loss of earnings payable	(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 44 (1) et (2) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité pour perte de	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to "more than 72 months after the date of the worker's injury" in subsection 44 (2) of this Act shall be read as "more than 60 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined by the Board under section 43 of the pre-1997 Act" and a reference to "72-month period" in the fourth line of subsection 44 (2) of this Act shall be read as "60-month period".

gains future payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention de «plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion» au paragraphe 44 (2) de la présente loi se lit «plus de 60 mois après la date à laquelle elle détermine l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997».

Same

(3) Subsection 43 (15) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 62 (2) and (3) of this Act apply, with necessary modifications, with respect to the payment of compensation for future loss of earnings under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to "72-month period" in the first line of clause 62 (2) (b) shall be read as "60-month period".

(3) Le paragraphe 43 (15) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 62 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du versement de l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention du «délai de 72 mois» à la première ligne de l'alinéa 62 (2) b) se lit «délai de 60 mois».

Idem

Same

(4) Clauses 43 (9) (a) and (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(4) Les alinéas 43 (9) a) et b) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

- (a) that began within 24 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined under this section; or
- (b) that began within 12 months after a determination is made under subsection 47 (9) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

- a) soit qui a débuté dans les 24 mois suivant la date à laquelle est déterminée l'indemnité pour perte de gains future aux termes du présent article;
- b) soit qui a débuté dans les 12 mois suivant la détermination effectuée aux termes du paragraphe 47 (9) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Vocational rehabilitation

108. (1) Subsection 53 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the worker's need for vocational rehabilitation services" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "deciding if assistance is required to facilitate the worker's early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies".

108. (1) Le paragraphe 53 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux deux dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».

Réadaptation professionnelle

Same

(2) Subsection 53 (2.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "identifying the employer's need for vocational rehabilitation services" in the third and fourth lines and substituting "deciding if assistance is required to facilitate the worker's early and safe return to work or whether a labour market re-entry assessment is to be provided to the worker and section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies".

(2) Le paragraphe 53 (2.1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «déterminer si celui-ci a besoin de services de réadaptation professionnelle» aux trois dernières lignes, de «décider si une aide est nécessaire pour faciliter le retour au travail rapide et sans danger du travailleur ou si une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être fournie au travailleur et l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique».

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same

(3) Subsection 53 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

Assistance
re: return to
work

(3) The Board shall assist the worker and the employer with the worker's early and safe return to work if the Board considers it appropriate to do so.

(3) Si elle l'estime approprié, la Commission aide le travailleur et l'employeur en vue du retour au travail rapide et sans danger du travailleur.

Aide
concernant le
retour au
travail

(4) Subsections 53 (4) to (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Subsections 42 (3) to (7) of this Act apply instead with respect to the preparation of a labour market re-entry plan for the worker.

(4) Les paragraphes 53 (4) à (10) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés. À leur place, les paragraphes 42 (3) à (7) de la présente loi s'appliquent à l'égard de la préparation d'un programme de réintégration sur le marché du travail à l'intention du travailleur.

(5) If, before January 1, 1998, the Board has provided the worker with a vocational rehabilitation assessment but not a vocational rehabilitation program under subsection 53 (9) of the pre-1997 Act, the Board shall determine whether a labour market re-entry plan is to be prepared for the worker. Subsections 42 (3) to (8) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* apply in the circumstances.

(5) Si, avant le 1^{er} janvier 1998, la Commission a procédé à une évaluation des besoins d'un travailleur en matière de réadaptation professionnelle, mais ne lui a pas offert de programme de réadaptation professionnelle aux termes du paragraphe 53 (9) de la Loi d'avant 1997, elle décide s'il y a lieu de préparer un programme de réintégration sur le marché du travail à son intention. Les paragraphes 42 (3) à (8) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'appliquent en pareil cas.

(6) If a worker was provided with a vocational rehabilitation program under the pre-1997 Act, it shall be deemed either as an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan, as the circumstances require.

(6) Si un programme de réadaptation professionnelle a été offert à un travailleur aux termes de la Loi d'avant 1997, il est réputé être soit un programme de retour au travail rapide et sans danger, soit un programme de réintégration sur le marché du travail, selon les circonstances.

(7) Subsection 53 (10.1) to (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(7) Les paragraphes 53 (10.1) à (13) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

(8) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

(8) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée comme suit :

(a) "medical and vocational rehabilitation" in the first and second lines of clause 43 (7) (d) and substituting "medical rehabilitation and return to work or labour market re-entry";

a) par substitution, à «de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur» aux première, deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (7) d), de «de la réadaptation médicale du travailleur et de son retour au travail ou de sa réintégration sur le marché du travail»;

(b) "vocational rehabilitation program" in the second and third lines of clause 43 (8) (c) and substituting "labour market re-entry plan";

b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa 43 (8) c), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;

(c) "vocational or medical rehabilitation program" in the third and fourth lines of subsection 43 (9) and substituting "medical rehabilitation program, early and safe return to work program or labour market re-entry plan";

c) par substitution, à «programme de réadaptation médicale ou professionnelle approuvé» aux troisième et quatrième lignes du paragraphe 43 (9), de «programme de réadaptation médicale, à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

- (d) "vocational rehabilitation services or programs provided" in the second and third lines of subsection 103 (4.1) and substituting "an early and safe return to work program or labour market re-entry plan that is provided to the worker"; and
- (e) "vocational rehabilitation services and programs" in the last two lines of subsection 103 (4.2) and substituting "an early and safe return to work program or a labour market re-entry plan that is provided to the worker".

réintégration sur le marché du travail approuvés);

- d) par substitution, à «des programmes ou services de réadaptation professionnelle fournis» aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 103 (4.1) de «un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur»;
- e) par substitution, à «aux programmes et services de réadaptation professionnelle» aux sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 103 (4.2), de «à un programme de retour au travail rapide et sans danger ou à un programme de réintégration sur le marché du travail qui est fourni au travailleur».

Restoring rights

109. Any person whose benefits were terminated for reason of marriage or remarriage under subsection 36 (2) or 37 (1) of the *Workers' Compensation Act*, as it read on March 31, 1985, may apply to the Board for a reinstatement of benefits, and the Board shall reinstate the benefits, as of April 1, 1985.

109. La personne dont il a été mis fin aux prestations par suite d'un mariage ou d'un remariage aux termes du paragraphe 36 (2) ou 37 (1) de la loi intitulée *Workers' Compensation Act*, telle qu'elle existait le 31 mars 1985, peut présenter une requête à la Commission en vue de rétablir ses prestations, et la Commission rétablit celles-ci à compter du 1^{er} avril 1985.

Rétablissement des droits

Permanent partial disability supplements

110. (1) Subsection 147 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

"labour market re-entry plan" means a labour market re-entry plan prepared in accordance with section 42 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. ("programme de réintégration sur le marché du travail")

(2) Subsection 147 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

- (a) "vocational rehabilitation program" in the fourth and fifth lines and substituting "labour market re-entry plan"; and
- (b) "vocational rehabilitation" in the eighth line and substituting "completion of the plan".

(3) Subsection 147 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "vocational rehabilitation program" in the fourth line and substituting "labour market re-entry plan".

(4) Subsection 147 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out,

110. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de réintégration sur le marché du travail» Programme de réintégration sur le marché du travail préparé conformément à l'article 42 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. («labour market re-entry plan»)

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution :

- a) à «programme de réadaptation professionnelle» aux quatrième et cinquième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail»;
- b) à «de la réadaptation professionnelle» aux huitième et neuvième lignes, de «du programme».

(3) Le paragraphe 147 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes, de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(4) Le paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié comme suit :

Supplément pour invalidité partielle à caractère permanent

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- (a) "vocational rehabilitation program" in clause (a) and substituting "labour market re-entry plan"; and
- (b) "vocational rehabilitation program" in clause (b) and substituting "labour market re-entry plan".

- a) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa a), de «programme de réintégration sur le marché du travail»;
- b) par substitution, à «programme de réadaptation professionnelle» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa b), de «programme de réintégration sur le marché du travail».

(5) Clause 147 (6) (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 147 (6) c) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the day the worker ceases to participate in a labour market re-entry plan.

- c) le jour où le travailleur cesse de participer à un programme de réintégration sur le marché du travail.

Indexation of compensation

111. (1) Subsections 148 (1) and (1.1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

111. (1) Les paragraphes 148 (1) et (1.1) de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indexation de l'indemnité

Indexation

(1) Subject to subsection (1.2), the general indexing factor determined under subsection 49 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of all compensation payable under this Act.

(1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le facteur d'indexation général calculé aux termes du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique au calcul de toutes les indemnités payables aux termes de la présente loi.

Indexation

(2) That portion of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act that precedes paragraph 1 shall be deemed to be repealed and the following substituted:

(2) Le passage du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 qui précède la disposition 1 est réputé abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.2) The alternate indexing factor determined under subsection 50 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* applies with respect to the calculation of the following:

(1.2) Le deuxième facteur d'indexation calculé aux termes du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'applique au calcul de ce qui suit :

Exception

(3) Paragraph 6 of subsection 148 (1.2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(3) La disposition 6 du paragraphe 148 (1.2) de la Loi d'avant 1997 est réputée abrogée.

(4) Subsection 148 (1.3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(4) Le paragraphe 148 (1.3) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

(5) The pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "subsection 148 (1.3)" in paragraph 1 of subsection 43 (4), subparagraph ii of paragraph 2 of subsection 43 (4), paragraph 1 of subsection 43 (5) and clause 43 (6.1) (b) and substituting in each instance "subsection 148 (1.2)".

(5) La Loi d'avant 1997 est réputée modifiée par substitution, à «paragraphe 148 (1.3)» à la disposition 1 du paragraphe 43 (4), à la sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe 43 (4), à la disposition 1 du paragraphe 43 (5) et à l'alinéa 43 (6.1) b), de «paragraphe 148 (1.2)».

(6) Subsection 148 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the indexing factor" in clause (a) and in clause (b) and substituting in clause (a) "the general indexing factor" and in clause (b)

(6) Le paragraphe 148 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé modifié par substitution, à «facteur d'indexation» aux alinéas a) et b), de «facteur d'indexation général» à l'alinéa a) et de «facteur d'indexation général

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

"the general or alternate indexing factor, as the case may be".

ou du deuxième facteur d'indexation, selon le cas,» à l'alinéa b).

Jurisdiction
of Appeals
Tribunal

112. (1) Subsection 81 (1) and sections 84 and 86 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

112. (1) Le paragraphe 81 (1) et les articles 84 et 86 de la Loi d'avant 1997 sont réputés abrogés.

Compétence
du Tribunal
d'appel

Board of
directors
review

(2) Section 93 of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed.

(2) L'article 93 de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé.

Étude par le
conseil d'ad-
ministration

Application

(3) Sections 120 and 123, subsection 125 (2), section 126 and subsections 174 (1) to (5) of this Act apply, with necessary modifications, to pre-1998 injuries and to decisions of the Board rendered before January 1, 1998, but the time limits in section 120 and subsection 125 (2) apply only from January 1, 1998.

(3) Les articles 120 et 123, le paragraphe 125 (2), l'article 126 et les paragraphes 174 (1) à (5) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux lésions d'avant 1998 et aux décisions rendues par la Commission avant le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, les délais prévus à l'article 120 et au paragraphe 125 (2) s'appliquent uniquement à compter du 1^{er} janvier 1998.

Application

Exception

(4) Despite subsections (1) to (3), if,

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), si, selon le cas :

Exception

(a) a panel of the Appeals Tribunal has commenced a hearing or consideration of an application or appeal pursuant to section 17, 23, 71 or 84 of the *Workers' Compensation Act*; or

a) un comité du Tribunal d'appel a commencé à entendre une audience ou l'étude d'une requête ou d'un appel conformément à l'article 17, 23, 71 ou 84 de la *Loi sur les accidents du travail*;

(b) the board of directors of the Board has exercised its discretion to review a decision of the Appeals Tribunal pursuant to section 93 of the *Workers' Compensation Act*,

b) le conseil d'administration de la Commission a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, étudié une décision du Tribunal d'appel conformément à l'article 93 de la *Loi sur les accidents du travail*,

and a final decision has not been made before this section comes into force, the panel or board of directors, as the case may be, may carry out and perform any duties and exercise any powers in connection with the application, appeal or review as though this section had not come into force.

et qu'aucune décision définitive n'a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article, le comité ou le conseil d'administration, selon le cas, peut exercer ses pouvoirs et fonctions relativement à la requête, à l'appel ou à l'étude comme si le présent article n'était pas entré en vigueur.

PART X UNINSURED EMPLOYMENT

PARTIE X EMPLOI NON COUVERT

Application

113. (1) This Part applies with respect to industries that are not included in Schedule 1 or Schedule 2 and with respect to workers employed in those industries.

113. (1) La présente partie s'applique aux secteurs d'activité qui ne sont pas compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et aux travailleurs qui sont employés dans ces secteurs d'activité.

Champ
d'application

Same

(2) This Part applies with respect to the following types of workers who are employed in industries that are included in Schedule 1 or Schedule 2:

(2) La présente partie s'applique aux genres suivants de travailleurs qui sont employés dans des secteurs d'activité qui sont compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 :

Idem

1. Persons whose employment by an employer is of a casual nature and who are employed otherwise than for the purposes of the employer's industry

1. Les personnes dont l'emploi par un employeur est occasionnel et qui sont employées à des fins autres que celles du secteur d'activité de l'employeur

2. Persons to whom articles or materials are given out to be made up, cleaned, washed, altered, ornamented, finished,

2. Les personnes à qui des articles ou des matériaux sont remis afin qu'elles les façonnent, les nettoient, les lavent, les

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

repaired or adapted for sale in the person's own home or on other premises not under the control or management of the person who gave out the articles or materials.

modifient, les ornent, les finissent, les réparent ou les adaptent pour la vente chez elles ou en d'autres lieux qui ne sont pas sous la direction ou sous la surveillance de la personne qui les a remis.

Employer's liability

114. (1) A worker may bring an action for damages against his or her employer for an injury that occurs in any of the following circumstances:

114. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre son employeur pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Responsabilité de l'employeur

1. The worker is injured by reason of a defect in the condition or arrangement of the ways, works, machinery, plant, buildings or premises used in the employer's business or connected with or intended for that business.
2. The worker is injured by reason of the employer's negligence.
3. The worker is injured by reason of the negligence of a person in the employer's service who is acting within the scope of his or her employment.

1. Le travailleur est blessé par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux utilisés dans le cadre des activités de l'employeur ou reliés ou destinés à celles-ci.
2. Le travailleur est blessé par suite de la négligence de l'employeur.
3. Le travailleur est blessé par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur qui agit dans le cadre de son emploi.

Same, deceased worker

(2) If a worker dies as a result of an injury that occurs in a circumstance described in subsection (1), an action for damages may be brought against the employer by the worker's estate or by a person entitled to damages under Part V of the *Family Law Act*.

(2) Si le travailleur décède par suite d'une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances visées au paragraphe (1), une action en dommages-intérêts peut être intentée contre l'employeur par la succession du travailleur ou par toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*.

Idem, travailleur décédé

Liability of owner, etc.

115. (1) A worker may bring an action for damages against the person for whom work is being done under a contract and against the contractor and subcontractor, if any, for an injury that occurs in any of the following circumstances:

115. (1) Un travailleur peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne pour laquelle un travail est effectué aux termes d'un contrat et contre l'entrepreneur et le sous-traitant, le cas échéant, pour une lésion qui survient dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Responsabilité du propriétaire

1. The injury occurs by reason of a defect in the condition or arrangement of any ways, works, machinery, plant, building or premises. The person for whom the work is being done owns or supplies the ways, works, machinery, plant, building or premises.
2. The injury occurs as a result of the negligence of the person for whom all or part of the work is being done.
3. The injury occurs as a result of the negligence of a person in the service of the person for whom all or part of the work is being done, and the person who was negligent was acting within the scope of his or her employment.

1. La lésion survient par suite d'un défaut dans l'état ou l'aménagement des procédés, installations, machines, usines, bâtiments ou locaux, lesquels appartiennent à la personne pour laquelle le travail est effectué ou sont fournis par elle.
2. La lésion survient par suite de la négligence de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué.
3. La lésion survient par suite de la négligence d'une personne au service de la personne pour laquelle tout ou partie du travail est effectué et la personne qui a fait preuve de négligence agissait dans le cadre de son emploi.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(2) Nothing in subsection (1) affects any right or liability of the person for whom the work is being done and the contractor and subcontractor as among themselves.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux obligations existant entre la personne pour laquelle le travail est effectué et l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Idem
Same	(3) The worker is not entitled to recover damages under this section as well as under section 114 for the same injury.	(3) Le travailleur n'a pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts aux termes du présent article de même qu'aux termes de l'article 114 pour la même lésion.	Idem
Voluntary assumption of risk	116. (1) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury in his or her employment solely on the grounds that, before he or she was injured, he or she knew about the defect or negligence that caused the injury.	116. (1) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion au cours de son emploi pour le seul motif qu'avant d'être blessé, il avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé la lésion.	Risque délibérément encouru
Certain common law rules abrogated	(2) An injured worker shall not be considered to have voluntarily incurred the risk of injury that results from the negligence of his or her fellow workers.	(2) Le travailleur blessé ne doit pas être considéré comme ayant délibérément encouru le risque de lésion qui est causé par la négligence de ses compagnons de travail.	Abrogation de certaines règles de la common law
Contributory negligence	(3) In an action for damages for an injury that occurs when a worker is in the service of an employer, contributory negligence by the worker is not a bar to recovery.	(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée pour une lésion qui survient lorsqu'un travailleur est au service d'un employeur, la négligence concourante du travailleur ne constitue pas un obstacle au recouvrement de dommages-intérêts par les personnes suivantes :	Négligence concourante
	(a) by the injured worker; or	a) le travailleur blessé;	
	(b) if the worker dies as a result of the injury, by a person entitled to damages under Part V of the <i>Family Law Act</i> .	b) si le travailleur décède par suite de la lésion, toute personne qui a droit à des dommages-intérêts aux termes de la partie V de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	
Same	(4) The worker's contributory negligence, if any, shall be taken into account in assessing the damages in such an action.	(4) La négligence concourante du travailleur, le cas échéant, entre en ligne de compte dans l'évaluation des dommages-intérêts dans une telle action.	Idem
Insurance proceeds	117. (1) If an employer is insured against the employer's liability to a worker for damages, the employer's insurance shall be deemed to be for the benefit of the worker.	117. (1) Est réputée s'appliquer au profit du travailleur l'assurance souscrite par l'employeur contre sa responsabilité envers ce travailleur à l'égard de dommages-intérêts.	Produit de l'assurance
Same	(2) If the worker suffers an injury for which he or she is entitled to recover damages from the employer, the insurer shall not, without the consent of the worker, pay to the employer the amount for which the insurer is liable in respect of the injury until the worker's claim has been satisfied.	(2) Tant que n'a pas été acquittée la demande en dommages-intérêts du travailleur qui subit une lésion à l'égard de laquelle il a le droit de recouvrer des dommages-intérêts de l'employeur, l'assureur ne doit pas verser à l'employeur, sans le consentement du travailleur, la somme dont il est redevable à l'employeur relativement à cette lésion.	Idem

**PART XI
DECISIONS AND APPEALS**

DECISIONS BY THE BOARD

Jurisdiction 118. (1) The Board has exclusive jurisdiction to examine, hear and decide all matters

**PARTIE XI
DÉCISIONS ET APPELS**

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Compétence 118. (1) La Commission a compétence exclusive pour examiner, entendre et décider

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

and questions arising under this Act, except where this Act provides otherwise.

des questions qui découlent de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to determine the following matters:

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a compétence exclusive pour décider des questions suivantes :

Idem

1. Whether an industry or a part, branch or department of an industry falls within a class or group of industries in Schedule 1 or in Schedule 2 and, if so, which one.
 2. Whether personal injury or death has been caused by an accident.
 3. Whether an accident arose out of and in the course of an employment by a Schedule 1 or Schedule 2 employer.
 4. Whether a person is co-operating in reaching his or her maximum medical recovery, in returning to work or in the preparation and implementation of a labour market re-entry plan.
 5. Whether an employer has fulfilled his, her or its obligations under the insurance plan to return a worker to work or re-employ the worker.
 6. Whether a labour market re-entry plan for a person is to be prepared and implemented.
 7. Whether loss of earnings has resulted from an injury.
 8. Whether permanent impairment has resulted from an injury, and the degree of the impairment.
 9. The amount of a person's average earnings and net average earnings.
 10. Whether a person is a spouse, child or dependant of an injured worker for the purposes of the insurance plan.
1. Si un secteur d'activité, ou une partie, une division ou un service d'un tel secteur, appartient à une catégorie ou un groupe de secteurs d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 et, si c'est le cas, à quelle catégorie ou à quel groupe.
 2. Si la lésion corporelle ou le décès a été causé par un accident.
 3. Si l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi auprès d'un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.
 4. Si une personne collabore à son rétablissement maximal, à son retour au travail ou à la préparation et à la mise en oeuvre d'un programme de réintégration sur le marché du travail.
 5. Si un employeur a rempli l'obligation qui lui incombe dans le cadre du régime d'assurance de réintégrer le travailleur dans ses fonctions ou de le réemployer.
 6. Si un programme de réintégration sur le marché du travail doit être préparé et mis en oeuvre à l'intention d'une personne.
 7. Si la perte de gains a résulté d'une lésion.
 8. Si la déficience permanente a résulté d'une lésion, et le degré de déficience.
 9. Le montant des gains moyens et des gains moyens nets d'une personne.
 10. Si, aux fins du régime d'assurance, une personne est un conjoint, un enfant ou une personne à charge d'un travailleur blessé.

Finality of decision

(3) An action or decision of the Board under this Act is final and is not open to question or review in a court.

(3) La mesure prise ou la décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet de révision judiciaire.

Décisions définitives

Same

(4) No proceeding by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be

(4) Aucune instance introduite par la Commission ou devant elle ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibi-

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

removed by application for judicial review or otherwise into a court.

tion ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.

Principle of decisions	119. (1) The Board shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.	119. (1) La Commission rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas liée par la jurisprudence.	Principe régissant la décision
Same	(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.	(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.	Idem
Hearing	(3) The Board shall give an opportunity for a hearing.	(3) La Commission offre la possibilité d'une audience.	Audience
Hearings	(4) The Board may conduct hearings orally, electronically or in writing.	(4) La Commission peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit.	Audiences
Objection to Board decision	120. (1) A worker, survivor employer, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or beneficiary designated by the worker under subsection 45 (9) who objects to a decision of the Board shall file a notice of objection with the Board, (a) in the case of a decision concerning return to work or a labour market re-entry plan, within 30 days after the decision is made or within such longer period as the Board may permit; and (b) in any other case, within six months after the decision is made or within such longer period as the Board may permit.	120. (1) Le travailleur, le survivant, l'employeur, le père ou la mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou le bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) qui s'oppose à une décision de la Commission dépose un avis d'opposition auprès de celle-ci dans les délais suivants : a) dans les 30 jours qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans le cas d'une décision concernant le retour au travail ou un programme de réintégration sur le marché du travail; b) dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise la Commission, dans les autres cas.	Opposition à la décision de la Commission
Notice of objection	(2) The notice of objection must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed	(2) L'avis d'opposition est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.	Avis d'opposition
Power to reconsider	121. The Board may reconsider any decision made by it and may confirm, amend or revoke it. The Board may do so at any time if it considers it advisable to do so.	121. La Commission peut réexaminer sa décision et la confirmer ou la révoquer. Elle peut le faire à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable.	Pouvoir de réexamen
Mediation	122. (1) The Board may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate	122. (1) La Commission peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'elle estime appropriées	Médiation
Time limit, return to work, etc	(2) If the mediation relates to an objection to a decision by the Board concerning return to work or a labour market re-entry plan and	(2) Si la médiation porte sur une opposition à une décision de la Commission concernant le retour au travail ou un programme de	Délai, retour au travail

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

if the mediation is unsuccessful, the Board shall decide the matter within 60 days after receiving the notice of objection or within such longer period as the Board may permit.

Role of mediator

(3) The mediator shall not participate in any application or proceeding relating to the matter that is the subject of mediation unless the parties to the application or proceeding consent.

APPEALS TRIBUNAL

Jurisdiction

123. (1) The Appeals Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and decide,

- (a) all appeals from final decisions of the Board with respect to entitlement to health care, return to work, labour market re-entry and entitlement to other benefits under the insurance plan;
- (b) all appeals from final decisions of the Board with respect to transfer of costs, an employer's classification under the insurance plan and the amount of the premiums and penalties payable by a Schedule 1 employer and the amounts and penalties payable by a Schedule 2 employer; and
- (c) such other matters as are assigned to the Appeals Tribunal under this Act.

Same

(2) For greater certainty, the jurisdiction of the Appeals Tribunal under subsection (1) does not include the jurisdiction to hear and decide an appeal from decisions made under the following Parts or provisions:

1. Part II (injury and disease prevention).
2. Sections 26 to 30 (rights of action) and 36 (health examination).
3. Section 60, subsections 62 (1) to (3) and sections 64 and 65 (payment of benefits).
4. Subsections 81 (1) to (6), 83 (1) and (2) and section 85 (allocation of payments).
5. Part VIII (insurance fund).
6. Part XII (enforcement), other than decisions concerning whether security must be given under section 137 or whether a person is liable under subsection 146 (2) to make payments.

réintégration sur le marché du travail et qu'elle échoue, la Commission décide de la question au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis d'opposition ou dans le délai plus long qu'elle autorise.

Rôle du médiateur

(3) Le médiateur ne doit participer à aucune requête, demande ou instance ayant trait à la question faisant l'objet de la médiation sauf si les parties à la requête, à la demande ou à l'instance y consentent.

TRIBUNAL D'APPEL

Compétence

123. (1) Le Tribunal d'appel a compétence exclusive pour entendre et décider de ce qui suit :

- a) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du droit à des soins de santé, du retour au travail, de la réintégration sur le marché du travail et du droit à d'autres prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) les appels des décisions définitives que la Commission a rendues à l'égard du transfert des coûts de la classification d'un employeur dans le cadre du régime d'assurance, du montant des primes et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 1 et des montants et pénalités payables par un employeur mentionné à l'annexe 2;
- c) toute autre question qui lui est confiée aux termes de la présente loi.

Idem

(2) Il est entendu que la compétence du Tribunal d'appel prévue au paragraphe (1) ne comprend pas la compétence pour entendre et décider d'un appel des décisions rendues en vertu des parties ou dispositions suivantes :

1. La partie II (prévention des lésions et des maladies).
2. Les articles 26 à 30 (droits d'action) et l'article 36 (examen de santé).
3. L'article 60, les paragraphes 62 (1) à (3) et les articles 64 et 65 (versement des prestations).
4. Les paragraphes 81 (1) à (6), 83 (1) et (2) et l'article 85 (affectation des versements).
5. La partie VIII (caisse d'assurance).
6. La partie XII (exécution), sauf les décisions concernant la question de savoir si une sûreté doit être fournie aux termes de l'article 137 ou si une personne est tenue aux termes du paragraphe 146 (2) de faire des versements.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Decisions on an appeal	(3) On an appeal, the Appeals Tribunal may confirm, vary or reverse the decision of the Board.	(3) Lors d'un appel, le Tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de la Commission.	Décisions rendues en appel
Finality of decision	(4) An action or decision of the Appeals Tribunal under this Act is final and is not open to question or review in a court.	(4) La mesure prise ou la décision rendue par le Tribunal d'appel aux termes de la présente loi est définitive et ne peut être remise en question ni faire l'objet d'une révision devant un tribunal judiciaire.	Décision définitive
Same	(5) No proceeding by or before the Appeals Tribunal shall be restrained by injunction, prohibition or other process or procedure in a court or be removed by application for judicial review or otherwise into a court.	(5) Aucune instance introduite par le Tribunal d'appel ou devant lui ne peut faire l'objet de restrictions par voie d'injonction, de prohibition ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire ni être portée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de requête en révision judiciaire.	Idem
Principle of decision	124. (1) The Appeals Tribunal shall make its decision based upon the merits and justice of a case and it is not bound by legal precedent.	124. (1) Le Tribunal d'appel rend sa décision selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas et n'est pas lié par la jurisprudence.	Principe régissant la décision
Same	(2) If, in connection with a claim for benefits under the insurance plan, it is not practicable to decide an issue because the evidence for or against it is approximately equal in weight, the issue shall be resolved in favour of the person claiming benefits.	(2) Si, relativement à une demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance, il n'est pas possible dans les circonstances de décider d'une question parce que les preuves pour ou contre ont approximativement le même poids, la question est réglée en faveur de la personne qui demande les prestations.	Idem
Hearings	(3) The Appeals Tribunal may conduct hearings orally, electronically or in writing.	(3) Le Tribunal d'appel peut tenir ses audiences oralement, électroniquement ou par écrit.	Audiences
Rights of appeal	125. (1) A worker, employer, survivor, parent or other person acting in the role of a parent under subsection 48 (20) or beneficiary designated by the worker under subsection 45 (9) may appeal a final decision of the Board to the Appeals Tribunal.	125. (1) Un travailleur, un employeur, un survivant, un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou un bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant le Tribunal d'appel.	Droit d'appel
Notice of appeal	(2) The person shall file a notice of appeal with the Appeals Tribunal within six months after the decision or within such longer period as the tribunal may permit. The notice of appeal must be in writing and must indicate why the decision is incorrect or why it should be changed.	(2) La personne dépose un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal. L'avis d'appel est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.	Avis d'appel
Notice by Appeals Tribunal	(3) The Appeals Tribunal shall promptly notify the Board and the parties of record of the appeal and the issues to be decided on the appeal and shall give them copies of any written submissions made in connection with the appeal.	(3) Le Tribunal d'appel avise promptement la Commission et les parties en cause de l'appel et des questions sur lesquelles porte l'appel et leur remet des copies des observations écrites présentées relativement à l'appel.	Avis du Tribunal d'appel
Board records, etc.	(4) The Board shall give the Appeals Tribunal a copy of its records relating to the appeal promptly upon being notified of the appeal.	(4) Promptement après avoir été avisée d'un appel, la Commission remet au Tribunal d'appel une copie de ses dossiers se rapportant à l'appel.	Dossiers de la Commission

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Board policies	126. (1) If there is an applicable Board policy with respect to the subject-matter of an appeal, the Appeals Tribunal shall apply it when making its decision.	126. (1) Si une politique de la Commission s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal d'appel applique celle-ci lorsqu'il rend sa décision.	Politiques de la Commission
Notice of Board policies	(2) The Board shall state in writing which policy, if any, applies to the subject-matter of an appeal after receiving notice of the appeal under subsection 125 (3).	(2) La Commission indique par écrit quelle politique, le cas échéant, s'applique à la question qui fait l'objet d'un appel après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe 125 (3).	Avis des politiques de la Commission
Same	(3) If the Board does not state that a particular policy applies in respect of the subject-matter of an appeal, the tribunal may ask the Board to notify it if there is an applicable policy and the Board shall do so as soon as practicable.	(3) Si la Commission n'indique pas qu'une politique particulière s'applique à l'égard de la question qui fait l'objet d'un appel, le Tribunal peut lui demander de l'aviser si une politique s'applique et la Commission agit en conséquence aussitôt que possible dans les circonstances.	Idem
Referral by Appeals tribunal	(4) If the tribunal, in a particular case, concludes that a Board policy of which it is notified is inconsistent with, or not authorized by, the Act or does not apply to the case, the tribunal shall not make a decision until it refers the policy to the Board for its review and the Board issues a direction under subsection (8).	(4) S'il conclut, dans un cas particulier, qu'une politique de la Commission dont il a été avisé est incompatible avec la Loi ou n'est pas autorisée par celle-ci, ou ne s'applique pas au cas en question, le Tribunal ne rend aucune décision avant d'avoir renvoyé la politique à la Commission pour examen et avant que cette dernière n'ait donné une directive aux termes du paragraphe (8).	Renvoi par le Tribunal d'appel
Same	(5) The tribunal shall make the referral in writing and state the reasons for its conclusion.	(5) Le Tribunal fait le renvoi par écrit et indique les motifs à l'appui de sa conclusion.	Idem
Board review	(6) If there is a referral under subsection (4), the Board shall review the policy to determine whether it is consistent with, or authorized by, the Act or whether it applies to the case.	(6) Si un renvoi est fait aux termes du paragraphe (4), la Commission examine la politique pour décider si elle est compatible avec la Loi ou autorisée par celle-ci, ou si elle s'applique au cas concerné.	Examen par la Commission
Submissions	(7) The Board shall provide the parties to the appeal in respect of which there is a referral an opportunity to make written submissions with respect to the policy.	(7) La Commission fournit aux parties à l'appel à l'égard duquel un renvoi est fait l'occasion de présenter des observations écrites au sujet de la politique.	Observations
Board direction	(8) Within 60 days after a referral to it, the Board shall issue a written direction, with reasons, to the tribunal that determines the issue raised in the tribunal's referral under subsection (4).	(8) Dans les 60 jours qui suivent la réception d'un renvoi, la Commission donne au Tribunal une directive écrite motivée dans laquelle elle décide de la question soulevée dans le renvoi fait par le Tribunal aux termes du paragraphe (4).	Directive de la Commission
Time limit for decisions	127. (1) The Appeals Tribunal shall decide an appeal within 120 days after the hearing of the appeal ends or within such longer period as the tribunal may permit.	127. (1) Le Tribunal d'appel décide de l'appel dans les 120 jours qui suivent la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.	Délai pour rendre la décision
Transition	(2) If a notice of appeal is filed before January 1, 1998 and the Appeals Tribunal hears but does not decide the appeal before that date, the tribunal shall decide it not later than April 30, 1998 or such later date as the tribunal may permit.	(2) Si un avis d'appel est déposé avant le 1 ^{er} janvier 1998 et que le Tribunal d'appel entend mais ne décide pas de l'appel avant cette date, il le fait au plus tard le 30 avril 1998 ou à la date ultérieure qu'il autorise.	Disposition transitoire
Same	(3) If a notice of appeal is filed before January 1, 1998 and the Appeals Tribunal does not hear the appeal before that date, the	(3) Si un avis d'appel est déposé avant le 1 ^{er} janvier 1998 et que le Tribunal d'appel n'entend pas l'appel avant cette date, il dé-	Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

tribunal shall decide it within 120 days after the hearing ends or within such longer period as the tribunal may permit.

cide de l'appel au plus tard 120 jours après la fin de l'audition de l'appel ou dans le délai plus long qu'il autorise.

Periodic payments pending decision

128. Periodic payments required by a decision that is under appeal must continue pending the outcome of the appeal.

128. Les versements périodiques exigés par une décision qui est portée en appel continuent d'être faits en attendant l'issue de l'appel.

Versements périodiques en attendant la décision

Power to reconsider

129. The Appeals Tribunal may reconsider its decision and may confirm, amend or revoke it. The tribunal may do so at any time if it considers it advisable to do so.

129. Le Tribunal d'appel peut réexaminer sa décision et peut la confirmer, la modifier ou la révoquer. Il peut le faire à n'importe quel moment s'il le juge souhaitable.

Pouvoir de réexamen

Mediation

130. The Appeals Tribunal may provide mediation services in such circumstances as it considers appropriate.

130. Le Tribunal d'appel peut fournir des services de médiation dans les circonstances qu'il estime appropriées.

Médiation

PROCEDURAL AND OTHER POWERS

POUVOIRS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET AUTRES POUVOIRS

Practice and procedure

131. (1) The Board shall determine its own practice and procedure in relation to applications, proceedings and mediation. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make rules governing its practice and procedure.

131. (1) La Commission établit sa pratique et sa procédure relativement aux demandes, aux requêtes, aux instances et à la médiation. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, elle peut établir des règles relativement à sa pratique et à sa procédure.

Pratique et procédure

Same. Appeals Tribunal

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications with respect to the Appeals Tribunal.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Tribunal d'appel.

Idem. Tribunal d'appel

Non-application

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to decisions and proceedings of the Board or the Appeals Tribunal.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions ni aux instances de la Commission ou du Tribunal d'appel.

Non-application

Notice of decisions

(4) The Board or the Appeals Tribunal, as the case may be, shall promptly notify the parties of record of its decision in writing and the reasons for the decision. The Appeals Tribunal shall also notify the Board of the decision.

(4) La Commission ou le Tribunal d'appel, selon le cas, avise promptement par écrit les parties en cause de sa décision et de ses motifs. Le Tribunal d'appel avise également la Commission de la décision.

Avis de décision

Powers re proceedings

132. (1) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in connection with a proceeding:

132. (1) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit relativement à une instance :

Pouvoirs concernant les instances

1. Summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath or affirmation. These powers may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
2. Require persons to produce such documents or things as the Board or tribunal considers necessary to make its decision. This power may be exercised in the same manner as a court of record in civil proceedings.
3. Accept such oral or written evidence as the Board or tribunal considers proper.

1. Assigner des témoins et les contraindre à comparaître et à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou affirmation solennelle. Ils peuvent exercer ces pouvoirs comme une cour d'archives dans les instances civiles.
2. Exiger que des personnes produisent les documents ou choses que la Commission ou le Tribunal estime nécessaires pour rendre sa décision. Ils peuvent exercer ce pouvoir comme une cour d'archives dans les instances civiles.
3. Accepter les témoignages oraux ou écrits que la Commission ou le Tribunal estime appropriés, qu'ils soient

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	whether or not it would be admissible in a court.	admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.	
Powers of entry and inspection, etc.	(2) The Board and the Appeals Tribunal may do the following things in the exercise of their power to make decisions: <ol style="list-style-type: none"> 1. Enter premises where work is being done or has been done by a worker or in which an employer carries on business (whether or not the premises are those of the employer). 2. Inspect anything on the premises. 3. Make inquiries of any person on the premises. 4. Post notices on the premises. 	(2) La Commission et le Tribunal d'appel peuvent faire ce qui suit dans l'exercice de leur pouvoir de rendre des décisions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pénétrer dans des lieux où un travailleur exécute ou a exécuté un travail ou dans lequel un employeur exerce des activités, que ces lieux soient ou non ceux de l'employeur. 2. Inspecter quoi que ce soit dans les lieux. 3. Se renseigner auprès de quiconque se trouve dans les lieux. 4. Afficher des avis dans les lieux. 	Pouvoirs d'entrée et d'inspection
Posting notices	(3) The Board or the Appeals Tribunal may require a person to post a notice in a conspicuous place on the person's premises and to keep the notice posted, if the Board or tribunal considers it necessary for the purposes of this Act.	(3) La Commission ou le Tribunal d'appel peut exiger qu'une personne affiche un avis dans un endroit bien en vue dans ses lieux et le garde affiché, si la Commission ou le Tribunal l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi.	Affichage d'avis
Authorization	(4) The Board or the Appeals Tribunal may authorize a person to do anything that the Board or tribunal can do under this section and may require the person to report when he or she does so.	(4) La Commission ou le Tribunal d'appel peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs de la Commission ou du Tribunal prévus au présent article et peut exiger qu'elle lui fasse un rapport en pareil cas.	Autorisation
Payment of expenses of witnesses, etc.	133. (1) The Board or the Appeals Tribunal may pay the reasonable travel and living expenses of, and other allowances for, <ol style="list-style-type: none"> (a) a worker and his or her witnesses; (b) the survivors of a deceased worker and their witnesses; (c) the parent or other person referred to in subsection 48 (20); or (d) a designated beneficiary referred to in subsection 45 (9). 	133. (1) La Commission ou le Tribunal d'appel peut payer les frais de déplacement et de subsistance raisonnables des personnes suivantes de même que d'autres allocations pour celles-ci : <ol style="list-style-type: none"> a) un travailleur et ses témoins; b) les survivants d'un travailleur décédé et leurs témoins; c) le père ou la mère ou l'autre personne visés au paragraphe 48 (20); d) un bénéficiaire désigné visé au paragraphe 45 (9). 	Paiement des dépenses des témoins
Same	(2) Amounts paid under subsection (1) are expenses of the Board or the Appeals Tribunal, as the case may be.	(2) Les montants payés en vertu du paragraphe (1) sont des dépenses de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon le cas.	Idem
List of health professionals	134. (1) The chair of the Appeals Tribunal may establish a list of health professionals upon whom the tribunal may call for assistance in determining matters of fact in a proceeding. The list must not include employees of the tribunal or the Board.	134. (1) Le président du Tribunal d'appel peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance. La liste ne doit pas comprendre d'employés du Tribunal ou de la Commission.	Liste de professionnels de la santé
Remuneration	(2) The chair shall determine the remuneration to be paid to a health professional who assists the Appeals Tribunal and, in doing so, shall take into account any fee schedule	(2) Le président détermine la rémunération du professionnel de la santé qui aide le Tribunal d'appel et, à cette fin, tient compte de tout barème d'honoraires établi par la Com-	Rémunération

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

established by the Board for services provided by health professionals.

mission pour les services que fournissent les professionnels de la santé.

Same

(3) The Appeals Tribunal shall pay a health professional the amount determined by the chair.

(3) Le Tribunal d'appel verse au professionnel de la santé le montant déterminé par le président.

Idem

Assistance by health professional

(4) The Appeals Tribunal may call upon a health professional on the list for assistance at any time before or during a proceeding.

(4) Le Tribunal d'appel peut faire appel à un professionnel de la santé dont le nom figure sur la liste pour l'aider avant ou pendant une instance.

Aide du professionnel de la santé

Restriction

(5) The Appeals Tribunal shall not call upon a particular health professional for assistance in any of the following circumstances except with the written consent of the parties to the proceeding:

(5) Le Tribunal d'appel ne peut pas faire appel à un professionnel de la santé en particulier pour l'aider dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, sauf avec le consentement écrit des parties à l'instance :

Restriction

1. If the health professional has previously examined the worker whose claim is the subject of the proceeding.
2. If the health professional has previously treated the worker or a member of his or her family.
3. If the health professional has acted as a consultant in the treatment of the worker or as a consultant to the employer.
4. If the health professional is a partner to a health professional described in paragraph 1, 2 or 3.

1. Le professionnel de la santé a déjà examiné le travailleur dont la demande fait l'objet de l'instance.
2. Le professionnel de la santé a déjà traité le travailleur ou un membre de sa famille.
3. Le professionnel de la santé a agi en tant qu'expert-conseil en ce qui concerne le traitement du travailleur ou en tant qu'expert-conseil auprès de l'employeur.
4. Le professionnel de la santé est un associé de celui visé à la disposition 1, 2 ou 3.

Health examination

(6) If the chair or a vice chair of the Appeals Tribunal determines that an issue on an appeal concerns the Board's decision on a health report or opinion, the chair or vice chair may require the worker to submit to an examination by a health professional (selected by the chair or vice chair) and the worker shall do so.

(6) S'il détermine qu'une question sur laquelle porte un appel concerne la décision de la Commission au sujet d'un rapport ou d'une opinion sur la santé, le président ou un vice-président du Tribunal d'appel peut exiger que le travailleur se soumette à un examen qui doit être effectué par un professionnel de la santé (choisi par le président ou le vice-président), et le travailleur agit en conséquence.

Examen sur la santé

Same

(7) The health professional shall give the Appeals Tribunal a written report on his or her examination of the worker and the tribunal shall give a copy of the report to the parties for the purpose of receiving their submissions on it.

(7) Le professionnel de la santé remet au Tribunal d'appel un rapport écrit de l'examen qu'il a fait subir au travailleur et le tribunal en remet une copie aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations à son sujet.

Idem

Failure to comply

(8) If a worker fails to comply with subsection (6) or obstructs the examination without reasonable cause, the Appeals Tribunal may suspend payments to the worker under the insurance plan and may suspend the worker's right to a final decision by the tribunal while the non-compliance or obstruction continues.

(8) Si un travailleur n'observe pas le paragraphe (6) ou qu'il fait obstruction à l'examen sans motif raisonnable, le Tribunal d'appel peut suspendre les versements que reçoit le travailleur dans le cadre du régime d'assurance et peut suspendre le droit de ce dernier à une décision définitive de sa part tant que dure l'inobservation ou l'obstruction.

Inobservation

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***PART XII
ENFORCEMENT**

POWERS OF EXAMINATION AND INVESTIGATION

Examination,
etc., of
records

135. (1) The Board or a person authorized by it may examine the books and accounts of an employer and may investigate and make such inquiries as the Board considers necessary for the following purposes:

1. To ascertain whether a statement given to the Board by the employer is accurate.
2. To ascertain the amount of the employer's payroll.
3. To ascertain whether the employer is a Schedule 1 or a Schedule 2 employer.

Inspection of
premises

(2) The Board may enter into the establishment of an employer and the premises connected with the establishment for the following purposes:

1. To ascertain whether the ways, works, machinery or appliances in the establishment or on the premises are safe, adequate and sufficient.
2. To ascertain whether all proper precautions are being taken to prevent accidents to the workers employed in or about the establishment or premises.
3. To ascertain whether the safety appliances or safeguards required by law are used and employed in the establishment or on the premises.
4. For such other purpose as the Board considers necessary to determine the proportion in which the employer should make payments under this Act.

Order for
search and
seizure

(3) The Board may apply without notice to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order authorizing one or more persons designated by the Board (together with such police officers as they may call upon for assistance),

- (a) to enter and search a building, receptacle or place for books and accounts of an employer and to do so by force if necessary;
- (b) to remove the books and accounts for the purpose of examining them; and
- (c) to retain the books and accounts until the examination is completed.

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

POUVOIRS D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE

Examen des
dossiers

135. (1) La Commission ou une personne qu'elle autorise peut examiner les livres et les comptes de l'employeur et effectuer les enquêtes qu'elle estime nécessaires aux fins suivantes :

1. Vérifier l'exactitude d'un état remis à la Commission par l'employeur.
2. Vérifier la masse salariale de l'employeur.
3. Vérifier si l'employeur est un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

Inspection
des lieux

(2) La Commission peut pénétrer aux fins suivantes dans l'établissement de l'employeur et les lieux qui y sont rattachés :

1. Vérifier si les procédés, installations, machines ou appareils qui se trouvent dans l'établissement ou les lieux sont sûrs, adéquats et suffisants.
2. Vérifier si toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter des accidents aux travailleurs employés dans l'établissement ou les lieux ou aux alentours.
3. Vérifier si les dispositifs de sécurité ou les mesures de protection exigés par la loi sont utilisés dans l'établissement ou les lieux.
4. Toute autre fin que la Commission estime nécessaire pour déterminer la part que l'employeur devrait verser aux termes de la présente loi.

Ordonnance
de perquisi-
tion et saisie

(3) La Commission peut, par voie de requête et sans préavis, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance autorisant une ou plusieurs personnes désignées par la Commission (de même que les agents de police dont elles peuvent demander l'aide) à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu pour y chercher les livres et les comptes de l'employeur, en utilisant la force au besoin;
- b) enlever les livres et les comptes afin de les examiner;
- c) garder les livres et les comptes jusqu'à ce que l'examen soit terminé.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same	(4) The court may issue such an order.	(4) Le tribunal peut rendre une telle ordonnance.	Idem
Powers of examiners, etc.	136. (1) The Board and every person appointed by the Board to conduct examinations, investigations and inspections have the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> . That Part applies with respect to an examination, investigation or inspection as if it were an inquiry under that Act.	136. (1) La Commission et les personnes qu'elle nomme pour effectuer des examens, des enquêtes et des inspections sont investies des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> . Cette partie s'applique à l'égard de l'examen, de l'enquête ou de l'inspection comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.	Pouvoirs des examinateurs
Identification	(2) A person appointed by the Board to conduct an examination, investigation or inspection shall produce evidence of his or her appointment upon request when conducting an examination, investigation or inspection.	(2) La personne nommée par la Commission pour effectuer un examen, une enquête ou une inspection présente sur demande la preuve de sa nomination lorsqu'elle l'effectue.	Identification
ENFORCEMENT OF PAYMENT OBLIGATIONS		EXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT	
Security for payment	137. (1) The Board may require an employer to give the Board security for the payment of amounts that are or may become due under the insurance plan.	137. (1) La Commission peut exiger que l'employeur lui fournisse une sûreté pour le versement des montants qui sont ou peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance.	Sûreté
Same	(2) The Board may specify the type and amount of security to be provided and may vary the type and amount if it considers it appropriate to do so.	(2) La Commission peut préciser le genre et le montant de la sûreté à fournir et elle peut les modifier si elle l'estime approprié.	Idem
Same	(3) The employer shall provide the security within 15 days after being directed to do so.	(3) L'employeur fournit la sûreté au plus tard 15 jours après qu'elle est exigée.	Idem
Enforcement	(4) The Board may enforce an obligation to provide security as if it were an obligation by the employer to make a payment under this Act.	(4) La Commission peut faire respecter l'obligation de fournir une sûreté comme s'il s'agissait d'une obligation de l'employeur de faire un versement aux termes de la présente loi.	Exécution
Right of set-off	138. (1) The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of an amount owing under this Act by the person.	138. (1) La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne tout ou partie d'un montant que cette dernière doit aux termes de la présente loi.	Droit de compensation
Other remedies	(2) The Board may pursue such other remedies as it considers appropriate to recover an amount owing to it.	(2) La Commission peut employer les autres recours qu'elle estime appropriés pour recouvrer une somme qui lui est due.	Autres recours
Enforcement by the courts	139. (1) If a person does not pay amounts owing under this Act when they become due, the Board may issue a certificate stating that the person is in default under this Act and setting out the amount owed and the person to whom it is owed.	139. (1) Si une personne ne verse pas les montants qu'elle doit aux termes de la présente loi lorsqu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat indiquant que la personne est en défaut relativement à la présente loi ainsi que le montant impayé et le nom de la personne à qui il est dû.	Exécution par les tribunaux
Same	(2) The Board may file the certificate with the Ontario Court (General Division) or with the Small Claims Court and it shall be entered in the same way as an order of that	(2) La Commission peut déposer le certificat auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances, et celui-ci est consigné de la même façon	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

court and is enforceable as such. Despite any other rule of the court, the Board may file the certificate by mail and personal attendance at the court is not required.

qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre. Malgré toute autre règle de pratique du tribunal, la Commission peut déposer le certificat par courrier sans qu'il soit nécessaire de se présenter au tribunal.

Enforcement through municipal tax rolls

140. (1) If an employer does not pay amounts owing under this Act within 30 days after they become due, the Board may issue a certificate setting out the employer's status under this Act and the address of the employer's establishment, stating that the employer is more than 30 days in default under this Act and setting out the amount owed.

140. (1) Si un employeur ne verse pas les montants dus aux termes de la présente loi au plus tard 30 jours après qu'ils deviennent exigibles, la Commission peut délivrer un certificat énonçant le statut de l'employeur aux termes de la présente loi et l'adresse de son établissement et indiquant que l'employeur est en défaut relativement à la présente loi depuis plus de 30 jours ainsi que le montant dû.

Exécution par le biais du rôle de perception des impôts municipaux

Same

(2) The Board may give the certificate to the clerk of a municipality in which the employer's establishment is located. The clerk shall enter the amount owed by the employer on the collector's roll as if it were taxes due from the employer in respect of the establishment.

(2) La Commission peut remettre le certificat au secrétaire de la municipalité où est situé l'établissement de l'employeur. Le secrétaire porte le montant dû par l'employeur au rôle de perception comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur à l'égard de l'établissement.

Idem

Same

(3) The collector shall collect the amount as if it were taxes due from the employer and shall pay the amount collected to the Board. The collector may collect an additional 5 per cent in the same manner and shall keep it to pay for the collector's services.

(3) Le perceuteur perçoit le montant comme s'il s'agissait d'impôts dus par l'employeur et le verse à la Commission. Il peut percevoir de la même manière 5 pour cent en sus du montant dû et garde ce pourcentage à titre de paiement pour ses services.

Idem

Same

(4) The Board may issue certificates under this section and section 139 in respect of the same amount and may pursue both types of remedies.

(4) La Commission peut délivrer des certificats en vertu du présent article et de l'article 139 à l'égard du même montant et peut employer les deux genres de recours.

Idem

Contractors and sub-contractors

141. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to execute work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

141. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Entrepreneurs et sous-traitants

Deemed employer

(2) The person shall be deemed to be the employer of workers employed by the contractor or subcontractor to execute the work and is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor unless,

(2) La personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail et elle est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant à moins que :

Personne réputée être l'employeur

- (a) the contractor or subcontractor, as the case may be, is a Schedule 1 or Schedule 2 employer in respect of the work; and
- (b) the Board decides that the responsibility of the contractor or subcontractor is sufficient protection to the workers for the benefits provided under the insurance plan.

- a) d'une part, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, ne soit à l'égard du travail un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2;
- b) d'autre part, la Commission ne décide que la responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant offre une protection suffisante aux travailleurs pour ce qui est des prestations prévues dans le cadre du régime d'assurance.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Right to reimbursement	(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor, as the case may be, for amounts paid under the insurance plan in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, les montants versés dans le cadre du régime d'assurance à l'égard de travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.	Droit au remboursement
Same	(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).	(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Idem
Right of set-off	(5) The person may deduct from money payable to the contractor or subcontractor, as the case may be, the amount for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3).	(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, le montant que l'un ou l'autre est tenu de rembourser aux termes du paragraphe (3).	Droit de compensation
Obligation to pay	(6) If the person is not deemed to be the employer, the person shall ensure that the contractor or subcontractor complies with his, her or its obligations to make payments under the insurance plan. The person is liable to the extent that the contractor or subcontractor does not meet those obligations.	(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur, la personne fait en sorte que l'entrepreneur ou le sous-traitant respecte ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. La personne est tenue de faire les versements que l'entrepreneur ou le sous-traitant aurait dû faire.	Obligation de payer
Right of indemnity	(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor, as the case may be, for payments the person makes under subsection (6).	(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, pour les versements qu'elle fait aux termes du paragraphe (6).	Droit d'être indemnisé
Same	(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).	(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).	Idem
Liability to contribute	(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.	(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'exiger que l'entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l'égard des travailleurs dont une personne est réputée être l'employeur aux termes du présent article.	Obligation de cotiser
Lienholder under Construction Lien Act	142. (1) This section applies if a Schedule I employer is entitled to a lien under the <i>Construction Lien Act</i> at a premises.	142. (1) Le présent article s'applique si un employeur mentionné à l'annexe I a droit à un privilège aux termes de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> à l'égard d'un local.	Titulaire d'un privilège prévu par la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i>
Liability of owner	(2) The owner (as defined in the <i>Construction Lien Act</i>) of the premises has a duty to see that the employer pays the premiums to the Board relating to the work or service performed for the owner and, if the owner fails to do so, the owner is liable to make those payments to the Board.	(2) Il incombe au propriétaire, au sens de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> , des locaux de veiller à ce que l'employeur verse les primes à la Commission à l'égard du travail ou du service fourni au propriétaire. S'il ne le fait pas, il devient lui-même redevable de ces versements envers la Commission.	Responsabilité du propriétaire
Enforcement	(3) The Board may enforce the obligation on the owner as if it were an obligation by an employer to pay premiums under the insurance plan.	(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par le propriétaire comme s'il s'agissait d'une obligation d'un employeur de verser des primes dans le cadre du régime d'assurance.	Exécution
Licensee, Crown Forest Sustainability Act, 1994	143. (1) If a licence is granted under Part III of the <i>Crown Forest Sustainability Act, 1994</i> and forest resources are harvested or used for a designated purpose under that Act	143. (1) Si un permis est accordé en vertu de la partie III de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> et que des ressources forestières sont récoltées ou utili-	Titulaire de permis, <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	by a person other than the licensee, the licensee shall ensure that the premiums, if any, payable by the other person under the insurance plan are paid. The licensee is liable to the extent that the other person does not pay the premiums.	sées à une fin désignée aux termes de cette loi par une personne qui n'est pas le titulaire du permis, ce dernier veille à ce que soient versées les primes, le cas échéant, que l'autre personne est tenue de verser dans le cadre du régime d'assurance. Le titulaire du permis est tenu de verser les primes dans la mesure où l'autre personne ne le fait pas.	
Indemnification, etc.	(2) The licensee is entitled to be indemnified by the other person for premiums paid by the licensee and may deduct from money payable to the other person the amount of the premiums paid by the licensee.	(2) Le titulaire du permis a le droit d'être indemnisé par l'autre personne pour les primes qu'il a versées et peut déduire des sommes payables à l'autre personne le montant de ces primes.	Indemnisation
Same	(3) The Board shall determine all issues relating to the rights of the licensee under subsection (2) and the amount to which the licensee is entitled.	(3) La Commission décide de toutes les questions relatives aux droits du titulaire de permis prévus au paragraphe (2) et détermine le montant auquel il a droit.	Idem
Enforcement	(4) The Board may enforce a licensee's obligation to pay premiums as if the licensee were an employer.	(4) La Commission peut faire respecter l'obligation du titulaire de permis de verser les primes comme si celui-ci était un employeur.	Exécution
Preference upon certain distributions	144. (1) This section applies when a person owes money under this Act to the Board or to another person and, <ul style="list-style-type: none"> (a) the person who owes the money is an individual who dies; (b) the person who owes the money is a corporation that is being wound up; or (c) there is an assignment of all or part of the assets of the person who owes the money. 	144. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne doit une somme aux termes de la présente loi à la Commission ou à une autre personne et que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne qui doit la somme est un particulier qui décède; b) la personne qui doit la somme est une personne morale qui est en cours de liquidation; c) tout ou partie des éléments d'actif de la personne qui doit la somme fait l'objet d'une cession. 	Préférence
Same	(2) For the purposes of the <i>Assignments and Preferences Act</i> , the <i>Corporations Act</i> and the <i>Trustee Act</i> , amounts due under this Act immediately before the effective date described in subsection (4) shall be deemed to be amounts to be paid in priority to all other debts.	(2) Pour l'application de la <i>Loi sur les cessions et préférences</i> , de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et de la <i>Loi sur les fiduciaires</i> , les montants exigibles aux termes de la présente loi immédiatement avant la date d'effet visée au paragraphe (4) sont réputés être des montants qui doivent être payés en priorité par rapport à toutes les autres dettes.	Idem
Commuted value	(3) If the person who owes money under this Act is required to make periodic payments under this Act after the effective date, the Board shall calculate the commuted value of the periodic payments. The commuted value shall be deemed to be due immediately before the effective date.	(3) Si la personne qui doit une somme aux termes de la présente loi est tenue de faire des versements périodiques aux termes de la présente loi après la date d'effet, la Commission calcule la valeur de rachat des versements périodiques. Celle-ci est réputée être exigible immédiatement avant la date d'effet.	Valeur de rachat
Effective date	(4) For the purposes of this section, the effective date is the date of death of the individual, the date on which the winding up of the corporation begins or the date on which the assets are assigned.	(4) Pour l'application du présent article, la date d'effet est la date de décès du particulier, la date à laquelle débute la liquidation de la personne morale ou la date à laquelle les éléments d'actif sont cédés.	Date d'effet
Lien upon property	145. (1) Subject to subsection (2), the amount set out in a certificate filed with the court under subsection 139 (2) is, after	145. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant indiqué dans un certificat déposé auprès du tribunal en vertu du paragraphe 139	Privilège sur les biens

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

municipal taxes, a first lien upon all of the property of the employer used in connection with the industry with respect to which the employer is required to make payments under the insurance plan.

(2) constitue un privilège de premier rang, après les impôts municipaux, sur tous les biens de l'employeur qui sont utilisés en rapport avec le secteur d'activité à l'égard duquel l'employeur est tenu de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance.

Notice of lien

- (2) The lien is effective only if,
 - (a) notice of the lien is filed by way of writ of seizure and sale in the office of the sheriff for the area in which the affected property is situated; and
 - (b) a copy of the writ is delivered by the sheriff or by registered mail to the proper land registrar, if affected land is registered under the *Land Titles Act*.

- (2) Le privilège ne prend effet que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un avis du privilège est déposé au moyen d'un bref de saisie-exécution au bureau du shérif de la localité où se trouvent les biens concernés;
 - b) une copie du bref est remise par le shérif ou expédiée par courrier recommandé au registrateur des droits immobiliers compétent, si le bien-fonds visé est enregistré aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Avis de privilège

Obligations of successor employers

146. (1) This section applies when an employer sells, leases, transfers or otherwise disposes of all or part of the employer's business either directly or indirectly to another person other than a trustee in bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), a receiver, a liquidator under the *Winding-Up Act* (Canada) or a person who acquires any or all of the employer's business pursuant to an arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada).

146. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employeur vend, loue ou transfère tout ou partie de son entreprise, ou qu'il en dispose d'une autre façon, directement ou indirectement, à une autre personne, sauf si celle-ci est un syndic de faillite visé à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), un séquestre, un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations* (Canada) ou une personne qui acquiert tout ou partie de l'entreprise de l'employeur conformément à un arrangement pris en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Obligations des employeurs qui succèdent

Liability of person

(2) The person is liable to pay all amounts owing under this Act by the employer immediately before the disposition.

(2) La personne est tenue de verser les montants exigibles aux termes de la présente loi par l'employeur immédiatement avant la disposition.

Responsabilité de la personne

Enforcement

(3) The Board may enforce the obligation against the person as if the person had been the employer at all relevant times.

(3) La Commission peut faire respecter l'obligation par la personne comme si celle-ci avait été l'employeur aux moments pertinents.

Exécution

Over-payments

147. (1) An overpayment made by the Board to a person under this Act is an amount owing to the Board at the time the overpayment is made.

147. (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne aux termes de la présente loi devient un montant dû à la Commission au moment où il est versé.

Montants excédentaires

Amount

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

(2) Le montant excédentaire est tel que le détermine la Commission.

Montant

Enforcement policies

148. (1) The Board shall develop policies governing the circumstances in which the powers under subsections 12 (4) and (5) and sections 76, 137, 139 and 146 are to be exercised and setting out criteria governing the fair, reasonable and timely exercise of those powers.

148. (1) La Commission élabore des politiques régissant les circonstances dans lesquelles les pouvoirs conférés par les paragraphes 12 (4) et (5) et les articles 76, 137, 139 et 146 doivent être exercés et énonçant les critères qui régissent l'exercice juste, raisonnable et opportun de ces pouvoirs.

Politiques en matière d'application

Same

(2) The Board shall be bound by the policies in its administration of those sections

(2) La Commission est liée par les politiques lorsqu'elle applique ces articles.

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offence,
false or
misleading
statement

149. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's claim for benefits under the insurance plan is guilty of an offence.

149. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne la demande de prestations d'une personne dans le cadre du régime d'assurance.

Infraction,
déclaration
fausse ou
trompeuse

Same,
material
change in
circum-
stances

(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem,
changement
important

Same

(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation of the employer under this Act within 10 days after the change occurs is guilty of an offence.

(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la présente loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem

Same, by
supplier, etc.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

Idem,
fournisseur

Restitution
order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason of the commission of the offence. The money payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut également lui ordonner de verser à la Commission les sommes qu'elle a reçues ou qu'elle a obtenues pour le compte d'une autre personne par suite de la commission de l'infraction. Les sommes payables à la Commission sont réputées être un montant dû aux termes de la présente loi.

Ordonnance
de restitution

Restriction
on
prosecution

(6) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the Board.

(6) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance de la Commission.

Restriction

Other
remedies

(7) Subsection (5) does not limit the right of the Board to take such other steps as it considers appropriate to recover an amount owing to it.

(7) Le paragraphe (5) ne limite pas le droit de la Commission de prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées pour recouvrer une somme qui lui est due.

Autres
recours

Offence,
confidential
information

150. (1) An employer or employer's representative who contravenes subsection 37 (4), 59 (6) or 181 (3) is guilty of an offence.

150. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au paragraphe 37 (4), 59 (6) ou 181 (3).

Infraction,
renseigne-
ments
confidentiels

Same, Board
employees,
etc.

(2) A person who contravenes subsection 181 (1) is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 181 (1).

Idem,
employés
de la
Commission

Offence,
employer
registration,
etc.

151. (1) An employer who fails to register or to provide the information required under section 75 is guilty of an offence.

151. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements exigés aux termes de l'article 75.

Infraction,
inscription
de l'em-
ployeur

Same,
change of
status

(2) An employer who fails to comply with section 76 is guilty of an offence.

(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 76.

Idem,
changement
de statut

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Offence, statements and records	152. (1) An employer who fails to comply with subsection 78 (1), (2) or (3) is guilty of an offence.	152. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 78 (1), (2) ou (3).	Infraction, états et dossiers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 78 (1), (2) or (3) that is not an accurate statement of a matter required to be set out in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 78 (1), (2) ou (3) qui n'est pas un état exact d'un point qui doit y être indiqué.	Idem
Same, notice of accident	(3) An employer who fails to comply with section 21 is guilty of an offence.	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 21.	Idem, avis d'accident
Offence, obstruction	153. (1) A person who obstructs or hinders an examination, investigation or inquiry authorized by subsection 135 (1) is guilty of an offence.	153. (1) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un examen ou une enquête autorisés par le paragraphe 135 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 135 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 135 (2).	Idem
Offence, security for payment	154. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under section 137 is guilty of an offence.	154. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue à l'article 137.	Infraction, sûreté
Offence, deduction from wages	155. (1) An employer is guilty of an offence if the employer directly or indirectly deducts from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to pay to the worker under the insurance plan.	155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, retient sur le salaire d'un travailleur un montant que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance.	Infraction, retenues sur le salaire
Same	(2) An employer is guilty of an offence if the employer requires or permits his, her or its workers to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui exige ou permet que ses travailleurs contribuent de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une dette qu'il a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.	Idem
Restitution order	(3) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection (1) or (2). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.	(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe (1) ou (2). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.	Ordonnance de restitution
Same	(4) When the court makes an order under subsection (3), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.	(4) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (3), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.	Idem
Offence, regulations	156. (1) A person who contravenes or fails to comply with a regulation made under this Act is guilty of an offence.	156. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en application de la présente loi.	Infraction, règlements
Restriction on prosecution	(2) A prosecution shall not be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board	(2) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission	Restriction

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Offence by director, officer

157. If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

157. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant

Penalty

158. (1) A person who is convicted of an offence is liable to the following penalty:

158. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible des peines suivantes :

Peine

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

Fines

(2) Any fine paid as a penalty for a conviction under this Act shall be paid to the Board and shall form part of the insurance fund.

(2) Les amendes payées à titre de peine pour une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse d'assurance.

Amendes

PART XIII ADMINISTRATION OF THE ACT

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD

Board continued

159. (1) The body corporate known as the Workers' Compensation Board is continued under the name Workplace Safety and Insurance Board in English and Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French and is composed of the members of its board of directors.

PARTIE XIII APPLICATION DE LA LOI

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

159. (1) La personne morale appelée Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Board en anglais, et se compose des membres de son conseil d'administration.

Maintien de la Commission

Powers of the Board

(2) Subject to this Act, the Board has the powers of a natural person including the power,

(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'une personne physique. Elle peut notamment :

Pouvoirs de la Commission

- (a) to establish policies concerning the premiums payable by employers under the insurance plan;
- (b) to review this Act and the regulations and recommend amendments or revisions to them;
- (c) to consider and approve annual operating and capital budgets;
- (d) to review and approve its investment policies;
- (e) to review and approve major changes in its programs;

- a) établir des politiques concernant les primes payables par les employeurs dans le cadre du régime d'assurance;
- b) revoir la présente loi et les règlements et recommander des modifications ou des révisions;
- c) étudier et approuver les budgets annuels de fonctionnement et des immobilisations;
- d) examiner et approuver ses politiques en matière de placements;
- e) examiner et approuver les changements importants à apporter à ses programmes;

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- (f) to enact by-laws and pass resolutions for the adoption of a seal and the conduct of business and affairs;
- (g) to establish, maintain and regulate advisory councils or committees, their composition and their functions;
- (h) to provide, on such terms as it sees fit, financial assistance to an employer who will modify the work or workplace so that an injured worker or the spouse of a deceased worker may re-enter the labour force;
- (i) to establish a program to designate return to work and labour market re-entry service providers, to monitor the service providers' performance and to charge them a fee for the cost of the program.

- f) adopter des règlements administratifs et des résolutions pour l'adoption d'un sceau et la conduite de ses affaires;
- g) créer, maintenir et réglementer des conseils ou comités consultatifs, et en déterminer la composition et les fonctions;
- h) fournir, aux conditions qu'elle juge appropriées, une aide financière à un employeur qui modifie le travail ou le lieu de travail de sorte qu'un travailleur blessé ou le conjoint d'un travailleur décédé puisse réintégrer la population active;
- i) créer un programme pour désigner les fournisseurs de services relatifs au retour au travail et à la réintégration sur le marché du travail, surveiller le rendement de ces fournisseurs de services et exiger qu'ils versent des droits pour couvrir le coût du programme.

(3) The Board may employ upon such terms as it approves such persons as it considers necessary for its purposes.

(3) La Commission peut employer, aux conditions qu'elle approuve, les personnes qu'elle estime nécessaires à ses fins.

(4) Subsection (3) shall be deemed to have come into force on April 10, 1995.

(4) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 10 avril 1995.

(5) The Board may undertake and carry on investigations, research and training and, for those purposes, may make grants to individuals, institutions and organizations in such amounts and subject to such conditions as the Board considers acceptable and may publish the results of the investigations and research.

(5) La Commission peut entreprendre et mener des enquêtes, des recherches et des activités de formation et, à ces fins, elle peut accorder des subventions à des particuliers, à des établissements et à des organismes, selon les montants et aux conditions qu'elle juge acceptables. Elle peut également publier les résultats de ses enquêtes et de ses recherches.

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may acquire real property that the Board considers necessary for its purposes and may dispose of it.

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut acquérir les biens immeubles qu'elle estime nécessaires à ses fins et elle peut en disposer.

(7) The Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with the appropriate authority of such a government providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.

(7) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'administration compétente d'un tel gouvernement, des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.

(8) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with any state, government or authority outside Canada providing for co-operation in matters relating to the prevention of injury and disease and workers' compensation and return to work and providing for the avoidance of any duplication in compensation.

(8) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure avec un État, un gouvernement ou une administration de l'extérieur du Canada des ententes prévoyant la collaboration en ce qui concerne la prévention des lésions et des maladies ainsi que l'indemnisation et le retour au travail des travailleurs et visant l'élimination de la duplication de l'indemnisation.

Employees

Employés

Commencement

Entrée en vigueur

Investigations, research and training

Enquêtes, recherches et formation

Acquisition of real property

Acquisition de biens immeubles

Agreements to co-operate

Ententes de collaboration

Same

Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Agreements to exchange information

(9) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, for the purpose of administering this Act the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with a ministry, board, commission or agency of such a government under which,

- (a) the government, ministry, board, commission or agency will be allowed access to information obtained by the Board under this Act; and
- (b) the government, ministry, board, commission or agency will allow the Board to have access to information obtained by the government, ministry, board, commission or agency under statutory authority.

Agreements for cost sharing

(10) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other jurisdiction in Canada to provide for the apportionment of the costs of the claims for occupational diseases for workers who have had exposure employment in more than one Canadian jurisdiction.

Same, industrial noise claims

(11) Despite any provision in this Act, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority in any other province or territory of Canada to provide for the sharing of costs of workers' claims for hearing loss induced by occupational noise. The Board's share must be in proportion to the actual or estimated amount of workers' exposure to occupational noise in Ontario which contributed to their hearing loss.

Corporations Act

(12) The *Corporations Act* does not apply to the Board.

Agreement re duplication of premiums

160. (1) The Board may enter into an agreement with the workers' compensation authority of another province or territory of Canada for the purpose of avoiding duplication of the premiums for which an employer may be liable with respect to the earnings of workers who are employed in Ontario part of the time and in the other province or territory part of the time.

Same

(2) The agreement may provide for such adjustments in employers' premiums under the insurance plan as is equitable.

(9) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, aux fins de l'application de la présente loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou un de leurs ministères, conseils, commissions ou organismes, des ententes aux termes desquelles :

- a) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme aura accès aux renseignements obtenus par la Commission aux termes de la présente loi;
- b) le gouvernement, le ministère, le conseil, la commission ou l'organisme donnera à la Commission accès aux renseignements qu'il a obtenus en vertu d'un pouvoir conféré par une loi.

(10) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente de toute autre autorité législative au Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes relatives aux maladies professionnelles des travailleurs qui ont occupé des emplois comportant une exposition professionnelle dans plus d'une autorité législative au Canada.

(11) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut conclure une entente avec l'administration compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada afin de prévoir le partage des frais concernant les demandes des travailleurs relatives à la perte d'acuité auditive causée par le bruit industriel. La part de la Commission doit être proportionnelle à l'exposition réelle ou estimative des travailleurs au bruit industriel en Ontario qui a contribué à leur perte d'acuité auditive.

(12) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

160. (1) La Commission peut conclure une entente avec l'organisme des accidents du travail d'une autre province ou d'un territoire du Canada dans le but d'éviter la duplication des primes qu'un employeur peut être tenu de verser sur les gains des travailleurs qui sont employés une partie du temps en Ontario et une partie du temps dans l'autre province ou le territoire.

(2) L'entente peut prévoir le rajustement équitable des primes que les employeurs doivent verser dans le cadre du régime d'assurance.

Ententes visant le partage de renseignements

Ententes visant le partage des frais

Idem, demandes relatives au bruit industriel

Loi sur les personnes morales

Entente relative à la duplication des primes

Idem

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Relief from premiums

(3) The Board may relieve an employer from paying all or part of the employer's premiums with respect to those workers.

(3) La Commission peut exempter un employeur du paiement de tout ou partie des primes qu'il doit verser à l'égard de ces travailleurs.

Exemption

Reimbursement

(4) The Board may reimburse the workers' compensation authority for any payments made under the agreement by the authority for compensation, rehabilitation or health care.

(4) La Commission peut rembourser l'organisme des accidents du travail de tout versement qu'il a fait aux termes de l'entente au titre de l'indemnisation, de la réadaptation ou des soins de santé.

Remboursement

Duties of the Board

161. (1) The Board shall perform the functions assigned to it under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and disease, shall administer the insurance plan and shall perform such other duties as it is assigned under this Act and any other Act.

161. (1) La Commission exerce les fonctions que lui confère la partie II à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies, administre le régime d'assurance et exerce les autres fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

Fonctions de la Commission

Duty to evaluate proposed changes

(2) The Board shall evaluate the consequences of any proposed change in benefits, services, programs and policies to ensure that the purposes of this Act are achieved.

(2) La Commission évalue les conséquences que pourrait avoir tout changement proposé dans les prestations, les services, les programmes et les politiques pour faire en sorte que soient réalisés les objets de la présente loi.

Obligation d'évaluer les changements proposés

Duty to monitor

(3) The Board shall monitor developments in the understanding of the relationship between work and the prevention of injury and occupational disease and the relationship between workplace insurance and injury and occupational disease,

(3) La Commission surveille les progrès accomplis sur le plan de la compréhension des relations entre le travail et la prévention des lésions et des maladies professionnelles et des relations entre l'assurance contre les accidents du travail et les lésions et les maladies professionnelles aux fins suivantes :

Surveillance

(a) so that generally-accepted advances in health sciences and related disciplines are reflected in benefits, services, programs and policies in a way that is consistent with the purposes of this Act; and

a) de sorte que les progrès généralement reconnus dans le domaine des sciences de la santé et dans les disciplines connexes soient reflétés dans les prestations, les services, les programmes et les politiques d'une façon qui est compatible avec les objets de la présente loi;

(b) in order to improve the efficiency and effectiveness of the insurance plan and the performance of the Board's functions under Part II in respect of workplace safety and the prevention of injury and occupational disease.

b) de façon à améliorer l'efficacité et l'efficacité du régime d'assurance et l'exécution des fonctions que la partie II confère à la Commission à l'égard de la sécurité au travail et de la prévention des lésions et des maladies professionnelles.

Board of directors

162. (1) A board of directors shall be constituted to govern the Board and to exercise the powers and perform the duties of the Board under this or any other Act. It shall be composed of,

162. (1) Un conseil d'administration doit être constitué pour diriger la Commission et exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi confère à la Commission. Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Conseil d'administration

(a) a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council;

a) le président du conseil d'administration, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

(b) the president of the Board appointed by the Lieutenant Governor in Council, and

b) le président de la Commission, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	(c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, appointed by the Lieutenant Governor in Council.	(c) de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, nommés par ce dernier.	
Consultation re president	(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1) (c) before appointing the president of the Board.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président du conseil d'administration et les membres visés à l'alinéa (1) c) avant de nommer le président de la Commission.	Consultation au sujet du président de la Commission
Remuneration and expenses	(3) The Board shall pay members of the board of directors such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.	(3) La Commission verse aux membres du conseil d'administration la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et elle leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.	Rémunération et dépenses
Meetings of the board	(4) The board of directors shall meet at the call of the chair and in no case shall more than two months elapse between meetings of the board of directors.	(4) Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration, lesquelles ont lieu au moins tous les deux mois.	Réunions du conseil
Quorum	(5) A majority of members of the board of directors holding office constitutes a quorum and a decision of a majority of the members constituting the quorum is the decision of the board of directors.	(5) La majorité des membres du conseil d'administration qui occupent leur charge constituent le quorum et la décision de la majorité des membres qui constituent le quorum constitue la décision du conseil d'administration.	Quorum
Vacancy	(6) The board of directors may act despite a vacancy in its membership.	(6) Le conseil d'administration peut exercer ses activités malgré une vacance parmi ses membres.	Vacance
Absence of chair	(7) The chair shall decide which member of the board of directors is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the board of directors may decide which member is to act in the chair's absence.	(7) Le président du conseil décide lequel des membres du conseil d'administration doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le conseil d'administration peut prendre cette décision.	Absence du président du conseil
Restriction on investments, etc.	(8) The chair and the president shall not directly or indirectly, (a) carry on or have an interest in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 or hold, purchase or have an interest in a bond, debenture or other security of a person owning or carrying on such an industry; (b) hold shares, bonds, debentures or other securities of a company that carries on the business of employers' liability or accident insurance; or	(8) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission ne doivent, ni directement ni indirectement : a) exploiter un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 ou détenir ou acheter une obligation, une débenture ou une autre valeur mobilière d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un tel secteur d'activité, ou avoir un intérêt dans un tel secteur d'activité ou une telle valeur mobilière; b) détenir des actions, des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières d'une compagnie ou d'une société qui fait le commerce de l'assurance-responsabilité ou de l'assurance contre les accidents à l'intention des employeurs;	Restriction relative aux placements

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(c) have an interest in a device, machine, appliance, patented process or article that may be required or used for the prevention of accidents.

c) avoir un intérêt dans un dispositif, une machine, un appareil, un procédé breveté ou un article qui peuvent être exigés ou utilisés pour la prévention des accidents.

(9) If the chair or the president acquires an interest or becomes the holder of a security contrary to subsection (8), he or she shall dispose of it within three months. If he or she does not do so, he or she ceases to hold office.

(9) Si le président du conseil d'administration ou le président de la Commission acquiert un intérêt ou devient le détenteur d'une valeur mobilière contrairement au paragraphe (8), il en dispose dans les trois mois qui suivent. S'il ne le fait pas, il cesse d'occuper sa charge.

(10) Subsections (8) and (9) do not apply with respect to the following assets and liabilities:

(10) Les paragraphes (8) et (9) ne s'appliquent pas à l'égard des éléments d'actif et de passif suivants :

1. An asset or liability worth less than \$2,500.
2. A source of income that yielded less than \$2,500 during the 12 months preceding the relevant date.
3. Fixed value securities issued or guaranteed by a government or government agency.
4. A registered retirement savings plan that is not self-administered.
5. An interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy.
6. An investment in an open-ended mutual fund that has broadly-based investments not limited to one industry or one sector of the economy.
7. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument.

1. L'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 2 500 \$.
2. La source de revenu qui a rapporté moins de 2 500 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente.
3. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un gouvernement ou l'un de ses organismes.
4. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés.
5. Un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie.
6. Les placements dans les sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à un seul secteur d'activité ou à un seul secteur de l'économie.
7. Les certificats de placement garanti ou d'autres effets financiers semblables.

(11) The chair and the president may comply with subsection (8) by entrusting the assets to one or more trustees on the terms set out in subsection 11 (3) of the *Members' Integrity Act, 1994*. For the purposes of this subsection, references to the Commissioner in subsection 11 (3) shall be read as if they were references to the Deputy Minister of Labour.

(11) Le président du conseil d'administration et le président de la Commission peuvent se conformer au paragraphe (8) en confiant les éléments d'actif à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions énoncées au paragraphe 11 (3) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Pour l'application du présent paragraphe, la mention de commissaire au paragraphe 11 (3) s'entend du sous-ministre du Travail.

(12) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of the trustees. The remuneration and expenses are expenses of the Board.

(12) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables des fiduciaires. La rémunération et les dépenses sont des dépenses de la Commission.

163. (1) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

163. (1) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Same, board members	(2) Members of the board of directors shall act in good faith with a view to the best interests of the Board and shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person.	(2) Les membres du conseil d'administration agissent de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission, avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne d'une prudence raisonnable.	Idem, membres du conseil
Delegation	164. The board of directors may delegate a power or duty of the Board to a member of the board of directors or to an officer or employee of the Board and may impose conditions and limitations on the delegation. The delegation must be made in writing.	164. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions de la Commission à un de ses membres ou à un dirigeant ou employé de la Commission et peut assortir la délégation de conditions et de restrictions. La délégation doit être faite par écrit.	Délégation
Offices of the Board	165. (1) The main offices of the Board shall be situate in The Municipality of Metropolitan Toronto.	165. (1) Les bureaux principaux de la Commission sont situés dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto.	Bureaux de la Commission
Place of meeting	(2) The board of directors may hold meetings in any place in Ontario that the board considers convenient.	(2) Le conseil d'administration peut tenir des réunions n'importe où en Ontario, selon ce qu'il juge opportun.	Lieu des réunions
Memorandum of understanding	166. (1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.	166. (1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre.	Protocole d'entente
Contents	(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements: <ol style="list-style-type: none"> 1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years. 2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering this Act and the regulations. 3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals. 	(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes. 2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la présente loi et des règlements. 3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement. 	Contenu
Same	(3) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(3) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(4) The memorandum of understanding may address the following matters: <ol style="list-style-type: none"> 1. Any direction by the Minister about the programs to be reviewed under section 168. 2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister. 3. Any other matter the Minister considers appropriate. 	(4) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes de l'article 168. 2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu. 3. Toute autre question que le ministre estime appropriée. 	Idem
Compliance	(5) The Board shall comply with the memorandum of understanding.	(5) La Commission se conforme au protocole d'entente.	Conformité
Policy directions	167. (1) The Minister may issue policy directions that have been approved by the	167. (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques, qui ont été	Directives en matière de politiques

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Board's exercise of its powers and performance of its duties under this Act.

approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice par la Commission des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente loi.

Same (2) In exercising a power or performing a duty under this Act, the Board shall respect any policy direction that relates to its exercise.

(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi, la Commission respecte toute directive en matière de politiques ayant trait à cet exercice.

Idem

Report (3) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty that relates to a policy direction.

(3) La Commission fait un rapport au ministre chaque fois qu'elle exerce un pouvoir ou une fonction ayant trait à une directive en matière de politiques.

Rapport

Value for money audit 168. (1) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is provided under this Act.

168. (1) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts aux termes de la présente loi soit examiné au plan des coûts, de l'efficacité et de l'efficacité.

Vérification d'optimisation

Same (2) The Minister may determine which program is to be reviewed and shall notify the board of directors if he or she selects a program for review.

(2) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen et avise le conseil d'administration s'il choisit un programme à cette fin.

Idem

Same (3) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the *Public Accountancy Act*.

(3) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Idem

Audit of accounts 169. (1) The accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor or under his or her direction by an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council to audit them.

169. (1) Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou, sous sa direction, par un vérificateur nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vérification des comptes

Remuneration, etc. (2) The Board shall pay the remuneration and reasonable expenses of an auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council. The remuneration and expenses are administrative expenses of the Board.

(2) La Commission verse la rémunération et couvre les dépenses raisonnables du vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La rémunération et les dépenses sont des frais d'administration de la Commission.

Rémunération

Annual report 170. (1) The Board shall give the Minister an annual report concerning its affairs.

170. (1) La Commission remet chaque année au ministre un rapport sur ses activités.

Rapport annuel

Tabling (2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Dépôt

Employees' pension plan continued 171. (1) The Workers' Compensation Board Superannuation Fund is continued as the Workplace Safety and Insurance Board Employees' Pension Plan. Its purpose is to pay superannuation allowances and allowances upon the death or disability of full-time members of the board of directors and employees of the Board.

171. (1) La Caisse de retraite des membres et des employés de la Commission des accidents du travail est maintenue sous le nom de Régime de retraite des employés de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le régime a pour objet de verser des rentes de retraite et des allocations en cas de décès ou d'invalidité des membres à temps plein du conseil d'administration et des employés de la Commission

Maintien du régime de retraite des employés

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Expenses	(2) The cost of maintaining and administering the pension plan is chargeable to the insurance fund.	(2) Le coût du maintien et de l'administration du régime de retraite est imputable à la caisse d'assurance.	Dépenses
Terms of the plan	(3) The terms of the pension plan are as prescribed.	(3) Les conditions du régime de retraite sont les conditions prescrites.	Conditions du régime de retraite
Deemed employees	(4) The following persons shall be deemed to be employees of the Board for the purposes of the pension plan: <ol style="list-style-type: none"> 1. The employees of safe workplace associations designated under section 6. 2. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under paragraph 2 of subsection 68 (3) of the <i>Workers' Compensation Act</i>. 3. Persons who are deemed, on June 30, 1997, to be employees of the Workers' Compensation Board under subsection 68 (5) of the <i>Workers' Compensation Act</i>. 4. The employees of safety and accident prevention associations that, on June 30, 1997, are designated under subclause 16 (1) (n) (ii) of the <i>Occupational Health and Safety Act</i>. 	(4) Les personnes suivantes sont réputées être des employés de la Commission aux fins du régime de retraite : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les employés des associations pour la sécurité au travail désignées en vertu de l'article 6. 2. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes de la disposition 2 du paragraphe 68 (3) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. 3. Les personnes qui, le 30 juin 1997, sont réputées être des employés de la Commission des accidents du travail aux termes du paragraphe 68 (5) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. 4. Les employés des associations pour la sécurité et la prévention des accidents qui, le 30 juin 1997, sont désignées en vertu du sous-alinéa 16 (1) n) (ii) de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>. 	Personnes réputées être des employés
Transfers of money, etc.	(5) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may pay an amount of money equal to the contributions and credit of a person into another pension plan in the following circumstances: <ol style="list-style-type: none"> 1. The person has been a full-time member of the board of directors of the Board or an employee of the Board. 2. The person becomes a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada. 3. The pension plan into which the money is transferred is maintained to provide superannuation benefits for members of the public service, civil service, civic service or staff. 	(5) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut verser une somme égale aux cotisations et aux crédits d'une personne à un autre régime de retraite dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne a été un membre à temps plein du conseil d'administration de la Commission ou un employé de celle-ci. 2. La personne devient membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada. 3. Le régime de retraite auquel la somme est transférée est maintenu pour fournir des prestations de retraite aux membres de la fonction publique ou du personnel susmentionnés. 	Transfert de sommes
Same	(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may give a person such credit under the pension plan as the Board considers appropriate in the following circumstances:	(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut accorder à une personne les crédits dans le cadre du régime de retraite qu'elle estime appropriés dans les cas suivants :	Idem

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

1. The person is a contributor to the pension plan.
2. The person has been a member of the public service of Canada, the civil service of a province of Canada, the civic service of a municipality in Canada or a member of the staff of a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada.
3. An amount of money is paid into the pension plan with respect to the period during which the person was employed as described in paragraph 2.

1. La personne verse des cotisations au régime de retraite.
2. La personne a été membre de la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada ou membre du personnel d'une municipalité au Canada ou d'un conseil, d'une commission ou d'un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada.
3. Une somme est versée au régime de retraite relativement à la période durant laquelle la personne a occupé un emploi visé à la disposition 2.

(7) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may enter into agreements with the government of Canada or of a province of Canada or with a municipality in Canada or a board, commission or public institution established under a statute of Canada or a province of Canada to provide reciprocal arrangements for the transfer of contributions and credits between pension plans.

(7) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou avec une municipalité au Canada ou un conseil, une commission ou un établissement public créés en vertu d'une loi du Canada ou d'une province du Canada pour prévoir des mesures de réciprocité en vue du transfert des cotisations et des crédits entre les régimes de retraite.

Accords de réciprocité

(8) Despite subsection (1) and the terms of the pension plan, transfers of money and credit to or from the pension plan shall be made in accordance with the applicable agreement, if any, entered into under subsection (7).

(8) Malgré le paragraphe (1) et les conditions du régime de retraite, les transferts de sommes et de crédits avec le régime de retraite doivent être effectués conformément à l'accord applicable, le cas échéant, conclu en vertu du paragraphe (7).

Idem

172. (1) The Board shall pay the reasonable expenses of establishing, maintaining and operating mine rescue stations under the *Occupational Health and Safety Act*.

172. (1) La Commission assume les frais raisonnables d'établissement, de maintien et de fonctionnement des postes de secours dans les mines prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Postes de secours dans les mines

(2) The Board may pay the remuneration and expenses of medical officers to examine workers and applicants for employment in a mine or mining plant in accordance with the regulations made under the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) La Commission peut payer la rémunération et les dépenses des médecins-hygiénistes qui examinent les travailleurs et les candidats à un emploi dans une mine ou une installation minière conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Examens médicaux pour les travailleurs dans les mines

(3) The Board may take into account amounts paid under subsection (2) when determining the premiums to be paid under the insurance plan by Schedule 1 employers or the payments to be made by Schedule 2 employers who have workers receiving benefits under the insurance plan for silicosis.

(3) La Commission peut tenir compte des montants versés en vertu du paragraphe (2) lorsqu'elle détermine les primes que doivent verser dans le cadre du régime d'assurance les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ou les versements que doivent faire les employeurs mentionnés à l'annexe 2 dont des travailleurs reçoivent des prestations dans le cadre du régime d'assurance pour la silicose.

Idem

Reciprocal agreements

Same

Mine rescue stations

Medical examinations for mine workers

Same

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS
TRIBUNALTRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAILAppeals
Tribunal
continued

173. (1) The Workers' Compensation Appeals Tribunal is continued under the name Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal in English and Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail in French.

173. (1) Le Tribunal d'appel des accidents du travail est maintenu sous le nom de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en français et Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal en anglais.

Maintien du
Tribunal
d'appelRemunera-
tion and
expenses

(2) The Appeals Tribunal shall pay persons appointed to the tribunal such remuneration and benefits and reimburse them for such reasonable expenses as may be determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le Tribunal d'appel verse aux personnes nommées au Tribunal la rémunération et leur accorde les avantages que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et leur rembourse les dépenses raisonnables que fixe celui-ci.

Rémunéra-
tion et
dépensesChair and
chief execu-
tive officer

(3) A chair of the Appeals Tribunal appointed by the Lieutenant Governor in Council shall hear and decide appeals and act as the tribunal's chief executive officer.

(3) Un président du Tribunal d'appel nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil entend les appels et en décide et agit à titre de directeur général du Tribunal.

Président et
directeur
généralAbsence of
chair

(4) The chair shall decide which vice-chair is to act as chair in his or her absence. If the chair does not do so, the Minister may decide which vice-chair is to act in the chair's absence.

(4) Le président décide lequel des vice-présidents doit le remplacer en son absence. S'il ne le fait pas, le ministre peut prendre cette décision.

Absence du
président

Employees

(5) The chair may, on behalf of the Appeals Tribunal employ such persons as the chair considers necessary for its purposes. The terms and conditions of their employment must conform to such guidelines as may be established by Management Board of Cabinet.

(5) Le président peut, au nom du Tribunal d'appel, employer les personnes que le président estime nécessaires aux fins du Tribunal. Leurs conditions d'emploi doivent être conformes aux lignes directrices qu'établit le Conseil de gestion du gouvernement.

Employés

Operating
costs

(6) The operating costs of the Appeals Tribunal are expenses of the Board.

(6) Les frais de fonctionnement du Tribunal d'appel sont des dépenses de la Commission.

Frais de
fonctionne-
mentRestriction
on invest-
ments, etc.

(7) Subsections 162 (8) to (12) apply with necessary modifications with respect to the chair.

(7) Les paragraphes 162 (8) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Restriction
relative aux
placementsHearing of
appeals

174. (1) In addition to the chair appointed under subsection 173 (3), the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council to the Appeals Tribunal shall hear and decide appeals:

174. (1) Outre le président nommé aux termes du paragraphe 173 (3), les personnes suivantes nommées au Tribunal d'appel par le lieutenant-gouverneur en conseil entendent les appels et en décident :

Audition des
appels

1. One or more vice-chairs.
2. The number of members who are representative of employers and of workers that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

1. Un ou plusieurs vice-présidents.
2. Le nombre de membres représentant les employeurs et les travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié.

Same

(2) Subject to subsection (3), the chair, or vice-chair assigned by the chair, sitting alone shall hear and decide appeals and such other matters as are conferred upon the tribunal under this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président, ou le vice-président qu'il charge de la tâche, entend seul les appels et les autres questions que la présente loi confie au Tribunal et en décide.

Idem

Exception

(3) If the chair considers it appropriate in the circumstances, a panel of three members

(3) Si le président l'estime approprié dans les circonstances, un comité de trois membres

Exception

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

shall hear and decide an appeal under the insurance plan. The panel shall consist of the chair or a vice-chair, one tribunal member who is representative of employers and one who is representative of workers and shall be appointed by the chair.

entend un appel dans le cadre du régime d'assurance et en décide. Le comité se compose du président ou d'un vice-président, d'un membre du tribunal représentant les employeurs et d'un autre membre représentant les travailleurs, et il est nommé par le président.

Decision

(4) The decision of a majority of a three-member panel is the decision of the Appeals Tribunal.

(4) La décision de la majorité des membres d'un comité de trois membres constitue la décision du Tribunal d'appel.

Décision

Panels

(5) A person sitting alone or a three person panel has all the jurisdiction and powers of the Appeals Tribunal.

(5) Une personne seule ou un comité de trois personnes a toute la compétence et tous les pouvoirs du Tribunal d'appel.

Comités

Continuing authority

175. If a member of the Appeals Tribunal ceases to hold office before completing his or her duties in respect of a proceeding, the member may complete those duties.

175. Si un membre du Tribunal d'appel cesse d'occuper sa charge avant d'avoir terminé d'exercer ses fonctions à l'égard d'une instance, il peut terminer de les exercer.

Continuation du mandat

OFFICES OF THE WORKER AND EMPLOYER ADVISERS

BUREAUX DES CONSEILLERS DES TRAVAILLEURS ET DU PATRONAT

Office continued

176. (1) The Office of the Worker Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent workers who are not members of a trade union and their survivors.

176. (1) Le Bureau des conseillers des travailleurs est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter les travailleurs qui ne font pas partie d'un syndicat ainsi que leurs survivants.

Maintien du Bureau des conseillers des travailleurs

Same, Employer Adviser

(2) The Office of the Employer Adviser is continued. Its functions are to educate, advise and represent primarily those employers that have fewer than 100 employees.

(2) Le Bureau des conseillers du patronat est maintenu. Il a pour mission d'éduquer, de conseiller et de représenter principalement les employeurs qui ont moins de 100 employés.

Idem, Bureau des conseillers du patronat

Costs

(3) The Minister shall determine the amount of the costs that may be incurred by each office in performing its functions and the Board shall pay them.

(3) Le ministre fixe le montant des frais que peut engager chaque bureau dans l'exercice de ses fonctions et la Commission assume ces frais.

Frais

Review

(4) Before January 1, 1999, the Ministry of Labour shall review the functions and operations of each office and shall determine whether there is a continuing need for the office.

(4) Avant le 1^{er} janvier 1999, le ministère du Travail examine les fonctions et les activités de chaque bureau et décide s'il est nécessaire de le maintenir.

Examen

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Committee of employers

177. (1) The Schedule 1 employers in a class may appoint a committee to watch over their interests in matters to which the insurance plan relates.

177. (1) Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 au sein d'une catégorie peuvent créer un comité dans le but de veiller à leurs intérêts en ce qui concerne les questions auxquelles touche le régime d'assurance.

Comité d'employeurs

Composition

(2) The committee is composed of a maximum of five members, each of whom must be an employer in the class.

(2) Le comité se compose d'au plus cinq membres dont chacun doit être un employeur appartenant à la catégorie.

Composition

Function

(3) The committee may be the medium of communication between the Board and the employers in the class to which the committee relates.

(3) Le comité peut servir de moyen de communication entre la Commission et les employeurs appartenant à la catégorie.

Fonction

Certificate re claim

(4) The committee may certify to the Board that a person claiming benefits under the insurance plan is entitled to receive them, if the benefits relate to a worker employed by

(4) Le comité peut certifier à la Commission qu'une personne qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance y a

Certificat relatif à la demande

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	a member of the class to which the committee relates.	droit, si les prestations concernent un travailleur employé par un membre de la catégorie.	
Effect	(5) The Board may act upon the certificate if it is satisfied that the committee sufficiently represents the employers in the class to which the committee relates.	(5) La Commission peut donner suite au certificat si elle est convaincue que le comité représente suffisamment les employeurs appartenant à la catégorie.	Effet
Certificate re amount	(6) The committee may also certify to the Board the amount of the payments to which the person is entitled under the insurance plan, and the Board may act upon the certificate if the person is satisfied with the amount certified by the committee.	(6) Le comité peut également certifier à la Commission le montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance, et la Commission peut donner suite au certificat si la personne est satisfaite du montant certifié par le comité.	Certificat relatif au montant
French language services	178. Services under this Act shall be made available in the French language where appropriate.	178. Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français.	Services en français
Immunity	179. (1) No action or other proceeding for damages may be commenced against any of the following persons for an act or omission done or omitted by the person in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act:	179. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte ou une omission qu'elle a commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi :	Immunité
	1. Members of the board of directors, officers and employees of the Board.	1. Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les employés de la Commission.	
	2. The chair, vice-chairs, members and employees of the Appeals Tribunal.	2. Le président, les vice-présidents, les membres et les employés du Tribunal d'appel.	
	3. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.	3. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.	
	4. Persons employed by a safe workplace association, a medical clinic or a training centre designated under section 6.	4. Les personnes employées par une association pour la sécurité au travail, une clinique médicale ou un centre de formation désignés en vertu de l'article 6.	
	5. Physicians who conduct an assessment under section 47 (degree of permanent impairment).	5. Les médecins qui effectuent une évaluation aux termes de l'article 47 (degré de déficience permanente).	
	6. Persons who are engaged by the Board to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized to perform any function.	6. Les personnes engagées par la Commission pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées à exercer toute fonction.	
Exception	(2) Subsection (1) does not relieve the Board of any liability to which the Board would otherwise be subject in respect of a person described in paragraph 1, 4, 5 or 6 of subsection (1).	(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Commission de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une personne visée à la disposition 1, 4, 5 ou 6 du paragraphe (1).	Exception
Liability of the Crown	(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the <i>Proceedings Against the Crown Act</i> , relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.	(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la <i>Loi sur les instances introduites contre la Couronne</i> , le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).	Responsabilité de la Couronne

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Immunity for health care practitioners, etc.

(4) No action or other proceeding may be commenced against a health care practitioner, hospital or health facility for providing information under section 37 or 47 unless he or she or it acts maliciously.

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un praticien de la santé, un hôpital ou un établissement de santé parce qu'il a fourni des renseignements aux termes de l'article 37 ou 47, à moins qu'il n'ait agi dans l'intention de nuire.

Immunité des praticiens de la santé

Compellability of witnesses

180. (1) The following persons are not compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:

180. (1) Les personnes suivantes ne sont pas contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi :

Contraignabilité

1. Members of the board of directors of the Board.
2. The chair, vice-chairs and members of the Appeals Tribunal.
3. Employees of the Board or of the Appeals Tribunal.
4. Persons employed in the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser.
5. Persons who are engaged by the Board or the Appeals Tribunal to conduct an examination, investigation, inquiry, inspection or test or who are authorized by the Board or the Appeals Tribunal to perform any function.
6. Health care practitioners providing information under section 37.

1. Les membres du conseil d'administration de la Commission.
2. Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal d'appel.
3. Les employés de la Commission ou du Tribunal d'appel.
4. Les personnes employées au Bureau des conseillers des travailleurs ou au Bureau des conseillers du patronat.
5. Les personnes engagées par la Commission ou le Tribunal d'appel pour effectuer un examen, une enquête, une inspection ou un essai ou autorisées par la Commission ou le Tribunal d'appel à exercer toute fonction.
6. Les praticiens de la santé qui fournissent des renseignements aux termes de l'article 37.

Production of documents

(2) The Board and the persons referred to in subsection (1) are not required to produce, in a civil action in which the Board is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the performance of the Board's or the person's duties under this Act.

(2) La Commission et les personnes visées au paragraphe (1) ne sont pas tenues de produire, dans une action civile à laquelle la Commission n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui sont fournis, obtenus, rédigés ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Production de documents

Exception

(3) If the Board is a party to a proceeding, the members of the board of directors and employees of and persons engaged or authorized by the Board may be determined to be compellable witnesses. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is a party to a proceeding.

(3) Si la Commission est partie à une instance, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle peuvent être reconnus comme étant contraignables à témoigner. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat est partie à une instance.

Exception

Privileged reports

(4) Information provided under section 37 or 47 is privileged and shall not be produced in any action or proceeding.

(4) Les renseignements fournis aux termes de l'article 37 ou 47 sont privilégiés et ne peuvent être produits dans une action ou une instance.

Rapports privilégiés

Prohibition on disclosing information

181. (1) No member of the board of directors or employee of the Board and no person authorized to make an inquiry under this Act shall disclose information that has come to

181. (1) Aucun membre du conseil d'administration ou employé de la Commission et aucune personne autorisée à effectuer une enquête aux termes de la présente loi ne doivent

Non divulgation de renseignements

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997**Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

	his or her knowledge in the course of an examination, investigation, inquiry or inspection under this Act. Nor shall he or she allow it to be disclosed.	divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance lors d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectuée aux termes de la présente loi, ni ne doivent en permettre la divulgation.	
Exception	(2) The board member, employee or person may disclose information or allow it to be disclosed in the performance of his or her duties or under the authority of the Board.	(2) Le membre du conseil, l'employé ou la personne peut divulguer les renseignements ou en permettre la divulgation dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission.	Exception
Same	(3) No employer or employer's representative shall disclose health information received from a health care practitioner, hospital, health facility or any other person or organization about a worker who has made a claim for benefits unless specifically permitted by the Act.	(3) Aucun employeur ou représentant d'un employeur ne doit divulguer les renseignements sur la santé qu'il a reçus d'un praticien de la santé, d'un hôpital, d'un établissement de santé ou d'une autre personne ou d'un autre organisme au sujet d'un travailleur qui a présenté une demande de prestations, sauf si la Loi l'autorise expressément.	Idem
Evidence of decisions	182. A document or extract that purports to be certified on behalf of the Board as a true copy shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or extract without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed the certificate.	182. Le document ou l'extrait qui se présente comme étant une copie certifiée conforme au nom de la Commission est recevable dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du document ou de l'extrait sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du présumé signataire du certificat.	Preuve
Regulations	183. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make such regulations for carrying out this Act as may be considered expedient including regulations, (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act; (b) prescribing the way in which payments received by a person under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan are to be taken into account when calculating the amount of the payments under the insurance plan to which the person is entitled.	183. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut prendre les règlements qu'elle estime utiles à l'application de la présente loi. Elle peut notamment, par règlement : a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi; b) prescrire la façon de tenir compte des versements reçus par une personne dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec lors du calcul du montant des versements auxquels la personne a droit dans le cadre du régime d'assurance.	Règlements
Same, Schedules 1 and 2	(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 1 and 2 and, (a) adding classes of industries to Schedule 1 or Schedule 2, deleting classes from a schedule, redefining classes within a schedule or transferring classes from one schedule to the other; (b) including an industry in, or excluding it from, a class in whole or in part; (c) excluding a trade, employment, occupation, calling, avocation or service	(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 1 et 2 et faire ce qui suit : a) ajouter des catégories de secteurs d'activité à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, retirer des catégories d'une annexe, redéfinir des catégories au sein d'une annexe ou transférer des catégories d'une annexe à l'autre; b) inclure tout ou partie d'un secteur d'activité dans une catégorie ou l'en exclure; c) exclure un métier, un emploi, une profession, un travail ou un service d'un	Idem, annexes 1 et 2

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

	from an industry for the purposes of the insurance plan;	secteur d'activité aux fins du régime d'assurance;	
	(d) subdividing a class of employers into subclasses or groups according to the risk of the industry.	d) subdiviser une catégorie d'employeurs en sous-catégories ou groupes selon le risque pouvant exister dans le secteur d'activité.	
Same, Schedules 3 and 4	(3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may make regulations establishing Schedules 3 and 4, setting out in the schedules descriptions of processes and specifying the occupational disease to which each process relates.	(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, établir les annexes 3 et 4, y énoncer des descriptions de procédés et préciser la maladie professionnelle à laquelle se rapporte chaque procédé.	Idem, annexes 3 et 4
Declaration re disease	(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Board may declare a disease to be an occupational disease for the purposes of this Act and may amend Schedule 3 or 4 accordingly.	(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut déclarer qu'une maladie est une maladie professionnelle pour l'application de la présente loi et modifier l'annexe 3 ou 4 en conséquence.	Déclaration
Classes, etc.	(5) A regulation may create different classes of persons, industries or things and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.	(5) Les règlements peuvent créer différentes catégories de personnes, de secteurs d'activité ou de choses et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.	Catégories
Retroactivity	(6) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. However, no regulation may be made effective as of a date before January 1, 1998.	(6) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Toutefois, cet effet ne peut être antérieur au 1 ^{er} janvier 1998.	Rétroactivité
Commencement	184. (1) This Act, except for section 14 and subsections 40 (1) to (7), comes into force on January 1, 1998.	184. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 14 et des paragraphes 40 (1) à (7), entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 14 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) L'article 14 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Same	(3) Subsections 40 (1) to (7) come into force on July 1, 1998.	(3) Les paragraphes 40 (1) à (7) entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 1998.	Idem
Short title	185. The short title of this Act is the <i>Workplace Safety and Insurance Act, 1997</i> .	185. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> .	Titre abrégé

1871







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 100

Projet de loi 100

**An Act to amend the Highway Traffic
Act with respect to Impaired Driving
Offences**

**Loi modifiant le Code de la route en ce
qui concerne les infractions pour
conduite avec facultés affaiblies**

Mr. Brown
(Scarborough West)

M. Brown
(Scarborough-Ouest)

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 26, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to provide that a police officer may seize a motor vehicle, street car or motorized snow vehicle driven by a person whom the police officer believes is committing an impaired driving offence. The police officer is required to give a written acknowledgment of the seizure to both the driver and the owner.

If the driver is charged with an impaired driving offence and has previously been convicted of an impaired driving offence, the police officer may retain the seized vehicle until the charge is heard. In all other cases the police officer may retain the seized vehicle for a period not exceeding 90 days.

When the time period for retaining the seized vehicle has elapsed, the owner or the owner's agent is entitled to recover the vehicle unless the driver has previously been convicted of two or more impaired driving offences and had the vehicle without the owner's consent.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* de manière à permettre à un agent de police de saisir un véhicule automobile, un tramway ou une motoneige lorsqu'il croit que le conducteur commet une infraction pour conduite avec facultés affaiblies. L'agent est tenu de remettre un constat de saisie au conducteur et au propriétaire.

Si le conducteur est inculpé d'une infraction pour conduite avec facultés affaiblies et qu'il a déjà été déclaré coupable d'une telle infraction dans le passé, l'agent de police peut retenir le véhicule saisi jusqu'à ce que l'inculpation soit entendue. Dans les autres cas, l'agent peut retenir le véhicule pour une période maximale de 90 jours.

Lorsque le délai de rétention du véhicule est écoulé, le propriétaire ou son représentant a le droit de reprendre possession du véhicule, sauf si le conducteur a déjà été dans le passé déclaré coupable de deux infractions ou plus pour conduite avec facultés affaiblies et qu'il était en possession du véhicule sans le consentement de son propriétaire.

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to Impaired Driving Offences

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les infractions pour conduite avec facultés affaiblies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2 and 1996, chapter 20, section 3, is further amended by adding the following subsection:

1. L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8.1) A driver's licence issued under subsection (5) to a person who has been convicted or found guilty of an offence under section 253 of the *Criminal Code* (Canada) or a provision that is enacted by a state of the United States of America and that is designated by the regulations shall include an indication of the conviction or the guilty finding, as the case may be.

(8.1) Le permis de conduire délivré en vertu du paragraphe (5) à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 253 du *Code criminel* (Canada) ou à une disposition qui est adoptée par un État des États-Unis d'Amérique et désignée dans les règlements, ou qui est condamnée à l'égard d'une telle infraction, porte une indication de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation, selon le cas.

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

40.1 (1) A police officer who on reasonable and probable grounds believes that a person is committing an offence described in subsection (2) while driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or street car within the meaning of this Act or a motorized snow vehicle within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act* may seize the motor vehicle, the street car or the motorized snow vehicle, as the case may be.

40.1 (1) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction visée au paragraphe (2) pendant qu'elle conduit un véhicule automobile ou un tramway au sens de la présente loi ou une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, ou qu'elle en a la garde, la charge ou le contrôle, peut saisir le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies to an offence under section 253 of the *Criminal Code* (Canada) or a provision that is enacted by a state of the United States of America and that is designated by the regulations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une infraction visée à l'article 253 du *Code criminel* (Canada) ou à une disposition qui est adoptée par un État des États-Unis d'Amérique et désignée dans les règlements.

(3) A police officer who seizes a motor vehicle, street car or motorized snow vehicle under subsection (1) shall,

(3) L'agent de police qui saisit un véhicule automobile, un tramway ou une motoneige en vertu du paragraphe (1) fait ce qui suit :

(a) make a written acknowledgment of the seizure setting out,

a) il rédige un constat de saisie indiquant ce qui suit :

(i) the name and address of the driver of the motor vehicle, street car or motorized snow vehicle,

(i) les nom et adresse du conducteur du véhicule automobile, du tramway ou de la motoneige,

Impaired driving indication

Indication, conduite avec facultés affaiblies

Seizure

Saisie

Application

Application

Duties of police officer

Obligations de l'agent de police

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) the year, make and serial number of the motor vehicle, street car or motorized snow vehicle, (iii) the date and time of the seizure, and (iv) the place where the motor vehicle, street car or motorized snow vehicle is being held; <ul style="list-style-type: none"> (b) give the driver a copy of the acknowledgment; (c) give the owner of the motor vehicle, street car or motorized snow vehicle a copy of the acknowledgment if the owner is present at the time of the seizure; and (d) without delay send a copy of the acknowledgment to the owner of the motor vehicle, street car or motorized snow vehicle by mail addressed to the owner at the latest address of the owner appearing on the records of the Ministry if the owner is not present at the time of the seizure. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) l'année, la marque et le numéro de série du véhicule automobile, du tramway ou de la motoneige, (iii) les date et heure de la saisie, (iv) le lieu où le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige est retenu; <ul style="list-style-type: none"> b) il remet une copie du constat au conducteur; c) il remet une copie du constat au propriétaire du véhicule automobile, du tramway ou de la motoneige, s'il est présent au moment de la saisie; d) il envoie sans délai une copie du constat par la poste au propriétaire du véhicule automobile, du tramway ou de la motoneige, à sa dernière adresse figurant dans les registres du ministère, s'il n'est pas présent au moment de la saisie. |
|---|--|

Release

(4) A police officer who seizes a motor vehicle, street car or motorized snow vehicle under subsection (1) shall release it to the owner or a person whom the owner authorizes to take possession of it if the police officer is satisfied on reasonable and probable grounds that the person driving or having the care, charge or control of it at the time of the seizure had possession of it without the owner's consent.

(4) L'agent de police qui saisit un véhicule automobile, un tramway ou une motoneige en vertu du paragraphe (1) le rend à son propriétaire ou à la personne que ce dernier autorise à en prendre possession s'il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la personne qui conduisait le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige, ou qui en avait la garde, la charge ou le contrôle, au moment de la saisie était en possession de celui-ci sans le consentement du propriétaire.

Restitution

Retention

(5) Subject to subsection (8), the police officer who seizes a motor vehicle, street car or motorized snow vehicle under subsection (1) may retain it,

(5) Sous réserve du paragraphe (8), l'agent de police qui saisit un véhicule automobile, un tramway ou une motoneige en vertu du paragraphe (1) peut le retenir :

Rétention

- (a) until the person driving or having the care, charge or control of the motor vehicle, the street car or the motorized snow vehicle is convicted, found guilty or acquitted of an offence described in subsection (2) if the person is charged with the offence and has previously been convicted or found guilty of an offence described in that subsection; or

- a) jusqu'à ce que la personne qui conduisait le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige, ou qui en avait la garde, la charge ou le contrôle, soit déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) ou soit acquittée d'une telle infraction, si la personne est inculpée de l'infraction et qu'elle a déjà été dans le passé déclarée coupable d'une infraction visée à ce paragraphe, ou condamnée à l'égard d'une telle infraction;

- (b) for a period not exceeding 90 days in all other cases.

- b) pour une période maximale de 90 jours dans les autres cas.

Costs

(6) The person driving or having the care, charge or control of the motor vehicle, the street car or the motorized snow vehicle shall pay the reasonable costs associated with seizing or retaining it under this section.

(6) La personne qui conduisait le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige, ou qui en avait la garde, la charge ou le contrôle, paie les frais raisonnables de sa saisie ou de sa rétention aux termes du présent article.

Frais

Return	(7) Subject to subsection (8), a police officer who seizes a motor vehicle, street car or motorized snow vehicle under subsection (1) shall, upon request, return it to the owner or a person whom the owner authorizes to take possession of it upon the expiration of the time period for retaining it.	(7) Sous réserve du paragraphe (8), l'agent de police qui saisit un véhicule automobile, un tramway ou une motoneige en vertu du paragraphe (1) le rend, sur demande, à son propriétaire ou à la personne que ce dernier autorise à en prendre possession à l'expiration du délai de rétention.	Restitution
Forfeiture	(8) A motor vehicle, street car or motorized snow vehicle seized under subsection (1) is forfeited to the Crown if the person driving or having the care, charge or control of it has previously been convicted or found guilty of two or more offences described in subsection (2) unless the person driving or having the care, charge or control of it at the time of the seizure had possession of it without the owner's consent.	(8) Le véhicule automobile, le tramway ou la motoneige qui est saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit de la Couronne si la personne qui le conduisait, ou qui en avait la garde, la charge ou le contrôle, a déjà été dans le passé déclarée coupable de deux infractions ou plus visées au paragraphe (2), ou condamnée à l'égard de telles infractions, sauf si la personne qui le conduisait ou qui en avait la garde, la charge ou le contrôle au moment de la saisie l'avait en sa possession sans le consentement du propriétaire.	Confiscation
	3. Subsection 42 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is amended by striking out "section 41" in the fourth and fifth lines and substituting "subsection 32 (8.1) and sections 40.1 and 41".	3. Le paragraphe 42 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «, du paragraphe 32 (8.1) et des articles 40.1 et 41» à «et de l'article 41» à la cinquième ligne.	
Commence- ment	4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	5. The short title of this Act is the <i>Highway Traffic Amendment Act (Impaired Driving), 1996</i> .	5. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1996 modifiant le Code de la route (conduite avec facultés affaiblies)</i> .	Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 101

Projet de loi 101

**An Act to provide for the Arbitration
of certain Disputes relating to
Franchises**

**Loi prévoyant l'arbitrage de certains
différends concernant les
franchises**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 26, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides for the arbitration of disputes between the parties to a franchise agreement with respect to a fundamental term of the agreement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit l'arbitrage des différends qui surviennent entre les parties à un contrat de franchisage à l'égard d'une condition fondamentale du contrat.

**An Act to provide for the Arbitration
of certain Disputes relating to
Franchises**

**Loi prévoyant l'arbitrage de certains
différends concernant les
franchises**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) In this Act,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"associate", when used to indicate a relationship with any person, means,

«contrat de franchisage» Entente écrite concernant une franchise et conclue, d'une part, par le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et, d'autre part, par le franchisé ou le franchisé éventuel, selon le cas. («franchise agreement»)

(a) a corporation of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10 per cent of the voting rights attached to the outstanding securities of the corporation,

(b) if the person is a corporation, another corporation that is an affiliate within the meaning of subsection (2),

(c) a trust or estate,

(i) in which the person has a beneficial interest, or

(ii) in respect of which the person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) if the person is an individual,

(i) the spouse or child of the individual, or

(ii) any relative of the individual or of the spouse of the individual who has the same residence as the individual, or

(e) a partner or joint trustee of the persons; ("personne qui a un lien")

"franchise" means,

(a) a right to engage in a business,

(i) in which goods or services are sold or offered for sale or are distributed under a marketing or business plan required or suggested in substantial part by the franchisor or its associate,

(ii) that is substantially associated with a trademark, trade name, trade secret or advertising or commercial symbol

«franchise» S'entend, selon le cas :

a) du droit de se livrer à une activité commerciale :

(i) qui consiste à vendre, mettre en vente ou distribuer des biens ou des services aux termes d'un plan de commercialisation ou d'affaires exigé ou suggéré en grande partie par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui,

(ii) qui est associée essentiellement soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne l'un ou l'autre, soit à un brevet d'invention qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre peut exploiter aux termes d'une licence,

(iii) dans laquelle le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé ont un intérêt financier continu en ce qui concerne l'exploitation de l'activité commerciale franchisée, ou qui exigeait ou qui exige le paiement de redevances de franchisage au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui;

b) d'une franchise maîtresse;

of the franchisor or its associate or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate, and

(iii) in which there is a continuing financial interest between the franchisor or its associate and the franchisee with respect to the operation of the franchised business or that required or requires the payment of a franchise fee to the franchisor or its associate,

(b) a master franchise, or

(c) any business or arrangement prescribed to be a franchise for the purposes of this Act; ("franchise")

"franchise agreement" means a written agreement between a franchisor or its associate and the franchisee or prospective franchisee, as the case may be, that relates to a franchise; ("contrat de franchisage")

"franchisee" means a person to whom a franchise is granted and includes a subfranchisee who is granted a franchise by the franchisee to a master franchise agreement; ("franchisé")

"franchisor" means a person who grants a franchise and includes, a franchisee to a master franchise agreement who grants a franchise to a subfranchisee; ("franchiseur")

"master franchise" means the right granted by a franchisor to a franchisee to sell or offer franchises for the franchisee's own account. ("franchise maîtresse")

c) d'une activité commerciale ou d'un arrangement prescrit comme étant une franchise pour l'application de la présente loi. («franchise»)

«franchisé» Personne à qui une franchise est concédée. S'entend en outre d'un sous-franchisé à qui le franchisé partie à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse concède une franchise. («franchisee»)

«franchise maîtresse» Droit, concédé par le franchiseur au franchisé, de vendre ou d'offrir des franchises pour le propre compte de ce dernier. («master franchise»)

«franchiseur» Personne qui concède une franchise. S'entend en outre du franchisé partie à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse qui concède une franchise à un sous-franchisé. («franchisor»)

«personne qui a un lien» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale dont la personne est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières de la personne morale qui sont en circulation;

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une autre personne morale qui est membre du même groupe au sens du paragraphe (2);

c) d'une fiducie ou d'une succession :

(i) soit dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire,

(ii) soit à l'égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) s'il s'agit d'un particulier :

(i) soit de son conjoint ou de son enfant,

(ii) soit d'un de ses parents ou d'un parent de son conjoint qui habite le même domicile que lui;

e) d'un associé ou d'un cofiduciaire de la personne. («associate»)

Meaning of "affiliate"

(2) A corporation is an affiliate of another corporation where one of them is the subsidiary of the other, where both are subsidiaries of the same corporation or where each of them is controlled by the same person.

Meaning of "control"

(3) A corporation is controlled by another person where,

(2) Une personne morale est membre du même groupe qu'une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

Sens de «membre du même groupe»

(3) Une personne morale est sous le contrôle d'une autre personne si :

Sens de «contrôle»

- (a) the voting securities of the corporation carrying more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors are held, other than for the purpose of collateral for a debt, by or for the benefit of the other person; and
- (b) the votes carried by the securities referred to in clause (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the corporation.

- a) d'une part, les valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix qui peuvent être exprimées lors de l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie d'une dette, par cette autre personne ou à son profit;
- b) d'autre part, le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières visées à l'alinéa a) est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne morale.

Meaning of "subsidiary"

(4) A corporation is a subsidiary of another corporation where,

- (a) it is controlled by,
 - (i) the other corporation,
 - (ii) the other corporation and one or more corporations, each of which is controlled by the other corporation, or
 - (iii) two or more corporations, each of which is controlled by the other corporation; or
- (b) it is a subsidiary of a corporation that is the other corporation's subsidiary.

(4) Une personne morale est la filiale d'une autre si, selon le cas :

Sens de «filiale»

- a) elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre personne morale,
 - (ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,
 - (iii) soit de deux personnes morales ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale;
- b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

Arbitration

2. In the case of a dispute between a franchisor and a franchisee with respect to a fundamental term of the franchise agreement, either party may require that the matter be determined by arbitration under the *Arbitration Act, 1991* by giving the other party notice to that effect.

2. En cas de différend concernant une condition fondamentale du contrat de franchisage, le franchiseur ou le franchisé peut exiger que la question soit soumise à l'arbitrage en donnant un avis à cet effet à l'autre partie.

Arbitrage

On-going proceedings

3. (1) Section 2 applies with respect to a dispute referred to in that section that, on the day this Act comes into force, is the subject of a proceeding before a court.

3. (1) L'article 2 s'applique à l'égard d'un différend visé à cet article qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'une instance tenue devant un tribunal.

Instance en cours

Same

(2) Upon application of a party to a proceeding described in subsection (1), a judge shall adjourn the matter indefinitely.

(2) À la demande d'une partie à une instance visée au paragraphe (1), le juge ajourne indéfiniment l'audition de la question.

Idem

Regulations

4. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) prescribing businesses or arrangements for the purposes of clause (c) of the definition of "franchise" in subsection 1 (1);
- (b) with respect to any matter that is necessary or advisable for the administration of this Act.

- a) prescrire des activités commerciales ou des arrangements pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «franchise» au paragraphe 1 (1);
- b) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Act prevails

5. If a provision of this Act conflicts with any provision of a franchise agreement, this Act prevails.

5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un contrat de franchisage.

Incompatibilité

Commence-
ment

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

7. The short title of this Act is the *Franchises' Arbitration Act, 1996*.

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les arbitrages visant des franchises*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 102

Projet de loi 102

**An Act to improve community safety
by amending the Change of Name Act,
the Ministry of Correctional Services
Act and the Police Services Act**

**Loi visant à accroître la sécurité de la
collectivité en modifiant la Loi sur le
changement de nom, la Loi sur le
ministère des Services correctionnels
et la Loi sur les services policiers**

The Hon. R. Runciman
Solicitor General

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 12, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Change of Name Act

The Act is amended to require persons applying for a change of name to disclose to the Registrar General particulars of outstanding law enforcement orders and pending criminal charges against them. The Registrar General will also be required to clear name change requests with the Ministry of the Solicitor General to determine whether the person whose name is to be changed has a criminal record or an outstanding law enforcement order or criminal charge against him or her. If advised that the person does have a criminal record or outstanding order or charge against him or her, the Registrar General shall not process the change of name until the elector or applicant provides the required police records check.

If a person with a criminal record or outstanding law enforcement order or criminal charge against him or her is granted a change of name, the Registrar General must notify the Ministry of the Solicitor General of the change. The Ministry of the Solicitor General may then give notice of the change of name to ministries, agencies or institutions that need it for law enforcement or corrections purposes.

The Ministry of the Solicitor General may also obtain information from the Registrar General's records that may be relevant to a change of name.

Ministry of Correctional Services Act

The Act is amended by adding the authority to make regulations authorizing designated persons employed in the administration of the Act to disclose personal information about individuals.

Police Services Act

Chiefs of police are authorized to disclose personal information about individuals. Police services boards will be required to establish policies on such disclosures and regulation-making authority is created to prescribe the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

Loi sur le changement de nom

La Loi est modifiée pour obliger les auteurs d'une demande de changement de nom à divulguer au registraire général les détails de ordonnances d'exécution de la loi et des accusations criminelles qui subsistent contre eux. Par ailleurs, le registraire général est dorénavant tenu d'obtenir l'approbation préalable du ministre du Solliciteur général pour les demandes de changement de nom afin d'établir si la personne dont le nom doit être changé a un casier judiciaire ou fait actuellement l'objet d'une ordonnance d'exécution de la loi ou d'une accusation criminelle. S'il est avisé qu'effectivement, la personne a un casier judiciaire ou fait actuellement l'objet d'une ordonnance ou d'une accusation criminelle, le registraire général ne doit pas procéder au changement de nom tant que l'auteur du choix ou l'auteur de la demande ne fournit pas la vérification des dossiers de police exigée.

Si un changement de nom est accordé à la personne qui a un casier judiciaire ou qui fait actuellement l'objet d'une ordonnance d'exécution de la loi ou d'une accusation criminelle, le registraire général doit aviser du changement de nom le ministre du Solliciteur général. Ce dernier peut alors aviser du changement de nom les ministères, organismes ou établissements qui ont besoin de cette information à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles.

En outre, le ministre du Solliciteur général peut dorénavant obtenir des renseignements figurant dans les dossiers du registraire général et pouvant être pertinents à l'égard d'un changement de nom.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

La Loi est modifiée par adjonction d'un pouvoir réglementaire autorisant les personnes désignées qui sont employées pour l'application de la Loi à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers.

Loi sur les services policiers

Les chefs de police sont dorénavant autorisés à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers. Les commissions de services policiers sont désormais tenues d'établir des politiques relatives à la divulgation de ces renseignements. Est également créé un pouvoir réglementaire visant à prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

**An Act to improve community safety
by amending the Change of Name
Act, the Ministry of Correctional
Services Act and the Police Services
Act**

**Loi visant à accroître la sécurité de la
collectivité en modifiant la Loi sur le
changement de nom, la Loi sur le
ministère des Services correctionnels
et la Loi sur les services policiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. Section 3 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 3 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) A person who wishes to elect under subsection (1) or (2) shall provide the Registrar General with a police records check, as described in subsections 6 (9) and (10), if the person would be required to submit it if making an application under subsection 4 (1) or 5 (1).

(3.1) La personne qui désire faire le choix prévu au paragraphe (1) ou (2) fournit au registraire général une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 (9) et (10), si elle est tenue de la soumettre dans le cas où elle présente une demande en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1).

2. (1) The French version of clause 6 (2) (g) of the Act is amended by striking out "de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé" in the second, third and fourth lines and substituting "pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée".

2. (1) La version française de l'alinéa 6 (2) g) de la Loi est modifiée par substitution de «pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée» à «de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(g.1) particulars of every criminal offence of which the person has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;

g.1) les détails de toute infraction criminelle dont elle a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;

(h.1) particulars of every outstanding law enforcement order against the person, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order, of which he or she is aware;

h.1) les détails de toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre elle et dont elle a connaissance, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordon-

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

nance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

(h.2) particulars of every pending criminal charge against the person, including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada), of which he or she is aware.

h.2) les détails de toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre elle et dont elle a connaissance.

(3) Clause 6 (2) (i) of the Act is amended by striking out "pending court proceeding" in the third line and substituting "pending court proceeding, other than a proceeding referred to in clause (h.2)."

(3) L'alinéa 6 (2) i) de la Loi est modifié par substitution de «instance en cours, à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa h.2)» à «instance en cours» à la quatrième ligne.

(4) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 75, is further amended by adding the following subsections:

(4) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 75 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Police records check

(9) An application shall be accompanied by a police records check that is prepared and certified by an employee of an Ontario police force if the application discloses particulars described in clause (2) (g), (g.1), (h), (h.1) or (h.2).

(9) Si elle fait état des détails visés à l'alinéa (2) g), g.1), h), h.1) ou h.2), la demande est accompagnée d'une vérification des dossiers de police qui est préparée et certifiée par un employé d'un corps de police de l'Ontario.

Vérification des dossiers de police

Same

(10) The police records check shall contain the particulars of,

(10) La vérification des dossiers de police donne les détails concernant ce qui suit :

Idem

(a) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been convicted, except an offence in respect of which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada);

a) toute infraction criminelle pour laquelle la personne dont la demande vise à changer le nom a été condamnée, sauf une infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada);

(b) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;

b) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;

(c) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty under the *Young Offenders Act* (Canada), except an offence in respect of which that Act requires that the record be destroyed;

c) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), sauf une infraction à l'égard de laquelle cette loi exige que le dossier soit détruit;

(d) every outstanding law enforcement order against the person to whose name the application relates, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order;

d) toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre la personne dont la demande vise à changer le nom, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordonnance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

(e) every pending criminal charge, including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada), against the person to whose name the application relates.

e) toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre la personne dont la demande vise à changer le nom.

Disclosure of personal information

(11) An employee of a police force shall disclose personal information about an individual for the purpose of preparing a police records check that complies with subsection (10).

(11) L'employé d'un corps de police divulgue des renseignements personnels concernant un particulier aux fins de la préparation d'une vérification des dossiers de police conforme au paragraphe (10).

Divulgence de renseignements personnels

Exception

(12) Subsection (9) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Check with Ministry of the Solicitor General

7.1 (1) Despite any other Act, before registering a change of name requested under section 3 or registering or refusing a change of name requested under section 4 or 5, the Registrar General shall ask the Ministry of the Solicitor General if the Ministry has any information about the person to whose name the election or application relates that would be included in a police records check as described in subsection 6 (10) and the Ministry shall so advise the Registrar General.

7.1 (1) Malgré toute autre loi, avant d'enregistrer un changement de nom demandé en vertu de l'article 3 ou d'enregistrer ou de refuser un changement de nom demandé en vertu de l'article 4 ou 5, le registraire général demande au ministère du Solliciteur général s'il a des renseignements sur la personne dont le choix ou la demande vise à changer le nom qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), et le ministère l'avise à cet égard.

Vérification auprès du ministère du Solliciteur général

Personal information

(2) For the purpose of subsection (1), the Registrar General shall disclose to the Ministry of the Solicitor General the person's name and other personal information that will assist the Ministry in identifying the person and the Ministry of the Solicitor General and Registrar General shall collect personal information from each other, and subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to any such collection of personal information.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire général divulgue au ministère du Solliciteur général le nom de la personne et d'autres renseignements personnels qui aideront le ministère à identifier la personne et ce dernier ainsi que le registraire général recueillent des renseignements personnels de l'un et l'autre. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique toutefois pas à une telle collecte de renseignements personnels.

Renseignements personnels

No name change consideration until police records check provided

(3) Subsections 3 (4), 7 (1) and 7 (2) do not apply if a police records check has not been provided as required by subsection 3 (3.1) or 6 (9), as the case may be, and the Ministry of the Solicitor General has advised the Registrar General that it has information about the person that would be included in a police records check, until the person electing or applying for a change of name provides the required police records check.

(3) Les paragraphes 3 (4), 7 (1) et 7 (2) ne s'appliquent pas si la vérification des dossiers de police exigée par le paragraphe 3 (3.1) ou 6 (9), selon le cas, n'a pas été fournie et que le ministère du Solliciteur général a avisé le registraire général qu'il a des renseignements sur la personne qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, tant que la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom n'a pas fourni la vérification des dossiers de police exigée.

Aucune prise en considération du changement de nom sans l'obtention de la vérification des dossiers de police

Exception

(4) This section does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney

(4) Le présent article ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

General or a person authorized by the Attorney General.

Same

(5) This section does not apply if the person to whose name the application relates is younger than a "young person" as defined in the *Young Offenders Act* (Canada).

(5) Le présent article ne s'applique pas si la personne dont la demande vise à changer le nom est plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Idem

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) cause notice of the change of name, together with a copy of the police records check that was provided by the person electing or applying for a change of name, to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Registrar General was advised under section 7.1 that the Ministry of the Solicitor General has information about the person whose name has been changed that would be included in a police records check.

b.1) fait remettre au ministre du Solliciteur général un avis du changement de nom ainsi qu'une copie de la vérification des dossiers de police qui a été fournie par la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom si le registraire général a été avisé aux termes de l'article 7.1 que le ministre du Solliciteur général a des renseignements sur la personne dont le nom a été changé qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police.

(2) Subclause 8 (1) (c) (iv) of the Act is amended by adding "other than a proceeding referred to in clause 6 (2) (h.2)" at the end.

(2) Le sous-alinéa 8 (1) c) (iv) de la Loi est modifié par adjonction de « , à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa 6 (2) h.2) ».

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ministry of the Solicitor General, access to records

(1.1) Despite any other Act,

(1.1) Malgré toute autre loi :

(a) the Registrar General may, on request from the Ministry of the Solicitor General, provide the Ministry with any information from records in the Registrar General's possession or control that may be relevant in determining whether there has been a change of name of a person and, if there has been a change of name of the person, any information from such records regarding or relevant to the change of name;

a) le registraire général peut, sur demande du ministre du Solliciteur général, fournir à ce dernier tous renseignements figurant dans les dossiers dont il a la possession ou le contrôle et qui peuvent être pertinents pour établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom et, si tel est le cas, tous renseignements figurant dans ces dossiers concernant le changement de nom ou pertinents à cet égard;

(b) the Registrar General may give the Ministry of the Solicitor General access to any or all the records in the Registrar General's possession or control in order to allow the Ministry to search for and obtain the information described in clause (a).

b) le registraire général peut donner au ministre du Solliciteur général accès à tout ou partie des dossiers dont il a la possession ou le contrôle pour lui permettre de chercher et d'obtenir les renseignements visés à l'alinéa a).

Further notice by Ministry of the Solicitor General

(1.2) On receiving notice under clause (1) (b.1) or receiving or obtaining information under subsection (1.1), the Ministry of the Solicitor General may, despite any other Act, cause the information or notice of the change of name, together with any information in the police records check, to be given to the Ministry of Correctional Services, the Ministry of Transportation, any police force or any other ministry, agency or institution that, in the opinion of the Ministry, should know about

(1.2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (1) b.1) ou qu'il reçoit ou obtient les renseignements visés au paragraphe (1.1), le ministre du Solliciteur général peut, malgré toute autre loi, faire remettre les renseignements ou un avis du changement de nom, ainsi que tous renseignements figurant dans la vérification des dossiers de police, au ministère des Services correctionnels, au ministère des Transports, à tout corps de police ou à tout autre ministère, organisme ou établisse-

Accès du ministre du Solliciteur général aux dossiers

Avis supplémentaire du ministre du Solliciteur général

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

the change of name for law enforcement or corrections purposes.

ment qui, de l'avis du ministère, devrait être informé du changement de nom à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles.

Personal
information

(1.3) Where a disclosure is made under subsection (1.1) or (1.2), the Registrar General and the Ministry of the Solicitor General shall disclose personal information about an individual and the Ministry of the Solicitor General and any ministry, agency or institution that receives information under subsection (1.2) shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (1) (b.1) or subsection (1.1) or (1.2).

(1.3) Si une divulgation de renseignements est faite en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2), le registraire général et le ministère du Solliciteur général divulguent des renseignements personnels concernant un particulier et le ministère du Solliciteur général ainsi que tout ministère, organisme ou établissement qui reçoit des renseignements aux termes du paragraphe (1.2) recueillent ces renseignements. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (1) b.1) ou au paragraphe (1.1) ou (1.2).

Renseignements
personnels

(4) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting "and certifies that he or she has reviewed a police records check as described in subsection 6 (10) in respect of that person" after "relates" in the sixth line.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, et certifie qu'il a examiné la vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), relativement à cette personne» après «grave» à la cinquième ligne.

(5) Clause 8 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 8 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) no notice of the change of name shall be published in *The Ontario Gazette* and no notice of the application or of the change of name shall be given to the Ministry of the Solicitor General or any person.

b) aucun avis du changement de nom n'est publié dans la *Gazette de l'Ontario* et aucun avis de la demande ou du changement de nom n'est donné au ministère du Solliciteur général ni à qui que ce soit.

(6) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Subsection (1.1) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe (2).

Idem

5. (1) Subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

5. (1) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) shall cause notice of the revocation to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Ministry was given notice of the change of name under clause 8 (1) (b.1); and

b.1) fait donner avis de la révocation au ministère du Solliciteur général si ce dernier a été avisé du changement de nom aux termes de l'alinéa 8 (1) b.1);

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) On receiving notice under clause (6) (b.1), the Ministry of the Solicitor General

(7) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (6) b.1), le ministère du Solliciteur général

Avis supplémentaire

Further
notice

shall give notice of the revocation to every ministry, police force, agency or institution to whom the Ministry had previously given notice under subsection 8 (1.2) and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (6) (b.1) or this subsection.

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

6. Section 10 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) Despite subsection (1) and any other Act, a person employed in the administration of this Act who is designated in the regulations may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

Personal information

(3) Any disclosure made under subsection (2) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

7. Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

- (u) authorizing designated persons employed in the administration of this Act to disclose personal information about individuals and prescribing the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

POLICE SERVICES ACT

8. Subsection 31 (1) of the *Police Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following clause:

- (f) establish policies respecting the disclosure by chiefs of police of personal information about individuals.

9. Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Power to disclose personal information

(1.1) Despite any other Act, a chief of police, or a person designated by him or her for the purpose of this subsection, may dis-

donne avis de la révocation à tout ministère, corps de police, organisme ou établissement auquel il a auparavant remis l'avis prévu au paragraphe 8 (1.2). Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (6) b.1) ou au présent paragraphe.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

6. L'article 10 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute autre loi, les personnes désignées par les règlements qui sont employées pour l'application de la présente loi peuvent divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Renseignements personnels

(3) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

7. L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- u) autoriser les personnes désignées qui sont employées pour l'application de la présente loi à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers, et prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

8. Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) établir des politiques relatives à la divulgation par les chefs de police de renseignements personnels sur des particuliers.

9. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Malgré toute autre loi, le chef de police, ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe, peut divul-

Pouvoir de divulguer des renseignements personnels

*Police Services Act**Loi sur les services policiers*

close personal information about an individual in accordance with the regulations.

guer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Same

(1.2) Any disclosure made under subsection (1.1) shall be deemed to be in compliance with clauses 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(1.2) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (1.1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Idem

10. Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

10. Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

20.1 prescribing the nature of the information that may be disclosed under subsection 41 (1.1) by a chief of police or a person designated by a chief of police, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

20.1 prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 41 (1.1) par le chef de police ou la personne que celui-ci désigne, ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

11. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

11. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

12. The short title of this Act is the *Community Safety Act, 1996*.

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la sécurité de la collectivité*.

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 102

Projet de loi 102

An Act to improve community safety
by amending the Change of Name Act,
the Ministry of Correctional Services
Act and the Police Services Act

Loi visant à accroître la sécurité de la
collectivité en modifiant la Loi sur le
changement de nom, la Loi sur le
ministère des Services correctionnels
et la Loi sur les services policiers

The Hon. R. Runciman
Solicitor General
and Minister of Correctional Services

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et
ministre des Services correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 12, 1996
2nd Reading June 19, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 1996
2^e lecture 19 juin 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Administration of
Justice Committee and as reported to
the Legislative Assembly September 10, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de
l'administration de la justice et rapporté à
l'Assemblée législative le 10 septembre 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



Change of Name Act

The Act is amended to require persons applying for a change of name to disclose to the Registrar General particulars of outstanding law enforcement orders and pending criminal charges against them. The Registrar General will also be required to clear name change requests with the Ministry of the Solicitor General to determine whether the person whose name is to be changed has a criminal record or an outstanding law enforcement order or criminal charge against him or her. If advised that the person does have a criminal record or outstanding order or charge against him or her, the Registrar General shall not process the change of name until the elector or applicant provides the required police records check.

If a person with a criminal record or outstanding law enforcement order or criminal charge against him or her is granted a change of name, the Registrar General must notify the Ministry of the Solicitor General of the change. The Ministry of the Solicitor General may then give notice of the change of name to ministries, agencies or institutions that need it for law enforcement or corrections purposes.

The Ministry of the Solicitor General may also obtain information from the Registrar General's records that may be relevant to a change of name.

Ministry of Correctional Services Act

The Act is amended by adding the authority to make regulations authorizing designated persons employed in the administration of the Act to disclose personal information about individuals and prescribing the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed. Disclosures of personal information must be for a purpose specified in the Act.

Police Services Act

Chiefs of police are authorized to disclose personal information about individuals. Police services boards will be required to establish policies on such disclosures and regulation-making authority is created to prescribe the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed. Disclosures of personal information must be for a purpose specified in the Act.

Loi sur le changement de nom

La Loi est modifiée pour obliger les auteurs d'une demande de changement de nom à divulguer au registraire général les détails des ordonnances d'exécution de la loi et des accusations criminelles qui subsistent contre eux. Par ailleurs, le registraire général est dorénavant tenu d'obtenir l'approbation préalable du ministre du Solliciteur général pour les demandes de changement de nom afin d'établir si la personne dont le nom doit être changé a un casier judiciaire ou fait actuellement l'objet d'une ordonnance d'exécution de la loi ou d'une accusation criminelle. S'il est avisé qu'effectivement, la personne a un casier judiciaire ou fait actuellement l'objet d'une ordonnance ou d'une accusation criminelle, le registraire général ne peut pas procéder au changement de nom tant que l'auteur du choix ou l'auteur de la demande ne fournit pas la vérification des dossiers de police exigée.

Si un changement de nom est accordé à la personne qui a un casier judiciaire ou qui fait actuellement l'objet d'une ordonnance d'exécution de la loi ou d'une accusation criminelle, le registraire général doit aviser du changement de nom le ministre du Solliciteur général. Ce dernier peut alors aviser du changement de nom les ministères, organismes ou établissements qui ont besoin de cette information à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles.

En outre, le ministre du Solliciteur général peut dorénavant obtenir des renseignements figurant dans les dossiers du registraire général et pouvant être pertinents à l'égard d'un changement de nom.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

La Loi est modifiée par adjonction d'un pouvoir réglementaire autorisant les personnes désignées qui sont employées pour l'application de la Loi à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers et prescrivant la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être. Toute divulgation de renseignements personnels doit être faite à une fin précisée dans la Loi.

Loi sur les services policiers

Les chefs de police sont dorénavant autorisés à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers. Les commissions des services policiers sont désormais tenues d'établir des politiques relatives à la divulgation de ces renseignements. Est également créé un pouvoir réglementaire visant à prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être. Toute divulgation de renseignements personnels doit être faite à une fin précisée dans la Loi.

An Act to improve community safety by amending the Change of Name Act, the Ministry of Correctional Services Act and the Police Services Act

Loi visant à accroître la sécurité de la collectivité en modifiant la Loi sur le changement de nom, la Loi sur le ministère des Services correctionnels et la Loi sur les services policiers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. Section 3 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 3 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) A person who wishes to elect under subsection (1) or (2) shall provide the Registrar General with a police records check, as described in subsections 6 (9) and (10), if the person would be required to submit it if making an application under subsection 4 (1) or 5 (1).

(3.1) La personne qui désire faire le choix prévu au paragraphe (1) ou (2) fournit au registraire général une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 (9) et (10), si elle est tenue de la soumettre dans le cas où elle présente une demande en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1).

2. (1) The French version of clause 6 (2) (g) of the Act is amended by striking out "de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé" in the second, third and fourth lines and substituting "pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée".

2. (1) La version française de l'alinéa 6 (2) g) de la Loi est modifiée par substitution de «pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée» à «de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(g.1) particulars of every criminal offence of which the person has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;

g.1) les détails de toute infraction criminelle dont elle a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;

(h.1) particulars of every outstanding law enforcement order against the person, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order, of which he or she is aware;

h 1) les détails de toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre elle et dont elle a connaissance, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordon-

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

(h.2) particulars of every pending criminal charge against the person, including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada), of which he or she is aware.

(3) Clause 6 (2) (i) of the Act is amended by striking out "pending court proceeding" in the third line and substituting "pending court proceeding, other than a proceeding referred to in clause (h.2)."

(4) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 75, is further amended by adding the following subsections:

Police records check

(9) An application shall be accompanied by a police records check that is prepared and certified by an employee of an Ontario police force if the application discloses particulars described in clause (2) (g), (g.1), (h), (h.1) or (h.2).

Same

(10) The police records check shall contain the particulars of,

- (a) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been convicted, except an offence in respect of which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada);
- (b) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;
- (c) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty under the *Young Offenders Act* (Canada), except an offence in respect of which that Act requires that the record be destroyed;
- (d) every outstanding law enforcement order against the person to whose name the application relates, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order;

nance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

(h.2) les détails de toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre elle et dont elle a connaissance.

(3) L'alinéa 6 (2) i) de la Loi est modifié par substitution de «instance en cours, à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa h.2)» à «instance en cours» à la quatrième ligne.

(4) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 75 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(9) Si elle fait état des détails visés à l'alinéa (2) g), g.1), h), h.1) ou h.2), la demande est accompagnée d'une vérification des dossiers de police qui est préparée et certifiée par un employé d'un corps de police de l'Ontario.

Vérification des dossiers de police

(10) La vérification des dossiers de police donne les détails concernant ce qui suit :

Idem

- a) toute infraction criminelle pour laquelle la personne dont la demande vise à changer le nom a été condamnée, sauf une infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada);
- b) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;
- c) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), sauf une infraction à l'égard de laquelle cette loi exige que le dossier soit détruit;
- d) toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre la personne dont la demande vise à changer le nom, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordonnance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

(e) every pending criminal charge, including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada), against the person to whose name the application relates.

e) toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre la personne dont la demande vise à changer le nom.

Disclosure of personal information

(11) An employee of a police force shall disclose personal information about an individual for the purpose of preparing a police records check that complies with subsection (10).

(11) L'employé d'un corps de police divulgue des renseignements personnels concernant un particulier aux fins de la préparation d'une vérification des dossiers de police conforme au paragraphe (10).

Divulguon de renseignements personnels

Exception

(12) Subsection (9) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Check with Ministry of the Solicitor General

7.1 (1) Despite any other Act, before registering a change of name requested under section 3 or registering or refusing a change of name requested under section 4 or 5, the Registrar General shall ask the Ministry of the Solicitor General if the Ministry has any information about the person to whose name the election or application relates that would be included in a police records check as described in subsection 6 (10) and the Ministry shall so advise the Registrar General.

7.1 (1) Malgré toute autre loi, avant d'enregistrer un changement de nom demandé en vertu de l'article 3 ou d'enregistrer ou de refuser un changement de nom demandé en vertu de l'article 4 ou 5, le registraire général demande au ministère du Solliciteur général s'il a des renseignements sur la personne dont le choix ou la demande vise à changer le nom qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), et le ministère l'avise à cet égard.

Vérification auprès du ministère du Solliciteur général

Personal information

(2) For the purpose of subsection (1), the Registrar General shall disclose to the Ministry of the Solicitor General the person's name and other personal information that will assist the Ministry in identifying the person and the Ministry of the Solicitor General and Registrar General shall collect personal information from each other, and subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to any such collection of personal information.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire général divulgue au ministère du Solliciteur général le nom de la personne et d'autres renseignements personnels qui aideront le ministère à identifier la personne et ce dernier ainsi que le registraire général recueillent des renseignements personnels de l'un et l'autre. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique toutefois pas à une telle collecte de renseignements personnels.

Renseignements personnels

No name change consideration until police records check provided

(3) Subsections 3 (4), 7 (1) and 7 (2) do not apply if a police records check has not been provided as required by subsection 3 (3.1) or 6 (9), as the case may be, and the Ministry of the Solicitor General has advised the Registrar General that it has information about the person that would be included in a police records check, until the person electing or applying for a change of name provides the required police records check.

(3) Les paragraphes 3 (4), 7 (1) et 7 (2) ne s'appliquent pas si la vérification des dossiers de police exigée par le paragraphe 3 (3.1) ou 6 (9), selon le cas, n'a pas été fournie et que le ministère du Solliciteur général a avisé le registraire général qu'il a des renseignements sur la personne qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, tant que la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom n'a pas fourni la vérification des dossiers de police exigée.

Aucune prise en considération du changement de nom sans l'obtention de la vérification des dossiers de police

Exception

(4) This section does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney

(4) Le présent article ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

General or a person authorized by the Attorney General.

Same

(5) This section does not apply if the person to whose name the application relates is younger than a "young person" as defined in the *Young Offenders Act* (Canada).

(5) Le présent article ne s'applique pas si la personne dont la demande vise à changer le nom est plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Idem

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) cause notice of the change of name, together with a copy of the police records check that was provided by the person electing or applying for a change of name, to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Registrar General was advised under section 7.1 that the Ministry of the Solicitor General has information about the person whose name has been changed that would be included in a police records check.

b.1) fait remettre au ministre du Solliciteur général un avis du changement de nom ainsi qu'une copie de la vérification des dossiers de police qui a été fournie par la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom si le registraire général a été avisé aux termes de l'article 7.1 que le ministre du Solliciteur général a des renseignements sur la personne dont le nom a été changé qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police.

(2) Subclause 8 (1) (c) (iv) of the Act is amended by adding "other than a proceeding referred to in clause 6 (2) (h.2)" at the end.

(2) Le sous-alinéa 8 (1) c) (iv) de la Loi est modifié par adjonction de « , à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa 6 (2) h.2)».

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Despite any other Act,

(1.1) Malgré toute autre loi :

(a) the Registrar General may, on request from the Ministry of the Solicitor General, provide the Ministry with any information from records in the Registrar General's possession or control that may be relevant in determining whether there has been a change of name of a person and, if there has been a change of name of the person, any information from such records regarding or relevant to the change of name;

a) le registraire général peut, sur demande du ministre du Solliciteur général, fournir à ce dernier tous renseignements figurant dans les dossiers dont il a la possession ou le contrôle et qui peuvent être pertinents pour établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom et, si tel est le cas, tous renseignements figurant dans ces dossiers concernant le changement de nom ou pertinents à cet égard;

(b) the Registrar General may give the Ministry of the Solicitor General access to any or all the records in the Registrar General's possession or control in order to allow the Ministry to search for and obtain the information described in clause (a).

b) le registraire général peut donner au ministre du Solliciteur général accès à tout ou partie des dossiers dont il a la possession ou le contrôle pour lui permettre de chercher et d'obtenir les renseignements visés à l'alinéa a).

(1.2) On receiving notice under clause (1) (b.1) or receiving or obtaining information under subsection (1.1), the Ministry of the Solicitor General may, despite any other Act, cause the information or notice of the change of name, together with any information in the police records check, to be given to the Ministry of Correctional Services, the Ministry of Transportation, any police force or any other ministry, agency or institution that, in the opinion of the Ministry, should know about

(1.2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (1) b.1) ou qu'il reçoit ou obtient les renseignements visés au paragraphe (1.1), le ministre du Solliciteur général peut, malgré toute autre loi, faire remettre les renseignements ou un avis du changement de nom, ainsi que tous renseignements figurant dans la vérification des dossiers de police, au ministère des Services correctionnels, au ministère des Transports, à tout corps de police ou à tout autre ministère, organisme ou établisse-

Ministry of the Solicitor General, access to records

Accès du ministre du Solliciteur général aux dossiers

Further notice by Ministry of the Solicitor General

Avis supplémentaire du ministre du Solliciteur général

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

the change of name for law enforcement or corrections purposes.

ment qui, de l'avis du ministère, devrait être informé du changement de nom à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles.

Personal information

(1.3) Where a disclosure is made under subsection (1.1) or (1.2), the Registrar General and the Ministry of the Solicitor General shall disclose personal information about an individual and the Ministry of the Solicitor General and any ministry, agency or institution that receives information under subsection (1.2) shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (1) (b.1) or subsection (1.1) or (1.2).

(1.3) Si une divulgation de renseignements est faite en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2), le registraire général et le ministère du Solliciteur général divulguent des renseignements personnels concernant un particulier et le ministère du Solliciteur général ainsi que tout ministère, organisme ou établissement qui reçoit des renseignements aux termes du paragraphe (1.2) recueillent ces renseignements. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (1) b.1) ou au paragraphe (1.1) ou (1.2).

Renseignements personnels

(1.4) The Ministry of the Solicitor General shall not, under subsection (1.2), give any information that it has obtained under clause (1.1) (b), other than information that may be relevant in determining whether there has been a change of name of a person or, if there has been a change of name of the person, any information regarding or relevant to the change of name.

(1.4) Le ministère du Solliciteur général ne doit pas, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (1.2), remettre tous renseignements qu'il a obtenus en vertu de l'alinéa (1.1) b), autres que les renseignements qui peuvent être pertinents pour établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom ou, si tel est le cas, tous renseignements concernant le changement de nom ou pertinents à cet égard.

Renseignements accessoires à ne pas divulguer

(4) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting "and certifies that he or she has reviewed a police records check as described in subsection 6 (10) in respect of that person" after "relates" in the sixth line.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, et certifie qu'il a examiné la vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), relativement à cette personne» après «grave» à la cinquième ligne.

(5) Clause 8 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 8 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) no notice of the change of name shall be published in *The Ontario Gazette* and no notice of the application or of the change of name shall be given to the Ministry of the Solicitor General or any person.

b) aucun avis du changement de nom n'est publié dans la *Gazette de l'Ontario* et aucun avis de la demande ou du changement de nom n'est donné au ministère du Solliciteur général ni à qui que ce soit.

(6) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Subsection (1.1) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe (2).

Idem

5. (1) Subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

5. (1) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

Incidental information not to be disclosed

Same

*Change of Name Act**Loi sur le changement de nom*

(b.1) shall cause notice of the revocation to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Ministry was given notice of the change of name under clause 8 (1) (b.1); and

b.1) fait donner avis de la révocation au ministère du Solliciteur général si ce dernier a été avisé du changement de nom aux termes de l'alinéa 8 (1) b.1);

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Further notice

(7) On receiving notice under clause (6) (b.1), the Ministry of the Solicitor General shall give notice of the revocation to every ministry, police force, agency or institution to whom the Ministry had previously given notice under subsection 8 (1.2) and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (6) (b.1) or this subsection.

(7) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (6) b.1), le ministère du Solliciteur général donne avis de la révocation à tout ministère, corps de police, organisme ou établissement auquel il a auparavant remis l'avis prévu au paragraphe 8 (1.2). Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (6) b.1) ou au présent paragraphe.

Avis supplémentaire

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

6. Section 10 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following subsections:

6. L'article 10 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Despite subsection (1) and any other Act, a person employed in the administration of this Act who is designated in the regulations may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute autre loi, les personnes désignées par les règlements qui sont employées pour l'application de la présente loi peuvent divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Exception

Purpose of disclosure

(2.1) Any disclosure made under subsection (2) shall be for one or more of the following purposes:

(2.1) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) l'est à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

Objet de la divulgation

1. Protection of the public.
2. Protection of victims of crime.
3. Keeping victims of crime informed of the law enforcement, judicial or correctional processes relevant to the crime that affected them.
4. Law enforcement.
5. Correctional purposes.
6. Administration of justice.
7. Enforcement of and compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.
8. Keeping the public informed of the law

1. La protection du public.
2. La protection des victimes d'actes criminels.
3. L'information des victimes d'actes criminels à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent aux actes criminels qui les ont touchées.
4. L'exécution de la loi.
5. Des fins correctionnelles.
6. L'administration de la justice.
7. L'exécution et le respect de lois, de règlements ou de programmes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.
8. L'information du public à l'égard des

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

enforcement, judicial or correctional processes respecting any individual. ▲

procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent à un particulier. ▲

Personal information

(3) Any disclosure made under subsection (2) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignements personnels



Same

(4) If personal information is disclosed under subsection (2) to a ministry, agency or institution, the ministry, agency or institution shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to that collection of personal information. ▲



(4) Si des renseignements personnels sont divulgués en vertu du paragraphe (2) à un ministère, à un organisme ou à un établissement, celui-ci recueille ces renseignements et les paragraphes 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à cette collecte de renseignements personnels. ▲

Idem

7. Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

7. L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (u) authorizing designated persons employed in the administration of this Act to disclose personal information about individuals and prescribing the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

- u) autoriser les personnes désignées qui sont employées pour l'application de la présente loi à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers, et prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

POLICE SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

8. Subsection 31 (1) of the *Police Services Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4*, is further amended by adding the following clause:

8. Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des *Lois de l'Ontario de 1995*, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- (f) establish policies respecting the disclosure by chiefs of police of personal information about individuals.

- f) établir des politiques relatives à la divulgation par les chefs de police de renseignements personnels sur des particuliers.

9. Section 41 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4*, is further amended by adding the following subsections:

9. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des *Lois de l'Ontario de 1995*, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Despite any other Act, a chief of police, or a person designated by him or her for the purpose of this subsection, may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

(1.1) Malgré toute autre loi, le chef de police, ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe, peut divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Pouvoir de divulguer des renseignements personnels

Power to disclose personal information

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

Purpose of disclosure

↓ (1.1.1) Any disclosure made under subsection (1.1) shall be for one or more of the following purposes:

1. Protection of the public.
2. Protection of victims of crime.
3. Keeping victims of crime informed of the law enforcement, judicial or correctional processes relevant to the crime that affected them.
4. Law enforcement.
5. Correctional purposes.
6. Administration of justice.
7. Enforcement of and compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.
8. Keeping the public informed of the law enforcement, judicial or correctional processes respecting any individual. ▲

↓ (1.1.1) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (1.1) l'est à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. La protection du public.
2. La protection des victimes d'actes criminels.
3. L'information des victimes d'actes criminels à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent aux actes criminels qui les ont touchés.
4. L'exécution de la loi.
5. Des fins correctionnelles.
6. L'administration de la justice.
7. L'exécution et le respect de lois, de règlements ou de programmes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.
8. L'information du public à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent à un particulier. ▲

Objet de la divulgation

Same

↓ (1.2) Any disclosure made under subsection (1.1) shall be deemed to be in compliance with clauses 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ▲

↓ (1.2) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (1.1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. ▲

Idem

Same

↓ (1.3) If personal information is disclosed under subsection (1.1) to a ministry, agency or institution, the ministry, agency or institution shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to that collection of personal information. ▲

↓ (1.3) Si des renseignements personnels sont divulgués en vertu du paragraphe (1.1) à un ministère, à un organisme ou à un établissement, celui-ci recueille ces renseignements et les paragraphes 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à cette collecte de renseignements personnels. ▲

Idem

10. Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

10. Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

20.1 prescribing the nature of the information that may be disclosed under subsection 41 (1.1) by a chief of police or a person designated by a chief of police, to whom it may be disclosed

20.1 prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 41 (1.1) par le chef de police ou la personne que celui-ci désigne, ainsi que les personnes auxquelles

*Change of Name Act**Loi sur le changement de nom*

and the circumstances in which it may be disclosed.

et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Commencement**

11. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

11. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

12. The short title of this Act is the *Community Safety Act, 1997*.

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la sécurité de la collectivité*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 102

*(Chapter 17
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to improve community safety
by amending the Change of Name Act,
the Ministry of Correctional Services
Act and the Police Services Act**

The Hon. R. Runciman
Solicitor General
and Minister of Correctional Services

1st Reading	December 12, 1996
2nd Reading	June 19, 1997
3rd Reading	October 9, 1997
Royal Assent	October 10, 1997

Projet de loi 102

*(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à accroître la sécurité de la
collectivité en modifiant la Loi sur le
changement de nom, la Loi sur le
ministère des Services correctionnels
et la Loi sur les services policiers**

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et
ministre des Services correctionnels

1 ^{re} lecture	12 décembre 1996
2 ^e lecture	19 juin 1997
3 ^e lecture	9 octobre 1997
Sanction royale	10 octobre 1997



An Act to improve community safety by amending the Change of Name Act, the Ministry of Correctional Services Act and the Police Services Act

Loi visant à accroître la sécurité de la collectivité en modifiant la Loi sur le changement de nom, la Loi sur le ministère des Services correctionnels et la Loi sur les services policiers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. Section 3 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 3 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) A person who wishes to elect under subsection (1) or (2) shall provide the Registrar General with a police records check, as described in subsections 6 (9) and (10), if the person would be required to submit it if making an application under subsection 4 (1) or 5 (1).

(3.1) La personne qui désire faire le choix prévu au paragraphe (1) ou (2) fournit au registraire général une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 (9) et (10), si elle est tenue de la soumettre dans le cas où elle présente une demande en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1).

2. (1) The French version of clause 6 (2) (g) of the Act is amended by striking out "de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé" in the second, third and fourth lines and substituting "pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée".

2. (1) La version française de l'alinéa 6 (2) g) de la Loi est modifiée par substitution de «pour laquelle elle a été condamnée, sauf l'infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée» à «de laquelle elle a été déclarée coupable, sauf l'infraction à l'égard de laquelle un pardon a été accordé» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(g.1) particulars of every criminal offence of which the person has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;

g.1) les détails de toute infraction criminelle dont elle a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;

(h.1) particulars of every outstanding law enforcement order against the person, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order, of which he or she is aware;

h.1) les détails de toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre elle et dont elle a connaissance, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordon-

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

(h.2) particulars of every pending criminal charge against the person, including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada), of which he or she is aware.

(3) Clause 6 (2) (i) of the Act is amended by striking out "pending court proceeding" in the third line and substituting "pending court proceeding, other than a proceeding referred to in clause (h.2).",

(4) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 75, is further amended by adding the following subsections:

(9) An application shall be accompanied by a police records check that is prepared and certified by an employee of an Ontario police force if the application discloses particulars described in clause (2) (g), (g.1), (h), (h.1) or (h.2).

(10) The police records check shall contain the particulars of,

- (a) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been convicted, except an offence in respect of which a pardon has been granted under the *Criminal Records Act* (Canada);
- (b) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and has been discharged, except an offence in respect of which the *Criminal Records Act* (Canada) requires that the record be purged;
- (c) every criminal offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty under the *Young Offenders Act* (Canada), except an offence in respect of which that Act requires that the record be destroyed;
- (d) every outstanding law enforcement order against the person to whose name the application relates, including a warrant, prohibition order, restraining order, driver's licence suspension, probation order and parole order;

nance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

h.2) les détails de toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre elle et dont elle a connaissance.

(3) L'alinéa 6 (2) i) de la Loi est modifié par substitution de «instance en cours, à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa h.2)» à «instance en cours» à la quatrième ligne.

(4) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 75 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(9) Si elle fait état des détails visés à l'alinéa (2) g), g.1), h), h.1) ou h.2), la demande est accompagnée d'une vérification des dossiers de police qui est préparée et certifiée par un employé d'un corps de police de l'Ontario.

(10) La vérification des dossiers de police donne les détails concernant ce qui suit :

- a) toute infraction criminelle pour laquelle la personne dont la demande vise à changer le nom a été condamnée, sauf une infraction à l'égard de laquelle une réhabilitation a été octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada);
- b) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et a été absoute, sauf une infraction à l'égard de laquelle la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) exige que la mention soit retirée du dossier ou du relevé;
- c) toute infraction criminelle dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), sauf une infraction à l'égard de laquelle cette loi exige que le dossier soit détruit;
- d) toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre la personne dont la demande vise à changer le nom, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, suspension du permis de conduire, ordonnance de probation et ordonnance de libération conditionnelle;

Police records check

Same

Vérification des dossiers de police

Idem

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

(e) every pending criminal charge, including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada), against the person to whose name the application relates.

e) toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre la personne dont la demande vise à changer le nom.

Disclosure of personal information

(11) An employee of a police force shall disclose personal information about an individual for the purpose of preparing a police records check that complies with subsection (10).

(11) L'employé d'un corps de police divulgue des renseignements personnels concernant un particulier aux fins de la préparation d'une vérification des dossiers de police conforme au paragraphe (10).

Divulguation de renseignements personnels

Exception

(12) Subsection (9) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(12) Le paragraphe (9) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Check with Ministry of the Solicitor General

7.1 (1) Despite any other Act, before registering a change of name requested under section 3 or registering or refusing a change of name requested under section 4 or 5, the Registrar General shall ask the Ministry of the Solicitor General if the Ministry has any information about the person to whose name the election or application relates that would be included in a police records check as described in subsection 6 (10) and the Ministry shall so advise the Registrar General.

7.1 (1) Malgré toute autre loi, avant d'enregistrer un changement de nom demandé en vertu de l'article 3 ou d'enregistrer ou de refuser un changement de nom demandé en vertu de l'article 4 ou 5, le registraire général demande au ministère du Solliciteur général s'il a des renseignements sur la personne dont le choix ou la demande vise à changer le nom qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), et le ministère l'avise à cet égard.

Vérification auprès du ministère du Solliciteur général

Personal information

(2) For the purpose of subsection (1), the Registrar General shall disclose to the Ministry of the Solicitor General the person's name and other personal information that will assist the Ministry in identifying the person and the Ministry of the Solicitor General and Registrar General shall collect personal information from each other, and subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to any such collection of personal information.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire général divulgue au ministère du Solliciteur général le nom de la personne et d'autres renseignements personnels qui aideront le ministère à identifier la personne et ce dernier ainsi que le registraire général recueillent des renseignements personnels de l'un et l'autre. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique toutefois pas à une telle collecte de renseignements personnels.

Renseignements personnels

No name change consideration until police records check provided

(3) Subsections 3 (4), 7 (1) and 7 (2) do not apply if a police records check has not been provided as required by subsection 3 (3.1) or 6 (9), as the case may be, and the Ministry of the Solicitor General has advised the Registrar General that it has information about the person that would be included in a police records check, until the person electing or applying for a change of name provides the required police records check.

(3) Les paragraphes 3 (4), 7 (1) et 7 (2) ne s'appliquent pas si la vérification des dossiers de police exigée par le paragraphe 3 (3.1) ou 6 (9), selon le cas, n'a pas été fournie et que le ministère du Solliciteur général a avisé le registraire général qu'il a des renseignements sur la personne qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police, tant que la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom n'a pas fourni la vérification des dossiers de police exigée.

Aucune prise en considération du changement de nom sans l'obtention de la vérification des dossiers de police

Exception

(4) This section does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney

(4) Le présent article ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

Exception

*Change of Name Act**Loi sur le changement de nom*

General or a person authorized by the Attorney General.

Same

(5) This section does not apply if the person to whose name the application relates is younger than a "young person" as defined in the *Young Offenders Act* (Canada).

(5) Le présent article ne s'applique pas si la personne dont la demande vise à changer le nom est plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Idem

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) cause notice of the change of name, together with a copy of the police records check that was provided by the person electing or applying for a change of name, to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Registrar General was advised under section 7.1 that the Ministry of the Solicitor General has information about the person whose name has been changed that would be included in a police records check.

b.1) fait remettre au ministère du Solliciteur général un avis du changement de nom ainsi qu'une copie de la vérification des dossiers de police qui a été fournie par la personne qui choisit d'effectuer un changement de nom ou demande un changement de nom si le registraire général a été avisé aux termes de l'article 7.1 que le ministère du Solliciteur général a des renseignements sur la personne dont le nom a été changé qui seraient inclus dans une vérification des dossiers de police.

(2) Subclause 8 (1) (c) (iv) of the Act is amended by adding "other than a proceeding referred to in clause 6 (2) (h.2)" at the end.

(2) Le sous-alinéa 8 (1) c) (iv) de la Loi est modifié par adjonction de «, à l'exclusion d'une instance visée à l'alinéa 6 (2) h.2)».

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Despite any other Act,

(1.1) Malgré toute autre loi :

(a) the Registrar General may, on request from the Ministry of the Solicitor General, provide the Ministry with any information from records in the Registrar General's possession or control that may be relevant in determining whether there has been a change of name of a person and, if there has been a change of name of the person, any information from such records regarding or relevant to the change of name;

a) le registraire général peut, sur demande du ministère du Solliciteur général, fournir à ce dernier tous renseignements figurant dans les dossiers dont il a la possession ou le contrôle et qui peuvent être pertinents pour établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom et, si tel est le cas, tous renseignements figurant dans ces dossiers concernant le changement de nom ou pertinents à cet égard;

(b) the Registrar General may give the Ministry of the Solicitor General access to any or all the records in the Registrar General's possession or control in order to allow the Ministry to search for and obtain the information described in clause (a).

b) le registraire général peut donner au ministère du Solliciteur général accès à tout ou partie des dossiers dont il a la possession ou le contrôle pour lui permettre de chercher et d'obtenir les renseignements visés à l'alinéa a).

(1.2) On receiving notice under clause (1) (b.1) or receiving or obtaining information under subsection (1.1), the Ministry of the Solicitor General may, despite any other Act, cause the information or notice of the change of name, together with any information in the police records check, to be given to the Ministry of Correctional Services, the Ministry of Transportation, any police force or any other ministry, agency or institution that, in the opinion of the Ministry, should know about

(1.2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (1) b.1) ou qu'il reçoit ou obtient les renseignements visés au paragraphe (1.1), le ministère du Solliciteur général peut, malgré toute autre loi, faire remettre les renseignements ou un avis du changement de nom, ainsi que tous renseignements figurant dans la vérification des dossiers de police, au ministère des Services correctionnels, au ministère des Transports, à tout corps de police ou à tout autre ministère, organisme ou établisse-

Ministry of the Solicitor General, access to records

Accès du ministère du Solliciteur général aux dossiers

Further notice by Ministry of the Solicitor General

Avis supplémentaire du ministère du Solliciteur général

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

the change of name for law enforcement or corrections purposes.

ment qui, de l'avis du ministère, devrait être informé du changement de nom à des fins d'exécution de la loi ou à des fins correctionnelles.

Personal
information

(1.3) Where a disclosure is made under subsection (1.1) or (1.2), the Registrar General and the Ministry of the Solicitor General shall disclose personal information about an individual and the Ministry of the Solicitor General and any ministry, agency or institution that receives information under subsection (1.2) shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (1) (b.1) or subsection (1.1) or (1.2).

(1.3) Si une divulgation de renseignements est faite en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2), le registraire général et le ministère du Solliciteur général divulguent des renseignements personnels concernant un particulier et le ministère du Solliciteur général ainsi que tout ministère, organisme ou établissement qui reçoit des renseignements aux termes du paragraphe (1.2) recueillent ces renseignements. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (1) b.1) ou au paragraphe (1.1) ou (1.2).

Renseignements
personnels

Incidental
information
not to be
disclosed

(1.4) The Ministry of the Solicitor General shall not, under subsection (1.2), give any information that it has obtained under clause (1.1) (b), other than information that may be relevant in determining whether there has been a change of name of a person or, if there has been a change of name of the person, any information regarding or relevant to the change of name.

(1.4) Le ministère du Solliciteur général ne doit pas, contrairement à ce que prévoit le paragraphe (1.2), remettre tous renseignements qu'il a obtenus en vertu de l'alinéa (1.1) b), autres que les renseignements qui peuvent être pertinents pour établir si une personne a déjà fait l'objet d'un changement de nom ou, si tel est le cas, tous renseignements concernant le changement de nom ou pertinents à cet égard.

Renseignements
accessoires à
ne pas
divulguer

(4) Subsection 8 (2) of the Act is amended by inserting "and certifies that he or she has reviewed a police records check as described in subsection 6 (10) in respect of that person" after "relates" in the sixth line.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, et certifie qu'il a examiné la vérification des dossiers de police, telle qu'elle est décrite au paragraphe 6 (10), relativement à cette personne» après «grave» à la cinquième ligne.

(5) Clause 8 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 8 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) no notice of the change of name shall be published in *The Ontario Gazette* and no notice of the application or of the change of name shall be given to the Ministry of the Solicitor General or any person.

b) aucun avis du changement de nom n'est publié dans la *Gazette de l'Ontario* et aucun avis de la demande ou du changement de nom n'est donné au ministère du Solliciteur général ni à qui que ce soit.

(6) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Subsection (1.1) does not apply in respect of a change of name that has been certified as described in subsection (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

(3) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe (2).

Idem

5. (1) Subsection 10 (6) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

5. (1) Le paragraphe 10 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

Same

*Change of Name Act**Loi sur le changement de nom*

(b.1) shall cause notice of the revocation to be given to the Ministry of the Solicitor General if the Ministry was given notice of the change of name under clause 8 (1) (b.1); and

b.1) fait donner avis de la révocation au ministère du Solliciteur général si ce dernier a été avisé du changement de nom aux termes de l'alinéa 8 (1) b.1);

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Further notice

(7) On receiving notice under clause (6) (b.1), the Ministry of the Solicitor General shall give notice of the revocation to every ministry, police force, agency or institution to whom the Ministry had previously given notice under subsection 8 (1.2) and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to the collection of personal information under clause (6) (b.1) or this subsection.

(7) Dès qu'il reçoit l'avis prévu à l'alinéa (6) b.1), le ministère du Solliciteur général donne avis de la révocation à tout ministère, corps de police, organisme ou établissement auquel il a auparavant remis l'avis prévu au paragraphe 8 (1.2). Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent toutefois pas à la collecte de renseignements personnels visée à l'alinéa (6) b.1) ou au présent paragraphe.

Avis supplémentaire

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

6. Section 10 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following subsections:

6. L'article 10 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Despite subsection (1) and any other Act, a person employed in the administration of this Act who is designated in the regulations may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute autre loi, les personnes désignées par les règlements qui sont employées pour l'application de la présente loi peuvent divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Exception

Purpose of disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (2) shall be for one or more of the following purposes:

(3) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) l'est à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

Objet de la divulgation

1. Protection of the public.
2. Protection of victims of crime.
3. Keeping victims of crime informed of the law enforcement, judicial or correctional processes relevant to the crime that affected them.
4. Law enforcement.
5. Correctional purposes.
6. Administration of justice.
7. Enforcement of and compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.
8. Keeping the public informed of the law enforcement, judicial or correctional processes respecting any individual.

1. La protection du public.
2. La protection des victimes d'actes criminels.
3. L'information des victimes d'actes criminels à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent aux actes criminels qui les ont touchés.
4. L'exécution de la loi.
5. Des fins correctionnelles.
6. L'administration de la justice.
7. L'exécution et le respect de lois, de règlements ou de programmes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.
8. L'information du public à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correction-

Personal information

(4) Any disclosure made under subsection (2) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

nelles qui se rapportent à un particulier.

(4) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (2) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Renseignements personnels

Same

(5) If personal information is disclosed under subsection (2) to a ministry, agency or institution, the ministry, agency or institution shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to that collection of personal information.

(5) Si des renseignements personnels sont divulgués en vertu du paragraphe (2) à un ministère, à un organisme ou à un établissement, celui-ci recueille ces renseignements et les paragraphes 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à cette collecte de renseignements personnels.

Idem

7. Section 60 of the Act is amended by adding the following clause:

7. L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (u) authorizing designated persons employed in the administration of this Act to disclose personal information about individuals and prescribing the nature of the information that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

- u) autoriser les personnes désignées qui sont employées pour l'application de la présente loi à divulguer des renseignements personnels sur des particuliers, et prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

POLICE SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

8. Subsection 31 (1) of the *Police Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following clause:

8. Le paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- (f) establish policies respecting the disclosure by chiefs of police of personal information about individuals.

- f) établir des politiques relatives à la divulgation par les chefs de police de renseignements personnels sur des particuliers.

9. Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following subsections:

9. L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Power to disclose personal information

(1.1) Despite any other Act, a chief of police, or a person designated by him or her for the purpose of this subsection, may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

(1.1) Malgré toute autre loi, le chef de police, ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe, peut divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

Pouvoir de divulguer des renseignements personnels

Purpose of disclosure

(1.2) Any disclosure made under subsection (1.1) shall be for one or more of the following purposes:

(1.2) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (1.1) l'est à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

Objet de la divulgation

1. Protection of the public.
2. Protection of victims of crime.

- 1 La protection du public.
- 2 La protection des victimes d'actes criminels.

*Police Services Act**Loi sur les services policiers*

3. Keeping victims of crime informed of the law enforcement, judicial or correctional processes relevant to the crime that affected them.
4. Law enforcement.
5. Correctional purposes.
6. Administration of justice.
7. Enforcement of and compliance with any federal or provincial Act, regulation or government program.
8. Keeping the public informed of the law enforcement, judicial or correctional processes respecting any individual.

3. L'information des victimes d'actes criminels à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent aux actes criminels qui les ont touchées.
4. L'exécution de la loi.
5. Des fins correctionnelles.
6. L'administration de la justice.
7. L'exécution et le respect de lois, de règlements ou de programmes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux.
8. L'information du public à l'égard des procédures d'exécution de la loi ou des procédures judiciaires ou correctionnelles qui se rapportent à un particulier.

Same

(1.3) Any disclosure made under subsection (1.1) shall be deemed to be in compliance with clauses 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(1.3) Toute divulgation de renseignements faite en vertu du paragraphe (1.1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Idem

Same

(1.4) If personal information is disclosed under subsection (1.1) to a ministry, agency or institution, the ministry, agency or institution shall collect such information and subsections 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to that collection of personal information.

(1.4) Si des renseignements personnels sont divulgués en vertu du paragraphe (1.1) à un ministère, à un organisme ou à un établissement, celui-ci recueille ces renseignements et les paragraphes 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas à cette collecte de renseignements personnels.

Idem

10. Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

10. Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

20.1 prescribing the nature of the information that may be disclosed under subsection 41 (1.1) by a chief of police or a person designated by a chief of police, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed.

20.1 prescrire la nature des renseignements qui peuvent être divulgués en vertu du paragraphe 41 (1.1) par le chef de police ou la personne que celui-ci désigne, ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

11. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

11. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

12. The short title of this Act is the *Community Safety Act, 1997*.

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la sécurité de la collectivité*.

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 103

Projet de loi 103

**An Act to replace the seven existing
municipal governments of
Metropolitan Toronto by
incorporating a new municipality to be
known as the City of Toronto**

**Loi visant à remplacer les sept
administrations municipales existantes
de la communauté urbaine de Toronto
en constituant une nouvelle
municipalité appelée la cité de Toronto**

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 17, 1996
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 décembre 1996
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill replaces the seven existing municipal governments of Metropolitan Toronto with a new single-tier City of Toronto.

The new city, which comes into existence on January 1, 1998, will be divided into 44 wards. The first city council, consisting of one member elected by each ward and a head of council elected by general vote, will be chosen in the 1997 regular election and will take office at the start of 1998. Neighbourhood committees will be established by municipal by-law.

From December 17, 1996 (the date of the Bill's introduction) and during the transitional year of 1997, a board of trustees will oversee the financial affairs of the seven existing municipal governments.

A transition team will plan and manage the transition, holding public consultations on a variety of issues and making recommendations to the provincial government on further legislative amendments.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace les sept administrations municipales existantes de la communauté urbaine de Toronto par une nouvelle cité de Toronto à palier unique.

La nouvelle cité, qui existe à compter du 1^{er} janvier 1998, est divisée en 44 quartiers. Le premier conseil de la cité, qui se compose d'un membre élu par chaque quartier et d'un président du conseil élu au scrutin général, est choisi lors de l'élection ordinaire de 1997 et j entre en fonction au début de 1998. Des comités de voisinage sont créés par voie de règlement municipal.

À partir du 17 décembre 1996 (la date de dépôt du projet de loi) et pendant l'année de transition de 1997, un conseil de fiduciaires supervise les affaires financières des sept administrations municipales existantes.

Une équipe de transition planifie et gère la transition, notamment en tenant des consultations publiques sur différentes questions et en faisant des recommandations au gouvernement provincial concernant des modifications législatives additionnelles.

An Act to replace the seven existing municipal governments of Metropolitan Toronto by incorporating a new municipality to be known as the City of Toronto

Loi visant à remplacer les sept administrations municipales existantes de la communauté urbaine de Toronto en constituant une nouvelle municipalité appelée la cité de Toronto

CONTENTS

PART I GENERAL

1. Definitions

PART II THE NEW CITY

2. New city
3. Council
4. Wards
5. Neighbourhood committees
6. Toronto Hydro-Electric Commission
7. Toronto Police Services Board
8. Municipal and local board employees

PART III THE TRANSITIONAL YEAR

BOARD OF TRUSTEES

9. Board of trustees
10. Restrictions, old councils and local boards
11. 1997 budget
12. No judicial review
13. *FIPPA* and *MFIPPA*
14. Expenses
15. Protection from personal liability

TRANSITION TEAM

16. Transition team
17. Employees for new city
18. No judicial review
19. *FIPPA* and *MFIPPA*
20. Expenses
21. Protection from personal liability

1997 REGULAR ELECTION

22. Terms extended
23. Rules for 1997 regular election

SOMMAIRE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

PARTIE II LA NOUVELLE CITÉ

2. Nouvelle cité
3. Conseil
4. Quartiers
5. Comités de voisinage
6. Commission hydroélectrique de Toronto
7. Commission de services policiers de Toronto
8. Employés des municipalités et des conseils locaux

PARTIE III ANNÉE DE TRANSITION

CONSEIL DE FIDUCIAIRES

9. Conseil de fiduciaires
10. Restrictions, anciens conseils et conseils locaux
11. Budget de 1997
12. Aucune révision judiciaire
13. Loi d'information et loi d'information municipale
14. Dépenses
15. Immunité

ÉQUIPE DE TRANSITION

16. Équipe de transition
17. Employés de la nouvelle cité
18. Aucune révision judiciaire
19. Loi d'information et loi d'information municipale
20. Dépenses
21. Immunité

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

22. Mandat prolongé
23. Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997

**PART IV
REGULATIONS AND OTHER MATTERS**

24. Regulations
25. Enforcement of Act
26. Conflict
27. Repeal and dissolution
28. School boards
29. Transition
30. Commencement
31. Short title

Schedule

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions

1. In this Act,

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, police services board, planning board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the new city, but does not include,

- (a) a neighbourhood committee established under section 5,
- (b) the board of trustees established under section 9 or the transition team established under section 16,
- (c) a children’s aid society or conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“new city” means the City of Toronto incorporated by this Act; (“nouvelle cité”)

“old councils” means the Metropolitan Council under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* and the councils of the area municipalities under that Act; (“anciens conseils”)

“old municipalities” means The Municipality of Metropolitan Toronto and its area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*; (“anciennes municipalités”)

“transitional year” means the year beginning on January 1, 1997 and ending on December 31, 1997; (“année de transition”)

**PARTIE IV
RÈGLEMENTS ET AUTRES QUESTIONS**

24. Règlements
25. Exécution de la Loi
26. Incompatibilité
27. Abrogation et dissolution
28. Conseils scolaires
29. Dispositions transitoires
30. Entrée en vigueur
31. Titre abrégé

Annexe

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Definitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anciennes municipalités» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto et ses municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («old municipalities»)

«anciens conseils» Le conseil de la communauté urbaine au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et les conseils des municipalités de secteur au sens de cette loi. («old councils»)

«année de transition» Année qui commence le 1^{er} janvier 1997 et qui prend fin le 31 décembre 1997. («transitional year»)

«conseil local» Commission des services publics, commission de transport, conseil d’une bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil local de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou qui exerce un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la nouvelle cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) les comités de voisinage créés en vertu de l’article 5;
- b) le conseil de fiduciaires constitué en vertu de l’article 9 et l’équipe de transition constituée en vertu de l’article 16;
- c) les sociétés d’aide à l’enfance et les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

“urban area” means the area that, immediately before section 27 comes into force, comprises the geographic area of jurisdiction of The Municipality of Metropolitan Toronto under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*. (“zone urbaine”)

«nouvelle cité» La cité de Toronto constituée en vertu de la présente loi. («new city»)

«zone urbaine» Zone qui comprend, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, la région géographique qui relève de la compétence de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («urban area»)

**PART II
THE NEW CITY**

INCORPORATION

**PARTIE II
LA NOUVELLE CITÉ**

CONSTITUTION

Incorporation
2. (1) On January 1, 1998, the inhabitants of the urban area are constituted as a body corporate under the name of “City of Toronto” in English and “cité de Toronto” in French.

Constitution
2. (1) Le 1^{er} janvier 1998, les habitants de la zone urbaine sont constitués en personne morale sous le nom de «cité de Toronto» en français et sous le nom de «City of Toronto» en anglais.

City and local municipality
(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.

Cité et municipalité locale
(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.

No board of control
(3) Despite subsection 64 (1) of the *Municipal Act*, the new city shall not have a board of control.

Aucun comité de régie
(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la nouvelle cité ne doit pas avoir de comité de régie.

New city in place of old municipalities
(4) The new city stands in the place of the old municipalities for all purposes.

Nouvelle cité au lieu des anciennes municipalités
(4) La nouvelle cité se substitue aux anciennes municipalités à toutes fins.

Same
(5) Without limiting the generality of subsection (4),

Idem
(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4) :

(a) the new city has every power and duty of an old municipality or old council under any public or private Act, in respect of the part of the urban area to which the power or duty applied immediately before the coming into force of section 27; and

a) la nouvelle cité est investie de chaque pouvoir et fonction conféré à une ancienne municipalité ou à un ancien conseil aux termes de toute loi d'intérêt public ou privé, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle le pouvoir ou la fonction s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27;

(b) all the assets and liabilities that the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city on January 1, 1998, without compensation.

b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent l'actif et le passif de celle-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.

Extended application
(6) Clause (5) (b) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

Application
(6) L'alinéa (5) b) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

By-laws and resolutions
(7) Every by-law or resolution of an old council that is in force immediately before the coming into force of section 27,

Règlements municipaux et résolutions
(7) Chaque règlement municipal ou résolution d'un ancien conseil qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city; and

a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité;

(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the council

b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce

repeals it or amends it to provide otherwise.

que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

By-laws and resolutions

(8) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality, except one that relates to the distribution and supply of electrical power, that is in force immediately before the coming into force of section 27,

(8) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité, à l'exception des règlements ou résolutions liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :

Règlements municipaux et résolutions

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city; and
- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

- a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité;
- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of council

3. (1) The council of the new city is composed of,

3. (1) Le conseil de la nouvelle cité se compose :

Composition du conseil

- (a) the head of council, elected by general vote;
- (b) 44 other members, one elected for each ward.

- a) du président du conseil, élu au scrutin général;
- b) de 44 autres membres, soit un membre élu pour chaque quartier.

Transition, first council

(2) The following special rules apply to the members of the council elected in the 1997 regular election:

(2) Les règles particulières suivantes s'appliquent aux membres du conseil élus lors de l'élection ordinaire de 1997 :

Disposition transitoire, premier conseil

- 1. Despite section 10 of the *Municipal Elections Act*, the members' terms of office begin on January 1, 1998.
- 2. Despite subsection 49 (1) of the *Municipal Act*, the first meeting of the council shall be held on January 2, 1998.

- 1. Malgré l'article 10 de la *Loi sur les élections municipales*, le mandat des membres commence le 1^{er} janvier 1998.
- 2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la première réunion du conseil se tient le 2 janvier 1998.

WARDS AND NEIGHBOURHOOD COMMITTEES

QUARTIERS ET COMITÉS DE VOISINAGE

Wards, ministerial order

4. (1) The urban area is divided into 44 wards, as follows:

4. (1) La zone urbaine est divisée en 44 quartiers, de la façon suivante :

Quartiers, arrêté du ministre

- 1. Each of the 22 electoral districts listed in the Schedule, as described in the representation order of 1996 published by the Chief Electoral Officer under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada), contains two wards.
- 2. The Minister shall, by order, fix the boundaries and name of each ward.

- 1. Chacune des 22 circonscriptions électorales énumérées à l'annexe, telles qu'elles sont décrites dans le décret de représentation électorale de 1996 publié par le directeur général des élections aux termes de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada), contient deux quartiers.
- 2. Le ministre fixe, par arrêté, les limites et le nom de chaque quartier.

Effective date

(2) The order takes effect on January 1, 1998.

(2) L'arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1998.

Date d'effet

Changes to wards	(3) The wards may be changed or dissolved in accordance with the <i>Municipal Act</i> .	(3) Les quartiers peuvent être modifiés ou dissous conformément à la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Modification des quartiers
Neighbourhood committees	5. The city council shall, by by-law, establish neighbourhood committees and determine their functions.	5. Le conseil de la cité crée, par règlement municipal, des comités de voisinage et détermine leurs fonctions.	Comités de voisinage
TORONTO HYDRO-ELECTRIC COMMISSION		COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE TORONTO	
Commission established	6. (1) A hydro-electric power commission for the new city is established on January 1, 1998 under the name of "Toronto Hydro-Electric Commission" in English and "Commission hydroélectrique de Toronto" in French.	6. (1) Le 1 ^{er} janvier 1998 est créée une commission hydroélectrique pour la nouvelle cité qui porte le nom de «Commission hydroélectrique de Toronto» en français et le nom de «Toronto Hydro-Electric Commission» en anglais.	Création d'une commission
Same	(2) The commission shall be deemed to be a commission established under Part III of the <i>Public Utilities Act</i> and a municipal corporation within the meaning of the <i>Power Corporation Act</i> .	(2) La commission est réputée une commission créée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les services publics</i> et une municipalité au sens de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i> .	Idem
Members	(3) Despite section 42 of the <i>Public Utilities Act</i> , the commission shall be composed of three or more members appointed by the council of the new city.	(3) Malgré l'article 42 de la <i>Loi sur les services publics</i> , la commission se compose de trois membres ou plus nommés par le conseil de la nouvelle cité.	Membres
Transfer of certain assets and liabilities	(4) All the assets and liabilities relating to the distribution and supply of electrical power that were controlled and managed by the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city, under the control and management of the commission, on January 1, 1998, without compensation.	(4) Le 1 ^{er} janvier 1998, les éléments d'actif et de passif liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci qui, le 31 décembre 1997, étaient contrôlés et gérés par les commissions des services publics des anciennes municipalités sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent des éléments d'actif et de passif de celle-ci dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission, sans versement d'indemnité.	Transfert de certains éléments d'actif et de passif
Extended application	(5) Subsection (4) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.	(5) Le paragraphe (4) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.	Application
By-laws and resolutions	(6) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality that relates to the distribution and supply of electrical power and is in force immediately before the coming into force of section 27,	(6) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité qui est lié à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :	Règlements municipaux et résolutions
	(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the commission; and	a) est réputé un règlement municipal ou une résolution de la commission;	
	(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the commission repeals it or amends it to provide otherwise.	b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce que la commission l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.	

TORONTO POLICE SERVICES BOARD

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

Board continued

7. The Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board is continued under the name of "Toronto Police Services Board" in English and "Commission de services policiers de Toronto" in French.

7. La Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto est maintenue sous le nom de «Commission de services policiers de Toronto» en français et sous le nom de «Toronto Police Services Board» en anglais.

Maintien de la Commission

MUNICIPAL AND LOCAL BOARD EMPLOYEES

EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS ET DES CONSEILS LOCAUX

Employees of old municipalities and local boards

8. A person who is an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality on December 31, 1997 and would, but for this Act, still be an employee of the municipality or local board on January 1, 1998 is an employee of the new city or of one of its local boards on January 1, 1998.

8. Une personne qui est un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 1997 et qui serait encore, si ce n'était la présente loi, un employé de la municipalité ou du conseil local le 1^{er} janvier 1998 est un employé de la nouvelle cité ou de l'un de ses conseils locaux le 1^{er} janvier 1998.

Employés des anciennes municipalités et des conseils locaux

PART III THE TRANSITIONAL YEAR

PARTIE III ANNÉE DE TRANSITION

BOARD OF TRUSTEES

CONSEIL DE FIDUCIAIRES

Board of trustees

9. (1) There shall be a board of trustees consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

9. (1) Est constitué un conseil de fiduciaires qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Conseil de fiduciaires

Body corporate

(2) The board of trustees is a body corporate.

(2) Le conseil de fiduciaires est une personne morale.

Personne morale

Remuneration and expenses

(3) The members of the board of trustees shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

(3) Les membres du conseil de fiduciaires reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Rémunération et indemnités

Duties

- (4) The board of trustees shall,
 - (a) monitor the actions of the old councils and their local boards, to ensure their compliance with this Act;
 - (b) assist the old councils and their local boards in the preparation of 1997 operating and capital budgets;
 - (c) review 1997 operating and capital budgets under section 11, and amend and approve them when the board considers it appropriate;
 - (d) consider requests for approval under sections 10 and 11 and grant them when the board considers it appropriate;
 - (e) report to the Minister at his or her request;
 - (f) co-operate with the transition team;

- (4) Le conseil de fiduciaires :
 - a) surveille les actions des anciens conseils et de leurs conseils locaux, afin de s'assurer qu'ils se conforment à la présente loi;
 - b) aide les anciens conseils et leurs conseils locaux à préparer les budgets de fonctionnement et des immobilisations de 1997;
 - c) examine les budgets de fonctionnement et des immobilisations de 1997 aux termes de l'article 11, et les modifie et les approuve lorsque le conseil de fiduciaires l'estime approprié;
 - d) étudie les demandes d'approbation aux termes des articles 10 et 11 et y donne suite lorsque le conseil de fiduciaires l'estime approprié;
 - e) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
 - f) collabore avec l'équipe de transition;

Fonctions

Guidelines

- (g) carry out any other prescribed duties.
- (5) The board of trustees,
- (a) shall establish and publish guidelines with respect to,
- (i) appointments, hiring and promotion, as referred to in clause 10 (1) (f), and
 - (ii) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in clause 10 (1) (g); and
- (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in clauses 10 (1) (a) to (e).

Co-operation, access to information

(6) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,

- (a) co-operate with the members, employees and agents of the board of trustees, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be.

Powers

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the board of trustees has power to,

- (a) require an old council or a local board of an old municipality to,
- (i) furnish information, records or documents that are in its possession or control,
 - (ii) create a new document or record by compiling existing information, and furnish the document or record, and
 - (iii) update earlier information furnished under this subsection; and
- (b) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a).

g) exerce toute autre fonction prescrite.

(5) Le conseil de fiduciaires :

a) d'une part, établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne :

- (i) les nominations, les engagements et les promotions visés à l'alinéa 10 (1) f),
- (ii) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à l'alinéa 10 (1) g);

b) d'autre part, peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux alinéas 10 (1) a) à e).

(6) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil de fiduciaires, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
- b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession.

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le conseil de fiduciaires a le pouvoir :

a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il :

- (i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle,
- (ii) crée un nouveau document ou un nouveau dossier en compilant des renseignements existants, et le lui fournisse,
- (iii) mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe;

b) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a) doit être remplie.

Lignes directrices

Collaboration, accès aux renseignements

Pouvoirs

Delegation to one or more members	(8) The board of trustees may authorize one or more of its members to act on its behalf.	(8) Le conseil de fiduciaires peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.	Délégation à un ou plusieurs membres
Staff, facilities and services	(9) The board of trustees may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.	(9) Le conseil de fiduciaires peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Personnel, installations et services
Dissolution of board	(10) On or after January 31, 1998 the Minister may, by order, dissolve the board of trustees.	(10) Le 31 janvier 1998 ou après cette date, le ministre peut, par arrêté, dissoudre le conseil de fiduciaires.	Dissolution du conseil
Restrictions on powers of old councils and local boards	10. (1) From December 17, 1996 to the end of the transitional year, an old council or its local board shall not,	10. (1) Du 17 décembre 1996 jusqu'à la fin de l'année de transition, un ancien conseil ou son conseil local ne doit pas :	Restrictions des pouvoirs des anciens conseils et conseils locaux
	(a) after the board of trustees has approved its budget under subsection 11 (5), pass a by-law or resolution relating to a payment not provided for in the budget;	(a) après que le conseil de fiduciaires a approuvé son budget aux termes du paragraphe 11 (5), adopter un règlement municipal ou une résolution concernant un paiement non prévu dans le budget;	
	(b) convey an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$50,000;	(b) transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;	
	(c) purchase an interest in property for a price that exceeds \$50,000;	(c) acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 50 000 \$;	
	(d) transfer money between or among reserves or reserve funds, or change the purpose or designation of a reserve or reserve fund;	(d) transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou en changer l'objet ou la désignation;	
	(e) enter into a contract or incur a financial liability or obligation that extends beyond the end of the transitional year;	(e) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà de l'année de transition;	
	(f) appoint a person to a position, hire a new employee, or promote an existing employee;	(f) nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste;	
	(g) make or agree to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before December 17, 1996.	(g) faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou une convention collective conclu avant le 17 décembre 1996.	
Board approval	(2) Subsection (1) does not apply to,	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :	Approbation du conseil
	(a) anything done with the approval of the board of trustees, obtained in advance;	(a) à tout ce qui est accompli avec l'approbation préalable du conseil de fiduciaires;	
	(b) a by-law or resolution containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the board of trustees has been obtained;	(b) aux règlements municipaux ou aux résolutions qui comportent une disposition selon laquelle ils ne doivent pas entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation du conseil de fiduciaires;	
	(c) anything done in accordance with a guideline established under subsection 9 (5).	(c) à tout ce qui est accompli conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 9 (5).	
Exceptions	(3) Subsection (1) does not prevent an old council or its local board from,	(3) Le paragraphe (1) n'empêche pas un ancien conseil ou son conseil local :	Exceptions

- (a) doing anything that it is otherwise required to do by law;
- (b) taking action in an emergency.

- a) d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir;
- b) de prendre des mesures dans un cas d'urgence.

Same

(4) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before December 17, 1996.

(4) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'exécution d'un contrat conclu avant le 17 décembre 1996.

Idem

1997 budget

11. (1) Each old council and each local board of an old municipality shall, by a date fixed by the board of trustees, submit to the board a proposed operating and capital budget for 1997.

11. (1) Chaque ancien conseil et conseil local d'une ancienne municipalité présentent au conseil de fiduciaires, au plus tard à la date que ce dernier fixe, un projet de budget de fonctionnement et des immobilisations pour 1997.

Budget de 1997

Rules

(2) The budget shall be prepared in accordance with the following rules, subject to subsection (3):

(2) Le budget est préparé conformément aux règles suivantes, sous réserve du paragraphe (3) :

Règles

1. In the case of an old council, the general municipal levy shall not be greater than it was in 1996.
2. In the case of a local board, total operating expenditures shall not be greater than they were in 1996.
3. Capital expenditures shall not be less than in 1996, unless the reduction was provided for in an earlier budget.
4. Appropriations from reserves and reserve funds shall not be included in planned spending, unless this was provided for in an earlier budget.
5. Operating expenditures shall be forecast for each month of 1997.

1. Dans le cas d'un ancien conseil, l'imposition municipale générale ne doit pas être supérieure à celle de 1996.
2. Dans le cas d'un conseil local, les dépenses de fonctionnement totales ne doivent pas être supérieures à celles de 1996.
3. Les dépenses en immobilisations ne doivent pas être inférieures à celles de 1996, sauf si la réduction était prévue dans un budget antérieur.
4. Les prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve ne doivent pas être inclus dans les prévisions des dépenses, sauf si cela était prévu dans un budget antérieur.
5. Les dépenses de fonctionnement sont projetées pour chaque mois de 1997.

Exceptions

(3) The budget as submitted may depart from a rule set out in subsection (2) if the departure is,

(3) Le budget qui est présenté peut déroger à une règle énoncée au paragraphe (2) si la dérogation est :

Exceptions

- (a) accompanied by an explanation; or
- (b) approved in advance by the board of trustees.

- a) soit accompagnée d'une explication;
- b) soit approuvée au préalable par le conseil de fiduciaires.

Local board without own budget

(4) A local board whose budget forms part of the overall budget of an old council is not required to submit a budget under subsection (1).

(4) Le conseil local dont le budget fait partie du budget global d'un ancien conseil n'est pas tenu de présenter de budget aux termes du paragraphe (1).

Conseil local sans budget propre

Approval of budget

(5) The board of trustees shall consider each proposed budget, make any changes that it considers necessary and, by March 31, 1997, approve the resulting final budget.

(5) Le conseil de fiduciaires étudie chaque projet de budget, apporte les changements qu'il estime nécessaires et, au plus tard le 31 mars 1997, approuve le budget définitif.

Approbation du budget

Same

(6) When the board of trustees acts under subsection (5), it is not bound by the rules set out in subsection (2).

(6) Lorsqu'il agit aux termes du paragraphe (5), le conseil de fiduciaires n'est pas lié par les règles énoncées au paragraphe (2).

Idem

Approval of spending increases

(7) An old council or local board shall not exceed the forecast expenditure levels for a given month of the transitional year without

(7) Un ancien conseil ou conseil local ne doit pas dépasser les niveaux de dépenses projetés pour un mois donné de l'année de transi-

Approbation des augmentations de dépenses

	the approval of the board of trustees, given in advance.	tion sans l'approbation préalable du conseil de fiduciaires.	
Same	(8) The board of trustees may give retroactive approval to spending that contravenes subsection (7) and may impose conditions on the approval.	(8) Le conseil de fiduciaires peut approuver de façon rétroactive les dépenses qui contreviennent au paragraphe (7) et peut imposer des conditions à son approbation.	Idem
Police services board	(9) If The Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board disagrees with a change the board of trustees proposes to make in its budget under subsection (5), the police services board may ask the Ontario Civilian Commission on Police Services to review the matter; the Commission has the same powers and duties as under subsection 39 (4) of the <i>Police Services Act</i> .	(9) Si elle n'est pas d'accord avec un changement que le conseil de fiduciaires propose d'apporter à son budget aux termes du paragraphe (5), la Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario d'examiner la question. Dans ce cas, cette dernière est investie des mêmes pouvoirs et fonctions qu'en vertu du paragraphe 39 (4) de la <i>Loi sur les services policiers</i> .	Commission de services policiers
Commission order	(10) An order of the Commission dealing with the budget prevails over a decision of the board of trustees.	(10) Une ordonnance de la Commission civile des services policiers de l'Ontario traitant du budget l'emporte sur une décision prise par le conseil de fiduciaires.	Ordonnance de la Commission
Monthly spending report	(11) Within 14 days after the end of each month to which this subsection applies, each old council and local board shall submit to the board of trustees a report, (a) comparing actual operating expenditures for that month to the amount forecast in the approved budget; and (b) stating capital expenditures for that month.	(11) Dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque mois auquel le présent paragraphe s'applique, chaque ancien conseil et conseil local présentent au conseil de fiduciaires un rapport qui : a) compare les dépenses de fonctionnement réelles pour le mois en question au montant projeté dans le budget approuvé; b) indique les dépenses en immobilisations pour le mois en question.	Rapport mensuel des dépenses
Application of subs. (11)	(12) Subsection (11) applies to the month during which the old council's or local board's budget is approved and to every subsequent month of the transitional year.	(12) Le paragraphe (11) s'applique au mois au cours duquel le budget de l'ancien conseil ou du conseil local est approuvé et à chaque mois subséquent de l'année de transition.	Application du par. (11)
Extension of time	(13) The board of trustees may extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (5) or (11), and may impose conditions on the extension.	(13) Le conseil de fiduciaires peut proroger un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai énoncé au paragraphe (5) ou (11), et peut imposer des conditions à la prorogation.	Prorogation des délais
Decisions final, no judicial review	12. (1) The decisions of the board of trustees are final and shall not be reviewed or questioned by a court.	12. (1) Les décisions du conseil de fiduciaires sont définitives et ne doivent pas être révisées ou contestées par un tribunal.	Décisions définitives, aucune révision judiciaire
Non-application of SPPA	(2) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the board of trustees.	(2) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas au conseil de fiduciaires.	Non-application
Definitions	13. (1) In this section, "FIPPA" means the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> ; ("loi d'information") "MFIPPA" means the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> . ("loi d'information municipale")	13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «loi d'information» La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> . («FIPPA») «loi d'information municipale» La <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> . («MFIPPA»)	Définitions

Conflict with FIPPA, MFIPPA (2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 9 (6) and (7) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.

Incompatibilité

(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 9 (6) et (7) s'appliquent malgré toute disposition de la loi d'information et de la loi d'information municipale.

Restriction (3) A person who obtains under subsection 9 (6) or (7) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.

Restriction

(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 9 (6) ou (7), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.

Example (4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

Exemple

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à :

- (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board;
- (b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by,
 - (i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or
 - (ii) an employee or agent of the old municipality or local board.

- a) une opération financière ou à un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou de son conseil local;
- b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas :
 - (i) un membre du conseil d'une ancienne municipalité ou de son conseil local,
 - (ii) un employé ou un représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.

Offence (5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 9 (6) or (7) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.

Infraction

(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu'il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu'il a obtenus aux termes du paragraphe 9 (6) ou (7) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de cette loi.

1997 expenses 14. (1) The 1997 expenses of the board of trustees shall be paid by The Municipality of Metropolitan Toronto, as directed by the board; the board shall provide the Metropolitan Council with an estimate of those expenses, and they shall be included in the municipality's 1997 operating budget.

Frais pour l'année 1997

14. (1) Les frais du conseil de fiduciaires pour l'année 1997 sont payés par la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, selon les directives du conseil de fiduciaires. Celui-ci remet au conseil de la communauté urbaine une estimation de ces frais, et ceux-ci sont inclus dans le budget de fonctionnement de 1997 de la municipalité.

Same, 1998 (2) The 1998 expenses of the board of trustees shall be paid by the new city, as directed by the board; the board shall, by January 31, 1998, provide the council of the new city with an estimate of those expenses.

Idem, 1998

(2) Les frais du conseil de fiduciaires pour l'année 1998 sont payés par la nouvelle cité, selon les directives du conseil de fiduciaires. Au plus tard le 31 janvier 1998, celui-ci remet une estimation de ces frais au conseil de la nouvelle cité.

Remuneration and expenses of members (3) The expenses of the board of trustees include the remuneration and expenses of its members under subsection 9 (3).

Rémunération et indemnités

(3) Les frais du conseil de fiduciaires comprennent la rémunération et les indemnités que reçoivent ses membres aux termes du paragraphe 9 (3).

Protection from personal liability 15. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the board of trustees or

Immunité

15. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le con-

any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

seil de fiduciaires ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Same (2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

- (a) a member of the board of trustees;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) d'un membre du conseil de fiduciaires;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability (3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

TRANSITION TEAM

ÉQUIPE DE TRANSITION

Transition team 16. (1) There shall be a transition team consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

16. (1) Est constituée une équipe de transition qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Body corporate (2) The transition team is a body corporate.

(2) L'équipe de transition est une personne morale.

Remuneration and expenses (3) The members of the transition team shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

(3) Les membres de l'équipe de transition reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Duties (4) The transition team shall,

- (a) consider what further legislation may be required to implement this Act, and make detailed recommendations to the Minister;
- (b) consider whether restrictions should be imposed on the amounts the new city may raise and the amounts the new city and its local boards may spend in any year, and make detailed recommendations to the Minister;
- (c) establish the new city's basic organizational structure;
- (d) hire, in accordance with section 17, department heads and other employees as the transition team considers necessary to ensure the good management of the new city and the continuity of municipal services;

(4) L'équipe de transition :

- a) examine quelles sont les mesures législatives additionnelles qui peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi et fait des recommandations détaillées au ministre;
- b) examine s'il y a lieu d'imposer des restrictions aux montants que la nouvelle cité peut recueillir et aux montants que la nouvelle cité et ses conseils locaux peuvent dépenser dans une année donnée, et fait des recommandations détaillées au ministre;
- c) élabore la structure organisationnelle de base de la nouvelle cité;
- d) engage, conformément à l'article 17, les chefs de service et les autres employés que l'équipe de transition estime nécessaires pour assurer la bonne gestion de la nouvelle cité et la continuité des services municipaux;

- (e) hold public consultations on,
- (i) the functions to be assigned to neighbourhood committees and the method of choosing their members,
 - (ii) the rationalization and integration of municipal services across the new city;
- (f) during December, 1997, make detailed recommendations to the new council on,
- (i) the matters referred to in sub-clauses (e) (i) and (ii),
 - (ii) a procedure by-law for the purposes of subsection 55 (2) of the *Municipal Act*, and
 - (iii) transitional issues;
- (g) report to the Minister at his or her request;
- (h) co-operate with the board of trustees;
- (i) carry out any other prescribed duties.
- (5) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,
- (a) co-operate with the members, employees and agents of the transition team, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
 - (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be.
- (6) Without limiting the generality of subsection (5), the transition team has power to,
- (a) require an old council or a local board of an old municipality to submit a report,
 - (i) identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities,
 - (ii) naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their positions,
- e) tient des consultations publiques sur les questions suivantes :
- (i) les fonctions qui doivent être attribuées aux comités de voisinage et le mode de sélection de leurs membres,
 - (ii) la rationalisation et l'intégration des services municipaux dans la nouvelle cité;
- f) au cours du mois de décembre 1997, fait des recommandations détaillées au nouveau conseil sur les questions suivantes :
- (i) les questions visées aux sous-alinéas e) (i) et (ii),
 - (ii) un règlement municipal pour l'application du paragraphe 55 (2) de la *Loi sur les municipalités*,
 - (iii) les questions transitoires;
- g) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
- h) collabore avec le conseil de fiduciaires;
- i) exerce toute autre fonction prescrite.
- (5) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :
- a) collaborent avec les membres, employés et représentants de l'équipe de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
 - b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession.
- (6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), l'équipe de transition a le pouvoir :
- a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il lui présente un rapport qui :
 - (i) énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
 - (ii) indique les noms des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que le poste, les conditions de travail, la

Co-operation, access to information

Collaboration, accès aux renseignements

Powers

Pouvoirs

- | | |
|---|--|
| <p>terms of employment, remuneration and benefits,</p> <p>(iii) concerning any other matter the transition team specifies;</p> <p>(b) require an old council to submit a report listing the entities, including local boards,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) that were established by or for the old municipality and are still in existence when the report is made, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) that received funding from the old municipality in 1996;</p> <p>(c) require an old council to submit a report,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) listing the entities, including local boards, to which the old municipality has power to make appointments,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) for each entity, identifying the source of the power to appoint, naming any current appointee and stating when his or her term expires;</p> <p>(d) require an old council or a local board of an old municipality to,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) furnish information, records or documents that are in its possession or control, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) create a new document or record by compiling existing information, and furnish the document or record;</p> <p>(e) require an old council or a local board of an old municipality to update earlier information furnished under clause (a), (b), (c) or (d);</p> <p>(f) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a), (b), (c), (d) or (e).</p> | <p>rémunération et les avantages de chacun,</p> <p>(iii) traite de toute autre question que précise l'équipe de transition;</p> <p>b) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1996;</p> <p>c) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) énumère les entités, y compris les conseils locaux, à l'égard desquelles l'ancienne municipalité a le pouvoir de faire des nominations,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) pour chaque entité, indique la source du pouvoir de nomination, les noms des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date de la fin de leur mandat;</p> <p>d) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) crée un nouveau document ou un nouveau dossier en compilant des renseignements existants, et le lui fournisse;</p> <p>e) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d);</p> <p>f) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a), b), c), d) ou e) doit être remplie.</p> |
|---|--|

Delegation to one or more members

(7) The transition team may authorize one or more of its members to act on its behalf.

Staff, facilities and services

(8) The transition team may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.

Secondments

(9) The transition team may require that an employee of an old municipality or of its local board be seconded to work for the transition team.

(7) L'équipe de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.

(8) L'équipe de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(9) L'équipe de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou de son conseil local soit détaché auprès d'elle.

Délégation à un ou plusieurs membres

Personnel, installations et services

Détachements

Same	(10) A person who is seconded under subsection (9) remains an employee of the old municipality or local board, which is entitled to recover his or her salary and benefits from the transition team.	(10) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local qui a le droit de recouvrer son salaire et ses avantages de l'équipe de transition.	Idem
Same	(11) A person who is seconded under subsection (9) shall receive the same benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.	(11) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) reçoit les mêmes avantages et au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.	Idem
Dissolution of transition team	(12) On or after January 31, 1998 the Minister may, by order, dissolve the transition team.	(12) Le 31 janvier 1998 ou après cette date, le ministre peut, par arrêté, dissoudre l'équipe de transition.	Dissolution de l'équipe de transition
Employees for new city	17. When the transition team hires a person under clause 16 (4) (d), the following rules apply:	17. Lorsque l'équipe de transition engage une personne aux termes de l'alinéa 16 (4) d), les règles suivantes s'appliquent :	Employés de la nouvelle cité
	1. The transition team and the person shall agree on the terms of employment, and the new city is bound by the resulting employment contract.	1. L'équipe de transition et la personne conviennent des conditions de travail, et le contrat de travail ainsi conclu lie la nouvelle cité.	
	2. The employment contract may take effect on or before January 1, 1998.	2. Le contrat de travail peut prendre effet le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant cette date.	
	3. If the contract takes effect before January 1, 1998, the person is an employee of the transition team until that day and an employee of the new city from January 1 onwards. If the contract takes effect on January 1, 1998, the person is an employee of the new city on that day.	3. Si le contrat prend effet avant le 1 ^{er} janvier 1998, la personne est un employé de l'équipe de transition jusqu'à ce jour et un employé de la nouvelle cité à compter du 1 ^{er} janvier. Si le contrat prend effet le 1 ^{er} janvier 1998, la personne est un employé de la nouvelle cité à ce jour.	
	4. While the person is an employee of the transition team, the person shall be deemed for all purposes to be an employee under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> , and the transition team shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.	4. Pendant qu'elle est un employé de l'équipe de transition, la personne est réputée, à toutes fins, un employé au sens de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> , et l'équipe de transition est réputée, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.	
	5. The council of the new city shall be deemed to have taken, on January 1, 1998, all steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.	5. Le conseil de la nouvelle cité est réputé avoir pris, le 1 ^{er} janvier 1998, toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.	
Decisions final, no judicial review	18. (1) The decisions of the transition team are final and shall not be reviewed or questioned by a court.	18. (1) Les décisions de l'équipe de transition sont définitives et ne doivent pas être révisées ou contestées par un tribunal.	Décisions définitives, aucune révision judiciaire
Non-application of SPPA	(2) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to the transition team.	(2) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à l'équipe de transition.	Non-application
Definitions	19. (1) In this section,	19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	"FIPPA" means the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> ; ("loi d'information")	«loi d'information» La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> . («FIPPA»)	
	"MFIPPA" means the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> . ("loi d'information municipale")	«loi d'information municipale» La <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> . («MFIPPA»)	

Conflict with FIPPA, MFIPPA	(2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 16 (5) and (6) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.	(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 16 (5) et (6) s'appliquent malgré toute disposition de la loi d'information et de la loi d'information municipale.	Incompatibilité
Restriction	(3) A person who obtains under subsection 16 (5) or (6) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.	(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 16 (5) ou (6), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.	Restriction
Example	(4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to, <ul style="list-style-type: none"> (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board; (b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by, <ul style="list-style-type: none"> (i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or (ii) an employee or agent of the old municipality or local board. 	(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à : <ul style="list-style-type: none"> a) une opération financière ou à un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou de son conseil local; b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) un membre du conseil d'une ancienne municipalité ou de son conseil local, (ii) un employé ou un représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local. 	Exemple
Offence	(5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 16 (5) or (6) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.	(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu'il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu'il a obtenus aux termes du paragraphe 16 (5) ou (6) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de cette loi.	Infraction
1997 expenses	20. (1) The 1997 expenses of the transition team shall be paid by The Municipality of Metropolitan Toronto, as directed by the transition team; the transition team shall provide the Metropolitan Council with an estimate of those expenses and they shall be included in the municipality's 1997 operating budget.	20. (1) Les frais de l'équipe de transition pour l'année 1997 sont payés par la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, selon les directives de l'équipe de transition. Celle-ci remet au conseil de la communauté urbaine une estimation de ces frais, et ceux-ci sont inclus dans le budget de fonctionnement de 1997 de la municipalité.	Frais pour l'année 1997
Same, 1998	(2) The 1998 expenses of the transition team shall be paid by the new city, as directed by the transition team; the transition team shall, by January 31, 1998, provide the council of the new city with an estimate of those expenses.	(2) Les frais de l'équipe de transition pour l'année 1998 sont payés par la nouvelle cité, selon les directives de l'équipe de transition. Au plus tard le 31 janvier 1998, celle-ci remet une estimation de ces frais au conseil de la nouvelle cité.	Idem, 1998
Remuneration and expenses of members	(3) The transition team's expenses include the remuneration and expenses of its members under subsection 16 (3).	(3) Les frais de l'équipe de transition comprennent la rémunération et les indemnités que reçoivent ses membres aux termes du paragraphe 16 (3).	Rémunération et indemnités
Protection from personal liability	21. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition team or any	21. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'équipe	Immunité

of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

Idem

- (a) a member of the transition team;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) d'un membre de l'équipe de transition;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dérogent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

1997 REGULAR ELECTION

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

Terms extended

22. (1) The following persons, if in office on November 30, 1997, shall continue in office until the end of the transitional year:

22. (1) Les personnes suivantes, si elles sont en fonction le 30 novembre 1997, demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'année de transition :

Mandat prolongé

- 1. The members of the old councils.
- 2. The members of the local boards of the old municipalities.

- 1. Les membres des anciens conseils.
- 2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.

Elected and unelected persons

(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 10 of the *Municipal Elections Act*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non-électifs, et il s'applique malgré l'article 10 de la *Loi sur les élections municipales*.

Titulaires de postes électifs et non-électifs

Rules for (1997) regular election

23. The following rules apply to the 1997 regular election in the urban area:

23. Les règles suivantes s'appliquent à l'élection ordinaire de 1997 dans la zone urbaine :

Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997

- 1. The election shall be conducted as if sections 2, 3 and 6 and the order made under section 4 were already in force.
- 2. The Minister shall designate a member of the transition team, or another person, to conduct the 1997 regular election.
- 3. The clerks of the area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, and the clerk of the new city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.
- 4. The costs of the election that are payable in 1997 shall be paid by The Municipality of Metropolitan Toronto, as directed by the person designated under paragraph 2. The clerks of the area municipalities under the *Municipal*

- 1. L'élection est tenue comme si les articles 2, 3 et 6 et l'arrêté pris aux termes de l'article 4 étaient déjà en vigueur.
- 2. Le ministre désigne un membre de l'équipe de transition ou une autre personne pour tenir l'élection ordinaire de 1997.
- 3. Les secrétaires des municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et le secrétaire de la nouvelle cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.
- 4. Les frais de l'élection qui sont payables en 1997 sont payés par la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2. Les secrétaires des municipalités de secteur

pality of Metropolitan Toronto Act shall provide the Metropolitan Council with an estimate of those costs, and they shall be included in the municipality's 1997 operating budget.

5. The costs of the election that are payable in 1998 shall be paid by the new city.

PART IV REGULATIONS AND OTHER MATTERS

Regulations

24. (1) The Minister may by regulation,
- (a) impose conditions on the exercise of the powers of an old council;
 - (b) impose conditions on the exercise of the powers of a local board of an old municipality, except the powers of the Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board under section 31 of the *Police Services Act*;
 - (c) deal with transitional matters in connection with the 1997 regular election and the new city;
 - (d) provide for any other transitional matter that is necessary or desirable for the effective implementation of this Act;
 - (e) prescribe,
 - (i) duties for the purpose of clause 9 (4) (g) (board of trustees),
 - (ii) duties for the purpose of clause 16 (4) (i) (transition team), and
 - (iii) anything else referred to in this Act as being prescribed;
 - (f) define any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act.

General or particular application

- (2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Retroactivity

- (3) A regulation made under subsection (1) may be retroactive to a date not earlier than December 17, 1996.

Enforcement of Act

25. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* remettent au conseil de la communauté urbaine une estimation de ces frais, et ceux-ci sont inclus dans le budget de fonctionnement de 1997 de la municipalité.

5. Les frais de l'élection qui sont payables en 1998 sont payés par la nouvelle cité.

PARTIE IV RÈGLEMENTS ET AUTRES QUESTIONS

Règlements

24. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) imposer des conditions à l'exercice des pouvoirs d'un ancien conseil;
 - b) imposer des conditions à l'exercice des pouvoirs d'un conseil local d'une ancienne municipalité, à l'exception des pouvoirs de la Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto prévus à l'article 31 de la *Loi sur les services policiers*;
 - c) traiter des questions transitoires en ce qui concerne l'élection ordinaire de 1997 et la nouvelle cité;
 - d) prévoir toute autre question transitoire qui est nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre effective de la présente loi;
 - e) prescrire :
 - (i) des fonctions pour l'application de l'alinéa 9 (4) g) (conseil de fiduciaires),
 - (ii) des fonctions pour l'application de l'alinéa 16 (4) i) (équipe de transition),
 - (iii) toute autre chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite;
 - f) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi qui n'a pas déjà été expressément défini dans celle-ci.

- (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

- (3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 17 décembre 1996.

Effet rétroactif

25. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne ou à un organisme de se conformer à toute disposition :

Exécution de la Loi

- (a) this Act;
- (b) a regulation made under this Act;
- (c) a decision of the board of trustees or of the transition team under this Act.

- a) de la présente loi;
- b) d'un règlement pris en application de la présente loi;
- c) d'une décision prise par le conseil de fiduciaires ou l'équipe de transition en vertu de la présente loi.

Additional power

(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Pouvoir additionnel

Conflict, Act

26. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under another Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.

26. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et en cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi, la présente loi l'emporte.

Incompatibilité, loi

Same, regulations

(2) In the event of conflict between a regulation made under subsection 24 (1) and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under subsection 24 (1) prevails.

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe 24 (1) et une disposition de la présente loi, de toute autre loi ou de tout autre règlement, le règlement pris en application du paragraphe 24 (1) l'emporte.

Idem, règlements

Repeal

27. (1) Parts I to VII and IX to XVIII of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed.

27. (1) Les parties I à VII et IX à XVIII de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogées.

Abrogation

Dissolution of old municipalities

(2) The following municipalities are dissolved:

(2) Sont dissoutes les municipalités suivantes :

Dissolution des anciennes municipalités

1. The Municipality of Metropolitan Toronto.
2. The Borough of East York.
3. The City of Etobicoke.
4. The City of North York.
5. The City of Scarborough.
6. The City of Toronto incorporated by the *City of Toronto Act, 1834*.
7. The City of York.

1. La municipalité de la communauté urbaine de Toronto.
2. La municipalité d'East York.
3. La cité d'Etobicoke.
4. La cité de North York.
5. La cité de Scarborough.
6. La cité de Toronto constituée aux termes de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1834*.
7. La cité de York.

Dissolution of public utility commissions

(3) The following public utility commissions are dissolved:

(3) Sont dissoutes les commissions des services publics suivantes :

Dissolution des commissions des services publics

1. The Hydro-Electric Commission of the Borough of East York.
2. The Hydro-Electric Commission of the City of Etobicoke.
3. The Hydro-Electric Commission of the City of North York.
4. The Public Utilities Commission of the City of Scarborough.
5. The Toronto Electric Commissioners.
6. The Hydro-Electric Commission of the City of York.

1. La Commission hydroélectrique de la municipalité d'East York.
2. La Commission hydroélectrique de la cité d'Etobicoke.
3. La Commission hydroélectrique de la cité de North York.
4. La Commission des services publics de la cité de Scarborough.
5. La Commission de l'électricité de Toronto.
6. La Commission hydroélectrique de la cité de York.

School boards	28. (1) Nothing in this Act affects school boards.	28. (1) La présente loi n'a pas d'incidence sur les conseils scolaires.	Conseils scolaires
Same	<p>(2) Without limiting the generality of subsection (1),</p> <p>(a) section 23 does not apply with respect to school boards; and</p> <p>(b) subsection 27 (2) does not affect the existence or functioning of,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) the school boards of the municipalities referred to in paragraphs 2 to 7 of that subsection,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) The Metropolitan Toronto School Board,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) the Metropolitan Separate School Board, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(iv) The Metropolitan Toronto French-Language School Council.</p>	<p>(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) :</p> <p>a) l'article 23 ne s'applique pas à l'égard des conseils scolaires;</p> <p>b) le paragraphe 27 (2) n'a pas d'incidence sur l'existence ou le fonctionnement, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) des conseils scolaires des municipalités visées aux dispositions 2 à 7 de ce paragraphe,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iv) du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.</p>	Idem
Transition	<p>29. Despite anything else in this Act,</p> <p>(a) the old councils having authority in the urban area on December 31, 1997 shall, until the council of the new city is organized, continue to have the same powers as on that day, for the purpose of dealing with emergencies; and</p> <p>(b) the members of the public utility commissions referred to in subsection 27 (3) shall, until the members of the Toronto Hydro-Electric Commission are appointed, continue to have the same powers as on December 31, 1997, for the purpose of dealing with emergencies.</p>	<p>29. Malgré toute autre disposition de la présente loi :</p> <p>a) les anciens conseils qui ont compétence dans la zone urbaine le 31 décembre 1997 continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont à ce jour jusqu'à la constitution du conseil de la nouvelle cité, pour ce qui est de répondre aux urgences;</p> <p>b) les membres des commissions des services publics visées au paragraphe 27 (3) continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont le 31 décembre 1997 jusqu'à ce que les membres de la Commission hydroélectrique de Toronto soient nommés, pour ce qui est de répondre aux urgences.</p>	Dispositions transitoires
Commencement	30. (1) This Act, except as provided in subsections (2) and (3), comes into force on the day it receives Royal Assent.	30. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 9, 10, 11 and 12, subsections 13 (3) and (4), sections 14 and 15 and paragraphs 2 and 3 of section 23 shall be deemed to have come into force on December 17, 1996.	(2) Les articles 9, 10, 11 et 12, les paragraphes 13 (3) et (4), les articles 14 et 15 et les dispositions 2 et 3 de l'article 23 sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1996.	Idem
Same	(3) Sections 2, 3, 5 to 8 and 27 come into force on January 1, 1998.	(3) Les articles 2, 3, 5 à 8 et 27 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998.	Idem
Short title	31. The short title of this Act is the <i>City of Toronto Act, 1996</i> .	31. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1996 sur la cité de Toronto</i> .	Titre abrégé

SCHEDULE

Beaches-Woodbine
Davenport
Don Valley East
Don Valley West
Eglinton-Lawrence
Etobicoke Centre
Etobicoke-Lakeshore
Etobicoke North
Parkdale-High Park
Scarborough-Agincourt
Scarborough Centre
Scarborough East
Scarborough-Rouge River
Scarborough Southwest
St. Paul's
Toronto Centre-Rosedale
Trinity-Spadina
York Centre
York North
York South-Weston
York West
Willowdale

ANNEXE

Beaches—Woodbine
Davenport
Don Valley-Est
Don Valley-Ouest
Eglinton—Lawrence
Etobicoke-Centre
Etobicoke—Lakeshore
Etobicoke-Nord
Parkdale—High Park
Scarborough—Agincourt
Scarborough-Centre
Scarborough-Est
Scarborough—Rouge River
Scarborough-Sud-Ouest
St. Paul's
Toronto-Centre—Rosedale
Trinity—Spadina
York-Centre
York-Nord
York-Sud—Weston
York-Ouest
Willowdale





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{RE} SESSION, 36^E LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 103

Projet de loi 103

**An Act to replace the seven existing
municipal governments of
Metropolitan Toronto by
incorporating a new municipality to be
known as the City of Toronto**

**Loi visant à remplacer les sept
administrations municipales existantes
de la communauté urbaine de Toronto
en constituant une nouvelle
municipalité appelée la cité de Toronto**

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

1st Reading December 17, 1996
2nd Reading January 30, 1997
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 17 décembre 1996
2^e lecture 30 janvier 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the
Whole House and as reported to the Legislative
Assembly April 11, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
comité plénier et rapporté à l'Assemblée
législative le 11 avril 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



EXPLANATORY NOTE

The Bill replaces the seven existing municipal governments of Metropolitan Toronto with a new single-tier City of Toronto.

The new city, which comes into existence on January 1, 1998, will be divided into 28 wards. The first city council, consisting of two members elected by each ward and a mayor elected by general vote, will be chosen in the 1997 regular election and will take office at the start of 1998. Neighbourhood committees will be established by municipal by-law. Six community councils are established, one for each part of the urban area that was an area municipality under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*.

Until the end of 1997, a financial advisory board will review the financial affairs of the seven existing municipal governments.

A transition team will plan and manage the transition, holding public consultations on a variety of issues and making recommendations to the provincial government on further legislative amendments.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi remplace les sept administrations municipales existantes de la communauté urbaine de Toronto par une nouvelle cité de Toronto à palier unique.

La nouvelle cité, qui existe à compter du 1^{er} janvier 1998, est divisée en 28 quartiers. Le premier conseil de la cité, qui se compose de deux membres élus par chaque quartier et d'un maire élu au scrutin général, est choisi lors de l'élection ordinaire de 1997 et il entre en fonction au début de 1998. Des comités de voisinage sont créés par voie de règlement municipal. Six conseils communautaires sont créés, soit un pour chaque partie de la zone urbaine qui était une municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*.

Jusqu'à la fin de 1997, un conseil consultatif des finances examine les affaires financières des sept administrations municipales existantes.

Une équipe de transition planifie et gère la transition, notamment en tenant des consultations publiques sur différentes questions et en faisant des recommandations au gouvernement provincial concernant des modifications législatives additionnelles.

An Act to replace the seven existing municipal governments of Metropolitan Toronto by incorporating a new municipality to be known as the City of Toronto

Loi visant à remplacer les sept administrations municipales existantes de la communauté urbaine de Toronto en constituant une nouvelle municipalité appelée la cité de Toronto

CONTENTS

PART I GENERAL

1. Definitions

PART II THE NEW CITY

2. New city
3. Council
- 3.1 Executive committee
4. Wards
5. Neighbourhood committees
- 5.1 Establishment of community councils
- 5.2 Functions of community councils
6. Toronto Hydro-Electric Commission
7. Toronto Police Services Board
8. Municipal and local board employees
- 8.1 Municipal assets

PART III THE TRANSITIONAL PERIOD

FINANCIAL ADVISORY BOARD

9. Financial advisory board
10. Transactions during transitional period
11. 1997 budgets

13. *FIPPA and MFIPPA*

15. Protection from personal liability

TRANSITION TEAM

16. Transition team
17. Employees for new city

19. *FIPPA and MFIPPA*

21. Protection from personal liability

SOMMAIRE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

PARTIE II LA NOUVELLE CITÉ

2. Nouvelle cité
3. Conseil
- 3.1 Comité exécutif
4. Quartiers
5. Comités de voisinage
- 5.1 Création des conseils communautaires
- 5.2 Fonctions des conseils communautaires
6. Commission hydroélectrique de Toronto
7. Commission de services policiers de Toronto
8. Employés des municipalités et des conseils locaux
- 8.1 Actif des municipalités

PARTIE III PÉRIODE DE TRANSITION

CONSEIL CONSULTATIF DES FINANCES

9. Conseil consultatif des finances
10. Opérations pendant la période de transition
11. Budgets de 1997

13. Loi d'information et loi d'information municipale

15. Immunité

ÉQUIPE DE TRANSITION

16. Équipe de transition
17. Employés de la nouvelle cité

19. Loi d'information et loi d'information municipale

21. Immunité

1997 REGULAR ELECTION

- 22. Terms extended
- 23. Rules for 1997 regular election
- 23.1 Election contributions, candidate for mayor

**PART IV
OTHER MATTERS**



- 25. Enforcement of Act
- 26. Conflict
- 27. Repeal and dissolution
- 28. School boards
- 29. Transition
- 30. Commencement
- 31. Short title

Schedule

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

- 22. Mandat prolongé
- 23. Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997
- 23.1 Contributions électorales, candidat au poste de maire

**PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS**



- 25. Exécution de la Loi
- 26. Incompatibilité
- 27. Abrogation et dissolution
- 28. Conseils scolaires
- 29. Dispositions transitoires
- 30. Entrée en vigueur
- 31. Titre abrégé

Annexe

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions

I. In this Act,

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, police services board, planning board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the new city, but does not include,



- (a) a neighbourhood committee or community council established under section 5 or 5.1,
- (b) the financial advisory board established under section 9 or the transition team established under section 16,
- (c) a children's aid society or conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“new city” means the City of Toronto incorporated by this Act; (“nouvelle cité”)

“old councils” means the Metropolitan Council under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* and the councils of the area municipalities under that Act; (“anciens conseils”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Definitions

I. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«anciennes municipalités» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto et ses municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («old municipalities»)

«anciens conseils» Le conseil de la communauté urbaine au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et les conseils des municipalités de secteur au sens de cette loi. («old councils»)

«conseil local» Commission des services publics, commission de transport, conseil d'une bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil local de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou qui exerce un pouvoir en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les affaires d'une ancienne municipalité ou de la nouvelle cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :



- a) les comités de voisinage et les conseils communautaires créés en vertu de l'article 5 ou 5.1;
- b) le comité consultatif des finances constitué en vertu de l'article 9 et l'équipe de transition constituée en vertu de l'article 16;

“old municipalities” means The Municipality of Metropolitan Toronto and its area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*; (“anciennes municipalités”)

“transitional period” means the period beginning on the day this Act receives Royal Assent and ending on December 31, 1997; (“période de transition”)

“urban area” means the area that, immediately before section 27 comes into force, comprises the geographic area of jurisdiction of The Municipality of Metropolitan Toronto under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*. (“zone urbaine”)

- c) les sociétés d'aide à l'enfance et les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

«nouvelle cité» La cité de Toronto constituée en vertu de la présente loi. («new city»)

«période de transition» Période qui commence le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui prend fin le 31 décembre 1997. («transitional period»)

«zone urbaine» Zone qui comprend, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, la région géographique qui relève de la compétence de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («urban area»)

**PART II
THE NEW CITY**

INCORPORATION

2. (1) On January 1, 1998, the inhabitants of the urban area are constituted as a body corporate under the name of “City of Toronto” in English and “cité de Toronto” in French.

(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.

(3) Despite subsection 64 (1) of the *Municipal Act*, the new city shall not have a board of control.

(4) The new city stands in the place of the old municipalities for all purposes.

(5) Without limiting the generality of subsection (4),

(a) the new city has every power and duty of an old municipality or old council under any public or private Act, in respect of the part of the urban area to which the power or duty applied immediately before the coming into force of section 27; and

(b) all the assets and liabilities that the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city on January 1, 1998, without compensation

**PARTIE II
LA NOUVELLE CITÉ**

CONSTITUTION

2. (1) Le 1^{er} janvier 1998, les habitants de la zone urbaine sont constitués en personne morale sous le nom de «cité de Toronto» en français et sous le nom de «City of Toronto» en anglais.

(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.

(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la nouvelle cité ne doit pas avoir de comité de régie.

(4) La nouvelle cité se substitue aux anciennes municipalités à toutes fins.

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4) :

a) la nouvelle cité est investie de chaque pouvoir et fonction conféré à une ancienne municipalité ou à un ancien conseil aux termes de toute loi d'intérêt public ou privé, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle le pouvoir ou la fonction s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27;

b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent l'actif et le passif de celle-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.

Incorporation

City and local municipality

No board of control

New city in place of old municipalities

Some

Constitution

Cité et municipalité locale

Aucun comité de régie

Nouvelle cité au lieu des anciennes municipalités

Idem

Extended application

(6) Clause (5) (b) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(6) L'alinéa (5) b) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

Application

By-laws and resolutions

(7) Every by-law or resolution of an old council that is in force immediately before the coming into force of section 27,

(7) Chaque règlement municipal ou résolution d'un ancien conseil qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :

Règlements municipaux et résolutions

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city; and

a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité;

(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

By-laws and resolutions

(8) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality, except one that relates to the distribution and supply of electrical power, that is in force immediately before the coming into force of section 27,

(8) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité, à l'exception des règlements ou résolutions liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :

Règlements municipaux et résolutions

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city; and

a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité;

(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of council

3. (1) The council of the new city is composed of,

3. (1) Le conseil de la nouvelle cité se compose :

Composition du conseil

(a) the mayor, elected by general vote; and

a) du maire, élu au scrutin général;

(b) 56 other members, two of whom shall be elected for each ward. ▲

b) de 56 autres membres, soit deux membres élus pour chaque quartier. ▲

Transition, first council

(2) The following special rules apply to the members of the council elected in the 1997 regular election:

(2) Les règles particulières suivantes s'appliquent aux membres du conseil élus lors de l'élection ordinaire de 1997 :

Disposition transitoire, premier conseil

1. Despite section 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*, the members' terms of office begin on January 1, 1998.

1. Malgré l'article 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le mandat des membres commence le 1^{er} janvier 1998.

2. Despite subsection 49 (1) of the *Municipal Act*, the first meeting of the council shall be held on January 2, 1998.

2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la première réunion du conseil se tient le 2 janvier 1998.

WARDS, NEIGHBOURHOOD COMMITTEES
AND COMMUNITY COUNCILS

QUARTIERS, COMITES DE VOISINAGE
ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

	↓		↓	
Executive committee	3.1 (1) There shall be an executive committee of council consisting of the mayor and the chairs of the six community councils.		3.1 (1) Est créé un comité exécutif du conseil qui se compose du maire et des présidents des six conseils communautaires.	Comité exécutif
Dissolution or change	(2) The council may, by by-law, dissolve the executive committee or change its composition.		(2) Le conseil peut, par règlement municipal, dissoudre le comité exécutif ou modifier sa composition.	Dissolution ou modification
Wards	4. (1) The urban area is divided into 28 wards as described in the Schedule. ▲		4. (1) La zone urbaine est divisée en 28 quartiers, tels qu'ils sont décrits à l'annexe. ▲	Quartiers
	▶		▶	
Changes to wards	(3) The wards may be changed or dissolved in accordance with the <i>Municipal Act</i> .		(3) Les quartiers peuvent être modifiés ou dissous conformément à la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Modification des quartiers
	↓		↓	
Neighbourhood committees	5. (1) The city council may, by by-law, establish neighbourhood committees and determine their functions.		5. (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, créer des comités de voisinage et déterminer leurs fonctions.	Comités de voisinage
Number	(2) The number of neighbourhood committees shall be fixed in the by-law.		(2) Le nombre des comités de voisinage est fixé dans le règlement municipal.	Nombre
Establishment of community councils	5.1 (1) There shall be six community councils, one for each part of the urban area that was an area municipality under the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> .		5.1 (1) Sont créés six conseils communautaires, soit un pour chaque partie de la zone urbaine qui était une municipalité de secteur au sens de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> .	Création des conseils communautaires
Composition	(2) Each community council is composed of the members of the city council elected for each ward in the part of the urban area represented by the community council.		(2) Chaque conseil communautaire se compose des membres du conseil de la cité élus pour chaque quartier de la partie de la zone urbaine représentée par le conseil communautaire.	Composition
Chair	(3) The members of each community council shall elect a chair from among themselves; in the event of a tie, the chair shall be chosen by lot.		(3) Les membres de chaque conseil communautaire élisent un président parmi eux. En cas d'égalité des voix, le président est choisi par tirage au sort.	Président
Committee of council	(4) Each community council is a committee of the city council for all purposes.		(4) Chaque conseil communautaire est un comité du conseil de la cité à toutes fins.	Comité du conseil
Dissolution or change	(5) The city council may, by by-law, (a) dissolve a community council or change its composition; (b) establish a new community council for any part of the urban area		(5) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal : a) dissoudre un conseil communautaire ou modifier sa composition; b) créer un nouveau conseil communautaire pour une partie quelconque de la zone urbaine.	Dissolution ou modification
Same	(6) The following rules apply to the by-law 1. The by-law may dissolve all the community councils without establishing new ones. 2. If the by-law establishes new community councils, every part of the urban area shall be represented by a community council		(6) Les règles suivantes s'appliquent au règlement municipal : 1. Le règlement municipal peut dissoudre tous les conseils communautaires sans en créer de nouveaux 2. Si le règlement municipal crée de nouveaux conseils communautaires, chaque partie de la zone urbaine doit être représentée par un conseil communautaire	Idem

3. No ward shall be represented partly by one and partly by another community council.
4. Only members of the city council may be members of a community council.

3. Aucun quartier ne doit être représenté en partie par un conseil communautaire et en partie par un autre.
4. Seuls les membres du conseil de la cité peuvent être membres d'un conseil communautaire.

Local planning and committee of adjustment functions

5.2 (1) The city council may, by by-law, assign to the community councils any of the following functions with respect to the parts of the urban area that they represent:

1. Functions in connection with local planning matters that the *Planning Act* allows the council to delegate to a committee of council, an appointed committee or an appointed official.
2. The functions of a committee of adjustment under the *Planning Act*.

5.2 (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer aux conseils communautaires une quelconque des fonctions suivantes à l'égard des parties de la zone urbaine qu'ils représentent :

Aménagement à l'échelon local et fonctions d'un comité de dérogation

1. Les fonctions ayant trait aux questions d'aménagement à l'échelon local que la *Loi sur l'aménagement du territoire* permet au conseil de déléguer à un comité du conseil, à un comité désigné ou à un fonctionnaire nommé.
2. Les fonctions d'un comité de dérogation prévues par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Recreational facilities

(2) The city council may, by by-law, assign to a community council the management on behalf of the new city of one or more recreational facilities (such as arenas, community centres and parks) located in the part of the urban area that the community council represents.

(2) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer à un conseil communautaire la gestion pour le compte de la nouvelle cité d'une ou de plusieurs installations de loisirs (telles que arénas, centres communautaires et parcs) situées dans la partie de la zone urbaine que le conseil communautaire représente.

Installations de loisirs

Spending limits

(3) In managing a recreational facility, a community council shall not incur expenses that exceed the amount allocated by the city council.

(3) Dans sa gestion d'une installation de loisirs, le conseil communautaire ne doit pas engager des dépenses supérieures au montant alloué par le conseil de la cité.

Limites des dépenses

Additional functions

(4) The city council may, by by-law, assign to the community councils, with respect to the parts of the urban area that they represent, a function that is prescribed under subclause 24 (1) (e) (i).

(4) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer aux conseils communautaires, à l'égard des parties de la zone urbaine qu'ils représentent, une fonction qui est prescrite en vertu du sous-alinéa 24 (1) e) (i).

Fonctions additionnelles

Conditions

(5) A by-law passed under subsection (4) may impose conditions on the exercise of the function by the community councils.

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4) peut imposer des conditions à l'exercice de la fonction par les conseils communautaires.

Conditions

Effect of assignment

(6) When a by-law passed under subsection (4) is in force, the city council is obliged to pass any by-law recommended to it by the community council if the following conditions are met:

(6) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4) est en vigueur, le conseil de la cité est tenu d'adopter tout règlement municipal que lui recommande le conseil communautaire si les conditions suivantes sont réunies :

Effet de l'attribution

1. The recommended by-law relates to a function that has been assigned to the community councils by the by-law passed under subsection (4).
2. The city council has allocated to the community council sufficient funds for any expenditure arising from the recommended by-law.

1. Le règlement municipal recommandé se rapporte à une fonction qui a été attribuée aux conseils communautaires par le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4).
2. Le conseil de la cité a alloué au conseil communautaire les fonds suffisants pour couvrir toute dépense résultant du règlement municipal recommandé.

Revocation of assignment

(7) The city council has power to revoke an assignment of functions by passing a by-law amending or revoking a by-law passed under subsection (1), (2) or (4). ▲

(7) Le conseil de la cité a le pouvoir de révoquer une attribution de fonctions en adoptant un règlement municipal modifiant ou abrogeant un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4). ▲

Révocation de l'attribution

TORONTO HYDRO-ELECTRIC COMMISSION

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE TORONTO

Commission established

6. (1) A hydro-electric power commission for the new city is established on January 1, 1998 under the name of "Toronto Hydro-Electric Commission" in English and "Commission hydroélectrique de Toronto" in French.

6. (1) Le 1^{er} janvier 1998 est créée une commission hydroélectrique pour la nouvelle cité qui porte le nom de «Commission hydroélectrique de Toronto» en français et le nom de «Toronto Hydro-Electric Commission» en anglais.

Création d'une commission

Same

(2) The commission shall be deemed to be a commission established under Part III of the *Public Utilities Act* and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(2) La commission est réputée une commission créée en vertu de la partie III de la *Loi sur les services publics* et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Idem

Members

(3) Despite section 42 of the *Public Utilities Act*, the commission shall be composed of three or more members appointed by the council of the new city.

(3) Malgré l'article 42 de la *Loi sur les services publics*, la commission se compose de trois membres ou plus nommés par le conseil de la nouvelle cité.

Membres

Transfer of certain assets and liabilities

(4) All the assets and liabilities relating to the distribution and supply of electrical power that were controlled and managed by the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city, under the control and management of the commission, on January 1, 1998, without compensation.

(4) Le 1^{er} janvier 1998, les éléments d'actif et de passif liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci qui, le 31 décembre 1997, étaient contrôlés et gérés par les commissions des services publics des anciennes municipalités sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent des éléments d'actif et de passif de celle-ci dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission, sans versement d'indemnité.

Transfert de certains éléments d'actif et de passif

Extended application

(5) Subsection (4) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(5) Le paragraphe (4) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

Application

By-laws and resolutions

(6) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality that relates to the distribution and supply of electrical power and is in force immediately before the coming into force of section 27,

(6) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité qui est lié à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27 :

Règlements municipaux et résolutions

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the commission; and
- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 27, until the commission repeals it or amends it to provide otherwise.

- a) est réputé un règlement municipal ou une résolution de la commission;
- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 27, jusqu'à ce que la commission l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

TORONTO POLICE SERVICES BOARD

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

Board continued

7. The Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board is continued under the name of "Toronto Police Services Board" in English and "Commission de services policiers de Toronto" in French

7. La Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto est maintenue sous le nom de «Commission de services policiers de Toronto» en français et sous le nom de «Toronto Police Services Board» en anglais

Maintien de la Commission

MUNICIPAL AND LOCAL BOARD EMPLOYEES

EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS ET DES
CONSEILS LOCAUXEmployees
of old
municipal-
ities and
local boards

8. (1) A person who is an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality on December 31, 1997 and would, but for this Act, still be an employee of the municipality or local board on January 1, 1998 is an employee of the new city or of one of its local boards on January 1, 1998.

8. (1) Une personne qui est un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 1997 et qui serait encore, si ce n'était la présente loi, un employé de la municipalité ou du conseil local le 1^{er} janvier 1998 est un employé de la nouvelle cité ou de l'un de ses conseils locaux le 1^{er} janvier 1998.

Employés
des
anciennes
municipalités
et des
conseils
locauxEmployment
continuous

(2) A person's employment with an old municipality or local board shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).

(2) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin pour quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1).

Emploi
continu

MUNICIPAL ASSETS

ACTIF DES MUNICIPALITÉS

Municipal
assets

8.1 Nothing in this Act gives the Government of Ontario access to assets of an old municipality or of the new city, including reserves and reserve funds.

8.1 La présente loi n'a pas pour effet de donner au gouvernement de l'Ontario accès à l'actif d'une ancienne municipalité ou de la nouvelle cité, y compris les réserves et les fonds de réserve.

Actif des
municipalités

PART III

THE TRANSITIONAL PERIOD

PARTIE III

PÉRIODE DE TRANSITION

FINANCIAL ADVISORY BOARD

CONSEIL CONSULTATIF DES FINANCES

Financial
advisory
board

9. (1) There shall be a financial advisory board consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

9. (1) Est constitué un conseil consultatif des finances qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Conseil con-
sultatif des
financesBody
corporate

(2) The financial advisory board is a body corporate.

(2) Le conseil consultatif des finances est une personne morale.

Personne
moraleRemuner-
ation and
expenses

(3) The members of the financial advisory board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

(3) Les membres du conseil consultatif des finances reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Rémunéra-
tion et
indemnités

Duties

- (4) The financial advisory board shall,
- (a) consider 1997 operating and capital budgets under section 11;
 - (b) consider requests for approval under section 10 and grant them when the board considers it appropriate;
 - (c) report to the Minister at his or her request;
 - (d) co-operate with the transition team;
 - (e) carry out any other prescribed duties.

- (4) Le conseil consultatif des finances :
- a) examine les budgets de fonctionnement et des immobilisations de 1997 aux termes de l'article 11;
 - b) examine les demandes d'approbation visées à l'article 10 et y donne suite lorsqu'il l'estime approprié;
 - c) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
 - d) collabore avec l'équipe de transition;
 - e) exerce toute autre fonction prescrite.

Fonctions

Guidelines

- (5) The financial advisory board,

- (5) Le conseil consultatif des finances :

Lignes direc-
trices

- (a) shall establish and publish guidelines with respect to.
 - (i) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in paragraph 5 of subsection 10 (2), and
 - (ii) appointments, hiring and promotion, as referred to in paragraph 6 of that subsection; and
- (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 10 (2).

- a) d'une part, établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne :
 - (i) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à la disposition 5 du paragraphe 10 (2),
 - (ii) les nominations, les engagements et les promotions qui sont visés à la disposition 6 de ce paragraphe;
- b) d'autre part, peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 10 (2).

Same

(6) The guidelines do not apply to the new city or to its local boards.

(6) Les lignes directrices ne s'appliquent pas à la nouvelle cité ni à ses conseils locaux.

Idem

Co-operation, access to information

(7) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,

(7) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :

Collaboration, accès aux renseignements

- (a) co-operate with the members, employees and agents of the financial advisory board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the financial advisory board.

- a) collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil consultatif des finances, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
- b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession et qui se rapporte aux fonctions du conseil consultatif des finances.

Powers

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the financial advisory board has power to,

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), le conseil consultatif des finances a le pouvoir :

Pouvoirs

- (a) require an old council or a local board of an old municipality to,
 - (i) furnish information, records or documents that are in its possession and are relevant to the functions of the financial advisory board,
 - (ii) create a new document or record that is relevant to the functions of the financial advisory board by compiling existing information, and furnish the document or record, and
 - (iii) update earlier information furnished under this subsection; and

- a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il :
 - (i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession et qui se rapportent aux fonctions du conseil consultatif des finances,
 - (ii) crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil consultatif des finances, et le lui fournisse,
 - (iii) mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe,

	(b) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a).	b) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a) doit être remplie.	
Delegation	(9) The financial advisory board may authorize one or more of its members to act on its behalf.	(9) Le conseil consultatif des finances peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.	Délégation
Staff, facilities and services	(10) The financial advisory board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.	(10) Le conseil consultatif des finances peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Personnel, installations et services
Dissolution of board	(11) The financial advisory board is dissolved on January 31, 1998.	(11) Le conseil consultatif des finances est dissous le 31 janvier 1998.	Dissolution du conseil
Transactions during transitional period	10. (1) During the transitional period, an old council or a local board of an old municipality shall not do an act described in subsection (2) unless,	10. (1) Pendant la période de transition, aucun ancien conseil ni conseil local d'une ancienne municipalité ne doit prendre l'une quelconque des mesures visées au paragraphe (2), sauf si, selon le cas :	Opérations pendant la période de transition
	(a) the act is done in accordance with a guideline established under subsection 9 (5); or	a) la mesure est prise conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 9 (5);	
	(b) the old council's or local board's budget specifically provides for the act, has been submitted to the financial advisory board and considered by it under subsections 11 (1) and (3), and has been dealt with by the old council or local board under subsection 11 (5), if applicable.	b) le budget de l'ancien conseil ou du conseil local prévoit expressément la mesure en question, a été présenté au conseil consultatif des finances qui l'a examiné aux termes des paragraphes 11 (1) et (3), et a fait l'objet d'une décision de l'ancien conseil ou du conseil local prévue au paragraphe 11 (5), le cas échéant.	
Same	(2) Subsection (1) applies to the following acts:	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mesures suivantes :	Idem
	1. Conveying an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$100,000.	1. Transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 100 000 \$.	
	2. Purchasing an interest in property for a price that exceeds \$100,000.	2. Acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 100 000 \$.	
	3. Transferring money between or among reserves or reserve funds, or changing the purpose or designation of a reserve or reserve fund.	3. Transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou en changer l'objet ou la désignation.	
	4. Entering into a contract or incurring a financial liability or obligation that extends beyond the end of the transitional year.	4. Conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà de l'année de transition.	
	5. Making or agreeing to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before the day this section comes into force.	5. Faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou une convention collective conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	
	6. Appointing a person to a position, hiring a new employee or promoting an existing employee.	6. Nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste.	

Exception	<p>(3) Subsection (1) does not prevent an old council or a local board of an old municipality from,</p> <p>(a) doing anything that it is otherwise required to do by law;</p> <p>(b) taking action in an emergency.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un ancien conseil ou un conseil local d'une ancienne municipalité :</p> <p>a) d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir;</p> <p>b) de prendre des mesures dans un cas d'urgence.</p>	Exception
Same	<p>(4) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before the day this section comes into force.</p>	<p>(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Idem
Same	<p>(5) Subsection (1) does not prevent an act that is,</p> <p>(a) approved by the financial advisory board; or</p> <p>(b) provided for by a by-law or resolution that also contains a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the financial advisory board has been obtained.</p>	<p>(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une mesure qui est :</p> <p>a) soit approuvée par le conseil consultatif des finances;</p> <p>b) soit prévue par un règlement municipal ou une résolution qui prévoit également qu'il ne peut prendre effet tant que l'approbation du conseil consultatif des finances n'a pas été obtenue.</p>	Idem
Time for approval, conditions	<p>(6) The financial advisory board may approve an act under clause (5) (a) in advance or retroactively, and in either case may impose conditions on the approval.</p>	<p>(6) Le conseil consultatif des finances peut approuver au préalable ou de façon rétroactive une mesure en vertu de l'alinéa (5) a), et peut, dans les deux cas, imposer des conditions à son approbation.</p>	Moment de l'approbation, conditions
Retroactive effect	<p>(7) Guidelines made under subsection 9 (5) may, if they so provide, apply to acts done before the guidelines are published.</p>	<p>(7) Si elles le prévoient, les lignes directrices établies aux termes du paragraphe 9 (5) s'appliquent à des mesures prises avant leur publication.</p>	Effet rétroactif
1997 budgets	<p>11. (1) Each old council and each local board of an old municipality shall, by a date fixed by the financial advisory board, submit to the board,</p> <p>(a) the old council's or local board's final operating and capital budgets for 1997;</p> <p>(b) a statement of its actual operating and capital expenditures for the first quarter of 1997; and</p> <p>(c) a forecast of its operating expenditures for the second, third and fourth quarters of 1997.</p>	<p>11. (1) Chacun des anciens conseils et chacun des conseils locaux d'une ancienne municipalité présente au conseil consultatif des finances, au plus tard à la date que ce dernier fixe :</p> <p>a) ses budgets de fonctionnement et des immobilisations définitifs pour 1997;</p> <p>b) un état de ses dépenses de fonctionnement réelles et de ses dépenses en immobilisations réelles pour le premier trimestre de 1997;</p> <p>c) une prévision de ses dépenses de fonctionnement pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1997.</p>	Budgets de 1997
Quarterly spending report	<p>(2) Within 14 days after the end of each of the second, third and fourth quarters of 1997, each old council and local board shall submit to the financial advisory board a report,</p> <p>(a) comparing actual operating expenditures for that quarter to the amount forecast in the budget; and</p> <p>(b) stating capital expenditures for that quarter.</p>	<p>(2) Dans les 14 jours qui suivent la fin des deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1997, chacun des anciens conseils et des conseils locaux présente au conseil consultatif des finances un rapport qui :</p> <p>a) compare les dépenses de fonctionnement réelles pour le trimestre au montant projeté dans le budget,</p> <p>b) indique les dépenses en immobilisations pour le trimestre</p>	Rapport trimestriel des dépenses

Consideration of budgets and reports

(3) When material is submitted under subsection (1) or (2), the financial advisory board shall consider it and give the old council or local board a written response indicating,

- (a) what concerns the financial advisory board has in connection with the material submitted; or
- (b) that it has no concerns, if that is the case.

Example

(4) Without limiting the generality of subsection (3), when the financial advisory board considers a budget it shall consider the extent to which planned spending includes appropriations from reserves and reserve funds.

Duty of old council or local board

(5) If the financial advisory board expresses concerns under subsection (3) in connection with material submitted under subsection (1), the old council or local board shall consider them and,

- (a) change the budget in response to the concerns; or
- (b) confirm the budget as submitted to the financial advisory board.

Same

(6) If the financial advisory board expresses no concerns under subsection (3), the old council or local board need take no further action.

Meeting open to public

(7) Any decisions required by subsection (5) shall be made at a meeting that is open to the public.

Local board without own budget

(8) A local board whose budget forms part of the overall budget of an old council is not required to submit material under subsection (1) or (2).

Extension of time

(9) The financial advisory board may, at the request of an old council or local board, extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (2), may do so retroactively and may impose conditions on the extension.

Alternate reporting periods

(10) An old council or local board may, if it obtains the approval of the financial advisory board in advance, express the statements, forecasts and reports required by subsections (1) and (2) in terms of a specified reporting period other than a quarter. ▲

(3) Lorsque des documents sont présentés aux termes du paragraphe (1) ou (2), le conseil consultatif des finances les examine et remet à l'ancien conseil ou au conseil local une réponse écrite indiquant, selon le cas :

- a) quelles sont ses préoccupations à l'égard des documents présentés;
- b) qu'il n'a pas de préoccupations à l'égard des documents présentés.

Examen des budgets et des rapports

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), lorsqu'il examine un budget le conseil consultatif des finances examine dans quelle mesure les prévisions des dépenses comprennent des prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve.

Exemple

(5) Si le conseil consultatif des finances exprime des préoccupations aux termes du paragraphe (3) à l'égard des documents présentés aux termes du paragraphe (1), l'ancien conseil ou le conseil local examine celles-ci et :

- a) soit modifie le budget en conséquence;
- b) soit confirme le budget tel qu'il a été présenté au conseil consultatif des finances.

Obligation de l'ancien conseil ou du conseil local

(6) Si le conseil consultatif des finances n'exprime aucune préoccupation aux termes du paragraphe (3), l'ancien conseil ou le conseil local ne prend aucune autre mesure.

Idem

(7) Toute décision exigée par le paragraphe (5) est prise lors d'une réunion ouverte au public.

Réunion ouverte au public

(8) Le conseil local dont le budget fait partie du budget global d'un ancien conseil n'est pas tenu de présenter de documents aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Conseil local sans budget propre

(9) Le conseil consultatif des finances peut, à la demande d'un ancien conseil ou d'un conseil local, proroger, notamment de façon rétroactive, un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai énoncé au paragraphe (2), et peut imposer des conditions à la prorogation.

Prorogation

(10) L'ancien conseil ou le conseil local peut, à condition d'avoir obtenu l'approbation préalable du conseil consultatif des finances, établir les états, prévisions et rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) pour une période de déclaration précisée autre qu'un trimestre. ▲

Autres périodes de déclaration

Definitions	<p>13. (1) In this section,</p> <p>"FIPPA" means the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>; ("loi d'information")</p> <p>"MFIPPA" means the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>. ("loi d'information municipale")</p>	<p>13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«loi d'information» La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. («FIPPA»)</p> <p>«loi d'information municipale» La <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>. («MFIPPA»)</p>	Définitions
Conflict with FIPPA, MFIPPA	<p>(2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 9 (6) and (7) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.</p>	<p>(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 9 (6) et (7) s'appliquent malgré toute disposition de la loi d'information et de la loi d'information municipale.</p>	Incompatibilité
Restriction	<p>(3) A person who obtains under subsection 9 (6) or (7) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.</p>	<p>(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 9 (6) ou (7), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.</p>	Restriction
Example	<p>(4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,</p> <p>(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board;</p> <p>(b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) an employee or agent of the old municipality or local board.</p>	<p>(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à :</p> <p>a) une opération financière ou à un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou de son conseil local;</p> <p>b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) un membre du conseil d'une ancienne municipalité ou de son conseil local,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un employé ou un représentant de l'ancienne inunicipalité ou du conseil local.</p>	Exemple
Offence	<p>(5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 9 (6) or (7) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.</p>	<p>(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu'il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu'il a obtenus aux termes du paragraphe 9 (6) ou (7) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de cette loi.</p>	Infraction
Protection from personal liability	<p>15. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the <u>financial advisory board</u> or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty</p>	<p>15. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le <u>conseil consultatif des finances</u> ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait</p>	Immunité

commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

- a) d'un membre du conseil consultatif des finances;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dérogent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Same (2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of,

- (a) a member of the financial advisory board;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

Vicarious liability (3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

TRANSITION TEAM

ÉQUIPE DE TRANSITION

Transition team 16. (1) There shall be a transition team consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

Équipe de transition 16. (1) Est constituée une équipe de transition qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Body corporate (2) The transition team is a body corporate.

Personne morale (2) L'équipe de transition est une personne morale.

Remuneration and expenses (3) The members of the transition team shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Rémunération et indemnités (3) Les membres de l'équipe de transition reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.



Duties (4) The transition team shall,
(a) consider what further legislation may be required to implement this Act, and make detailed recommendations to the Minister;

Fonctions (4) L'équipe de transition :
a) examine quelles sont les autres mesures législatives qui peuvent être nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente loi et fait des recommandations détaillées au ministre;

(b) establish the key elements of the new city's organizational structure and hire, in accordance with section 17, the municipal officers required by statute and any other employees of executive rank whom the transition team considers necessary to ensure the good management of the new city;

b) établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la nouvelle cité et engage, conformément à l'article 17, les agents municipaux exigés par la loi et tout autre cadre que l'équipe de transition estime nécessaire pour assurer la bonne gestion de la nouvelle cité;

(c) hold public consultations on,
(i) the functions to be assigned to neighbourhood committees and the method of choosing their members,
(ii) the functions to be assigned to the community councils and the executive committee, and

c) tient des consultations publiques sur les questions suivantes :
(i) les fonctions qui doivent être attribuées aux comités de voisinage et le mode de sélection de leurs membres,
(ii) les fonctions qui doivent être attribuées aux conseils communautaires et au comité exécutif,

- (iii) the rationalization and integration of municipal services across the new city and associated opportunities for savings;
- (d) give the old councils opportunities to meet with the transition team to discuss the matters described in subclauses (c) (i), (ii) and (iii);
- (e) before December 31, 1997, make detailed recommendations to the new council on,
- (i) the matters referred to in subclauses (c) (i), (ii) and (iii),
- (ii) a procedure by-law for the purposes of subsection 55 (2) of the *Municipal Act*,
- (iii) the remuneration of the mayor, the community chairs and the other members of council, and
- (iv) transitional issues;
- (f) prepare and submit to the new council for its consideration a proposed operating and capital budget for 1998 that provides for property tax stability and continuity of service delivery;
- (g) report to the Minister at his or her request;
- (h) co-operate with the financial advisory board;
- (i) carry out any other prescribed duties. ▲
- (5) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,
- (a) co-operate with the members, employees and agents of the transition team, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be and that is relevant to the functions of the transition team.
- (6) Without limiting the generality of subsection (5), the transition team has power to,
- (iii) la rationalisation et l'intégration des services municipaux dans la nouvelle cité et les possibilités d'économies qui y sont liées;
- d) donne aux anciens conseils des occasions de rencontrer l'équipe de transition pour discuter des questions visées aux sous-alinéas c) (i), (ii) et (iii);
- e) avant le 31 décembre 1997, fait des recommandations détaillées au nouveau conseil sur les questions suivantes :
- (i) les questions visées aux sous-alinéas c) (i), (ii) et (iii),
- (ii) un règlement municipal pour l'application du paragraphe 55 (2) de la *Loi sur les municipalités*,
- (iii) la rémunération du maire, des présidents des conseils communautaires et des autres membres du conseil,
- (iv) les questions transitoires;
- f) prépare et présente au nouveau conseil, pour examen, un projet de budget de fonctionnement et des immobilisations pour 1998 qui prévoit la stabilité de l'impôt foncier et la continuité de la fourniture des services;
- g) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
- h) collabore avec le conseil consultatif des finances;
- i) exerce toute autre fonction prescrite. ▲
- (5) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :
- a) collaborent avec les membres, employés et représentants de l'équipe de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
- b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession et qui se rapporte aux fonctions de l'équipe de transition
- (6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), l'équipe de transition a le pouvoir



- (a) require an old council or a local board of an old municipality to submit a report,
- (i) identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, or
 - (ii) naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their positions, terms of employment, remuneration and benefits;



- (b) require an old council to submit a report listing the entities, including local boards,
- (i) that were established by or for the old municipality and are still in existence when the report is made, or
 - (ii) that received funding from the old municipality in 1996;
- (c) require an old council to submit a report,
- (i) listing the entities, including local boards, to which the old municipality has power to make appointments,
 - (ii) for each entity, identifying the source of the power to appoint, naming any current appointee and stating when his or her term expires;



- (d) require an old council or a local board of an old municipality to,
- (i) furnish information, records or documents that are in its possession or control and are relevant to the functions of the transition team,
 - (ii) create a new document or record that is relevant to the functions of the transition team by compiling existing information, and furnish the document or record, or
 - (iii) submit a report concerning any matter the transition team specifies that is relevant to its functions;



- a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il lui présente un rapport qui, selon le cas :
- (i) énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
 - (ii) indique les noms des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que le poste, les conditions de travail, la rémunération et les avantages de chacun;



- b) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
- (i) ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,
 - (ii) ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1996;
- c) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui :
- (i) énumère les entités, y compris les conseils locaux, à l'égard desquelles l'ancienne municipalité a le pouvoir de faire des nominations,
 - (ii) pour chaque entité, indique la source du pouvoir de nomination, les noms des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date de la fin de leur mandat;



- d) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité, selon le cas, qu'il :
- (i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions de l'équipe de transition,
 - (ii) crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions de l'équipe de transition, et le lui fournisse,
 - (iii) présente un rapport qui traite de toute question que précise l'équipe de transition et qui se rapporte à ses fonctions;



(e) require an old council or a local board of an old municipality to update earlier information furnished under clause (a), (b), (c) or (d);

(f) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a), (b), (c), (d) or (e).

(7) The transition team may authorize one or more of its members to act on its behalf.

(8) The transition team may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.

(9) The transition team may require that an employee of an old municipality or of its local board be seconded to work for the transition team.

(10) A person who is seconded under subsection (9) remains an employee of the old municipality or local board, which is entitled to recover his or her salary and benefits from the transition team.

(11) A person who is seconded under subsection (9) shall receive the same benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.

(12) The transition team is dissolved on January 31, 1998.

17. When the transition team hires a person under clause 16 (4) (b), the following rules apply:

1. The transition team and the person shall agree on the terms of employment, and the new city is bound by the resulting employment contract.
2. The employment contract may take effect on or before January 1, 1998.
3. If the contract takes effect before January 1, 1998, the person is an employee of the transition team until that day and an employee of the new city from January 1 onwards. If the contract takes effect on January 1, 1998, the person is an employee of the new city on that day.
4. While the person is an employee of the transition team, the person shall be deemed for all purposes to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition team shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.

e) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d);

f) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a), b), c), d) ou e) doit être remplie.

(7) L'équipe de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.

(8) L'équipe de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(9) L'équipe de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou de son conseil local soit détaché auprès d'elle.

(10) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local qui a le droit de recouvrer son salaire et ses avantages de l'équipe de transition.

(11) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) reçoit les mêmes avantages et au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.

(12) L'équipe de transition est dissoute le 31 janvier 1998.

17. Lorsque l'équipe de transition engage une personne aux termes de l'alinéa 16 (4) b), les règles suivantes s'appliquent :

1. L'équipe de transition et la personne conviennent des conditions de travail, et le contrat de travail ainsi conclu lie la nouvelle cité.
2. Le contrat de travail peut prendre effet le 1^{er} janvier 1998 ou avant cette date.
3. Si le contrat prend effet avant le 1^{er} janvier 1998, la personne est un employé de l'équipe de transition jusqu'à ce jour et un employé de la nouvelle cité à compter du 1^{er} janvier. Si le contrat prend effet le 1^{er} janvier 1998, la personne est un employé de la nouvelle cité à ce jour.
4. Pendant qu'elle est un employé de l'équipe de transition, la personne est réputée, à toutes fins, un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et l'équipe de transition est réputée, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.

Delegation to one or more members

Staff, facilities and services

Secondments

Same

Same

Dissolution of transition team

Employees for new city

Délégation à un ou plusieurs membres

Personnel, installations et services

Détachements

Idem

Idem

Dissolution de l'équipe de transition

Employés de la nouvelle cité

5. The council of the new city shall be deemed to have taken, on January 1, 1998, all steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

5. Le conseil de la nouvelle cité est réputé avoir pris, le 1^{er} janvier 1998, toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

Definitions

19. (1) In this section,

“FIPPA” means the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“loi d’information”)

“MFIPPA” means the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“loi d’information municipale”)

Conflict with FIPPA, MFIPPA

(2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 16 (5) and (6) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.

Restriction

(3) A person who obtains under subsection 16 (5) or (6) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.

Example

(4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board;

(b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by,

(i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or

(ii) an employee or agent of the old municipality or local board.

Offence

(5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 16 (5) or (6) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.

19. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«loi d’information» La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («FIPPA»)

«loi d’information municipale» La *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*. («MFIPPA»)

(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 16 (5) et (6) s’appliquent malgré toute disposition de la loi d’information et de la loi d’information municipale.

(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 16 (5) ou (6), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d’information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l’application de la présente loi.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à :

a) une opération financière ou à un projet d’opération financière d’une ancienne municipalité ou de son conseil local;

b) tout ce qui est accompli ou projeté d’être accompli relativement aux finances d’une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas :

(i) un membre du conseil d’une ancienne municipalité ou de son conseil local,

(ii) un employé ou un représentant de l’ancienne municipalité ou du conseil local.

(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu’il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu’il a obtenus aux termes du paragraphe 16 (5) ou (6) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d’information municipale est réputé contrevenir à l’alinéa 48 (1) a) de cette loi.

Protection from personal liability

21. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition team or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

21. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'équipe de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

Idem

- (a) a member of the transition team;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) d'un membre de l'équipe de transition;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégage pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

1997 REGULAR ELECTION

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

Terms extended

22. (1) The following persons, if in office on November 30, 1997, shall continue in office until the end of the transitional period:

22. (1) Les personnes suivantes, si elles sont en fonction le 30 novembre 1997, demeurent en fonction jusqu'à la fin de la période de transition :

Mandat prolongé

- 1. The members of the old councils.
- 2. The members of the local boards of the old municipalities.

- 1. Les membres des anciens conseils.
- 2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.

Elected and unelected persons

(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non-électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Titulaires de postes électifs et non électifs

Rules for 1997 regular election

23. The following rules apply to the 1997 regular election in the urban area:

23. Les règles suivantes s'appliquent à l'élection ordinaire de 1997 dans la zone urbaine :

Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997

- 1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 4 and 6 were already in force.
- 2. The Minister shall designate a person to conduct the 1997 regular election
- 3. The clerks of the area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, and the clerk of the new city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction

- 1. L'élection est tenue comme si les articles 2, 3, 4 et 6 étaient déjà en vigueur.
- 2. Le ministre désigne une personne pour tenir l'élection ordinaire de 1997
- 3. Les secrétaires des municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et le secrétaire de la nouvelle cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.

4. The costs of the election that are payable in 1997 shall be included in the 1997 operating budget of The Municipality of Metropolitan Toronto, and paid by that municipality as directed by the person designated under paragraph 2.

4.1 Each area municipality under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* shall include in its 1997 operating budget an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the 1997 regular election had this Act not been passed, and shall pay that amount to The Municipality of Metropolitan Toronto on or before July 1, 1997.

4.2 The amount referred to in paragraph 4.1 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the 1997 regular election. For greater certainty, paragraph 3 of subsection 10 (2) does not apply in respect of the payment.

5. The costs of the election that are payable in 1998 shall be paid by the new city.

4. Les frais de l'élection qui sont payables en 1997 sont inclus dans le budget de fonctionnement de 1997 de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et sont payés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2.

4.1 Chaque municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* inclut dans son budget de fonctionnement de 1997 un montant correspondant à celui qu'elle y aurait inclus au poste des frais de l'élection ordinaire de 1997 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et verse ce montant à la municipalité de la communauté urbaine de Toronto au plus tard le 1^{er} juillet 1997.

4.2 Le montant visé à la disposition 4.1 est payé en premier lieu en le prélevant sur toute réserve ou sur tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a créé antérieurement pour couvrir les frais de l'élection ordinaire de 1997. Il est entendu que la disposition 3 du paragraphe 10 (2) ne s'applique pas à ce paiement.

5. Les frais de l'élection qui sont payables en 1998 sont payés par la nouvelle cité.

Election contributions, candidate for mayor

23.1 Despite subsections 71 (1) and (2) of the *Municipal Elections Act, 1996*, the maximum total contribution a contributor may make to a candidate for the office of mayor of the new city is \$2500.

23.1 Malgré les paragraphes 71 (1) et (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la contribution totale maximale qu'un donateur peut faire à un candidat au poste de maire de la nouvelle cité est de 2 500 \$.

Contributions électorales, candidat au poste de maire

PART IV OTHER MATTERS

PARTIE IV AUTRES QUESTIONS

Enforcement of Act

25. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

- (a) this Act;
- (b) a regulation made under this Act;
- (c) a decision of the financial advisory board or of the transition team under this Act.

Additional power

(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.

Exécution de la Loi

25. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne ou à un organisme de se conformer à toute disposition :

- a) de la présente loi;
- b) d'un règlement pris en application de la présente loi;
- c) d'une décision prise par le conseil consultatif des finances ou l'équipe de transition en vertu de la présente loi.

Pouvoir additionnel

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Conflict, Act	26. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under another Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	26. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et en cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi, la présente loi l'emporte.	Incompatibilité, loi
Same, regulations	(2) In the event of conflict between a regulation made under subsection 24 (1) and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under subsection 24 (1) prevails.	(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe 24 (1) et une disposition de la présente loi, de toute autre loi ou de tout autre règlement, le règlement pris en application du paragraphe 24 (1) l'emporte.	Idem, règlements
Repeal	27. (1) Parts I to VII and IX to XVIII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> are repealed.	27. (1) Les parties I à VII et IX à XVIII de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> sont abrogées.	Abrogation
Dissolution of old municipalities	(2) The following municipalities are dissolved: 1. The Municipality of Metropolitan Toronto. 2. The Borough of East York. 3. The City of Etobicoke. 4. The City of North York. 5. The City of Scarborough. 6. The City of Toronto incorporated by the <i>City of Toronto Act, 1834</i> . 7. The City of York.	(2) Sont dissoutes les municipalités suivantes : 1. La municipalité de la communauté urbaine de Toronto. 2. La municipalité d'East York. 3. La cité d'Etobicoke. 4. La cité de North York. 5. La cité de Scarborough. 6. La cité de Toronto constituée aux termes de la loi intitulée <i>City of Toronto Act, 1834</i> . 7. La cité de York.	Dissolution des anciennes municipalités
Dissolution of public utility commissions	(3) The following public utility commissions are dissolved: 1. The Hydro-Electric Commission of the Borough of East York. 2. The Hydro-Electric Commission of the City of Etobicoke. 3. The Hydro-Electric Commission of the City of North York. 4. The Public Utilities Commission of the City of Scarborough. 5. The Toronto Electric Commissioners. 6. The Hydro-Electric Commission of the City of York.	(3) Sont dissoutes les commissions des services publics suivantes : 1. La Commission hydroélectrique de la municipalité d'East York. 2. La Commission hydroélectrique de la cité d'Etobicoke. 3. La Commission hydroélectrique de la cité de North York. 4. La Commission des services publics de la cité de Scarborough. 5. La Commission de l'électricité de Toronto. 6. La Commission hydroélectrique de la cité de York.	Dissolution des commissions des services publics
School boards	28. (1) Nothing in this Act affects school boards.	28. (1) La présente loi n'a pas d'incidence sur les conseils scolaires.	Conseils scolaires
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), (a) section 23 does not apply with respect to school boards; and (b) subsection 27 (2) does not affect the existence or functioning of,	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) : (a) l'article 23 ne s'applique pas à l'égard des conseils scolaires; (b) le paragraphe 27 (2) n'a pas d'incidence sur l'existence ou le fonctionnement, selon le cas :	Idem

- (i) the school boards of the municipalities referred to in paragraphs 2 to 7 of that subsection,
- (ii) The Metropolitan Toronto School Board,
- (iii) the Metropolitan Separate School Board, or
- (iv) The Metropolitan Toronto French-Language School Council.

- (i) des conseils scolaires des municipalités visées aux dispositions 2 à 7 de ce paragraphe,
- (ii) du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto,
- (iii) du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto,
- (iv) du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.

Transition

29. Despite anything else in this Act,

- (a) the old councils having authority in the urban area on December 31, 1997 shall, until the council of the new city is organized, continue to have the same powers as on that day, for the purpose of dealing with emergencies; and
- (b) the members of the public utility commissions referred to in subsection 27 (3) shall, until the members of the Toronto Hydro-Electric Commission are appointed, continue to have the same powers as on December 31, 1997, for the purpose of dealing with emergencies.



29. Malgré toute autre disposition de la présente loi :

Dispositions
transitoires

- a) les anciens conseils qui ont compétence dans la zone urbaine le 31 décembre 1997 continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont à ce jour jusqu'à la constitution du conseil de la nouvelle cité, pour ce qui est de répondre aux urgences;
- b) les membres des commissions des services publics visées au paragraphe 27 (3) continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont le 31 décembre 1997 jusqu'à ce que les membres de la Commission hydroélectrique de Toronto soient nommés, pour ce qui est de répondre aux urgences.



Commence-
ment

30. (1) This Act, except as provided in subsection (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Sections 2, 3 to 8 and 27 come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 2, 3 à 8 et 27 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Short title

31. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1997*.

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Titre abrégé

SCHEDULE



WARDS OF THE NEW CITY

- BLACK CREEK**, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 7 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Black Creek Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DAVENPORT**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Toronto Metropolitan Ward 21 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Davenport Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DON PARKWAY**, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 11 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Don Parkway Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DON RIVER**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Don River Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- DOWNTOWN**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Downtown Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- EAST TORONTO**, consisting of the part of the former City of Toronto described as East Toronto Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- EAST YORK**, consisting of the former Borough of East York.
- HIGH PARK**, consisting of the part of the former City of Toronto described as High Park Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- KINGSWAY-HUMBER**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 3 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Kingsway-Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- LAKESHORE-QUEENSWAY**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 2 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Lakeshore-Queensway Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- MARKLAND-CENTENNIAL**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 4 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Markland-Centennial Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- MIDTOWN**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Midtown Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- NORTH TORONTO**, consisting of the part of the former City of Toronto described as North Toronto Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.

ANNEXE



QUARTIERS DE LA NOUVELLE CITÉ

- BLACK CREEK**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 7 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Black Creek Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DAVENPORT**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Toronto Metropolitan Ward 21 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Davenport Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DON PARKWAY**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 11 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Don Parkway Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DON RIVER**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Don River Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DOWNTOWN**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Downtown Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- EAST TORONTO**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de East Toronto Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- EAST YORK**, qui comprend l'ancienne municipalité d'East York.
- HIGH PARK**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de High Park Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- KINGSWAY-HUMBER**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 3 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Kingsway-Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- LAKESHORE-QUEENSWAY**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 2 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Lakeshore-Queensway Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- MARKLAND CENTENNIAL**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 4 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Markland-Centennial Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- MIDTOWN**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Midtown Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- NORTH TORONTO**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de North Toronto Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK CENTRE, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 10 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Centre Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK CENTRE SOUTH, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 9 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Centre South Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK HUMBER, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 6 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK SPADINA, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 8 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Spadina Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

REXDALE-THISTLETOWN, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 5 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Rexdale-Thistletown Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH AGINCOURT, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 17 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Agincourt Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH BLUFFS, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 13 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Bluffs Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH CITY CENTRE, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 15 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough City Centre Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH HIGHLAND CREEK, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 16 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Highland Creek Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH MALVERN, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 18 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Malvern Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH WEXFORD, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 14 in Schedule

NORTH YORK CENTRE, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 10 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Centre Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK CENTRE SOUTH, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 9 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Centre South Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK HUMBER, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 6 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK SPADINA, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 8 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Spadina Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

REXDALE-THISTLETOWN, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 5 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Rexdale-Thistletown Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH AGINCOURT, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 17 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Agincourt Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH BLUFFS, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 13 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Bluffs Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH CITY CENTRE, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 15 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough City Centre Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH HIGHLAND CREEK, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 16 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Highland Creek Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH MALVERN, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 18 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Malvern Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH WEXFORD, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 14 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88

I to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Wexford Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SENECA HEIGHTS, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 12 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Seneca Heights Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

TRINITY-NIAGARA, consisting of the part of the former City of Toronto described as Trinity-Niagara Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88

YORK-EGLINTON, consisting of the part of the former City of York described as York Metropolitan Ward 28 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed York-Eglinton Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

YORK-HUMBER, consisting of the part of the former City of York described as York Metropolitan Ward 27 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed York-Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88. ▲

et renommée Scarborough Wexford Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88

SENECA HEIGHTS, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 12 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Seneca Heights Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

TRINITY-NIAGARA, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Trinity-Niagara Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.

YORK-EGLINTON, qui comprend la partie de l'ancienne cité de York décrite sous le nom de York Metropolitan Ward 28 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée York-Eglinton Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

YORK-HUMBER, qui comprend la partie de l'ancienne cité de York décrite sous le nom de York Metropolitan Ward 27 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée York-Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88. ▲



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 103

*(Chapter 2
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to replace the seven existing
municipal governments of
Metropolitan Toronto by
incorporating a new municipality to be
known as the City of Toronto**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	December 17, 1996
2nd Reading	January 30, 1997
3rd Reading	April 21, 1997
Royal Assent	April 21, 1997

Projet de loi 103

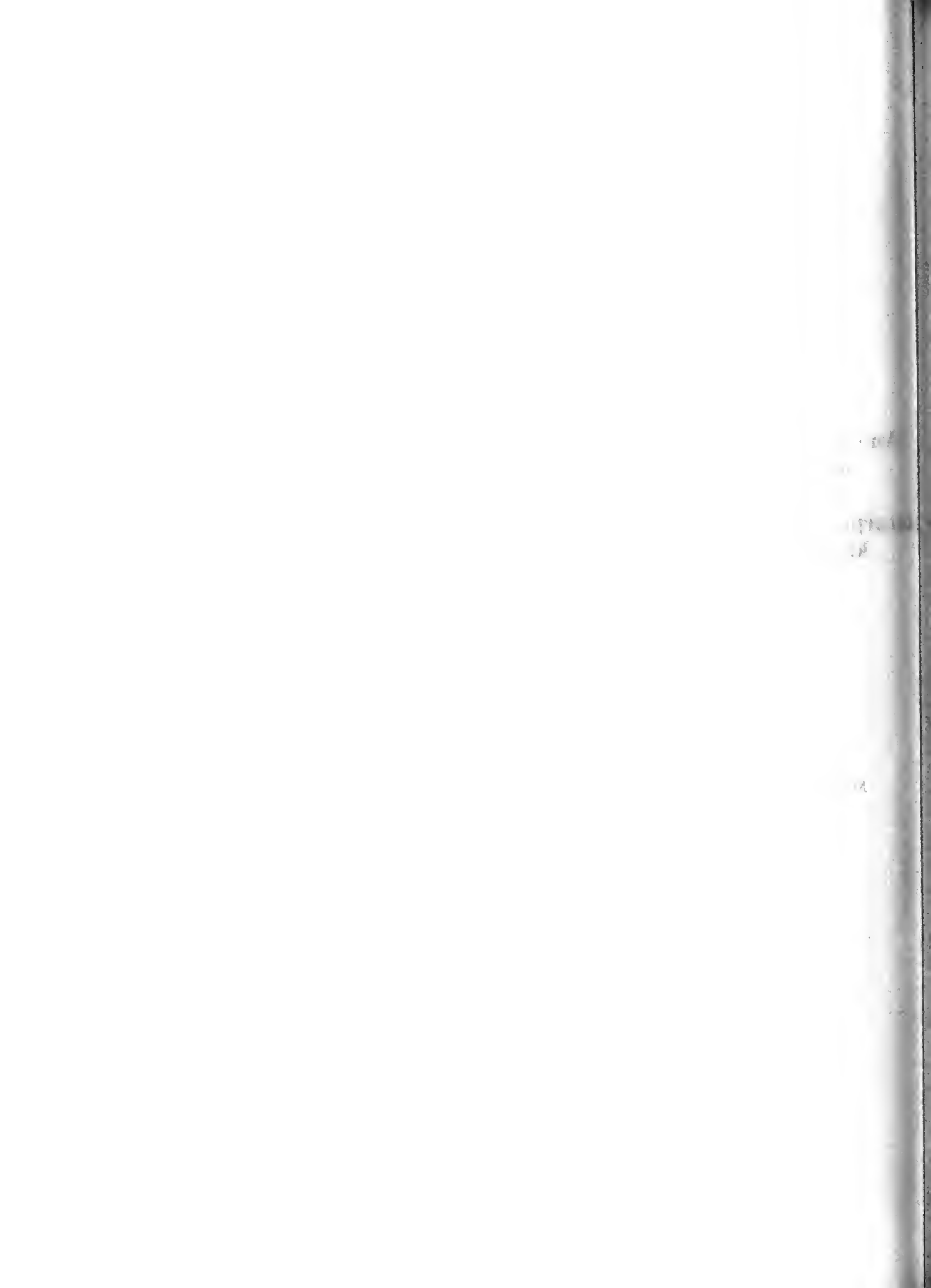
*(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à remplacer les sept
administrations municipales existantes
de la communauté urbaine de Toronto
en constituant une nouvelle
municipalité appelée la cité de Toronto**

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1 ^{re} lecture	17 décembre 1996
2 ^e lecture	30 janvier 1997
3 ^e lecture	21 avril 1997
Sanction royale	21 avril 1997





An Act to replace the seven existing municipal governments of Metropolitan Toronto by incorporating a new municipality to be known as the City of Toronto

Loi visant à remplacer les sept administrations municipales existantes de la communauté urbaine de Toronto en constituant une nouvelle municipalité appelée la cité de Toronto

CONTENTS

PART I GENERAL

1. Definitions

PART II THE NEW CITY

2. New city
3. Council
4. Executive committee
5. Wards
6. Neighbourhood committees
7. Establishment of community councils
8. Functions of community councils
9. Toronto Hydro-Electric Commission
10. Toronto Police Services Board
11. Municipal and local board employees
12. Municipal assets

PART III THE TRANSITIONAL PERIOD

FINANCIAL ADVISORY BOARD

13. Financial advisory board
14. Transactions during transitional period
15. 1997 budgets
16. *FIPPA* and *MFIPPA*
17. Protection from personal liability

TRANSITION TEAM

18. Transition team
19. Employees for new city
20. *FIPPA* and *MFIPPA*
21. Protection from personal liability

1997 REGULAR ELECTION

22. Terms extended
23. Rules for 1997 regular election
24. Election contributions, candidate for mayor

SOMMAIRE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

PARTIE II LA NOUVELLE CITÉ

2. Nouvelle cité
3. Conseil
4. Comité exécutif
5. Quartiers
6. Comités de voisinage
7. Création des conseils communautaires
8. Fonctions des conseils communautaires
9. Commission hydroélectrique de Toronto
10. Commission de services policiers de Toronto
11. Employés des municipalités et des conseils locaux
12. Actif des municipalités

PARTIE III PÉRIODE DE TRANSITION

CONSEIL CONSULTATIF DES FINANCES

13. Conseil consultatif des finances
14. Opérations pendant la période de transition
15. Budgets de 1997
16. Loi d'information et loi d'information municipale
17. Immunité

ÉQUIPE DE TRANSITION

18. Équipe de transition
19. Employés de la nouvelle cité
20. Loi d'information et loi d'information municipale
21. Immunité

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

22. Mandat prolongé
23. Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997
24. Contributions électorales, candidat au poste de maire

**PART IV
OTHER MATTERS**

26. Enforcement of Act
27. Conflict
28. Repeal and dissolution
29. School boards
30. Transition
31. Commencement
32. Short title

Schedule

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions

1. In this Act,

“local board” means a public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, police services board, planning board or other body established or exercising power under any general or special Act with respect to any of the affairs of an old municipality or of the new city, but does not include,

- (a) a neighbourhood committee or community council established under section 6 or 7,
- (b) the financial advisory board established under section 13 or the transition team established under section 18,
- (c) a children’s aid society or conservation authority, or
- (d) a school board; (“conseil local”)

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)

“new city” means the City of Toronto incorporated by this Act; (“nouvelle cité”)

“old councils” means the Metropolitan Council under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* and the councils of the area municipalities under that Act; (“anciens conseils”)

“old municipalities” means The Municipality of Metropolitan Toronto and its area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*; (“anciennes municipalités”)

“transitional period” means the period beginning on the day this Act receives Royal

**PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS**

26. Exécution de la Loi
27. Incompatibilité
28. Abrogation et dissolution
29. Conseils scolaires
30. Dispositions transitoires
31. Entrée en vigueur
32. Titre abrégé

Annexe

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Definitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anciennes municipalités» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto et ses municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («old municipalities»)

«anciens conseils» Le conseil de la communauté urbaine au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et les conseils des municipalités de secteur au sens de cette loi. («old councils»)

«conseil local» Commission des services publics, commission de transport, conseil d’une bibliothèque publique, commission de gestion des parcs, conseil local de santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre organisme créé par une loi générale ou spéciale ou qui exerce un pouvoir en vertu d’une telle loi en ce qui concerne les affaires d’une ancienne municipalité ou de la nouvelle cité. Sont toutefois exclues de la présente définition les entités suivantes :

- a) les comités de voisinage et les conseils communautaires créés en vertu de l’article 6 ou 7;
- b) le comité consultatif des finances constitué en vertu de l’article 13 et l’équipe de transition constituée en vertu de l’article 18;
- c) les sociétés d’aide à l’enfance et les offices de protection de la nature;
- d) les conseils scolaires. («local board»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

Assent and ending on December 31, 1997; ("période de transition")

"urban area" means the area that, immediately before section 28 comes into force, comprises the geographic area of jurisdiction of The Municipality of Metropolitan Toronto under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*. ("zone urbaine")

«nouvelle cité» La cité de Toronto constituée en vertu de la présente loi. («new city»)

«période de transition» Période qui commence le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui prend fin le 31 décembre 1997. («transitional period»)

«zone urbaine» Zone qui comprend, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28, la région géographique qui relève de la compétence de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*. («urban area»)

**PART II
THE NEW CITY**

INCORPORATION

2. (1) On January 1, 1998, the inhabitants of the urban area are constituted as a body corporate under the name of "City of Toronto" in English and "cité de Toronto" in French.

(2) The body corporate is a city and a local municipality for all purposes.

(3) Despite subsection 64 (1) of the *Municipal Act*, the new city shall not have a board of control.

(4) The new city stands in the place of the old municipalities for all purposes.

(5) Without limiting the generality of subsection (4),

(a) the new city has every power and duty of an old municipality or old council under any public or private Act, in respect of the part of the urban area to which the power or duty applied immediately before the coming into force of section 28; and

(b) all the assets and liabilities that the old municipalities had on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city on January 1, 1998, without compensation.

(6) Clause (5) (b) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(7) Every by-law or resolution of an old council that is in force immediately before the coming into force of section 28,

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city, and

**PARTIE II
LA NOUVELLE CITÉ**

CONSTITUTION

2. (1) Le 1^{er} janvier 1998, les habitants de la zone urbaine sont constitués en personne morale sous le nom de «cité de Toronto» en français et sous le nom de «City of Toronto» en anglais.

(2) La personne morale est une cité et une municipalité locale à toutes fins.

(3) Malgré le paragraphe 64 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la nouvelle cité ne doit pas avoir de comité de régie.

(4) La nouvelle cité se substitue aux anciennes municipalités à toutes fins.

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4) :

a) la nouvelle cité est investie de chaque pouvoir et fonction conféré à une ancienne municipalité ou à un ancien conseil aux termes de toute loi d'intérêt public ou privé, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle le pouvoir ou la fonction s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28;

b) l'actif et le passif des anciennes municipalités au 31 décembre 1997 sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent l'actif et le passif de celle-ci le 1^{er} janvier 1998, sans versement d'indemnité.

(6) L'alinéa (5) b) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

(7) Chaque règlement municipal ou résolution d'un ancien conseil qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28 :

a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité,

Incorporation

City and local municipality
No board of control

New city in place of old municipalities

Same

Extended application

By-laws and resolutions

Constitution

Cité et municipalité locale

Aucun comité de régie

Nouvelle cité au lieu des anciennes municipalités

Idem

Application

Règlements municipaux et résolutions

- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 28, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

By-laws and resolutions

(8) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality, except one that relates to the distribution and supply of electrical power, that is in force immediately before the coming into force of section 28,

(8) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité, à l'exception des règlements ou résolutions liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28 :

Règlements municipaux et résolutions

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council of the new city; and

- a) est réputé un règlement municipal ou une résolution du conseil de la nouvelle cité;

- (b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 28, until the council repeals it or amends it to provide otherwise.

- b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

COUNCIL

CONSEIL

Composition of council

3. (1) The council of the new city is composed of,

3. (1) Le conseil de la nouvelle cité se compose :

Composition du conseil

- (a) the mayor, elected by general vote; and
(b) 56 other members, two of whom shall be elected for each ward.

- a) du maire, élu au scrutin général;
b) de 56 autres membres, soit deux membres élus pour chaque quartier.

Transition, first council

(2) The following special rules apply to the members of the council elected in the 1997 regular election:

(2) Les règles particulières suivantes s'appliquent aux membres du conseil élus lors de l'élection ordinaire de 1997 :

Disposition transitoire, premier conseil

1. Despite section 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*, the members' terms of office begin on January 1, 1998.
2. Despite subsection 49 (1) of the *Municipal Act*, the first meeting of the council shall be held on January 2, 1998.

1. Malgré l'article 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le mandat des membres commence le 1^{er} janvier 1998.
2. Malgré le paragraphe 49 (1) de la *Loi sur les municipalités*, la première réunion du conseil se tient le 2 janvier 1998.

WARDS, NEIGHBOURHOOD COMMITTEES AND COMMUNITY COUNCILS

QUARTIERS, COMITÉS DE VOISINAGE ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Executive committee

4. (1) There shall be an executive committee of council consisting of the mayor and the chairs of the six community councils.

4. (1) Est créé un comité exécutif du conseil qui se compose du maire et des présidents des six conseils communautaires.

Comité exécutif

Dissolution or change

(2) The council may, by by-law, dissolve the executive committee or change its composition.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, dissoudre le comité exécutif ou modifier sa composition.

Dissolution ou modification

Wards

5. (1) The urban area is divided into 28 wards as described in the Schedule.

5. (1) La zone urbaine est divisée en 28 quartiers, tels qu'ils sont décrits à l'annexe.

Quartiers

Changes to wards

(2) The wards may be changed or dissolved in accordance with the *Municipal Act*.

(2) Les quartiers peuvent être modifiés ou dissous conformément à la *Loi sur les municipalités*.

Modification des quartiers

Neighbourhood committees	6. (1) The city council may, by by-law, establish neighbourhood committees and determine their functions.	6. (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, créer des comités de voisinage et déterminer leurs fonctions.	Comités de voisinage
Number	(2) The number of neighbourhood committees shall be fixed in the by-law.	(2) Le nombre des comités de voisinage est fixé dans le règlement municipal.	Nombre
Establishment of community councils	7. (1) There shall be six community councils, one for each part of the urban area that was an area municipality under the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> .	7. (1) Sont créés six conseils communautaires, soit un pour chaque partie de la zone urbaine qui était une municipalité de secteur au sens de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> .	Création des conseils communautaires
Composition	(2) Each community council is composed of the members of the city council elected for each ward in the part of the urban area represented by the community council.	(2) Chaque conseil communautaire se compose des membres du conseil de la cité élus pour chaque quartier de la partie de la zone urbaine représentée par le conseil communautaire.	Composition
Chair	(3) The members of each community council shall elect a chair from among themselves; in the event of a tie, the chair shall be chosen by lot.	(3) Les membres de chaque conseil communautaire élisent un président parmi eux. En cas d'égalité des voix, le président est choisi par tirage au sort.	Président
Committee of council	(4) Each community council is a committee of the city council for all purposes.	(4) Chaque conseil communautaire est un comité du conseil de la cité à toutes fins.	Comité du conseil
Dissolution or change	(5) The city council may, by by-law, (a) dissolve a community council or change its composition; (b) establish a new community council for any part of the urban area.	(5) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal : a) dissoudre un conseil communautaire ou modifier sa composition; b) créer un nouveau conseil communautaire pour une partie quelconque de la zone urbaine.	Dissolution ou modification
Same	(6) The following rules apply to the by-law: 1. The by-law may dissolve all the community councils without establishing new ones. 2. If the by-law establishes new community councils, every part of the urban area shall be represented by a community council. 3. No ward shall be represented partly by one and partly by another community council. 4. Only members of the city council may be members of a community council.	(6) Les règles suivantes s'appliquent au règlement municipal : 1. Le règlement municipal peut dissoudre tous les conseils communautaires sans en créer de nouveaux. 2. Si le règlement municipal crée de nouveaux conseils communautaires, chaque partie de la zone urbaine doit être représentée par un conseil communautaire. 3. Aucun quartier ne doit être représenté en partie par un conseil communautaire et en partie par un autre. 4. Seuls les membres du conseil de la cité peuvent être membres d'un conseil communautaire.	Idem
Local planning and committee of adjustment functions	8. (1) The city council may, by by-law, assign to the community councils any of the following functions with respect to the parts of the urban area that they represent: 1. Functions in connection with local planning matters that the <i>Planning Act</i> allows the council to delegate to a committee of council, an appointed committee or an appointed official	8. (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer aux conseils communautaires une quelconque des fonctions suivantes à l'égard des parties de la zone urbaine qu'ils représentent : 1. Les fonctions ayant trait aux questions d'aménagement à l'échelon local que la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> permet au conseil de déléguer à un comité du conseil, à un comité désigné ou à un fonctionnaire nommé.	Aménagement à l'échelon local et fonctions d'un comité de dérogation

2. The functions of a committee of adjustment under the *Planning Act*.

2. Les fonctions d'un comité de dérogation prévues par la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Recreational facilities

(2) The city council may, by by-law, assign to a community council the management on behalf of the new city of one or more recreational facilities (such as arenas, community centres and parks) located in the part of the urban area that the community council represents.

(2) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer à un conseil communautaire la gestion pour le compte de la nouvelle cité d'une ou de plusieurs installations de loisirs (telles que arénas, centres communautaires et parcs) situées dans la partie de la zone urbaine que le conseil communautaire représente.

Installations de loisirs

Spending limits

(3) In managing a recreational facility, a community council shall not incur expenses that exceed the amount allocated by the city council.

(3) Dans sa gestion d'une installation de loisirs, le conseil communautaire ne doit pas engager des dépenses supérieures au montant alloué par le conseil de la cité.

Limites des dépenses

Additional functions

(4) The city council may, by by-law, assign to the community councils, with respect to the parts of the urban area that they represent, a function that is prescribed under subclause 25 (1) (e) (i).

(4) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, attribuer aux conseils communautaires, à l'égard des parties de la zone urbaine qu'ils représentent, une fonction qui est prescrite en vertu du sous-alinéa 25 (1) e) (i).

Fonctions additionnelles

Conditions

(5) A by-law passed under subsection (4) may impose conditions on the exercise of the function by the community councils.

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4) peut imposer des conditions à l'exercice de la fonction par les conseils communautaires.

Conditions

Effect of assignment

(6) When a by-law passed under subsection (4) is in force, the city council is obliged to pass any by-law recommended to it by the community council if the following conditions are met:

(6) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4) est en vigueur, le conseil de la cité est tenu d'adopter tout règlement municipal que lui recommande le conseil communautaire si les conditions suivantes sont réunies :

Effet de l'attribution

1. The recommended by-law relates to a function that has been assigned to the community councils by the by-law passed under subsection (4).

1. Le règlement municipal recommandé se rapporte à une fonction qui a été attribuée aux conseils communautaires par le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (4).

2. The city council has allocated to the community council sufficient funds for any expenditure arising from the recommended by-law.

2. Le conseil de la cité a alloué au conseil communautaire les fonds suffisants pour couvrir toute dépense résultant du règlement municipal recommandé.

Revocation of assignment

(7) The city council has power to revoke an assignment of functions by passing a by-law amending or revoking a by-law passed under subsection (1), (2) or (4).

(7) Le conseil de la cité a le pouvoir de révoquer une attribution de fonctions en adoptant un règlement municipal modifiant ou abrogeant un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4).

Révocation de l'attribution

TORONTO HYDRO-ELECTRIC COMMISSION

COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE TORONTO

Commission established

9. (1) A hydro-electric power commission for the new city is established on January 1, 1998 under the name of "Toronto Hydro-Electric Commission" in English and "Commission hydroélectrique de Toronto" in French.

9. (1) Le 1^{er} janvier 1998 est créée une commission hydroélectrique pour la nouvelle cité qui porte le nom de «Commission hydroélectrique de Toronto» en français et le nom de «Toronto Hydro-Electric Commission» en anglais.

Création d'une commission

Same

(2) The commission shall be deemed to be a commission established under Part III of the *Public Utilities Act* and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(2) La commission est réputée une commission créée en vertu de la partie III de la *Loi sur les services publics* et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Idem

Members
 (3) Despite section 42 of the *Public Utilities Act*, the commission shall be composed of three or more members appointed by the council of the new city.

(3) Malgré l'article 42 de la *Loi sur les services publics*, la commission se compose de trois membres ou plus nommés par le conseil de la nouvelle cité.

Membres

Transfer of certain assets and liabilities
 (4) All the assets and liabilities relating to the distribution and supply of electrical power that were controlled and managed by the public utility commissions of the old municipalities on December 31, 1997 are vested in and become assets and liabilities of the new city, under the control and management of the commission, on January 1, 1998, without compensation.

(4) Le 1^{er} janvier 1998, les éléments d'actif et de passif liés à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci qui, le 31 décembre 1997, étaient contrôlés et gérés par les commissions des services publics des anciennes municipalités sont dévolus à la nouvelle cité et deviennent des éléments d'actif et de passif de celle-ci dont le contrôle et la gestion relèvent de la commission, sans versement d'indemnité.

Transfert de certains éléments d'actif et de passif

Extended application
 (5) Subsection (4) also applies to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations.

(5) Le paragraphe (4) s'applique également à tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi qu'à tous les avantages et obligations contractuels.

Application

By-laws and resolutions
 (6) Every by-law or resolution of a public utility commission of an old municipality that relates to the distribution and supply of electrical power and is in force immediately before the coming into force of section 28,

(6) Chaque règlement municipal ou résolution d'une commission des services publics d'une ancienne municipalité qui est lié à la distribution de l'énergie électrique et à l'approvisionnement en celle-ci et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28 :

Règlements municipaux et résolutions

(a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the commission; and

a) est réputé un règlement municipal ou une résolution de la commission;

(b) remains in force, in respect of the part of the urban area to which it applied immediately before the coming into force of section 28, until the commission repeals it or amends it to provide otherwise.

b) demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la zone urbaine à laquelle il s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 28, jusqu'à ce que la commission l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

TORONTO POLICE SERVICES BOARD

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

Board continued
 10. The Municipality of Metropolitan Toronto Police Services Board is continued under the name of "Toronto Police Services Board" in English and "Commission de services policiers de Toronto" in French.

10. La Commission de services policiers de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto est maintenue sous le nom de «Commission de services policiers de Toronto» en français et sous le nom de «Toronto Police Services Board» en anglais.

Maintien de la Commission

MUNICIPAL AND LOCAL BOARD EMPLOYEES

EMPLOYÉS DES MUNICIPALITÉS ET DES CONSEILS LOCAUX

Employees of old municipalities and local boards
 11. (1) A person who is an employee of an old municipality or of a local board of an old municipality on December 31, 1997 and would, but for this Act, still be an employee of the municipality or local board on January 1, 1998 is an employee of the new city or of one of its local boards on January 1, 1998.

11. (1) Une personne qui est un employé d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité le 31 décembre 1997 et qui serait encore, si ce n'était la présente loi, un employé de la municipalité ou du conseil local le 1^{er} janvier 1998 est un employé de la nouvelle cité ou de l'un de ses conseils locaux le 1^{er} janvier 1998.

Employés des anciennes municipalités et des conseils locaux

Employment continuous
 (2) A person's employment with an old municipality or local board shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything in subsection (1).

(2) L'emploi d'une personne auprès d'une ancienne municipalité ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité est réputé ne pas avoir pris fin pour quelque fin que ce soit en raison du paragraphe (1)

Emploi continu

MUNICIPAL ASSETS

Municipal
assets

12. Nothing in this Act gives the Government of Ontario access to assets of an old municipality or of the new city, including reserves and reserve funds.

PART III

THE TRANSITIONAL PERIOD

FINANCIAL ADVISORY BOARD

Financial
advisory
board

13. (1) There shall be a financial advisory board consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

Body
corporate

(2) The financial advisory board is a body corporate.

Remunera-
tion and
expenses

(3) The members of the financial advisory board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Duties

- (4) The financial advisory board shall,
- (a) consider 1997 operating and capital budgets under section 15;
 - (b) consider requests for approval under section 14 and grant them when the board considers it appropriate;
 - (c) report to the Minister at his or her request;
 - (d) co-operate with the transition team;
 - (e) carry out any other prescribed duties.

Guidelines

- (5) The financial advisory board,
- (a) shall establish and publish guidelines with respect to,
 - (i) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in paragraph 5 of subsection 14 (2), and
 - (ii) appointments, hiring and promotion, as referred to in paragraph 6 of that subsection; and
 - (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 14 (2).

Same

(6) The guidelines do not apply to the new city or to its local boards.

ACTIF DES MUNICIPALITÉS

Actif des
municipalités

12. La présente loi n'a pas pour effet de donner au gouvernement de l'Ontario accès à l'actif d'une ancienne municipalité ou de la nouvelle cité, y compris les réserves et les fonds de réserve.

PARTIE III

PÉRIODE DE TRANSITION

CONSEIL CONSULTATIF DES FINANCES

13. (1) Est constitué un conseil consultatif des finances qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Conseil
consultatif
des finances

(2) Le conseil consultatif des finances est une personne morale.

Personne
morale

(3) Les membres du conseil consultatif des finances reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Rémunéra-
tion et
indemnités

(4) Le conseil consultatif des finances :

Fonctions

- a) examine les budgets de fonctionnement et des immobilisations de 1997 aux termes de l'article 15;
- b) examine les demandes d'approbation visées à l'article 14 et y donne suite lorsqu'il l'estime approprié;
- c) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
- d) collabore avec l'équipe de transition;
- e) exerce toute autre fonction prescrite.

(5) Le conseil consultatif des finances :

Lignes
directrices

- a) d'une part, établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne :
 - (i) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à la disposition 5 du paragraphe 14 (2),
 - (ii) les nominations, les engagements et les promotions qui sont visés à la disposition 6 de ce paragraphe;
- b) d'autre part, peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 14 (2).

(6) Les lignes directrices ne s'appliquent pas à la nouvelle cité ni à ses conseils locaux. Idem

Co-operation, access to information

(7) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,

(7) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :

Collaboration, accès aux renseignements

- (a) co-operate with the members, employees and agents of the financial advisory board, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the financial advisory board.

- a) collaborent avec les membres, employés et représentants du conseil consultatif des finances, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
- b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession et qui se rapporte aux fonctions du conseil consultatif des finances.

Powers

(8) Without limiting the generality of subsection (7), the financial advisory board has power to,

(8) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (7), le conseil consultatif des finances a le pouvoir :

Pouvoirs

- (a) require an old council or a local board of an old municipality to,
 - (i) furnish information, records or documents that are in its possession and are relevant to the functions of the financial advisory board,
 - (ii) create a new document or record that is relevant to the functions of the financial advisory board by compiling existing information, and furnish the document or record, and
 - (iii) update earlier information furnished under this subsection; and
- (b) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a).

- a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il :
 - (i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession et qui se rapportent aux fonctions du conseil consultatif des finances,
 - (ii) crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions du conseil consultatif des finances, et le lui fournisse,
 - (iii) mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe;
- b) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a) doit être remplie.

Delegation

(9) The financial advisory board may authorize one or more of its members to act on its behalf.

(9) Le conseil consultatif des finances peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.

Délégation

Staff, facilities and services

(10) The financial advisory board may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.

(10) Le conseil consultatif des finances peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Personnel, installations et services

Dissolution of board

(11) The financial advisory board is dissolved on January 31, 1998

(11) Le conseil consultatif des finances est dissous le 31 janvier 1998.

Dissolution du conseil

Transactions during transitional period

14. (1) During the transitional period, an old council or a local board of an old municipi-

14. (1) Pendant la période de transition, aucun ancien conseil ni conseil local d'une

Opérations pendant la période de transition

pality shall not do an act described in subsection (2) unless,

- (a) the act is done in accordance with a guideline established under subsection 13 (5); or
- (b) the old council's or local board's budget specifically provides for the act, has been submitted to the financial advisory board and considered by it under subsections 15 (1) and (3), and has been dealt with by the old council or local board under subsection 15 (5), if applicable.

ancienne municipalité ne doit prendre l'une quelconque des mesures visées au paragraphe (2), sauf si, selon le cas :

- a) la mesure est prise conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 13 (5);
- b) le budget de l'ancien conseil ou du conseil local prévoit expressément la mesure en question, a été présenté au conseil consultatif des finances qui l'a examiné aux termes des paragraphes 15 (1) et (3), et a fait l'objet d'une décision de l'ancien conseil ou du conseil local prévue au paragraphe 15 (5), le cas échéant.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following acts:

- 1. Conveying an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$100,000.
- 2. Purchasing an interest in property for a price that exceeds \$100,000.
- 3. Transferring money between or among reserves or reserve funds, or changing the purpose or designation of a reserve or reserve fund.
- 4. Entering into a contract or incurring a financial liability or obligation that extends beyond the end of the transitional year.
- 5. Making or agreeing to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before the day this section comes into force.
- 6. Appointing a person to a position, hiring a new employee or promoting an existing employee.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mesures suivantes :

- 1. Transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat original ou la valeur actuelle réelle dépasse 100 000 \$.
- 2. Acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 100 000 \$.
- 3. Transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou en changer l'objet ou la désignation.
- 4. Conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà de l'année de transition.
- 5. Faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou une convention collective conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
- 6. Nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste.

Exception

(3) Subsection (1) does not prevent an old council or a local board of an old municipality from,

- (a) doing anything that it is otherwise required to do by law;
- (b) taking action in an emergency.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un ancien conseil ou un conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) d'accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir;
- b) de prendre des mesures dans un cas d'urgence.

Same

(4) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before the day this section comes into force.

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(5) Subsection (1) does not prevent an act that is,

- (a) approved by the financial advisory board; or

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une mesure qui est :

- a) soit approuvée par le conseil consultatif des finances;

(b) provided for by a by-law or resolution that also contains a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the financial advisory board has been obtained.

b) soit prévue par un règlement municipal ou une résolution qui prévoit également qu'il ne peut prendre effet tant que l'approbation du conseil consultatif des finances n'a pas été obtenue.

Time for approval, conditions

(6) The financial advisory board may approve an act under clause (5) (a) in advance or retroactively, and in either case may impose conditions on the approval.

(6) Le conseil consultatif des finances peut approuver au préalable ou de façon rétroactive une mesure en vertu de l'alinéa (5) a), et peut, dans les deux cas, imposer des conditions à son approbation.

Moment de l'approbation, conditions

Retroactive effect

(7) Guidelines made under subsection 13 (5) may, if they so provide, apply to acts done before the guidelines are published.

(7) Si elles le prévoient, les lignes directrices établies aux termes du paragraphe 13 (5) s'appliquent à des mesures prises avant leur publication.

Effet rétroactif

1997 budgets

15. (1) Each old council and each local board of an old municipality shall, by a date fixed by the financial advisory board, submit to the board,

15. (1) Chacun des anciens conseils et chacun des conseils locaux d'une ancienne municipalité présente au conseil consultatif des finances, au plus tard à la date que ce dernier fixe :

Budgets de 1997

- (a) the old council's or local board's final operating and capital budgets for 1997;
- (b) a statement of its actual operating and capital expenditures for the first quarter of 1997; and
- (c) a forecast of its operating expenditures for the second, third and fourth quarters of 1997.

- a) ses budgets de fonctionnement et des immobilisations définitifs pour 1997;
- b) un état de ses dépenses de fonctionnement réelles et de ses dépenses en immobilisations réelles pour le premier trimestre de 1997;
- c) une prévision de ses dépenses de fonctionnement pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1997.

Quarterly spending report

(2) Within 14 days after the end of each of the second, third and fourth quarters of 1997, each old council and local board shall submit to the financial advisory board a report,

(2) Dans les 14 jours qui suivent la fin des deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1997, chacun des anciens conseils et des conseils locaux présente au conseil consultatif des finances un rapport qui :

Rapport trimestriel des dépenses

- (a) comparing actual operating expenditures for that quarter to the amount forecast in the budget; and
- (b) stating capital expenditures for that quarter.

- a) compare les dépenses de fonctionnement réelles pour le trimestre au montant projeté dans le budget;
- b) indique les dépenses en immobilisations pour le trimestre.

Consideration of budgets and reports

(3) When material is submitted under subsection (1) or (2), the financial advisory board shall consider it and give the old council or local board a written response indicating,

(3) Lorsque des documents sont présentés aux termes du paragraphe (1) ou (2), le conseil consultatif des finances les examine et remet à l'ancien conseil ou au conseil local une réponse écrite indiquant, selon le cas :

Examen des budgets et des rapports

- (a) what concerns the financial advisory board has in connection with the material submitted; or
- (b) that it has no concerns, if that is the case.

- a) quelles sont ses préoccupations à l'égard des documents présentés;
- b) qu'il n'a pas de préoccupations à l'égard des documents présentés.

Example

(4) Without limiting the generality of subsection (3), when the financial advisory board considers a budget it shall consider the extent to which planned spending includes appropriations from reserves and reserve funds.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), lorsqu'il examine un budget le conseil consultatif des finances examine dans quelle mesure les prévisions des dépenses comprennent des prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve.

Exemple

Duty of old council or local board

(5) If the financial advisory board expresses concerns under subsection (3) in connection

(5) Si le conseil consultatif des finances exprime des préoccupations aux termes du para-

Obligation de l'ancien conseil ou du conseil local

	with material submitted under subsection (1), the old council or local board shall consider them and,	graphe (3) à l'égard des documents présentés aux termes du paragraphe (1), l'ancien conseil ou le conseil local examine celles-ci et :	
	(a) change the budget in response to the concerns; or	a) soit modifie le budget en conséquence;	
	(b) confirm the budget as submitted to the financial advisory board.	b) soit confirme le budget tel qu'il a été présenté au conseil consultatif des finances.	
Same	(6) If the financial advisory board expresses no concerns under subsection (3), the old council or local board need take no further action.	(6) Si le conseil consultatif des finances n'exprime aucune préoccupation aux termes du paragraphe (3), l'ancien conseil ou le conseil local ne prend aucune autre mesure.	Idem
Meeting open to public	(7) Any decisions required by subsection (5) shall be made at a meeting that is open to the public.	(7) Toute décision exigée par le paragraphe (5) est prise lors d'une réunion ouverte au public.	Réunion ouverte au public
Local board without own budget	(8) A local board whose budget forms part of the overall budget of an old council is not required to submit material under subsection (1) or (2).	(8) Le conseil local dont le budget fait partie du budget global d'un ancien conseil n'est pas tenu de présenter de documents aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Conseil local sans budget propre
Extension of time	(9) The financial advisory board may, at the request of an old council or local board, extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (2), may do so retroactively and may impose conditions on the extension.	(9) Le conseil consultatif des finances peut, à la demande d'un ancien conseil ou d'un conseil local, proroger, notamment de façon rétroactive, un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai énoncé au paragraphe (2), et peut imposer des conditions à la prorogation.	Prorogation
Alternate reporting periods	(10) An old council or local board may, if it obtains the approval of the financial advisory board in advance, express the statements, forecasts and reports required by subsections (1) and (2) in terms of a specified reporting period other than a quarter.	(10) L'ancien conseil ou le conseil local peut, à condition d'avoir obtenu l'approbation préalable du conseil consultatif des finances, établir les états, prévisions et rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) pour une période de déclaration précisée autre qu'un trimestre.	Autres périodes de déclaration
Definitions	16. (1) In this section, "FIPPA" means the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> ; ("loi d'information") "MFIPPA" means the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> . ("loi d'information municipale")	16. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «loi d'information» La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> . («FIPPA») «loi d'information municipale» La <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> . («MFIPPA»)	Définitions
Conflict with FIPPA, MFIPPA	(2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 13 (6) and (7) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.	(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 13 (6) et (7) s'appliquent malgré toute disposition de la loi d'information et de la loi d'information municipale.	Incompatibilité
Restriction	(3) A person who obtains under subsection 13 (6) or (7) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.	(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 13 (6) ou (7), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi.	Restriction
Example	(4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,	(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à :	Exemple

- (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board;
- (b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by,
 - (i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or
 - (ii) an employee or agent of the old municipality or local board.

- a) une opération financière ou à un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou de son conseil local;
- b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finances d'une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas :
 - (i) un membre du conseil d'une ancienne municipalité ou de son conseil local,
 - (ii) un employé ou un représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.

Offence

(5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 13 (6) or (7) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.

(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu'il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu'il a obtenus aux termes du paragraphe 13 (6) ou (7) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de cette loi.

Infraction

Protection from personal liability

17. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the financial advisory board or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

17. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre le conseil consultatif des finances ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

Idem

- (a) a member of the financial advisory board;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) d'un membre du conseil consultatif des finances;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

TRANSITION TEAM

ÉQUIPE DE TRANSITION

Transition team

18. (1) There shall be a transition team consisting of one or more members appointed by the Lieutenant Governor in Council; the Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair.

18. (1) Est constituée une équipe de transition qui se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier peut désigner un des membres à la présidence.

Équipe de transition

Body corporate

(2) The transition team is a body corporate.

(2) L'équipe de transition est une personne morale

Personne morale

Remuneration and expenses

(3) The members of the transition team shall be paid the remuneration fixed by the

(3) Les membres de l'équipe de transition reçoivent la rémunération que fixe le lieute-

Rémunération et indemnités

Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

nant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Duties		Fonctions
<p>(4) The transition team shall,</p> <p>(a) consider what further legislation may be required to implement this Act, and make detailed recommendations to the Minister;</p> <p>(b) establish the key elements of the new city's organizational structure and hire, in accordance with section 19, the municipal officers required by statute and any other employees of executive rank whom the transition team considers necessary to ensure the good management of the new city;</p> <p>(c) hold public consultations on,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the functions to be assigned to neighbourhood committees and the method of choosing their members,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the functions to be assigned to the community councils and the executive committee, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the rationalization and integration of municipal services across the new city and associated opportunities for savings;</p> <p>(d) give the old councils opportunities to meet with the transition team to discuss the matters described in subclauses (c) (i), (ii) and (iii);</p> <p>(e) before December 31, 1997, make detailed recommendations to the new council on,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the matters referred to in subclauses (c) (i), (ii) and (iii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a procedure by-law for the purposes of subsection 55 (2) of the <i>Municipal Act</i>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the remuneration of the mayor, the community chairs and the other members of council, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) transitional issues;</p> <p>(f) prepare and submit to the new council for its consideration a proposed operating and capital budget for 1998 that provides for property tax stability and continuity of service delivery;</p>	<p>(4) L'équipe de transition :</p> <p>a) examine quelles sont les autres mesures législatives qui peuvent être nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente loi et fait des recommandations détaillées au ministre;</p> <p>b) établit les éléments clés de la structure organisationnelle de la nouvelle cité et engage, conformément à l'article 19, les agents municipaux exigés par la loi et tout autre cadre que l'équipe de transition estime nécessaire pour assurer la bonne gestion de la nouvelle cité;</p> <p>c) tient des consultations publiques sur les questions suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les fonctions qui doivent être attribuées aux comités de voisinage et le mode de sélection de leurs membres,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) les fonctions qui doivent être attribuées aux conseils communautaires et au comité exécutif,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la rationalisation et l'intégration des services municipaux dans la nouvelle cité et les possibilités d'économies qui y sont liées;</p> <p>d) donne aux anciens conseils des occasions de rencontrer l'équipe de transition pour discuter des questions visées aux sous-alinéas c) (i), (ii) et (iii);</p> <p>e) avant le 31 décembre 1997, fait des recommandations détaillées au nouveau conseil sur les questions suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) les questions visées aux sous-alinéas c) (i), (ii) et (iii),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) un règlement municipal pour l'application du paragraphe 55 (2) de la <i>Loi sur les municipalités</i>,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la rémunération du maire, des présidents des conseils communautaires et des autres membres du conseil,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) les questions transitoires;</p> <p>f) prépare et présente au nouveau conseil, pour examen, un projet de budget de fonctionnement et des immobilisations pour 1998 qui prévoit la stabilité de l'impôt foncier et la continuité de la fourniture des services;</p>	

- (g) report to the Minister at his or her request;
- (h) co-operate with the financial advisory board;
- (i) carry out any other prescribed duties.

(5) The members of each old council, the employees and agents of the old municipality and the members, employees and agents of each local board of an old municipality shall,

- (a) co-operate with the members, employees and agents of the transition team, assist them in the performance of their duties and comply with their requests under this Act;
- (b) on request, allow any person described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the old municipality or local board, as the case may be, that is relevant to the functions of the transition team.

(6) Without limiting the generality of subsection (5), the transition team has power to,

- (a) require an old council or a local board of an old municipality to submit a report,
 - (i) identifying the assets and liabilities of the old municipality or local board, or specified categories of those assets and liabilities, or
 - (ii) naming the members and employees of the old municipality or local board and stating their positions, terms of employment, remuneration and benefits;
- (b) require an old council to submit a report listing the entities, including local boards,
 - (i) that were established by or for the old municipality and are still in existence when the report is made, or
 - (ii) that received funding from the old municipality in 1996,
- (c) require an old council to submit a report,
 - (i) listing the entities, including local boards, to which the old municipality has power to make appointments,

- g) fait rapport au ministre à la demande de celui-ci;
- h) collabore avec le conseil consultatif des finances;
- i) exerce toute autre fonction prescrite.

(5) Les membres de chaque ancien conseil, les employés et représentants de l'ancienne municipalité et les membres, employés et représentants de chaque conseil local d'une ancienne municipalité :

- a) collaborent avec les membres, employés et représentants de l'équipe de transition, les aident dans l'exercice de leurs fonctions et se conforment à leurs demandes faites en vertu de la présente loi;
- b) sur demande, permettent à quiconque est visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier tout document, dossier ou autre renseignement que l'ancienne municipalité ou le conseil local, selon le cas, a en sa possession et qui se rapporte aux fonctions de l'équipe de transition.

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), l'équipe de transition a le pouvoir :

- a) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il lui présente un rapport qui, selon le cas :
 - (i) énumère les éléments d'actif et de passif de l'ancienne municipalité ou du conseil local, ou des catégories précisées de ces éléments,
 - (ii) indique les noms des membres et employés de l'ancienne municipalité ou du conseil local ainsi que le poste, les conditions de travail, la rémunération et les avantages de chacun;
- b) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui énumère les entités, y compris les conseils locaux, qui, selon le cas :
 - (i) ont été créées par l'ancienne municipalité ou pour elle et qui existent encore au moment où le rapport est établi,
 - (ii) ont reçu un financement de l'ancienne municipalité en 1996,
- c) d'exiger d'un ancien conseil qu'il lui présente un rapport qui :
 - (i) énumère les entités, y compris les conseils locaux, à l'égard desquelles l'ancienne municipalité a le pouvoir de faire des nominations,

Co-operation,
access to
information

Collaboration,
accès
aux renseignements

Powers

Pouvoirs

- (ii) for each entity, identifying the source of the power to appoint, naming any current appointee and stating when his or her term expires;
- (d) require an old council or a local board of an old municipality to,
 - (i) furnish information, records or documents that are in its possession or control and are relevant to the functions of the transition team,
 - (ii) create a new document or record that is relevant to the functions of the transition team by compiling existing information, and furnish the document or record, or
 - (iii) submit a report concerning any matter the transition team specifies that is relevant to its functions;
- (e) require an old council or a local board of an old municipality to update earlier information furnished under clause (a), (b), (c) or (d);
- (f) impose a deadline for compliance with a requirement under clause (a), (b), (c), (d) or (e).

Delegation to one or more members

(7) The transition team may authorize one or more of its members to act on its behalf.

Staff, facilities and services

(8) The transition team may hire staff, arrange for facilities and obtain expert services as it considers necessary to perform its functions.

Secondments

(9) The transition team may require that an employee of an old municipality or of its local board be seconded to work for the transition team.

Same

(10) A person who is seconded under subsection (9) remains an employee of the old municipality or local board, which is entitled to recover his or her salary and benefits from the transition team.

Same

(11) A person who is seconded under subsection (9) shall receive the same benefits and at least the same salary as in his or her permanent position.

Dissolution of transition team

(12) The transition team is dissolved on January 31, 1998.

Employees for new city

19. When the transition team hires a person under clause 18 (4) (b), the following rules apply:

- (ii) pour chaque entité, indique la source du pouvoir de nomination, les noms des personnes en poste qui ont été ainsi nommées et la date de la fin de leur mandat;
- d) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité, selon le cas, qu'il :
 - (i) fournisse des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle et qui se rapportent aux fonctions de l'équipe de transition,
 - (ii) crée, en rassemblant des renseignements existants, un nouveau document ou un nouveau dossier qui se rapporte aux fonctions de l'équipe de transition, et le lui fournisse,
 - (iii) présente un rapport qui traite de toute question que précise l'équipe de transition et qui se rapporte à ses fonctions;
- e) d'exiger d'un ancien conseil ou d'un conseil local d'une ancienne municipalité qu'il mette à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes de l'alinéa a), b), c) ou d);
- f) d'imposer une date limite à laquelle une exigence visée à l'alinéa a), b), c), d) ou e) doit être remplie.

(7) L'équipe de transition peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à agir en son nom.

(8) L'équipe de transition peut engager du personnel, se procurer des installations et retenir les services d'experts selon ce qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(9) L'équipe de transition peut exiger qu'un employé d'une ancienne municipalité ou de son conseil local soit détaché auprès d'elle.

(10) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) demeure un employé de l'ancienne municipalité ou du conseil local qui a le droit de recouvrer son salaire et ses avantages de l'équipe de transition.

(11) La personne qui est détachée aux termes du paragraphe (9) reçoit les mêmes avantages et au moins le même salaire que ceux qu'elle reçoit dans son poste permanent.

(12) L'équipe de transition est dissoute le 31 janvier 1998.

19. Lorsque l'équipe de transition engage une personne aux termes de l'alinéa 18 (4) b), les règles suivantes s'appliquent :

Délégation à un ou plusieurs membres

Personnel, installations et services

Détachements

Idem

Idem

Dissolution de l'équipe de transition

Employés de la nouvelle cité

1. The transition team and the person shall agree on the terms of employment, and the new city is bound by the resulting employment contract.
2. The employment contract may take effect on or before January 1, 1998.
3. If the contract takes effect before January 1, 1998, the person is an employee of the transition team until that day and an employee of the new city from January 1 onwards. If the contract takes effect on January 1, 1998, the person is an employee of the new city on that day.
4. While the person is an employee of the transition team, the person shall be deemed for all purposes to be an employee under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, and the transition team shall be deemed, in respect of the person, to be an employer under that Act.
5. The council of the new city shall be deemed to have taken, on January 1, 1998, all steps that may be required to make the person the effective holder of his or her office.

1. L'équipe de transition et la personne conviennent des conditions de travail, et le contrat de travail ainsi conclu lie la nouvelle cité.
2. Le contrat de travail peut prendre effet le 1^{er} janvier 1998 ou avant cette date.
3. Si le contrat prend effet avant le 1^{er} janvier 1998, la personne est un employé de l'équipe de transition jusqu'à ce jour et un employé de la nouvelle cité à compter du 1^{er} janvier. Si le contrat prend effet le 1^{er} janvier 1998, la personne est un employé de la nouvelle cité à ce jour.
4. Pendant qu'elle est un employé de l'équipe de transition, la personne est réputée, à toutes fins, un employé au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, et l'équipe de transition est réputée, à l'égard de cette personne, un employeur au sens de cette loi.
5. Le conseil de la nouvelle cité est réputé avoir pris, le 1^{er} janvier 1998, toutes les mesures qui peuvent être exigées pour faire de la personne le titulaire réel de son poste.

Definitions

20. (1) In this section,

"FIPPA" means the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("loi d'information")

"MFIPPA" means the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("loi d'information municipale")

20. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«loi d'information» La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («FIPPA»)

«loi d'information municipale» La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. («MFIPPA»)

Conflict with FIPPA, MFIPPA

(2) Subsections (3) and (4) of this section and subsections 18 (5) and (6) apply despite anything in FIPPA or MFIPPA.

(2) Les paragraphes (3) et (4) du présent article et les paragraphes 18 (5) et (6) s'appliquent malgré toute disposition de la loi d'information et de la loi d'information municipale. Incompatibilité

Restriction

(3) A person who obtains under subsection 18 (5) or (6) information that is personal information as defined in MFIPPA shall use and disclose it only for the purposes of this Act.

(3) Quiconque obtient, aux termes du paragraphe 18 (5) ou (6), des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente loi. Restriction

Example

(4) Without limiting the generality of subsection (3), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à : Exemple

(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an old municipality or its local board;

a) une opération financière ou à un projet d'opération financière d'une ancienne municipalité ou de son conseil local;

(b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an old municipality or its local board, by,

b) tout ce qui est accompli ou projeté d'être accompli relativement aux finan-

ces d'une ancienne municipalité ou de son conseil local par, selon le cas :

- (i) a member of the council of an old municipality or of its local board, or
- (ii) an employee or agent of the old municipality or local board.

- (i) un membre du conseil d'une ancienne municipalité ou de son conseil local,
- (ii) un employé ou un représentant de l'ancienne municipalité ou du conseil local.

Offence

(5) A person who wilfully uses or discloses, except as permitted by subsection (3) or (4), information that the person obtained under subsection 18 (5) or (6) and that is personal information as defined in MFIPPA shall be deemed to contravene clause 48 (1) (a) of MFIPPA.

(5) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf tel qu'il est autorisé par le paragraphe (3) ou (4), des renseignements qu'il a obtenus aux termes du paragraphe 18 (5) ou (6) et qui sont des renseignements personnels au sens de la loi d'information municipale est réputé contrevenir à l'alinéa 48 (1) a) de cette loi.

Infraction

Protection from personal liability

21. (1) No proceeding for damages shall be commenced against the transition team or any of its members, employees or agents for any act done in good faith in the execution or intended execution of their duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

21. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'équipe de transition ou l'un quelconque de ses membres, employés ou représentants pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Immunité

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an old municipality or its local board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard d'un employé ou représentant d'une ancienne municipalité ou de son conseil local qui agit selon les directives, selon le cas :

Idem

- (a) a member of the transition team;
- (b) the council of the old municipality; or
- (c) the local board.

- a) d'un membre de l'équipe de transition;
- b) du conseil de l'ancienne municipalité;
- c) du conseil local.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

1997 REGULAR ELECTION

ÉLECTION ORDINAIRE DE 1997

Terms extended

22. (1) The following persons, if in office on November 30, 1997, shall continue in office until the end of the transitional period:

22. (1) Les personnes suivantes, si elles sont en fonction le 30 novembre 1997, demeurent en fonction jusqu'à la fin de la période de transition :

Mandat prolongé

- 1. The members of the old councils.
- 2. The members of the local boards of the old municipalities.

- 1. Les membres des anciens conseils.
- 2. Les membres des conseils locaux des anciennes municipalités.

Elected and unelected persons

(2) Subsection (1) applies to elected and unelected persons, and applies despite section 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titulaires de postes électifs et de postes non-électifs, et il s'applique malgré l'article 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Titulaires de postes électifs et non-électifs

Rules for 1997 regular election

23. The following rules apply to the 1997 regular election in the urban area:

23. Les règles suivantes s'appliquent à l'élection ordinaire de 1997 dans la zone urbaine :

Règles s'appliquant à l'élection ordinaire de 1997

1. The election shall be conducted as if sections 2, 3, 5 and 9 were already in force.
 2. The Minister shall designate a person to conduct the 1997 regular election.
 3. The clerks of the area municipalities under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, and the clerk of the new city, if appointed, shall assist the person designated under paragraph 2 and act under his or her direction.
 4. The costs of the election that are payable in 1997 shall be included in the 1997 operating budget of The Municipality of Metropolitan Toronto, and paid by that municipality as directed by the person designated under paragraph 2.
 5. Each area municipality under the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* shall include in its 1997 operating budget an amount equal to the amount it would have budgeted for the costs of the 1997 regular election had this Act not been passed, and shall pay that amount to The Municipality of Metropolitan Toronto on or before July 1, 1997.
 6. The amount referred to in paragraph 5 shall be paid, first, from any reserve or reserve fund previously established by the area municipality for the costs of the 1997 regular election. For greater certainty, paragraph 3 of subsection 14 (2) does not apply in respect of the payment.
 7. The costs of the election that are payable in 1998 shall be paid by the new city.
1. L'élection est tenue comme si les articles 2, 3, 5 et 9 étaient déjà en vigueur.
 2. Le ministre désigne une personne pour tenir l'élection ordinaire de 1997.
 3. Les secrétaires des municipalités de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et le secrétaire de la nouvelle cité, s'il est nommé, aident la personne désignée aux termes de la disposition 2 et agissent selon ses directives.
 4. Les frais de l'élection qui sont payables en 1997 sont inclus dans le budget de fonctionnement de 1997 de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et sont payés par cette dernière selon les directives de la personne désignée aux termes de la disposition 2.
 5. Chaque municipalité de secteur au sens de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* inclut dans son budget de fonctionnement de 1997 un montant correspondant à celui qu'elle y aurait inclus au poste des frais de l'élection ordinaire de 1997 si la présente loi n'avait pas été adoptée, et verse ce montant à la municipalité de la communauté urbaine de Toronto au plus tard le 1^{er} juillet 1997.
 6. Le montant visé à la disposition 5 est payé en premier lieu en le prélevant sur toute réserve ou sur tout fonds de réserve que la municipalité de secteur a créé antérieurement pour couvrir les frais de l'élection ordinaire de 1997. Il est entendu que la disposition 3 du paragraphe 14 (2) ne s'applique pas à ce paiement.
 7. Les frais de l'élection qui sont payables en 1998 sont payés par la nouvelle cité.

24. Despite subsections 71 (1) and (2) of the *Municipal Elections Act, 1996*, the maximum total contribution a contributor may make to a candidate for the office of mayor of the new city is \$2,500.

24. Malgré les paragraphes 71 (1) et (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la contribution totale maximale qu'un donateur peut faire à un candidat au poste de maire de la nouvelle cité est de 2 500 \$.

Contributions électorales, candidat au poste de maire

PART IV OTHER MATTERS

PARTIE IV AUTRES QUESTIONS

26. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

26. (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne ou à un organisme de se conformer à toute disposition .

Exécution de la Loi

(a) this Act;

a) de la présente loi;

(b) a regulation made under this Act.

b) d'un règlement pris en application de la présente loi;

Election contributions, candidate for mayor

Enforcement of Act

	(c) a decision of the financial advisory board or of the transition team under this Act.	c) d'une décision prise par le conseil consultatif des finances ou l'équipe de transition en vertu de la présente loi.	
Additional power	(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.	(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.	Pouvoir additionnel
Conflict, Act	27. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under another Act, and in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.	27. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et en cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi, la présente loi l'emporte.	Incompatibilité, loi
Same, regulations	(2) In the event of conflict between a regulation made under subsection 25 (1) and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under subsection 25 (1) prevails.	(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en application du paragraphe 25 (1) et une disposition de la présente loi, de toute autre loi ou de tout autre règlement, le règlement pris en application du paragraphe 25 (1) l'emporte.	Idem, règlements
Repeal	28. (1) Parts I to VII and IX to XVIII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> are repealed.	28. (1) Les parties I à VII et IX à XVIII de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> sont abrogées.	Abrogation
Dissolution of old municipalities	(2) The following municipalities are dissolved: 1. The Municipality of Metropolitan Toronto. 2. The Borough of East York. 3. The City of Etobicoke. 4. The City of North York. 5. The City of Scarborough. 6. The City of Toronto incorporated by the <i>City of Toronto Act, 1834</i> . 7. The City of York.	(2) Sont dissoutes les municipalités suivantes : 1. La municipalité de la communauté urbaine de Toronto. 2. La municipalité d'East York. 3. La cité d'Etobicoke. 4. La cité de North York. 5. La cité de Scarborough. 6. La cité de Toronto constituée aux termes de la loi intitulée <i>City of Toronto Act, 1834</i> . 7. La cité de York.	Dissolution des anciennes municipalités
Dissolution of public utility commissions	(3) The following public utility commissions are dissolved: 1. The Hydro-Electric Commission of the Borough of East York. 2. The Hydro-Electric Commission of the City of Etobicoke. 3. The Hydro-Electric Commission of the City of North York. 4. The Public Utilities Commission of the City of Scarborough. 5. The Toronto Electric Commissioners. 6. The Hydro-Electric Commission of the City of York.	(3) Sont dissoutes les commissions des services publics suivantes : 1. La Commission hydroélectrique de la municipalité d'East York. 2. La Commission hydroélectrique de la cité d'Etobicoke. 3. La Commission hydroélectrique de la cité de North York. 4. La Commission des services publics de la cité de Scarborough. 5. La Commission de l'électricité de Toronto. 6. La Commission hydroélectrique de la cité de York.	Dissolution des commissions des services publics
School boards	29. (1) Nothing in this Act affects school boards.	29. (1) La présente loi n'a pas d'incidence sur les conseils scolaires.	Conseils scolaires
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1),	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) :	Idem

- (a) section 23 does not apply with respect to school boards; and
- (b) subsection 28 (2) does not affect the existence or functioning of,
 - (i) the school boards of the municipalities referred to in paragraphs 2 to 7 of that subsection,
 - (ii) The Metropolitan Toronto School Board,
 - (iii) the Metropolitan Separate School Board, or
 - (iv) The Metropolitan Toronto French-Language School Council.

- a) l'article 23 ne s'applique pas à l'égard des conseils scolaires;
- b) le paragraphe 28 (2) n'a pas d'incidence sur l'existence ou le fonctionnement, selon le cas :
 - (i) des conseils scolaires des municipalités visées aux dispositions 2 à 7 de ce paragraphe,
 - (ii) du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto,
 - (iii) du Conseil des écoles catholiques du Grand Toronto,
 - (iv) du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.

Transition

30. Despite anything else in this Act,

- (a) the old councils having authority in the urban area on December 31, 1997 shall, until the council of the new city is organized, continue to have the same powers as on that day, for the purpose of dealing with emergencies; and
- (b) the members of the public utility commissions referred to in subsection 28 (3) shall, until the members of the Toronto Hydro-Electric Commission are appointed, continue to have the same powers as on December 31, 1997, for the purpose of dealing with emergencies.

30. Malgré toute autre disposition de la présente loi :

Dispositions
transitoires

- a) les anciens conseils qui ont compétence dans la zone urbaine le 31 décembre 1997 continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont à ce jour jusqu'à la constitution du conseil de la nouvelle cité, pour ce qui est de répondre aux urgences;
- b) les membres des commissions des services publics visées au paragraphe 28 (3) continuent d'avoir les mêmes pouvoirs qu'ils ont le 31 décembre 1997 jusqu'à ce que les membres de la Commission hydroélectrique de Toronto soient nommés, pour ce qui est de répondre aux urgences.

Commence-
ment

31. (1) This Act, except as provided in subsection (2), comes into force on the day it receives Royal Assent.

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Same

(2) Sections 2 to 11 and 28 come into force on January 1, 1998.

(2) Les articles 2 à 11 et 28 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Short title

32. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1997*.32. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*.

Titre abrégé

SCHEDULE**WARDS OF THE NEW CITY**

- BLACK CREEK**, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 7 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Black Creek Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DAVENPORT**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Toronto Metropolitan Ward 21 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Davenport Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DON PARKWAY**, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 11 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Don Parkway Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- DON RIVER**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Don River Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- DOWNTOWN**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Downtown Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- EAST TORONTO**, consisting of the part of the former City of Toronto described as East Toronto Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- EAST YORK**, consisting of the former Borough of East York.
- HIGH PARK**, consisting of the part of the former City of Toronto described as High Park Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- KINGSWAY-HUMBER**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 3 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Kingsway-Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- LAKESHORE-QUEENSWAY**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 2 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Lakeshore-Queensway Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- MARKLAND-CENTENNIAL**, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 4 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Markland-Centennial Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.
- MIDTOWN**, consisting of the part of the former City of Toronto described as Midtown Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.
- NORTH TORONTO**, consisting of the part of the former City of Toronto described as North Toronto Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.

ANNEXE**QUARTIERS DE LA NOUVELLE CITÉ**

- BLACK CREEK**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 7 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Black Creek Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DAVENPORT**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Toronto Metropolitan Ward 21 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Davenport Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DON PARKWAY**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 11 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Don Parkway Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DON RIVER**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Don River Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- DOWNTOWN**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Downtown Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- EAST TORONTO**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de East Toronto Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- EAST YORK**, qui comprend l'ancienne municipalité d'East York.
- HIGH PARK**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de High Park Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- KINGSWAY-HUMBER**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 3 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Kingsway-Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- LAKESHORE-QUEENSWAY**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 2 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Lakeshore-Queensway Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- MARKLAND-CENTENNIAL**, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 4 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Markland-Centennial Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.
- MIDTOWN**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Midtown Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.
- NORTH TORONTO**, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de North Toronto Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK CENTRE, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 10 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Centre Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK CENTRE SOUTH, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 9 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Centre South Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK HUMBER, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 6 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

NORTH YORK SPADINA, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 8 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed North York Spadina Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

REXDALE-THISTLETOWN, consisting of the part of the former City of Etobicoke described as Etobicoke Metropolitan Ward 5 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Rexdale-Thistletown Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH AGINCOURT, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 17 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Agincourt Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH BLUFFS, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 13 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Bluffs Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH CITY CENTRE, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 15 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough City Centre Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH HIGHLAND CREEK, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 16 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Highland Creek Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH MALVERN, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 18 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Malvern Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SCARBOROUGH WEXFORD, consisting of the part of the former City of Scarborough described as Scarborough Metropolitan Ward 14 in Schedule

NORTH YORK CENTRE, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 10 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Centre Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK CENTRE SOUTH, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 9 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Centre South Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK HUMBER, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 6 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

NORTH YORK SPADINA, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 8 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée North York Spadina Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

REXDALE-THISTLETOWN, qui comprend la partie de l'ancienne cité d'Etobicoke décrite sous le nom de Etobicoke Metropolitan Ward 5 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Rexdale-Thistletown Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH AGINCOURT, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 17 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Agincourt Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH BLUFFS, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 13 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Bluffs Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH CITY CENTRE, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 15 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough City Centre Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH HIGHLAND CREEK, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 16 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Highland Creek Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH MALVERN, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 18 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Scarborough Malvern Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SCARBOROUGH WEXFORD, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Scarborough décrite sous le nom de Scarborough Metropolitan Ward 14 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88

1 to O. Reg. 188/88 and renamed Scarborough Wexford Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

SENECA HEIGHTS, consisting of the part of the former City of North York described as North York Metropolitan Ward 12 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed Seneca Heights Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

TRINITY-NIAGARA, consisting of the part of the former City of Toronto described as Trinity-Niagara Metropolitan Ward in O. Reg. 513/88.

YORK-EGLINTON, consisting of the part of the former City of York described as York Metropolitan Ward 28 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed York-Eglinton Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

YORK-HUMBER, consisting of the part of the former City of York described as York Metropolitan Ward 27 in Schedule 1 to O. Reg. 188/88 and renamed York-Humber Metropolitan Ward by O. Reg. 513/88.

et renommée Scarborough Wexford Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

SENECA HEIGHTS, qui comprend la partie de l'ancienne cité de North York décrite sous le nom de North York Metropolitan Ward 12 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée Seneca Heights Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

TRINITY-NIAGARA, qui comprend la partie de l'ancienne cité de Toronto décrite sous le nom de Trinity-Niagara Metropolitan Ward dans le Règl. de l'Ont. 513/88.

YORK-EGLINTON, qui comprend la partie de l'ancienne cité de York décrite sous le nom de York Metropolitan Ward 28 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée York-Eglinton Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.

YORK-HUMBER, qui comprend la partie de l'ancienne cité de York décrite sous le nom de York Metropolitan Ward 27 à l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 188/88 et renommée York-Humber Metropolitan Ward par le Règl. de l'Ont. 513/88.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

Bill 104

Projet de loi 104

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

The Hon. J. Snobelen
Minister of Education and Training

L'honorable J. Snobelen
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading January 13, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 janvier 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill states the purpose of the Bill.

The Bill amends the *Education Act* to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing four new types of school boards: English-language public district school boards; English-language separate district school boards; French-language public district school boards; and French-language separate district school boards. The Lieutenant Governor in Council is also authorized to make regulations providing for representation on and elections to district school boards and providing for transitional matters related to the establishment of these boards. (Section 327 of the *Education Act*, as set out in section 7 of the Bill.)

The Bill further amends the *Education Act* to provide for matters related to elections in 1997 to district school boards, including eligibility to vote for and to be a candidate for a district school board. (Sections 328 to 333 of the *Education Act*, as set out in section 7 of the Bill.) The amendments also provide for matters related to elections in 1997 to isolate boards, which are referred to in the bill as school authorities. "School authority" is defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as set out in subsection 2 (4) of the Bill.

The Bill establishes the Education Improvement Commission and gives it powers and duties to oversee the transition to the new system of education governance in Ontario. (Sections 335 to 347 of the *Education Act*, as set out in sections 8 and 9 of the Bill.)

The Bill makes consequential amendments to the *Municipal Elections Act, 1996*. (Section 11 of the Bill.)

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi en énonce les objets.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir, par règlement, quatre nouveaux types de conseils scolaires : des conseils de district des écoles publiques de langue anglaise, des conseils de district des écoles séparées de langue anglaise, des conseils de district des écoles publiques de langue française et des conseils de district des écoles séparées de langue française. Le projet de loi autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, la représentation au sein des conseils scolaires de district, l'élection de leurs membres et les questions de transition liées à leur création. (Article 327 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est énoncé à l'article 7 du projet de loi.)

Le projet de loi modifie en outre la *Loi sur l'éducation* afin de prévoir des questions liées aux élections de 1997 aux conseils scolaires de district, notamment les qualités requises pour voter et être candidat lors de ces élections. (Articles 328 à 333 de la *Loi sur l'éducation*, tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 du projet de loi.) Les modifications prévoient également des questions liées aux élections de 1997 aux conseils isolés que le projet de loi appelle administrations scolaires. Le terme «administration scolaire» est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 (4) du projet de loi.

Le projet de loi crée la Commission d'amélioration de l'éducation, à laquelle il attribue les pouvoirs et les fonctions nécessaires à l'encadrement de la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement. (Articles 335 à 347 de la *Loi sur l'éducation*, tels qu'ils sont énoncés aux articles 8 et 9 du projet de loi.)

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. (Article 11 du projet de loi.)

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The purposes of this Act are to,

- (a) provide for the establishment of district school boards;
- (b) permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which district school boards will govern schools, as defined in section 327 of the *Education Act*;
- (c) establish the Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system of education governance in Ontario; and
- (d) provide for certain matters related to elections in 1997 relating to school governance.

AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

2. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

"assessment commissioner" means the assessment commissioner appointed under the *Assessment Act* for the region in which the board or, where applicable, the district school board, is situate. ("commissaire à l'évaluation")

1. La présente loi a les objets suivants :

- a) prévoir la création de conseils scolaires de district;
- b) permettre la transition vers un nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel des conseils scolaires de district géreront les écoles au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation*;
- c) créer la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement;
- d) prévoir certaines questions liées aux élections de 1997 en ce qui a trait à la gestion des écoles.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«commissaire à l'évaluation» Le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour la région dans laquelle est situé le conseil ou, le cas échéant, le conseil scolaire de district. («assessment commissioner»)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definitions:

“district school board” means an English-language district school board or a French-language district school board; (“conseil scolaire de district”)

“English-language district school board” means an English-language public district school board or an English-language separate district school board; (“conseil de district des écoles de langue anglaise”)

“French-language district school board” means a French-language public district school board or a French-language separate district school board. (“conseil de district des écoles de langue française”)

(3) The definition of “public school elector” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“public school elector”, in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by public school electors, means a public school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. (“électeur des écoles publiques”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definition:

“school authority” means,

- (a) a board of a district school area,
- (b) a board of a rural separate school,
- (c) a board of a combined separate school zone that is not a county combined separate school board or a district combined separate school board,
- (d) a board of a secondary school district established under section 67,
- (e) a board established under section 68, or
- (f) a board of a Protestant separate school. (“administration scolaire”)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conseil de district des écoles de langue anglaise» Conseil de district des écoles publiques de langue anglaise ou conseil de district des écoles séparées de langue anglaise. («English-language district school board»)

«conseil de district des écoles de langue française» Conseil de district des écoles publiques de langue française ou conseil de district des écoles séparées de langue française. («French-language district school board»)

«conseil scolaire de district» Conseil de district des écoles de langue française ou conseil de district des écoles de langue anglaise. («district school board»)

(3) La définition de «électeur des écoles publiques» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles publiques» À l’égard d’un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d’un conseil ou, le cas échéant, d’un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles publiques, s’entend d’un électeur des écoles publiques visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l’élection de ces membres dans ce secteur. («public school elector»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«administration scolaire» S’entend :

- a) soit du conseil d’un secteur scolaire de district;
- b) soit du conseil d’une école séparée rurale;
- c) soit du conseil d’une zone fusionnée d’écoles séparées, à l’exclusion d’un conseil fusionné d’écoles séparées de comté ou d’un conseil fusionné d’écoles séparées de district;
- d) soit du conseil d’un district d’écoles secondaires créé en vertu de l’article 67;

(5) The definition of "separate school elector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"separate school elector", in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by separate school electors, means a separate school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. ("électeur des écoles séparées")

(6) Subsection 1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) This Act does not adversely affect any right or privilege guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1982* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(7) Section 1 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1992*, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following subsections:

(7) A person who at any time in 1997 is a separate school supporter in connection with land assessed to the support of a separate school board is also, at that time, a separate school supporter for the purpose of qualifying as a separate school elector for the English-language separate district school board or the French-language separate district school board, as the case may be, the area of jurisdiction of which includes that land.

(8) Despite any provision of this or any other Act, including subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996*, for the purposes of regular elections in and after 1997 and by-elections after 1997, a person is not qualified to vote for a member of a district school board or school authority for an area unless the person resides in the area at some time during the qualification period.

e) soit d'un conseil créé en vertu de l'article 68;

f) soit du conseil d'une école séparée protestante. («school authority»)

(5) La définition de «électeur des écoles séparées» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles séparées» À l'égard d'un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'un conseil ou, le cas échéant, d'un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles séparées, s'entend d'un électeur des écoles séparées visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l'élection de ces membres dans ce secteur. («separate school elector»)

(6) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges que garantit l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(7) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des *Lois de l'Ontario de 1992*, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des *Lois de l'Ontario de 1993* et par l'article 64 du chapitre 12 des *Lois de l'Ontario de 1996*, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Quiconque est, à un moment donné en 1997, un contribuable des écoles séparées en rapport avec un terrain faisant l'objet d'une cotisation en faveur d'un conseil d'écoles séparées est également, à ce moment, un contribuable des écoles séparées lorsqu'il s'agit de remplir les conditions requises pour être électeur de ces écoles pour le conseil de district des écoles séparées de langue française ou le conseil de district des écoles séparées de langue anglaise, selon le cas, qui exerce sa compétence dans le secteur qui comprend le terrain.

(8) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, notamment le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, une personne n'est habilitée à voter pour un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire dans un secteur aux fins des élections ordinaires tenues en 1997 et par la suite et à celles des élections partielles tenues après 1997 que si elle réside dans le secteur à un moment donné pendant la période d'habilitation.

Constitutional rights and privileges

Separate school support in 1997

Entitlement to vote based on residence

Droits et privilèges constitutionnels

Soutien aux écoles séparées en 1997

Droit de vote fondé sur la résidence

Same	<p>(9) In subsection (8),</p> <p>“resides” and “qualification period” have the same meaning as in section 17 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i>.</p> <p>(10) Any provision in this Act relating to representation on or election to a school authority that refers to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, or that refers to a provision that relates to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, shall be interpreted as if Part VIII, as it read on January 1, 1997, had not been repealed.</p> <p>3. Subsections 11 (11) and (12) of the Act are repealed.</p> <p>4. Subsection 220 (4) of the Act is amended by striking out “new election” in the seventeenth and eighteenth lines and substituting “by-election”.</p> <p>5. Part VIII of the Act is repealed.</p> <p>6. The Act is amended by adding the following heading after section 326:</p> <p style="text-align: center;">PART XIV ESTABLISHMENT OF DISTRICT SCHOOL BOARDS AND RELATED MATTERS</p> <p>7. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:</p> <p>327. (1) In this section,</p> <p>“English-language instruction” means instruction in the English language or in American Sign Language and includes instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en anglais”)</p> <p>“French-language instruction” means instruction in the French language or in Quebec Sign Language but does not include instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en français”)</p> <p>“existing board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority; (“conseil existant”)</p> <p>“school” does not include a school under the jurisdiction of a school authority or an educational institution operated by the Government of Ontario. (“école”)</p>	Idem
Interpretation: school authority elections	<p>(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (8).</p> <p>«période d’habilitation» et «réside» S’entendent au sens de l’article 17 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>.</p> <p>(10) Les dispositions de la présente loi qui traitent de la représentation au sein d’une administration scolaire ou de l’élection de ses membres et qui mentionnent la représentation au sein d’un conseil existant au sens de l’article 327 ou l’élection de ses membres, ou qui renvoient à une disposition traitant de ces questions, s’interprètent comme si la partie VIII, telle qu’elle existait le 1^{er} janvier 1997, n’avait pas été abrogée.</p> <p>3. Les paragraphes 11 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.</p> <p>4. Le paragraphe 220 (4) de la Loi est modifié par substitution de «élection partielle» à «nouvelle élection» à la vingtième ligne.</p> <p>5. La partie VIII de la Loi est abrogée.</p> <p>6. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant après l’article 326 :</p> <p style="text-align: center;">PARTIE XIV CRÉATION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT ET QUESTIONS CONNEXES</p> <p>7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :</p> <p>327. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«conseil existant» S’entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S’entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires. («existing board»)</p> <p>«école» Ne s’entend pas d’une école qui relève de la compétence d’une administration scolaire ni d’un établissement d’enseignement que fait fonctionner le gouvernement de l’Ontario. («school»)</p> <p>«enseignement en anglais» Enseignement dispensé en anglais ou dans la langue des signes américaine. S’entend en outre de l’enseignement dispensé dans le cadre d’un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («English-language instruction»)</p> <p>«enseignement en français» Enseignement dispensé en français ou dans la langue des signes québécoise. Est exclu de la présente définition l’enseignement dispensé dans le cadre d’un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instruction»)</p>	Interprétation : élection des membres des administrations scolaires
Definitions	<p>(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«conseil existant» S’entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S’entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires. («existing board»)</p> <p>«école» Ne s’entend pas d’une école qui relève de la compétence d’une administration scolaire ni d’un établissement d’enseignement que fait fonctionner le gouvernement de l’Ontario. («school»)</p> <p>«enseignement en anglais» Enseignement dispensé en anglais ou dans la langue des signes américaine. S’entend en outre de l’enseignement dispensé dans le cadre d’un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («English-language instruction»)</p> <p>«enseignement en français» Enseignement dispensé en français ou dans la langue des signes québécoise. Est exclu de la présente définition l’enseignement dispensé dans le cadre d’un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instruction»)</p>	Définitions

Purpose of section

(2) The purpose of this section is to permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which,

- (a) English-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools;
- (b) English-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in Roman Catholic separate schools;
- (c) French-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools; and
- (d) French-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in Roman Catholic separate schools.

Regulations: district school boards

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for,

- (a) the establishment of,
 - (i) English-language public district school boards,
 - (ii) English-language separate district school boards,
 - (iii) French-language public district school boards, and
 - (iv) French-language separate district school boards;
- (b) the establishment of the areas of jurisdiction of district school boards;
- (c) the assignment of names to district school boards;
- (d) representation on and elections to district school boards, including but not limited to regulations providing for,
 - (i) the determination of the number of members of each district school board,
 - (ii) the establishment, for electoral purposes, of geographic areas within the areas of jurisdiction of district school boards,

Objet du présent article

(2) Le présent article a pour objet de permettre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel :

- a) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- b) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques;
- c) les conseils de district des écoles publiques de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- d) les conseils de district des écoles séparées de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

Règlements : conseils scolaires de district

- a) la création des conseils scolaires de district suivants :
 - (i) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise,
 - (ii) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise,
 - (iii) les conseils de district des écoles publiques de langue française,
 - (iv) les conseils de district des écoles séparées de langue française;
- b) l'établissement des secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district;
- c) le nom des conseils scolaires de district;
- d) la représentation au sein des conseils scolaires de district et l'élection de leurs membres, notamment ce qui suit :
 - (i) le calcul du nombre des membres de chaque conseil scolaire de district,
 - (ii) l'établissement aux fins électorales de régions géographiques dans les secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district,

- (iii) the deeming, for purposes of elections to district school boards, of any territory without municipal organization that is within the area of jurisdiction of a district school board to be a district municipality or to be attached to a district municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality,
 - (iv) the distribution of the members of a district school board to the geographic areas referred to in subclause (ii),
 - (v) appeals to any person or body relating to anything done under a regulation made under subclauses (i) to (iv),
 - (vi) representation on district school boards, by election or appointment, of the interests of supporters of rural separate schools and combined separate schools, for secondary school purposes,
 - (vii) representation on district school boards, by appointment, of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the *Indian Act* (Canada),
 - (viii) nomination procedures for the election of members of district school boards,
 - (ix) the duties to be performed by municipal clerks, secretaries of existing boards and others in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards,
 - (x) the duties to be performed by the Education Improvement Commission in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards;
- (e) exceptions to subsection 328 (2);
- (f) the conduct of elections to a school authority the area of jurisdiction of
- (iii) le fait qu'un territoire non érigé en municipalité situé dans le secteur qui relève de la compétence d'un conseil scolaire de district est réputé, aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district, constituer une municipalité de district ou être rattaché à une telle municipalité, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment,
 - (iv) la répartition des membres d'un conseil scolaire de district entre les régions géographiques visées au sous-alinéa (ii),
 - (v) l'interjection d'appels des mesures prises aux termes d'un règlement pris en application des sous-alinéas (i) à (iv) devant une personne ou un organisme,
 - (vi) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie d'élection ou de nomination, des intérêts des contribuables des écoles séparées rurales et des écoles séparées fusionnées, aux fins des écoles secondaires,
 - (vii) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie de nomination, des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),
 - (viii) les modalités de mise en candidature aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district,
 - (ix) les fonctions des secrétaires de municipalité, des secrétaires de conseil existant et d'autres personnes à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres,
 - (x) les fonctions de la Commission d'amélioration de l'éducation à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres;
- e) les exceptions pour l'application du paragraphe 328 (2);
- f) le déroulement de l'élection des membres d'une administration scolaire dont

which is entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;

- (g) such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of district school boards, including but not limited to transitional matters relating to regular elections and by-elections under the *Municipal Elections Act, 1996* in 1997;
- (h) the definition of any word or expression used in this Part that has not already been expressly defined in this Part.

Retroactivity

(4) A regulation made under clause (3) (d), (e), (f), (g) or (h) may be retroactive in its effect.

Subdelegation

(5) In a regulation under subclauses (3) (d) (i) to (iv), the Lieutenant Governor in Council may delegate to a person or body the authority to provide for anything relating to the matters mentioned in subclauses (3) (d) (i) to (iv), subject to such conditions and restrictions as are specified in the regulation.

Number of members on a district school board

(6) A regulation under subclause (3) (d) (i) shall not provide for more than 22 or fewer than five members on any district school board.

Geographic areas

(7) A geographic area established under subclause (3) (d) (ii) for a district school board may,

- (a) be the same as or less than the entire area of jurisdiction of the district school board;
- (b) include areas within the area of jurisdiction of the district school board that do not adjoin one another; and
- (c) consist of,
 - (i) all or part of one or more municipalities, or
 - (ii) territory without municipal organization,

or both.

Same

(8) A person who establishes a geographic area under a regulation made under subclause (3) (d) (ii) shall have regard to any relevant submissions made by any person.

Specific or general

(9) A regulation made under this section may be general or specific.

Interpretation

(10) This section shall not be interpreted to authorize the dissolution of an existing board

le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district;

- g) les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en rapport avec la création des conseils scolaires de district, notamment les questions de transition qui touchent aux élections ordinaires et aux élections partielles tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* en 1997;
- h) la définition de tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente partie.

Rétroactivité

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d), e), f), g) ou h) peuvent avoir un effet rétroactif.

Subdélégation

(5) Dans les règlements pris en application des sous-alinéas (3) d) (i) à (iv) et sous réserve des conditions et des restrictions qu'il y précise, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à une personne ou à un organisme le pouvoir de prévoir n'importe quelle mesure touchant aux questions visées à ces sous-alinéas.

Nombre des membres d'un conseil scolaire de district

(6) Les règlements pris en application du sous-alinéa (3) d) (i) ne doivent pas prévoir qu'un conseil scolaire de district se compose de plus de 22 et de moins de cinq membres.

Régions géographiques

(7) Une région géographique établie en vertu du sous-alinéa (3) d) (ii) pour un conseil scolaire de district peut :

- a) coïncider avec le secteur qui relève de la compétence du conseil ou être moins grande que celui-ci;
- b) être formée de régions non contiguës du secteur qui relève de la compétence du conseil;
- c) comprendre l'un ou l'autre des territoires suivants ou les deux :
 - (i) tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités,
 - (ii) un territoire non érigé en municipalité.

Idem

(8) La personne qui établit une région géographique aux termes d'un règlement pris en application du sous-alinéa (3) d) (ii) tient compte des observations pertinentes faites par quiconque.

Portée générale ou particulière

(9) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Interprétation

(10) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la dissolution d'un conseil existant

or to give the powers or duties of an existing board to a district school board.

ni d'attribuer les pouvoirs ou les fonctions d'un conseil existant à un conseil scolaire de district.

District school boards deemed to be local boards

328. (1) A district school board established under section 327 shall be deemed to be a local board and a school board for the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*.

328. (1) Les conseils scolaires de district créés en vertu de l'article 327 sont réputés des conseils locaux et des conseils scolaires pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Conseils scolaires de district réputés des conseils locaux

Provisions in regulations: effect for electoral purposes

(2) Subject to any regulations made under clause 327 (3) (e), a provision in a regulation made under section 327 shall be deemed, for all purposes related to representation on or elections to district school boards or school authorities in 1997, to have come into force and taken effect on the day on which the regulation is filed or at such earlier or later time as is stated in the regulation.

(2) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 327 (3) e), les dispositions des règlements pris en application de l'article 327 sont réputées, à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires ou à l'élection de leurs membres en 1997, entrer en vigueur et prendre effet le jour du dépôt des règlements ou au moment antérieur ou postérieur que précisent ceux-ci.

Dispositions des règlements : effet aux fins électorales

Definition

329. (1) In this section,

“existing board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) but does not include a school authority.

329. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). Sont toutefois exclues de la présente définition les administrations scolaires.

No elections to existing boards

(2) Subject to subsection (3) and the regulations made under section 327,

(a) there shall be no regular elections in 1997 to existing boards under the *Municipal Elections Act, 1996*; and

(b) no steps shall be taken under this or any other Act in preparation for such an election.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en application de l'article 327 :

a) il ne doit pas se tenir d'élection ordinaire aux conseils existants aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* en 1997;

b) aucune mesure ne doit être prise en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vue d'une telle élection.

Interdiction de tenir des élections aux conseils existants

Assessment commissioner's duties

(3) In 1997, the assessment commissioner shall do everything he or she would have been required to do under subsections 230 (5) and (6), as they read on January 1, 1997, as if they had not been repealed.

(3) En 1997, le commissaire à l'évaluation fait tout ce qu'il aurait été tenu de faire aux termes des paragraphes 230 (5) et (6), tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1997, comme s'ils n'avaient pas été abrogés.

Fonctions du commissaire à l'évaluation

Enumeration

(4) A municipal enumeration form used in the 1997 enumeration under subsection 15 (1) of the *Assessment Act* may show a person to be an elector of a French-language district school board if the person is qualified to be an elector for a French-language district school board under subsection 331 (1).

(4) La formule de recensement municipale utilisée lors du recensement de 1997 aux termes du paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* peut indiquer qu'une personne est électeur d'un conseil de district des écoles de langue française si elle possède les qualités requises pour être électeur d'un tel conseil aux termes du paragraphe 331 (1).

Recensement

Conduct of elections

330. The election of members of a district school board shall be conducted in the same manner as the election of members of the council of a local municipality.

330. L'élection des membres d'un conseil scolaire de district se tient de la même façon que l'élection des membres du conseil d'une municipalité locale.

Tenue des élections

Electors for French-language district school boards

331. (1) A person is qualified to be an elector for a French-language district school board if,

(a) the person is a public school elector or a separate school elector;

331. (1) Possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française quiconque remplit les conditions suivantes :

a) il est électeur des écoles publiques ou électeur des écoles séparées;

Électeurs des conseils de district des écoles de langue française

- (b) the person has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario;
- (c) the person has chosen to vote for members of a body providing French-language instruction; and
- (d) the person has not withdrawn the choice referred to in clause (c).

Same

(2) A person who has chosen to vote for the members of any of the following bodies shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c):

1. The French-language component of an existing board, within the meaning of section 327.
2. The Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton.
3. The Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton.
4. The Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.
5. The Metropolitan Toronto French-Language School Council.
6. A French-language public district school board.
7. A French-language separate district school board.

Same

(3) Subsection (4) applies to,

- (a) a public school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,
 - (i) a body mentioned in paragraph 2 or 5 of subsection (2), or
 - (ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), that has a minority language section; and
- (b) a separate school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,
 - (i) a body mentioned in paragraph 3 or 4 of subsection (2),
 - (ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), to which members are elected by

- b) il a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario;
- c) il a choisi de voter pour les membres d'un organisme qui dispense un enseignement en français;
- d) il n'a pas annulé le choix visé à l'alinéa c).

(2) Quiconque a choisi de voter pour les membres de l'un ou l'autre des organismes suivants est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) :

1. La composante de langue française d'un conseil existant au sens de l'article 327.
2. Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton.
3. Le Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton.
4. Le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.
5. Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.
6. Un conseil de district des écoles publiques de langue française.
7. Un conseil de district des écoles séparées de langue française.

(3) Le paragraphe (4) s'applique aux personnes suivantes :

- a) les électeurs des écoles publiques qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :
 - (i) soit du conseil visé à la disposition 2 ou 5 du paragraphe (2),
 - (ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) qui comprend une section de la minorité linguistique;
- b) les électeurs des écoles séparées qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :
 - (i) soit du conseil visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2),
 - (ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) dont les membres sont élus par les élec-

separate school electors, that has a minority language section,

- (iii) a county combined separate school board that has a minority language section, or
- (iv) a district combined separate school board that has a minority language section.

teurs des écoles séparées et qui comprend une section de la minorité linguistique,

- (iii) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté qui comprend une section de la minorité linguistique,
- (iv) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de district qui comprend une section de la minorité linguistique.

Same	(4) A person referred to in subsection (3) shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c) if the person has indicated under section 15 of the <i>Assessment Act</i> that he or she has the right described in clause (1) (b).	(4) Quiconque est visé au paragraphe (3) est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) s'il a indiqué, aux termes de l'article 15 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , qu'il a le droit visé à l'alinéa (1) b).	Idem
Same	(5) A person who is deemed under subsection (2) or (4) to have made the choice referred to in clause (1) (c) may withdraw the choice, for the purposes of clause (1) (d), under the <i>Assessment Act</i> or the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(5) Quiconque est réputé, aux termes du paragraphe (2) ou (4), avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) peut l'annuler, pour l'application de l'alinéa (1) d), en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Idem
Same	(6) A person qualified to be an elector for a French-language district school board may not vote for members of an English-language district school board	(6) La personne qui possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française ne peut voter pour les membres d'un conseil de district des écoles de langue anglaise.	Idem
Election by general vote	332. (1) The members of a district school board to be elected for a geographic area established under section 327 shall be elected by general vote of the electors qualified to vote in the geographic area for the members of that district school board.	332. (1) Les membres d'un conseil scolaire de district qui doivent être élus pour une région géographique établie en vertu de l'article 327 le sont par voie de scrutin général des électeurs habilités à voter pour eux dans cette région.	Élection par scrutin général
Electors for English-language public district school boards	(2) The members of an English-language public district school board shall be elected by public school electors who are not qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.	(2) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles publiques qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.	Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue anglaise
Electors for English-language separate district school boards	(3) The members of an English-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are not qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.	(3) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles séparées qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.	Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue anglaise
Electors for French-language public district school boards	(4) The members of a French-language public district school board shall be elected by public school electors who are qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.	(4) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue française sont élus par les électeurs des écoles publiques qui possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.	Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue française
Electors for French-language separate district school boards	(5) The members of a French-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are qualified	(5) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue française sont élus par les électeurs des écoles séparées qui	Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue française

under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Qualifications of members

333. (1) A person is qualified to be elected as a member of a district school board or school authority if the person is qualified to vote for members of that district school board or that school authority and is resident in its area of jurisdiction.

333. (1) Est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire quiconque est habilité à voter pour les membres de ce conseil ou de cette administration et réside dans le secteur qui relève de sa compétence.

Conditions d'éligibilité

Same

(2) A person who is qualified under subsection (1) to be elected as a member of a district school board is qualified to be elected as a member of that district school board for any geographic area in the district school board's area of jurisdiction, regardless of which positions on that district school board the person may be qualified to vote for.

(2) Quiconque est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district aux termes du paragraphe (1) l'est pour n'importe quelle région géographique du secteur qui relève de la compétence de ce conseil, quels que soient les postes de ce conseil pour lesquels il peut être habilité à voter.

Idem

Eligibility for re-election

(3) A member of a district school board or school authority is eligible for re-election if otherwise qualified.

(3) Un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité.

Rééligibilité

Disqualifications

(4) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected or to act as a member of a district school board or school authority if the person is,

(4) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si, selon le cas :

Inéligibilité

- (a) an employee of a district school board or school authority;
- (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;
- (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b);
- (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of that district school board or that school authority;
- (e) a member of the Assembly or of the Senate or House of Commons of Canada; or
- (f) otherwise ineligible or disqualified under this or any other Act.

- a) elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- b) elle est employée par un conseil existant au sens de l'article 327;
- c) elle est le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration;
- e) elle est membre de l'Assemblée législative ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- f) elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Leave of absence

- (5) Despite subsection (4), a person who is,
 - (a) an employee of a district school board or school authority;
 - (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;

(5) Malgré le paragraphe (4), l'une ou l'autre des personnes suivantes n'est pas inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle-même ou, dans le cas de l'alinéa c), son conjoint prend un congé sans

Congé

- (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b); or
- (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority,

is not ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she or, in the case of clause (c), his or her spouse, takes an unpaid leave of absence, beginning no later than nomination day and ending on voting day, in which case subsections 30 (2) to (7) of the *Municipal Elections Act, 1996* apply with necessary modifications.

Same

- (6) For the purposes of subsection (5),

“nomination day” and “voting day” have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*.

Disqualification: district school board by-elections

(7) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a district school board if the person is a member of,

- (a) any other district school board;
- (b) a school authority;
- (c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board; or
- (d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other district school board, with the secretary

paie pour une période qui commence au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin, auquel cas les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

- a) les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire;
- b) les employés d'un conseil existant au sens de l'article 327;
- c) le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'un comité ou d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5). idem

«jour de la déclaration de candidature» et «jour du scrutin» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(7) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district si elle est membre :

Inéligibilité : élections partielles aux conseils scolaires de district

- a) soit d'un autre conseil scolaire de district;
- b) soit d'une administration scolaire;
- c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;
- d) soit d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil scolaire de district,

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil scolaire de district, de l'administration scolaire ou de la municipa-

of the school authority or with the clerk of the municipality, as the case may be.

Disqualification: school authority by-elections

(8) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a school authority if the person is a member of,

- (a) any other school authority;
- (b) a district school board;
- (c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority; or
- (d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other school authority, with the secretary of the district school board or with the clerk of the municipality, as the case may be.

Qualification to act as a member

(9) A person is not qualified to act as a member of a district school board or school authority if the person ceases to hold the qualifications required to be elected and to act as a member of the district school board or the school authority.

Person not to be candidate for more than one seat

(10) No person shall run as a candidate for more than one seat on a district school board or school authority and any person who does so and is elected to hold one or more seats on the district school board or the school authority is not entitled to act as a member of the district school board or the school authority by reason of the election.

Vacancy where member disqualified

(11) The seat of a member of a district school board or school authority who is not qualified or entitled to act as a member of that district school board or that school authority is vacated.

Membership on existing board

(12) Despite section 40 of the *Municipal Act*, a person who holds office on an existing board, within the meaning of section 327, may be a candidate for, be elected to and hold office on a district school board or a school authority.

lité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

(8) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'une administration scolaire si elle est membre :

- a) soit d'une autre administration scolaire;
- b) soit d'un conseil scolaire de district;
- c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration;
- d) soit d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration,

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre administration scolaire, du conseil scolaire de district ou de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

(9) Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité et ne possède plus les qualités requises pour être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire ne peut y siéger à titre de membre.

(10) Nul ne doit se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire. Quiconque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du conseil ou de l'administration ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.

(11) Le poste du membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'en être membre devient vacant.

(12) Malgré l'article 40 de la *Loi sur les municipalités*, les membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 peuvent se porter candidats à un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire, y être élus et en être membres.

Inéligibilité : élections partielles aux administrations scolaires

Conditions pour être membre

Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

Vacance

Membres d'un conseil existant

Application of ss. 219, 220	(13) Despite anything in this section, sections 219 and 220 continue to apply to a school authority for the purposes of,	(13) Malgré toute disposition du présent article, les articles 219 et 220 continuent de s'appliquer aux administrations scolaires aux fins suivantes :	Champ d'application des art. 219 et 220
	(a) filling vacancies in an office the term of which commenced before the regular election of 1997; and (b) determining eligibility to act in an office the term of which commenced before the regular election of 1997.	a) combler un poste vacant assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997; b) déterminer si une personne a les qualités requises pour occuper un poste assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997.	
Same	(14) Sections 219 and 220 do not apply to a school authority for any purpose not mentioned in subsection (13).	(14) Les articles 219 et 220 ne s'appliquent pas aux administrations scolaires à des fins autres que celles visées au paragraphe (13).	Idem
	8. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:	8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :	
Education Improvement Commission	334. (1) A commission to be known in English as the Education Improvement Commission and in French as Commission d'amélioration de l'éducation is established.	334. (1) Est constituée une commission appelée Commission d'amélioration de l'éducation en français et Education Improvement Commission en anglais.	Commission d'amélioration de l'éducation
Composition	(2) The Commission shall consist of not fewer than five and not more than seven members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.	(2) La Commission se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Composition
Chair and vice-chair	(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and a vice-chair or, in the alternative, two chairs from among the members of the Commission.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne soit un membre de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence, soit deux membres de la Commission à la présidence.	Présidence et vice-présidence
Term of office	(4) The members of the Commission shall hold office during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council.	(4) Les membres de la Commission sont nommés à titre amovible.	Mandat
Authority of vice-chair	(5) If a vice-chair is designated under subsection (3) and the chair is absent or unable to act or there is a vacancy in the office of chair, the vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.	(5) Si un vice-président est désigné aux termes du paragraphe (3), il exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.	Pouvoir du vice-président
Authority of co-chairs	(6) Subject to subsection (7), if two chairs are designated under subsection (3), the chairs may agree on how the powers and duties of the chair shall be shared.	(6) Sous réserve du paragraphe (7), si deux présidents sont désignés aux termes du paragraphe (3), ils peuvent s'entendre sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence.	Pouvoirs des coprésidents
Same	(7) The Minister may give directions regarding how the powers and duties of the chair shall be shared and the chairs shall comply with the directions.	(7) Le ministre peut donner des directives sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence et les présidents doivent s'y conformer.	Idem
Quorum	(8) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum.	(8) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.	Quorum
Remuneration and expenses	(9) The members of the Commission shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.	(9) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.	Rémunération et indemnités

Staff and accommodation	(10) The Ministry shall provide the Commission with such staff and accommodation as the Minister considers necessary for the purposes of the Commission.	(10) Le ministère fournit à la Commission le personnel et les installations que le ministre estime nécessaires aux fins de la Commission.	Personnel et installations
Expert assistance	(11) Within its budget, the Commission may retain expert services to assist it in its work.	(11) La Commission peut, dans les limites de son budget, retenir les services d'experts aux fins de ses travaux.	Recours à des experts
Delegation	(12) The Commission may delegate any of its powers or duties, including any power or duty assigned or delegated to it under the regulations, to one or more members of the Commission, to one or more members of the Commission's staff or to one or more experts retained by the Commission, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(12) La Commission peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, y compris ceux qui lui sont attribués ou délégués par les règlements, à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs membres de son personnel ou à un ou plusieurs experts dont elle retient les services. Elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.	Délégation
Exception	(13) Subsection (12) does not apply to powers and duties of the Commission under sections 340 to 342.	(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas aux pouvoirs et aux fonctions que les articles 340 à 342 attribuent à la Commission.	Exception
Delegation, transitional controls	(14) The Commission may delegate any of its powers and duties under sections 340 to 342 to, (a) the committee, if any, established under section 339; or (b) one or more members of the Commission or of the committee established under section 339, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(14) La Commission peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 340 à 342 : a) soit au comité constitué en vertu de l'article 339, le cas échéant; b) soit à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs des membres du comité constitué en vertu de l'article 339. Ce faisant, elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.	Délégation, contrôle de transition
Court proceedings	(15) The Commission, in its name, may be a party to any court proceeding.	(15) La Commission peut être partie, en son propre nom, à toute instance judiciaire.	Instances judiciaires
Annual report	(16) The Commission shall make an annual report to the Minister and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(16) La Commission remet un rapport annuel au ministre, qui le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Rapport annuel
Additional reports	(17) In addition to its annual report, the Commission may report to the Minister at any time and shall report to the Minister in such form and manner, with such information and at such times as the Minister requires.	(17) Outre le rapport annuel, la Commission peut présenter un rapport au ministre à n'importe quel moment. Le cas échéant, elle le fait sous la forme, de la manière et aux moments qu'il exige, en fournissant les renseignements qu'il exige.	Autres rapports
Definition	335. (1) In this section and in sections 336 to 347, "existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority.	335. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 336 à 347. «conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires.	Définition
Function of Commission	(2) The Education Improvement Commission shall oversee the transition to the new system of education governance in Ontario.	(2) La Commission d'amélioration de l'éducation encadre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement.	Mission de la Commission
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2), for the purpose of overseeing the	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), aux fins de l'encadrement de	Idem

transition to the new system of education governance in Ontario, the Commission shall,

- (a) co-ordinate processes relating to elections of members of district school boards and elections of members of school authorities the areas of jurisdiction of which are entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;
- (b) provide information relating to elections referred to in clause (a) to municipal clerks, secretaries of existing boards and others;
- (c) identify issues relating to the establishment of French-language district school boards that should, in the opinion of the Commission, be addressed and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (d) identify issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed, relating to representation on district school boards of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (e) identify other key issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed, including but not limited to issues relating to the distribution of the assets and liabilities of existing boards and the transfer of staff of existing boards, and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (f) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on how to promote and facilitate the out-sourcing of non-instructional services by district school boards;
- (g) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of strengthening the role of school councils over time;
- (h) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of in-

la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, la Commission fait ce qui suit :

- a) elle coordonne les modalités d'élection des membres des conseils scolaires de district et des membres des administrations scolaires dont le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district;
- b) elle fournit des renseignements sur les élections visées à l'alinéa a) aux secrétaires de municipalité, aux secrétaires de conseil existant et à d'autres personnes;
- c) elle cerne les questions touchant à la création de conseils de district des écoles de langue française qui devraient, à son avis, être examinées, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- d) elle cerne les questions qui devraient, à son avis, être examinées en ce qui a trait à la représentation au sein des conseils scolaires de district des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- e) elle cerne les autres questions clés qui devraient, à son avis, être examinées, notamment celles touchant à la répartition de l'actif et du passif des conseils existants et à la mutation de leur personnel, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- f) elle étudie la manière de favoriser et de faciliter l'impartition des services non liés à l'enseignement par les conseils scolaires de district, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- g) elle étudie la faisabilité du renforcement éventuel du rôle des conseils d'école, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- h) elle étudie la faisabilité de l'accroissement de la participation des parents à la gestion de l'enseignement, et elle effectue des recherches, facilite la discussion

creasing parental involvement in education governance;

- (i) order an existing board to provide such reports and information to the Commission or to a committee established under clause (l) as are relevant to the work of the Commission or committee;
- (j) where it considers it appropriate to do so, appoint an auditor to perform an audit of all or part of the affairs of an existing board, consider the report of the auditor and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken as a result of the report;
- (k) consider and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken to strengthen the financial accountability of existing boards;
- (l) in accordance with section 338, establish education improvement committees to address matters referred by the Commission;
- (m) consider and make recommendations to the Minister on any issue, including but not limited to issues relating to the distribution of the assets and liabilities of existing boards and the transfer of staff of existing boards, referred to the Commission by the Minister; and
- (n) perform any other duties assigned or delegated to the Commission by the regulations.

336. (1) An order under clause 335 (3) (i) may include a direction to an existing board to,

- (a) furnish information, records or documents that are in its possession or control;
- (b) create a new document or record by compiling existing information, and furnish the document or record;
- (c) update earlier information furnished under this subsection.

(2) Where it considers it appropriate to do so, the Commission may order an existing board that has been ordered under clause 335 (3) (i) to provide a report or information, to retain an auditor to,

et fait des recommandations au ministre à cet égard;

- i) elle ordonne aux conseils existants de lui fournir ou de fournir à un comité constitué aux termes de l'alinéa l) les rapports et les renseignements qui sont utiles à ses travaux ou à ceux du comité;
- j) si elle le juge approprié, elle nomme un vérificateur chargé de faire la vérification de tout ou partie des affaires d'un conseil existant, elle étudie le rapport du vérificateur et elle fait des recommandations au ministre sur les mesures éventuelles à prendre à la suite du rapport;
- k) elle étudie les mesures éventuelles à prendre pour renforcer l'obligation qu'ont les conseils existants de rendre des comptes sur le plan financier et elle fait des recommandations au ministre à cet égard;
- l) elle constitue, conformément à l'article 338, des comités d'amélioration de l'éducation chargés d'examiner les questions qu'elle leur renvoie;
- m) elle étudie toute question que lui renvoie le ministre, notamment celles touchant à la répartition de l'actif et du passif des conseils existants et à la mutation de leur personnel, et elle fait des recommandations au ministre à cet égard;
- n) elle exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par règlement.

336. (1) L'ordonnance visée à l'alinéa 335 (3) i) peut comprendre une directive enjoignant à un conseil existant de faire ce qui suit :

- a) fournir des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle;
- b) créer un nouveau document ou un nouveau dossier en compilant des renseignements existants, et le fournir;
- c) mettre à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe.

(2) Si elle le juge approprié, la Commission peut ordonner à un conseil existant auquel elle a ordonné, aux termes de l'alinéa 335 (3) i), de lui fournir un rapport ou des renseignements de retenir les services d'un vérificateur aux fins suivantes :

Ordonnances de communication de rapports ou de renseignements

Idem

Orders for reports, information

Same

	(a) review the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission; and	a) examiner le rapport ou les renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet;	
	(b) report to the existing board and to the Commission in writing on the completeness and accuracy of the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission.	b) présenter un rapport par écrit au conseil existant et à la Commission sur l'exhaustivité et l'exactitude du rapport ou des renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet.	
Same	(3) An auditor retained under subsection (2) shall be licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(3) Le vérificateur dont les services sont retenus aux termes du paragraphe (2) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> .	Idem
Same	(4) An order under subsection (2) may be made either before or after the existing board provides the report or information to the Commission.	(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) peut l'être avant ou après le moment où le conseil existant fournit le rapport ou les renseignements à la Commission.	Idem
Deadline for compliance	(5) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may specify a deadline for compliance with all or part of the order.	(5) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut préciser le délai imparti pour s'y conformer en totalité ou en partie.	Délai pour se conformer
Order may be filed in court	(6) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may be filed in the Ontario Court (General Division).	(6) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal
Same	(7) An order that is filed under subsection (6) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).	(7) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (6) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Idem
Powers of auditor appointed under cl. 335 (3) (j)	337. (1) An auditor appointed under clause 335 (3) (j), (a) may require the production of any books, records and documents that may in any way relate to the affairs of the existing board that are the subject of the audit and may inspect and copy them; and (b) may require any member, officer or employee of the existing board and any other person to appear before him or her and give evidence on oath or solemn affirmation relating to any of the affairs of the existing board that are the subject of the audit, and for the purpose has all the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> , which Part applies to the audit as if it were an inquiry under that Act.	337. (1) Le vérificateur nommé aux termes de l'alinéa 335 (3) j) peut faire ce qui suit et, à ces fins, il est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi : a) exiger la production de tout livre, dossier ou document pouvant avoir quelque incidence que ce soit sur les affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification, les examiner et en faire des copies; b) exiger de quiconque, notamment d'un membre, d'un agent ou d'un employé du conseil existant, qu'il compare devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement aux affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification.	Pouvoirs du vérificateur nommé aux termes de l'al. 335 (3) j)
Report of auditor	(2) On completion of the audit, the auditor shall report in writing to the Commission.	(2) Une fois la vérification terminée, le vérificateur présente un rapport par écrit à la Commission.	Rapport du vérificateur
Obstruction of auditor	(3) No person shall obstruct the auditor in the performance of the audit or conceal or destroy any books, records or documents or	(3) Nul ne doit entraver le travail du vérificateur qui effectue la vérification, ni dissimu-	Entrave

things relevant to the subject-matter of the audit.

Offence

(4) After the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent, every person who knowingly contravenes subsection (3) and every member or officer of the existing board who knowingly concurs in such contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

ler ou détruire les livres, dossiers, documents ou objets pertinents.

(4) Après que la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* a reçu la sanction royale, quiconque contrevient sciemment au paragraphe (3) et les membres ou agents du conseil existant qui approuvent sciemment la contravention sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

Same

(5) Any person convicted of an offence under subsection (4) is, on conviction and in addition to the penalty provided by subsection (4), not qualified for a period of two years to be elected or to act as a member of a district school board, a school authority or an existing board.

(5) Sur déclaration de culpabilité et outre la peine qui y est prévue, quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) devient inéligible et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district, d'une administration scolaire ou d'un conseil existant pendant une période de deux ans.

Idem

Same

(6) Subsection 333 (11) applies, with necessary modifications, to the seat of a member of an existing board who ceases to be qualified to act as a member of that board under subsection (5).

(6) Le paragraphe 333 (11) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au poste du membre d'un conseil existant qui cesse d'avoir les qualités requises pour être membre de ce conseil aux termes du paragraphe (5).

Idem

Education improvement committees

338. (1) The Education Improvement Commission shall develop and implement a process for establishing education improvement committees under clause 335 (3) (1).

338. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation élabore et met en œuvre un processus permettant de constituer des comités d'amélioration de l'éducation aux termes de l'alinéa 335 (3) 1).

Comités d'amélioration de l'éducation

Same

(2) In developing the process, the Commission shall have regard to the importance of achieving representation on the committees of the interests that, in the opinion of the Commission, are likely to be affected by the transition to the new system of education governance, including but not limited to the interests of persons represented by existing boards, minority language sections of existing boards and French-language advisory committees.

(2) Lors de l'élaboration du processus, la Commission tient compte de l'importance d'assurer la représentation au sein des comités des intérêts qui, à son avis, seront vraisemblablement touchés par la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment ceux des personnes représentées par les conseils existants, leurs sections de la minorité linguistique et les comités consultatifs de langue française.

Idem

Matters to be referred

(3) The Commission may refer to an education improvement committee any matter relating to the transition to the new system of education governance, including but not limited to matters relating to the distribution of the assets and liabilities of existing boards and the transfer of staff of existing boards.

(3) La Commission peut renvoyer à un comité d'amélioration de l'éducation toute question touchant à la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment celles touchant à la répartition de l'actif et du passif des conseils existants et à la mutation de leur personnel.

Questions à renvoyer

Plans

(4) When referring a matter under subsection (3), the Commission may direct the committee to,

(4) Lorsqu'elle renvoie une question en vertu du paragraphe (3), la Commission peut donner au comité la directive de faire ce qui suit :

Plans

- (a) make recommendations regarding how the matter should be managed; and
- (b) develop a plan regarding how the matter should be managed.

- a) faire des recommandations sur la façon dont la question devrait être gérée;
- b) élaborer un plan sur la façon dont la question devrait être gérée.

Same

(5) The Commission may specify guidelines and formats for a committee to follow when developing a plan or making recommendations.

(5) La Commission peut préciser les lignes directrices et la forme que le comité doit suivre pour élaborer un plan ou faire des recommandations.

Idem

Procedures	(6) The Commission may specify procedures for a committee to follow in relation to any matter referred to it.	(6) La Commission peut préciser les méthodes que le comité doit suivre à l'égard des questions qu'elle lui renvoie.	Méthodes
Duty of committees	(7) An education improvement committee shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) consider any matter referred to it; (b) follow any guidelines and format specified in relation to the referral; (c) follow any procedures specified in relation to the referral; (d) make recommendations, where directed to do so by the Commission, and submit them to the Commission; and (e) develop a plan, where directed to do so by the Commission, and submit it to the Commission. 	(7) Les comités d'amélioration de l'éducation font ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) ils étudient les questions qui leur sont renvoyées; b) ils suivent les lignes directrices et la forme précisées en rapport avec le renvoi; c) ils suivent les méthodes précisées en rapport avec le renvoi; d) ils font des recommandations lorsque la Commission leur en donne la directive et ils les lui présentent; e) ils élaborent un plan, lorsque la Commission leur en donne la directive et ils le lui présentent. 	Fonctions des comités
Committee	339. (1) The Education Improvement Commission may establish a committee, consisting of two or three persons appointed to it by the Commission, to perform the duties and exercise the powers referred to in subsection (5).	339. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation peut constituer un comité composé de deux ou trois personnes qu'elle nomme et chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions visés au paragraphe (5).	Comité
Membership	(2) The persons appointed under subsection (1) may be but are not required to be members of the Education Improvement Commission.	(2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas obligatoirement être membres de la Commission d'amélioration de l'éducation.	Composition
Remuneration	(3) A member of the committee who is not also a member of the Education Improvement Commission shall be paid the same remuneration as that fixed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 334 (9).	(3) Le membre du comité qui n'est pas également membre de la Commission d'amélioration de l'éducation reçoit la même rémunération que celle que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe aux termes du paragraphe 334 (9).	Rémunération
Expenses	(4) The members of the committee shall be paid the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.	(4) Les membres du comité sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.	Indemnités
Duties	(5) The committee shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) perform the duties and exercise the powers delegated to it by the Education Improvement Commission under subsection 334 (14); (b) report to the Education Improvement Commission at the request of the Commission. 	(5) Le comité fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) il exerce les pouvoirs et les fonctions que lui délègue la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du paragraphe 334 (14); b) il fait rapport à la Commission d'amélioration de l'éducation à la demande de celle-ci. 	Fonctions
Transitional controls	340. (1) The Education Improvement Commission shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) monitor the actions of existing boards, to ensure their compliance with this Act and Part VIII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i>; 	340. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) elle surveille les mesures prises par les conseils existants afin de s'assurer qu'ils se conforment à la présente loi et à la partie VIII de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i>; 	Contrôle pendant la période de transition

- (b) assist existing boards in the preparation of 1997 budgets;
- (c) review 1997 budgets under section 342, and amend and approve them when the Commission considers it appropriate;
- (d) consider requests for approval under sections 341 and 342 and grant them when the Commission considers it appropriate.

- b) elle aide les conseils existants à préparer leur budget de 1997;
- c) elle examine les budgets de 1997 aux termes de l'article 342 et elles les modifie et les approuve lorsqu'elle le juge approprié;
- d) elle étudie les demandes d'approbation aux termes des articles 341 et 342 et y donne suite lorsqu'elle le juge approprié.

Guidelines

(2) The Education Improvement Commission.

(2) La Commission d'amélioration de l'éducation :

Lignes directrices

- (a) shall establish and publish guidelines with respect to,
 - (i) appointments, hiring and promotion, as referred to in clause 341 (1) (f), and
 - (ii) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in clause 341 (1) (g); and
- (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in clauses 341 (1) (a) to (e).

- a) établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne les questions suivantes :
 - (i) les nominations, les engagements et les promotions visés à l'alinéa 341 (1) f),
 - (ii) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à l'alinéa 341 (1) g);
- b) peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux alinéas 341 (1) a) à e).

Time limit

(3) The powers and duties set out in subsections (1) and (2) may not be exercised after a date prescribed for the purpose under subsection (4).

(3) Les pouvoirs et les fonctions énoncés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être exercés après la date prescrite à cet effet en vertu du paragraphe (4).

Délai

Same

(4) The Minister may, by regulation, prescribe a date for the purposes of subsection (3).

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date pour l'application du paragraphe (3).

Idem

Restrictions on powers of existing boards

341. (1) From January 13, 1997 to December 31, 1997, an existing board shall not,

341. (1) Du 13 janvier 1997 au 31 décembre 1997, un conseil existant ne doit pas faire ce qui suit :

Restriction des pouvoirs des conseils existants

- (a) after its budget has been approved under subsection 342 (4), pass a by-law or resolution relating to a payment not provided for in the budget;
- (b) convey an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$50,000;
- (c) purchase an interest in property for a price that exceeds \$50,000;
- (d) transfer money between or among reserves or reserve funds, or change the purpose or designation of a reserve or reserve fund;
- (e) enter into a contract or incur a financial liability or obligation that extends beyond December 31, 1997;

- a) après l'approbation de son budget aux termes du paragraphe 342 (4), adopter un règlement administratif ou une résolution concernant un paiement non prévu au budget;
- b) transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat initial ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- c) acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 50 000 \$;
- d) transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou changer l'objet ou la désignation de ceux-ci;
- e) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 1997;

	(f) appoint a person to a position, hire a new employee, or promote an existing employee; or	f) nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste;	
	(g) make or agree to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before January 13, 1997.	g) faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou à une convention collective conclu avant le 13 janvier 1997.	
Exception: conformity with approval, guideline	(2) Subsection (1) does not apply to,	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :	Exception : conformité à l'approbation ou à une ligne directrice
	(a) anything done with the approval of the Education Improvement Commission, obtained in advance;	a) tout ce qui est accompli avec l'approbation préalable de la Commission d'amélioration de l'éducation;	
	(b) a by-law or resolution containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Education Improvement Commission has been obtained;	b) les règlements administratifs ou les résolutions qui comportent une disposition selon laquelle ils ne doivent pas entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation de la Commission d'amélioration de l'éducation;	
	(c) anything done in accordance with a guideline established under subsection 340 (2); or	c) tout ce qui est accompli conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 340 (2);	
	(d) anything done under the <i>Labour Relations Act</i> or the <i>School Boards and Teachers Collective Negotiations Act</i> .	d) tout ce qui est accompli sous le régime de la <i>Loi sur les relations de travail</i> ou de la <i>Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants</i> .	
Application of subss. 236 (6)	(3) During the period referred to in subsection (1), the approval of the Minister required by subsection 236 (6) shall be given by the Education Improvement Commission.	(3) Pendant la période visée au paragraphe (1), la Commission d'amélioration de l'éducation donne l'approbation que doit accorder le ministre aux termes du paragraphe 236 (6).	Application du par. 236 (6)
Exceptions	(4) Subsection (1) does not prevent an existing board from,	(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil existant de faire ce qui suit :	Exceptions
	(a) doing anything that it is otherwise required to do by law;	a) accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir;	
	(b) taking action in an emergency.	b) prendre des mesures dans une situation d'urgence.	
Same	(5) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before January 13, 1997.	(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant le 13 janvier 1997.	Idem
1997 budget	342. (1) Each existing board shall, by a date fixed by the Education Improvement Commission, submit to the Education Improvement Commission a proposed budget for 1997.	342. (1) Chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation, au plus tard à la date qu'elle fixe, un projet de budget pour 1997.	Budget de 1997
Rules	(2) The budget shall be prepared in accordance with the following rules, subject to subsection (3):	(2) Le budget est préparé conformément aux règles suivantes, sous réserve du paragraphe (3):	Règles
	1. Appropriations from reserves and reserve funds shall not be included in planned spending, unless this was provided for in an earlier budget.	1. Les prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve ne doivent pas être inclus dans les prévisions des dépenses, sauf si un budget antérieur le prévoyait.	

2. Operating expenditures shall be forecasted for each month of 1997.

2. Les dépenses de fonctionnement sont projetées pour chaque mois de 1997.

Exceptions

(3) The budget as submitted may depart from a rule set out in subsection (2) if the departure is,

(3) Le budget qui est présenté peut déroger à une règle énoncée au paragraphe (2) si la dérogation est :

Exceptions

- (a) accompanied by an explanation; or
- (b) approved in advance by the Education Improvement Commission.

- a) soit accompagnée d'une explication;
- b) soit approuvée au préalable par la Commission d'amélioration de l'éducation.

Approval of budget

(4) The Education Improvement Commission shall, as expeditiously as possible, consider each proposed budget, make any changes that it considers necessary and approve the resulting final budget.

(4) Aussi rapidement que possible, la Commission d'amélioration de l'éducation étudie chaque projet de budget, y apporte les changements qu'elle juge nécessaires et approuve le budget définitif.

Approbation du budget

Same

(5) When the Education Improvement Commission acts under subsection (4), it is not bound by the rules set out in subsection (2).

(5) Lorsqu'elle agit aux termes du paragraphe (4), la Commission d'amélioration de l'éducation n'est pas liée par les règles énoncées au paragraphe (2).

Idem

Approval of spending increases

(6) An existing board shall not exceed the forecasted expenditure levels for a given month of 1997 without the approval of the Education Improvement Commission, given in advance.

(6) Un conseil existant ne doit pas dépasser les niveaux de dépenses projetés pour un mois donné de 1997 sans l'approbation préalable de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Approbation des augmentations de dépenses

Same

(7) The Education Improvement Commission may give retroactive approval to spending that contravenes subsection (6) and may impose conditions on the approval.

(7) La Commission d'amélioration de l'éducation peut approuver de façon rétroactive les dépenses qui contreviennent au paragraphe (6) et peut assortir son approbation de conditions.

Idem

Monthly spending report

(8) Within 14 days after the end of each month to which this subsection applies, each existing board shall submit to the Education Improvement Commission a report,

(8) Dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque mois auquel s'applique le présent paragraphe, chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation un rapport qui :

Rapport mensuel des dépenses

- (a) comparing actual operating expenditures for that month to the amount forecasted in the approved budget; and
- (b) stating capital expenditures for that month.

- a) compare les dépenses de fonctionnement réelles pour le mois au montant projeté dans le budget approuvé;
- b) indique les dépenses en immobilisations pour le mois.

Application of subs. (8)

(9) Subsection (8) applies to the month during which the existing board's budget is approved and to every subsequent month of 1997.

(9) Le paragraphe (8) s'applique au mois au cours duquel le budget du conseil existant est approuvé et à chaque mois subséquent de 1997.

Champ d'application du par. (8)

Extension of time

(10) The Education Improvement Commission may extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (4) or (8), and may impose conditions on the extension.

(10) La Commission d'amélioration de l'éducation peut proroger un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai mentionné au paragraphe (4) ou (8), et peut assortir la prorogation de conditions.

Prorogation des délais

Co-operation by existing boards

343. (1) Each existing board and its members, officers, employees and agents shall,

343. (1) Chaque conseil existant et ses membres, agents, employés et mandataires font ce qui suit :

Collaboration de la part des conseils existants

- (a) co-operate with the Education Improvement Commission, with the committees established under clause 335 (3) (1) and with the committee established under section 339, and assist them in the performance of their duties; and

- a) ils collaborent avec la Commission d'amélioration de l'éducation, avec les comités constitués aux termes de l'alinéa 335 (3) 1) et avec le comité constitué en vertu de l'article 339, et ils les aident dans l'exercice de leurs fonctions;

- (b) do anything required under this Part; and
- (c) on request, allow any person acting under the direction of a body described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the existing board.

- b) ils font tout ce qui est exigé aux termes de la présente partie;
- c) sur demande, ils permettent aux personnes qui agissent sous les ordres d'un organisme visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier les documents, dossiers et autres renseignements en la possession du conseil.

Costs

(2) An existing board shall pay the costs related, directly or indirectly, to anything that it, any of its members, officers, employees or agents or any person retained by it is required or authorized to do or to refrain from doing under this Part, including but not limited to any costs that may arise under subsection 114 (2) or 236 (8).

(2) Un conseil existant paie les frais liés directement ou indirectement à tout ce que lui-même, ses membres, agents, employés ou mandataires et les personnes dont il retient les services doivent ou peuvent faire ou ne pas faire aux termes de la présente partie, notamment les frais qui découlent éventuellement de l'application du paragraphe 114 (2) ou 236 (8).

Frais

Non-application of Regulations Act

344. (1) The *Regulations Act* does not apply to anything done by the Education Improvement Commission under this Part.

344. (1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ce que la Commission d'amélioration de l'éducation fait aux termes de la présente partie.

Non-application de la Loi sur les règlements

Decisions final, no judicial review

(2) The decisions of the Education Improvement Commission are final and shall not be reviewed or questioned by a court.

(2) Les décisions de la Commission d'amélioration de l'éducation sont définitives et ne peuvent être révisées ni contestées par un tribunal.

Décisions définitives, aucune révision judiciaire

Non-application of SPPA

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Education Improvement Commission.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la Commission d'amélioration de l'éducation.

Non-application

Repeal

345. Sections 334 to 343 are repealed on December 31, 2000.

345. Les articles 334 à 343 sont abrogés le 31 décembre 2000.

Abrogation

Protection from liability: duty, authority under this Part

346. (1) No proceeding for damages shall be brought against,

- (a) the Education Improvement Commission or a member or delegate of it;
- (b) a member of an education improvement committee established under section 335;
- (c) a member of the committee established under section 339; or
- (d) a person retained by or acting under the direction of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (b) or (c),

346. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes qui suivent pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la présente partie, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs :

Immunité : fonctions ou pouvoirs prévus par la présente partie

for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Part or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

- a) la Commission d'amélioration de l'éducation, ses membres ou ses délégués;
- b) les membres des comités d'amélioration de l'éducation constitués aux termes de l'article 335;
- c) les membres du comité constitué en vertu de l'article 339;
- d) les personnes dont la Commission d'amélioration de l'éducation ou un comité visé à l'alinéa b) ou c) retient les services ou qui agissent sous les ordres de l'un ou de l'autre.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an existing board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des employés ou des mandataires d'un conseil existant qui agissent sous les ordres :

Idem

- (a) a member of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (1) (b) or (c); or
- (b) the existing board.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

Protection from liability: duty, authority relating to elections

(4) No proceeding for damages shall be brought against any person or against the Education Improvement Commission for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under the *Municipal Elections Act, 1996*, the *Assessment Act* or this Part relating to elections to a district school board, to an existing board within the meaning of section 327 or to a school authority, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

Vicarious liability

(5) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (4) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Same

(6) Subsection (4) applies only to an act or alleged neglect or default committed on or after January 1, 1997 and before January 1, 1998.

Same

(7) A proceeding for damages against any person for an act or alleged neglect or default to which subsection (1) or (4) applies that is brought before the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent shall be deemed to have been dismissed without costs on the day that Act receives Royal Assent.

Same

(8) A decision in a proceeding described in subsection (7) is unenforceable.

Personal information

347. (1) A person who obtains under sections 335 to 343 information that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall use and disclose it only for the purposes of this Part.

Example

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

- a) soit d'un membre de la Commission d'amélioration de l'éducation ou d'un comité visé à l'alinéa (1) b) ou c);
- b) soit du conseil existant.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

(4) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque ou contre la Commission d'amélioration de l'éducation pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la *Loi sur l'évaluation foncière* ou la présente partie en rapport avec les élections aux conseils scolaires de district, aux conseils existants au sens de l'article 327 ou aux administrations scolaires, ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité : fonctions ou pouvoirs touchant aux élections

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux actes qui ont été accomplis et aux négligences ou manquements qui auraient été commis le 1^{er} janvier 1997 ou après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 1998.

Idem

(7) Les instances en dommages-intérêts introduites avant le jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale contre quiconque pour un acte accompli ou pour une négligence ou un manquement reprochés auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4) sont réputées rejetées sans les dépens ce jour-là.

Idem

(8) La décision rendue dans une instance visée au paragraphe (7) est non exécutoire.

Idem

347. (1) Quiconque obtient, aux termes des articles 335 à 343, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente partie.

Renseignements personnels

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :

Exemple

- (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an existing board;
- (b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an existing board, by a member, employee or agent of the existing board.

- a) les opérations financières ou les opérations financières projetées d'un conseil existant;
- b) tout ce qu'un membre, un employé ou un mandataire d'un conseil existant accomplit ou tout ce qu'il est projeté qu'il accomplisse relativement aux finances du conseil.

9. Section 347 of the Act, as enacted by section 8 of this Act, is amended by adding the following subsections:

9. L'article 347 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Conflict with FIPPA, MFIPPA

(3) Sections 335 to 343 apply despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Les articles 335 à 343 s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Offence

(4) A person who wilfully uses or discloses, except for the purposes of this Part, information that the person obtained under sections 335 to 343 and that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(4) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf pour l'application de la présente partie, des renseignements qu'il a obtenus aux termes des articles 335 à 343 et qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

10. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

Enforcement of Part

348. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

348. (1) Le ministre peut demander par requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme aux dispositions, selon le cas :

Exécution de la présente partie

- (a) this Part;
- (b) a regulation made under this Part; or
- (c) a decision or order of the Education Improvement Commission.

- a) de la présente partie;
- b) d'un règlement pris en application de la présente partie;
- c) d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Additional power

(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Pouvoir additionnel

Conflict, Part

349. (1) Subject to subsection 1 (4), this Part applies despite any provision in any other Part of this Act, any provision in any other Act or any provision in any regulation, other than a regulation made under this Part, and in the event of a conflict between this Part and another Part of this Act, another Act or a regulation other than one made under this Part, this Part prevails.

349. (1) Sous réserve du paragraphe 1 (4), la présente partie s'applique malgré toute disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la présente partie, et ses dispositions l'emportent sur leurs dispositions incompatibles.

Incompatibilité, partie

Conflict, regulations

(2) Subject to subsection 1 (4), in the event of a conflict between a regulation made under this Part and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under this Part prevails.

(2) Sous réserve du paragraphe 1 (4), les dispositions des règlements pris en application de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Incompatibilité, règlements

AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

11. (1) Section 1 of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

- (2) In 1997,
 - (a) "public school elector" includes an elector of the Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton and an elector of The Metropolitan Toronto French-language School Council; and
 - (b) "separate school elector" includes an elector of the Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton and an elector of the Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

- (4) Despite subsections (1) and (3),
 - (a) the term of office of a member of an existing board, within the meaning of section 327 of the *Education Act*, continues until the board is dissolved by or under any Act; and
 - (b) the term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 begins on January 1, 1998.

(5) The term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 continues and ends in accordance with subsections (1) and (3) as if the member's term had commenced on December 1, 1997.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

12. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 6 and 8 shall be deemed to have come into force on January 13, 1997.

13. The short title of this Act is the *Fewer School Boards Act, 1997*.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

11. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2) En 1997 :
 - a) «électeur des écoles publiques» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto;
 - b) «électeur des écoles séparées» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3) :
 - a) le mandat des membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation* se poursuit jusqu'à la dissolution du conseil aux termes d'une loi;
 - b) le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 commence le 1^{er} janvier 1998.

(5) Le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 se poursuit et se termine conformément aux paragraphes (1) et (3) comme s'il avait commencé le 1^{er} décembre 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 6 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 13 janvier 1997.

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires*.

Transition: electors of certain boards

Transition: terms following 1997 school board elections

Same

Commencement

Same

Short title

Disposition transitoire : électeurs de certains conseils

Disposition transitoire : mandats après les élections scolaires de 1997

Idem

Entrée en vigueur

Idem

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 104

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

The Hon. J. Snobelen
Minister of Education and Training

Government Bill

1st Reading January 13, 1997
2nd Reading February 12, 1997
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the Social Development Committee and as reported to the Legislative Assembly April 1, 1997)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 104

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

L'honorable J. Snobelen
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 13 janvier 1997
2^e lecture 12 février 1997
3^e lecture
Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires sociales et rapporté à l'Assemblée législative le 1^{er} avril 1997)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill states the purpose of the Bill.

The Bill amends the *Education Act* to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing four new types of school boards: English-language public district school boards; English-language separate district school boards; French-language public district school boards; and French-language separate district school boards. The Lieutenant Governor in Council is also authorized to make regulations providing for representation on and elections to district school boards and providing for transitional matters related to the establishment of these boards. (Section 327 of the *Education Act*, as set out in section 7 of the Bill.)

The Bill further amends the *Education Act* to provide for matters related to elections in 1997 to district school boards, including eligibility to vote for and to be a candidate for a district school board. (Sections 328 to 333 of the *Education Act*, as set out in section 7 of the Bill.) The amendments also provide for matters related to elections in 1997 to isolate boards, which are referred to in the bill as school authorities. "School authority" is defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as set out in subsection 2 (4) of the Bill.

The Bill establishes the Education Improvement Commission and gives it powers and duties to oversee the transition to the new system of education governance in Ontario. (Sections 335 to 347 of the *Education Act*, as set out in sections 8 and 9 of the Bill.)

The Bill makes consequential amendments to the *Municipal Elections Act, 1996*. (Section 11 of the Bill.)

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi en énonce les objets.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir, par règlement, quatre nouveaux types de conseils scolaires : des conseils de district des écoles publiques de langue anglaise, des conseils de district des écoles publiques de langue française et des conseils de district des écoles séparées de langue anglaise, des conseils de district des écoles séparées de langue française. Le projet de loi autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, la représentation au sein des conseils scolaires de district, l'élection de leurs membres et les questions de transition liées à leur création. (Article 327 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est énoncé à l'article 7 du projet de loi.)

Le projet de loi modifie en outre la *Loi sur l'éducation* afin de prévoir des questions liées aux élections de 1997 aux conseils scolaires de district, notamment les qualités requises pour voter et être candidat lors de ces élections. (Articles 328 à 333 de la *Loi sur l'éducation*, tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 du projet de loi.) Les modifications prévoient également des questions liées aux élections de 1997 aux conseils isolés que le projet de loi appelle administrations scolaires. Le terme «administration scolaire» est défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 (4) du projet de loi.

Le projet de loi crée la Commission d'amélioration de l'éducation, à laquelle il attribue les pouvoirs et les fonctions nécessaires à l'encadrement de la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement. (Articles 335 à 347 de la *Loi sur l'éducation*, tels qu'ils sont énoncés aux articles 8 et 9 du projet de loi.)

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. (Article 11 du projet de loi.)

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The purposes of this Act are to,

- (a) provide for the establishment of district school boards;
- (b) permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which district school boards will govern schools, as defined in section 327 of the *Education Act*;
- (c) establish the Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system of education governance in Ontario; and
- (d) provide for certain matters related to elections in 1997 relating to school governance.

AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

2. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

"assessment commissioner" means the assessment commissioner appointed under the *Assessment Act* for the region in which the board or, where applicable, the district school board, is situate. ("commissaire à l'évaluation")

1. La présente loi a les objets suivants :

- a) prévoir la création de conseils scolaires de district;
- b) permettre la transition vers un nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel des conseils scolaires de district géreront les écoles au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation*;
- c) créer la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement;
- d) prévoir certaines questions liées aux élections de 1997 en ce qui a trait à la gestion des écoles.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«commissaire à l'évaluation» Le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour la région dans laquelle est situé le conseil ou, le cas échéant, le conseil scolaire de district. («assessment commissioner»)

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definitions:

“district school board” means an English-language district school board or a French-language district school board; (“conseil scolaire de district”)

“English-language district school board” means an English-language public district school board or an English-language separate district school board; (“conseil de district des écoles de langue anglaise”)

“French-language district school board” means a French-language public district school board or a French-language separate district school board. (“conseil de district des écoles de langue française”)

(3) The definition of “public school elector” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“public school elector”, in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by public school electors, means a public school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. (“électeur des écoles publiques”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definition:

“school authority” means,

- (a) a board of a district school area,
- (b) a board of a rural separate school,
- (c) a board of a combined separate school zone that is not a county combined separate school board or a district combined separate school board,
- (d) a board of a secondary school district established under section 67,
- (e) a board established under section 68, or
- (f) a board of a Protestant separate school. (“administration scolaire”)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conseil de district des écoles de langue anglaise» Conseil de district des écoles publiques de langue anglaise ou conseil de district des écoles séparées de langue anglaise. («English-language district school board»)

«conseil de district des écoles de langue française» Conseil de district des écoles publiques de langue française ou conseil de district des écoles séparées de langue française. («French-language district school board»)

«conseil scolaire de district» Conseil de district des écoles de langue française ou conseil de district des écoles de langue anglaise. («district school board»)

(3) La définition de «électeur des écoles publiques» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles publiques» À l’égard d’un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d’un conseil ou, le cas échéant, d’un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles publiques, s’entend d’un électeur des écoles publiques visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l’élection de ces membres dans ce secteur. («public school elector»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«administration scolaire» S’entend :

- a) soit du conseil d’un secteur scolaire de district;
- b) soit du conseil d’une école séparée rurale;
- c) soit du conseil d’une zone fusionnée d’écoles séparées, à l’exclusion d’un conseil fusionné d’écoles séparées de comté ou d’un conseil fusionné d’écoles séparées de district;
- d) soit du conseil d’un district d’écoles secondaires créé en vertu de l’article 67;

(5) The definition of "separate school elector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"separate school elector", in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by separate school electors, means a separate school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. ("électeur des écoles séparées")

(6) Subsection 1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) This Act does not adversely affect any right or privilege guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(7) Section 1 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1992*, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following subsections:

(7) A person who at any time in 1997 is a separate school supporter in connection with land assessed to the support of a separate school board is also, at that time, a separate school supporter for the purpose of qualifying as a separate school elector for the English-language separate district school board or the French-language separate district school board, as the case may be, the area of jurisdiction of which includes that land.

(8) Despite any provision of this or any other Act, including subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996*, for the purposes of regular elections in and after 1997 and by-elections after 1997, a person is not qualified to vote for a member of a district school board or school authority for an area unless the person resides in the area at some time during the qualification period.

e) soit d'un conseil créé en vertu de l'article 68;

f) soit du conseil d'une école séparée protestante. («school authority»)

(5) La définition de «électeur des écoles séparées» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles séparées» À l'égard d'un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'un conseil ou, le cas échéant, d'un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles séparées, s'entend d'un électeur des écoles séparées visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l'élection de ces membres dans ce secteur. («separate school elector»)

(6) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges que garantit l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(7) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Quiconque est, à un moment donné en 1997, un contribuable des écoles séparées en rapport avec un terrain faisant l'objet d'une cotisation en faveur d'un conseil d'écoles séparées est également, à ce moment, un contribuable des écoles séparées lorsqu'il s'agit de remplir les conditions requises pour être électeur de ces écoles pour le conseil de district des écoles séparées de langue française ou le conseil de district des écoles séparées de langue anglaise, selon le cas, qui exerce sa compétence dans le secteur qui comprend le terrain.

(8) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, notamment le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, une personne n'est habilitée à voter pour un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire dans un secteur aux fins des élections ordinaires tenues en 1997 et par la suite et à celles des élections partielles tenues après 1997 que si elle réside dans le secteur à un moment donné pendant la période d'habilitation.

Constitutional rights and privileges

Separate school support in 1997

Entitlement to vote based on residence

Droits et privilèges constitutionnels

Soutien aux écoles séparées en 1997

Droit de vote fondé sur la résidence

Same	(9) In subsection (8),	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent	Idem
	"resides" and "qualification period" have the same meaning as in section 17 of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	«période d'habilitation» et «réside» S'entendent au sens de l'article 17 de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	
Interpretation: school authority elections	(10) Any provision in this Act relating to representation on or election to a school authority that refers to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, or that refers to a provision that relates to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, shall be interpreted as if Part VIII, as it read on January 1, 1997, had not been repealed.	(10) Les dispositions de la présente loi qui traitent de la représentation au sein d'une administration scolaire ou de l'élection de ses membres et qui mentionnent la représentation au sein d'un conseil existant au sens de l'article 327 ou l'élection de ses membres, ou qui renvoient à une disposition traitant de ces questions, s'interprètent comme si la partie VIII, telle qu'elle existait le 1 ^{er} janvier 1997, n'avait pas été abrogée.	Interprétation: élection des membres des administrations scolaires
	3. Subsections 11 (11) and (12) of the Act are repealed.	3. Les paragraphes 11 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.	
	4. Subsection 220 (4) of the Act is amended by striking out "new election" in the seventeenth and eighteenth lines and substituting "by-election".	4. Le paragraphe 220 (4) de la Loi est modifié par substitution de «élection partielle» à «nouvelle élection» à la vingtième ligne.	
	5. Part VIII of the Act is repealed.	5. La partie VIII de la Loi est abrogée.	
	6. The Act is amended by adding the following heading after section 326:	6. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant après l'article 326 :	
	PART XIV ESTABLISHMENT OF DISTRICT SCHOOL BOARDS AND RELATED MATTERS	PARTIE XIV CRÉATION DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT ET QUESTIONS CONNEXES	
	7. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:	7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :	
Definitions	327. (1) In this section,	327. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
	"English-language instruction" means instruction in the English language or in American Sign Language and includes instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); ("enseignement en anglais")	«conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires. («existing board»)	
	"French-language instruction" means instruction in the French language or in Quebec Sign Language but does not include instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); ("enseignement en français")	«école» Ne s'entend pas d'une école qui relève de la compétence d'une administration scolaire ni d'un établissement d'enseignement que fait fonctionner le gouvernement de l'Ontario. («school»)	
	"existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority; ("conseil existant")	«enseignement en anglais» Enseignement dispensé en anglais ou dans la langue des signes américaine. S'entend en outre de l'enseignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («English-language instruction»)	
	"school" does not include a school under the jurisdiction of a school authority or an educational institution operated by the Government of Ontario. ("école")	«enseignement en français» Enseignement dispensé en français ou dans la langue des signes québécoise. Est exclu de la présente définition l'enseignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instruction»)	

Purpose of section

(2) The purpose of this section is to permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which,

- (a) English-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools;
- (b) English-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in Roman Catholic separate schools;
- (c) French-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools; and
- (d) French-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in Roman Catholic separate schools.

Regulations: district school boards

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for,

- (a) the establishment of,
 - (i) English-language public district school boards,
 - (ii) English-language separate district school boards,
 - (iii) French-language public district school boards, and
 - (iv) French-language separate district school boards;
- (b) the establishment of the areas of jurisdiction of district school boards;
- (c) the assignment of names to district school boards;
- (d) representation on and elections to district school boards, including but not limited to regulations providing for,
 - (i) the determination of the number of members of each district school board,
 - (ii) the establishment, for electoral purposes, of geographic areas within the areas of jurisdiction of district school boards,

(2) Le présent article a pour objet de permettre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel :

- a) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- b) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques;
- c) les conseils de district des écoles publiques de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- d) les conseils de district des écoles séparées de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

- a) la création des conseils scolaires de district suivants :
 - (i) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise,
 - (ii) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise,
 - (iii) les conseils de district des écoles publiques de langue française,
 - (iv) les conseils de district des écoles séparées de langue française;
- b) l'établissement des secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district;
- c) le nom des conseils scolaires de district;
- d) la représentation au sein des conseils scolaires de district et l'élection de leurs membres, notamment ce qui suit :
 - (i) le calcul du nombre des membres de chaque conseil scolaire de district,
 - (ii) l'établissement aux fins électorales de régions géographiques dans les secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district,

Objet du présent article

Règlements : conseils scolaires de district

- | | |
|--|---|
| <p>(iii) the deeming, for purposes of elections to district school boards, of any territory without municipal organization that is within the area of jurisdiction of a district school board to be a district municipality or to be attached to a district municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality,</p> <p>(iv) the distribution of the members of a district school board to the geographic areas referred to in subclause (ii),</p> <p>(v) appeals to any person or body relating to anything done under a regulation made under subclauses (i) to (iv),</p> <p>(vi) representation on district school boards, by election or appointment, of the interests of supporters of rural separate schools and combined separate schools, for secondary school purposes,</p> <p>(vii) representation on district school boards, by appointment, of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the <i>Indian Act</i> (Canada),</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>(vii.1) representation on district school boards, by peer election or appointment, of the interests of students attending senior elementary and secondary schools of those district school boards, ▲</p> <p>(viii) nomination procedures for the election of members of district school boards,</p> <p>(ix) the duties to be performed by municipal clerks, secretaries of existing boards and others in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards,</p> | <p>(iii) le fait qu'un territoire non érigé en municipalité situé dans le secteur qui relève de la compétence d'un conseil scolaire de district est réputé, aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district, constituer une municipalité de district ou être rattaché à une telle municipalité, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment,</p> <p>(iv) la répartition des membres d'un conseil scolaire de district entre les régions géographiques visées au sous-alinéa (ii),</p> <p>(v) l'interjection d'appels des mesures prises aux termes d'un règlement pris en application des sous-alinéas (i) à (iv) devant une personne ou un organisme,</p> <p>(vi) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie d'élection ou de nomination, des intérêts des contribuables des écoles séparées rurales et des écoles séparées fusionnées, aux fins des écoles secondaires,</p> <p>(vii) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie de nomination, des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada),</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>(vii.1) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie d'élection par les pairs ou de nomination, des intérêts des élèves qui fréquentent les classes supérieures des écoles élémentaires ainsi que les écoles secondaires de ces conseils scolaires de district, ▲</p> <p>(viii) les modalités de mise en candidature aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district,</p> <p>(ix) les fonctions des secrétaires de municipalité, des secrétaires de conseil existant et d'autres personnes à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres,</p> |
|--|---|

(x) the duties to be performed by the Education Improvement Commission in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards;

(x) les fonctions de la Commission d'amélioration de l'éducation à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres;



(d.1) the transfer of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer of liabilities and the transfer of employees of existing boards to district school boards; ▲

d.1) le transfert des éléments de l'actif des conseils existants, notamment leurs biens meubles et immeubles, celui des éléments de leur passif et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district; ▲

(e) exceptions to subsection 328 (2);

e) les exceptions pour l'application du paragraphe 328 (2);

(f) the conduct of elections to a school authority the area of jurisdiction of which is entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;

f) le déroulement de l'élection des membres d'une administration scolaire dont le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district;

(g) such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of district school boards, including but not limited to transitional matters relating to regular elections and by-elections under the *Municipal Elections Act, 1996* in 1997;

g) les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en rapport avec la création des conseils scolaires de district, notamment les questions de transition qui touchent aux élections ordinaires et aux élections partielles tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* en 1997;

(h) the definition of any word or expression used in this Part that has not already been expressly defined in this Part.

h) la définition de tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente partie.

Retroactivity

(4) A regulation made under clause (3) (d), (e), (f), (g) or (h) may be retroactive in its effect.

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d), e), f), g) ou h) peuvent avoir un effet rétroactif.

Rétroactivité

Subdelegation

(5) In a regulation under subclauses (3) (d) (i) to (iv), the Lieutenant Governor in Council may delegate to a person or body the authority to provide for anything relating to the matters mentioned in subclauses (3) (d) (i) to (iv), subject to such conditions and restrictions as are specified in the regulation.

(5) Dans les règlements pris en application des sous-alinéas (3) d) (i) à (iv) et sous réserve des conditions et des restrictions qu'il y précise, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à une personne ou à un organisme le pouvoir de prévoir n'importe quelle mesure touchant aux questions visées à ces sous-alinéas.

Subdélégation

Number of members on a district school board

(6) A regulation under subclause (3) (d) (i) shall not provide for more than 22 or fewer than five members on any district school board.

(6) Les règlements pris en application du sous-alinéa (3) d) (i) ne doivent pas prévoir qu'un conseil scolaire de district se compose de plus de 22 et de moins de cinq membres.

Nombre des membres d'un conseil scolaire de district

Geographic areas

(7) A geographic area established under subclause (3) (d) (ii) for a district school board may,

(7) Une région géographique établie en vertu du sous-alinéa (3) d) (ii) pour un conseil scolaire de district peut :

Régions géographiques

(a) be the same as or less than the entire area of jurisdiction of the district school board;

a) coïncider avec le secteur qui relève de la compétence du conseil ou être moins grande que celui-ci;

(b) include areas within the area of jurisdiction of the district school board that do not adjoin one another; and

b) être formée de régions non contiguës du secteur qui relève de la compétence du conseil;

(c) consist of,

- (i) all or part of one or more municipalities, or
- (ii) territory without municipal organization,

or both.

Same

(8) A person who establishes a geographic area under a regulation made under subclause (3) (d) (ii) shall have regard to any relevant submissions made by any person.

c) comprendre l'un ou l'autre des territoires suivants ou les deux :

- (i) tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités,
- (ii) un territoire non érigé en municipalité.

Idem

(8) La personne qui établit une région géographique aux termes d'un règlement pris en application du sous-alinéa (3) d) (ii) tient compte des observations pertinentes faites par quiconque.

Transfer of assets, liabilities, employees

(8.1) Without limiting the generality of clause (3) (d.1), a regulation under that clause may provide for,

- (a) processes to permit participation by classes of persons or bodies specified in the regulation in decision-making processes related to transfers under clause (3) (d.1);
- (b) processes for the resolution of disputes among classes of persons or bodies specified in the regulation;
- (c) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against an existing board and the enforcement of court orders and other orders affecting an existing board;
- (d) deadlines for complying with any provision of the regulation; and
- (e) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in order to achieve an efficient and fair transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards.

(8.1) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) d.1), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir ce qui suit :

- a) les méthodes visant à permettre la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent aux processus de prise de décisions concernant les transferts et les mutations prévus à l'alinéa (3) d.1);
- b) les méthodes visant le règlement des différends survenant entre les catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent;
- c) la poursuite des instances judiciaires et autres introduites par ou contre un conseil existant, et l'exécution des ordonnances judiciaires et autres le touchant;
- d) les délais pour se conformer à leurs dispositions;
- e) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge souhaitable pour que le transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district se fassent de façon efficace et équitable.

Transfert des éléments d'actif et de passif et mutation des employés

Role of Education Improvement Commission

(8.2) In a regulation under clause (3) (d.1), the Lieutenant Governor in Council may provide for any matter referred to in that clause or in subsection (8.1) by assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, including but not limited to powers and duties to,

- (a) issue directives to existing boards, minority language sections of existing boards, French-language advisory committees and other classes of persons or bodies specified by the Commission respecting criteria to be applied and processes to be followed in developing recommendations to the Commission

(8.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement pris en application de l'alinéa (3) d.1), prévoir toute question visée à cet alinéa ou au paragraphe (8.1) en attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, notamment aux fins suivantes :

- a) donner des directives aux conseils existants, à leurs sections de la minorité linguistique, aux comités consultatifs de langue française et aux autres catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à l'égard des critères à appliquer et des méthodes à suivre lors de la formulation des recommandations

Rôle de la Commission d'amélioration de l'éducation

on any matter referred to in clause (3) (d.1) or subsection (8.1);

- (b) issue directives respecting the participation of classes of persons or bodies specified by the Commission in the development of recommendations referred to in clause (a);
- (c) make determinations respecting the transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards;
- (d) issue orders that the Commission considers necessary or advisable to give effect to the determinations made under clause (c) and impose terms and conditions on its orders; and
- (e) issue directives establishing deadlines for complying with any directive or order made by the Commission under the regulations.

(8.3) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Commission to make interim and final orders and to vary any of its orders.

(8.4) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) specify procedures and other rules to be followed by the Commission in carrying out its powers and duties;
- (b) provide that the powers and duties of the Commission are subject to any terms and conditions specified in the regulation; and
- (c) provide for the establishment of panels of the Commission and provide that a panel may exercise the powers and carry out the duties of the Commission, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation.

(8.5) Examples of rules that may be specified under clause (8.4) (a) include,

- (a) rules requiring the Commission to consult, in circumstances specified in the regulation, with classes of persons or bodies specified in the regulation;
- (b) rules requiring the Commission to take into account, in any way that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, recommendations made by

qui lui sont faites sur toute question visée à l'alinéa (3) d.1) ou au paragraphe (8.1);

- b) donner des directives à l'égard de la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à la formulation des recommandations visées à l'alinéa a);
- c) prendre des décisions à l'égard du transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants et de la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district;
- d) prendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux décisions prises en vertu de l'alinéa c) et assortir ses ordonnances de conditions;
- e) donner des directives fixant des délais pour se conformer aux directives qu'elle donne ou aux ordonnances qu'elle prend en vertu des règlements.

(8.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, l'autoriser à prendre des ordonnances provisoires et définitives et à modifier ses ordonnances.

(8.4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, faire ce qui suit :

- a) préciser les méthodes et autres règles qu'elle doit suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
- b) prévoir que les pouvoirs et les fonctions de la Commission sont assujettis aux conditions que précise le règlement;
- c) prévoir la création de sous-comités de la Commission et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions de celle-ci, sous réserve des restrictions que précise le règlement, le cas échéant.

(8.5) Suivent des exemples des règles qui peuvent être précisées en vertu de l'alinéa (8.4) a) :

- a) des règles exigeant que la Commission consulte, dans les circonstances que précise le règlement, les catégories de personnes ou d'organismes qu'il précise;
- b) des règles exigeant que la Commission tienne compte, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriée, des recommandations que

Same

Same

Same

Idem

Idem

Idem

classes of persons or bodies specified in the regulation.

font les catégories de personnes ou organismes que précise le règlement.

Criteria re transfer of assets, liabilities, employees

(8.6) In making regulations under clause (3) (d.1) and in issuing directives or orders under subsection (8.2), the Lieutenant Governor in Council or the Education Improvement Commission, as the case may be, shall,

(8.6) Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il prend des règlements en vertu de l'alinéa (3) d.1), et la Commission d'amélioration de l'éducation, lorsqu'elle donne des directives ou prend des ordonnances en vertu du paragraphe (8.2), font ce qui suit :

Critères concernant le transfert des éléments d'actif et de passif et la mutation des employés

- (a) have regard to the needs of each district school board; and
- (b) ensure that all assets, liabilities and employees of existing boards are transferred to district school boards.

- a) ils tiennent compte des besoins de chaque conseil scolaire de district;
- b) ils font en sorte que tous les éléments de l'actif et du passif des conseils existants sont transférés à des conseils scolaires de district et que tous leurs employés sont mutés à de tels conseils.

Employees

(8.7) The following rules apply where an employee is transferred from an existing board to a district school board under a regulation made under clause (3) (d.1) or under an order issued under subsection (8.2):

(8.7) Les règles suivantes s'appliquent si un employé est muté d'un conseil existant à un conseil scolaire de district aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (3) d.1) ou d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe (8.2) :

Employés

1. A person who is an employee of an existing board on the day the order or regulation transferring the employee is issued or made and who would, but for that order or regulation, still be an employee of the existing board on the day the order or regulation is to take effect is an employee of the district school board referred to in the regulation or order on the day the regulation or order is to take effect.
2. The employment contract and the terms and conditions and rights and benefits of employment of an employee who becomes an employee of a district school board under the order or regulation together with the employment obligations of the employee are assumed by and continued with the district school board.
3. A person's employment with an existing board shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything done under this Part.

1. La personne qui est un employé d'un conseil existant le jour où est pris le règlement ou l'ordonnance prévoyant sa mutation et qui, sans ce règlement ou cette ordonnance, serait encore un employé du conseil existant le jour où le règlement doit entrer en vigueur ou l'ordonnance doit prendre effet est un employé du conseil scolaire de district visé par le règlement ou l'ordonnance le jour de l'entrée en vigueur ou de la prise d'effet.
2. Le conseil scolaire de district prend en charge et maintient le contrat de travail, les conditions d'emploi et les droits et avantages liés à l'emploi, ainsi que les obligations liées à l'emploi, d'un employé qui devient son employé aux termes du règlement ou de l'ordonnance.
3. L'emploi d'une personne auprès d'un conseil existant est réputé ne pas avoir pris fin dans quelque but que ce soit par suite de l'application de la présente partie.

Order, directive may be filed in court

(8.8) An order or directive of the Education Improvement Commission under this section may be filed in the Ontario Court (General Division).

(8.8) L'ordonnance que prend la Commission d'amélioration de l'éducation ou la directive qu'elle donne en vertu du présent article peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Dépôt de l'ordonnance ou de la directive auprès du tribunal

Same

(8.9) An order or directive that is filed under subsection (8.8) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).

(8.9) L'ordonnance ou la directive déposée en vertu du paragraphe (8.8) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Idem

Orders, directives final

(8.10) Orders and directives of the Education Improvement Commission under this sec-

(8.10) Les ordonnances que prend la Commission d'amélioration de l'éducation et les

Ordonnance ou directive définitive

tion are final and shall not be reviewed or questioned in any court.

directives qu'elle donne en vertu du présent article sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.

General or specific

(9) A regulation made under this section and a directive or order issued under this section may be general or specific.

(9) Les règlements pris en application du présent article, ainsi que les directives données ou les ordonnances prises en vertu du présent article, peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

Classes

(9.1) A class under this section may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes. ▲

(9.1) Toute catégorie visée au présent article peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs. ▲

Catégories

Interpretation

(10) This section shall not be interpreted to authorize the dissolution of an existing board or to give the powers or duties of an existing board to a district school board.

(10) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la dissolution d'un conseil existant ni d'attribuer les pouvoirs ou les fonctions d'un conseil existant à un conseil scolaire de district.

Interprétation

District school boards deemed to be local boards

328. (1) A district school board established under section 327 shall be deemed to be a local board and a school board for the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*.

328. (1) Les conseils scolaires de district créés en vertu de l'article 327 sont réputés des conseils locaux et des conseils scolaires pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Conseils scolaires de district réputés des conseils locaux

Provisions in regulations: effect for electoral purposes

(2) Subject to any regulations made under clause 327 (3) (e), a provision in a regulation made under section 327 shall be deemed, for all purposes related to representation on or elections to district school boards or school authorities in 1997, to have come into force and taken effect on the day on which the regulation is filed or at such earlier or later time as is stated in the regulation.

(2) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 327 (3) e), les dispositions des règlements pris en application de l'article 327 sont réputées, à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires ou à l'élection de leurs membres en 1997, entrer en vigueur et prendre effet le jour du dépôt des règlements ou au moment antérieur ou postérieur que précisent ceux-ci.

Dispositions des règlements : effet aux fins électorales

Definition

329. (1) In this section, "existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) but does not include a school authority.

329. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). Sont toutefois exclus de la présente définition les administrations scolaires.

Définition

No elections to existing boards

(2) Subject to subsection (3) and the regulations made under section 327,

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en application de l'article 327 :

Interdiction de tenir des élections aux conseils existants

(a) there shall be no regular elections in 1997 to existing boards under the *Municipal Elections Act, 1996*; and

a) il ne doit pas se tenir d'élection ordinaire aux conseils existants aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* en 1997;

(b) no steps shall be taken under this or any other Act in preparation for such an election.

b) aucune mesure ne doit être prise en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vue d'une telle élection.

Assessment commissioner's duties

(3) In 1997, the assessment commissioner shall do everything he or she would have been required to do under subsections 230 (5) and (6), as they read on January 1, 1997, as if they had not been repealed.

(3) En 1997, le commissaire à l'évaluation fait tout ce qu'il aurait été tenu de faire aux termes des paragraphes 230 (5) et (6), tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1997, comme s'ils n'avaient pas été abrogés.

Fonctions du commissaire à l'évaluation

Enumeration	(4) A municipal enumeration form used in the 1997 enumeration under subsection 15 (1) of the <i>Assessment Act</i> may show a person to be an elector of a French-language district school board if the person is qualified to be an elector for a French-language district school board under subsection 331 (1).	(4) La formule de recensement municipal utilisée lors du recensement de 1997 aux termes du paragraphe 15 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> peut indiquer qu'une personne est électeur d'un conseil de district des écoles de langue française si elle possède les qualités requises pour être électeur d'un tel conseil aux termes du paragraphe 331 (1).	Recensement
Conduct of elections	330. The election of members of a district school board shall be conducted in the same manner as the election of members of the council of a local municipality.	330. L'élection des membres d'un conseil scolaire de district se tient de la même façon que l'élection des membres du conseil d'une municipalité locale.	Tenue des élections
Electors for French-language district school boards	<p>331. (1) A person is qualified to be an elector for a French-language district school board if,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person is a public school elector or a separate school elector; (b) the person has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario; (c) the person has chosen to vote for members of a body providing French-language instruction; and (d) the person has not withdrawn the choice referred to in clause (c). 	<p>331. (1) Possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française quiconque remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est électeur des écoles publiques ou électeur des écoles séparées; b) il a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3), de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario; c) il a choisi de voter pour les membres d'un organisme qui dispense un enseignement en français; d) il n'a pas annulé le choix visé à l'alinéa c). 	Électeurs des conseils de district des écoles de langue française
Same	<p>(2) A person who has chosen to vote for the members of any of the following bodies shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The French-language component of an existing board, within the meaning of section 327. 2. The Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton. 3. The Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton. 4. The Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell. 5. The Metropolitan Toronto French-Language School Council. 6. A French-language public district school board. 7. A French-language separate district school board. 	<p>(2) Quiconque a choisi de voter pour les membres de l'un ou l'autre des organismes suivants est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La composante de langue française d'un conseil existant au sens de l'article 327. 2. Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton. 3. Le Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton. 4. Le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell. 5. Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto. 6. Un conseil de district des écoles publiques de langue française. 7. Un conseil de district des écoles séparées de langue française. 	Idem
Same	(3) Subsection (4) applies to,	(3) Le paragraphe (4) s'applique aux personnes suivantes :	Idem

(a) a public school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,

(i) a body mentioned in paragraph 2 or 5 of subsection (2), or

(ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), that has a minority language section; and

(b) a separate school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,

(i) a body mentioned in paragraph 3 or 4 of subsection (2),

(ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), to which members are elected by separate school electors, that has a minority language section,

(iii) a county combined separate school board that has a minority language section, or

(iv) a district combined separate school board that has a minority language section.

a) les électeurs des écoles publiques qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :

(i) soit du conseil visé à la disposition 2 ou 5 du paragraphe (2),

(ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) qui comprend une section de la minorité linguistique;

b) les électeurs des écoles séparées qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :

(i) soit du conseil visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2),

(ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) dont les membres sont élus par les électeurs des écoles séparées et qui comprend une section de la minorité linguistique,

(iii) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté qui comprend une section de la minorité linguistique,

(iv) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de district qui comprend une section de la minorité linguistique.

Same

(4) A person referred to in subsection (3) shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c) if the person has indicated under section 15 of the *Assessment Act* that he or she has the right described in clause (1) (b).

(4) Quiconque est visé au paragraphe (3) est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) s'il a indiqué, aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'il a le droit visé à l'alinéa (1) b).

Idem

Same

(5) A person who is deemed under subsection (2) or (4) to have made the choice referred to in clause (1) (c) may withdraw the choice, for the purposes of clause (1) (d), under the *Assessment Act* or the *Municipal Elections Act, 1996*.

(5) Quiconque est réputé, aux termes du paragraphe (2) ou (4), avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) peut l'annuler, pour l'application de l'alinéa (1) d), en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem

Same

(6) A person qualified to be an elector for a French-language district school board may not vote for members of an English-language district school board

(6) La personne qui possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française ne peut voter pour les membres d'un conseil de district des écoles de langue anglaise.

Idem

Election by general vote

332. (1) The members of a district school board to be elected for a geographic area established under section 327 shall be elected by general vote of the electors qualified to vote in the geographic area for the members of that district school board.

332. (1) Les membres d'un conseil scolaire de district qui doivent être élus pour une région géographique établie en vertu de l'article 327 le sont par voie de scrutin général des électeurs habilités à voter pour eux dans cette région

Élection par scrutin général

Electors for English-language public district school boards

(2) The members of an English-language public district school board shall be elected by public school electors who are not qualified

(2) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles publiques qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe

Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue anglaise

under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Electors for English-language separate district school boards

(3) The members of an English-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are not qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(3) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles séparées qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue anglaise

Electors for French-language public district school boards

(4) The members of a French-language public district school board shall be elected by public school electors who are qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(4) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue française sont élus par les électeurs des écoles publiques qui possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue française

Electors for French-language separate district school boards

(5) The members of a French-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(5) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue française sont élus par les électeurs des écoles séparées qui possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue française

Qualifications of members

333. (1) A person is qualified to be elected as a member of a district school board or school authority if the person is qualified to vote for members of that district school board or that school authority and is resident in its area of jurisdiction.

333. (1) Est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire quiconque est habilité à voter pour les membres de ce conseil ou de cette administration et réside dans le secteur qui relève de sa compétence.

Conditions d'éligibilité

Same

(2) A person who is qualified under subsection (1) to be elected as a member of a district school board is qualified to be elected as a member of that district school board for any geographic area in the district school board's area of jurisdiction, regardless of which positions on that district school board the person may be qualified to vote for.

(2) Quiconque est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district aux termes du paragraphe (1) l'est pour n'importe quelle région géographique du secteur qui relève de la compétence de ce conseil, quels que soient les postes de ce conseil pour lesquels il peut être habilité à voter.

Idem

Eligibility for re-election

(3) A member of a district school board or school authority is eligible for re-election if otherwise qualified.

(3) Un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité.

Rééligibilité

Disqualifications

(4) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected or to act as a member of a district school board or school authority if the person is,

(4) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si, selon le cas :

Inéligibilité

- (a) an employee of a district school board or school authority;
- (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;
- (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b);
- (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or

- a) elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- b) elle est employée par un conseil existant au sens de l'article 327;
- c) elle est le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une mu-

regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of that district school board or that school authority;

- (e) a member of the Assembly or of the Senate or House of Commons of Canada; or
- (f) otherwise ineligible or disqualified under this or any other Act.

Leave of absence

- (5) Despite subsection (4), a person who is,
 - (a) an employee of a district school board or school authority;
 - (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;
 - (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b); or
 - (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority,

is not ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she or, in the case of clause (c), his or her spouse, takes an unpaid leave of absence, beginning no later than nomination day and ending on voting day, in which case subsections 30 (2) to (7) of the *Municipal Elections Act, 1996* apply with necessary modifications.

Same

- (6) For the purposes of subsection (5),

“nomination day” and “voting day” have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*.

Disqualification: district school board by-elections

(7) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a district school board if the person is a member of,

- (a) any other district school board;
- (b) a school authority;

municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration;

- e) elle est membre de l'Assemblée législative ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- f) elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Congé

(5) Malgré le paragraphe (4), l'une ou l'autre des personnes suivantes n'est pas inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle-même ou, dans le cas de l'alinéa c), son conjoint prend un congé sans paie pour une période qui commence au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin, auquel cas les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

- a) les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire;
- b) les employés d'un conseil existant au sens de l'article 327;
- c) le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'un comité ou d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration.

- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5). idem

«jour de la déclaration de candidature» et «jour du scrutin» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(7) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district si elle est membre :

Inéligibilité élections partielles aux conseils scolaires de district

- a) soit d'un autre conseil scolaire de district;
- b) soit d'une administration scolaire;

- (c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board; or
- (d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other district school board, with the secretary of the school authority or with the clerk of the municipality, as the case may be.

Disqualification: school authority by-elections

(8) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a school authority if the person is a member of,

- (a) any other school authority;
- (b) a district school board;
- (c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority; or
- (d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority,

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other school authority, with the secretary of the district school board or with the clerk of the municipality, as the case may be.

Qualification to act as a member

(9) A person is not qualified to act as a member of a district school board or school authority if the person ceases to hold the qualifications required to be elected and to act

- c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;
- d) soit d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil scolaire de district,

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil scolaire de district, de l'administration scolaire ou de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

(8) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'une administration scolaire si elle est membre :

- a) soit d'une autre administration scolaire;
- b) soit d'un conseil scolaire de district;
- c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration;
- d) soit d'un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration,

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre administration scolaire, du conseil scolaire de district ou de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

(9) Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité et ne possède plus les qualités requises pour être membre d'un conseil

Inéligibilité : élections partielles aux administrations scolaires

Conditions pour être membre

as a member of the district school board or the school authority.

scolaire de district ou d'une administration scolaire ne peut y siéger à titre de membre.

Person not to be candidate for more than one seat

(10) No person shall run as a candidate for more than one seat on a district school board or school authority and any person who does so and is elected to hold one or more seats on the district school board or the school authority is not entitled to act as a member of the district school board or the school authority by reason of the election.

(10) Nul ne doit se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire. Qui-conque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du conseil ou de l'administration ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.

Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

Vacancy where member disqualified

(11) The seat of a member of a district school board or school authority who is not qualified or entitled to act as a member of that district school board or that school authority is vacated.

(11) Le poste du membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'en être membre devient vacant.

Vacance

Membership on existing board

(12) Despite section 40 of the *Municipal Act*, a person who holds office on an existing board, within the meaning of section 327, may be a candidate for, be elected to and hold office on a district school board or a school authority.

(12) Malgré l'article 40 de la *Loi sur les municipalités*, les membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 peuvent se porter candidats à un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire, y être élus et en être membres.

Membres d'un conseil existant

Application of ss. 219, 220

(13) Despite anything in this section, sections 219 and 220 continue to apply to a school authority for the purposes of,

(13) Malgré toute disposition du présent article, les articles 219 et 220 continuent de s'appliquer aux administrations scolaires aux fins suivantes :

Champ d'application des art. 219 et 220

- (a) filling vacancies in an office the term of which commenced before the regular election of 1997; and
- (b) determining eligibility to act in an office the term of which commenced before the regular election of 1997.

- a) combler un poste vacant assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997;
- b) déterminer si une personne a les qualités requises pour occuper un poste assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997.

Same

(14) Sections 219 and 220 do not apply to a school authority for any purpose not mentioned in subsection (13).

(14) Les articles 219 et 220 ne s'appliquent pas aux administrations scolaires à des fins autres que celles visées au paragraphe (13).

Idem

8. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

Education Improvement Commission

334. (1) A commission to be known in English as the Education Improvement Commission and in French as Commission d'amélioration de l'éducation is established.

334. (1) Est constituée une commission appelée Commission d'amélioration de l'éducation en français et Education Improvement Commission en anglais.

Commission d'amélioration de l'éducation

Composition

(2) The Commission shall consist of not fewer than five and not more than seven members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and a vice-chair or, in the alternative, two chairs from among the members of the Commission.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne soit un membre de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence, soit deux membres de la Commission à la présidence.

Présidence et vice-présidence

Term of office

(4) The members of the Commission shall hold office during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council.

(4) Les membres de la Commission sont nommés à titre amovible.

Mandat

Authority of vice-chair

(5) If a vice-chair is designated under subsection (3) and the chair is absent or unable to act or there is a vacancy in the office of chair,

(5) Si un vice-président est désigné aux termes du paragraphe (3), il exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'ab-

Pouvoir du vice-président

the vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

sence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Authority of co-chairs

(6) Subject to subsection (7), if two chairs are designated under subsection (3), the chairs may agree on how the powers and duties of the chair shall be shared.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si deux présidents sont désignés aux termes du paragraphe (3), ils peuvent s'entendre sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence.

Pouvoirs des coprésidents

Same

(7) The Minister may give directions regarding how the powers and duties of the chair shall be shared and the chairs shall comply with the directions.

(7) Le ministre peut donner des directives sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence et les présidents doivent s'y conformer.

Idem

Quorum

(8) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum.

(8) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Quorum

Remuneration and expenses

(9) The members of the Commission shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.

(9) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Rémunération et indemnités

Staff and accommodation

(10) The Ministry shall provide the Commission with such staff and accommodation as the Minister considers necessary for the purposes of the Commission.

(10) Le ministère fournit à la Commission le personnel et les installations que le ministre estime nécessaires aux fins de la Commission.

Personnel et installations

Expert assistance

(11) Within its budget, the Commission may retain expert services to assist it in its work.

(11) La Commission peut, dans les limites de son budget, retenir les services d'experts aux fins de ses travaux.

Recours à des experts

Delegation

(12) The Commission may delegate any of its powers or duties, including any power or duty assigned or delegated to it under the regulations, to one or more members of the Commission, to one or more members of the Commission's staff or to one or more experts retained by the Commission, and may impose conditions and restrictions on the delegation.

(12) La Commission peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, y compris ceux qui lui sont attribués ou délégués par les règlements, à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs membres de son personnel ou à un ou plusieurs experts dont elle retient les services. Elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Délégation

Exception

(13) Subsection (12) does not apply to powers and duties of the Commission under clause 327 (3) (d.1), subsection 327 (8.2) or sections 340 to 342.

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas aux pouvoirs et aux fonctions que l'alinéa 327 (3) d.1, le paragraphe 327 (8.2) ou les articles 340 à 342 attribuent à la Commission.

Exception

Delegation, transitional controls

(14) The Commission may delegate any of its powers and duties under sections 340 to 342 to,

(14) La Commission peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 340 à 342 :

Délégation, contrôle de transition

(a) the committee, if any, established under section 339; or

a) soit au comité constitué en vertu de l'article 339, le cas échéant;

(b) one or more members of the Commission or of the committee established under section 339,

b) soit à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs des membres du comité constitué en vertu de l'article 339.

and may impose conditions and restrictions on the delegation.

Ce faisant, elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.

Court proceedings

(15) The Commission, in its name, may be a party to any court proceeding.

(15) La Commission peut être partie, en son propre nom, à toute instance judiciaire.

Instances judiciaires

Annual report

(16) The Commission shall make an annual report to the Minister and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before

(16) La Commission remet un rapport annuel au ministre, qui le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Rapport annuel

the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Additional reports

(17) In addition to its annual report, the Commission may report to the Minister at any time and shall report to the Minister in such form and manner, with such information and at such times as the Minister requires.

(17) Outre le rapport annuel, la Commission peut présenter un rapport au ministre à n'importe quel moment. Le cas échéant, elle le fait sous la forme, de la manière et aux moments qu'il exige, en fournissant les renseignements qu'il exige.

Autres rapports

Definition

335. (1) In this section and in sections 336 to 347,

"existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority.

335. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 336 à 347.

«conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires.

Définition

Function of Commission

(2) The Education Improvement Commission shall oversee the transition to the new system of education governance in Ontario.

(2) La Commission d'amélioration de l'éducation encadre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement.

Mission de la Commission

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), for the purpose of overseeing the transition to the new system of education governance in Ontario, the Commission shall,

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), aux fins de l'encadrement de la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, la Commission fait ce qui suit :

Idem

- (a) co-ordinate processes relating to elections of members of district school boards and elections of members of school authorities the areas of jurisdiction of which are entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;
- (b) provide information relating to elections referred to in clause (a) to municipal clerks, secretaries of existing boards and others;
- (c) identify issues relating to the establishment of French-language district school boards that should, in the opinion of the Commission, be addressed and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (d) identify issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed, relating to representation on district school boards and school authorities of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the *Indian Act* (Canada), and consider and make recommendations to the Minister on those issues;

- a) elle coordonne les modalités d'élection des membres des conseils scolaires de district et des membres des administrations scolaires dont le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district;
- b) elle fournit des renseignements sur les élections visées à l'alinéa a) aux secrétaires de municipalité, aux secrétaires de conseil existant et à d'autres personnes;
- c) elle cerne les questions touchant à la création de conseils de district des écoles de langue française qui devraient, à son avis, être examinées, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- d) elle cerne les questions qui devraient, à son avis, être examinées en ce qui a trait à la représentation au sein des conseils scolaires de district et des administrations scolaires des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;



- (e) identify other key issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (f) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on how to facilitate, where appropriate, the out-sourcing of non-instructional services by district school boards; ▲
- (g) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of strengthening the role of school councils over time;
- (h) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of increasing parental involvement in education governance;
- (i) order an existing board to provide such reports and information to the Commission or to a committee established under clause (l) as are relevant to the work of the Commission or committee;
- (j) where it considers it appropriate to do so, appoint an auditor to perform an audit of all or part of the affairs of an existing board, consider the report of the auditor and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken as a result of the report;
- (k) consider and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken to strengthen the financial accountability of existing boards;
- (l) in accordance with section 338, establish education improvement committees to address matters referred by the Commission;



- (l.1) provide for the transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards in accordance with the regulations;
- (m) consider and make recommendations to the Minister on any issue referred to the Commission by the Minister; ▲



- e) elle cerne les autres questions clés qui devraient, à son avis, être examinées, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- f) elle étudie la manière de faciliter, lorsque cela est approprié, l'impartition des services non liés à l'enseignement par les conseils scolaires de district, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard; ▲
- g) elle étudie la faisabilité du renforcement éventuel du rôle des conseils d'école, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- h) elle étudie la faisabilité de l'accroissement de la participation des parents à la gestion de l'enseignement, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- i) elle ordonne aux conseils existants de lui fournir ou de fournir à un comité constitué aux termes de l'alinéa l) les rapports et les renseignements qui sont utiles à ses travaux ou à ceux du comité;
- j) si elle le juge approprié, elle nomme un vérificateur chargé de faire la vérification de tout ou partie des affaires d'un conseil existant, elle étudie le rapport du vérificateur et elle fait des recommandations au ministre sur les mesures éventuelles à prendre à la suite du rapport;
- k) elle étudie les mesures éventuelles à prendre pour renforcer l'obligation qu'ont les conseils existants de rendre des comptes sur le plan financier et elle fait des recommandations au ministre à cet égard;
- l) elle constitue, conformément à l'article 338, des comités d'amélioration de l'éducation chargés d'examiner les questions qu'elle leur renvoie;



- l.1) elle prévoit le transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants, ainsi que la mutation de leurs employés, aux conseils scolaires de district conformément aux règlements;
- m) elle étudie les questions que lui renvoie le ministre et lui fait des recommandations à leur égard; ▲

(n) perform any other duties assigned or delegated to the Commission by the regulations.

n) elle exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par règlement.

Orders for reports, information

336. (1) An order under clause 335 (3) (i) may include a direction to an existing board to,

336. (1) L'ordonnance visée à l'alinéa 335 (3) i) peut comprendre une directive enjoignant à un conseil existant de faire ce qui suit :

Ordonnances de communication de rapports ou de renseignements

- (a) furnish information, records or documents that are in its possession or control;
- (b) create a new document or record by compiling existing information, and furnish the document or record;
- (c) update earlier information furnished under this subsection.

- a) fournir des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle;
- b) créer un nouveau document ou un nouveau dossier en compilant des renseignements existants, et le fournir;
- c) mettre à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe.

Same

(2) Where it considers it appropriate to do so, the Commission may order an existing board that has been ordered under clause 335 (3) (i) to provide a report or information, to retain an auditor to,

(2) Si elle le juge approprié, la Commission peut ordonner à un conseil existant auquel elle a ordonné, aux termes de l'alinéa 335 (3) i), de lui fournir un rapport ou des renseignements de retenir les services d'un vérificateur aux fins suivantes :

Idem

- (a) review the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission; and
- (b) report to the existing board and to the Commission in writing on the completeness and accuracy of the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission.

- a) examiner le rapport ou les renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet;
- b) présenter un rapport par écrit au conseil existant et à la Commission sur l'exhaustivité et l'exactitude du rapport ou des renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet.

Same

(3) An auditor retained under subsection (2) shall be licensed under the *Public Accountancy Act*.

(3) Le vérificateur dont les services sont retenus aux termes du paragraphe (2) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Idem

Same

(4) An order under subsection (2) may be made either before or after the existing board provides the report or information to the Commission.

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) peut l'être avant ou après le moment où le conseil existant fournit le rapport ou les renseignements à la Commission.

Idem

Deadline for compliance

(5) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may specify a deadline for compliance with all or part of the order.

(5) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut préciser le délai imparti pour s'y conformer en totalité ou en partie.

Délai pour se conformer

Order may be filed in court

(6) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may be filed in the Ontario Court (General Division).

(6) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal

Same

(7) An order that is filed under subsection (6) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).

(7) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (6) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Idem

Powers of auditor appointed under cl. 335 (3) (j)

337. (1) An auditor appointed under clause 335 (3) (j),

337. (1) Le vérificateur nommé aux termes de l'alinéa 335 (3) j) peut faire ce qui suit et, à ces fins, il est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la

Pouvoirs du vérificateur nommé aux termes de l'al. 335 (3) j)

- (a) may require the production of any books, records and documents that may

in any way relate to the affairs of the existing board that are the subject of the audit and may inspect and copy them; and

- (b) may require any member, officer or employee of the existing board and any other person to appear before him or her and give evidence on oath or solemn affirmation relating to any of the affairs of the existing board that are the subject of the audit,

and for the purpose has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the audit as if it were an inquiry under that Act.

Loi sur les enquêtes publiques, laquelle partie s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi :

- a) exiger la production de tout livre, dossier ou document pouvant avoir quelque incidence que ce soit sur les affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification, les examiner et en faire des copies;
- b) exiger de quiconque, notamment d'un membre, d'un agent ou d'un employé du conseil existant, qu'il compare devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement aux affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification.

Report of auditor

(2) On completion of the audit, the auditor shall report in writing to the Commission.

(2) Une fois la vérification terminée, le vérificateur présente un rapport par écrit à la Commission.

Rapport du vérificateur

Obstruction of auditor

(3) No person shall obstruct the auditor in the performance of the audit or conceal or destroy any books, records or documents or things relevant to the subject-matter of the audit.

(3) Nul ne doit entraver le travail du vérificateur qui effectue la vérification, ni dissimuler ou détruire les livres, dossiers, documents ou objets pertinents.

Entrave

Offence

(4) After the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent, every person who knowingly contravenes subsection (3) and every member or officer of the existing board who knowingly concurs in such contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(4) Après que la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* a reçu la sanction royale, quiconque contrevient sciemment au paragraphe (3) et les membres ou agents du conseil existant qui approuvent sciemment la contravention sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

Same

(5) Any person convicted of an offence under subsection (4) is, on conviction and in addition to the penalty provided by subsection (4), not qualified for a period of two years to be elected or to act as a member of a district school board, a school authority or an existing board.

(5) Sur déclaration de culpabilité et outre la peine qui y est prévue, quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) devient inéligible et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district, d'une administration scolaire ou d'un conseil existant pendant une période de deux ans.

Idem

Same

(6) Subsection 333 (11) applies, with necessary modifications, to the seat of a member of an existing board who ceases to be qualified to act as a member of that board under subsection (5).

(6) Le paragraphe 333 (11) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au poste du membre d'un conseil existant qui cesse d'avoir les qualités requises pour être membre de ce conseil aux termes du paragraphe (5).

Idem

Education improvement committees

338. (1) The Education Improvement Commission shall develop and implement a process for establishing education improvement committees under clause 335 (3) (1).

338. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation élabore et met en œuvre un processus permettant de constituer des comités d'amélioration de l'éducation aux termes de l'alinéa 335 (3) 1).

Comités d'amélioration de l'éducation

Same

(2) In developing the process, the Commission shall have regard to the importance of achieving representation on the committees of the interests that, in the opinion of the Commission, are likely to be affected by the transition to the new system of education governance, including but not limited to the interests of persons represented by existing boards, mi-

(2) Lors de l'élaboration du processus, la Commission tient compte de l'importance d'assurer la représentation au sein des comités des intérêts qui, à son avis, seront vraisemblablement touchés par la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment ceux des personnes représentées par les conseils existants, leurs sections de la

Idem

minority language sections of existing boards and French-language advisory committees.

minorité linguistique et les comités consultatifs de langue française.

Matters to be referred

(3) The Commission may refer to an education improvement committee any matter relating to the transition to the new system of education governance, including but not limited to matters relating to the distribution of the assets and liabilities of existing boards and the transfer of staff of existing boards.

(3) La Commission peut renvoyer à un comité d'amélioration de l'éducation toute question touchant à la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment celles touchant à la répartition de l'actif et du passif des conseils existants et à la mutation de leur personnel.

Questions à renvoyer

Plans

(4) When referring a matter under subsection (3), the Commission may direct the committee to,

(4) Lorsqu'elle renvoie une question en vertu du paragraphe (3), la Commission peut donner au comité la directive de faire ce qui suit :

Plans

- (a) make recommendations regarding how the matter should be managed; and
- (b) develop a plan regarding how the matter should be managed.

- a) faire des recommandations sur la façon dont la question devrait être gérée;
- b) élaborer un plan sur la façon dont la question devrait être gérée.

Same

(5) The Commission may specify guidelines and formats for a committee to follow when developing a plan or making recommendations.

(5) La Commission peut préciser les lignes directrices et la forme que le comité doit suivre pour élaborer un plan ou faire des recommandations.

Idem

Procedures

(6) The Commission may specify procedures for a committee to follow in relation to any matter referred to it.

(6) La Commission peut préciser les méthodes que le comité doit suivre à l'égard des questions qu'elle lui renvoie.

Méthodes

Duty of committees

(7) An education improvement committee shall,

(7) Les comités d'amélioration de l'éducation font ce qui suit :

Fonctions des comités

- (a) consider any matter referred to it;
- (b) follow any guidelines and format specified in relation to the referral;
- (c) follow any procedures specified in relation to the referral;
- (d) make recommendations, where directed to do so by the Commission, and submit them to the Commission; and
- (e) develop a plan, where directed to do so by the Commission, and submit it to the Commission.

- a) ils étudient les questions qui leur sont renvoyées;
- b) ils suivent les lignes directrices et la forme précisées en rapport avec le renvoi;
- c) ils suivent les méthodes précisées en rapport avec le renvoi;
- d) ils font des recommandations lorsque la Commission leur en donne la directive et ils les lui présentent;
- e) ils élaborent un plan lorsque la Commission leur en donne la directive et ils le lui présentent.

Committee

339. (1) The Education Improvement Commission may establish a committee, consisting of two or three persons appointed to it by the Commission, to perform the duties and exercise the powers referred to in subsection (5).

339. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation peut constituer un comité composé de deux ou trois personnes qu'elle nomme et chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions visés au paragraphe (5).

Comité

Membership

(2) The persons appointed under subsection (1) may be but are not required to be members of the Education Improvement Commission.

(2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas obligatoirement être membres de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Composition

Remuneration

(3) A member of the committee who is not also a member of the Education Improvement Commission shall be paid the same remuneration as that fixed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 334 (9)

(3) Le membre du comité qui n'est pas également membre de la Commission d'amélioration de l'éducation reçoit la même rémunération que celle que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe aux termes du paragraphe 334 (9).

Rémunération

Expenses	(4) The members of the committee shall be paid the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.	(4) Les membres du comité sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.	Indemnités
Duties	(5) The committee shall, (a) perform the duties and exercise the powers delegated to it by the Education Improvement Commission under subsection 334 (14); (b) report to the Education Improvement Commission at the request of the Commission.	(5) Le comité fait ce qui suit : a) il exerce les pouvoirs et les fonctions que lui délègue la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du paragraphe 334 (14); b) il fait rapport à la Commission d'amélioration de l'éducation à la demande de celle-ci.	Fonctions
Transitional controls	340. (1) The Education Improvement Commission shall, (a) monitor the actions of existing boards, to ensure their compliance with this Act and Part VIII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> ; (b) assist existing boards in the preparation of 1997 budgets; (c) review 1997 budgets under section 342, and amend and approve them when the Commission considers it appropriate; (d) consider requests for approval under sections 341 and 342 and grant them when the Commission considers it appropriate.	340. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation fait ce qui suit : a) elle surveille les mesures prises par les conseils existants afin de s'assurer qu'ils se conforment à la présente loi et à la partie VIII de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> ; b) elle aide les conseils existants à préparer leur budget de 1997; c) elle examine les budgets de 1997 aux termes de l'article 342 et elles les modifie et les approuve lorsqu'elle le juge approprié; d) elle étudie les demandes d'approbation aux termes des articles 341 et 342 et y donne suite lorsqu'elle le juge approprié.	Contrôle pendant la période de transition
Guidelines	(2) The Education Improvement Commission, (a) shall establish and publish guidelines with respect to, (i) appointments, hiring and promotion, as referred to in clause 341 (1) (f), and (ii) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in clause 341 (1) (g); and (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in clauses 341 (1) (a) to (e).	(2) La Commission d'amélioration de l'éducation : a) établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne les questions suivantes : (i) les nominations, les engagements et les promotions visés à l'alinéa 341 (1) f), (ii) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à l'alinéa 341 (1) g); b) peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux alinéas 341 (1) a) à e).	Lignes directrices
Time limit	(3) The powers and duties set out in subsections (1) and (2) may not be exercised after a date prescribed for the purpose under subsection (4).	(3) Les pouvoirs et les fonctions énoncés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être exercés après la date prescrite à cet effet en vertu du paragraphe (4).	Délai
Same	(4) The Minister may, by regulation, prescribe a date for the purposes of subsection (3).	(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date pour l'application du paragraphe (3).	Idem

Retroactive effect

(5) Guidelines made under subsection (2) may, if they so provide, apply to acts done before the guidelines are published.

(5) Les lignes directrices prévues au paragraphe (2) qui comportent une disposition en ce sens peuvent s'appliquer à des actes accomplis avant leur publication.

Rétroactivité

Restrictions on powers of existing boards

341. (1) From the day the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent to December 31, 1997, an existing board shall not,

341. (1) Du jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale au 31 décembre 1997, un conseil existant ne doit pas faire ce qui suit :

Restriction des pouvoirs des conseils existants

- (a) after its budget has been approved under subsection 342 (4), pass a by-law or resolution relating to a payment not provided for in the budget;
- (b) convey an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$50,000;
- (c) purchase an interest in property for a price that exceeds \$50,000;
- (d) transfer money between or among reserves or reserve funds, or change the purpose or designation of a reserve or reserve fund;
- (e) enter into a contract or incur a financial liability or obligation that extends beyond December 31, 1997;
- (f) appoint a person to a position, hire a new employee, or promote an existing employee; or
- (g) make or agree to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before the day the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent.

- a) après l'approbation de son budget aux termes du paragraphe 342 (4), adopter un règlement administratif ou une résolution concernant un paiement non prévu au budget;
- b) transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat initial ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- c) acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 50 000 \$;
- d) transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou changer l'objet ou la désignation de ceux-ci;
- e) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 1997;
- f) nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste;
- g) faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou à une convention collective conclu avant le jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale.

Exception conformity with approval, guideline

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) anything done with the approval of the Education Improvement Commission;
 - (b) a by-law or resolution containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Education Improvement Commission has been obtained;
 - (c) anything done in accordance with a guideline established under subsection 340 (2); or
 - (d) anything done under the *Labour Relations Act* or the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) tout ce qui est accompli avec l'approbation de la Commission d'amélioration de l'éducation;
 - b) les règlements administratifs ou les résolutions qui comportent une disposition selon laquelle ils ne doivent pas entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation de la Commission d'amélioration de l'éducation;
 - c) tout ce qui est accompli conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 340 (2);
 - d) tout ce qui est accompli sous le régime de la *Loi sur les relations de travail* ou de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

Exception conformité à l'approbation ou à une ligne directrice

	↓		↓	
Time for approval, conditions	(2.1) The Commission may approve an act under clause (2) (a) in advance or retroactively, and in either case may impose conditions on the approval. ▲	(2.1) La Commission peut approuver un acte visé à l'alinéa (2) a) soit au préalable, soit rétroactivement et assortir son approbation de conditions dans les deux cas. ▲		Délai d'approbation, conditions
Application of subs. 236 (6)	(3) During the period referred to in subsection (1), the approval of the Minister required by subsection 236 (6) shall be given by the Education Improvement Commission.	(3) Pendant la période visée au paragraphe (1), la Commission d'amélioration de l'éducation donne l'approbation que doit accorder le ministre aux termes du paragraphe 236 (6).		Application du par. 236 (6)
Exceptions	(4) Subsection (1) does not prevent an existing board from, <ul style="list-style-type: none"> (a) doing anything that it is otherwise required to do by law; (b) taking action in an emergency. 	(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil existant de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir; b) prendre des mesures dans une situation d'urgence. 		Exceptions
Same	(5) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before <u>the day the Fewer School Boards Act, 1997 receives Royal Assent.</u>	(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant le <u>jour où la Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires reçoit la sanction royale.</u>		Idem
1997 budget	342. (1) Each existing board shall, by a date fixed by the Education Improvement Commission, submit to the Education Improvement Commission a proposed budget for 1997.	342. (1) Chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation, au plus tard à la date qu'elle fixe, un projet de budget pour 1997.		Budget de 1997
Rules	(2) The budget shall be prepared in accordance with the following rules, subject to subsection (3): <ol style="list-style-type: none"> 1. Appropriations from reserves and reserve funds shall not be included in planned spending, unless this was provided for in an earlier budget. 	(2) Le budget est préparé conformément aux règles suivantes, sous réserve du paragraphe (3) : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve ne doivent pas être inclus dans les prévisions des dépenses, sauf si un budget antérieur le prévoyait. 		Règles
	↓		↓	
Exceptions	(3) The budget as submitted may depart from a rule set out in subsection (2) if the departure is, <ul style="list-style-type: none"> (a) accompanied by an explanation; or (b) approved in advance by the Education Improvement Commission. 	(3) Le budget qui est présenté peut déroger à une règle énoncée au paragraphe (2) si la dérogation est : <ul style="list-style-type: none"> a) soit accompagnée d'une explication; b) soit approuvée au préalable par la Commission d'amélioration de l'éducation. 		Exceptions
Approval of budget	(4) The Education Improvement Commission shall, as expeditiously as possible, consider each proposed budget, make any changes that it considers necessary and approve the resulting final budget.	(4) Aussi rapidement que possible, la Commission d'amélioration de l'éducation étudie chaque projet de budget, y apporte les changements qu'elle juge nécessaires et approuve le budget définitif.		Approbation du budget
Same	(5) When the Education Improvement Commission acts under subsection (4), it is not bound by the rules set out in subsection (2).	(5) Lorsqu'elle agit aux termes du paragraphe (4), la Commission d'amélioration de l'éducation n'est pas liée par les règles énoncées au paragraphe (2).		Idem

Approval of
spending
increases

(6) An existing board shall not exceed the forecasted expenditure levels in its budget without the approval of the Education Improvement Commission, given in advance.

(6) Un conseil existant ne doit pas dépasser les niveaux de dépenses projetés dans son budget sans l'approbation préalable de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Approbation
des augmen-
tations de
dépenses

Same

(7) The Education Improvement Commission may give retroactive approval to spending that contravenes subsection (6) and may impose conditions on the approval.

(7) La Commission d'amélioration de l'éducation peut approuver de façon rétroactive les dépenses qui contreviennent au paragraphe (6) et peut assortir son approbation de conditions.

Idem

Spending
reports

(8) Within 14 days after the end of each period specified for the purposes of paragraph 2 of subsection (2), each existing board shall submit to the Education Improvement Commission a report,

(8) Dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque période précisée pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation un rapport qui fait ce qui suit :

Rapport des
dépenses

- (a) comparing actual operating expenditures for that period to the amounts forecasted in the approved budget; and
- (b) stating capital expenditures for that period.

- a) il compare les dépenses de fonctionnement réelles pour la période au montant projeté dans le budget approuvé;
- b) il indique les dépenses en immobilisations pour la période.

Application
of subs. (8)

(9) Subsection (8) applies to the period during which the existing board's budget is approved and to every subsequent period in 1997.

(9) Le paragraphe (8) s'applique à la période au cours de laquelle le budget du conseil existant est approuvé et à chaque période ultérieure tombant en 1997.

Champ
d'application
du par. (8)

Extension of
time

(10) The Education Improvement Commission may extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (8), and may impose conditions on the extension.

(10) La Commission d'amélioration de l'éducation peut proroger un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai mentionné au paragraphe (8), et peut assortir la prorogation de conditions.

Prorogation
des délais

Co-operation
by existing
boards

343. (1) Each existing board and its members, officers, employees and agents shall,

343. (1) Chaque conseil existant et ses membres, agents, employés et mandataires font ce qui suit :

Collabora-
tion de la
part des
conseils
existants

- (a) co-operate with the Education Improvement Commission, with the committees established under clause 335 (3) (1) and with the committee established under section 339, and assist them in the performance of their duties; and
- (b) do anything required under this Part; and
- (c) on request, allow any person acting under the direction of a body described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the existing board.

- a) ils collaborent avec la Commission d'amélioration de l'éducation, avec les comités constitués aux termes de l'alinéa 335 (3) 1) et avec le comité constitué en vertu de l'article 339, et ils les aident dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) ils font tout ce qui est exigé aux termes de la présente partie;
- c) sur demande, ils permettent aux personnes qui agissent sous les ordres d'un organisme visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier les documents, dossiers et autres renseignements en la possession du conseil.

Costs

(2) An existing board shall pay the costs related, directly or indirectly, to anything that it, any of its members, officers, employees or agents or any person retained by it is required

(2) Un conseil existant paie les frais liés directement ou indirectement à tout ce que lui-même, ses membres, agents, employés ou mandataires et les personnes dont il retient les

Frais

or authorized to do or to refrain from doing under this Part, including but not limited to any costs that may arise under subsection 114 (2) or 236 (8).



Same

(3) The Education Improvement Commission may order an existing board to pay the costs related, directly or indirectly, to anything that any person or body is required or authorized to do under this Part that relates, directly or indirectly, to the transfer of assets, liabilities or employees of the existing board or to any process preceding such a transfer. ▲

services doivent ou peuvent faire ou ne pas faire aux termes de la présente partie, notamment les frais qui découlent éventuellement de l'application du paragraphe 114 (2) ou 236 (8).



(3) La Commission d'amélioration de l'éducation peut ordonner à un conseil existant de payer les frais liés directement ou indirectement à tout ce que des personnes ou des organismes doivent ou peuvent faire aux termes de la présente partie et qui touche directement ou indirectement au transfert des éléments de l'actif ou du passif du conseil existant, à la mutation de ses employés ou à tout processus qui précède un tel transfert ou une telle mutation. ▲

Idem

Non-application of Regulations Act

344. (1) The *Regulations Act* does not apply to anything done by the Education Improvement Commission under this Part.

344. (1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ce que la Commission d'amélioration de l'éducation fait aux termes de la présente partie.

Non-application de la Loi sur les règlements



Non-application of SPPA

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Education Improvement Commission.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la Commission d'amélioration de l'éducation.

Non-application

Repeal

345. Sections 334 to 343 are repealed on December 31, 2000.

345. Les articles 334 à 343 sont abrogés le 31 décembre 2000.

Abrogation

Protection from liability: duty, authority under this Part

346. (1) No proceeding for damages shall be brought against,

- (a) the Education Improvement Commission or a member or delegate of it;
- (b) a member of an education improvement committee established under section 335;
- (c) a member of the committee established under section 339; or
- (d) a person retained by or acting under the direction of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (b) or (c),

for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Part or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

346. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes qui suivent pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la présente partie, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs :

Immunité : fonctions ou pouvoirs prévus par la présente partie

- a) la Commission d'amélioration de l'éducation, ses membres ou ses délégués;
- b) les membres des comités d'amélioration de l'éducation constitués aux termes de l'article 335;
- c) les membres du comité constitué en vertu de l'article 339;
- d) les personnes dont la Commission d'amélioration de l'éducation ou un comité visé à l'alinéa b) ou c) retient les services ou qui agissent sous les ordres de l'un ou de l'autre.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an existing board who acts under the direction of,

- (a) a member of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (1) (b) or (c); or

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des employés ou des mandataires d'un conseil existant qui agissent sous les ordres :

- a) soit d'un membre de la Commission d'amélioration de l'éducation ou d'un comité visé à l'alinéa (1) b) ou c);

Idem

(b) the existing board.

b) soit du conseil existant.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

Protection from liability: duty, authority relating to elections

(4) No proceeding for damages shall be brought against any person or against the Education Improvement Commission for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under the *Municipal Elections Act, 1996*, the *Assessment Act* or this Part relating to elections to a district school board, to an existing board within the meaning of section 327 or to a school authority, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

(4) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque ou contre la Commission d'amélioration de l'éducation pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la *Loi sur l'évaluation foncière* ou la présente partie en rapport avec les élections aux conseils scolaires de district, aux conseils existants au sens de l'article 327 ou aux administrations scolaires, ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Immunité : fonctions ou pouvoirs touchant aux élections

Vicarious liability

(5) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (4) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

Same

(6) Subsection (4) applies only to an act or alleged neglect or default committed on or after January 1, 1997 and before January 1, 1998.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux actes qui ont été accomplis et aux négligences ou manquements qui auraient été commis le 1^{er} janvier 1997 ou après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Same

(7) A proceeding for damages against any person for an act or alleged neglect or default to which subsection (1) or (4) applies that is brought before the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent shall be deemed to have been dismissed without costs on the day that Act receives Royal Assent.

(7) Les instances en dommages-intérêts introduites avant le jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale contre quiconque pour un acte accompli ou pour une négligence ou un manquement reprochés auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4) sont réputées rejetées sans les dépens ce jour-là.

Idem

Same

(8) A decision in a proceeding described in subsection (7) is unenforceable.

(8) La décision rendue dans une instance visée au paragraphe (7) est non exécutoire.

Idem

Personal information

347. (1) A person who obtains under sections 335 to 343 information that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall use and disclose it only for the purposes of this Part.

347. (1) Quiconque obtient, aux termes des articles 335 à 343, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente partie.

Renseignements personnels

Example

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :

Exemple

(a) a financial transaction or proposed financial transaction of an existing board;

a) les opérations financières ou les opérations financières projetées d'un conseil existant;

(b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an existing board, by a member, employee or agent of the existing board.

9. Section 347 of the Act, as enacted by section 8 of this Act, is amended by adding the following subsections:

Conflict with
FIPPA,
MFIPPA

(3) Sections 335 to 343 apply despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Offence

(4) A person who wilfully uses or discloses, except for the purposes of this Part, information that the person obtained under sections 335 to 343 and that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

10. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

Enforcement
of Part

348. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

- (a) this Part;
- (b) a regulation made under this Part; or
- (c) a decision or order of the Education Improvement Commission.

Additional
power

(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.

Conflict, Part

349. (1) Subject to subsection 1 (4), this Part applies despite any provision in any other Part of this Act, any provision in any other Act or any provision in any regulation, other than a regulation made under this Part, and in the event of a conflict between this Part and another Part of this Act, another Act or a regulation other than one made under this Part, this Part prevails.

Conflict,
regulations

(2) Subject to subsection 1 (4), in the event of a conflict between a regulation made under this Part and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under this Part prevails.

b) tout ce qu'un membre, un employé ou un mandataire d'un conseil existant accomplit ou tout ce qu'il est projeté qu'il accomplisse relativement aux finances du conseil.

9. L'article 347 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Les articles 335 à 343 s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompati-
bilité

(4) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf pour l'application de la présente partie, des renseignements qu'il a obtenus aux termes des articles 335 à 343 et qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

348. (1) Le ministre peut demander par requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme aux dispositions, selon le cas :

Exécution de
la présente
partie

- a) de la présente partie;
- b) d'un règlement pris en application de la présente partie;
- c) d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Pouvoir
additionnel

349. (1) Sous réserve du paragraphe 1 (4), la présente partie s'applique malgré toute disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la présente partie, et ses dispositions l'emportent sur leurs dispositions incompatibles.

Incompati-
bilité,
partie

(2) Sous réserve du paragraphe 1 (4), les dispositions des règlements pris en application de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Incompati-
bilité,
règlements

AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

11. (1) Section 1 of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

- (2) In 1997,
- (a) "public school elector" includes an elector of the Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton and an elector of The Metropolitan Toronto French-language School Council; and
- (b) "separate school elector" includes an elector of the Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton and an elector of the Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

- (4) Despite subsections (1) and (3),
- (a) the term of office of a member of an existing board, within the meaning of section 327 of the *Education Act*, continues until the board is dissolved by or under any Act; and
- (b) the term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 begins on January 1, 1998.

(5) The term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 continues and ends in accordance with subsections (1) and (3) as if the member's term had commenced on December 1, 1997.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

13. The short title of this Act is the *Fewer School Boards Act, 1997*.

MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

11. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2) En 1997 :
 - a) «électeur des écoles publiques» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto;
 - b) «électeur des écoles séparées» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

(2) L'article 6 de la *Loi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3) :
- a) le mandat des membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation* se poursuit jusqu'à la dissolution du conseil aux termes d'une loi;
- b) le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 commence le 1^{er} janvier 1998.

(5) Le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 se poursuit et se termine conformément aux paragraphes (1) et (3) comme s'il avait commencé le 1^{er} décembre 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires*.

Transition: electors of certain boards

Transition: terms following 1997 school board elections

Same

Commencement

Short title

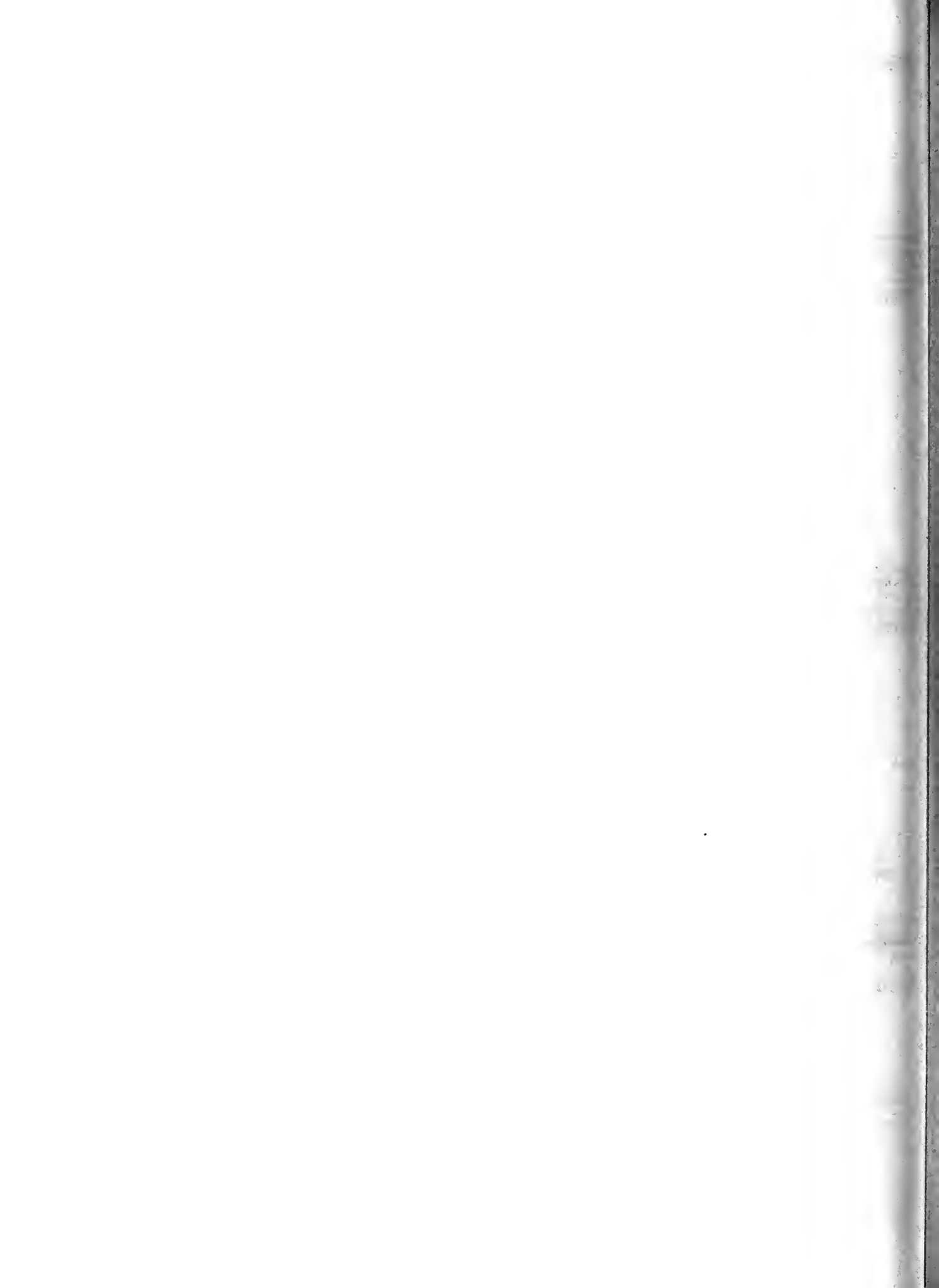
Disposition transitoire: électeurs de certains conseils

Disposition transitoire: mandats après les élections scolaires de 1997

Idem

Entrée en vigueur

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 104

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 1997)*

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

The Hon. J. Snobelen
Minister of Education and Training

1st Reading	January 13, 1997
2nd Reading	February 12, 1997
3rd Reading	April 23, 1997
Royal Assent	April 24, 1997

Projet de loi 104

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 1997)*

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

L'honorable J. Snobelen
Ministre de l'Éducation et de la Formation

1 ^{re} lecture	13 janvier 1997
2 ^e lecture	12 février 1997
3 ^e lecture	23 avril 1997
Sanction royale	24 avril 1997

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110

An Act to improve the accountability, effectiveness and quality of Ontario's school system by permitting a reduction in the number of school boards, establishing an Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system, providing for certain matters related to elections in 1997 and making other improvements to the Education Act and the Municipal Elections Act, 1996

Loi visant à accroître l'obligation de rendre compte, l'efficacité et la qualité du système scolaire ontarien en permettant la réduction du nombre des conseils scolaires, en créant la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système, en prévoyant certaines questions liées aux élections de 1997 et en apportant d'autres améliorations à la Loi sur l'éducation et à la Loi de 1996 sur les élections municipales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose of Act

1. The purposes of this Act are to,

- (a) provide for the establishment of district school boards;
- (b) permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which district school boards will govern schools, as defined in section 327 of the *Education Act*;
- (c) establish the Education Improvement Commission to oversee the transition to the new system of education governance in Ontario; and
- (d) provide for certain matters related to elections in 1997 relating to school governance.

AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

2. (1) The definition of "assessment commissioner" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

"assessment commissioner" means the assessment commissioner appointed under the *Assessment Act* for the region in which the board or, where applicable, the district school board, is situate. ("commissaire à l'évaluation")

1. La présente loi a les objets suivants :

- a) prévoir la création de conseils scolaires de district;
- b) permettre la transition vers un nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel des conseils scolaires de district géreront les écoles au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation*;
- c) créer la Commission d'amélioration de l'éducation, chargée d'encadrer la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement;
- d) prévoir certaines questions liées aux élections de 1997 en ce qui a trait à la gestion des écoles.

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«commissaire à l'évaluation» Le commissaire à l'évaluation nommé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour la région dans laquelle est situé le conseil ou, le cas échéant, le conseil scolaire de district. («assessment commissioner»)

Objets de la Loi

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definitions:

“district school board” means an English-language district school board or a French-language district school board; (“conseil scolaire de district”)

“English-language district school board” means an English-language public district school board or an English-language separate district school board; (“conseil de district des écoles de langue anglaise”)

“French-language district school board” means a French-language public district school board or a French-language separate district school board. (“conseil de district des écoles de langue française”)

(3) The definition of “public school elector” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“public school elector”, in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by public school electors, means a public school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. (“électeur des écoles publiques”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following definition:

“school authority” means,

- (a) a board of a district school area,
- (b) a board of a rural separate school,
- (c) a board of a combined separate school zone that is not a county combined separate school board or a district combined separate school board,
- (d) a board of a secondary school district established under section 67,

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conseil de district des écoles de langue anglaise» Conseil de district des écoles publiques de langue anglaise ou conseil de district des écoles séparées de langue anglaise. («English-language district school board»)

«conseil de district des écoles de langue française» Conseil de district des écoles publiques de langue française ou conseil de district des écoles séparées de langue française. («French-language district school board»)

«conseil scolaire de district» Conseil de district des écoles de langue française ou conseil de district des écoles de langue anglaise. («district school board»)

(3) La définition de «électeur des écoles publiques» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles publiques» À l’égard d’un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d’un conseil ou, le cas échéant, d’un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles publiques, s’entend d’un électeur des écoles publiques visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l’élection de ces membres dans ce secteur. («public school elector»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 16 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 8 du chapitre 11 et l’article 67 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 1993 et par l’article 64 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«administration scolaire» S’entend :

- a) soit du conseil d’un secteur scolaire de district;
- b) soit du conseil d’une école séparée rurale;
- c) soit du conseil d’une zone fusionnée d’écoles séparées, à l’exclusion d’un conseil fusionné d’écoles séparées de comté ou d’un conseil fusionné d’écoles séparées de district;
- d) soit du conseil d’un district d’écoles secondaires créé en vertu de l’article 67;

(e) a board established under section 68, or

(f) a board of a Protestant separate school.
("administration scolaire")

(5) The definition of "separate school elector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"separate school elector", in respect of an area for which one or more members of a board or, where applicable, a district school board, are to be elected by separate school electors, means a separate school elector under the *Municipal Elections Act, 1996* who is qualified to vote at the election of such members in such area. ("électeur des écoles séparées")

(6) Subsection 1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) This Act does not adversely affect any right or privilege guaranteed by section 93 of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(7) Section 1 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1992*, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67 and 1996, chapter 12, section 64, is further amended by adding the following subsections:

(7) A person who at any time in 1997 is a separate school supporter in connection with land assessed to the support of a separate school board is also, at that time, a separate school supporter for the purpose of qualifying as a separate school elector for the English-language separate district school board or the French-language separate district school board, as the case may be, the area of jurisdiction of which includes that land.

(8) Despite any provision of this or any other Act, including subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996*, for the purposes of regular elections in and after 1997 and by-elections after 1997, a person is not qualified to vote for a member of a district school board or school authority for an area unless the person resides in the area at some time during the qualification period.

e) soit d'un conseil créé en vertu de l'article 68;

f) soit du conseil d'une école séparée protestante. («school authority»)

(5) La définition de «électeur des écoles séparées» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«électeur des écoles séparées» À l'égard d'un secteur pour lequel un ou plusieurs membres d'un conseil ou, le cas échéant, d'un conseil scolaire de district doivent être élus par les électeurs des écoles séparées, s'entend d'un électeur des écoles séparées visé par la *Loi de 1996 sur les élections municipales* qui est habilité à voter lors de l'élection de ces membres dans ce secteur. («separate school elector»)

(6) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou privilèges que garantit l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(7) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(7) Quiconque est, à un moment donné en 1997, un contribuable des écoles séparées en rapport avec un terrain faisant l'objet d'une cotisation en faveur d'un conseil d'écoles séparées est également, à ce moment, un contribuable des écoles séparées lorsqu'il s'agit de remplir les conditions requises pour être électeur de ces écoles pour le conseil de district des écoles séparées de langue française ou le conseil de district des écoles séparées de langue anglaise, selon le cas, qui exerce sa compétence dans le secteur qui comprend le terrain.

(8) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, notamment le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, une personne n'est habilitée à voter pour un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire dans un secteur aux fins des élections ordinaires tenues en 1997 et par la suite et à celles des élections partielles tenues après 1997 que si elle réside dans le secteur à un moment donné pendant la période d'habilitation.

Constitutional rights and privileges

Separate school support in 1997

Entitlement to vote based on residence

Droits et privilèges constitutionnels

Soutien aux écoles séparées en 1997

Droit de vote fondé sur la résidence

Same

(9) In subsection (8),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent
au paragraphe (8). idem

“resides” and “qualification period” have the same meaning as in section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

«période d'habilitation» et «réside» S'entendent au sens de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Interpretation: school authority elections

(10) Any provision in this Act relating to representation on or election to a school authority that refers to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, or that refers to a provision that relates to representation on or election to an existing board, as defined in section 327, shall be interpreted as if Part VIII, as it read on January 1, 1997, had not been repealed.

(10) Les dispositions de la présente loi qui traitent de la représentation au sein d'une administration scolaire ou de l'élection de ses membres et qui mentionnent la représentation au sein d'un conseil existant au sens de l'article 327 ou l'élection de ses membres, ou qui renvoient à une disposition traitant de ces questions, s'interprètent comme si la partie VIII, telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1997, n'avait pas été abrogée.

Interprétation: élection des membres des administrations scolaires

3. Subsections 11 (11) and (12) of the Act are repealed.

3. Les paragraphes 11 (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

4. Subsection 220 (4) of the Act is amended by striking out “new election” in the seventeenth and eighteenth lines and substituting “by-election”.

4. Le paragraphe 220 (4) de la Loi est modifié par substitution de «élection partielle» à «nouvelle élection» à la vingtième ligne.

5. Part VIII of the Act is repealed.

5. La partie VIII de la Loi est abrogée.

6. The Act is amended by adding the following heading after section 326:

6. La Loi est modifiée par adjonction du titre suivant après l'article 326 :

**PART XIV
ESTABLISHMENT OF DISTRICT
SCHOOL BOARDS
AND RELATED MATTERS**

**PARTIE XIV
CRÉATION DES CONSEILS
SCOLAIRES DE DISTRICT
ET QUESTIONS CONNEXES**

7. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

Definitions

327. (1) In this section,

327. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

“English-language instruction” means instruction in the English language or in American Sign Language and includes instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en anglais”)

«conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires. («existing board»)

“French-language instruction” means instruction in the French language or in Quebec Sign Language but does not include instruction provided under a program of the type described in paragraph 25 of subsection 8 (1); (“enseignement en français”)

«école» Ne s'entend pas d'une école qui relève de la compétence d'une administration scolaire ni d'un établissement d'enseignement que fait fonctionner le gouvernement de l'Ontario. («school»)

“existing board” has the same meaning as “board” in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority; (“conseil existant”)

«enseignement en anglais» Enseignement dispensé en anglais ou dans la langue des signes américaine. S'entend en outre de l'enseignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («English-language instruction»)

“school” does not include a school under the jurisdiction of a school authority or an educational institution operated by the Government of Ontario. (“école”)

«enseignement en français» Enseignement dispensé en français ou dans la langue des signes québécoise. Est exclu de la présente définition l'enseignement dispensé dans le cadre d'un programme du type visé à la disposition 25 du paragraphe 8 (1). («French-language instruction»)

Purpose of section

(2) The purpose of this section is to permit the transition to a new system of education governance in Ontario under which there will be fewer school boards and under which,

- (a) English-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools;
- (b) English-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary English-language instruction in Roman Catholic separate schools;
- (c) French-language public district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in schools other than Roman Catholic separate schools; and
- (d) French-language separate district school boards will govern the provision of elementary and secondary French-language instruction in Roman Catholic separate schools.

Regulations: district school boards

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for,

- (a) the establishment of,
 - (i) English-language public district school boards,
 - (ii) English-language separate district school boards,
 - (iii) French-language public district school boards, and
 - (iv) French-language separate district school boards;
- (b) the establishment of the areas of jurisdiction of district school boards;
- (c) the assignment of names to district school boards;
- (d) representation on and elections to district school boards, including but not limited to regulations providing for,
 - (i) the determination of the number of members of each district school board,
 - (ii) the establishment, for electoral purposes, of geographic areas within the areas of jurisdiction of district school boards,

Objet du présent article

(2) Le présent article a pour objet de permettre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, qui comprendra un moins grand nombre de conseils scolaires et dans le cadre duquel :

- a) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- b) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise géreront la prestation de l'enseignement en anglais aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques;
- c) les conseils de district des écoles publiques de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles autres que les écoles séparées catholiques;
- d) les conseils de district des écoles séparées de langue française géreront la prestation de l'enseignement en français aux niveaux élémentaire et secondaire dans les écoles séparées catholiques.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce qui suit :

Règlements : conseils scolaires de district

- a) la création des conseils scolaires de district suivants :
 - (i) les conseils de district des écoles publiques de langue anglaise,
 - (ii) les conseils de district des écoles séparées de langue anglaise,
 - (iii) les conseils de district des écoles publiques de langue française,
 - (iv) les conseils de district des écoles séparées de langue française;
- b) l'établissement des secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district;
- c) le nom des conseils scolaires de district;
- d) la représentation au sein des conseils scolaires de district, et l'élection de leurs membres, notamment ce qui suit :
 - (i) le calcul du nombre des membres de chaque conseil scolaire de district,
 - (ii) l'établissement aux fins électorales de régions géographiques dans les secteurs qui relèvent de la compétence des conseils scolaires de district,

- (iii) the deeming, for purposes of elections to district school boards, of any territory without municipal organization that is within the area of jurisdiction of a district school board to be a district municipality or to be attached to a district municipality, unless and until the territory becomes or is included in a municipality,
- (iv) the distribution of the members of a district school board to the geographic areas referred to in subclause (ii),
- (v) appeals to any person or body relating to anything done under a regulation made under subclauses (i) to (iv),
- (vi) representation on district school boards, by election or appointment, of the interests of supporters of rural separate schools and combined separate schools, for secondary school purposes,
- (vii) representation on district school boards, by appointment, of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the *Indian Act* (Canada),
- (viii) representation on district school boards, by peer election or appointment, of the interests of students attending senior elementary and secondary schools of those district school boards,
- (ix) nomination procedures for the election of members of district school boards,
- (x) the duties to be performed by municipal clerks, secretaries of existing boards and others in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards,
- (iii) le fait qu'un territoire non érigé en municipalité situé dans le secteur qui relève de la compétence d'un conseil scolaire de district est réputé, aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district, constituer une municipalité de district ou être rattaché à une telle municipalité, à moins qu'il ne devienne une municipalité ou ne soit compris dans une municipalité, et jusqu'à ce moment,
- (iv) la répartition des membres d'un conseil scolaire de district entre les régions géographiques visées au sous-alinéa (ii),
- (v) l'interjection d'appels des mesures prises aux termes d'un règlement pris en application des sous-alinéas (i) à (iv) devant une personne ou un organisme,
- (vi) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie d'élection ou de nomination, des intérêts des contribuables des écoles séparées rurales et des écoles séparées fusionnées, aux fins des écoles secondaires,
- (vii) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie de nomination, des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),
- (viii) la représentation au sein des conseils scolaires de district, par voie d'élection par les pairs ou de nomination, des intérêts des élèves qui fréquentent les classes supérieures des écoles élémentaires ainsi que écoles secondaires de ces conseils scolaires de district,
- (ix) les modalités de mise en candidature aux fins de l'élection des membres des conseils scolaires de district,
- (x) les fonctions des secrétaires de municipalité, des secrétaires de conseil existant et d'autres personnes à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres,

- | | | | |
|--|---|---|--|
| | (xi) the duties to be performed by the Education Improvement Commission in respect of any matter relating to representation on or elections to district school boards; | (xi) les fonctions de la Commission d'amélioration de l'éducation à l'égard des questions touchant à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou à l'élection de leurs membres; | |
| | (e) the transfer of assets, including but not limited to real and personal property, the transfer of liabilities and the transfer of employees of existing boards to district school boards; | e) le transfert des éléments de l'actif des conseils existants, notamment leurs biens meubles et immeubles, celui des éléments de leur passif et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district; | |
| | (f) exceptions to subsection 328 (2); | f) les exceptions pour l'application du paragraphe 328 (2); | |
| | (g) the conduct of elections to a school authority the area of jurisdiction of which is entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board; | g) le déroulement de l'élection des membres d'une administration scolaire dont le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district; | |
| | (h) such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of district school boards, including but not limited to transitional matters relating to regular elections and by-elections under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> in 1997; | h) les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en rapport avec la création des conseils scolaires de district, notamment les questions de transition qui touchent aux élections ordinaires et aux élections partielles tenues aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> en 1997; | |
| | (i) the definition of any word or expression used in this Part that has not already been expressly defined in this Part. | i) la définition de tout terme utilisé mais non expressément défini dans la présente partie. | |
| Retroactivity | (4) A regulation made under clause (3) (d), (f), (g), (h) or (i) may be retroactive in its effect. | (4) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) d), f), g), h) ou i) peuvent avoir un effet rétroactif. | Rétroactivité |
| Subdelegation | (5) In a regulation under subclauses (3) (d) (i) to (iv), the Lieutenant Governor in Council may delegate to a person or body the authority to provide for anything relating to the matters mentioned in subclauses (3) (d) (i) to (iv), subject to such conditions and restrictions as are specified in the regulation. | (5) Dans les règlements pris en application des sous-alinéas (3) d) (i) à (iv) et sous réserve des conditions et des restrictions qu'il y précise, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à une personne ou à un organisme le pouvoir de prévoir n'importe quelle mesure touchant aux questions visées à ces sous-alinéas. | Subdélégation |
| Number of members on a district school board | (6) A regulation under subclause (3) (d) (i) shall not provide for more than 22 or fewer than five members on any district school board. | (6) Les règlements pris en application du sous-alinéa (3) d) (i) ne doivent pas prévoir qu'un conseil scolaire de district se compose de plus de 22 et de moins de cinq membres. | Nombre des membres d'un conseil scolaire de district |
| Geographic areas | (7) A geographic area established under subclause (3) (d) (ii) for a district school board may, | (7) Une région géographique établie en vertu du sous-alinéa (3) d) (ii) pour un conseil scolaire de district peut : | Régions géographiques |
| | (a) be the same as or less than the entire area of jurisdiction of the district school board; | a) coïncider avec le secteur qui relève de la compétence du conseil ou être moins grande que celui-ci; | |

(b) include areas within the area of jurisdiction of the district school board that do not adjoin one another; and

(c) consist of,

(i) all or part of one or more municipalities, or

(ii) territory without municipal organization,

or both.

b) être formée de régions non contiguës du secteur qui relève de la compétence du conseil;

c) comprendre l'un ou l'autre des territoires suivants ou les deux :

(i) tout ou partie d'une ou de plusieurs municipalités,

(ii) un territoire non érigé en municipalité.

Same

(8) A person who establishes a geographic area under a regulation made under subclause (3) (d) (ii) shall have regard to any relevant submissions made by any person.

(8) La personne qui établit une région géographique aux termes d'un règlement pris en application du sous-alinéa (3) d) (ii) tient compte des observations pertinentes faites par quiconque.

Idem

Transfer of assets, liabilities, employees

(9) Without limiting the generality of clause (3) (e), a regulation under that clause may provide for,

(9) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) e), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir ce qui suit :

Transfert des éléments d'actif et de passif et mutation des employés

(a) processes to permit participation by classes of persons or bodies specified in the regulation in decision-making processes related to transfers under clause (3) (e);

a) les méthodes visant à permettre la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent aux processus de prise de décisions concernant les transferts et les mutations prévus à l'alinéa (3) e);

(b) processes for the resolution of disputes among classes of persons or bodies specified in the regulation;

b) les méthodes visant le règlement des différends survenant entre les catégories de personnes ou d'organismes qu'ils précisent;

(c) the continuation of legal and other proceedings commenced by or against an existing board and the enforcement of court orders and other orders affecting an existing board;

c) la poursuite des instances judiciaires et autres introduites par ou contre un conseil existant, et l'exécution des ordonnances judiciaires et autres le touchant;

(d) deadlines for complying with any provision of the regulation; and

d) les délais pour se conformer à leurs dispositions;

(e) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in order to achieve an efficient and fair transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards.

e) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge souhaitable pour que le transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants et la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district se fassent de façon efficace et équitable.

Role of Education Improvement Commission

(10) In a regulation under clause (3) (e), the Lieutenant Governor in Council may provide for any matter referred to in that clause or in subsection (9) by assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, including but not limited to powers and duties to,

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement pris en application de l'alinéa (3) e), prévoir toute question visée à cet alinéa ou au paragraphe (9) en attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, notamment aux fins suivantes :

Rôle de la Commission d'amélioration de l'éducation

- | | |
|---|--|
| <p>(a) issue directives to existing boards, minority language sections of existing boards, French-language advisory committees and other classes of persons or bodies specified by the Commission respecting criteria to be applied and processes to be followed in developing recommendations to the Commission on any matter referred to in clause (3) (e) or subsection (9);</p> <p>(b) issue directives respecting the participation of classes of persons or bodies specified by the Commission in the development of recommendations referred to in clause (a);</p> <p>(c) make determinations respecting the transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards;</p> <p>(d) issue orders that the Commission considers necessary or advisable to give effect to the determinations made under clause (c) and impose terms and conditions on its orders; and</p> <p>(e) issue directives establishing deadlines for complying with any directive or order made by the Commission under the regulations.</p> | <p>a) donner des directives aux conseils existants, à leurs sections de la minorité linguistique, aux comités consultatifs de langue française et aux autres catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à l'égard des critères à appliquer et des méthodes à suivre lors de la formulation des recommandations qui lui sont faites sur toute question visée à l'alinéa (3) e) ou au paragraphe (9);</p> <p>b) donner des directives à l'égard de la participation des catégories de personnes ou d'organismes qu'elle précise à la formulation des recommandations visées à l'alinéa a);</p> <p>c) prendre des décisions à l'égard du transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants et de la mutation de leurs employés aux conseils scolaires de district;</p> <p>d) prendre les ordonnances qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux décisions prises en vertu de l'alinéa c) et assortir ses ordonnances de conditions;</p> <p>e) donner des directives fixant des délais pour se conformer aux directives qu'elle donne ou aux ordonnances qu'elle prend en vertu des règlements.</p> |
|---|--|

Same

(11) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Commission to make interim and final orders and to vary any of its orders.

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, l'autoriser à prendre des ordonnances provisoires et définitives et à modifier ses ordonnances.

Idem

Same

(12) In a regulation assigning powers and duties to the Education Improvement Commission, the Lieutenant Governor in Council may,

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement attribuant des pouvoirs et des fonctions à la Commission d'amélioration de l'éducation, faire ce qui suit :

Idem

- | | |
|--|--|
| <p>(a) specify procedures and other rules to be followed by the Commission in carrying out its powers and duties;</p> <p>(b) provide that the powers and duties of the Commission are subject to any terms and conditions specified in the regulation; and</p> <p>(c) provide for the establishment of panels of the Commission and provide that a panel may exercise the powers and carry out the duties of the Commission, subject to the restrictions, if any, specified in the regulation.</p> | <p>a) préciser les méthodes et autres règles qu'elle doit suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;</p> <p>b) prévoir que les pouvoirs et les fonctions de la Commission sont assujettis aux conditions que précise le règlement;</p> <p>c) prévoir la création de sous-comités de la Commission et prévoir qu'un sous-comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions de celle-ci, sous réserve des restrictions que précise le règlement, le cas échéant.</p> |
|--|--|

Same

(13) Examples of rules that may be specified under clause (12) (a) include,

(13) Suivent des exemples des règles qui peuvent être précisées en vertu de l'alinéa (12) a) :

Idem

- | | |
|---|--|
| <p>(a) rules requiring the Commission to consult, in circumstances specified in the</p> | <p>a) des règles exigeant que la Commission consulte, dans les circonstances que</p> |
|---|--|

regulation, with classes of persons or bodies specified in the regulation;

- (b) rules requiring the Commission to take into account, in any way that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, recommendations made by classes of persons or bodies specified in the regulation.

Criteria re transfer of assets, liabilities, employees

(14) In making regulations under clause (3) (e) and in issuing directives or orders under subsection (10), the Lieutenant Governor in Council or the Education Improvement Commission, as the case may be, shall,

- (a) have regard to the needs of each district school board; and
- (b) ensure that all assets, liabilities and employees of existing boards are transferred to district school boards.

Employees

(15) The following rules apply where an employee is transferred from an existing board to a district school board under a regulation made under clause (3) (e) or under an order issued under subsection (10):

1. A person who is an employee of an existing board on the day the order or regulation transferring the employee is issued or made and who would, but for that order or regulation, still be an employee of the existing board on the day the order or regulation is to take effect is an employee of the district school board referred to in the regulation or order on the day the regulation or order is to take effect.
2. The employment contract and the terms and conditions and rights and benefits of employment of an employee who becomes an employee of a district school board under the order or regulation together with the employment obligations of the employee are assumed by and continued with the district school board.
3. A person's employment with an existing board shall be deemed not to have been terminated for any purpose by anything done under this Part.

Order, directive may be filed in court

(16) An order or directive of the Education Improvement Commission under this section may be filed in the Ontario Court (General Division).

précise le règlement, les catégories de personnes ou d'organismes qu'il précise;

- b) des règles exigeant que la Commission tienne compte, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriée, des recommandations que font les catégories de personnes ou d'organismes que précise le règlement.

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il prend des règlements en vertu de l'alinéa (3) e), et la Commission d'amélioration de l'éducation, lorsqu'elle donne des directives ou prend des ordonnances en vertu du paragraphe (10), font ce qui suit :

- a) ils tiennent compte des besoins de chaque conseil scolaire de district;
- b) ils font en sorte que tous les éléments de l'actif et du passif des conseils existants sont transférés à des conseils scolaires de district et que tous leurs employés sont mutés à de tels conseils.

Critères concernant le transfert des éléments d'actif et de passif et la mutation des employés

(15) Les règles suivantes s'appliquent si un employé est muté d'un conseil existant à un conseil scolaire de district aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (3) e) ou d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe (10) :

Employés

1. La personne qui est un employé d'un conseil existant le jour où est pris le règlement ou l'ordonnance prévoyant sa mutation et qui, sans ce règlement ou cette ordonnance, serait encore un employé du conseil existant le jour où le règlement doit entrer en vigueur ou l'ordonnance doit prendre effet est un employé du conseil scolaire de district visé par le règlement ou l'ordonnance le jour de l'entrée en vigueur ou de la prise d'effet.
2. Le conseil scolaire de district prend en charge et maintient le contrat de travail, les conditions d'emploi et les droits et avantages liés à l'emploi, ainsi que les obligations liées à l'emploi, d'un employé qui devient son employé aux termes du règlement ou de l'ordonnance.
3. L'emploi d'une personne auprès d'un conseil existant est réputé ne pas avoir pris fin dans quelque but que ce soit par suite de l'application de la présente partie.

(16) L'ordonnance que prend la Commission d'amélioration de l'éducation ou la directive qu'elle donne en vertu du présent article peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Dépôt de l'ordonnance ou de la directive auprès du tribunal

Same	(17) An order or directive that is filed under subsection (16) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).	(17) L'ordonnance ou la directive déposée en vertu du paragraphe (16) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Idem
Orders, directives final	(18) Orders and directives of the Education Improvement Commission under this section are final and shall not be reviewed or questioned in any court.	(18) Les ordonnances que prend la Commission d'amélioration de l'éducation et les directives qu'elle donne en vertu du présent article sont définitives et ne sont pas susceptibles de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.	Ordonnance ou directive définitive
General or specific	(19) A regulation made under this section and a directive or order issued under this section may be general or specific.	(19) Les règlements pris en application du présent article, ainsi que les directives données ou les ordonnances prises en vertu du présent article, peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée générale ou particulière
Classes	(20) A class under this section may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.	(20) Toute catégorie visée au présent article peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.	Catégories
Interpretation	(21) This section shall not be interpreted to authorize the dissolution of an existing board or to give the powers or duties of an existing board to a district school board.	(21) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la dissolution d'un conseil existant ni d'attribuer les pouvoirs ou les fonctions d'un conseil existant à un conseil scolaire de district.	Interprétation
District school boards deemed to be local boards	328. (1) A district school board established under section 327 shall be deemed to be a local board and a school board for the purposes of the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	328. (1) Les conseils scolaires de district créés en vertu de l'article 327 sont réputés des conseils locaux et des conseils scolaires pour l'application de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Conseils scolaires de district réputés des conseils locaux
Provisions in regulations: effect for electoral purposes	(2) Subject to any regulations made under clause 327 (3) (f), a provision in a regulation made under section 327 shall be deemed, for all purposes related to representation on or elections to district school boards or school authorities in 1997, to have come into force and taken effect on the day on which the regulation is filed or at such earlier or later time as is stated in the regulation.	(2) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 327 (3) f), les dispositions des règlements pris en application de l'article 327 sont réputées, à toutes fins liées à la représentation au sein des conseils scolaires de district ou des administrations scolaires ou à l'élection de leurs membres en 1997, entrer en vigueur et prendre effet le jour du dépôt des règlements ou au moment antérieur ou postérieur que précisent ceux-ci.	Dispositions des règlements : effet aux fins électorales
Definition	329. (1) In this section, "existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) but does not include a school authority.	329. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). Sont toutefois exclues de la présente définition les administrations scolaires.	Définition
No elections to existing boards	(2) Subject to subsection (3) and the regulations made under section 327, (a) there shall be no regular elections in 1997 to existing boards under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> ; and (b) no steps shall be taken under this or any other Act in preparation for such an election.	(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris en application de l'article 327 : (a) il ne doit pas se tenir d'élection ordinaire aux conseils existants aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> en 1997; (b) aucune mesure ne doit être prise en vertu de la présente loi ou d'une autre loi en vue d'une telle élection.	Interdiction de tenir des élections aux conseils existants

Assessment
commis-
sioner's
duties

(3) In 1997, the assessment commissioner shall do everything he or she would have been required to do under subsections 230 (5) and (6), as they read on January 1, 1997, as if they had not been repealed.

(3) En 1997, le commissaire à l'évaluation fait tout ce qu'il aurait été tenu de faire aux termes des paragraphes 230 (5) et (6), tels qu'ils existaient le 1^{er} janvier 1997, comme s'ils n'avaient pas été abrogés.

Fonctions du
commissaire
à l'évalua-
tion

Enumeration

(4) A municipal enumeration form used in the 1997 enumeration under subsection 15 (1) of the *Assessment Act* may show a person to be an elector of a French-language district school board if the person is qualified to be an elector for a French-language district school board under subsection 331 (1).

(4) La formule de recensement municipal utilisée lors du recensement de 1997 aux termes du paragraphe 15 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* peut indiquer qu'une personne est électeur d'un conseil de district des écoles de langue française si elle possède les qualités requises pour être électeur d'un tel conseil aux termes du paragraphe 331 (1).

Recensement

Conduct of
elections

330. The election of members of a district school board shall be conducted in the same manner as the election of members of the council of a local municipality.

330. L'élection des membres d'un conseil scolaire de district se tient de la même façon que l'élection des membres du conseil d'une municipalité locale.

Tenue des
élections

Electors for
French-
language
district
school
boards

331. (1) A person is qualified to be an elector for a French-language district school board if,

331. (1) Possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française quiconque remplit les conditions suivantes :

Électeurs des
conseils de
district des
écoles de
langue
française

- (a) the person is a public school elector or a separate school elector;
- (b) the person has the right under subsection 23 (1) or (2), without regard to subsection 23 (3), of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to have his or her children receive their primary and secondary school instruction in the French language in Ontario;
- (c) the person has chosen to vote for members of a body providing French-language instruction; and
- (d) the person has not withdrawn the choice referred to in clause (c).

- a) il est électeur des écoles publiques ou électeur des écoles séparées;
- b) il a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario;
- c) il a choisi de voter pour les membres d'un organisme qui dispense un enseignement en français;
- d) il n'a pas annulé le choix visé à l'alinéa c).

Same

(2) A person who has chosen to vote for the members of any of the following bodies shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c):

(2) Quiconque a choisi de voter pour les membres de l'un ou l'autre des organismes suivants est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) :

Idem

1. The French-language component of an existing board, within the meaning of section 327.
2. The Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton.
3. The Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton.
4. The Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.
5. The Metropolitan Toronto French-Language School Council.
6. A French-language public district school board.
7. A French-language separate district school board.

1. La composante de langue française d'un conseil existant au sens de l'article 327.
2. Le Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton.
3. Le Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton.
4. Le Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.
5. Le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.
6. Un conseil de district des écoles publiques de langue française.
7. Un conseil de district des écoles séparées de langue française.

Same

(3) Subsection (4) applies to,

(a) a public school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,

(i) a body mentioned in paragraph 2 or 5 of subsection (2), or

(ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), that has a minority language section; and

(b) a separate school elector who is qualified to vote in an area that is not included in the area of jurisdiction of,

(i) a body mentioned in paragraph 3 or 4 of subsection (2),

(ii) a board of education, within the meaning of subsection 1 (1), to which members are elected by separate school electors, that has a minority language section,

(iii) a county combined separate school board that has a minority language section, or

(iv) a district combined separate school board that has a minority language section.

(3) Le paragraphe (4) s'applique aux personnes suivantes :

a) les électeurs des écoles publiques qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :

(i) soit du conseil visé à la disposition 2 ou 5 du paragraphe (2),

(ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) qui comprend une section de la minorité linguistique;

b) les électeurs des écoles séparées qui sont habilités à voter dans un endroit qui n'est pas compris dans le secteur qui relève de la compétence :

(i) soit du conseil visé à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (2),

(ii) soit d'un conseil de l'éducation au sens du paragraphe 1 (1) dont les membres sont élus par les électeurs des écoles séparées et qui comprend une section de la minorité linguistique,

(iii) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de comté qui comprend une section de la minorité linguistique,

(iv) soit d'un conseil fusionné d'écoles séparées de district qui comprend une section de la minorité linguistique.

Idem

Same

(4) A person referred to in subsection (3) shall be deemed to have made the choice referred to in clause (1) (c) if the person has indicated under section 15 of the *Assessment Act* that he or she has the right described in clause (1) (b).

(4) Quiconque est visé au paragraphe (3) est réputé avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) s'il a indiqué, aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'il a le droit visé à l'alinéa (1) b).

Idem

Same

(5) A person who is deemed under subsection (2) or (4) to have made the choice referred to in clause (1) (c) may withdraw the choice, for the purposes of clause (1) (d), under the *Assessment Act* or the *Municipal Elections Act, 1996*.

(5) Quiconque est réputé, aux termes du paragraphe (2) ou (4), avoir fait le choix visé à l'alinéa (1) c) peut l'annuler, pour l'application de l'alinéa (1) d), en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem

Same

(6) A person qualified to be an elector for a French-language district school board may not vote for members of an English-language district school board

(6) La personne qui possède les qualités requises pour être électeur d'un conseil de district des écoles de langue française ne peut voter pour les membres d'un conseil de district des écoles de langue anglaise.

Idem

Election by
general vote

332. (1) The members of a district school board to be elected for a geographic area established under section 327 shall be elected by general vote of the electors qualified to vote in the geographic area for the members of that district school board.

332. (1) Les membres d'un conseil scolaire de district qui doivent être élus pour une région géographique établie en vertu de l'article 327 le sont par voie de scrutin général des électeurs habilités à voter pour eux dans cette région.

Élection par
scrutin
général

Electors for English-language public district school boards

(2) The members of an English-language public district school board shall be elected by public school electors who are not qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(2) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles publiques qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue anglaise

Electors for English-language separate district school boards

(3) The members of an English-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are not qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(3) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue anglaise sont élus par les électeurs des écoles séparées qui ne possèdent pas, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue anglaise

Electors for French-language public district school boards

(4) The members of a French-language public district school board shall be elected by public school electors who are qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(4) Les membres d'un conseil de district des écoles publiques de langue française sont élus par les électeurs des écoles publiques qui possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles publiques de langue française

Electors for French-language separate district school boards

(5) The members of a French-language separate district school board shall be elected by separate school electors who are qualified under subsection 331 (1) to be electors for a French-language district school board.

(5) Les membres d'un conseil de district des écoles séparées de langue française sont élus par les électeurs des écoles séparées qui possèdent, aux termes du paragraphe 331 (1), les qualités requises pour être électeurs d'un conseil de district des écoles de langue française.

Électeurs des conseils de district des écoles séparées de langue française

Qualifications of members

333. (1) A person is qualified to be elected as a member of a district school board or school authority if the person is qualified to vote for members of that district school board or that school authority and is resident in its area of jurisdiction.

333. (1) Est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire quiconque est habilité à voter pour les membres de ce conseil ou de cette administration et réside dans le secteur qui relève de sa compétence.

Conditions d'éligibilité

Same

(2) A person who is qualified under subsection (1) to be elected as a member of a district school board is qualified to be elected as a member of that district school board for any geographic area in the district school board's area of jurisdiction, regardless of which positions on that district school board the person may be qualified to vote for.

(2) Quiconque est éligible comme membre d'un conseil scolaire de district aux termes du paragraphe (1) l'est pour n'importe quelle région géographique du secteur qui relève de la compétence de ce conseil, quels que soient les postes de ce conseil pour lesquels il peut être habilité à voter.

Idem

Eligibility for re-election

(3) A member of a district school board or school authority is eligible for re-election if otherwise qualified.

(3) Un membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité.

Rééligibilité

Disqualifications

(4) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected or to act as a member of a district school board or school authority if the person is,

(4) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si, selon le cas :

Inéligibilité

- (a) an employee of a district school board or school authority;
- (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;

- a) elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- b) elle est employée par un conseil existant au sens de l'article 327;

- (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b);
 - (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of that district school board or that school authority;
 - (e) a member of the Assembly or of the Senate or House of Commons of Canada; or
 - (f) otherwise ineligible or disqualified under this or any other Act.
- c) elle est le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
 - d) elle occupe la fonction de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration;
 - e) elle est membre de l'Assemblée législative ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
 - f) elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Leave of absence

- (5) Despite subsection (4), a person who is,
- (a) an employee of a district school board or school authority;
 - (b) an employee of an existing board within the meaning of section 327;
 - (c) the spouse of a person mentioned in clause (a) or (b); or
 - (d) the clerk or treasurer or deputy clerk or deputy treasurer of a county or municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of a district school board or school authority,

is not ineligible to be a candidate for or to be elected as a member of a district school board or school authority if he or she or, in the case of clause (c), his or her spouse, takes an unpaid leave of absence, beginning no later than nomination day and ending on voting day, in which case subsections 30 (2) to (7) of the *Municipal Elections Act, 1996* apply with necessary modifications.

(5) Malgré le paragraphe (4), l'une ou l'autre des personnes suivantes n'est pas inhabile à être candidat ni à être élue membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire si elle-même ou, dans le cas de l'alinéa c), son conjoint prend un congé sans paie pour une période qui commence au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin, auquel cas les paragraphes 30 (2) à (7) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

- a) les employés d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire;
- b) les employés d'un conseil existant au sens de l'article 327;
- c) le conjoint d'une personne visée à l'alinéa a) ou b);
- d) le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de ce conseil ou de cette administration.

Same

- (6) For the purposes of subsection (5),

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5). Idem

"nomination day" and "voting day" have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*.

«jour de la déclaration de candidature» et «jour du scrutin» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Disqualification: district school board by-elections

- (7) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a district school board if the person is a member of,

(7) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district si elle est membre : Inéligibilité élections partielles aux conseils scolaires de district

- | | |
|--|--|
| <p>(a) any other district school board;</p> <p>(b) a school authority;</p> <p>(c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board; or</p> <p>(d) a local board, as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i>, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the district school board,</p> | <p>a) soit d'un autre conseil scolaire de district;</p> <p>b) soit d'une administration scolaire;</p> <p>c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil;</p> <p>d) soit d'un conseil local, au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence du conseil scolaire de district,</p> |
|--|--|

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other district school board, with the secretary of the school authority or with the clerk of the municipality, as the case may be.

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre conseil scolaire de district, de l'administration scolaire ou de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

Disqualification: school authority by-elections

(8) Despite subsection (1), a person is not qualified to be elected in a by-election or to act as a member of a school authority if the person is a member of,

(8) Malgré le paragraphe (1), une personne ne remplit pas les conditions d'éligibilité lors d'une élection partielle et ne peut être membre d'une administration scolaire si elle est membre :

Inéligibilité : élections partielles aux administrations scolaires

- | | |
|--|---|
| <p>(a) any other school authority;</p> <p>(b) a district school board;</p> <p>(c) the council of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority; or</p> <p>(d) a local board, as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i>, of a municipality, including a metropolitan or regional municipality and The District Municipality of Muskoka, all or part of which is included in the area of jurisdiction of the school authority,</p> | <p>a) soit d'une autre administration scolaire;</p> <p>b) soit d'un conseil scolaire de district;</p> <p>c) soit du conseil d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration;</p> <p>d) soit d'un conseil local, au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i>, d'une municipalité, y compris une municipalité de communauté urbaine ou régionale et la municipalité de district de Muskoka, dont la totalité ou une partie est comprise dans le secteur qui relève de la compétence de l'administration,</p> |
|--|---|

and the person's term of office has at least two months to run after the last day for filing nominations for the by-election, unless before the closing of nominations the person has filed his or her resignation with the secretary of the other school authority, with the secretary of the district school board or with the clerk of the municipality, as the case may be.

lorsque son mandat doit encore durer deux mois au moins après la date limite de mise en candidature en vue de l'élection partielle, à moins qu'elle n'ait remis sa démission au secrétaire de l'autre administration scolaire, du conseil scolaire de district ou de la municipalité, selon le cas, avant l'expiration du délai de mise en candidature.

Qualification to act as a member

(9) A person is not qualified to act as a member of a district school board or school authority if the person ceases to hold the qualifications required to be elected and to act as a member of the district school board or the school authority.

(9) Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité et ne possède plus les qualités requises pour être membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire ne peut y siéger à titre de membre.

Conditions pour être membre

Person not to be candidate for more than one seat

(10) No person shall run as a candidate for more than one seat on a district school board or school authority and any person who does so and is elected to hold one or more seats on the district school board or the school authority is not entitled to act as a member of the district school board or the school authority by reason of the election.

(10) Nul ne doit se porter candidat à plus d'un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire. Quiconque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du conseil ou de l'administration ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.

Interdiction de se porter candidat à plusieurs postes

Vacancy where member disqualified

(11) The seat of a member of a district school board or school authority who is not qualified or entitled to act as a member of that district school board or that school authority is vacated.

(11) Le poste du membre d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'en être membre devient vacant.

Vacance

Membership on existing board

(12) Despite section 40 of the *Municipal Act*, a person who holds office on an existing board, within the meaning of section 327, may be a candidate for, be elected to and hold office on a district school board or a school authority.

(12) Malgré l'article 40 de la *Loi sur les municipalités*, les membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 peuvent se porter candidats à un poste au sein d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire, y être élus et en être membres.

Membres d'un conseil existant

Application of ss. 219, 220

(13) Despite anything in this section, sections 219 and 220 continue to apply to a school authority for the purposes of,

(13) Malgré toute disposition du présent article, les articles 219 et 220 continuent de s'appliquer aux administrations scolaires aux fins suivantes :

Champ d'application des art. 219 et 220

- (a) filling vacancies in an office the term of which commenced before the regular election of 1997; and
- (b) determining eligibility to act in an office the term of which commenced before the regular election of 1997.

- a) combler un poste vacant assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997;
- b) déterminer si une personne a les qualités requises pour occuper un poste assorti d'un mandat qui a commencé avant l'élection ordinaire de 1997.

Same

(14) Sections 219 and 220 do not apply to a school authority for any purpose not mentioned in subsection (13).

(14) Les articles 219 et 220 ne s'appliquent pas aux administrations scolaires à des fins autres que celles visées au paragraphe (13).

Idem

8. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

Education Improvement Commission

334. (1) A commission to be known in English as the Education Improvement Commission and in French as Commission d'amélioration de l'éducation is established.

334. (1) Est constituée une commission appelée Commission d'amélioration de l'éducation en français et Education Improvement Commission en anglais.

Commission d'amélioration de l'éducation

Composition

(2) The Commission shall consist of not fewer than five and not more than seven members, appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and a vice-chair or, in the alternative, two chairs from among the members of the Commission.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne soit un membre de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence, soit deux membres de la Commission à la présidence.

Présidence et vice-présidence

Term of office

(4) The members of the Commission shall hold office during the pleasure of the Lieutenant Governor in Council

(4) Les membres de la Commission sont nommés à titre amovible.

Mandat

Authority of vice-chair	(5) If a vice-chair is designated under subsection (3) and the chair is absent or unable to act or there is a vacancy in the office of chair, the vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.	(5) Si un vice-président est désigné aux termes du paragraphe (3), il exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.	Pouvoir du vice-président
Authority of co-chairs	(6) Subject to subsection (7), if two chairs are designated under subsection (3), the chairs may agree on how the powers and duties of the chair shall be shared.	(6) Sous réserve du paragraphe (7), si deux présidents sont désignés aux termes du paragraphe (3), ils peuvent s'entendre sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence.	Pouvoirs des coprésidents
Same	(7) The Minister may give directions regarding how the powers and duties of the chair shall be shared and the chairs shall comply with the directions.	(7) Le ministre peut donner des directives sur les modalités de partage des pouvoirs et des fonctions de la présidence et les présidents doivent s'y conformer.	Idem
Quorum	(8) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum.	(8) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.	Quorum
Remuneration and expenses	(9) The members of the Commission shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.	(9) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.	Rémunération et indemnités
Staff and accommodation	(10) The Ministry shall provide the Commission with such staff and accommodation as the Minister considers necessary for the purposes of the Commission.	(10) Le ministère fournit à la Commission le personnel et les installations que le ministre estime nécessaires aux fins de la Commission.	Personnel et installations
Expert assistance	(11) Within its budget, the Commission may retain expert services to assist it in its work.	(11) La Commission peut, dans les limites de son budget, retenir les services d'experts aux fins de ses travaux.	Recours à des experts
Delegation	(12) The Commission may delegate any of its powers or duties, including any power or duty assigned or delegated to it under the regulations, to one or more members of the Commission, to one or more members of the Commission's staff or to one or more experts retained by the Commission, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(12) La Commission peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, y compris ceux qui lui sont attribués ou délégués par les règlements, à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs membres de son personnel ou à un ou plusieurs experts dont elle retient les services. Elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.	Délégation
Exception	(13) Subsection (12) does not apply to powers and duties of the Commission under clause 327 (3) (e), subsection 327 (10) or sections 340 to 342.	(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas aux pouvoirs et aux fonctions que l'alinéa 327 (3) e), le paragraphe 327 (10) ou les articles 340 à 342 attribuent à la Commission.	Exception
Delegation, transitional controls	(14) The Commission may delegate any of its powers and duties under sections 340 to 342 to, <ul style="list-style-type: none"> (a) the committee, if any, established under section 339; or (b) one or more members of the Commission or of the committee established under section 339, and may impose conditions and restrictions on the delegation.	(14) La Commission peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 340 à 342 : <ul style="list-style-type: none"> a) soit au comité constitué en vertu de l'article 339, le cas échéant; b) soit à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs des membres du comité constitué en vertu de l'article 339. Ce faisant, elle peut assortir la délégation de conditions et de restrictions.	Délégation, contrôle de transition
Court proceedings	(15) The Commission, in its name, may be a party to any court proceeding.	(15) La Commission peut être partie, en son propre nom, à toute instance judiciaire.	Instances judiciaires

Annual report	(16) The Commission shall make an annual report to the Minister and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(16) La Commission remet un rapport annuel au ministre, qui le présente au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.	Rapport annuel
Additional reports	(17) In addition to its annual report, the Commission may report to the Minister at any time and shall report to the Minister in such form and manner, with such information and at such times as the Minister requires.	(17) Outre le rapport annuel, la Commission peut présenter un rapport au ministre à n'importe quel moment. Le cas échéant, elle le fait sous la forme, de la manière et aux moments qu'il exige, en fournissant les renseignements qu'il exige.	Autres rapports
Definition	<p>335. (1) In this section and in sections 336 to 347,</p> <p>"existing board" has the same meaning as "board" in subsection 1 (1) and includes The Metropolitan Toronto School Board but does not include a school authority.</p>	<p>335. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 336 à 347.</p> <p>«conseil existant» S'entend au sens de «conseil» au paragraphe 1 (1). S'entend en outre du Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto, mais non des administrations scolaires.</p>	Définition
Function of Commission	(2) The Education Improvement Commission shall oversee the transition to the new system of education governance in Ontario.	(2) La Commission d'amélioration de l'éducation encadre la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement.	Mission de la Commission
Same	<p>(3) Without limiting the generality of subsection (2), for the purpose of overseeing the transition to the new system of education governance in Ontario, the Commission shall,</p> <p>(a) co-ordinate processes relating to elections of members of district school boards and elections of members of school authorities the areas of jurisdiction of which are entirely or partly the same as the area of jurisdiction of a district school board;</p> <p>(b) provide information relating to elections referred to in clause (a) to municipal clerks, secretaries of existing boards and others;</p> <p>(c) identify issues relating to the establishment of French-language district school boards that should, in the opinion of the Commission, be addressed and consider and make recommendations to the Minister on those issues;</p> <p>(d) identify issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed, relating to representation on district school boards and school authorities of the interests of members of bands in respect of which there is agreement under this Act to provide instruction to pupils who are Indians within the meaning of the <i>Indian Act</i> (Canada), and</p>	<p>(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), aux fins de l'encadrement de la transition vers le nouveau système ontarien de gestion de l'enseignement, la Commission fait ce qui suit :</p> <p>a) elle coordonne les modalités d'élection des membres des conseils scolaires de district et des membres des administrations scolaires dont le secteur de compétence correspond en totalité ou en partie à celui d'un conseil scolaire de district;</p> <p>b) elle fournit des renseignements sur les élections visées à l'alinéa a) aux secrétaires de municipalité, aux secrétaires de conseil existant et à d'autres personnes;</p> <p>c) elle cerne les questions touchant à la création de conseils de district des écoles de langue française qui devraient, à son avis, être examinées, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;</p> <p>d) elle cerne les questions qui devraient, à son avis, être examinées en ce qui a trait à la représentation au sein des conseils scolaires de district et des administrations scolaires des intérêts des membres des bandes à l'égard desquelles il existe une entente conclue en vertu de la présente loi en vue d'offrir un enseignement à des élèves qui sont des In-</p>	Idem

- consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (e) identify other key issues that should, in the opinion of the Commission, be addressed and consider and make recommendations to the Minister on those issues;
- (f) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on how to facilitate, where appropriate, the out-sourcing of non-instructional services by district school boards;
- (g) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of strengthening the role of school councils over time;
- (h) consider, conduct research, facilitate discussion and make recommendations to the Minister on the feasibility of increasing parental involvement in education governance;
- (i) order an existing board to provide such reports and information to the Commission or to a committee established under clause (l) as are relevant to the work of the Commission or committee;
- (j) where it considers it appropriate to do so, appoint an auditor to perform an audit of all or part of the affairs of an existing board, consider the report of the auditor and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken as a result of the report;
- (k) consider and make recommendations to the Minister on what measures, if any, should be taken to strengthen the financial accountability of existing boards;
- (l) in accordance with section 338, establish education improvement committees to address matters referred by the Commission;
- (m) provide for the transfer of assets, liabilities and employees of existing boards to district school boards in accordance with the regulations;
- (n) consider and make recommendations to the Minister on any issue referred to the Commission by the Minister;
- diens au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- e) elle cerne les autres questions clés qui devraient, à son avis, être examinées, elle étudie ces questions et elle fait des recommandations au ministre à leur égard;
- f) elle étudie la manière de faciliter, lorsque cela est approprié, l'impartition des services non liés à l'enseignement par les conseils scolaires de district, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- g) elle étudie la faisabilité du renforcement éventuel du rôle des conseils d'école, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- h) elle étudie la faisabilité de l'accroissement de la participation des parents à la gestion de l'enseignement, et elle effectue des recherches, facilite la discussion et fait des recommandations au ministre à cet égard;
- i) elle ordonne aux conseils existants de lui fournir ou de fournir à un comité constitué aux termes de l'alinéa l) les rapports et les renseignements qui sont utiles à ses travaux ou à ceux du comité;
- j) si elle le juge approprié, elle nomme un vérificateur chargé de faire la vérification de tout ou partie des affaires d'un conseil existant, elle étudie le rapport du vérificateur et elle fait des recommandations au ministre sur les mesures éventuelles à prendre à la suite du rapport;
- k) elle étudie les mesures éventuelles à prendre pour renforcer l'obligation qu'ont les conseils existants de rendre des comptes sur le plan financier et elle fait des recommandations au ministre à cet égard;
- l) elle constitue, conformément à l'article 338, des comités d'amélioration de l'éducation chargés d'examiner les questions qu'elle leur renvoie;
- m) elle prévoit le transfert des éléments de l'actif et du passif des conseils existants, ainsi que la mutation de leurs employés, aux conseils scolaires de district conformément aux règlements;
- n) elle étudie les questions que lui renvoie le ministre et lui fait des recommandations à leur égard;

(o) perform any other duties assigned or delegated to the Commission by the regulations.

o) elle exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par règlement.

Orders for reports, information

336. (1) An order under clause 335 (3) (i) may include a direction to an existing board to,

336. (1) L'ordonnance visée à l'alinéa 335 (3) i) peut comprendre une directive enjoignant à un conseil existant de faire ce qui suit :

Ordonnances de communication de rapports ou de renseignements

(a) furnish information, records or documents that are in its possession or control;

a) fournir des renseignements, des dossiers ou des documents qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle;

(b) create a new document or record by compiling existing information, and furnish the document or record;

b) créer un nouveau document ou un nouveau dossier en compilant des renseignements existants, et le fournir;

(c) update earlier information furnished under this subsection.

c) mettre à jour des renseignements fournis antérieurement aux termes du présent paragraphe.

Same

(2) Where it considers it appropriate to do so, the Commission may order an existing board that has been ordered under clause 335 (3) (i) to provide a report or information, to retain an auditor to,

(2) Si elle le juge approprié, la Commission peut ordonner à un conseil existant auquel elle a ordonné, aux termes de l'alinéa 335 (3) i), de lui fournir un rapport ou des renseignements de retenir les services d'un vérificateur aux fins suivantes :

Idem

(a) review the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission; and

a) examiner le rapport ou les renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet;

(b) report to the existing board and to the Commission in writing on the completeness and accuracy of the report or information, in accordance with any directions specified for the purpose by the Commission.

b) présenter un rapport par écrit au conseil existant et à la Commission sur l'exhaustivité et l'exactitude du rapport ou des renseignements conformément aux directives que la Commission précise à cet effet.

Same

(3) An auditor retained under subsection (2) shall be licensed under the *Public Accountancy Act*.

(3) Le vérificateur dont les services sont retenus aux termes du paragraphe (2) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Idem

Same

(4) An order under subsection (2) may be made either before or after the existing board provides the report or information to the Commission.

(4) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) peut l'être avant ou après le moment où le conseil existant fournit le rapport ou les renseignements à la Commission.

Idem

Deadline for compliance

(5) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may specify a deadline for compliance with all or part of the order.

(5) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut préciser le délai imparti pour s'y conformer en totalité ou en partie.

Délai pour se conformer

Order may be filed in court

(6) An order by the Commission under clause 335 (3) (i) or this section may be filed in the Ontario Court (General Division).

(6) L'ordonnance prise par la Commission aux termes de l'alinéa 335 (3) i) ou du présent article peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Dépôt de l'ordonnance auprès du tribunal

Same

(7) An order that is filed under subsection (6) shall be enforceable as if it were an order of the Ontario Court (General Division).

(7) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (6) est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Idem

Powers of auditor appointed under cl. 335 (1) (j)

337. (1) An auditor appointed under clause 335 (3) (j),

337. (1) Le vérificateur nommé aux termes de l'alinéa 335 (3) j) peut faire ce qui suit et, à ces fins, il est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la

Pouvoirs du vérificateur nommé aux termes de l'al. 335 (3) j)

(a) may require the production of any books, records and documents that may

in any way relate to the affairs of the existing board that are the subject of the audit and may inspect and copy them; and

- (b) may require any member, officer or employee of the existing board and any other person to appear before him or her and give evidence on oath or solemn affirmation relating to any of the affairs of the existing board that are the subject of the audit,

and for the purpose has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the audit as if it were an inquiry under that Act.

Loi sur les enquêtes publiques, laquelle partie s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi :

- a) exiger la production de tout livre, dossier ou document pouvant avoir quelque incidence que ce soit sur les affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification, les examiner et en faire des copies;
- b) exiger de quiconque, notamment d'un membre, d'un agent ou d'un employé du conseil existant, qu'il compare devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement aux affaires du conseil existant qui font l'objet de la vérification.

Report of auditor

(2) On completion of the audit, the auditor shall report in writing to the Commission.

(2) Une fois la vérification terminée, le vérificateur présente un rapport par écrit à la Commission.

Rapport du vérificateur

Obstruction of auditor

(3) No person shall obstruct the auditor in the performance of the audit or conceal or destroy any books, records or documents or things relevant to the subject-matter of the audit.

(3) Nul ne doit entraver le travail du vérificateur qui effectue la vérification, ni dissimuler ou détruire les livres, dossiers, documents ou objets pertinents.

Entrave

Offence

(4) After the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent, every person who knowingly contravenes subsection (3) and every member or officer of the existing board who knowingly concurs in such contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(4) Après que la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* a reçu la sanction royale, quiconque contrevient sciemment au paragraphe (3) et les membres ou agents du conseil existant qui approuvent sciemment la contravention sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

Same

(5) Any person convicted of an offence under subsection (4) is, on conviction and in addition to the penalty provided by subsection (4), not qualified for a period of two years to be elected or to act as a member of a district school board, a school authority or an existing board.

(5) Sur déclaration de culpabilité et outre la peine qui y est prévue, quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) devient inéligible et ne peut être membre d'un conseil scolaire de district, d'une administration scolaire ou d'un conseil existant pendant une période de deux ans.

Idem

Same

(6) Subsection 333 (11) applies, with necessary modifications, to the seat of a member of an existing board who ceases to be qualified to act as a member of that board under subsection (5).

(6) Le paragraphe 333 (11) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au poste du membre d'un conseil existant qui cesse d'avoir les qualités requises pour être membre de ce conseil aux termes du paragraphe (5).

Idem

Education improvement committees

338. (1) The Education Improvement Commission shall develop and implement a process for establishing education improvement committees under clause 335 (3) (1).

338. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation élabore et met en œuvre un processus permettant de constituer des comités d'amélioration de l'éducation aux termes de l'alinéa 335 (3) 1).

Comités d'amélioration de l'éducation

Same

(2) In developing the process, the Commission shall have regard to the importance of achieving representation on the committees of the interests that, in the opinion of the Commission, are likely to be affected by the transition to the new system of education governance, including but not limited to the interests of persons represented by existing boards, mi-

(2) Lors de l'élaboration du processus, la Commission tient compte de l'importance d'assurer la représentation au sein des comités des intérêts qui, à son avis, seront vraisemblablement touchés par la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment ceux des personnes représentées par les conseils existants, leurs sections de la

Idem

minority language sections of existing boards and French-language advisory committees.

minorité linguistique et les comités consultatifs de langue française.

Matters to be referred

(3) The Commission may refer to an education improvement committee any matter relating to the transition to the new system of education governance, including but not limited to matters relating to the distribution of the assets and liabilities of existing boards and the transfer of staff of existing boards.

(3) La Commission peut renvoyer à un comité d'amélioration de l'éducation toute question touchant à la transition vers le nouveau système de gestion de l'enseignement, notamment celles touchant à la répartition de l'actif et du passif des conseils existants et à la mutation de leur personnel.

Questions à renvoyer

Plans

(4) When referring a matter under subsection (3), the Commission may direct the committee to,

(4) Lorsqu'elle renvoie une question en vertu du paragraphe (3), la Commission peut donner au comité la directive de faire ce qui suit :

Plans

- (a) make recommendations regarding how the matter should be managed; and
- (b) develop a plan regarding how the matter should be managed.

- a) faire des recommandations sur la façon dont la question devrait être gérée;
- b) élaborer un plan sur la façon dont la question devrait être gérée.

Same

(5) The Commission may specify guidelines and formats for a committee to follow when developing a plan or making recommendations.

(5) La Commission peut préciser les lignes directrices et la forme que le comité doit suivre pour élaborer un plan ou faire des recommandations.

Idem

Procedures

(6) The Commission may specify procedures for a committee to follow in relation to any matter referred to it.

(6) La Commission peut préciser les méthodes que le comité doit suivre à l'égard des questions qu'elle lui renvoie.

Méthodes

Duty of committees

(7) An education improvement committee shall,

(7) Les comités d'amélioration de l'éducation font ce qui suit :

Fonctions des comités

- (a) consider any matter referred to it;
- (b) follow any guidelines and format specified in relation to the referral;
- (c) follow any procedures specified in relation to the referral;
- (d) make recommendations, where directed to do so by the Commission, and submit them to the Commission; and
- (e) develop a plan, where directed to do so by the Commission, and submit it to the Commission.

- a) ils étudient les questions qui leur sont renvoyées;
- b) ils suivent les lignes directrices et la forme précisées en rapport avec le renvoi;
- c) ils suivent les méthodes précisées en rapport avec le renvoi;
- d) ils font des recommandations lorsque la Commission leur en donne la directive et ils les lui présentent;
- e) ils élaborent un plan lorsque la Commission leur en donne la directive et ils le lui présentent.

Committee

339. (1) The Education Improvement Commission may establish a committee, consisting of two or three persons appointed to it by the Commission, to perform the duties and exercise the powers referred to in subsection (5).

339. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation peut constituer un comité composé de deux ou trois personnes qu'elle nomme et chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions visés au paragraphe (5).

Comité

Membership

(2) The persons appointed under subsection (1) may be but are not required to be members of the Education Improvement Commission.

(2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas obligatoirement être membres de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Composition

Remuneration

(3) A member of the committee who is not also a member of the Education Improvement Commission shall be paid the same remuneration as that fixed by the Lieutenant Governor in Council under subsection 334 (9).

(3) Le membre du comité qui n'est pas également membre de la Commission d'amélioration de l'éducation reçoit la même rémunération que celle que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe aux termes du paragraphe 334 (9).

Rémunération

Expenses	(4) The members of the committee shall be paid the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Part.	(4) Les membres du comité sont remboursés des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.	Indemnités
Duties	(5) The committee shall, (a) perform the duties and exercise the powers delegated to it by the Education Improvement Commission under subsection 334 (14); (b) report to the Education Improvement Commission at the request of the Commission.	(5) Le comité fait ce qui suit : a) il exerce les pouvoirs et les fonctions que lui délègue la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du paragraphe 334 (14); b) il fait rapport à la Commission d'amélioration de l'éducation à la demande de celle-ci.	Fonctions
Transitional controls	340. (1) The Education Improvement Commission shall, (a) monitor the actions of existing boards, to ensure their compliance with this Act and Part VIII of the <i>Municipality of Metropolitan Toronto Act</i> ; (b) assist existing boards in the preparation of 1997 budgets; (c) review 1997 budgets under section 342, and amend and approve them when the Commission considers it appropriate; (d) consider requests for approval under sections 341 and 342 and grant them when the Commission considers it appropriate.	340. (1) La Commission d'amélioration de l'éducation fait ce qui suit : a) elle surveille les mesures prises par les conseils existants afin de s'assurer qu'ils se conforment à la présente loi et à la partie VIII de la <i>Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto</i> ; b) elle aide les conseils existants à préparer leur budget de 1997; c) elle examine les budgets de 1997 aux termes de l'article 342 et elles les modifie et les approuve lorsqu'elle le juge approprié; d) elle étudie les demandes d'approbation aux termes des articles 341 et 342 et y donne suite lorsqu'elle le juge approprié.	Contrôle pendant la période de transition
Guidelines	(2) The Education Improvement Commission, (a) shall establish and publish guidelines with respect to, (i) appointments, hiring and promotion, as referred to in clause 341 (1) (f), and (ii) payments and agreements to make payments in connection with the ending of an employment relationship, as referred to in clause 341 (1) (g); and (b) may establish and publish guidelines with respect to matters referred to in clauses 341 (1) (a) to (e).	(2) La Commission d'amélioration de l'éducation : a) établit et publie des lignes directrices en ce qui concerne les questions suivantes : (i) les nominations, les engagements et les promotions visés à l'alinéa 341 (1) f), (ii) les paiements et les ententes de paiement relativement à la cessation d'une relation de travail qui sont visés à l'alinéa 341 (1) g); b) peut établir et publier des lignes directrices en ce qui concerne les questions visées aux alinéas 341 (1) a) à e).	Lignes directrices
Time limit	(3) The powers and duties set out in subsections (1) and (2) may not be exercised after a date prescribed for the purpose under subsection (4).	(3) Les pouvoirs et les fonctions énoncés aux paragraphes (1) et (2) ne peuvent être exercés après la date prescrite à cet effet en vertu du paragraphe (4).	Délai
Same	(4) The Minister may, by regulation, prescribe a date for the purposes of subsection (3).	(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire une date pour l'application du paragraphe (3).	Idem

Retroactive effect

(5) Guidelines made under subsection (2) may, if they so provide, apply to acts done before the guidelines are published.

(5) Les lignes directrices prévues au paragraphe (2) qui comportent une disposition en ce sens peuvent s'appliquer à des actes accomplis avant leur publication.

Rétroactivité

Restrictions on powers of existing boards

341. (1) From the day the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent to December 31, 1997, an existing board shall not,

341. (1) Du jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale au 31 décembre 1997, un conseil existant ne doit pas faire ce qui suit :

Restriction des pouvoirs des conseils existants

- (a) after its budget has been approved under subsection 342 (4), pass a by-law or resolution relating to a payment not provided for in the budget;
- (b) convey an interest in property whose original purchase price or actual current value exceeds \$50,000;
- (c) purchase an interest in property for a price that exceeds \$50,000;
- (d) transfer money between or among reserves or reserve funds, or change the purpose or designation of a reserve or reserve fund;
- (e) enter into a contract or incur a financial liability or obligation that extends beyond December 31, 1997;
- (f) appoint a person to a position, hire a new employee, or promote an existing employee; or
- (g) make or agree to make a payment in connection with the ending of an employment relationship, except in accordance with a contract or collective agreement entered into before the day the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent.

- a) après l'approbation de son budget aux termes du paragraphe 342 (4), adopter un règlement administratif ou une résolution concernant un paiement non prévu au budget;
- b) transporter un intérêt sur un bien dont le prix d'achat initial ou la valeur actuelle réelle dépasse 50 000 \$;
- c) acheter un intérêt sur un bien à un prix qui dépasse 50 000 \$;
- d) transférer de l'argent entre des réserves ou des fonds de réserve ou changer l'objet ou la désignation de ceux-ci;
- e) conclure un contrat ou contracter une obligation financière qui se prolonge au-delà du 31 décembre 1997;
- f) nommer une personne à un poste, engager un nouvel employé ou accorder une promotion à un employé déjà en poste;
- g) faire ou accepter de faire un paiement relativement à la cessation d'une relation de travail, si ce n'est conformément à un contrat ou à une convention collective conclu avant le jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale.

Exception: conformity with approval, guideline

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) anything done with the approval of the Education Improvement Commission;
 - (b) a by-law or resolution containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Education Improvement Commission has been obtained;
 - (c) anything done in accordance with a guideline established under subsection 340 (2); or
 - (d) anything done under the *Labour Relations Act* or the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui est accompli avec l'approbation de la Commission d'amélioration de l'éducation;
- b) les règlements administratifs ou les résolutions qui comportent une disposition selon laquelle ils ne doivent pas entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation de la Commission d'amélioration de l'éducation;
- c) tout ce qui est accompli conformément à une ligne directrice établie aux termes du paragraphe 340 (2);
- d) tout ce qui est accompli sous le régime de la *Loi sur les relations de travail* ou de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

Exception: conformité à l'approbation ou à une ligne directrice

Time for approval, conditions	(3) The Commission may approve an act under clause (2) (a) in advance or retroactively, and in either case may impose conditions on the approval.	(3) La Commission peut approuver un acte visé à l'alinéa (2) a) soit au préalable, soit rétroactivement et assortir son approbation de conditions dans les deux cas.	Délai d'approbation, conditions
Application of subs. 236 (6)	(4) During the period referred to in subsection (1), the approval of the Minister required by subsection 236 (6) shall be given by the Education Improvement Commission.	(4) Pendant la période visée au paragraphe (1), la Commission d'amélioration de l'éducation donne l'approbation que doit accorder le ministre aux termes du paragraphe 236 (6).	Application du par. 236 (6)
Exceptions	(5) Subsection (1) does not prevent an existing board from, (a) doing anything that it is otherwise required to do by law; (b) taking action in an emergency.	(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil existant de faire ce qui suit : a) accomplir tout ce qu'il est par ailleurs tenu par la loi d'accomplir; b) prendre des mesures dans une situation d'urgence.	Exceptions
Same	(6) Subsection (1) does not prevent the performance of a contract entered into before the day the <i>Fewer School Boards Act, 1997</i> receives Royal Assent.	(6) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat conclu avant le jour où la <i>Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires</i> reçoit la sanction royale.	Idem
1997 budget	342. (1) Each existing board shall, by a date fixed by the Education Improvement Commission, submit to the Education Improvement Commission a proposed budget for 1997.	342. (1) Chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation, au plus tard à la date qu'elle fixe, un projet de budget pour 1997.	Budget de 1997
Rules	(2) The budget shall be prepared in accordance with the following rules, subject to subsection (3): 1. Appropriations from reserves and reserve funds shall not be included in planned spending, unless this was provided for in an earlier budget. 2. Operating expenditures for each category of expenditures specified by the Commission shall be forecasted for the periods specified by the Commission.	(2) Le budget est préparé conformément aux règles suivantes, sous réserve du paragraphe (3) : 1. Les prélèvements sur les réserves et les fonds de réserve ne doivent pas être inclus dans les prévisions des dépenses, sauf si un budget antérieur le prévoyait. 2. Les dépenses de fonctionnement relatives à chaque catégorie de dépenses que précise la Commission sont projetées pour les périodes qu'elle précise.	Règles
Exceptions	(3) The budget as submitted may depart from a rule set out in subsection (2) if the departure is, (a) accompanied by an explanation; or (b) approved in advance by the Education Improvement Commission.	(3) Le budget qui est présenté peut déroger à une règle énoncée au paragraphe (2) si la dérogation est : a) soit accompagnée d'une explication; b) soit approuvée au préalable par la Commission d'amélioration de l'éducation.	Exceptions
Approval of budget	(4) The Education Improvement Commission shall, as expeditiously as possible, consider each proposed budget, make any changes that it considers necessary and approve the resulting final budget.	(4) Aussi rapidement que possible, la Commission d'amélioration de l'éducation étudie chaque projet de budget, y apporte les changements qu'elle juge nécessaires et approuve le budget définitif.	Approbation du budget
Same	(5) When the Education Improvement Commission acts under subsection (4), it is not bound by the rules set out in subsection (2).	(5) Lorsqu'elle agit aux termes du paragraphe (4), la Commission d'amélioration de l'éducation n'est pas liée par les règles énoncées au paragraphe (2).	Idem
Approval of spending increases	(6) An existing board shall not exceed the forecasted expenditure levels in its budget without the approval of the Education Improvement Commission, given in advance.	(6) Un conseil existant ne doit pas dépasser les niveaux de dépenses projetés dans son budget sans l'approbation préalable de la Commission d'amélioration de l'éducation.	Approbation des augmentations de dépenses

Same	<p>(7) The Education Improvement Commission may give retroactive approval to spending that contravenes subsection (6) and may impose conditions on the approval.</p>	<p>(7) La Commission d'amélioration de l'éducation peut approuver de façon rétroactive les dépenses qui contreviennent au paragraphe (6) et peut assortir son approbation de conditions.</p>	Idem
Spending reports	<p>(8) Within 14 days after the end of each period specified for the purposes of paragraph 2 of subsection (2), each existing board shall submit to the Education Improvement Commission a report,</p>	<p>(8) Dans les 14 jours qui suivent la fin de chaque période précisée pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2), chaque conseil existant présente à la Commission d'amélioration de l'éducation un rapport qui fait ce qui suit :</p>	Rapport des dépenses
	<p>(a) comparing actual operating expenditures for that period to the amounts forecasted in the approved budget; and</p> <p>(b) stating capital expenditures for that period.</p>	<p>a) il compare les dépenses de fonctionnement réelles pour la période au montant projeté dans le budget approuvé;</p> <p>b) il indique les dépenses en immobilisations pour la période.</p>	
Application of subs. (8)	<p>(9) Subsection (8) applies to the period during which the existing board's budget is approved and to every subsequent period in 1997.</p>	<p>(9) Le paragraphe (8) s'applique à la période au cours de laquelle le budget du conseil existant est approuvé et à chaque période ultérieure tombant en 1997.</p>	Champ d'application du par. (8)
Extension of time	<p>(10) The Education Improvement Commission may extend a time limit fixed under subsection (1) or a time limit set out in subsection (8), and may impose conditions on the extension.</p>	<p>(10) La Commission d'amélioration de l'éducation peut proroger un délai fixé aux termes du paragraphe (1) ou un délai mentionné au paragraphe (8), et peut assortir la prorogation de conditions.</p>	Prorogation des délais
Co-operation by existing boards	<p>343. (1) Each existing board and its members, officers, employees and agents shall,</p>	<p>343. (1) Chaque conseil existant et ses membres, agents, employés et mandataires font ce qui suit :</p>	Collaboration de la part des conseils existants
	<p>(a) co-operate with the Education Improvement Commission, with the committees established under clause 335 (3) (1) and with the committee established under section 339, and assist them in the performance of their duties; and</p> <p>(b) do anything required under this Part; and</p> <p>(c) on request, allow any person acting under the direction of a body described in clause (a) to examine and copy any document, record or other information in the possession of the existing board.</p>	<p>a) ils collaborent avec la Commission d'amélioration de l'éducation, avec les comités constitués aux termes de l'alinéa 335 (3) 1) et avec le comité constitué en vertu de l'article 339, et ils les aident dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>b) ils font tout ce qui est exigé aux termes de la présente partie;</p> <p>c) sur demande, ils permettent aux personnes qui agissent sous les ordres d'un organisme visé à l'alinéa a) d'examiner et de copier les documents, dossiers et autres renseignements en la possession du conseil.</p>	
Costs	<p>(2) An existing board shall pay the costs related, directly or indirectly, to anything that it, any of its members, officers, employees or agents or any person retained by it is required or authorized to do or to refrain from doing under this Part, including but not limited to any costs that may arise under subsection 114 (2) or 236 (8).</p>	<p>(2) Un conseil existant paie les frais liés directement ou indirectement à tout ce que lui-même, ses membres, agents, employés ou mandataires et les personnes dont il retient les services doivent ou peuvent faire ou ne pas faire aux termes de la présente partie, notamment les frais qui découlent éventuellement de l'application du paragraphe 114 (2) ou 236 (8).</p>	Frais
Same	<p>(3) The Education Improvement Commission may order an existing board to pay the costs related, directly or indirectly, to anything that any person or body is required or author-</p>	<p>(3) La Commission d'amélioration de l'éducation peut ordonner à un conseil existant de payer les frais liés directement ou indirectement à tout ce que des personnes ou des</p>	Idem

ized to do under this Part that relates, directly or indirectly, to the transfer of assets, liabilities or employees of the existing board or to any process preceding such a transfer.

organismes doivent ou peuvent faire aux termes de la présente partie et qui touche directement ou indirectement au transfert des éléments de l'actif ou du passif du conseil existant, à la mutation de ses employés ou à tout processus qui précède un tel transfert ou une telle mutation.

Non-application of Regulations Act

344. (1) The *Regulations Act* does not apply to anything done by the Education Improvement Commission under this Part.

344. (1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à ce que la Commission d'amélioration de l'éducation fait aux termes de la présente partie.

Non-application de la Loi sur les règlements

Non-application of SPPA

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Education Improvement Commission.

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la Commission d'amélioration de l'éducation.

Non-application

Repeal

345. Sections 334 to 343 are repealed on December 31, 2000.

345. Les articles 334 à 343 sont abrogés le 31 décembre 2000.

Abrogation

Protection from liability: duty, authority under this Part

346. (1) No proceeding for damages shall be brought against,

346. (1) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'une ou l'autre des personnes qui suivent pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la présente partie, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs :

Immunité : fonctions ou pouvoirs prévus par la présente partie

- (a) the Education Improvement Commission or a member or delegate of it;
- (b) a member of an education improvement committee established under section 335;
- (c) a member of the committee established under section 339; or
- (d) a person retained by or acting under the direction of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (b) or (c),

- a) la Commission d'amélioration de l'éducation, ses membres ou ses délégués;
- b) les membres des comités d'amélioration de l'éducation constitués aux termes de l'article 335;
- c) les membres du comité constitué en vertu de l'article 339;
- d) les personnes dont la Commission d'amélioration de l'éducation ou un comité visé à l'alinéa b) ou c) retient les services ou qui agissent sous les ordres de l'un ou de l'autre.

for an act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Part or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

Same

(2) Subsection (1) also applies in respect of an employee or agent of an existing board who acts under the direction of,

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'égard des employés ou des mandataires d'un conseil existant qui agissent sous les ordres :

Idem

- (a) a member of the Education Improvement Commission or a committee referred to in clause (1) (b) or (c); or
- (b) the existing board.

- a) soit d'un membre de la Commission d'amélioration de l'éducation ou d'un comité visé à l'alinéa (1) b) ou c);
- b) soit du conseil existant.

Vicarious liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve any person, other than one mentioned in those subsections, of any liability to which the person would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager une personne, autre qu'une personne visée à ces paragraphes, de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

Protection from liability: duty, authority relating to elections

(4) No proceeding for damages shall be brought against any person or against the Education Improvement Commission for an act done in good faith in the execution or intended

(4) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre quiconque ou contre la Commission d'amélioration de l'éducation pour un acte accompli de bonne foi

Immunité : fonctions ou pouvoirs touchant aux élections

execution of any duty or authority under the *Municipal Elections Act, 1996*, the *Assessment Act* or this Part relating to elections to a district school board, to an existing board within the meaning of section 327 or to a school authority, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such duty or authority.

dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou pouvoirs que leur attribue la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la *Loi sur l'évaluation foncière* ou la présente partie en rapport avec les élections aux conseils scolaires de district, aux conseils existants au sens de l'article 327 ou aux administrations scolaires, ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Vicarious liability

(5) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (4) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

(5) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité du fait d'autrui

Same

(6) Subsection (4) applies only to an act or alleged neglect or default committed on or after January 1, 1997 and before January 1, 1998.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux actes qui ont été accomplis et aux négligences ou manquements qui auraient été commis le 1^{er} janvier 1997 ou après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 1998.

Idem

Same

(7) A proceeding for damages against any person for an act or alleged neglect or default to which subsection (1) or (4) applies that is brought before the *Fewer School Boards Act, 1997* receives Royal Assent shall be deemed to have been dismissed without costs on the day that Act receives Royal Assent.

(7) Les instances en dommages-intérêts introduites avant le jour où la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* reçoit la sanction royale contre quiconque pour un acte accompli ou pour une négligence ou un manquement reprochés auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4) sont réputées rejetées sans les dépens ce jour-là.

Idem

Same

(8) A decision in a proceeding described in subsection (7) is unenforceable.

(8) La décision rendue dans une instance visée au paragraphe (7) est non exécutoire.

Idem

Personal information

347. (1) A person who obtains under sections 335 to 343 information that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall use and disclose it only for the purposes of this Part.

347. (1) Quiconque obtient, aux termes des articles 335 à 343, des renseignements qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne les utilise et ne les divulgue que pour l'application de la présente partie.

Renseignements personnels

Example

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the information that may be used or disclosed under that subsection includes information relating to,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les renseignements qui peuvent être utilisés ou divulgués aux termes de ce paragraphe comprennent les renseignements se rapportant à ce qui suit :

Exemple

- (a) a financial transaction or proposed financial transaction of an existing board;
- (b) anything done or proposed to be done, in connection with the finances of an existing board, by a member, employee or agent of the existing board.

- a) les opérations financières ou les opérations financières projetées d'un conseil existant;
- b) tout ce qu'un membre, un employé ou un mandataire d'un conseil existant accomplit ou tout ce qu'il est projeté qu'il accomplisse relativement aux finances du conseil.

9. Section 347 of the Act, as enacted by section 8 of this Act, is amended by adding the following subsections:

9. L'article 347 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Conflict with FIPPA, MFIPPA

(3) Sections 335 to 343 apply despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) Les articles 335 à 343 s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Incompatibilité

Offence

(4) A person who wilfully uses or discloses, except for the purposes of this Part, information that the person obtained under sections 335 to 343 and that is personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(4) Quiconque utilise ou divulgue volontairement, sauf pour l'application de la présente partie, des renseignements qu'il a obtenus aux termes des articles 335 à 343 et qui sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction

10. The Act is amended by adding the following sections to Part XIV of the Act:

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants à la partie XIV :

Enforcement of Part

348. (1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring any person or body to comply with any provision of,

348. (1) Le ministre peut demander par requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance exigeant qu'une personne ou un organisme se conforme aux dispositions, selon le cas :

Exécution de la présente partie

- (a) this Part;
- (b) a regulation made under this Part; or
- (c) a decision or order of the Education Improvement Commission.

- a) de la présente partie;
- b) d'un règlement pris en application de la présente partie;
- c) d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation.

Additional power

(2) Subsection (1) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.

(2) Le paragraphe (1) s'ajoute à tous autres moyens d'exécution existants et n'a pas pour effet de les remplacer.

Pouvoir additionnel

Conflict, Part

349. (1) Subject to subsection 1 (4), this Part applies despite any provision in any other Part of this Act, any provision in any other Act or any provision in any regulation, other than a regulation made under this Part, and in the event of a conflict between this Part and another Part of this Act, another Act or a regulation other than one made under this Part, this Part prevails.

349. (1) Sous réserve du paragraphe 1 (4), la présente partie s'applique malgré toute disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement, à l'exception d'un règlement pris en application de la présente partie, et ses dispositions l'emportent sur leurs dispositions incompatibles.

Incompatibilité, partie

Conflict, regulations

(2) Subject to subsection 1 (4), in the event of a conflict between a regulation made under this Part and a provision of this Act or of any other Act or regulation, the regulation made under this Part prevails.

(2) Sous réserve du paragraphe 1 (4), les dispositions des règlements pris en application de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Incompatibilité, règlements

AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

11. (1) Section 1 of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

11. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transition: electors of certain boards

- (2) In 1997,
- (a) "public school elector" includes an elector of the Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton and an elector of The Metropolitan Toronto French-language School Council; and

- (2) En 1997 :
- a) «électeur des écoles publiques» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto;

Disposition transitoire : électeurs de certains conseils

(b) "separate school elector" includes an elector of the Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton and an elector of the Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

b) «électeur des écoles séparées» s'entend en outre d'un électeur du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton et d'un électeur du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Transition: terms following 1997 school board elections

- (4) Despite subsections (1) and (3),
- (a) the term of office of a member of an existing board, within the meaning of section 327 of the *Education Act*, continues until the board is dissolved by or under any Act; and
- (b) the term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 begins on January 1, 1998.

- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3) :
- a) le mandat des membres d'un conseil existant au sens de l'article 327 de la *Loi sur l'éducation* se poursuit jusqu'à la dissolution du conseil aux termes d'une loi;
- b) le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 commence le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire : mandats après les élections scolaires de 1997

Same

(5) The term of office of a member of a district school board who is elected in 1997 continues and ends in accordance with subsections (1) and (3) as if the member's term had commenced on December 1, 1997.

(5) Le mandat des membres d'un conseil scolaire de district qui sont élus en 1997 se poursuit et se termine conformément aux paragraphes (1) et (3) comme s'il avait commencé le 1^{er} décembre 1997.

Idem

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

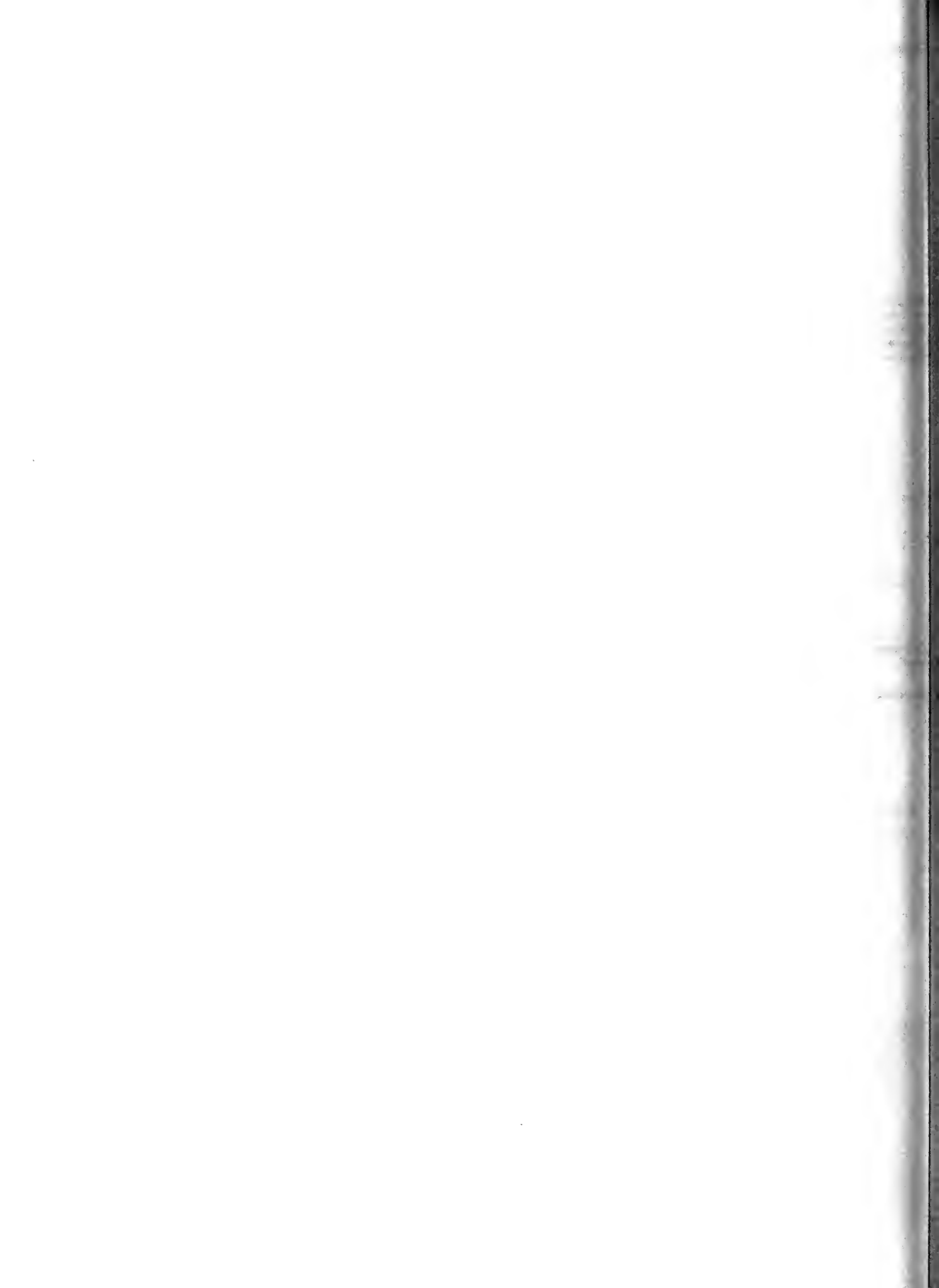
Entrée en vigueur

Short title

13. The short title of this Act is the *Fewer School Boards Act, 1997*.

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires*.

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

Bill 105

Projet de loi 105

**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

The Hon. R. Runciman
Solicitor General
and Minister of Correctional Services

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et ministre des Services
correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading January 14, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 janvier 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill amends the *Police Services Act*. It also makes some minor amendments with respect to police services to the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act*, the *Private Investigators and Security Guards Act* and the *Regional Municipalities Act*.

Amendments to the Police Services Act

The amendments to the *Police Services Act* are summarized below.

Municipal responsibility to provide police services

The current Act requires municipalities generally to provide adequate and effective police services in accordance with their needs. The Bill expands on this by requiring adequate and effective police services to include, at a minimum, crime prevention, law enforcement, assistance to victims of crime, public order maintenance and emergency response. Municipalities must also provide all the necessary infrastructure and administration (eg., vehicles, buildings) associated with police services. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing standards for adequate and effective police services.

The current Act exempts small towns and designated villages and townships from the obligation to provide adequate and effective police services. Except for one remaining exemption for the County of Oxford, these exemptions are repealed.

Municipalities are given more flexibility in how they are to meet their obligation to provide police services. In the current Act, a municipality may amalgamate its police force with one other force, may share police services with one other municipality or may establish a joint police services board with one other municipality. The Bill allows municipalities to amalgamate, share or create joint boards with more than one other municipality. Similarly, under the current section 10 of the Act, a municipality may contract with the Solicitor General and Minister of Correctional Services to have the Ontario Provincial Police provide police services; under the Bill, two or more municipalities may contract together for the services of the O.P.P.

If a municipality does not provide for its own police services or contract for the services of the O.P.P., the O.P.P. must provide police services to the municipality. The cost of such services will be established by regulation and may be deducted from any provincial grant to the municipality or recovered in a court action.

The assistance given by the O.P.P. to a municipality under section 9 of the Act is specified to be of a temporary or emergency nature and the Commissioner of the O.P.P. is given the power to determine when to stop providing temporary or emergency assistance.

The O.P.P. is authorized, with the Solicitor General's approval, to charge municipalities, law enforcement agencies and prescribed corporations and organizations for any service it provides to them.

Municipal governance of police forces

The composition of police services boards is altered; one member of every board is to be a person who is neither a municipal council member nor a municipal employee and who is appointed by the municipal council.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers* apporte aussi des modifications d'ordre secondaire en ce qui concerne les services policiers à la *Loi sur la municipalité de district Muskoka*, à la *Loi sur les municipalités*, à la *Loi sur les enquête privés et les gardiens* et à la *Loi sur les municipalités régionales*.

Modifications apportées à la Loi sur les services policiers

Les modifications apportées à la *Loi sur les services policiers* sont résumées ci-dessous.

Responsabilité des municipalités à l'égard de la prestation des services policiers

La loi actuelle exige que les municipalités en général fournissent des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à leurs besoins. Le projet de loi explicite cette obligation en précisant que des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, la lutte contre la criminalité, l'exécution de la loi, l'aide aux victimes d'actes criminels, le maintien de l'ordre public et l'intervention dans les situations d'urgence. De plus, les municipalités doivent fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires (notamment des véhicules et des immeubles) qui sont liés à la prestation des services policiers. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les normes relatives aux services policiers convenables et efficaces.

La loi actuelle exempte les petites villes ainsi que les villages, cantons désignés de l'obligation d'offrir des services policiers convenables et efficaces. Ces exemptions sont supprimées à l'exception de celle s'appliquant au comté d'Oxford, qui vaut toujours.

Les municipalités se voient accorder une plus grande souplesse dans la façon dont elles s'acquittent de leur obligation d'offrir des services policiers. Selon la loi actuelle, une municipalité peut fusionner son corps de police avec un autre corps de police, partager des services policiers avec une autre municipalité ou constituer une commission de services policiers mixte avec une autre municipalité. Le projet de loi permet aux municipalités de fusionner, de partager ou de constituer des commissions de police mixtes avec plus d'une autre municipalité. De même, en vertu de l'article 10 actuel de la Loi, une municipalité peut conclure un contrat avec le solliciteur général et ministre des Services correctionnels en vue de confier la prestation de ses services policiers à la Police provinciale de l'Ontario; le projet de loi prévoit que deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure ensemble un contrat pour obtenir les services de la Police provinciale.

Si une municipalité ne pourvoit pas à ses propres services policiers ou ne conclut pas de contrat pour obtenir les services de la Police provinciale, la Police provinciale doit lui offrir des services policiers. Le coût de ces services sera établi par règlement et pourra être déduit des subventions provinciales versées à la municipalité ou être recouvré par voie d'action.

L'aide fournie par la Police provinciale à une municipalité au titre de l'article 9 de la Loi est précisée comme étant une aide d'urgence ou temporaire et le commissaire de la Police provinciale est habilité à déterminer le moment où la Police provinciale cesse de fournir cette aide.

La Police provinciale est autorisée, avec l'approbation du solliciteur général, à facturer aux municipalités, aux organismes chargés de l'exécution de la loi, aux personnes morales prescrites et aux organismes prescrits les services qu'elle leur offre.

Gestion municipale des corps de police

La composition des commissions de services policiers est modifiée : dorénavant, un membre de chaque commission sera une personne qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé municipal et qui est nommée par le conseil municipal.

The term of office of municipal appointees to boards is tied to the term of the council that makes the appointment.

Added to the list of persons who cannot be a member of a police services board are police officers and defence lawyers. The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe other classes of persons who are ineligible to sit on a police services board.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the selection and appointment of board members, prescribing training courses for board members, standards for such courses and a code of conduct for board members.

The composition of joint boards is also set out in the Bill. Like regular boards, they will have one member who is neither a municipal council member nor a municipal employee and who is appointed by agreement of the participating municipalities. Whether a joint board has three, five or seven members depends on the combined populations of the participating municipalities. The current Act permits the formation of a joint board only if the combined population of the municipalities exceeds 5,000. This population threshold is removed.

Under the Bill, municipal councils are required to establish the budget for their police service boards and, in doing so, they are not bound to adopt the estimates prepared by the boards. A board may ask the Ontario Civilian Commission on Police Services to hold a hearing to determine the question if the board is not satisfied that the budget is sufficient to maintain an adequate number of members of the police force or to provide the police force with adequate equipment or facilities.

Municipalities that are provided police services by the O.P.P., other than those that contract for such services, need not have a police services board. They may establish community policing advisory committees to advise their O.P.P. detachment commander respecting objectives and priorities for their police services in consultation with the detachment commander.

Provincial oversight of police forces

The Ontario Civilian Commission on Police Services is continued, with some changes to its structure: its composition will be determined by regulation; the Lieutenant Governor in Council may designate vice-chairs as well as a chair; the chair will determine the number of members, which could be as few as one, that constitutes a quorum; the chair is authorized to delegate powers and duties to employees, as well as members of the Commission. The Commission is given some new powers: it may, on its own motion, conduct inquiries in respect of complaints made about the policies of or services provided by a police force or in respect of complaints made about the conduct of a police officer, and the disposition of such complaints by chiefs of police and police services boards; it may, on its own motion, intervene at any stage in the complaints process and assign the review or investigation of or hearing into a complaint to another police force; it may conduct reviews, as requested by a complainant, into dispositions of complaints by a chief of police or board.

Complaints process

Parts V and VI of the current Act are repealed and replaced by a new Part V dealing with complaints. The new Part V provides as follows:

Complaints may be made by a member of the public about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer, including the conduct of a chief of police or

La durée du mandat des personnes nommées aux commissions de police par les conseils municipaux est désormais liée à celle du mandat des conseils qui effectuent les nominations.

Sont ajoutés à la liste des personnes qui ne peuvent pas être membres d'une commission de services policiers les agents de police et les avocats de la défense. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à siéger à une commission de services policiers.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la sélection et la nomination des membres des commissions de police, prescrire des cours de formation pour les membres des commissions de police, les normes applicables à ces cours et un code de conduite pour les membres des commissions de police.

La composition des commissions de police mixtes est également énoncée dans le projet de loi. De même que les commissions de police ordinaires, elles comprendront un membre qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé municipal et qui est nommé avec l'accord des municipalités participantes. La question de savoir si une commission de police mixte se compose de trois, de cinq ou de sept membres est fonction de la population réunie des municipalités participantes. La loi actuelle ne permet la constitution d'une commission de police mixte que si la population réunie des municipalités dépasse 5 000 personnes. Ce seuil de population est dorénavant supprimé.

Aux termes du projet de loi, les conseils municipaux sont tenus d'établir le budget de leurs commissions de services policiers et, ce faisant, ils ne sont pas tenus d'adopter les prévisions des dépenses préparées par les commissions de police. Une commission de police peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario de tenir une audience pour trancher la question si elle n'est pas convaincue que le budget soit suffisant pour maintenir un nombre suffisant de membres du corps de police ou fournir à ce dernier le matériel ou les installations convenables.

Les municipalités auxquelles des services policiers sont offerts par la Police provinciale, à l'exclusion de celles qui concluent un contrat pour obtenir ces services, ne sont pas tenues d'avoir une commission de services policiers. Elles peuvent constituer un comité consultatif communautaire des questions de police qui est chargé de conseiller le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale qui leur est affecté sur les objectifs et priorités concernant les services policiers qui leur sont offerts après consultation du commandant de détachement.

Surveillance provinciale des corps de police

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est maintenue et quelques changements sont apportés à sa structure : sa composition sera déterminée par règlement; le lieutenant-gouverneur en conseil pourra désigner des vice-présidents ainsi qu'un président; le président déterminera le nombre de membres, constituant le quorum, lequel pourra se limiter à un seul membre; le président est autorisé à déléguer ses pouvoirs et fonctions aux employés ainsi qu'aux membres de la Commission. De nouveaux pouvoirs sont conférés à la Commission : elle pourra, de son propre chef, mener des enquêtes sur les plaintes déposées au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police et sur les décisions prises par les chefs de police et les commissions de services policiers concernant ces plaintes; elle pourra, de son propre chef, intervenir à toute étape du traitement d'une plainte et confier à un autre corps de police l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte; elle pourra, sur demande d'un plaignant, examiner toute décision prise par un chef de police ou une commission de police concernant une plainte.

Traitement des plaintes

Les parties V et VI de la loi actuelle sont abrogées et remplacées par une nouvelle partie V qui porte sur les plaintes. La nouvelle partie V prévoit ce qui suit :

Les membres du public peuvent déposer des plaintes au sujet des politiques des corps de police ou des services offerts par ceux-ci ou au sujet de la conduite des agents de police, y compris celle des

deputy chief of police. The chief of police may make a complaint about the conduct of a police officer.

Public complaints may be made only by the person directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

The chief of police must, within 30 days of a complaint being made, characterize the complaint as being about the police force or about a police officer and ensure that the complaint is referred to the appropriate person or body to be dealt with. Frivolous or vexatious complaints need not be dealt with. The chief has another 30 days (or until after a decision by the Commission, if the complainant asks the Commission to review the characterization of the complaint) to review or investigate the complaint.

A complaint about a police officer's conduct may lead to a hearing if, after an investigation, the chief or, in the case of the conduct of a chief or deputy chief, the board, is of the opinion that the conduct may constitute misconduct or unsatisfactory work performance. If, however, the chief or board is of the opinion that the misconduct or unsatisfactory work performance was not of a serious nature, the complaint may be disposed of without a hearing. A complainant or police officer may appeal the decision of the chief or board after a hearing to the Ontario Civilian Commission on Police Services. A police officer may grieve a decision made without a hearing, and a chief of police or deputy chief of police may dispute such decision before a single mediator-arbitrator.

The penalties that may be imposed for misconduct or unsatisfactory work performance are essentially the same as the penalties for misconduct in the current Act. However, the same penalties are set out as applicable to chiefs and deputy chiefs of police. And the chief of police and board are given the additional power to reprimand the officer, direct that he or she undergo counselling, treatment or training or participate in a program or activity.

A complainant may ask the board to review a complaint about the policies of or services provided by a municipal police force or O.P.P. detachment if he or she is not satisfied with the chief's or detachment commander's disposition of the complaint.

A complainant may ask the Commission to review, without holding a hearing, any of the following decisions: the nature of the complaint (ie. is it about the force or about a police officer); the complaint is frivolous or vexatious; the complainant is not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint; the complaint is unsubstantiated; there was misconduct or unsatisfactory work performance, but it was not of a serious nature.

A police officer or complainant may appeal the disposition of a conduct complaint, after a hearing, to the Commission. A further appeal lies to Divisional Court.

As in the current Act, Part V also provides for a police officer's suspension with pay if he or she is suspected of or charged with a criminal offence and suspension without pay if convicted of a criminal offence and sentenced to imprisonment.

Miscellaneous

The Commission's powers with respect to the appointment of auxiliary members of a police force and special constables are transferred to the Solicitor General and Minister of Correctional Services.

chefs de police ou des chefs de police adjoints. Quant aux chefs de police, ils peuvent déposer des plaintes au sujet de la conduite d'agents de police.

Toute plainte du public ne peut être déposée que par la personne qui est directement touchée par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Le chef de police doit, dans les 30 jours du dépôt d'une plainte, déterminer si la plainte porte sur le corps de police ou sur un agent de police, et faire en sorte que la plainte soit renvoyée à la personne compétente ou à l'organisme compétent pour être traitée. Les plaintes frivoles ou vexatoires n'ont pas à être traitées. Le chef de police dispose d'un autre délai de 30 jours (ou jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision, si le plaignant a demandé à cet effet la dernière d'examiner la détermination de la nature de la plainte) pour examiner la plainte ou enquêter sur celle-ci.

Toute plainte au sujet de la conduite d'un agent de police peut donner lieu à une audience si, à l'issue d'une enquête, le chef de police ou, dans le cas de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la commission de police estime que la conduite peut constituer une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail. Cependant, si le chef de police ou la commission de police estime que l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail était sans gravité, une décision concernant la plainte peut être prise sans qu'une audience soit tenue. Un plaignant ou un agent de police peut interjeter appel de la décision du chef de police ou de la commission de police après la tenue d'une audience devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Un agent de police peut formuler un grief concernant une décision prise en l'absence d'audience, et un chef de police ou un chef de police adjoint peut contester une telle décision devant un médiateur-arbitre unique.

Les peines qui peuvent être infligées pour les cas d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail sont essentiellement les mêmes que celles qui sont prévues pour les cas d'inconduite dans la loi actuelle. Cependant, il est prévu que les mêmes peines sont applicables tant aux chefs de police qu'aux chefs de police adjoints. Quant au chef de police et à la commission de police, ils se voient conférer le pouvoir supplémentaire de réprimander l'agent de police, d'ordonner qu'il reçoive des conseils professionnels, qu'il suive un traitement ou une formation, ou encore qu'il participe à un programme ou à une activité.

Un plaignant peut demander à la commission de police d'examiner une plainte au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou d'un détachement de la Police provinciale ou des services offerts par ce corps de police ou ce détachement s'il n'est pas satisfait de la décision que le chef de police ou le commandant de détachement a prise concernant la plainte.

Un plaignant peut demander à la Commission d'examiner, sans tenir d'audience, l'une ou l'autre des décisions suivantes : la nature de la plainte (c.-à-d. s'il s'agit d'une plainte au sujet du corps de police ou d'un agent de police); la plainte est frivole ou vexatoire; le plaignant n'est pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte; la plainte n'est pas fondée; il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail, mais cette faute était sans gravité.

Un agent de police ou un plaignant peut interjeter appel devant la Commission de la décision qui a été prise, à l'issue d'une audience, concernant une plainte au sujet d'une conduite. Un nouveau appel peut être interjeté devant la Cour divisionnaire.

Comme dans la loi actuelle, la partie V prévoit également la suspension, avec rémunération, d'un agent de police si ce dernier est soupçonné ou inculpé d'une infraction criminelle et sa suspension sans rémunération, s'il est déclaré coupable d'une infraction criminelle et condamné à une peine d'emprisonnement.

Dispositions diverses

Les pouvoirs qu'a la Commission relativement à la nomination des membres auxiliaires d'un corps de police et des agents spéciaux sont transférés au solliciteur général et ministre des Services correctionnels.

References in the current Act to "municipal by-law enforcement officers" are changed to "municipal law enforcement officers".

In section 42 of the current Act, a police officer's duties are said to include prosecuting. This is deleted, though participating in prosecutions remains as a duty.

The restriction in the current Act on police officers engaging in secondary activities is extended to apply to chiefs of police, who must get the permission of the board to engage in such activity.

Amendments to Other Acts

The amendments to the *District Municipality of Muskoka Act* and the *Regional Municipalities Act* are consequential to the amendments to section 4 of the *Police Services Act*.

The *Municipal Act* is amended to provide that the municipality that was responsible for delivering a prisoner to a correctional institution is also responsible for conveying the prisoner from the institution to a hearing or proceeding and back.

The *Private Investigators and Security Guards Act* is amended to provide that it does not apply to a person, other than a Crown employee, who is appointed as a bailiff under the *Ministry of Correctional Services Act* but it does apply to a special constable who is not a member of a police force and who is escorting a prisoner between correctional institutions and courts.

Les mentions dans la loi actuelle de «agents d'exécution des règlements municipaux» sont remplacées par celles de «agents municipaux d'exécution de la loi».

Selon le libellé de l'article 42 de la loi actuelle, les fonctions d'un agent de police comprennent la poursuite en justice. Cette fonction est désormais supprimée, bien que la participation aux poursuites demeure une fonction.

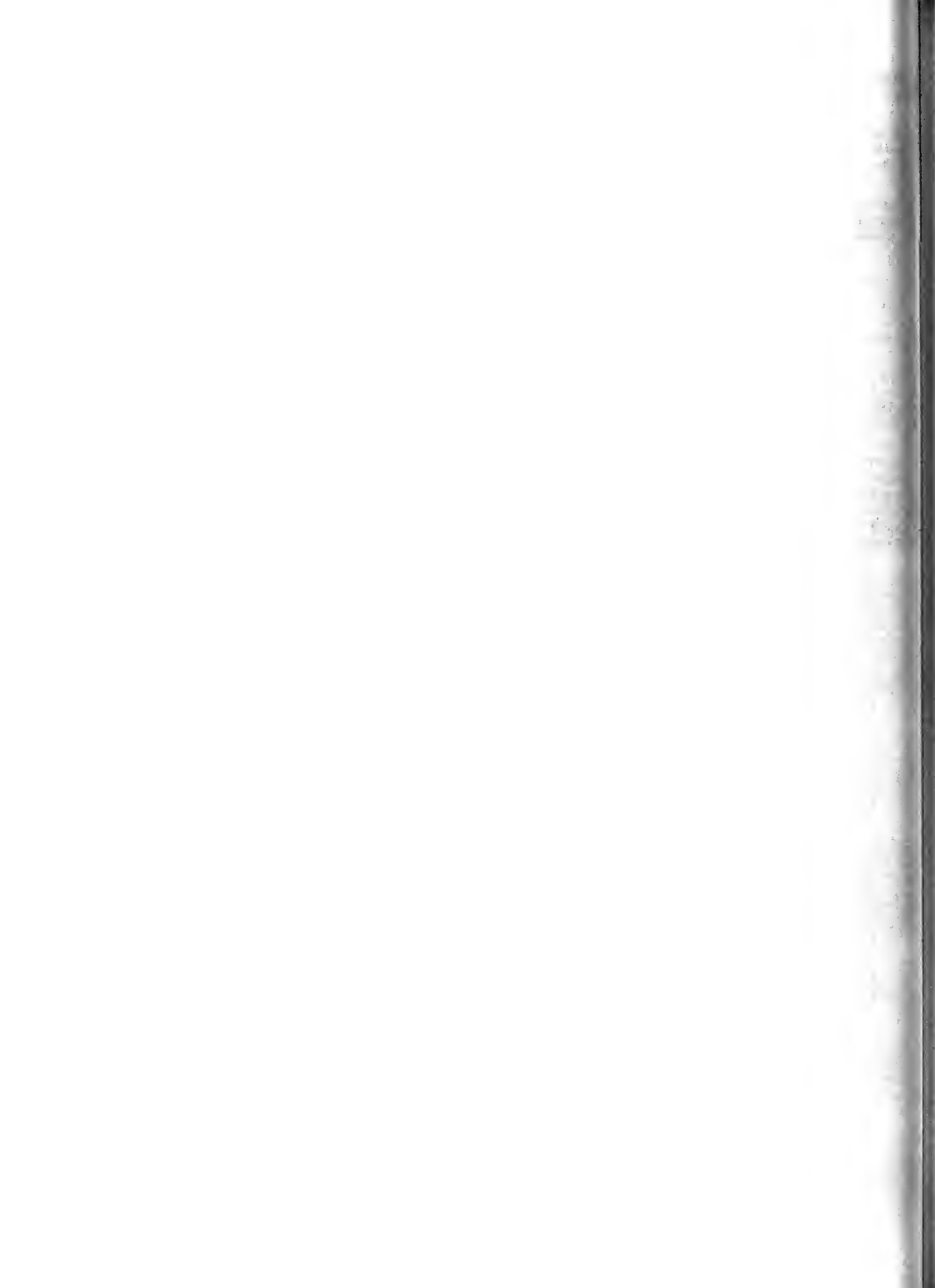
Désormais, la restriction qu'impose la loi actuelle aux agents de police qui participent à des activités secondaires s'applique aussi aux chefs de police, lesquels doivent obtenir la permission de la commission de police pour participer à de telles activités.

Modifications apportées à d'autres lois

Les modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* et à la *Loi sur les municipalités régionales* découlent de celles apportées à l'article 4 de la *Loi sur les services policiers*.

La *Loi sur les municipalités* est modifiée de façon à prévoir que la municipalité qui était responsable de la remise d'un prisonnier à un établissement correctionnel est également responsable du transfert de ce prisonnier de l'établissement au lieu où se tient une audience ou une instance et de son retour dans l'établissement.

La *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est modifiée de façon à prévoir qu'elle ne s'applique pas aux personnes, sauf les employés de la Couronne, qui sont nommés huissiers en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, mais qu'elle s'applique de fait aux agents spéciaux qui ne sont pas membres d'un corps de police et qui escortent des prisonniers entre des établissements correctionnels et des tribunaux.



**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**AMENDMENTS TO THE
POLICE SERVICES ACT**

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

1. (1) The definition of "board" in section 2 of the *Police Services Act* is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

1. (1) La définition de «commission de police» à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI, une» aux première et deuxième lignes.

(2) The definition of "Commissioner" in section 2 of the Act is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

(2) La définition de «commissaire» à l'article 2 de la Loi est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI,» à la première ligne.

(3) The definition of "police officer" in section 2 of the Act is amended by striking out "a by-law enforcement officer" in the fourth line and substituting "a municipal law enforcement officer".

(3) La définition de «agent de police» à l'article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «d'un agent municipal d'exécution de la loi» à «d'un agent d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

(4) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Solicitor General" means the Solicitor General and Minister of Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. ("solliciteur général")

«solliciteur général» Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "except Part VI" in the first line.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à l'exclusion de la partie VI,» aux première et deuxième lignes.

(2) Clause 3 (2) (g) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

(2) L'alinéa 3 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «les comités consultatifs communautaires des questions de police,» après «commissions de police,» aux première et deuxième lignes.

(3) Clause 3 (2) (i) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

(3) L'alinéa 3 (2) i) de la Loi est modifié par insertion de «, aux comités consultatifs communautaires des questions de police» après «commissions de police» à la première ligne.

3. Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 25, is repealed and the following substituted:

Police services in municipalities

4. (1) Every municipality to which this subsection applies shall provide adequate and effective police services in accordance with its needs.

Core police services

(2) Adequate and effective police services must include, at a minimum, all of the following police services:

1. Crime prevention.
2. Law enforcement.
3. Assistance to victims of crime.
4. Public order maintenance.
5. Emergency response.

Infrastructure for police services

(3) In providing adequate and effective police services, a municipality shall be responsible for providing all the infrastructure and administration necessary for providing such services, including vehicles, boats, equipment, communication devices, buildings and supplies.

Application of subsection (1)

(4) Subsection (1) applies to,

- (a) cities, towns, villages and townships (other than area municipalities within district, regional or metropolitan municipalities); and
- (b) district municipalities, regional municipalities and metropolitan municipalities.

Exception, Oxford County

(5) Subsection (1) does not apply to the County of Oxford but does apply to its area municipalities.

4. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Methods of providing municipal police services

5. A municipality's responsibility to provide police services shall be discharged in one of the following ways:

1. The board may appoint the members of a police force under clause 31 (1) (a).
2. The council may enter into an agreement under section 33 with one or more other councils to constitute a joint board and the joint board may appoint the members of a police force under clause 31 (1) (a).
3. The council may enter into an agreement under section 6 with one or more

3. L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Chaque municipalité à laquelle s'applique le présent paragraphe offre des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins.

(2) Des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, l'ensemble des services suivants :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. L'aide aux victimes d'actes criminels.
4. Le maintien de l'ordre public.
5. L'intervention dans les situations d'urgence.

(3) Lorsqu'elle offre des services policiers convenables et efficaces, une municipalité est chargée de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures.

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

- a) aux cités, villes, villages et cantons (à l'exclusion des municipalités de secteur situées dans des municipalités de district, des municipalités régionales ou des municipalités de communauté urbaine);
- b) aux municipalités de district, aux municipalités régionales et aux municipalités de communauté urbaine.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comté d'Oxford; il s'applique cependant à ses municipalités de secteur.

4. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. La municipalité s'acquitte de l'obligation qu'elle a d'offrir des services policiers selon un des modes suivants :

1. La commission de police peut nommer les membres d'un corps de police en vertu de l'alinéa 31 (1) a).
2. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 33 avec un ou plusieurs autres conseils afin de constituer une commission de police mixte et celle-ci peut nommer les membres d'un corps de police en vertu de l'alinéa 31 (1) a).
3. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 6 avec un ou plusieurs

Services policiers dans les municipalités

Services policiers de base

Infrastructure des services policiers

Champ d'application du par. (1)

Exception : comté d'Oxford

Modes de prestation des services policiers municipaux

other councils to amalgamate their police forces.

autres conseils en vue de fusionner leurs corps de police.

4. The council may enter into an agreement under section 10, alone or jointly with one or more other councils, to have police services provided by the Ontario Provincial Police.

4. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 10, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres conseils, en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario.

5. With the Commission's approval, the council may adopt a different method of providing police services.

5. Avec l'approbation de la Commission, le conseil peut adopter un mode différent de prestation des services policiers.

5. The Act is amended by adding the following section:

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) If a municipality does not provide police services by one of the ways set out in section 5, the Ontario Provincial Police shall provide police services to the municipality.

5.1 (1) Si une municipalité n'offre pas de services policiers selon un des modes énoncés à l'article 5, la Police provinciale de l'Ontario offre ces services à la municipalité.

Cas où la municipalité n'offre pas de services policiers

(2) A municipality that is provided police services by the Ontario Provincial Police under subsection (1) shall pay the Minister of Finance for the services, in the amount and the manner provided by the regulations.

(2) La municipalité à laquelle la Police provinciale de l'Ontario offre des services policiers aux termes du paragraphe (1) paie le coût des services au ministre des Finances, selon le montant et les modalités que prévoient les règlements.

Services de la Police provinciale payés par la municipalité

(3) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

(3) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

Idem

(4) One or more municipalities served by the same Ontario Provincial Police detachment that provides police services under this section may establish a community policing advisory committee.

(4) Une ou plusieurs municipalités que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services policiers aux termes du présent article peuvent constituer un comité consultatif communautaire des questions de police.

Comité consultatif communautaire des questions de police

(5) If a community policing advisory committee is established, it shall be composed of one delegate for each municipality that is served by the same Ontario Provincial Police detachment and that chooses to send a delegate.

(5) Si un comité consultatif communautaire des questions de police est constitué, il se compose d'un délégué pour chaque municipalité que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario et qui choisit d'y envoyer un délégué.

Composition

(6) A community policing advisory committee shall advise the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to objectives and priorities for police services in the municipality or municipalities.

(6) Le comité consultatif communautaire des questions de police conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, à l'égard des objectifs et priorités concernant les services policiers offerts dans la ou les municipalités.

Fonctions

(7) The term of office for a delegate to a community policing advisory committee shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the delegate.

(7) La durée du mandat d'un délégué au comité consultatif communautaire des questions de police est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du délégué, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le délégué.

Durée du mandat

Municipality fails to provide police services

Municipality to pay for P.P. services

Same

Community policing advisory committee

Composition

Fonctions

Term of office

Same, and
reappoint-
ment

(8) A delegate to a community policing advisory committee may continue to sit after the expiry of the term of office of the council that appointed him or her until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.

(8) Tout délégué au comité consultatif communautaire des questions de police peut continuer de siéger après l'expiration du mandat du conseil qui l'a nommé jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.

Idem : renou-
vellement d'
mandat

Protection
from liability

(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a community policing advisory committee or a delegate to a community policing advisory committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty.

(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un comité consultatif communautaire des questions de police ou un délégué à un tel comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.

Immunité

6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by inserting "the councils of" after "Act" in the first line.

6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par insertion de «les conseils de» après «loi,» à la première ligne.

(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the establishment and, subject to section 33, the composition of a joint board for the amalgamated police force.

a) la constitution d'une commission de police mixte pour le corps de police issu de la fusion et, sous réserve de l'article 33, la composition de celle-ci.

(3) Clause 6 (2) (c) of the Act is amended by striking out "amalgamated" in the first line and substituting "joint".

(3) L'alinéa 6 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «mixte» à «issue de la fusion» à la deuxième ligne.

(4) Subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting "joint" after "a" in the first line.

(4) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par insertion de «mixte» après «commission de police» aux première et deuxième lignes.

7. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

7. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipal
agreements
for sharing
police
services

7. (1) Two or more boards may agree that one board will provide some police services to the other or others, on the conditions set out in the agreement.

7. (1) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent convenir, par voie d'entente, que l'une d'elles offrira certains services policiers à l'autre ou aux autres, aux conditions énoncées dans l'entente.

Ententes de
partage de
services poli-
ciers entre
municipalité

Limitation

(2) Two or more boards may not agree under subsection (1) that the police force of one board will provide the other board or boards with all the police services that a municipality is required to provide under section 4.

(2) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent ne pas convenir, en vertu du paragraphe (1), que le corps de police de l'une d'elles offrira à l'autre ou aux autres tous les services policiers qu'une municipalité est tenue d'offrir aux termes de l'article 4.

Limite

8. (1) Subsection 9 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assistance of
O.P.P.

(8) When a request is made under this section, the Commissioner shall have the Ontario Provincial Police give such temporary or emergency assistance as he or she considers necessary and shall have the Ontario Provincial Police stop giving temporary or emergency assistance when he or she considers it appropriate to do so.

(8) Sur présentation d'une demande en vertu du présent article, le commissaire fait en sorte que la Police provinciale de l'Ontario fournisse l'aide temporaire ou d'urgence qu'il juge nécessaire et qu'elle cesse de fournir cette aide lorsqu'il le juge approprié.

Aide de la
Police pro-
vinciale

(2) Subsection 9 (9) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" at the end and substituting "Minister of Finance".

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin.

(3) Subsection 9 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

9. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

10. (1) The Solicitor General may enter into an agreement with the council of a municipality or jointly with the councils of two or more municipalities for the provision of police services for the municipality or municipalities by the Ontario Provincial Police.

(2) In order for a municipality to enter into an agreement under this section, the municipality must have a board.

(3) In order for two or more municipalities to enter into an agreement under this section, the municipalities must have a joint board.

(4) If an agreement under this section was entered into, before section 9 of the *Police Services Amendment Act, 1997* comes into force, by a municipality that did not have a board at the time, the agreement remains valid and enforceable despite subsection (2), but the agreement may not be renewed unless the municipality has a board.

(5) No agreement shall be entered into under this section if, in the Solicitor General's opinion, a council seeks the agreement for the purpose of defeating the collective bargaining provisions of this Act.

(6) When the agreement comes into effect, the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities shall provide police services for the municipality or municipalities, and shall perform any other duties, including by-law enforcement, that are specified in the agreement.

(7) The amounts received from municipalities under agreements entered into under this section shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(8) The amount owed by a municipality under the agreement, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty

(3) Le paragraphe 9 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

9. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le solliciteur général peut conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou conjointement avec les conseils de deux ou plusieurs municipalités en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario dans la ou les municipalités.

(2) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, une municipalité doit avoir une commission de police.

(3) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, deux ou plusieurs municipalités doivent avoir une commission de police mixte.

(4) Si une entente visée au présent article a été conclue, avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*, par une municipalité qui n'avait pas de commission de police à ce moment-là, l'entente demeure valide et exécutoire malgré le paragraphe (2). Toutefois, l'entente ne peut être renouvelée que si la municipalité a une commission de police.

(5) Aucune entente ne doit être conclue en vertu du présent article si, de l'avis du solliciteur général, un conseil cherche par ce moyen à faire échec aux dispositions de la présente loi en matière de négociation collective.

(6) Lorsque l'entente entre en vigueur, le détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui est affecté à la municipalité ou aux municipalités offre des services policiers à la municipalité ou aux municipalités et exerce les autres fonctions, y compris l'exécution des règlements municipaux, qui sont précisées dans l'entente.

(7) Les sommes reçues des municipalités aux termes des ententes conclues en vertu du présent article sont versées au Trésor.

(8) Le montant d'argent que doit une municipalité aux termes de l'entente peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par

Idem

Ententes visant la prestation de services policiers dans les municipalités par la Police provinciale

Commission de police obligatoire

Idem

Disposition transitoire

Négociation collective

Fonctions de la police provinciale

Versement au Trésor

Perception des montants dus

Same

Municipal agreements for provision of police services by O.P.P.

Board required

Same

Transition

Collective bargaining

Duties of O.P.P.

Payment into Consolidated Revenue Fund

Collection of amounts owed

Role of board

(9) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, the board or joint board shall advise the Ontario Provincial Police detachment commander assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to police services in the municipality or municipalities and shall,

- (a) participate in the selection of the detachment commander of the detachment assigned to the municipality or municipalities;
- (b) generally determine objectives and priorities for police services, after consultation with the detachment commander or his or her designate;
- (c) establish, after consultation with the detachment commander or his or her designate, any local policies with respect to police services (but the board or joint board shall not establish provincial policies of the Ontario Provincial Police with respect to police services);
- (d) monitor the performance of the detachment commander;
- (e) receive regular reports from the detachment commander or his or her designate on disclosures and decisions made under section 49 (secondary activities);
- (f) review the detachment commander's administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the detachment commander or his or her designate on his or her administration of the complaints system.

Non-application of certain sections

(10) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, section 31 (responsibilities of board), section 38 (municipal police force) and section 39 (estimates) do not apply to the municipality or municipalities.

10. Section 12 of the Act is repealed.

11. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 10 (4) and (5)" at the beginning and substituting "Subsections 10 (6) and (7)".

voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

(9) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, la commission de police ou commission de police mixte conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, sur les services policiers qui y sont offerts et :

- a) participe au choix du commandant de détachement du détachement affecté à la municipalité ou aux municipalités;
- b) détermine généralement les objectifs et priorités en matière de services policiers après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier;
- c) établit, après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier, les politiques locales en matière de services policiers (toutefois, la commission de police ou la commission de police mixte ne peut établir les politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario en matière de services policiers);
- d) surveille la façon dont le commandant de détachement s'acquitte de ses responsabilités;
- e) se fait remettre par le commandant de détachement, ou la personne désignée par ce dernier, des rapports réguliers sur les divulgations faites et les décisions prises en vertu de l'article 49 (activités secondaires);
- f) examine l'administration, par le commandant de détachement, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se fait remettre par lui ou par la personne désignée par ce dernier des rapports réguliers à ce sujet.

Rôle de la commission de police ou commission de police mixte

(10) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, l'article 31 (responsabilités des commissions de police), l'article 38 (corps de police municipal) et l'article 39 (prévisions des dépenses) ne s'appliquent pas à la municipalité ou aux municipalités.

10. L'article 12 de la Loi est abrogé.

11. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 10 (6) et (7)» à «Les paragraphes 10 (4) et (5)» au début.

Non-application de certains articles

12. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal by-law enforcement officers" in the first line and substituting "Municipal law enforcement officers".

13. (1) Paragraph 1 of subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "by-law enforcement officers" in the third and fourth lines and substituting "municipal law enforcement officers".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) The Ontario Provincial Police may, with the approval of the Solicitor General, charge a municipality, a law enforcement agency or any prescribed corporation or organization for any service it provides to them under this Act.

(4) The amounts received pursuant to a charge imposed under subsection (3) shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(5) The amount owed pursuant to a charge imposed under subsection (3), if not collected by other means, may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty and, if the amount is owed by a municipality, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds.

14. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

21. (1) The commission known in English as the Ontario Civilian Commission on Police Services and in French as Commission civile des services policiers de l'Ontario is continued.

(2) The Commission shall consist of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the Commission to be the chair and one or more members of the Commission to be vice-chairs.

(4) Such employees as the Commission considers necessary to carry out its duties may be appointed under the *Public Service Act*.

(5) The chair may authorize a member or employee of the Commission to exercise the Commission's powers and perform its duties with respect to a particular matter, but the authority conferred on the Commission by sections 23 and 24 may not be delegated.

12. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux première et deuxième lignes.

13. (1) La disposition 1 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) La Police provinciale de l'Ontario peut, avec l'approbation du solliciteur général, facturer à une municipalité, à un organisme chargé de l'exécution de la loi, à toute personne morale prescrite ou à tout organisme prescrit les services qu'elle leur offre aux termes de la présente loi.

(4) Les sommes reçues par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) sont versées au Trésor.

(5) La somme due par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) peut, si elle n'a pas été perçue par un autre moyen, être recouvrée par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté. Si la somme est due par une municipalité, elle peut être déduite des subventions payables sur les fonds de la province à la municipalité.

14. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Est maintenue la commission appelée Commission civile des services policiers de l'Ontario en français et Ontario Civilian Commission on Police Services en anglais.

(2) La Commission se compose des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres de la Commission comme président et un ou plusieurs membres de la Commission comme vice-présidents.

(4) Les employés que la Commission estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

(5) Le président peut autoriser un membre ou un employé de la Commission à exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission dans des cas particuliers, mais le pouvoir que les articles 23 et 24 confèrent à celle-ci ne peut être délégué.

O.P.P. may charge for services

Payment into Consolidated Revenue Fund

Collection of amounts owed

Commission continued

Composition

Chair, vice-chairs

Employees

Delegation

Facturation des services par la Police provinciale

Paiements versés au Trésor

Perception des sommes dues

Maintien de la Commission

Composition

Présidence et vice-présidence

Employés

Délégation

Quorum	(6) The chair shall determine the number of members of the Commission that constitutes a quorum for any purpose, and may determine that one member constitutes a quorum.	(6) Le président décide du nombre de membres de la Commission nécessaire pour constituer le quorum à tous égards, et peut décider qu'un seul membre constitue le quorum.	Quorum
Annual report	(7) After the end of each calendar year, the Commission shall file with the Solicitor General an annual report on its affairs.	(7) Après la fin de chaque année civile, la Commission dépose auprès du solliciteur général un rapport annuel sur ses activités.	Rapport annuel
Expenses	(8) The money required for the Commission's purposes shall be paid out of the amounts appropriated by the Legislature for that purpose.	(8) Les sommes requises par la Commission sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.	Dépenses
Protection from personal liability	(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a member of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.	(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.	Immunité
Transition	(10) The members of the Commission who are in office immediately before section 14 of the <i>Police Services Amendment Act, 1997</i> comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.	(10) Les membres de la Commission qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 14 de la <i>Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers</i> peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.	Disposition transitoire
	15. (1) The French version of clause 22 (1) (d) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the second and third lines and substituting "à l'exécution de la loi".	15. (1) La version française de l'alinéa 22 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» aux deuxième et troisième lignes.	
	(2) Clause 22 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(e) conducting inquiries, on its own motion, in respect of a complaint or complaints made about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer and the disposition of such complaint or complaints by a chief of police or board;	e) mener, de son propre chef, des enquêtes sur une ou des plaintes déposées au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police et sur les décisions prises par un chef de police ou une commission de police concernant la ou les plaintes;	
	(e.1) conducting reviews under section 71, at the request of a complainant, into the decision that a complaint is about the policies of or services provided by a police force or is about the conduct of a police officer, that a complaint is frivolous, vexatious or unsubstantiated, that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint or that the misconduct or unsatisfactory work performance was not of a serious nature;	e.1) procéder, aux termes de l'article 71 et à la demande d'un plaignant, à l'examen de la décision établissant qu'une plainte porte sur les politiques d'un corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou non fondée, que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte, ou encore que l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail était sans gravité;	
	(e.2) making recommendations with respect to the policies of or services provided by a police force by sending the recommendations, with any supporting docu-	e.2) faire des recommandations au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci en les adressant, avec les documents à l'appui, au	

ments, to the Solicitor General, the chief of police, the association, if any, and, in the case of a municipal police force, the board.

(3) Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) When the Commission conducts an investigation or inquiry, it has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or inquiry as if it were an inquiry under that Act.

(2.1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Commission, except to a hearing conducted by the Commission under subsection 23 (1), 25 (4) or (5), 39 (4), 64 (9) or 69 (2) or (3).

16. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by inserting "at a board's request" after "request" in the third line.

(2) Clause 25 (1) (a) of the Act is amended by striking out "by-law enforcement officer" in the fifth and sixth lines and substituting "municipal law enforcement officer".

17. The French version of subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the fifth line and substituting "à l'exécution de la loi".

18. (1) Subsections 27 (4), (5), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The board of a municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and
- (c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council

(5) The board of a municipality, other than a district, regional or metropolitan municipality, whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

solliciteur général, au chef de police, à l'association, le cas échéant, et, s'il s'agit d'un corps de police municipal, à la commission de police.

(3) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'elle mène une enquête, la Commission possède tous les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

(2.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la Commission, à l'exclusion des audiences que celle-ci tient aux termes du paragraphe 23 (1), 25 (4) ou (5), 39 (4), 64 (9) ou 69 (2) ou (3).

16. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un conseil municipal ou d'une commission de police» à «ou d'un conseil municipal» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «agent municipal d'exécution de la loi» à «agent d'exécution des règlements municipaux» aux cinquième et sixième lignes.

17. La version française du paragraphe 26 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» à la cinquième ligne.

18. (1) Les paragraphes 27 (4), (5), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) La commission de police d'une municipalité dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La commission de police d'une municipalité autre qu'une municipalité de district, une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine et dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur*

Powers of Commission in investigations and inquiries

Statutory Powers Procedure Act applicable to hearings

Three-member boards in smaller municipalities

Five-member boards in larger municipalities

Pouvoirs de la Commission au cours des enquêtes

Application aux audiences de la Loi sur l'exercice des compétences légales

Commissions de police composées de trois membres dans les petites municipalités

Commissions de police composées de cinq membres dans les grandes municipalités

l'évaluation foncière, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council; (b) one member of the council appointed by resolution of the council; (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and (d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council. | <ul style="list-style-type: none"> a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil; b) un conseiller nommé par résolution du conseil; c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité; d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. |
|---|---|

District, regional and metropolitan municipalities

(8) The board of a district, regional or metropolitan municipality shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) one member of the council appointed by resolution of the municipal council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the district, regional or metropolitan municipality; and
- (d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Seven-member boards in certain circumstances

(9) The council of a district, regional or metropolitan municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000 may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of its board; if the Lieutenant Governor in Council approves the application, the board shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) two members of the council appointed by resolution of the council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the dis-

(8) La commission de police d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de communauté urbaine se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) un conseiller nommé par résolution du conseil municipal;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité de district, de la municipalité régionale ou de la municipalité de communauté urbaine;
- d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine

(9) Le conseil d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de communauté urbaine dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'augmenter le nombre des membres de sa commission de police; si ce dernier approuve la demande, la commission de police se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, si le président choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) deux conseillers nommés par résolution du conseil;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité de district,

Commissions de police composées de sept membres dans certains cas

trict, regional or metropolitan municipality; and

(d) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Term of office

(10.1) The term of office for a member appointed by resolution of a council shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the member.

Same, and reappointment

(10.2) A member appointed by resolution of a council may continue to sit after the expiry of his or her term of office until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.

(3) Subsections 27 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Persons who are ineligible to be members of a board

(13) A judge, a justice of the peace, a police officer, a person who practises criminal law as a defence counsel and a person who is a member of a prescribed class of persons may not be a member of a board.

Transition

(14) The members of a board, including persons described in subsection (13), who are in office immediately before subsection 18 (3) of the *Police Services Amendment Act, 1997* comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.

19. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Vice-chair

(2) The members of a board may also elect a vice-chair at the first meeting in each year, and the vice-chair shall act as the chair if the chair is absent or if the chair's position is vacant.

20. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by striking out "the provision of police services and for law enforcement and crime prevention" in the first, second and third lines and substituting "the provision of adequate and effective police services".

(2) The French version of clause 31 (1) (e) of the Act is amended by striking out "son rendement" in the second line and substituting "la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités".

de la municipalité régionale ou de la municipalité de communauté urbaine;

d) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La durée du mandat d'un membre nommé par résolution d'un conseil est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du membre, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le membre.

Durée du mandat

(10.2) Tout membre nommé par résolution d'un conseil peut continuer de siéger après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.

Idem : renouvellement du mandat

(3) Les paragraphes 27 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(13) Ne peuvent être membres d'une commission de police les juges, les juges de paix, les agents de police, les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense et les personnes qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite.

Personnes inadmissibles à titre de membres d'une commission de police

(14) Les membres d'une commission de police, y compris les personnes visées au paragraphe (13), qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (3) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers* peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Disposition transitoire

19. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les membres d'une commission de police peuvent également élire un vice-président à la première réunion que celle-ci tient chaque année. Le vice-président assume la présidence en cas d'absence du président ou de vacance de son poste.

Vice-présidence

20. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par substitution de «la prestation de services policiers convenables et efficaces» à «la prestation des services policiers, du maintien de l'ordre et de la lutte contre la criminalité» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La version française de l'alinéa 31 (1) e) de la Loi est modifiée par substitution de «la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités» à «son rendement» à la deuxième ligne.

(3) Clauses 31 (1) (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) establish guidelines for dealing with complaints made by members of the public under Part V;
- (j) review the chief of police's administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the chief of police on his or her administration of the complaints system.

(4) Subsection 31 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) The board may establish guidelines consistent with section 49 for disclosing secondary activities and for deciding whether to permit such activities.

Guidelines re secondary activities

21. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) Despite any special Act, the councils of two or more municipalities may enter into an agreement to constitute a joint board.

Agreement to constitute joint board

(2) The agreement must be authorized by by-laws of the councils of the participating municipalities and requires the consent of the Solicitor General.

Consent of Solicitor General required

(3) The provisions of this Act that apply to boards also apply with necessary modifications to joint boards.

Application of Act to joint boards

(4) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

Three-member joint boards

- (a) one person who is a member of the council of a participating municipality, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and
- (c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Five-member joint boards

(5) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

(3) Les alinéas 31 (1) i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes déposées par des membres du public en vertu de la partie V;
- j) examiner l'administration, par le chef de police, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se faire remettre par ce dernier des rapports réguliers sur son administration du système de traitement des plaintes.

(4) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) La commission de police peut établir des lignes directrices compatibles avec l'article 49 en ce qui concerne la divulgation des activités secondaires et la décision de permettre ou non de telles activités.

Lignes directrices relatives aux activités secondaires

21. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Malgré toute loi spéciale, les conseils de deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure une entente afin de constituer une commission de police mixte.

Entente visant la constitution d'une commission de police mixte

(2) L'entente doit être autorisée par les règlements municipaux du conseil de chacune des municipalités participantes et exige le consentement du solliciteur général.

Consentement obligatoire du solliciteur général

(3) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux commissions de police s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux commissions de police mixtes.

Application de la Loi aux commissions de police mixtes

(4) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de trois membres

- a) une personne qui est un conseiller d'une municipalité participante, nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;
- c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de cinq membres

- (a) two persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and
- (c) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

- a) deux personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;
- c) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Option to expand joint board

(6) The councils of participating municipalities to which subsection (4) would otherwise apply may determine, by resolution of each of them, that the composition of their joint board shall be as described in subsection (5).

(6) Les conseils des municipalités participantes auxquelles s'appliquerait normalement le paragraphe (4) peuvent décider, par voie de résolution adoptée par chacun d'eux, que leur commission de police mixte se composera comme le prévoit le paragraphe (5).

Possibilité d'extension de la commission de police mixte

Seven-member joint boards

(7) Where the combined population of the participating municipalities according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000, the councils of the participating municipalities may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of their joint board; if the Lieutenant Governor in Council approves the application, the joint board shall consist of,

(7) Si la population réunie des municipalités participantes, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes, les conseils des municipalités participantes peuvent demander au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de leur commission de police mixte; si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la demande, la commission de police mixte se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de sept membres

- (a) three persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and
- (c) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

- a) trois personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;
- c) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22. Clause 34 (a) of the Act is repealed.

22. L'alinéa 34 a) de la Loi est abrogé.

23. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

23. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37. A board shall establish its own rules and procedures in performing its duties under this Act and, except when conducting a hearing under subsection 64 (9), the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a board.

37. Une commission de police établit ses propres règles et procédures dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et, sauf lors de la tenue d'une audience aux termes du paragraphe 64 (9), la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la commission de police

Règles et procédures

24. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

24. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules and procedures

Municipal
police force

38. A municipal police force shall consist of a chief of police and such other police officers and other employees as are adequate, and shall be provided with adequate equipment and facilities.

38. Tout corps de police municipal se compose d'un chef de police et d'un nombre suffisant d'agents de police et d'autres employés, et il lui est fourni du matériel et des installations convenables.

Corps de
police
municipal

25. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

25. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Estimates

39. (1) The board shall submit operating and capital estimates to the municipal council that will show, separately, the amounts that will be required,

39. (1) La commission de police présente au conseil municipal les prévisions de ses dépenses de fonctionnement et de ses dépenses en immobilisations. Ces prévisions font état séparément des sommes qui seront nécessaires :

Prévisions
des dépenses

- (a) to maintain the police force and provide it with equipment and facilities; and
- (b) to pay the expenses of the board's operation other than the remuneration of board members.

- a) d'une part, pour assurer le fonctionnement du corps de police et fournir à ce dernier du matériel et des installations;
- b) d'autre part, pour payer les dépenses de fonctionnement de la commission de police, à l'exclusion de la rémunération de ses membres.

Same

(2) The format of the estimates, the period that they cover and the timetable for their submission shall be as determined by the council.

(2) Le conseil détermine le mode de présentation des prévisions, la période visée par celles-ci et le délai imparti pour leur présentation.

Idem

Budget

(3) Upon reviewing the estimates, the council shall establish a budget for the board and, in doing so, the council is not bound to adopt the estimates.

(3) Lorsqu'il examine les prévisions, le conseil établit un budget pour la commission de police et, ce faisant, n'est pas tenu d'adopter ces prévisions.

Budget

Commission
hearing in
case of
dispute

(4) If the board is not satisfied that the budget established for it by the council is sufficient to maintain an adequate number of police officers or other employees of the police force or to provide the police force with adequate equipment or facilities, the board may request that the Commission determine the question and the Commission, shall, after a hearing, do so.

(4) Si elle n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par le conseil soit suffisant pour maintenir un nombre suffisant d'agents de police ou d'autres employés du corps de police ou fournir à ce dernier du matériel ou des installations convenables, la commission de police peut demander que la Commission tranche la question, ce qu'elle fait après avoir tenu une audience.

Audience de
la Commis-
sion en cas
de conflit

26. (1) Clauses 41 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

26. (1) Les alinéas 41 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (d) administering the complaints system in accordance with Part V.

- d) d'administrer le système de traitement des plaintes conformément à la partie V.

(2) Clause 41 (1) (g) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is repealed.

(2) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

27. (1) The French version of clause 42 (1) (a) of the Act is amended by striking out "veiller à l'ordre public" and substituting "préserver la paix".

27. (1) La version française de l'alinéa 42 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «préserver la paix» à «veiller à l'ordre public».

(2) Clause 42 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 42 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (e) laying charges and participating in prosecutions.

- e) de porter des accusations et de participer à des poursuites.

28. (1) The French version of subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "licencier un agent de police" in the first and

28. (1) La version française du paragraphe 44 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «mettre fin à l'emploi d'un agent de police»

second lines and substituting "mettre fin à l'emploi d'un agent de police" and by striking out "du licenciement" in the fifth line and substituting "de la cessation d'emploi".

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Part V does not apply

(3.1) Part V does not apply in the case of the termination of a police officer's employment under subsection (3).

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by adding at the end "the Ontario Provincial Police, the Royal Canadian Mounted Police or a prescribed police force outside Ontario".

29. (1) Subsection 49 (3) of the Act is amended by adding "or, in the case of a chief of police, to the board" at the end.

(2) Subsection 49 (4) of the Act is amended by inserting "or the board, as the case may be," after "police" in the first line.

30. (1) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "The police force" at the beginning and substituting "A majority of the members of a police force".

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the first line and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by inserting "Association" after "Police" in the first line and by striking out "Treasurer" in the eighth line and substituting "Minister of Finance".

31. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(2) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of suspension or termination

(2) If the board suspends or terminates the appointment of an auxiliary member of the police force, it shall promptly give the Solicitor General written notice of the suspension or termination.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) The Commissioner also has the power to suspend or terminate the appointment of an auxiliary member of the police force.

Information and opportunity to reply

(3.2) Before the auxiliary member's appointment is terminated under subsection (2) or (3.1), he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to

à «licencier un agent de police» aux première et deuxième lignes et par substitution de «de la cessation d'emploi» à «du licenciement» à la cinquième ligne.

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) La partie V ne s'applique pas dans le cas de la cessation d'emploi d'un agent de police prévue au paragraphe (3).

Non-application de la partie V

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «, de la Police provinciale de l'Ontario, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police extra-provincial prescrit».

29. (1) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou, s'il est lui-même chef de police, à la commission de police».

(2) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou la commission de police, selon le cas,» après «chef de police» à la première ligne.

30. (1) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des membres d'un corps de police» à «Le corps de police» au début.

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «L'Association de la Police» à «La Police» à la première ligne et par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier» à la neuvième ligne.

31. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si la commission de police suspend un membre auxiliaire du corps de police ou met fin à son mandat, elle en avise promptement le solliciteur général par écrit.

Avis de suspension ou de cessation du mandat

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le commissaire a également le pouvoir de suspendre un membre auxiliaire du corps de police ou de mettre fin à son mandat.

Idem

(3.2) Avant qu'il ne soit mis fin au mandat d'un membre auxiliaire en vertu du paragraphe (2) ou (3.1), des renseignements suffisants sur les motifs pour lesquels il est mis fin à son mandat lui sont donnés et la possibilité

Renseignements suffisants et possibilité de répondre

reply, orally or in writing, as the board or Commissioner, as the case may be, may determine.

32. (1) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(2) Subsection 53 (2) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(3) Subsection 53 (5) of the Act is amended by striking out "employing" in the second line and substituting "authorizing".

(4) Subsections 53 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) The power to appoint a special constable includes the power to suspend or terminate the appointment, but if a board or the Commissioner suspends or terminates an appointment, written notice shall promptly be given to the Solicitor General.

(7) The Solicitor General also has power to suspend or terminate the appointment of a special constable.

(8) Before a special constable's appointment is terminated, he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to reply, orally or in writing as the board, Commissioner or Solicitor General, as the case may be, may determine.

33. (1) The French version of subsection 54 (5) of the Act is amended by striking out "ou de licencier ceux-ci" in the third line and substituting "ceux-ci ou de mettre fin à leur mandat" and by striking out "ou licencie l'un d'entre eux" in the fourth line and substituting "l'un d'entre eux ou met fin à son mandat".

(2) The French version of subsection 54 (6) of the Act is amended by striking out "ou de licencier un agent des premières nations" in the second and third lines and substituting "un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat".

(3) The French version of subsection 54 (7) of the Act is amended by striking out "son licenciement" in the first line and substituting "qu'il ne soit mis fin à son mandat" and by striking out "du licenciement" in the third line and substituting "pour lesquels il est mis fin à son mandat".

de répondre oralement ou par écrit, selon ce que décide la commission de police ou le commissaire, selon le cas, lui est donnée.

32. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'autoriser des agents spéciaux à escorter et à transporter les détenus et à exercer» à «d'engager des agents spéciaux pour escorter et transporter les personnes détenues sous garde et exercer» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(4) Les paragraphes 53 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le pouvoir de nommer des agents spéciaux comprend celui de les suspendre ou de mettre fin à leur mandat, mais si une commission de police ou le commissaire suspend l'un d'entre eux ou met fin à son mandat, un avis écrit en est promptement donné au solliciteur général.

(7) Le solliciteur général a également le pouvoir de suspendre un agent spécial ou de mettre fin à son mandat.

(8) Avant qu'il ne soit mis fin à son mandat, il est donné à l'agent spécial des renseignements suffisants sur les motifs de la cessation du mandat ainsi que la possibilité de répondre, oralement ou par écrit, selon ce que décide la commission de police, le commissaire ou le solliciteur général, selon le cas.

33. (1) La version française du paragraphe 54 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «ceux-ci ou de mettre fin à leur mandat» à «ou de licencier ceux-ci» à la troisième ligne et par substitution de «l'un d'entre eux ou met fin à son mandat» à «ou licencie l'un d'entre eux» à la quatrième ligne.

(2) La version française du paragraphe 54 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat» à «ou de licencier un agent des premières nations» aux deuxième et troisième lignes.

(3) La version française du paragraphe 54 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «qu'il ne soit mis fin à son mandat» à «son licenciement» à la première ligne et par substitution de «de la cessation de son mandat» à «du licenciement» à la troisième ligne.

Suspension
or termina-
tion of
appointment

Same

Information
and opportu-
nity to reply

Suspension
ou cessation
du mandat

Idem

Renseigne-
ments et pos-
sibilité de ré-
pondre

34. Part V and Part VI, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 12, section 1, of the Act are repealed and the following substituted:

**PART V
COMPLAINTS**

Making a complaint 56. (1) Any member of the public may make a complaint under this Part about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer.

Same (2) The chief of police may also make a complaint under this Part about the conduct of a police officer.

Withdrawal of complaint (3) A complainant may withdraw his or her complaint at any time, but if the chief of police or board has begun to hold a hearing in respect of a complaint, the complaint shall not be withdrawn without the consent of the chief of police or board, as the case may be.

Same (4) The chief of police or board may continue to deal with a complaint after the complaint is withdrawn, if the chief of police or board, as the case may be, considers it appropriate to do so.

Notice to police officer (5) Where a complaint is about the conduct of a police officer, the chief of police shall forthwith give the police officer notice of the substance of the complaint unless, in the chief of police's opinion, to do so might prejudice the investigation.

Interpretation - portion of a complaint (6) This Part applies to a portion of a complaint as if it were a complaint.

Public complaints, restriction 57. (1) A complaint may be made by a member of the public only if the complainant was directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

Same, procedure for making (2) A complaint made by a member of the public must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent, by mail or by telephone transmission of a facsimile.

Same, withdrawal (3) A withdrawal of a complaint by the member of the public who made the complaint must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent, by mail or by telephone transmission of a facsimile.

34. La partie V et la partie VI, telle que celle-ci est modifiée par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1991, de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PARTIE V
PLAINTES**

Dépôt d'une plainte 56. (1) Tout membre du public peut déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police.

Idem (2) Le chef de police peut également déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un agent de police.

Retrait d'une plainte (3) Un plaignant peut retirer sa plainte à n'importe quel moment, mais si le chef de police ou la commission de police a commencé à tenir une audience sur la plainte, celle-ci ne doit pas être retirée sans le consentement du chef de police ou de la commission de police, selon le cas.

Idem (4) Le chef de police ou la commission de police peut continuer de traiter une plainte après le retrait de celle-ci, si le chef de police ou la commission de police, selon le cas, le juge approprié.

Avis donné à l'agent de police (5) Si une plainte porte sur la conduite d'un agent de police, le chef de police donne sans délai un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police, à moins qu'il n'estime que cela pourrait nuire à l'enquête.

Interprétation partie d'une plainte (6) La présente partie s'applique à une partie d'une plainte comme s'il s'agissait d'une plainte.

Plaintes du public restriction 57. (1) Une plainte ne peut être déposée par un membre du public que si le plaignant a été directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Idem procédure de dépôt (2) La plainte que dépose un membre du public doit être présentée par écrit, signée par le plaignant et remise au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Idem retrait (3) Le retrait d'une plainte par le membre du public qui l'a déposée doit être présenté par écrit, signé par le plaignant et remis au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Commission to send complaint to police force

(4) If a complaint is made or withdrawn by delivering it to the Commission, the Commission shall forthwith send the complaint or withdrawal, or a copy of it, to the police chief of the police force to which the complaint relates.

(4) Si une plainte est déposée ou retirée par remise de la plainte ou de l'avis de retrait à la Commission, celle-ci transmet sans délai la plainte ou l'avis de retrait, ou une copie de la plainte ou de l'avis de retrait, au chef de police du corps de police visé par la plainte.

Transmission de la plainte au corps de police par la Commission

When complaint is made

(5) For the purposes of this Part, a complaint is made,

(5) Pour l'application de la présente partie, une plainte est déposée :

Moment où une plainte est déposée

- (a) on the day on which it is delivered in person to a station or detachment of the police force to which the complaint relates;
- (b) on the day that is five days after it is mailed to the station or detachment;
- (c) on the day after it is sent by telephone transmission of a facsimile to the station or detachment;
- (d) on the day that is five days after it is delivered in person, or sent by mail or by telephone transmission of a facsimile to the Commission.

- a) le jour où elle est remise en personne au poste ou au détachement du corps de police auquel elle se rapporte;
- b) le cinquième jour après qu'elle est envoyée par courrier au poste ou au détachement;
- c) le lendemain du jour où elle est envoyée par télécopie au poste ou au détachement;
- d) le cinquième jour après qu'elle est remise en personne ou envoyée par courrier ou par télécopie à la Commission.

Definition, member of the public

(6) For the purposes of this Part, a member of the public does not include,

(6) Pour l'application de la présente partie, un membre du public exclut les personnes suivantes :

Définition : membre du public

- (a) the Solicitor General;
- (b) a member or employee of the Commission;
- (c) a member of a police force if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint;
- (d) a member or employee of a board if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint; or
- (e) a delegate to a community policing advisory committee if the community policing advisory committee advises the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is, or a member of which is, the subject of the complaint.

- a) le solliciteur général;
- b) un membre ou un employé de la Commission;
- c) un membre d'un corps de police si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte;
- d) un membre ou un employé d'une commission de police si cette dernière a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte;
- e) un délégué à un comité consultatif communautaire des questions de police si ce dernier conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.

Chief determines nature of complaints

58. (1) The chief of police shall determine whether a complaint is about the policies of or services provided by the police force or the conduct of a police officer and shall ensure that every complaint is appropriately dealt with as provided by section 59.

58. (1) Le chef de police détermine si une plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et veille à ce que chaque plainte soit traitée de façon appropriée, comme le prévoit l'article 59.

Détermination de la nature des plaintes par le chef de police

Notice re nature of complaint

(2) The chief of police shall notify the complainant in writing of his or her determination that the complaint is about the policies of or services provided by the police force or is about the conduct of a police officer and of the complainant's right to ask the Commission

(2) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise et selon laquelle la plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et du droit qu'a le plaignant de demander à la

Avis relatif à la nature de la plainte

to review the determination within 30 days of receiving the notice.

Frivolous or vexatious complaints

(3) The chief of police may decide not to deal with any complaint about the police force or about a police officer, other than the chief of police or deputy chief of police, that he or she considers to be frivolous or vexatious.

Complainant not directly affected

(4) The chief of police shall not deal with any complaint made by a member of the public if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

Notice

(5) If the chief of police decides not to deal with a complaint under subsection (3) or (4), he or she shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, if any, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Time limit

(6) The chief of police shall notify the complainant under subsection (2) or (5) within 30 days after the complaint was made unless the chief of police notifies the complainant in writing before the expiry of the 30-day period that he or she is extending the 30-day period.

Same

(7) Subject to subsections (3) and (4), the chief of police shall ensure that a review under section 60 is begun into every complaint made about the policies of or services provided by the police force, and that an investigation under section 63 is begun into every complaint made about the conduct of a police officer, immediately upon the later of,

- (a) 30 days after the complainant was notified under subsection (2); and
- (b) notification of the Commission's decision after a review under section 71 with respect to a notice under subsection (2).

Same

(8) Despite subsection (7), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the chief of police shall ensure that the review or investigation, as the case may be, is begun immediately after receiving such notification from the complainant.

Complaints about municipal police force referred to chief

59. (1) All complaints about the policies of or services provided by a municipal police force shall be referred to the chief of police and dealt with under section 60.

Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

(3) Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée au sujet du corps de police ou d'un agent de police autre que lui-même ou un chef de police adjoint, s'il la juge frivole ou vexatoire.

Plaintes frivoles ou vexatoires

(4) Le chef de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Plaignant non directement touché

(5) Si le chef de police décide de ne pas traiter une plainte en vertu du paragraphe (3) ou (4), le chef de police avise par écrit le plaignant et, le cas échéant, l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Avis

(6) Le chef de police avise le plaignant aux termes du paragraphe (2) ou (5) dans les 30 jours du dépôt de la plainte, à moins qu'il n'avise par écrit le plaignant avant l'expiration du délai de 30 jours qu'il proroge ce délai.

Délai

(7) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le chef de police veille à ce que soit commencé un examen, prévu à l'article 60, de chaque plainte déposée au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci et à ce que soit commencée une enquête, prévue à l'article 63, sur chaque plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police, dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Idem

- a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe (2);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission à la suite d'un examen effectué aux termes de l'article 71 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe (2).

(8) Malgré le paragraphe (7), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, le chef de police veille à ce que l'examen ou l'enquête, selon le cas, soit commencé immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

59. (1) Toutes les plaintes au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 60

Renver au chef de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

Complaints about local O.P.P. policies referred to detachment commander

(2) All complaints about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of an Ontario Provincial Police detachment shall be referred to the detachment commander and dealt with under section 61.

(2) Toutes les plaintes au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commandant de détachement et traitées aux termes de l'article 61.

Renvoi au commandant de détachement des plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale

Complaints about provincial O.P.P. policies referred to Commissioner

(3) All complaints about the provincial policies of the Ontario Provincial Police shall be referred to the Commissioner and dealt with under section 62.

(3) Toutes les plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commissaire et traitées aux termes de l'article 62.

Renvoi au commissaire des plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale

Complaints about officer referred to chief

(4) All complaints about the conduct of a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, shall be referred to the chief of police and dealt with under section 63.

(4) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 63.

Renvoi au chef de police des plaintes au sujet d'un agent de police

Complaints about chief, deputy chief referred to board

(5) All complaints about the conduct of a municipal chief of police or a municipal deputy chief of police shall be referred to the board and dealt with under section 64.

(5) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal sont renvoyées à la commission de police et traitées aux termes de l'article 64.

Renvoi à la commission de police des plaintes au sujet d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint

Complaints about Commissioner, deputy Commissioner referred to Solicitor General

(6) All complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner shall be referred to the Solicitor General and dealt with under section 65.

(6) Toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire sont renvoyées au solliciteur général et traitées aux termes de l'article 65.

Renvoi au solliciteur général des plaintes au sujet du commissaire ou d'un sous-commissaire

Complaints about municipal police force, chief to review

60. (1) Subject to subsections 58 (3) and (4), the chief of police shall review every complaint that is made about the policies of or services provided by a municipal police force and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

60. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3) et (4), le chef de police examine chaque plainte déposée au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le chef de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

Report to board on disposition

(2) The chief of police shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the policies of or services provided by the police force, including a complaint disposed of under subsection 58 (3) or (4), and his or her disposition of the complaint.

(2) Le chef de police présente un rapport écrit à la commission de police, à sa demande, sur chaque plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe 58 (3) ou (4), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

Rapport présenté à la commission de police

Notice to complainant

(3) The chief of police shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the chief of police shall do so within 60 days after the later of,

(3) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision. Le chef de police donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Avis donné au plaignant

- (a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 58 (2) or (5); and
- (b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

- a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut demander à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 58 (2) ou (5);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

Extension of time

(4) The chief of police may extend the 60-day period set out in subsection (3) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

(4) Le chef de police peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (3) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

Prorogation de délai

Deemed disposition

(5) If the chief of police has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (3) or within the extended period established under subsection (4), the chief of police shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.

(5) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (3) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (4), le chef de police est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.

Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure

Request for review by board

(6) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (3) or the deemed notice under subsection (5), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

(6) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (5), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

Demande d'examen par la commission de police

Board to review and dispose of complaint

(7) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by the chief of police, the board shall,

(7) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par le chef de police, la commission de police fait ce qui suit :

Examen de la plainte par la commission de police et décision

- (a) advise the chief of police of the request;
- (b) subject to subsection (8), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and
- (c) notify the complainant and the chief of police in writing of its disposition of the complaint.

- a) elle avise le chef de police de la demande;
- b) sous réserve du paragraphe (8), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;
- c) elle avise par écrit le plaignant et le chef de police de sa décision concernant la plainte.

Committee of board may review and report to board

(8) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

(8) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le comité de la commission de police et rapport

Public meeting

(9) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint

(9) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de

Réunion publique

Complaints re local O.P.P. policies, detachment commander to review

61. (1) The detachment commander shall review every complaint that is made about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of the Ontario Provincial Police detachment that is providing police services pursuant to an agreement entered into under section 10 and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Frivolous or vexatious complaints

(2) The detachment commander may decide not to deal with any complaint described in subsection (1) that he or she considers to be frivolous or vexatious.

Complainant not directly affected

(3) The detachment commander shall not deal with any complaint described in subsection (1) if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy that is the subject of the complaint.

Notice to complainant re decision not to deal with complaint

(4) If the detachment commander decides not to deal with a complaint under subsection (2) or (3), he or she shall notify the complainant, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Report to board on disposition

(5) The detachment commander shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the local policies of the detachment, including a complaint disposed of under subsection (2) or (3), and his or her disposition of the complaint.

Notice to complainant

(6) The detachment commander shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the detachment commander shall do so within 60 days after the later of,

- (a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 58 (2) or subsection (4) of this section; and
- (b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

Extension of time

(7) The detachment commander may extend the 60-day period set out in subsection (6) by notifying the complainant in writing of

police ou un comité de celle-ci peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

61. (1) Le commandant de détachement examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(2) Le commandant de détachement peut décider de ne pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il la juge frivole ou vexatoire.

(3) Le commandant de détachement ne doit pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique qui fait l'objet de la plainte.

(4) Si le commandant de détachement décide de ne pas traiter une plainte aux termes du paragraphe (2) ou (3), il avise par écrit le plaignant de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

(5) Le commandant de détachement présente à la commission de police, à sa demande, un rapport écrit sur chaque plainte au sujet des politiques locales du détachement, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe (2) ou (3), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

(6) Le commandant de détachement avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision. Le commandant de détachement donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut demander à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 58 (2) ou au paragraphe (4) du présent article;
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

(7) Le commandant de détachement peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (6) en avisant par écrit le plaignant de la

Plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale : examen par le commandant de détachement

Plaintes frivoles ou vexatoires

Plaignant non directement touché

Avis de la décision de ne pas traiter une plainte donné au plaignant

Rapport sur la décision présenté à la commission de police

Avis donné au plaignant

Prorogation de délai

the extension before the expiry of the period being extended.

prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

Deemed disposition

(8) If the detachment commander has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (6) or within the extended period established under subsection (7), the detachment commander shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.

(8) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (7), le commandant de détachement est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.

Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure

Request for review by board

(9) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (6) or the deemed notice under subsection (8), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

(9) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (6) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (8), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

Demande d'examen par la commission de police

Board to review and dispose of complaint

(10) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by a detachment commander, the board shall,

(10) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par un commandant de détachement, la commission de police fait ce qui suit :

Examen de la plainte par la commission de police et décision

- (a) advise the detachment commander of the request;
- (b) subject to subsection (11), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and
- (c) notify the complainant and the detachment commander in writing of its disposition of the complaint.

- a) elle avise le commandant de détachement de la demande;
- b) sous réserve du paragraphe (11), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;
- c) elle avise par écrit le plaignant et le commandant de détachement de sa décision concernant la plainte.

Committee of board may review and report to board

(11) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

(11) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le comité de la commission de police et rapport

Public meeting

(12) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.

(12) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou le comité qu'elle a formé peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

Réunion publique

Delegation

(13) A detachment commander may delegate any of his or her duties, functions or powers under this section to any police officer who is a member of the detachment.

(13) Un commandant de détachement peut déléguer les fonctions ou pouvoirs que lui attribue le présent article à tout agent de police qui est membre du détachement.

Délégation

Complainant re provincial O.P.P. policies, Commissioner to review

62. (1) Subject to subsections 58 (3) and (4), the Commissioner shall review every complaint that is made about the provincial policies of the Ontario Provincial Police or about the services provided by the Ontario Provincial Police, other than services provided pursuant to an agreement under section 10,

62. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3) et (4), le commissaire examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario ou des services offerts par celle-ci, à l'exclusion de ceux qui sont offerts conformément à une entente conclue en vertu de

Plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale examen par le commissaire

and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Notice to complainant

(2) The Commissioner shall notify the complainant in writing of his or her disposition of the complaint.

Complaints about police officer's conduct

63. (1) Subject to subsections 58 (3) and (4), the chief of police shall cause every complaint made about the conduct of a police officer, other than the chief of police or a deputy chief of police, to be investigated.

Investigation assigned to another police force

(2) A municipal chief of police may, with the approval of the board and on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report back to him or her at the expense of the police force in respect of which the complaint is made.

Same, re O.P.P. officer

(3) In the case of a complaint about the conduct of a police officer who is a member of the Ontario Provincial Police, the Commissioner may, on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report back to him or her at the expense of the Ontario Provincial Police.

Same, more than one force involved

(4) If the complaint is about an incident that involved the conduct of two or more police officers who are members of different police forces, the chiefs of police whose police officers are the subjects of the complaint shall agree on which police force (which may be one of the police forces whose police officer is a subject of the complaint or another police force) is to investigate the complaint and report back to the other chief or chiefs of police and how the cost of the investigation is to be shared.

Same

(5) If the chiefs of police cannot agree under subsection (4), the Commission shall decide how the cost of the investigation is to be shared and,

(a) shall decide which of the chiefs of police whose police officer is a subject of the complaint shall cause the complaint to be investigated and report back to the other chief or chiefs of police; or

(b) shall ask another chief of police to cause the complaint to be investigated and to report back to the chiefs of police.

Crown Attorney to be consulted re offences

(6) If, at any point in the investigation, the chief of police of the police force that is investigating the matter is of the opinion that a police officer's conduct may constitute an offence under a law of Canada or of a prov-

l'article 10, et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(2) Le commissaire avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte.

63. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3) et (4), le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police autre que lui-même ou un chef de police adjoint.

(2) Un chef de police municipal peut, avec l'approbation de la commission de police et sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport à ce sujet aux frais du corps de police qui fait l'objet de la plainte.

(3) Dans le cas d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police qui est membre de la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire peut, sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport à ce sujet aux frais de la Police provinciale de l'Ontario.

(4) Si la plainte porte sur un incident mettant en cause la conduite de deux ou plusieurs agents de police qui sont membres de corps de police différents, les chefs de police de ces agents de police conviennent du corps de police (lequel peut être un des corps de police auquel est rattaché l'agent de police qui fait l'objet de la plainte ou un autre corps de police) qui doit enquêter sur la plainte et présenter un rapport à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police, et des modalités de partage des coûts de l'enquête.

(5) Si les chefs de police n'arrivent pas à s'entendre aux termes du paragraphe (4), la Commission décide des modalités de partage des coûts de l'enquête et, selon le cas :

a) elle décide lequel de ces chefs de police doit faire mener une enquête sur la plainte et présenter un rapport à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police;

b) elle demande à un autre chef de police de faire mener une enquête sur la plainte et de présenter un rapport à ce sujet aux chefs de police.

(6) Si, à quelque moment que ce soit au cours de l'enquête, le chef de police du corps de police qui enquête sur l'affaire estime que la conduite d'un agent de police peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une

Avis donné au plaignant

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police

Enquête confiée à un autre corps de police

Idem : plainte au sujet d'un agent de la Police provinciale

Idem : cas où plusieurs corps de police sont en cause

Idem

Consultation du procureur de la Couronne en cas d'infraction

ince or territory, he or she shall consult with the Crown Attorney.

province ou d'un territoire, il consulte le procureur de la Couronne.

Unsubstantiated complaint

(7) If, at the conclusion of the investigation and on review of the report submitted to him or her, if any, the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(7) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport qui lui est présenté, le cas échéant, le chef de police estime que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Plainte non fondée

Hearing to be held

(8) Subject to subsection (12), if, at the conclusion of the investigation and on review of the report submitted to him or her, if any, the chief of police is of the opinion that the police officer's conduct may constitute misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, he or she shall hold a hearing into the matter.

(8) Sous réserve du paragraphe (12), si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport qui lui est présenté, le cas échéant, le chef de police estime que la conduite de l'agent de police peut constituer une inconduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il tient une audience sur l'affaire.

Tenue d'une audience

Prosecutor at hearing

(9) The chief of police shall designate to be the prosecutor at the hearing,

(9) Le chef de police désigne comme poursuivant à l'audience :

Poursuivant à l'audience

(a) a police officer from any police force of a rank equal to or higher than that of the police officer who is the subject of the hearing; or

a) soit un agent de police qui appartient à n'importe quel corps de police et qui a un grade égal ou supérieur à celui de l'agent de police faisant l'objet de l'audience;

(b) a legal counsel or agent.

b) soit un avocat ou un représentant.

Same

(10) A police officer from another police force may be the prosecutor at the hearing only with the approval of his or her chief of police.

(10) Un agent de police qui appartient à un autre corps de police ne peut être le poursuivant à l'audience qu'avec l'approbation de son chef de police.

Idem

Findings and disposition after hearing

(11) At the conclusion of the hearing, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the chief of police shall take any action described in section 67.

(11) À l'issue de l'audience, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, le chef de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67.

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

Informal resolution if conduct not serious

(12) If, at the conclusion of the investigation and on review of the report submitted to him or her, if any, the chief of police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, he or she may resolve the matter informally, without holding a hearing, after giving the police officer an opportunity to reply, orally or in writing.

(12) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport qui lui est présenté, le cas échéant, le chef de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, après avoir donné à l'agent de police la possibilité de répondre oralement ou par écrit.

Règlement à l'amiable si la conduite n'est pas grave

Notice to complainant

(13) Before resolving the matter informally, the chief of police shall notify the complainant and the police officer, in writing, of his or her opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

(13) Avant de régler l'affaire à l'amiable, le chef de police avise par écrit le plaignant et l'agent de police qu'il estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

Avis donné au plaignant

No informal resolution until after Commission's review

(14) The chief of police shall take no action to resolve the matter informally until,

(14) Le chef de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

- (a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or
- (b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is such that there may be an informal resolution of the complaint.

- a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;
- b) soit, dans le cas où le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission permet un règlement à l'amiable de la plainte.

Same

(15) Despite subsection (14), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the chief of police shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

(15) Malgré le paragraphe (14), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, le chef de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Disposition without a hearing if informal resolution fails

(16) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (12), the chief of police may impose on the police officer the penalty described in clause 67 (1) (e) and any other penalty described in subsection 67 (4) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed and the police officer's reply to be made in his or her employment record.

(16) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (12) mais ne réussit pas, le chef de police peut infliger à l'agent de police la peine décrite à l'alinéa 67 (1) e) et toute autre peine décrite au paragraphe 67 (4) et peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée et de la réponse de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier.

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

Employment record entry expunged

(17) An entry made in the police officer's employment record under subsection (16) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries have been made in the record under that subsection.

(17) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu du paragraphe (16) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'y a été ajoutée aux termes de ce paragraphe.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

Grievance procedures if no hearing held

(18) A police officer may grieve a decision taken under subsection (16) in accordance with the procedures in place in an agreement made under Part VIII or, in the case of a member of the Ontario Provincial Police, in accordance with a memorandum of understanding entered into under the *Public Service Act*, but a police officer may not grieve if a hearing has been held under subsection (8).

(18) Un agent de police peut formuler un grief concernant une décision prise en vertu du paragraphe (16) conformément à la procédure établie aux termes d'une convention conclue en vertu de la partie VIII ou, s'il s'agit d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario, conformément à un protocole d'entente conclu en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Toutefois, il ne peut formuler de grief si une audience a été tenue aux termes du paragraphe (8).

Procédure de règlement des griefs en l'absence d'audience

Complaints about chief's, deputy chief's conduct

64. (1) The board shall review every complaint made about the conduct of the municipal chief of police or a municipal deputy chief of police and shall ensure that it begins the review immediately upon the later of,

64. (1) La commission de police examine chaque plainte qui est déposée au sujet de la conduite du chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal et veille à commencer l'examen dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Plaintes au sujet de la conduite du chef de police ou d'un chef de police adjoint

- (a) 30 days after the complainant was notified under subsection 58 (2); and
- (b) notification of the Commission's decision after reviewing a decision with respect to a notice under subsection 58 (2).

- a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe 58 (2);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a examiné une décision à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 58 (2).

Same	<p>(2) Despite subsection (1), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71 with respect to a notice under subsection 58 (2), the board shall ensure that it begins the review immediately after receiving such notification from the complainant.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 58 (2), la commission de police veille à commencer l'examen immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.</p>	Idem
Frivolous or vexatious complaints	<p>(3) The board may decide not to deal with any complaint that it considers to be frivolous or vexatious and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.</p>	<p>(3) La commission de police peut décider de ne pas traiter une plainte si elle la juge frivole ou vexatoire, auquel cas elle avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.</p>	Plaintes frivoles ou vexatoires
Complainant not directly affected	<p>(4) The board shall not deal with any complaint made by a member of the public if the board decides that the complainant was not directly affected by the conduct that is the subject of the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.</p>	<p>(4) La commission de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public si elle décide que le plaignant n'était pas directement touché par la conduite qui fait l'objet de la plainte et avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.</p>	Plaignant non directement touché
Investigation assigned to another police force	<p>(5) If, at the conclusion of the review, the board is of the opinion that the police chief's or deputy police chief's conduct may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, or misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, the board shall ask the Commission to assign the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated immediately.</p>	<p>(5) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une in-conduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, elle demande à la Commission de charger le chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte immédiatement.</p>	Enquête confiée à un autre corps de police
Crown Attorney to be consulted re offences	<p>(6) If, at any point in the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police under investigation may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, he or she shall consult with the Crown Attorney and, unless the Crown Attorney advises otherwise, shall advise the board of his or her findings.</p>	<p>(6) Si, à quelque moment que ce soit au cours de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de ce corps de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de l'enquête peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, il consulte le procureur de la Couronne et, sauf avis contraire de ce dernier, avise la commission de police de ses conclusions.</p>	Consultation du procureur de la Couronne en cas d'infraction
Matter referred to board	<p>(7) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police under investigation may constitute misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter to the board</p>	<p>(7) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de l'enquête peut constituer une in-conduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire à la commission de police.</p>	Renvoi de l'affaire à la commission de police
Unsubstantiated complaint	<p>(8) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the complaint is unsubstantiated,</p>	<p>(8) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente à la commission</p>	Plainte non fondée

the chief of police shall report to the board that the complaint is unsubstantiated and the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Board or Commission to hold hearing

(9) Subject to subsection (12), the board shall hold a hearing into a matter referred to it under subsection (7) or may refer the matter to the Commission to hold the hearing.

Prosecutor at hearing

(10) The board or Commission, as the case may be, shall designate a legal counsel or agent to be the prosecutor at the hearing.

Findings and disposition after hearing

(11) At the conclusion of a hearing by the board, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the board shall take any action described in section 67; at the conclusion of a hearing by the Commission, the Commission shall report its findings to the board and, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the board shall take any action described in section 67.

Informal resolution if conduct not serious

(12) If the board is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the board may resolve the matter informally without holding a hearing, after giving the chief of police or deputy chief of police an opportunity to reply, orally or in writing.

Notice to complainant

(13) Before resolving the matter informally, the board shall notify the complainant, in writing, of its opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

No informal resolution until after Commission's review

(14) The board shall take no action to resolve the matter informally until,

- (a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or
- (b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is

de police un rapport indiquant que la plainte n'est pas fondée et la commission de police ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

(9) Sous réserve du paragraphe (12), la commission de police tient une audience sur une affaire qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (7) ou peut renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci tienne l'audience.

(10) La commission de police ou la Commission, selon le cas, désigne un avocat ou un représentant comme poursuivant à l'audience.

(11) À l'issue d'une audience tenue par la commission de police, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la commission de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67; à l'issue d'une audience tenue par la Commission, celle-ci remet un rapport sur ses conclusions à la commission de police et, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la commission de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67.

(12) Si la commission de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, elle peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, après avoir donné au chef de police ou au chef de police adjoint la possibilité de répondre oralement ou par écrit.

(13) Avant de régler l'affaire à l'amiable, la commission de police avise par écrit le plaignant qu'elle estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

(14) La commission de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

- a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;
- b) soit, si le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission per-

Tenue d'une audience par la commission de police ou la Commission

Poursuivant à l'audience

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

Règlement à l'amiable en cas de conduite sans gravité

Avis donné au plaignant

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

such that there may be informal resolution of the complaint.

met un règlement à l'amiable de la plainte.

Same

(15) Despite subsection (14), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the board shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

(15) Malgré le paragraphe (14), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, la commission de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Disposition without a hearing if informal resolution fails

(16) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (12), the board may impose on the chief of police or deputy chief of police the penalty described in clause 67 (2) (e) and any other penalty described in subsection 67 (4) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed and the chief of police's or deputy chief of police's reply to be made in his or her employment record.

(16) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (12) mais ne réussit pas, la commission de police peut infliger au chef de police ou au chef de police adjoint la peine décrite à l'alinéa 67 (2) e) et toute autre peine décrite au paragraphe 67 (4) et peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée et de la réponse du chef de police ou du chef de police adjoint dans le dossier d'emploi de l'un ou l'autre, selon le cas.

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

Employment record entry expunged

(17) An entry made in the chief of police's or deputy chief of police's employment record under subsection (16) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries have been made in the record under that subsection.

(17) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu du paragraphe (16) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'y a été ajoutée aux termes de ce paragraphe.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

Dispute procedures if no hearing held

(18) A chief of police or deputy chief of police may dispute a decision taken under subsection (16) in accordance with the terms of his or her contract of employment or, if the contract of employment contains no applicable dispute procedure, the chief of police or deputy chief of police may agree with the board to refer the dispute to a single mediator-arbitrator for the purpose of resolving it in an expeditious and informal manner.

(18) Un chef de police ou un chef de police adjoint peut contester une décision prise en vertu du paragraphe (16) conformément aux conditions de son contrat d'emploi ou, si celui-ci ne comprend pas de procédure de règlement des différends applicable, le chef de police ou le chef de police adjoint peut convenir avec la commission de police de renvoyer le différend à un médiateur-arbitre unique en vue de son règlement rapide et à l'amiable.

Procédure de règlement des différends en l'absence d'audience

Same

(19) Subsections 50 (3) to (10) of the *Labour Relations Act, 1995* apply to the mediation-arbitration of the dispute with necessary modifications and, for the purpose, the parties are the chief of police or deputy chief of police, as the case may be, and the board, and any reference in subsections 50 (3) to (10) of the *Labour Relations Act, 1995* to the Minister of Labour shall be deemed to be a reference to the Solicitor General.

(19) Les paragraphes 50 (3) à (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au processus de médiation-arbitrage du différend. À cette fin, les parties sont le chef de police ou le chef de police adjoint, selon le cas, et la commission de police, et toute mention du ministre du Travail aux paragraphes 50 (3) à (10) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée la mention du solliciteur général.

Idem

Same

(20) The parties to the dispute shall each pay one half of the costs of the mediator-arbitrator's services

(20) Les parties au différend assument chacune la moitié du coût des services du médiateur-arbitre

Idem

Complaints about Commissioner's, deputy Commissioner's conduct

65. The Solicitor General shall deal with all complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner as he or she sees fit and there is no appeal from a decision or action taken by the Solicitor General under this section

65. Le solliciteur général traite toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire de la façon qu'il estime appropriée et il ne peut être interjeté appel de toute décision ou mesure prise par le solliciteur général aux termes du présent article

Plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire

Suspension	<p>66. (1) If a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 73, the chief of police may suspend him or her from duty with pay.</p>	<p>66. (1) Si un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 73, le chef de police peut le suspendre avec rémunération.</p>	Suspension
Same	<p>(2) If a chief of police or deputy chief of police is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 73, the board may suspend him or her from duty with pay.</p>	<p>(2) Si un chef de police ou un chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 73, la commission de police peut le suspendre avec rémunération.</p>	Idem
Revocation and reimposition of suspension	<p>(3) The chief of police or board may revoke the suspension and later reimpose it, repeatedly if necessary, as the chief of police or board, as the case may be, considers appropriate.</p>	<p>(3) Le chef de police ou la commission de police peut révoquer la suspension et la réimposer plus tard, plusieurs fois au besoin, selon ce que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, juge approprié.</p>	Révocation et réimposition de la suspension
Duration of suspension	<p>(4) Unless the chief of police or board revokes the suspension, it shall continue until the final disposition of the proceeding in which the chief of police's, deputy chief of police's or other police officer's conduct is at issue.</p>	<p>(4) Sauf révocation par le chef de police ou la commission de police, la suspension se poursuit jusqu'au règlement définitif de l'instance dont fait l'objet la conduite du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police.</p>	Durée de la suspension
Conditions of suspension	<p>(5) While suspended, the chief of police, deputy chief of police or other police officer shall not exercise any of the powers vested in him or her as a chief of police, deputy chief of police or police officer, or wear or use clothing or equipment that was issued to him or her in that capacity.</p>	<p>(5) Pendant sa suspension, le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne doit exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés à titre de chef de police, de chef de police adjoint ou d'agent de police ni porter ou utiliser les vêtements ou le matériel qui lui avaient été remis à ce titre.</p>	Conditions de la suspension
Suspension without pay	<p>(6) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment, the chief of police or board, as the case may be, may suspend him or her without pay, even if the conviction or sentence is under appeal.</p>	<p>(6) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est déclaré coupable d'une infraction et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut le suspendre sans rémunération, même si la déclaration de culpabilité ou la peine fait l'objet d'un appel.</p>	Suspension sans rémunération
Earnings from other employment	<p>(7) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is suspended with pay, the pay for the period of suspension shall be reduced by the amount that he or she earns from other employment during that period.</p>	<p>(7) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est suspendu avec rémunération, la rémunération versée pour la période de suspension est réduite du montant des gains qu'il retire d'un autre emploi pendant cette période.</p>	Gains provenant d'un autre emploi
Exception	<p>(8) Subsection (7) does not apply to earnings from other employment that was commenced before the period of suspension.</p>	<p>(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux gains provenant d'un autre emploi commencé avant la suspension.</p>	Exception
Powers of chief of police	<p>67. (1) The chief of police may, under subsection 63 (11),</p> <p>(a) dismiss the police officer from the police force;</p> <p>(b) direct that the police officer be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;</p>	<p>67. (1) Le chef de police peut, en vertu du paragraphe 63 (11), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <p>a) renvoyer l'agent de police du corps de police;</p> <p>b) ordonner que l'agent de police soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;</p>	Pouvoirs du chef de police

- (c) demote the police officer, specifying the manner and period of the demotion;
- (d) suspend the police officer without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;
- (e) direct that the police officer forfeit not more than five days or 40 hours pay, as the case may be; or
- (f) direct that the police officer forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be.

(2) The board may, under subsection 64 (11),

- (a) dismiss the chief of police or deputy chief of police from the police force;
- (b) direct that the chief of police or deputy chief of police be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;
- (c) demote the chief of police or deputy chief of police, specifying the manner and period of the demotion;
- (d) suspend the chief of police or deputy chief of police without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;
- (e) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than five days or 40 hours pay, as the case may be; or
- (f) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be.

(3) Penalties imposed under clauses (1) (d), (e) and (f) and (2) (d), (e) and (f) shall be calculated in terms of days if the chief of police, deputy chief of police or other police officer normally works eight hours a day or less and in terms of hours if he or she normally works more than eight hours a day.

(4) In addition to a penalty described in subsection (1) or (2), the board or chief of police, as the case may be, may,

- (a) reprimand the chief of police, deputy chief of police or other police officer;
- (b) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer undergo specified counselling, treatment or training;
- (c) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer

c) rétrograder l'agent de police, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;

d) suspendre l'agent de police sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;

e) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus cinq jours ou 40 heures de paie, selon le cas;

f) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas.

(2) La commission de police peut, en vertu du paragraphe 64 (11), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) renvoyer le chef de police ou le chef de police adjoint du corps de police;

b) ordonner que le chef de police ou le chef de police adjoint soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;

c) rétrograder le chef de police ou le chef de police adjoint, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;

d) suspendre le chef de police ou le chef de police adjoint sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;

e) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus cinq jours ou 40 heures de paie, selon le cas;

f) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas.

(3) Les peines infligées en vertu des alinéas (1) d), e) et f) et (2) d), e) et f) sont calculées en jours si le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police travaille ordinairement huit heures par jour ou moins et en heures s'il travaille ordinairement plus de huit heures par jour.

(4) Outre infliger une peine décrite au paragraphe (1) ou (2), la commission de police ou le chef de police, selon le cas, peut :

a) réprimander le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police;

b) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police reçoive des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé ou une formation précisée;

c) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police

Powers of board

Pouvoirs de la commission de police

Calculation of penalties

Calcul des peines

Additional powers

Pouvoirs supplémentaires

participate in a specified program or activity;

(d) impose any combination of penalties described in clauses (a), (b) and (c).

Notice needed for dismissal or demotion

(5) The chief of police or board, as the case may be, shall not impose the penalties of dismissal or demotion unless the notice of hearing or a subsequent notice served on the chief of police, deputy chief of police or other police officer indicated that they might be imposed if the complaint were proved on clear and convincing evidence.

Notice of penalty

(6) The chief of police or board, as the case may be, shall promptly give written notice of the penalty imposed, with reasons, to the chief of police, deputy chief of police or other police officer who is the subject of the complaint and, in the case of a penalty imposed by a municipal chief of police, to the board.

Same

(7) If the penalty was imposed as a result of a complaint made by a member of the public, the chief of police or board, as the case may be, shall also give written notice of the penalty imposed, with reasons, to the complainant.

Police officer's employment record

(8) The chief of police or board, as the case may be, may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed and the reply of the chief of police, deputy chief of police or other police officer against whom the penalty is imposed, to be made in his or her employment record, but no reference to the allegations of the complaint or the hearing shall be made in the employment record, and the matter shall not be taken into account for any purpose relating to his or her employment unless,

(a) the complaint is proved on clear and convincing evidence; or

(b) the chief of police, deputy chief of police or other police officer resigns before the matter is finally disposed of.

Statutory Powers Procedure Act applies to hearings by chief or board

68. (1) A hearing held under subsection 63 (8) or 64 (9) shall be conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

Parties

(2) The parties to the hearing are the prosecutor, the police officer who is the subject of the hearing and, if the complaint was made by a member of the public, the complainant.

participe à un programme précisé ou à une activité précisée;

d) infliger une combinaison des peines décrites aux alinéas a), b) et c).

(5) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, ne doit pas infliger la peine de renvoi ou de rétrogradation à moins que l'avis d'audience ou un avis subséquent signifié au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police n'indique que l'une ou l'autre peine pourrait être infligée si la plainte s'avérait fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

Avis requis pour un renvoi ou une rétrogradation

(6) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne promptement un avis écrit motivé de la peine infligée au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et, s'il s'agit d'une peine infligée par un chef de police municipal, à la commission de police.

Avis de la peine

(7) Si la peine a été infligée par suite d'une plainte déposée par un membre du public, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne également au plaignant un avis écrit motivé de la peine infligée.

Idem

(8) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée et de la réponse du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police à qui est infligée la peine dans le dossier d'emploi de ce dernier. Toutefois, le dossier d'emploi ne fait pas mention des allégations faites dans la plainte ni de l'audience, et il n'est tenu compte de l'affaire à aucune fin relative à son emploi à moins que, selon le cas :

Dossier d'emploi du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police

a) la plainte ne s'avère fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes;

b) le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne démissionne avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

68. (1) Une audience tenue aux termes du paragraphe 63 (8) ou 64 (9) se déroule conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales aux audiences d'un chef de police ou d'une commission de police

(2) Sont parties à l'audience le poursuivant, l'agent de police qui fait l'objet de l'audience et, si la plainte a été déposée par un membre du public, le plaignant.

Parties

<p>Notice to parties and right to counsel</p>	<p>(3) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing and each party may be represented by counsel or an agent.</p>	<p>(3) Il est donné aux parties à l'audience un préavis suffisant de l'audience et chaque partie peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.</p>	<p>Avis donné aux parties et droit à un avocat</p>
<p>Examination of evidence</p>	<p>(4) Before the hearing, the police officer shall be given an opportunity to examine any physical or documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.</p>	<p>(4) Avant l'audience, l'agent de police a la possibilité d'examiner toute preuve matérielle ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve.</p>	<p>Examen de la preuve</p>
<p>Same</p>	<p>(5) If the hearing is being conducted as a result of a public complaint, the complainant shall likewise be given an opportunity to examine evidence and reports before the hearing.</p>	<p>(5) Si l'audience a lieu par suite du dépôt d'une plainte d'un membre du public, le plaignant a également la possibilité d'examiner la preuve et les rapports avant l'audience.</p>	<p>Idem</p>
<p>Police officer not required to give evidence</p>	<p>(6) The police officer who is the subject of the hearing shall not be required to give evidence at the hearing.</p>	<p>(6) L'agent de police qui fait l'objet de l'audience n'est pas tenu de témoigner à l'audience.</p>	<p>Témoignage non obligatoire de l'agent de police</p>
<p>Non-compellability</p>	<p>(7) No person shall be required to testify in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties, except at a hearing held under this Part.</p>	<p>(7) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.</p>	<p>Non-contrainctibilité</p>
<p>Inadmissibility of documents</p>	<p>(8) No document prepared under this Part as the result of a complaint and no statement made during an attempt at informal resolution of a complaint is admissible in a civil proceeding, except at a hearing held under this Part.</p>	<p>(8) Aucun document préparé aux termes de la présente partie par suite du dépôt d'une plainte et aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte ne sont admissibles en preuve dans une instance civile, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.</p>	<p>Inadmissibilité des documents</p>
<p>Recording of evidence</p>	<p>(9) The oral evidence given at the hearing shall be recorded and copies of transcripts shall be provided on the same terms as in the Ontario Court (General Division).</p>	<p>(9) Les témoignages oraux recueillis à l'audience sont enregistrés et des copies de la transcription sont fournies suivant les mêmes conditions qu'à la Cour de l'Ontario (Division générale).</p>	<p>Enregistrement des témoignages</p>
<p>Release of exhibits</p>	<p>(10) Within a reasonable time after the matter has been finally determined, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.</p>	<p>(10) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'affaire, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.</p>	<p>Remise de pièces</p>
<p>No communication without notice to parties</p>	<p>(11) The person conducting the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or person's counsel or agent, unless the parties receive notice and have an opportunity to participate.</p>	<p>(11) La personne qui dirige l'audience ne communique ni directement ni indirectement avec aucune personne, ni avec l'avocat ou le représentant de cette personne, à propos de l'objet de l'audience, sauf si les parties sont préalablement avisées et ont la possibilité de participer.</p>	<p>Interdiction de communiquer sans aviser les parties</p>
<p>Exception</p>	<p>(12) However, the person conducting the hearing may seek legal advice from an advisor independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.</p>	<p>(12) La personne qui dirige l'audience peut toutefois demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations relatives au droit applicable.</p>	<p>Exception</p>
<p>Hearing may proceed on part if Crown Attorney consulted</p>	<p>(13) If a Crown Attorney has been consulted under subsection 63 (6) or 64 (6), the person conducting the hearing may proceed to deal with the part of the complaint that, in his or her opinion, constitutes misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work</p>	<p>(13) Si un procureur de la Couronne a été consulté aux termes du paragraphe 63 (6) ou 64 (6), la personne qui dirige l'audience peut traiter la partie de la plainte qui, à son avis, constitue un cas d'inconduite au sens de l'article 73 ou d'exécution insatisfaisante du tra-</p>	<p>Auditium d'une partie de la plainte en cas de consultation d'un procureur de la Couronne</p>

performance, unless the Crown Attorney directs otherwise.

Hearing to continue

(14) If the police officer who is the subject of the hearing is charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory in connection with the conduct that was the subject of the complaint, the hearing shall continue unless the Crown Attorney advises the chief of police or board, as the case may be, that it should be stayed until the conclusion of the proceedings dealing with the offence.

Photography at hearing

(15) Subsections 136 (1), (2) and (3) of the *Courts of Justice Act* (photography at court hearing) apply with necessary modifications to the hearing and a person who contravenes subsection 136 (1), (2) or (3) of the *Courts of Justice Act*, as it is made to apply by this subsection, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Six-month limitation period, exception

(16) If six months have elapsed since the facts on which a complaint is based first came to the attention of the chief of police or board, as the case may be, no notice of hearing shall be served unless the board (in the case of a municipal police officer) or the Commissioner (in the case of a member of the Ontario Provincial Police) is of the opinion that it was reasonable, under the circumstances, to delay serving the notice of hearing.

Appeal to Commission

69. (1) A police officer or complainant may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held under subsection 63 (8) or 64 (9), appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

Commission to hold hearing

(2) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) if the appeal is from,

- (a) the imposition of a penalty described in clause 67 (1) (a) or (b) or 67 (2) (a) or (b); or
- (b) the finding that misconduct or unsatisfactory work performance was not proved on clear and convincing evidence.

Commission may hold hearing

(3) The Commission may hold a hearing, if it considers it appropriate, upon receiving a notice under subsection (1) with respect to an appeal other than an appeal described in subsection (2).

vail, sauf directive contraire du procureur de la Couronne.

(14) Si l'agent de police qui fait l'objet de l'audience est inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relativement à la conduite qui faisait l'objet de la plainte, l'audience se poursuit à moins que le procureur de la Couronne n'indique au chef de police ou à la commission de police, selon le cas, qu'il y aurait lieu de la suspendre jusqu'à la conclusion de l'instance portant sur l'infraction.

(15) Les paragraphes 136 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (photographies à l'audience) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et quiconque contrevient au paragraphe 136 (1), (2) ou (3) de cette loi, tel qu'il est rendu applicable par l'effet du présent paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

(16) S'il s'est écoulé six mois depuis que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde une plainte, aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police (dans le cas d'un agent de police municipal) ou le commissaire (dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario) n'estime qu'il était raisonnable, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience.

69. (1) Un agent de police ou un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 63 (8) ou 64 (9), interjeter appel de la décision devant la Commission en signifiant à cette dernière un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

(2) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit un avis donné aux termes du paragraphe (1) s'il s'agit d'un appel portant, selon le cas :

- a) sur la peine infligée en vertu de l'alinéa 67 (1) a) ou b) ou 67 (2) a) ou b);
- b) sur une conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

(3) La Commission peut tenir une audience, si elle le juge approprié, dès qu'elle reçoit un avis donné aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'un appel autre qu'un appel visé au paragraphe (2).

Poursuite de l'audience

Photographies à l'audience

Délai de prescription de six mois, exception

Appel devant la Commission

La Commission doit tenir une audience

La Commission peut tenir une audience

Appeal on the record	(4) A hearing held under this section shall be an appeal on the record, but the Commission may receive new or additional evidence as it considers just.	(4) Une audience tenue aux termes du présent article constitue un appel entendu d'après le dossier. Toutefois, la Commission peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'elle juge équitable.	Appel entendu d'après le dossier
Powers of Commission	(5) The Commission may confirm, vary or revoke the decision being appealed or may substitute its own decision for that of the chief of police or board, as the case may be.	(5) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'appel ou peut substituer sa propre décision à celle du chef de police ou de la commission de police, selon le cas.	Pouvoirs de la Commission
Appeal to Divisional Court	70. (1) A party to a hearing under section 69 may appeal the Commission's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.	70. (1) Toute partie à une audience prévue à l'article 69 peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de la Commission.	Appel devant la Cour divisionnaire
Grounds for appeal	(2) An appeal may be made on a question that is not a question of fact alone, or from a penalty, or both.	(2) L'appel peut porter sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, sur une peine infligée, ou sur les deux.	Motifs d'appel
Solicitor General may be heard	(3) The Solicitor General is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal.	(3) Le solliciteur général a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.	Droit du solliciteur général d'être entendu
Request for review of decision by Commission	71. (1) If a complainant disagrees with the decision of a chief of police to deal with his or her complaint as a complaint about the policies of or services provided by the police force or as a complaint about the conduct of a police officer, the complainant may, within 30 days of receiving notice under subsection 58 (2), ask the Commission to review the decision.	71. (1) Si un plaignant n'est pas d'accord avec la décision d'un chef de police de traiter sa plainte comme une plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci ou comme une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis prévu au paragraphe 58 (2), demander à la Commission d'examiner la décision.	Demande d'examen d'une décision par la Commission
Same	(2) If a complainant has been notified under subsection 58 (5), 61 (4) or 64 (3) that his or her complaint will not be dealt with because it is frivolous or vexatious, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	(2) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 58 (5), 61 (4) ou 64 (3), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'elle est frivole ou vexatoire, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Same	(3) If a complainant has been notified under subsection 58 (5), 61 (4) or 64 (4) that his or her complaint will not be dealt with because he or she was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	(3) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 58 (5), 61 (4) ou 64 (4), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'il n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Same	(4) If a complainant has been notified under subsection 63 (7) or (13) or 64 (8) or (13) that his or her complaint is unsubstantiated or that the conduct he or she complained of has been determined to be not of a serious nature, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	(4) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 63 (7) ou (13) ou 64 (8) ou (13), que sa plainte n'est pas fondée ou qu'il a été décidé que la conduite faisant l'objet de sa plainte est sans gravité, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Request in writing	(5) The request for a review must be in writing.	(5) La demande d'examen doit être présentée par écrit.	Demande écrite

Commission
to review

(6) Upon receiving a request for a review under this section, the Commission shall review the decision, taking into account any material provided by the complainant or the chief of police, detachment commander or board, and shall endeavour to complete its review within 30 days of receiving the request, but the Commission shall not hold a hearing into the matter.

(6) Dès qu'elle reçoit une demande d'examen en vertu du présent article, la Commission examine la décision, en tenant compte de toute documentation fournie par le plaignant ou par le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, et s'efforce de terminer son examen au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Toutefois, elle ne doit pas tenir d'audience sur l'affaire.

Examen par
la Commission

Commission's
powers

(7) Upon completion of the review, the Commission may confirm the decision or may direct the chief of police, detachment commander or board to process the complaint as it specifies or may assign the review or investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to a police force other than the police force in respect of which the complaint is made.

(7) À l'issue de l'examen, la Commission peut confirmer la décision ou ordonner au chef de police, au commandant de détachement ou à la commission de police de traiter la plainte de la façon qu'elle précise, ou peut confier l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.

Pouvoirs de
la Commission

Cost of
complaints
process

(8) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (7), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

(8) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (7), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Frais de traitement de la plainte

Notice

(9) The Commission shall notify the complainant and the chief of police, detachment commander or board, as the case may be, and the police officer who is the subject of the complaint of its decision and the action taken by it under subsection (7).

(9) La Commission avise le plaignant et le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, selon le cas, ainsi que l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de sa décision et de la mesure qu'elle a prise en vertu du paragraphe (7).

Avis

Complaint to
be processed
as specified

(10) If notified by the Commission that the complaint is to be processed as specified, the chief of police, detachment commander or board shall immediately so process the complaint.

(10) Si la Commission l'avise que la plainte doit être traitée de la façon précisée, le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police traite immédiatement la plainte de cette façon.

Traitement de la plainte de la façon précisée

Final
decision

(11) The Commission's decision under subsection (7) is final and binding and there is no appeal therefrom.

(11) La décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (7) est définitive et non susceptible d'appel.

Décision définitive

Commission may direct
complaint
process

72. (1) The Commission may, on its own motion and at any stage in the complaints process, direct a chief of police or board to process a complaint as it specifies or assign the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force other than the police force in respect of which the complaint is made.

72. (1) La Commission peut, de son propre chef et à toute étape du traitement de la plainte, ordonner à un chef de police ou à une commission de police de traiter une plainte de la façon qu'elle précise, ou confier l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.

Traitement de la plainte ordonné par la Commission

Cost of
complaints
process

(2) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (1), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

(2) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (1), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Frais de traitement de la plainte

Misconduct

73. (1) A police officer is guilty of misconduct if he or she,

- (a) commits an offence described in a prescribed code of conduct;
- (b) contravenes section 46 (political activity);
- (c) engages in an activity that contravenes subsection 49 (1) (secondary activities) without the permission of his or her chief of police or, in the case of a chief of police, without the permission of the board, being aware that the activity may contravene that subsection;
- (d) contravenes subsection 55 (5) (resignation during emergency);
- (e) contravenes section 74 (inducing misconduct, withholding services);
- (f) deals with personal property, other than money or a firearm, in a manner that is not consistent with section 132;
- (g) deals with money in a manner that is not consistent with section 133;
- (h) deals with a firearm in a manner that is not consistent with section 134;
- (i) contravenes a regulation made under paragraph 15 (equipment), 16 (use of force), 17 (standards of dress, police uniforms), 20 (police pursuits) or 21 (records) of subsection 135 (1).

Off-duty conduct

(2) A police officer shall not be found guilty of misconduct if there is no connection between the conduct and either the occupational requirements for a police officer or the reputation of the police force.

Inducing misconduct

74. (1) No person, including a member of a police force, shall,

- (a) induce or attempt to induce a member of a police force to withhold his or her services; or
- (b) induce or attempt to induce a police officer to commit misconduct.

Withholding services

(2) No member of a police force shall withhold his or her services.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than

73. (1) Est coupable d'inconduite l'agent de police qui :

- a) commet une infraction décrite dans un code de conduite prescrit;
- b) contrevient à l'article 46 (activités politiques);
- c) entreprend une activité en contravention au paragraphe 49 (1) (activités secondaires) sans la permission de son chef de police ou, s'il s'agit d'un chef de police, sans la permission de la commission de police, tout en sachant que cette activité peut contrevenir à ce paragraphe;
- d) contrevient au paragraphe 55 (5) (démission pendant une situation d'urgence);
- e) contrevient à l'article 74 (incitation à l'inconduite, refus d'offrir des services);
- f) fait quoi que ce soit à l'égard de biens meubles, à l'exclusion d'argent et d'armes à feu, d'une manière non conforme à l'article 132;
- g) fait quoi que ce soit à l'égard d'argent d'une manière non conforme à l'article 133;
- h) fait quoi que ce soit à l'égard d'une arme à feu d'une manière non conforme à l'article 134;
- i) contrevient à un règlement pris en application de la disposition 15 (matériel), 16 (usage de la force), 17 (normes vestimentaires, uniformes de police), 20 (poursuites policières) ou 21 (dossiers) du paragraphe 135 (1).

(2) L'agent de police ne doit pas être déclaré coupable d'inconduite s'il n'y a aucun lien entre la conduite et soit les exigences professionnelles d'un agent de police, soit la réputation du corps de police.

74. (1) Aucune personne, y compris un membre d'un corps de police, ne doit :

- a) inciter ou tenter d'inciter un membre d'un corps de police à refuser ses services;
- b) inciter ou tenter d'inciter un agent de police à commettre un acte d'inconduite.

(2) Aucun membre d'un corps de police ne doit refuser ses services

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une

Inconduite

Conduite en période de repos

Incitation à l'inconduite

Refus d'offrir des services

Infraction

\$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Consent of Solicitor General

(4) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of the Solicitor General.

Unsatisfactory work performance

75. The chief of police, board or Commission, as the case may be, has the discretion to determine whether any conduct constitutes unsatisfactory work performance and whether any conduct constitutes unsatisfactory work performance that is not of a serious nature.

Delegation of chief's powers and duties

76. (1) A chief of police may authorize a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher to conduct a hearing under subsection 63 (8) or to act under subsection 63 (12) or (16).

Same

(2) A chief of police may authorize any member of any police force to exercise a power or perform a duty of the chief of police under this Part, other than those described in subsection (1).

Officer from another force

(3) If a chief of police authorizes a police officer from another police force, of the rank of inspector or higher, to conduct a hearing under subsection 63 (8), that police officer may do so only with the approval of his or her chief of police.

Notice

77. (1) Where a notice is required to be given to or served on a person, board or the Commission under this Part, it may be served personally, by regular letter mail, by electronic transmission, by telephone transmission of a facsimile, or by some other method that allows proof of receipt.

Deemed receipt

(2) Service by regular letter mail shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the fifth day after it is mailed unless the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

Same

(3) Service by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the day after it is sent or, if that day is a Saturday or holiday, on the next day that is not a Saturday or holiday, unless the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2).

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du solliciteur général.

Consentement du solliciteur général

75. Le chef de police, la commission de police ou la Commission, selon le cas, peut, à sa discrétion, déterminer si toute conduite constitue une exécution insatisfaisante du travail et si elle constitue une exécution insatisfaisante du travail sans gravité.

Exécution insatisfaisante du travail

76. (1) Un chef de police peut autoriser un agent de police ou un ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur à diriger une audience aux termes du paragraphe 63 (8) ou à agir en vertu du paragraphe 63 (12) ou (16).

Délégation des pouvoirs et fonctions du chef de police

(2) Un chef de police peut autoriser tout membre d'un corps de police à exercer un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente partie, à l'exclusion des pouvoirs et fonctions énoncés au paragraphe (1).

Idem

(3) Si un chef de police autorise un agent de police d'un autre corps de police, qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur, à diriger une audience aux termes du paragraphe 63 (8), cet agent de police ne peut le faire qu'avec l'approbation de son chef de police.

Agent de police d'un autre corps de police

77. (1) Si un avis doit être donné ou signifié à une personne, à une commission de police ou à la Commission aux termes de la présente partie, il peut être signifié à personne, par poste-lettres ordinaire, par transmission électronique, par télécopie ou par un autre moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception.

Avis

(2) L'avis signifié par poste-lettres ordinaire est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le cinquième jour suivant le jour de sa mise à la poste, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Avis réputé reçu

(3) L'avis signifié par transmission électronique ou par télécopie est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le lendemain de l'envoi ou, si ce jour tombe un samedi ou un jour férié, le premier jour qui suit et qui n'est ni un samedi ni un jour férié, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

Ombudsman Act not to apply

78. The Ombudsman Act does not apply to anything done under this Part.

78. La Loi sur l'ombudsman ne s'applique à aucun acte accompli aux termes de la présente partie.

Non-application de la Loi sur l'ombudsman

Transition, disciplinary proceedings

79. (1) Disciplinary proceedings commenced before the coming into force of this section under Part V of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part V, as it read immediately before the coming into force of this section, until January 1, 1998.

79. (1) Les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie V de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent se poursuivre conformément à la partie V, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire : procédures disciplinaires

Transition, complaints

(2) Public complaints made before the coming into force of this section under Part VI of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part VI, as it read immediately before its repeal, until January 1, 1998.

(2) Les plaintes du public déposées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie VI de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent continuer d'être traitées conformément à la partie VI, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire : plaintes

Parties may elect to proceed under new Part V

(3) If the parties to a disciplinary proceeding or public complaint described in subsection (1) or (2) agree, they may, before January 1, 1998, deal with the outstanding disciplinary proceeding or public complaint under Part V.

(3) Si les parties à une procédure disciplinaire ou à une plainte du public visée au paragraphe (1) ou (2) en conviennent, elles peuvent, avant le 1^{er} janvier 1998, traiter la procédure disciplinaire ou la plainte du public qui est pendante conformément à la partie V.

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V au choix des parties

Proceed under new Part V from January 1, 1998

(4) As of January 1, 1998, all outstanding disciplinary matters that commenced before the coming into force of this section and all proceedings with respect to public complaints that were made before the coming into force of this section shall be taken up and continued under Part V so far as consistently may be.

(4) À compter du 1^{er} janvier 1998, toutes les questions disciplinaires pendantes qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent article et toutes les procédures relatives aux plaintes du public qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont reprises et poursuivies conformément à la partie V dans la mesure où il y a compatibilité.

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V à compter du 1^{er} janvier 1998

Saving

(5) Despite subsection (4), a hearing that commenced but is not concluded before January 1, 1998 before a board of inquiry under Part VI of the Act, as it read immediately before its repeal, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 and Part VI of the Act, as it read immediately before its repeal, continues to apply to the hearing and to the board of inquiry's powers at the conclusion of the hearing.

(5) Malgré le paragraphe (4), toute audience qui a commencé mais n'est pas terminée avant le 1^{er} janvier 1998 devant une commission d'enquête aux termes de la partie VI de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 et la partie VI de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'audience et aux pouvoirs qu'a la commission d'enquête à la conclusion de l'audience.

Exception

Same

(6) Despite subsection (4), an appeal made before January 1, 1998 to Divisional Court under section 98 of the Act, as it read immediately before its repeal, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 as if section 98 of the Act had not been repealed.

(6) Malgré le paragraphe (4), tout appel interjeté avant le 1^{er} janvier 1998 devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 98 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 comme si l'article 98 n'avait pas été abrogé.

Idem

35. Section 126 of the Act is repealed and the following substituted:

35. L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

126. Agreements and awards made under this Part do not affect the working conditions of the members of the police force in so far as those working conditions are determined by sections 42 to 49, subsection 50 (3), Part V

126. Les conventions conclues et les sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie n'ont pas d'incidence sur les conditions de travail des membres du corps de police dans la mesure où ces conditions sont

Restriction

(except as provided in subsection 63 (18)) and Part VII of this Act and by the regulations.

36. Paragraph 1 of subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Police Authorities" in the third line and substituting "Ontario Association of Police Services Boards".

37. Paragraph 2 of subsection 132 (4) of the Act is amended by adding "or by public tender" at the end.

38. Paragraph 4 of subsection 134 (8) of the Act is amended by striking out "the Commission" in the third line and substituting "the Solicitor General".

39. (1) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

1.1 establishing and governing standards concerning the adequacy and effectiveness of police services, including prescribing methods for monitoring and evaluating the adequacy and effectiveness of police services against such standards.

(2) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

- 6.1 prescribing classes of persons who are not eligible to be members of a board;
- 6.2 governing the selection and appointment of members of boards;
- 6.3 prescribing courses of training for members of boards and prescribing standards in that connection;
- 6.4 prescribing a code of conduct for members of boards;

10. prescribing the method for determining the amounts owed by municipalities for police services provided by the Ontario Provincial Police under section 5.1, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying municipalities and prescribing different

fixées par les articles 42 à 49, par le paragraphe 50 (3), par la partie V (à l'exclusion de ce qui est prévu au paragraphe 63 (18)) ou par la partie VII de la présente loi ou par les règlements.

36. La disposition 1 du paragraphe 131 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l'Association ontarienne des commissions de services policiers» à «l'association connue sous le nom de Municipal Police Authorities» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

37. La disposition 2 du paragraphe 132 (4) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou par appel d'offres public».

38. La disposition 4 du paragraphe 134 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

39. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

1.1 établir des normes concernant le caractère convenable et l'efficacité des services policiers et régir ces normes, y compris prescrire les méthodes à utiliser pour surveiller et évaluer le caractère convenable et l'efficacité des services policiers en fonction de ces normes.

(2) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 6.1 prescrire les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à titre de membres d'une commission de police;
- 6.2 régir la sélection et la nomination des membres des commissions de police;
- 6.3 prescrire des cours de formation pour les membres des commissions de police ainsi que les normes à cet égard;
- 6.4 prescrire un code de conduite pour les membres des commissions de police;

10. prescrire la méthode de calcul des montants dus par les municipalités pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario aux termes de l'article 5.1, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les municipalités et prescrire des méthodes différentes,

methods, different times or different manners for different classes of municipalities), prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;

11. requiring territories without municipal organization to pay for police services provided by the Ontario Provincial Police, prescribing the method for determining the amounts owed by such territories, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying territories and prescribing different methods, different times or different manners for different classes of territories), prescribing the method of collecting such payments, including collection under the *Provincial Land Tax Act*, and, if the method of collection is not under the *Provincial Land Tax Act*, prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;

14.1 providing for the granting of service badges to members of the Ontario Provincial Police or any class thereof and for the payment of allowances to those members who are granted service badges.

(3) Paragraph 21 of subsection 135 (1) of the Act is amended by inserting "and boards" after "forces" in the third line.

(4) Paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act is amended by striking out "section 56" at the end and substituting "section 73".

(5) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

- 23.1 defining "frivolous or vexatious" for the purpose of subsections 58 (3), 61 (2) and 64 (3);
- 23.2 respecting misconduct that is not of a serious nature for the purposes of subsections 63 (12) and 64 (12), including listing types of conduct and prescribing guidelines for determining whether con-

des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de municipalités), prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;

11. exiger que les territoires non érigés en municipalité paient le coût des services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario, prescrire la méthode de calcul des montants dus par ces territoires, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les territoires et prescrire des méthodes différentes, des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de territoires), prescrire les modalités de perception de ces montants, y compris la perception prévue par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et, si les modalités de perception ne sont pas prévues aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;

14.1 prévoir la remise d'insignes pour ancienneté et états de service aux membres de la Police provinciale de l'Ontario ou à toute catégorie de ceux-ci et le versement de primes aux membres à qui sont décernés ces insignes.

(3) La disposition 21 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par insertion de « les commissions de police » après « corps de police » à la deuxième ligne.

(4) La disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par substitution de « l'article 73 » à « l'article 56 » à la fin.

(5) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 23.1 définir l'expression « frivole ou vexatoire » pour l'application des paragraphes 58 (3), 61 (2) et 64 (3);
- 23.2 traiter des cas d'inconduite sans gravité pour l'application des paragraphes 63 (12) et 64 (12), y compris dresser une liste des types de conduites et prescrire des lignes directrices pour

duct not listed constitutes misconduct that is not of a serious nature.

(6) Paragraphs 24, 25 and 26 of subsection 135 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

24. providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V;

25. prescribing procedures for the investigation of complaints under Part V.

40. Subsection 137 (1) of the Act is amended by striking out "a municipality" in the second line and substituting "one or more municipalities".

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

41. Part VIII of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

42. Section 204 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

204. Where the attendance of a prisoner in a correctional institution is required at a hearing or proceeding, the municipality that was responsible for delivering the prisoner to the correctional institution is responsible for conveying the prisoner from the correctional institution to the place of the hearing or proceeding and for the prisoner's return.

43. Section 2 of the *Private Investigators and Security Guards Act* is amended by adding the following subsections:

(2) Despite clause (1) (d), this Act applies to a person, other than a person employed by the Crown, who is appointed as a provincial bailiff under section 19 of the *Ministry of Correctional Services Act*.

(3) Despite clause (1) (d), this Act, except section 30, applies to a person who is not a member of a police force and who is appointed as a special constable under section 53 of the *Police Services Act*, but only when the special constable is carrying out the functions specified in subsection 53 (5) of the *Police Services Act*.

44. Subsections 103 (3), (4) and (5) of the *Regional Municipalities Act* are repealed.

déterminer si une conduite qui n'est pas mentionnée sur la liste constitue ou non une inconduite sans gravité.

(6) Les dispositions 24, 25 et 26 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

24. prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;

25. prescrire la procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes aux termes de la partie V.

40. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une ou plusieurs municipalités» à «une municipalité» aux deuxième et troisième lignes.

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

41. La partie VIII de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogée.

42. L'article 204 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

204. Si la présence d'un prisonnier détenu dans un établissement correctionnel est requise lors d'une audience ou d'une instance, la municipalité qui était responsable de la remise du prisonnier à l'établissement correctionnel est responsable du transfert de ce prisonnier de l'établissement correctionnel au lieu où se tient l'audience ou l'instance et de son retour dans cet établissement.

43. L'article 2 de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi s'applique à quiconque, à l'exclusion d'une personne employée par la Couronne, est nommé huissier provincial en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

(3) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi, à l'exclusion de l'article 30, s'applique à quiconque n'est pas membre d'un corps de police et est nommé agent spécial en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*, mais seulement lorsque l'agent spécial exerce les fonctions précisées au paragraphe 53 (5) de la *Loi sur les services policiers*.

44. Les paragraphes 103 (3), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont abrogés.

Conveyance
of prisoners

Transfert de
prisonniers

Same

Idem

Same

Idem

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

45. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

46. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act, 1997*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

45. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en
vigueur

46. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

Bill 105

Projet de loi 105

**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

The Hon. R. Runciman
Solicitor General
and Minister of Correctional Services

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et ministre des Services
correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading January 14, 1997
2nd Reading February 24, 1997
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 janvier 1997
2^e lecture 24 février 1997
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Administration of
Justice Committee and as reported to the
Legislative Assembly June 3, 1997)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de
l'administration de la justice et rapporté
à l'Assemblée législative le 3 juin 1997)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



The Bill amends the *Police Services Act*. It also makes some minor amendments with respect to police services to the *District Municipality of Muskoka Act*, the *Municipal Act*, the *Private Investigators and Security Guards Act* and the *Regional Municipalities Act*.

Amendments to the Police Services Act

The amendments to the *Police Services Act* are summarized below.

Municipal responsibility to provide police services

The current Act requires municipalities generally to provide adequate and effective police services in accordance with their needs. The Bill expands on this by requiring adequate and effective police services to include, at a minimum, crime prevention, law enforcement, assistance to victims of crime, public order maintenance and emergency response. Municipalities must also provide all the necessary infrastructure and administration (eg., vehicles, buildings) associated with police services. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing standards for adequate and effective police services.

The current Act exempts small towns and designated villages and townships from the obligation to provide adequate and effective police services. Except for one remaining exemption for the County of Oxford, these exemptions are repealed. However, the councils of the County of Oxford and its area municipalities may agree to remove the exemption and to have the obligation to provide adequate and effective police services apply to the County of Oxford.

Municipalities are given more flexibility in how they are to meet their obligation to provide police services. In the current Act, a municipality may amalgamate its police force with one other force, may share police services with one other municipality or may establish a joint police services board with one other municipality. The Bill allows municipalities to amalgamate, share or create joint boards with more than one other municipality and to have one municipality provide police services to another. Similarly, under the current section 10 of the Act, a municipality may contract with the Solicitor General and Minister of Correctional Services to have the Ontario Provincial Police provide police services; under the Bill, two or more municipalities may contract together for the services of the O.P.P.

If a municipality does not provide for its own police services or contract for the services of the O.P.P., the O.P.P. must provide police services to the municipality. The cost of such services will be established by regulation and may be deducted from any provincial grant to the municipality or recovered in a court action.

The assistance given by the O.P.P. to a municipality under section 9 of the Act is specified to be of a temporary or emergency nature and the Commissioner of the O.P.P. is given the power to determine when to stop providing temporary or emergency assistance.

The O.P.P. is authorized, with the Solicitor General's approval, to charge municipalities, law enforcement agencies and prescribed corporations and organizations for any service it provides to them.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers*. Il apporte aussi des modifications d'ordre secondaire en ce qui concerne les services policiers à la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, à la *Loi sur les municipalités*, à la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* et à la *Loi sur les municipalités régionales*.

Modifications apportées à la Loi sur les services policiers

Les modifications apportées à la *Loi sur les services policiers* sont résumées ci-dessous.

Responsabilité des municipalités à l'égard de la prestation des services policiers

La loi actuelle exige que les municipalités en général fournissent des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à leurs besoins. Le projet de loi explicite cette obligation en précisant que des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, la lutte contre la criminalité, l'exécution de la loi, l'aide aux victimes d'actes criminels, le maintien de l'ordre public et l'intervention dans les situations d'urgence. De plus, les municipalités doivent fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires (notamment des véhicules et des immeubles) qui sont liés à la prestation des services policiers. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les normes relatives aux services policiers convenables et efficaces.

La loi actuelle exempte les petites villes ainsi que les villages et cantons désignés de l'obligation d'offrir des services policiers convenables et efficaces. Ces exemptions sont supprimées à l'exception de celle s'appliquant au comté d'Oxford, qui vaut toujours. Toutefois, les conseils du comté d'Oxford et de ses municipalités de secteur peuvent convenir, par voie d'entente, d'éliminer l'exemption dont ils bénéficient et de faire en sorte que l'obligation d'offrir des services policiers convenables et efficaces s'applique au comté d'Oxford.

Les municipalités se voient accorder une plus grande souplesse dans la façon dont elles s'acquittent de leur obligation d'offrir des services policiers. Selon la loi actuelle, une municipalité peut fusionner son corps de police avec un autre corps de police, partager les services policiers avec une autre municipalité ou constituer une commission de services policiers mixte avec une autre municipalité. Le projet de loi permet aux municipalités de fusionner, de partager ou de constituer des commissions de police mixtes avec plus d'une autre municipalité et de faire en sorte qu'une municipalité offre des services policiers à une autre. De même, en vertu de l'article 10 actuel de la Loi, une municipalité peut conclure un contrat avec le solliciteur général et ministre des Services correctionnels en vue de confier la prestation de ses services policiers à la Police provinciale de l'Ontario; le projet de loi prévoit que deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure ensemble un contrat pour obtenir les services de la Police provinciale.

Si une municipalité ne pourvoit pas à ses propres services policiers ou ne conclut pas de contrat pour obtenir les services de la Police provinciale, la Police provinciale doit lui offrir des services policiers. Le coût de ces services sera établi par règlement et pourra être déduit des subventions provinciales versées à la municipalité ou être recouvré par voie d'action.

L'aide fournie par la Police provinciale à une municipalité aux termes de l'article 9 de la Loi est précisée comme étant une aide de nature temporaire ou urgente et le commissaire de la Police provinciale est habilité à déterminer le moment où la Police provinciale cesse de fournir cette aide.

La Police provinciale est autorisée, avec l'approbation du solliciteur général, à facturer aux municipalités, aux organismes chargés de l'exécution de la loi, aux personnes morales prescrites et aux organismes prescrits les services qu'elle leur offre.

Municipal governance of police forces

The composition of police services boards is altered; one member of every board is to be a person who is neither a municipal council member nor a municipal employee and who is appointed by the municipal council.

The term of office of municipal appointees to boards is tied to the term of the council that makes the appointment.

Added to the list of persons who cannot be a member of a police services board are police officers and defence lawyers.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the selection and appointment of board members, prescribing training courses for board members, standards for such courses and a code of conduct for board members.

The composition of joint boards is also set out in the Bill. Like regular boards, they will have one member who is neither a municipal council member nor a municipal employee and who is appointed by agreement of the participating municipalities. Whether a joint board has three, five or seven members depends on the combined populations of the participating municipalities. The current Act permits the formation of a joint board only if the combined population of the municipalities exceeds 5,000. This population threshold is removed.

Under the Bill, municipal councils are required to establish the budget for their police service boards and, in doing so, they are not bound to adopt the estimates prepared by the boards. A board may ask the Ontario Civilian Commission on Police Services to hold a hearing to determine the question if the board is not satisfied that the budget is sufficient to maintain an adequate number of members of the police force or to provide the police force with adequate equipment or facilities.

Municipalities that are provided police services by the O.P.P., other than those that contract for such services, need not have a police services board. They may establish community policing advisory committees to advise their O.P.P. detachment commander respecting objectives and priorities for their police services in consultation with the detachment commander.

Provincial oversight of police forces

The Ontario Civilian Commission on Police Services is continued, with some changes to its structure: its composition will be determined by regulation; the Lieutenant Governor in Council may designate vice-chairs as well as a chair; the chair will determine the number of members, which could be as few as one, that constitutes a quorum; the chair is authorized to delegate powers and duties to employees, as well as members of the Commission. The Commission is given some new powers: it may, on its own motion, conduct inquiries in respect of complaints made about the policies of or services provided by a police force or in respect of complaints made about the conduct of a police officer, and the disposition of such complaints by chiefs of police and police services boards; it may, on its own motion, intervene at any stage in the complaints process and assign the review or investigation of or hearing into a complaint to another police force; it may conduct reviews, as requested by a complainant, into dispositions of complaints by a chief of police or board.

Gestion municipale des corps de police

La composition des commissions de services policiers est modifiée: dorénavant, un membre de chaque commission sera une personne qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé municipal et qui est nommée par le conseil municipal.

La durée du mandat des personnes nommées aux commissions de police par les conseils municipaux est désormais liée à celle du mandat des conseils qui effectuent les nominations.

Sont ajoutés à la liste des personnes qui ne peuvent pas être membres d'une commission de services policiers les agents de police et les avocats de la défense.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la sélection et la nomination des membres des commissions de police, prescrire des cours de formation pour les membres des commissions de police, les normes applicables à ces cours et un code de conduite pour les membres des commissions de police.

La composition des commissions de police mixtes est également énoncée dans le projet de loi. De même que les commissions de police ordinaires, elles comprendront un membre qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé municipal et qui est nommé avec l'accord des municipalités participantes. La question de savoir si une commission de police mixte se compose de trois, de cinq ou de sept membres est fonction de la population réunie des municipalités participantes. La loi actuelle ne permet la constitution d'une commission de police mixte que si la population réunie des municipalités dépasse 5 000 personnes. Ce seuil de population est dorénavant supprimé.

Aux termes du projet de loi, les conseils municipaux sont tenus d'établir le budget de leurs commissions de services policiers et, ce faisant, ils ne sont pas tenus d'adopter les prévisions des dépenses préparées par les commissions de police. Une commission de police peut demander à la Commission civile des services policiers de l'Ontario de tenir une audience pour trancher la question si elle n'est pas convaincue que le budget soit suffisant pour maintenir un nombre suffisant de membres du corps de police ou fournir à ce dernier le matériel ou les installations convenables.

Les municipalités auxquelles des services policiers sont offerts par la Police provinciale, à l'exclusion de celles qui concluent un contrat pour obtenir ces services, ne sont pas tenues d'avoir une commission de services policiers. Elles peuvent constituer un comité consultatif communautaire des questions de police qui est chargé de conseiller le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale qui leur est affecté sur les objectifs et priorités concernant les services policiers qui leur sont offerts après consultation du commandant de détachement.

Surveillance provinciale des corps de police

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est maintenue et quelques changements sont apportés à sa structure: sa composition sera déterminée par règlement; le lieutenant-gouverneur en conseil pourra désigner des vice-présidents ainsi qu'un président; le président déterminera le nombre de membres, constituant le quorum, lequel pourra se limiter à un seul membre; le président est autorisé à déléguer ses pouvoirs et fonctions aux employés ainsi qu'aux membres de la Commission. De nouveaux pouvoirs sont conférés à la Commission: elle pourra, de son propre chef, mener des enquêtes sur les plaintes déposées au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police et sur les décisions prises par les chefs de police et les commissions de services policiers concernant ces plaintes; elle pourra, de son propre chef, intervenir à toute étape du traitement d'une plainte et confier à un autre corps de police l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte; elle pourra, sur demande d'un plaignant, examiner toute décision prise par un chef de police ou une commission de police concernant une plainte.

Complaints process

Parts V and VI of the current Act are repealed and replaced by a new Part V dealing with complaints. The new Part V provides as follows:

Complaints may be made by a member of the public about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer, including the conduct of a chief of police or deputy chief of police. The chief of police may make a complaint about the conduct of a police officer.

Public complaints may be made only by the person directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

The chief of police must, within 30 days of a complaint being made, characterize the complaint as being about the police force or about a police officer and ensure that the complaint is referred to the appropriate person or body to be dealt with. Complaints that are frivolous or vexatious or made in bad faith need not be dealt with. Complaints that are made more than six months after the facts on which they are based occurred need not be dealt with. The chief has another 30 days (or until after a decision by the Commission, if the complainant asks the Commission to review the characterization of the complaint) to review or investigate the complaint.

A complaint about a police officer's conduct may lead to a hearing if, after an investigation, the chief or, in the case of the conduct of a chief or deputy chief, the board, is of the opinion that the conduct may constitute misconduct or unsatisfactory work performance. A complainant or police officer may appeal the decision of the chief or board after a hearing to the Ontario Civilian Commission on Police Services. If, after an investigation, the chief or board is of the opinion that the misconduct or unsatisfactory work performance was not of a serious nature, the complaint may be disposed of without a hearing, with the agreement of the police officer or chief or deputy. If, at any time before an investigation is completed, it is apparent that the conduct is obviously conduct that is not serious, the complaint may be resolved informally, without a hearing, with the consent of the complainant and the police officer or chief or deputy chief.

The penalties that may be imposed for misconduct or unsatisfactory work performance are essentially the same as the penalties for misconduct in the current Act. However, the penalty of forfeiture of five days or 40 hours pay is reduced to three days or 24 hours pay. The same penalties are set out as applicable to chiefs and deputy chiefs of police. And the chief of police and board are given the additional power to reprimand the officer, direct that he or she undergo counselling, treatment or training or participate in a program or activity.

A complainant may ask the board to review a complaint about the policies of or services provided by a municipal police force or O.P.P. detachment if he or she is not satisfied with the chief's or detachment commander's disposition of the complaint.

A complainant may ask the Commission to review, without holding a hearing, any of the following decisions: the nature of the complaint (ie. is it about the force or about a police officer); the complaint is frivolous or vexatious or made in bad faith; the complainant is not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint; the complaint is unsubstantiated; the complaint is made more than six months after the facts complained of occurred; there was misconduct or unsatisfactory work performance, but it was not of a serious nature.

Traitement des plaintes

Les parties V et VI de la loi actuelle sont abrogées et remplacées par une nouvelle partie V qui porte sur les plaintes. La nouvelle partie V prévoit ce qui suit :

Les membres du public peuvent déposer des plaintes au sujet des politiques des corps de police ou des services offerts par ceux-ci ou au sujet de la conduite des agents de police, y compris celle des chefs de police ou des chefs de police adjoints. Quant aux chefs de police, ils peuvent déposer des plaintes au sujet de la conduite des agents de police.

Toute plainte du public ne peut être déposée que par la personne qui est directement touchée par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Le chef de police doit, dans les 30 jours du dépôt d'une plainte, déterminer si la plainte porte sur le corps de police ou sur un agent de police, et faire en sorte que la plainte soit renvoyée à la personne compétente ou à l'organisme compétent pour être traitée. Les plaintes qui sont frivoles ou vexatoires ou qui sont faites de mauvaise foi n'ont pas à être traitées, non plus que celles qui sont déposées plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elles sont fondées. Le chef de police dispose d'un autre délai de 30 jours (ou jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision, si le plaignant a demandé à cette dernière d'examiner la détermination de la nature de la plainte) pour examiner la plainte ou enquêter sur celle-ci.

Toute plainte au sujet de la conduite d'un agent de police peut donner lieu à une audience si, à l'issue d'une enquête, le chef de police ou, dans le cas de la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la commission de police estime que la conduite peut constituer une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail. Un plaignant ou un agent de police peut interjeter appel de la décision du chef de police ou de la commission de police après la tenue d'une audience devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario. Si, après la tenue d'une enquête, le chef de police ou la commission de police estime que l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail était sans gravité, une décision concernant la plainte peut être prise sans la tenue d'une audience, avec l'accord de l'agent de police ou du chef de police ou chef de police adjoint. Si, à n'importe quel moment avant la fin d'une enquête, il appert, de toute évidence, que la conduite est un cas de conduite sans gravité, la plainte peut être réglée à l'amiable, sans la tenue d'une audience, avec le consentement du plaignant et de l'agent de police ou du chef de police ou chef de police adjoint.

Les peines qui peuvent être infligées pour les cas d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail sont essentiellement les mêmes que celles qui sont prévues pour les cas d'inconduite dans la loi actuelle. Toutefois, la peine visant à retirer cinq jours ou 40 heures de paie est réduite à une peine visant à retirer trois jours ou 24 heures de paie. Il est prévu que les mêmes peines sont applicables tant aux chefs de police qu'aux chefs de police adjoints. Quant au chef de police et à la commission de police, ils se voient conférer le pouvoir supplémentaire de réprimander l'agent de police, d'ordonner qu'il reçoive des conseils professionnels, qu'il suive un traitement ou une formation, ou encore qu'il participe à un programme ou à une activité.

Un plaignant peut demander à la commission de police d'examiner une plainte au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou d'un détachement de la Police provinciale ou des services offerts par ce corps de police ou ce détachement s'il n'est pas satisfait de la décision que le chef de police ou le commandant de détachement a prise concernant la plainte.

Un plaignant peut demander à la Commission d'examiner, sans tenir d'audience, l'une ou l'autre des décisions suivantes : la nature de la plainte (c.-à-d. s'il s'agit d'une plainte au sujet du corps de police ou d'un agent de police); la plainte est frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi; le plaignant n'est pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte; la plainte n'est pas fondée; la plainte est déposée plus de six mois après que se sont produits les faits qui en font l'objet; il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail, mais cette faute était sans gravité.

A police officer or complainant may appeal the disposition of a conduct complaint, after a hearing, to the Commission. A further appeal lies to Divisional Court.

As in the current Act, Part V also provides for a police officer's suspension with pay if he or she is suspected of or charged with a criminal offence and suspension without pay if convicted of a criminal offence and sentenced to imprisonment.

Miscellaneous

The Commission's powers with respect to the appointment of auxiliary members of a police force and special constables are transferred to the Solicitor General and Minister of Correctional Services.

References in the current Act to "municipal by-law enforcement officers" are changed to "municipal law enforcement officers".

In section 42 of the current Act, a police officer's duties are said to include prosecuting. This is deleted, though participating in prosecutions remains as a duty.

The restriction in the current Act on police officers engaging in secondary activities is extended to apply to chiefs of police, who must get the permission of the board to engage in such activity.

Amendments to Other Acts

The amendments to the *District Municipality of Muskoka Act* and the *Regional Municipalities Act* are consequential to the amendments to section 4 of the *Police Services Act*.

The *Municipal Act* is amended to provide that the municipality that was responsible for delivering a prisoner to a correctional institution is also responsible for conveying the prisoner from the institution to a hearing or proceeding and back.

The *Private Investigators and Security Guards Act* is amended to provide that it does not apply to a person, other than a Crown employee, who is appointed as a bailiff under the *Ministry of Correctional Services Act* but it does apply to a special constable who is not a member of a police force and who is escorting a prisoner between correctional institutions and courts.

Un agent de police ou un plaignant peut interjeter appel devant la Commission de la décision qui a été prise, à l'issue d'une audience, concernant une plainte au sujet d'une conduite. Un nouvel appel peut être interjeté devant la Cour divisionnaire.

Comme dans la loi actuelle, la partie V prévoit également la suspension, avec rémunération, d'un agent de police si ce dernier est soupçonné ou inculpé d'une infraction criminelle et sa suspension, sans rémunération, s'il est déclaré coupable d'une infraction criminelle et condamné à une peine d'emprisonnement.

Dispositions diverses

Les pouvoirs qu'a la Commission relativement à la nomination des membres auxiliaires d'un corps de police et des agents spéciaux sont transférés au solliciteur général et ministre des Services correctionnels.

Les mentions dans la loi actuelle de «agents d'exécution des règlements municipaux» sont remplacées par celles de «agents municipaux d'exécution de la loi».

Selon le libellé de l'article 42 de la loi actuelle, les fonctions d'un agent de police comprennent la poursuite en justice. Cette fonction est désormais supprimée, bien que la participation aux poursuites demeure une fonction.

Désormais, la restriction qu'impose la loi actuelle aux agents de police qui participent à des activités secondaires s'applique aussi aux chefs de police, lesquels doivent obtenir la permission de la commission de police pour participer à de telles activités.

Modifications apportées à d'autres lois

Les modifications apportées à la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* et à la *Loi sur les municipalités régionales* découlent de celles apportées à l'article 4 de la *Loi sur les services policiers*.

La *Loi sur les municipalités* est modifiée de façon à prévoir que la municipalité qui était responsable de la remise d'un prisonnier à un établissement correctionnel est également responsable du transfert de ce prisonnier de l'établissement au lieu où se tient une audience ou une instance et de son retour dans l'établissement.

La *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est modifiée de façon à prévoir qu'elle ne s'applique pas aux personnes, sauf les employés de la Couronne, qui sont nommées huissiers en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, mais qu'elle s'applique de fait aux agents spéciaux qui ne sont pas membres d'un corps de police et qui escortent des prisonniers entre des établissements correctionnels et des tribunaux.



**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**AMENDMENTS TO THE
POLICE SERVICES ACT**

1. (1) The definition of "board" in section 2 of the *Police Services Act* is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

(2) The definition of "Commissioner" in section 2 of the Act is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

(3) The definition of "police officer" in section 2 of the Act is amended by striking out "a by-law enforcement officer" in the fourth line and substituting "a municipal law enforcement officer".

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

"Solicitor General" means the Solicitor General and Minister of Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. ("solliciteur général")

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "except Part VI" in the first line.

(2) Clause 3 (2) (g) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

(3) Clause 3 (2) (i) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

1. (1) La définition de «commission de police» à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI, une» aux première et deuxième lignes.

(2) La définition de «commissaire» à l'article 2 de la *Loi* est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI,» à la première ligne.

(3) La définition de «agent de police» à l'article 2 de la *Loi* est modifiée par substitution de «d'un agent municipal d'exécution de la loi» à «d'un agent d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) L'article 2 de la *Loi* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«solliciteur général» Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi* est modifié par suppression de «, à l'exclusion de la partie VI,» aux première et deuxième lignes.

(2) L'alinéa 3 (2) g) de la *Loi* est modifié par insertion de «les comités consultatifs communautaires des questions de police,» après «commissions de police,» aux première et deuxième lignes.

(3) L'alinéa 3 (2) i) de la *Loi* est modifié par insertion de «, aux comités consultatifs communautaires des questions de police» après «commissions de police» à la première ligne.

3. Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 25, is repealed and the following substituted:

3. L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Police services in municipalities

4. (1) Every municipality to which this subsection applies shall provide adequate and effective police services in accordance with its needs.

4. (1) Chaque municipalité à laquelle s'applique le présent paragraphe offre des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins.

Services policiers dans les municipalités

Core police services

(2) Adequate and effective police services must include, at a minimum, all of the following police services:

(2) Des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, l'ensemble des services suivants :

Services policiers de base

- 1. Crime prevention.
- 2. Law enforcement.
- 3. Assistance to victims of crime.
- 4. Public order maintenance.
- 5. Emergency response.

- 1. La lutte contre la criminalité.
- 2. L'exécution de la loi.
- 3. L'aide aux victimes d'actes criminels.
- 4. Le maintien de l'ordre public.
- 5. L'intervention dans les situations d'urgence.

Infrastructure for police services

(3) In providing adequate and effective police services, a municipality shall be responsible for providing all the infrastructure and administration necessary for providing such services, including vehicles, boats, equipment, communication devices, buildings and supplies.

(3) Lorsqu'elle offre des services policiers convenables et efficaces, une municipalité est chargée de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures.

Infrastructure des services policiers

Application of subsection (1)

(4) Subsection (1) applies to,

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

Champ d'application du par. (1)

(a) cities, towns, villages and townships (other than area municipalities within district, regional or metropolitan municipalities); and

a) aux cités, villes, villages et cantons (à l'exclusion des municipalités de secteur situées dans des municipalités de district, des municipalités régionales ou des municipalités de communauté urbaine);

(b) district municipalities, regional municipalities and metropolitan municipalities.

b) aux municipalités de district, aux municipalités régionales et aux municipalités de communauté urbaine.

Exception, Oxford County

(5) Subsection (1) does not apply to the County of Oxford but does apply to its area municipalities.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comté d'Oxford; il s'applique cependant à ses municipalités de secteur.

Exception : comté d'Oxford

Same

(6) Despite subsection (5) and sections 72, 73 and 74 of the *County of Oxford Act*, the councils of the County of Oxford and of all the area municipalities within the County of Oxford may agree to have subsection (1) apply to the County of Oxford and not to the area municipalities but, having made such agreement, the councils cannot thereafter revoke it.

(6) Malgré le paragraphe (5) et les articles 72, 73 et 74 de la *Loi sur le comté d'Oxford*, les conseils du comté d'Oxford et de toutes ses municipalités de secteur peuvent convenir, par voie d'entente, que le paragraphe (1) s'applique au comté d'Oxford mais non à ses municipalités de secteur. Toutefois, s'ils ont conclu une telle entente, les conseils ne peuvent pas la révoquer par la suite.

Idem

4. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

4. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Methods of providing municipal police services

5. A municipality's responsibility to provide police services shall be discharged in one of the following ways:

5. La municipalité s'acquitte de l'obligation qu'elle a d'offrir des services policiers selon un des modes suivants :

Modes de prestation des services policiers municipaux



1. The council may establish a police force, the members of which shall be appointed by the board under clause 31 (1) (a). ▲
2. The council may enter into an agreement under section 33 with one or more other councils to constitute a joint board and the joint board may appoint the members of a police force under clause 31 (1) (a).
3. The council may enter into an agreement under section 6 with one or more other councils to amalgamate their police forces.



- 3.1 The council may enter into an agreement under section 6.1 with the council of another municipality to have its police services provided by the board of the other municipality, on the conditions set out in the agreement, if the municipality that is to receive the police services is contiguous to the municipality that is to provide the police services or is contiguous to any other municipality that receives police services from the same municipality. ▲
4. The council may enter into an agreement under section 10, alone or jointly with one or more other councils, to have police services provided by the Ontario Provincial Police.
5. With the Commission's approval, the council may adopt a different method of providing police services.

5. The Act is amended by adding the following section:

5.1 (1) If a municipality does not provide police services by one of the ways set out in section 5, the Ontario Provincial Police shall provide police services to the municipality.

(2) A municipality that is provided police services by the Ontario Provincial Police under subsection (1) shall pay the Minister of Finance for the services, in the amount and the manner provided by the regulations.

(3) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

If municipal-
ity fails to
provide
police
services

Municipality
to pay for
O.P.P.
services

Same



1. Le conseil peut constituer un corps de police dont les membres sont nommés par la commission de police aux termes de l'alinéa 31 (1) a). ▲
2. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 33 avec un ou plusieurs autres conseils afin de constituer une commission de police mixte et celle-ci peut nommer les membres d'un corps de police en vertu de l'alinéa 31 (1) a).
3. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 6 avec un ou plusieurs autres conseils en vue de fusionner leurs corps de police.



- 3.1 Le conseil peut, en vertu de l'article 6.1, conclure avec le conseil d'une autre municipalité une entente en vue de la prestation de ses services policiers par la commission de police de l'autre municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente, si la municipalité qui doit bénéficier des services policiers est contiguë à celle qui doit les offrir ou à toute autre municipalité à laquelle la même municipalité offre des services policiers. ▲
4. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 10, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres conseils, en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario.
5. Avec l'approbation de la Commission, le conseil peut adopter un mode différent de prestation des services policiers.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) Si une municipalité n'offre pas de services policiers selon un des modes énoncés à l'article 5, la Police provinciale de l'Ontario offre ces services à la municipalité.

(2) La municipalité à laquelle la Police provinciale de l'Ontario offre des services policiers aux termes du paragraphe (1) paie le coût des services au ministre des Finances, selon le montant et les modalités que prévoient les règlements.

(3) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par

Cas où la
municipalité
n'offre pas
de services
policiers

Services de
la Police
provinciale
payés par la
municipalité

Idem

Community policing advisory committee	(4) One or more municipalities served by the same Ontario Provincial Police detachment that provides police services under this section may establish a community policing advisory committee.	voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.	(4) Une ou plusieurs municipalités que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services policiers aux termes du présent article peuvent constituer un comité consultatif communautaire des questions de police.	Comité consultatif communautaire des questions de police
Composition	(5) If a community policing advisory committee is established, it shall be composed of one delegate for each municipality that is served by the same Ontario Provincial Police detachment and that chooses to send a delegate.	(5) Si un comité consultatif communautaire des questions de police est constitué, il se compose d'un délégué pour chaque municipalité que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario et qui choisit d'y envoyer un délégué.	Composition	
Functions	(6) A community policing advisory committee shall advise the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to objectives and priorities for police services in the municipality or municipalities.	(6) Le comité consultatif communautaire des questions de police conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, à l'égard des objectifs et priorités concernant les services policiers offerts dans la ou les municipalités.	Fonctions	
Term of office	(7) The term of office for a delegate to a community policing advisory committee shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the delegate.	(7) La durée du mandat d'un délégué au comité consultatif communautaire des questions de police est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du délégué, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le délégué.	Durée du mandat	
Same, and reappointment	(8) A delegate to a community policing advisory committee may continue to sit after the expiry of the term of office of the council that appointed him or her until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.	(8) Tout délégué au comité consultatif communautaire des questions de police peut continuer de siéger après l'expiration du mandat du conseil qui l'a nommé jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.	Idem : renouvellement du mandat	
Protection from liability	(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a community policing advisory committee or a delegate to a community policing advisory committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty.	(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un comité consultatif communautaire des questions de police ou un délégué à un tel comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.	Immunité	
	6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by inserting "the councils of" after "Act" in the first line.		6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par insertion de «les conseils de» après «loi,» à la première ligne.	
	(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:		(2) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(a) the establishment and, subject to section 33, the composition of a joint board for the amalgamated police force.		a) la constitution d'une commission de police mixte pour le corps de police issu de la fusion et, sous réserve de l'article 33, la composition de celle-ci.	
	(3) Clause 6 (2) (c) of the Act is amended by striking out "amalgamated" in the first line and substituting "joint".		(3) L'alinéa 6 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «mixte» à «issue de la fusion» à la deuxième ligne.	
	(4) Subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting "joint" after "a" in the first line.		(4) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par insertion de «mixte» après «commis-	



6.1 The Act is amended by adding the following section:

Municipal agreements for providing police services

6.1 (1) The councils of two municipalities may enter into an agreement for the provision of police services for one municipality by the board of the other municipality, on the conditions set out in the agreement, if the municipality that is to receive the police services is contiguous to the municipality that is to provide the police services or is contiguous to any other municipality that receives police services from the same municipality.

Advisors to board

(2) The council of a municipality that receives police services pursuant to an agreement made under subsection (1) may select a person to advise the other municipality's board with respect to objectives and priorities for police services in the municipality that receives the police services.

Term of office

(3) The term of office for a person selected to advise another municipality's board shall be as set by the council when the person is selected, but shall not exceed the term of office of the council that selected him or her.

Same and reappointment

(4) A person selected to advise another municipality's board may continue to sit after the expiry of the term of office of the council that selected him or her until the selection of his or her successor, and is eligible for reappointment.

Protection from liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person selected to advise another municipality's board for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty. ▲

7. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal agreements for sharing police services

7. (1) Two or more boards may agree that one board will provide some police services to the other or others, on the conditions set out in the agreement.

Limitation

(2) Two or more boards may not agree under subsection (1) that the police force of one board will provide the other board or boards with all the police services that a municipality is required to provide under section 4.

sion de police» aux première et deuxième lignes.



6.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

6.1 (1) Les conseils de deux municipalités peuvent conclure une entente en vue de la prestation de services policiers à une municipalité par la commission de police de l'autre municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente, si la municipalité qui doit bénéficier des services policiers est contiguë à celle qui doit les offrir ou à toute autre municipalité à laquelle la même municipalité offre des services policiers.

Ententes municipales visant la prestation de services policiers

(2) Le conseil de la municipalité qui bénéficie de services policiers conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut choisir une personne pour conseiller la commission de police de l'autre municipalité à l'égard des objectifs et priorités concernant les services policiers offerts dans la municipalité qui en bénéficie.

Conseillers auprès de la commission de police

(3) La durée du mandat d'une personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité est fixée par le conseil lorsqu'il choisit la personne, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat de ce conseil.

Durée du mandat

(4) Toute personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité peut continuer de siéger après l'expiration du mandat du conseil qui l'a choisie jusqu'à ce que son successeur ait été choisi, et son mandat est renouvelable.

Idem : renouvellement du mandat

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction. ▲

Immunité

7. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent convenir, par voie d'entente, que l'une d'elles offrira certains services policiers à l'autre ou aux autres, aux conditions énoncées dans l'entente.

Ententes de partage de services policiers entre municipalités

(2) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent ne pas convenir, en vertu du paragraphe (1), que le corps de police de l'une d'elles offrira à l'autre ou aux autres tous les services policiers qu'une municipalité est tenue d'offrir aux termes de l'article 4.

Limite

Municipal agreements with O.P.P.

(3) The board of a municipality may agree with the Commissioner or with the local detachment commander of the Ontario Provincial Police that the Ontario Provincial Police will provide some police services to the municipality, on the conditions set out in the agreement, and subsections 10 (7) and (8) apply to the agreement.

(3) La commission de police d'une municipalité peut, par voie d'entente, convenir avec le commissaire ou avec le commandant de détachement local de la Police provinciale de l'Ontario que celle-ci offrira certains services policiers à la municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente. Les paragraphes 10 (7) et (8) s'appliquent à l'entente.

Ententes entre des municipalités et la Police provinciale

8. (1) Subsection 9 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

8. (1) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assistance of O.P.P.

(8) When a request is made under this section, the Commissioner shall have the Ontario Provincial Police give such temporary or emergency assistance as he or she considers necessary and shall have the Ontario Provincial Police stop giving temporary or emergency assistance when he or she considers it appropriate to do so.

(8) Sur présentation d'une demande en vertu du présent article, le commissaire fait en sorte que la Police provinciale de l'Ontario fournisse l'aide temporaire ou d'urgence qu'il juge nécessaire et qu'elle cesse de fournir cette aide lorsqu'il le juge approprié.

Aide de la Police provinciale

(2) Subsection 9 (9) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" at the end and substituting "Minister of Finance".

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin.

(3) Subsection 9 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(10) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

(10) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

Idem

9. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

9. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipal agreements for provision of police services by O.P.P.

10. (1) The Solicitor General may enter into an agreement with the council of a municipality or jointly with the councils of two or more municipalities for the provision of police services for the municipality or municipalities by the Ontario Provincial Police.

10. (1) Le solliciteur général peut conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou conjointement avec les conseils de deux ou plusieurs municipalités en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario dans la ou les municipalités.

Ententes visant la prestation de services policiers dans les municipalités par la Police provinciale

Board required

(2) In order for a municipality to enter into an agreement under this section, the municipality must have a board.

(2) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, une municipalité doit avoir une commission de police.

Commission de police obligatoire

Same

(3) In order for two or more municipalities to enter into an agreement under this section, the municipalities must have a joint board.

(3) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, deux ou plusieurs municipalités doivent avoir une commission de police mixte.

Idem

Transition

(4) If an agreement under this section was entered into, before section 9 of the Police Services Amendment Act, 1997 comes into force, by a municipality that did not have a board at the time, the agreement remains valid and enforceable despite subsection (2), but the agreement may not be renewed unless the municipality has a board.

(4) Si une entente visée au présent article a été conclue, avant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers, par une municipalité qui n'avait pas de commission de police à ce moment-là, l'entente demeure valide et exécutoire malgré le paragraphe (2). Toutefois,

Disposition transitoire

Collective bargaining	(5) No agreement shall be entered into under this section if, in the Solicitor General's opinion, a council seeks the agreement for the purpose of defeating the collective bargaining provisions of this Act.	l'entente ne peut être renouvelée que si la municipalité a une commission de police.	(5) Aucune entente ne doit être conclue en vertu du présent article si, de l'avis du solliciteur général, un conseil cherche par ce moyen à faire échec aux dispositions de la présente loi en matière de négociation collective.	Négociation collective
Duties of O.P.P.	(6) When the agreement comes into effect, the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities shall provide police services for the municipality or municipalities, and shall perform any other duties, including by-law enforcement, that are specified in the agreement.	(6) Lorsque l'entente entre en vigueur, le détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui est affecté à la municipalité ou aux municipalités offre des services policiers à la municipalité ou aux municipalités et exerce les autres fonctions, y compris l'exécution des règlements municipaux, qui sont précisées dans l'entente.	Fonctions de la police provinciale	
Payment into Consolidated Revenue Fund	(7) The amounts received from municipalities under agreements entered into under this section shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.	(7) Les sommes reçues des municipalités aux termes des ententes conclues en vertu du présent article sont versées au Trésor.	Versement au Trésor	
Collection of amounts owed	(8) The amount owed by a municipality under the agreement, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.	(8) Le montant d'argent que doit une municipalité aux termes de l'entente peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.	Perception des montants dus	
Role of board	(9) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, the board or joint board shall advise the Ontario Provincial Police detachment commander assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to police services in the municipality or municipalities and shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) participate in the selection of the detachment commander of the detachment assigned to the municipality or municipalities; (b) generally determine objectives and priorities for police services, after consultation with the detachment commander or his or her designate; (c) establish, after consultation with the detachment commander or his or her designate, any local policies with respect to police services (but the board or joint board shall not establish provincial policies of the Ontario Provincial Police with respect to police services); (d) monitor the performance of the detachment commander; (e) receive regular reports from the detachment commander or his or her designate 	(9) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, la commission de police ou commission de police mixte conseille le commandant de détachement de détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, sur les services policiers qui y sont offerts et : <ul style="list-style-type: none"> a) participe au choix du commandant de détachement du détachement affecté à la municipalité ou aux municipalités; b) détermine généralement les objectifs et priorités en matière de services policiers après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier; c) établit, après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier, les politiques locales en matière de services policiers (toutefois, la commission de police ou la commission de police mixte ne peut établir les politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario en matière de services policiers); d) surveille la façon dont le commandant de détachement s'acquitte de ses responsabilités; e) se fait remettre par le commandant de détachement, ou la personne désignée 	Rôle de la commission de police ou commission de police mixte	

on disclosures and decisions made under section 49 (secondary activities);

- (f) review the detachment commander's administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the detachment commander or his or her designate on his or her administration of the complaints system.

Non-application of certain sections

(10) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, section 31 (responsibilities of board), section 38 (municipal police force) and section 39 (estimates) do not apply to the municipality or municipalities.

10. Section 12 of the Act is repealed.

11. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 10 (4) and (5)" at the beginning and substituting "Subsections 10 (6) and (7)".

12. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal by-law enforcement officers" in the first line and substituting "Municipal law enforcement officers".

13. (1) Paragraph 1 of subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "by-law enforcement officers" in the third and fourth lines and substituting "municipal law enforcement officers".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

O.P.P. may charge for services

(3) The Ontario Provincial Police may, with the approval of the Solicitor General, charge a municipality, a law enforcement agency or any prescribed corporation or organization for any service it provides to them under this Act.

Payment into Consolidated Revenue Fund

(4) The amounts received pursuant to a charge imposed under subsection (3) shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Collection of amounts owed

(5) The amount owed pursuant to a charge imposed under subsection (3), if not collected by other means, may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty and, if the amount is owed by a municipality, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds.

14. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Commission continued

21. (1) The commission known in English as the Ontario Civilian Commission on Police

par ce dernier, des rapports réguliers sur les divulgations faites et les décisions prises en vertu de l'article 49 (activités secondaires);

- f) examine l'administration, par le commandant de détachement, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se fait remettre par lui ou par la personne désignée par ce dernier des rapports réguliers à ce sujet.

Non-application de certains articles

(10) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, l'article 31 (responsabilités des commissions de police), l'article 38 (corps de police municipal) et l'article 39 (prévisions des dépenses) ne s'appliquent pas à la municipalité ou aux municipalités.

10. L'article 12 de la Loi est abrogé.

11. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 10 (6) et (7)» à «Les paragraphes 10 (4) et (5)» au début.

12. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux première et deuxième lignes.

13. (1) La disposition 1 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) La Police provinciale de l'Ontario peut, avec l'approbation du solliciteur général, facturer à une municipalité, à un organisme chargé de l'exécution de la loi, à toute personne morale prescrite ou à tout organisme prescrit les services qu'elle leur offre aux termes de la présente loi.

Facturation des services par la Police provinciale

(4) Les sommes reçues par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) sont versées au Trésor.

Paiements versés au Trésor

(5) La somme due par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) peut, si elle n'a pas été perçue par un autre moyen, être recouvrée par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté. Si la somme est due par une municipalité, elle peut être déduite des subventions payables sur les fonds de la province à la municipalité.

Perception des sommes dues

14. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Est maintenue la commission appelée Commission civile des services policiers

Maintien de la Commission

Services and in French as Commission civile des services policiers de l'Ontario is continued.

de l'Ontario en français et Ontario Civilian Commission on Police Services en anglais.

Composition	(2) The Commission shall consist of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.	(2) La Commission se compose des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Composition
Chair, vice-chairs	(3) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the Commission to be the chair and one or more members of the Commission to be vice-chairs.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres de la Commission comme président et un ou plusieurs membres de la Commission comme vice-présidents.	Présidence et vice-présidence
Employees	(4) Such employees as the Commission considers necessary to carry out its duties may be appointed under the <i>Public Service Act</i> .	(4) Les employés que la Commission estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions peuvent être nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Delegation	(5) The chair may authorize a member or employee of the Commission to exercise the Commission's powers and perform its duties with respect to a particular matter, but the authority conferred on the Commission by sections 23 and 24 may not be delegated.	(5) Le président peut autoriser un membre ou un employé de la Commission à exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission dans des cas particuliers, mais le pouvoir que les articles 23 et 24 confèrent à celle-ci ne peut être délégué.	Délégation
Quorum	(6) The chair shall determine the number of members of the Commission that constitutes a quorum for any purpose, and may determine that one member constitutes a quorum.	(6) Le président décide du nombre de membres de la Commission nécessaire pour constituer le quorum à tous égards, et peut décider qu'un seul membre constitue le quorum.	Quorum
Annual report	(7) After the end of each calendar year, the Commission shall file with the Solicitor General an annual report on its affairs.	(7) Après la fin de chaque année civile, la Commission dépose auprès du solliciteur général un rapport annuel sur ses activités.	Rapport annuel
Expenses	(8) The money required for the Commission's purposes shall be paid out of the amounts appropriated by the Legislature for that purpose.	(8) Les sommes requises par la Commission sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.	Dépenses
Protection from personal liability	(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a member of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.	(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.	Immunité
Transition	(10) The members of the Commission who are in office immediately before section 14 of the <i>Police Services Amendment Act, 1997</i> comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.	(10) Les membres de la Commission qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 14 de la <i>Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers</i> peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.	Disposition transitoire
	15. (1) The French version of clause 22 (1) (d) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the second and third lines and substituting "à l'exécution de la loi".	15. (1) La version française de l'alinéa 22 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» aux deuxième et troisième lignes.	
	(2) Clause 22 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(e) conducting inquiries, on its own motion, in respect of a complaint or complaints made about the policies of	e) mener, de son propre chef, des enquêtes sur une ou des plaintes déposées au sujet des politiques d'un corps de police	

or services provided by a police force or about the conduct of a police officer and the disposition of such complaint or complaints by a chief of police or board;

- (e.1) conducting reviews under section 71, at the request of a complainant, into the decision that a complaint is about the policies of or services provided by a police force or is about the conduct of a police officer, that a complaint is frivolous or vexatious, made in bad faith or unsubstantiated, that the complaint will not be dealt with because it was made more than six months after the facts on which it is based occurred, that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint or that the misconduct or unsatisfactory work performance was not of a serious nature;
- (e.2) making recommendations with respect to the policies of or services provided by a police force by sending the recommendations, with any supporting documents, to the Solicitor General, the chief of police, the association, if any, and, in the case of a municipal police force, the board.



(2.1) Clause 22 (1) (f) of the Act is amended by inserting “and complainants” after “forces” in the second line.

(3) Subsections 22 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) When the Commission conducts an investigation or inquiry, it has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or inquiry as if it were an inquiry under that Act.

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Commission, except to a hearing conducted by the Commission under subsection 23 (1), 25 (4), (4.1) or (5), 39 (4), 47 (5), 64 (9), 69 (2), (2.1) or (3) or 116 (1).



16. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by inserting “at a board’s request” after “request” in the third line.

ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d’un agent de police et sur les décisions prises par un chef de police ou une commission de police concernant la ou les plaintes;

- e.1) procéder, aux termes de l’article 71 et à la demande d’un plaignant, à l’examen de la décision établissant qu’une plainte porte sur les politiques d’un corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d’un agent de police, qu’une plainte est frivole ou vexatoire, faite de mauvaise foi, ou non fondée, que la plainte ne sera pas traitée parce qu’elle a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, que le plaignant n’était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l’objet de la plainte, ou encore que l’inconduite ou l’exécution insatisfaisante du travail était sans gravité;
- e.2) faire des recommandations au sujet des politiques d’un corps de police ou des services offerts par celui-ci en les adressant, avec les documents à l’appui, au solliciteur général, au chef de police, à l’association, le cas échéant, et, s’il s’agit d’un corps de police municipal, à la commission de police.



(2.1) L’alinéa 22 (1) f) de la Loi est modifié par insertion de «et les plaignants» après «police» à la deuxième ligne.

(3) Les paragraphes 22 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu’elle mène une enquête, la Commission possède tous les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique à l’enquête comme s’il s’agissait d’une enquête menée aux termes de cette loi.

(3) La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas à la Commission, à l’exclusion des audiences que celle-ci tient aux termes du paragraphe 23 (1), 25 (4), (4.1) ou (5), 39 (4), 47 (5), 64 (9), 69 (2), (2.1) ou (3) ou 116 (1).



16. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d’un conseil municipal ou d’une commission de police» à «ou d’un conseil municipal» aux deuxième et troisième lignes.

Powers of Commission in investigations and inquiries

Statutory Powers Procedure Act applicable to hearings

Pouvoirs de la Commission aux cours des enquêtes

Application de la Loi sur l’exercice des compétences légales aux audiences

▼
(2) Clause 25 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the conduct or the performance of duties of a police officer, a municipal chief of police, an auxiliary member of a police force, a special constable, a municipal law enforcement officer or a member of a board.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) If the Commission concludes, after a hearing, that the conduct of a police officer or municipal chief of police is proved on clear and convincing evidence to be misconduct or unsatisfactory work performance, it may direct that any action described in section 67, as specified by the Commission, be taken with respect to the police officer or municipal chief of police or it may direct that the police officer or municipal chief of police be retired if he or she is entitled to retire.

Actions taken, police officer, municipal chief of police

(4.1) If the Commission concludes, after a hearing, that an auxiliary member of a police force, a special constable or a municipal law enforcement officer is not performing or is incapable of performing the duties of his or her position in a satisfactory manner, it may direct that,

Actions taken, auxiliary member, special constable, municipal law enforcement officer

- (a) the person be demoted as the Commission specifies, permanently or for a specified period;
- (b) the person be dismissed;
- (c) the person be retired, if the person is entitled to retire; or
- (d) the person's appointment be suspended or revoked. ▲

17. The French version of subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the fifth line and substituting "à l'exécution de la loi".

18. (1) Subsections 27 (4), (5), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) The board of a municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

Three-member boards in smaller municipalities

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the coun-

▼
(2) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'il est prouvé sur la foi de preuves claires et convaincantes que la conduite d'un agent de police ou d'un chef de police municipal constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, elle peut ordonner que soient prises à l'endroit de l'agent de police ou du chef de police municipal l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67, selon ce qu'elle précise, ou ordonner la mise à la retraite de l'agent de police ou du chef de police municipal s'il a le droit de prendre sa retraite.

Mesures prises à l'endroit d'un agent de police ou d'un chef de police municipal

(4.1) Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'un membre auxiliaire d'un corps de police, un agent spécial ou un agent municipal d'exécution de la loi n'exerce pas ou est incapable d'exercer les fonctions rattachées à son poste de façon satisfaisante, elle peut ordonner, selon le cas :

Mesures prises à l'endroit d'un membre auxiliaire, d'un agent spécial ou d'un agent municipal d'exécution de la loi

- a) la rétrogradation de la personne, de façon permanente ou pour la période qu'elle fixe, selon ce qu'elle précise;
- b) le congédiement de la personne;
- c) la mise à la retraite de la personne, si elle a le droit de prendre sa retraite;
- d) la suspension ou la révocation de la nomination de la personne. ▲

17. La version française du paragraphe 26 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» à la cinquième ligne.

18. (1) Les paragraphes 27 (4), (5), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) La commission de police d'une municipalité dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police composées de trois membres dans les petites municipalités

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la

cil appointed by resolution of the council;

(b) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and

(c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(5) The board of a municipality, other than a district, regional or metropolitan municipality, whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

(a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;

(b) one member of the council appointed by resolution of the council;

(c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and

(d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

.

(8) The board of a district, regional or metropolitan municipality shall consist of,

(a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;

(b) one member of the council appointed by resolution of the municipal council;

(c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the district, regional or metropolitan municipality; and

(d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(9) The council of a municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000 may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of its board; if the Lieutenant Governor

commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;

b) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;

c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La commission de police d'une municipalité autre qu'une municipalité de district, une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine et dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;

b) un conseiller nommé par résolution du conseil;

c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;

d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

.

(8) La commission de police d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de communauté urbaine se compose des membres suivants :

a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;

b) un conseiller nommé par résolution du conseil municipal;

c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité de district, de la municipalité régionale ou de la municipalité de communauté urbaine;

d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(9) Le conseil d'une municipalité dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'augmenter le

Five-member boards in larger municipalities

Commissions de police composées de cinq membres dans les grandes municipalités

District, regional and metropolitan municipalities

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine

Seven-member boards in certain circumstances

Commissions de police composées de sept membres dans certains cas

in Council approves the application, the board shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) two members of the council appointed by resolution of the council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and
- (d) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10.1) The term of office for a member appointed by resolution of a council shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the member.

(10.2) A member appointed by resolution of a council may continue to sit after the expiry of his or her term of office until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.

(3) Subsections 27 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

(13) A judge, a justice of the peace, a police officer and a person who practises criminal law as a defence counsel may not be a member of a board.

(14) The members of a board, including persons described in subsection (13), who are in office immediately before subsection 18 (3) of the *Police Services Amendment Act, 1997* comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.

19. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) The members of a board may also elect a vice-chair at the first meeting in each year, and the vice-chair shall act as the chair if the chair is absent or if the chair's position is vacant.

20. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995,

nombre des membres de sa commission de police; si ce dernier approuve la demande, la commission de police se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, si le président choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) deux conseillers nommés par résolution du conseil;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- d) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La durée du mandat d'un membre nommé par résolution d'un conseil est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du membre, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le membre.

(10.2) Tout membre nommé par résolution d'un conseil peut continuer de siéger après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.

(3) Les paragraphes 27 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(13) Ne peuvent être membres d'une commission de police, les juges, les juges de paix, les agents de police et les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense.

(14) Les membres d'une commission de police, y compris les personnes visées au paragraphe (13), qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (3) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers* peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.

19. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les membres d'une commission de police peuvent également élire un vice-président à la première réunion que celle-ci tient chaque année. Le vice-président assume la présidence en cas d'absence du président ou de vacance de son poste.

20. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4

Term of office

Same, and reappointment

Persons who are ineligible to be members of a board

Transition

Vice-chair

Durée du mandat

Idem : renouvellement du mandat

Personnes inadmissibles à titre de membres d'une commission de police

Disposition transitoire

Vice-présidence

chapter 4, section 4, is further amended by striking out “the provision of police services and for law enforcement and crime prevention” in the first, second and third lines and substituting “the provision of adequate and effective police services”.

(2) The French version of clause 31 (1) (e) of the Act is amended by striking out “son rendement” in the second line and substituting “la façon dont il s’acquitte de ses responsabilités”.

(3) Clauses 31 (1) (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) establish guidelines for dealing with complaints made under Part V;
- (j) review the chief of police’s administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the chief of police on his or her administration of the complaints system.

(4) Subsection 31 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) The board may establish guidelines consistent with section 49 for disclosing secondary activities and for deciding whether to permit such activities.

21. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) Despite any special Act, the councils of two or more municipalities may enter into an agreement to constitute a joint board.

(2) The agreement must be authorized by by-laws of the councils of the participating municipalities and requires the consent of the Solicitor General.

(3) The provisions of this Act that apply to boards also apply with necessary modifications to joint boards.

(4) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

- (a) one person who is a member of the council of a participating municipality, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipi-

des Lois de l’Ontario de 1995, est modifié de nouveau par substitution de «la prestation de services policiers convenables et efficaces» à «la prestation des services policiers, du maintien de l’ordre et de la lutte contre la criminalité» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La version française de l’alinéa 31 (1) e) de la Loi est modifiée par substitution de «la façon dont il s’acquitte de ses responsabilités» à «son rendement» à la deuxième ligne.

(3) Les alinéas 31 (1) i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes déposées en vertu de la partie V;
- j) examiner l’administration, par le chef de police, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se faire remettre par ce dernier des rapports réguliers sur son administration du système de traitement des plaintes.

(4) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) La commission de police peut établir des lignes directrices compatibles avec l’article 49 en ce qui concerne la divulgation des activités secondaires et la décision de permettre ou non de telles activités.

21. L’article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Malgré toute loi spéciale, les conseils de deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure une entente afin de constituer une commission de police mixte.

(2) L’entente doit être autorisée par les règlements municipaux du conseil de chacune des municipalités participantes et exige le consentement du solliciteur général.

(3) Les dispositions de la présente loi qui s’appliquent aux commissions de police s’appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux commissions de police mixtes.

(4) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l’article 15 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

- a) une personne qui est un conseiller d’une municipalité participante, nommée avec l’accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l’accord des conseils des municipalités partici-

Guidelines re secondary activities

Agreement to constitute joint board

Consent of Solicitor General required

Application of Act to joint boards

Three-member joint boards

Lignes directrices relatives aux activités secondaires

Entente visant la constitution d’une commission de police mixte

Consentement obligatoire du solliciteur général

Application de la Loi aux commissions de police mixtes

Commissions de police mixtes composées de trois membres

palities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and

(c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Five-member joint boards

(5) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

(a) two persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;

(b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and

(c) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Option to expand joint board

(6) The councils of participating municipalities to which subsection (4) would otherwise apply may determine, by resolution of each of them, that the composition of their joint board shall be as described in subsection (5).

Seven-member joint boards

(7) Where the combined population of the participating municipalities according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000, the councils of the participating municipalities may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of their joint board; if the Lieutenant Governor in Council approves the application, the joint board shall consist of,

(a) three persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;

(b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and

(c) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

22. **Clause 34 (a) of the Act is repealed.**

pantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;

(c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de cinq membres

a) deux personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;

b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;

(c) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) Les conseils des municipalités participantes auxquelles s'appliquerait normalement le paragraphe (4) peuvent décider, par voie de résolution adoptée par chacun d'eux, que leur commission de police mixte se composera comme le prévoit le paragraphe (5).

Possibilité d'extension de la commission de police mixte

(7) Si la population réunie des municipalités participantes, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes, les conseils des municipalités participantes peuvent demander au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de leur commission de police mixte; si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la demande, la commission de police mixte se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de sept membres

a) trois personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;

b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;

(c) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

22. **L'alinéa 34 a) de la Loi est abrogé.**

23. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Rules and procedures

37. A board shall establish its own rules and procedures in performing its duties under this Act and, except when conducting a hearing under subsection 64 (9), the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a board.

24. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal police force

38. A municipal police force shall consist of a chief of police and such other police officers and other employees as are adequate, and shall be provided with adequate equipment and facilities.

25. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Estimates

39. (1) The board shall submit operating and capital estimates to the municipal council that will show, separately, the amounts that will be required,

- (a) to maintain the police force and provide it with equipment and facilities; and
- (b) to pay the expenses of the board's operation other than the remuneration of board members.

Same

(2) The format of the estimates, the period that they cover and the timetable for their submission shall be as determined by the council.

Budget

(3) Upon reviewing the estimates, the council shall establish an overall budget for the board for the purposes described in clauses (1) (a) and (b) and, in doing so, the council is not bound to adopt the estimates submitted by the board.

Same

(3.1) In establishing an overall budget for the board, the council does not have the authority to approve or disapprove specific items in the estimates.

Commission hearing in case of dispute

(4) If the board is not satisfied that the budget established for it by the council is sufficient to maintain an adequate number of police officers or other employees of the police force or to provide the police force with adequate equipment or facilities, the board may request that the Commission determine the question and the Commission, shall, after a hearing, do so.

26. (1) Clauses 41 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

23. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles et procédures

37. Une commission de police établit ses propres règles et procédures dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et, sauf lors de la tenue d'une audience aux termes du paragraphe 64 (9), la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la commission de police.

24. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corps de police municipal

38. Tout corps de police municipal se compose d'un chef de police et d'un nombre suffisant d'agents de police et d'autres employés, et il lui est fourni du matériel et des installations convenables.

25. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prévisions des dépenses

39. (1) La commission de police présente au conseil municipal les prévisions de ses dépenses de fonctionnement et de ses dépenses en immobilisations. Ces prévisions font état séparément des sommes qui seront nécessaires :

- a) d'une part, pour assurer le fonctionnement du corps de police et fournir à ce dernier du matériel et des installations;
- b) d'autre part, pour payer les dépenses de fonctionnement de la commission de police, à l'exclusion de la rémunération de ses membres.

Idem

(2) Le conseil détermine le mode de présentation des prévisions, la période visée par celles-ci et le délai imparti pour leur présentation.

Budget

(3) Lorsqu'il examine les prévisions, le conseil établit un budget global pour la commission de police aux fins décrites aux alinéas (1) a) et b) et, ce faisant, n'est pas tenu d'adopter les prévisions présentées par la commission de police.

Idem

(3.1) Lorsqu'il établit un budget global pour la commission de police, le conseil n'a pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter des postes précis figurant dans les prévisions.

Audience de la Commission en cas de conflit

(4) Si elle n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par le conseil soit suffisant pour maintenir un nombre suffisant d'agents de police ou d'autres employés du corps de police ou fournir à ce dernier du matériel ou des installations convenables, la commission de police peut demander que la Commission tranche la question, ce qu'elle fait après avoir tenu une audience.

26. (1) Les alinéas 41 (1) (d) et (e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) administering the complaints system in accordance with Part V.

(2) Clause 41 (1) (g) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is repealed.

27. (1) The French version of clause 42 (1) (a) of the Act is amended by striking out "veiller à l'ordre public" and substituting "préserver la paix".

(2) Clause 42 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) laying charges and participating in prosecutions.

28. (1) The French version of subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "licencier un agent de police" in the first and second lines and substituting "mettre fin à l'emploi d'un agent de police" and by striking out "du licenciement" in the fifth line and substituting "de la cessation d'emploi".

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) Part V does not apply in the case of the termination of a police officer's employment under subsection (3).

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by adding at the end "the Ontario Provincial Police, the Royal Canadian Mounted Police or a prescribed police force outside Ontario".

29. (1) Subsection 49 (3) of the Act is amended by adding "or, in the case of a chief of police, to the board" at the end.

(2) Subsection 49 (4) of the Act is amended by inserting "or the board, as the case may be," after "police" in the first line.

30. (1) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "The police force" at the beginning and substituting "A majority of the members of a police force".

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the first line and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by inserting "Association" after "Police" in the first line and by striking out "Treasurer" in the eighth line and substituting "Minister of Finance".

31. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

d) d'administrer le système de traitement des plaintes conformément à la partie V.

(2) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.

27. (1) La version française de l'alinéa 42 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «préserver la paix» à «veiller à l'ordre public».

(2) L'alinéa 42 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de porter des accusations et de participer à des poursuites.

28. (1) La version française du paragraphe 44 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «mettre fin à l'emploi d'un agent de police» à «licencier un agent de police» aux première et deuxième lignes et par substitution de «de la cessation d'emploi» à «du licenciement» à la cinquième ligne.

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) La partie V ne s'applique pas dans le cas de la cessation d'emploi d'un agent de police prévue au paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «, de la Police provinciale de l'Ontario, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police extra-provincial prescrit».

29. (1) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou, s'il est lui-même chef de police, à la commission de police».

(2) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou la commission de police, selon le cas,» après «chef de police» à la première ligne.

30. (1) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des membres d'un corps de police» à «Le corps de police» au début.

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «L'Association de la Police» à «La Police» à la première ligne et par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier» à la neuvième ligne.

31. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

Part V does not apply

Non-application de la partie V

(2) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of suspension or termination

(2) If the board suspends or terminates the appointment of an auxiliary member of the police force, it shall promptly give the Solicitor General written notice of the suspension or termination.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) The Commissioner also has the power to suspend or terminate the appointment of an auxiliary member of the police force.

Information and opportunity to reply

(3.2) Before the auxiliary member's appointment is terminated under subsection (2) or (3.1), he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to reply, orally or in writing, as the board or Commissioner, as the case may be, may determine.

32. (1) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(2) Subsection 53 (2) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(3) Subsection 53 (5) of the Act is amended by striking out "employing" in the second line and substituting "authorizing".

(4) Subsections 53 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Suspension or termination of appointment

(6) The power to appoint a special constable includes the power to suspend or terminate the appointment, but if a board or the Commissioner suspends or terminates an appointment, written notice shall promptly be given to the Solicitor General.

Same

(7) The Solicitor General also has power to suspend or terminate the appointment of a special constable.

Information and opportunity to reply

(8) Before a special constable's appointment is terminated, he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to reply, orally or in writing as the board, Commissioner or Solicitor General, as the case may be, may determine.

33. (1) The French version of subsection 54 (5) of the Act is amended by striking out "ou de licencier ceux-ci" in the third line and substituting "ceux-ci ou de mettre fin à leur man-

(2) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si la commission de police suspend un membre auxiliaire du corps de police ou met fin à son mandat, elle en avise promptement le solliciteur général par écrit.

Avis de suspension ou de cessation du mandat

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le commissaire a également le pouvoir de suspendre un membre auxiliaire du corps de police ou de mettre fin à son mandat.

Idem

(3.2) Avant qu'il ne soit mis fin au mandat d'un membre auxiliaire en vertu du paragraphe (2) ou (3.1), des renseignements suffisants sur les motifs pour lesquels il est mis fin à son mandat lui sont donnés et la possibilité de répondre oralement ou par écrit, selon ce que décide la commission de police ou le commissaire, selon le cas, lui est donnée.

Renseignements suffisants et possibilité de répondre

32. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'autoriser des agents spéciaux à escorter et à transporter les détenus et à exercer» à «d'engager des agents spéciaux pour escorter et transporter les personnes détenues sous garde et exercer» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(4) Les paragraphes 53 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le pouvoir de nommer des agents spéciaux comprend celui de les suspendre ou de mettre fin à leur mandat, mais si une commission de police ou le commissaire suspend l'un d'entre eux ou met fin à son mandat, un avis écrit en est promptement donné au solliciteur général.

Suspension ou cessation du mandat

(7) Le solliciteur général a également le pouvoir de suspendre un agent spécial ou de mettre fin à son mandat.

Idem

(8) Avant qu'il ne soit mis fin à son mandat, il est donné à l'agent spécial des renseignements suffisants sur les motifs de la cessation du mandat ainsi que la possibilité de répondre, oralement ou par écrit, selon ce que décide la commission de police, le commissaire ou le solliciteur général, selon le cas.

Renseignements et possibilité de répondre

33. (1) La version française du paragraphe 54 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «ceux-ci ou de mettre fin à leur mandat» à «ou de licencier ceux-ci» à la troisième ligne et

dat" and by striking out "ou licencie l'un d'entre eux" in the fourth line and substituting "l'un d'entre eux ou met fin à son mandat".

(2) The French version of subsection 54 (6) of the Act is amended by striking out "ou de licencier un agent des premières nations" in the second and third lines and substituting "un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat".

(3) The French version of subsection 54 (7) of the Act is amended by striking out "son licenciement" in the first line and substituting "qu'il ne soit mis fin à son mandat" and by striking out "du licenciement" in the third line and substituting "pour lesquels il est mis fin à son mandat".

34. Part V and Part VI, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 12, section 1, of the Act are repealed and the following substituted:

**PART V
COMPLAINTS**

Making a complaint

56. (1) Any member of the public may make a complaint under this Part about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer.

Same

(2) The chief of police may also make a complaint under this Part about the conduct of a police officer.

Withdrawal of complaint

(3) A complainant may withdraw his or her complaint at any time, but if the chief of police or board has begun to hold a hearing in respect of a complaint, the complaint shall not be withdrawn without the consent of the chief of police or board, as the case may be.

Notice of withdrawal

(3.1) If a complaint is withdrawn, the chief of police or board shall notify the police officer who is the subject of the complaint, if any, of the fact within 30 days after the withdrawal.

Same

(4) The chief of police or board may continue to deal with a complaint after the complaint is withdrawn, if the chief of police or board, as the case may be, considers it appropriate to do so.

Notice

(4.1) If the chief of police or board continues to deal with a complaint after the complainant has asked that it be withdrawn, the chief of police or board shall notify the police officer who is the subject of the complaint, if any, within 30 days of deciding to continue.

par substitution de «l'un d'entre eux ou met fin à son mandat» à «ou licencie l'un d'entre eux» à la quatrième ligne.

(2) La version française du paragraphe 54 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat» à «ou de licencier un agent des premières nations» aux deuxième et troisième lignes.

(3) La version française du paragraphe 54 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «qu'il ne soit mis fin à son mandat» à «son licenciement» à la première ligne et par substitution de «de la cessation de son mandat» à «du licenciement» à la troisième ligne.

34. La partie V et la partie VI, telle que celle-ci est modifiée par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1991, de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PARTIE V
PLAINTE**

Dépôt d'une plainte

56. (1) Tout membre du public peut déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police.

Idem

(2) Le chef de police peut également déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un agent de police.

Retrait d'une plainte

(3) Un plaignant peut retirer sa plainte à n'importe quel moment, mais si le chef de police ou la commission de police a commencé à tenir une audience sur la plainte, celle-ci ne doit pas être retirée sans le consentement du chef de police ou de la commission de police, selon le cas.

Avis de retrait

(3.1) Si une plainte est retirée, le chef de police ou la commission de police avise l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, s'il y en a un, de ce fait dans les 30 jours qui suivent le retrait.

Idem

(4) Le chef de police ou la commission de police peut continuer de traiter une plainte après le retrait de celle-ci, si le chef de police ou la commission de police, selon le cas, le juge approprié.

Avis

(4.1) Si le chef de police ou la commission de police continue de traiter une plainte après que le plaignant a demandé que la plainte soit retirée, le chef de police ou la commission de police avise l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, s'il y en a un, dans les 30 jours de sa décision de continuer à la traiter

Notice to
police officer

(5) Where a complaint is about the conduct of a police officer, the chief of police shall forthwith give the police officer notice of the substance of the complaint unless, in the chief of police's opinion, to do so might prejudice the investigation.

(5) Si une plainte porte sur la conduite d'un agent de police, le chef de police donne sans délai un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police, à moins qu'il n'estime que cela pourrait nuire à l'enquête.

Avis donné à
l'agent de
police

Interpreta-
tion — por-
tion of a
complaint

(6) This Part applies to a portion of a complaint as if it were a complaint.

(6) La présente partie s'applique à une partie d'une plainte comme s'il s'agissait d'une plainte.

Interpréta-
tion : partie
d'une plainte

Public
complaints,
restriction

57. (1) A complaint may be made by a member of the public only if the complainant was directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

57. (1) Une plainte ne peut être déposée par un membre du public que si le plaignant a été directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Plaintes du
public :
restriction

Same,
procedure
for making

(2) A complaint made by a member of the public must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent, by mail or by telephone transmission of a facsimile.

(2) La plainte que dépose un membre du public doit être présentée par écrit, signée par le plaignant et remise au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Idem :
procédure
de dépôt

Form may be
used

(2.1) If a complainant wants to make his or her complaint on a standard form, he or she may use a form approved for the purpose by the Commission; the approved form shall be available in every police station and detachment and in the Commission's offices.

(2.1) Si un plaignant désire déposer sa plainte au moyen d'une formule type, il peut utiliser la formule approuvée à cette fin par la Commission; cette formule est disponible dans tous les postes de police et détachements ainsi qu'aux bureaux de la Commission.

Formule

Same,
withdrawal

(3) A withdrawal of a complaint by the member of the public who made the complaint must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent, by mail or by telephone transmission of a facsimile.

(3) Le retrait d'une plainte par le membre du public qui l'a déposée doit être présenté par écrit, signé par le plaignant et remis au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Idem : retrait

Commission
to send com-
plaint to
police force

(4) If a complaint is made or withdrawn by delivering it to the Commission, the Commission shall forthwith send the complaint or withdrawal, or a copy of it, to the chief of police of the police force to which the complaint relates.

(4) Si une plainte est déposée ou retirée par remise de la plainte ou de l'avis de retrait à la Commission, celle-ci transmet sans délai la plainte ou l'avis de retrait, ou une copie de la plainte ou de l'avis de retrait, au chef de police du corps de police visé par la plainte.

Transmission
de la plainte
au corps de
police par la
Commission

When
complaint
is made

(5) For the purposes of this Part, a complaint is made,

(5) Pour l'application de la présente partie, une plainte est déposée :

Moment où
une plainte
est déposée

- (a) on the day on which it is delivered in person to a station or detachment of the police force to which the complaint relates;
- (b) on the day that is five days after it is mailed to the station or detachment;
- (c) on the day after it is sent by telephone transmission of a facsimile to the station or detachment;

- a) le jour où elle est remise en personne au poste ou au détachement du corps de police auquel elle se rapporte;
- b) le cinquième jour après qu'elle est envoyée par courrier au poste ou au détachement;
- c) le lendemain du jour où elle est envoyée par télécopie au poste ou au détachement;

(d) on the day that is five days after it is delivered in person, or sent by mail or by telephone transmission of a facsimile to the Commission.

d) le cinquième jour après qu'elle est remise en personne ou envoyée par courrier ou par télécopie à la Commission.

Definition, member of the public

(6) For the purposes of this Part, a member of the public does not include,

(6) Pour l'application de la présente partie, un membre du public exclut les personnes suivantes :

Définition : membre du public

- (a) the Solicitor General;
- (b) a member or employee of the Commission;
- (c) a member of a police force if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint;
- (d) a member or employee of a board if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint;

- a) le solliciteur général;
- b) un membre ou un employé de la Commission;
- c) un membre d'un corps de police si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte;
- d) un membre ou un employé d'une commission de police si cette dernière a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte;



(d.1) a person selected by the council of a municipality to advise another municipality's board under subsection 6.1 (2), if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint; or



d.1) une personne choisie, en vertu du paragraphe 6.1 (2), par le conseil d'une municipalité pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité, si cette commission de police a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte;

(e) a delegate to a community policing advisory committee if the community policing advisory committee advises the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is, or a member of which is, the subject of the complaint.

e) un délégué à un comité consultatif communautaire des questions de police si ce dernier conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.



Informal complaint resolution

57.1 (1) If, at any time before or during an investigation into a complaint about the conduct of a police officer, the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally, if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution.



57.1 (1) Si, à n'importe quel moment avant ou pendant une enquête sur une plainte portant sur la conduite d'un agent de police, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, le chef de police peut régler l'affaire à l'amiable si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Règlement à l'amiable de la plainte

Same

(2) If, at any time before or during an investigation into a complaint about the conduct of a chief of police or deputy chief of police, the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the board may resolve the matter informally, if the chief of police or deputy chief of police and the complainant consent to the proposed resolution.

(2) Si, à n'importe quel moment avant ou pendant une enquête sur une plainte portant sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, la commission de police peut régler l'affaire à l'amiable si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Idem

Inadmissibility of statements

(3) No statement made during an attempt at informal resolution of a complaint under this section is admissible in a civil proceeding, including a proceeding under subsection 63 (16) or 64 (16) or a hearing held under this

(3) Aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte entreprise en vertu du présent article n'est admissible dans une instance civile, y compris une instance tenue aux termes du pa-

Inadmissibilité des déclarations

Part, except with the consent of the person who made the statement.

ragraphe 63 (16) ou 64 (16) ou une audience tenue aux termes de la présente partie, sans le consentement de son auteur.

Non-application of this Part

(4) No other provisions of this Part apply in respect of an informal resolution under subsection (1) or (2). ▲

(4) Aucune autre disposition de la présente partie ne s'applique au règlement à l'amiable visé au paragraphe (1) ou (2). ▲

Non-application de la présente partie

Chief determines nature of complaints

58. (1) The chief of police shall determine whether a complaint is about the policies of or services provided by the police force or the conduct of a police officer and shall ensure that every complaint is appropriately dealt with as provided by section 59.

58. (1) Le chef de police détermine si une plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et veille à ce que chaque plainte soit traitée de façon appropriée, comme le prévoit l'article 59.

Détermination de la nature des plaintes par le chef de police

Notice re nature of complaint

(2) The chief of police shall notify the complainant in writing of his or her determination that the complaint is about the policies of or services provided by the police force or is about the conduct of a police officer and of the complainant's right to ask the Commission to review the determination within 30 days of receiving the notice.

(2) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise et selon laquelle la plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Avis relatif à la nature de la plainte

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(3) The chief of police may decide not to deal with any complaint about the police force or about a police officer, other than the chief of police or deputy chief of police, that he or she considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith.

(3) Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée au sujet du corps de police ou d'un agent de police autre que lui-même ou qu'un chef de police adjoint, s'il la juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

Complaint more than six months old

(3.1) The chief of police may decide not to deal with any complaint made by a member of the public if the complaint is made more than six months after the facts on which it is based occurred. ▲

(3.1) Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée. ▲

Plainte datant de plus de six mois

Complainant not directly affected

(4) The chief of police shall not deal with any complaint made by a member of the public if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

(4) Le chef de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Plaignant non directement touché

Notice

(5) If the chief of police decides not to deal with a complaint under subsection (3), (3.1) or (4), he or she shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, if any, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(5) Si le chef de police décide de ne pas traiter une plainte en vertu du paragraphe (3), (3.1) ou (4), le chef de police avise par écrit le plaignant et, le cas échéant, l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Avis

Time limit

(6) The chief of police shall notify the complainant under subsection (2) or (5) within 30 days after the complaint was made unless the chief of police notifies the complainant in writing before the expiry of the 30-day period that he or she is extending the 30-day period.

(6) Le chef de police avise le plaignant aux termes du paragraphe (2) ou (5) dans les 30 jours du dépôt de la plainte, à moins qu'il n'avise par écrit le plaignant avant l'expiration du délai de 30 jours qu'il proroge ce délai.

Délai

Same

(7) Subject to subsections (3), (3.1) and (4), the chief of police shall ensure that a review under section 60 is begun into every complaint made about the policies of or services provided by the police force, and that an investigation under section 63 is begun into every

(7) Sous réserve des paragraphes (3), (3.1) et (4), le chef de police veille à ce que soit commencé un examen, prévu à l'article 60, de chaque plainte déposée au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci et à ce que soit commencée une enquête, prévue à l'article 63, sur chaque

Idem

complaint made about the conduct of a police officer, immediately upon the later of,

- (a) 30 days after the complainant was notified under subsection (2); and
- (b) notification of the Commission's decision after a review under section 71 with respect to a notice under subsection (2).

Same

(8) Despite subsection (7), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the chief of police shall ensure that the review or investigation, as the case may be, is begun immediately after receiving such notification from the complainant.

Complaints about local municipal force referred to chief

59. (1) All complaints about the policies of or services provided by a municipal police force shall be referred to the chief of police and dealt with under section 60.

Complaints about local O.P.P. policies referred to detachment commander

(2) All complaints about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of an Ontario Provincial Police detachment shall be referred to the detachment commander and dealt with under section 61.

Complaints about provincial O.P.P. policies referred to Commissioner

(3) All complaints about the provincial policies of the Ontario Provincial Police shall be referred to the Commissioner and dealt with under section 62.

Complaints about officer referred to chief

(4) All complaints about the conduct of a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, shall be referred to the chief of police and dealt with under section 63.

Complaints about chief, deputy chief referred to board

(5) All complaints about the conduct of a municipal chief of police or a municipal deputy chief of police shall be referred to the board and dealt with under section 64.

Complaints about Commissioner, deputy Commissioner referred to Solicitor General

(6) All complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner shall be referred to the Solicitor General and dealt with under section 65.

plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police, dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe (2);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission à la suite d'un examen effectué aux termes de l'article 71 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe (2).

Idem

(8) Malgré le paragraphe (7), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, le chef de police veille à ce que l'examen ou l'enquête, selon le cas, soit commencé immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

59. (1) Toutes les plaintes au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 60.

Renvoi au commandant de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

(2) Toutes les plaintes au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commandant de détachement et traitées aux termes de l'article 61.

Renvoi au commandant de détachement des plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale

(3) Toutes les plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commissaire et traitées aux termes de l'article 62.

Renvoi au commissaire des plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale

(4) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 63.

Renvoi au chef de police des plaintes au sujet d'un agent de police

(5) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal sont renvoyées à la commission de police et traitées aux termes de l'article 64.

Renvoi à la commission de police des plaintes au sujet d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint

(6) Toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire sont renvoyées au solliciteur général et traitées aux termes de l'article 65.

Renvoi au solliciteur général des plaintes au sujet du commissaire ou d'un sous-commissaire

Complaints about municipal force, chief to review

60. (1) Subject to subsections 58 (3), (3.1) and (4), the chief of police shall review every complaint that is made about the policies of or services provided by a municipal police force and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

60. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3), (3.1) et (4), le chef de police examine chaque plainte déposée au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le chef de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

Report to board on disposition

(2) The chief of police shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the policies of or services provided by the police force, including a complaint disposed of under subsection 58 (3), (3.1) or (4), and his or her disposition of the complaint.

(2) Le chef de police présente un rapport écrit à la commission de police, à sa demande, sur chaque plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe 58 (3), (3.1) ou (4), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

Rapport présenté à la commission de police

Notice to complainant

(3) The chief of police shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the chief of police shall do so within 60 days after the later of,

(3) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision. Le chef de police donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Avis donné au plaignant

- (a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 58 (2) or (5); and

- a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut demander à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 58 (2) ou (5);

- (b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

If no action taken

(3.1) If the chief of police decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.

(3.1) Si le chef de police décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.

Cas où aucune mesure n'est prise

Extension of time

(4) The chief of police may extend the 60-day period set out in subsection (3) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

(4) Le chef de police peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (3) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

Prorogation de délai

Deemed disposition

(5) If the chief of police has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (3) or within the extended period established under subsection (4), the chief of police shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.

(5) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (3) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (4), le chef de police est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.

Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure

Request for review by board

(6) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (3) or the deemed notice under subsection (5), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

(6) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (5), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

Demande d'examen par la commission de police

Board to review and dispose of complaint

(7) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by the chief of police, the board shall,

- (a) advise the chief of police of the request;
- (b) subject to subsection (8), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and
- (c) notify the complainant and the chief of police in writing of its disposition of the complaint.

Committee of board may review and report to board

(8) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

Public meeting

(9) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.

Complaints re local O.P.P. policies, detachment commander to review

61. (1) The detachment commander shall review every complaint that is made about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of the Ontario Provincial Police detachment that is providing police services pursuant to an agreement entered into under section 10 and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(2) The detachment commander may decide not to deal with any complaint described in subsection (1) that he or she considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith.

Complaint more than six months old

(2.1) The detachment commander may decide not to deal with any complaint described in subsection (1) if the complaint is made more than six months after the facts on which it is based occurred.

Complainant not directly affected

(3) The detachment commander shall not deal with any complaint described in subsection (1) if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy that is the subject of the complaint.

Notice to complainant re decision not to deal with complaint

(4) If the detachment commander decides not to deal with a complaint under subsection (2), (2.1) or (3), he or she shall notify the

(7) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par le chef de police, la commission de police fait ce qui suit :

- a) elle avise le chef de police de la demande;
- b) sous réserve du paragraphe (8), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;
- c) elle avise par écrit le plaignant et le chef de police de sa décision concernant la plainte.

Examen de la plainte par la commission de police et décision

(8) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le comité de la commission de police et rapport

(9) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou un comité de celle-ci peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

Réunion publique

61. (1) Le commandant de détachement examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale : examen par le commandant de détachement

(2) Le commandant de détachement peut décider de ne pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il la juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

(2.1) Le commandant de détachement peut décider de ne pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) qui est déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée.

Plainte datant de plus de six mois

(3) Le commandant de détachement ne doit pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique qui fait l'objet de la plainte.

Plaignant non directement touché

(4) Si le commandant de détachement décide de ne pas traiter une plainte aux termes du paragraphe (2), (2.1) ou (3), il avise par

Avis de la décision de ne pas traiter une plainte donné au plaignant

complainant, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Report to board on disposition

(5) The detachment commander shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the local policies of the detachment, including a complaint disposed of under subsection (2), (2.1) or (3), and his or her disposition of the complaint.

Notice to complainant

(6) The detachment commander shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the detachment commander shall do so within 60 days after the later of,

(a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 58 (2) or subsection (4) of this section; and

(b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

If no action taken

(6.1) If the detachment commander decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.

Extension of time

(7) The detachment commander may extend the 60-day period set out in subsection (6) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

Deemed disposition

(8) If the detachment commander has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (6) or within the extended period established under subsection (7), the detachment commander shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.

Request for review by board

(9) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (6) or the deemed notice under subsection (8), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

Board to review and dispose of complaint

(10) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by a detachment commander, the board shall,

écrit le plaignant de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

(5) Le commandant de détachement présente à la commission de police, à sa demande, un rapport écrit sur chaque plainte au sujet des politiques locales du détachement, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe (2), (2.1) ou (3), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

(6) Le commandant de détachement avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision. Le commandant de détachement donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut demander à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 58 (2) ou au paragraphe (4) du présent article;

b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

(6.1) Si le commandant de détachement décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.

(7) Le commandant de détachement peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (6) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

(8) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (7), le commandant de détachement est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.

(9) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (6) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (8), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

(10) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée

Rapport sur la décision présenté à la commission de police

Avis donné au plaignant

Cas où aucune mesure n'est prise

Prorogation de délai

Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure

Demande d'examen par la commission de police

Examen de la plainte par la commission de police et décision

- (a) advise the detachment commander of the request;
- (b) subject to subsection (11), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and
- (c) notify the complainant and the detachment commander in writing of its disposition of the complaint.

Committee of board may review and report to board

(11) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

Public meeting

(12) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.

Delegation

(13) A detachment commander may delegate any of his or her duties, functions or powers under this section to any police officer who is a member of the detachment.

Complaints re provincial O.P.P. policies, Commissioner to review

62. (1) Subject to subsections 58 (3), (3.1) and (4), the Commissioner shall review every complaint that is made about the provincial policies of the Ontario Provincial Police or about the services provided by the Ontario Provincial Police, other than services provided pursuant to an agreement under section 10, and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Notice to complainant

(2) The Commissioner shall notify the complainant in writing of his or her disposition of the complaint.

If no action taken

(3) If the Commissioner decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.

Complaints about police officer's conduct

63. (1) Subject to subsections 58 (3), (3.1) and (4), the chief of police shall cause every complaint made about the conduct of a police officer, other than the chief of police or deputy chief of police, to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

par un commandant de détachement, la commission de police fait ce qui suit :

- a) elle avise le commandant de détachement de la demande;
- b) sous réserve du paragraphe (11), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;
- c) elle avise par écrit le plaignant et le commandant de détachement de sa décision concernant la plainte.

(11) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(12) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou le comité qu'elle a formé peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

(13) Un commandant de détachement peut déléguer les fonctions ou pouvoirs que lui attribue le présent article à tout agent de police qui est membre du détachement.

62. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3), (3.1) et (4), le commissaire examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario ou des services offerts par celle-ci, à l'exclusion de ceux qui sont offerts conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10, et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(2) Le commissaire avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte.

(3) Si le commissaire décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.

63. (1) Sous réserve des paragraphes 58 (3), (3.1) et (4), le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police autre que lui-même ou qu'un chef de police adjoint et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Examen par le comité de la commission de police et rapport

Réunion publique

Délégation

Plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale : examen par le commissaire

Avis donné au plaignant

Cas où aucune mesure n'est prise

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police

Investigation assigned to another police force

(2) A municipal chief of police may, with the approval of the board and on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the police force in respect of which the complaint is made.

(2) Un chef de police municipal peut, avec l'approbation de la commission de police et sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais du corps de police qui fait l'objet de la plainte.

Enquête confiée à un autre corps de police

Same, re O.P.P. officer

(3) In the case of a complaint about the conduct of a police officer who is a member of the Ontario Provincial Police, the Commissioner may, on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the Ontario Provincial Police.

(3) Dans le cas d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police qui est membre de la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire peut, sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais de la Police provinciale de l'Ontario.

Idem : plainte au sujet d'un agent de la Police provinciale

Same, more than one force involved

(4) If the complaint is about an incident that involved the conduct of two or more police officers who are members of different police forces, the chiefs of police whose police officers are the subjects of the complaint shall agree on which police force (which may be one of the police forces whose police officer is a subject of the complaint or another police force) is to investigate the complaint and report, in writing, back to the other chief or chiefs of police and how the cost of the investigation is to be shared.

(4) Si la plainte porte sur un incident mettant en cause la conduite de deux ou plusieurs agents de police qui sont membres de corps de police différents, les chefs de police de ces agents de police conviennent du corps de police (lequel peut être un des corps de police auquel est rattaché l'agent de police qui fait l'objet de la plainte ou un autre corps de police) qui doit enquêter sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police, et des modalités de partage des coûts de l'enquête.

Idem : cas où plusieurs corps de police sont en cause

Same

(5) If the chiefs of police cannot agree under subsection (4), the Commission shall decide how the cost of the investigation is to be shared and,

(5) Si les chefs de police n'arrivent pas à s'entendre aux termes du paragraphe (4), la Commission décide des modalités de partage des coûts de l'enquête et, selon le cas :

Idem

- (a) shall decide which of the chiefs of police whose police officer is a subject of the complaint shall cause the complaint to be investigated and report in writing back to the other chief or chiefs of police; or

- a) elle décide lequel des chefs de police dont l'agent de police fait l'objet de la plainte doit faire mener une enquête sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police;

- (b) shall ask another chief of police to cause the complaint to be investigated and to report back in writing to the chiefs of police. ▲

- b) elle demande à un autre chef de police de faire mener une enquête sur la plainte et de présenter un rapport écrit à ce sujet aux chefs de police. ▲



Unsubstantiated complaint

(7) If, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, together with a copy of the written report, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(7) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte non fondée

Hearing to be held

(8) Subject to subsection (12), if, at the conclusion of the investigation and on review

(8) Sous réserve du paragraphe (12), si, à l'issue de l'enquête et après examen du rap-

Tenue d'une audience

of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the police officer's conduct may constitute misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, he or she shall hold a hearing into the matter. ▲

Prosecutor at hearing

(9) The chief of police shall designate to be the prosecutor at the hearing,

(a) a police officer from any police force of a rank equal to or higher than that of the police officer who is the subject of the hearing; or

(b) a legal counsel or agent.

Same

(10) A police officer from another police force may be the prosecutor at the hearing only with the approval of his or her chief of police.

Findings and disposition after hearing

(11) At the conclusion of the hearing, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the chief of police shall take any action described in section 67.

▼
(12) If, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally without holding a hearing, if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution. ▲

Informal resolution if conduct not serious

Notice to complainant

(13) Before resolving the matter informally, the chief of police shall notify the complainant and the police officer, in writing, of his or her opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

No informal resolution until after Commission's review

(14) The chief of police shall take no action to resolve the matter informally until,

(a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or

(b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is such that there may be an informal resolution of the complaint.

port écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la conduite de l'agent de police peut constituer une inconduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il tient une audience sur l'affaire. ▲

(9) Le chef de police désigne comme poursuivant à l'audience :

Poursuivant à l'audience

a) soit un agent de police qui appartient à n'importe quel corps de police et qui a un grade égal ou supérieur à celui de l'agent de police faisant l'objet de l'audience;

b) soit un avocat ou un représentant.

(10) Un agent de police qui appartient à un autre corps de police ne peut être le poursuivant à l'audience qu'avec l'approbation de son chef de police.

Idem

(11) À l'issue de l'audience, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, le chef de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67.

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

▼
(12) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé. ▲

Règlement à l'amiable en cas de conduite sans gravité

(13) Avant de régler l'affaire à l'amiable, le chef de police avise par écrit le plaignant et l'agent de police qu'il estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

Avis donné au plaignant

(14) Le chef de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;

b) soit, dans le cas où le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission permet un règlement à l'amiable de la plainte.

Same

(15) Despite subsection (14), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the chief of police shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

(15) Malgré le paragraphe (14), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, le chef de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Disposition without a hearing if informal resolution fails

(16) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (12), the following rules apply:

(16) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (12) mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

1. The chief of police shall provide the police officer with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the chief of police may impose on the police officer the penalty described in clause 67 (1) (e) and may take any other action described in subsection 67 (4) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the police officer's reply to be made in his or her employment record.
3. If the police officer refuses to accept the penalty imposed or action taken, the chief of police shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the police officer's employment record, but shall hold a hearing under subsection (8).

1. Le chef de police fournit à l'agent de police des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, le chef de police peut infliger à l'agent de police la peine décrite à l'alinéa 67 (1) e) et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 67 (4). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier.
3. Si l'agent de police refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, le chef de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi de celui-ci, mais tient une audience aux termes du paragraphe (8).

Employment record expunged

(17) An entry made in the police officer's employment record under paragraph 2 of subsection (16) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

(17) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu de la disposition 2 du paragraphe (16) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

Agreement

(18) Nothing in this section affects agreements between boards and police officers or associations that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the police officer in question consents, without a hearing under subsection (8).

(18) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les agents de police ou les associations et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si l'agent de police concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (8).

Convention

Complaints about chief's, deputy chief's conduct

64. (1) The board shall review every complaint made about the conduct of the municipal chief of police or a municipal deputy chief of police and shall ensure that it begins the review immediately upon the later of,

64. (1) La commission de police examine chaque plainte qui est déposée au sujet de la conduite du chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal et veille à commencer l'examen dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Plaintes au sujet de la conduite du chef de police ou d'un chef de police adjoint

- (a) 30 days after the complainant was notified under subsection 58 (2); and
- (b) notification of the Commission's decision after reviewing a decision with respect to a notice under subsection 58 (2).

- a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe 58 (2);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a examiné une décision à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 58 (2).

Same

(2) Despite subsection (1), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71 with respect to a notice under subsection 58 (2), the board shall ensure that it begins the review immediately after receiving such notification from the complainant.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 58 (2), la commission de police veille à commencer l'examen immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(3) The board may decide not to deal with any complaint that it considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(3) La commission de police peut décider de ne pas traiter une plainte si elle la juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi, auquel cas elle avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

Complaint more than six months old

(3.1) The board may decide not to deal with any complaint that was made more than six months after the facts on which it is based occurred and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(3.1) La commission de police peut décider de ne pas traiter une plainte qui a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, auquel cas elle avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte datant de plus de six mois

Complainant not directly affected

(4) The board shall not deal with any complaint made by a member of the public if the board decides that the complainant was not directly affected by the conduct that is the subject of the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(4) La commission de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public si elle décide que le plaignant n'était pas directement touché par la conduite qui fait l'objet de la plainte et avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Plaignant non directement touché

Investigation assigned to another police force

(5) If, at the conclusion of the review, the board is of the opinion that the chief of police's or deputy chief of police's conduct may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, or misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, the board shall ask the Commission to assign the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated immediately and the investigation to be reported on in a written report.

(5) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une in-conduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, elle demande à la Commission de charger le chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte immédiatement et de faire en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Enquête confiée à un autre corps de police

Matter referred to board

(7) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police under investigation may constitute misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter, together with the written report, to the board.

(7) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de l'enquête peut constituer une inconduite au sens de l'article 73 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire, en y joignant le rapport écrit, à la commission de police.

Renvoi de l'affaire à la commission de police

Unsubstantiated complaint

(8) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall report that in writing to the board and the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, together with a copy of the written report, of the decision, and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(8) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente à la commission de police un rapport écrit à cet effet et la commission de police ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte non fondée

Board or Commission to hold hearing

(9) Subject to subsection (12), the board shall hold a hearing into a matter referred to it under subsection (7) or may refer the matter to the Commission to hold the hearing.

(9) Sous réserve du paragraphe (12), la commission de police tient une audience sur une affaire qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (7) ou peut renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci tienne l'audience.

Tenue d'une audience par la commission de police ou la Commission

Prosecutor at hearing

(10) The board or Commission, as the case may be, shall designate a legal counsel or agent to be the prosecutor at the hearing.

(10) La commission de police ou la Commission, selon le cas, désigne un avocat ou un représentant comme poursuivant à l'audience.

Poursuivant à l'audience

Board pays for prosecutor

(10.1) The board shall pay the prosecutor's remuneration, whether the prosecutor has been designated by the board or by the Commission.

(10.1) La commission de police verse la rémunération du poursuivant, que celui-ci ait été désigné par la commission de police ou par la Commission.

Rémunération du poursuivant versée par la commission de police

Findings and disposition after hearing

(11) At the conclusion of a hearing by the board, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the board shall take any action described in section 67; at the conclusion of a hearing by the Commission, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the Commission shall direct the board to take any action, as specified by the Commission, under section 67 and the board shall take such action.

(11) À l'issue d'une audience tenue par la commission de police, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la commission de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67; à l'issue d'une audience tenue par la Commission, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la Commission ordonne à la commission de police de prendre l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 67, selon ce que la Commission précise, et la commission de police obtempère.

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

Informal resolution if conduct not serious

(12) If the board is of the opinion, on a review of the written report, that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the board may resolve the matter informally without holding a hearing if the chief of police

(12) Si la commission de police estime, après examen du rapport écrit, qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, elle peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si le chef de police ou le chef de

Règlement à l'amiable en cas de conduite sans gravité

or deputy chief of police and the complainant consent to the proposed resolution. ▲

Notice to complainant

(13) Before resolving the matter informally, the board shall notify the complainant, in writing, of its opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

No informal resolution until after Commission's review

(14) The board shall take no action to resolve the matter informally until,

- (a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or
- (b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is such that there may be informal resolution of the complaint.

Same

(15) Despite subsection (14), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 71, the board shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

Disposition without a hearing if informal resolution fails

▼
(16) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (12), the following rules apply:

1. The board shall provide the chief of police or deputy chief of police with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the board may impose on the chief of police or deputy chief of police the penalty described in clause 67 (2) (e) and may take any other action described in subsection 67 (4) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the chief of police's or deputy chief of police's reply to be made in his or her employment record.
3. If the chief of police or deputy chief of police refuses to accept the penalty imposed or action taken, the board shall not impose a penalty or take any other

police adjoint et le plaignant consent au mode de règlement proposé. ▲

Avis donné au plaignant

(13) Avant de régler l'affaire à l'amiable, la commission de police avise par écrit le plaignant qu'elle estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

(14) La commission de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

- a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;
- b) soit, si le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission permet un règlement à l'amiable de la plainte.

Idem

(15) Malgré le paragraphe (14), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 71, la commission de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

▼
(16) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (12) mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

1. La commission de police fournit au chef de police ou au chef de police adjoint des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, la commission de police peut infliger au chef de police ou au chef de police adjoint la peine décrite à l'alinéa 67 (2) (e) et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 67 (4). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse du chef de police ou du chef de police adjoint dans le dossier d'emploi de l'un ou l'autre.
3. Si le chef de police ou le chef de police adjoint refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, la commission de police n'inflige aucune peine, ne

action or cause any entry to be made in the employment record, but shall hold a hearing, or refer the matter to the Commission to hold a hearing, under subsection (9).

prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi, mais tient une audience, ou renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une audience, aux termes du paragraphe (9).

Employment record expunged

(17) An entry made in the chief of police's or deputy chief of police's employment record under paragraph 2 of subsection (16) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

(17) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu de la disposition 2 du paragraphe (16) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

Agreement

(18) Nothing in this section affects agreements between boards and chiefs of police or deputy chiefs of police that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the chief of police or deputy chief of police in question consents, without a hearing under subsection (9).

(18) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les chefs de police ou les chefs de police adjoints et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si le chef de police ou le chef de police adjoint concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (9).

Convention

Complaints about Commissioner's, deputy Commissioner's conduct

65. The Solicitor General shall deal with all complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner as he or she sees fit and there is no appeal from a decision or action taken by the Solicitor General under this section.

65. Le solliciteur général traite toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire de la façon qu'il estime appropriée et il ne peut être interjeté appel de toute décision ou mesure prise par le solliciteur général aux termes du présent article.

Plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire

Suspension

66. (1) If a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 73, the chief of police may suspend him or her from duty with pay.

66. (1) Si un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 73, le chef de police peut le suspendre avec rémunération.

Suspension

Same

(2) If a chief of police or deputy chief of police is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 73, the board may suspend him or her from duty with pay.

(2) Si un chef de police ou un chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 73, la commission de police peut le suspendre avec rémunération.

Idem

Revocation and reimposition of suspension

(3) The chief of police or board may revoke the suspension and later reimpose it, repeatedly if necessary, as the chief of police or board, as the case may be, considers appropriate.

(3) Le chef de police ou la commission de police peut révoquer la suspension et la réimposer plus tard, plusieurs fois au besoin, selon ce que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, juge approprié.

Révocation et réimposition de la suspension

Duration of suspension

(4) Unless the chief of police or board revokes the suspension, it shall continue until the final disposition of the proceeding in which the chief of police's, deputy chief of police's or other police officer's conduct is at issue.

(4) Sauf révocation par le chef de police ou la commission de police, la suspension se poursuit jusqu'au règlement définitif de l'instance dont fait l'objet la conduite du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police.

Durée de la suspension

Conditions of suspension

(5) While suspended, the chief of police, deputy chief of police or other police officer shall not exercise any of the powers vested in him or her as a chief of police, deputy chief of police or police officer, or wear or use clothing or equipment that was issued to him or her in that capacity.

(5) Pendant sa suspension, le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne doit exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés à titre de chef de police, de chef de police adjoint ou d'agent de police ni porter ou utiliser les vêtements ou le matériel qui lui avaient été remis à ce titre.

Conditions de la suspension

Suspension without pay

(6) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment, the chief of police or board, as the case may be, may suspend him or her without pay, even if the conviction or sentence is under appeal.

(6) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est déclaré coupable d'une infraction et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut le suspendre sans rémunération, même si la déclaration de culpabilité ou la peine fait l'objet d'un appel.

Suspension sans rémunération

Earnings from other employment

(7) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is suspended with pay, the pay for the period of suspension shall be reduced by the amount that he or she earns from other employment during that period.

(7) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est suspendu avec rémunération, la rémunération versée pour la période de suspension est réduite du montant des gains qu'il retire d'un autre emploi pendant cette période.

Gains provenant d'un autre emploi

Exception

(8) Subsection (7) does not apply to earnings from other employment that was commenced before the period of suspension.

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux gains provenant d'un autre emploi commencé avant la suspension.

Exception

Powers of chief of police

67. (1) The chief of police may, under subsection 63 (11),

67. (1) Le chef de police peut, en vertu du paragraphe 63 (11), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Pouvoirs du chef de police

- (a) dismiss the police officer from the police force;
- (b) direct that the police officer be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;
- (c) demote the police officer, specifying the manner and period of the demotion;
- (d) suspend the police officer without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;

- a) renvoyer l'agent de police du corps de police;
- b) ordonner que l'agent de police soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;
- c) rétrograder l'agent de police, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;
- d) suspendre l'agent de police sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;



- (e) direct that the police officer forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be; or
- (f) direct that the police officer forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be.

- e) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas;
- f) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas.

Powers of board

(2) The board may, under subsection 64 (11),

(2) La commission de police peut, en vertu du paragraphe 64 (11), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Pouvoirs de la commission de police

- (a) dismiss the chief of police or deputy chief of police from the police force;
- (b) direct that the chief of police or deputy chief of police be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;

- a) renvoyer le chef de police ou le chef de police adjoint du corps de police;
- b) ordonner que le chef de police ou le chef de police adjoint soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;

(c) demote the chief of police or deputy chief of police, specifying the manner and period of the demotion;

(d) suspend the chief of police or deputy chief of police without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;

(e) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be; or

(f) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be.



c) rétrograder le chef de police ou le chef de police adjoint, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;

d) suspendre le chef de police ou le chef de police adjoint sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;

e) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas;

f) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas.

Calculation of penalties

(3) Penalties imposed under clauses (1) (d), (e) and (f) and (2) (d), (e) and (f) shall be calculated in terms of days if the chief of police, deputy chief of police or other police officer normally works eight hours a day or less and in terms of hours if he or she normally works more than eight hours a day.

(3) Les peines infligées en vertu des alinéas (1) d), e) et f) et (2) d), e) et f) sont calculées en jours si le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police travaille ordinairement huit heures par jour ou moins et en heures s'il travaille ordinairement plus de huit heures par jour.

Calcul des peines

Same

(3.1) If a penalty is imposed under clause (1) (e) or (2) (e), the chief of police, deputy chief of police or police officer, as the case may be, may elect to satisfy the penalty by working without pay or by applying the penalty to his or her vacation, overtime or sick leave credits or entitlements.

(3.1) Si une peine est infligée en vertu de l'alinéa (1) e) ou (2) e), le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police, selon le cas, peut choisir de subir sa peine en travaillant sans paie ou en imputant la peine à ses congés annuels, congés pour heures supplémentaires ou congés de maladie accumulés ou à ceux auxquels il a droit.

Idem

Additional powers

(4) In addition to or instead of a penalty described in subsection (1) or (2), the board or chief of police, as the case may be, may,

(4) Outre infliger ou au lieu d'infliger une peine décrite au paragraphe (1) ou (2), la commission de police ou le chef de police, selon le cas, peut :

Pouvoirs supplémentaires

(a) reprimand the chief of police, deputy chief of police or other police officer;

(b) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer undergo specified counselling, treatment or training;

(c) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer participate in a specified program or activity;

(d) take any combination of actions described in clauses (a), (b) and (c).

a) réprimander le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police;

b) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police reçoive des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé ou une formation précisée;

c) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police participe à un programme précisé ou à une activité précisée;

d) prendre une combinaison des mesures décrites aux alinéas a), b) et c).

Notice needed for dismissal or demotion

(5) The chief of police or board, as the case may be, shall not impose the penalties of dismissal or demotion unless the notice of hearing or a subsequent notice served on the chief of police, deputy chief of police or other police officer indicated that they might be

(5) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, ne doit pas infliger la peine de renvoi ou de rétrogradation à moins que l'avis d'audience ou un avis subséquent signifié au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police n'indique que l'une ou l'autre peine pourrait être infligée si

Avis requis pour un renvoi ou une rétrogradation

imposed if the complaint were proved on clear and convincing evidence.

la plainte s'avérait fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

Notice of any action taken

(6) The chief of police or board, as the case may be, shall promptly give written notice of the action taken under subsection (1), (2) or (4) with reasons, to the chief of police, deputy chief of police or other police officer who is the subject of the complaint and, in the case of an action taken by a municipal chief of police, to the board.

(6) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne promptement un avis écrit motivé de la mesure prise en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4) au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et, s'il s'agit d'une mesure prise par un chef de police municipal, à la commission de police.

Avis de la mesure prise

Same

(7) If the action was taken as a result of a complaint made by a member of the public, the chief of police or board, as the case may be, shall also give written notice of the action taken, with reasons, to the complainant.

(7) Si la mesure a été prise par suite d'une plainte déposée par un membre du public, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne également au plaignant un avis écrit motivé de la mesure prise.

Idem

Police officer's employment record

(8) The chief of police or board, as the case may be, may cause an entry concerning the matter, the action taken and the reply of the chief of police, deputy chief of police or other police officer against whom the action is taken, to be made in his or her employment record, but no reference to the allegations of the complaint or the hearing shall be made in the employment record, and the matter shall not be taken into account for any purpose relating to his or her employment unless,

(8) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la mesure prise et de la réponse du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police à l'égard duquel la mesure est prise dans le dossier d'emploi de l'intéressé. Toutefois, le dossier d'emploi ne fait pas mention des allégations faites dans la plainte ni de l'audience, et il n'est pas tenu compte de l'affaire à quelque fin que ce soit relative à son emploi à moins que, selon le cas :

Dossier d'emploi du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police

- (a) the complaint is proved on clear and convincing evidence; or
- (b) the chief of police, deputy chief of police or other police officer resigns before the matter is finally disposed of.

- a) la plainte ne s'avère fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes;
- b) le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne démissionne avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

Statutory Powers Procedure Act applies to hearings by chief or board

68. (1) A hearing held under subsection 63 (8) or 64 (9) shall be conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

68. (1) Une audience tenue aux termes du paragraphe 63 (8) ou 64 (9) se déroule conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales aux audiences d'un chef de police ou d'une commission de police

Application of this section to hearings under this Part

(1.1) Subsections (2), (3), (4), (5), (6), (10), (11), (12), (13), (14) and (15) apply to any hearing held under this Part.

(1.1) Les paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (10), (11), (12), (13), (14) et (15) s'appliquent à toute audience tenue aux termes de la présente partie.

Application du présent article aux audiences prévues par la présente partie

Parties

(2) The parties to the hearing are the prosecutor, the police officer who is the subject of the hearing and, if the complaint was made by a member of the public, the complainant.

(2) Sont parties à l'audience le poursuivant, l'agent de police qui fait l'objet de l'audience et, si la plainte a été déposée par un membre du public, le plaignant.

Parties

Notice to parties and right to counsel

(3) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing and each party may be represented by counsel or an agent.

(3) Il est donné aux parties à l'audience un préavis suffisant de l'audience et chaque partie peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.

Avis donné aux parties et droit à un avocat

Examination of evidence

(4) Before the hearing, the police officer shall be given an opportunity to examine any

(4) Avant l'audience, l'agent de police a la possibilité d'examiner toute preuve matérielle

Examen de la preuve

physical or documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.

Same

(5) If the hearing is being conducted as a result of a public complaint, the complainant shall likewise be given an opportunity to examine evidence and reports before the hearing.

Police officer not required to give evidence

(6) The police officer who is the subject of the hearing shall not be required to give evidence at the hearing.

Non-compellability

(7) No person shall be required to testify in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties, except at a hearing held under this Part.

Inadmissibility of documents

(8) No document prepared as the result of a complaint is admissible in a civil proceeding, except at a hearing held under this Part.

Inadmissibility of statements

(8.1) No statement made during an attempt at informal resolution of a complaint is admissible in a civil proceeding, including a proceeding under subsection 63 (16) or 64 (16) or a hearing held under this Part, except with the consent of the person who made the statement.

Recording of evidence

(9) The oral evidence given at the hearing shall be recorded and copies of transcripts shall be provided on the same terms as in the Ontario Court (General Division).

Release of exhibits

(10) Within a reasonable time after the matter has been finally determined, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

No communication without notice to parties

(11) The person conducting the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or person's counsel or agent, unless the parties receive notice and have an opportunity to participate.

Exception

(12) However, the person conducting the hearing may seek legal advice from an advisor independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.

Hearing may proceed on part if Crown Attorney consulted

(13) If a Crown Attorney has been consulted, the person conducting the hearing may proceed to deal with the part of the complaint that, in his or her opinion, constitutes misconduct, as defined in section 73, or unsatisfactory work performance, unless the Crown

ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve.

(5) Si l'audience a lieu par suite du dépôt d'une plainte d'un membre du public, le plaignant a également la possibilité d'examiner la preuve et les rapports avant l'audience.

(6) L'agent de police qui fait l'objet de l'audience n'est pas tenu de témoigner à l'audience.

(7) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.

(8) Aucun document préparé par suite du dépôt d'une plainte n'est admissible dans une instance civile, sauf dans le cadre d'une audience tenue aux termes de la présente partie.

(8.1) Aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte n'est admissible dans une instance civile, y compris une instance tenue aux termes du paragraphe 63 (16) ou 64 (16) ou une audience tenue aux termes de la présente partie, sans le consentement de son auteur.

(9) Les témoignages oraux recueillis à l'audience sont enregistrés et des copies de la transcription sont fournies suivant les mêmes conditions qu'à la Cour de l'Ontario (Division générale).

(10) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'affaire, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

(11) La personne qui dirige l'audience ne communique ni directement ni indirectement avec aucune personne, ni avec l'avocat ou le représentant de cette personne, à propos de l'objet de l'audience, sauf si les parties sont préalablement avisées et ont la possibilité de participer.

(12) La personne qui dirige l'audience peut toutefois demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations relatives au droit applicable.

(13) Si un procureur de la Couronne a été consulté, la personne qui dirige l'audience peut traiter la partie de la plainte qui, à son avis, constitue un cas d'inconduite au sens de l'article 73 ou d'exécution insatisfaisante du travail, sauf directive contraire du procureur

Idem

Témoignage non obligatoire de l'agent de police

Non-contraignabilité

Inadmissibilité des documents

Inadmissibilité des déclarations

Enregistrement des témoignages

Remise de pièces

Interdiction de communiquer sans aviser les parties

Exception

Audition d'une partie de la plainte en cas de consultation d'un procureur de la Couronne

Hearing to continue

(14) If the police officer who is the subject of the hearing is charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory in connection with the conduct that was the subject of the complaint, the hearing shall continue unless the Crown Attorney advises the chief of police or board, as the case may be, that it should be stayed until the conclusion of the proceedings dealing with the offence.

(14) Si l'agent de police qui fait l'objet de l'audience est inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relativement à la conduite qui faisait l'objet de la plainte, l'audience se poursuit à moins que le procureur de la Couronne n'indique au chef de police ou à la commission de police, selon le cas, qu'il y aurait lieu de la suspendre jusqu'à la conclusion de l'instance portant sur l'infraction.

Poursuite de l'audience

Photography at hearing

(15) Subsections 136 (1), (2) and (3) of the *Courts of Justice Act* (photography at court hearing) apply with necessary modifications to the hearing and a person who contravenes subsection 136 (1), (2) or (3) of the *Courts of Justice Act*, as it is made to apply by this subsection, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(15) Les paragraphes 136 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (photographies à l'audience) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et quiconque contrevient au paragraphe 136 (1), (2) ou (3) de cette loi, tel qu'il est rendu applicable par l'effet du présent paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Photographies à l'audience

Six-month limitation period, exception

(16) If six months have elapsed since the facts on which a complaint is based first came to the attention of the chief of police or board, as the case may be, no notice of hearing shall be served unless the board (in the case of a municipal police officer) or the Commissioner (in the case of a member of the Ontario Provincial Police) is of the opinion that it was reasonable, under the circumstances, to delay serving the notice of hearing.

(16) S'il s'est écoulé six mois depuis que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde une plainte, aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police (dans le cas d'un agent de police municipal) ou le commissaire (dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario) n'estime qu'il était raisonnable, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience.

Délaï de prescription de six mois, exception

Appeal to Commission

69. (1) A police officer or complainant may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held under subsection 63 (8) or 64 (9), appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

69. (1) Un agent de police ou un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 63 (8) ou 64 (9), interjeter appel de la décision devant la Commission en signifiant à cette dernière un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

Appel devant la Commission

Commission to hold hearing on notice from police officer

(2) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a police officer.

(2) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un agent de police l'avis visé au paragraphe (1).

La Commission tient une audience sur avis de l'agent de police

Commission to hold hearing on notice from complainant, limitation

(2.1) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant if the appeal is from the finding that misconduct or unsatisfactory work performance was not proved on clear and convincing evidence.

(2.1) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragraphe (1) s'il s'agit d'un appel portant sur une conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

La Commission tient une audience sur avis d'un plaignant : limite

Commission may hold hearing

(3) The Commission may hold a hearing, if it considers it appropriate, upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant with respect to an appeal other than an appeal described in subsection (2.1).

(3) La Commission peut tenir une audience, si elle le juge approprié, dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragraphe (1) à l'égard d'un appel autre que celui visé au paragraphe (2.1).

La Commission peut tenir une audience

Appeal on the record

(4) A hearing held under this section shall be an appeal on the record, but the Commission may receive new or additional evidence as it considers just.

(4) Une audience tenue aux termes du présent article constitue un appel entendu d'après le dossier. Toutefois, la Commission peut re-

Appel entendu d'après le dossier

Powers of Commission	(5) The Commission may confirm, vary or revoke the decision being appealed or may substitute its own decision for that of the chief of police or board, as the case may be.	cevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'elle juge équitable.	Pouvoirs de la Commission
Appeal to Divisional Court	70. (1) A party to a hearing under section 69 may appeal the Commission's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.	70. (1) Toute partie à une audience prévue à l'article 69 peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de la Commission.	Appel devant la Cour divisionnaire
Grounds for appeal	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) An appeal may be made on a question that is not a question of fact alone, from a penalty imposed or from any other action taken, or all of them. ▲	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) L'appel peut porter sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, sur une peine infligée ou sur toute autre mesure prise, ou sur tout ce qui précède. ▲	Motifs d'appel
Solicitor General may be heard	(3) The Solicitor General is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal.	(3) Le solliciteur général a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.	Droit du solliciteur général d'être entendu
Request for review of decision by Commission	71. (1) If a complainant disagrees with the decision of a chief of police to deal with his or her complaint as a complaint about the policies of or services provided by the police force or as a complaint about the conduct of a police officer, the complainant may, within 30 days of receiving notice under subsection 58 (2), ask the Commission to review the decision.	71. (1) Si un plaignant n'est pas d'accord avec la décision d'un chef de police de traiter sa plainte comme une plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci ou comme une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis prévu au paragraphe 58 (2), demander à la Commission d'examiner la décision.	Demande d'examen d'une décision par la Commission
Same	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) If a complainant has been notified under subsection 58 (5), 61 (4) or 64 (3) that his or her complaint will not be dealt with because it is frivolous or vexatious or made in bad faith, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 58 (5), 61 (4) ou 64 (3), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'elle est frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Same	(2.1) If a complainant has been notified under subsection 58 (5), 61 (4) or 64 (3.1) that his or her complaint will not be dealt with because it was made more than six months after the facts on which it is based occurred, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision. ▲	(2.1) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 58 (5), 61 (4) ou 64 (3.1), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'elle a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision. ▲	Idem
Same	(3) If a complainant has been notified under subsection 58 (5), 61 (4) or 64 (4) that his or her complaint will not be dealt with because he or she was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	(3) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 58 (5), 61 (4) ou 64 (4), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'il n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Same	(4) If a complainant has been notified under subsection 63 (7) or (13) or 64 (8) or (13) that his or her complaint is unsubstan-	(4) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 63 (7) ou (13) ou 64 (8) ou (13), que sa plainte n'est pas fondée ou	Idem

tiated or that the conduct he or she complained of has been determined to be not of a serious nature, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.

qu'il a été décidé que la conduite faisant l'objet de sa plainte est sans gravité, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.

Request in writing

(5) The request for a review must be in writing.

(5) La demande d'examen doit être présentée par écrit.

Demande écrite

Commission to review

(6) Upon receiving a request for a review under this section, the Commission shall review the decision, taking into account any material provided by the complainant or the chief of police, detachment commander or board, and shall endeavour to complete its review within 30 days of receiving the request, but the Commission shall not hold a hearing into the matter.

(6) Dès qu'elle reçoit une demande d'examen en vertu du présent article, la Commission examine la décision, en tenant compte de toute documentation fournie par le plaignant ou par le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, et s'efforce de terminer son examen au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Toutefois, elle ne doit pas tenir d'audience sur l'affaire.

Examen par la Commission

Commission's powers

(7) Upon completion of the review, the Commission may confirm the decision or may direct the chief of police, detachment commander or board to process the complaint as it specifies or may assign the review or investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to a police force other than the police force in respect of which the complaint is made.

(7) À l'issue de l'examen, la Commission peut confirmer la décision ou ordonner au chef de police, au commandant de détachement ou à la commission de police de traiter la plainte de la façon qu'elle précise, ou peut confier l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.

Pouvoirs de la Commission

Cost of complaints process

(8) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (7), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

(8) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (7), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Frais de traitement de la plainte

Notice

(9) The Commission shall notify the complainant and the chief of police, detachment commander or board, as the case may be, and the police officer who is the subject of the complaint of its decision and the action taken by it under subsection (7).

(9) La Commission avise le plaignant et le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, selon le cas, ainsi que l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de sa décision et de la mesure qu'elle a prise en vertu du paragraphe (7).

Avis

Complaint to be processed as specified

(10) If notified by the Commission that the complaint is to be processed as specified, the chief of police, detachment commander or board shall immediately so process the complaint.

(10) Si la Commission l'avise que la plainte doit être traitée de la façon précisée, le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police traite immédiatement la plainte de cette façon.

Traitement de la plainte de la façon précisée

Final decision

(11) The Commission's decision under subsection (7) is final and binding and there is no appeal therefrom.

(11) La décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (7) est définitive et non susceptible d'appel.

Décision définitive

Commission may direct complaint process

72. (1) The Commission may, on its own motion and at any stage in the complaints process, direct a chief of police or board to process a complaint as it specifies or assign the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force other than the police force in respect of which the complaint is made.

72. (1) La Commission peut, de son propre chef et à toute étape du traitement de la plainte, ordonner à un chef de police ou à une commission de police de traiter une plainte de la façon qu'elle précise, ou confier l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.

Traitement de la plainte ordonné par la Commission

Cost of complaints process	(2) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (1), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.	(2) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (1), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.	Frais de traitement de la plainte
Misconduct	<p>73. (1) A police officer is guilty of misconduct if he or she,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) commits an offence described in a prescribed code of conduct; (b) contravenes section 46 (political activity); (c) engages in an activity that contravenes subsection 49 (1) (secondary activities) without the permission of his or her chief of police or, in the case of a chief of police, without the permission of the board, being aware that the activity may contravene that subsection; (d) contravenes subsection 55 (5) (resignation during emergency); (e) contravenes section 74 (inducing misconduct, withholding services); <p>▼</p> <ul style="list-style-type: none"> (e.1) contravenes section 117 (trade union membership); ▲ (f) deals with personal property, other than money or a firearm, in a manner that is not consistent with section 132; (g) deals with money in a manner that is not consistent with section 133; (h) deals with a firearm in a manner that is not consistent with section 134; (i) contravenes a regulation made under paragraph 15 (equipment), 16 (use of force), 17 (standards of dress, police uniforms), 20 (police pursuits) or 21 (records) of subsection 135 (1). 	<p>73. (1) Est coupable d'inconduite l'agent de police qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) commet une infraction décrite dans un code de conduite prescrit; b) contrevient à l'article 46 (activités politiques); c) entreprend une activité en contravention au paragraphe 49 (1) (activités secondaires) sans la permission de son chef de police ou, s'il s'agit d'un chef de police, sans la permission de la commission de police, tout en sachant que cette activité peut contrevenir à ce paragraphe; d) contrevient au paragraphe 55 (5) (démission pendant une situation d'urgence); e) contrevient à l'article 74 (incitation à l'inconduite, refus d'offrir des services); <p>▼</p> <ul style="list-style-type: none"> e.1) contrevient à l'article 117 (adhésion à un syndicat); ▲ f) fait quoi que ce soit à l'égard de biens meubles, à l'exclusion d'argent et d'armes à feu, d'une manière non conforme à l'article 132; g) fait quoi que ce soit à l'égard d'argent d'une manière non conforme à l'article 133; h) fait quoi que ce soit à l'égard d'une arme à feu d'une manière non conforme à l'article 134; i) contrevient à un règlement pris en application de la disposition 15 (matériel), 16 (usage de la force), 17 (normes vestimentaires, uniformes de police), 20 (poursuites policières) ou 21 (dossiers) du paragraphe 135 (1). 	Inconduite
Off-duty conduct	(2) A police officer shall not be found guilty of misconduct if there is no connection between the conduct and either the occupational requirements for a police officer or the reputation of the police force.	(2) L'agent de police ne doit pas être déclaré coupable d'inconduite s'il n'y a aucun lien entre la conduite et soit les exigences professionnelles d'un agent de police, soit la réputation du corps de police.	Conduite en période de repos
Inducing misconduct	74. (1) No person, including a member of a police force, shall,	74. (1) Aucune personne, y compris un membre d'un corps de police, ne doit :	Incitation à l'inconduite

- (a) induce or attempt to induce a member of a police force to withhold his or her services; or
- (b) induce or attempt to induce a police officer to commit misconduct.

- a) inciter ou tenter d'inciter un membre d'un corps de police à refuser ses services;
- b) inciter ou tenter d'inciter un agent de police à commettre un acte d'inconduite.

Withholding services

(2) No member of a police force shall withhold his or her services.

(2) Aucun membre d'un corps de police ne doit refuser ses services.

Refus d'offrir des services

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2).

Infraction

Consent of Solicitor General

(4) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of the Solicitor General.

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du solliciteur général.

Consentement du solliciteur général

Delegation of chief's powers and duties

76. (1) A chief of police may authorize a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher to conduct a hearing under subsection 63 (8) or to act under subsection 63 (12) or (16).

76. (1) Un chef de police peut autoriser un agent de police ou un ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur à diriger une audience aux termes du paragraphe 63 (8) ou à agir en vertu du paragraphe 63 (12) ou (16).

Délégation des pouvoirs et fonctions du chef de police

Same

(2) A chief of police may authorize any member of any police force to exercise a power or perform a duty of the chief of police under this Part, other than those described in subsection (1).

(2) Un chef de police peut autoriser tout membre d'un corps de police à exercer un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente partie, à l'exclusion des pouvoirs et fonctions énoncés au paragraphe (1).

Idem

Officer from another force

(3) If a chief of police authorizes a police officer from another police force, of the rank of inspector or higher, to conduct a hearing under subsection 63 (8), that police officer may do so only with the approval of his or her chief of police.

(3) Si un chef de police autorise un agent de police d'un autre corps de police, qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur, à diriger une audience aux termes du paragraphe 63 (8), cet agent de police ne peut le faire qu'avec l'approbation de son chef de police.

Agent de police d'un autre corps de police

Notice

77. (1) Where a notice is required to be given to or served on a person, board or the Commission under this Part, it may be served personally, by regular letter mail, by electronic transmission, by telephone transmission of a facsimile, or by some other method that allows proof of receipt.

77. (1) Si un avis doit être donné ou signifié à une personne, à une commission de police ou à la Commission aux termes de la présente partie, il peut être signifié à personne, par poste-lettres ordinaire, par transmission électronique, par télécopie ou par un autre moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception.

AVIS

Deemed receipt

(2) Service by regular letter mail shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the fifth day after it is mailed unless the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

(2) L'avis signifié par poste-lettres ordinaire est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le cinquième jour suivant le jour de sa mise à la poste, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Avis réputé reçu

Same

(3) Service by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the day after it is sent or, if

(3) L'avis signifié par transmission électronique ou par télécopie est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le lendemain de l'envoi ou, si ce jour

Idem

that day is a Saturday or holiday, on the next day that is not a Saturday or holiday, unless the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

Ombudsman Act not to apply

78. The *Ombudsman Act* does not apply to anything done under this Part.

Transition, disciplinary proceedings

79. (1) Disciplinary proceedings commenced before the coming into force of this section under Part V of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part V, as it read immediately before the coming into force of this section, until January 1, 1998.

Transition, complaints

(2) Public complaints made before the coming into force of this section under Part VI of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part VI, as it read immediately before its repeal, until January 1, 1998.

Parties may elect to proceed under new Part V

(3) If the parties to a disciplinary proceeding or public complaint described in subsection (1) or (2) agree, they may, before January 1, 1998, deal with the outstanding disciplinary proceeding or public complaint under Part V.

Proceed under new Part V from January 1, 1998

(4) As of January 1, 1998, all outstanding disciplinary matters that commenced before the coming into force of this section and all proceedings with respect to public complaints that were made before the coming into force of this section shall be taken up and continued under Part V so far as consistently may be.

Saving

(5) Despite subsection (4), a hearing that commenced but is not concluded before January 1, 1998 under Part V or VI of the Act, as it read immediately before its repeal by section 34 of the *Police Services Amendment Act, 1997*, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 and Part V or VI of the Act, as the case may be, as it read immediately before its repeal, continues to apply to the hearing and to the powers of the chief of police, board, Commission or board of inquiry at the conclusion of the hearing. ▲

Same

(6) Despite subsection (4), an appeal made before January 1, 1998 to Divisional Court under section 98 of the Act, as it read immedi-

tombe un samedi ou un jour férié, le premier jour qui suit et qui n'est ni un samedi ni un jour férié, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

78. La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique à aucun acte accompli aux termes de la présente partie.

79. (1) Les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie V de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent se poursuivre conformément à la partie V, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

(2) Les plaintes du public déposées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie VI de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent continuer d'être traitées conformément à la partie VI, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

(3) Si les parties à une procédure disciplinaire ou à une plainte du public visée au paragraphe (1) ou (2) en conviennent, elles peuvent, avant le 1^{er} janvier 1998, traiter la procédure disciplinaire ou la plainte du public qui est pendante conformément à la partie V.

(4) À compter du 1^{er} janvier 1998, toutes les questions disciplinaires pendantes qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent article et toutes les procédures relatives aux plaintes du public qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont reprises et poursuivies conformément à la partie V dans la mesure où il y a compatibilité.

(5) Malgré le paragraphe (4), toute audience qui a commencé mais n'est pas terminée avant le 1^{er} janvier 1998 aux termes de la partie V ou VI de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par l'article 34 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 et la partie V ou VI de la Loi, selon le cas, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'audience et aux pouvoirs qu'a le chef de police, la commission de police, la Commission ou la commission d'enquête à la conclusion de l'audience. ▲

(6) Malgré le paragraphe (4), tout appel interjeté avant le 1^{er} janvier 1998 devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 98 de

Non-application de la Loi sur l'ombudsman

Disposition transitoire : procédures disciplinaires

Disposition transitoire : plaintes

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V au choix des parties

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V à compter du 1^{er} janvier 1998

Exception

Idem

ately before its repeal, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 as if section 98 of the Act had not been repealed.

35. Section 126 of the Act is repealed and the following substituted:

126. Agreements and awards made under this Part do not affect the working conditions of the members of the police force in so far as those working conditions are determined by sections 42 to 49, subsection 50 (3), Part V (except as provided in subsection 63 (18)) and Part VII of this Act and by the regulations.

36. Paragraph 1 of subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Police Authorities" in the third line and substituting "Ontario Association of Police Services Boards".

37. Paragraph 2 of subsection 132 (4) of the Act is amended by adding "or by public tender" at the end.

38. Paragraph 4 of subsection 134 (8) of the Act is amended by striking out "the Commission" in the third line and substituting "the Solicitor General".

39. (1) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

1.1 establishing and governing standards concerning the adequacy and effectiveness of police services, including prescribing methods for monitoring and evaluating the adequacy and effectiveness of police services against such standards.

(2) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

6.2 governing the selection and appointment of members of boards;

6.3 prescribing courses of training for members of boards and prescribing standards in that connection;

6.4 prescribing a code of conduct for members of boards;

la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 comme si l'article 98 n'avait pas été abrogé.

35. L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

126. Les conventions conclues et les sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie n'ont pas d'incidence sur les conditions de travail des membres du corps de police dans la mesure où ces conditions sont fixées par les articles 42 à 49, par le paragraphe 50 (3), par la partie V (à l'exclusion de ce qui est prévu au paragraphe 63 (18)) ou par la partie VII de la présente loi ou par les règlements.

36. La disposition 1 du paragraphe 131 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l'Association ontarienne des commissions de services policiers» à «l'association connue sous le nom de Municipal Police Authorities» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

37. La disposition 2 du paragraphe 132 (4) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou par appel d'offres public».

38. La disposition 4 du paragraphe 134 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

39. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

1.1 établir des normes concernant le caractère convenable et l'efficacité des services policiers et régir ces normes, y compris prescrire les méthodes à utiliser pour surveiller et évaluer le caractère convenable et l'efficacité des services policiers en fonction de ces normes.

(2) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

6.2 régir la sélection et la nomination des membres des commissions de police;

6.3 prescrire des cours de formation pour les membres des commissions de police ainsi que les normes à cet égard;

6.4 prescrire un code de conduite pour les membres des commissions de police;

Restriction

Restriction

10. prescribing the method for determining the amounts owed by municipalities for police services provided by the Ontario Provincial Police under section 5.1, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying municipalities and prescribing different methods, different times or different manners for different classes of municipalities), prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;
11. requiring territories without municipal organization to pay for police services provided by the Ontario Provincial Police, prescribing the method for determining the amounts owed by such territories, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying territories and prescribing different methods, different times or different manners for different classes of territories), prescribing the method of collecting such payments, including collection under the *Provincial Land Tax Act*, and, if the method of collection is not under the *Provincial Land Tax Act*, prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;
- 14.1 providing for the granting of service badges to members of the Ontario Provincial Police or any class thereof and for the payment of allowances to those members who are granted service badges.
- (3) Paragraph 21 of subsection 135 (1) of the Act is amended by inserting "and boards" after "forces" in the third line.
- (4) Paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act is amended by striking out "section 56" at the end and substituting "section 73".
- (5) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:
10. prescrire la méthode de calcul des montants dus par les municipalités pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario aux termes de l'article 5.1, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les municipalités et prescrire des méthodes différentes, des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de municipalités), prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;
11. exiger que les territoires non érigés en municipalité paient le coût des services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario, prescrire la méthode de calcul des montants dus par ces territoires, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les territoires et prescrire des méthodes différentes, des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de territoires), prescrire les modalités de perception de ces montants, y compris la perception prévue par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et, si les modalités de perception ne sont pas prévues aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;
- 14.1 prévoir la remise d'insignes pour ancienneté et états de service aux membres de la Police provinciale de l'Ontario ou à toute catégorie de ceux-ci et le versement de primes aux membres à qui sont décernés ces insignes.
- (3) La disposition 21 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, les commissions de police» après «corps de police» à la deuxième ligne.
- (4) La disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 73» à «l'article 56» à la fin.
- (5) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

23.1 defining "frivolous or vexatious" and "made in bad faith" for the purposes of clause 22 (1) (e.1) and subsections 58 (3), 61 (2) and 64 (3).

23.1 définir les expressions «frivole ou vexatoire» et «faite de mauvaise foi» pour l'application de l'alinéa 22 (1) e.1) et des paragraphes 58 (3), 61 (2) et 64 (3).

(6) Paragraphs 24, 25 and 26 of subsection 135 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les dispositions 24, 25 et 26 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

24. providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V;

24. prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;

25. prescribing procedures for the investigation of complaints under Part V.

25. prescrire la procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes aux termes de la partie V.

40. Subsection 137 (1) of the Act is amended by striking out "a municipality" in the second line and substituting "one or more municipalities".

40. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une ou plusieurs municipalités» à «une municipalité» aux deuxième et troisième lignes.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

41. Part VIII of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

41. La partie VIII de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogée.

42. Section 204 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

42. L'article 204 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

204. Where the attendance of a prisoner in a correctional institution is required at a hearing or proceeding, the municipality that was responsible for delivering the prisoner to the correctional institution is responsible for conveying the prisoner from the correctional institution to the place of the hearing or proceeding and for the prisoner's return.

204. Si la présence d'un prisonnier détenu dans un établissement correctionnel est requise lors d'une audience ou d'une instance, la municipalité qui était responsable de la remise du prisonnier à l'établissement correctionnel est responsable du transfert de ce prisonnier de l'établissement correctionnel au lieu où se tient l'audience ou l'instance et de son retour dans cet établissement.

43. Section 2 of the *Private Investigators and Security Guards Act* is amended by adding the following subsections:

43. L'article 2 de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Despite clause (1) (d), this Act applies to a person, other than a person employed by the Crown, who is appointed as a provincial bailiff under section 19 of the *Ministry of Correctional Services Act*.

(2) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi s'applique à quiconque, à l'exclusion d'une personne employée par la Couronne, est nommé huissier provincial en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

(3) Despite clause (1) (d), this Act, except section 30, applies to a person who is not a member of a police force and who is appointed as a special constable under section 53 of the *Police Services Act*, but only when the special constable is carrying out the functions specified in subsection 53 (5) of the *Police Services Act*.

(3) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi, à l'exclusion de l'article 30, s'applique à quiconque n'est pas membre d'un corps de police et est nommé agent spécial en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*, mais seulement lorsque l'agent spécial exerce les fonctions précisées au paragraphe 53 (5) de la *Loi sur les services policiers*.

44. Subsections 103 (3), (4) and (5) of the *Regional Municipalities Act* are repealed.

44. Les paragraphes 103 (3), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont abrogés.

Conveyance of prisoners

Transfert de prisonniers

Same

Idem

Same

Idem

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

45. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

46. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act, 1997*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

45. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en
vigueur

46. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1997

Bill 105

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 1997)*

**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

The Hon. R. Runciman
Solicitor General
and Minister of Correctional Services

1st Reading	January 14, 1997
2nd Reading	February 24, 1997
3rd Reading	June 9, 1997
Royal Assent	June 26, 1997

Projet de loi 105

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 1997)*

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

L'honorable R. Runciman
Solliciteur général et ministre des Services
correctionnels

1 ^{re} lecture	14 janvier 1997
2 ^e lecture	24 février 1997
3 ^e lecture	9 juin 1997
Sanction royale	26 juin 1997



**An Act to renew the partnership
between the province, municipalities
and the police and to enhance
community safety**

**Loi visant à renouveler le partenariat
entre la province, les municipalités et
la police et visant à accroître la
sécurité de la collectivité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**AMENDMENTS TO THE
POLICE SERVICES ACT**

1. (1) The definition of "board" in section 2 of the *Police Services Act* is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

(2) The definition of "Commissioner" in section 2 of the Act is amended by striking out "except in Part VI" in the first line.

(3) The definition of "police officer" in section 2 of the Act is amended by striking out "a by-law enforcement officer" in the fourth line and substituting "a municipal law enforcement officer".

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

"Solicitor General" means the Solicitor General and Minister of Correctional Services or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. ("solliciteur général")

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "except Part VI" in the first line.

(2) Clause 3 (2) (g) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

(3) Clause 3 (2) (i) of the Act is amended by inserting "community policing advisory committees" after "boards" in the first line.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

1. (1) La définition de «commission de police» à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI, une» aux première et deuxième lignes.

(2) La définition de «commissaire» à l'article 2 de la Loi est modifiée par suppression de «Sauf dans la partie VI,» à la première ligne.

(3) La définition de «agent de police» à l'article 2 de la Loi est modifiée par substitution de «d'un agent municipal d'exécution de la loi» à «d'un agent d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«solliciteur général» Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à l'exclusion de la partie VI,» aux première et deuxième lignes.

(2) L'alinéa 3 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «les comités consultatifs communautaires des questions de police,» après «commissions de police,» aux première et deuxième lignes.

(3) L'alinéa 3 (2) i) de la Loi est modifié par insertion de «, aux comités consultatifs communautaires des questions de police» après «commissions de police» à la première ligne.

3. Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 25, is repealed and the following substituted:

Police services in municipalities

4. (1) Every municipality to which this subsection applies shall provide adequate and effective police services in accordance with its needs.

Core police services

(2) Adequate and effective police services must include, at a minimum, all of the following police services:

1. Crime prevention.
2. Law enforcement.
3. Assistance to victims of crime.
4. Public order maintenance.
5. Emergency response.

Infrastructure for police services

(3) In providing adequate and effective police services, a municipality shall be responsible for providing all the infrastructure and administration necessary for providing such services, including vehicles, boats, equipment, communication devices, buildings and supplies.

Application of subsection (1)

- (4) Subsection (1) applies to,
- (a) cities, towns, villages and townships (other than area municipalities within district, regional or metropolitan municipalities); and
 - (b) district municipalities, regional municipalities and metropolitan municipalities.

Exception. Oxford County

(5) Subsection (1) does not apply to the County of Oxford but does apply to its area municipalities.

Same

(6) Despite subsection (5) and sections 72, 73 and 74 of the *County of Oxford Act*, the councils of the County of Oxford and of all the area municipalities within the County of Oxford may agree to have subsection (1) apply to the County of Oxford and not to the area municipalities but, having made such agreement, the councils cannot thereafter revoke it.

4. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Methods of providing municipal police services

5. A municipality's responsibility to provide police services shall be discharged in one of the following ways:

1. The council may establish a police force, the members of which shall be

3. L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. (1) Chaque municipalité à laquelle s'applique le présent paragraphe offre des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins.

(2) Des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, l'ensemble des services suivants :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. L'aide aux victimes d'actes criminels.
4. Le maintien de l'ordre public.
5. L'intervention dans les situations d'urgence.

(3) Lorsqu'elle offre des services policiers convenables et efficaces, une municipalité est chargée de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services, notamment des véhicules, des bateaux, du matériel, des dispositifs de communication, des immeubles et des fournitures.

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

- a) aux cités, villes, villages et cantons (à l'exclusion des municipalités de secteur situées dans des municipalités de district, des municipalités régionales ou des municipalités de communauté urbaine);
- b) aux municipalités de district, aux municipalités régionales et aux municipalités de communauté urbaine.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comté d'Oxford; il s'applique cependant à ses municipalités de secteur.

(6) Malgré le paragraphe (5) et les articles 72, 73 et 74 de la *Loi sur le comté d'Oxford*, les conseils du comté d'Oxford et de toutes ses municipalités de secteur peuvent convenir, par voie d'entente, que le paragraphe (1) s'applique au comté d'Oxford mais non à ses municipalités de secteur. Toutefois, s'ils ont conclu une telle entente, les conseils ne peuvent pas la révoquer par la suite.

4. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. La municipalité s'acquitte de l'obligation qu'elle a d'offrir des services policiers selon un des modes suivants :

1. Le conseil peut constituer un corps de police dont les membres sont nommés

Services policiers dans les municipalités

Services policiers de base

Infrastructure des services policiers

Champ d'application du par. (1)

Exception : comté d'Oxford

Idem

Modes de prestation des services policiers municipaux

appointed by the board under clause 31 (1) (a).

2. The council may enter into an agreement under section 33 with one or more other councils to constitute a joint board and the joint board may appoint the members of a police force under clause 31 (1) (a).
3. The council may enter into an agreement under section 6 with one or more other councils to amalgamate their police forces.
4. The council may enter into an agreement under section 6.1 with the council of another municipality to have its police services provided by the board of the other municipality, on the conditions set out in the agreement, if the municipality that is to receive the police services is contiguous to the municipality that is to provide the police services or is contiguous to any other municipality that receives police services from the same municipality.
5. The council may enter into an agreement under section 10, alone or jointly with one or more other councils, to have police services provided by the Ontario Provincial Police.
6. With the Commission's approval, the council may adopt a different method of providing police services.

5. The Act is amended by adding the following section:

5.1 (1) If a municipality does not provide police services by one of the ways set out in section 5, the Ontario Provincial Police shall provide police services to the municipality.

(2) A municipality that is provided police services by the Ontario Provincial Police under subsection (1) shall pay the Minister of Finance for the services, in the amount and the manner provided by the regulations.

(3) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

(4) One or more municipalities served by the same Ontario Provincial Police detachment that provides police services under this

par la commission de police aux termes de l'alinéa 31 (1) a).

2. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 33 avec un ou plusieurs autres conseils afin de constituer une commission de police mixte et celle-ci peut nommer les membres d'un corps de police en vertu de l'alinéa 31 (1) a).
3. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 6 avec un ou plusieurs autres conseils en vue de fusionner leurs corps de police.
4. Le conseil peut, en vertu de l'article 6.1, conclure avec le conseil d'une autre municipalité une entente en vue de la prestation de ses services policiers par la commission de police de l'autre municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente, si la municipalité qui doit bénéficier des services policiers est contiguë à celle qui doit les offrir ou à toute autre municipalité à laquelle la même municipalité offre des services policiers.
5. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 10, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres conseils, en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario.
6. Avec l'approbation de la Commission, le conseil peut adopter un mode différent de prestation des services policiers.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) Si une municipalité n'offre pas de services policiers selon un des modes énoncés à l'article 5, la Police provinciale de l'Ontario offre ces services à la municipalité.

(2) La municipalité à laquelle la Police provinciale de l'Ontario offre des services policiers aux termes du paragraphe (1) paie le coût des services au ministre des Finances, selon le montant et les modalités que prévoient les règlements.

(3) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

(4) Une ou plusieurs municipalités que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services policiers aux termes du présent article peuvent consti-

If municipal-
ity fails to
provide
police
services

Municipality
to pay for
OPP
services

Same

Community
policing
advisory
committee

Cas où la
municipalité
n'offre pas
de services
policiers

Services de
la Police
provinciale
payés par la
municipalité

Idem

Comité con-
sultatif com-
munautaire
des questions
de police

section may establish a community policing advisory committee.

Composition

(5) If a community policing advisory committee is established, it shall be composed of one delegate for each municipality that is served by the same Ontario Provincial Police detachment and that chooses to send a delegate.

Fonctions

(6) A community policing advisory committee shall advise the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to objectives and priorities for police services in the municipality or municipalities.

Term of office

(7) The term of office for a delegate to a community policing advisory committee shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the delegate.

Same, and reappointment

(8) A delegate to a community policing advisory committee may continue to sit after the expiry of the term of office of the council that appointed him or her until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.

Protection from liability

(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a community policing advisory committee or a delegate to a community policing advisory committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty.

6. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by inserting "the councils of" after "Act" in the first line.

(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the establishment and, subject to section 33, the composition of a joint board for the amalgamated police force.

(3) Clause 6 (2) (c) of the Act is amended by striking out "amalgamated" in the first line and substituting "joint".

(4) Subsection 6 (4) of the Act is amended by inserting "joint" after "a" in the first line.

7. The Act is amended by adding the following section:

6.1 (1) The councils of two municipalities may enter into an agreement for the provision

Municipal agreements for providing police

tuer un comité consultatif communautaire des questions de police.

Composition

(5) Si un comité consultatif communautaire des questions de police est constitué, il se compose d'un délégué pour chaque municipalité que sert le même détachement de la Police provinciale de l'Ontario et qui choisit d'y envoyer un délégué.

Fonctions

(6) Le comité consultatif communautaire des questions de police conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, à l'égard des objectifs et priorités concernant les services policiers offerts dans la ou les municipalités.

Durée du mandat

(7) La durée du mandat d'un délégué au comité consultatif communautaire des questions de police est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du délégué, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le délégué.

Idem : renouvellement du mandat

(8) Tout délégué au comité consultatif communautaire des questions de police peut continuer de siéger après l'expiration du mandat du conseil qui l'a nommé jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.

Immunité

(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un comité consultatif communautaire des questions de police ou un délégué à un tel comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.

6. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par insertion de «les conseils de» après «loi,» à la première ligne.

(2) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la constitution d'une commission de police mixte pour le corps de police issu de la fusion et, sous réserve de l'article 33, la composition de celle-ci.

(3) L'alinéa 6 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «mixte» à «issue de la fusion» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par insertion de «mixte» après «commission de police» aux première et deuxième lignes.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

6.1 (1) Les conseils de deux municipalités peuvent conclure une entente en vue de la

Ententes municipales visant la prestation de services

of police services for one municipality by the board of the other municipality, on the conditions set out in the agreement, if the municipality that is to receive the police services is contiguous to the municipality that is to provide the police services or is contiguous to any other municipality that receives police services from the same municipality.

prestation de services policiers à une municipalité par la commission de police de l'autre municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente, si la municipalité qui doit bénéficier des services policiers est contiguë à celle qui doit les offrir ou à toute autre municipalité à laquelle la même municipalité offre des services policiers.

Advisors to board

(2) The council of a municipality that receives police services pursuant to an agreement made under subsection (1) may select a person to advise the other municipality's board with respect to objectives and priorities for police services in the municipality that receives the police services.

(2) Le conseil de la municipalité qui bénéficie de services policiers conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut choisir une personne pour conseiller la commission de police de l'autre municipalité à l'égard des objectifs et priorités concernant les services policiers offerts dans la municipalité qui en bénéficie.

Conseillers auprès de la commission de police

Term of office

(3) The term of office for a person selected to advise another municipality's board shall be as set by the council when the person is selected, but shall not exceed the term of office of the council that selected him or her.

(3) La durée du mandat d'une personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité est fixée par le conseil lorsqu'il choisit la personne, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat de ce conseil.

Durée du mandat

Same and reappointment

(4) A person selected to advise another municipality's board may continue to sit after the expiry of the term of office of the council that selected him or her until the selection of his or her successor, and is eligible for reappointment.

(4) Toute personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité peut continuer de siéger après l'expiration du mandat du conseil qui l'a choisie jusqu'à ce que son successeur ait été choisi, et son mandat est renouvelable.

Idem renouvellement du mandat

Protection from liability

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person selected to advise another municipality's board for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty.

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne choisie pour conseiller la commission de police d'une autre municipalité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction.

Immunité

8. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

8. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipal agreements for sharing police services

7. (1) Two or more boards may agree that one board will provide some police services to the other or others, on the conditions set out in the agreement.

7. (1) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent convenir, par voie d'entente, que l'une d'elles offrira certains services policiers à l'autre ou aux autres, aux conditions énoncées dans l'entente.

Ententes de partage de services policiers entre municipalités

Limitation

(2) Two or more boards may not agree under subsection (1) that the police force of one board will provide the other board or boards with all the police services that a municipality is required to provide under section 4.

(2) Deux ou plusieurs commissions de police peuvent ne pas convenir, en vertu du paragraphe (1), que le corps de police de l'une d'elles offrira à l'autre ou aux autres tous les services policiers qu'une municipalité est tenue d'offrir aux termes de l'article 4.

Limite

Municipal agreements with OPP

(3) The board of a municipality may agree with the Commissioner or with the local detachment commander of the Ontario Provincial Police that the Ontario Provincial Police will provide some police services to the municipality, on the conditions set out in the agreement, and subsections 10 (7) and (8) apply to the agreement

(3) La commission de police d'une municipalité peut, par voie d'entente, convenir avec le commissaire ou avec le commandant de détachement local de la Police provinciale de l'Ontario que celle-ci offrira certains services policiers à la municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente. Les paragraphes 10 (7) et (8) s'appliquent à l'entente.

Ententes entre des municipalités et la Police provinciale

9. (1) Subsection 9 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Assistance of O.P.P.

(8) When a request is made under this section, the Commissioner shall have the Ontario Provincial Police give such temporary or emergency assistance as he or she considers necessary and shall have the Ontario Provincial Police stop giving temporary or emergency assistance when he or she considers it appropriate to do so.

(2) Subsection 9 (9) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" at the end and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 9 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(10) The amount owed by a municipality for the police services provided by the Ontario Provincial Police, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

10. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal agreements for provision of police services by O.P.P.

10. (1) The Solicitor General may enter into an agreement with the council of a municipality or jointly with the councils of two or more municipalities for the provision of police services for the municipality or municipalities by the Ontario Provincial Police.

Board required

(2) In order for a municipality to enter into an agreement under this section, the municipality must have a board.

Same

(3) In order for two or more municipalities to enter into an agreement under this section, the municipalities must have a joint board.

Transition

(4) If an agreement under this section was entered into, before section 10 of the *Police Services Amendment Act, 1997* comes into force, by a municipality that did not have a board at the time, the agreement remains valid and enforceable despite subsection (2), but the agreement may not be renewed unless the municipality has a board.

Collective bargaining

(5) No agreement shall be entered into under this section if, in the Solicitor General's opinion, a council seeks the agreement for the purpose of defeating the collective bargaining provisions of this Act.

Duties of O.P.P.

(6) When the agreement comes into effect, the Ontario Provincial Police detachment assigned to the municipality or municipalities shall provide police services for the municipi-

9. (1) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Sur présentation d'une demande en vertu du présent article, le commissaire fait en sorte que la Police provinciale de l'Ontario fournisse l'aide temporaire ou d'urgence qu'il juge nécessaire et qu'elle cesse de fournir cette aide lorsqu'il le juge approprié.

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin.

(3) Le paragraphe 9 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Le montant d'argent que doit une municipalité pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

10. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le solliciteur général peut conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou conjointement avec les conseils de deux ou plusieurs municipalités en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario dans la ou les municipalités.

(2) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, une municipalité doit avoir une commission de police.

(3) Pour pouvoir conclure une entente en vertu du présent article, deux ou plusieurs municipalités doivent avoir une commission de police mixte.

(4) Si une entente visée au présent article a été conclue, avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*, par une municipalité qui n'avait pas de commission de police à ce moment-là, l'entente demeure valide et exécutoire malgré le paragraphe (2). Toutefois, l'entente ne peut être renouvelée que si la municipalité a une commission de police.

(5) Aucune entente ne doit être conclue en vertu du présent article si, de l'avis du solliciteur général, un conseil cherche par ce moyen à faire échec aux dispositions de la présente loi en matière de négociation collective.

(6) Lorsque l'entente entre en vigueur, le détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui est affecté à la municipalité ou aux municipalités offre des services policiers à la

Aide de la Police provinciale

Idem

Ententes visant la prestation de services policiers dans les municipalités par la Police provinciale

Commission de police obligatoire

Idem

Disposition transitoire

Négociation collective

Fonctions de la police provinciale

pality or municipalities, and shall perform any other duties, including by-law enforcement, that are specified in the agreement.

municipalité ou aux municipalités et exerce les autres fonctions, y compris l'exécution des règlements municipaux, qui sont précisées dans l'entente.

Payment into Consolidated Revenue Fund

(7) The amounts received from municipalities under agreements entered into under this section shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(7) Les sommes reçues des municipalités aux termes des ententes conclues en vertu du présent article sont versées au Trésor.

Versement au Trésor

Collection of amounts owed

(8) The amount owed by a municipality under the agreement, if not collected by other means, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds or may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty.

(8) Le montant d'argent que doit une municipalité aux termes de l'entente peut, s'il n'a pas été perçu par un autre moyen, être déduit des subventions payables à la municipalité sur les fonds de la province ou être recouvré par voie d'action, avec les frais, au même titre qu'une créance de Sa Majesté.

Perception des montants dus

Role of board

(9) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, the board or joint board shall advise the Ontario Provincial Police detachment commander assigned to the municipality or municipalities, or his or her designate, with respect to police services in the municipality or municipalities and shall,

(9) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, la commission de police ou commission de police mixte conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario affecté à la municipalité ou aux municipalités, ou la personne désignée par ce dernier, sur les services policiers qui y sont offerts et :

Rôle de la commission de police ou commission de police mixte

- (a) participate in the selection of the detachment commander of the detachment assigned to the municipality or municipalities;
- (b) generally determine objectives and priorities for police services, after consultation with the detachment commander or his or her designate;
- (c) establish, after consultation with the detachment commander or his or her designate, any local policies with respect to police services (but the board or joint board shall not establish provincial policies of the Ontario Provincial Police with respect to police services);
- (d) monitor the performance of the detachment commander;
- (e) receive regular reports from the detachment commander or his or her designate on disclosures and decisions made under section 49 (secondary activities);
- (f) review the detachment commander's administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the detachment commander or his or her designate on his or her administration of the complaints system.

- a) participe au choix du commandant de détachement du détachement affecté à la municipalité ou aux municipalités;
- b) détermine généralement les objectifs et priorités en matière de services policiers après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier;
- c) établit, après consultation du commandant de détachement ou de la personne désignée par ce dernier, les politiques locales en matière de services policiers (toutefois, la commission de police ou la commission de police mixte ne peut établir les politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario en matière de services policiers);
- d) surveille la façon dont le commandant de détachement s'acquitte de ses responsabilités;
- e) se fait remettre par le commandant de détachement, ou la personne désignée par ce dernier, des rapports réguliers sur les divulgations faites et les décisions prises en vertu de l'article 49 (activités secondaires);
- f) examine l'administration, par le commandant de détachement, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se fait remettre par lui ou par la personne désignée par ce dernier des rapports réguliers à ce sujet.

Non-application of certain sections

(10) If one or more municipalities enters into an agreement under this section, section 31 (responsibilities of board), section 38 (municipal police force) and section 39 (estimates) do not apply to the municipality or municipalities.

11. Section 12 of the Act is repealed.

12. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 10 (4) and (5)" at the beginning and substituting "Subsections 10 (6) and (7)".

13. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal by-law enforcement officers" in the first line and substituting "Municipal law enforcement officers".

14. (1) Paragraph 1 of subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "by-law enforcement officers" in the third and fourth lines and substituting "municipal law enforcement officers".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) The Ontario Provincial Police may, with the approval of the Solicitor General, charge a municipality, a law enforcement agency or any prescribed corporation or organization for any service it provides to them under this Act.

(4) The amounts received pursuant to a charge imposed under subsection (3) shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

(5) The amount owed pursuant to a charge imposed under subsection (3), if not collected by other means, may be recovered by a court action, with costs, as a debt due to Her Majesty and, if the amount is owed by a municipality, may be deducted from any grant payable to the municipality out of provincial funds.

15. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

21. (1) The commission known in English as the Ontario Civilian Commission on Police Services and in French as Commission civile des services policiers de l'Ontario is continued.

(2) The Commission shall consist of such members as are appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the Commission to be the chair and one or more members of the Commission to be vice-chairs.

O.P.P. may charge for services

Payment into Consolidated Revenue Fund

Collection of amounts owed

Commission continued

Composition

Chair, vice-chairs

(10) Si une ou plusieurs municipalités concluent une entente en vertu du présent article, l'article 31 (responsabilités des commissions de police), l'article 38 (corps de police municipal) et l'article 39 (prévisions des dépenses) ne s'appliquent pas à la municipalité ou aux municipalités.

11. L'article 12 de la Loi est abrogé.

12. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 10 (6) et (7)» à «Les paragraphes 10 (4) et (5)» au début.

13. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux première et deuxième lignes.

14. (1) La disposition 1 du paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «agents municipaux d'exécution de la loi» à «agents d'exécution des règlements municipaux» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) La Police provinciale de l'Ontario peut, avec l'approbation du solliciteur général, facturer à une municipalité, à un organisme chargé de l'exécution de la loi, à toute personne morale prescrite ou à tout organisme prescrit les services qu'elle leur offre aux termes de la présente loi.

(4) Les sommes reçues par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) sont versées au Trésor.

(5) La somme due par suite de la facturation de services en vertu du paragraphe (3) peut, si elle n'a pas été perçue par un autre moyen, être recouvrée par voie d'action, avec les dépens, au même titre qu'une créance de Sa Majesté. Si la somme est due par une municipalité, elle peut être déduite des subventions payables sur les fonds de la province à la municipalité.

15. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Est maintenue la commission appelée Commission civile des services policiers de l'Ontario en français et Ontario Civilian Commission on Police Services en anglais.

(2) La Commission se compose des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres de la Commission comme président et un ou plusieurs mem-

Non-application de certains articles

Facturation des services par la Police provinciale

Paiements versés au Trésor

Perception des sommes dues

Maintien de la Commission

Composition

Présidence et vice-présidence

		bres de la Commission comme vice-présidents.	
Employees	(4) Such employees as the Commission considers necessary to carry out its duties may be appointed under the <i>Public Service Act</i> .	(4) Les employés que la Commission estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions peuvent être nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Employés
Delegation	(5) The chair may authorize a member or employee of the Commission to exercise the Commission's powers and perform its duties with respect to a particular matter, but the authority conferred on the Commission by sections 23 and 24 may not be delegated.	(5) Le président peut autoriser un membre ou un employé de la Commission à exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission dans des cas particuliers, mais le pouvoir que les articles 23 et 24 confèrent à celle-ci ne peut être délégué.	Délégation
Quorum	(6) The chair shall determine the number of members of the Commission that constitutes a quorum for any purpose, and may determine that one member constitutes a quorum.	(6) Le président décide du nombre de membres de la Commission nécessaire pour constituer le quorum à tous égards, et peut décider qu'un seul membre constitue le quorum.	Quorum
Annual report	(7) After the end of each calendar year, the Commission shall file with the Solicitor General an annual report on its affairs.	(7) Après la fin de chaque année civile, la Commission dépose auprès du solliciteur général un rapport annuel sur ses activités.	Rapport annuel
Expenses	(8) The money required for the Commission's purposes shall be paid out of the amounts appropriated by the Legislature for that purpose.	(8) Les sommes requises par la Commission sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.	Dépenses
Protection from personal liability	(9) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a member of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.	(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.	Immunité
Transition	(10) The members of the Commission who are in office immediately before section 15 of the <i>Police Services Amendment Act, 1997</i> comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.	(10) Les membres de la Commission qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la <i>Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers</i> peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.	Disposition transitoire
	16. (1) The French version of clause 22 (1) (d) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the second and third lines and substituting "à l'exécution de la loi".	16. (1) La version française de l'alinéa 22 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» aux deuxième et troisième lignes.	
	(2) Clause 22 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(e) conducting inquiries, on its own motion, in respect of a complaint or complaints made about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer and the disposition of such complaint or complaints by a chief of police or board;	e) mener, de son propre chef, des enquêtes sur une ou des plaintes déposées au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police et sur les décisions prises par un chef de police ou une commission de police concernant la ou les plaintes;	
	(e.1) conducting reviews under section 72, at the request of a complainant, into the decision that a complaint is about the policies of or services provided by a	e.1) procéder, aux termes de l'article 72 et à la demande d'un plaignant, à l'examen de la décision établissant qu'une plainte porte sur les politiques d'un corps de	

police force or is about the conduct of a police officer, that a complaint is frivolous or vexatious, made in bad faith or unsubstantiated, that the complaint will not be dealt with because it was made more than six months after the facts on which it is based occurred, that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint or that the misconduct or unsatisfactory work performance was not of a serious nature;

(e.2) making recommendations with respect to the policies of or services provided by a police force by sending the recommendations, with any supporting documents, to the Solicitor General, the chief of police, the association, if any, and, in the case of a municipal police force, the board.

(3) Clause 22 (1) (f) of the Act is amended by inserting "and complainants" after "forces" in the second line.

(4) Subsections 22 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) When the Commission conducts an investigation or inquiry, it has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or inquiry as if it were an inquiry under that Act.

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Commission, except to a hearing conducted by the Commission under subsection 23 (1), 25 (4), (4.1) or (5), 39 (5), 47 (5), 65 (9), 70 (2), (3) or (4) or 116 (1).

17. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by inserting "at a board's request" after "request" in the third line.

(2) Clause 25 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the conduct or the performance of duties of a police officer, a municipal chief of police, an auxiliary member of a police force, a special constable, a municipal law enforcement officer or a member of a board.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) If the Commission concludes, after a hearing, that the conduct of a police officer or municipal chief of police is proved on clear and convincing evidence to be misconduct or

police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, qu'une plainte est frivole ou vexatoire, faite de mauvaise foi, ou non fondée, que la plainte ne sera pas traitée parce qu'elle a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte, ou encore que l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail était sans gravité;

e.2) faire des recommandations au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci en les adressant, avec les documents à l'appui, au solliciteur général, au chef de police, à l'association, le cas échéant, et, s'il s'agit d'un corps de police municipal, à la commission de police.

(3) L'alinéa 22 (1) f) de la Loi est modifié par insertion de «et les plaignants» après «police» à la deuxième ligne.

(4) Les paragraphes 22 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'elle mène une enquête, la Commission possède tous les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la Commission, à l'exclusion des audiences que celle-ci tient aux termes du paragraphe 23 (1), 25 (4), (4.1) ou (5), 39 (5), 47 (5), 65 (9), 70 (2), (3) ou (4) ou 116 (1).

17. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, d'un conseil municipal ou d'une commission de police» à «ou d'un conseil municipal» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'il est prouvé sur la foi de preuves claires et convaincantes que la conduite d'un agent de police ou d'un chef de

Powers of Commission in investigations and inquiries

Statutory Powers Procedure Act applicable to hearings

Actions taken, police officer, municipal chief of police

Pouvoirs de la Commission aux cours des enquêtes

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales aux audiences

Mesures prises à l'endroit d'un agent de police ou d'un chef de police municipal

unsatisfactory work performance, it may direct that any action described in section 68, as specified by the Commission, be taken with respect to the police officer or municipal chief of police or it may direct that the police officer or municipal chief of police be retired if he or she is entitled to retire.

police municipal constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, elle peut ordonner que soient prises à l'endroit de l'agent de police ou du chef de police municipal l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 68, selon ce qu'elle précise, ou ordonner la mise à la retraite de l'agent de police ou du chef de police municipal s'il a le droit de prendre sa retraite.

Actions taken, auxiliary member, special constable, municipal law enforcement officer

(4.1) If the Commission concludes, after a hearing, that an auxiliary member of a police force, a special constable or a municipal law enforcement officer is not performing or is incapable of performing the duties of his or her position in a satisfactory manner, it may direct that,

(4.1) Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'un membre auxiliaire d'un corps de police, un agent spécial ou un agent municipal d'exécution de la loi n'exerce pas ou est incapable d'exercer les fonctions rattachées à son poste de façon satisfaisante, elle peut ordonner, selon le cas :

Mesures prises à l'endroit d'un membre auxiliaire, d'un agent spécial ou d'un agent municipal d'exécution de la loi

- (a) the person be demoted as the Commission specifies, permanently or for a specified period;
- (b) the person be dismissed;
- (c) the person be retired, if the person is entitled to retire; or
- (d) the person's appointment be suspended or revoked.

- a) la rétrogradation de la personne, de façon permanente ou pour la période qu'elle fixe, selon ce qu'elle précise;
- b) le congédiement de la personne;
- c) la mise à la retraite de la personne, si elle a le droit de prendre sa retraite;
- d) la suspension ou la révocation de la nomination de la personne.

18. The French version of subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "au maintien de l'ordre" in the fifth line and substituting "à l'exécution de la loi".

18. La version française du paragraphe 26 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à l'exécution de la loi» à «au maintien de l'ordre» à la cinquième ligne.

19. (1) Subsections 27 (4), (5), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

19. (1) Les paragraphes 27 (4), (5), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Three-member boards in smaller municipalities

(4) The board of a municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

(4) La commission de police d'une municipalité dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police composées de trois membres dans les petites municipalités

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and
- (c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Five-member boards in larger municipalities

(5) The board of a municipality, other than a district, regional or metropolitan municipality, whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

(5) La commission de police d'une municipalité autre qu'une municipalité de district, une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine et dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

Commissions de police composées de cinq membres dans les grandes municipalités

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) one member of the council appointed by resolution of the council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and
- (d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) un conseiller nommé par résolution du conseil;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

District, regional and metropolitan municipalities

(8) The board of a district, regional or metropolitan municipality shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) one member of the council appointed by resolution of the municipal council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the district, regional or metropolitan municipality; and
- (d) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(8) La commission de police d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de communauté urbaine se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) un conseiller nommé par résolution du conseil municipal;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité de district, de la municipalité régionale ou de la municipalité de communauté urbaine;
- d) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine

Seven-member boards in certain circumstances

(9) The council of a municipality whose population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000 may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of its board; if the Lieutenant Governor in Council approves the application, the board shall consist of,

- (a) the head of the municipal council or, if the head chooses not to be a member of the board, another member of the council appointed by resolution of the council;
- (b) two members of the council appointed by resolution of the council;
- (c) one person appointed by resolution of the council, who is neither a member of the council nor an employee of the municipality; and
- (d) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(9) Le conseil d'une municipalité dont la population, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'augmenter le nombre des membres de sa commission de police; si ce dernier approuve la demande, la commission de police se compose des membres suivants :

- a) le président du conseil municipal ou, si le président choisit de ne pas être membre de la commission de police, un autre conseiller nommé par résolution du conseil;
- b) deux conseillers nommés par résolution du conseil;
- c) une personne nommée par résolution du conseil, qui n'est ni un conseiller ni un employé de la municipalité;
- d) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commissions de police composées de sept membres dans certains cas

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Term of office

(10.1) The term of office for a member appointed by resolution of a council shall be as set out by the council in his or her appointment, but shall not exceed the term of office of the council that appointed the member.

Same, and reappointment

(10.2) A member appointed by resolution of a council may continue to sit after the expiry of his or her term of office until the appointment of his or her successor, and is eligible for reappointment.

(3) Subsections 27 (13), (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Persons who are ineligible to be members of a board

(13) A judge, a justice of the peace, a police officer and a person who practises criminal law as a defence counsel may not be a member of a board.

Transition

(14) The members of a board, including persons described in subsection (13), who are in office immediately before subsection 19 (3) of the *Police Services Amendment Act, 1997* comes into force may continue to be members until the expiry of their terms.

20. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Vice-chair

(2) The members of a board may also elect a vice-chair at the first meeting in each year, and the vice-chair shall act as the chair if the chair is absent or if the chair's position is vacant.

21. (1) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by striking out "the provision of police services and for law enforcement and crime prevention" in the first, second and third lines and substituting "the provision of adequate and effective police services".

(2) The French version of clause 31 (1) (e) of the Act is amended by striking out "son rendement" in the second line and substituting "la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités".

(3) Clauses 31 (1) (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(i) establish guidelines for dealing with complaints made under Part V;

(j) review the chief of police's administration of the complaints system under

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La durée du mandat d'un membre nommé par résolution d'un conseil est indiquée par le conseil dans l'acte de nomination du membre, mais ne doit pas dépasser la durée du mandat du conseil qui a nommé le membre.

(10.2) Tout membre nommé par résolution d'un conseil peut continuer de siéger après l'expiration de son mandat jusqu'à la nomination de son successeur, et son mandat est renouvelable.

(3) Les paragraphes 27 (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(13) Ne peuvent être membres d'une commission de police, les juges, les juges de paix, les agents de police et les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense.

(14) Les membres d'une commission de police, y compris les personnes visées au paragraphe (13), qui sont en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 19 (3) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers* peuvent continuer d'être membres jusqu'à l'expiration de leur mandat.

20. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les membres d'une commission de police peuvent également élire un vice-président à la première réunion que celle-ci tient chaque année. Le vice-président assume la présidence en cas d'absence du président ou de vacance de son poste.

21. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par substitution de «la prestation de services policiers convenables et efficaces» à «la prestation des services policiers, du maintien de l'ordre et de la lutte contre la criminalité» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La version française de l'alinéa 31 (1) e) de la Loi est modifiée par substitution de «la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités» à «son rendement» à la deuxième ligne.

(3) Les alinéas 31 (1) i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes déposées en vertu de la partie V;

j) examiner l'administration, par le chef de police, du système de traitement des

Durée du mandat

Idem : renouvellement du mandat

Personnes inadmissibles à titre de membres d'une commission de police

Disposition transitoire

Vice-présidence

Part V and receive regular reports from the chief of police on his or her administration of the complaints system.

(4) Subsection 31 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Guidelines re secondary activities

(7) The board may establish guidelines consistent with section 49 for disclosing secondary activities and for deciding whether to permit such activities.

22. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreement to constitute joint board

33. (1) Despite any special Act, the councils of two or more municipalities may enter into an agreement to constitute a joint board.

Consent of Solicitor General required

(2) The agreement must be authorized by by-laws of the councils of the participating municipalities and requires the consent of the Solicitor General.

Application of Act to joint boards

(3) The provisions of this Act that apply to boards also apply with necessary modifications to joint boards.

Three-member joint boards

(4) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* does not exceed 25,000 shall consist of,

- (a) one person who is a member of the council of a participating municipality, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and
- (c) one person appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Five-member joint boards

(5) The joint board of municipalities whose combined population according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 25,000 shall consist of,

- (a) two persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;
- (b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;

plaintes prévu à la partie V et se faire remettre par ce dernier des rapports réguliers sur son administration du système de traitement des plaintes.

(4) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) La commission de police peut établir des lignes directrices compatibles avec l'article 49 en ce qui concerne la divulgation des activités secondaires et la décision de permettre ou non de telles activités.

22. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. (1) Malgré toute loi spéciale, les conseils de deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure une entente afin de constituer une commission de police mixte.

(2) L'entente doit être autorisée par les règlements municipaux du conseil de chacune des municipalités participantes et exige le consentement du solliciteur général.

(3) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux commissions de police s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux commissions de police mixtes.

(4) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, ne dépasse pas 25 000 personnes se compose des membres suivants :

- a) une personne qui est un conseiller d'une municipalité participante, nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;
- c) une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(5) La commission de police mixte de municipalités dont la population réunie, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 25 000 personnes se compose des membres suivants :

- a) deux personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;
- b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes;

Lignes directrices relatives aux activités secondaires

Entente visant la constitution d'une commission de police mixte

Consentement obligatoire du solliciteur général

Application de la Loi aux commissions de police mixtes

Commissions de police mixtes composées de trois membres

Commissions de police mixtes composées de cinq membres

palties, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and

(c) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Option to expand joint board

(6) The councils of participating municipalities to which subsection (4) would otherwise apply may determine, by resolution of each of them, that the composition of their joint board shall be as described in subsection (5).

Seven-member joint boards

(7) Where the combined population of the participating municipalities according to the last enumeration taken under section 15 of the *Assessment Act* exceeds 300,000, the councils of the participating municipalities may apply to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of their joint board; if the Lieutenant Governor in Council approves the application, the joint board shall consist of,

(a) three persons who are members of the councils of any participating municipalities, appointed by agreement of the councils of the participating municipalities;

(b) one person appointed by agreement of the councils of the participating municipalities, who is neither a member of a council of a participating municipality nor an employee of a participating municipality; and

(c) three persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

23. Clause 34 (a) of the Act is repealed.

24. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

Rules and procedures

37. A board shall establish its own rules and procedures in performing its duties under this Act and, except when conducting a hearing under subsection 65 (9), the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a board.

25. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal police force

38. A municipal police force shall consist of a chief of police and such other police officers and other employees as are adequate, and shall be provided with adequate equipment and facilities.

26. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

pantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;

c) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) Les conseils des municipalités participantes auxquelles s'appliquerait normalement le paragraphe (4) peuvent décider, par voie de résolution adoptée par chacun d'eux, que leur commission de police mixte se composera comme le prévoit le paragraphe (5).

Possibilité d'extension de la commission de police mixte

(7) Si la population réunie des municipalités participantes, selon le recensement le plus récent effectué aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, dépasse 300 000 personnes, les conseils des municipalités participantes peuvent demander au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de leur commission de police mixte; si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la demande, la commission de police mixte se compose des membres suivants :

Commissions de police mixtes composées de sept membres

a) trois personnes qui sont des conseillers de l'une ou l'autre des municipalités participantes, nommées avec l'accord des conseils des municipalités participantes;

b) une personne nommée avec l'accord des conseils des municipalités participantes, qui n'est ni un conseiller ni un employé d'une municipalité participante;

c) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

23. L'alinéa 34 a) de la Loi est abrogé.

24. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

37. Une commission de police établit ses propres règles et procédures dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi et, sauf lors de la tenue d'une audience aux termes du paragraphe 65 (9), la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la commission de police.

Règles et procédures

25. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38. Tout corps de police municipal se compose d'un chef de police et d'un nombre suffisant d'agents de police et d'autres employés, et il lui est fourni du matériel et des installations convenables.

Corps de police municipal

26. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Estimates	<p>39. (1) The board shall submit operating and capital estimates to the municipal council that will show, separately, the amounts that will be required,</p> <p>(a) to maintain the police force and provide it with equipment and facilities; and</p> <p>(b) to pay the expenses of the board's operation other than the remuneration of board members.</p>	<p>39. (1) La commission de police présente au conseil municipal les prévisions de ses dépenses de fonctionnement et de ses dépenses en immobilisations. Ces prévisions font état séparément des sommes qui seront nécessaires :</p> <p>a) d'une part, pour assurer le fonctionnement du corps de police et fournir à ce dernier du matériel et des installations;</p> <p>b) d'autre part, pour payer les dépenses de fonctionnement de la commission de police, à l'exclusion de la rémunération de ses membres.</p>	Prévisions des dépenses
Same	<p>(2) The format of the estimates, the period that they cover and the timetable for their submission shall be as determined by the council.</p>	<p>(2) Le conseil détermine le mode de présentation des prévisions, la période visée par celles-ci et le délai imparti pour leur présentation.</p>	Idem
Budget	<p>(3) Upon reviewing the estimates, the council shall establish an overall budget for the board for the purposes described in clauses (1) (a) and (b) and, in doing so, the council is not bound to adopt the estimates submitted by the board.</p>	<p>(3) Lorsqu'il examine les prévisions, le conseil établit un budget global pour la commission de police aux fins décrites aux alinéas (1) a) et b) et, ce faisant, n'est pas tenu d'adopter les prévisions présentées par la commission de police.</p>	Budget
Same	<p>(4) In establishing an overall budget for the board, the council does not have the authority to approve or disapprove specific items in the estimates.</p>	<p>(4) Lorsqu'il établit un budget global pour la commission de police, le conseil n'a pas le pouvoir d'approuver ou de rejeter des postes précis figurant dans les prévisions.</p>	Idem
Commission hearing in case of dispute	<p>(5) If the board is not satisfied that the budget established for it by the council is sufficient to maintain an adequate number of police officers or other employees of the police force or to provide the police force with adequate equipment or facilities, the board may request that the Commission determine the question and the Commission, shall, after a hearing, do so.</p>	<p>(5) Si elle n'est pas convaincue que le budget établi à son intention par le conseil soit suffisant pour maintenir un nombre suffisant d'agents de police ou d'autres employés du corps de police ou fournir à ce dernier du matériel ou des installations convenables, la commission de police peut demander que la Commission tranche la question, ce qu'elle fait après avoir tenu une audience.</p>	Audience de la Commission en cas de conflit
	<p>27. (1) Clauses 41 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>27. (1) Les alinéas 41 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	
	<p>(d) administering the complaints system in accordance with Part V.</p>	<p>d) d'administrer le système de traitement des plaintes conformément à la partie V.</p>	
	<p>(2) Clause 41 (1) (g) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is repealed.</p>	<p>(2) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est abrogé.</p>	
	<p>28. (1) The French version of clause 42 (1) (a) of the Act is amended by striking out "veiller à l'ordre public" and substituting "préserver la paix".</p>	<p>28. (1) La version française de l'alinéa 42 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «préserver la paix» à «veiller à l'ordre public».</p>	
	<p>(2) Clause 42 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) L'alinéa 42 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(e) laying charges and participating in prosecutions.</p>	<p>e) de porter des accusations et de participer à des poursuites.</p>	
	<p>29. (1) The French version of subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "licencier un agent de police" in the first and second lines and substituting "mettre fin à</p>	<p>29. (1) La version française du paragraphe 44 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «mettre fin à l'emploi d'un agent de police» à «licencier un agent de police» aux première</p>	

l'emploi d'un agent de police" and by striking out "du licenciement" in the fifth line and substituting "de la cessation d'emploi".

(2) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Part V does not apply

(3.1) Part V does not apply in the case of the termination of a police officer's employment under subsection (3).

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by adding at the end "the Ontario Provincial Police, the Royal Canadian Mounted Police or a prescribed police force outside Ontario".

30. (1) Subsection 49 (3) of the Act is amended by adding "or, in the case of a chief of police, to the board" at the end.

(2) Subsection 49 (4) of the Act is amended by inserting "or the board, as the case may be," after "police" in the first line.

31. (1) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "The police force" at the beginning and substituting "A majority of the members of a police force".

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Treasurer of Ontario" in the first line and substituting "Minister of Finance".

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by inserting "Association" after "Police" in the first line and by striking out "Treasurer" in the eighth line and substituting "Minister of Finance".

32. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(2) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of suspension or termination

(2) If the board suspends or terminates the appointment of an auxiliary member of the police force, it shall promptly give the Solicitor General written notice of the suspension or termination.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) The Commissioner also has the power to suspend or terminate the appointment of an auxiliary member of the police force.

Information and opportunity to reply

(3.2) Before the auxiliary member's appointment is terminated under subsection (2) or (3.1), he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to reply, orally or in writing, as the board or

et deuxième lignes et par substitution de «de la cessation d'emploi» à «du licenciement» à la cinquième ligne.

(2) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) La partie V ne s'applique pas dans le cas de la cessation d'emploi d'un agent de police prévue au paragraphe (3).

Non-application de la partie V

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «, de la Police provinciale de l'Ontario, de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police extra-provincial prescrit».

30. (1) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «ou, s'il est lui-même chef de police, à la commission de police».

(2) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou la commission de police, selon le cas,» après «chef de police» à la première ligne.

31. (1) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des membres d'un corps de police» à «Le corps de police» au début.

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «L'Association de la Police» à «La Police» à la première ligne et par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier» à la neuvième ligne.

32. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si la commission de police suspend un membre auxiliaire du corps de police ou met fin à son mandat, elle en avise promptement le solliciteur général par écrit.

Avis de suspension ou de cessation du mandat

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le commissaire a également le pouvoir de suspendre un membre auxiliaire du corps de police ou de mettre fin à son mandat.

Idem

(3.2) Avant qu'il ne soit mis fin au mandat d'un membre auxiliaire en vertu du paragraphe (2) ou (3.1), des renseignements suffisants sur les motifs pour lesquels il est mis fin à son mandat lui sont donnés et la possibilité de répondre oralement ou par écrit, selon ce

Renseignements suffisants et possibilité de répondre

Commissioner, as the case may be, may determine.

33. (1) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(2) Subsection 53 (2) of the Act is amended by striking out "the Commission's" in the first line and substituting "the Solicitor General's".

(3) Subsection 53 (5) of the Act is amended by striking out "employing" in the second line and substituting "authorizing".

(4) Subsections 53 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) The power to appoint a special constable includes the power to suspend or terminate the appointment, but if a board or the Commissioner suspends or terminates an appointment, written notice shall promptly be given to the Solicitor General.

(7) The Solicitor General also has power to suspend or terminate the appointment of a special constable.

(8) Before a special constable's appointment is terminated, he or she shall be given reasonable information with respect to the reasons for the termination and an opportunity to reply, orally or in writing as the board, Commissioner or Solicitor General, as the case may be, may determine.

34. (1) The French version of subsection 54 (5) of the Act is amended by striking out "ou de licencier ceux-ci" in the third line and substituting "ceux-ci ou de mettre fin à leur mandat" and by striking out "ou licencie l'un d'entre eux" in the fourth line and substituting "l'un d'entre eux ou met fin à son mandat".

(2) The French version of subsection 54 (6) of the Act is amended by striking out "ou de licencier un agent des premières nations" in the second and third lines and substituting "un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat".

(3) The French version of subsection 54 (7) of the Act is amended by striking out "son licenciement" in the first line and substituting "qu'il ne soit mis fin à son mandat" and by striking out "du licenciement" in the third line and substituting "pour lesquels il est mis fin à son mandat".

35. Part V and Part VI, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 12, section

que décide la commission de police ou le commissaire, selon le cas, lui est donnée.

33. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» à la deuxième ligne.

(3) Le paragraphe 53 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d'autoriser des agents spéciaux à escorter et à transporter les détenus et à exercer» à «d'engager des agents spéciaux pour escorter et transporter les personnes détenues sous garde et exercer» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(4) Les paragraphes 53 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Le pouvoir de nommer des agents spéciaux comprend celui de les suspendre ou de mettre fin à leur mandat, mais si une commission de police ou le commissaire suspend l'un d'entre eux ou met fin à son mandat, un avis écrit en est promptement donné au solliciteur général.

(7) Le solliciteur général a également le pouvoir de suspendre un agent spécial ou de mettre fin à son mandat.

(8) Avant qu'il ne soit mis fin à son mandat, il est donné à l'agent spécial des renseignements suffisants sur les motifs de la cessation du mandat ainsi que la possibilité de répondre, oralement ou par écrit, selon ce que décide la commission de police, le commissaire ou le solliciteur général, selon le cas.

34. (1) La version française du paragraphe 54 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «ceux-ci ou de mettre fin à leur mandat» à «ou de licencier ceux-ci» à la troisième ligne et par substitution de «l'un d'entre eux ou met fin à son mandat» à «ou licencie l'un d'entre eux» à la quatrième ligne.

(2) La version française du paragraphe 54 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «un agent des premières nations ou de mettre fin à son mandat» à «ou de licencier un agent des premières nations» aux deuxième et troisième lignes.

(3) La version française du paragraphe 54 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «qu'il ne soit mis fin à son mandat» à «son licenciement» à la première ligne et par substitution de «de la cessation de son mandat» à «du licenciement» à la troisième ligne.

35. La partie V et la partie VI, telle que celle-ci est modifiée par l'article 1 du chapi-

Suspension
or termina-
tion of
appointment

Same

Information
and opportu-
nity to reply

Suspension
ou cessation
du mandat

Idem

Renseigne-
ments et
possibilité de
répondre

1, of the Act are repealed and the following substituted:

tre 12 des Lois de l'Ontario de 1991, de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PART V
COMPLAINTS**

**PARTIE V
PLAINTES**

Making a complaint

56. (1) Any member of the public may make a complaint under this Part about the policies of or services provided by a police force or about the conduct of a police officer.

56. (1) Tout membre du public peut déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet des politiques d'un corps de police ou des services offerts par celui-ci ou au sujet de la conduite d'un agent de police.

Dépôt d'une plainte

Same

(2) The chief of police may also make a complaint under this Part about the conduct of a police officer.

(2) Le chef de police peut également déposer une plainte en vertu de la présente partie au sujet de la conduite d'un agent de police.

Idem

Withdrawal of complaint

(3) A complainant may withdraw his or her complaint at any time, but if the chief of police or board has begun to hold a hearing in respect of a complaint, the complaint shall not be withdrawn without the consent of the chief of police or board, as the case may be.

(3) Un plaignant peut retirer sa plainte à n'importe quel moment, mais si le chef de police ou la commission de police a commencé à tenir une audience sur la plainte, celle-ci ne doit pas être retirée sans le consentement du chef de police ou de la commission de police, selon le cas.

Retrait d'une plainte

Notice of withdrawal

(4) If a complaint is withdrawn, the chief of police or board shall notify the police officer who is the subject of the complaint, if any, of the fact within 30 days after the withdrawal.

(4) Si une plainte est retirée, le chef de police ou la commission de police avise l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, s'il y en a un, de ce fait dans les 30 jours qui suivent le retrait.

Avis de retrait

Same

(5) The chief of police or board may continue to deal with a complaint after the complaint is withdrawn, if the chief of police or board, as the case may be, considers it appropriate to do so.

(5) Le chef de police ou la commission de police peut continuer de traiter une plainte après le retrait de celle-ci, si le chef de police ou la commission de police, selon le cas, le juge approprié.

Idem

Notice

(6) If the chief of police or board continues to deal with a complaint after the complainant has asked that it be withdrawn, the chief of police or board shall notify the police officer who is the subject of the complaint, if any, within 30 days of deciding to continue.

(6) Si le chef de police ou la commission de police continue de traiter une plainte après que le plaignant a demandé que la plainte soit retirée, le chef de police ou la commission de police avise l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, s'il y en a un, dans les 30 jours de sa décision de continuer à la traiter.

Avis

Notice to police officer

(7) Where a complaint is about the conduct of a police officer, the chief of police shall forthwith give the police officer notice of the substance of the complaint unless, in the chief of police's opinion, to do so might prejudice the investigation.

(7) Si une plainte porte sur la conduite d'un agent de police, le chef de police donne sans délai un avis de la teneur de la plainte à l'agent de police, à moins qu'il n'estime que cela pourrait nuire à l'enquête.

Avis donné à l'agent de police

Interpretation - portion of a complaint

(8) This Part applies to a portion of a complaint as if it were a complaint.

(8) La présente partie s'applique à une partie d'une plainte comme s'il s'agissait d'une plainte.

Interprétation partie d'une plainte

Public complaints, restriction

57. (1) A complaint may be made by a member of the public only if the complainant was directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

57. (1) Une plainte ne peut être déposée par un membre du public que si le plaignant a été directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Plaintes du public restriction

Same, procedure for making

(2) A complaint made by a member of the public must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent,

(2) La plainte que dépose un membre du public doit être présentée par écrit, signée par le plaignant et remise au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Idem procédure de dépôt

by mail or by telephone transmission of a facsimile.

Form may be used

(3) If a complainant wants to make his or her complaint on a standard form, he or she may use a form approved for the purpose by the Commission; the approved form shall be available in every police station and detachment and in the Commission's offices.

(3) Si un plaignant désire déposer sa plainte au moyen d'une formule type, il peut utiliser la formule approuvée à cette fin par la Commission; cette formule est disponible dans tous les postes de police et détachements ainsi qu'aux bureaux de la Commission.

Formule

Same, withdrawal

(4) A withdrawal of a complaint by the member of the public who made the complaint must be in writing, signed by the complainant and delivered to any station or detachment of the police force to which the complaint relates or to the Commission, personally by the complainant or his or her agent, by mail or by telephone transmission of a facsimile.

(4) Le retrait d'une plainte par le membre du public qui l'a déposée doit être présenté par écrit, signé par le plaignant et remis au poste ou au détachement du corps de police visé par la plainte ou à la Commission, à personne par le plaignant ou son représentant, par courrier ou par télécopie.

Idem : retrait

Commission to send complaint to police force

(5) If a complaint is made or withdrawn by delivering it to the Commission, the Commission shall forthwith send the complaint or withdrawal, or a copy of it, to the chief of police of the police force to which the complaint relates.

(5) Si une plainte est déposée ou retirée par remise de la plainte ou de l'avis de retrait à la Commission, celle-ci transmet sans délai la plainte ou l'avis de retrait, ou une copie de la plainte ou de l'avis de retrait, au chef de police du corps de police visé par la plainte.

Transmission de la plainte au corps de police par la Commission

When complaint is made

(6) For the purposes of this Part, a complaint is made,

(6) Pour l'application de la présente partie, une plainte est déposée :

Moment où une plainte est déposée

- (a) on the day on which it is delivered in person to a station or detachment of the police force to which the complaint relates;
- (b) on the day that is five days after it is mailed to the station or detachment;
- (c) on the day after it is sent by telephone transmission of a facsimile to the station or detachment;
- (d) on the day that is five days after it is delivered in person, or sent by mail or by telephone transmission of a facsimile to the Commission.

- a) le jour où elle est remise en personne au poste ou au détachement du corps de police auquel elle se rapporte;
- b) le cinquième jour après qu'elle est envoyée par courrier au poste ou au détachement;
- c) le lendemain du jour où elle est envoyée par télécopie au poste ou au détachement;
- d) le cinquième jour après qu'elle est remise en personne ou envoyée par courrier ou par télécopie à la Commission.

Definition, member of the public

(7) For the purposes of this Part, a member of the public does not include,

(7) Pour l'application de la présente partie, un membre du public exclut les personnes suivantes :

Définition : membre du public

- (a) the Solicitor General;
- (b) a member or employee of the Commission;
- (c) a member of a police force if that police force or another member of that police force is the subject of the complaint;
- (d) a member or employee of a board if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint;
- (e) a person selected by the council of a municipality to advise another municipality's board under subsection 6.1 (2),

- a) le solliciteur général;
- b) un membre ou un employé de la Commission;
- c) un membre d'un corps de police si ce corps de police ou un autre membre de celui-ci fait l'objet de la plainte;
- d) un membre ou un employé d'une commission de police si cette dernière a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte;
- e) une personne choisie, en vertu du paragraphe 6.1 (2), par le conseil d'une municipalité pour conseiller la commis-

if the board is responsible for the police force that is, or a member of which is, the subject of the complaint; or

- (f) a delegate to a community policing advisory committee if the community policing advisory committee advises the detachment commander of the Ontario Provincial Police detachment that is, or a member of which is, the subject of the complaint.

sion de police d'une autre municipalité, si cette commission de police a la responsabilité du corps de police qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte;

- f) un délégué à un comité consultatif communautaire des questions de police si ce dernier conseille le commandant de détachement du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fait l'objet de la plainte, ou dont un membre fait l'objet de la plainte.

Informal complaint resolution

58. (1) If, at any time before or during an investigation into a complaint about the conduct of a police officer, the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally, if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution.

58. (1) Si, à n'importe quel moment avant ou pendant une enquête sur une plainte portant sur la conduite d'un agent de police, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, le chef de police peut régler l'affaire à l'amiable si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Règlement à l'amiable de la plainte

Same

(2) If, at any time before or during an investigation into a complaint about the conduct of a chief of police or deputy chief of police, the conduct appears to be obviously conduct that is not of a serious nature, the board may resolve the matter informally, if the chief of police or deputy chief of police and the complainant consent to the proposed resolution.

(2) Si, à n'importe quel moment avant ou pendant une enquête sur une plainte portant sur la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, la conduite semble de toute évidence être un cas de conduite sans gravité, la commission de police peut régler l'affaire à l'amiable si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Idem

Inadmissibility of statements

(3) No statement made during an attempt at informal resolution of a complaint under this section is admissible in a civil proceeding, including a proceeding under subsection 64 (15) or 65 (17) or a hearing held under this Part, except with the consent of the person who made the statement.

(3) Aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte entreprise en vertu du présent article n'est admissible dans une instance civile, y compris une instance tenue aux termes du paragraphe 64 (15) ou 65 (17) ou une audience tenue aux termes de la présente partie, sans le consentement de son auteur.

Inadmissibilité des déclarations

Non-application of this Part

(4) No other provisions of this Part apply in respect of an informal resolution under subsection (1) or (2).

(4) Aucune autre disposition de la présente partie ne s'applique au règlement à l'amiable visé au paragraphe (1) ou (2).

Non-application de la présente partie

Chief determines nature of complaints

59. (1) The chief of police shall determine whether a complaint is about the policies or services provided by the police force or the conduct of a police officer and shall ensure that every complaint is appropriately dealt with as provided by section 60.

59. (1) Le chef de police détermine si une plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et veille à ce que chaque plainte soit traitée de façon appropriée, comme le prévoit l'article 60.

Détermination de la nature des plaintes par le chef de police

Notice re nature of complaint

(2) The chief of police shall notify the complainant in writing of his or her determination that the complaint is about the policies of or services provided by the police force or is about the conduct of a police officer and of the complainant's right to ask the Commission to review the determination within 30 days of receiving the notice.

(2) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise et selon laquelle la plainte porte sur les politiques du corps de police ou les services offerts par celui-ci ou sur la conduite d'un agent de police, et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Avis relatif à la nature de la plainte

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(3) The chief of police may decide not to deal with any complaint about the police force or about a police officer, other than the chief of police or deputy chief of police, that he or

(3) Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée au sujet du corps de police ou d'un agent de police autre que lui-même ou qu'un chef de police adjoint, s'il la

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

she considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith.

juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Complaint more than six months old

(4) The chief of police may decide not to deal with any complaint made by a member of the public if the complaint is made more than six months after the facts on which it is based occurred.

(4) Le chef de police peut décider de ne pas traiter une plainte déposée par un membre du public plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée.

Plainte datant de plus de six mois

Complainant not directly affected

(5) The chief of police shall not deal with any complaint made by a member of the public if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint.

(5) Le chef de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte.

Plaignant non directement touché

Notice

(6) If the chief of police decides not to deal with a complaint under subsection (3), (4) or (5), he or she shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, if any, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(6) Si le chef de police décide de ne pas traiter une plainte en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5), le chef de police avise par écrit le plaignant et, le cas échéant, l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Avis

Time limit

(7) The chief of police shall notify the complainant under subsection (2) or (6) within 30 days after the complaint was made unless the chief of police notifies the complainant in writing before the expiry of the 30-day period that he or she is extending the 30-day period.

(7) Le chef de police avise le plaignant aux termes du paragraphe (2) ou (6) dans les 30 jours du dépôt de la plainte, à moins qu'il n'avise par écrit le plaignant avant l'expiration du délai de 30 jours qu'il proroge ce délai.

Délai

Same

(8) Subject to subsections (3), (4) and (5), the chief of police shall ensure that a review under section 61 is begun into every complaint made about the policies of or services provided by the police force, and that an investigation under section 64 is begun into every complaint made about the conduct of a police officer, immediately upon the later of,

(8) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le chef de police veille à ce que soit commencé un examen, prévu à l'article 61, de chaque plainte déposée au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci et à ce que soit commencée une enquête, prévue à l'article 64, sur chaque plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police, dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Idem

(a) 30 days after the complainant was notified under subsection (2); and

a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe (2);

(b) notification of the Commission's decision after a review under section 72 with respect to a notice under subsection (2).

b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission à la suite d'un examen effectué aux termes de l'article 72 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe (2).

Same

(9) Despite subsection (8), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 72, the chief of police shall ensure that the review or investigation, as the case may be, is begun immediately after receiving such notification from the complainant.

(9) Malgré le paragraphe (8), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 72, le chef de police veille à ce que l'examen ou l'enquête, selon le cas, soit commencé immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Complaints about municipal force referred to chief

60. (1) All complaints about the policies of or services provided by a municipal police force shall be referred to the chief of police and dealt with under section 61.

60. (1) Toutes les plaintes au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 61.

Renvoi au chef de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

Complaints about local O.P.P. policies referred to detachment commander

(2) All complaints about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of an Ontario Provincial Police detachment shall be referred to the detachment commander and dealt with under section 62.

(2) Toutes les plaintes au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commandant de détachement et traitées aux termes de l'article 62.

Renvoi au commandant de détachement des plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale

Complaints about provincial O.P.P. policies referred to Commissioner

(3) All complaints about the provincial policies of the Ontario Provincial Police shall be referred to the Commissioner and dealt with under section 63.

(3) Toutes les plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario sont renvoyées au commissaire et traitées aux termes de l'article 63.

Renvoi au commissaire des plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale

Complaints about officer referred to chief

(4) All complaints about the conduct of a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, shall be referred to the chief of police and dealt with under section 64.

(4) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint sont renvoyées au chef de police et traitées aux termes de l'article 64.

Renvoi au chef de police des plaintes au sujet d'un agent de police

Complaints about chief, deputy chief referred to board

(5) All complaints about the conduct of a municipal chief of police or a municipal deputy chief of police shall be referred to the board and dealt with under section 65.

(5) Toutes les plaintes au sujet de la conduite d'un chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal sont renvoyées à la commission de police et traitées aux termes de l'article 65.

Renvoi à la commission de police des plaintes au sujet d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint

Complaints about Commissioner, deputy Commissioner referred to Solicitor General

(6) All complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner shall be referred to the Solicitor General and dealt with under section 66.

(6) Toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire sont renvoyées au solliciteur général et traitées aux termes de l'article 66.

Renvoi au solliciteur général des plaintes au sujet du commissaire ou d'un sous-commissaire

Complaints about municipal force, chief to review

61. (1) Subject to subsections 59 (3), (4) and (5), the chief of police shall review every complaint that is made about the policies of or services provided by a municipal police force and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

61. (1) Sous réserve des paragraphes 59 (3), (4) et (5), le chef de police examine chaque plainte déposée au sujet des politiques d'un corps de police municipal ou des services offerts par celui-ci et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

Examen par le chef de police des plaintes au sujet d'un corps de police municipal

Report to board on disposition

(2) The chief of police shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the policies of or services provided by the police force, including a complaint disposed of under subsection 59 (3), (4) or (5), and his or her disposition of the complaint.

(2) Le chef de police présente un rapport écrit à la commission de police, à sa demande, sur chaque plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe 59 (3), (4) ou (5), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

Rapport présenté à la commission de police

Notice to complainant

(3) The chief of police shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the chief of police shall do so within 60 days after the later of,

(3) Le chef de police avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est pas satisfait de la décision. Le chef de police donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Avis donné au plaignant

(a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the

a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut deman-

Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 59 (2) or (6); and

(b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

If no action taken

(4) If the chief of police decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.

Extension of time

(5) The chief of police may extend the 60-day period set out in subsection (3) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.

Deemed disposition

(6) If the chief of police has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (3) or within the extended period established under subsection (5), the chief of police shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.

Request for review by board

(7) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (3) or the deemed notice under subsection (6), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.

Board to review and dispose of complaint

(8) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by the chief of police, the board shall,

(a) advise the chief of police of the request;

(b) subject to subsection (9), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and

(c) notify the complainant and the chief of police in writing of its disposition of the complaint.

Committee of board may review and report to board

(9) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.

Public meeting

(10) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.

der à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 59 (2) ou (6);

b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

(4) Si le chef de police décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.

(5) Le chef de police peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (3) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.

(6) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (3) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (5), le chef de police est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.

(7) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (6), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.

(8) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par le chef de police, la commission de police fait ce qui suit :

a) elle avise le chef de police de la demande;

b) sous réserve du paragraphe (9), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;

c) elle avise par écrit le plaignant et le chef de police de sa décision concernant la plainte.

(9) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(10) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission

Cas où aucune mesure n'est prise

Prorogation de délai

Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure

Demande d'examen par la commission de police

Examen de la plainte par la commission de police et décision

Examen par le comité de la commission de police et rapport

Réunion publique

Complaints re local O.P.P. policies, detachment commander to review

62. (1) The detachment commander shall review every complaint that is made about the local policies, established under clause 10 (9) (c), of the Ontario Provincial Police detachment that is providing police services pursuant to an agreement entered into under section 10 and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(2) The detachment commander may decide not to deal with any complaint described in subsection (1) that he or she considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith.

Complaint more than six months old

(3) The detachment commander may decide not to deal with any complaint described in subsection (1) if the complaint is made more than six months after the facts on which it is based occurred.

Complainant not directly affected

(4) The detachment commander shall not deal with any complaint described in subsection (1) if he or she decides that the complainant was not directly affected by the policy that is the subject of the complaint.

Notice to complainant re decision not to deal with complaint

(5) If the detachment commander decides not to deal with a complaint under subsection (2), (3) or (4), he or she shall notify the complainant, in writing, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Report to board on disposition

(6) The detachment commander shall submit a written report to the board, as may be requested by the board, respecting every complaint about the local policies of the detachment, including a complaint disposed of under subsection (2), (3) or (4), and his or her disposition of the complaint.

Notice to complainant

(7) The detachment commander shall notify the complainant, in writing, of his or her disposition of the complaint and of the complainant's right to request that the board review the complaint if the complainant is not satisfied with the disposition, and the detachment commander shall do so within 60 days after the later of,

- (a) the expiry of the 30-day period in which the complainant may ask the Commission to review a decision, as set out in a notice under subsection 59 (2) or subsection (5) of this section; and

de police ou un comité de celle-ci peut tenir une réunion publique concernant la plainte.

62. (1) Le commandant de détachement examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques locales, établies aux termes de l'alinéa 10 (9) c), du détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui offre des services conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10 et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.

(2) Le commandant de détachement peut décider de ne pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il la juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi.

(3) Le commandant de détachement peut décider de ne pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) qui est déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée.

(4) Le commandant de détachement ne doit pas traiter une plainte visée au paragraphe (1) s'il décide que le plaignant n'était pas directement touché par la politique qui fait l'objet de la plainte.

(5) Si le commandant de détachement décide de ne pas traiter une plainte aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4), il avise par écrit le plaignant de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

(6) Le commandant de détachement présente à la commission de police, à sa demande, un rapport écrit sur chaque plainte au sujet des politiques locales du détachement, y compris une plainte qui a fait l'objet d'une décision en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4), et sur la décision qu'il a prise concernant la plainte.

(7) Le commandant de détachement avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte et du droit qu'a le plaignant de demander à la commission de police d'examiner la plainte s'il n'est satisfait de la décision. Le commandant de détachement donne cet avis dans les 60 jours suivant la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

- a) l'expiration du délai de 30 jours au cours duquel le plaignant peut demander à la Commission d'examiner une décision, comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe 59 (2) ou au paragraphe (5) du présent article;

Plaintes au sujet des politiques locales de la Police provinciale : examen par le commandant de détachement

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

Plainte datant de plus de six mois

Plaignant non directement touché

Avis de la décision de ne pas traiter une plainte donné au plaignant

Rapport sur la décision présenté à la commission de police

Avis donné au plaignant

(b) notification of the Commission's decision after conducting the requested review.

b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a procédé à l'examen demandé.

If no action taken	(8) If the detachment commander decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.	(8) Si le commandant de détachement décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.	Cas où aucune mesure n'est prise
Extension of time	(9) The detachment commander may extend the 60-day period set out in subsection (7) by notifying the complainant in writing of the extension before the expiry of the period being extended.	(9) Le commandant de détachement peut proroger le délai de 60 jours fixé au paragraphe (7) en avisant par écrit le plaignant de la prorogation avant l'expiration du délai qui est prorogé.	Prorogation de délai
Deemed disposition	(10) If the detachment commander has not notified the complainant of his or her disposition of the complaint within the 60-day period required by subsection (7) or within the extended period established under subsection (9), the detachment commander shall be deemed to have taken no action in response to the complaint and shall be deemed to have so notified the complainant.	(10) S'il n'a pas avisé le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (7) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (9), le commandant de détachement est réputé n'avoir pris aucune mesure en réponse à la plainte et avoir avisé le plaignant de cela.	Chef de police réputé ne pas avoir pris de mesure
Request for review by board	(11) A complainant may, within 30 days after receiving the notice under subsection (7) or the deemed notice under subsection (10), request that the board review the complaint by serving a written request to that effect on the board.	(11) Un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (7) ou l'avis réputé avoir été donné aux termes du paragraphe (10), demander à la commission de police d'examiner la plainte en lui signifiant une demande écrite en ce sens.	Demande d'examen par la commission de police
Board to review and dispose of complaint	(12) Upon receiving a written request for a review of a complaint previously dealt with by a detachment commander, the board shall,	(12) Dès qu'elle reçoit une demande écrite d'examen d'une plainte qui a déjà été traitée par un commandant de détachement, la commission de police fait ce qui suit :	Examen de la plainte par la commission de police et décision
	(a) advise the detachment commander of the request;	a) elle avise le commandant de détachement de la demande;	
	(b) subject to subsection (13), review the complaint and take any action, or no action, in response to the complaint, as it considers appropriate; and	b) sous réserve du paragraphe (13), elle examine la plainte et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune;	
	(c) notify the complainant and the detachment commander in writing of its disposition of the complaint.	c) elle avise par écrit le plaignant et le commandant de détachement de sa décision concernant la plainte.	
Committee of board may review and report to board	(13) A board that is composed of more than three members may appoint a committee of not fewer than three members of the board (two of whom constitute a quorum for the purpose of this subsection) to review a complaint and to make recommendations to the board after the review and the board shall consider the recommendations and shall take any action, or no action, in response to the complaint as the board considers appropriate.	(13) La commission de police qui se compose de plus de trois membres peut former un comité comprenant au moins trois de ses membres (dont deux constituent le quorum pour l'application du présent paragraphe) pour examiner une plainte et lui faire des recommandations à l'issue de son examen. La commission de police tient compte des recommandations et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'elle estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.	Examen par le comité de la commission de police et rapport
Public meeting	(14) In conducting a review under this section, the board or the committee of the board may hold a public meeting into the complaint.	(14) Dans le cadre d'un examen effectué aux termes du présent article, la commission de police ou le comité qu'elle a formé peut tenir une réunion publique concernant la plainte.	Réunion publique

Delegation	(15) A detachment commander may delegate any of his or her duties, functions or powers under this section to any police officer who is a member of the detachment.	(15) Un commandant de détachement peut déléguer les fonctions ou pouvoirs que lui attribue le présent article à tout agent de police qui est membre du détachement.	Délégation
Complaints re provincial O.P.P. policies. Commissioner to review	63. (1) Subject to subsections 59 (3), (4) and (5), the Commissioner shall review every complaint that is made about the provincial policies of the Ontario Provincial Police or about the services provided by the Ontario Provincial Police, other than services provided pursuant to an agreement under section 10, and shall take any action, or no action, in response to the complaint as he or she considers appropriate.	63. (1) Sous réserve des paragraphes 59 (3), (4) et (5), le commissaire examine chaque plainte qui est déposée au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale de l'Ontario ou des services offerts par celle-ci, à l'exclusion de ceux qui sont offerts conformément à une entente conclue en vertu de l'article 10, et, en réponse à la plainte, prend toute mesure qu'il estime appropriée, y compris le fait de n'en prendre aucune.	Plaintes au sujet des politiques provinciales de la Police provinciale : examen par le commissaire
Notice to complainant	(2) The Commissioner shall notify the complainant in writing of his or her disposition of the complaint.	(2) Le commissaire avise par écrit le plaignant de la décision qu'il a prise concernant la plainte.	Avis donné au plaignant
If no action taken	(3) If the Commissioner decides to take no action with respect to the complaint, he or she shall provide the complainant with reasons for the decision.	(3) Si le commissaire décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, il communique au plaignant les motifs de sa décision.	Cas où aucune mesure n'est prise
Complaints about police officer's conduct	64. (1) Subject to subsections 59 (3), (4) and (5), the chief of police shall cause every complaint made about the conduct of a police officer, other than the chief of police or deputy chief of police, to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.	64. (1) Sous réserve des paragraphes 59 (3), (4) et (5), le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte déposée au sujet de la conduite d'un agent de police autre que lui-même ou qu'un chef de police adjoint et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.	Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police
Investigation assigned to another police force	(2) A municipal chief of police may, with the approval of the board and on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the police force in respect of which the complaint is made.	(2) Un chef de police municipal peut, avec l'approbation de la commission de police et sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais du corps de police qui fait l'objet de la plainte.	Enquête confiée à un autre corps de police
Same, re OPP officer	(3) In the case of a complaint about the conduct of a police officer who is a member of the Ontario Provincial Police, the Commissioner may, on written notice to the Commission, ask the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated and to report, in writing, back to him or her at the expense of the Ontario Provincial Police.	(3) Dans le cas d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police qui est membre de la Police provinciale de l'Ontario, le commissaire peut, sur avis écrit remis à la Commission, demander au chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet aux frais de la Police provinciale de l'Ontario.	Idem plainte au sujet d'un agent de la Police provinciale
Same, more than one force involved	(4) If the complaint is about an incident that involved the conduct of two or more police officers who are members of different police forces, the chiefs of police whose police officers are the subjects of the complaint shall agree on which police force (which may be one of the police forces whose police officer is a subject of the complaint or another police force) is to investigate the complaint and report, in writing, back to the other chief or chiefs of police and how the cost of the investigation is to be shared.	(4) Si la plainte porte sur un incident mettant en cause la conduite de deux ou plusieurs agents de police qui sont membres de corps de police différents, les chefs de police de ces agents de police conviennent du corps de police (lequel peut être un des corps de police auquel est rattaché l'agent de police qui fait l'objet de la plainte ou un autre corps de police) qui doit enquêter sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police, et des modalités de partage des coûts de l'enquête.	Idem cas où plusieurs corps de police sont en cause
Same	(5) If the chiefs of police cannot agree under subsection (4), the Commission shall	(5) Si les chefs de police n'arrivent pas à s'entendre aux termes du paragraphe (4), la	Idem

decide how the cost of the investigation is to be shared and,

- (a) shall decide which of the chiefs of police whose police officer is a subject of the complaint shall cause the complaint to be investigated and report in writing back to the other chief or chiefs of police; or
- (b) shall ask another chief of police to cause the complaint to be investigated and to report back in writing to the chiefs of police.

Unsubstantiated complaint

(6) If, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, together with a copy of the written report, of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Hearing to be held

(7) Subject to subsection (11), if, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the police officer's conduct may constitute misconduct, as defined in section 74, or unsatisfactory work performance, he or she shall hold a hearing into the matter.

Prosecutor at hearing

(8) The chief of police shall designate to be the prosecutor at the hearing,

- (a) a police officer from any police force of a rank equal to or higher than that of the police officer who is the subject of the hearing; or
- (b) a legal counsel or agent.

Same

(9) A police officer from another police force may be the prosecutor at the hearing only with the approval of his or her chief of police.

Findings and disposition after hearing

(10) At the conclusion of the hearing, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the chief of police shall take any action described in section 68.

Informal resolution if conduct not serious

(11) If, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the chief of police may resolve the matter informally without holding

Commission décide des modalités de partage des coûts de l'enquête et, selon le cas :

- a) elle décide lequel des chefs de police dont l'agent de police fait l'objet de la plainte doit faire mener une enquête sur la plainte et présenter un rapport écrit à ce sujet à l'autre ou aux autres chefs de police;
- b) elle demande à un autre chef de police de faire mener une enquête sur la plainte et de présenter un rapport écrit à ce sujet aux chefs de police.

(6) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte non fondée

(7) Sous réserve du paragraphe (11), si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime que la conduite de l'agent de police peut constituer une inconduite au sens de l'article 74 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il tient une audience sur l'affaire.

Tenue d'une audience

(8) Le chef de police désigne comme poursuivant à l'audience :

Poursuivant à l'audience

- a) soit un agent de police qui appartient à n'importe quel corps de police et qui a un grade égal ou supérieur à celui de l'agent de police faisant l'objet de l'audience;
- b) soit un avocat ou un représentant.

(9) Un agent de police qui appartient à un autre corps de police ne peut être le poursuivant à l'audience qu'avec l'approbation de son chef de police.

Idem

(10) À l'issue de l'audience, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, le chef de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 68.

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

(11) Si, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, il peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si l'agent de police et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

Règlement à l'amiable en cas de conduite sans gravité

a hearing, if the police officer and the complainant consent to the proposed resolution.

Notice to complainant

(12) Before resolving the matter informally, the chief of police shall notify the complainant and the police officer, in writing, of his or her opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

(12) Avant de régler l'affaire à l'amiable, le chef de police avise par écrit le plaignant et l'agent de police qu'il estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

Avis donné au plaignant

No informal resolution until after Commission's review

(13) The chief of police shall take no action to resolve the matter informally until,

(13) Le chef de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

- (a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or
- (b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is such that there may be an informal resolution of the complaint.

- a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;
- b) soit, dans le cas où le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission permet un règlement à l'amiable de la plainte.

Same

(14) Despite subsection (13), if the complainant notifies the chief of police in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 72, the chief of police shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

(14) Malgré le paragraphe (13), si le plaignant avise par écrit le chef de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 72, le chef de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

Idem

Disposition without a hearing if informal resolution fails

(15) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (11), the following rules apply:

(15) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (11) mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

- 1. The chief of police shall provide the police officer with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
- 2. Subject to paragraph 3, the chief of police may impose on the police officer the penalty described in clause 68 (1) (e) and may take any other action described in subsection 68 (5) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the police officer's reply to be made in his or her employment record.
- 3. If the police officer refuses to accept the penalty imposed or action taken, the chief of police shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the police officer's employment record, but shall hold a hearing under subsection (7).

- 1. Le chef de police fournit à l'agent de police des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
- 2. Sous réserve de la disposition 3, le chef de police peut infliger à l'agent de police la peine décrite à l'alinéa 68 (1) e) et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 68 (5). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse de l'agent de police dans le dossier d'emploi de ce dernier.
- 3. Si l'agent de police refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, le chef de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi de celui-ci, mais tient une audience aux termes du paragraphe (7).

Employment record expunged

(16) An entry made in the police officer's employment record under paragraph 2 of sub-

(16) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu de la

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

section (15) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

Agreement

(17) Nothing in this section affects agreements between boards and police officers or associations that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the police officer in question consents, without a hearing under subsection (7).

Complaints about chief's, deputy chief's conduct

65. (1) The board shall review every complaint made about the conduct of the municipal chief of police or a municipal deputy chief of police and shall ensure that it begins the review immediately upon the later of,

- (a) 30 days after the complainant was notified under subsection 59 (2); and
- (b) notification of the Commission's decision after reviewing a decision with respect to a notice under subsection 59 (2).

Same

(2) Despite subsection (1), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 72 with respect to a notice under subsection 59 (2), the board shall ensure that it begins the review immediately after receiving such notification from the complainant.

Frivolous, vexatious, bad faith complaints

(3) The board may decide not to deal with any complaint that it considers to be frivolous or vexatious or made in bad faith and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Complaint more than six months old

(4) The board may decide not to deal with any complaint that was made more than six months after the facts on which it is based occurred and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

Complainant not directly affected

(5) The board shall not deal with any complaint made by a member of the public if the board decides that the complainant was not directly affected by the conduct that is the

disposition 2 du paragraphe (15) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Convention

(17) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les agents de police ou les associations et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si l'agent de police concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (7).

65. (1) La commission de police examine chaque plainte qui est déposée au sujet de la conduite du chef de police municipal ou d'un chef de police adjoint municipal et veille à commencer l'examen dès la réalisation de celui des événements suivants qui est postérieur à l'autre :

Plaintes au sujet de la conduite du chef de police ou d'un chef de police adjoint

- a) l'écoulement de 30 jours après que le plaignant a été avisé aux termes du paragraphe 59 (2);
- b) la remise d'un avis de la décision prise par la Commission après qu'elle a examiné une décision à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 59 (2).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 72 à l'égard d'un avis donné aux termes du paragraphe 59 (2), la commission de police veille à commencer l'examen immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

(3) La commission de police peut décider de ne pas traiter une plainte si elle la juge frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi, auquel cas elle avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plaintes frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi

(4) La commission de police peut décider de ne pas traiter une plainte qui a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, auquel cas elle avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte datant de plus de six mois

(5) La commission de police ne doit pas traiter une plainte déposée par un membre du public si elle décide que le plaignant n'était pas directement touché par la conduite qui fait

Plaignant non directement touché

subject of the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint in writing of the decision and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

l'objet de la plainte et avise par écrit le plaignant et l'agent de police qui fait l'objet de la plainte de sa décision et du droit qu'a le plaignant de demander à la Commission d'examiner la décision, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis.

Investigation assigned to another police force

(6) If, at the conclusion of the review, the board is of the opinion that the chief of police's or deputy chief of police's conduct may constitute an offence under a law of Canada or of a province or territory, or misconduct, as defined in section 74, or unsatisfactory work performance, the board shall ask the Commission to assign the chief of police of another police force to cause the complaint to be investigated immediately and the investigation to be reported on in a written report.

(6) Si, à l'issue de l'examen, la commission de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint peut constituer une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une in-conduite au sens de l'article 74 ou une exécution insatisfaisante de son travail, elle demande à la Commission de charger le chef de police d'un autre corps de police de faire mener une enquête sur la plainte immédiatement et de faire en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Enquête confiée à un autre corps de police

Matter referred to board

(7) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the conduct of the chief of police or deputy chief of police under investigation may constitute misconduct, as defined in section 74, or unsatisfactory work performance, he or she shall refer the matter, together with the written report, to the board.

(7) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint qui fait l'objet de l'enquête peut constituer une inconduite au sens de l'article 74 ou une exécution insatisfaisante de son travail, il renvoie l'affaire, en y joignant le rapport écrit, à la commission de police.

Renvoi de l'affaire à la commission de police

Unsubstantiated complaint

(8) If, at the conclusion of the investigation carried out by another police force, the chief of police of the other police force is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall report that in writing to the board and the board shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the police officer who is the subject of the complaint, in writing, together with a copy of the written report, of the decision, and of the complainant's right to ask the Commission to review the decision within 30 days of receiving the notice.

(8) Si, à l'issue de l'enquête menée par un autre corps de police, le chef de police de l'autre corps de police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente à la commission de police un rapport écrit à cet effet et la commission de police ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de la décision et du droit qu'a le plaignant de demander, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, à la Commission d'examiner la décision.

Plainte non fondée

Board or Commission to hold hearing

(9) Subject to subsection (13), the board shall hold a hearing into a matter referred to it under subsection (7) or may refer the matter to the Commission to hold the hearing.

(9) Sous réserve du paragraphe (13), la commission de police tient une audience sur une affaire qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (7) ou peut renvoyer l'affaire à la Commission pour que celle-ci tienne l'audience.

Tenue d'une audience par la commission de police ou la Commission

Prosecutor at hearing

(10) The board or Commission, as the case may be, shall designate a legal counsel or agent to be the prosecutor at the hearing.

(10) La commission de police ou la Commission, selon le cas, désigne un avocat ou un représentant comme poursuivant à l'audience.

Poursuivant à l'audience

Board pays for prosecutor

(11) The board shall pay the prosecutor's remuneration, whether the prosecutor has been designated by the board or by the Commission.

(11) La commission de police verse la rémunération du poursuivant, que celui-ci ait été désigné par la commission de police ou par la Commission.

Rémunération du poursuivant versée par la commission de police

Findings and disposition after hearing

(12) At the conclusion of a hearing by the board, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on clear and convincing evidence, the board shall take any action described in section 68; at the conclusion of a hearing by the Commission, if misconduct or unsatisfactory work performance is proved on

(12) À l'issue d'une audience tenue par la commission de police, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la commission de police prend l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 68, à l'issue d'une audience tenue par la Com-

Conclusions et décision à l'issue de l'audience

clear and convincing evidence, the Commission shall direct the board to take any action, as specified by the Commission, under section 68 and the board shall take such action.

Informal resolution if conduct not serious

(13) If the board is of the opinion, on a review of the written report, that there was misconduct or unsatisfactory work performance but that it was not of a serious nature, the board may resolve the matter informally without holding a hearing if the chief of police or deputy chief of police and the complainant consent to the proposed resolution.

Notice to complainant

(14) Before resolving the matter informally, the board shall notify the complainant, in writing, of its opinion that there was misconduct or unsatisfactory work performance that was not of a serious nature, and that the complainant may ask the Commission to review this decision within 30 days of receiving such notification.

No informal resolution until after Commission's review

(15) The board shall take no action to resolve the matter informally until,

- (a) the 30-day period in which the complainant may ask for a review has expired, without a review being requested; or
- (b) if the complainant asked for a review within the 30-day period, the Commission has completed its review and then, only if the Commission's decision is such that there may be informal resolution of the complaint.

Same

(16) Despite subsection (15), if the complainant notifies the board in writing that he or she will not ask the Commission to conduct a review under section 72, the board shall take action to resolve the matter informally immediately after receiving such notification from the complainant.

Disposition without a hearing if informal resolution fails

(17) If an informal resolution of the matter is attempted but not achieved under subsection (13), the following rules apply:

1. The board shall provide the chief of police or deputy chief of police with reasonable information concerning the matter and shall give him or her an opportunity to reply, orally or in writing.
2. Subject to paragraph 3, the board may impose on the chief of police or deputy

mission, si l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail est prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes, la Commission ordonne à la commission de police de prendre l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 68, selon ce que la Commission précise, et la commission de police obtempère.

(13) Si la commission de police estime, après examen du rapport écrit, qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail mais que cette faute était sans gravité, elle peut régler l'affaire à l'amiable sans tenir d'audience, si le chef de police ou le chef de police adjoint et le plaignant consentent au mode de règlement proposé.

(14) Avant de régler l'affaire à l'amiable, la commission de police avise par écrit le plaignant qu'elle estime qu'il y a eu inconduite ou exécution insatisfaisante du travail sans gravité et que le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner cette décision.

(15) La commission de police ne peut prendre aucune mesure pour régler l'affaire à l'amiable :

- a) soit jusqu'à ce que le délai de 30 jours pendant lequel le plaignant peut demander un examen ait expiré, si aucun examen n'a été demandé;
- b) soit, si le plaignant a demandé un examen pendant le délai de 30 jours, jusqu'à ce que la Commission ait terminé son examen et alors, seulement si la décision prise par la Commission permet un règlement à l'amiable de la plainte.

(16) Malgré le paragraphe (15), si le plaignant avise par écrit la commission de police qu'il ne demandera pas à la Commission d'effectuer un examen aux termes de l'article 72, la commission de police prend les mesures nécessaires pour régler l'affaire à l'amiable immédiatement après la réception d'un tel avis du plaignant.

(17) Si une tentative de règlement de l'affaire à l'amiable est entreprise en vertu du paragraphe (13) mais ne réussit pas, les règles suivantes s'appliquent :

1. La commission de police fournit au chef de police ou au chef de police adjoint des renseignements suffisants au sujet de l'affaire et lui donne la possibilité de répondre oralement ou par écrit.
2. Sous réserve de la disposition 3, la commission de police peut infliger au

Règlement à l'amiable en cas de conduite sans gravité

Avis donné au plaignant

Aucun règlement à l'amiable avant l'examen par la Commission

Idem

Décision sans audience en cas d'échec du règlement à l'amiable

chief of police the penalty described in clause 68 (2) (c) and may take any other action described in subsection 68 (5) and may cause an entry concerning the matter, the penalty imposed or action taken and the chief of police's or deputy chief of police's reply to be made in his or her employment record.

chef de police ou au chef de police adjoint la peine décrite à l'alinéa 68 (2) e) et prendre toute autre mesure décrite au paragraphe 68 (5). Il peut également faire inscrire une mention de l'affaire, de la peine infligée ou mesure prise et de la réponse du chef de police ou du chef de police adjoint dans le dossier d'emploi de l'un ou l'autre.

- 3. If the chief of police or deputy chief of police refuses to accept the penalty imposed or action taken, the board shall not impose a penalty or take any other action or cause any entry to be made in the employment record, but shall hold a hearing, or refer the matter to the Commission to hold a hearing, under subsection (9).

- 3. Si le chef de police ou le chef de police adjoint refuse d'accepter la peine infligée ou la mesure prise, la commission de police n'inflige aucune peine, ne prend aucune autre mesure ou ne fait inscrire aucune mention dans le dossier d'emploi, mais tient une audience, ou renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une audience, aux termes du paragraphe (9).

Employment record expunged

(18) An entry made in the chief of police's or deputy chief of police's employment record under paragraph 2 of subsection (17) shall be expunged from the record two years after being made if during that time no other entries concerning misconduct or unsatisfactory work performance have been made in the record under this Part.

(18) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu de la disposition 2 du paragraphe (17) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie.

Suppression de mention dans le dossier d'emploi

Agreement

(19) Nothing in this section affects agreements between boards and chiefs of police or deputy chiefs of police that permit penalties or actions other than those permitted by this section, if the chief of police or deputy chief of police in question consents, without a hearing under subsection (9).

(19) Le présent article n'a aucune incidence sur les conventions qui sont conclues entre les commissions de police et les chefs de police ou les chefs de police adjoints et qui permettent l'application de peines ou la prise de mesures différentes de celles permises par le présent article, si le chef de police ou le chef de police adjoint concerné y consent, sans la tenue d'une audience aux termes du paragraphe (9).

Convention

Complaints about Commissioner's, deputy Commissioner's conduct

66. The Solicitor General shall deal with all complaints about the conduct of the Commissioner or a deputy Commissioner as he or she sees fit and there is no appeal from a decision or action taken by the Solicitor General under this section.

66. Le solliciteur général traite toutes les plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire de la façon qu'il estime appropriée et il ne peut être interjeté appel de toute décision ou mesure prise par le solliciteur général aux termes du présent article.

Plaintes au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire

Suspension

67. (1) If a police officer, other than a chief of police or deputy chief of police, is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 74, the chief of police may suspend him or her from duty with pay.

67. (1) Si un agent de police autre qu'un chef de police ou chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 74, le chef de police peut le suspendre avec rémunération.

Suspension

Same

(2) If a chief of police or deputy chief of police is suspected of or charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory or is suspected of misconduct as defined in section 74, the board may suspend him or her from duty with pay

(2) Si un chef de police ou un chef de police adjoint est soupçonné ou inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou qu'il est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 74, la commission de police peut le suspendre avec rémunération.

Idem

Revocation and reimposition of suspension	(3) The chief of police or board may revoke the suspension and later reimpose it, repeatedly if necessary, as the chief of police or board, as the case may be, considers appropriate.	(3) Le chef de police ou la commission de police peut révoquer la suspension et la réimposer plus tard, plusieurs fois au besoin, selon ce que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, juge approprié.	Révocation et réimposition de la suspension
Duration of suspension	(4) Unless the chief of police or board revokes the suspension, it shall continue until the final disposition of the proceeding in which the chief of police's, deputy chief of police's or other police officer's conduct is at issue.	(4) Sauf révocation par le chef de police ou la commission de police, la suspension se poursuit jusqu'au règlement définitif de l'instance dont fait l'objet la conduite du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police.	Durée de la suspension
Conditions of suspension	(5) While suspended, the chief of police, deputy chief of police or other police officer shall not exercise any of the powers vested in him or her as a chief of police, deputy chief of police or police officer, or wear or use clothing or equipment that was issued to him or her in that capacity.	(5) Pendant sa suspension, le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne doit exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés à titre de chef de police, de chef de police adjoint ou d'agent de police ni porter ou utiliser les vêtements ou le matériel qui lui avaient été remis à ce titre.	Conditions de la suspension
Suspension without pay	(6) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment, the chief of police or board, as the case may be, may suspend him or her without pay, even if the conviction or sentence is under appeal.	(6) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est déclaré coupable d'une infraction et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut le suspendre sans rémunération, même si la déclaration de culpabilité ou la peine fait l'objet d'un appel.	Suspension sans rémunération
Earnings from other employment	(7) If a chief of police, deputy chief of police or other police officer is suspended with pay, the pay for the period of suspension shall be reduced by the amount that he or she earns from other employment during that period.	(7) Si un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police est suspendu avec rémunération, la rémunération versée pour la période de suspension est réduite du montant des gains qu'il retire d'un autre emploi pendant cette période.	Gains provenant d'un autre emploi
Exception	(8) Subsection (7) does not apply to earnings from other employment that was commenced before the period of suspension.	(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas aux gains provenant d'un autre emploi commencé avant la suspension.	Exception
Powers of chief of police	<p>68. (1) The chief of police may, under subsection 64 (10),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) dismiss the police officer from the police force; (b) direct that the police officer be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time; (c) demote the police officer, specifying the manner and period of the demotion; (d) suspend the police officer without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be; (e) direct that the police officer forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be; or (f) direct that the police officer forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be. 	<p>68. (1) Le chef de police peut, en vertu du paragraphe 64 (10), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) renvoyer l'agent de police du corps de police; b) ordonner que l'agent de police soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant; c) rétrograder l'agent de police, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation; d) suspendre l'agent de police sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas; e) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas; f) ordonner que soient retirés à l'agent de police au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas. 	Pouvoirs du chef de police

Powers of board

(2) The board may, under subsection 65 (12),

- (a) dismiss the chief of police or deputy chief of police from the police force;
- (b) direct that the chief of police or deputy chief of police be dismissed in seven days unless he or she resigns before that time;
- (c) demote the chief of police or deputy chief of police, specifying the manner and period of the demotion;
- (d) suspend the chief of police or deputy chief of police without pay for a period not exceeding 30 days or 240 hours, as the case may be;
- (e) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than three days or 24 hours pay, as the case may be; or
- (f) direct that the chief of police or deputy chief of police forfeit not more than 20 days or 160 hours off, as the case may be.

Calculation of penalties

(3) Penalties imposed under clauses (1) (d), (e) and (f) and (2) (d), (e) and (f) shall be calculated in terms of days if the chief of police, deputy chief of police or other police officer normally works eight hours a day or less and in terms of hours if he or she normally works more than eight hours a day.

Same

(4) If a penalty is imposed under clause (1) (e) or (2) (e), the chief of police, deputy chief of police or police officer, as the case may be, may elect to satisfy the penalty by working without pay or by applying the penalty to his or her vacation, overtime or sick leave credits or entitlements.

Additional powers

(5) In addition to or instead of a penalty described in subsection (1) or (2), the board or chief of police, as the case may be, may,

- (a) reprimand the chief of police, deputy chief of police or other police officer;
- (b) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer undergo specified counselling, treatment or training;
- (c) direct that the chief of police, deputy chief of police or other police officer participate in a specified program or activity;
- (d) take any combination of actions described in clauses (a), (b) and (c).

(2) La commission de police peut, en vertu du paragraphe 65 (12), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) renvoyer le chef de police ou le chef de police adjoint du corps de police;
- b) ordonner que le chef de police ou le chef de police adjoint soit renvoyé dans un délai de sept jours à moins qu'il ne démissionne avant;
- c) rétrograder le chef de police ou le chef de police adjoint, en précisant la nature et la durée de la rétrogradation;
- d) suspendre le chef de police ou le chef de police adjoint sans paie pendant au plus 30 jours ou 240 heures, selon le cas;
- e) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus trois jours ou 24 heures de paie, selon le cas;
- f) ordonner que soient retirés au chef de police ou au chef de police adjoint au plus 20 jours ou 160 heures de congé, selon le cas.

(3) Les peines infligées en vertu des alinéas (1) d), e) et f) et (2) d), e) et f) sont calculées en jours si le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police travaille ordinairement huit heures par jour ou moins et en heures s'il travaille ordinairement plus de huit heures par jour.

(4) Si une peine est infligée en vertu de l'alinéa (1) e) ou (2) e), le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police, selon le cas, peut choisir de subir sa peine en travaillant sans paie ou en imputant la peine à ses congés annuels, congés pour heures supplémentaires ou congés de maladie accumulés ou à ceux auxquels il a droit.

(5) Outre infliger ou au lieu d'infliger une peine décrite au paragraphe (1) ou (2), la commission de police ou le chef de police, selon le cas, peut :

- a) réprimander le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police;
- b) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police reçoive des conseils professionnels précisés ou suive un traitement précisé ou une formation précisée;
- c) ordonner que le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police participe à un programme précisé ou à une activité précisée;
- d) prendre une combinaison des mesures décrites aux alinéas a), b) et c).

Pouvoirs de la commission de police

Calcul des peines

Idem

Pouvoirs supplémentaires

Notice
needed for
dismissal or
demotion

(6) The chief of police or board, as the case may be, shall not impose the penalties of dismissal or demotion unless the notice of hearing or a subsequent notice served on the chief of police, deputy chief of police or other police officer indicated that they might be imposed if the complaint were proved on clear and convincing evidence.

(6) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, ne doit pas infliger la peine de renvoi ou de rétrogradation à moins que l'avis d'audience ou un avis subséquent signifié au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police n'indique que l'une ou l'autre peine pourrait être infligée si la plainte s'avérait fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

Avis requis
pour un
renvoi ou
une rétrogra-
dation

Notice of
any action
taken

(7) The chief of police or board, as the case may be, shall promptly give written notice of the action taken under subsection (1), (2) or (5) with reasons, to the chief of police, deputy chief of police or other police officer who is the subject of the complaint and, in the case of an action taken by a municipal chief of police, to the board.

(7) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne promptement un avis écrit motivé de la mesure prise en vertu du paragraphe (1), (2) ou (5) au chef de police, au chef de police adjoint ou à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et, s'il s'agit d'une mesure prise par un chef de police municipal, à la commission de police.

Avis de la
mesure prise

Same

(8) If the action was taken as a result of a complaint made by a member of the public, the chief of police or board, as the case may be, shall also give written notice of the action taken, with reasons, to the complainant.

(8) Si la mesure a été prise par suite d'une plainte déposée par un membre du public, le chef de police ou la commission de police, selon le cas, donne également au plaignant un avis écrit motivé de la mesure prise.

Idem

Police
officer's
employment
record

(9) The chief of police or board, as the case may be, may cause an entry concerning the matter, the action taken and the reply of the chief of police, deputy chief of police or other police officer against whom the action is taken, to be made in his or her employment record, but no reference to the allegations of the complaint or the hearing shall be made in the employment record, and the matter shall not be taken into account for any purpose relating to his or her employment unless,

(9) Le chef de police ou la commission de police, selon le cas, peut faire inscrire une mention de l'affaire, de la mesure prise et de la réponse du chef de police, du chef de police adjoint ou de l'agent de police à l'égard duquel la mesure est prise dans le dossier d'emploi de l'intéressé. Toutefois, le dossier d'emploi ne fait pas mention des allégations faites dans la plainte ni de l'audience, et il n'est pas tenu compte de l'affaire à quelque fin que ce soit relative à son emploi à moins que, selon le cas :

Dossier
d'emploi du
chef de
police, du
chef de
police
adjoint ou
de l'agent
de police

- (a) the complaint is proved on clear and convincing evidence; or
- (b) the chief of police, deputy chief of police or other police officer resigns before the matter is finally disposed of.

- a) la plainte ne s'avère fondée sur la foi de preuves claires et convaincantes;
- b) le chef de police, le chef de police adjoint ou l'agent de police ne démissionne avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée.

Statutory
Powers
Procedure
Act applies
to hearings
by chief or
board

69. (1) A hearing held under subsection 64 (7) or 65 (9) shall be conducted in accordance with the *Statutory Powers Procedure Act*.

69. (1) Une audience tenue aux termes du paragraphe 64 (7) ou 65 (9) se déroule conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Application
de la *Loi sur
l'exercice
des compé-
tences
légales* aux
audiences
d'un chef de
police ou
d'une
commission
de police

Application
of this
section to
hearings
under this
Part

(2) Subsections (3), (4), (5), (6), (7), (12), (13), (14), (15), (16) and (17) apply to any hearing held under this Part.

(2) Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (12), (13), (14), (15), (16) et (17) s'appliquent à toute audience tenue aux termes de la présente partie.

Application
du présent
article aux
audiences
prévues par
la présente
partie

Parties

(3) The parties to the hearing are the prosecutor, the police officer who is the subject of the hearing and, if the complaint was made by a member of the public, the complainant.

(3) Sont parties à l'audience le poursuivant, l'agent de police qui fait l'objet de l'audience et, si la plainte a été déposée par un membre du public, le plaignant.

Parties

<p>Notice to parties and right to counsel</p>	<p>(4) The parties to the hearing shall be given reasonable notice of the hearing and each party may be represented by counsel or an agent.</p>	<p>(4) Il est donné aux parties à l'audience un préavis suffisant de l'audience et chaque partie peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.</p>	<p>Avis donné aux parties et droit à un avocat</p>
<p>Examination of evidence</p>	<p>(5) Before the hearing, the police officer shall be given an opportunity to examine any physical or documentary evidence that will be produced or any report whose contents will be given in evidence.</p>	<p>(5) Avant l'audience, l'agent de police a la possibilité d'examiner toute preuve matérielle ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve.</p>	<p>Examen de la preuve</p>
<p>Same</p>	<p>(6) If the hearing is being conducted as a result of a public complaint, the complainant shall likewise be given an opportunity to examine evidence and reports before the hearing.</p>	<p>(6) Si l'audience a lieu par suite du dépôt d'une plainte d'un membre du public, le plaignant a également la possibilité d'examiner la preuve et les rapports avant l'audience.</p>	<p>Idem</p>
<p>Police officer not required to give evidence</p>	<p>(7) The police officer who is the subject of the hearing shall not be required to give evidence at the hearing.</p>	<p>(7) L'agent de police qui fait l'objet de l'audience n'est pas tenu de témoigner à l'audience.</p>	<p>Témoignage non obligatoire de l'agent de police</p>
<p>Non-compellability</p>	<p>(8) No person shall be required to testify in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of his or her duties, except at a hearing held under this Part.</p>	<p>(8) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.</p>	<p>Non-contrainctibilité</p>
<p>Inadmissibility of documents</p>	<p>(9) No document prepared as the result of a complaint is admissible in a civil proceeding, except at a hearing held under this Part.</p>	<p>(9) Aucun document préparé par suite du dépôt d'une plainte n'est admissible dans une instance civile, sauf dans le cadre d'une audience tenue aux termes de la présente partie.</p>	<p>Inadmissibilité des documents</p>
<p>Inadmissibility of statements</p>	<p>(10) No statement made during an attempt at informal resolution of a complaint is admissible in a civil proceeding, including a proceeding under subsection 64 (15) or 65 (17) or a hearing held under this Part, except with the consent of the person who made the statement.</p>	<p>(10) Aucune déclaration faite au cours d'une tentative de règlement à l'amiable d'une plainte n'est admissible dans une instance civile, y compris une instance tenue aux termes du paragraphe 64 (15) ou 65 (17) ou une audience tenue aux termes de la présente partie, sans le consentement de son auteur.</p>	<p>Inadmissibilité des déclarations</p>
<p>Recording of evidence</p>	<p>(11) The oral evidence given at the hearing shall be recorded and copies of transcripts shall be provided on the same terms as in the Ontario Court (General Division).</p>	<p>(11) Les témoignages oraux recueillis à l'audience sont enregistrés et des copies de la transcription sont fournies suivant les mêmes conditions qu'à la Cour de l'Ontario (Division générale).</p>	<p>Enregistrement des témoignages</p>
<p>Release of exhibits</p>	<p>(12) Within a reasonable time after the matter has been finally determined, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.</p>	<p>(12) Dans un délai raisonnable après le règlement définitif de l'affaire, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.</p>	<p>Remise de pièces</p>
<p>No communication without notice to parties</p>	<p>(13) The person conducting the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or person's counsel or agent, unless the parties receive notice and have an opportunity to participate.</p>	<p>(13) La personne qui dirige l'audience ne communique ni directement ni indirectement avec aucune personne, ni avec l'avocat ou le représentant de cette personne, à propos de l'objet de l'audience, sauf si les parties sont préalablement avisées et ont la possibilité de participer.</p>	<p>Interdiction de communiquer sans aviser les parties</p>
<p>Exception</p>	<p>(14) However, the person conducting the hearing may seek legal advice from an advisor independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to them so that they may make submissions as to the law.</p>	<p>(14) La personne qui dirige l'audience peut toutefois demander des conseils juridiques à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils leur est communiquée pour leur permettre de présenter des observations relatives au droit applicable.</p>	<p>Exception</p>

Hearing may proceed on part if Crown Attorney consulted

(15) If a Crown Attorney has been consulted, the person conducting the hearing may proceed to deal with the part of the complaint that, in his or her opinion, constitutes misconduct, as defined in section 74, or unsatisfactory work performance, unless the Crown Attorney directs otherwise.

(15) Si un procureur de la Couronne a été consulté, la personne qui dirige l'audience peut traiter la partie de la plainte qui, à son avis, constitue un cas d'inconduite au sens de l'article 74 ou d'exécution insatisfaisante du travail, sauf directive contraire du procureur de la Couronne.

Audition d'une partie de la plainte en cas de consultation d'un procureur de la Couronne

Hearing to continue

(16) If the police officer who is the subject of the hearing is charged with an offence under a law of Canada or of a province or territory in connection with the conduct that was the subject of the complaint, the hearing shall continue unless the Crown Attorney advises the chief of police or board, as the case may be, that it should be stayed until the conclusion of the proceedings dealing with the offence.

(16) Si l'agent de police qui fait l'objet de l'audience est inculpé d'une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relativement à la conduite qui faisait l'objet de la plainte, l'audience se poursuit à moins que le procureur de la Couronne n'indique au chef de police ou à la commission de police, selon le cas, qu'il y aurait lieu de la suspendre jusqu'à la conclusion de l'instance portant sur l'infraction.

Poursuite de l'audience

Photography at hearing

(17) Subsections 136 (1), (2) and (3) of the *Courts of Justice Act* (photography at court hearing) apply with necessary modifications to the hearing and a person who contravenes subsection 136 (1), (2) or (3) of the *Courts of Justice Act*, as it is made to apply by this subsection, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

(17) Les paragraphes 136 (1), (2) et (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (photographies à l'audience) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et quiconque contrevient au paragraphe 136 (1), (2) ou (3) de cette loi, tel qu'il est rendu applicable par l'effet du présent paragraphe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Photographies à l'audience

Six-month limitation period, exception

(18) If six months have elapsed since the facts on which a complaint is based first came to the attention of the chief of police or board, as the case may be, no notice of hearing shall be served unless the board (in the case of a municipal police officer) or the Commissioner (in the case of a member of the Ontario Provincial Police) is of the opinion that it was reasonable, under the circumstances, to delay serving the notice of hearing.

(18) S'il s'est écoulé six mois depuis que le chef de police ou la commission de police, selon le cas, a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde une plainte, aucun avis d'audience n'est signifié à moins que la commission de police (dans le cas d'un agent de police municipal) ou le commissaire (dans le cas d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario) n'estime qu'il était raisonnable, dans les circonstances, de retarder la signification de l'avis d'audience.

Déai de prescription de six mois, exception

Appeal to Commission

70. (1) A police officer or complainant may, within 30 days of receiving notice of the decision made after a hearing held under subsection 64 (7) or 65 (9), appeal the decision to the Commission by serving on the Commission a written notice stating the grounds on which the appeal is based.

70. (1) Un agent de police ou un plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis de la décision prise à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 64 (7) ou 65 (9), interjeter appel de la décision devant la Commission en signifiant à cette dernière un avis écrit indiquant les motifs sur lesquels se fonde l'appel.

Appel devant la Commission

Commission to hold hearing on notice from police officer

(2) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a police officer.

(2) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un agent de police l'avis visé au paragraphe (1).

La Commission tient une audience sur avis de l'agent de police

Commission to hold hearing on notice from complainant, limitation

(3) The Commission shall hold a hearing upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant if the appeal is from the finding that misconduct or unsatisfactory work performance was not proved on clear and convincing evidence.

(3) La Commission tient une audience dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragraphe (1) s'il s'agit d'un appel portant sur une conclusion selon laquelle l'inconduite ou l'exécution insatisfaisante du travail n'a pas été prouvée sur la foi de preuves claires et convaincantes.

La Commission tient une audience sur avis d'un plaignant : limite

Commission may hold hearing

(4) The Commission may hold a hearing, if it considers it appropriate, upon receiving a notice under subsection (1) from a complainant.

(4) La Commission peut tenir une audience, si elle le juge approprié, dès qu'elle reçoit d'un plaignant l'avis visé au paragra-

La Commission peut tenir une audience

ant with respect to an appeal other than an appeal described in subsection (3).

Appeal on the record

(5) A hearing held under this section shall be an appeal on the record, but the Commission may receive new or additional evidence as it considers just.

phe (1) à l'égard d'un appel autre que celui visé au paragraphe (3).

(5) Une audience tenue aux termes du présent article constitue un appel entendu d'après le dossier. Toutefois, la Commission peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'elle juge équitable.

Appel entendu d'après le dossier

Powers of Commission

(6) The Commission may confirm, vary or revoke the decision being appealed or may substitute its own decision for that of the chief of police or board, as the case may be.

(6) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet de l'appel ou peut substituer sa propre décision à celle du chef de police ou de la commission de police, selon le cas.

Pouvoirs de la Commission

Appeal to Divisional Court

71. (1) A party to a hearing under section 70 may appeal the Commission's decision to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.

71. (1) Toute partie à une audience prévue à l'article 70 peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de la Commission.

Appel devant la Cour divisionnaire

Grounds for appeal

(2) An appeal may be made on a question that is not a question of fact alone, from a penalty imposed or from any other action taken, or all of them.

(2) L'appel peut porter sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, sur une peine infligée ou sur toute autre mesure prise, ou sur tout ce qui précède.

Motifs d'appel

Solicitor General may be heard

(3) The Solicitor General is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of the appeal.

(3) Le solliciteur général a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel.

Droit du solliciteur général d'être entendu

Request for review of decision by Commission

72. (1) If a complainant disagrees with the decision of a chief of police to deal with his or her complaint as a complaint about the policies of or services provided by the police force or as a complaint about the conduct of a police officer, the complainant may, within 30 days of receiving notice under subsection 59 (2), ask the Commission to review the decision.

72. (1) Si un plaignant n'est pas d'accord avec la décision d'un chef de police de traiter sa plainte comme une plainte au sujet des politiques du corps de police ou des services offerts par celui-ci ou comme une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, le plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu un avis prévu au paragraphe 59 (2), demander à la Commission d'examiner la décision.

Demande d'examen d'une décision par la Commission

Same

(2) If a complainant has been notified under subsection 59 (6), 62 (5) or 65 (3) that his or her complaint will not be dealt with because it is frivolous or vexatious or made in bad faith, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.

(2) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 59 (6), 62 (5) ou 65 (3), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'elle est frivole ou vexatoire ou faite de mauvaise foi, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.

Idem

Same

(3) If a complainant has been notified under subsection 59 (6), 62 (5) or 65 (4) that his or her complaint will not be dealt with because it was made more than six months after the facts on which it is based occurred, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.

(3) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 59 (6), 62 (5) ou 65 (4), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'elle a été déposée plus de six mois après que se sont produits les faits sur lesquels elle est fondée, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.

Idem

Same

(4) If a complainant has been notified under subsection 59 (6), 62 (5) or 65 (5) that his or her complaint will not be dealt with because he or she was not directly affected by the policy, service or conduct that is the subject of the complaint, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.

(4) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 59 (6), 62 (5) ou 65 (5), que sa plainte ne sera pas traitée parce qu'il n'était pas directement touché par la politique, le service ou la conduite qui fait l'objet de la plainte, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.

Idem

Same	(5) If a complainant has been notified under subsection 64 (6) or (12) or 65 (8) or (14) that his or her complaint is unsubstantiated or that the conduct he or she complained of has been determined to be not of a serious nature, the complainant may, within 30 days of such notification, ask the Commission to review the decision.	(5) Si un plaignant a été avisé, aux termes du paragraphe 64 (6) ou (12) ou 65 (8) ou (14), que sa plainte n'est pas fondée ou qu'il a été décidé que la conduite faisant l'objet de sa plainte est sans gravité, il peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis, demander à la Commission d'examiner la décision.	Idem
Request in writing	(6) The request for a review must be in writing.	(6) La demande d'examen doit être présentée par écrit.	Demande écrite
Commission to review	(7) Upon receiving a request for a review under this section, the Commission shall review the decision, taking into account any material provided by the complainant or the chief of police, detachment commander or board, and shall endeavour to complete its review within 30 days of receiving the request, but the Commission shall not hold a hearing into the matter.	(7) Dès qu'elle reçoit une demande d'examen en vertu du présent article, la Commission examine la décision, en tenant compte de toute documentation fournie par le plaignant ou par le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, et s'efforce de terminer son examen au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande. Toutefois, elle ne doit pas tenir d'audience sur l'affaire.	Examen par la Commission
Commission's powers	(8) Upon completion of the review, the Commission may confirm the decision or may direct the chief of police, detachment commander or board to process the complaint as it specifies or may assign the review or investigation of the complaint or the conduct of a hearing in respect of the complaint to a police force other than the police force in respect of which the complaint is made.	(8) À l'issue de l'examen, la Commission peut confirmer la décision ou ordonner au chef de police, au commandant de détachement ou à la commission de police de traiter la plainte de la façon qu'elle précise, ou peut confier l'examen de la plainte, l'enquête sur la plainte ou la tenue d'une audience sur la plainte à un corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.	Pouvoirs de la Commission
Cost of complaints process	(9) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (8), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.	(9) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (8), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.	Frais de traitement de la plainte
Notice	(10) The Commission shall notify the complainant and the chief of police, detachment commander or board, as the case may be, and the police officer who is the subject of the complaint of its decision and the action taken by it under subsection (8).	(10) La Commission avise le plaignant et le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police, selon le cas, ainsi que l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, de sa décision et de la mesure qu'elle a prise en vertu du paragraphe (8).	Avis
Complaint to be processed as specified	(11) If notified by the Commission that the complaint is to be processed as specified, the chief of police, detachment commander or board shall immediately so process the complaint.	(11) Si la Commission l'avise que la plainte doit être traitée de la façon précisée, le chef de police, le commandant de détachement ou la commission de police traite immédiatement la plainte de cette façon.	Traitement de la plainte de la façon précisée
Final decision	(12) The Commission's decision under subsection (8) is final and binding and there is no appeal therefrom.	(12) La décision que prend la Commission en vertu du paragraphe (8) est définitive et non susceptible d'appel.	Décision définitive
Commission may direct complaint process	73. (1) The Commission may, on its own motion and at any stage in the complaints process, direct a chief of police or board to process a complaint as it specifies or assign the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force other than the police	73. (1) La Commission peut, de son propre chef et à toute étape du traitement de la plainte, ordonner à un chef de police ou à une commission de police de traiter une plainte de la façon qu'elle précise, ou confier l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un	Traitement de la plainte ordonné par la Commission

force in respect of which the complaint is made.

corps de police autre que celui qui fait l'objet de la plainte.

Cost of complaints process

(2) If the Commission assigns the review or investigation of a complaint or the conduct of a hearing in respect of a complaint to a police force under subsection (1), the police force in respect of which the complaint is made shall pay the costs of the review, investigation or hearing incurred by the police force to which the matter is assigned.

(2) Si la Commission confie l'examen d'une plainte, l'enquête sur une plainte ou la tenue d'une audience sur une plainte à un corps de police en vertu du paragraphe (1), le corps de police qui fait l'objet de la plainte paie les frais de l'examen, de l'enquête ou de l'audience engagés par le corps de police chargé de l'affaire.

Frais de traitement de la plainte

Misconduct

74. (1) A police officer is guilty of misconduct if he or she,

74. (1) Est coupable d'inconduite l'agent de police qui :

Inconduite

- (a) commits an offence described in a prescribed code of conduct;
- (b) contravenes section 46 (political activity);
- (c) engages in an activity that contravenes subsection 49 (1) (secondary activities) without the permission of his or her chief of police or, in the case of a chief of police, without the permission of the board, being aware that the activity may contravene that subsection;
- (d) contravenes subsection 55 (5) (resignation during emergency);
- (e) contravenes section 75 (inducing misconduct, withholding services);
- (f) contravenes section 117 (trade union membership);
- (g) deals with personal property, other than money or a firearm, in a manner that is not consistent with section 132;
- (h) deals with money in a manner that is not consistent with section 133;
- (i) deals with a firearm in a manner that is not consistent with section 134;
- (j) contravenes a regulation made under paragraph 15 (equipment), 16 (use of force), 17 (standards of dress, police uniforms), 20 (police pursuits) or 21 (records) of subsection 135 (1).

- a) commet une infraction décrite dans un code de conduite prescrit;
- b) contrevient à l'article 46 (activités politiques);
- c) entreprend une activité en contravention au paragraphe 49 (1) (activités secondaires) sans la permission de son chef de police ou, s'il s'agit d'un chef de police, sans la permission de la commission de police, tout en sachant que cette activité peut contrevenir à ce paragraphe;
- d) contrevient au paragraphe 55 (5) (démission pendant une situation d'urgence);
- e) contrevient à l'article 75 (incitation à l'inconduite, refus d'offrir des services);
- f) contrevient à l'article 117 (adhésion à un syndicat);
- g) fait quoi que ce soit à l'égard de biens meubles, à l'exclusion d'argent et d'armes à feu, d'une manière non conforme à l'article 132;
- h) fait quoi que ce soit à l'égard d'argent d'une manière non conforme à l'article 133;
- i) fait quoi que ce soit à l'égard d'une arme à feu d'une manière non conforme à l'article 134;
- j) contrevient à un règlement pris en application de la disposition 15 (matériel), 16 (usage de la force), 17 (normes vestimentaires, uniformes de police), 20 (poursuites policières) ou 21 (dossiers) du paragraphe 135 (1).

Off-duty conduct

(2) A police officer shall not be found guilty of misconduct if there is no connection between the conduct and either the occupational requirements for a police officer or the reputation of the police force.

(2) L'agent de police ne doit pas être déclaré coupable d'inconduite s'il n'y a aucun lien entre la conduite et soit les exigences professionnelles d'un agent de police, soit la réputation du corps de police.

Conduite en période de repos

Inducing misconduct

75. (1) No person, including a member of a police force, shall,

75. (1) Aucune personne, y compris un membre d'un corps de police, ne doit :

Incitation à l'inconduite

- (a) induce or attempt to induce a member of a police force to withhold his or her services; or
- (b) induce or attempt to induce a police officer to commit misconduct.

- a) inciter ou tenter d'inciter un membre d'un corps de police à refuser ses services;
- b) inciter ou tenter d'inciter un agent de police à commettre un acte d'inconduite.

Withholding services

(2) No member of a police force shall withhold his or her services.

(2) Aucun membre d'un corps de police ne doit refuser ses services. Refus d'offrir des services

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2). Infraction

Consent of Solicitor General

(4) No prosecution shall be instituted under this section without the consent of the Solicitor General.

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du solliciteur général. Consentement du solliciteur général

Delegation of chief's powers and duties

76. (1) A chief of police may authorize a police officer or a former police officer of the rank of inspector or higher to conduct a hearing under subsection 64 (7) or to act under subsection 64 (11) or (15).

76. (1) Un chef de police peut autoriser un agent de police ou un ancien agent de police qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur à diriger une audience aux termes du paragraphe 64 (7) ou à agir en vertu du paragraphe 64 (11) ou (15). Délégation des pouvoirs et fonctions du chef de police

Same

(2) A chief of police may authorize any member of any police force to exercise a power or perform a duty of the chief of police under this Part, other than those described in subsection (1).

(2) Un chef de police peut autoriser tout membre d'un corps de police à exercer un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente partie, à l'exclusion des pouvoirs et fonctions énoncés au paragraphe (1). Idem

Officer from another force

(3) If a chief of police authorizes a police officer from another police force, of the rank of inspector or higher, to conduct a hearing under subsection 64 (7), that police officer may do so only with the approval of his or her chief of police.

(3) Si un chef de police autorise un agent de police d'un autre corps de police, qui a le grade d'inspecteur ou un grade supérieur, à diriger une audience aux termes du paragraphe 64 (7), cet agent de police ne peut le faire qu'avec l'approbation de son chef de police. Agent de police d'un autre corps de police

Notice

77. (1) Where a notice is required to be given to or served on a person, board or the Commission under this Part, it may be served personally, by regular letter mail, by electronic transmission, by telephone transmission of a facsimile, or by some other method that allows proof of receipt.

77. (1) Si un avis doit être donné ou signifié à une personne, à une commission de police ou à la Commission aux termes de la présente partie, il peut être signifié à personne, par poste-lettres ordinaire, par transmission électronique, par télécopie ou par un autre moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception. Avis

Deemed receipt

(2) Service by regular letter mail shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the fifth day after it is mailed unless the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

(2) L'avis signifié par poste-lettres ordinaire est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le cinquième jour suivant le jour de sa mise à la poste, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté. Avis réputé reçu

Same

(3) Service by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile shall be deemed to be received by the person, board or Commission on the day after it is sent or, if that day is a Saturday or holiday, on the next day that is not a Saturday or holiday, unless

(3) L'avis signifié par transmission électronique ou par télécopie est réputé reçu par la personne, la commission de police ou la Commission le lendemain de l'envoi ou, si ce jour tombe un samedi ou un jour férié, le premier jour qui suit et qui n'est ni un samedi ni un

Idem

the person, board or Commission establishes that the person, board or Commission did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's, board's or Commission's control, receive the notice on that day.

Ombudsman Act not to apply

78. The *Ombudsman Act* does not apply to anything done under this Part.

Transition, disciplinary proceedings

79. (1) Disciplinary proceedings commenced before the coming into force of this section under Part V of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part V, as it read immediately before the coming into force of this section, until January 1, 1998.

Transition, complaints

(2) Public complaints made before the coming into force of this section under Part VI of the Act, as it then read, may continue to be dealt with in accordance with Part VI, as it read immediately before its repeal, until January 1, 1998.

Parties may elect to proceed under new Part V

(3) If the parties to a disciplinary proceeding or public complaint described in subsection (1) or (2) agree, they may, before January 1, 1998, deal with the outstanding disciplinary proceeding or public complaint under Part V.

Proceed under new Part V from January 1, 1998

(4) As of January 1, 1998, all outstanding disciplinary matters that commenced before the coming into force of this section and all proceedings with respect to public complaints that were made before the coming into force of this section shall be taken up and continued under Part V so far as consistently may be.

Saving

(5) Despite subsection (4), a hearing that commenced but is not concluded before January 1, 1998 under Part V or VI of the Act, as it read immediately before its repeal by section 35 of the *Police Services Amendment Act, 1997*, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 and Part V or VI of the Act, as the case may be, as it read immediately before its repeal, continues to apply to the hearing and to the powers of the chief of police, board, Commission or board of inquiry at the conclusion of the hearing.

Same

(6) Despite subsection (4), an appeal made before January 1, 1998 to Divisional Court under section 98 of the Act, as it read immediately before its repeal, may proceed to its conclusion after January 1, 1998 as if section 98 of the Act had not been repealed

jour férié, à moins que la personne, la commission de police ou la Commission ne démontre qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ce jour-là pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

78. La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique à aucun acte accompli aux termes de la présente partie.

79. (1) Les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie V de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent se poursuivre conformément à la partie V, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

(2) Les plaintes du public déposées avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la partie VI de la Loi, telle qu'elle existait à ce moment-là, peuvent continuer d'être traitées conformément à la partie VI, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

(3) Si les parties à une procédure disciplinaire ou à une plainte du public visée au paragraphe (1) ou (2) en conviennent, elles peuvent, avant le 1^{er} janvier 1998, traiter la procédure disciplinaire ou la plainte du public qui est pendante conformément à la partie V.

(4) À compter du 1^{er} janvier 1998, toutes les questions disciplinaires pendantes qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent article et toutes les procédures relatives aux plaintes du public qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont reprises et poursuivies conformément à la partie V dans la mesure où il y a compatibilité.

(5) Malgré le paragraphe (4), toute audience qui a commencé mais n'est pas terminée avant le 1^{er} janvier 1998 aux termes de la partie V ou VI de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par l'article 35 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*, peut se poursuivre jusqu'à sa conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 et la partie V ou VI de la Loi, selon le cas, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, continue de s'appliquer à l'audience et aux pouvoirs qu'a le chef de police, la commission de police, la Commission ou la commission d'enquête à la conclusion de l'audience.

(6) Malgré le paragraphe (4), tout appel interjeté avant le 1^{er} janvier 1998 devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 98 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, peut se poursuivre jusqu'à sa

Non-application de la *Loi sur l'ombudsman*

Disposition transitoire : procédures disciplinaires

Disposition transitoire : plaintes

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V au choix des parties

Poursuite des procédures selon la nouvelle partie V à compter du 1^{er} janvier 1998

Exception

Idem

36. Section 126 of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction

126. Agreements and awards made under this Part do not affect the working conditions of the members of the police force in so far as those working conditions are determined by sections 42 to 49, subsection 50 (3), Part V (except as provided in subsection 64 (17)) and Part VII of this Act and by the regulations.

37. Paragraph 1 of subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Police Authorities" in the third line and substituting "Ontario Association of Police Services Boards".

38. Paragraph 2 of subsection 132 (4) of the Act is amended by adding "or by public tender" at the end.

39. Paragraph 4 of subsection 134 (8) of the Act is amended by striking out "the Commission" in the third line and substituting "the Solicitor General".

40. (1) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:

1.1 establishing and governing standards concerning the adequacy and effectiveness of police services, including prescribing methods for monitoring and evaluating the adequacy and effectiveness of police services against such standards.

(2) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

- 6.1 governing the selection and appointment of members of boards;
- 6.2 prescribing courses of training for members of boards and prescribing standards in that connection;
- 6.3 prescribing a code of conduct for members of boards;

conclusion au-delà du 1^{er} janvier 1998 comme si l'article 98 n'avait pas été abrogé.

36. L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

126. Les conventions conclues et les sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie n'ont pas d'incidence sur les conditions de travail des membres du corps de police dans la mesure où ces conditions sont fixées par les articles 42 à 49, par le paragraphe 50 (3), par la partie V (à l'exclusion de ce qui est prévu au paragraphe 64 (17)) ou par la partie VII de la présente loi ou par les règlements.

37. La disposition 1 du paragraphe 131 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l'Association ontarienne des commissions de services policiers» à «l'association connue sous le nom de Municipal Police Authorities» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

38. La disposition 2 du paragraphe 132 (4) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou par appel d'offres public».

39. La disposition 4 du paragraphe 134 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «du solliciteur général» à «de la Commission» aux deuxième et troisième lignes.

40. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

1.1 établir des normes concernant le caractère convenable et l'efficacité des services policiers et régir ces normes, y compris prescrire les méthodes à utiliser pour surveiller et évaluer le caractère convenable et l'efficacité des services policiers en fonction de ces normes.

(2) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction des dispositions suivantes :

- 6.1 régir la sélection et la nomination des membres des commissions de police;
- 6.2 prescrire des cours de formation pour les membres des commissions de police ainsi que les normes à cet égard;
- 6.3 prescrire un code de conduite pour les membres des commissions de police;

10. prescribing the method for determining the amounts owed by municipalities for police services provided by the Ontario Provincial Police under section 5.1, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying municipalities and prescribing different methods, different times or different manners for different classes of municipalities), prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;
11. requiring territories without municipal organization to pay for police services provided by the Ontario Provincial Police, prescribing the method for determining the amounts owed by such territories, prescribing the time when and manner in which the payments are to be made, (and, for such purposes, classifying territories and prescribing different methods, different times or different manners for different classes of territories), prescribing the method of collecting such payments, including collection under the *Provincial Land Tax Act*, and, if the method of collection is not under the *Provincial Land Tax Act*, prescribing the interest, or the method of determining the interest, owed on late payments and governing payment credits and refunds for overpayments;
- 14.1 providing for the granting of service badges to members of the Ontario Provincial Police or any class thereof and for the payment of allowances to those members who are granted service badges.
- (3) Paragraph 21 of subsection 135 (1) of the Act is amended by inserting "and boards" after "forces" in the third line.
- (4) Paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act is amended by striking out "section 56" at the end and substituting "section 74".
- (5) Subsection 135 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 4, section 4, is further amended by adding the following paragraph:
10. prescrire la méthode de calcul des montants dus par les municipalités pour les services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario aux termes de l'article 5.1, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les municipalités et prescrire des méthodes différentes, des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de municipalités), prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;
11. exiger que les territoires non érigés en municipalité paient le coût des services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario, prescrire la méthode de calcul des montants dus par ces territoires, prescrire les délais et les modalités de paiement de ces montants (et, à ces fins, classer les territoires et prescrire des méthodes différentes, des délais différents ou des modalités différentes pour différentes catégories de territoires), prescrire les modalités de perception de ces montants, y compris la perception prévue par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, et, si les modalités de perception ne sont pas prévues aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, prescrire les intérêts, ou la méthode de calcul de ceux-ci, exigibles en cas de paiements en retard, et régir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires;
- 14.1 prévoir la remise d'insignes pour ancienneté et états de service aux membres de la Police provinciale de l'Ontario ou à toute catégorie de ceux-ci et le versement de primes aux membres à qui sont décernés ces insignes.
- (3) La disposition 21 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, les commissions de police» après «corps de police» à la deuxième ligne.
- (4) La disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 74» à «l'article 56» à la fin.
- (5) Le paragraphe 135 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié en outre par adjonction de la disposition suivante :

23.1 defining "frivolous or vexatious" and "made in bad faith" for the purposes of clause 22 (1) (e.1) and subsections 59 (3), 62 (2) and 65 (3).

(6) Paragraphs 24, 25 and 26 of subsection 135 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

24. providing for the payment of fees and expenses to witnesses at hearings conducted under Part V;

25. prescribing procedures for the investigation of complaints under Part V.

41. Subsection 137 (1) of the Act is amended by striking out "a municipality" in the second line and substituting "one or more municipalities".

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

42. Part VIII of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

43. Section 204 of the *Municipal Act* is repealed and the following substituted:

204. Where the attendance of a prisoner in a correctional institution is required at a hearing or proceeding, the municipality that was responsible for delivering the prisoner to the correctional institution is responsible for conveying the prisoner from the correctional institution to the place of the hearing or proceeding and for the prisoner's return.

44. Section 2 of the *Private Investigators and Security Guards Act* is amended by adding the following subsections:

(2) Despite clause (1) (d), this Act applies to a person, other than a person employed by the Crown, who is appointed as a provincial bailiff under section 19 of the *Ministry of Correctional Services Act*.

(3) Despite clause (1) (d), this Act, except section 30, applies to a person who is not a member of a police force and who is appointed as a special constable under section 53 of the *Police Services Act*, but only when the special constable is carrying out the functions specified in subsection 53 (5) of the *Police Services Act*.

45. Subsections 103 (3), (4) and (5) of the *Regional Municipalities Act* are repealed.

23.1 définir les expressions «frivole ou vexatoire» et «faite de mauvaise foi» pour l'application de l'alinéa 22 (1) e.1) et des paragraphes 59 (3), 62 (2) et 65 (3).

(6) Les dispositions 24, 25 et 26 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

24. prévoir le versement d'indemnités aux témoins qui comparaissent aux audiences tenues aux termes de la partie V, ainsi que le remboursement de leurs dépenses;

25. prescrire la procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes aux termes de la partie V.

41. Le paragraphe 137 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une ou plusieurs municipalités» à «une municipalité» aux deuxième et troisième lignes.

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

42. La partie VIII de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogée.

43. L'article 204 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

204. Si la présence d'un prisonnier détenu dans un établissement correctionnel est requise lors d'une audience ou d'une instance, la municipalité qui était responsable de la remise du prisonnier à l'établissement correctionnel est responsable du transfert de ce prisonnier de l'établissement correctionnel au lieu où se tient l'audience ou l'instance et de son retour dans cet établissement.

44. L'article 2 de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi s'applique à quiconque, à l'exclusion d'une personne employée par la Couronne, est nommé huissier provincial en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

(3) Malgré l'alinéa (1) d), la présente loi, à l'exclusion de l'article 30, s'applique à quiconque n'est pas membre d'un corps de police et est nommé agent spécial en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*, mais seulement lorsque l'agent spécial exerce les fonctions précisées au paragraphe 53 (5) de la *Loi sur les services policiers*.

45. Les paragraphes 103 (3), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités régionales* sont abrogés.

Conveyance
of prisoners

Transfert de
prisonniers

Same

Idem

Same

Idem

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commence-
ment

46. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

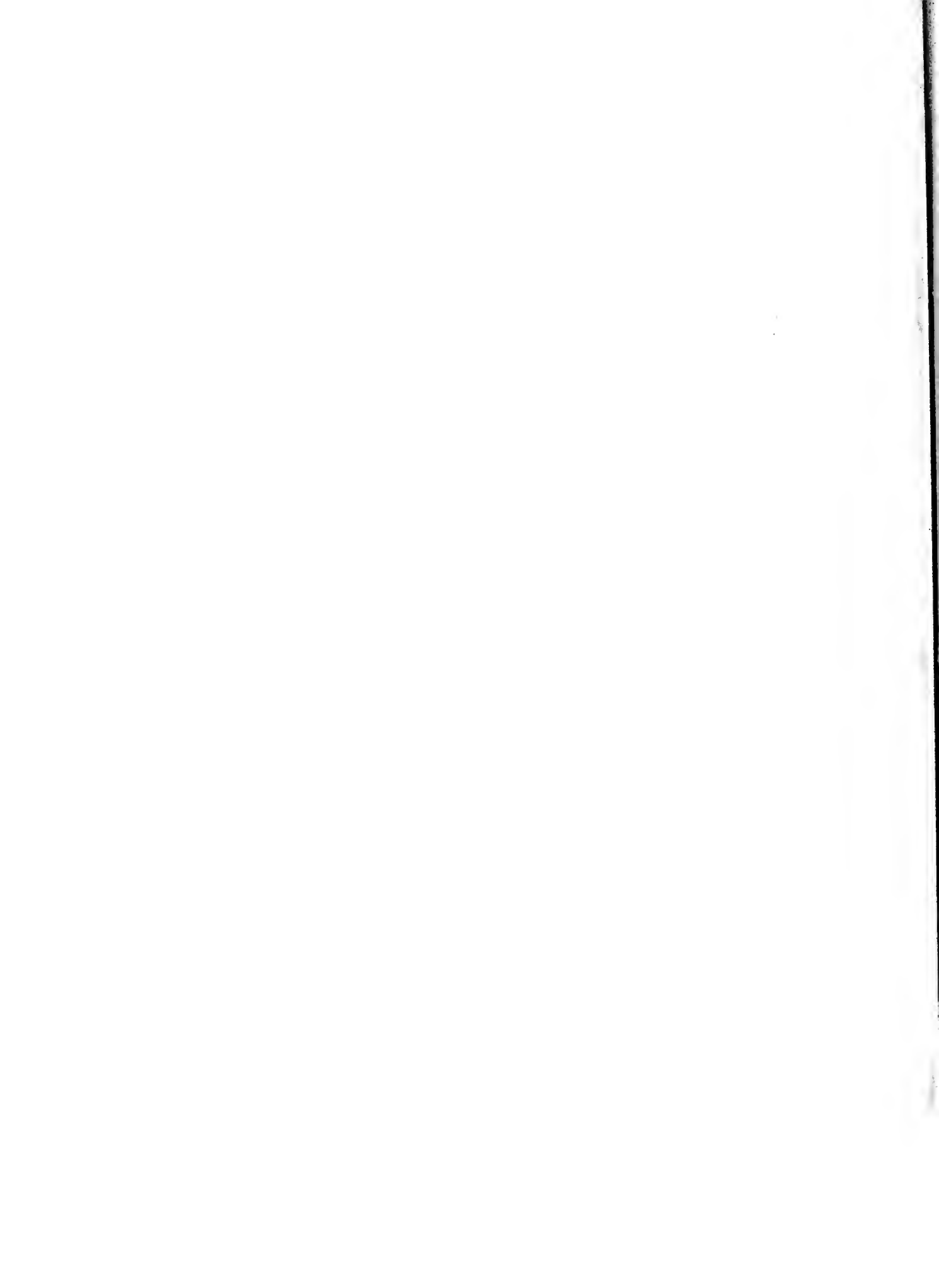
Short title

47. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act, 1997*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

46. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en
vigueur

47. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1997 modifiant la Loi sur les services policiers*. Titre abrégé



Lozier Bookbinding Inc.
RR #6
Woodville, Ont. K0M 2T0

